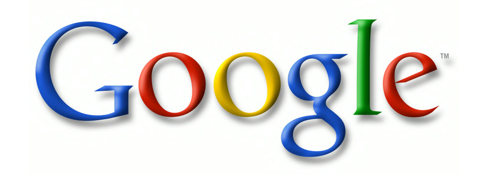
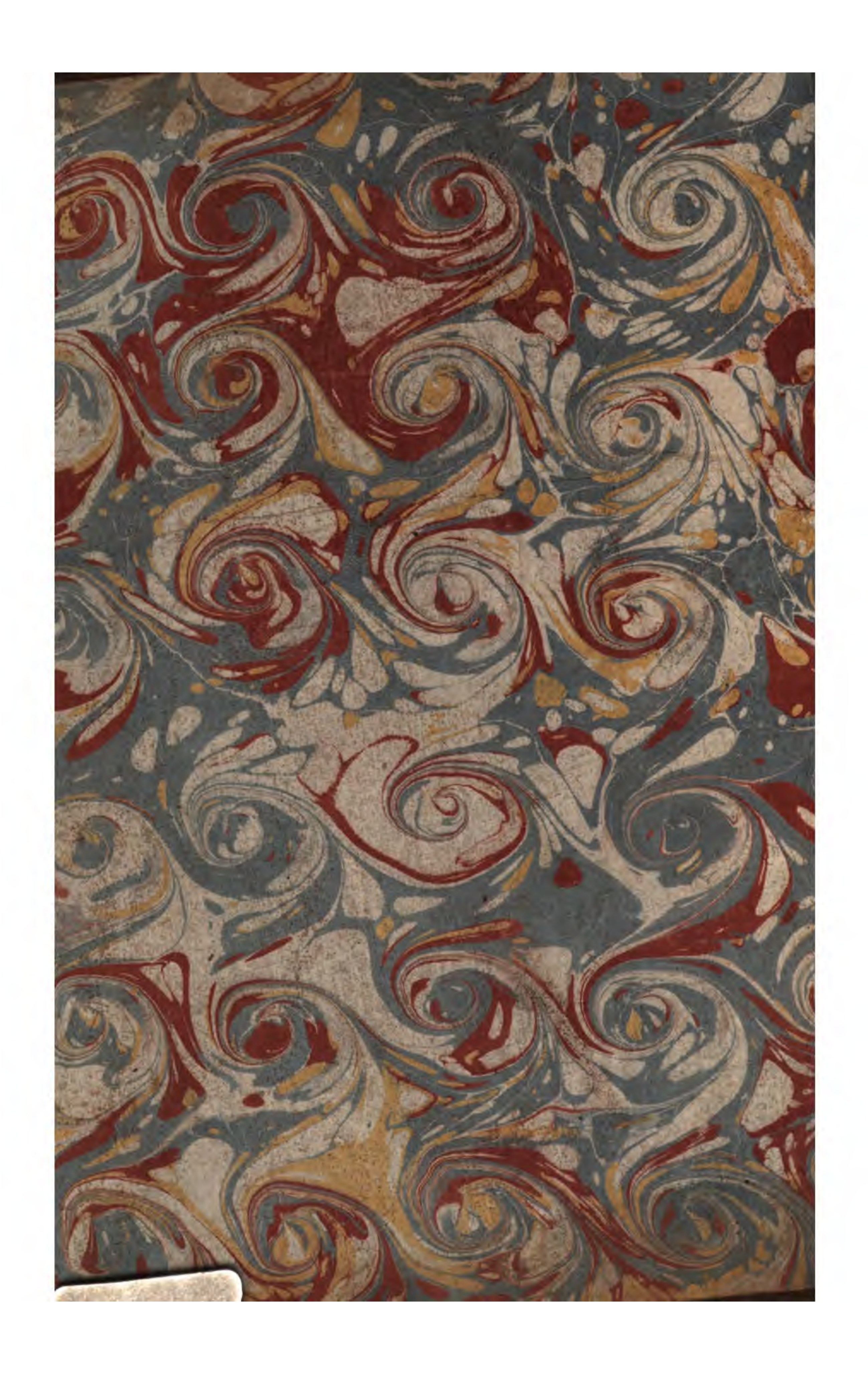

Google







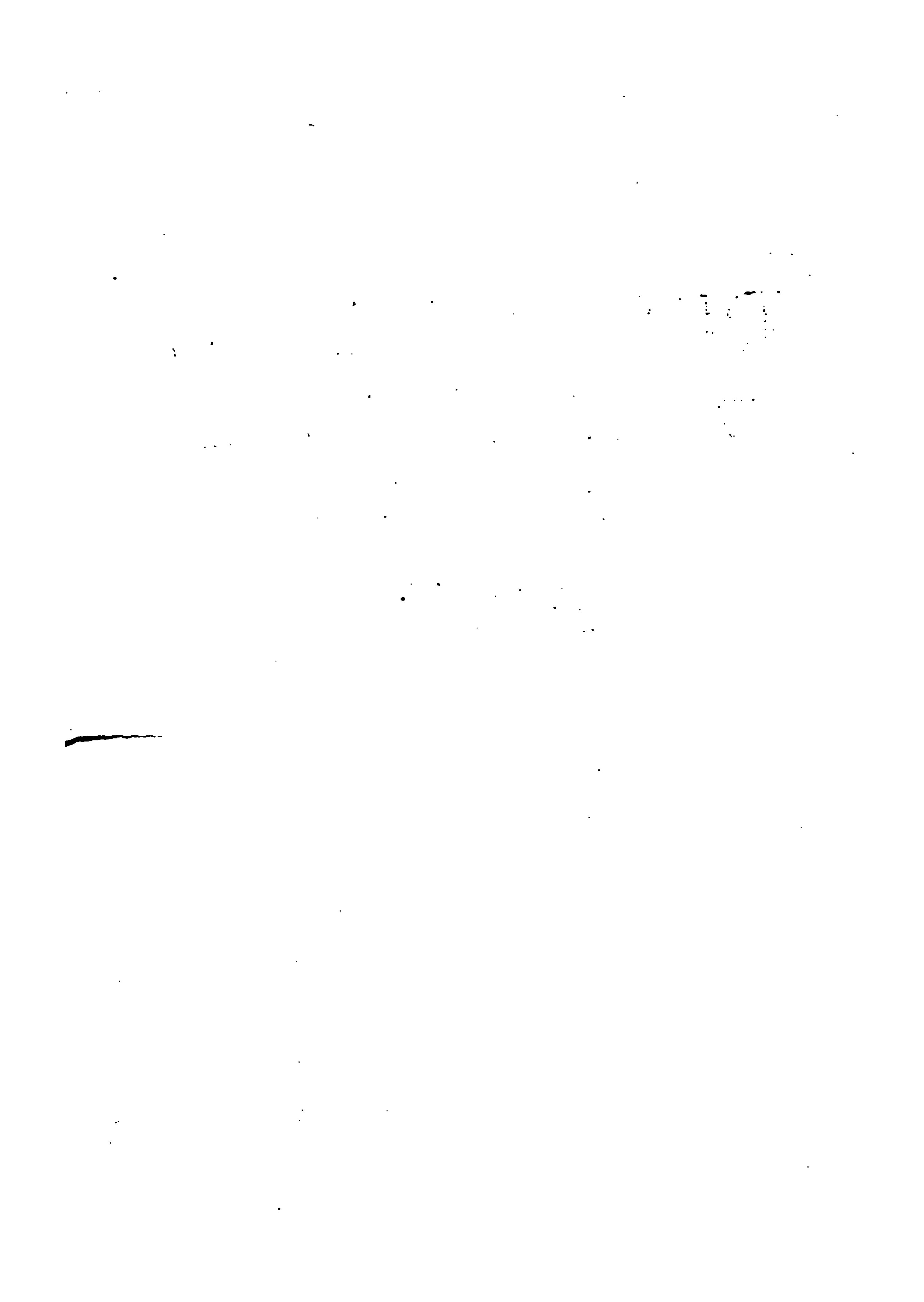

600046702P

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME SIXIEME.

AR — AV



DICTIONNAIRE UNIVERSEL DES SCIENCES MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE; OU BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Rédigé & mis en ordre par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME SIXIEME.



A LONDRES,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue St. Dominique, près la rue d'Enfer.

M. DCC. LXXVIII.

TABLE

DES ARTICLES

DU TOME SIXIEME.

T A B L E.

A S

A T

AV AU

Fin de la Table.



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

ARCHANGEL. (*Gouvernement d'*)

CE Gouvernement eſt composé de Lapons & de Samojedes. Les Lapons habitent le grand cercle de Kola, dans la Province d'Archangel, mais ne composent qu'environ douze cens familles. Ils professent la Religion Grecque.

Les habitations des Samojedes commencent dans le cercle de Mesen, le long de la mer du nord & de la mer glaciale, & s'étendent jusqu'au fleuve Jenisei, & peut-être même au-delà. Ces peuples proviennent tous de deux souches, qu'on appelle *Laghe* & *Wanuta*. L'une & l'autre sont composées de certaines Colonies, qui ont chacune leur dénomination particuliere : par exemple les Samojedes qui habitent le cercle de Mesen, s'appellent *Objondire*; ceux qui les avoisinent le plus se nomment *Tihijondire*, & ceux qui sont répandus dans la Contrée de Pustosero vers le Waigatz, *Guaritzi*. Comme tous ces Samojedes ont la même figure, le même langage & la même maniere de vivre, il est fort croyable qu'ils ont aussi la même origine. Le nom générique que nous leur donnons, ne leur est point connu, & ils ne se nomment entr'eux que *Ninez* ou *Chasowo*. Les Chancelleries

[illegible] gens qui man[illegible] [illegible]eur a également [illegible] Finlandois, com[illegible] [illegible], c'est qu'il ne [illegible] convient nullement [illegible] taille, quoiqu'il y [illegible] courtes, le visage plat, [illegible] le bout en est presque de [illegible] machoires fortes & rele[illegible] [illegible] cheveux noirs, rudes, forts, [illegible] ont le teint fort basané, [illegible] ont très-peu, ou n'ont presque [illegible] femmes, point du tout de poils au [illegible] uent naturellement, ou s'ils se [illegible] ciles à distinguer par la figure & [illegible] moins remarquer par de petits mor[illegible] [illegible] pelisses, & les jeunes filles par deux [illegible] le dos. On les marie fort jeunes & [illegible] elles cessent d'être fécondes à l'âge [illegible] ni ne se baignent jamais. Les hom[illegible] [illegible] qu'ils veulent : mais rarement en pren[illegible] [illegible] l'ordinaire ils se contentent de deux. Ils les [illegible] des rennes. Il est des filles pour l'une des[illegible] [illegible] qu'à cent-cinquante de ces animaux. Les hom[illegible] [illegible], ni les femmes sans pudeur. Ces peuples [illegible] délicate ; ils sont bons tireurs d'arc & bons [illegible] ils sont tout-à-fait indolens, & ont le goût fort [illegible] en été de la pêche & en hiver de la chasse. Ils [illegible] que leurs rennes, dont ils mangent toujours la chair [illegible] tout chaud. Ils mangent aussi le poisson crud. [illegible] de viandes, ils les cuisent. Leurs demeures sont des [illegible], faites d'écorces d'arbres & couvertes de peaux [illegible] leur servent aussi pour leur vêtement. Ils demeurent [illegible] autres, afin de se faciliter leur subsistance mutuelle. [illegible] même raison qu'ils changent souvent le lieu de leur ha[illegible] [illegible] chetive que soit leur maniere de vivre, ils ne laissent [illegible] à celle des peuples civilisés.

[illegible] croient à un Etre suprême, bienfaisant & créateur de [illegible]. Ils reconnoissent en même temps un autre être puissant & [illegible] subordonné au premier & auteur de tout mal. Ils n'adorent, [illegible] l'autre, mais ils craignent le dernier ; & comme ils s'imagi[illegible] [illegible] leurs Kodesniks ou Tadebes sont en relation avec lui, ils les con[illegible] quelquefois. Ils regardent le soleil & la lune comme des divinités

subalternes. Ils portent à la vérité sur eux de petites idoles, mais ils ne leur rendent point de culte. Ils croient l'immortalité de l'ame, ou pour mieux dire, une espece de métempsicose. Ils n'ont aucun culte extérieur. Quand il leur arrive quelque malheur, ils ont recours à leurs Ködesniks. Ils ne reconnoissent point de Loix. Ils ont néanmoins coutume d'avoir leurs femmes en propre, & de ne point contracter de mariage avec leurs parens; il n'est même permis à personne de se choisir une épouse dans sa famille. Quoiqu'ils ne reconnoissent aucune autorité civile, ils ne laissent pas de payer sans résistance le tribut des pelleteries qu'on leur a imposé. Il n'y a ni autorité, ni subordination entr'eux : cela n'empêche point qu'ils n'aient quelque déférence & quelque respect pour leurs Ködeniks & pour la personne la plus avancée en âge de chaque famille.

Jean Wasilowitz I, Grand-Duc de Russie, tenta dès le commencement du seizieme siecle de réduire sous la domination de l'Empire Russe les Samojedes qui habitent entre les fleuves Petsehora & Oby. Ils étoient déja tributaires du Grand-Duc Wasilie Jwanowitcz en 1525, & ceux d'entr'eux qui habitent autour de Mangasea, commencerent vers la fin du même siecle à payer tribut à Jwan Fédor-Jwanowitcz. Ils portent & livrent leur tribut dans les Villes ou Ostrogs, établies dans leur voisinage. Ce tribut s'appelle Jessak & consiste en pelleteries, Chaque homme en état de tirer de l'arc est obligé de livrer annuellement de la pelleterie pour la valeur de vingt-cinq copeks : ainsi chaque espece de pelleterie a son prix fixe.

Le Gouvernement d'Archangel comprend quatre Provinces.

1°. La Province d'Archangel, qui est très-froide, remplie de marais, de forêts & de montagnes, & peu propre à l'agriculture. On ne laisse pas néanmoins de semer & de recueillir de l'orge près d'Archangel. On y voit aussi réussir différentes especes d'arbres fruitiers. Les Pins y rendent de quoi faire beaucoup de goudron. Les bêtes à cornes & les moutons y réussissent le mieux par rapport à la bonté du pâturage, & l'on en exporte quantité chez l'étranger.

Archangel est la Capitale de cette Province & de tout le Gouvernement, depuis l'année 1710. C'est une Ville de commerce fort célébre, située sur le fleuve de Dwina, à soixante-quinze Werstes de la mer blanche, sous le 64 degré 34 minutes de latitude septentrionale. Elle a environ trois quarts de mille en longueur, sur un quart de largeur, & ne consiste qu'en maisons de bois bâties à la Russe, à l'exception du grand Gostinnoi Dwor, ou de la Douane, qui est bâti de pierres. La citadelle, qui sert de résidence au Gouverneur, a une enceinte de bois. Archangel a un Siége Episcopal. Les Luthériens & les Réformés y ont des Eglises. On y vit à bon marché. Les Anglois y établirent un Commerce fort avantageux, sous le regne du Czar Jean Wasilowitz II, en 1553. Les Hollandois & les Hambourgeois y prirent bientôt part, & le Czar Boris Godunow permit à toutes les Nations le commerce d'Archangel à Moscou. Mais la plus grande partie de ce

Commerce ayant été transféré à St. Pétersbourg par ordre exprès de Pierre I, celui d'Archangel en souffrit beaucoup. Cependant quoiqu'il ne soit plus ce qu'il a été, il ne laisse pas d'être encore considérable, parce qu'Archangel est l'entrepôt de la plupart des marchandises qui passent en Sibérie, ou qui sortent de Sibérie & de l'Empire Russe, pour être transportées par mer dans les pays étrangers.

Les Ukases Impériales attribuerent en 1752 au port d'Archangel tous les Droits & Privileges, dont jouit celui de St. Péterſbourg, ensorte que l'entrée & la sortie des marchandises de toute espece s'y fait avec la même liberté & les mêmes acquits que dans les autres ports de l'Empire Russien, & nommément celui de St. Péterſbourg; mais il n'est point permis d'y établir des comptoirs. Les différends qui peuvent y survenir au sujet du commerce, doivent se porter & se décider à la Chancellerie du Gouvernement. On a établi, pour l'avantage du commerce, une poste réglée entre Péterſbourg & Archangel. Une grande partie de cette ville fut consumée par un incendie en 1753. Le monastere de St. Michel l'Archange, près duquel elle fut bâtie à la fin du seizieme siecle, & qui lui a donné son nom, est situé à une de ses extrémités. Il paroît que Biarmie, dont les anciens écrivains font mention, étoit située dans les environs d'Archangel.

Lorsque les Anglois débarquerent dans cette Contrée en 1553, ils rencontrerent à l'embouchure du fleuve Dwina, un petit couvent dédié à St. Nicolas, & c'est de-là qu'ils appellerent leur navigation la traite à St. Nicolas.

2°. La Province d'Ustjug, qui est plus cultivée que celle d'Archangel, sur-tout vers le Sud-Ouest. Il y a des forêts immenses vers le Nord-Ouest. Ustjug Weliki, ville principale de cette Province, est fort avantageusement située pour le commerce maritime avec Archangel & Wologda. Aussi la plupart de ses habitans sont de riches négocians. On traverse communément cette ville quand on va d'Archangel en Sibérie, ou de Sibérie en Russie.

3°. La Province de Wologda qui produit de bon bled.

Wologda, ville capitale, est située sur le fleuve du même nom, à 428 werstes de Moscou, 660 de Péterſbourg & 846 d'Archangel : c'est vers cette derniere ville que le Wologda prend son cours. La ville de Wologda est le siege d'un Evêque, dont le diocese renferme non-seulement la Province de Wologda, mais encore celle de Belosero qui l'avoisine. Elle est aussi la résidence d'un Palatin & de la Chancellerie Provinciale. Elle renferme deux mille six cents cinquante bourgeois payant la capitation, & environ quatre mille habitans, (non-compris les femmes,) lesquels exercent toute sorte d'arts & de métiers. Il s'y trouve même des laboureurs qui y possedent des maisons. On y compte cinquante-deux églises & un couvent d'hommes & un de femmes, un séminaire épiscopal, ou une école

latine, & seize-cens-vingt-sept maisons, parmi lesquelles il n'y en a que huit bâties de briques; les autres sont de bois. Il se vend annuellement dans les magasins de cette ville, cent mille puds de sel pour le compte de la Couronne : ce sel se tire des salines de Seroga, qui appartiennent à un bourgeois de Wologda, de qui on l'achete à raison de quinze copeks & demi le pud. On le revend ensuite à raison de cinquante copeks, ensorte que le profit que la Couronne en tire est de trente-quatre-mille roubles sur la quantité de cent mille puds. L'eau-de-vie se vend pour le compte des bourgeois, dans les cabarets, soit dedans soit hors de la ville, lorsqu'il ne se présente personne, pour en affermer le débit. En revanche la Couronne se charge de la premiere construction des bâtimens. Ce débit d'eau-de-vie est porté annuellement à douze mille mesures, sur lesquelles la Couronne tire un profit de vingt-un mille roubles. On fait à Wologda de l'orge mondé, de l'huile de térébentine, du papier, de la cire d'Espagne, de la céruse, du minium, du bleu de Berlin, du clinquant, du roussi, des chandelles & des ceintures, des rubans & des mouchoirs de soie. La Ville & la Province de Wolodga font le commerce des cuirs de roussi avec Pétersbourg, Archangel & la Sibérie; celui des chandelles avec Moscou, Pétersbourg & Riga; celui de chair de bœuf & de porc, soit fraîche, soit gêlée ou salée, ainsi que des coqs de bruyeres, des bartavelles & des gelinotes gêlées, avec Pétersbourg & Riga, aussi-bien que de rischikes salées avec les principales villes de l'Empire. Les rischikes sont une sorte de mousserons, qui deviennent brunâtres & même noirâtres lorsqu'ils sont salés. On les mange comme une friandise, en guise de salade. Le transport s'en fait en bouteilles. Quand ils sont bien petits, la bouteille rendue sur les lieux revient à deux roubles. Le commerce des soies de cochon se fait avec Archangel; celui des toiles de lin teintes & glacées avec Pétersbourg, Archangel & la Sibérie; celui des concombres, des oignons & des aulx salés, avec Archangel & Ustjug; celui du papier, de la cire d'Espagne, du minium, du vermillon, de l'oripeau ou clinquant, du bleu de Berlin, & de l'huile de térébentine avec toute la Russie & la Sibérie. Quelques-uns des principaux marchands commercent aussi avec les Chinois. Ce commerce, qui renferme en même-temps celui de Sibérie, se fait à Kiachta sur les frontieres des deux Empires, & a pour objet les marchandises tant du cru de la Russie, que de celui de la Chine. La Russie y fournit des toiles de Russie, du wadmel, des cuirs de roussi, du petit gris de Russie de moindre qualité, différentes couleurs préparées en Russie, des galons d'or & d'argent, du papier, de la cire d'Espagne, des dents de wallros, des peaux de chiens marins & d'autres sortes de marchandises. Les marchandises étrangeres qui entrent dans ce commerce consistent en lacques de toute espece & de différentes couleurs, en peaux de castors du Canada, en sucre, caffé, bois de Brésil & de Campêche, indigo, épiceries, vins, huiles d'olives, vaisselle d'étain, serge, châlon, bas

de laine, étoffes de soie & velours. La plûpart de ces marchandises, soit du produit de la Russie ou étrangeres, se débitent en Sibérie & s'échangent contre toutes sortes de pelleteries du produit de cette Province, principalement contre des petit-gris & de l'hermine. De la Sibérie elles passent avec les lacques, dont nous avons parlé, avec les peaux de castors, les étoffes de soie & de laine & d'autres marchandises, sur les frontieres de l'Empire, où on les échange avec les Chinois. Les marchandises chinoises qu'on prend en retour & qu'on amene à Wologda, sont des damas de soie, des satins, de la soie torse, du kitaika, qui est une étoffe de coton, & du thé. Les marchandises qu'on ramene de Sibérie, consistent en beaux petit-gris, en zibelines de moyenne qualité, en peaux de lievres blancs, en hermines, en martres, en chiens blancs & bleus de Moscovie *&c.* Wologda est aussi l'entrepôt des marchandises qu'on transporte par eau des autres Provinces de la Russie à Archangel, & d'Archangel dans les différentes parties qui composent l'intérieur de l'Empire. Les premieres ne consistent gueres qu'en chanvre, en lin, en suif, en soies de cochon & en nattes. Les secondes sont de petits vins de France, tant rouges que blancs, du sucre, du bois de Sandal rouge & bleu, & quelques merceries. En 1759, la ville de Wologda essuya un grand incendie dont le dommage fut estimé à cinquante mille roubles.

On trouve encore dans cette Province la ville de Totma, remarquable par dix-huit chaudieres à sel établies dans ses environs, & qui consument l'eau de trois puits salans.

4°. La Province de Galitsch qui étoit ci-devant une Principauté. Galitsch, ville bâtie sur les bords du lac Galiskoe, en est la Capitale.

ARCHES, s. f.

COUR DES ARCHES.

LA Cour des Arches en Angleterre est une Cour Episcopale, à laquelle ressortissent les appels en fait des matieres Ecclésiastiques, de toutes les parties de la Province de Cantorbéri. Cette Cour est ainsi appellée de l'Eglise & de la tour voûtée de Ste. Marie, où elle se tenoit ordinairement. Les Officiers de cette Cour sont le Juge, le Secrétaire de Synode, les Greffiers, les Avocats, les Procureurs ou députés de l'assemblée du Clergé, *&c.*

Le Juge de la Cour des Arches est appellé le Doyen des Arches ou l'Official de la Cour des Arches, *&c.* On joint ordinairement à cette Officialité une jurisdiction particuliere sur treize Paroisses de Londres; cette jurisdiction s'appelle un Doyenné; elle n'est point subordonnée à l'au-

torité de l'Evêque de Londres, & elle appartient à l'Archevêque de Cantorbéri.

D'autres pensent que le nom & les fonctions du Doyen de la Cour des Arches viennent de ce que l'Official de l'Archevêque, ou le Doyen, étant souvent employé dans les ambassades étrangeres, le Doyen des Arches étoit son substitut dans cette Cour. Ce Juge, sur quelque appel que l'on fasse à sa Cour, sur le champ & sans aucun examen ultérieur de la cause, envoye son ajournement à l'accusé, & sa défense au Juge dont est appel. Les Avocats qui plaident ou qui peuvent plaider à la Cour des Arches, doivent être Docteurs en droit civil dans quelqu'une des Universités d'Angleterre.

ARCHI-CAMERIER, OU ARCHI-CHAMBELLAN, s. m.

OFFICIER de l'Empire d'Allemagne, qui n'a pas les mêmes fonctions que le Grand-Chambellan en France, & dont la dignité n'est, à proprement parler, qu'un titre d'honneur.

L'Electeur de Brandebourg est Archi-Chambellan de l'Empire, comme il est porté par la bulle d'or, & en cette qualité il porte le sceptre devant l'Empereur & marche à la gauche de l'Electeur de Saxe. Dans le festin qui suit l'élection de l'Empereur, il est à cheval comme les autres Electeurs, & porte un bassin & une aiguiere d'argent avec une serviette sur le bras, pour donner à laver à ce Prince: ce n'est guere qu'en cette occasion qu'il exerce les fonctions de sa charge, & même il peut être suppléé par un Vice-Gérent, qui est le Prince d'Hohenzollern, aussi de la Maison de Brandebourg.

ARCHI-CHANCELIER, s. m.

CE titre, qui n'est plus aujourd'hui en usage que dans l'Empire, a pris son origine en France dans le neuvieme siecle, & y a existé jusqu'au douzieme avec le droit, qu'il donnoit à ceux qui en étoient revêtus, de signer les diplômes Royaux, à la tête des grands Officiers de la Couronne, droit qui n'a cessé que sur la fin du 12me. siecle, & sous Louis le Gros, où l'Archi-Chancelier n'ayant plus que le titre de Chancelier, ne signoit plus qu'après lesdits Officiers. La dignité de Référendaire s'étant perdue au 8e. siecle dans celle de Chanceliers, ceux-ci se multiplierent considérablement à la Cour; ce n'étoient proprement que des Notaires, ou des Officiers, tels que sont aujourd'hui les Secrétaires

du Roi. D'abord ils ne souscrivoient que les chartes, mais sous Charlemagne ils souscrivoient les diplômes Royaux, & y prirent la qualité de Chanceliers. Ils donnerent celle de premier Chancelier, de Grand-Chancelier, & d'Archi-Chancelier à leur Chef. Druĉtemir, l'un des Chanceliers de Louis II, Empereur, est qualifié de ce dernier titre dans un plaid de l'an 860.

Les Chanceliers, qui avoient remplacé à la Cour de France les Référendaires, ne souscrivoient pas comme eux, tantôt au-dessus, tantôt au-dessous & d'autres fois vis-à-vis de la signature du Roi; mais ils se contentoient de placer leur souscription au bas de la page; elle étoit seulement en plus gros caracteres, sur-tout dans l'onzieme & douzieme siecles. Dans ces mêmes siecles, il y avoit en France, selon Ducange & D. Mabillon, plusieurs Archi-Chanceliers à la fois, sans doute parce qu'ils avoient différens départemens, ou parce que ce titre étoit attaché, comme en Allemagne, aux sieges de certaines Eglises. Il paroît l'avoir été en particulier à l'Archevêché de Reims, mais comme une simple dignité sans fonction, ce que semble indiquer le fait suivant rapporté par Mabillon *de Re. Diplôm.* p. 121. Gervais, Archevêque de cette ville, créé, comme ses prédécesseurs, Grand-Chancelier au sacre de Philippe I, en 1059, vérifie en 1061 des lettres en faveur de l'Abbaye de St. Nicaise de Reims, non en son propre nom, mais à titre de suppléant pour Baudouin, Chancelier ordinaire. Ces derniers mots annoncent, que le titre d'Archi-Chancelier n'étoit déja plus en usage alors à la Cour, & que cette foule de Chanceliers subalternes avoit fait place, à un seul qui conserva la dénomination, qui étoit commune à tous.

Après Baudouin & plusieurs autres, frere Guerin, Chevalier de St. Jean de Jerusalem, Evêque de Senlis, fut fait Chancelier à l'avénement de Louis VIII à la Couronne en 1223. Ce Prélat ne fit pas revivre le titre d'Archi-Chancelier, mais il en releva singuliérement la dignité par la Loi qu'il fit porter, que le Chancelier seroit le premier de tous les grands Officiers de la Couronne, & qu'il auroit séance parmi les Pairs du Royaume. Depuis ce temps on ne connoît plus en France que le Chancelier ou le Grand Chancelier du Royaume; à moins qu'il ne s'agisse des Chanceliers d'Universités, d'Académies & de Chapitres.

Le titre d'Archi-Chancelier se rencontre beaucoup plus souvent dans les Diplômes des Empereurs, que dans ceux des Rois de France. Les 9e. 10e. & 11e. siecles en fournissent plusieurs exemples.

En 887, on trouve un Théotmar, Archevêque de Saltzbourg, revêtu de la qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire. Il ne l'étoit auparavant que du Roi de Germanie. La qualification d'Archi-Chancelier de l'Empire se donna indifféremment à tous les Archevêques jusqu'à l'an 965. sous l'Empereur Othon I. Les fonctions attachées à ce titre furent restreintes aux seuls Archevêques de Mayence, qui réunissent encore aujourd'hui en leur personne

sonne toute la dignité de l'Archi-Chancelier Impérial : & elle est très-considérable; car en cette qualité, il est Doyen perpétuel des Electeurs & le garde de la Matricule de l'Empire. Il a inspection sur le conseil *Aulique*, sur la Chambre Impériale, & en cas de vacance du Trône Impérial, le droit de convoquer les dietes d'Election. Non-seulement il a en sa possession les Archives de l'Empire, pour ce qui concerne l'Allemagne, mais encore tous les Diplômes, titres & papiers des affaires d'Italie. Il a à la Cour Impériale un Vice-Chancelier qui garde ces Archives & en délivre des expéditions.

Les Archevêques de Cologne & de Treves eurent aussi dans le 10me. siecle & dans les suivans, le titre d'Archi-Chancelier, le premier pour l'Italie, & le second pour les Gaules, ou le Royaume d'Arles. Celui de ces trois Archi-Chanceliers, dans le département duquel la Cour Impériale étoit convoquée, portoit au col le Grand-Sceau de l'Empire. Ce ne fut que vers l'an 1260, que le titre d'Archi-Chancelier du Royaume, d'Arles ou de Bourgogne fut transféré aux Electeurs de Treves; auparavant il appartenoit aux Archevêques de Vienne en Dauphiné. Ces Princes s'en qualifient encore aujourd'hui, quoique ce ne soit plus qu'un titre sans réalité, de même que celui d'Archi-Chancelier de l'Italie, que prennent les Electeurs de Cologne. *Wencker. Collect. Archiv.* p. 117.

L'Archevêque de Vienne ayant fait dès le 9e. siecle les fonctions d'Archi-Chancelier de l'Empereur, comme il paroît par un Diplôme de 844, les Empereurs lui confirmerent au 12e. siecle le titre d'Archi-Chancelier de leur sacré Palais pour la Bourgogne, comme s'il eut toujours été en possession de cet honneur.

Les Abbés de Fulde, en Allemagne, prennent la qualité d'Archi-Chanceliers de l'Impératrice depuis environ quatre cens ans. Mais on ignore si elle a jamais eu des Archives particulieres & distinguées de celles de l'Empereur. Plusieurs Diplômatistes Allemands prétendent qu'il n'existe aucun Diplôme de l'Impératrice, signé de l'Abbé de Fulde. Ce titre ne nous paroît donc qu'une simple décoration. *Wencker. Collect. Archiv.* p. 790.

Il paroît que les Papes ont eu aussi autrefois des Archi-Chanceliers; on en juge ainsi par un privilege, que Léon IX accorda la 3e. année de son Pontificat, & dont la date porte, qu'il fut donné par Frédéric, Chancelier de la sainte Eglise Romaine, en la place de Hériman, Archevêque de Cologne & Archi-Chancelier. Piligrin, Prédécesseur de Hériman dans le siege de Cologne, jouissoit de la même distinction, selon Dom de Vaines. *Dict. de Diplom.* Sur quoi nous remarquerons que les Electeurs de Cologne jouissoient donc doublement de la dignité d'Archi-Chanceliers, puisqu'ils étoient Archi-Chanceliers de l'Empereur pour l'Italie, & du Pape pour la sainte Eglise Romaine. Ils n'ont conservé que celle d'Archi-Chanceliers d'Italie. Avant Leon IX, le Pape Sergius III avoit un Archi-Chancelier; ce qui paroît par une Bulle de ce Pontife écrite par Melchisedec,

Protoſériniaire, & datée par Théodore, qui y prend la qualité d'Archi-Chancelier. Cette dignité n'exiſte plus aujourd'hui à Rome.

ARCHI-CHAPELAIN, ſ. m.

SOUS la ſeconde race des Rois de France, le titre d'Archi-Chapelain étoit conſacré à ſignifier celui qui avoit la conduite de la chapelle du palais. Son autorité étoit fort grande ſur tout ce qui pouvoit concerner les affaires Eccléſiaſtiques. Il étoit dans le Conſeil comme le Médiateur entre le Roi & les Evêques. Souvent il décidoit les conteſtations, & ne rapportoit au Roi que les plus conſidérables. Il paroît auſſi par les monumens de ce temps-là qu'on le nommoit Grand-Chapelain, Souverain-Chapelain, quelquefois ſimplement Chapelain & garde ou primicier du palais. Les Papes lui donnoient auſſi quelquefois le titre & les fonctions d'Apocriſiaire auprès des Rois de France.

Cette fonction fut d'abord exercée par des Abbés, particuliérement par Fulrad, Abbé de Saint Denis, ſous le regne de Pepin, & enſuite par des Evêques. L'Archi-Chapelain étoit alors en même-temps aſſez ſouvent Chancelier, ou comme on diſoit alors, Notaire du Roi. Sous la troiſieme race il n'eſt plus fait mention d'Archi-Chapelain, mais de Chapelain, de Confeſſeur, d'Aumônier, & enfin de Grand-Aumônier.

Voyez ci-après AUMONIER.

ARCHIDIACRE.

C'EST le Chef des Diacres, ou Miniſtre inſtitué pour ſoulager dans les fonctions extérieures du Gouvernement de l'Egliſe, les Evêques & les Prêtres, afin qu'ils euſſent plus de tems à conſacrer à la priere & à l'inſtruction des Fideles. L'Archidiaconat eſt une dignité Eccléſiaſtique, qui donne une ſorte de juriſdiction à celui qui en eſt revêtu. L'origine de cette dignité remonte au temps des Apôtres, leſquels choiſirent parmi les premiers Chrétiens les plus zélés & les plus vigilans d'entre eux, pour leur confier le ſoin des pauvres, & les charger de leur diſtribuer les libéralités des fideles. C'étoit à quoi ſe réduiſoient dans les premiers temps du Chriſtianiſme les fonctions de l'Archidiacre. Le premier qui ait été honoré de ce titre fut St. Etienne, l'Apôtre St. Luc l'appelle le premier des Diacres.

Le maniement des deniers & des richeſſes de l'Egliſe mit bientôt l'Archidiacre au-deſſus des Prêtres, qui n'avoient que des fonctions purement

ſpirituelles, telles que la priere, l'inſtruction & l'adminiſtration des Sacremens. Ils ſe virent plus reſpectés du Peuple, ils eurent plus de crédit & d'autorité. L'avarice & l'orgueil ſe gliſſerent dans leur cœur; quoique ſimples diſpenſateurs de deniers qui ne leur appartenoient pas, ils s'arrogerent peu-à-peu le droit d'en diſpoſer à leur gré. Ce qui arrive preſque à tous les économes. Ils acquirent peu-à-peu un empire ſi grand ſur le Clergé, que S. Jérôme s'en plaignoit déja dès le 4e. ſiecle. Ce qui n'empêcha pas que, vers le ſixieme ſiecle, les Archidiacres n'euſſent déja uſurpé une ſorte de juriſdiction ſur les Prêtres, tant l'or a de pouvoir pour aſſujettir les hommes! Ils faiſoient les viſites des Cures & Paroiſſes, tantôt comme délégués de l'Evêque, tantôt à cauſe de ſon abſence, ou à cauſe de la vacance du ſiege. Les actes réitérés de juriſdiction & de pouvoir tournerent inſenſiblement en droit commun. Dès l'an 1000, les Archidiacres étoient déja regardés comme Juges ordinaires des Prêtres & des Curés, ayant pouvoir de déléguer eux-mêmes d'autres Juges à leur place, de nommer des Officiaux pour les affaires contentieuſes, & ayant une juriſdiction indépendante de l'Evêque. En France, pluſieurs Archidiacres ont prétendu avoir le droit de juger en premiere inſtance toutes les affaires Eccléſiaſtiques de leur Archidiaconé.

On ſongea à reſtreindre ces abus vers l'an 1200. Les Evêques multiplierent la dignité des Archidiacres, & reſſerrerent leur diſtrict en le partageant entre pluſieurs. Celui qui demeura dans la ville prit le nom de Grand-Archidiacre, & les autres le nom du reſſort qu'on leur aſſigna. On leur défendit de connoître des cauſes de mariage, de même que d'avoir des Officiaux. Les Parlemens ſont venus au ſecours des Evêques pour réprimer les entrepriſes des Archidiacres en les déclarant abuſives.

Autrefois l'Archidiacre étoit chargé du ſoin de maintenir l'ordre & la décence dans les Offices divins, en marquant à chacun ſon rang & ſes fonctions, ce qui paroît ſur-tout dans les Liturgies Orientales. Il annonçoit au Peuple les jours de fête & de jeûne. L'ornement & les réparations de l'Egliſe le regardoient; c'étoit à lui à diſtribuer aux Clercs ce qui étoit réglé pour leur entretien. La direction des pauvres lui appartenoit, avant qu'il y eut des Hôpitaux, de même que la perception des revenus des Egliſes, quand elles n'avoient point d'économes particuliers. Il étoit le cenſeur du bas Clergé & de tout le Peuple. Il devoit avertir l'Evêque de tous les déſordres qui ſe commettoient, ſoit parmi les Eccléſiaſtiques, ſoit parmi les Laïcs. Il en pourſuivoit la punition ou la réparation. Il étoit enfin l'œil & l'oreille de l'Evêque.

Aujourd'hui les fonctions de l'Archidiacre ſont reſtreintes preſque à la ſeule viſite des Egliſes de ſon Archidiaconé; viſite, qu'il n'a droit de faire qu'une fois par an, à moins que quelque raiſon importante ne l'oblige à en faire une ſeconde. Tous les Conciles ont reconnu ce droit dans les Archidiacres; le Concile de Trente les maintient dans cette poſſeſſion,

B 2

en les obligeant néanmoins de faire leurs visites en personne, s'ils veulent jouir des émolumens attachés à l'Archidiaconat. L'article 17 de l'édit du mois d'Avril 1695 le leur confirme de même; & leur prescrit de dresser des procès-verbaux de l'état, dans lequel ils trouvent chaque Paroisse, & des plaintes que les Paroissiens peuvent former contre leur Curé; de recevoir les comptes des revenus des fabriques, & de faire des ordonnances pour le recouvrement & l'emploi des deniers, qui en proviennent. L'article 14 du même édit leur enjoint de remettre aux Archevêques ou Evêques les procès-verbaux de leurs visites, dans le mois après qu'elles sont achevées; afin que sur ces procès-verbaux il soit ordonné ce qui sera jugé plus utile au bien de l'Eglise.

La jurisdiction des Archidiacres varie selon les Dioceses, où leurs pouvoirs ont été plus ou moins restreints. Ceux qui sont en possession de faire des ordonnances dans le cours de leurs visites, peuvent statuer sur ce qui concerne les bancs des Eglises, les vases sacrés, le service divin, la suppression des tableaux & images peu décentes ou ridicules, exposées dans les Eglises, & autres matieres de cette nature. Ils peuvent, selon la jurisprudence des arrêts, décider des contestations légeres, & qui ne demandent point d'instructions. Les appellations de leurs ordonnances doivent être portées devant l'Evêque, & non devant le Supérieur de l'Evêque; parce qu'ils sont Officiers de l'Eglise & non de l'Evêque, dont ils ne sont ni les Grands-Vicaires, ni les Officiaux.

L'Archidiacre d'Autun a la connoissance de toutes les causes contentieuses soit civiles, soit spirituelles, qui peuvent s'élever dans son Archidiaconé. Le grand Archidiacre de Sens a droit d'installer les Archevêques de cette Ville, les Evêques Suffragans de cet Archevêché, & les Abbés des Monasteres renfermés dans son Archidiaconé.

Il y a des Archidiacres qui sont en possession de visiter les Monasteres & les Eglises Collégiales de leur Archidiaconé, ainsi que d'y faire des Ordonnances. Un Arrêt du Parlement de Paris du 16 Juin 1640 a confirmé ce droit à l'Archidiacre d'Outre-Loire du Diocese d'Angers.

Mais un droit qui paroît commun à tous, c'est celui d'interroger les Maîtres & Maîtresses d'Ecoles des petits villages & même de les destituer, lorsqu'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine & de leurs mœurs. C'est la disposition de l'Art. 25 de l'Edit déja cité de 1695; de visiter les Paroisses, dont les Religieux sont Curés, celles où les Chapitres prétendent avoir droit de visite, & même celles qui dépendent des Commanderies de l'Ordre de Malte. Un Arrêt du 15 Janvier 1629 l'a ainsi jugé pour une Cure annexée à une Commanderie de l'Ordre de Malte.

Toutes les Chapelles domestiques sont aussi sujettes à la visite de l'Archidiacre; & s'il y a des Confrairies, établies dans ces Chapelles, elles doivent lui rendre compte de leurs revenus.

En général, c'est au grand Archidiacre ou Archidiacre de Ville à pré-

senter à l'Evêque ceux qui doivent être ordonnés; ce qui se pratiquoit déja dans les premiers siecles; il a droit d'assister à leur examen, de mettre ou de faire mettre en possession des Bénéfices-Cures ceux qui en sont légitimement pourvus, il occupe une place distinguée au Chœur.

Lorsque l'Archidiacre est dans le cours de ses visites, il est censé présent au Chœur, s'il est Chanoine, & il participe à tous les fruits & à toutes les distributions de son bénéfice, pourvû néanmoins qu'il avertisse le Chapitre de son départ. Le Parlement de Dijon l'a ainsi jugé en faveur de l'Archidiacre d'Autun par un Arrêt du premier Juillet 1658.

Les Archidiacres doivent être traités par les Curés avec des marques de respect & d'honneur: une des plus grandes, c'est d'être reçus à la porte des Eglises par lesdits Curés & de porter seuls l'Etole en leur présence, ce qui annonce une sorte d'autorité & de jurisdiction.

Les émolumens temporels de l'Archidiacre consistent dans un droit de procuration, qu'il peut se faire payer & qui est de trente, cinquante ou soixante sols par jour; & dans certains droits de dépouille, de sépulture, de funérailles, & d'apposition de scellé après le décès des Curés. Il y en a qui perçoivent le revenu de la Cure pendant une année, ce qu'ils appellent l'*année de déport;* d'autres prennent le meilleur lit garni du défunt, sa robe ou soutane, sa ceinture, son surplis, son aumusse, son bréviaire, & son cheval ou mulet, s'il y en a un.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Mai 1711, a jugé que les Archidiacres, pour la perception de leurs droits, étoient privilégiés sur tous autres créanciers.

Divers Arrêts du même Parlement ont déclaré les Archidiaconés non sujets à l'expectative des Gradués.

Un Archidiacre ne peut pas être dépouillé de sa dignité selon le bon plaisir de l'Evêque, parce qu'il est titulaire & qu'il prend une possession canonique de son office.

Autrefois celui qui exerçoit les fonctions d'Archidiacre ne pouvoit être ordonné Prêtre sans perdre sa dignité. La Jurisprudence Françoise exige aujourd'hui qu'un Archidiacre se fasse promouvoir à la prêtrise dans l'année de la paisible possession, afin que les Curés ne soient pas dépendans d'une personne qui leur soit inférieure par l'ordre. Il faut de plus, en vertu de l'Edit de 1606, qu'il soit gradué. Les Archidiacres sont à la nomination de l'Evêque.

ARCHIDUC, ſ. m.

TITRE affecté aux Princes de la Maiſon d'Autriche. Le premier qui s'arrogea ce titre de Prééminence, fut Bruno, Archevêque de Cologne, qui prit le titre d'Archiduc l'an 959. *Ant. Mattheus de nobilit. part.* 1ª. *cap.* 5. L'Empereur Frédéric III l'affecta excluſivement à la Maiſon d'Autriche en 1453, (d'autres reculent cette époque juſqu'à Maximilien I en 1459,) avec de grands Droits & Privileges, dont nous dirons un mot. *Abr. Chron. de l'Hiſt. d'Allem.* Depuis cette époque, les ſeuls Princes de cette Maiſon ſont décorés de ce titre, quoiqu'il y ait eu autrefois des Archiducs de Lorraine, & de Brabant.

Les principaux privileges de l'Archiduc d'Autriche ſont qu'il exerce toute juſtice dans ſon Domaine ſans appel; qu'il eſt cenſé recevoir l'inveſtiture de ſes Etats après en avoir fait la demande par trois fois : qu'il ne peut être dépouillé de ſon état, même par l'Empereur & les Etats de l'Empire : que l'on ne peut conclure aucune affaire qui concerne l'Empire, ſans ſa participation : qu'il a le pouvoir de créer des Comtes, des Barons, & d'anoblir dans tous les Etats de l'Empire, privileges que n'ont point les autres Ducs. Outre cela, dans les Dietes de l'Empire, l'Archiduc d'Autriche tient le directoire des Princes, c'eſt-à-dire, qu'il préſide à leur College alternativement avec l'Archevêque de Saltzbourg : cette alternative ne ſe fait pas à chaque ſéance, mais à chaque changement de matiere, ſans pourtant que l'un & l'autre quittent leur place, pendant qu'on agite les propoſitions, & qu'on eſt aux opinions : mais l'Archiduc fait toujours l'ouverture de la Diete.

ARCHI-MAGE, ſ. m. ou CHEF DES MAGES.

C'EST le titre que prit Zoroaſtre, lorſqu'il eut établi ſa réforme dans la Perſe. Ses ſucceſſeurs l'ont toujours conſervé depuis. L'Archi-Mage des Parſis ou Guebres, reſte des anciens Mages, réſide aujourd'hui dans le Kirman, Province de la Perſe. Sa dignité l'oblige à ſe conſerver dans une pureté plus grande que celle de toute autre perſonne. Le ſimple attouchement d'un laïque, ſur-tout s'il eſt d'une Religion différente, eſt capable de le ſouiller. Il lui eſt défendu de reſter dans une pieuſe oiſiveté : il faut qu'il travaille de ſes mains, & prépare lui-même les choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance & à ſon entretien. Si ſes biens vont au-delà de ſon néceſſaire, il eſt obligé de diſtribuer aux pauvres ſon ſuperflu. Sa vie doit être

une priere continuelle, & les méchans doivent trouver en lui un censeur zélé & intrépide. Il est aussi spécialement chargé de l'entretien du feu sacré.

Ce *Pontife* souverain des Parsis ou Guebres jouit d'une autorité absolue sur les consciences des fideles; autorité que lui donne le Sadder, un des livres sacrés des Guebres. Ce livre déclare expressément que le plus sûr moyen d'obtenir le paradis, est d'obéir au grand Pontife, & de gagner ses bonnes graces; qu'en vain un fidele emploieroit toute sa vie à la pratique des bonnes œuvres; s'il manque à la soumission qu'il doit au Souverain de la Religion, s'il ne lui est pas agréable, & s'il n'est pas exact à lui payer la dîme, toutes ses bonnes œuvres sont perdues pour lui : il ne doit en attendre aucune récompense. Quel monstrueux Despotisme!

ARCHI-MANDRITE, s. m.

Ce mot signifioit anciennement le Supérieur d'un monastere, & revient à ce qu'on appelle présentement un Abbé régulier.

Covarruvias observe que ce mot signifie littéralement le chef ou le guide d'un troupeau, & dans ce sens il peut convenir à un supérieur ecclésiastique; aussi trouve-t-on dans l'histoire ce nom quelquefois donné aux Archevêques : mais dans l'Eglise Grecque il étoit & est encore particuliérement affecté au Supérieur d'une abbaye ou monastere d'hommes.

M. Simon assure que ce mot est originairement syriaque, au moins sa derniere partie, Mandrite, qui dans un sens éloigné, signifie un solitaire ou un moine; la premiere est grecque ἀρχὴ, empire, autorité.

Les Abbés des monasteres en Moscovie, où l'on suit le rit grec, se nomment Archi-Mandrites, & les Supérieurs des caloyers, ou d'autres moines répandus tant dans la Grece moderne, que dans les isles de l'Archipel, portent aussi le même titre.

ARCHI-MARÉCHAL, s. m. ou *Grand-Maréchal de l'Empire.*

L'ELECTEUR de Saxe est Archi-Maréchal de l'Empire, & en cette qualité il précede immédiatement l'Empereur dans les cérémonies, & porte devant lui l'épée nue. Avant le dîner qui suit le Couronnement de l'Empereur, l'Archi-Maréchal, accompagné de ses Officiers, monte à cheval, & le pousse à toute bride dans un grand monceau d'avoine amassée dans la place publique, il en emplit une grande mesure d'argent qu'il tient d'une main, & qu'il racle de l'autre avec un racloir aussi d'argent; ensuite

de quoi il donne cette mesure au Vice-Maréchal héréditaire de l'Empire; qui la rapporte à la Maison-de-Ville. Cette derniere charge est depuis long-temps dans la maison de Pappenheim.

ARCHIPRÊTRE, s. m.

ECCLÉSIASTIQUE, revêtu d'une dignité, à laquelle sont attachées certaines fonctions & prérogatives. Cette dignité est très-ancienne dans l'Eglise. C'étoit dans les commencemens une des trois principales après celle de l'Evêque. Ces dignités étoient celle de l'Archiprêtre, de l'Archidiacre & du Primicier. Le premier avoit la suprême intendance sur les Prêtres; le second sur les Diacres & le troisieme sur le Clergé inférieur. Il est fait mention de ces trois dignités dans les Canons Arabiques du Concile de Nicée. Le Concile de Mérida, tenu en 666, ordonne à chaque Evêque d'établir dans sa Cathédrale un Archiprêtre, un Archidiacre & un Primicier. Dès ce temps-là l'Histoire Ecclésiastique parle d'Archiprêtres de ville & d'Archiprêtres de campagne. Selon S. Jerôme, il ne devoit y en avoir qu'un pour chacun de ces endroits.

Les Archiprêtres tenoient autrefois un rang distingué dans l'Eglise. Nous allons exposer quelles étoient leurs fonctions dans l'origine.

L'Archiprêtre, selon l'étimologie même de son nom, étoit le premier des Prêtres. Il est vraisemblable, que ce titre fut d'abord conféré au plus ancien parmi les Prêtres, & qu'ensuite on eût plus d'égard au mérite qu'à l'ancienneté. Quoiqu'il en soit, cet Ecclésiastique avoit des fonctions toutes intérieures, comme celles d'Archidiacre étoient toutes pour l'extérieur. C'étoit de veiller sur la conduite des Prêtres & des Clercs, de célébrer la Messe en l'absence de l'Evêque, de maintenir l'ordre & la discipline dans l'Eglise. Le Capitulaire de Louis le Débonnaire de l'année 828 appelle les Archiprêtres *les Aides* & *les Coadjuteurs* de l'Evêque.

L'Archiprêtre avoit aussi l'inspection sur les Pénitences publiques; c'étoit à lui à disposer par la voie de l'exhortation ceux qui étoient coupables de grands crimes, de fautes scandaleuses, à les réparer par un aveu public, & par les expiations que lui ou l'Evêque leur imposoit. Il recevoit ou nommoit d'autres Prêtres pour recevoir les confessions des fideles pour les crimes secrets; c'est ce qui se trouve positivement exprimé dans le Concile de Paris, tenu en 850. Il étoit tellement chargé de veiller sur la conduite des Prêtres, qu'il en répondoit en quelque sorte, & qu'on le punissoit même de leurs fautes. Le second Concile de Tours condamne l'Archiprêtre à faire pénitence dans un Monastere, s'il a manqué de veiller sur la continence des Ecclésiastiques, soit Prêtres, Diacres, ou Sous-Diacres. Le même Concile défend à tout Evêque de déposer un Archiprêtre, sans

avoir

avoir auparavant pris conseil de tous les Prêtres & Abbés de son Diocese. Ce qui semble prouver, que les Archiprêtres, à l'exemple des Archidiacres, avoient une jurisdiction indépendante de l'Evêque. Le Concile de Pont-Audemer, tenu en 1279, fortifie encore cette conjecture. On défend aux Archiprêtres de suspendre & d'excommunier, sans mettre leur sentence par écrit. Ce même Concile leur enjoint de prendre garde que tous les Ecclésiastiques de leur ressort portent la tonsure & l'habit clérical. Il paroît par un Concile de Châlons, tenu en 650, que les Archiprêtres de ville & de campagne avoient aussi le droit de visiter les Eglises Paroissiales & les Monasteres de leur ressort. Telles étoient les fonctions des Archiprêtres selon l'ancien Droit Canonique. Aujourd'hui la dignité d'Archiprêtre n'est presque plus qu'un titre sans fonction. Leur jurisdiction a passé aux Doyens Ruraux. Il y a néanmoins des Dioceses où ils ont conservé quelques traces de leurs anciennes prérogatives.

A Vérone & à Pérouse c'est encore la premiere dignité après l'Evêque.

A Paris, le titre d'Archiprêtre est attaché aux Curés de St Séverin & de la Madelaine. Leurs fonctions consistent à recevoir les premiers les Mandemens de l'Archevêque & à les envoyer aux autres Curés de la Ville & de la Banlieue. Ils assistent à la confection des saintes Huiles le Jeudi saint, dans l'Eglise Métropolitaine, mais ils n'y occupent que les bas stalles. Au Synode de l'Archevêque, ils sont nommés les premiers & tiennent la premiere place du côté gauche avec les Doyens Ruraux, & suivent immédiatement l'Archevêque à la procession à côté des Grands-Vicaires.

A Tours, il y a cinq Archiprêtres. Le premier qui a le titre de Grand-Archiprêtre, est un dignitaire de la Cathédrale, qui a séance au-dessus des Chanoines & les précede à la procession. Il a un revenu fixe outre le casuel, qui lui est commun avec les autres Archiprêtres. Ces derniers ne marchent à la procession qu'après les Chanoines prébendés.

A Orléans, il n'y a qu'un Archiprêtre, qui est dignitaire, mais sans fonction. Il jouit du droit de prendre, dans l'étendue du grand Archidiaconé, le lit garni des Curés après leur décès. Ce droit est évalué 50 livres pour les Cures, où il y a Vicaire, & 25 livres pour celles où il n'y en a point. Il a d'ailleurs le tiers des déports dans l'étendue du grand Archidiaconé, les deux autres tiers appartiennent au Doyen, comme Grand-Archidiacre.

Dans l'Eglise Métropolitaine de Rheims, les Archiprêtres ne sont que les Vicaires des Chanoines. Ils officient à leur place; ils entonnent les petites Heures, *&c.*

Lorsqu'un Archiprêtre est dignité, il faut être gradué & âgé de 22 ans pour le posséder, & s'il y a charge d'ame, il faut avoir 25 ans accomplis.

A l'occasion de cette dignité, nous remarquerons avec l'Auteur de l'Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique, *T.* 13. *p.* 604. que dans le temps que

la Religion Catholique fût proscrite en Angleterre, les fideles, qui y demeurerent cachés, manquant de Pasteurs pour les gouverner, en demanderent au Souverain Pontife, & que le Pape, au lieu de leur envoyer un Evêque, qu'il craignoit sans doute d'exposer à la fureur des Anglicans, conféra, par une Bulle de 1598, au Sieur Blackaëll le titre d'Archiprêtre aux fins de gouverner toute l'Eglise d'Angleterre. C'est la premiere fois qu'on vit la jurisdiction Episcopale, confiée en son entier à un simple Prêtre.

ARCHITECTE, s. m.

C'EST celui qui donne le plan & le dessein d'un bâtiment, & qui conduit l'ouvrage. L'art de l'Architecte remonte à l'origine même du monde, parce que dès qu'il y a eu des hommes, ils ont songé à se bâtir & des cabanes & des maisons pour se mettre à couvert des injures de l'air & des attaques des bêtes féroces. Leurs premieres retraites furent vraisemblablemens des antres & des cavernes, qu'ils trouverent toutes faites, ou qu'ils se creuserent eux-mêmes. Ces habitations durent bientôt leur paroître aussi tristes que malsaines. Ils songerent à s'en former d'autres avec des roseaux, des branches d'arbres, des feuilles, de la mousse & des terres grasses. C'est de ces commencemens si grossiers & si simples, qu'est venu cet art pompeux & superbe, qui semble ajouter encore à l'ouvrage du Créateur & donner un nouvel ornement à l'Univers.

C'est chez les Egyptiens, qu'ont paru les premiers chef-d'œuvres d'Architecture. Les Grecs les ont imités & surpassés. Les Romains ont copié ces derniers, & ce sont les édifices superbes & en tout genre de ces trois Peuples, c'est-à-dire leurs pyramides, leurs temples, leurs amphithéâtres, leurs obélisques, leurs ponts, leurs aqueducs, & autres édifices, qui sont devenus les modeles de tous les ouvrages d'Architecture dont l'Italie, la France & l'Europe entiere sont décorées.

La science de l'Architecte est de la plus grande étendue. Elle comprend 1°. le dessein pour tracer les places avec la justesse & la netteté convenable. 2°. La Géométrie pour connoître l'étendue & la qualité du terrein, sur lequel il a à bâtir, & pour en tirer le parti convenable. 3°. Les Mathématiques, pour régler l'esprit de l'Architecte d'une maniere sûre dans ses différentes opérations. 4°. Les regles de l'optique, afin de pouvoir donner à ses ouvrages les points de vue & les hauteurs nécessaires. 5°. L'intelligence de la coupe des pierres. A toutes ces connoissances il doit joindre un génie inventif, un goût sûr pour la disposition & l'arrangement des parties d'un édifice, un discernement fin & éclairé pour la distribution des ornemens. 6°. Enfin il doit joindre la probité à la capacité &

à l'expérience pour mériter la confiance des personnes qui font bâtir. Il ne doit donc pas avilir son art en le regardant uniquement comme une source de fortune pour lui. La noble envie d'être utile à la société par son talent, la gloire qui marche sur les pas des artistes qui s'élevent au-dessus du commun, le témoignage d'une bonne conscience lorsque l'on peut se dire, sans mentir à soi-même, que l'on rend à la patrie, par son travail, ses lumieres, ses mœurs, & son honnêteté, une juste compensation des avantages qu'on en reçoit; voilà les motifs qui doivent enflammer l'ame de l'Architecte, exciter son émulation, & le porter à remplir les devoirs de son état. Ils sont plus grands qu'on ne pense communément, sur-tout lorsqu'on est appellé aux emplois destinés à cette profession. L'Architecte d'un Prince, d'une ville, doit répondre au choix & à la confiance qui l'honorent, par la plus scrupuleuse exactitude dans toutes les entreprises dont il est chargé. Il vole le Prince & la ville, s'il les entraîne dans des dépenses superflues. Il ne doit pas regarder un Palais à construire, une Eglise à bâtir, un théâtre à élever, comme une mine à exploiter. Il doit y employer les meilleurs matériaux & les meilleurs ouvriers, sans que l'argent, la brigue, la considération, la jalousie, ou d'autres bas intérêts puissent corrompre sa probité. Si la supériorité de son talent le porte à faire un bel édifice, sa délicatesse doit lui prescrire la plus scrupuleuse exactitude dans tous ses marchés, soit pour l'achat des matériaux & leur emploi, soit pour le travail des ouvriers & la conduite de ce travail; dans les plans & devis, dans les rapports, appréciations, arbitrages, *&c.* Mais si sacrifiant l'honneur & la vertu à la cupidité, il cherche à rapiner sur tout, sur les achats & sur le salaire des ouvriers, s'il vend son suffrage lorsqu'il est requis de donner son avis, si une basse rivalité lui fait dépriser des talens égaux ou supérieurs aux siens, s'il est avare de ses connoissances quand on le consulte, s'il se sert bassement de son crédit & de sa réputation, pour nuire à ceux qu'il jalouse, c'est un mauvais citoyen, un artiste dangereux qui fait plus de tort à la société par la corruption de son cœur, que d'honneur à l'art par son habileté.

On peut distinguer trois sortes d'Architecture, dont une seule suffit pour faire la fortune & la réputation de celui qui y excelle. L'Architecture Civile, qui comprend l'art de construire les bâtimens pour la commodité & les différens usages de la vie, comme les temples, les maisons Royales, celles des particuliers, les places publiques, les théâtres, les jardins, les arcs de triomphe, les ponts, *&c.* La Militaire, qui regarde l'art de fortifier les places par toutes les constructions que le génie de la guerre peut inventer. Cette partie est plus du ressort de l'Ingénieur, que de l'Architecte proprement dit. Cependant il a besoin du secours de ce dernier pour l'exécution de ses plans. La Navale, qui a pour objet la construction des ports, des digues, & de tous les genres de bâtimens propres à la navigation. Celle-ci appartient aussi aux Ingénieurs de même

que la Militaire. C'est donc à l'Architecture civile, qu'il doit plus particuliérement s'attacher comme la plus étendue, & celle qui lui fournit le plus d'occasions de déployer son talent. C'est dans cette derniere, que les Desbrosses, les Mercier, les Dorbet, les Perrault, les Mansard se sont immortalisés, par la construction des bâtimens des Invalides, du Val-de-Grace, du château de Versailles, de ceux de Clagny, de Maisons, des quatres Nations, du Luxembourg, & du Péristyle du Louvre.

L'Architecture met, pour ainsi-dire, tous les Arts Méchaniques à contribution, & ce n'est qu'après leur découverte, qu'elle a pu elle-même s'élever au degré de perfection, où nous la voyons aujourd'hui. L'Architecte doit en avoir une connoissance au moins théorique afin de les faire servir utilement à ses vues. Il commande à une infinité d'ouvriers, il fait mouvoir des milliers de bras, lesquels n'agissent que confusément en apparence, & c'est néanmoins du sein de cette confusion qu'on voit sortir ces chef-d'œuvres, que l'œil admire.

L'Art de l'Architecte est si noble & si important, que chez presque tous les peuples policés on a établi des écoles sous le titre d'Académies pour l'enseigner. On en voit en Italie, en Allemagne, en France, & pour ne parler que de cette derniere, le grand Colbert, ce Ministre si zélé pour le progrès des Beaux-Arts, en établit une à Paris en 1671. Elle fut confirmée par lettres-patentes de Louis XV en 1717. Ce Prince lui traça des réglemens, qu'elle a suivis jusqu'en 1775 que Louis XVI lui en a donné de nouveaux, & plus propres encore à assurer sa gloire & augmenter sa célébrité. En voici un détail abrégé.

L'Académie d'Architecture de Paris existe sous la protection spéciale du Roi, dont elle reçoit les ordres par le Directeur général de ses bâtimens. Elle est composée d'Architectes, d'associés libres, & de correspondans associés étrangers & Regnicoles.

Les Académiciens Architectes forment deux classes; la premiere, composée d'un Directeur & de seize Académiciens dont un Secrétaire perpétuel & deux Professeurs, qui enseignent l'un l'Architecture où l'art de décorer, & l'autre les Mathématiques, ou le toisé, la coupe, la méchanique. Les membres de cette classe ne peuvent faire les fonctions d'Entrepreneurs. La seconde classe est composée de seize autres Architectes. Ces derniers ne peuvent entreprendre non plus, pas même dans les bâtimens du Roi.

Les associés libres, autrement dits Académiciens honoraires, sont au nombre de six.

Les associés étrangers & regnicoles, éloignés au moins de vingt-cinq lieues de Paris, sont fixés à douze.

Les seuls membres des deux classes désignées plus haut prennent le titre d'Architectes du Roi; & il est défendu à tous maçons, entrepreneurs, ou autres de prendre cette qualité. Il faut être âgé de 25 ans au moins

pour pouvoir remplir une place d'Académicien Architecte, & celui qui est proposé pour l'occuper, doit obtenir l'agrément du Roi.

Les assemblées se tiennent au Louvre le lundi de chaque semaine, excepté les temps de vacance, qui sont depuis le 8 Septembre jusqu'au 11 Novembre inclusivement. L'Académie vaque encore la quinzaine de Pâques, la semaine de la Pentecôte & la quinzaine depuis Noël jusqu'aux Rois. Les Officiers des Bâtimens du Roi, savoir le Directeur général qui est Président né de la Compagnie, les Intendans, les Contrôleurs Généraux des Bâtimens de S. M. ont séance aux assemblées de l'Académie. Les Membres doivent y être assidus; ceux de la premiere classe ont une pistole de notre monnoie actuelle pour chaque séance, avec un jetton d'argent. Ceux de la seconde n'ont que le simple jetton pour leur droit de présence. Mais les uns & les autres doivent donner chacun un mémoire au moins par an sur quelque objet de leur art. Les étrangers ne peuvent point assister aux assemblées de l'Académie, à moins qu'ils n'y soient introduits par le Secrétaire de ladite Académie.

Le premier Architecte du Roi est toujours Directeur de cette Académie, & il la préside en l'absence de l'Ordonnateur général des Bâtimens du Roi. Tous les Membres, sans distinction, ont voix délibérative, lorsqu'il ne s'agit que des recherches de l'Art; mais quand il est question d'affaires concernant le corps, ou l'Election d'un Sujet, les Architectes de la premiere Classe & les trois plus anciens honoraires associés libres, ont seuls droit de donner leur suffrage. A l'égard de l'Election d'un Sujet pour une place de la seconde Classe, tous les Académiciens peuvent délibérer, même les étrangers associés qui se trouvent à Paris, pourvu qu'ils n'y fassent pas un séjour de plus de deux ans consécutifs. On passe de la seconde à la premiere par rang d'ancienneté.

Le Secrétaire & les deux Professeurs sont à la nomination du Directeur-général des Bâtimens, & ils sont perpétuels tous trois. Les deux Professeurs sont obligés de donner des leçons en public deux jours de chaque semaine, hors le temps des grandes & des petites vacances.

Toute personne, de quelque âge & condition qu'elle soit, qui a du goût pour l'Architecture, est admise aux leçons, pourvu qu'elle soit connue & présentée par quelque Académicien. Le cours de ces leçons est annoncé chaque année par des affiches au commencement de Novembre. On dresse, tous les ans, une double liste des noms & demeures des Eleves de l'Académie. L'une de ces listes, signée du Professeur, reste entre les mains du Secrétaire, l'autre signée du Secrétaire, reste dans celles du Professeur. Chaque Académicien peut nommer un Eleve, le Professeur d'Architecture a droit d'en nommer quatre.

Pour être nommé Eleve de l'Académie, il faut être âgé de seize ans au moins, être de bonnes mœurs & faire profession de Catholicité, savoir lire & écrire, avoir quelque teinture de l'Arithmétique, dessiner facilement

l'Architecture & l'ornement; savoir un peu de Géométrie, & connoître les premiers principes de l'Architecture.

Les Eleves doivent être domiciliés à Paris & fréquenter assiduement les leçons des Professeurs, sur-tout de celui d'Architecture; ils ne peuvent y manquer plus d'un mois de suite sans un congé motivé de sa part, à moins de s'exposer à être rayés de la liste. Les Eleves de cette Académie seroient exempts de la milice, si on la tiroit à Paris. On distribue tous les mois une médaille d'argent à celui d'entr'eux qui a le mieux traité le sujet proposé par le Professeur. Des douze sujets qu'il leur donne à traiter, huit ont pour objet des compositions d'Architecture; deux, la composition de l'ornement, & les deux autres quelque partie de l'Art relative aux Mathématiques.

Outre ces petits prix de chaque mois, l'Académie propose le sujet de deux grands, au commencement d'Avril de chaque année : le premier consiste en une médaille d'or, l'autre en une médaille d'argent. Ils se distribuent à la fin de Mai, ou au commencement de Juin, par l'Ordonnateur général des Bâtimens aux deux Eleves dont les ouvrages ont le plus satisfait l'Académie. Le Directeur général des Bâtimens est libre de rendre publique l'assemblée où ces prix sont distribués.

Lorsqu'un Académicien, soit de la premiere, soit de la seconde classe, se trouve par l'état de sa santé ou autre cause, dans l'impossibilité d'assister réguliérement aux assemblées Académiques, il peut sur un exposé fait au Roi, obtenir la vétérance. Dans ce cas il continue de jouir de son titre d'Académicien & des honneurs qui y sont attachés. Il conserve le droit d'assister aux assemblées, mais sans voix délibérative & sans aucune part aux rétributions de présence.

Dans les cas non-prévus par les statuts, l'Académie doit s'adresser à l'Ordonnateur-Général des Bâtimens du Roi, afin que celui-ci prenne les Ordres de Sa Majesté, & les notifie à l'Académie, qui a néanmoins la faculté de délibérer sur ce qui peut être le plus convenable & le plus avantageux. Le dernier article de ses statuts porte, qu'ils seront lus tous les ans à la rentrée, afin qu'étant connus de tous les Membres, aucun d'eux ne soit excusable d'y contrevenir.

Outre les Architectes Académiciens dont nous venons de parler, il y a en France des Architectes désignés sous le nom de *Jurés-Experts Bourgeois*, & de *Jurés-Experts Entrepreneurs*. Leur nombre est de soixante, trente des uns, & trente des autres; ils ont été créés par un Edit du mois de Mai 1690 & érigés en titre d'offices. Ceux qui en sont pourvus, en paient la finance au Bureau des Parties-Casuelles & prêtent serment au Châtelet de Paris. L'Edit de leur création & une déclaration du Roi de 1691, leur attribuent le droit de faire seuls, à l'exclusion de tous autres, tant dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, qu'en toutes les autres Villes & lieux du Royaume, toutes visites, prisées, & estimations, tant à l'amiable que par justice, de tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture,

menuiserie, serrurerie, sculpture, dorure, peinture, arpentage, mesurage de terres & généralement de tout ce qui concerne l'Architecture.

Un Architecte, ou un Entrepreneur est garant de son ouvrage plus ou moins long-temps, suivant la nature dudit ouvrage; si le temps de la garantie n'est pas spécifié dans l'acte du marché, on prend celui qui est moralement requis pour une épreuve. Si l'ouvrage étoit défectueux & non recevable au jugement des Experts, l'Architecte seroit frustré non-seulement du prix de son travail & de ses matériaux, s'il avoit fourni ces derniers, mais il seroit encore obligé d'indemniser le propriétaire du dommage qu'il auroit souffert, soit par les accidens qui s'en seroient suivis, soit par les pertes qui en auroient résulté pour son état ou son commerce. Si l'ouvrage au contraire venoit à périr ou à être endommagé par des accidens dont l'Architecte ne peut pas répondre, comme par un incendie, un tremblement de terre, la perte seroit pour le Propriétaire, quand même l'ouvrage n'auroit point encore été reçu, parce que selon la jurisprudence, à mesure que l'ouvrage se fait, il appartient à celui qui l'a commandé, & que la chose périt pour celui qui en est le maître.

L'Entrepreneur a un privilege sur les objets qu'il a construits ou réparés, pour ses salaires & fournitures, à-peu-près comme le vendeur en a sur le prix de la chose vendue. Mais pour pouvoir exercer ce privilege sur d'autres créanciers, il faut, conformément à un arrêt de réglement du 18 Août 1766, que par un expert nommé d'Office par le Juge ordinaire à la requête du Propriétaire, il y ait eu préalablement un procès-verbal qui constate l'état des lieux, relativement aux ouvrages qu'on y a bâtis, & que ces ouvrages dans l'année de leur perfection aient été reçus par un expert également nommé d'Office, soit à la requête du Propriétaire, soit à celle de l'Entrepreneur.

ARCHITECTURE, s. f.

ARCHITECTURE CIVILE.

C'EST l'art de construire des bâtimens pour la nécessité, la commodité, & les différens usages de la vie, tels que sont les édifices sacrés, & publics, les palais des Rois & les maisons des particuliers, aussi-bien que les ponts, places publiques, théâtres, arcs de triomphes, *&c.* L'Architecture, aussi ancienne que le monde, est un art de nécessité; mais l'opulence en a fait un art d'agrément.

La réflexion forma insensiblement le goût; on chercha les proportions; l'on ajouta des ornemens assortis aux lumieres & au génie de chaque sie-

cle, & de chaque Nation; l'Architecture s'embellit, se corrompit & se rétablit successivement.

La nécessité enseigna aux premiers hommes à se bâtir des cabanes; ils y employerent des branches d'arbres, des feuilles, des écorces, la terre grasse, le gazon. La tour de Babel est le plus ancien monument d'Architecture dont il soit parlé : l'on croit qu'elle n'étoit construite que de briques cuites au soleil. Les premieres maisons des Grecs étoient d'argille; ils ignorerent quelque temps l'art de la durcir. Dans les pays où le bois étoit abondant, on en fit usage de bonne heure, on entrelaça des branches, on enduisit de terre ces especes de clayes soutenues sur quelques perches, & on les couvrit de feuilles ou de gazon; leur forme étoit circulaire, terminée en cône & ressembloient à nos glaciers; le foyer étoit placé au milieu, un trou dans l'extrémité supérieure donnoit passage à la fumée, & l'on n'avoit du jour que par la porte. Telle a été vraisemblablement la maniere de bâtir des premiers peuples qui s'est perpétuée chez plusieurs Nations. On aura aussi pu construire des maisons de troncs d'arbres entassés & rangés quarrément, comme plusieurs peuples le pratiquent encore aujourd'hui; on aura pu inventer successivement des outils pour tailler le bois; l'industrie s'étant perfectionnée, on aura trouvé l'art de substituer au bois les briques & les pierres, & on sera parvenu à élever des édifices solides; on aura fait usage des tuiles pour les couvrir, dont l'invention est très-ancienne. On ne connoît pas l'époque où l'on a commencé à faire usage des pierres taillées, de la chaux, du mortier & du plâtre pour les édifices; ces découvertes se sont faites insensiblement.

L'Architecture doit aussi son origine à l'agriculture : les soins qu'elle exige força des familles à se fixer dans un même canton. On chercha à se procurer des logemens durables; l'on bâtit des villes; mais l'Architecture ne put faire des progrès que depuis la découverte de plusieurs arts qui lui étoient nécessaires; comme les machines à voiturer & à élever les fardeaux, l'art de travailler les métaux & sur-tout le fer.

Les peuples s'étant policés & ayant acquis successivement des connoissances, songerent à embellir les édifices. L'Architecture s'appropria plusieurs arts; on substitua des especes de colonnes de pierre aux poteaux qui servoient à soutenir le faîte des cabanes. Il en a été de même des autres ornemens de l'Architecture, dont la plupart ne sont que la représentation des pieces de bois employées originairement à la construction des édifices. On les a enrichies de divers ornemens, en les exécutant en pierre. C'est ainsi que l'Architecture parvint à une sorte de perfection. On a connu très-anciennement la ciselure & la sculpture; on n'aura pas tardé à en faire usage dans la décoration des édifices. L'Histoire profane fait mention de temples & de palais construits par les premiers Souverains d'Egypte, de Ninive & de Babylone. Le tabernacle des Israélites dans le désert, auquel Moïse employa des colonnes ornées de bases & de chapiteaux, indique des

des progrès successifs. Moïse avoit vraisemblablement puisé ces idées chez les Egyptiens, dont les monumens sont les plus anciens; plusieurs ont été l'admiration des siecles où ils ont paru, & ce qui en existe encore donne de l'étonnement, tout en est gigantesque & merveilleux; mais il y manque les graces, la noblesse, & les proportions que les Grecs surent donner à leurs édifices. Avant les Grecs les colonnes étoient sans proportions; leur hauteur étoit arbitraire, d'où il résulta un déréglement dans tous les édifices des Egyptiens. Au reste les commencemens & les progrès de leur Architecture sont très-obscurs. Ils ne furent pas les inventeurs de l'Architecture envisagée du côté du besoin & des usages de la vie, que tous les peuples policés ont suivie & ont appropriée à la température du climat. Et quant à l'Architecture ornée, les Auteurs s'accordent à en attribuer l'invention aux Egyptiens; mais les Grecs lui ont donné cette régularité, cette proportion, cette ordonnance, cette noblesse, cet ensemble, cet harmonie qui frappent, satisfont & charment les yeux, & dont l'assemblage a seul droit de former un beau tout. On leur doit toutes les beautés, dont elle est susceptible. Ils ont dans ce sens inventé l'Architecture, & n'ont rien emprunté des autres Nations. La Grece a fourni les modeles & prescrit les regles qu'on a suivies dans la suite, lorsqu'on a voulu exécuter des monumens somptueux. On trouve dans les trois ordres Grecs, tout ce que l'Architecture peut produire, soit pour la majesté, l'élégance, la beauté, & la délicatesse, soit pour la solidité : ces trois ordres sont le Dorique, l'Ionique, & le Corinthien. Les Romains ne nous ont produit que les deux autres, savoir le Toscan qui se rapporte au Dorique dépouillé de la plupart de ses ornemens, & réduit à des proportions plus massives, & le composite qui n'est qu'un assemblage de l'Ionique & du Corinthien dont il a les proportions; on se sert utilement de l'ordre Toscan; l'ordre composite est rarement mis en usage. Du reste, les cinq ordres dans leur gradation, de Toscan, Dorique, Ionique, Corinthien & Composite, comprennent tous les genres d'Architecture, savoir le rustique, le solide, le moyen délicat & composé. Plusieurs habiles artistes François, tels que Brugant, le Brun, le Clerc, *&c.* ont cherché inutilement à composer de nouveaux ordres, ils n'ont varié que pour les accessoires; & n'ont pu s'écarter des formes & des proportions antiques; leurs efforts sont restés dans l'oubli; ce qui nous montre que l'Architecture ainsi que les autres arts, a ses limites, & que les anciens n'ont rien laissé à désirer. Ils ont d'autant plus approché de la perfection, qu'ils ont imité la nature, & ils sont montés par degrés à l'excellence de leur art, de maniere que leurs principes confirmés d'âge en âge, sont devenus des Loix reçues, depuis environ deux mille ans.

Chez les Romains, l'Architecture parvint à son plus haut degré de perfection sous le regne d'Auguste; depuis cet Empereur elle ne fit que dé-

choir. Les Gots qui ravagerent l'Italie dans le Ve siecle, introduisirent l'Architecture qui porte leur nom. Ils voulurent rafiner sur le goût simple & majestueux des Grecs, & apporterent du Nord ce mauvais goût qui a subsisté en Italie & en France, comme dans le reste de l'Europe, jusqu'au renouvellement des arts.

L'Architecture gothique ne suivit ni la justesse des proportions, ni la convenance, ni la symétrie; ils semblent attacher l'idée du beau à la difficulté de l'exécution, & la hardiesse à la délicatesse. Tout étoit à jour, tout étoit en l'air, avec une profusion d'ornemens chimériques & bizarres, jusqu'alors inconnus.

L'Architecture gothique, toute défectueuse qu'elle est, a cependant ses beautés : on prétend que les Goths l'ont imitée des Arabes. Elle a sa majesté particuliere, & sur-tout une légéreté dont les ordres Grecs & Romains ne sont pas susceptibles, & qu'on désireroit dans quelques occasions.

Il faut distinguer deux Architectures gothiques, l'une du VIe siecle, qui a duré jusqu'au XIe; la seconde nommée moderne a duré depuis le XIe siecle jusques vers le regne de François I.

Ce n'est guere que dans les deux derniers siecles, que l'Architecture s'est renouvellée. Les Architectes d'Italie & de France s'appliquerent à retrouver la premiere simplicité, la beauté & la proportion de l'ancienne Architecture. Aussi n'est-ce que depuis ce temps qu'on a exécuté des édifices à l'imitation, & suivant les regles & les préceptes de l'Architecture antique.

Rien n'annoblit plus l'Architecture ainsi que tous les Beaux-Arts que de les faire servir aux grandes fins de la société, à augmenter le bonheur réel des hommes, à les porter à la vertu sans laquelle il n'y a point de solide bonheur. C'est une attention que doivent avoir ceux qui président au sort des Nations, dans les encouragemens qu'ils donnent aux Arts & aux Artistes.

L'Architecture, pour ne parler ici que de celle qui nous occupe à présent, peut devenir un art dangereux, extravagant, nuisible, s'il est mal dirigé; & il le sera mal toutes les fois que les Artistes & ceux qui les emploient, perdront de vue la base de tout Gouvernement, les bonnes mœurs. J'aime à voir l'Architecture élever des arcs de triomphe aux défenseurs de la Patrie, des pyramides, des obélisques, des tombeaux aux manes des citoyens illustres qui se sont distingués par une bienfaisance extraordinaire, des temples aux sciences & aux talens. Mais elle me semble folle, ridicule, honteuse même & infame corruptrice des bonnes mœurs lorsqu'elle s'épuise en vains ornemens pour loger dans un Palais immense un petit être de cinq pieds, qui du haut d'un balcon doré insulte à la misere publique, & au milieu de ses festins délicats boit dans des coupes d'or le sang des malheureux. Elle n'est guere moins qu'un fléau, lorsqu'elle mine lentement la santé du peuple par des maisons mal exposées,

mal aérées, ou excessivement élevées; par des hôpitaux construits au centre des villes où ils entretiennent la contagion; par des rues qui, mal allignées ou sans issue, s'opposent à la libre circulation de l'air. Elle devient une vexation tyrannique, lorsque, servant bassement le luxe & le faste des Grands, elle s'empare, ou par violence ou par subtilité, de la demeure des particuliers, la détruit & éleve sur ses ruines un superbe logement pour leurs chevaux, leur meute, ou leurs autres animaux de toute espece. N'est-elle pas une calamité, lorsque des Princes, vainement magnifiques, surchargent leurs sujets d'impôts, pour construire à grands frais des bâtimens somptueux, monumens orgueilleux de leur vanité & de leur insensibilité pour la misere publique? Ne craignent-ils point que ces édifices cimentés par la sueur & le sang du peuple, ne leur reprochent à eux & à leur postérité, qu'ils ont changé en un monceau de pierres le pain des malheureux? Les dépenses que l'on fait pour les bâtimens publics, surtout, lorsque l'on donne plus à la grandeur, à la magnificence qu'à l'utilité, ne sont tolérables que quand elles sont prises sur le superflu réel d'une Nation. Eh! la Nation a-t-elle un superflu réel, quand un grand nombre de ses membres, gens honnêtes, utiles, laborieux, ont à peine de quoi ne pas mourir de faim, & manquent de moyens pour élever leur famille? L'Architecture enfin se manque à elle-même, lorsqu'elle sacrifie la solidité, & la noble simplicité aux colifichets ordonnés par le luxe de mauvais goût. *Voyez l'article* ART, BEAUX-ARTS.

ARCHITECTURE MILITAIRE,

Ou l'Art de fortifier les Places.

LORSQUE l'Europe entiere (& sur-tout l'Italie) étoit dans une fermentation générale; que l'esprit de sédition & de révolte régnoit partout, que l'on ne voyoit que des factions & des tyrans, les révolutions fréquentes & continuelles obligerent les Princes de bâtir des citadelles ou forteresses sur les hauteurs des villes pour contenir, par ce moyen, l'esprit inquiet des habitans.

Je loue cette méthode, dit Machiavel, parce qu'elle a été en usage chez les Anciens; mais nous avons vu aussi de notre temps Nicolas Vitelli démolir deux forteresses de Citta-di-Castello, pour conserver cette Place. Guibaud, Duc d'Urbin, ayant recouvré son Duché, d'où César Borgia l'avoit chassé, rasa toutes les forteresses de cette Province, persuadé qu'il seroit plus difficile de la reprendre, quand il n'y auroit plus de citadelles. Les Bentivoglio firent la même chose à Bologne, après y être retournés.

Les forteresses sont donc utiles, ou non, selon les temps, & si d'un côté elles servent, elles nuisent d'un autre; par exemple, le Prince qui a plus

sons, parce que les premiers fendent l'air, & que les poissons se meuvent dans l'eau. Ces derniers eurent bientôt la préférence, comme cela devoit être. En les copiant on forma une poupe & une proue. La proue représentoit la tête du poisson, & la poupe en étoit la queue; de sorte que le premier navire étoit presque un poisson de bois. Pour le faire filler, on se servit des mêmes moyens que le poisson emploie pour fendre les eaux. Comme sa queue est mouvante & qu'elle sert à le faire tourner, on ajouta à la poupe du navire une piece de bois mobile, pour imiter ce mouvement. On mit encore d'autres pieces de bois aux côtés, aussi mobiles, afin de le faire filler, parce qu'on savoit que les nageoires servoient au poisson à fendre l'eau. On eut ainsi un gouvernail & des rames.

Cette invention parut si heureuse, qu'on ne s'attacha pendant long-temps qu'à la décorer. On mit tantôt à la proue, tantôt à la poupe la figure d'un animal, & quelquefois d'une Divinité, avec des ornemens particuliers. On changea ainsi insensiblement la figure du premier navire, & cette figure disparut entiérement, lorsqu'on songea à mettre les bâtimens de mer sous la protection des Dieux. On chargea la poupe de la figure du Dieu tutélaire. C'étoit une espece de dédicace qu'on faisoit ainsi.

Lucien a fait la description d'un de ces navires, qui pourra donner une idée des autres. Il avoit, dit-il, cent vingt coudées de long, vingt-neuf de hauteur, & trente de largeur. La poupe s'élevoit en rond & portoit au sommet un oiseau d'or. Il avoit à la proue une avance chargée de la figure d'Isis. C'étoit la Déesse tutélaire.

Dans la naissance de l'Architecture Navale, on n'avoit point de plus grands navires; mais à mesure que la navigation prit faveur, on en construisit de plus considérables. D'abord Ptolomée Philadelphe, Roi d'Egypte, s'étoit attaché à faire construire un grand nombre de navires. Il en avoit dans ses Ports plus de trois mille, divisés en bâtimens de charge & en navires de guerre appellés *Liburnes*. Ce ne fut pas là l'ambition de son petit-fils, surnommé Philopator. Il crut se distinguer en en faisant construire un qui étoit plutôt une maison flottante qu'un bâtiment de mer. Elle avoit deux cens quatre-vingt coudées de longueur, trente-huit de largeur & quarante de hauteur; ce qui forme quatre cens vingt pieds de long sur cinquante-sept de large. La poupe avoit cinquante-trois coudées d'élévation. Toute la hauteur étoit divisée en douze étages ou ponts. Elle avoit quarante rangs de rames de trente-huit coudées, deux gouvernails, & elle étoit décorée avec des tyrses, de feuilles de lierre, de figures d'animaux de douze coudées de haut. Son équipage étoit composé de trois mille rameurs, autant de soldats & de quatre cens matelots.

Quelque prodigieux que cela soit, ce n'étoit encore qu'un essai. Un plus grand projet occupa bientôt Philopator; ce fut de faire un palais sur l'eau; car on ne peut pas appeller vaisseau, le bâtiment que je vais décrire.

ayant eu le temps de réparer ses pertes, reparoissoit de nouveau, & l'on remettoit en dispute ce que l'on avoit décidé l'année auparavant. Dans les pays, où il y a beaucoup de places fortes, des armées qui couvrent deux milles de terrein feront la guerre trente années, & gagneront, si elles sont heureuses, pour prix de vingt batailles, dix milles de terrein. Dans des pays ouverts le sort d'un combat, ou de deux campagnes, décide de la fortune du vainqueur, & lui soumet des Royaumes entiers.

Alexandre, César, Gengis-Kam, Charles XII, devoient leur gloire à ce qu'ils trouverent peu de Places fortifiées dans les Pays qu'ils conquirent; le vainqueur de l'Inde ne fit que deux sieges en ses glorieuses campagnes; l'arbitre de la Pologne n'en fit jamais davantage. Eugene, Vilars, Marlborough, Luxembourg, étoient de grands Capitaines; mais les forteresses émoussérent en quelque façon le brillant de leurs succès. Les François connoissent bien l'utilité des forteresses, car depuis le Brabant jusqu'au Dauphiné, c'est comme une double chaîne de Places fortifiées; la frontiere de la France du côté de l'Allemagne est comme une gueule de lion ouverte, qui présente deux rangées de dents menaçantes, qui a l'air de vouloir tout engloutir. Cela suffit pour faire voir le grand usage de l'Architecture militaire.

ARCHITECTURE NAVALE,

ou l'Art de construire des Vaisseaux.

C'EST un problême qu'on n'a pas encore résolu, si l'art de construire les vaisseaux a été connu avant le déluge. Il est cependant certain que les premiers bâtimens de mer n'étoient que des radeaux, c'est-à-dire, des poutres jointes ensemble & couvertes de planches, que des animaux traînoient le long du rivage, & qu'on faisoit voguer avec de longues perches, connues aujourd'hui des marins sous le nom de *gaffes;* que ces radeaux changerent insensiblement de forme, & qu'on vint enfin à bout de faire de petites barques. Les premieres furent de joncs: on se servit ensuite de roseaux. On en a vu même d'un seul roseau, parce que dans ce temps-là il y avoit des pieces de roseaux, appellés *cannes*, d'une grosseur si extraordinaire, qu'en les coupant d'un nœud à l'autre, & en les divisant en deux, on avoit de petites barques toutes faites. Je crois plutôt que ces prétendus roseaux n'étoient que des troncs d'arbres. Les Grecs appellerent les barques *monoxyles*. Après tous ces essais, on se hasarda à faire un navire: les habitans de l'Inde & ceux de l'Ethyopie se servirent de planches qu'ils assemblerent avec des liens, & fabriquerent une espece de navire qui avoit la forme d'un monoxyle. Cette forme n'étoit pas fort propre pour le sillage. C'est aussi ce qu'on reconnut; & comme on manquoit de principes, on s'avisa de prendre pour modele les oiseaux & les poif-

Hanze de Horne, voulut prescrire une nouvelle construction. Jusques-là l'art de bâtir des vaisseaux n'avoit fait aucun progrès, & l'on en étoit, à la fin du quinzieme siecle, aussi avancé que dans les temps des Grecs. Les Carthaginois & les Romains n'avoient que des galeres, qui ne valoient pas mieux que les navires des Grecs. Ils ne s'attachoient qu'à multiplier le nombre de leurs bâtimens de mer. Les flottes des Grecs étoient composées de cinq mille navires. Celles des Romains étoient ordinairement de sept cens. Les vaisseaux étoient un peu plus considérables; mais c'étoit toujours la même construction, sans des progrès sensibles.

Dans le treizieme siecle, on composoit les flottes de près de deux mille vaisseaux. Celle de Philippe-Auguste, en 1218, étoit de mille. En 1248, Louis IX, ou Saint Louis, avoit une armée navale de dix-huit cens vaisseaux. On voyoit, il est vrai, plusieurs mâts à ces bâtimens; mais leur forme ne différoit guere de ceux des Romains. Enfin, pour juger de l'état de l'Architecture navale de ces temps, il suffit d'examiner le projet de Pierre de Horne, que je viens de citer.

Ce marin croyoit avoir trouvé le secret de la construction, en copiant l'arche de Noé; parce que cette arche étoit l'ouvrage de Dieu. Elle avoit pourtant la forme d'un parallelepipede, qui n'est point celle qui convient au sillage. Aussi l'exécution répondit parfaitement à cette idée. De Horne bâtit une maison flottante, qu'il n'étoit pas aisé de faire mouvoir.

On fit jusqu'en 1681 des essais aussi ridicules; de façon que les marins rebutés par leur peu de succès, avouerent qu'ils ne savoient pas *ce que veut la mer*. Cela passa en axiome. Les constructeurs le citoient pour couvrir leur ignorance. Ils fermoient par-là la bouche aux avis que les Mathématiciens pouvoient leur donner. Il fallut que l'autorité s'en mêlât afin de leur faire entendre raison.

Louis XIV crut qu'il devoit y avoir un art de construire les vaisseaux. Les Officiers & les Mathématiciens s'en occuperent, sans en excepter Newton. Ce grand Géometre résolut ce problême, *déterminer le solide de moindre résistance*, ou, autrement, *déterminer la figure la plus propre à un prompt sillage*. Newton supposoit que le vaisseau se mouvoit selon une direction parallele à l'horison. C'étoit une supposition fausse, le vaisseau ne faisant route qu'en suivant une direction oblique. Le P. Pardies, le Chevalier Rénaud, Hughens, Guinée, Parent, & Bernouilli résolurent aussi quelques problêmes particuliers, sans faire attention à cette obliquité de direction. M. Varignon est le premier qui a cherché à en connoître la Loi. Ayant été chargé en 1720, avec M. de Mairan, de donner une méthode de jauger les vaisseaux, il eut quelques nouvelles idées sur leur mâture. C'étoit de prévenir l'inclinaison du vaisseau. A cette fin il composa un bel ouvrage qu'on a trouvé parmi ses papiers après sa mort, qui fut alors remis entre les mains de son Libraire, lequel le donna à un Mathématicien, qui a bien su en faire son profit, & celui du public. Dans cet ouvrage, il assignoit

assignoit au mât une hauteur telle, que l'effort de l'eau sur la proue, se réunissant avec la direction de la force du vent sur les voiles, se décomposoit de façon que ces deux forces dégénéroient en une troisieme, qui soulevoit le vaisseau.

Dans ce temps-là, l'Académie des Sciences de Paris, proposa pour le prix de l'année 1726, de déterminer la meilleure maniere de mâter les vaisseaux. M. Bouguer, Hydrographe du Roi au Croisic, envoya pour concours à l'Académie une piece dans laquelle il établit pour principe que l'hypomodion du mât doit être au centre de gravité du vaisseau. On a fait voir que ce principe est faux, que le point d'appui du mât est un centre spontané de rotation; & ce qu'on a assez bien démontré. Le grand Bernouilli l'a pensé de même. M. Bouguer a ensuite composé un ouvrage considérable sur la construction des vaisseaux, qui a pour titre: *Traité du navire, de sa construction, & de ses mouvemens;* mais comme il a adopté le même principe, sa théorie est absolument fausse. Cela est assez connu. Je m'arrêterai à un livre qui l'est moins, & qui a paru presqu'en même temps que celui de M. Bouguer. Il est du célebre M. Euler. Son titre est: *Scientia navalis, seu Tractatus de construendis ac dirigendis navibus: Pars prior complectens theoriam universam corporum aquæ innatantium: Pars posterior in quâ rationes ac præcepta navium construendarum & gubernandarum fusiùs exponuntur.* Il est en deux volumes *in-4to*, & il contient une théorie savante de l'art de la construction des vaisseaux. On verra avec plaisir l'exposition de cette théorie, qui est le dernier effort que les Mathématiciens ont fait voir pour perfectionner l'Architecture navale.

Dans la science du vaisseau, il y a deux points à concilier. Ces points sont sa stabilité & son mouvement. Une grande stabilité & un grand mouvement; voilà le secret d'une construction parfaite. Pour le découvrir, M. Euler commence par distinguer trois sections dans le vaisseau, une horisontale & deux verticales, dont la premiere est de proue à poupe, & la seconde de stribord à basbord, c'est-à-dire de droite à gauche. La figure de ces sections ou des courbes, qui les terminent, est donc subordonnée à la stabilité du vaisseau. Par stabilité, on entend une situation de vaisseau, telle qu'il résiste, le plus qu'il est possible, à l'effort qu'on pourroit faire pour l'incliner, & que parvenu enfin à cet état, il se redresse promptement. Cet effet dépend en partie de la distance du centre de gravité du navire à l'égard de celui de la carene, & en partie de la grandeur de sa section horisontale. Afin que le vaisseau soit dans un parfait équilibre, il faut que les deux premiers centres soient dans la même verticale, & la raison de cela est bien simple. Lorsqu'on met un vaisseau à l'eau, il s'y enfonce jusqu'à ce qu'il déplace un volume de ce liquide égal à son poids. La poussée verticale de l'eau, réunie au centre de la carene, ou de la partie submergée du navire, en soutient alors la charge. Il y a là deux forces, celle de la gravité du vaisseau, qui s'exerce de haut en bas, & celle

de l'eau, qui, au contraire, pousse de bas en haut. Comme ces deux efforts sont égaux, ils se détruisent réciproquement; & pour que cette destruction soit parfaite, il est nécessaire qu'ils s'exercent dans la même verticale. Voilà pourquoi ces deux centres doivent être dans cette ligne.

Là-dessus M. Euler fait voir qu'il y a dix formes de vaisseau où ces centres se trouvent naturellement situés. Parmi ces formes, celle de l'arche de Noé tient le premier rang, parce qu'étant un parallelepipede, le centre de gravité de chaque tranche horisontale est dans la verticale du centre de gravité de ce solide. Il suit de-là qu'un vaisseau dont la proue & la poupe sont égales, est dans un parfait équilibre.

Ce n'est pas encore tout : suivant que le centre de gravité & celui de la carene sont distans l'un de l'autre sur cette ligne verticale, le vaisseau a plus ou moins de stabilité. S'il est chargé de telle sorte que le centre de gravité soit le plus bas qu'il est possible, en mettant toute la charge au fond du cale, la stabilité est très-considérable. Eleve-t-on le centre de la carene? on a le même effet. Et il se manifeste encore, lorsqu'on donne largeur à la section horisontale de cette même carene. En effet, dans les deux premiers cas, la poussée de l'eau a un grand moment pour rappeller l'équilibre; parce que le bras du levier est plus long, ayant le centre de son mouvement dans le centre de gravité du vaisseau. A l'égard du dernier cas, les parties du vaisseau qui résistent à l'inclinaison, ont de même un grand mouvement lorsqu'elles sont plus éloignées du centre du mouvement, que quand elles le sont moins.

Ces regles sont démontrées. Il ne faudroit cependant pas les suivre à la rigueur. Les circonstances doivent en tempérer la sévérité. M. Euler n'en avertit cependant pas : c'est une absence. Il seroit dangereux, par exemple, de donner trop de force à la poussée de l'eau, qui en redressant le navire, lui feroit faire des roulis très-violens. Les roulis s'accéléreroient, & il n'en faudroit pas davantage pour faire capot. On doit ici prendre garde à la force du vent, & au port des voiles, avant que de régler la stabilité du vaisseau.

Ce savant est plus attentif sur la trop grande section de la carene. Il convient dans la suite qu'elle ne seroit pas avantageuse pour le sillage. Néanmoins il calcule l'effort que chaque partie du vaisseau prise dans le sens de sa largeur, fait pour le remettre en son premier état lorsqu'on l'a incliné. Cela le conduit à la recherche du centre d'oscillation du navire, & il trouve la longueur du pendule simple, dont les oscillations sont isochrones à celles du vaisseau, en divisant l'angle de son inclinaison par la force qui le fait osciller. D'où M. Euler conclut que cette longueur est égale au moment de l'inertie du vaisseau, eu égard à l'axe d'oscillation, divisé par la stabilité de sa figure relativement à ce même axe.

Après avoir bien constaté les regles de la stabilité du vaisseau, cet illustre Auteur considere cette sorte de machine en mouvement. Le corps

éprouve en cet état une résistance qui s'exerce suivant trois différentes directions. La premiere est horisontale & parallele à la quille. La seconde est aussi horisontale, mais perpendiculaire à celle-ci. Et la troisieme est verticale & exerce son effort de bas en haut. Celles-là s'opposent à la course du vaisseau, & celles-ci à son inclinaison. Le vent agissant sur un endroit éloigné du corps du navire, je veux dire sur les mâts, travaille à le faire incliner; & il le renverseroit, si la poussée verticale de l'eau ne s'opposoit à cette inclinaison.

A cette force, M. Euler en joint une autre : c'est celle de l'eau sur la proue, qui agit selon une direction perpendiculaire à cette partie du navire. Si cette direction est opposée à l'effort du vent sur les voiles, il n'y aura point du tout d'inclinaison. Persuadé que c'est-là un grand avantage, ce grand Géometre veut qu'on donne à la proue une figure telle que la direction de la résistance de l'eau qu'elle éprouve, passe par le centre de l'effort du vent sur les voiles. Cela étant on peut augmenter à volonté la surface des voiles sans craindre l'inclinaison. Dans toute cette partie, M. Euler tâche de donner des moyens de maintenir le vaisseau dans l'équilibre & de l'y rendre stable. Mais cette situation est-elle celle qui convient à un parfait sillage? Le vaisseau ainsi serré & contraint, sera-t-il mis plus aisément en mouvement? Il seroit aisé de démontrer le contraire. M. Euler n'a pas fait attention que le vaisseau ne sille que dans une situation inclinée, parce que l'effort du vent sur les voiles le tient dans cette situation.

Le vaisseau est néanmoins en mouvement. La force du vent, qui agit sur le mât par le moyen des voiles, est connue en général. Pour la réduire à sa juste valeur, il ne reste qu'à déterminer la surface des voiles & la vîtesse du vent. La surface des voiles est donnée. A l'égard du vent, M. Euler a inventé un anémometre ingénieux qui marque la force du vent & l'espace qu'il parcourt en une minute. Cette idée n'est pas nouvelle, mais l'exécution est très-ingénieuse.

L'Auteur procede ensuite à l'examen du mouvement du navire. Ce mouvement est ou parallele à la quille ou oblique. Le mouvement parallele a lieu lorsque les voiles sont situées perpendiculairement à la quille. Et dans le mouvement oblique, la direction de leur effort s'en écarte. Quand le vaisseau est parvenu à la fin de l'accélération à un mouvement uniforme, la résistance de l'eau qu'il éprouve, est égale à l'effort du vent sur les voiles. Alors le vaisseau sille avec cette vîtesse acquise. Il ne s'agit donc que de déterminer cette résistance, pour la rendre la moindre qu'il est possible. C'est ce que fait M. Euler, en donnant la figure de la proue de moindre résistance.

L'examen de la course oblique & ses loix ne sont pas si simples. Il se fait dans ce cas deux efforts sur la proue autour de la ligne de la force mouvante, qui ne partage pas d'abord la résistance de l'eau sur cette par-

tie du navire. Cela n'arrive que quand la direction de la résistance ne forme qu'une même ligne avec celle de la force mouvante. Ce problême de la course oblique du navire est assez connu.

Le peuple qui jouit stupidement des fruits du génie sans savoir les apprécier, est peut-être excusable de ne pas rendre aux savans l'hommage dû au mérite & à l'utilité de leurs travaux. Mais que l'on entende des gens qui se piquent de raison demander froidement à quoi sert un Géometre dans la société, c'est ce qui semble incompréhensible. Que penser donc, lorsque cette question sort de la bouche d'un homme en place, dont le devoir est d'encourager & protéger les sciences?

ARCHI-TRÉSORIER, f. m. *ou Grand Trésorier de l'Empire.*

CETTE dignité fut créée avec le huitieme électorat en faveur du Prince Palatin du Rhin : mais Frédéric V, ayant été dépossédé de son électorat par l'Empereur Ferdinand II, après la bataille de Prague, sa charge fut donnée à l'Electeur de Baviere : mais elle a été rendue à la Maison Palatine lorsqu'elle est rentrée en possession d'une partie de ses Etats par le traité de Westphalie. Au commencement de ce siecle, l'Empereur Joseph ayant mis l'Electeur de Baviere au banc de l'Empire, le priva de son Electorat & de sa charge de Grand-Maître d'Hôtel qu'il donna à l'Electeur Palatin, & revêtit de celle de Grand-Trésorier l'Electeur d'Hanovre qui fonde d'ailleurs son droit à cette charge sur ce qu'il descend de Frédéric V. Mais la Maison de Baviere ayant été rétablie dans ses Etats & dans ses droits, le Palatin conteste à l'Electeur d'Hanovre le titre de Grand Trésorier, d'autant plus que celui-ci ne le tient qu'en vertu d'une disposition particuliere de l'Empereur Joseph, qui n'est point confirmée par la décision du corps Germanique. Quoi qu'il en soit de ces droits, une des principales fonctions de l'Archi-Trésorier de l'Empire, le jour du couronnement de l'Empereur, est de monter à cheval, & de jetter des pieces d'or & d'argent au peuple dans la place publique.

ARCHIVES, f. f. pl.

ON appelle ainsi les anciens Titres, les anciennes Chartes, qui concernent les droits, les privileges d'une Communauté, d'une Maison, d'une Souveraineté, *&c.* Ce nom se donne aussi au lieu où ces titres sont déposés & conservés. Les Archives prises dans cette derniere acception ont

reçu différentes dénominations des Grecs & des Latins. Les premiers les nommoient ἀρχεῖον, χαρτοφυλακεῖον, γραμματοφυλάκιον. Et les seconds, *Tabularium*, *Chartularium*, *Chartarium*, *Graphiarium*, *Sanctuarium Sacrarium*, *Sacratarium*, *Scrinium*, *Camera*, *Cimeliarcum*, *Armarium*, *Archivum*, &c.

ARCHIVES. *Titres, Chartes & autres Actes.*

LES Archives considérées comme collection de Titres & de Chartes, ont vraisemblablement été établies dans le même-temps, que se sont formées les sociétés humaines. Il étoit naturel, indispensable même, que leurs Chefs ou leurs Législateurs tinssent des registres où l'on inscrivît fidélement les Loix, les traités conclus avec les Peuples voisins, les acquisitions ou conquêtes faites sur les ennemis, les dénombremens des Citoyens, leurs possessions, les partages des terres, enfin tous les actes qui pouvoient assurer la gloire ou la tranquillité de l'Etat; & que ces registres fussent déposés dans des lieux sûrs, afin de pouvoir être consultés au besoin. C'est ainsi que selon le savant Dom de Vaines, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, Auteur du *Dictionnaire raisonné de Diplomatique*, les Juifs, quelque vénération qu'ils eussent pour l'arche, le tabernacle & le temple, ne crurent pas profaner les sanctuaires de la divinité, en y déposant les Loix civiles & les pactes des Citoyens, comme on le voit *10. Reg. 10-25.* Au contraire, ils choisissoient ces lieux sacrés, afin que leur sainteté rendît aux yeux des Juifs les actes qu'ils y renfermoient plus inviolables encore, comme étant sous la garde immédiate de Dieu, qui ne manqueroit pas d'en punir les infracteurs. C'est également, continue l'Auteur que nous venons de citer, dans les temples de Délos à Delphes. *Pausan. in Beoticis*; de Minerve, à Athenes, *Wencker*, *Collect. Archiv. p. 5.* d'Apollon, de Vesta & du Capitole à Rome; *Eccard*, *Schediasma de tabular. antiq. p. 25.* que les Grecs & les Romains aussi scrupuleux observateurs de leur Religion, conservoient ou consacroient, pour ainsi dire, & les traités de paix, *Mém. de l'Acad. des Inscript. t. 8. p. 260. édit. in-12*, & les limites des Empires; *Tacit. Annal. l. 4.* & les alliances & les Annales de leur République, *Tit. Liv. Decad. 1. l. 4.* & les sources de leurs finances & tous les actes qui étoient regardés comme les fondemens du repos, de la tranquillité & de la fortune de leurs Compatriotes. Enfin selon Eccard cité plus haut, il paroît que tous les différens bureaux & tribunaux, appliqués à l'Administration des affaires de la République ou de l'Empire, avoient leurs Archives séparées, dont le dépôt étoit dans l'un des temples de la ville. César en anéantissant la République, respecta ces dépôts précieux aux Romains, & ne changea rien à cet ancien usage. Les Empereurs Romains, ses Successeurs, eurent dans leur Palais des Archives, qui furent désignées par les mots *sacra scrinia*, *Justin. Novell. 15. cap. 5. §. 2.* Pour éviter la confusion, elles furent partagées en quatre especes de

Greffes, qui renfermoient autant de ſortes de titres : des *Mémoriaux*, des *Epitres*, des *Libelles*, ou requêtes, & des *Diſpoſitions*, où conceſſions, auxquelles on attacha plus particuliérement le nom de *Diplômes*. *Maffei, Iſtor. Dipl. p. 81.*

Les premiers Rois de France, à l'exemple des Empereurs Romains, s'appliquerent auſſi à la collection des Chartes & à en enrichir les Archives de leur palais. *Wencker, Collect. Archiv. p. 86.* Elles renfermoient, ſous la premiere race, les réglemens des Conciles, les Loix des Princes & les Actes publics ou particuliers. *Nic. Chryſtoph. Lynker diſſert. de Archiv. Imp. n. 2.* & ſous la ſeconde race, on y inſéra les *préceptes* accordés par les Souverains & les Capitulaires. *Golſtad. t. 2. conſtit. Imp. p. 10.*

Les Rois des deux premieres races & une partie de ceux de la troiſieme avoient, ſelon le P. Daniel, *Hiſt. de France, an. 1194.* deux ſortes d'Archives, les *Archives ambulantes*, qui les ſuivoient par-tout pour diriger leur Conſeil, & qu'on appelloit *Viatoria*, & les Archives permanentes, appellées *Statária*. Les premieres étoient les plus eſſentielles, ce qui prouve que ces deux ſortes d'Archives ne renfermoient pas les mêmes objets, ce qui auroit été néanmoins bien à ſouhaiter pour la conſervation de ces dépôts. Nos Rois, dans ces premiers temps, étant preſque toujours en guerre ou en voyage, expoſoient les Archives qu'ils traînoient à leur ſuite, au danger continuel ou d'être altérées par leur déplacement, ou de tomber au pouvoir des ennemis. Au rapport du P. Daniel, ce dernier cas arriva l'année 1194. Les papiers du Roi & les regiſtres publics furent pris par les Anglois, qui défirent notre arriere-garde. Comme on n'avoit pas de double de ces Archives, la perte fut irréparable. Le tréſor des Chartes de France actuel ne peut donc, conclut Dom de Vaines, remonter avant Philippe-Auguſte : encore ſelon *Dupuy, Traité des droits du Roi p. 1005*, en eſt-on redevable à frere Guerin, Religieux de l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem, Evêque de Senlis, & Chancelier de ce Prince, qui forma en 1210 le premier recueil du tréſor des Chartes, où l'on ne trouve rien que depuis Louis-le-Jeune. Depuis ce temps on en prit un ſoin plus particulier.

Les Archives de France ſont dépoſées à la Chambre des Comptes établie à Paris & au Bureau des Finances ; les Receveurs-Généraux des Domaines ainſi que les Fermiers des Domaines du Roi ont une libre entrée dans ces Archives, & ont le droit de prendre communication des titres qu'elles renferment, mais ſans déplacer ; c'eſt la diſpoſition des Lettres-Patentes du 12 Juillet 1687, & de l'Edit de Décembre 1701.

Lorſque des Juges ont admis & reçu une inſcription de faux contre des pieces, qui ſe trouvent aux Archives de la Chambre des Comptes, les originaux n'en peuvent être retirés qu'en vertu des Lettres du Roi, ſignées d'un Secrétaire d'Etat. Cela eſt ainſi preſcrit par l'Article 46 de l'Edit de Réglement pour les Chambres des Comptes donné au mois d'Août 1669.

Si dans quelques contestations on est obligé de lever quelques extraits de pieces conservées aux Archives, on n'est pas tenu, selon la jurisprudence, d'en faire la collation en présence des parties adverses, parce que ces extraits ne sont pas faits par un particulier sans caractere, mais par l'Officier préposé à la garde des Archives, dont l'expédition doit avoir la même force que l'expédition d'un Notaire, qui a reçu la minute de l'acte, dont il donne copie. La signature de l'Officier qui a fourni l'extrait, suffit pour en assurer la foi.

Outre les Archives Nationales, si je puis m'exprimer de la sorte, il y en a encore dans toutes les Cours & Jurisdictions Royales. Le Roi, par ses Edits de Janvier & de Juillet 1708, & de Mars 1709, avoit créé des Offices de *Gardes & dépositaires des Archives* pour tous ces Tribunaux, avec attribution de droits fixes pour l'enregistrement des provisions & la réception des différens Officiers de ces Cours & Sieges ; on leur attribuoit de plus un sol pour livre du montant de tous les dépens, dommages & intérêts. Mais ces offices furent supprimés par Edit du mois d'Août 1716, & les droits, qui leur avoient été attribués, furent réservés pour être perçus au profit du Roi, sur le pied du tarif qui fut fait le 8 du même mois. Ces droits font partie de ceux qui se perçoivent sous le titre de Contrôle des dépens.

A l'égard des Archives des maisons particulieres, des Princes, des Chapitres, Communautés, *&c.* Il n'y a, ce semble, que le Roi, ou son Procureur, qui ait droit d'en demander l'ouverture. Le Parlement de Dijon l'a ainsi jugé par un arrêt rendu le 4 Août 1625, entre M. de Caumartin, Evêque d'Amiens, & M. de Boullogne, Aumonier du Roi, sur la permission qu'avoit obtenue ce dernier de compulser les Archives du Chapitre de St. Quentin, que ce Chapitre soutenoit ne devoir pas communiquer.

Les Archives d'Allemagne formées par Eginhard, Secrétaire de Charlemagne, subirent le même sort que celles de France, parce qu'elles étoient également ambulatoires. *Wageinsalius*, *Dissert. de Imp. Archiv.* n. 7. dit positivement, que dans les Archives Impériales, il reste peu d'instrumens publics, non-seulement des temps antérieurs à l'Empereur Rodolphe, mais même du siecle, qui l'a suivi. Selon cet Auteur, le Code des *Recès* de l'Empire ne renferme aucune constitution plus ancienne, que celle de Frédéric III, si l'on en excepte la Bulle d'Or de Charles IV. Ce n'est que vers la fin du 15e. siecle, & au commencement du 16e., sous l'Empereur Maximilien I, qu'on s'occupa sérieusement à consacrer à la postérité dans des dépôts permanens, tous les actes émanés de l'autorité Impériale & tous les faits intéressans pour l'Empire. Selon Michel Neveu de *Windeschlée*, *Dissert. des Archiv.* n. 20. on en établit à Mayence pour l'Archi-Chancelier, à Vienne pour le Vice-Chancelier, & à Spire pour la Chambre Impériale. Les Archives de cette derniere sont connues sous le nom de *voutes*.

Les Archives Eccléſiaſtiques ſont les plus anciennes, & les plus authentiques. Selon le Savant Dom de Vaines, dont nous rapporterons ici les paroles, l'inſtabilité des tréſors des Chartes, l'incurſion des Barbares, le peu de ſoin des Archiviſtes publics, ſont autant d'inconvéniens auxquels les Archives ſéculieres ont été plus expoſées que les Archives Eccléſiaſtiques. C'eſt ce qui a donné à ces dernieres la ſupériorité ſur les autres avec la réputation & l'authenticité, dont elles jouiſſent aujourd'hui.

Il eſt avéré, que dès le commencement du Chriſtianiſme on conſerva, *Ignat. Epiſt. ad Philadelph. Coteler. T. 2. pag. 33 & 84.* dans quelques endroits retirés des lieux Saints, & hors de l'atteinte des Perſécuteurs, les Saintes Ecritures, les actes des Martyrs, les Lettres Apoſtoliques, *Tertul. des preſcript. Cap. 7.* & les Epîtres reſpectables de ces fameux Confeſſeurs, les Ignace, les Polycarpe, *&c. Eccard, Schediaſma de Tab. antiq.* n. 18. pag. 2.

Vers le milieu du 3e ſiecle, où les Egliſes commencerent à poſſéder des biens immeubles, elles y conſerverent également leurs titres de jouiſſance.

Au commencement du 4e, lorſque la fureur des Révolutions fut appaiſée; que la croix fut exaltée juſques ſur la couronne des Empereurs, & que les largeſſes & la piété des fideles ne furent plus gênées par la crainte, alors on agrandit cette partie de l'Egliſe; les livres & les actes s'y multiplierent; on nomma des Conſervateurs en titre ſous le nom de *Scriniarii Cartophilaces*, *&c.* c'eſt-à-dire, des Archiviſtes. Telle eſt l'origine des Archives de l'Egliſe.

On voit, continue l'Auteur que nous citons, que les Archives de l'Egliſe Romaine étoient déja en réputation dès le milieu du 4e ſiecle ſous le Pape S. Sylveſtre *Conſtant. præfat. in Epiſt. Rom. Pontif. p. 44. & col. 817.* & ſous Damaſe, *Damaſ. Epiſt. 4. n. 5.* & qu'il étoit même recommandé de les conſulter, *Hyeron. Epiſt. ad Rufin. & Dialog. adv. Luciferian. Hilarius adv. Auxent. p. 1266.*

On voit auſſi que vers l'an 370, les Evêques des grands Sieges, d'Antioche par exemple, *Tillemont*, *T. 11. p. 406*, eurent des Notaires particuliers pour leurs Egliſes, ainſi que Rome.

La fin du 5e ſiecle & le commencement du 7e virent les Archives Eccléſiaſtiques en très-grand honneur, les titres, les actes, les livres s'y multiplier conſidérablement. *Concile d'Agde de 506, de Lyon de 567.* On les conſervoit avec un ſi grand ſcrupule, qu'on mit ſouvent les Archives ſous la garde des Evêques mêmes. *Premier Canon du 3e Concile de Paris.* On donna aux titres, qui y étoient dépoſés, un degré d'autorité reſpectable à perpétuité. *Second Canon du ſecond Concile de Lyon.* On décerna des peines rigoureuſes contre ceux qui oſoient livrer les titres. *26e Canon du Concile d'Agde de 506.* On prit enfin tant de précautions contre les fraudes de toute eſpece, que ces tréſors qui n'avoient renfermé juſqu'à la fin

fin du 6e siecle, que des papiers privés & des titres particuliers devinrent, dès le commencement du 7e & dans les suivans, le dépôt des actes publics les plus solemnels.

Les Moines dès leur origine formerent aussi des Archives, à l'exemple des Evêques, où ils déposerent les diplômes de leur fondation, les instrumens ou actes de donations, leurs privileges, *&c. Eccard. Schediasm. de Tab. antiq. p.* 31. Ces nouvelles Archives acquirent bientôt ce degré de confiance jusqu'au 14e siecle. Les actes publics y étoient souvent déposés par préférence, *Schœplin, Alsatia illustrata T. 1. pag. 647.* Le Chartrier de S. Denys & de plusieurs autres Abbayes ou Eglises en sont une preuve, puisqu'on y trouve des pieces du 7e siecle, qui n'intéressent ni le local, ni les biens, qui en dépendent. Les monumens qui remontent au-delà de six ou sept siecles, s'y trouvent tous renfermés, *Muratori, istor. Diplom. p. 96.* ou en sont sortis. En effet, le célébre Marquis Maffei *d'ell arte critic. p. 96.* assure n'avoir pas trouvé dans les dépôts publics d'originaux antérieurs au 13e siecle. Les actes en papier d'Egypte, aussi rares que singuliers, n'ont-ils pas été tirés des Eglises & des Monasteres?

Les Princes séculiers avoient, selon Grégoire de Tours, *Hist. Franc. lib. 9. cap. 12*, un respect si grand pour les Archives Ecclésiastiques, & tant de confiance en ceux qui en avoient la garde, qu'ils conjuroient souvent avec larmes les Prélats de permettre que ces asyles, qu'ils regardoient comme inviolables, fussent les dépositaires de leurs dernieres volontés. On sait d'ailleurs, que dans les temps de barbarie & d'ignorance, les seuls Ecclésiastiques & les Moines savoient écrire. Les séculiers avoient recours à leur ministere pour faire toutes sortes d'actes & de contrats. C'étoient les Clercs qui les rédigeoient, & qui les inséroient dans les Registres publics. C'est ce qui se voit pour la France par l'état des Chartes de S. Denys. *De Re diplomat. p. 429. Supplem. de Re diplomaticâ, p. 52. Histoire du Languedoc, T. 3. col. 180. Félibien, pag. 253 & 288. Mém. de l'Acad. des Inscript. & Belles-Lettres, T. 15. p. 580, 592, 597.* Pour l'Allemagne, la Thuringe sacrée, *Præfat. p. 4.* & le Journal de Trévoux, *Août 1740, p. 1555*, attestent la même chose. Pour l'Angleterre, nous avons le témoignage de Rymer, *Act. public, T. 1. pag. 241 & suivantes*; & celui de Hickes, irrécusable en cette partie, *Ling. vet. sept. Thesaur. T. 1. Dissert. Epist. p. 9, 10, 29.* Ce dernier prouve en outre, que les contractans demandoient quelquefois, que l'enregistrement de leurs actes se fît sur quelques livres d'Eglise. *Ibid. p. 67 & 70.*

Quelque propres que soient ces faits, rapportés par Dom de Vaines, à relever la gloire des Archives Ecclésiastiques & Monastiques; ils n'ont pu les mettre à couvert de la critique de plusieurs Savans. Les points principaux, sur lesquels on attaque ces anciens monumens, sont les suivans.

1°. Les plus anciens Diplômes, dit-on, n'ont pu se conserver jusqu'à nous à cause de leur fragilité, ni échapper à tant de guerres, de ra-

vages & d'incendies dont l'Europe a été le théâtre. *Germon*, *Discep. 1. p. 19, 25.*

2°. Les Archives des Eglises & des Monasteres sont remplies d'une quantité prodigieuse de faux titres, que les Ecclésiastiques & les Moines surtout, se faisoient un métier de fabriquer pour enrichir leurs maisons. *Mém. du Clergé T. 6. col. 948., 1084, 1087. Simon, Hist. des revenus Ecclésiastiques T. 2. p. 261 & 269. Biblioth. crit. T. 1. p. 101.* Il faut convenir que les Gens d'Eglise, étant, comme on l'a remarqué plus haut, rédacteurs & dépositaires de tous les Actes, qui se passoient entre les séculiers, ayant par conséquent la connoissance la plus entiere de leurs biens & de leur fortune, auroient eu beau jeu, s'ils avoient voulu abuser en ce point de la confiance publique.

On réfute la premiere objection, en démontrant, que malgré la fragilité des anciens Diplômes, qui étoient tous écrits ou sur du papier d'Egypte, ou sur du parchemin, il s'en est cependant conservé quelques-uns. On cite à ce sujet le témoignage de Schannat, *vindic. quorumd. Archivorum Fuld. Diplom. p. 3.* & celui de Ludvig, qui atteste plus de mille originaux d'Othon-le-Grand, qui régnoit, il y a huit cent ans. *Reliq. mss. omnis ævi. Diplom. præfat. p. 22, 23, 85.* Il faut avouer néanmoins, qu'on n'a guere que des copies qu'on a faites dans le 12me. siecle & dans les suivans de toutes les pieces originales antérieures au dixieme, & qu'on n'a aucun garant de leur fidélité, que la ressemblance du style, de la latinité & des formules usitées au siecle où les originaux sont censés avoir été donnés. Ce garant n'est pas sans reproche. Il n'auroit pas été impossible à un faussaire de contrefaire le langage du temps auquel il vouloit reporter un Diplôme, au point de tromper ses contemporains, peu versés d'ailleurs dans la critique. La seconde objection paroît à Dom de Vaines une pure calomnie inventée par les Protestans contre l'état monastique, & selon lui, Dom Mabillon l'a réfutée d'une maniere invincible dans son savant ouvrage *de Re Diplom. p. 22. & sequent. p. 226. & sequent.*

Ce qu'on peut dire en général à l'avantage des Archives Ecclésiastiques, c'est qu'elles l'emportent sur toutes les autres par leur antiquité; qu'elles ont égalé en autorité, pour ne rien dire de plus, les décrets publics; que ce n'est que depuis deux cens ans environ, que des Jurisconsultes Calvinistes ont contesté aux pieces tirées de ces Archives le droit de faire foi; que, quoique non-revêtues des formes juridiques, elles ne laissoient pas alors d'être admises en justice, comme aujourd'hui les papiers terriers, les livres de cens &c. plus anciens que le débat, pour lequel ils sont produits, prouvent selon la Loi, de Vassal à Seigneur, & de Seigneur à Seigneur, quoiqu'ils ne soient pas faits juridiquement, ni tirés des dépôts publics; que puisqu'on n'a jamais démontré, qu'il y eut quelques Archives Ecclésiastiques suspectes en général; on doit les traiter aussi favorablement, que les dépôts publics; qu'enfin les motifs de réprobation que l'on allegue

contre elles, s'ils étoient valables, retomberoient immanquablement ſur les Archives publiques & ſéculieres, ce qui ſeroit expoſer toutes les poſſeſſions à un bouleverſement général, anéantir toutes les propriétés & replonger l'homme ſocial dans l'état de ſauvage.

S'il eſt vrai, que certains Juriſconſultes ſe ſoient élevés contre l'authenticité des Archives tant ſéculieres qu'eccléſiaſtiques, il y en a un grand nombre d'autres, qui en les jugeant avec impartialité, s'en ſont fait une idée plus juſte. Ce ſont, ſelon eux, des dépôts publics du Prince, de la République, du Magiſtrat, où ſont renfermés tous les enſeignemens concernant les droits & les biens de l'Etat, ainſi que des Particuliers. *Rulger Ruland. Tract. de Commiſſ. c. 3. n. ult.* Des tréſors, où ſe dépoſent les titres d'un Prince ou d'une Cité, ſous la garde d'un Archiviſte & dans leſquels, outre les Chartes, Diplomes, Originaux, Actes juridiques, *&c.* on fait entrer les Mémoires d'Etat, les Annales, Hiſtoires, Livres de Loix, Statuts, Coutumes, Privileges, les titres des Droits & prétentions du Prince ou de la République, les Traités d'Alliance ou de Paix, les Tranſactions, les Livres de Généalogie, les Fiefs, Cens, Tributs, Impoſitions & Revenus, les Matricules d'un Royaume, contenant les noms des Provinces, Villes, Bourgs, Villages, *&c. Nic. Myler, Tract. de Stat. Imp. c. 47. Michel Neveu, Diſſert. de Archiv. n. 14.*

Balthaſar Boniface, *Lib. de Archiv. cap. 10*, ſoutient qu'il faut s'en rapporter aux actes renfermés dans les Archives publiques, comme à des monumens incorruptibles de la foi publique; Wenker, *Collect. Archiv. p. 48.* prétend même, que les écritures qu'on y trouve, n'ont beſoin d'aucune preuve extrinſeque, pas même de la reconnoiſſance du ſceau. Dumoulin & d'autres, *Molinæi Celeb. Juriſc. T. 1. col. 309*, veulent encore que toute piece, tirée de ces Archives, fût-elle un acte privé, porte ſa preuve avec ſoi, quoique dépourvue de la ſignature d'un Notaire, des témoins & des autres ſolemnités propres à l'inſtrument public. On ne conteſte pas même cet avantage à des écritures imparfaites. *Nic. Lincker, Diſſert. de Archiv. Imper. n. 6.* En un mot, ſelon la juriſprudence actuelle, toute piece, émanée des Archives publiques, paſſe pour authentique, ou du moins produit le même effet, juſqu'à ce qu'on ait infirmé ſon autorité par de bonnes preuves. Il ne s'agit pas ſeulement d'autographes ou pieces originales; les copies ont le même droit à la foi publique, quand elles ſe trouvent dépoſées dans ces Archives; à plus forte raiſon, lorſque d'anciens titres ſont tranſcrits, ſoit par des perſonnes publiques, ſoit par ordre du Juge, ou qu'ils ſont vidimés par quelque puiſſance. Selon Dumoulin, *T. 1. n. 41.* l'antiquité d'une copie ſuffit pour prouver, & autant que feroit l'original même; parce que l'antiquité tient lieu des autres preuves & qu'elle paſſe alors pour l'original. *Ibid. n. 42.* Cependant il peut ſe trouver dans les Archives publiques des pieces ſi informes qu'il ſeroit impoſſible d'y faire aucun fonds; dans ces cas elles doivent être rejettées, malgré le ſentiment

de quelques Jurisconsultes, qui les mettent au rang des pieces authentiques & dignes de créance, par la seule raison, qu'elles se trouvent dans ces dépôts publics.

Il s'agit maintenant de déterminer ce qu'on entend par *Archives publiques*. Les Auteurs, qui ont écrit sur cette matiere, ne s'accordent pas sur les conditions qu'ils requierent pour la publicité des Archives. Ce qu'on peut avancer de plus sûr à cet égard, c'est qu'il suffit de trouver une certaine quantité d'écritures publiques dans des Archives, pour qu'on leur donne la qualification de *Publiques*. Tous les dépôts, qui sont sous la direction des Justices Royales ou Seigneuriales, sont censés publics, ainsi que ceux qui sont entre les mains des Officiers publics; chargés d'expédier des actes, & d'en garder les minutes. Les Archives particulieres n'ont pas la même force en justice, que les Archives publiques; elles n'y forment jamais qu'une demi-preuve. Selon Dumoulin, *T. 1. tit. 1. des Fiefs, n. 30.* Les Archives publiques ne peuvent être érigées que par celui qui, au pouvoir législatif, joint le droit de créer des Notaires.

ARCHIVES, *le Lieu, Maison ou Salle où l'on garde les Titres, Chartes, & autres actes.*

IL n'y a point de Nation qui n'ait des Archives & qui n'en doive avoir. C'est dans ces vastes dépôts que l'Homme-d'Etat, & en général tous ceux qui ont part à l'Administration des Affaires publiques, trouvent les renseignemens, documens & pieces dont ils ont besoin suivant les occurrences.

Il y a en Allemagne les Archives de l'Empire où sont gardés les Loix fondamentales, les Ordonnances, les Instrumens, Documens, Diplômes, Privileges; les Pragmatiques-sanctions, Recès, Mandats, Edits, Rescripts, Décrets, Statuts, Généalogies & Armoiries; les Etats ou Registres des terres, des lieux, des impôts & des fiefs; les Traités, les Protocoles des Assemblées & Dietes Impériales, des Députations & Visitations; les Alliances, les Légations, les Matricules, *&c. &c.* Il ne faut pas confondre ces Archives avec celles de l'Empereur. Tous les Etats de l'Empire ont aussi leurs Archives particulieres.

Il y a à Florence deux dépôts isolés & fortement construits, destinés à la conservation des Actes qui intéressent la constitution Nationale & de ceux qui assurent la fortune de l'état des Citoyens. Les Notaires sont tenus de verser dans ces dépôts une expédition de tous leurs actes.

L'arrangement des Archives mérite la plus grande attention. Il y doit régner le meilleur ordre possible, ordre solide & constamment entretenu, de maniere qu'on puisse trouver, pour ainsi dire, sous la main, chaque piece que l'on cherche. Dans les grands Etats où les Actes publics sont excessivement multipliés, les Archives sont partagées en plusieurs dépôts particu-

liers, Dépôt des affaires Etrangeres, Dépôt de la Guerre, Dépôt de la Marine, *&c.* Ces Dépôts peuvent encore être divisés & subdivisés suivant la multiplicité des actes & la Nature des affaires qu'ils concernent. L'ordre est l'ame des Archives, & ici la division amene l'ordre.

Des salles spacieuses, claires, & s'il est possible, voûtées, afin qu'en cas d'incendie, elles courent moins de risque d'être consumées par les flammes, sont les plus propres à la garde des papiers publics. Elles doivent être entourées d'étageres partagées en rayons comme une Bibliotheque, & marquées d'étiquettes & de numéros qui accordent l'ordre des matieres avec l'ordre Chronologique. Sans entrer dans un plus grand détail, nous nous contenterons de dire que la méthode la plus simple est la meilleure, & que lorsqu'on en a adopté une, il faut la suivre constamment, afin que les Archivistes au fait de cette méthode, forment des sujets propres à leur succéder, & que l'ordre imperturbable imprimé dans leur esprit, ou plutôt dans leur mémoire, tel qu'il est suivi dans les Archives, les mette en état de délivrer à la premiere réquisition d'un Ministre, d'un Secrétaire d'Etat, d'un Chef de bureau, *&c.* la piece qu'il demande.

Archives secretes.

On nomme ainsi le Dépôt des secrets de l'Etat, les Archives où sont déposés des actes, des traités, des chartes ou autres pieces importantes dont on fait un mystere d'Etat.

ARCHIVISTE, s. m.

On nomme *Archiviste*, celui à qui la garde, la direction & le soin des Archives sont confiés. Son emploi étoit souvent confondu par les Anciens avec celui d'Ecrivain ou de Secrétaire, & sous ce dernier rapport, il étoit peu estimé chez les Romains qui regardoient comme mercenaires ceux qui l'exerçoient. *Voyez Cornelius Nepos.* Mais selon Eccard, *Schediasm. de Tab. antiq. p. 34.* Il étoit très-honorable chez les Grecs. Ils ne le confioient qu'à des personnes distinguées, d'une capacité & d'une fidélité reconnues. Cette charge devint une des plus considérables à la Cour des Empereurs Grecs. Le Maître des Archives, qu'on appella ensuite *Logotheta*, y jouissoit des distinctions les plus éclatantes; son office ressembloit en quelque sorte à celui de Chancelier.

Les Papes eurent des Archivistes, nommés en Latin *Scriniarii*, ou *Scrivarii.* C'étoient presque toujours des Ecclésiastiques, ce qui ne contribua pas peu à relever aux yeux des Romains une fonction qu'ils avoient toujours regardée avec mépris. Ces Archivistes prenoient le titre de *Notaires*

Régionnaires, & leur Chef tenoit un rang si distingué à la Cour des Souverains Pontifes, qu'il passoit pour posséder la troisieme dignité du Clergé Romain. C'étoient eux qui dressoient les Bulles, dans lesquelles ils se donnoient la qualité d'Archivistes de la Sainte Eglise Romaine. On voit encore des Bulles des septieme & huitieme siecles, dressées & signées par eux. Dans le dixieme siecle, sous le Pontificat de Benoît VI, on trouve un Etienne, Evêque de Nôle, qui se qualifie d'Archiviste de la Sainte Eglise Romaine, sans y ajouter aucun autre titre. Dans les onzieme & douzieme siecles, les Archivistes Romains prennent la qualité de *Notaires Archivistes du Sacré Palais de Latran.* Mais cette qualification ne passa guere les commencemens du douzieme siecle. Un nommé Gervais, sous Callixte II, est le dernier Archiviste Régionnaire & Notaire du Sacré Palais, qui paroisse dans les Bulles de ce temps-là. Si ce n'est pas le dernier exemple de ce titre, on peut dire, comme le remarque Dom de Vaines, dans son Dictionnaire raisonné de Diplomatique, au mot *Archiviste*, qu'après le douzieme siecle cette dénomination rendroit une Bulle au moins très-suspecte. Cette charge, qui paroissoit anciennement confondue à Rome avec celle des *Dataires*, en a été distinguée depuis & restreinte à ses véritables fonctions; c'est-à-dire à celles de *Notaires Apostoliques.* Ces derniers ne semblent, en effet, avoir été créés, que sur le modele des Archivistes Régionnaires.

Il n'y a point d'Eglise, point de Chapitre, point d'Abbaye, point de Maison considérable, qui n'ait son Archiviste, pour veiller à la garde de ses titres; & pour remplir dignement ces emplois de confiance, il est nécessaire de joindre à la probité inviolable, que les Grecs exigeoient anciennement de leurs Archivistes, une grande connoissance dans l'art de déchiffrer les écritures, & de vérifier les dates, avec toute l'érudition, que suppose la Science diplomatique.

On sent que la garde de ces dépôts qui renferment les titres, documens, actes, traités d'une Nation, & autres papiers de la plus grande importance, ne doit être confiée qu'à des personnes à l'épreuve de toute corruption; qu'il faut pour la direction des Archives un homme fidele, actif, d'une mémoire heureuse, qui ait fait une étude particuliere de la Science diplomatique, qui connoisse les Archives comme un savant connoît les livres de son cabinet, & qui de plus soit en état de former des sujets dignes de le remplacer. Il y a ordinairement plusieurs commis aux Archives qui tous doivent connoître à fonds la partie dont ils sont chargés, & avoir autant d'activité que de fidélité. Ils reçoivent & enregistrent les pieces qu'on dépose journellement aux Archives, ils les rangent dans leur place suivant l'ordre établi. Ils ne doivent délivrer aucune piece à qui que ce soit sans un ordre des Ministres ou du Souverain même, visé par le Directeur des Archives : ordre écrit qui doit être conservé pour leur servir de justification en cas qu'on leur en demande compte. Ils doivent aussi tenir note du nom de la personne à qui telle piece a été remise tel jour, en vertu de

tel ordre ; ainſi que du retour de la piece aux Archives lorſqu'on la rapporte. On a pour toutes ces opérations des regiſtres particuliers & des commis en ſuffiſance.

Un bon Archiviſte qui réunit à la connoiſſance de ſes fonctions la probité, la fidélité, la diſcrétion, eſt un homme eſſentiel, à qui l'on doit faire un ſort capable de l'attacher inviolablement à un emploi de confiance qu'il remplit ſi bien. On doit lui accorder des graces, avancer ſa famille lorſqu'elle s'en rend digne, lui faire enviſager une retraite honnête, ſurtout lorſqu'en s'acquittant des ſoins aſſidus de ſon emploi, il s'attache en outre à former des éleves qui puiſſent lui ſuccéder. Si le Gouvernement n'a pas ces attentions pour de bons & fideles ſerviteurs, il court grand riſque d'être mal ſervi.

ARCHONTE, ſ. m. *Magiſtrat, Préteur ou Gouverneur de l'ancienne Athenes.* (*)

LES Archontes d'Athenes étoient au nombre de neuf, dont le premier étoit l'Archonte qui donnoit ſon nom à l'année de ſon adminiſtration ; le ſecond ſe nommoit le Roi ; le troiſieme, le Polemarque ou Généraliſſime, avec ſix Theſmothetes. Ces Magiſtrats élus par le ſcrutin des feves, étoient obligés de faire preuve devant leur tribu comme ils étoient iſſus du côté paternel & maternel de trois aſcendans citoyens d'Athenes : ils devoient prouver de même leur attachement au culte d'Apollon, Protecteur de la Patrie, & qu'ils avoient dans leur maiſon un Autel conſacré à Jupiter, & par leur reſpect pour leurs parens, faire eſpérer qu'ils en auroient pour leur patrie : il falloit auſſi qu'ils euſſent rempli le temps du ſervice que chaque Citoyen devoit à la République ; ce qui donnoit des Officiers bien préparés, puiſqu'on n'étoit licentié qu'à 40 ans : leur fortune même, dont ils devoient inſtruire ceux qui étoient prépoſés à cette enquête, ſervoit de garant de leur fidélité. Après que les Commiſſaires nommés pour cet examen en avoient fait leur rapport, les Archontes prêtoient ſerment de maintenir les Loix, & s'engageoient en cas de contravention de leur part, à envoyer à Delphes une ſtatue du poids de leur corps. Suivant une Loi de Solon, ſi l'Archonte ſe trouvoit pris de vin, il étoit condamné à une forte amende, & même puni de mort. De tels Officiers méritoient d'être reſpectés ; auſſi étoit-ce un crime d'Etat que de les inſulter. L'information pour le ſecond Officier de ce tribunal qui étoit nommé le Roi, devoit

---

(*) Le mot Archonte vient du Grec Ἀρχων au plurier ἄρχοντες, Commandant, Prince, Gouverneur.

porter qu'il avoit épousé une Vierge & fille d'un Citoyen; parce que, dit Démosthenes, ces deux qualités étoient nécessaires pour rendre agréables aux dieux les sacrifices que ce Magistrat & son épouse étoient obligés d'offrir au nom de toute la République. L'examen de la vie privée des Archontes étoit très-sévere, & d'autant plus nécessaire, qu'au sortir de leur exercice & après avoir rendu compte de leur administration, ils entroient de droit dans l'Aréopage.

Ceci regarde principalement les Archontes décennaux; car cette sorte de Magistrature eut ses révolutions. D'abord dans Athenes les Archontes succéderent aux Rois & furent perpétuels. Medon fut le premier, l'an du monde 2936, & eut douze successeurs de sa race, auxquels on substitua les Archontes décennaux qui ne durerent que 70 ans, & qui furent remplacés par des Archontes annuels. Le premier de ces Magistrats se nommoit proprement Archonte; on y ajoutoit l'épithete d'Eponyme, parce que dans l'année de son administration, toutes les affaires importantes se passoient en son nom. Il avoit soin des choses sacrées, présidoit à une espece de chambre Ecclésiastique, où l'on décidoit de tous les démêlés des époux, des peres & des enfans, & les contestations formées sur les testamens, les legs, les dots, les successions. Il étoit chargé particuliérement des mineurs, tuteurs, curateurs; en général, toutes les affaires civiles étoient portées en premiere instance à son tribunal. Le deuxieme Archonte avoit le surnom de Roi; le reste du culte public & des cérémonies lui étoit confié. Sa fonction principale étoit de présider à la célébration des fêtes; de terminer les querelles des Prêtres & des familles sacrées; de punir les impiétés & les profanations des mysteres. On instruisoit encore devant lui quelques affaires criminelles & civiles, qu'il décidoit ou renvoyoit à d'autres Cours. Le Polemarque veilloit aussi à quelques pratiques de Religion; mais son vrai département étoit le militaire, comme le porte son nom dérivé de πόλεμος, guerre, & de ἄρχειν, commander. Il étoit tout-puissant en temps de guerre, & jouissoit pendant la paix de la même jurisdiction sur l'étranger que le premier Archonte sur le Citoyen d'Athenes. Les six autres qui portoient le nom commun de Thesmothetes, qui vient de θεσμὸς, Loi, & de τίθημι, établir, formoient un tribunal qui jugeoit des séductions, des calomnies, de toute fausse accusation; les différends entre l'étranger & le Citoyen, les faits de marchandises & de commerce, étoient encore de son ressort. Les Thesmothetes avoient sur-tout l'œil à l'observation des Loix, & le pouvoir de s'opposer à tout établissement qui leur paroissoit contraire aux intérêts de la société, en faisant une barriere élevée entre les autres Magistrats & le Peuple. Tel étoit le district de chaque Archonte en particulier. Le corps seul avoit droit de vie & de mort. En récompense de leurs services, ces juges étoient exempts des impôts qu'on levoit pour l'entretien des armées, & cette immunité leur étoit particuliere. La succession des Archontes fut réguliere; & quelles que furent les révolutions que l'Etat

l'Etat souffrit par les factions ou par les usurpateurs, on en revint toujours à cette forme de Gouvernement, qui dura dans Athenes tant qu'il y eut un reste de liberté & de vie.

Sous les Empereurs Romains, plusieurs autres villes Grecques eurent pour premiers Magistrats deux Archontes, qui avoient les mêmes fonctions que les duumvirs dans les Colonies & les villes municipales. Quelques Auteurs du Bas-Empire donnent le nom d'Archontes à divers Officiers soit laïques, soit Ecclésiastiques, quelquefois aux Evêques, & plus souvent aux Seigneurs de la Cour des Empereurs de Constantinople. Ainsi Archonte des Archontes, ou grand Archonte, signifie la premiere personne de l'Etat après l'Empereur; Archonte des Eglises, Archonte de l'Evangile, un Archevêque, un Evêque; Archonte des murailles, le Surintendant des fortifications, & ainsi des autres.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Archontes d'Athenes suivant Prideaux.

(Ceux qui sont marqués d'une étoile, sont indiqués dans les Marbres d'Arundel.)

Olymp.	*An.*	*Archontes.*
24.	1.	Créon. *
24.	3.	Lysias. *
24.	4.	Tlesias.
27.	2.	Leostratus.
27.	4.	Pisistratus.
28.	1.	Autosthenes.
29.	1.	Miltiades.
30.	2.	Miltiades II.
33.	4.	Dropides. *
35.	1.	Damasias.
36.	1.	Epænetus.
39.	1.	Dracon.
41.	2.	Hæniochides.
43.	4.	Aristoclès. *
44.	1.	Critias I.
45.	1.	Megacles.
46.	2.	Philombrotus, *ou* Cleombrotus.
46.	3.	Solon.
46.	4.	Dropides II.
47.	1.	Eucrates.
47.	2.	Simon. *
48.	1.	Phænippus.
49	3.	Damasias II.
50.	4.	Archestratides.
52.	3.	Aristomènes.
54.	3.	Hippoclides.
54.	4.	Comias. *
55.	1.	Hégésistratus.
56.	1.	Euthydemus. *
58.	1.	Erxiclides.
60.	4.	Alcæus prior.
61.	1.	Thériclès.
61.	4.	Héraclides.
64.	1.	Miltiades.
67.	1.	Pisistratus Hip. F.
68.	1.	Isagorus. *
69.	1.	Acestorides.
70.	1.	Myrus.
71.	1.	Hipparchus.
71.	2.	Pytochritus. *
71.	3.	Lacratidès.

Olymp.	*An.*	*Archontes.*
71.	4.	Themiſtocles.
72.	1.	Diognetus.
72.	2.	Phœnippus II.
73.	3.	Ariſtides. *
72.	4.	Hybrilides.
73.	1.	Anchiſes.
73.	2.	Philippus.
73.	3.	Philocrates. *
73.	4.	Phædon.
74.	1.	Leoſtratus.
74.	2.	Nicodemus.
74.	3.	Aphepſion.
74.	4.	Calliades *ou* Callias. *
75.	1.	Xantippus. *
75.	2.	Timoſthenes.
75.	3.	Adimantus.
75.	4.	Thémiſtocles Neocl. F.
76.	1.	Phædon.
76.	2.	Dromoclides.
76.	3.	Aceſtorides.
76.	4.	Meccon.
77.	1.	Chares. *
77.	2.	Praxiergus. *
77.	3.	Démotion.
77.	3.	Apſephion. *
77.	4.	Théagenidas. *
78.	1.	Phædon, *ou* Ariſtides II.
78.	2.	Lyiſiſtratus.
78.	3.	Lyſanias.
78.	4.	Lyſithæus.
79.	1.	Archidemides.
79.	2.	Tlépolemus.
79.	3.	Conon.
79.	4.	Euthippus, *ou* Erippus. *
80.	1.	Phraſicles, *ou* Phraſiclides.
80.	2.	Philoclès.
80.	3.	Bion.
80.	4.	Meneſithides.
81.	1.	Callias I. *
81.	2.	Soſiſtratus.
81.	3.	Ariſton.
81.	4.	Lyſicrates.

Olymp.	*An.*	*Archontes.*
82.	1.	Chréphanes.
82.	2.	Anætidotus.
82.	3.	Eutydemus.
82.	4.	Pedius.
83.	1.	Philiſcus.
83.	2.	Timarchides.
83.	3.	Callimachus.
83.	4.	Lyſimachides.
84.	1.	Praxiteles.
84.	2.	Lyſanias.
84.	3.	Diphilus. *
84.	4.	Thimocles.
85.	1.	Myrichides.
85.	2.	Glaucides.
85.	3.	Theodorus.
85.	4.	Euthymenes.
86.	1.	Nauſimachus, *ou* Lyſimachus.
86.	2.	Antilochides, *ou* Anthiochides.
86.	3.	Chares.
86.	4.	Apſeudes.
87.	1.	Pythodorus.
87.	2.	Euthydemus.
87.	3.	Apollodorus.
87.	4.	Epameidon, *ou* Epaminondas, *ou* Aminias.
88.	1.	Diotimus.
88.	2.	Euclides, *ou* Euclus.
88.	3.	Euthydemus, *ou* Scythodarus. Philocorus.
88.	4.	Stratocles.
89.	1.	Harchus, *ou* Hipparchus.
89.	2.	Aminias.
89.	3.	Alcæus.
89.	4.	Ariſtion.
90.	1.	Ariſtyphilus, *ou* Ariſtophilus. *
90.	2.	Archias.
90.	3.	Antiphon.
90.	4.	Euphemus.
91.	1.	Ariſtomneſtus.

Olymp.	An.	Archontes.
91.	2.	Chabrias.
91.	3.	Pisander.
91.	4.	Cleocritus, *ou* Clearchus.
92.	1.	Callias.
92.	2.	Theopompus.
92.	3.	Glaucippus.
92.	4.	Diocles.
93.	1.	Euctémon. *
93.	2.	Antigenes. *
93.	3.	Callias. *
93.	4.	Alexias.
94.	1.	Pythodoras, *ou* Anarchodorus.
94.	2.	Euclides.
94.	3.	Micion, *ou* Micon. *
94.	4.	Exænetus, *ou* Eprenetus, *ou* Xænetus.
95.	1.	Lachès. *
95.	2.	Aristocrates. *
95.	3.	Ithyclès.
95.	4.	Lysiades.
96.	1.	Phormio.
96.	2.	Diophantus.
96.	3.	Eubulides.
96.	4.	Demostratus.
97.	1.	Philoclès.
97.	2.	Nicoteles.
97.	3.	Démosthenes.
97.	4.	Antipater.
98.	1.	Pyrgion, *ou* Pyrrhion.
98.	2.	Theodotus.
98.	3.	Mistichides.
98.	4.	Dixitheus.
99.	1.	Diotrephes.
99.	2.	Phanostratus.
99.	3.	Evander, *ou* Menander.
99.	4.	Demophilus.
100.	1.	Pythéas.
100.	2.	Nicon.
100.	3.	Nausinicus.
100.	4.	Callias, *ou* Calleas. *
101.	1.	Chariander.
101.	2.	Hippodamus.
101.	3.	Socratides.
101.	4.	Astëius, *ou* Aristeus. *
102.	1.	Alchisthenes.
102.	2.	Phrasictides. *
102.	3.	Dyscinetus.
102.	4.	Lysistratus.
103.	1.	Nausigenes. *
103.	2.	Polyselus.
103.	3.	Cephisodorus. *
103.	4.	Chion.
104.	1.	Timocrates.
104.	3.	Molon.
104.	4.	Nicophemus.
105.	1.	Callimides, *ou* Callidemides.
105.	2.	Eucharistus.
105.	3.	Cephisodotus.
105.	4.	Agatocles. *
106.	1.	Epinès, *ou* Elpicinès.
106.	2.	Callistratus.
106.	3.	Diotimus.
106.	4.	Eudemus.
107.	1.	Aristodemus.
107.	2.	Thessalus.
107.	3.	Apollodorus.
107.	4.	Callimachus.
108.	1.	Theophilus.
108.	2.	Themistocles.
108.	3.	Archias.
108.	4.	Eubulus.
109.	1.	Lyciscus.
109.	2.	Pythodorus, *ou* Pythodotus.
109.	3.	Sarigenes.
109.	4.	Nicomachus.
110.	1.	Theophrastus.
110.	2.	Lysimachides.
110.	3.	Charondas, *ou* Chærondas.
110.	4.	Phrynicus.
111.	1.	Pythodemus, *ou* Pythodorus.
111.	2.	Evanetus.
111.	3.	Ctesicles.

Olymp.	An.	Archontes.
111.	4.	Nicocrates.
112.	1.	Nicetes, *ou* Niceratus.
112.	2.	Ariſtophanes.
112.	3.	Ariſtophon.
112.	4.	Cephiſophon.
113.	1.	Euthycritus, *ou* Euthycrates.
113.	2.	Chremes, *ou* Hegemon.
113.	3.	Chremes, *ou* Anticlès.
113.	4.	Anticlès, *ou* Soriclès.
114.	1.	Hegeſias.
114.	2.	Cephiſodorus.
114.	3.	Philocles, *ou* Polycles, *ou* Diocles.
114.	4.	Apollodorus, *ou* Archippus.
115.	1.	Archippus, *ou* Neæchmus.
115.	2.	Apollodorus.
115.	3.	Phocion, *ou* Archippus.
115.	4.	Demogenes.
116.	1.	Democlides.
116.	2.	Praxibulus.
116.	3.	Nicodorus.
116.	4.	Theophraſtus.
117.	1.	Polemon.
117.	2.	Simonides.
117.	3.	Hieromnemon.
117.	4.	Démétrius Phalereus.
118.	1.	Charinus.
118.	2.	Anaxicratès.
118.	3.	Chorebus, *ou* Xenias.
118.	4.	Xenippus, *ou* Euxenippus & Xenippus.
119.	1.	Phérecles.
119.	2.	Leoſtratus.
119.	3.	Nicocles.
119.	4.	Calliarchus.
120.	1.	Hegemachus.
120.	2.	Euctemon.
120.	3.	Mneſidemus.
120.	4.	Antiphates.
121.	1.	Nicias.
121.	2.	Nicoſtratus.
121.	3.	Olympiodorus.
121.	4.	Philippus, *ou* Diphilus.

Voyez ARÉOPAGE, ATHENES, GRECE.

ARDSCHIR.

TROIS Rois de Perſe ont porté ce nom. Le premier & le troiſieme méritent peu qu'on en parle. Mais Ardſchir II, ſurnommé Babegan, premier Roi de la Dynaſtie des Saſſanides, mériteroit d'être appellé le Salomon Perſan.

» Lorſque le Roi s'applique à rendre la juſtice, le peuple ſe paſſionne à » lui rendre obéiſſance. Le plus méchant de tous les Princes eſt celui qui » ſe rend redoutable aux gens de bien & acceſſible aux méchans. L'au- » torité Royale ſe maintient au-dehors par le crédit, la réputation, les » troupes & l'argent. Si le Souverain néglige la juſtice & la police, il » n'a ni crédit, ni réputation, ni argent, & ne peut compter ſur la fidélité » de ſes troupes. N'employez pas l'épée, quand la canne ſuffit. «

Telles furent les principales maximes de ce Prince, l'un des plus grands Rois dont la Perſe s'honore. Il ſeroit bien difficile de rien ajouter à l'idée que préſentent ces nobles & véritables principes. L'Hiſtoire varie ſur ſon

origine. Les uns le font fils de Saſſan, homme privé & même d'une condition très-obſcure. Suivant cette opinion, Saſſan fut berger d'un nommé Babek, qui pour récompenſer ſes ſoins, lui donna ſa fille en mariage. Saſſan glorieux de cette alliance, & pour en perpétuer le ſouvenir, donna à Ardſchir ſon fils le ſurnom de Babegan, mais cette origine que l'on trouve dans le Lebtarik, eſt preſque totalement abandonnée. Nous ſuivrons dans cette analyſe le récit de Knondemir. Il aſſure l'avoir tiré du Tarik-Kondek & du Bina-Kiti qui ſont ſans contredit les deux hiſtoires les plus juſtement accréditées. Suivant cet Ecrivain, Saſſan, frere d'Homai fille de Babaman, ne pouvant s'accommoder du ſecond rang, ſe bannit volontairement de la Perſe, & alla dévorer loin de ſa patrie des chagrins que le trône ſeul pouvoit diſſiper. Un de ſes enfans, jaloux de voir la Perſe d'où on lui avoit appris qu'il tiroit ſon origine, y fit un voyage, & entra au ſervice de Babek, Gouverneur de la Province, qui charmé du naturel aimable de ce jeune homme, lui donna ſa propre fille en mariage. Ce fut de cette union que ſortit Ardſchir, qui prit le ſurnom de Babegan en mémoire de Babek ſon beau-pere & ſon bienfaiteur. Ardſchir fut élevé avec le ſoin le plus tendre, & ſa vive reconnoiſſance, jointe au ſouvenir de ſon origine, le perfectionna dans tous les exercices dignes d'un Prince. Ses talens jetterent tant d'éclat, que dans toute la Perſe, on ne parloit que du jeune Ardſchir. Ardavan qui régnoit alors, jaloux de le voir, le fit venir à ſa Cour, & le retint dans ſon Palais où il lui témoigna autant d'amitié qu'à ſes propres enfans. Bientôt ces mêmes talens qui venoient de captiver ſon admiration, changerent ſon amitié en jalouſie. Humilié de la différence que la nature avoit miſe entre ſes fils & Babegan, il l'éloigna de la Cour : mais trop juſte pour vouloir qu'un homme de ſon mérite languît dans une obſcurité honteuſe, il lui donna le commandement des troupes d'une Province. Ardſchir condamné à cette eſpece d'éxil, s'en dédommagea en ſe perfectionnant dans les exercices qui avoient fait admirer ſon enfance. Il ne reparut à la Cour que pour demander le Gouvernement qu'avoit poſſédé Babek dont on venoit de lui apprendre la mort. Ardavan ne put lui accorder ſa demande, parce qu'il avoit diſpoſé du Gouvernement en faveur de ſon fils aîné; mais il mit tant de douceur dans ſon refus qu'il ne reſta dans le cœur d'Ardſchir que la douleur d'avoir perdu ſon beau-pere. Cependant Ardavan ayant vû dans un ſonge pluſieurs objets effrayans, conſulta les Mages, qui peu jaloux de ſon repos, lui répondirent que ſon ſonge préſageoit ſa ruine, & qu'un étranger monteroit ſur ſon Trône. Ardavan plus troublé par cette interprétation, qu'il ne l'avoit été pendant ſon ſonge, tourna ſes regards ſur Ardſchir, & crut appercevoir en lui le deſtructeur de ſa race & le ſien propre. Il le regarda dès-lors comme une victime qu'il devoit ſacrifier à ſa ſureté; mais une fille du Sérail inſtruite des inquiétudes du Prince, avertit Ardſchir qu'il en étoit l'objet, & s'offrant à partager ſa deſtinée, elle l'engagea à s'éloigner de la Perſe dejà ſi

funeste à sa famille. Ardschir profita de cet avis, mais au-lieu de suivre l'exemple de Sassan, il se rendit dans la Province de Fars, dont Babek avoit eu le Gouvernement. Le fils aîné d'Ardavan voulut s'assurer de sa personne, mais le nom d'Ardschir étoit si puissant dans la Province, que tous les habitans s'offrirent à se dévouer pour son service. Il accepta leurs offres & marcha aussi-tôt contre le jeune Ardavan qui périt après plusieurs combats. Tous les Molouk-Thavars subirent le même sort d'Ardavan, ou suivirent la fortune du vainqueur. Le Roi affligé de ces tristes nouvelles, s'avança aussi-tôt dans la Province de Fars, résolu de périr ou de venger la mort de son fils. Une bataille qu'il perdit près d'Hesthekhan, justifia la prédiction des Mages. Ardschir, pour prix de sa victoire qui fut scellée du sang d'Ardavan, monta sur le trône qu'avoient occupé ses ancêtres, & prit aussitôt le titre de Schainskhab qui signifie Empereur ou Monarque. Les Perses naturellement jaloux d'une vaste domination, n'eurent point à gémir de l'avoir pour maître. Leurs voisins ne purent résister à un Prince, qui sans Etats venoit de conquérir le Royaume le plus florissant de toute l'Asie. La Mésopotamie & l'Assirie furent les principaux monumens de ses victoires : mais c'est moins par l'éclat de ses triomphes que l'Histoire de ce Prince nous intéresse, que par le soin qu'il prit de rendre ses peuples heureux. La vraie gloire des Souverains ne consiste pas à couvrir la terre de débris, ni à faire des Esclaves. Les lauriers d'un conquérant sont bientôt desséchés, s'il ne les arrose que du sang & des sueurs des vaincus. Ardschir dans les désordres même des guerres, bâtit plus de villes, qu'il ne détruisit de villages, & tous ses sujets eurent autant de droits sur son cœur que s'ils eussent été ses enfans. Persuadé qu'un Prince qui se néglige, est indigne de l'être, il eut toujours les yeux attachés sur lui-même. Chaque jour il méditoit sur les devoirs des Rois dans la crainte d'y manquer. Ce Prince bienfaisant nomma un Officier qui tous les matins devoit l'interroger sur les actions du jour précédent. Il connoissoit la nature indulgente pour soi-même, & il ne se permettoit pas d'être son propre Juge. Il donna peu de temps au sommeil, & moins encore au plaisir. Toutes les heures du jour furent consacrées à la gloire ou à la tranquillité des Perses. Il avoit des instans pour agir, d'autres pour réfléchir, & comme il n'avoit à rougir ni de ses actions, ni de ses pensées, il en composa un mémoire qui servit de regle à ses successeurs. Ardschir fit encore plusieurs ouvrages, & tous avoient pour objets la pureté des mœurs ou la perfection du Gouvernement. Le fameux Nouskervan ne dut peut-être sa célébrité qu'au soin de consulter ces précieux ouvrages qu'il fit publier. Entre les sages institutions de ce Monarque, on remarque l'attention qu'il eut de distribuer le peuple en plusieurs classes qui toutes eurent leurs censeurs particuliers. Les artisans furent distingués des soldats, les simples citoyens des nobles, & chaque docteur avoit soin de parler un langage convenable à l'esprit de la classe commise à ses soins. Rien n'étoit plus sage, il faut bien plus de ressorts

AREMBERG, *Comté d'Allemagne, dans le Cercle de Westphalie, dont la Capitale, située sur la riviere d'Ahr, porte le même nom.*

AREMBERG, qui a aussi été nommée *Arbourg*, étoit autrefois une Seigneurie libre, qui ne relevoit d'aucun Roi ni Prince. Melchtilde, fille de Jean, Seigneur d'Aremberg, & Burggrave de Cologne, dernier mâle de sa famille, épousant l'an 1298 Englebert, Comte de la Marck, porta dans cette famille cette succession, qui fut donnée au cadet, nommé Evrad; l'aîné ayant eu la succession des biens paternels. La postérité d'Evrad posséda Aremberg environ deux siecles, jusqu'à son arriere-petit-fils nommé Robert, fils de Robert & de Walpurge d'Egmond. Celui-ci n'ayant point d'enfans, laissa héritiere sa sœur Marguerite, qui porta en mariage la Seigneurie d'Aremberg à Jean de Ligne, Seigneur de Barbanson : il quitta le nom de ses peres pour prendre celui d'Aremberg, & se signala sous Charles V, qui lui conféra l'ordre de la Toison d'Or, & sous Philippe II, qui le fit Gouverneur de la Frise & de l'Overissel. L'Empereur Maximilien II le déclara Prince de l'Empire, & fit mettre le Comté d'Aremberg sous la protection & dans la matricule de l'Empire, en l'incorporant au cercle du Rhin.

Le Prince, Duc d'Aremberg & d'Arschoz, prend séance dans les assemblées du cercle du Bas-Rhin, immédiatement après l'Electeur Palatin; & dans celles de la Diete de l'Empire, après le Duc de Wirtemberg, Prince de Montbelliar. Ses mois romains sont de deux hommes de cheval & de six fantassins; ou bien de 48 flor. en argent. Sa contribution à Wetzlar est de 81 rixd. 60 cr.

ARÉOPAGE, s. m. *Le plus fameux Tribunal de la Grece.*

CE fameux Tribunal d'Athenes, étoit placé au milieu de cette ville sur une roche ou colline, située à l'opposite de la citadelle.

L'origine du nom & du fondateur de l'Aréopage, est une énigme difficile à expliquer, & nous ne nous en mettrons pas fort en peine. On regarde ce Tribunal comme l'ouvrage de Cecrops, confirmé par son fils Cranaüs. Il s'acquit bientôt une grande réputation de sagesse. Les étrangers, les Souverains, qui furent ensuite des Dieux, venoient se soumettre à ses décisions.

Plutarque & Ciceron ont regardé Solon comme le fondateur de l'Aréopage, mais il n'en fut que le restaurateur. Il est prouvé par les marbres d'Arundel que ce Tribunal existoit 941 ans avant Solon. Cecrops l'avoit formé

formé sur le modèle des Tribunaux Egyptiens. Il n'étoit point permis en Egypte aux parties de se défendre par la voix des orateurs. Les maximes de l'Aréopage, dans son institution, étoient en ce point très-conformes à celles des Egyptiens. Dans les premiers temps, les parties étoient obligées de plaider elles-mêmes leurs causes; l'éloquence des orateurs étoit regardée alors comme un talent dangereux, & qui n'étoit propre qu'à prêter au crime les couleurs de l'innocence. Cependant la sévérité & l'exactitude de l'Aréopage sur ce point, s'adoucirent dans la suite; on souffrit que les accusés empruntassent le ministere & le secours des orateurs; mais il ne leur étoit pas permis, en plaidant, de s'écarter jamais du fond de la question. Par une suite de cette façon de penser, ils ne pouvoient employer ni exorde, ni péroraison, ni rien, en un mot, de ce qui pouvoit exciter les passions & surprendre l'admiration ou la pitié des Juges. Les orateurs étoient obligés de se renfermer uniquement dans leur cause; autrement on leur faisoit imposer silence par un héraut. Cette maniere dont on plaidoit devant l'Aréopage, avoit, pour ainsi dire, donné le ton au barreau d'Athenes, & s'étoit étendue aux discours qu'on prononçoit dans les autres Tribunaux. C'est par cette raison que le commencement & la fin des harangues de Démosthene nous paroissent si simples & si dénués d'ornemens.

L'Aréopage fut fort humilié par Dracon; mais il reprit sous Solon toute son ancienne splendeur. Ce Prince lui rendit le premier rang, & pour le venger, ce semble, de l'injustice de Dracon, il lui confia l'inspection générale des Loix. Solon avoit compris sans doute, par les factions qui divisoient la République, quand il fut élu Archonte, combien d'inconvéniens entraîne après soi le partage de l'autorité. Athenes, jusqu'à lui gouvernée par des Tribunaux particuliers, que les moindres circonstances multiplioient, changeoit tous les jours de forme, quelque réunis qu'ils fussent par les vues générales du bien public & l'amour commun de la patrie. Comme chacun d'eux n'avoit d'action réelle qu'à proportion de son pouvoir particulier, il étoit bien difficile que tant d'impressions différentes & si inégales, donnassent à tout le corps de l'Etat ce mouvement uniforme & régulier, qui, par une impulsion toujours la même, conserve à chaque partie la situation dans laquelle elle doit être par rapport à tout.

Pour y parvenir, il falloit réunir toutes les portions d'une autorité qui, trop distribuée, perdoit sa force. Solon le fit, & la plaça toute entiere dans le corps de l'Aréopage, qui par-là, devint le grand ressort du Gouvernement. Ces Juges, qui, sous Dracon ne connoissoient que des meurtres, virent comparoître devant eux les crimes de toute espece: & la même main qui punissoit du dernier supplice le meurtre, le poison, l'incendie, le vol, alloit en arracher les racines dans le sein du luxe, de l'oisiveté & de la débauche. Egalement attentifs à corriger la paresse des jeunes gens & la langueur des vieillards, ils faisoient naître dans les pre-

miers, le désir de servir l'Etat, & rendoient aux autres leur premiere activité. Persuadés que les extrêmes produisent les mêmes effets, ils croyoient avoir autant à craindre d'une abondance excessive, que d'une extrême pauvreté. De-là, cette recherche si exacte des facultés de chaque particulier. De-là, cette sévérité si grande à l'égard de ces citoyens inutiles, qui, bien loin de soulager la société, lui pesent & la déshonorent. Rien n'est plus beau que le portrait qu'Isocrate nous a tracé de ces hommes merveilleux, & de l'ordre qu'ils établirent dans Athenes. *Voyez* ci-après l'article ARÉOPAGITE.

La Religion, ce grand mobile des actions humaines, étoit aussi du ressort des Aréopagites. Platon n'osa jamais, au rapport de S. Justin martyr, divulguer son opinion particuliere sur la divinité. Il avoit appris des Egyptiens celle de Moïse. Elle lui parut la meilleure, & il l'embrassa avec empressement. Mais la crainte que lui inspiroit l'attachement inviolable de l'Aréopage au système dominant, ne lui permit pas de nommer seulement l'auteur d'un sentiment si opposé à la tradition commune. S. Paul fut interrogé sur les nouveaux dogmes qu'il annonçoit. *Vous prêchez*, lui disoient-ils, *une doctrine à laquelle nos oreilles ne sont point accoutumées*. Par une suite nécessaire, leur jurisdiction s'étendoit au détail du culte des Dieux.

Les édifices publics, la propreté des rues, la paie des soldats, la distribution des deniers publics, en un mot, tout ce qui intéressoit la République dans quelque genre que ce fût, étoit réglé par la sagesse de l'Aréopage. Le peuple même, tout souverain qu'il étoit, ne faisoit jamais rien sans le consulter, & souffroit sans murmure qu'il réformât ses jugemens précipités. Cependant ce pouvoir sans bornes, étoit lui-même soumis aux Loix. C'étoient elles qui déterminoient les récompenses & les peines; & ces Juges si respectables rendoient compte de l'exercice de leur pouvoir à des Censeurs publics qui, placés entr'eux & le peuple, empêchoient que l'aristocratie ne devînt trop puissante.

Mais que n'exigeoit-on pas de ceux qui entroient dans l'Aréopage? Sous Dracon, il falloit, pour être admis au nombre des éphétes, de la naissance, une fortune au-dessus de la médiocre, mais sur-tout beaucoup de vertu. Ces trois qualités, si rarement unies, ne parurent pas suffisantes à Solon. Il fit une Loi, par laquelle il ordonna que l'entrée de l'Aréopage ne seroit désormais ouverte qu'à ceux qui auroient été Archontes pendant l'année. Pour donner plus de poids à la regle, il s'y assujettit lui-même, & ne fut reçu qu'à ce titre. Ce n'étoit-là que le premier pas; ces Magistrats annuels qui venoient de donner la Loi à la République, étoient interrogés sur leur administration. Quand leur conduite se trouvoit irréprochable, on les admettoit avec éloge; mais le moindre écart les en excluoit sans retour. Que ne devoit-on pas attendre d'un Tribunal si bien composé, & quelle vénération ne méritoient pas des hommes si rares? On

les respectoit au point de n'oser pas rire en leur présence; & leur réputation d'équité étoit si bien établie, que ceux même qu'ils condamnoient ou qu'ils renvoyoient de leurs demandes, ne se plaignoient jamais de l'avoir été injustement.

L'édifice de l'Aréopage n'avoit rien que de simple; & le toit, qui dans son origine, étoit de la plus vile matiere, demeura en cet état jusqu'au temps d'Auguste. C'est ce que nous apprend Vitruve. Oreste fut le premier qui s'avisa de l'embellir. Il y éleva un autel à Minerve. L'on y voyoit aussi deux especes de masses d'argent taillées en sieges, sur lesquelles on faisoit asseoir l'accusateur & l'accusé. L'une de ces deux masses étoit consacrée à l'injure & l'autre à l'impudence. Cette ébauche de culte fut perfectionnée par Epiménides, qui fit élever à ces divinités allégoriques, des autels dans les formes, & bientôt après un temple, dont Ciceron parle dans son second livre des Loix. Ce temple répondoit à celui qu'Oreste avoit bâti aux Furies, qui, en l'amenant à Athenes, lui avoient procuré la protection de Minerve. Epiménides en renouvella la dédicace, & le consacra de nouveau aux Euménides ou aux Déesses séveres, comme on les appelloit à Athenes. On se croyoit perdu sans ressource & livré à tous les malheurs ensemble, quand on avoit eu la hardiesse d'appuyer un parjure du nom sacré de ces redoutables Déesses.

Les mystiques du paganisme se figuroient que les Euménides n'avoient un temple si près de l'Aréopage, que pour inspirer les Juges, & leur sauver, par une assistance continuelle, les méprises qui auroient pu échapper à leur fragilité. Pour intéresser davantage ces divinités terribles à bien servir l'Aréopage, on avoit grand soin de leur culte, & le sénat leur nommoit lui-même des sacrificateurs. Démosthene l'avoit été, & trouvoit fort extraordinaire, qu'on osât intenter une accusation contre un homme à qui la République avoit confié un emploi de cette importance.

Il étoit naturel d'associer aux Euménides les divinités qui partageoient avec elles le souverain empire des morts. Epiménides fit placer dans leur temple les statues de Pluton, de Mercure & de la terre. Elles étoient toutes d'une forme agréable, selon Pausanias. Chacune d'elles étoit placée sur un autel, où sacrifioient en actions de graces ceux des citoyens ou des étrangers, que l'Aréopage avoit renvoyés absous.

Mais ce n'étoit pas là la seule reconnoissance que les Déesses séveres devoient tout l'encens, qui fumoit sur leurs autels. L'incertitude superstitieuse où l'on étoit du parti qu'elles pourroient prendre sur le compte des accusés, leur faisoit prodiguer les offrandes, & on n'épargnoit rien pour leur inspirer la clémence qu'on vouloit qu'elles fissent passer jusques dans l'esprit des Juges.

Le tombeau d'Œdipe faisoit encore un des ornemens de l'Aréopage. Il étoit placé dans l'enceinte extérieure de cet édifice, aussi-bien qu'un vaisseau destiné à relever la pompe des jeux publics.

Quelque précieux que dût être à l'Aréopage tout cet appareil de Religion, par l'impression de respect & d'effroi, qu'il devoit exciter dans la multitude, il ne craignit point de sacrifier à la commodité tout l'avantage qu'il pouvoit tirer de ces autels & de ces temples qui l'environnoient de toutes parts.

Le sénat s'assembloit, comme je l'ai dit, dans une espece de salle, bâtie sur le sommet d'une colline. Les vieillards, courbés sous le poids des années, ne la montoient qu'avec peine. Cependant comme ils ne s'y rendoient d'abord que les trois derniers jours de chaque mois, ils supportoient avec patience ce que leur coûtoit une situation si incommode. Mais les affaires se multiplierent au point, qu'ils furent obligés d'ajoûter aux trois premieres séances une quatrieme, qu'ils placerent au septieme jour du mois, & à laquelle succéda bientôt une assemblée de tous les jours. Ils étoient si réguliers à la tenir, que les fêtes les plus solennelles ne purent l'interrompre, que sous l'archontat de Cephisodore, qui la troisieme année de la 103e olympiade, fit un décret, par lequel il étoit ordonné aux Aréopagites de célébrer, à l'exemple des autres Tribunaux, les fêtes apaturiennes, qui duroient cinq jours.

Un exercice à la fois si assidu & si pénible, fit sentir aux Aréopagites toute l'incommodité de la situation de leur tribunal, & les détermina à le transporter dans la ville, qu'on appelle le portique Royal. C'étoit une place exposée à toutes les injures de l'air. Quand les juges, qui s'y rendoient en grand silence, étoient réunis, on les enfermoit dans une espece d'enceinte tracée par un fil, ou plutôt une corde, qu'on faisoit couler tout autour.

Pour que rien ne pût partager l'attention qu'ils devoient aux affaires, ils ne jugeoient que pendant la nuit, dans la vûe, dit Lucien, de n'être occupés que des raisons, & point du tout de la figure de ceux qui parloient. Delà, ce que nous lisons dans Athénée, que personne ne connoissoit ni le nombre, ni le visage des Aréopagites. Au reste, l'usage où ils étoient de juger en plein air, ne leur étoit pas particulier. Tous les tribunaux en usoient ainsi, quand il étoit question de meurtre; & cela pour deux raisons: 1°. pour épargner aux juges, protecteurs nés de l'innocence, le désagrément de se trouver dans l'endroit même où les coupables portoient des mains souillées de crimes; 2°. de peur que l'accusateur & l'accusé ne fussent sous un même toit.

Quand l'assemblée étoit formée, un héraut faisoit faire silence & ordonnoit au peuple de se retirer. Minerve, dans Eschyle, parlant à ce héraut, dit : « que la trompette, animée par ton souffle, porte au peuple un son » éclatant; je veux qu'un profond silence regne dans ce tribunal, & qu'on » n'y entende que mes loix. »

Dès que le peuple étoit écarté, on entamoit l'instruction des affaires; & comme la moindre préférence [illegible] ces juges scrupuleux une in-

H

justice criante; les causes sur lesquelles on devoit prononcer se tiroient au sort. On en faisoit une espece de lotterie; & le même hasard qui les avoit amenées, les distribuoit encore à un certain nombre de juges, plus ou moins grand, selon la qualité & l'importance des affaires dont on leur confioit la décision.

Nous avons dit que, dans les premiers temps, les parties exposoient elles-mêmes avec simplicité le fait dont il étoit question, parce que l'éloquence des Avocats passoit pour un talent dangereux, qui n'étoit propre qu'à répandre sur le crime les couleurs de l'innocence, que cependant, la sévérité de l'Aréopage sur ce point s'adoucit dans la suite; & on laissa d'abord aux accusés & bientôt aux accusateurs même, la liberté d'attaquer & de se défendre par la bouche de ceux qui faisoient profession d'employer pour les autres, le talent de parler avec plus de précision.

Sextus Empyricus ne paroît pas avoir fait assez d'attention à la différence des temps, quand il dit qu'on ne souffroit point dans l'Aréopage que les cliens empruntassent la voix des patrons. Ce qui l'a trompé sans doute sur cela, c'est l'usage inviolable, où ce tribunal fut toujours, de bannir des plaidoyers tout ce qui pouvoit exciter de trop grands mouvemens dans les juges. Lucien, dans son Anacharsis, nous indique à la fois, l'erreur de ce Philosophe & la source de ses méprises. » Quand le Sénat, dit Lucien, » est assemblé, les Juges s'asseyent pour connoître du meurtre volontaire, » ou de l'incendie. Alors on donne la liberté de parler aux parties ou aux » Avocats qui plaident pour elles. Quelque longs qu'ils soient à déduire » leurs raisons, on les écoute avec patience, à moins qu'ils ne s'écartent » du fond de la question. Car en ce cas, on les fait taire par un héraut, » qui a ordre d'imposer silence à tous ceux dont il paroît que le but est » de surprendre l'admiration ou la pitié des Juges, par des figures ten» dres & brillantes. En effet, ajoûte-t-il, ces graves sénateurs regardent » tous les charmes de l'éloquence, comme autant de voiles imposteurs » qu'on jette sur les choses mêmes, pour en dérober la nature aux yeux » trop attentifs. «

Quand on recueilloit les suffrages, chacun donnoit le sien en silence. C'étoit une espece de petit caillou, qu'on prenoit avec le pouce, l'index & le doigt du milieu, & qu'on alloit mettre dans l'une des deux urnes qui étoient dans l'endroit de l'assemblée le plus retiré. Elles étoient l'une devant l'autre : la premiere s'appelloit l'*urne de la mort*, la seconde, l'*urne de la miséricorde*. Celle de la mort étoit d'airain, & s'appelloit *propre*; celle de la miséricorde étoit de bois, & se nommoit *impropre*. Les Juges portoient d'ordinaire leur calcul & le jettoient dans l'urne; mais pour s'assurer plus exactement que chacun avoit donné sa voix, le héraut prenoit les deux urnes, l'une après l'autre, & les présentoit successivement à tous les sénateurs, en leur ordonnant au nom de la république, de ne différer pas davantage d'absoudre ou de condamner.

A cette façon d'opiner, qui ne pouvoit déceler l'avis de personne, les trente Tyrans, pour se rendre maîtres des décisions de l'Aréopage, en substituerent une autre, par le moyen de laquelle ils savoient précisément le parti qu'avoit pris chacun des Juges. Car ils les obligeoient d'apporter publiquement leurs calculs sur deux tables qu'ils avoient fait placer devant eux, & dont la disposition étoit toute opposée à celle des urnes, puisque la premiere de ces tables étoit celle de la vie, & la seconde celle de la mort.

Les premiers calculs n'étoient point, comme le prétendent quelques Auteurs, de petits os de porc, mais des coquilles de mer, remplacées depuis par des pieces d'airain de la même figure, appellées spondyles. Deux choses distinguoient ces calculs, la forme & la couleur. Ceux qui condamnoient étoient noirs & percés par le milieu, les autres étoient entiers & blancs. Je ne sais si l'on ne pourroit pas regarder la précaution qu'on prenoit de percer les noirs, comme une preuve de ce que nous avons dit d'abord, que les Aréopagites jugeoient pendant la nuit; car à quoi bon percer les calculs noirs, si l'on eût pu voir les uns & les autres & appercevoir par le secours de la lumiere, la différence de leur couleur? Mais, en jugeant pendant les ténébres, il est clair qu'on avoit besoin d'une différence, autre que celle de la couleur, pour démêler les uns d'avec les autres. Au reste, il étoit très-permis de multiplier les différences entre les signes, qui en mettoient une si grande dans la destinée des hommes.

Après que les suffrages avoient été recueillis, on les tiroit des deux urnes, & on les mettoit dans un troisieme vase d'airain. On les comptoit ensuite, & selon que le nombre des noirs prévaloit ou étoit inférieur à celui des blancs, les juges traçoient avec l'ongle une ligne plus ou moins courte, sur une espece de tablette enduite de cire, sur laquelle on marquoit le résultat de chaque affaire. La plus courte signifioit que l'accusé étoit renvoyé absous; la plus longue exprimoit sa condamnation.

A l'égard des émolumens des Juges, ils étoient aussi médiocres que ceux des Avocats. La longueur de la procédure n'y changeoit rien; & quand la décision d'une affaire étoit renvoyée au lendemain, les Commissaires n'avoient ce jour-là qu'une obole. Aussi Mercure est-il étonné, dans Lucien, que des vieillards aussi sensés que l'étoient les vieillards de l'Aréopage, vendent à si bon marché la peine qu'ils ont de monter si haut.

Pour ce qui est du nombre des Juges, dont l'Aréopage étoit composé, & des principales décisions de ce tribunal depuis sa fondation, il faut d'abord remarquer qu'on a souvent confondu les Aréopagites avec les Ephétes & les Prytanes. C'est ce qui fait que nous lisons dans certains Auteurs, que l'Aréopage étoit composé de cinquante-un Juges, ce qui n'est vrai que des Ephétes; & que nous trouvons dans d'autres que les Aréopagites étoient au nombre de trois cens, ce qui n'appartient qu'aux prytanes. Quelques-uns ne faisant attention qu'à une partie du réglement de

Solon, par lequel il ordonna qu'on ne recevroit désormais dans l'Aréopage que les neuf Archontes qui sortoient de charge, se sont figurés que ce tribunal se renouvelloit tous les ans, & qu'il n'étoit jamais composé que de neuf Magistrats. Car je ne parle point du scholiaste d'Eschyle, qui a avancé, sans aucun fondement, que les Aréopagites étoient au nombre de trente-un.

Mais toutes ces opinions sont solidement réfutées par le détail que nous fait Diogene Laërce, de la condamnation de Socrate. Ce grand homme avoit voulu substituer au systême religieux de son temps, plein d'extravagances & de fables, une hypothese plus supportable. Ce projet, de faire une Religion raisonnable, parut impie. Socrate fut dénoncé à l'Aréopage, & eut autant d'accusateurs que de concitoyens. Après qu'on eut entendu les griefs & les réponses, on alla aux suffrages; les avis se partagerent, non pas également, car le nombre de ceux qui le condamnerent, surpassa de deux cens quatre-vingt-une voix le nombre de ceux qui le déclarerent innocent. Et sur ce qu'il s'avisa de dire, en se moquant d'un jugement si inique, qu'il concluoit à ce qu'on lui assurât sa subsistance dans le prytanée, quatre-vingt de ceux qui avoient été d'abord pour lui, se détacherent, revinrent à la décision des autres, & le condamnerent à mort. Voilà de bon compte trois cens soixante-un Juges qui condamnent, auxquels il faut joindre ceux qui persisterent à absoudre, ce qui fait constamment un nombre très-considérable.

Par rapport au jugement de l'Aréopage, le plus fameux sans doute, après celui qui y fut rendu contre Mars, est celui d'Oreste. Son aventure, arrivée sous Démophon, XIIe. Roi d'Athenes, en 375 de l'ére attique, doit toute sa réputation à une circonstance qui donna occasion à un usage qui s'observa toujours depuis lui. Oreste avoit tué sa mere. Cette action fut portée à l'Aréopage. Oreste y fut cité, & l'égalité parfaite des suffrages opposés, alloit le faire périr, quand Minerve touchée de ses malheurs, se déclara pour ceux qui l'avoient absous & joignit son calcul à leurs suffrages. Oreste fut ainsi sauvé. En mémoire de ce miracle, toutes les fois que les voix étoient égales de part & d'autre, on décidoit en faveur de l'accusé, en lui donnant ce qu'on appelloit le calcul de Minerve. Céphale & Dédale avoient été condamnés l'un & l'autre par l'Aréopage, long-temps avant Oreste.

On trouve encore quelques décisions de ce tribunal, toujours marquées au coin de la plus exacte justice, mais peu intéressantes par leur objet. Nous finirons par l'Histoire que nous lisons dans Aulu-Gelle & Valere Maxime, d'une femme accusée d'avoir empoisonné son mari & son fils. Elle fut prise & conduite à Dolabella, pour lors proconsul d'Asie. A peine fut-elle en sa présence qu'elle avoua le fait, & ajouta qu'elle avoit eu de très-bonnes raisons pour se défaire de son mari & de son fils. » J'avois, » dit-elle, d'un premier lit un fils que j'aimois passionnément, & bien di-

» gne par ses vertus, de toute ma tendresse. Mon second mari & le fils » qu'il m'avoit donné l'ont assassiné. Je n'ai pas cru devoir laisser vivre ces » deux monstres de cruauté. C'est à vous, Seigneurs, de punir un crime » dont je ne suis pas assez méchante pour me repentir jamais. « L'affaire parut embarrassante à Dolabella. Il la proposa à son Conseil qui n'osa la décider. Elle fut portée ensuite à l'Aréopage, qui, après l'avoir examinée long-temps, ordonna à la femme & à l'accusateur de se représenter en cent ans, à compter du jour que la cause avoit été mise en délibération.

Au reste, il ne faut pas s'imaginer que l'Aréopage ait toujours conservé son premier éclat; car telle est la fatalité attachée aux choses humaines. La perfection, à leur égard, est un état violent, & par conséquent de passage. Périclès, cent ans environ après Solon, pour flatter le peuple & le mettre dans son parti, fit tous ses efforts pour affoiblir l'Aréopage, qui commençoit à peser à la multitude. Il lui ôta la connoissance de beaucoup d'affaires, & fit servir au dessein qu'il avoit de l'humilier, l'éloquence d'Ephialtes, homme redoutable par ses talens, & ennemi déclaré des Grands d'Athenes.

L'Aréopage lui-même parut entrer dans les vues d'un homme qui projettoit sa ruine, & fit tout ce qu'il falloit pour hâter sa propre décadence. Les précautions qu'on prenoit d'abord pour ne recevoir dans cette compagnie, que des gens qui par toute leur conduite, pussent en soutenir la majesté, parurent outrées. On fut moins délicat sur le choix; & dans la confiance présomptueuse où l'on étoit, que les défauts auxquels on faisoit grace, ne tiendroient pas long-temps contre tant de bons exemples, on ne s'apperçut pas que le vice s'y glissoit. La corruption, cachée d'abord & timide, gagna insensiblement, & fit enfin de tels progrès, qu'on vit jouer sur le théâtre les crimes les plus honteux, pris, non de la multitude née, ce semble, pour le vice, mais du sein même d'un tribunal, qui en avoit été jusques-là l'effroi. Démétrius le comique fit une piece, qu'il intitula l'Aréopagite, dans laquelle il démasque ces sénateurs hypocrites, que les présens & la beauté corrompoient également. Voilà la situation où étoient les choses du temps d'Isocrate. La peinture qu'il en fait, dans son parallele de l'Aréopage dans sa gloire, avec l'Aréopage tombé, est trop belle, pour ne pas en rassembler ici les principaux traits, lesquels termineront cet article.

» Dans les beaux jours de l'Aréopage, dit cet Auteur, les jeunes gens fuyoient ces amusemens dans lesquels ils passent maintenant leur vie. Tout occupés de leurs devoirs, ils étoient uniquement touchés de la gloire solide de les bien remplir, & on n'accordoit son administration qu'à ceux qui se distinguoient dans ce genre par un succès plus éclatant & plus soutenu. Ils évitoient la place publique avec beaucoup de soin; & quand une nécessité indispensable les forçoit d'y passer, ils le faisoient avec une modestie & une pudeur, qui montroit bien que le goût ne les y portoit pas.

Le

Le mépris injurieux pour les vieillards, la plus légere opposition même à leurs sentimens, leur paroissoient un crime énorme. L'horreur pour le cabaret étoit si grande & si générale, qu'un esclave qui avoit de l'honneur, avoit honte d'y boire ou d'y manger. Le talent de la plaisanterie n'avoit rien qui flattât leur goût. Ils n'en avoient que pour les choses graves & sérieuses; & cette facilité dangereuse pour les bons mots, qu'on regarde maintenant comme un présent de la nature digne d'envie, n'excitoit alors que la compassion. Et qu'on ne s'imagine pas que j'en veuille plus de mal à la jeunesse de nos jours. La corruption où elle est plongée, n'est point son ouvrage; & j'en connois beaucoup pour qui cette licence effrénée n'a point d'attraits. A qui faut-il donc s'en prendre? A ceux, qui avant nous gouvernoient la République. Ce sont eux qui ont ouvert la porte à tous ces désordres qui l'inondent, en dégradant le sénat; ce sénat qui défendoit Athenes des maux qui l'accablent aujourd'hui, des accusations fausses, de l'indigence, des exactions de la guerre; ce sénat qui, la concorde au-dedans & la paix au-dehors, avoit rendu les Athéniens également fideles au reste de la Grece, qu'ils avoient sauvée, & redoutable aux barbares, dont ils avoient tellement réprimé l'audace, qu'ils se croyoient trop heureux, quand la main qui leur avoit porté des coups si terribles, cessoit de frapper.

C'étoit encore à ce sénat que l'on devoit cette sécurité si parfaite, dans laquelle on voyoit couler ses jours si tranquilles. On embellissoit, sans crainte des voleurs, les maisons de campagne les moins gardées, & la magnificence s'y déployoit aussi sûrement qu'à la ville. Dans ces jours heureux d'innocence & de candeur, la plupart des Citoyens, renfermés dans l'enceinte de leurs héritages, ne pouvoient se résoudre à les quitter. Les fêtes les plus solemnelles ne les rappelloient point à la ville; & la douceur du spectacle domestique, l'emportoit chez eux, sur la pompe des jeux publics. Justes estimateurs des choses, ils ne mesuroient point leur bonheur sur la magnificence des spectacles, ni sur la libéralité passagere & intéressée des Ediles, qui, dans les largesses qu'ils font au peuple, n'ont d'autre but que d'effacer leurs prédécesseurs ou leurs collégues. Mais ils faisoient consister leur véritable félicité dans une vie simple & modeste, & dans une abondance générale qui pût fournir à chacun des Citoyens, toutes les choses nécessaires à la vie. Quel bonheur en effet, & quelle sagesse dans ceux qui gouvernoient alors! que ce sort étoit doux & que le nôtre est déplorable! Peut-on voir en effet, sans être pénétré de la douleur la plus amere, ces Citoyens infortunés qui, privés de tout secours, vont aux tribunaux publics, chercher dans les caprices du hasard de quoi ne pas mourir de misere, pendant que l'Etat s'empresse de fournir au luxe & aux débauches des rameurs, excès sans doute inouis à nos peres, & nécessairement réservés aux temps funestes qui devoient faire la ruine de l'Aréopage. «

ARÉOPAGITE, s. m. *Juge de l'Aréopage.*

VOICI le portrait qu'Isocrate nous a tracé de ces hommes merveilleux, & du bon ordre qu'ils établirent dans Athenes. Les juges de l'Aréopage, dit cet Auteur, n'étoient point occupés de la maniere dont ils puniroient les crimes, mais uniquement d'en inspirer une telle horreur, que personne ne pût se résoudre à en commettre aucun : les ennemis, selon leur façon de penser, étoient faits pour punir les crimes; mais eux pour corriger les mœurs. Ils donnoient à tous les Citoyens des soins généreux, mais ils avoient une attention spéciale aux jeunes gens. Ils n'ignoroient pas que la fougue des passions naissantes donne à cet âge tendre les plus violentes secousses, qu'il faut à ces jeunes cœurs une éducation dont l'âpreté soit adoucie par certaine mesure de plaisir, & qu'au fonds il n'y a que les exercices où se trouve cet heureux mélange de travail & d'agrément, dont la pratique constante puisse plaire à ceux qui ont été bien élevés. Les fortunes étoient trop inégales pour qu'ils pussent prescrire à tous indifféremment les mêmes choses & au même degré; ils en proportionnoient la qualité & l'usage aux facultés de chaque famille. Les moins riches étoient appliqués à l'agriculture & au négoce, sur ce principe que la paresse produit l'indigence, & l'indigence les plus grands crimes : ayant ainsi arraché les racines des plus grands maux, ils croyoient n'en avoir plus rien à craindre. Les exercices du corps, le cheval, la chasse, l'étude de la Philosophie, étoient le partage de ceux à qui une meilleure fortune donnoit de plus grands secours : dans une distribution si sage, leur but étoit de sauver les grands crimes aux pauvres, & de faciliter aux riches l'acquisition des vertus. Peu contens d'avoir établi des Loix si utiles, ils étoient d'une extrême attention à les faire observer : dans cet esprit, ils avoient distribué la Ville en quartiers, & la campagne en cantons différens. Tout se passoit ainsi comme sous leurs yeux. Rien ne leur échappoit des conduites particulieres. Ceux qui s'écartoient de la regle, étoient cités devant les Magistrats, qui assortissoient les avis ou les peines à la qualité des fautes dont les coupables étoient convaincus. Les mêmes Aréopagites engageoient les riches à soulager les pauvres; ils réprimoient l'intempérance de la jeunesse par une discipline austere. L'avarice des Magistrats effrayée par des supplices toujours prêts à la punir, n'osoit paroitre; & les vieillards, à la vue des emplois & des respects des jeunes gens, se tiroient de la léthargie, dans laquelle ce grand âge a coutume de les plonger. Aussi ces juges si respectables n'avoient-ils en vue que de rendre leurs Citoyens meilleurs, & la République plus florissante. Ils étoient si désintéressés, qu'ils ne recevoient rien, ou presque rien pour leur droit de présence aux jugemens qu'ils pro-

noncoient; & si integres, qu'ils rendoient compte de l'exercice de leur pouvoir à des Censeurs publics, qui placés entr'eux & le peuple, empêchoient que l'Aristocratie ne devint trop puissante. Quelque courbés qu'ils fussent sous le poids des années, ils se rendoient sur la colline où se tenoient leurs assemblées, exposés à l'injure de l'air. Leurs décisions étoient marquées au coin de la plus exacte justice : les plus intéressantes par leur objet, sont celles qu'ils rendirent en faveur de Mars, d'Oreste, qui y fut absous du meurtre de sa mere, par la protection de Minerve qui le sauva, ajoutant son suffrage à ceux qui lui étoient favorables, & qui se trouvoient en parfaite égalité avec les suffrages qui le condamnoient. Cephale pour le meurtre de sa femme Procris, & Dédale pour avoir assassiné le fils de sa sœur, furent condamnés par ce tribunal.

Quelques anciens Auteurs prétendent que St. Denis, premier Evêque d'Athenes, avoit été Aréopagite, & qu'il fut converti par la prédication que fit St. Paul devant ces Juges. Un plus grand nombre ont confondu ce Denis l'Aréopagite, avec St. Denis, premier Evêque de Paris.

A R E T I N, (*Pierre*) *surnommé* le fléau des Princes.

L'ARETIN, que l'on croit fils naturel de Luigi Bacci, Gentilhomme d'Arezzo, nâquit dans cette Ville, le 20 Avril 1492. Il s'annonça dans la carriere des Lettres par un sonnet contre les Indulgences qui le fit bannir de sa Patrie. Réfugié à Perrugio, il y vit, dans une Eglise, un tableau qui représentoit la Magdelaine aux pieds du Sauveur & lui tendant les bras; il trouva le moyen de dessiner secrettement un instrument de musique entre les mains de cette femme. Tels furent les jeux de son enfance. Il vint à Rome où il fut comblé de bienfaits par Léon X & Jules de Médicis son neveu. Ce fut pendant son séjour à Rome que le célébre Jules Romain, composa seize desseins obscenes que grava Marc-Antoine de Bologne, & que l'Aretin décrivit en seize sonnets où il fit passer toute la lubricité & en même temps toute la délicatesse du crayon de Jules & du burin de Marc-Antoine. Ces sonnets firent beaucoup de bruit. L'Evêque de Vérone, Jean-Matthieu Giberti, Conseiller intime du Pape, & son Dataire, poursuivit l'Auteur qui se réfugia dans sa patrie. Celui-ci, pour se venger du Prélat, fit une violente satyre contre sa cuisiniere. Cette femme avoit un amant qui, piqué de l'injure faite à sa maîtresse, chercha le poëte, le rencontra dans un lieu écarté, & le frappa de cinq coups de poignard : correction beaucoup trop forte pour l'offense. Aucun de ces coups n'étoit mortel. Aretin guérit, & s'attacha à Jean de Médicis, qu'il suivit dans toutes ses campagnes, & ne le quitta qu'après lui avoir vu rendre le dernier soupir. Aretin avoit des qualités séduisantes, de l'enjouement, une grande

vivacité, une mémoire heureuse, une élocution pure & aisée; mais son caractere étoit si naturellement & si fortement porté à la satyre, qu'il lui étoit impossible de résister à la démangeaison de dire un bon mot, quel que fut le caractere de celui qu'il sacrifioit à son humeur caustique. Cela même fit sa fortune & sa réputation. Il s'égaya d'abord aux dépens des Religieuses, des femmes mariées, des courtisanes; châtia ensuite les gens de Cour; & la licence avec laquelle il attaqua les Souverains & tout ce qu'il y avoit de plus grand dans le monde, le rendit si redoutable aux têtes couronnées, & il s'en fit un tel honneur, qu'il osa prendre le surnom de *fléau des Princes*. Plusieurs grands Monarques lui firent des présens & des pensions pour qu'il les épargnât; & quelquefois il recevoit leurs dons sans se croire obligé d'adoucir le fiel de sa satyre. Charles-Quint à son retour d'Afrique, lui envoya une chaine d'or de la valeur de cent ducats, pour l'engager à se taire; voilà, dit le caustique Aretin, un bien petit présent pour une si grande sottise. Il se regardoit comme un être supérieur à toutes les puissances, né pour être leur censeur: il disoit que ses censures publiques faisoient plus de bien au monde que tous les sermons qui se prêchoient dans la chrétienté, & que sa plume lui avoit plus assujetti de Princes, que les Princes n'avoient subjugué de Peuples. Il fit frapper des médailles sur lesquelles il étoit représenté avec ces mots; *Divus Petrus Aretinus flagellum Principum*: au revers de quelques-unes il étoit assis sur un trône recevant les Ambassadeurs des Princes qui lui envoyoient des présens, avec cette inscription: *I Principi tributati da i popoli, loro servo tributano.*

Tandis qu'Aretin publioit ses *Regionamenti*, dont le style & le fonds firent le succès auprès des libertins, ses sonnets lubriques & ses poëmes où son imagination se répandoit tour-à-tour en satyres ameres & en louanges fades; tandis que l'on jouoit sur les divers théâtres de l'Italie ses Comédies où la bienséance & les mœurs étoient souvent violées; tandis qu'adonné à la bonne chere, au vin & aux femmes; il changeoit souvent de servantes pour changer de maîtresses, & qu'on le soupçonnoit même d'un goût moins naturel, il écrivoit des vies des Saints & d'autres livres de piété: il composa même une vie de Jesus-Christ. Ainsi l'excès de son hypocrisie & de son impudence, égales à son génie, acheva d'éblouir son siecle, qui le qualifia de divin. Il dit qu'il étoit le plus beau génie qu'il y eût alors, & on le crut. On le citoit dans la chaire, on le consultoit de toutes parts, on l'appelloit la colonne de l'Eglise, le flambeau des Prédicateurs, le cinquieme Evangéliste. En même temps d'autres le regardoient comme un Athée, & il faut convenir qu'il en avoit la conduite & le propos; ses ouvrages de piété étoient dénoncés à l'inquisition qui, en les condamnant, appella leur Auteur un pauvre-homme qui n'avoit péché que par ignorance. Nous n'entreprendrons pas de concilier tant de contrariétés monstrueuses dans Aretin & dans les jugemens que son siecle en porta. Aujourd'hui que l'enthousiasme est dissipé, cet être singulier

n'eſt plus qu'un homme d'eſprit, de plaiſir & de débauche, dont l'imagination libertine & fougueuſe s'exerça ſur toutes ſortes de ſujets, parce que probablement il n'attacha pas plus d'importance aux uns qu'aux autres ; un homme plein de lui-même qui ſe ſentoit au-deſſus de ſes contemporains, qui aima à le leur faire ſentir, qui ſe ſervit de l'aſcendant qu'il avoit ſur ſon ſiecle pour ſe jouer également de tout, des hommes & des choſes. C'eſt l'idée qu'on s'en forme, ſur-tout en liſant ſes Lettres, où ſon caractere ſe dévoile avec plus de vérité que dans ſes autres ouvrages.

Il mourut à Veniſe où il paſſa la plus grande partie de ſa vie ; voici comme Laurenzini rapporta ſa mort dans ſon Dialogue Latin du rire. Une Courtiſane lui ayant raconté le tour quelle venoit de jouer à un de ſes galans, il ſe mit à rire avec tant de violence, qu'il tomba de ſa chaiſe & ſe bleſſa mortellement, & mourut vers l'an 1566, âgé d'environ 66 ans, car on n'eſt pas abſolument ſûr de l'année de ſa mort. Il fut enterré dans l'Egliſe de St. Luc. La ſatyre s'égaya à lui faire une épitaphe qui a été traduite dans toutes les langues. La voici en François.

Le temps, par qui tout ſe conſume,
Sous cette tombe a mis le corps
De l'Aretin, de qui la plume
Bleſſa les vivans & les morts.
Son encre noircit la mémoire
Des Monarques de qui la gloire
Eſt vivante après le trépas.
Et s'il n'a pas contre Dieu même
Vomi quelque horrible blaſphéme,
C'eſt qu'il ne le connoiſſoit pas.

Il eut un très-grand nombre de maîtreſſes. Il n'étoit pas fort délicat ſur le choix : il reçut chez lui des courtiſanes publiques, & nous avons vu ci-deſſus que toutes les femmes qui furent ſes ſervantes, furent en même-temps ſes concubines. La diſſolution des mœurs étoit fort grande alors, & Aretin voulut immortaliſer ſes amours en faiſant frapper des médailles en l'honneur de pluſieurs de ſes maîtreſſes & des filles qu'il en eut. A la naiſſance d'Adria qu'il eut d'une certaine Catherine Sandella, il fit frapper un joli médaillon d'argent, portant la tête de la mere d'un côté, avec cette inſcription, *Catharina Mater*, & de l'autre côté, la tête de la fille avec ces mots, *Hadria Divi Petri Aretini filia.* Mais cette Catherine Sandella, ainſi que beaucoup d'autres, ſont encore mieux immortaliſées dans ſes Lettres. On diſoit par forme de Proverbe, *il n'y a qu'un Aretin, mais il y a bien des Aretines :* c'eſt le nom que l'on donnoit à toutes celles qui avoient été à lui. Elles s'en faiſoient gloire ; on eut dit qu'elles croyoient partager la grande réputation de leur amant. Lorſqu'on lui demandoit pourquoi, avec un tempérament auſſi laſcif que le ſien, il n'avoit jamais voulu ſe marier, il répondoit avec un orgueil ridicule : parce que le jour que je

nâquis, le Ciel me donna pour compagne la vertu qui, par son union avec moi, m'a fait pere des enfans que tout le monde sait. Né bâtard & n'ayant point été légitimé, il ne pensa jamais, quelque tendresse qu'il eût pour ses filles, à les faire légitimer. Lorsqu'on lui en faisoit des reproches, il se contentoit de dire librement : » Je n'importunerai jamais pour cela, » ni la Sainteté du Pape, ni la Majesté de l'Empereur, parce que mon » esprit qui les tient dans mon cœur, les a légitimées de maniere qu'elles » n'ont pas besoin, à cet égard, d'autres cérémonie. »

Voyez ci-après l'Article ARISTOPHANE.

ARGENT, s. m.

I.

L'ARGENT est le second des métaux. Il est blanc, & le plus beau, le plus ductile & le plus précieux après l'or. L'on a découvert & exploité des mines d'Argent dans différentes contrées de l'Europe & de l'Asie; mais les mines les plus riches & les plus abondantes sont en Amérique, surtout dans le Potosi, une des Provinces du Pérou. Les premiers filons de la mine se sont trouvés à une très-petite profondeur de la montagne du Potosi; à présent il faut les aller chercher & les suivre dans des cavités affreuses, où l'on pénetre à peine après plus de quatre cens marches de descente. Les filons sont à cette profondeur de la même qualité & aussi riches qu'ils étoient autrefois à la superficie de la montagne, lors de la découverte qu'en firent les Pizares, ces fameux conquérans Espagnols; mais le travail en devient de jour en jour plus difficile & plus funeste aux ouvriers, à cause des exhalaisons qui sortent du fond de la mine. Souvent on rencontre des veines métalliques qui rendent des vapeurs si pernicieuses qu'elles tuent sur le champ. L'humanité frémiroit d'apprendre à combien d'Indiens ce travail a déja coûté la vie. Et par combien de forfaits l'or & l'argent du Pérou sont-ils parvenus en Europe! La destruction de deux Nations qui le possédoient sans en soupçonner la valeur, & la décadence d'une troisieme qui convoitoit ces métaux sans prévoir combien ils lui feroient de mal, sont, pour ainsi dire, les véhicules qui nous l'ont apporté. L'argent, que nous arrachons avec violence des entrailles de la terre, où la nature sembloit l'avoir caché, comme pour nous en interdire l'usage, porte par-tout la tache de son origine, Les ravages qu'il cause dans l'univers, vengent bien les Nations que les avides & cruels Européens ont massacrées pour s'en emparer. Comme il avilit les ames! comme il déprave les mœurs! comme il répand l'envie, la haine, le parjure, la prostitution, le meurtre! comme il anéantit toutes les vertus, & engendre tous les vices! C'est l'idole à laquelle tous ou presque tous les hommes sacri-

sent ; & quelles sont les victimes qu'ils lui immolent? Ce sont l'honneur, la conscience, la probité, l'amitié, la sainteté des Loix, & les droits les plus sacrés de l'humanité. A peine un petit nombre de sages peuvent-ils se garantir de la contagion générale ; & encore est-il des occasions délicates où la vertu la plus forte ne résiste pas à la séduction. Falloit-il acheter par tant de forfaits un métal si funeste?

On trouve l'argent sous différentes formes dans l'intérieur de la terre : il y en a une petite quantité sous sa forme naturelle & malléable, qui n'est alliée qu'avec un peu de cuivre & d'or : on le nomme *Argent vierge* ou *Argent natif.* Mais la forme la plus ordinaire, sous laquelle la nature nous présente l'Argent, est l'état minéral, c'est-à-dire, que ce métal est uni & incorporé avec beaucoup de matieres hétérogenes, telles que d'autres substances métalliques, & les substances minéralisantes qui sont le soufre & l'arsenic. On le sépare d'avec toutes ces matieres par des procédés particuliers, usités, tant dans la docimastique ou l'art des essais, que dans les travaux en grand des mines.

Les principales mines d'Argent sont, 1°. l'Argent vierge ou natif, dont on vient de parler. Il affecte ordinairement des formes régulieres : on le trouve adhérent ou incrusté dans plusieurs sortes de pierres, comme le quartz, le spath, le caillou, *&c.* & sous la forme de grain, de lames, de pointes, de filamens, ou ramifié comme de petits arbrisseaux, auquel cas on l'appelle dendroïde.

2°. La mine d'Argent vitrée. Elle est pesante & sans figure déterminée, & a à-peu-près la couleur, la mollesse & la fusibilité du plomb. L'Argent n'y est minéralisé que par le soufre : elle donne $\frac{3}{4}$ de son poids d'Argent pur. Quelques manipulateurs adroits l'imitent assez bien en combinant du soufre avec l'Argent par la fusion.

3°. La mine d'Argent cornée, ainsi appellée à cause de sa couleur & d'une demi-transparence qui le fait ressembler à de la corne ou à de la colophane. Elle est brune, jaunâtre, ou verdâtre, sans forme déterminée au dehors, feuilletée intérieurement & friable. Chauffée subitement, elle pétille, & se fond à une douce chaleur : elle contient $\frac{2}{3}$ d'Argent qui y est minéralisé par le soufre & l'arsenic. Cette mine est des plus rares.

4°. La mine d'Argent rouge, appellée aussi rosiclaire. Cette mine est belle & recherchée des curieux. Sa couleur est plus ou moins rouge, tirant quelquefois sur le bleu, le noir ou le brun, opaque ou transparente, souvent crystallisée, très-pesante, fusible comme les précédentes : elle contient de l'arsenic, peu de soufre, & $\frac{2}{3}$ d'Argent : elle en donne d'autant moins qu'elle est d'un rouge plus clair & plus transparent. Cette couleur peut lui venir ou d'un peu de fer, ou du mélange du soufre & de l'arsenic, ou enfin de la maniere particuliere dont ce dernier y est combiné avec l'Argent.

Ces mines sont les plus riches, & tiennent le premier rang parmi celles

qu'on peut appeller mines propres d'Argent : les autres mines en donnent beaucoup moins & quelques-unes de celles-ci ne peuvent être regardées que comme des mines impropres d'Argent, en en contenant moins que d'autres matieres : telles sont la mine d'Argent blanche qui n'est qu'une mine de plomb riche d'Argent : la mine d'Argent grise en écailles brillantes, assez semblables à la galene à points brillans, qui est une mine de cuivre tenant $\frac{1}{3}$ d'Argent : la mine d'Argent noire, qui tient $\frac{1}{4}$ d'Argent minéralisé avec le soufre, l'arsenic, le cuivre & le fer : la mine d'Argent en plume ; elle est blanche ou noire & striée ; l'Argent y est minéralisé avec le soufre, l'arsenic & l'antimoine : la mine d'Argent molle, espece de guhr plus ou moins fluide, tenant Argent.

On trouve encore de l'Argent dans la mine rouge d'arsenic, dans la blende rouge, dans les galenes de plomb, dans la mine de cobalt, &c.

On purifie l'Argent de l'alliage des autres métaux destructibles, en le traitant avec le nitre ou avec le plomb : ce dernier moyen est le seul usité dans les travaux en grand. Cette purification de l'Argent, s'appelle affinage ou coupellation, parce qu'elle se fait dans une coupelle.

Toutes ces opérations sont fondées en général sur la destructibilité des métaux imparfaits, & l'indestructibilité de l'Argent, qui est un métal parfait ; mais comme l'or est un métal indestructible, il est évident que toutes les purifications de l'Argent, qui ne se pratiquent que par la destruction des métaux qui lui sont alliés, sont insuffisantes pour le séparer d'avec l'or. On est donc obligé d'avoir recours à d'autres opérations, pour séparer ces deux métaux l'un de l'autre. Ces opérations, qui portent en général le nom de départ, sont fondées sur la propriété qu'a l'argent d'être dissous par plusieurs menstrues, qui n'ont aucune action sur l'or. Ces menstrues sont :

1°. L'acide nitreux qui dissout l'Argent sans toucher à l'or. C'est avec cet acide qu'on fait le départ ordinaire & le plus usité : ce départ porte le nom seul de départ.

2°. L'acide marin, qui, appliqué à un mélange d'or & d'argent d'une maniere convenable, s'empare de ce dernier métal à l'exclusion du premier. Comme ce départ se fait par cémentation, & qu'il exige que l'acide marin soit dans le plus haut degré de concentration, il s'appelle départ concentré.

3°. Enfin le soufre, qui s'unit aussi à l'Argent sans toucher à l'or, fournit un troisieme moyen de séparer ces deux métaux : on a donné à cette opération le nom de départ sec, parce qu'elle se fait par la fusion que les Chymistes nomment la voie seche.

L'Argent est capable de s'allier à tous les métaux, & forme avec eux différens composés. Mais en voilà assez sur l'Argent considéré comme métal. Nous l'allons envisager à présent sous un rapport purement politique, comme marchandise, comme monnoie, comme signe représentatif de toute espece de denrées & de marchandises, & destiné en cette qualité à être

échangé

échangé contre les richesses réelles. La répétition de cet échange est appellée circulation.

II.

Dans la Langue Françoise, le mot Argent est quelquefois un terme *générique* sous lequel sont comprises toutes les especes de signes de la richesse courans dans le commerce; or, argent monnoyé, monnoies, billets de toute nature, *&c.* pourvu que ces signes soient autorisés par les Loix de l'Etat. L'Argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises : mais il en a encore une autre, comme signe de ces marchandises. Considéré comme signe, le Prince peut fixer sa valeur dans quelques rapports, & non dans d'autres; il peut établir une proportion entre une quantité de ce métal, comme métal, & la même quantité comme signe; fixer celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie; établir le poids & le titre de chaque piece, & donner à la piece de monnoie la valeur idéale, qu'il faut bien distinguer de la valeur réelle, parce que l'une est intrinseque, l'autre d'institution; l'une de la nature, l'autre de la loi. Une grande quantité d'or & d'Argent est toujours favorable, lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise : mais il n'en est pas de même lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance nuit à leur qualité de signe, qui est fondée sur la rareté. L'Argent est une richesse de fiction; plus cette opulence fictice se multiplie, plus elle perd de son prix, parce qu'elle représente moins : c'est ce que les Espagnols ne comprirent pas lors de la conquête du Mexique & du Pérou.

L'or & l'Argent étoient alors très-rares en Europe. L'Espagne, maîtresse tout d'un coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues : les richesses représentatives doublerent bientôt en Europe, ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double : mais l'Argent ne put doubler en Europe, que le profit de l'exploitation des mines, considéré en lui-même & sans égard aux pertes que cette exploitation entraîne, ne diminuât du double pour les Espagnols, qui n'avoient chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux. Dans le double de temps l'Argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié; il diminua même dans une progression plus forte : en voici la preuve que donne l'Auteur de *l'Esprit des Loix*, *tom. II. pag. 48.* Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, & le transporter en Europe, il falloit une dépense quelconque; soit cette dépense comme 1 est à 64 : quand l'Argent fut une fois doublé, & par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 à 64, cela est évident; ainsi les flottes qui apporterent en Espagne la même quantité d'or, apporterent une chose qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus. Si on suit la même progression, on aura celle de la cause de l'impuissance

des richesses de l'Espagne. Il y a environ deux cens ans que l'on travaille les mines des Indes : soit la quantité d'Argent qui est à présent dans le monde qui commerce, à la quantité qui y étoit avant la découverte, comme 32 à 1, c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois; dans deux cens ans encore la même quantité sera à celle qui étoit avant la découverte, comme 64 à 1, c'est-à-dire, qu'elle doublera encore. Or à présent cinquante quintaux de minerai pour l'or, donnent quatre, cinq & six onces d'or; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais : dans deux cens ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera aussi que ses frais; il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or : même raisonnement sur l'Argent, excepté que le travail des mines d'Argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or. Si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles seront abondantes, plutôt le profit finira. Si les Portugais ont en effet trouvé dans le Brésil des mines d'or & d'Argent très-riches, il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue considérablement, & le leur aussi. En suivant le calcul qui précede sur la multiplication de l'argent en Europe, il est facile de trouver le temps où cette richesse représentative sera si commune qu'elle ne servira plus de rien : mais quand cette valeur sera réduite à rien, qu'arrivera-t-il? précisément ce qui étoit arrivé chez les Lacédémoniens, lorsque l'Argent ayant été précipité dans la mer, & le fer substitué à sa place, il en falloit une charretée pour conclure un très-petit marché : ce malheur sera-t-il donc si grand, & croit-on que quand ce signe métallique sera devenu, par son volume, très-incommode pour le commerce, les hommes n'aient pas l'industrie d'en imaginer un autre? Cet inconvénient est de tous ceux qui peuvent arriver le plus facile à réparer. Si l'Argent est également commun par-tout, dans tous les Royaumes; si tous les peuples se trouvent à la fois obligés de renoncer à ce signe, il n'y a point de mal; il y a même un bien, en ce que les particuliers les moins opulens pourront se procurer des vaisselles propres, saines & solides. C'est apparemment d'après ces principes, bons ou mauvais, que les Espagnols ont raisonné lorsqu'ils ont défendu d'employer l'or & l'argent en dorure & autres superfluités; on diroit qu'ils ont craint que ces signes de la richesse ne tardassent trop long-temps à s'anéantir à force de devenir communs.

Il s'ensuit, de tout ce qui précede, que l'or & l'Argent se détruisant peu par eux-mêmes, étant des signes très-durables, il n'est presque d'aucune importance que leur quantité absolue n'augmente pas, & que cette augmentation peut à la longue les réduire à l'état des choses communes qui n'ont du prix qu'autant qu'elles sont utiles aux usages de la vie, & par conséquent les dépouiller de leur qualité représentative, ce qui ne seroit peut-être pas un grand malheur pour les petites Républiques : mais pour les grands Etats, c'est autre chose; car on conçoit bien que ce que j'ai dit plus haut est moins mon sentiment, qu'une maniere frappante de faire

ſentir l'abſurdité de l'ordonnance des Eſpagnols ſur l'emploi de l'or & de l'Argent en meubles, & étoffes de luxe. Mais ſi l'ordonnance des Eſpagnols eſt mal raiſonnée, c'eſt qu'étant poſſeſſeurs des mines, on conçoit combien il étoit de leur intérêt que la matiere qu'ils en tiroient, s'anéantît & devînt peu commune, afin qu'elle en fût d'autant plus précieuſe; & non préciſément par le danger qu'il y avoit que ce ſigne de la richeſſe fût jamais réduit à rien, à force de ſe multiplier : c'eſt ce dont on ſe convaincra facilement par le calcul qui ſuit. Si l'état de l'Europe reſtoit durant encore deux mille ans exactement tel qu'il eſt aujourd'hui, ſans aucune viciſſitude ſenſible; que les mines du Pérou ne s'épuiſaſſent point, & puſſent toujours ſe travailler, & que par leur produit l'augmentation de l'Argent en Europe ſuivît la proportion des deux cens premieres années, celle de 32 à 1, il eſt évident que dans dix-ſept à dix-huit cens ans d'ici, l'Argent ne ſeroit pas encore aſſez commun, pour ne pouvoir être employé à repréſenter la richeſſe. Car ſi l'Argent étoit deux cens quatre-vingts-huit fois plus commun, un ſigne équivalent à la piece de vingt-quatre ſols de France, devroit être deux cens quatre-vingt-huit fois plus grand, ou la piece de vingt-quatre ſols n'équivaudroit alors qu'un ſigne deux cens quatre-vingts-huit fois plus petit. Mais il y a deux cens quatre-vingts-huit deniers dans une piece de vingt-quatre ſous de France; donc cette piece de vingt-quatre ſous ne repréſenteroit alors que le denier; repréſentation qui ſeroit à la vérité fort incommode; mais qui n'anéantiroit pas encore tout-à-fait dans ce métal la qualité repréſentative. Or dans combien de temps penſe-t-on que l'Argent devienne deux cens quatre-vingts-huit fois plus commun, en ſuivant le rapport d'accroiſſement de 32 à 1 par deux cens ans? dans 1800 ans, à compter depuis le moment où l'on a commencé à travailler les mines, ou dans 1600 ans à compter d'aujourd'hui. Car 32 eſt neuf fois dans 288, c'eſt-à-dire, que dans neuf fois deux cens ans, la quantité d'Argent en Europe ſera à celle qui y étoit quand on a commencé à travailler les mines, comme 288 à 1. Mais nous avons ſuppoſé que dans ce long intervalle de temps, les mines donneroient toujours également; qu'on pourroit toujours les travailler; que l'Argent ne ſouffriroit aucun déchet par l'uſage, & que l'état de l'Europe dureroit tel qu'il eſt ſans aucune viciſſitude; ſuppoſitions dont quelques-unes ſont fauſſes, & dont les autres ne ſont pas vraiſemblables. Les mines s'épuiſent ou deviennent impoſſibles à exploiter par leur profondeur. L'Argent déchoit par l'uſage, & ce déchet eſt beaucoup plus conſidérable qu'on ne penſe; & il ſurviendra néceſſairement dans un intervalle de 2000 ans, à compter d'aujourd'hui, quelques-unes de ces grandes révolutions dans leſquelles toutes les richeſſes d'une Nation diſparoiſſent preſqu'entiérement, ſans qu'on ſache bien ce qu'elles deviennent : elles ſont, ou fondues dans les embraſemens, ou enfoncées dans le ſein de la terre. En un mot, qu'avons-nous aujourd'hui des tréſors des peuples anciens? Preſque rien. Il

ne faut pas remonter bien haut dans notre histoire, pour y trouver l'Argent entiérement rare, & les plus grands édifices bâtis pour des sommes si modiques, que nous en sommes aujourd'hui tout étonnés. Tout ce qui subsiste d'anciennes monnoies dispersées dans les cabinets des antiquaires, rempliroit à peine quelques urnes : qu'est devenu le reste? Il est anéanti ou répandu dans les entrailles de la terre, d'où les socs de nos charrues font sortir de temps en temps un Antonin, un Othon, ou l'effigie précieuse de quelqu'autre Empereur. On trouvera ce que l'on peut désirer de plus sur cette matiere à l'article MONNOIE.

III.

L'ARGENT peut être considéré comme une marchandise dont la valeur a la faculté d'être représentative d'une valeur égale en toute autre espece de marchandise. Au moyen de cette faculté qu'une convention, ou du moins un usage presque universel lui attribue, les ventes en Argent, ne sont que de véritables échanges d'une marchandise pour une autre marchandise. Cependant comme il n'est point une chose usuelle, & que celui qui le reçoit en vendant, ne peut s'en servir qu'autant qu'il le vend en achetant, on ne l'emploie que dans le cas où quelqu'un veut acheter les marchandises des autres sans avoir en nature, les choses que ceux-ci désirent de recevoir en échange : alors l'Argent peut être regardé comme un gage intermédiaire, par le moyen duquel l'échange se commence entre l'acheteur & ces vendeurs, pour ensuite être consommé par eux avec d'autres hommes qui, sur ce gage commun, fournissent les marchandises que le premier acheteur n'avoit pas dans sa possession.

J'ai dit que l'Argent n'est qu'un gage : ce mot se prend en plusieurs sens. Gage ne signifie point ici nantissement, mais assurance pour le vendeur, que ce qu'il a reçu, lui servira pour acheter tout ce qu'il voudra. En effet, ce qu'il a reçu n'est point propre à la jouissance, au-lieu que l'acheteur a reçu une chose dont il peut jouir. L'Argent est donc dans la main du vendeur une caution, que lorsqu'il voudra l'échanger, il trouvera tout le monde disposé à traiter avec lui. Tout est à la vérité consommé entre les parties, puisque l'acheteur ne retirera pas son Argent comme un homme qui auroit donné son diamant en nantissement : mais tout n'est pas consommé dans l'intention du vendeur qui n'a reçu l'Argent que pour l'échanger contre un bien usuel. Si on le lui avoit proposé à condition de le garder, il l'auroit refusé, & auroit dit : donnez-moi une pierre à la place, elle me servira tout autant, car l'Argent monnoié n'est point une richesse de jouissance ; on ne le reçoit que pour le changer, & l'on ne cherche qu'à s'en défaire.

En général, on n'a qu'une idée très-fausse de l'Argent : l'on se persuade qu'il est le principe & la mesure de la prospérité d'une Nation. Il est pour-

tant vrai qu'avec plus d'Argent on peut être plus pauvre. On ne consomme point l'Argent en nature ; une richesse en Argent ne se réalise que par l'échange qu'on en fait contre des choses usuelles : cette richesse n'est donc point une richesse absolue, une richesse par elle-même : elle n'est, au contraire, qu'une richesse relative, une richesse dont la valeur dépend absolument de la quantité des choses usuelles, qu'on peut se procurer en échange pour son Argent.

Une autre preuve encore que l'Argent n'est, ni le principe, ni la mesure de la prospérité d'une Nation, c'est que l'Argent ne multiplie point les choses usuelles ; mais les choses usuelles multiplient l'Argent, ou du moins lui impriment un mouvement qui tient lieu de sa multiplication : un seul écu qui change de main cent fois, équivaut à cent écus, & rend les mêmes services ; car il est parvenu successivement à représenter une valeur de cent écus en marchandises. Qu'a-t-il donc fallu pour que les ventes de ces cent parties de marchandises aient eu lieu ? Il a fallu ces cent parties de marchandises, la liberté du mouvement nécessaire à leur consommation, & un seul écu. L'emploi qu'on a fait de ce seul écu, à l'occasion de ces cent différentes ventes successives, pourroit même se répéter pour mille, pour beaucoup plus encore : & son utilité sera toujours la même, tant qu'il se trouvera dans le cas de servir de gage intermédiaire aux consommateurs qui auront des marchandises à échanger entr'eux. Au moyen de ce seul écu, & de cent parties de marchandise, il s'est fait cent ventes, cent consommations, qui, toutes ensemble, ont valu cent écus. Qu'on me dise à présent en quoi consistoit la richesse de cent consommations ; si c'étoit dans le seul écu qu'un d'entr'eux possédoit, qui existe encore parmi eux, & qui n'a servi qu'à faciliter leurs échanges par sa circulation, ou si c'étoit dans les cent parties de marchandises dont ils ont joui, & qui avoient pour eux une valeur réelle de cent écus ?

Si l'on est embarrassé pour décider cette question, que l'on change l'espece. Donnez à ces consommateurs, cent écus avec une seule des cent parties de marchandises supposées ; calculez maintenant combien vaudra leur consommation : en vain ferez-vous passer d'un acheteur à un autre, cette partie de marchandise ; certainement elle ne grossira point en changeant de main : après cent ventes & reventes, elle ne sera qu'une marchandise d'un écu, & ne pourra jamais occasionner qu'une consommation de la valeur d'un écu. Faites plus encore ; supprimez cet écu ; laissez renaître annuellement les cent parties de marchandises ; disposez les choses de maniere qu'elles puissent être changées en nature, & dites-moi si la valeur de la consommation annuelle ne sera pas de cent écus ?

Qui ne sait pas que l'argent est un moyen d'échange ? que tous les jours on le supplée même par le crédit & le papier ; de maniere que les plus grandes affaires dans le commerce se font sans Argent ? Mais tandis qu'il est divers expédiens qui suppléent l'Argent, il n'en est aucun pour suppléer

les productions. Quelle est donc la véritable richesse, ou de la chose dont on se passe très-bien ; ou de celle dont on ne peut se passer ?

Que l'on me permette de répéter ici, que l'Argent ne naît point dans nos mains, ne croît point dans nos champs en nature : pour avoir de l'Argent, il faut l'acheter, & après cet achat, on n'est pas plus riche qu'on ne l'étoit auparavant : on n'a fait que recevoir en Argent, une valeur égale à celle qu'on a donnée en marchandises, Une Nation agricole est très-riche, nous dit-on, quand on lui voit beaucoup d'Argent ; on a raison, sans doute, de le dire ; mais on a tort de ne pas vouloir aussi qu'avant d'acquérir cet Argent, elle étoit également riche, puisqu'elle possédoit les valeurs avec lesquelles elle a payé cet Argent : elle ne peut même jouir de cette richesse en Argent, sans la faire disparoître pour toujours, à moins qu'elle ne l'entretienne par la reproduction des valeurs dont la vente ou plutôt l'échange lui ont procuré une richesse en Argent. Cette richesse en argent n'est donc qu'une richesse seconde & représentative de la richesse premiere à laquelle elle est substituée.

Nous pouvons donc envisager l'argent comme une espece de fleuve sur lequel on voiture toutes les choses commerçables, & qui arrose tous les lieux où s'étend le commerce. Voulez-vous vous en procurer une grande abondance ? Multipliez, élargissez, creusez les canaux qui le reçoivent ; mais disposez-les aussi de maniere que rien ne puisse ralentir son cours ; il ne doit faire que passer, & la liberté de sa sortie doit être égale à la liberté de son entrée : car le volume qui entre perpétuellement, se mesure toujours sur le volume qui sort. Si pour le retenir chez vous, vous arrêtez son écoulement naturel, vous cesserez bientôt d'en recevoir la même quantité que la nature vous avoit destinée : en tout cas, ce que vous en possédez ne pourra s'accroître que pour vous occasionner de grands ravages par ses inondations ; tandis que l'interception de son cours, ne vous permettant plus de vous en servir pour l'exportation de vos marchandises, vous perdez ainsi toute l'utilité que vous deviez en retirer.

Il est sensible que les canaux désignés par cette comparaison, pour recevoir l'Argent, sont toutes les productions territoriales qu'une Nation peut vendre aux étrangers, & que l'Argent qui entre par ce moyen doit ressortir par des achats qu'elle fait chez eux pour des sommes égales à celles de ses ventes. A mesure que la masse d'argent s'accroît, il perd de son prix ; & conséquemment il entre en plus grande abondance ; vous en possédez ainsi toujours une plus grande quantité. La même augmentation encore a lieu, si pour multiplier vos achats chez les étrangers, vous parvenez à multiplier les ventes que vous leur faites. Mais cet avantage alors suppose la multiplication de vos productions, & en outre une grande liberté de vendre & d'acheter.

En considérant l'Argent sous le point de vue où cette comparaison nous le présente, je conviens qu'on peut juger de la richesse d'une Nation agri-

cole par la quantité d'Argent qu'on voit chez elle : cette quantité qui sans cesse se renouvelle, est toujours proportionnée à la quantité & à la valeur vénale de ses productions, en un mot, au montant des ventes qu'elle est en état de faire annuellement aux autres Nations. Mais, l'Argent alors n'est que le signe de la richesse : il l'annonce & ne la fait point; aussi est-ce d'après l'Argent qui passe librement chez cette Nation, & non d'après l'Argent qui y demeure engorgé, que nous pouvons nous former une idée juste de sa véritable richesse.

I V.

AVANT l'invention de la monnoie, il étoit physiquement impossible qu'il s'établit, sur-tout avec une certaine activité, quelque commerce réciproque d'Etat à Etat, d'homme à homme. Parmi le grand nombre de définitions qu'on a données de l'Argent, & qui me sont tombées sous les yeux, je n'en ai trouvé aucune qui m'ait paru répondre exactement à la nature de la chose. Quelques auteurs l'ont défini, *une représentation de la valeur des choses* : mais l'Argent lui-même, est une chose, c'est un métal dont la valeur est également représentée par tout ce qu'on donne en échange pour l'avoir; la propriété de représenter la valeur est commune généralement à toutes les marchandises qui peuvent être le sujet d'une vente ou d'un contrat. D'autres envisagent l'Argent comme un gage de la marchandise qu'on veut se procurer; mais sous cet aspect encore on peut dire également que la marchandise est un gage de l'Argent qu'on veut donner. Ces définitions ne conviennent donc point exclusivement à l'objet défini.

L'Argent peut & doit être défini, à ce qu'il me paroît, la marchandise universelle : c'est-à-dire, cette marchandise qui par l'universalité de son acceptation, par son peu de volume qui en rend le transport facile, par la commodité qu'on a de le diviser, & par son incorruptibilité, est universellement reçue en échange de toute marchandise particuliere. Il me semble qu'en envisageant l'Argent sous ce point de vue, il est défini de maniere qu'on s'en forme une idée qui n'est propre qu'à lui, & qui exprime exactement tous les emplois qu'on en peut faire.

L'idée de l'Argent étant une fois introduite & fixée chez un peuple, l'idée de la valeur commence à devenir plus uniforme, parce que chacun la regle sur celle de la marchandise universelle. Les transports d'une Nation à l'autre deviennent la moitié plus faciles ; puisque la Nation de laquelle on retire quelque marchandise particuliere, se contente de recevoir en compensation une valeur égale en marchandise universelle : par-là, au lieu de deux transports qui seroient très-difficiles & très-incommodes, il s'en fait un seul qui devient de la plus grande facilité ; c'est assez pour lors que l'abondance regne chez une Nation, pour que celle qui se trouve dans le besoin ait tous les moyens de le satisfaire ; lors même que

la Nation qui est dans l'abondance n'auroit pas à son tour & en même temps quelque besoin particulier. Par l'introduction & par le moyen de la marchandise universelle, les sociétés se rapprochent, elles se connoissent, elles se communiquent réciproquement & à l'envi : d'où il paroît clairement que le genre humain est redevable, peut-être encore plus qu'il ne pense, à l'invention des especes monnoyées ; de cette politesse de mœurs, de ces rapports utiles de besoins & d'industrie, qui mettent une si grande différence, une étendue si vaste entre les sociétés policées & les sociétés grossieres & isolées des sauvages. De toutes les inventions, celles qui ont le mieux développé le génie & donné avec plus de succès l'essor aux facultés de l'ame, sont celles qui ont rapproché l'homme de l'homme, facilité la communication des idées, des besoins, des sentimens, & fait, pour ainsi dire, du genre humain un seul corps.

L'établissement des postes, l'invention de l'imprimerie, ont concouru sans doute à produire ces heureux effets ; mais l'introduction de l'Argent monnoyé y a peut-être contribué encore plus qu'aucune autre cause.

Plus les transports deviennent faciles, plus les besoins se multiplient, plus aussi s'accroît le commerce, & plus dans un pays de labourage l'agriculture fait des progrès : comme il n'y a point d'effet sans cause & que l'homme ne cultive que pour satisfaire à ses besoins, plus il cultive, plus aussi sont étendus ces besoins auxquels il doit faire correspondre les productions de son terrein. C'étoit donc bien à tort que quelques personnes ont prétendu que l'agrandissement du commerce étoit nuisible à l'agriculture, celle-ci au contraire sera pratiquée avec d'autant plus de zele & d'activité que l'industrie fera plus de progrès & que les besoins se multiplieront chez un peuple.

Nous avons observé, que le prix des marchandises est en raison directe des acheteurs, & en raison inverse des vendeurs : cherchons maintenant quelle doit être la mesure & la regle du prix de l'Argent. Si le commerce n'est que l'échange d'une chose contre une autre, & si la multiplicité des recherches & la rareté des offres, sont la regle du prix des marchandises, il suit, que le prix de la marchandise universelle sera en raison inverse des acheteurs, & en raison directe des vendeurs. Cette conséquence coule immédiatement des définitions que nous avons données & des principes que nous avons établis. On peut donc affirmer que plus il y aura d'acheteurs pour les marchandises particulieres, & moins l'Argent aura de prix, comme au contraire, plus il y aura de vendeurs pour les marchandises particulieres, & plus l'Argent sera estimé. L'abondance de la marchandise universelle, ou de l'Argent, exclut donc directement l'abondance de toutes les marchandises particulieres ; autant on doit redouter dans un Etat la disette des marchandises particulieres ; autant & plus encore doit-on redouter la trop grande abondance de la marchandise universelle.

Ce n'est pas la quantité absolue de l'Argent, ni la quantité de celui qui circule

circule dans un Etat, qui détermine sa trop grande abondance; cette abondance, du moins celle qu'on doit redouter, parce qu'elle est nuisible, n'existe que lorsque le nombre des acheteurs est trop multiplié, relativement au petit nombre de vendeurs. Il est naturel que les vendeurs se multiplient à proportion que les acheteurs augmentent; il suit de-là que cette surabondance de la marchandise universelle deviendra sensible, lorsque de grosses sommes entrent tout-à-coup dans un Etat, & qu'elles ne laissent pas le temps à l'industrie d'accourir & d'augmenter par degrés le nombre des vendeurs, en multipliant la quantité des productions à vendre. Lorsque l'Argent entre dans un Etat insensiblement, il est semblable à la rosée qui ranime & fortifie tous les végétaux; mais s'il s'y jette avec une trop grande profusion & par grosses sommes, il est comme un torrent impétueux qui brise, qui renverse, qui trouble & rend tout stérile.

Nous avons fait voir, qu'on n'auroit jamais pû établir un commerce d'une certaine activité & d'une certaine étendue, sans le secours de la marchandise universelle; que tout ce qu'on auroit pû faire, auroit été de trafiquer par échange de denrées contre denrées. Un Etat par conséquent, où l'espece est tellement rare, qu'elle manque même pour la circulation intérieure, devra se rapprocher de la façon de vivre des sauvages, en restreignant son commerce aux choses de pure nécessité. A mesure que la marchandise universelle est peu répandue, il arrive, qu'entre homme & homme le commerce se réduit au plus petit degré possible; que la reproduction annuelle diminue à proportion; la Nation s'appauvrit de plus en plus; & isolée, languissante, elle retournera vers son état primitif, en s'éloignant toujours davantage de l'état civilisé.

Par la raison contraire, une Nation chez qui l'infatigable industrie & un commerce florissant, augmentent graduellement l'abondance de la marchandise universelle, trouvera dans cette abondance même des motifs à augmenter son industrie, & des moyens d'étendre son commerce. On verra chez elle s'accélérer la circulation intérieure; s'inventer de nouvelles commodités pour la vie, & de nouvelles aisances; les arts & les manufactures se perfectionner; inventer de nouvelles méthodes pour opérer plus facilement & mieux dans les unes & dans les autres, & pour exécuter les ouvrages avec plus de promptitude; tout respirera la culture des talens, l'aisance & la vie.

On doit dans cette matiere distinguer nécessairement deux cas bien différens. L'augmentation de la masse de l'Argent produira les heureux effets dont on vient de parler, lorsqu'une Nation l'acquerra par les mouvemens de son industrie; mais si une Nation acquiert ces trésors tranquillement sans travail, comme par des mines abondantes, ou par l'effet de l'opinion, qui force les autres peuples à lui porter leur Argent comme un tribut; dans ce second cas, ces trésors bien loin d'animer l'industrie de la Nation, ne font que l'endormir & plonger les hommes dans une profonde léthar-

gie. Lorſque les tréſors entrent dans un Etat par cette voie, ils tombent entre les mains d'un petit nombre, qui regorgeant de richeſſes, s'abandonnent aux excès du luxe, dédaignant les productions nationales trop groſſieres & trop imparfaites à cauſe de l'exceſſive pauvreté des ouvriers, diſſipent leurs biens en ouvrages, & en productions qu'ils font venir de l'étranger. Cette fatale abondance de richeſſes, ne ſera pour ces peuples malheureux, qu'un orage qui éclate & vient fondre ſur la tête de la multitude, & dont les coups ne ſervent qu'à l'écraſer & à l'avilir davantage; cette marchandiſe univerſelle paſſera entre les mains des étrangers actifs & induſtrieux, ſans que rien en reſte entre les mains des nationaux, à moins qu'une très-petite quantité ne ſerve à payer les ſalaires de quelques citadins oiſifs. Le contraſte choquant du faſte de quelques particuliers, avec la miſere générale, ſera ainſi le ſeul ſpectacle qui frappera les regards, par-tout où les richeſſes ne ſeront pas le fruit de l'induſtrie active de la Nation.

Je conviens, que ſi on ſuppoſe immobiles les quantités de marchandiſe univerſelle & de marchandiſes particulieres; plus la quantité de l'une s'accroitra, plus auſſi il faudra en céder en échange pour acquérir l'autre; je veux dire, que plus il y aura d'Argent, plus il faudra en donner pour acheter chacune des autres marchandiſes; plus par-là même celles-ci devront renchérir, dans la ſuppoſition que les choſes vendables & l'Argent reſtaſſent immobiles & ſans circulation.

C'eſt la négligence à faire attention à ce mouvement néceſſaire de circulation, qui a induit en erreur un Auteur qui d'ailleurs penſe très-juſte. A meſure qu'un vendeur verra multiplier ſes ventes, il ſe contentera d'un plus petit bénéfice ſur chacune, & plus il circulera d'Argent dans un Etat, plus il s'y fera de ventes. De cette vérité il réſulte, que le prix des marchandiſes particulieres qui ſe paie d'un Argent acquis par le mouvement de la reproduction annuelle, n'augmentera pas; mais au contraire qu'il baiſſera juſqu'au dernier degré poſſible. C'eſt ici une regle générale; par-tout où le commerce eſt floriſſant, le bénéfice du négociant ſur chaque eſpece de marchandiſe priſe ſéparément, eſt très-médiocre; par-tout au contraire, où l'induſtrie eſt dans une eſpece d'engourdiſſement & d'inaction, les profits du négociant ſont immenſes.

Chez une Nation enrichie par l'induſtrie, les machines & les inſtruments néceſſaires aux arts ſont portés à un ſi haut point de perfection, que l'ouvrier fera dans un ſeul jour plus d'ouvrage, qu'on n'en feroit dans pluſieurs chez une Nation moins induſtrieuſe. Ces reſſources particulieres à un pays qui unit ſes richeſſes à ſon induſtrie, manquent abſolument dans un pays qui ne doit ſes tréſors qu'à la terre qui les lui livre d'elle-même, non par la reproduction annuelle, fruit de l'induſtrie, mais par la récolte qui ſe fait en nature de la marchandiſe univerſelle. Chez la premiere de ces Nations le nombre des vendeurs augmente avec la quantité des richeſ-

ses; chez la seconde, l'accroissement des richesses n'a augmenté que le nombre des acheteurs, qui, comme nous l'avons déja observé, ne s'adressent qu'aux vendeurs étrangers; les imprudens habitans de ce pays malheureux, préférant ainsi les richesses de pure convention aux vraies richesses physiques.

Au reste, on ne doit jamais décider de la richesse d'une Nation par la quantité absolue des biens qu'elle possede, mais sur la proportion qui subsiste à cet égard entr'elle & les Nations qui l'environnent, & avec qui elle commerce. Il paroît donc qu'une quantité quelconque d'or & d'argent provenant des mines, enrichira la moitié moins un Etat, qu'une égale somme acquise par la voie du commerce, puisque dans ce dernier cas, ce que la Nation a acquis, est toujours une quantité diminuée sur la richesse d'un autre Etat; ce qui par son effet double la différence de la proportion entre les deux Etats.

V.

Les Auteurs qui nous ont donné les meilleurs principes sur le commerce, & les Nations les plus éclairées, regardent maintenant l'or & l'Argent comme une sorte de marchandise dont l'importation & l'exportation doivent être absolument libres. La Nation, qui pouvoit tirer le plus d'avantages de cet objet, l'a rendu stérile par les Loix qu'elle s'est imposées, & dont la réforme occupe le Ministere actuel. Effectivement, les Espagnols ont à la fin reconnu qu'il en est de ces matieres, comme des autres effets. Pour se les procurer à bon compte, il est des débouchés particuliers, des saisons & des places plus convenables que l'acheteur doit connoître; ainsi que la proportion de l'alliage, ou des matieres hétérogenes, soit qu'il les reçoive en lingot, soit qu'il les prenne encore enveloppés dans leur matrice. Une Nation, dit un Auteur Anglois, qui exporteroit considérablement pour une autre, dont l'exploiration des mines feroit la principale branche de Commerce, & qui, en retour & en échange de ses marchandises, ameneroit chez elle des matieres d'or & d'Argent qu'elle placeroit dans le commerce national, ruineroit infailliblement la seconde; parce que l'industrie de tout un Peuple, mise en une action permanente, est plus avantageuse que la possession & l'exploitation des mines les plus fécondes. Par l'industrie, la population & les richesses d'une Nation s'augmentent & ne connoissent pas de bornes. Par l'exploitation, les bras diminuent, les hommes dépérissent, & les mines peuvent elles-mêmes s'épuiser. Ainsi, dans le fait, la Nation, la plus riche en apparence, à raison de sa propriété, est la plus pauvre; elle ne travaille que pour l'autre, qui la tient continuellement à ses gages.

Au reste, c'est en vain qu'un Etat défend l'exportation des matieres d'or & d'Argent, ou des especes fabriquées, malgré la sévérité de ses Loix pénales, s'il tire, pour sa consommation, des marchandises d'un autre pays;

pour s'acquitter avec lui, il est forcé de laisser sortir ces especes, & d'enfreindre lui-même les Loix qu'il a promulguées, parce que l'argent seul paie la différence des relations de commerce, & qu'il fait la balance de tous les comptes possibles.

Les Anglois ont les premiers connu ces vérités, & se sont conduits en conséquence; aussi M. de Grenville, pendant son ministere, insista beaucoup sur cette branche de commerce qu'il regardoit comme très-importante.

V I.

LORSQUE par l'effet de l'industrie un Etat s'est enrichi, & que l'Argent répandu généralement, se trouve en abondance entre les mains des particuliers, la plupart chercheront à le faire valoir, soit en le prêtant pour en retirer l'intérêt, soit en le plaçant plus solidement par l'achat de quelque fond de terre qui soit d'un bon rapport. Peu de personnes se soucient d'avoir en caisse un Argent qui ne produit rien, & dont la garde est toujours inquiétante par la crainte de se le voir enlever. Par une suite de cet emploi de l'argent, les terres prendront faveur, l'agriculture se bonifiera, les manufactures se perfectionneront en se multipliant; les offres de l'Argent feront plus fréquentes, & les demandes qu'on en fait plus rares, à mesure que la circulation en sera plus abondante dans le pays: l'intérêt de l'Argent devra donc y baisser, parce que cet intérêt est toujours en raison directe de la quantité des recherches, & en raison inverse du nombre des offres qu'on fait de l'Argent.

Les recherches étant à l'Argent, ce que les acheteurs sont aux marchandises particulieres; les offres ce que sont les vendeurs; & l'intérêt ce qu'est le prix. L'abondance universelle de l'Argent entraîne donc infailliblement avec elle le rabais des intérêts; dès-lors les possesseurs de l'Argent, ne trouvant plus le même avantage dans les prêts, se jetteront, pour le faire valoir, du côté des terres qu'ils acquerront, ou l'employeront aux manufactures. La premiere conséquence qui suit naturellement du rabais des intérêts, est donc d'augmenter le prix des fonds de terre, & de donner une nouvelle activité aux manufactures, parce que d'un côté le nombre des acheteurs de ces fonds aura augmenté, celui des vendeurs restant toujours le même; de l'autre l'encouragement donné aux manufactures aura pour effet d'accroître le nombre des vendeurs, & par-là même de procurer l'abondance.

Il semble d'abord que l'augmentation du prix des terres, devroit faire rencherir les denrées que ces mêmes terres produisent: sans doute; si en même-temps que le prix des terres augmente, le nombre des vendeurs de leurs productions diminuoit, ou que celui de ceux qui les achetent, se multipliât. Mais ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne peut avoir lieu ici; au contraire, le nombre des acheteurs des terres s'augmentant,

ces terres ſe diviſeront entre un plus grand nombre de propriétaires, & par-là même on verra ſe multiplier le nombre des vendeurs de denrées.

Une ſeconde conſéquence qui naît du rabais des intérêts de l'Argent, eſt la bonification des terres d'un pays; la culture s'étend ſur des plaines négligées, on augmente les plantations utiles; les arts, par le moyen deſquels on ſe procure une plus grande reproduction annuelle du terrein cultivé, reçoivent une nouvelle vie. Tous ces avantages ſont une ſuite de la diminution du rapport de l'Argent prêté, & c'eſt ainſi que l'abondance même de l'Argent mis en circulation, & rapportant le moins qu'il eſt poſſible aux capitaliſtes oiſifs qui le dépoſent dans les banques, produit un effet contraire à celui qu'il ſembloit d'abord qu'on avoit droit d'en attendre, c'eſt-à-dire, qu'au-lieu de faire renchérir le prix des choſes, elle tend à le diminuer, elle enrichit la ſociété & favoriſe la reproduction annuelle, qu'elle porte à ſon plus haut point; mais pour cela il faut, comme nous l'avons obſervé pluſieurs fois, que l'abondance de l'Argent ſoit le produit & le réſultat de l'induſtrie générale d'une Nation.

La troiſieme conſéquence qui ſuit de cette baiſſe de l'intérêt, c'eſt la facilité de faire de plus grandes entrepriſes, ſoit dans le commerce, ſoit dans l'agriculture; parce que les poſſeſſeurs des terres ou les chefs des manufactures trouveroient ſans peine à emprunter, pour faire des tentatives plus hardies, ſur le produit deſquelles on trouvera facilement à eſcompter les intérêts annuels qu'il faudra payer au prêteur; nouveau moyen, par conſéquent, d'augmenter la reproduction annuelle, & d'accroître l'excédent qu'on a à vendre. Des marais deſſéchés & devenus des campagnes riantes; des fleuves contenus & reſſerrés dans leur lit; des torrens redreſſés dans leur courſe impétueuſe par des moyens qui ne nuiſent point à l'agriculture; des canaux creuſés & rendus navigables pour faciliter de plus en plus le tranſport des productions; des navigations hardies ſur les mers; des entrepriſes, en un mot, de toute eſpece, diſtinguent avantageuſement une Nation dans le ſein de laquelle l'Argent circule en abondance, & chez qui l'intérêt eſt très-bas.

Nous avons vu ci-deſſus, que pour procurer l'abondance publique & la plus grande reproduction annuelle poſſible, il faut des deux moyens propoſés, celui d'augmenter le nombre des vendeurs & celui de diminuer le nombre des acheteurs, choiſir le premier & abjurer le ſecond; & que telle étoit la plus ſûre méthode pour régler utilement & conſtamment le prix des marchandiſes particulieres: mais à l'égard de la marchandiſe univerſelle ou de l'Argent, il faut préciſément ſuivre la méthode contraire. Pour établir un ordre dans cette partie, les Loix doivent s'exercer & s'appeſantir plutôt ſur celui qui emprunte, que ſur celui qui prête: je ne prétends pas cependant dire par-là, qu'il convienne jamais de faire aucune Loi directe qui gêne & qui fixe l'intérêt de l'Argent, pour le maintenir à un certain niveau. Cet intérêt, comme on l'a déja dit, eſt en raiſon directe du nom-

bre des recherches ou des emprunteurs, & en raiſon inverſe du nombre des offres ou des prêteurs, comme le prix des marchandiſes particulieres eſt en raiſon du nombre des acheteurs, diviſé par celui des vendeurs. Tant l'un que l'autre ſont un effet phyſique, qui ne peut jamais manquer de rapport ni de proportion avec les cauſes qui le produiſent; par conſéquent, comme, par les raiſons qui ſont alléguées en leur lieu, les Magiſtrats ne ſauroient fixer le prix des marchandiſes particulieres ſans porter un préjudice notable à la ſociété; ils ne pourront pas non plus, pour les mêmes raiſons, borner & fixer l'intérêt de l'Argent, ſans expoſer la Loi à être éludée, comme le ſera toujours toute Loi qui aura à lutter contre les intérêts de la plupart des Citoyens; intérêts dont l'action, quoique très-petite en elle-même & dans ſes principes, eſt cependant toujours ſûre de produire ſon effet lorſque ces actions multipliées à l'infini, conſpirent & tendent toutes à la même fin. Pour peu qu'on ſe donne la peine d'examiner & de réfléchir, on découvrira qu'il n'eſt rien de plus vrai que cette propoſition, ſavoir que dans une Nation, quelle que ſoit ſa conſtitution & la nature de ſon gouvernement, tout ſe décide réellement à la pluralité des ſuffrages, avec cette ſeule différence, que ſous un Gouvernement démocratique, les ſuffrages ſont publics & l'opération plus prompte; que ſous tout autre régime, l'opération eſt plus lente, & les ſuffrages plus cachés; mais dans le fait, ils n'en ſont pas pour cela moins actifs & moins efficaces, relativement à la ſtabilité d'un ſyſtême.

On demandera maintenant comment, en agiſſant ſur ceux qui empruntent, un Gouvernement viendra à bout de faire baiſſer l'intérêt de l'Argent? Chez toutes les Nations il eſt des dettes publiques, & il eſt des banques pour payer les intérêts annuels de leurs capitaux aux créanciers de l'État. L'expérience a démontré combien il eſt avantageux que ces banques publiques ne paient que de très-petits intérêts, non-ſeulement pour diminuer les charges du tréſor public, mais encore pour réduire indirectement & pour rabaiſſer en général, tous les intérêts des emprunts qui peuvent ſe faire dans le pays.

Il eſt inutile que j'ajoute ici ce que la juſtice la plus naturelle ſuggere à l'eſprit d'un chacun, ſavoir qu'en rabaiſſant les intérêts, l'Etat doit avoir en même-temps en caiſſe une ſomme ſuffiſante, pour offrir aux créanciers le rembourſement de leurs capitaux s'ils ne s'accommodent pas de ce rabais d'intérêt, qui ne doit avoir lieu pour les créanciers qu'autant qu'ils y conſentent librement. Malheur à la Nation qui préfere une utilité momentanée aux vrais intérêts de l'Etat! malheur à elle ſi elle laiſſe ſoupçonner la foi publique! l'intérêt de l'Etat ſera pour lors en oppoſition avec celui de chaque particulier; la ſeule diſſimulation ſervira de voile à l'indifférence que tout homme aura pour la ſociété dont il fait partie; les principes de morale s'anéantiront, les mœurs de la Nation ſeront corrompues & rendront ſon état mille fois plus triſte que ne ſeroit l'état abſolument

ſauvage : tout ira en dépériſſant & tombera en décadence ; & dans le premier cas urgent où la ſûreté publique exigeroit les ſecours réunis des membres de la ſociété, on y recourroit inutilement : perſonne ne l'aime aſſez pour s'expoſer en la défendant. Les ſiecles paſſés en ont fourni dans l'Europe un grand nombre d'exemples, & c'eſt aux malheurs de ces temps que nous ſommes redevables des lumieres qui ont éclairé la politique des Etats, & de la perſuaſion où l'on eſt généralement, que la confiance que l'on accorde à la banque publique, eſt le tréſor le plus riche & le plus inépuiſable dont puiſſe jouir un Souverain.

Après avoir ainſi rabaiſſé l'intérêt de l'argent placé dans les banques publiques, ſi les créanciers de ces banques forment une partie conſidérable des capitaliſtes nationaux, il arrivera, que ceux qui chercheront de l'Argent à emprunter, n'offriront plus que l'intérêt que paie la banque & ſe régleront ſur elle ; & les prêteurs n'ayant plus l'eſpérance de placer leur Argent dans les banques ſuivant l'ancien taux, ſe contenteront d'un intérêt moindre. Si d'un autre côté les créanciers des banques publiques, ont mieux aimé retirer leurs capitaux, que d'eſſuyer un rabais dans les intérêts, il ſe trouvera conſéquemment plus d'argent à placer, les prêteurs ſeront en plus grand nombre, & il faudra néceſſairement encore dans ce cas que les intérêts baiſſent.

Les Gouvernemens ont un autre moyen pour faire baiſſer l'intérêt de l'Argent. Pour découvrir ce moyen il ſuffit de conſidérer, qu'il eſt deux raiſons pour leſquelles celui qui offre ſon Argent en exige l'intérêt. La premiere, c'eſt pour l'indemniſer du profit qu'il auroit pu retirer de cet Argent, ſi au-lieu de le prêter, il l'avoit fait valoir lui-même dans le commerce, ou l'avoit employé à l'agriculture. La ſeconde, c'eſt pour compenſer le riſque qu'il peut courir de perdre ſon capital dans une Nation où l'induſtrie a la liberté de ſe tourner du côté de toute ſorte d'entrepriſes lucratives. Nous avons déja vu par quels moyens les objets du commerce & de l'agriculture peuvent être amenés à un prix plus bas, & réduits quant à leur appréciation à un niveau plus raiſonnable. Il ſuit de là, que plus vous favoriſerez & laiſſerez l'eſpérance d'améliorer leur ſort agir librement dans le cœur des hommes ; plus vous ferez intervenir ces moyens qui débarraſſent de toute entrave le principe vital & actif de l'induſtrie, qui tend à accroître la reproduction annuelle ; plus auſſi vous verrez diminuer naturellement cette portion d'intérêt que les négocians nomment *lucre ceſſant*, qui décourage d'un travail ſans profit, parce que rien ne reſtant inutile, tout ayant du débit, rien ne ſe fera ſans gain. Il eſt auſſi au pouvoir du Légiſlateur de diminuer le riſque de perdre, que les juriſconſultes nomment *dommage commerçant*, riſque qui arrête tout court des entrepriſes, à la ſuite deſquelles le commerçant ne voit que la perte de ſa fortune. On atteindra ce but par le moyen des Loix excellentes, par l'établiſſement des formalités judiciaires breves & ſimples, par le choix éclairé de Magiſtrats incorruptibles ;

par-là chacun pourra facilement & complettement faire valoir son propre droit ; l'autorité publique toujours prompte à s'opposer à l'usurpateur & à l'homme qui manque à sa parole, rendra sûre & digne de confiance la foi des contrats.

Ce que j'avance à ce sujet, est si vrai, que j'ose soutenir qu'on ne trouvera aucun pays, où l'industrie regne & où la bonne foi soit respectée, dans lequel l'intérêt de l'Argent soit haut ; & au contraire par-tout où l'on paie un gros intérêt, la reproduction annuelle est languissante, & la fidélité des contrats suspecte : on peut donc calculer la félicité des Etats d'après le taux de l'intérêt qu'on y paie pour l'Argent prêté.

Le taux de l'intérêt peut se comparer de nation à nation, & de siecle à siecle, pour calculer le degré de félicité d'une nation qui se pique d'être civilisée ; mais on ne pourra jamais comparer la valeur d'aucune marchandise soit universelle, soit particuliere, de nation à nation, si elles n'ont pas entr'elles une communication immédiate ou médiate par le moyen d'une troisieme nation ; parce que la valeur peut baisser autant par le défaut d'acheteurs, que par la multiplicité des vendeurs ; autant par la rareté de l'espece, que par la rapidité avec laquelle les ventes se succedent. Il ne peut y avoir aucune mesure pour deux quantités distantes l'une de l'autre sans relation & isolées ; j'en dis autant pour la comparaison qu'on voudroit faire de la valeur d'un siecle à l'autre, calcul par lequel on pourra bien trouver combien d'onces de métal on a cédé en échange d'une telle marchandise ; mais qui ne conduira jamais à connoître au juste sa valeur, si par valeur, on entend, comme on le doit, le degré d'estimation que la marchandise avoit dans l'opinion commune; parce que l'estimation des métaux eux-mêmes a varié par la suite des temps, & qu'ils sont devenus moins précieux, à mesure que les mines inépuisables ont versé en Europe, une plus grande quantité de cette marchandise universelle. Pour faire un calcul exact de la valeur entre deux nations qui ne se communiquent point, soit à raison de la distance des lieux, soit à raison de celle des temps, il faudroit avoir une note très-juste du nombre des acheteurs & des vendeurs de ces deux nations, dans les deux époques qu'on veut comparer.

Voyez l'article INTÉRÊT DE L'ARGENT, *& l'article* OR, où nous traiterons des *effets de l'abondance de l'Or & de l'Argent*, & de la *proportion entre l'Or & l'Argent.*

Considérations politiques sur les Pays où l'Argent n'a point de cours.

S'IL est des pays où l'Argent n'ait point de cours, quel moyen d'y faire le commerce? Par échange. Mais les échanges sont incommodes. Aussi s'y fait-il peu de ventes, peu d'achats & point d'ouvrages de luxe. Les habitans de ce pays peuvent être sainement nourris, bien vêtus, & non connoître ce qu'en France on appelle le luxe.

Mais

Mais un peuple sans Argent & sans luxe n'auroit-il pas à certains égards quelques avantages sur un peuple opulent? Oui sans doute : & ces avantages sont tels qu'en un pays où l'on ignoreroit le prix de l'Argent, peut-être ne pourroit-on l'y introduire sans crime.

Un peuple sans Argent, s'il est éclairé, est communément un peuple sans tyrans. On pourroit dire aussi sans ennemis. Qui se proposera d'attaquer un pays où l'on ne peut gagner que des coups? On sait d'ailleurs qu'un peuple, tel que les Lacédémoniens par exemple, est invincible, s'il est nombreux. Le pouvoir arbitraire s'établit difficilement dans un royaume sans canaux, sans commerce & sans grands chemins. Le Prince qui leve ses impôts en nature, c'est-à-dire, en denrées, peut rarement soudoyer & rassembler le nombre d'hommes nécessaires pour mettre une nation aux fers.

Un Prince d'Orient se fût difficilement assis & soutenu sur le trône de Sparte ou de Rome naissante.

Or si le despotisme est le plus cruel fléau des nations & la source la plus féconde de leurs malheurs, la non-introduction de l'Argent qui communément les défend de la tyrannie, peut donc être regardée comme un bien.

Mais jouissoit-on à Sparte de certaines commodités de la vie? O riches & puissans, qui faites cette question, ignorez-vous que les pays de luxe sont ceux où les peuples sont les plus misérables? Uniquement occupés de satisfaire vos fantaisies, vous prenez-vous pour la nation entiere? Etes-vous seuls dans la nature? Y vivez-vous sans freres? O hommes sans pudeur, sans humanité & sans vertu, qui concentrez en vous seuls toutes vos affections, & vous créez sans cesse de nouveaux besoins, sachez que Sparte étoit sans luxe, sans commodité, & que Sparte étoit heureuse! Seroit-ce en effet la somptuosité des ameublemens & les recherches de la mollesse qui constitueroient la félicité humaine? Il y auroit trop peu d'heureux. Placera-t-on le bonheur dans la délicatesse de la table? Mais la différente cuisine des nations prouve que la bonne chere n'est que la chere accoutumée.

Si des mets bien apprêtés irritent mon appetit & me donnent quelques sensations agréables, ils me donnent aussi des pesanteurs, des maladies; & tout compensé, le tempérant est au bout de l'an du moins aussi heureux que le gourmand. Quiconque a faim & peut satisfaire ce besoin, est content. Le paysan a-t-il du lard & des choux dans son pot, il ne désire ni la gélinote des Alpes, ni la carpe du Rhin, ni l'hombre du lac de Geneve. Aucuns de ces mets ne lui manquent ni à moi non plus. Un homme est-il bien nourri, bien vêtu; le surplus de son bonheur dépend de la maniere plus ou moins agréable dont il remplit, comme je le prouverai bientôt, l'intervalle qui sépare un besoin satisfait d'un besoin renaissant. Or à cet égard rien ne manquoit au bonheur du Lacédémonien; & malgré l'apparente austérité de ses mœurs, de tous les Grecs, dit Xénophon, c'étoit le

plus heureux. Le Spartiate avoit-il ſatisfait à ſes beſoins; il deſcendoit dans l'arene, & c'eſt-là qu'en préſence des vieillards & des plus belles femmes, il pouvoit chaque jour déployer dans des jeux & des exercices publics, toute la force, l'agilité, la ſoupleſſe de ſon corps, & montrer dans la vivacité de ſes reparties toute la juſteſſe & la préciſion de ſon eſprit.

Or de toutes les occupations propres à remplir l'intervalle d'un beſoin ſatisfait au beſoin renaiſſant, aucunes qui ſoient plus agréables. Le Lacédémonien ſans commerce & ſans argent étoit donc à-peu-près auſſi heureux qu'un peuple peut l'être. J'aſſurerai donc, d'après l'expérience & Xénophon, qu'on peut bannir l'Argent d'un Etat & y conſerver le bonheur. A quelle cauſe d'ailleurs rapporter la félicité publique, ſi ce n'eſt à la vertu des particuliers ? Les contrées en général les plus fortunées ſont donc celles où les citoyens ſont les plus vertueux. Or ſeroit-ce dans les pays où l'Argent a cours que les citoyens ſeroient tels?

Dans tout Gouvernement le principe le plus fécond en vertu eſt l'exactitude à punir & à récompenſer les actions utiles ou nuiſibles à la ſociété.

Mais en quel pays ces actions ſont-elles le plus exactement honorées & punies? Dans ceux où la gloire, l'eſtime générale & les avantages attachés à cette eſtime, ſont les ſeules récompenſes connues. Dans ces pays la nation eſt l'unique & juſte diſpenſatrice des récompenſes. La conſidération générale, ce don de la reconnoiſſance publique, n'y peut être accordée qu'aux idées & aux actions utiles à la nation, & tout citoyen en conſéquence s'y trouve néceſſité à la vertu.

En eſt-il ainſi dans un pays où l'Argent a cours? Non, le public n'y peut être le ſeul poſſeſſeur des richeſſes, ni par conſéquent l'unique diſtributeur des récompenſes. Quiconque a de l'Argent, peut en donner, & le donne communément à la perſonne qui lui procure le plus de plaiſir. Or cette perſonne n'eſt pas toujours la plus honnête. En effet, ſi l'homme veut toujours obtenir avec le plus de ſûreté & le moins de peine poſſible l'objet de ſes déſirs, & qu'il ſoit plus facile de ſe rendre agréable aux puiſſans que recommandable au public, c'eſt donc au puiſſant qu'en général on veut plaire. Or ſi l'intérêt du puiſſant eſt ſouvent contraire à l'intérêt national, les plus grandes récompenſes ſeront donc en certains pays ſouvent décernées aux actions qui perſonnellement utiles aux grands, ſont nuiſibles au public & par conſéquent criminelles. Voilà pourquoi les richeſſes y ſont ſi ſouvent accumulées ſur des hommes accuſés de baſſeſſes, d'intrigues, d'eſpionnage, *&c.* pourquoi les récompenſes pécuniaires preſque toujours accordées au vice, y produiſent tant de vicieux, & pourquoi l'Argent a toujours été regardé comme une ſource de corruption.

Je conviens donc qu'à la tête d'une nouvelle Colonie, ſi j'allois fonder un nouvel Empire, & que je puſſe à mon choix enflammer mes colons de la paſſion de la gloire ou de l'argent, c'eſt celle de la gloire que je devrois leur inſpirer. C'eſt en faiſant de l'eſtime publique & des avantages attachés

à cette estime, le principe d'activité de ces nouveaux Citoyens, que je les nécessiterois à la vertu.

Dans un pays où l'Argent n'a point de cours, rien de plus facile que d'entretenir l'ordre & l'harmonie, d'encourager les talens & les vertus, & d'en bannir les vices. On entrevoit même en ce pays la possibilité d'une législation inaltérable, ce qui, supposée bonne, conserveroit toujours les Citoyens dans le même état de bonheur. Cette possibilité disparoît dans les pays où l'Argent a cours.

Peut-être le problême d'une Législation parfaite & durable y devient-il trop compliqué pour pouvoir être encore résolu. Ce que je sais, c'est que l'amour de l'Argent y étouffant tout esprit, toute vertu patriotique, y doit à la longue engendrer tous les vices dont il est trop souvent la récompense.

Mais convenir que dans l'établissement d'une nouvelle Colonie, on doit s'opposer à l'introduction de l'Argent, c'est convenir avec les moralistes austeres du danger du luxe. Non, c'est avouer simplement que la cause du luxe, c'est-à-dire, que le partage trop inégal des richesses est un mal. C'en est un en effet, & le luxe est à certains égards le remede à ce mal. Au moment de la formation d'une société, l'on peut sans doute se proposer d'en bannir l'Argent. Mais peut-on comparer l'état d'une telle société à celui où se trouvent maintenant la plupart des Nations de l'Europe?

Seroit-ce dans des contrées à moitié soumises au despotisme, où l'Argent eut toujours cours, où les richesses sont déja rassemblées en un petit nombre de mains, qu'un esprit sensé formeroit un pareil projet? Supposons le projet exécuté : supposons l'usage & l'introduction de l'Argent défendu dans un pays. Qu'en résulteroit-il? Je vais l'examiner.

Chez les peuples riches, s'il est beaucoup de vicieux, c'est qu'il est beaucoup de récompenses pour le vice. S'il s'y fait communément un grand commerce, c'est que l'Argent y facilite les échanges. Si le luxe s'y montre dans toute sa pompe, c'est que la très-inégale répartition des richesses produit le luxe le plus apparent, & qu'alors pour le bannir d'un Etat, il faudroit, comme je l'ai déja prouvé, en bannir l'Argent. Or nul Prince ne peut concevoir un tel dessein; & supposé qu'il le conçût, nulle Nation, dans l'état actuel de l'Europe, qui se prêtât à ses désirs. Je veux cependant qu'humble disciple d'un moraliste austere, un Monarque forme ce projet & l'exécute. Que s'ensuivroit-il? La dépopulation presqu'entiere de l'Etat. Qu'en France, par exemple, on défende, comme à Sparte, l'introduction de l'argent & l'usage de tout meuble non fait avec la hache ou la serpe. Alors le maçon, l'architecte, le sculpteur, le serrurier de luxe, le charron, le vernisseur, le perruquier, l'ébéniste, la fileuse, l'ouvrier en toile, en laine fine, en dentelles, soieries, *&c.* abandonneront la France & chercheront un pays qui les nourrisse. Le nombre de ces exilés volontaires montera peut-être en ce Royaume au quart de ses habitans. Or si le nom-

M 2

bre des laboureurs & des artisans grossiers que suppose la culture, se proportionne toujours au nombre des consommateurs, l'exil des ouvriers de luxe entraînera donc à sa suite celui de beaucoup d'agriculteurs. Les hommes opulens fuyant avec leurs richesses chez l'étranger, seront suivis dans leur exil d'un certain nombre de leurs concitoyens & d'un grand nombre de domestiques. La France alors sera déserte. Quels seront ses habitans? Quelques laboureurs dont le nombre depuis l'invention de la charrue sera bien moins considérable qu'il l'eût été lors de la culture à la beche. Or dans cet état de dépopulation & d'indigence, que deviendroit ce Royaume? Porteroit-il la guerre chez ses voisins? Non : il seroit sans Argent. La soutiendroit-il sur son territoire? Non : il seroit sans hommes. D'ailleurs la France n'étant pas comme la Suisse défendue par des montagnes inaccessibles, comment imaginer qu'un Royaume dépeuplé, ouvert de toute part, attaquable en Flandre & en Allemagne, pût repousser le choc d'une Nation nombreuse? Il faudroit, pour y résister, que les François par leur courage & leur discipline, eussent sur leurs voisins le même avantage que les Grecs avoient jadis sur les Perses, ou que les François conservent encore aujourd'hui sur les Indiens. Or nulle Nation Européenne n'a cette supériorité sur les autres.

La France dévastée & sans Argent seroit donc exposée au danger presque certain d'une invasion. Est-il un Prince qui voulût à ce prix bannir les richesses & le luxe de son Etat?

Il n'est point de pays où les richesses se fixent & puissent à jamais se fixer. Semblables aux mers qui tour-à-tour inondent & découvrent différentes plages, les richesses après avoir porté l'abondance & le luxe chez certaines Nations, s'en retirent pour se répandre dans d'autres contrées. Elles s'accumulerent jadis à Tyr & à Sydon, passerent ensuite à Carthage, puis à Rome. Elles séjournent maintenant en Angleterre. S'y arrêteront-elles? Je l'ignore. Ce que je sais; c'est qu'un peuple enrichi par son commerce & son industrie, appauvrit ses voisins & les met à la longue hors d'état d'acheter ses marchandises.

C'est que dans une Nation riche l'Argent & les papiers représentatifs de l'Argent, se multipliant peu-à-peu, les denrées & la main d'œuvre enchérissent. La main d'œuvre devenue très-chere chez une Nation riche, cette Nation tire plus de l'étranger qu'elle ne lui porte. Elle doit donc s'appauvrir en plus ou moins de temps.

C'est que, toutes choses d'ailleurs égales, la Nation opulente ne pouvant fournir ses denrées & marchandises au prix d'une Nation pauvre, l'argent de la premiere doit insensiblement passer aux mains de la seconde, qui devenue opulente à son tour, se ruine de la même maniere.

Telle est peut-être la principale cause du flux & du reflux des richesses dans les Empires. Or les richesses en se retirant d'un pays où elles ont séjourné, y déposent presque toujours la fange de la bassesse & du despo-

tisme. Une Nation riche qui s'appauvrit, passe rapidement du dépérissement à sa destruction entiere. L'unique ressource qui lui reste, seroit de reprendre des mœurs mâles, les seules convenables à sa pauvreté. Mais rien de plus rare que ce phénomene moral. L'histoire ne nous en offre point d'exemple. Une Nation tombe-t-elle de la richesse dans l'indigence? Cette Nation n'attend plus qu'un vainqueur & des fers. Il faudroit, pour l'arracher à ce malheur, qu'en elle l'amour de la gloire pût remplacer celui de l'Argent. Or des peuples anciennement policés & commerçans sont peu susceptibles de ce premier amour, & toute Loi qui refroidiroit en eux le désir des richesses, hâteroit leur ruine.

Dans le corps politique comme dans le corps de l'homme, il faut une ame, un esprit qui le vivifie & le mette en action.

ARGENT DE BANQUE.

C'EST l'argent que les Négocians ou autres déposent dans les trésors publics que l'on nomme Banques. Cet argent est ordinairement plus cher que l'Argent courant, par la facilité qu'il y a de faire des paiemens considérables avec les reconnoissances de la Banque, ou les écritures en Banque comme à Amsterdam, sans être sujets aux frais de transport d'Argent, & sans en courir les risques; & parce qu'aussi ces Banques ne recevant que les pieces d'or & d'argent du meilleur alloi, on est sûr que l'on sera payé avec ces mêmes especes; au lieu que les lettres de change payables en Argent courant, sont souvent soldées avec toutes sortes de monnoies sur lesquelles il y a à perdre.

Voyez BANQUE.

ARGENT DE PERMISSION.

C'EST ainsi que l'on nomme l'Argent de Change dans la plupart des Pays-Bas François ou Autrichiens. Cet Argent differe de l'Argent courant. Les cent florins de Permission valent huit cens florins & un tiers courant. C'est à cette mesure que se réduisent toutes les remises qu'on fait en Pays étrangers.

ARGENT EN FEUILLES, *celui qui s'emploie dans diverses compositions de Pharmacie, dans des poudres composées, dans les confections d'Hyacinthe & d'Alkermès.*

L'ARGENT en feuilles sert encore communément à couvrir ou envelopper les pilules & les bols, ce qui diminue le dégoût & en facilite la déglutition. C'est un crime punissable, & de la plus grande conséquence de substituer à ces feuilles d'Argent, des feuilles d'étain battu. Nous par-

lons ici de cette fraude, digne de l'attention de la Police, parce qu'elle a été plusieurs fois découverte dans la confection d'Hyacinthe & autres remedes semblables qui se débitent dans les campagnes à vil prix, comme composition foraine; parce que, dit-on, le commerce s'en fait librement dans les foires. Cet abus devient encore plus terrible, lorsque les feuilles d'or d'Allemagne, ou d'auripeau, qui ne sont autre chose que du cuivre battu, y sont employées au lieu d'or fin pour en faciliter l'abondance & la vente. Ce sont-là, dit le célébre Rouelle, de ces abus qu'il faut crier jusques sur les toits pour se faire entendre au loin. Bien plus, je suis peut-être le premier qui ai remarqué que le séjour de trois à quatre mois que fait ordinairement un colporteur, ou droguiste ambulant, dans huit à dix lieues de pays pour y vendre une charretée de pareilles drogues foraines, suffit bien pour y répandre le germe de ces fievres colliquatives, de ces coliques d'entrailles, de ces flux de sang, & autres maladies prétendues épidémiques, qui ravagent en peu de temps tout un pays, & contre lesquelles les Médecins les plus zélés, les plus vigilans, les plus habiles, sont d'autant moins aguerris, que la cause primitive en est incertaine ou inconnue, & s'attribue le plus souvent soit aux farines & autres alimens, soit à l'air qu'on y respire. On aura peine effectivement à se persuader, si on n'est pas Chymiste, jusqu'à ce qu'on y ait suffisamment réfléchi, que les moyens les plus louables d'abondance & d'utilité publique, & le prétexte de faciliter le commerce, tournent ainsi, plutôt même par l'ignorance que par la mauvaise foi des vendeurs, au préjudice de tant de citoyens utiles, qui en sont les victimes d'autant plus à plaindre en ces cas, que, conduits par l'appas du bon marché, ils paient toujours bien cher des remedes qui ne sont que des poisons, & qu'ils n'appellent, ou plutôt qu'ils n'invitent à leur secours, que lorsque le mal est à son dernier période. Ce que je viens de dire, étant appuyé sur des faits non équivoques, mérite toute l'attention des Médecins; & ce n'est pas du tout l'intérêt de l'Apoticaire qu'on doive ici apprécier ou balancer, lorsqu'il s'agit d'un point aussi essentiel, & qui tient de si près à l'honneur de la Médecine, à ses progrès, & à la conservation des peuples. Si les Grands sont moins exposés à se ressentir de ces abus pernicieux, que sont-ils en comparaison de ce peuple immense dont les campagnes fourmillent, & dont la vie est également chere au Souverain? On ne peut trop se récrier sur la facilité qu'il y a à imiter la couleur, la consistance, l'odeur même des médicamens, & à les falsifier sécretement, soit hors des villes, soit dans les lieux privilégiés, & dans l'enceinte même des Capitales; & quand les peines afflictives pourroient obvier à ces fraudes multipliées, les raisons d'abondance, & la multiplicité de gens de tout sexe & de tous états, qui, sans talens & sans études, & pour de l'Argent, exercent la Pharmacie même sans être assujettis à aucuns examens ni visites, seront toujours de grands obstacles contre la réforme de ces abus funestes. Enfin en admet-

tant la probité & la droiture la plus exacte chez les prétendus droguistes ou colporteurs, il est toujours certain que la seule impéritie dans la préparation & la composition des remedes, dans le choix des ingrédiens, & des instrumens nécessaires pour opérer, que cette ignorance, dis-je, suffit pour empoisonner en peu de temps de la meilleure foi du monde, & par le faux appas du vil prix, une Province entiere.

ARGENT FIN.

ARGENT BAS.

ARGENT FAUX.

ARGENT-LE-ROI.

COMME il a plu aux Géometres de diviser le cercle en 360 parties, il a plu aux fondeurs de diviser l'Argent en douze parties, appellées Deniers, chacun de vingt-quatre grains. L'Argent qui a une douzieme partie d'alliage, est à onze deniers de fin : c'est le titre ou loi des écus en France. L'Argent au dessous de six deniers de fin s'appelle Billon, c'est la matiere des sous de France. Ce Billon se nomme aussi Argent bas. L'Argent fin est l'Argent à douze deniers ou au plus haut titre auquel il puisse être porté. L'Argent faux n'est que du cuivre rouge couvert de feuilles d'Argent. Argent-le-Roi est celui qui est au titre auquel les Ordonnances de France l'ont fixé pour les ouvrages d'orfevrerie & de monnoyage. Par l'article III de l'Edit de Henri II, Roi de France, il fut défendu de travailler de l'argent qu'il ne fût à onze deniers douze grains de fin au remede de deux grains. Aujourd'hui on appelle Argent-le-Roi celui qui passe à la monnoie & dans le commerce à cinquante livres un sou onze deniers, & qui est au titre d'onze deniers dix-huit grains de fin.

ARGOS.

LE Royaume d'Argos, un des premiers qui se soient formés dans la Grece, doit sa fondation à Inachus. L'ancienne tradition faisoit ce Prince fils de l'Océan & de Thétis : cela veut dire qu'il étoit venu par mer dans la Grece. Il y a bien de l'apparence qu'Inachus sortoit de Phénicie; son nom l'indique assez. Ce Prince s'établit dans le Péloponese 1822 avant Jesus-Christ. Les suites de cet événement ne nous sont pas bien connues. On voit seulement qu'Inachus eut de son mariage, avec Melissa, sa sœur, deux enfans, Phoronée & Egialée. Le premier, à titre d'aîné, hérita du

Royaume d'Argos. Egialée fonda, dans le Péloponese, un petit Etat, que depuis on a appellé le Royaume de Sicyonne. Il ne paroît pas, au reste, qu'Inachus ait formé aucun établissement fixe. Ce Prince vivoit, sans doute, sous des tentes, ainsi que les Titans.

Inachus n'avoit fait que jetter les fondemens du Royaume d'Argos; Phoronée, son fils, s'appliqua à perfectionner ce nouvel établissement. Il rassembla les peuples des environs, dispersés dans les bois & les montagnes, leur persuada de quitter ces tristes retraites, & de bâtir des maisons les unes proche les autres. Ce Prince parvint de cette maniere à former des Bourgs & une Ville. Ce n'étoit pas assez d'avoir rassemblé ces hommes sauvages, & de les avoir engagés à vivre en société, il falloit encore leur enseigner & leur procurer les moyens de subsister après leur réunion. C'est à quoi travailla Phoronée. Il commença par apprendre à ses nouveaux sujets l'art de se servir du feu d'une maniere commode & facile. Il montra aussi les moyens de faire des provisions, & leur enseigna, sans doute, quelques autres arts dont le détail nous est inconnu. Pour assurer davantage le bonheur de ses peuples & les contenir, Phoronée leur donna des Loix: il eut soin d'établir en même-temps dans chacun des établissemens qu'il avoit formés, différens tribunaux pour y administrer la justice. Enfin, pour achever d'adoucir ces caracteres durs & féroces, ce Prince leur apprit à honorer par un culte public & solemnel la divinité; il institua des sacrifices, & consacra des Autels. Des services si importans ont mérité à Phoronée d'être regardé par la postérité comme le premier homme qui eut paru dans la Grece, & le premier des Souverains de cette partie de l'Europe.

Après la mort de Phoronée, Apis, son fils, lui succéda. Le Royaume d'Argos fut gouverné pendant quelque temps par une suite de Rois issus de cette famille. On en compte neuf depuis Inachus jusqu'à Gélanor, à qui Danaüs sorti d'Egypte, vint enlever le sceptre, comme je le dirai plus bas. Ces premiers Rois ont été appellés *Inachides*, pour les distinguer de ceux qui ont occupé le trône d'Argos depuis Danaüs. Comme leurs regnes ne contiennent rien de remarquable, je ne crois pas devoir m'y arrêter. Gélanor fut le dernier des Inachides qui porterent la Couronne.

Gélanor avoit à peine régné quelques mois, que Danaüs, à la tête d'une Colonie Egyptienne, vint lui disputer la Couronne. Le peuple fut choisi pour juge de leur différend. Jusqu'à ce moment Danaüs n'avoit eu aucun commerce avec les Argiens. Tout sembloit devoir se réunir en faveur de Gélanor. Danaüs étoit à peine connu des peuples, sur lesquels il vouloit régner. Gélanor, au contraire, issu d'un sang qui depuis long-temps étoit en possession de les gouverner. Le motif qui fit préférer Danaüs est des plus singuliers. Dans le temps que les deux concurrens attendoient la décision du peuple, un loup se jetta sur un troupeau de vaches qui paissoient sous les murs de la Ville. Il attaqua le taureau qui marchoit à la tête & le terrassa. Les Argiens prirent cet accident pour un augure décisif. Il s'imaginerent que

que Gélanor étoit repréſenté par le taureau, animal domeſtique, & Danaüs par le loup, animal ſauvage. Sur ce fondement ils ſe déciderent en faveur de Danaüs.

Auſſi-tôt qu'il ſe vit revêtu de l'autorité Souveraine, il ſongea aux moyens de la conſerver. A ce deſſein il bâtit une citadelle dans la Ville d'Argos. Danaüs élevé en Egypte, où les Arts étoient très-floriſſans, en fit part à ſes nouveaux ſujets. Il leur enſeigna les moyens d'améliorer leurs pays, & de les rendre plus fertiles. Ce Prince ſurpaſſa tous les Rois qui l'avoient précédé. Ce fut même d'une maniere ſi diſtinguée, qu'en ſa conſidération ſes peuples changerent le nom qu'ils avoient porté juſqu'alors, & firent gloire d'adopter le ſien.

A Danaüs ſuccéda Lyncée, ſon gendre; il n'y a rien à dire de ſon regne ni de ceux de ſes ſucceſſeurs juſqu'à Acriſius. C'eſt ſous le regne de ce Prince qu'on place l'arrivée de Pélops dans la Grece.

Il étoit fils du célébre Tantale, Roi de Phrygie. Une guerre avec Ilus, fils de Tros, le même qui donna à Troye le nom d'Ilium, obligea Pélops de quitter l'Aſie, & de paſſer dans la Grece avec ſa ſœur. Leur arrivée occaſionna peu de temps après de grands changemens dans les affaires de cette partie de l'Europe. Thucydide a remarqué que Pélops obtint aiſément un grand crédit dans la Grece, parce qu'il y apporta de l'Aſie des richeſſes inconnues juſqu'alors aux naturels du pays. A quoi Plutarque ajoute que le nombre de ſes enfans y contribua autant que la grandeur de ſes tréſors. Car ſes filles furent mariées aux plus puiſſans Princes de la Grece, & il trouva le moyen de former des ſouverainetés à chacun de ſes enfans: Pélops fut d'ailleurs un Prince ferme & prudent, qui ſut s'aſſujettir pluſieurs peuples du Péloponeſe. Il y fut même tellement honoré & reſpecté, qu'on donna ſon nom à toute cette Péninſule.

Perſonne n'ignore que la fin d'Acriſius fut des plus funeſtes. Il perdit la vie par la main de Perſée, ſon petit-fils. Par cette mort, Perſée ſe trouvoit Roi d'Argos. Mais la manière dont il étoit monté ſur le trône, lui fit concevoir du dégoût pour ſon Royaume. Il ſe condamna lui-même à quitter ſa patrie, & engagea Mégapente, Roi de Tyrinthe, ſon couſin, à changer de Royaume avec lui.

Le Royaume d'Argos perdit à la mort d'Acriſius la plus grande partie de ſon luſtre. Depuis Mégapente, qui laiſſa le ſceptre à Anaxagore, ſon fils, il n'y a rien de certain dans la ſuite des Rois d'Argos. Tout ce qu'on ſait, c'eſt que Cylarabis en fut le dernier. Sous le regne de ce Prince, Oreſte, fils d'Agamemnon, s'empara du royaume d'Argos, & le réunit à celui de Mycenes.

Suite Chronologique des Rois d'ARGOS.

Inachus jette les fondemens du Royaume d'Argos dans le Péloponese. - - - - -	1823	Avant Jesus-Christ.
Phoronée. - - - - - - - - -	1773	
Apis. - - - - - - - - -	1717	
Argus. - - - - - - - - -	1713	
Criasus, *ou* Pirasus. - - - - - -	1678	
Phorbas. - - - - - - - - -	1624	
Triopas. - - - - - - - - -	1589	
Crotopus. - - - - - - - -	1543	
Sténélus. - - - - - - - - -	1522	
Gélanor peu de mois vers la fin de - -	1511	
Danaüs. - - - - - - - - -	1510	
Lyncée. - - - - - - - - -	1460	
Abas. - - - - - - - - -	1496	
Prætus. - - - - - - - - -	1319	
Acrisius. - - - - - - - - -	1379	

Ce Prince est tué par Persée qui bâtit Mycenes.

ARGUMENT, s. m.

Ce mot s'emploie sous deux acceptions différentes, en Logique & en Rhétorique, deux sciences utiles à l'homme d'Etat & au Citoyen. Il signifie premiérement ce que nous nommons Raisonnement : ainsi on dit que le syllogisme est l'argument des Logiciens, & que l'enthymeme est l'argument des Orateurs. Il signifie en second lieu, l'idée moyenne dont on se sert pour prouver le rapport de deux idées que l'on ne peut pas comparer immédiatement : delà les Rhéteurs & les Logiciens donnant plus d'étendue à cette seconde signification, ont désigné par Argument tout ce qui fournit à celui qui veut traiter un sujet, les idées de détail dont il a besoin pour développer son sujet ou son thême, pour prouver ce qu'il avance, & pour amplifier son discours.

A proprement parler, l'Argument est le même pour le Logicien que pour l'Orateur : l'un tout comme l'autre se propose de prouver ce qu'il avance, & de convaincre ceux à qui il parle : pour cela tous les deux doivent raisonner, c'est-à-dire, prouver la convenance des idées qu'ils unissent, ou l'opposition de celles qu'ils séparent. Or, toutes les idées que l'on assemble ne sont pas de nature à pouvoir être comparées l'une à l'autre immédiatement, de maniere que, par cette comparaison immédiate, on voie d'abord, & sans autre secours, les rapports qui sont entr'elles : on est souvent contraint d'avoir recours à une troisieme idée qu'on nomme idée

moyenne, qui par ses rapports connus avec celles qu'il s'agit de comparer, sert de mesure commune pour cette comparaison, & fait appercevoir entre ces idées des rapports qu'on n'auroit pas découverts sans ce secours. C'est cette idée moyenne, ce troisieme terme, qui est, à proprement parler, ce qu'on nomme l'Argument. On peut donc définir l'Argument, en disant qu'il est la proposition qui sert de preuve à la vérité que l'on veut établir.

Par la définition que nous venons de donner de l'Argument, on comprend que sans lui on ne sauroit raisonner, & qu'ainsi pour raisonner il faut deux choses, 1°. trouver les Argumens ou idées moyennes; 2°. faire appercevoir par le secours de l'Argument, le rapport des deux extrêmes; c'est là ce qui constitue le raisonnement. Il est important, il est nécessaire de raisonner juste dans toutes les affaires, mais sur-tout dans les affaires politiques.

On ne s'attend pas, sans doute, que nous allions nous arrêter à donner ici un détail de la doctrine scholastique sur l'art de trouver des Argumens, il nous suffit de dire en peu de mots, que les Docteurs scholastiques paroissoient avoir pour but d'apprendre plutôt à leurs disciples l'art de discourir sans science, de faire des raisonnemens sans idées, de paroître prouver ce qu'ils ne connoissoient pas, & de faire du raisonnement un art méchanique, que de les instruire du vrai & de leur apprendre à raisonner. Pour cela ils avoient imaginé sur chaque art, chaque science, certaines divisions, certaines définitions & avoient rassemblé sur chacun de ces objets, des axiomes ou canons, qui, rangés dans un certain ordre qu'on nomme Cathégories ou Classes d'Argumens, formoient ce qui est connu parmi eux sous le nom de topiques, de lieux d'invention, de sources d'Argumens, ou de lieux communs.

Depuis qu'une Philosophie plus lumineuse, plus raisonnable nous a appris qu'il étoit absurde de prétendre raisonner sans idées, sur des sujets inconnus, & de mettre des mots à la place des choses, l'invention des Argumens n'a plus fait le texte des leçons de Logique & de Rhétorique: chacun a vu & a senti, qu'avant que de rien dire d'un sujet, il falloit le connoître; qu'avant que d'en rien affirmer ou nier, il falloit en avoir examiné la nature, les qualités, les facultés, l'état, les rapports & la destination, que pour tirer un Argument ou une idée moyenne d'un sujet, il falloit connoître ce sujet, & voir clairement ses rapports avec celui en faveur duquel on emprunte cette idée moyenne.

Comme c'est l'Argument ou l'idée moyenne, qui fait toute la force d'un raisonnement, on a donné au raisonnement lui-même le nom d'Argument, & c'est la source d'où est tirée l'idée moyenne, la nature de cette idée, sa qualité, qui déterminent aussi la nature & la qualité de l'Argument pris pour le raisonnement même.

Il n'est point d'objet d'idée, sur lequel nous ayons à raisonner, qui n'ait diverses relations plus ou moins éloignées, avec d'autres objets qui sont

du ressort des Sciences & des Arts, avec certains principes vrais & connus, soit de spéculation, soit de pratique, avec des faits indubitables. Il n'en est point par conséquent, par rapport auquel un esprit éclairé ne puisse trouver diverses sortes d'Argumens : plus nous savons de choses, plus nous avons d'idées; plus nous avons formé & vérifié de jugemens, plus aussi nous sommes en état de trouver avec facilité des Argumens convenablement propres à prouver ce dont il est question.

De ces réflexions il suit que l'on peut envisager les Argumens sous diverses faces & les diviser en classes différentes.

On peut les considérer 1°. par rapport aux sources dont les Argumens sont tirés : ils seront moraux, théologiques, politiques, physiques, *&c.* selon que les Argumens seront tirés de la Morale, de la Théologie, de la Politique, *&c.*

Nous formerons une seconde classe d'Argumens, si nous les considérons 2°. par rapport à la relation que cette idée moyenne se trouve avoir avec la question sur laquelle on raisonne. Si l'idée moyenne prouve immédiatement la vérité que l'on veut établir, l'Argument est direct. On nomme Argumens indirects, 1°. ceux qui sans prouver qu'une proposition est fausse, prouvent seulement que le contraire est vrai; ou qu'une proposition est vraie, en prouvant que le contraire est faux; telle est la preuve qu'un accusé fournit de son *alibi*, c'est-à-dire, qu'il étoit autre part que dans le lieu où le crime s'est commis : 2°. ceux par lesquels on fait voir qu'en admettant la proposition contestée comme vraie, il faudroit admettre aussi comme vraie des propositions d'une absurdité reconnue; c'est cette sorte d'Argument que l'on nomme *ab absurdo* ou *reductio ad absurdum.* 3°. ceux où l'on prouve qu'il faut admettre une proposition, en faisant voir que l'on en admet comme vraies qui sont bien moins probables : 4°. ceux dans lesquels on prend pour idée moyenne une proposition avouée par ceux à qui l'on parle, quoique peut-être elle ne soit pas vraie, ce qui les met dans la nécessité de nier ce qu'ils avouent, ou de souscrire à la these qu'ils rejettent. On nomme cet Argument, *ex concesso.*

3°. On peut considérer les Argumens par rapport à la qualité de l'idée moyenne : sous ce point de vue ils sont évidens, si l'idée moyenne est une vérité évidente : ils sont certains, si la preuve est une vérité certaine: ils sont probables, s'ils ne sont appuyés que sur une proposition probable: enfin ils sont douteux, lorsque l'idée moyenne n'offre qu'une proposition douteuse. Les Argumens évidens se nomment & doivent seuls se nommer démonstrations.

4°. Comme nous avons deux sortes de preuves d'une vérité, ou la vue intellectuelle du rapport des idées, qui est l'objet propre du raisonnement, ou le témoignage, il naît delà une nouvelle division des Argumens; les uns sont tirés de la raison, les autres sont tirés de l'autorité : les premiers sont ceux qui sont pris de la nature des choses, de leur état, de leurs

relations, de leurs circonstances; les autres sont pris du rapport plus ou moins sûr des témoins qui déposent en faveur d'une proposition.

5°. Enfin, il est une autre sorte d'Argumens que l'on pourroit ranger dans la classe des Argumens indirects, dont nous avons parlé plus haut, & mieux encore dans celle des Argumens probables ou douteux, parce qu'en effet ils ne prouvent point directement la vérité; souvent même ils ne la prouvent point, mais ils sont propres à embarrasser, quelquefois aussi à persuader, en profitant du mouvement des passions auxquelles ils s'adressent, & dans les intérêts desquelles ils puisent l'idée qu'ils mettent en œuvre. Il y en a de cinq sortes:

1°. *Argument tiré du respect pour les personnes* qui ont déjà jugé sur la question; il consiste à nous obliger d'entrer dans le sentiment de celui qui nous parle, par la considération du savoir, du rang, de la puissance de ceux qui ont pensé & qui pensent comme lui. On nous fait entendre que ce seroit pousser bien loin l'orgueil & la présomption, que de prétendre mieux juger que ceux qu'on nous cite comme croyant ce que nous révoquons en doute; cet Argument produit le préjugé d'autorité.

2°. *Jugement tiré de notre ignorance.* On veut nous faire admettre comme vraie, une proposition, quoique les preuves dont on l'appuie ne nous paroissent pas suffisantes, parce que nous ne sommes pas en état de leur en opposer de meilleures. *Vous devez*, nous dit-on, *admettre mes preuves, ou bien donnez-en de plus fortes qui les combattent.*

3°. *Argument personnel;* c'est celui qui est tiré des principes que nous admettons, ou que l'on a droit de supposer être les nôtres, par une suite de notre profession, de notre conduite, de nos discours. » Vous voulez que » l'on lapide cette femme adultere, parce que la loi l'ordonne; consentez » donc que l'on lapide aussi chacun d'entre vous qui a commis le même » crime. Vous faites profession d'une religion qui admet des dogmes obs- » curs que vous ne comprenez pas clairement, permettez-moi d'en pro- » fesser une qui en admet de tout semblables.

4°. *Argument tiré de l'intérêt des passions;* c'est celui dans lequel, au lieu de prouver que le parti qu'on propose, est le plus vrai, le plus juste, le plus raisonnable, on se borne à me prouver qu'il est le plus agréable, le plus avantageux pour mon repos, ma fortune, mon honneur & mes plaisirs.

5°. *Argument qui en appelle à la droite raison;* c'est celui, dans lequel on emploie des idées moyennes, tirées des lumieres naturelles, communes à tous les hommes sensés. C'est le seul de tous ces Argumens qui soit réellement convaincant & instructif, parce que c'est le seul qui prouve réellement que la these soit vraie. De ce que je n'ose contredire une personne d'ailleurs respectable, mais qui n'est pas infaillible, il ne suit pas que son opinion soit vraie. De ce que je ne puis pas opposer des preuves plus fortes à des preuves qui me paroissent insuffisantes, il ne suit pas que ce que

fession de foi qui fut dressée dans ce Concile, & qui passa en décret solemnel d'un consentement unanime. Par cette formule Jesus-Christ fut déclaré, vrai fils de Dieu, non par institution, mais par nature, incréé, mais engendré de toute éternité de la substance du Pere, consubstantiel avec lui, coégal, coéternel, vrai Dieu comme lui.

Constantin ayant reçu cette formule du Concile, déclara qu'il banniroit tous ceux qui refuseroient de s'y soumettre. La crainte de l'exil fit impression sur les Ariens, & les engagea à y souscrire. Eusebe & Théognis cependant furent bannis, & Arius relégué dans l'Illyrie. Les deux premiers furent rappellés trois ans après, mais Arius ne le fut qu'au bout de cinq ans, & à la faveur d'une confession de foi artificieuse qu'il publia.

Tout cela n'empêcha point Arius de répandre le venin de ses opinions, ni la secte de s'étendre de tous côtés, & de faire les progrès les plus rapides en Orient. Athanase, successeur d'Alexandre, fit de vains efforts pour s'opposer à ce torrent; il fut lui-même la victime de son zele.

Les Ariens s'étant concilié la faveur de la Cour, principalement celle de Constantia, femme de Licinius & sœur de Constantin, auprès de laquelle Eusebe étoit tout puissant, vinrent à bout de déposséder cet Evêque de son siege, & le faire exiler. Arius étant mort l'an 336, Constantin II les rappella; mais les Ariens obtinrent encore un nouvel exil. Son rétablissement dans le Concile de Sardique tenu l'an 347, sous les Empereurs Constant & Constance, fut suivi immédiatement après de sa destitution, dans le Concile que les Ariens ou ceux du parti d'Eusebe tinrent à Phillippolis, & l'an 353 Athanase fut encore anathématisé dans le Concile d'Arles.

On peut se figurer par-là quel étoit le pouvoir des Ariens en Orient, & leur crédit à la Cour, puisqu'ils purent mépriser ainsi impunément les Canons du Concile de Nicée, l'excommunication lancée contr'eux, & exercer des persécutions très-cruelles contre Athanase, & ceux du parti orthodoxe, pendant tout le temps qui s'écoula depuis le regne de Constantin jusques à celui de Théodose-le-Grand. Ce fut sans doute le ton insultant dont les Ariens, fiers de leur nombre & de leur crédit, parloient aux orthodoxes, qui fit dire à Grégoire de Nazianze, au commencement de son 25e. discours contre les Ariens : *Où sont ceux qui nous reprochent notre pauvreté; qui prétendent que la multitude du peuple fait l'Eglise, qui méprisent le petit troupeau?*

Ceux d'Occident excités par la protection de l'Empereur Constance & séduits par les propositions artificieuses des deux Evêques Ariens, Valens & Ursace, qui leur firent entendre que pour rendre la paix à l'Eglise, il n'étoit question que de sacrifier quelques termes de nouvelle invention, inconnus à l'Ecriture sainte, obscurs & inintelligibles au peuple, comme ceux de οὐσία, ὁμοούσιος, ὑποστασις; ceux d'Occident, dis-je, se laisserent gagner, & eurent la foiblesse de souscrire à une formule Arienne, dressée après le Concile de Rimini tenu l'an 359, tandis que les Ariens assemblés à Seleucie s'occupoient

s'occupoient du même objet. Par cette supercherie *le monde*, dit Jérôme, *fut étonné de se trouver tout-à-coup Arien.*

Mais il faut observer que depuis le Concile général de Nicée où Arius fut condamné, les Ariens s'étoient divisés en plusieurs factions. Les uns suivant en tout la doctrine d'Arius, soutenoient que le Fils étoit dissemblable au Pere à tous égards, d'où vient qu'ils furent appellés Ariens proprement dits, Ariens purs, Anoméens, Eteroufiens, Exoucontiens: on les nomma encore Eudoxiens, d'Eudoxe Patriarche d'Antioche, Ursaciens d'Ursace Evêque de Tyr, selon quelques-uns, & de Sigeduri, selon d'autres; Aëtiens & Eunomiens d'Aëtius Diacre de l'Eglise d'Antioche, & d'Eunomius son disciple.

D'autres plus modérés reconnoissoient que le Fils étoit semblable au Pere par la grace de la participation; & on les appella semi-Ariens. Ils eurent pour chefs de leur secte Basile d'Ancyre, Eustathius de Sebaste, & George de Laodicée.

Des troisiemes cherchant à tenir le milieu entre les Ariens purs & les semi-Ariens, avouerent que le Fils étoit ressemblant au Pere comme étant son image, & ayant une volonté en tout conforme à la sienne, mais ils nioient qu'il fût consubstantiel. Ils eurent pour chef Acacius

Dans le Concile d'Antioche tenu l'an 341, en présence de l'Empereur Constance, ils dresserent trois formulaires différens, où en condamnant Arius à plusieurs égards, ils combattoient formellement la confession de foi du Concile de Nicée. Ils dresserent encore deux nouveaux formulaires dans leurs deux conciliabules de Sirmich tenus l'an 357 & 358. Dans le Concile d'Ancyre tenu cette même année, les semi-Ariens supprimerent la seconde formule de Sirmich, & condamnerent les Anoméens; ce qu'ils firent encore l'an 359 dans le Concile de Seleucie, ou Acacius fut condamné & déposé.

Ce fut sous Théodose que l'Arianisme fut entiérement abattu, ensorte qu'à la fin du IVe. siecle, les Ariens par les Loix des Empereurs, n'eurent plus ni Eglises ni Evêques dans toute l'étendue de l'Empire Romain. Les Vandales porterent cette hérésie en Afrique, & les Visigots en Espagne. Elle s'y maintint sous la protection des Rois, qui l'avoient embrassée, jusques environ l'an 660 où ceux-ci l'abjurerent.

Erasme fut aussi accusé par ses ennemis, d'avoir semé dans ses commentaires sur le Nouveau Testament, des gloses & des principes favorables à l'hérésie Arienne. La seule réponse qu'il fit à ces imputations, c'est qu'il n'y avoit point d'hérésie si parfaitement détruite que l'Arianisme.

Quelques Auteurs ont mis Servet au nombre des Ariens modernes. Ils se sont trompés aussi grossiérement que ceux qui l'ont fait passer pour Photinien ou chef de l'hérésie Socinienne. Servet fut Sabellien, & il n'eut rien de commun avec les Ariens & les Sociniens, si ce n'est qu'il nioit comme eux la distinction réelle d'une, de deux & de trois personnes, &

l'on établit par celle-ci soit vrai; & que si j'étois plus éclairé je ne pusse pas prouver solidement que j'ai raison; mon ignorance n'est pas une preuve que je suis dans l'erreur. De ce que j'ai tort en quelque chose, il ne suit pas que j'aie tort en tout, & que mon adversaire ait raison. De ce que le parti qu'on me sollicite de prendre est agréable & avantageux pour mes passions, il ne suit pas qu'il soit juste & convenable. Mais de ce qu'une proposition est d'accord avec les lumieres du sens commun, il suit qu'elle est vraie, à moins que l'on ne veuille dire que nous n'avons aucune regle pour connoître la vérité, & la distinguer de l'erreur, ou à moins que des démonstrations fassent voir que ce que je prends pour les décisions du sens commun, est faux; mais il faut pour cela des démonstrations.

ARGYLE, *Province d'Ecosse.*

CETTE Province d'Ecosse, sur la mer d'Irlande, a le titre de Duché, que porte la Maison de Campbel; la Capitale est Innerary. Ses côtes, & sur-tout son golfe de Lochfin, abondent en harengs; ses pâturages nourrissent des bestiaux par multitude, & qui pour la plupart sont de couleur noire; couleur sous laquelle se montrent aussi de loin ses rochers & ses monts. D'ailleurs on vante beaucoup la bonté des viandes d'Argyle, & la graisse en a ceci de particulier, qu'une fois fondue par le feu, elle devient comme de l'huile & ne se fige qu'au bout de plusieurs jours. Les habitans de cette Province ne vivent guere que du commerce de leur viande fraîche ou salée, & les fortunes ne sont évaluées entr'eux que par le nombre des bestiaux que l'on a. C'est sur ce principe, qu'en vertu d'un droit très-ancien, un Duc d'Argyle qui marie ses filles, leve pour les doter, une taxe sur ses vassaux, proportionnée à la quantité de bétail qu'ils ont chacun en propre. La Province d'Argyle envoye deux Membres au Parlement de la Grande-Bretagne.

ARIANISME, s. m. *Hérésie des Ariens.*

ARIUS, Prêtre de l'Eglise de Baucale dans la ville d'Alexandrie, vivoit au commencement du IVe. siecle. Alexandre son Evêque ayant défendu dans ses Sermons l'unité indivisible de l'essence divine, il l'accusa publiquement d'avoir adopté les erreurs de Sabellius, & prit occasion de-là de répandre des opinions diamétralement opposées. Il soutenoit en général que les trois personnes de la très-sainte Trinité n'étoient point consubstantielles, ni coégales en nature & en dignité.

Il convenoit que le Fils étoit le Verbe ou la Parole, mais il nioit que le Verbe fût égal au Pere, de même essence, & coéternel avec lui. Il prétendoit que ce Verbe avoit été créé du néant, & qu'il n'avoit qu'une simple priorité d'existence sur les autres créatures. Dieu, suivant lui, n'avoit pas toujours été Pere : un temps fut où il étoit simplement Dieu sans être encore Pere : le Fils n'avoit pas été de tout temps, & la Parole ne commença d'être, que lorsqu'elle fut créée du néant.

Il reconnoissoit que cette Parole étoit la premiere & la plus excellente de toutes les créatures ; mais il nioit qu'elle fût appellée Dieu autrement que par l'effet d'une grace particuliere de Dieu, qui avoit bien voulu lui communiquer ce nom.

Il avançoit encore que cette Parole en s'incarnant en Jesus-Christ, avoit tenu lieu en lui d'ame humaine ; qu'elle y avoit opéré tout ce que l'ame fait en nous, & qu'elle même avoit souffert ; en quoi il s'accordoit avec les Appollinaristes.

Il ajoutoit que le Saint-Esprit non-seulement n'étoit pas Dieu, mais qu'il avoit été créé par le Fils ; qu'il étoit ainsi créature de la créature, & par-là même très-inférieur en nature & en dignité au Pere & au Fils. Cette derniere opinion fit donner à Arius & à ses sectateurs le nom de Pneumatomaques, auquel on substitua dans la suite celui de Macédoniens.

Il eut d'abord un grand nombre de sectateurs en Egypte & dans les provinces voisines. Alexandre, zélé pour la foi orthodoxe, après avoir fait venir chez lui Arius, voulut le ramener par la douceur : cette voie étant inutile, il employa celle des conférences amiables en présence de son Clergé. Mais Arius persista avec obstination dans ses sentimens, & Alexandre crut devoir l'excommunier dans un Synode tenu à Alexandrie l'an 319. Cette même sentence fut réitérée avec anathême dans un Synode plus nombreux encore, tenu dans la même ville l'année suivante, où Arius comparut en personne & fut interrogé sur sa foi. Il se retira ensuite dans la Palestine où il surprit plusieurs Evêques, & se fit beaucoup de sectateurs par ses écrits.

Le feu allumé par Arius ne faisant qu'augmenter à Alexandrie, Constantin, pour en arrêter les progrès, envoya l'an 324 le célébre Osius Evêque de Cordoue, qui y tint un nouveau Concile où l'hérésie fut encore anathématisée ; mais point étouffée, ni même réprimée. L'Empereur ne vit aucun remede à un si grand mal que la convocation d'un Concile œcuménique qui fut rassemblé à Nicée, ville de Bithynie l'an 325, & où il assista en personne.

Il se trouva dans ce Concile plusieurs Evêques du parti d'Arius dont les principaux étoient Théognis de Nicée & Eusebe de Nicomédie. Dix-sept d'entr'eux se déclarerent plus ouvertement que les autres, par le refus qu'ils firent conjointement avec Arius, de souscrire à la formule ou con-

prodiges & d'événemens extraordinaires, même sur les actions des hommes; interprétant tout en bonne part tant pour le Roi que pour ceux qui l'approchoient, comme si la bonne fortune qui l'accompagnoit dût se répandre autour de lui. Lysimachus, garde-du-corps d'Alexandre, ne pouvant suivre à pied ce Prince monté sur un bon cheval, se prit à la queue de ce cheval, afin de ne pas quitter son Maitre. Il fut blessé par hazard au front par la lance d'Alexandre : le Roi, ému, eut la bonté de se servir de son diadême faute de linge, pour bander la blessure, de sorte que le diadême fut teint de sang. Aristandre prédit, sur cette action, que Lysimachus parviendroit à la Royauté; mais que ce ne seroit pas sans peine. On ne doit pas s'étonner qu'Alexandre fit tant de cas de son Devin : car outre que ce Prophete de bonheur avoit l'esprit souple, insinuant, flatteur, ce fameux conquérant en retira quelquefois plus de service que de ses Généraux. Par lui, il remplissoit son armée d'espérance & de courage : ce qui étoit une grande avance pour réussir dans ses entreprises. Au plus fort de la bataille d'Arbelles, Aristandre habillé de blanc, un laurier à la main, dit aux soldats qu'il voit un aigle sur la tête d'Alexandre, gage assuré de la victoire, & qu'ils peuvent le voir comme lui. Le soldat encouragé, s'en fie aux yeux du Devin, combat & triomphe. Il y avoit donc autant de politique que de superstition dans la confiance d'Alexandre, que le Devin savoit d'ailleurs mériter par une adresse inépuisable en ressource. Le Prince paroît inconsolable d'avoir tué Clitus. Aristandre lui rappelle un songe qui se rapportoit à ce meurtre qu'il lui fait par-là envisager comme un événement arrêté par le Destin. Alexandre est consolé. On voit par ce dernier trait que ce courtisan, plus adroit que délicat, savoit manier le mensonge pour couvrir le crime, comme pour seconder la fortune de son Maître. Il survécut au Roi, & fut cause, par ses remontrances, qu'on songea tout de bon à rendre à la terre celui qui avoit aspiré aux honneurs divins.

Il composa un livre rempli d'événemens prodigieux, duquel Pline fait mention; mais il est à croire que les livres d'Agriculture dont Varron & Columelle font mention en les attribuant à Aristandre, sont d'un autre que du Devin d'Alexandre (quoique le P. Hardouin n'en fasse qu'un seul Auteur) puisque celui de Varron & de Columelle est surnommé l'Athénien.

ARISTIDE.

CE sage Athénien fut surnommé le Juste, & ce titre qui décele une ame bienfaisante est bien plus précieuse que celui de Grand, que l'adulation prostitue à ces fléaux de l'humanité qui ont bouleversé le globe. Il naquit à Alopece, Bourg de l'Attique, & quoiqu'il fut de l'illustre famille des Antiochides, son pere indigent ne lui laissa que l'héritage de ses

vertus. Une éducation laborieuse & sévere le familiarisa avec le travail & la pauvreté. Il eut pour compagnon de son enfance le fameux Thémistocle, & ils furent toute leur vie ennemis & rivaux. Si l'on en croit le grave Plutarque, leur antipathie avoit sa source dans une jalousie excitée par une passion que désavoue la nature. Il est plutôt à présumer que cette aversion étoit fondée sur l'opposition de leur caractere. L'un calme & toujours réfléchi maîtrisoit ses sens, & paroissoit impassible. Sans empressement pour la gloire, il aimoit mieux être vertueux que de le paroître. L'autre actif, impétueux, s'abandonnoit à l'essor de son ambition; & toujours prêt à franchir les barrieres qui pouvoient l'arrêter dans sa marche, il obtenoit par ses intrigues & ses importunités les récompenses qu'on refusoit à son mérite. Une conformité d'inclination lia Aristide avec Clistene qui après l'expulsion des trente Tyrans, substitua l'aristocratie au Gouvernement populaire. Ils avoient les mêmes principes, & ils étoient persuadés que c'étoit à ceux qui avoient le plus d'intérêt aux prospérités de l'Etat qu'on en devoit confier les rênes. Aristide, ennemi du faste, avoit toute la solidité des talens, sans en avoir l'éclat : mais sa modestie le trahit, & il ne put se dérober aux applaudissemens du public. Un jour que l'on représentoit sur le théâtre une tragédie d'Eschile où l'on faisoit l'éloge d'un homme de bien, tous les yeux se fixerent sur lui, comme s'il eut été le modele que le poëte se fut proposé de peindre. Quoique toujours opposé à Thémistocle, il cédoit sans efforts à ses avis, lorsqu'ils étoient avantageux à la République. L'amour de la patrie maîtrisoit toutes ses autres passions; ou plutôt il n'avoit que la passion d'être vertueux.

Un jour qu'il cita un coupable en justice, les Juges sur sa seule dénonciation voulurent prononcer leur arrêt, mais Aristide au lieu d'être flatté de cette déférence, se jetta à leurs genoux pour les prier d'entendre les raisons de l'accusé. Athenes qui connoissoit son intégrité, lui confia l'administration de ses finances; il s'en acquitta avec le désintéressement d'un philosophe, & avec l'activité d'un pere de famille attentif & vigilant qui gouverne son propre revenu. Son économie lui mérita des éloges qui allumerent l'envie de Thémistocle; ce qu'on loue, dit-il, dans Aristide est le mérite d'un coffre fort qui garde fidélement l'argent qu'on lui confie, sans en rien retenir. Pendant toute sa questure, il fut attentif à dévoiler les déprédations de ceux qui l'avoient précédé, & ce soin qui devoit intéresser la reconnoissance publique, ne lui suscita que des ennemis. Les exacteurs se réunirent contre le censeur de leurs brigandages, & lorsque le temps de sa gestion qui étoit annuelle, fut expiré, Thémistocle l'accusa de prévarication. Aristide accablé sous le crédit d'une faction puissante, fut condamné à une amende que sa pauvreté ne lui permit pas de payer. Les Citoyens à qui il restoit quelques sentimens de pudeur, crierent contre l'iniquité de cet arrêt qui fut révoqué, & pour rendre sa justification plus complette, on le nomma trésorier pour l'année suivante.

Ariſtide crut devoir déroger à la ſévérité de ſes principes, & y ſubſtituer une indulgence qui laiſſât ſubſiſter des abus qu'il ſe reprochoit en ſecret; mais qui lui ſembloient néceſſaires pour tirer ſes Concitoyens de leur aſſoupiſſement. Les comptes des ſubalternes ne furent point flétris par ſa cenſure. Il ferma les yeux ſur leurs déprédations, & donna un libre cours à la licence & à la cupidité. Les prévaricateurs profitant de ſon indifférence, furent intéreſſés à le perpétuer dans la queſture; & il fut continué dans ſa charge d'une voix unanime : mais au lieu d'en témoigner ſa reconnoiſſance, il fit aux Athéniens une vive réprimande. Je vois, dit-il, avec douleur qu'il eſt plus aiſé de mériter votre eſtime, en devenant le complice des méchans, qu'en oppoſant un frein à ces voleurs publics qui ſont chargés de vos dépouilles. Il découvrit enſuite au peuple toutes les fraudes commiſes dans la recette pendant le cours de la derniere année. Il fut applaudi, & bientôt perſécuté. Son intégrité reconnue lui mérita la confiance de tous les Athéniens qui le choiſirent pour l'arbitre de leurs différends; & les autres tribunaux n'eurent plus rien à diſcuter. Cette confiance excluſive ſouleva tous les rivaux de ſa gloire, & l'envie le repréſenta comme un ambitieux qui marchoit ſourdement à la tyrannie. Les Athéniens inconſtans ne furent plus affectés que du ſentiment de leur liberté menacée. Il fut condamné au ban qu'on appelloit l'Oſtraciſme. C'étoit un uſage d'écrire ſur des coquilles le nom de celui qu'on vouloit bannir, & chaque particulier avoit la ſienne. Un payſan de l'Attique qui ne ſavoit ni lire, ni écrire, s'adreſſe à Ariſtide, & lui dit : je vous prie d'écrire ſur ma coquille le nom d'Ariſtide. Eh quoi, lui dit-il, vous a-t-il fait quelque déplaiſir! non, replique le payſan, je ne le connois pas, mais je ne puis ſupporter que tout le monde l'appelle le Juſte. Ariſtide, ſans lui répondre, écrit lui-même ſon nom ſur la coquille. Après avoir entendu ſon arrêt, il ſortit d'Athenes, en faiſant encore des vœux pour elle, dans le temps qu'elle le puniſſoit de ſes vertus.

Lorſque Xerxès fondit ſur la Grece avec un déluge de combattans, les Athéniens qui avoient beſoin d'intelligences ſublimes pour les protéger, annulerent leur décret & rappellerent Ariſtide qui, oubliant qu'il avoit été offenſé, ne s'occupa que du ſalut de ſes perſécuteurs. Il va trouver Thémiſtocle dans ſa tente, & lui dit, voici le moment où nous devons dépoſer tout ſentiment de haine & de jalouſie; l'intérêt de notre gloire & celui de la patrie exigent que nous concourions au même but; c'eſt à toi de commander ce que tu crois le plus utile; & c'eſt à moi de l'exécuter : mais je ne me crois pas diſpenſé de te donner des conſeils; & comme tu as opiné pour la bataille, je ſuis de ton avis. Thémiſtocle lui répondit, je ne puis te pardonner d'être plus homme de bien que moi. Tu me donnes ici un exemple de vertu, j'aurai du moins la gloire de l'imiter.

Thémiſtocle couvert de gloire par la défaite des Perſes, aborde Ariſtide, & lui dit : voici le moment de conquérir l'Aſie dans la Grece; il ſuffit

de rompre le pont que Xerxès a fait jetter ſur l'Héleſpont. La Perſe privée de ſes défenſeurs paroiſſoit une conquête facile. Ariſtide étonné de ce deſſein, lui conſeilla de ne pas réduire au déſeſpoir une multitude à qui il ne manquoit que du courage pour aſſervir la terre. Thémiſtocle frappé de la ſageſſe de ce conſeil, ne s'oppoſa plus à la retraite du Monarque qui laiſſa Mardonius à la tête de quatre cens mille hommes pour exécuter ſes premiers deſſeins. Ce Général eſſaya par de grandes promeſſes de détacher les Athéniens de l'alliance commune. Ariſtide qui étoit alors Archonte, répondit que tous les tréſors du monde ne pouvoient engager ſes Concitoyens à trahir les intérêts de la Grece; il jura en leur nom une haine éternelle aux Perſes. La guerre recommença avec plus de fureur. Pauſanias & Ariſtide, Chefs des Grecs confédérés, rangerent leur armée en bataille dans le territoire de Platée. Mardonius perdit la bataille avec la vie. Les Grecs, pour laiſſer un monument de leur victoire, éleverent une ſtatue de Jupiter dans le temple d'Olimpie. Ils envoyerent un trepié d'or à Delphes. Le butin fut partagé avec égalité après qu'on eut conſacré la dixieme partie aux Dieux. Il s'agiſſoit, ſuivant l'uſage, de décerner le prix de la valeur; Ariſtide pour prévenir les brigues & l'envie, le fit adjuger aux Platiens; & ce fut à ſa réquiſition que la Grece fit un décret qui ordonnoit à toutes les villes d'envoyer à Platée des Députés pour faire des ſacrifices à Jupiter, libérateur, & pour y célébrer des jeux tous les cinq ans.

Les Spartiates & les Athéniens toujours vainqueurs lorſque leurs forces étoient réunies, avoient trop de rivalité pour n'être pas ennemis ſecrets. Thémiſtocle qui vouloit rendre à ſa patrie la ſupériorité, forma le deſſein de brûler la flotte des Lacédémoniens; mais il vouloit ſe diſpenſer de ſoumettre ſon entrepriſe à l'examen de l'aſſemblée du peuple. Les Athéniens lui preſcrivirent de communiquer ſon ſecret à Ariſtide, qui, après en avoir été dépoſitaire, déclara que le projet étoit utile, mais qu'il étoit injuſte; & ſur ſa déciſion, on défendit à Thémiſtocle de l'exécuter. Cette déférence pour un Citoyen eſt un éloge non ſuſpect de ſa vertu. Athenes triomphante au dehors, étoit déchirée de factions. Ariſtide pour rétablir le calme, ordonna que la dignité d'Archonte, qui, juſqu'alors avoit été déférée aux Nobles excluſivement, ſeroit commune à tous les Citoyens.

Les Perſes après leurs défaites, étoient encore maîtres de pluſieurs villes de l'Aſie-Mineure. Ce fut pour les affranchir de la domination des Barbares que la Grece réunit ſes forces ſous les ordres de Pauſanias & d'Ariſtide qui terminerent avec gloire cette guerre. Les hauteurs du Général Lacédémonien rendirent ſon commandement odieux. Tous les Grecs charmés de la douceur & de la modeſtie d'Ariſtide, lui déférerent le commandement, & Cimon lui fut aſſocié; ainſi un ſeul homme ſans combattre, acquit à ſa patrie une prééminence dont Lacédémone avoit joui tant qu'elle n'avoit point mis à la tête de ſes armées des Généraux durs & impérieux. Ce fut Ariſtide qui développa le germe d'héroïſme renfermé dans le cœur

de Cimon, & l'éleve fit bientôt honneur à son maître. Toutes les villes de la Grece se côtiserent pour fournir aux dépenses de la guerre. Aristide fut chargé de la répartition, & il s'en acquitta avec tant d'intégrité qu'il parut être Citoyen de toutes les villes; & par un rare privilege, il ne fit point de mécontens. Les momens qu'il ne donna point aux affaires publiques, furent consacrés à former des Citoyens. Sa maison fut une école publique où la jeunesse d'Athenes venoit puiser des leçons de sagesse & de vertu. On le consultoit avec confiance, & il écoutoit avec bonté. L'indigence n'eût à ses yeux rien d'humiliant, & il avoit coutume de dire qu'il n'y avoit que les pauvres involontaires qui dussent rougir de l'être. Un de ses parens nommé Callias qui étoit le plus opulent d'Athenes fut cité en justice; on lui faisoit un crime de ce qu'étant surchargé de biens, il laissoit languir dans la misere le plus juste des Citoyens. Aristide interrogé répondit que son parent l'avoit plusieurs fois sollicité de recevoir des sommes considérables qu'il avoit cru devoir refuser, parce qu'il lui sembloit beau d'être vertueux dans la pauvreté; au lieu qu'il étoit rare & difficile de conserver la pureté de ses mœurs dans la jouissance du superflu. On ignore les circonstances de sa mort. Quelques-uns disent qu'accusé de péculat, il fut condamné à une amende de cinq cens écus, & qu'étant dans l'impuissance de la payer, il se retira dans l'Ionie. D'autres assurent qu'il mourut au milieu de ses Concitoyens chargé de gloire & de l'estime publique. On sait qu'il mourut si pauvre qu'il ne laissa pas de quoi se faire enterrer. La République fit la dépense de ses funérailles; & son fils Lysimaque fut entretenu aux dépens du Printanée.

ARISTOCRATIE, f. f.

L'ARISTOCRATIE, est cette forme de Gouvernement civil, par laquelle l'autorité souveraine se trouve confiée aux principaux citoyens de l'Etat, formant ce qu'on appelle un sénat. L'Aristocratie est de deux sortes, ou héréditaire & de naissance, ou élective. L'Aristocratie de naissance, & héréditaire est celle où le pouvoir souverain est renfermé dans un certain nombre de familles, auxquelles la seule naissance en donne le droit, & qui passe des peres aux enfans, sans aucun choix, & à l'exclusion de tous les autres. Telles sont les Aristocraties de Venise, de Genes, &c. L'Aristocratie élective est celle dans laquelle le pouvoir souverain est confié à un certain nombre de citoyens, choisis par les voix dans les différentes familles de l'Etat ou de la capitale, sans que la naissance y donne aucun droit; telles sont les Aristocraties Helvétiques.

Pour connoître plus particuliérement la nature de cette forme de Gouvernement, il faut remarquer que, comme dans l'Aristocratie le Souverain est

est une personne morale, composée & formée par la réunion des principaux citoyens, il y a trois choses absolument nécessaires pour sa constitution : 1°. qu'il y ait un certain lieu & de certains temps réglés pour délibérer en commun des affaires publiques ; sans cela les membres du Conseil souverain pourroient s'assembler en divers lieux, d'où il naîtroit des factions qui romproient l'unité essentielle à l'Etat. 2°. Il faut établir pour regle que la pluralité des suffrages passera pour la volonté de tous ; autrement on ne sauroit terminer aucune affaire, étant impossible qu'un grand nombre de gens se trouvent toujours du même avis. Il faut donc regarder comme une qualité essentielle d'un corps moral, tel que l'Aristocratie, que le sentiment du plus grand nombre de ceux qui le composent, passe pour la volonté de tout le corps. 3°. Enfin il est essentiel à l'Aristocratie, & en général à tout corps moral, que l'on établisse des Magistrats, qui soient chargés de convoquer le Sénat dans les cas extraordinaires, d'expédier en son nom les affaires ordinaires, & de faire exécuter les résolutions ou sentences du Conseil souverain ; parce que comme celui-ci ne peut pas être toujours sur pied, il est bien évident qu'il ne sauroit pourvoir à tout par lui-même.

Il n'y a point de forme parfaite de gouvernement ; chacune a ses avantages & ses désavantages. Parcourons ceux de l'Aristocratie.

Si l'on suppose que dans une Aristocratie, la Souveraineté soit entre les mains d'un conseil assez nombreux, pour renfermer dans son sein les intérêts les plus importans de la nation, & pour n'en avoir jamais d'opposés ; si d'ailleurs, ce conseil est assez petit pour y maintenir l'ordre, le concert & le secret, qu'il soit choisi d'entre les plus sages & les plus vertueux des citoyens, & enfin que l'autorité de ce conseil soit limitée & tenue en regle, en réservant au peuple quelque portion de la Souveraineté ; on ne sauroit douter qu'un tel gouvernement ne soit très-propre par lui-même à faire le bonheur d'une nation.

En effet, il semble conforme aux lumieres naturelles les plus simples, que le gouvernement soit donné aux plus dignes de conduire la multitude. Peut-on proposer à l'homme rien de plus sensé que de soumettre la portion de sa liberté qui lui seroit à charge, à ceux qui sont les plus capables de le commander : & n'est-il pas plus vraisemblable d'en rencontrer dans un Sénat, qu'il n'est à craindre de se méprendre, lorsque l'on se soumet à un seul ?

Le poids de l'autorité est toujours plus supportable lorsqu'elle est divisée ; & ce gouvernement est si conforme à la nature, si propre aux besoins des hommes, que tous s'y réduisent, quelque forme apparente que l'on pense leur donner. L'Etat populaire est obligé de livrer son administration à un Sénat ; le Monarque a besoin d'un Conseil. Si le peuple régit par lui-même, il tombe dans le délire : si le Roi veut gouverner sans conseil, il sera accablé sous le fardeau de l'Etat. Tout ramene donc à l'Aristocratie, & tous

ARISTOGITON, *Citoyen d'Athenes.*

IL étoit de l'Illustre famille des Alcemenides, partisans incorruptibles de la liberté de leur patrie. Il vivoit sous la tyrannie d'Hyppias & d'Hypparque, fils de Pisistrate, dont ils avoient l'ambition sans avoir hérité de ses talens. Le cri de ses concitoyens opprimés, l'orgueil insultant des Pisistratides lui firent rechercher les moyens de faire rentrer sa patrie dans la jouissance de sa liberté. Les courages étoient abattus & il ne pouvoit seul exécuter un si généreux dessein, il jetta les yeux sur Harmodius, citoyen recommandable par la pureté de ses mœurs & par son amour pour la patrie. Il avoit été outragé par Hyppias qui avoit ignominieusement chassé sa sœur d'une cérémonie religieuse où elle devoit porter une couronne de fleurs. L'injure reçue dans le Sanctuaire de la Divinité a, dans tous les temps, été la plus flétrissante. Aristogiton profita de son ressentiment pour l'associer à l'exécution de ses desseins. Toutes les ames fieres & jalouses de leur indépendance naturelle, entrerent avec enthousiasme dans la conjuration. Les conjurés choisirent le jour où les deux Tyrans devoient assister à la célébration des Panthences. Tant que duroient ces fêtes, les citoyens avoient le privilege de paroître armés; ainsi leurs préparatifs ne pouvoient exciter aucuns soupçons. Hypparque expira sous les coups des conjurés. Hyppias eut le bonheur de sauver sa vie & bientôt il fit périr dans les supplices tous les meurtriers de son frere : les plus distingués d'Athenes furent sacrifiés à ses vengeances & les Alcemenides furent bannis de la ville & du territoire d'Athenes. Mais lorsque la tyrannie eut été détruite par l'expulsion des Pisistratides, les Athéniens éleverent des statues à Harmodius & à Aristogiton, afin que la vue de ce monument de la reconnoissance publique excitât quelques citoyens à leur ressembler, s'il s'élevoit de nouveaux Tyrans. Une femme, nommée Lionne, connue jusqu'alors par ses foiblesses, & le scandale de ses mœurs, offrit un modele de constance & de vertu qui a laissé peu d'imitateurs. Harmodius, dont elle étoit passionnément aimée, l'avoit admise dans le secret de la conjuration. Le Tyran, qui vouloit apprendre par sa bouche quels étoient les Conjurés, lui fit supporter la plus cruelle torture pour en tirer l'aveu de tous les complices. Cette Courtisanne insensible aux tourmens, fut interrogée sans rien révéler, & pour prévenir le danger de succomber aux souffrances, elle se coupa la langue. Les Athéniens lui érigerent une statue où elle étoit représentée sous la figure d'une lionne sans langue, & ils la placerent à côté de celle d'Hermodius & d'Aristogiton.

ARISTOMENE, *Général des Messéniens.*

ARISTOMENE, né d'une des plus nobles familles de Messene, fut encore plus illustre par sa valeur que par ses ayeux : sa patrie, opprimée par les Lacédémoniens, ne s'apprivoisoit point avec la servitude ; livrés à l'avarice des exacteurs, les Messéniens étoient obligés d'apporter à leurs maîtres avides la moitié du produit de leur terre, arrosée de leur sueur, & lorsqu'ils étoient dans l'impuissance de payer, on les traînoit dans les prisons. Après avoir gémi quarante ans sous le joug, ils résolurent de s'en affranchir, préférant la mort à la honte de ramper dans un éternel esclavage. Ce fut la jeunesse qui forma ce généreux dessein, les vieillards, à force de prévoir, n'osent rien tenter, & façonnés à la servitude, ils sont sans énergie & sans courage. Les jeunes gens, sans expérience dans la guerre, ne consulterent que leur courage, & ils élurent pour leur chef Aristomene, qui étoit du sang des Epetides leurs anciens Rois. Toute la Messenie soulevée se rangea sous ses drapeaux, & soutenu des Argiens & des Arcadiens, il eut la confiance d'en venir aux mains dans les plaines de Devés avec les Spartiates, réputés jusqu'alors invincibles. Ils soutinrent la réputation de leur valeur sans remporter la victoire. Les Messéniens ne crurent mieux recompenser leur Général, qu'en l'élevant au Trône qu'avoient occupé ses Ancêtres. Mais ne voulant pas leur céder en générosité, il refusa d'y monter, leur disant qu'après les avoir affranchi de la tyrannie, il flétriroit sa gloire s'il leur donnoit un maître, il n'accepta que le titre de Général.

Aristomene, après sa victoire, fit une action audacieuse plus honorable pour un soldat que pour un Général. Il s'introduisit de nuit dans Sparte & jetta dans le temple de Minerve un bouclier avec cette inscription, Aristomene consacre à la Déesse ce bouclier qui est une des dépouilles enlevées aux Lacédémoniens. Cet affront fait au peuple le plus fier & le plus belliqueux, lui fit rechercher tous les moyens d'assurer sa vengeance. L'Oracle fut consulté & la Prêtresse répondit que la guerre seroit heureuse s'ils avoient à leur tête un Athénien. Sparte eut l'humiliation de demander un Général à la rivale de sa puissance. Les Athéniens leur envoyerent le Poëte Tyrtée, plus propre à faire les amusemens d'une société qu'à diriger les mouvemens d'une armée. Quoiqu'il fut boiteux & qu'il eut une figure grotesque, il fut reçu comme le libérateur de Lacédémone ; le seul avantage qu'en retirerent les Spartiates, c'est qu'il fit des vers pour relever les courages abattus. Un an après la journée de Deres, les deux partis engagerent un nouveau combat. Aristomene à la tête de quatre-vingts jeunes Messéniens qui combattoient à ses côtés & qui briguoient l'honneur de mourir sous ses yeux, enfonça les Lacédémoniens & remporta une victoire

complette sur eux, le Général Messénien, habile à profiter de ses avantages, ne laisse point ralentir l'ardeur du soldat, il le méne à Pharès, ville de Laconie; la sentinelle surprise est égorgée, la ville est prise & livrée au pillage, & le vainqueur, riche de ses dépouilles, reprend le chemin de Messene; il est attaqué sur sa route par les Spartiates qu'il met encore en déroute.

Lacédémone, qui devoit être épuisée par ses défaites, trouvoit des ressources dans sa constance; la troisieme année de la guerre lui fut plus heureuse. Contempteurs de l'or, ils le prodiguerent pour corrompre les alliés des Messéniens qui, trop foibles pour soutenir seuls tout le poids de la guerre, furent vaincus dans un troisieme combat qui fut un nouveau témoignage de leur valeur & de la capacité de leur Général. Aristomene rassemble les debris de son armée & fait une retraite aussi glorieuse qu'une victoire; il persuade aux Messéniens de se retirer dans une de leurs villes, située sur le mont Ira. Ils y furent assiégés & ils s'y maintinrent pendant onze ans. Aristomene osa tenter la fortune d'un nouveau combat: tous les Messéniens prirent les armes, les vieillards, les enfans, les femmes tous furent soldats. L'action fut sanglante & vivement disputée; mais le génie de Sparte l'emporta. Ira fut prise, les habitans se défendirent dans les rues & dans les maisons avec ce courage qu'inspire le désespoir. Aristomene s'ouvrit un passage à travers l'ennemi, il se flattoit de venger Ira sur quelque ville de Laconie; mais les Lacédémoniens le poursuivirent sans relâche & l'obligerent d'abandonner la Messénie & d'aller vieillir dans une terre étrangere.

ARISTOPHANE.

ARISTOPHANE, Poëte Comique, vécut à Athenes dans l'époque où cette Ville posséda ses plus grands hommes, car il fut contemporain de Socrate & de Periclès. On a peu de particularités sur la vie de ce Poëte. Le droit de citoyen d'Athenes lui avoit été contesté, mais on décida en sa faveur.

De son temps la comédie n'avoit point encore de forme réguliere chez les Grecs. On n'y connoissoit ni l'ordonnance de l'action, ni la régularité de la scene, ni la vérité des caracteres, ni leur développement. Il ne faut rien chercher de tout cela dans Aristophane. La forme de ses comédies est encore très-grossiere. Ce sont plutôt des farces burlesques, qu'une action suivie qui développe ou des événemens, ou des caracteres. Le Poëte introduit à la maniere de l'ancienne comédie, tantôt des personnages allégoriques, tantôt des personnages réels qui vivoient alors à Athenes, & qui assistoient à ses spectacles. Le sujet de l'action roule toujours sur des faits qui se passoient alors en Ville, & le plus souvent sur des matieres de po-

litique. Il semble que le caractere du théâtre comique consistoit en ce temps-là dans une insolence effrénée qui insultoit les personnes les plus distinguées, & dans un désir immodéré de faire rire le peuple à tout prix.

Ces défauts ne doivent donc pas être imputés à Aristophane, qui étoit obligé de se conformer à l'usage de son temps, usage consacré peut-être par la loi. Ce qui appartient à Aristophane, c'est un esprit pénétrant, une imagination inépuisable, un talent de railler, supérieur à celui de *Lucien*, & de *Swifft*, & qu'aucun Satyrique n'a encore égalé; enfin la beauté du langage, & le don de s'exprimer dans le plus haut degré de perfection. Les graces s'énonceroient comme Aristophane, dit une Epigramme Grecque qu'on attribue à Platon. On doit encore tenir compte à Aristophane de la force gigantesque avec laquelle il attaque les Démagogues d'Athenes, & souvent le Peuple entier de cette Ville. Il n'y auroit peut-être point d'exagération à dire, qu'une seule de ses comédies renferme plus d'esprit & de saillies ingénieuses que la plupart des théâtres modernes n'en ont dans l'année entiere; mais il faut ajouter que dans une seule piece d'Aristophane, il y a plus de grossiéretés & d'obscénités, qu'on n'en toléreroit aujourd'hui sur le plus vil théâtre de bateleurs. Ce Poëte ne sauroit être assez loué pour ses talens, ni assez blâmé pour l'abus qu'il en a fait. Il n'y a plus rien de respectable pour lui dès qu'il est en humeur de railler. Il se moque également des Dieux & des hommes. Il traite Socrate comme le plus vil des fripons. Et dans toute occasion Eschyle, Sophocle & Euripide sont exposés aux traits de son insultante raillerie.

Il n'est pas étonnant après cela, que l'honnête Plutarque l'ait si sérieusement blâmé. Ce Philosophe qui joignoit à un jugement solide, un cœur rempli des meilleurs sentimens, qualité qui manquoit absolument à notre Poëte, n'a pu qu'être indigné contre un homme, aux yeux duquel tout ce qu'il a de bon & de sacré, semble être indifférent ou même méprisable. Si Aristophane avoit eu le sentiment moral, nul Poëte ne mériteroit plus d'éloges que lui. » Otez de ses ouvrages » dit un grand critique » les taches qui partent de son mauvais cœur. Le reste est d'une excellence merveilleuse » *Tolti d'all' opere sue questi vizi, che nascon da mente contaminata, rimangono della sua pœsia virtu maravigliose : quali sono l'invenzioni cosi varie, e naturali, i costumi cosi propri, che Platone stimò questo Pœta degno ritratto della republica d'Atene; onde lo propose à Dionisio, che di quel governo era curioso ; gli aculei cosi penetranti, la felicità di tirar al suo proposito, senza alcuna apparenza di sforzo, le cose più lontane; i colpi tanto inaspettat e convenienti ; la fecondita, pienezza, e quel, che a nostri orecchi, non può tutto penetrare, il sale attico, di cui l'altre lingue sono incapaci d'imitarne l'espressione.* (Gravina della ragione pœtica Lib. I. c. XX.)

Si les Beaux-Arts manquent leur but, c'est toujours la faute des Artistes qui les pervertissent. Mais un Gouvernement éclairé sait prévenir ce mal par des encouragemens sagement dirigés, par des récompenses distri-

buées à propos à ceux qui savent le mieux les faire servir aux grandes fins de la Société Civile.

On accuse communément Aristophane, d'avoir acheminé la condamnation de Socrate par sa Comédie des Nuées; mais le Pere Brumoi a très-bien prouvé que cette accusation n'a point de fondement plausible. (*Théatre des Grecs*, *Tom. III. p. 46 & suiv.*)

Quoi qu'il en soit, comme les Philosophes sont les censeurs du Gouvernement, & que le Gouvernement n'aime point la censure, il n'est pas étonnant qu'il permette qu'on les invective même publiquement. Mais personne, que je sache, n'a encore expliqué une difficulté qui se présente naturellement à la lecture des Comédies de ce génie extraordinaire : comment Aristophane a-t-il pu médire si impunément des premiers personnages de l'Etat, du Peuple entier, & même de ses Dieux? Il faut chercher, sans doute, la raison d'une impunité si peu concevable, dans l'institution originaire de l'ancienne Comédie; elle ne rouloit vraisemblablement que sur des railleries piquantes, & des injures qu'on se permettoit contre les personnes les plus illustres; ce qui n'étoit pas plus offensant que les chansons satyriques des soldats Romains, contre leur général au jour de son triomphe; ou que les plaisanteries qu'on se pardonne encore aujourd'hui à la faveur du masque, dans nos carnavals. Lucien dit en termes exprès, que les railleries personnelles faisoient partie de la Fête de Bacchus. (*Voyez le Pêcheur de Lucien*) Or les Comédies étoient destinées à cette fête; & ce qui confirme que telle étoit la nature & le privilege de l'ancienne Comédie, c'est qu'il fallut un édit formel pour l'abolir.
(*Cet Article est tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de* M. SULZER.)

Aristophane & l'Aretin dont nous avons parlé plus haut, servent à nous faire apprécier la différence des mœurs & des esprits du siecle où ils vécurent, aux mœurs & aux esprits de notre temps. S'il paroissoit aujourd'hui un Aristophane, un Arétin, nos Princes & nos Magistrats, loin d'avoir pour ces censeurs publics les égards, les ménagemens, la crainte que leurs contemporains crurent devoir leur témoigner, leur imposeroient durement silence. Il faut convenir aussi que ces hommes dont les satyres firent alors plus de bien que de mal, feroient peut-être aujourd'hui plus de mal que de bien; & qu'ainsi l'on peut avoir raison de réprimer de nos jours une licence qui fut tolérée dans d'autres temps & d'autres lieux.

ARISTOTE, *Philosophe*, *Politique*, *Précepteur d'Alexandre.*

ARISTOTE, regardé pendant tant de siecles comme le Prince des Philosophes, nâquit le premier an de la 99e. Olympiade; c'est-à-dire, l'an du monde 3620, à Stagyre, ville de Thrace, qui étoit alors sous la domination

domination de Philippe, Roi de Macédoine. Fils de Nicomachus, premier Médecin d'Amyntas, pere de Philippe, il fut Précepteur d'Alexandre, & la Lettre que lui écrivit Philippe, mérite bien d'être lue. » Je vous apprends » (lui dit-il) que j'ai un fils. Je rends graces aux Dieux, non tant de » me l'avoir donné, que de me l'avoir donné du tems d'Aristote. J'ai lieu » de me promettre que vous en ferez un successeur digne de nous, & un » Roi digne de la Macédoine « ; ce qui prouve l'estime que l'on faisoit alors de la Philosophie & des Philosophes, & combien on les croyoit propres à former les Chefs des Nations.

Après l'éducation d'Alexandre, Aristote vint fonder la secte Péripatéticienne à Athenes, dans le Lycée que les Magistrats lui accorderent pour enseigner. Il mourut le troisieme an de la 114e. Olympiade, l'an du monde 3683.

Ce Disciple de Platon reconnut que la seule Philosophie civile, qui consiste en l'action, pouvoit enseigner aux Princes à gouverner dignement les Peuples. Il examina les différentes formes de Gouvernement des Républiques de son temps. Il en expliqua les Loix, les Coutumes, & en marqua les avantages & les défauts. Il divisa la Philosophie politique en trois parties, dont l'une cultive les mœurs, l'autre regle les familles, & la troisieme gouverne l'Etat; & il en donna les préceptes dans ses Morales, dans son Economique, & dans sa Politique.

Aristote a emprunté de son maître presque tout ce qu'il a dit de la politique ; & néanmoins il en a traité d'une maniere plus solide & un peu moins obscure ; car la République de Platon l'est beaucoup. Il a réfuté son maître si habilement, qu'il s'est rendu propre tout ce qu'il a pris dans ses ouvrages.

Il a blâmé Platon de la communauté des biens, de femmes & d'enfans que Platon vouloit introduire ; il s'est élevé contre le sentiment de Platon : *Que les femmes sont propres à tous les emplois comme les hommes*, & il a réfuté plusieurs autres opinions de ce Philosophe.

Mais il regardoit, aussi-bien que Platon, la Musique comme la partie la plus essentielle de l'éducation des enfans. (*a*). Il admettoit des esclaves par nature (*b*); & c'est sur ce pied qu'il vouloit qu'on regardât les Perses, & tous ces peuples que les Grecs appelloient barbares. Il est tombé dans beaucoup d'autres erreurs.

Pour la Morale d'Aristote, elle n'est pas encore assez purgée des idées vagues & abstraites de son maître. Nous en avons donné une idée générale dans le Discours préliminaire de cet ouvrage ; & nous avons tâché de la rapprocher le plus que nous avons pu de la pratique, sans l'altérer : ce qui nous dispense d'en parler ici davantage.

(*a*) *Arist. Polit. lib. VIII.*
(*b*) *Politic. lib. 1. Cap. II.*

Une partie de ces ouvrages d'Ariſtote eſt perdue ; les fragmens qui nous en reſtent, recueillis par Caſaubon & Heinſius, ne contiennent que peu de préceptes politiques ; ils ſont d'ailleurs un peu obſcurs ; & ils ne ſont pas toujours accommodés à nos mœurs, ni à nos formes de Gouvernement ; ce que nous obſervons ici pour détromper ceux qui pourroient être dans l'erreur de croire qu'il faut encore aujourd'hui, après tant de ſiecles, chercher, à certains égards, les regles du Gouvernement dans les livres de Politique d'Ariſtote.

Sentiment d'Ariſtote ſur la meilleure forme de Gouvernement.

PLUSIEURS Auteurs Politiques, & ſur-tout Filmer, partiſans outrés du Gouvernement Monarchique, ont prétendu qu'Ariſtote regardoit cette forme de Gouvernement comme la plus excellente & préférable aux autres. Sidney & d'autres ſoutiennent qu'Ariſtote ne s'eſt point déclaré expreſſément pour la Monarchie contre le Gouvernement Démocratique, mais qu'il a cru qu'on pouvoit recevoir ou rejetter l'un ou l'autre de ces Gouvernemens, ſelon les circonſtances particulieres. Il paroît en effet qu'Ariſtote a propoſé ſon ſentiment ſur cette matiere, avec beaucoup de circonſpection, en forme de doute, balançant les avantages & les déſavantages de la Monarchie & de la Démocratie.

Ceux qui ne ſavent pas la différence qu'il y a entre ces différentes eſpeces de Gouvernement, & qui ne connoiſſent pas les différens tempéramens des peuples, peuvent ſans crainte, & ſans honte ſe déclarer en faveur de celle qui leur plaît le mieux ; mais les perſonnes ſages & prudentes agiſſent autrement, proportionnant toujours leurs louanges au mérite du ſujet qu'elles louent, & ne louant jamais poſitivement & en général ce qui n'eſt bon que ſelon les circonſtances. Ariſtote fait grand cas du Gouvernement Monarchique, lorſque le Monarque poſſede dans un degré plus éminent que tous ceux qui ſont ſoumis à ſa domination, toutes les vertus qui tendent à procurer le bien public. C'eſt-là le Roi dont il fait mention dans ſes livres de Morale, & dont il fait l'éloge dans ſes ouvrages de Politique : ce Roi eſt élevé au-deſſus de tous par la nature, & on ne doit pas le réduire à la condition des autres par une loi municipale : il doit gouverner puiſqu'il eſt plus utile à un peuple d'être gouverné par un tel maître que de conſerver ſon indépendance ; ou pour mieux dire parce qu'alors une nation eſt véritablement libre, puiſque jamais la liberté n'eſt plus en ſûreté ni mieux défendue que lorſqu'elle eſt entre les mains d'une perſonne qui eſt une loi vivante à ſoi-même & aux autres. En quelque lieu qu'un tel homme paroiſſe, dit Ariſtote, on doit l'y recevoir pour Souverain : il porte en ſa perſonne le caractere divin de Souveraineté : Dieu lui-même l'a élevé au-deſſus de tous : & ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à lui, doivent être regardés comme des enfans de Bélial qui méritent

d'être chassés de la Société. Mais Aristote avoue en même temps que si un tel homme ne se trouve point, il n'y a point de Roi *par Nature* : toutes les prérogatives qui lui appartiendroient légitimement s'évanouissent faute de trouver un sujet qui soit capable d'en jouir. Ce Philosophe blâme avec beaucoup de sévérité ceux qui n'étant pas doués de toutes ces vertus, sont assez présomptueux pour vouloir gouverner des personnes qui ne leur sont en rien inférieures, & qui peut-être les surpassent en toute sorte de bonnes qualités; & regarde ceux qui s'attribuent l'autorité souveraine, sans être ornés des dons excellens qui font connoître que la nature les a désignés pour gouverner les autres, il les regarde, dis-je, comme autant de barbares Usurpateurs qui ne peuvent trouver ni loi ni raison pour justifier leur procédé. Et il n'est pas si prévenu de l'excellence de ce véritable Roi, qu'il n'avoue que son pouvoir doit être borné par les Loix : *Qui legem præesse jubet, videtur jubere præesse Deum & leges : qui autem hominem præesse jubet, adjungit & bestiam ; libido quippe talis est, atque obliquos agit, etiam viros optimos qui sunt in potestate, ex quo mens atque appetitus lex est.* (a) Ceci s'accorde parfaitement bien avec les paroles de Salomon, & on doit l'en croire, puisqu'il y a bien de l'apparence qu'il ne les a prononcées qu'après avoir été convaincu de la vérité de ce qu'il nous dit, par le sentiment des passions qui régnoient dans son cœur; *l'homme qui est élevé en dignité, mais n'a point d'entendement, est semblable à la bête qui périt.* Ceci montre manifestement que ceux qui nient que les Rois tiennent leur autorité des loix, ou qui enseignent qu'on ne peut imposer des loix aux Rois, sont directement opposés au sentiment des personnes les plus sages, & à ce que Dieu nous révele dans sa parole.

Aristote nous ayant déclaré ce qu'il pense touchant le Gouvernement dans les livres qu'il a composés exprès sur ce sujet, il faut y avoir recours, & ils doivent servir de commentaire pour expliquer tout ce qu'il en a dit en passant dans ses discours de Morale : & si ce Philosophe a dit, ce que je n'ai pourtant pû trouver en aucun endroit, que la Monarchie est la meilleure forme de Gouvernement, & que la Démocratie est la plus mauvaise de toutes, on ne peut pas s'imaginer qu'il ait voulu dire autre chose, sinon que ces peuples étoient les plus heureux, qui avoient parmi eux un homme tel que celui qu'il estimoit propre pour être Roi; & que ceux-là sont les plus malheureux qui n'ont point parmi eux une personne, ou un petit nombre de personnes qui excellent par-dessus les autres en vertus & en bonnes qualités; mais qui étant tous également dépourvûs de raison, sont obligés de se gouverner eux-mêmes quoi qu'ils n'en soient pas capables : car ce Philosophe nous enseigne positivement que l'unique but d'un Gouvernement légitime & juste ne peut être autre chose, que le bien de

(a) *Arist. Polit. l. 3. c 12.*

ceux qu'on gouverne ; & qu'on ne doit jamais préférer ni avancer aux charges une personne ou un petit nombre de personnes, à moins que ce ne soit parce qu'elles possedent dans un degré plus éminent que les autres, les vertus qui sont requises & nécessaires pour procurer le bien de la Société. Aristote reconnoît aussi que ceux qui ont de l'intelligence & du courage, ne seront jamais d'humeur à vouloir se soumettre au Gouvernement d'une personne ou d'un petit nombre de personnes qui ne leur seroient pas supérieures en vertus & en belles qualités : mais il ne blâme en aucun endroit de ses Ouvrages le Gouvernement Démocratique, si ce n'est lorsque la multitude est composée d'hommes barbares, stupides, vicieux, débauchés, & incapables de procurer le bonheur de la Nation qui est le but qu'on se doit proposer lorsqu'on établit le Gouvernement ; ou bien lorsque cette multitude n'étant pas capable de se conduire, se laisse mener comme un troupeau de bêtes, & par conséquent tombe de toute nécessité sous la domination d'autrui ; ou enfin lorsque ces gens ayant parmi eux une personne ornée de dons excellens, en un mot telle que je l'ai décrite ci-dessus, ne veulent pas se soumettre à son Gouvernement, mais au contraire la font mourir, l'envoient en exil, ou la réduisent à la condition des autres, quoiqu'elle semble naturellement élevée au-dessus des autres par ses excellentes qualités. Voilà une grande leçon qu'Aristote donne aux Citoyens qui s'étoient réservé le droit d'élire librement leurs Magistrats.

Filmer, qui étoit charmé de trouver parmi les plus grands Philosophes, des fauteurs du despotisme, fait dire à Aristote qu'*un Royaume parfait est celui dans lequel le Roi gouverne tout à sa volonté.* Mais quoique j'aie lû ce qui nous reste de ses Livres Politiques avec assez d'attention, je n'y ai rien trouvé de semblable, à moins que le terme qui signifie *absolu* ne doive être rendu par celui de *parfait* ; ce qui est si éloigné du sentiment d'Aristote, qu'il met une très-grande différence entre les Royaumes absolus ou despotiques, & les Royaumes légitimes ; & louant ce dernier Gouvernement, il ne donne point d'autre épithete au premier que celle de Barbare, espece de Gouvernement qu'il dit ne pouvoir convenir qu'aux peuples qui sont naturellement lâches & stupides, & peu différens de la bête, lesquels n'étant pas capables de se gouverner eux-mêmes, & n'ayant pas le courage de se défendre, croient ne pouvoir mieux faire que de se soumettre à la volonté de celui qui voudra bien prendre soin d'eux. Mais quoiqu'il en soit, cela ne laisse pas d'être impossible, à moins que celui qui doit se charger de ce soin, ne soit entiérement exempt des vices & des foiblesses qui mettent les autres dans la nécessité d'avoir besoin de lui ; car autrement ce seroit comme si une brebis entreprenoit de gouverner une autre brebis, ou un pourceau de commander à des pourceaux ; Aristote enseignant clairement, *que comme tous les hommes naissent dans une parfaite égalité, ils devroient tous être Magistrats, si cela étoit possi-*

lle. (a) Mais comme c'eſt une choſe abſolument incompatible avec la nature du Gouvernement, ce Philoſophe ne trouve point d'autre moyen de réſoudre la difficulté qu'en diſant, *qu'ils doivent obéir & commander alternativement;* c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent faire tour-à-tour ce qu'ils ne peuvent faire tous enſemble, & de cette maniere exercer un pouvoir auquel l'un n'a pas plus de droit que l'autre, parce qu'ils naiſſent tous dans une parfaite égalité. Ariſtote parlant en Philoſophe, & en ami du genre-humain, examine ce qui eſt juſte, raiſonnable, & en même-temps utile aux hommes; c'eſt-à-dire, ce que l'on doit faire, ce que l'on doit croire juſte, & ce que les honnètes gens doivent défendre de toutes leurs forces, lorſqu'on l'a fait. Mais comme (b) *ce qui eſt injuſte dès le commencement, ne peut jamais avoir aucun effet de droit;* & comme ce ſeroit une injuſtice manifeſte à un homme, ou à un petit nombre d'hommes, de s'attribuer un pouvoir abſolu ſur ceux qui leur ſont naturellement égaux, un ſemblable pouvoir ne peut jamais être juſte ni utile au genre humain; & les gens de bien ne doivent pas l'appuyer, s'il eſt injuſte ou préjudiciable à la ſociété. Suivant l'opinion d'Ariſtote, cette égalité naturelle continue juſqu'à ce que la vertu mette de la différence entre les hommes; cette vertu doit être ſimplement complette ou parfaite en elle-même, & alors celui qui en eſt orné eſt un Dieu entre les hommes, ou relativement, entant qu'elle eſt plus ou moins utile à la ſociété, & au but qu'on s'eſt propoſé en l'établiſſant, c'eſt-à-dire, entant qu'elle contribue à la défenſe du Gouvernement & à l'adminiſtration de la Juſtice. Cela demande un eſprit exempt de paſſions; orné de bonté & de ſageſſe, capable de réſiſter à toutes les tentations qui pourroient l'inciter au mal, en lui mettant devant les yeux des choſes déſirables, ou en l'intimidant: en un mot, cela requiert un eſprit qui tende toujours au bien, par un principe de connoiſſance & d'amour; & il faut que celui ou ceux qui prétendent être en droit de commander aux autres, poſſedent toutes ces vertus dans un degré plus éminent que tout le reſte de la ſociété enſemble. Lorſqu'on trouve un homme de ce caractere, il ne faut point chercher d'autre Souverain, puiſque celui-là eſt véritablement Roi par nature, & il eſt très-avantageux au Peuple d'avoir un tel Gouverneur. Si un petit nombre d'hommes, quoiqu'égaux entr'eux, ont les mêmes avantages au-deſſus du reſte de la nation, il ſemble, par la même raiſon, que la nature ait établi une Ariſtocratie dans ce lieu-là, & il eſt plus ſûr de confier l'autorité à ce petit nombre, que de la laiſſer entre les mains de la multitude. Mais ſi un homme, ou un petit nombre d'hommes n'excellent pas au-deſſus des autres en vertus, ils ſont tous naturellement en droit d'a-

(a) *Ariſt. Pol. Lib. 2 C. 1.*

(b) *Quod ab initio injuſtum eſt, nullum poteſt habere juris effectum.* Grot. de Jure Bel. & Pac. Lib. 3.

voir part au pouvoir souverain, & il semble que la nature les ait destinés au Gouvernement populaire; & c'est une chose tyrannique, & contre nature, à un homme ou à un petit nombre de personnes, de s'approprier cette autorité; ce qui, suivant le langage d'Aristote, comprend ce qu'il y a de plus abominable & de plus détestable au monde.

Si quelqu'un dit qu'Aristote donne dans la bagatelle, en s'arrêtant à parler d'un homme qui ne se peut jamais trouver; que ce Roi par nature est une chimere; que quand il pourroit exister, on disputeroit éternellement sur son mérite, parce que personne ne seroit en droit ni en état de l'apprécier; qu'ainsi cette doctrine n'est d'aucun usage; que le droit du plus sage n'est qu'un droit de convenance. Je ne prétends point justifier le sentiment d'Aristote, je l'expose; je fais voir qu'il n'a point soutenu la légitimité du despotisme, mais seulement les droits de la vertu; j'ajoute; que ce Philosophe a été aussi loin que la raison & la nature l'ont pû conduire, & qu'il a été obligé de s'arrêter en cet endroit, parce que son sujet ne lui a pas permis de passer outre. Il ne pouvoit pas dire simplement que le Gouvernement d'un seul homme est bon, puisque pour que ce Gouvernement soit véritablement tel, il faut que celui qui en tient les rênes ait un grand nombre de bonnes qualités. Il ne pouvoit pas dire non plus, qu'il étoit avantageux à une nation d'être sous la puissance d'un fou, d'un lâche ou d'un scélérat, parce qu'il est avantageux d'être gouverné par un homme d'une sagesse, d'une valeur, d'une industrie & d'une bonté admirable; ni que le Gouvernement dût être possédé successivement par ceux d'une certaine famille, par la seule raison qu'on l'a donné au premier de cette famille qui avoit toutes les qualités requises pour bien gouverner, puisque le droit à la Souveraineté dans les Monarchies héréditaires n'est pas fondé sur la possession, mais sur une loi constitutive. A plus forte raison ne pouvoit-il pas dire qu'un Gouvernement est bon, lorsqu'il n'est pas avantageux à ceux dont on s'est uniquement proposé de procurer le bien, en l'établissant.

De plus, en faisant voir qui est celui qui seul est propre pour être élu Roi, ou que l'on peut faire Roi sans violer les Loix de la nature & de la justice, il nous montre qui est celui qui ne peut l'être; & quiconque dit qu'on ne peut trouver cet homme, qui, selon l'opinion d'Aristote, mérite seul d'être Monarque, a grand tort d'alléguer l'autorité de ce Philosophe en faveur des despotes, ou de leur attribuer le pouvoir que quelques-uns d'entre nous voudroient qu'ils eussent. Si donc on peut inférer quelque chose de ses paroles, ce ne peut être que ceci : Qu'on ne doit point recevoir de pouvoir qui ne soit juste ; qu'il n'y en a point qui puisse être juste, si ce n'est celui qui est bon, profitable au peuple, & qui tend aux fins qu'on s'est proposé en l'établissant; que personne ne peut diriger ce pouvoir vers ce but, ne peut le mériter ni l'exercer, à moins qu'il ne possede dans un degré plus éminent que tous ceux qui lui sont soumis,

la sagesse, la justice, la valeur & la bonté; que le pouvoir absolu ne peut être accordé à aucun homme ni à aucune succession d'hommes, parce qu'il suppose une perfection que la nature humaine ne comporte pas; desorte que ne pouvant pas, moralement parlant, se trouver dans un sujet assez éclairé, assez sage, pour n'en pas abuser, il est à craindre qu'il ne devienne injuste & tyrannique. Je laisse donc à juger à tout homme raisonnable quel nom l'on doit donner à ces ambitieux, qui n'excellant point par-dessus tous les autres en toutes les vertus civiles & morales au point que le requiert Aristote, usurpent la puissance souveraine sur une nation, & quelle obéissance on doit leur rendre. Si ce Philosophe mérite d'en être cru, le Roi, par cela même qu'il possede toutes ces qualités, est le meilleur de tous, *omnium optimus*, (*a*) & le meilleur guide que les peuples puissent avoir *pour les conduire à la félicité par le chemin de la vertu* : & celui qui s'attribue ce pouvoir absolu, & qui n'a pas les qualités requises pour bien gouverner, est le plus méchant de tous les Tyrans, *Tyrannus omnium pessimus*, qui n'est propre qu'à porter le peuple à toute sorte de mal, à le conduire par conséquent dans le précipice, & à une ruine certaine & inévitable.

Ajoutons, pour rectifier l'opinion d'Aristote, que plus un homme est éclairé, sage & vertueux, moins il aspire à un pouvoir exorbitant que sa raison ne sauroit approuver, & que tout homme qui prétend au despotisme, montre par-là même, qu'il est indigne d'aucune espece d'autorité. Nous avons déja dit ailleurs que celui qui n'a point la volonté de faire le mal, n'ambitionne point la puissance de le faire.

ARITHMÉTIQUE POLITIQUE.

L'ARITHMÉTIQUE POLITIQUE, est l'application de l'Arithmétique & de ses opérations à des objets qui tiennent à l'administration publique, tels que le nombre des personnes qui habitent un pays, la quantité de nourriture qu'ils doivent consommer; le travail qu'ils peuvent faire; le temps qu'ils ont à vivre; la fertilité des terres, la fréquence des naufrages, *&c.* On conçoit aisément que ces découvertes & beaucoup d'autres de la même nature, étant acquises par des calculs fondés sur quelques expériences bien constatées, un ministre habile en tireroit une foule de conséquences pour la perfection de l'agriculture, pour le commerce, tant intérieur qu'extérieur, pour les colonies, pour le cours & l'emploi de l'argent, *&c.* Mais souvent les ministres, je n'ai garde de parler sans excep-

---

(*a*) *Ad summum bonum secundùm virtutem.* Arist. Pol.

tion, croient n'avoir pas besoin de passer par des combinaisons & des suites d'opérations Arithmétiques : plusieurs s'imaginent être doués d'un grand génie naturel, qui les dispense d'une marche si lente & si pénible, sans compter que la nature des affaires ne permet ni ne demande presque jamais la précision géométrique. Cependant si la nature des affaires la demandoit & la permettoit, je ne doute point qu'on ne parvint à se convaincre que le monde politique, aussi bien que le monde physique, peut se régler à beaucoup d'égards par poids, nombre & mesure.

L'Arithmétique Politique a été réduite, depuis environ quatre-vingts ans, en science particuliere. Des calculateurs habiles & infatigables se sont fortement appliqués à la perfectionner ; & leurs ouvrages ont contribué à la rendre si célébre, qu'aujourd'hui les plus grands hommes d'Etat semblent être dans l'opinion qu'elle est indispensablement nécessaire pour régir un pays. Ces considérations nous obligent d'en faire quelque mention dans cet ouvrage. Nous tâcherons d'indiquer. (1°.) l'origine & l'histoire de cette science. (2°.) les objets sur lesquels elle peut porter. (3°.) le degré de certitude dont elle est susceptible, (4°.) à quel point elle est applicable dans la pratique du Gouvernement, (5°.) les principes sur lesquels elle se fonde, & (6°.) les opérations qu'elle emploie pour découvrir ce qu'elle cherche : car entrer dans les calculs mêmes, ou les appliquer à divers pays de l'Europe, ce seroit s'engager dans une entreprise trop vaste pour les bornes de notre plan, & nous ne pourrions que transcrire ce que tout lecteur peut trouver dans les auteurs qui ont traité systématiquement cette matiere, & que nous citerons chemin faisant.

I. HISTOIRE DE L'ARITHMETIQUE POLITIQUE.

Observations Physiques & Politiques sur les Listes mortuaires, par le Capitaine JEAN GRAUNT.

L'ARITHMETIQUE Politique est née dans le terroir qui devoit naturellement la produire, c'est-à-dire, en Angleterre. Un pays où toutes les parties de mathématiques sont cultivées avec tant de soin, qui a l'honneur de l'invention de tant de calculs fameux, qui a produit le célébre Newton, pere de tous les calculs ; une nation qui sait peser jusqu'aux astres, & qui joint à ce talent un goût décidé pour la Politique, ne pouvoit manquer de réduire aux principes du calcul les objets principaux du Gouvernement de l'Etat. On ne s'en avisa cependant qu'assez tard. Sous le regne du Roi Charles II en l'année 1667, le Capitaine *Jean Graunt* publia ses *Observations naturelles & politiques sur les Listes mortuaires.* Il prouve dans cet ouvrage la nécessité de faire des listes exactes des morts & des baptêmes de toutes les paroisses ; & par le moyen du calcul, il tire de celles de la Cité de Londres, & de quelques autres villes, qu'il avoit en

en main, des conséquences fort ingénieuses sur le nombre des habitans de la Capitale & de plusieurs Provinces de l'Angleterre, sur l'augmentation & la diminution de la population, sur les différentes maladies qui emportent l'espece humaine, sur la salubrité de l'air, sur la police, le commerce, *&c.* Ses recherches sont profondes & curieuses; mais comme il ne faisoit que rompre la glace dans cette espece d'étude, que les listes des morts & des enfans nés n'avoient pas été faites jusqu'alors avec assez de soin, & que par conséquent il fonde trop souvent ses raisonnemens & ses calculs sur de fausses dates, il ne se put faire autrement que des principes si incertains ne le conduisissent alors dans de grandes erreurs pour les conséquences.

Arithmétique Politique, *par le Chevalier* GUILLAUME PETTY.

LE Chevalier Petty commença par publier des Essais Arithmético-politiques, au nombre de cinq. Le premier est sur la multiplication du genre humain; sur l'accroissement de la ville de Londres, ses degrés, ses périodes, ses causes, ses suites. Le second, sur les maisons, les habitans, les morts & les naissances de la ville de Dublin. Le troisieme est une comparaison de la ville de Londres & de la ville de Paris; le Chevalier Petty s'efforce de prouver que l'Angleterre l'emporte sur celle de la France par tous ces côtés. M. Auzout, Académicien de Paris, attaqua cet Essai par plusieurs objections auxquelles le Chevalier Petty répliqua. Le quatrieme tend à faire voir qu'il meurt à l'Hôtel-Dieu de Paris environ 3000 malades par an, par mauvaise administration. Le cinquieme Essai est divisé en cinq parties; la premiere est une réponse à M. Auzout, la seconde contient la comparaison de Londres & de Paris sur plusieurs points; la troisieme évalue le nombre des Paroissiens des cent-trente-quatre Paroisses de Londres à six cens quatre-vingts-seize mille. La quatrieme partie est une recherche sur les habitans de Londres, de Paris, d'Amsterdam, de Venise, de Rome, de Dublin, de Bristol & de Rouen. La cinquieme a le même objet, mais relativement à la Hollande & au reste des Provinces-Unies.

En 1691, parut un sixieme Essai sous le titre d'*Arithmétique-Politique* ou Discours sur l'étendue & le prix des terres, les habitans, les maisons, l'agriculture, les manufactures, le commerce, la pêche, les artisans, les gens de mer, ou matelots, les troupes de terre, les revenus publics, les rentes, les taxes, les profits, les regiftres, les banques, le prix des hommes, l'accroissement de la marine, & des troupes, la construction des vaisseaux, l'état des forces maritimes, *&c.* relativement à tous pays en général, mais plus particuliérement à l'Angleterre, la Hollande, la Zélande & la France.

C'est un Ouvrage posthume que le fils de l'Auteur publia après la mort de son pere, comme il paroît par la dédicace adressée au Roi Guillaume III.

laquelle commence par ces paroles : *Sire, dans le temps que chacun médite à offrir à Votre Majesté quelque chose qui soit digne d'Elle, & de son heureux avénement à notre Trône, j'ose lui présenter ce que feu mon Pere a écrit depuis long-temps, pour montrer la grandeur & l'importance de la Couronne d'Angleterre*, &c. Le Chevalier Petty y prouve, ou croit prouver, en dix Chapitres, 1°. qu'un petit pays, rempli de peu d'habitans, peut être, par sa situation, son commerce & sa police, rendu équivalent en prospérité & en force, à un peuple beaucoup plus nombreux, & à un territoire bien plus étendu ; 2°. qu'il est des taxes & contributions publiques qui, bien loin de diminuer l'opulence & le bonheur des Citoyens, ne servent qu'à les augmenter ; 3°. que la France, par des obstacles naturels & perpétuels, ne sauroit devenir plus formidable par mer que les Anglois ou les Hollandois ; 4°. que les Sujets & les Etats du Roi d'Angleterre sont naturellement presque aussi considérables en richesses & en forces que ceux de la France ; 5°. que les obstacles qui semblent s'opposer à la grandeur de l'Angleterre, ne sont qu'accidentels, & peuvent par conséquent être levés ; 6°. que les richesses & la puissance de l'Angleterre sont augmentées depuis les dernieres quarante années ; 7°. que la dixieme partie de la dépense totale des Sujets Anglois est suffisante pour entretenir cent mille hommes d'Infanterie, trente mille de Cavalerie, & quarante mille hommes pour la Marine, & d'acquitter toutes les autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, du Gouvernement, pourvu que ces contributions soient réguliérement imposées & levées ; 8°. qu'il y a, parmi les Sujets de l'Angleterre, assez de bras de reste pour gagner deux millions par an de plus qu'ils ne font actuellement, & que les emplois propres à cet effet se trouvent tout prêts ; 9°. qu'il y a suffisamment d'argent pour faire le commerce de la Nation ; & 10°. que les Sujets de l'Angleterre ont assez de fonds, d'industrie & de commodités pour faire le négoce de tout le monde commerçant.

L'expérience n'a pas vérifié toutes les propositions flatteuses pour la Nation Angloise, que l'Auteur croit mettre en évidence par le moyen de son Arithmétique ; cependant tous ces différens objets sont examinés, & prouvés par des raisonnemens & des calculs fondés sur divers faits & dates qui ne portent pas uniquement sur l'Angleterre, mais aussi sur d'autres pays. C'est pour cette raison que tous les Calculateurs Politiques, tant Anglois que d'autres Nations, qui ont traité ces matieres après le Chevalier Petty, l'envisagent non-seulement comme le premier Auteur qui ait appliqué le calcul politique aux revenus de l'Etat & au commerce, mais qu'ils ont aussi adopté ses principes, & se sont approprié en partie sa méthode, laquelle a été envisagée depuis comme le meilleur guide dans ce Dédale.

Essai sur la maniere & les moyens de fournir aux besoins de la guerre.

Discours sur les revenus publics & le commerce de l'Angleterre.

MALGRÉ l'autorité & la juste estime que le livre du Chevalier Petty lui avoit acquises, plusieurs Calculateurs Politiques crurent son Ouvrage encore imparfait, ses principes incertains, ses dates fausses, & oserent marcher après lui dans la même carriere. Un Auteur anonyme, dont le nom n'a pu parvenir jusqu'à moi, fit paroître à Londres, en l'année 1695, un *Essai sur la maniere & les moyens de fournir aux besoins de la guerre*, & en 1698 il publia, en deux volumes in-8vo, ses *Discours sur les revenus publics & sur le commerce de l'Angleterre.* Ces Ouvrages, qui ont plus d'étendue que celui du Chevalier, en sont une imitation, & renferment beaucoup de calculs de même nature que les siens. Dans le premier, il examine, article par article, toutes les especes de contributions que paie la Nation Angloise, & propose par-tout des changemens à faire pour en alléger le fardeau au peuple dont il évalue le nombre à sept millions d'hommes & au-delà. Le second renferme un examen 1°. de l'utilité de l'Arithmétique politique eu égard aux revenus publics & au commerce, 2°. du crédit & des moyens par lesquels le Commerce peut être rétabli, 3°. du maniement des revenus du Roi, 4°. s'il ne seroit pas convenable dans les conjonctures présentes, pour le bien de l'Etat, de mettre ces revenus en ferme? 5°. des dettes & des engagemens publics; 6°. à quel point le Commerce étranger est avantageux à l'Angleterre; 7°. de la protection & des soins dus au Commerce; 8°. du Commerce des Plantations & Colonies; 9°. du Commerce des Indes Orientales.

De l'Usage de l'Arithmétique Politique, *par le Chevalier* DAVENANT.

D'AUTRES Politiques Anglois s'appliquerent encore à perfectionner la Science créée par Petty, soit en rectifiant ses calculs & ses opérations, soit en indiquant les moyens de le faire, comme fit Davenant dans son petit Traité *de l'Usage de l'Arithmétique Politique*, où non-seulement il trace les regles & la méthode de cette Science; mais en découvrant des erreurs où étoit tombé le Chevalier Petty, il en indique les causes & même les motifs: car il ne cache point qu'outre que cet habile calculateur manquoit de matériaux suffisans pour fonder ses calculs & assurer ses opérations, l'envie de flatter sa nation & ceux qui la gouvernoient, l'avoit souvent emporté dans son esprit sur l'amour de la vérité. Ecoutons Davenant : on ne nous saura pas mauvais gré de donner ici une traduction de cet excellent Pamphlet Arithmético-Politique. C'est l'Auteur qui va parler. Il faut se souvenir qu'il écrivoit en 1696, ou 1697.

» La base de l'Arithmétique politique est une connoissance exacte du

nombre du peuple : au-lieu que Petty n'eut pour guide que les Douanes, les Excises & les Taxes sur chaque feu; tous revenus dont les comptes & les produits n'étoient pas bien constatés de son temps. Il calcula la population de l'Angleterre par le commerce & la consommation de son peuple, uniquement d'après les lumieres que lui procuroient les registres des Douanes & des Excises. La Taxe par feu eût été une boussole plus sûre; il auroit pu connoître nos forces & nos richesses par le calcul du capital employé dans le commerce; les circulations de l'argent dans les coffres de l'Echiquier lui auroient pu fournir quelques conjectures sur la quantité de nos especes; enfin le nombre des maisons de l'Angleterre, lui eût indiqué celui des familles, & en même temps la population générale.

» Mais, comme je l'ai dit, la véritable valeur de ces trois branches de nos revenus étoit alors ignorée. Avant 1674 aucun Fermier des Excises n'avoit été obligé par son Bail de représenter les comptes fideles de son produit: ce n'est qu'en 1679 que on a exigé du Fermier des taxes par feu: & le revenu des Douanes fut exactement connu pour la premiere fois en 1671. Il n'est pas surprenant qu'un édifice dont les fondemens étoient si défectueux, l'ait été dans ses autres parties. Petty privé d'éclaircissemens sur des objets dont le secret étoit entre les mains de ceux qui en avoient la conduite, fait des évaluations trop fortes de nos revenus. Son imagination lui représentoit notre peuple comme beaucoup plus nombreux qu'il ne l'étoit réellement, tandis qu'elle diminuoit à ses yeux la population, la force & la richesse des autres Etats. Cette erreur dans le principe l'entraîna dans des conséquences peu exactes, dont ceux qui l'ont suivi dans ces matieres n'ont pas su se garantir.

» Je conviens que cet Ecrivain avoit fort étudié les Extraits baptistaires & mortuaires, tant de ce Royaume que des autres pays, & qu'il avoit dû en tirer de grands secours. Mais aussi tout homme qui lira ses ouvrages avec attention, découvrira facilement que leur but étoit moins d'y démontrer des propositions de fait, que d'en présenter d'agréables à ses lecteurs.

» L'agrandissement de la France, sur-tout celui de sa Marine, étoit un objet très-peu satisfaisant aux yeux du Parlement & du Peuple de l'Angleterre; il est même vraisemblable qu'il élevoit quelques nuages dans l'esprit du Roi Charles II; mais ce Prince aimoit à être flatté dans ses passions; ennemi de tout ce qui pouvoit troubler son repos ou ses plaisirs, il entendoit avec joie un homme d'une grande réputation dans les calculs, assurer que l'étendue de la France excédoit de très-peu de chose celle de l'Angleterre; que la population étoit à-peu-près la même, mais que nos hommes ont reçu plus de forces de la nature; que tête pour tête nous faisions trois fois plus de commerce que les François; enfin que parmi ces derniers il se rencontroit des obstacles naturels & invincibles au pouvoir maritime; & qu'ils n'avoient pas plus de quinze mille matelots, dont à peine dix mille étoient en état de servir en guerre.

» Il n'eſt point de bon Anglois qui ne ſouhaitât que toutes ces idées euſſent quelque fondement; mais nous avons eu derniérement des preuves frappantes de leur peu de juſteſſe. Ces raiſons portent à croire que leur Auteur s'étoit plus attaché à parler le langage des Cours, que celui de la vérité.

» En effet, l'indolence du Prince ſavoit gré à un Conſeil de flatteurs d'entretenir par des illuſions le ſommeil agréable où il étoit plongé. On lui repréſentoit la France comme une Puiſſance peu formidable, hors d'état de faire ombrage à l'Angleterre. Ces inſinuations juſtifioient l'abandon qu'il avoit fait de la triple Alliance, & toutes les autres démarches dont nous avons reſſenti les funeſtes effets.

» Si quelqu'un alors eût rectifié ces calculs & comparé judicieuſement la force des deux Etats; ſi les Miniſtres eux-mêmes euſſent mis dans la balance l'accroiſſement des richeſſes, du commerce, & des forces navales des François, peut-être le Roi & le Parlement ſeroient-ils ſortis de cette léthargie dont les ſuites ont été ſi coûteuſes pour nous.

» La Science du calcul contribue beaucoup à faire les habiles Miniſtres; ſans elle il n'eſt pas poſſible de bien conduire les affaires, ſoit de la paix, ſoit de la guerre. Pour en donner un exemple, je ſuppoſe qu'une Nation entreprenne une guerre dont le ſuccès pourra être heureux, ſi elle ſe trouve en état de la ſupporter plus long-temps que l'ennemi; mais qui lui ſera fatale, ſi elle eſt obligée de céder la premiere. Un grand Homme d'Etat commence en pareil cas par calculer & comparer les pouvoirs, les richeſſes des partis oppoſés; il combine juſqu'à quel point chacun peut ménager ſes reſſources, & la durée qu'elles peuvent avoir: cette connoiſſance l'aide à manier avec prudence les affaires de ſon Prince, & lui dicte des conſeils ſalutaires. Il arrive ſouvent qu'une Nation aſſez riche pour ſupporter pendant long-temps une charge annuelle de trois millions, ne l'eſt point aſſez pour faire une dépenſe de vingt millions dans l'eſpace de 3 ou 4 ans. Il eſt des tempéramens que des ſaignées fréquentes n'épuiſeront pas, ſi en diminuant le volume du ſang on a égard aux forces du ſujet; mais un trop grand épanchement à la fois leur ſeroit mortel.

» L'Homme d'Etat fait donc ſon étude de la connoiſſance exacte des forces de ſon Pays, de celles de ſes Alliés & de ſes Ennemis: les conſéquences qu'il en tire, forment ce qu'on appelle l'Arithmétique Politique.

» C'eſt à l'aide de cette méthode que Fabius Maximus rompit les meſures d'Annibal & rétablit les affaires de Rome. Ce Dictateur conſidéra que les forces de ſon ennemi n'étoient pas de nature à ſe réparer; qu'il ne pourroit lui venir de ſecours que d'un pays éloigné, & rempli de factions; qu'Annibal étoit un Capitaine rempli de ſtratagêmes, trop habile pour s'y laiſſer ſurprendre lui-même; & dont l'armée invincible dans un jour de bataille, mais compoſée de différentes nations, ſe détruiroit pendant les longueurs de la guerre. Les Romains au contraire combattoient dans leur propre pays, ſans ceſſe à portée de nouveaux renforts. Ce grand homme

n'hésita point à changer de plan de campagne, la justesse de ses calculs fut le salut de sa patrie, que le courage fougueux ou inconsidéré de tant de Consuls & de Dictateurs avoit entrainée sur le penchant de sa ruine.

» Lorsqu'on est parvenu à connoître exactement quelle est la richesse réelle & le capital d'un peuple, par quels degrés il s'est enrichi pendant la paix, les causes de sa pauvreté dans d'autres temps; on peut juger sur quel pied, & pendant combien de temps il lui est possible de soutenir une guerre avec sûreté.

» On formera les mêmes conjectures par rapport aux ennemis, dès que l'on aura la même connoissance de leur position, & l'on portera son jugement avec quelque sorte de certitude, si l'on suppose que la fortune distribue ses faveurs d'une main impartiale. En général, on peut remarquer qu'elle favorise les nations qui joignent la sagesse à la force.

» Le même art peut indiquer le degré de confiance que l'on peut prendre dans ses Alliés, & les efforts qu'ils sont en état de faire pour la cause commune. C'est pour cette raison que de tout temps les Corps politiques ont entretenu à grands frais des Ambassadeurs & des espions dans les Cours étrangeres : c'est par leurs rapports que l'on s'instruit de la posture où sont les amis & les ennemis de l'Etat.

» Ceux qui veulent exercer leurs talens dans les affaires étrangeres, & se rendre utiles à leur patrie, doivent commencer par en connoître la situation. S'ils peuvent se procurer par leurs recherches des détails un peu sûrs, ils parviendront plus aisément à dévoiler la position des étrangers.

» Il faut se mettre au fait des loix, des constitutions, du caractere & des manieres de sa nation, du nombre des citoyens, de leurs consommations annuelles, du produit des terres, de celui des manufactures & du commerce étranger; enfin de tout ce qui a rapport à l'administration intérieure. Les hommes de tous les pays ont entr'eux une ressemblance générale, & lorsque l'on s'est formé une idée juste du sien, on est bientôt en état de porter un jugement sur d'autres peuples voisins.

» Si je suis instruit du degré de population de l'Angleterre, & que je considere l'étendue des domaines de la France, la maniere de vivre de ses habitans, la qualité de ses terres; la comparaison que je ferai de ces choses dans les deux Royaumes, & quelques autres circonstances me feront deviner à-peu-près combien la France renferme d'hommes.

» Par la même raison, si je sais ce que notre commerce nous produit, je pourrai juger du bénéfice de celui des Hollandois, en combinant la frugalité & l'industrie de ce peuple, les diverses branches de son trafic, les lieux où il s'étend, le nombre de ses vaisseaux.

» Enfin dès que l'on connoît ce qu'un Royaume peut supporter d'impôts, il sera facile de conjecturer quels sont probablement les revenus publics dans un autre. Il ne s'agit que de comparer la différente modification des caracteres, les capitaux & les richesses, l'étendue du terrain & sa nature,

la situation du commerce dans l'une & l'autre nation; le rapport qui résultera de ce calcul, fera présumer laquelle des deux sera en état de fournir le plus long-temps aux dépenses de la guerre.

» Les gens habiles dans l'art d'expliquer les chiffres, n'ont besoin que de trois ou quatre mots, ou seulement d'autant de lettres connues pour avoir la clef de tout le reste : on peut dire la même chose des calculs dont nous parlons, & tirer des conjectures probables d'un point fixe donné.

» Les moyens qui ont élevé les Empires à un très-grand pouvoir, n'ont jamais passé les bornes de l'entendement humain; & dans l'histoire de ceux qui sont éteints, nous voyons naître de loin les causes de leur décadence: elle pouvoit être prévue dans le temps.

» Le progrès des Etats dépend d'un certain degré de sagesse, d'industrie, de courage & de vertu; comme leur chûte est l'effet d'une certaine mesure d'esprit de vertige & de mauvaise administration. Egalement les sources de la richesse d'un peuple sont aisément connues, & ceux qui sont versés dans l'étude de ces matieres prévoient facilement le regne de la pauvreté.

» La guerre ne fera point de ravages considérables chez un peuple qui n'étend pas ses dépenses au dehors, & qui protege son commerce. Les guerres étrangeres ne peuvent être soutenues qu'aux dépens du trésor d'un Royaume, & ce trésor est le capital commun. S'il diminue, le commerce & l'occupation du peuple en souffrent par une conséquence nécessaire; l'appauvrissement général est en proportion de la perte faite sur son capital & sur son commerce. Il est certainement difficile de calculer exactement le vrai point de toutes ces choses; mais à travers les ténebres qui dérobent l'évidence aux regards d'un Homme d'Etat, les conjectures qui l'en approchent suffisent pour le guider.

» Il faut convenir aussi que des spéculations formées dans le cabinet, & dépourvues des lumieres de l'expérience pratique, pourroient égarer un Politique qui voudroit connoître l'état & la situation de son pays. Ceux qui travaillent dans des vues publiques doivent donc consulter un grand nombre d'hommes de différens talens, & dès que l'utilité commune leur a fait imaginer un plan, ils doivent écarter d'eux avec soin les faiseurs de projets; gens trop pleins de leurs propres idées pour bien juger de celles d'autrui. Les flatteurs & les courtisans faits pour admirer tout, sont encore plus dangereux : l'avis même des subalternes n'est pas sûr, parce que l'on n'en éprouve jamais cette contradiction qui prépare les voies à la vérité.

» Un grand homme d'Etat écoute toutes sortes de personnes, & parvient ainsi à se former une idée juste de la position de son pays, de son pouvoir, de sa force, de son commerce, de ses richesses & de ses finances. Il résume les avis contraires dans les Conseils; la combinaison qu'il en fait lui dicte le plus convenable; & tel est l'effet de l'arithmétique politique.

» Rarement un Ministre capable de ces calculs s'égare dans de fausses démarches ; les guerres que son Prince entreprendra seront soutenues avec vigueur : il ne l'engagera point dans des alliances inutiles ou trompeuses ; il ne lui présentera jamais des tableaux de finances mal digérés & démentis par les produits. Ses mains habiles mettront dans la balance les nouveautés ou les changemens : les effets en seront prévus & combinés par rapport aux intérêts de son maître, & au crédit de la Nation. Heureux les Etats où se rencontre un grand nombre de ces excellens génies ! & malheur à ceux où les gens en place ne savent pas calculer ; où dans des matieres de la derniere importance & dont dépend le bonheur public, ils sont reçus à convenir qu'ils se sont trompés !

» La science du calcul n'est pas seulement utile dans les grandes affaires générales ; ses lumieres sont également nécessaires à ceux qui travaillent dans les parties subordonnées de l'administration. Ils apprendront par son secours à bien gouverner les forces & les facultés des peuples qui seront confiés à leurs soins ; & lorsqu'ils seront une fois rompus, à raisonner des choses par chiffres, ils auront l'avantage de faire très-peu d'erreurs dans le rapport qu'ils feront au Prince des revenus & du commerce de l'Etat.

» Il est très-peu de pays où l'on ait plus de facilités pour ces sortes de calculs qu'aujourd'hui en Angleterre. L'Excise est une mesure sur laquelle il est facile de juger de la consommation du peuple, & même de l'accroissement ou du déclin de la population.

» Les Douanes font véritablement l'office du pouls dans un corps politique ; elles sont le signe certain de sa bonne ou de sa mauvaise disposition.

» L'imposition par feux fournit un tableau assez fidele du nombre des familles, & c'est la base essentielle de ces sortes de spéculations.

» Ces trois branches de nos finances sont les meilleurs guides que les calculateurs puissent suivre, parce que leurs comptes sont aujourd'hui bien constatés, & que leur régie est si exacte, si œconomique, que leur plus grand produit est peut-être connu.

» La premiere capitation établie dans la premiere année du Roi Guillaume & de la Reine Marie, fut payée avec beaucoup de joie & d'affection pour le Gouvernement ; très-peu de gens chercherent à s'y soustraire. Par les registres nous pouvons sûrement connoître le nombre du peuple, & même le partager en différentes classes qui nous instruisent de la richesse générale du Royaume. En distinguant sur les rôles, les conditions, les rangs, les titres, les qualifications, on parviendra à savoir le nombre des solvables & de ceux qui sont à la charité des Paroisses, avec celui de leurs enfans au-dessous de seize ans ; le nombre de ceux qui ne payent rien à l'Eglise ni aux pauvres, & celui de leurs enfans au-dessous de seize ans ; celui des enfans des Artistes, des Journaliers de la campagne, enfin de tous ceux qui avec quatre enfans ou plus, n'ont pas 50 livres de capital. Les distinctions faites par ces actes & le produit général de la capitation, jettent

jettent une grande lumiere sur les différentes classes du peuple ; sur-tout si l'on compte quelque chose pour les omissions.

» Le subside d'un & de deux schelings par livre sur les terres, accordé dans la premiere année du regne de Guillaume & de Marie, fut perçu avec plus de soin qu'aucun autre ne l'avoit encore été : on en peut tirer de très-grands éclaircissemens sur le revenu des terres & des maisons de l'Angleterre.

» Rien cependant n'est capable de donner une idée plus juste de la population, que le nouveau droit sur les mariages, les baptêmes & les enterremens. Quoique les rapports en soient souvent peu exacts, Grégoire King les a si bien réformés par le secours de l'Arithmétique politique, qu'il a donné un dénombrement détaillé de l'Angleterre, peut-être la meilleure piece de ce genre qui se trouve dans aucun autre pays.

» Rien n'a échappé à la sagacité de cet Ecrivain, & son ouvrage feroit plus utile dans le cabinet d'un Homme d'Etat que les plans chimériques de cet essaim ridicule de faiseurs de projets que l'on voit sans cesse bourdonner autour des Ministres. Je saisis avec joie l'occasion de payer à ce grand Maître dans l'art des calculs politiques, le juste tribut de la reconnoissance que je lui dois pour les secours que j'ai souvent reçus de lui.

» La richesse de toutes les nations est le fruit du travail & de l'industrie du peuple : un bon dénombrement est donc le principe d'où doivent partir ceux qui veulent juger de la force & du pouvoir des Etats.

» Il est vraisemblable que les Romains ne firent si souvent leur cens, que pour s'instruire des forces qu'avoit la République, soit pour se défendre, soit pour attaquer : & le péché du Roi David, en ordonnant le dénombrement d'Israël, fut sans-doute d'avoir trop compté sur les moyens humains pour gouverner un Etat dont Dieu même daignoit tenir les rênes.

» En effet un Ministre n'a pas de regle plus certaine : c'est par celle-là seule qu'il sait combien d'hommes sont en état de porter les armes ; combien de bras soutiennent la République par leur travail & leur industrie ; quelles sortes de gens lui sont inutiles ou à charge.

» Les conséquences qui en résultent ne sont pas de vaines spéculations, elles sont toutes susceptibles d'une exécution utile à la société.

» Dès que le peuple est rangé sous diverses classes où l'on distingue les citoyens riches des citoyens aisés, les ouvriers qui subsistent facilement de ceux qui vivent dans un état pauvre, enfin ceux qui sont à la charge publique ; il est facile de calculer le produit d'une nouvelle Excise, en supposant d'ailleurs une bonne régie. Par la même méthode on saura à très-peu de chose près ce que l'on peut imposer de capitation sur un peuple.

» Le Gouvernement en retire encore un grand avantage : dès qu'il est assuré de ce que tel impôt doit rendre vraisemblablement, il en éclaire de plus près la régie. En général elle ne sauroit être trop exacte, ni con-

fiée à des hommes trop capables; puisque rien n'est si préjudiciable au crédit public, que les déficiens dans les taxes accordées par le Parlement.

» Le dénombrement du peuple aide à découvrir le revenu des terres, des mines, des maisons, des rivieres, des lacs, des étangs; celui du commerce, du travail, de l'industrie, des arts & des sciences. Car dès que l'on sait ce qu'un pays contient d'acres en terres labourables, en pâturages, en bois taillis, en futaies, en communes, parcs, marais, bruyeres, montagnes, routes, grands-chemins & terres perdues; & que l'on est instruit des différens produits de toutes ces choses, il est raisonnable d'en conclure que telle partie du peuple subsiste du revenu des terres, telle autre de celui des maisons, des mines, de l'industrie, du commerce, & ainsi des autres parties. Le nombre des pauvres excédant d'ailleurs celui des riches, c'est par le commun du peuple que nous pouvons juger de la dépense générale.

» Il est pour les hommes un certain nécessaire physique, qui comprend leur nourriture, leur boisson, leur vêtement & leur logement : & il peut être évalué couramment de 7 à 8 livres sterling par an. Une partie du peuple dépensant moins que cette somme & l'autre davantage, on peut en inférer avec vraisemblance que la consommation générale en Angleterre monte à près de 8 liv. sterl. par tête; & dès-lors que tel nombre d'hommes a besoin pour sa subsistance d'un revenu de tant de millions.

» Si le produit des terres ne remplit pas cette somme, il sera raisonnable de croire que le commerce, les arts & les manufactures y suppléent. De ce qu'un pays d'une étendue donnée renferme telle quantité d'hommes industrieux dans la culture & l'amélioration des terres, on pourra conclure, en combinant la nature de ces terres, qu'elles produisent annuellement telle somme.

» Tel produit de la terre doit nourrir telle quantité d'hommes, & telle qualité de terre cultivée de telle ou telle maniere, doit rendre tant. Si la quantité des productions excede celle des consommations, ce superflu est la matiere des exportations.

» Telle Nation composée de tant d'hommes versés dans le commerce & propres à la marine, pourvue de tel nombre de bons ports, trafiquans dans tels & tels pays, avec tels ou tels genres de ses productions, avec un capital circulant de telle somme, doit gagner tant dans son commerce général.

» Si les terres & le commerce ne suffisent pas pour payer la dépense générale, il est évident que le surplus provient des arts, des manufactures, & des autres occupations du peuple.

» Si le produit des terres & des arts intérieurs dans un Etat est capable d'y faire subsister un tel nombre d'hommes, & de leur fournir en outre une quantité considérable de manufactures ou de productions naturelles à exporter; si d'ailleurs ce peuple a un grand capital pour trafiquer de beau-

coup de denrées avec les étrangers, il est évident que son commerce accumule sans cesse ses richesses.

» Ainsi la distinction entre les différentes parties du peuple, que le produit des terres, du commerce & des arts fait subsister, est le guide le plus sûr pour l'assiette de toutes sortes d'impôts.

» Je suppose que le revenu d'une Nation soit de 44000000 livres :

Savoir :

14000000 l. pour le revenu des terres.
10000000 pour celui du commerce.
20000000 pour celui des arts, du travail, *&c.*

» Seroit-il raisonnable de laisser retomber le poids des charges publiques sur vingt-quatre millions, tandis que les vingt autres y seroient soustraits? Cela arrive ainsi cependant dans les pays où les taxes ne s'étendent que sur les terres & sur le commerce. Un calcul politique qui pourroit les répandre sur toutes les branches des revenus seroit très-utile.

» Les Hollandois pendant la derniere guerre ont payé pour le soutien du Gouvernement plus du tiers de leur revenu général : cependant, quoique l'Etat se soit endetté, il paroît que le peuple s'est enrichi tous les ans; ce qui vient principalement de l'égalité avec laquelle les taxes ont été réparties. Ces sages Républicains ont ménagé le commerce pour charger la consommation personnelle.

» La guerre & les dépenses ordinaires du Gouvernement en France n'ont pas monté depuis quelque temps à moins de seize millions par an, ce qui fait à-peu-près le cinquieme de son revenu général. Les flottes & les armées n'ont manqué de rien par la bonne Administration des Finances; mais jamais les Ministres n'eussent levé des sommes aussi considérables sur le peuple, s'ils n'avoient eu l'habileté d'en répartir l'imposition avec égalité.

» En Angleterre on a levé le huitieme environ des revenus généraux pour soutenir la guerre, sur le pied de cinq millions par an; & elle eût pu les fournir long-temps, si la distribution de cette charge eût porté dans une proportion géométrique sur tous les états. Il est probable qu'une taxe sur les terres bien répartie, & un droit modéré sur toutes les consommations en général, auroient produit cette même somme. Si cela eût été compensé de cette façon, les propriétaires des terres seroient dans une meilleure position, & nous n'eussions pas contracté tant de dettes, qui malgré le retour de la paix sont une charge très-onéreuse pour l'Etat.

» La science du calcul consiste à comparer la force des Nations, en combinant leur nombre, leur pouvoir, leur police, leurs richesses, la position de leur pays, la qualité des terres, leur commerce, leur marine marchande & militaire, leurs armées de terre, leurs alliances.

» Il est cependant dans cet art une sphere dont les génies bornés ont de

la peine à sortir; ils ne doivent espérer d'autres fruits de leur application, que de fournir des matériaux à des mains plus habiles. J'avoue que je suis dans ce cas, & je serai satisfait de mon travail, si je parviens à fournir de bons instrumens à quelque grand Artiste.

» Si ces combinaisons générales eussent été plus étudiées & perfectionnées, il est vraisemblable que nos Finances ne seroient point tombées dans le dérangement où nous les voyons, & que la paix n'eût pas été si long-temps différée.

» Le Parlement n'eût pas été rempli de débats à chaque séance sur les moyens de remplacer les déficiens de fonds considérables; comme il a été obligé de le faire nouvellement par les droits additionnels sur les Douanes, la capitation par quartier, les droits sur le parchemin & le papier, sur les mariages, les baptêmes & les enterremens, les vitres, les pipes à fumer, les fenêtres, les cuirs, & sur tant d'autres objets qui font une charge très-pesante. D'habiles Arithméticiens ne se fussent pas mépris sur le subside mixte derniérement accordé sur les terres & par cotisation, au point de l'évaluer à un tiers de plus qu'il n'a rendu. Quoique je sois très-novice dans l'art, on sait que le 24 Décembre 1696, je supputai le produit de cet impôt, je le trouvai seulement de 786000 liv. quoique les Auteurs du projet l'estimassent à 2105000 liv.

» Si dans une imposition si compliquée & qui renferme diverses branches, je ne me suis pas éloigné de 10000 livres du véritable produit, on doit convenir que j'ai été guidé dans mon calcul par quelque regle.

» Cette méthode bien employée peut être d'une grande utilité aux finances. Quand même le nombre du peuple ne seroit pas fixé d'une maniere certaine, & qu'on ne connoîtroit au juste la consommation d'aucune denrée; je suis persuadé que celui qui procede par des regles (quoique d'ailleurs peu susceptibles d'une démonstration mathématique) se trompera beaucoup plus rarement, que ceux qui vont errans dans les ténébres au gré de leur imagination. Presque tous les inventeurs des nouvelles taxes se font mépris des deux tiers sur le rapport; c'est donc un art précieux que celui qui indique à un septieme ou un huitieme près, ce que produira chaque branche des revenus publics.

» Le nombre des Citoyens est la base de tout calcul politique, comme je l'ai déja dit, mais cette connoissance seule seroit encore un guide incertain pour évaluer le produit d'un impôt nouveau. Il faut en outre considérer les facultés & la condition présente d'un Etat; ce qu'il y circule d'argent, même la disposition du peuple pour payer le droit.

» La nature des denrées qu'on veut charger doit entrer dans cet examen: il faut s'assurer auparavant si elle peut être l'objet d'une taxe; si la fraude n'est pas trop facile, si les peines suffiront pour en détourner, & quelle devra être la nature de ces peines pour avoir leur effet. Par-là on découvre quelle quantité d'hommes sera employée à la régie; quels seront ses

frais, quelles peines la Loi doit décerner; car si elle s'explique mollement, le recouvrement se fera de même. Toutes ces considérations faites mûrement, conduiront à une conjecture probable du produit d'une nouvelle taxe, pourvu que l'on ait soin sur chaque chose d'évaluer raisonnablement les accidens dont elle paroît susceptible.

» Dans un pareil tableau la connoissance même exacte du nombre du peuple ne garantiroit pas de l'erreur, si l'Artiste ne distinguoit pas les classes des riches & des pauvres dans un pays. La plupart des Calculateurs se trompent, parce qu'ils se décident uniquement d'après ce qui est sous leurs yeux; mais pour parvenir à une véritable estimation dans les choses de cette nature, il faut considérer toute la masse du peuple, & ne pas mesurer la richesse générale d'une nation sur le faste & l'abondance de quelques villes ou de quelques particuliers.

» Les conséquences que tire l'Arithmétique politique supposent plusieurs prémisses : son but est de former des plans réductibles à la pratique, & dès-lors il y entre une grande variété de circonstances. C'est par un grand nombre de détails particuliers qu'elle s'instruit ; de simples exemples ne peuvent la décider.

» Ceux qui s'adonnent à cet art pénible, doivent faire des recherches sur les revenus publics, & ne pas ignorer la forme de leur régie. Ils doivent n'être pas étrangers dans la connoissance des manufactures de chaque ville, de chaque province, & de leur produit, dans celle des exportations & des importations générales : ce n'est que d'après ces vues générales que leurs opérations seront utiles au public.

» L'examen d'un objet donnera des lumieres sur un autre tout-à-fait différent. On sait que dans l'arithmétique ordinaire une opération est la preuve de l'autre; de même dans celle des politiques, des spéculations diverses se confirment l'une l'autre & se prêtent un secours mutuel.

» Cette méthode n'est pas moins utile à l'administration du commerce qu'à celle des finances.

» Dans tous les pays les Conseils sont occupés sans cesse à chercher la vérité ; mais trop de gens ont intérêt à la leur cacher, & à embarrasser tout ce qui a rapport au commerce ; parce que dans les délibérations les plus importantes, les hommes sages sont souvent associés à d'autres qui consultent moins l'avantage public que leurs vues personnelles.

» Je pense que l'on aura peine à trouver une communauté de marchands qui ne soit persuadée que la prospérité de l'Etat dépend de son trafic particulier. Toutes les fois qu'ils sont consultés, leur avis est partial ou sans principes : les délibérations mêmes de leurs assemblées sont presque toujours dictées par un intérêt secret. A les entendre en particulier, il n'y a que leur branche de commerce qui soit utile, nous perdons sur toutes les autres : & cependant il est certain qu'en temps de paix la balance générale nous est avantageuse.

» Un état bien exact de cette balance pourroit décider ces contestations, & nous instruire des commerces qui sont utiles ou préjudiciables à la nation. Mais peut-être ne parviendra-t-on à la connoitre que par le secours de l'Arithmétique politique? Peut-être cet art seul pourra-t-il découvrir les nœuds de cette chaine générale qui entrelace les diverses branches du commerce l'une dans l'autre, & fixer le degré de leur influence mutuelle?

» Au premier aspect tout commerce qui fait sortir notre argent, paroît nuisible; mais lorsque l'on vient à raisonner des choses par chiffres, on reconnoît qu'un commerce est utile s'il fait entrer plus d'argent dans l'Etat par une voie, qu'il n'en a fait sortir par une autre.

» Je suppose que nous perdions dans notre balance avec un pays; mais peut-être cette perte est-elle l'occasion d'un commerce deux fois plus profitable avec une autre contrée? Il ne seroit pas sensé de blâmer la marche d'une roue dans une machine, sans en connoître le mouvement général.

» Dans les matieres qui ont rapport au commerce, ceux qui veulent calculer avec succès, prennent pour objet de leur combinaison, la richesse, le capital, les productions, les consommations, le nombre des vaisseaux, les exportations & les importations de leur pays, en même-temps qu'ils considerent l'état & la position des autres Etats commerçans.

» Le point le plus difficile est de trouver de bons matériaux, & de raisonner sur un principe bien assûré: car les conséquences sont justes si les prémisses sont certaines.

» La Chambre des Lords a introduit en 1695 un excellent usage, dont il est à souhaiter que quelque habile homme profite pour fixer enfin cette balance dont on a tant parlé.

» Les Commissaires des Douanes sont obligés de représenter tous les ans un compte de toutes les exportations de Londres & des autres ports de chaque Province, avec celui des importations: on a même commencé ce travail à l'année 1694. Chaque marchandise est rangée sous une colonne séparée, les remboursemens des droits à la réexportation y sont exactement marqués. Lorsque les marchandises ne sont point taxées par les Tarifs, on a soin de les évaluer au prix courant, & le tout est dans un très-bel ordre.

» Il seroit à souhaiter que l'on fît le même travail pour les années 1672, 1673 & 1674; on en pourroit tirer de grandes lumieres sur la balance générale du commerce, parce qu'alors nous étions neutres dans la guerre, & en possession de ce commerce si utile d'acheter des marchandises dans un endroit pour les revendre dans un autre.

» Il seroit encore à propos de faire ces recherches pour les années 1686, 1687 & 1688; ce sont celles où nos affaires ont été à leur plus haut période, & où les capitaux du Royaume ont le plus circulé dans le commerce.

» Je suis persuadé qu'en examinant de près la position de notre commerce dans ces trois époques différentes, les changemens qu'elles ont occasionnés dans nos exportations & nos importations, il seroit possible de constater par les regles de l'Arithmétique politique, sur quel pied la balance de notre commerce a été autrefois, & celui sur lequel elle doit être à l'avenir avec les autres Etats. »

Parallele des calculs de PETTY, DAVENANT *&* GRAUNT.

SUIVANT le Chevalier Petty, quoique la Hollande & la Zélande ne contiennent pas plus de 1000000 d'arpens de terres & que la France en contienne au moins 8000000, cependant ce premier pays a presque un tiers de la richesse & de la force de ce dernier. Les rentes des terres en Hollande sont à proportion de celles de France, comme de 7 ou 8 à 1. Observez qu'il est question ici de l'état de l'Europe vers 1690; & c'est à cette année que se rapportent tous les calculs du Chevalier Petty, bons ou mauvais. Les habitans d'Amsterdam sont $\frac{2}{3}$ de ceux de Paris ou de Londres; & la différence entre ces deux dernieres villes n'est, selon le même auteur, que d'environ une vingtieme partie. Le port de tous les vaisseaux appartenans à l'Europe, se monte à environ deux millions de tonneaux, dont les Anglois ont 500000, les Hollandois 900000, les François 100000, les Hambourgeois, Danois, Suédois, & les habitans de Dantzic 250000, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, &c. à-peu-près autant. La valeur des marchandises qui sortent annuellement de la France, pour l'usage des différens pays, se monte en tout à environ 5000000 livres sterling; c'est-à-dire, quatre fois autant qu'il en entroit dans l'Angleterre seule. Les marchandises qu'on fait sortir de la Hollande pour l'Angleterre valent 300000 livres sterling; & ce qui sort de-là pour être répandu par tout le reste du monde, vaut 18000000 livres sterling. L'argent que le Roi de France leve annuellement en temps de paix fait environ $6\frac{1}{2}$ millions sterling. Les sommes levées en Hollande & Zélande sont autour de 2100000 livres sterling; & celles provenantes de toutes les Provinces-Unies font ensemble environ 3000000 livres sterling. Les habitans d'Angleterre sont à-peu-près au nombre de 6000000; & leurs dépenses à raison de 7 livres sterling par an, pour chacun d'eux, font 42000000 livres sterling ou 80000 livres sterling par semaine. La rente des terres en Angleterre, est d'environ 8 millions sterling; & les intérêts & profits des biens propres à-peu-près autant. La rente des maisons en Angleterre 4000000 livres sterling. Le profit du travail de tous les habitans se monte à 26000000 livres sterling par an. Les habitans d'Irlande sont au nombre de 1200000. Le bled consommé annuellement en Angleterre, comptant le froment à 5 schelins le boisseau, & l'orge à $2\frac{1}{2}$ schelins, se monte à dix millions sterling. La marine d'Angleterre avoit besoin en 1699, c'est-à-dire, du temps du Chevalier Petty, ou à la fin du dernier siecle, de

36000 hommes pour les vaisseaux de guerre, & 48000 pour les vaisseaux marchands & autres : & il ne falloit pour toute la marine de la France que 15000 hommes. Il y a en France environ treize millions & demi d'ames ; & en Angleterre, Ecosse & Irlande, environ neuf millions & demi. Dans les trois Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, il y a environ 20000 Ecclésiastiques ; & en France, il y en a plus de 270000. Le Royaume d'Angleterre a plus de 40000 matelots, & la France n'en a pas plus de 10000. Il y avoit pour lors en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, & dans les pays qui en dépendent, des vaisseaux dont le port se montoit environ à 60000 tonneaux, ce qui vaut à-peu-près quatre millions & demi de livres sterling. La ligne marine autour de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Irlande, & des isles adjacentes, est d'environ 3800 milles. Il y a dans le monde entier environ 300 millions d'ames, dont il n'y a qu'environ 80 millions, avec lesquelles les Anglois & les Hollandois soient en commerce. La valeur de tous les effets de commerce ne passe pas 45 millions sterling. Les manufactures d'Angleterre qu'on fait sortir du Royaume, se montent annuellement à environ 5 millions sterling. Le plomb, le fer-blanc & le charbon, à 500000 livres sterling par an. La valeur des marchandises de France qui entrent en Angleterre, ne passe pas 1200000 livres sterling par an. Enfin il y a en Angleterre environ six millions sterling d'especes monnoyées. Tous ces calculs, comme nous l'avons dit, sont relatifs à l'année 1690, & ont dû sans doute bien changer depuis.

Davenant prouve, comme nous l'avons dit, qu'il ne faut pas compter absolument sur plusieurs des calculs du Chevalier Petty : il en donne d'autres qu'il a faits lui-même, & qui se trouvent fondés sur les observations de M. King. En voici quelques-uns.

L'Angleterre contient, dit-il, 39 millions d'arpens de terre. Les habitans, selon son calcul, sont à-peu-près au nombre de 5545000 ames, & ce nombre augmente tous les ans d'environ 9000, déduction faite de ceux qui peuvent périr par les pestes, les maladies, les guerres, la marine, &c. & de ceux qui vont dans les colonies. Il compte 530000 habitans dans la ville de Londres ; dans les autres villes & bourgs d'Angleterre 870000, & dans les villages & hameaux 4100000. Il estime la rente annuelle des terres à 10 millions sterling ; celle des maisons & des bâtimens à deux millions par an ; le produit de toutes sortes de grains, dans une année passablement abondante, à 9075000 livres sterling ; la rente annuelle des terres en bled, à 2 millions, & leur produit net au-dessus de 9 millions sterling ; la rente des pâturages, des prairies, des bois, des forêts, des dunes, &c. à 7 millions sterling ; le produit annuel des bestiaux en beurre, fromage & lait, peut monter, selon lui, à environ 2½ millions sterling. Il estime la laine tondue annuellement à environ 2 millions sterling : celle des chevaux qu'on éleve tous les ans à environ 250000 liv. sterling ; la consommation annuelle de viande pour nourriture, à environ 335000 liv. sterling :

ling : celle du suif & des cuirs environ 600000 livres sterling : celle du foin pour la nourriture annuelle des chevaux, environ 1300000 livres sterling, & pour celle des autres bestiaux, un million sterling : le bois de bâtimens coupé annuellement, 500000 livres sterling : le bois à brûler, &c. environ 500000 livres sterling. Si toutes les terres d'Angleterre étoient également distribuées parmi tous les habitans, chacun auroit pour sa part environ $7\frac{1}{4}$ arpens. La valeur du froment, du seigle, & de l'orge nécessaire pour la subsistance de l'Angleterre, se monte au moins à 6 millions sterling par an. La valeur des manufactures de laine travaillées en Angleterre, est d'environ 8 millions par an; & toutes les marchandises de laine qui sortent annuellement de l'Angleterre, passent la valeur de 2 millions sterling. Le revenu annuel de l'Angleterre, sur quoi tous les habitans se nourrissent & s'entretiennent, & paient tous les impôts & taxes, se monte, selon lui, à environ 43 millions : celui de la France à 81 millions, & celui de la Hollande à 18250000 livres sterling.

Le major Grant, dans ses observations sur les *listes mortuaires*, compte en 1667 en Angleterre 39000 milles quarrés de terre : en Angleterre & dans la Principauté de Galles, 4600000 ames; que les habitans de la ville de Londres sont à-peu-près au nombre de 640000, c'est-à-dire, la quatorzieme partie de tous les habitans de l'Angleterre : qu'il y a en Angleterre & dans le pays de Galles, environ 10000 paroisses : qu'il y a 25 millions d'arpens de terre en Angleterre & dans le pays de Galles, c'est-à-dire, environ 4 arpens pour chaque habitant : que de 100 enfans qui naissent, il n'y en a que 64 qui atteignent l'âge de 6 ans; que dans 100, il n'en reste que 40 en vie au bout de 16 ans; que dans 100, il n'y en a que 25 qui passent l'âge de 26 ans; que 16 qui vivent 36 ans accomplis, & 10 seulement dans 100 vivent jusqu'à la fin de leur 46e année; & dans le même nombre, qu'il n'y en a que 6 qui aillent à 56 ans accomplis; que 3 dans 100 qui atteignent la fin de 66 ans; & que dans 100, il n'y en a qu'un qui soit en vie au bout de 76 ans : & que les habitans de la ville de Londres sont changés deux fois dans le cours d'environ 64 ans.

Progrès de l'Arithmétique Politique dans le XVIIIe. Siecle.

Le Maréchal de VAUBAN, *l'Abbé de* ST. PIERRE, DERHAM, LE MOIVRE, HALLEY, KING, ARBUTHNOT, HOGDSON, MAITLAND, HUME, DU TOT, MELON, DESPARCIEUX, DE BUFFON, &c.

LE XVIIIe. siecle a été plus fertile en Calculateurs politiques; & cette Science, en sortant de l'enceinte de son pays natal, & s'étendant dans d'autres Contrées de l'Europe, a fait des progrès considérables dans sa mar-

che. Les principes que les Anglois avoient établis dans cette espece d'Arithmétique, & la méthode qu'ils suivoient dans leurs calculs, frapperent plusieurs esprits philosophiques en France, en Allemagne, en Hollande & ailleurs. On supposa, avec raison, que ces principes & ces regles étoient applicables à la plupart des pays de l'Europe, & qu'à mesure qu'on parviendroit à faire plus de découvertes, & à mettre plus de sûreté dans l'exactitude des dates, cet art se perfectionneroit davantage. M. le Maréchal de Vauban crut cette matiere digne de son amour pour l'humanité, & de ses sentimens patriotiques. Il composa non-seulement *sa Dixme Royale*, mais fit aussi quantité de recherches curieuses sur la population de tous les pays, & examina diverses idées qui se présenterent à son esprit pour le bien du Public. Il a intitulé ce vaste recueil ses *Oisivetés*, Ouvrage qui n'a point paru encore en entier, mais qui pourroit donner toutes sortes de lumieres, si jamais il voyoit le jour. M. l'Abbé de St. Pierre travailla de son côté avec un zele infatigable, & fit paroître livre sur livre sur le même objet. On ne sauroit que louer ses intentions, & admirer l'étendue de ses travaux; mais on découvre à chaque page un Politique purement Théorécicien, qui suppose sans cesse un monde idéal, & qui regardant les établissemens qu'il propose du côté où ils paroissent favorables, semble ne point envisager les inconvéniens, ni les obstacles, ni l'impossibilité de l'exécution. Cependant, à force d'écrire, & de faire connoître le dommage que causent à l'Etat les tailles arbitraires, & quantité d'autres abus dans les Finances, il est parvenu à éclairer les hommes, les Financiers, les Ministres, & ses observations ont laissé dans leurs esprits des traces qui ont donné lieu à bien des réformes utiles : car tel est le génie des gens en place, qu'ils ne veulent point qu'il soit dit que, dans leurs opérations, ils aient puisé leurs idées dans des Livres. Chacun voudroit être original & créateur ; mais en lisant, les vérités nouvelles frappent toujours leurs esprits, & au bout d'un certain temps il se les approprient, & croient en être les inventeurs, ou du moins voudroient le faire accroire aux autres.

Tandis qu'en France & ailleurs on travailloit à perfectionner l'Arithmétique politique, les Anglois ne se reposerent point sur les lauriers de l'invention; plusieurs grands hommes en traiterent, ou des parties détachées, ou le systême en entier. Le célebre Derham, dans sa *Théologie-Physique*, donne un recueil de toutes les observations curieuses que ses compatriotes avoient faites jusqu'alors sur les listes des morts, des mariages, & des enfans nouveaux-nés, & y joint ses ingénieuses remarques. M. le Moivre travailla avec succès sur la même matiere, & sur divers autres objets politiques. M. Halley, calculateur profond & admirable, en démontra l'utilité pour la détermination des rentes viageres. King, Arbuthnot, Hogdson, & plusieurs autres s'avancerent dans la même carriere, & y firent beaucoup de progrès, &c. M. Maitland, Auteur de l'Histoire de la ville de Londres, vient de donner encore dans cet Ouvrage une

Dissertation sur les mêmes objets, & y appuie ses raisonnemens & ses calculs sur les listes de Londres faites depuis plus d'un siecle; plusieurs écrits de M. Hume, mort depuis peu, & une infinité d'autres ouvrages que l'Angleterre ne cesse de produire, tels que l'*Arithmétique Politique* du Docteur Young, dont nous donnerons une analyse particuliere.

Il ne faut pas oublier de mettre au rang des plus habiles calculateurs politiques M. du Tot, Auteur d'un Livre qui a pour titre: *Réflexions politiques sur les Finances & le Commerce, où l'on examine quelles ont été sur les revenus, les denrées, le change étranger, & conséquemment sur notre commerce, les influences des augmentations & des diminutions des valeurs numéraires des monnoies.* Cet Ouvrage n'est proprement qu'une réfutation de quelques principes que l'illustre M. Melon a établis dans son *Essai politique sur le commerce.* Il seroit à souhaiter, pour l'honneur des Lettres, que quand deux grands hommes sont d'une opinion différente sur quelque matiere, ils exposassent toujours leurs raisons avec cette aménité & cette politesse que M. du Tot fait régner dans tout son Traité: il seroit à souhaiter, pour le bien de l'humanité, que les disputes & les contestations entre les Savans du premier ordre produisissent toujours des Livres aussi profonds, aussi instructifs, que l'est celui dont je parle! C'est un modele à suivre dans toutes les opérations de l'Arithmétique politique; & quoique je ne voulusse pas garantir l'exactitude de tous les calculs qui s'y trouvent, je garantirois bien cependant la justesse des principes. Enfin, parmi les François, Mrs. Desparcieux & de Buffon ont enrichi cette Science de beaucoup d'observations admirables, & il est à croire qu'elle se perfectionnera toujours de plus en plus étant entre les mains de tant d'habiles gens. Du reste nous aurons occasion d'analyser presque tous les ouvrages Arithmético-Politiques dont nous venons de parler, ce qui nous dispense de nous y arrêter ici davantage.

Essai de Politique & de Morale calculée.

IL m'est tombé depuis peu entre les mains un Livre qui porte le titre suivant: *Essai de Politique & de Morale calculée*, Tome premier..... *Ausus se credere Cœlo, insuetum per iter gelidas enavit ad Arctos, Æneid. Lib. VI. à Londres 1752.* Ce Livre est d'autant moins connu, qu'on n'en a imprimé que peu d'exemplaires qui ont été distribués entre les amis de l'Auteur, qui vraisemblablement en restera à son premier volume sans faire paroître les autres. Cet Ouvrage eut mérité d'occuper la presse, si l'exécution eût répondu au titre & au plan. L'idée de réduire une Science au calcul, & de prouver tous ses Principes par des démonstrations mathématiques, est fort belle en effet; on ne sauroit parvenir à une plus grande certitude. Mais tous les principes que l'Auteur pose pour fondemens de son systême étant erronés, il s'ensuit aussi que tous ses calculs

portent à faux. Ces principes, d'ailleurs, n'ont pas été assez simplifiés, ni exposés d'une maniere assez lumineuse, & les conséquences qu'il en tire, sont expliquées avec la même obscurité. Tout le Livre, en un mot, est un cahos ténébreux dont on voit sortir par-ci par-là quelques éclairs, quelques traits de lumiere. Pour donner à nos Lecteurs une legere idée de cet Ouvrage, & les empêcher de se laisser séduire par cette méthode de raisonner, qui est d'autant plus spécieuse qu'on la croit fondée sur un calcul infaillible, nous rapporterons son premier principe qui est la base de tout l'édifice ; & en faisant appercevoir la foiblesse & la fausseté de ce principe, je crois que nous renverserons tout le bâtiment. De pareils ouvrages peuvent jetter dans d'étranges erreurs, & toute erreur est très-dangereuse en matiere de Politique.

Voici comment l'Auteur expose ce principe (Chap. II. pag. 34.) » I. Deux » terres de telle étendue que l'on voudra, & égales en revenu, *rapportent* » *tout ce qu'elles peuvent rapporter.* Que l'on imagine dans chacune une » femme & un homme. Si dans deux ans l'un de ces mariages a donné » deux enfans, & l'autre seulement un, *il est sûr que la seconde de ces* » *familles sera d'un degré plus riche que la premiere ;* car elle aura une » charge de moins, & par conséquent un degré d'alliance de plus. Mais » si l'on conçoit que le nombre des personnes de chaque famille augmente » continuellement, il est évident que le nombre de ceux qui étoient à leur » aise diminuera aussi continuellement, puisqu'il se fera une continuelle division des moyens ; de sorte que la famille qui sera plus grande sera » toujours la moins aisée ; & l'on trouvera que le degré d'aisance de chacune d'elles sera toujours réciproquement proportionnel au nombre des » hommes qui la composent, *&c.* « Il divise ensuite idéalement le terrain de l'Etat en parts, & le travail industrieux en moyens pour la subsistance des citoyens, & fonde sur ce principe & sur cette division tous les raisonnemens & les calculs politiques qui forment son ouvrage. Qui ne voit qu'il y a là, en pratique, autant d'erreurs que de mots ? Avec des suppositions destituées de tout fondement on peut prouver les propositions les plus fausses, & résoudre les plus grands paradoxes. Comment peut-on supposer qu'il se trouve dans le monde deux *Terres qui rapportent tout ce qu'elles peuvent rapporter* ? De telles terres sont des êtres de raison. Comment peut-on supposer encore que le nombre des personnes qui composent chaque famille puisse augmenter continuellement ! Tout cela est contraire à l'ordre établi dans la nature. Pour simplifier le principe, il auroit fallu dire, *chaque homme, dans une évaluation commune, a besoin de tant & tant de mesures de grains pour sa subsistance ordinaire.* Cette supposition est infiniment plus simple que celle des parts, des moyens, &c. & en voici les raisons.

I. Il est constant que le même terrain ne rapporte pas tous les ans la même quantité de grains : donc les parts ne sont pas les mêmes à chaque

année, & le calcul fondé là-dessus sera purement chimérique au bout de quelques mois. II. Le même champ cultivé par deux hommes, (c'est-à-dire, mieux labouré, mieux ensemencé, les grains recueillis plus à propos) rendra la moitié de plus, que s'il étoit cultivé par un homme. L'expérience prouve que la proportion entre la quantité du travail qu'on emploie à l'agriculture & la quantité du produit, marche toujours en progression égale, & que la multiplication des grains pourroit être poussée excessivement loin, s'il y avoit plus de mains pour travailler à la terre. III. Ces progressions dans la façon de cultiver la terre sont d'un effet très-considérable dans la totalité d'un vaste pays, sur-tout si l'on y ajoute l'amélioration qu'une plus grande quantité d'engrais porte au terroir, & que cette quantité d'engrais provient toujours de la quantité des bestiaux nécessaires à un plus grand nombre d'hommes. IV. Que par conséquent les parts & les moyens se multiplieront toujours dans un pays, en raison du plus grand nombre de bras & d'habitans. V. Que par le moyen de la navigation & du charroi, un pays, quelque peuplé qu'il soit, peut tirer les denrées nécessaires à sa subsistance (ce qui est les parts) du dehors, & cela d'un bout du monde à l'autre. VI. Que l'industrie & le commerce n'ont presque point de bornes, que leurs produits immenses ne sont pas aisés à déterminer, non plus que la quantité d'hommes qu'ils peuvent nourrir. On voit donc que de pareils principes, ne sauroient être posés pour bases d'aucun calcul, & que ce n'en sont pas même seulement en spéculation. Voilà quel est le fruit d'une imagination trop bouillante qui n'envisage les objets que sous le premier coup-d'œil qui la frappe, & ne les retourne pas de tous les sens pour en faire l'examen. L'habile Législateur, le grand homme d'Etat sait que chaque citoyen qui naît, chaque homme qui vient s'établir dans le pays, apporte avec soi les parts & les moyens qui sont nécessaires pour le faire vivre, & pour enrichir l'Etat : il encourage la population, & attire des colonies étrangeres.

Auteurs Hollandois : STRUYK, KERSSEBOOM, S'GRAVESANDE.

REVENONS à des Auteurs plus sages, & disons que la Hollande en a fourni de très-habiles en ce genre. Je n'en citerai que peu : Nicolas Struyk, célebre Mathématicien & Astronome à Amsterdam, qui a fait paroître en l'année 1740, en Langue Hollandoise, une Introduction à la Géographie universelle, ouvrage qui contient des observations fort intéressantes & des calculs très-curieux sur la population & sur quelques autres objets politiques; & Guillaume Kersseboom, ci-devant Secrétaire général des Ambassadeurs Plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies au Congrès de Soissons. Son Livre, écrit aussi en Hollandois, est partagé en cinq Dissertations. Dans la premiere, il examine l'état de la population

dans la Province de Hollande & de Westfrise, & détermine le nombre aussi-bien que les différentes classes de ses habitans. La seconde contient des preuves ultérieures de toutes les découvertes que l'Auteur a faites sur ce sujet dans la premiere partie, les extraits mortuaires, baptistaires, *&c.* des principales villes de sa Province, & enfin des principes pour déterminer la durée probable de la vie des veuves, la durée des mariages, *&c.* La troisieme est proprement une réfutation des critiques que Mrs. Maitland & Simpson (deux calculateurs politiques Anglois) ont publiées contre l'ouvrage de Mr. Kersseboom. La quatrieme renferme l'évaluation & la proportion des rentes viageres en Hollande contre les rentes ordinaires. La cinquieme enfin contient plusieurs remarques sur le Livre de M. Struyk qu'on vient de citer, & qui étant analogues au sujet traité par M. Kersseboom, servent à éclaircir diverses observations que ce dernier a faites. Ce Livre, rempli de dates vérifiées, de calculs pénibles & de découvertes curieuses, prouve l'habileté, la patience & la sagacité de son Auteur. On ne sauroit enfin passer sous silence le célebre s'Gravesande, Professeur à Leide, qu'on consulte toujours utilement sur chaque partie de la Physique & des Mathématiques, qui a fait plusieurs belles découvertes en matiere de calcul politique, & que l'on peut envisager comme l'oracle des autres calculateurs.

Calculateurs Allemands. SUSMILCH, KUNDMANN, BERNOULLI, &c.

EN Allemagne, on n'a vu jusqu'ici que peu d'Auteurs s'appliquer à cette matiere, & la raison en est toute naturelle. L'Empire Germanique est composé d'un grand nombre de puissans & de petits Souverains, que l'on ne sauroit tous porter à faire faire dans leurs Etats des listes exactes, des dénombremens, & à fournir toutes les dates nécessaires au calcul politique, parce qu'ils ont trop souvent raison de ne pas découvrir trop clairement l'état effectif de leurs forces. Il n'y a pas d'ailleurs, en Allemagne, d'établissemens publics de rentes viageres, de tontines, d'actions, d'un commerce aux Indes Orientales ou Occidentales, ni d'autres choses pareilles sur lesquelles l'Arithmétique politique puisse porter ses principales opérations. On y vit assez au jour la journée sur la plupart de ces objets. Cependant, comme les grandes Puissances, qui font partie du corps germanique, s'appliquent glorieusement à faire à l'envi des progrès dans l'art de gouverner, quelques-unes d'entr'elles ont procuré des matériaux à ce genre de calcul en faisant recueillir les listes, les dénombremens, qu'ils ont ordonné de lever dans toutes leurs Provinces. Le feu Roi de Prusse, entr'autres, en a fait faire de fort succintes dans tous ses Etats, & cet arrangement se continue avec le même soin sous le regne de son auguste fils. Ces listes ont donné lieu à M. Jean Pierre Susmilch, Conseiller du

Consistoire supérieur de Sa Majesté Prussienne, & Membre de l'Académie des Sciences de Berlin, de composer un Ouvrage fort intéressant sur cette partie de l'Arithmétique politique qui embrasse la population, & qu'il a intitulé : *L'Ordre que Dieu observe dans les changemens du Genre-Humain, constaté sur la naissance, la mort & la propagation des hommes; avec une Préface de M. Wolff, à Berlin, 1741.*

L'Auteur y traite (Chap. I.) de la multiplication du genre-humain en général, & fait voir que le nombre des nouveaux-nés est presque toujours plus fort que celui des morts; Chap. II. Des obstacles de l'augmentation du genre-humain; Chap. III. Si la guerre & la peste sont des maux nécessaires, combien d'hommes habitent sur la terre, & combien elle en pourroit contenir; Chap. IV. De la différence & des causes de la fécondité; Chap. V. De la propagation des deux sexes, & de la proportion de l'un & de l'autre; Chap. VI. De la proportion de ceux qui meurent à différents âges; Chap. VII. Des maladies & de leur proportion; Chap. VIII. De l'usage qu'on fait des extraits mortuaires pour déterminer le nombre des vivans; Chap. IX. De la meilleure méthode de tenir les registres des Paroisses, à quoi l'on a ajouté les listes des naissances, des morts, & des mariages des Etats du Roi de Prusse, de la ville de Londres, de Vienne en Autriche, de Breslau, de Paris, de Berlin, & en diverses années. Le même Auteur vient d'ajouter, tout récemment, un nouveau Supplément à son Livre, dans lequel il prouve que ses premieres hypotheses se trouvent confirmées par des listes & des observations nouvelles. Ce Supplément contient deux Lettres & un Appendice adressés à M***, Conseiller des Mines de Sa Majesté Britannique, qui, dans ses recherches sur la même matiere, s'étoit trouvé d'un sentiment différent de M. Susmilch.

Il y a aussi déja plusieurs années que l'on a fait à Breslau des extraits fort exacts, & des observations très-judicieuses sur cette partie du calcul politique, qui ont été publiés par feu M. le Docteur Kundmann dans ses volumineux Ouvrages, & qui ont servi depuis à guider plusieurs Auteurs célébres, de France, & d'autres pays, dans leurs travaux, comme ils en conviennent presque tous eux-mêmes. En Suisse, l'infatigable M. Bernoulli a éclairci divers points relatifs au calcul politique, & l'on sait quel est le juste cas que l'on doit faire de tout ce qui sort de la plume de ce grand homme, en qui la science des Mathématiques semble être innée.

On doit aussi mettre au rang des calculateurs politiques Don Geronimo de Uztaritz, Seigneur Espagnol, auquel nous devons un excellent Ouvrage intitulé *Restablecimento Politico de la Monarchia de Espanna*, Livre qui renferme, non-seulement, des réflexions admirables sur l'Etat des affaires d'Espagne, mais qui établit aussi des principes généraux applicables à tous les pays.

Calculateurs Suédois. FAYOT, WARGENTIN, BERCH.

LES Savans du Nord, enfin, se sont évertués à perfectionner l'Arithmétique politique, à en faire connoître l'utilité & à en introduire l'usage dans leur Patrie. La Nation Suédoise, qui s'applique sur-tout depuis quelque temps avec beaucoup d'ardeur à perfectionner la théorie de l'Agriculture, des Arts utiles & méchaniques, de l'économie rurale, & des principales parties de la Politique financiere, a fait tout récemment des progrès admirables dans ces genres de calculs. Tous les pays soumis à la Domination Suédoise ont été mesurés avec beaucoup d'exactitude, par les soins, & sous la direction d'un Département établi à cet effet sous le titre de *Bureau général de l'Arpentage géométrique;* on a levé des plans & des cartes très-fideles de chaque Province & district; on a fait un dénombrement fort succint de tous les habitans en général, & de chaque classe de Citoyens en particulier; enfin on a enjoint aux Evêques & aux Curés de tenir dans leurs Dioceses & Paroisses des Registres fort exacts de toutes les naissances, cas de mort, & autres changemens de cette nature qui arrivent dans les districts de leur compétence. Les Tables de ces différentes révolutions de la vie humaine & des casualités y sont dressées sur de fort bons modeles, & ces arrangemens publics ont donné beaucoup d'émulation aux particuliers dans leurs travaux studieux, & dans leur application au même objet. M. Fayot, Directeur du Bureau d'Arpentage, & M. Wargentin, Secrétaire perpétuel de l'Académie de Stockholm, ont éclairci, par leurs savantes & ingénieuses recherches, plusieurs objets très-curieux, qui appartiennent à cette Science, & ont publié leurs découvertes, soit par des Dissertations particulieres, soit dans les Mémoires de l'Académie Suédoise; mais principalement M. Berch, Professeur en Economie à Upsal, a donné une Arithmétique Politique (imprimée à Stockholm en 1746 *in-8vo.*) qui approche d'autant plus près de la perfection, qu'elle est enrichie des découvertes de tous ses devanciers, tant Suédois qu'Etrangers, & que cet Auteur habile & laborieux a commencé ses recherches-là où les autres les avoient finies. On lui doit encore divers petits Traités relatifs à la même matiere, & sur-tout un Discours Académique sur *la proportion entre le nombre des Sujets qui s'appliquent aux Etudes en général, & le nombre des places, en Suede, qui sont occupées par des gens de Lettres.* Ce Discours a été imprimé à Upsal *in-8vo.* Quel dommage que les travaux de ces habiles Savans ne deviennent utiles presqu'à une seule Nation, & que leurs Ouvrages, écrits en Langue Suédoise, se perdent pour les autres! quel dommage encore que leurs recherches portent souvent sur des objets de simple curiosité, & que les résultats n'en sont pas toujours applicables à la pratique! car supposé, par exemple, qu'on pût déterminer avec une entiere précision cette proportion entre les Etudians & les emplois destinés aux personnes

d'enfans trouvés; (8°.) quel est le nombre & la proportion des enfans nouveaux nés, dont les parens sont dans une indigence totale, & hors d'état de les nourrir, par conséquent combien il faut de maisons d'orphelins; (9°.) combien chaque Province a de pauvres malades, de gens estropiés, infirmes, de vieillards, *&c.* pour pouvoir fonder une quantité proportionnée d'hôpitaux & d'établissemens charitables, (10°.) si l'Etat, par son étendue, sa situation, sa fertilité, ses ressources & son commerce actuel, ou possible, peut nourrir un plus grand nombre d'habitans, & si l'on doit attirer dans le pays de nouvelles Colonies ou non, *&c.*

Subsides.

LE second objet sur lequel la Politique exerce ses calculs, c'est sur *la quantité de Subsides que le total des habitans peut fournir pour l'entretien de l'Etat.* Elle cherche donc par des opérations simples d'Arithmétique à déterminer (1°.) quels sont les besoins de l'Etat, & à quelle valeur numéraire on peut les évaluer; (2°.) s'il faut réduire toutes les contributions en argent, ou si l'on peut se contenter d'en recevoir une partie en denrées ou productions naturelles du pays; (3°.) en quelles classes on doit partager les contribuables, & en quelle proportion on peut charger chaque classe; (4°.) quel genre de contributions est le plus ou le moins onéreux à chaque classe de citoyens; (5°.) quelle est la maniere de percevoir les revenus publics la plus avantageuse à l'Etat; (6°.) quelle est la meilleure forme de régie, ou d'administration des finances; (7°.) à combien peuvent monter les frais de la régie générale & particuliere des Finances; (8°.) s'il est utile d'avoir peu, ou beaucoup de Domaines, (9°.) quelles sont les dépenses, ou indispensables, ou nécessaires, ou utiles, ou de simple luxe, ou superflues, que l'Etat peut ou doit faire; d'où naît (10°.) quelle est la répartition la plus judicieuse qu'il convient de faire dans l'emploi des deniers publics, & ainsi du reste.

Opérations de Finances.

POUR pouvoir tirer constamment ces subsides des sujets, & ne pas agir comme cet insensé de la Fable qui égorgea sa poule pour avoir à la fois tous les œufs d'or, dont elle lui pondoit un chaque jour, il est indispensable de *fournir aux habitans les moyens de se mettre dans un état d'opulence.* L'Arithmétique politique doit donc chercher à déterminer exactement la valeur de toutes ces ressources possibles, & examiner en calculant (1°.) quels sont, ou quels pourroient être, les produits de l'agriculture, & de toute l'économie de la campagne, (2°.) des mines & carrieres, (3°.) des forêts & des chasses, (4°.) de l'industrie, (5°.) des fabriques & manufactures, (6°.) du commerce intérieur & extérieur, (7°.) des Colonies aux Indes,

(8°.) de la navigation & de chacune de ses branches, (9°.) quel avantage on peut tirer de l'établissement des fonds publics, (10°.) des banques, (11°.) des rentes viageres, (12°.) des tontines, (13°.) des loteries; (14°.) quelle est la quantité des métaux précieux répandue dans l'Etat; (15°.) & à quel taux il convient de battre la monnoie; (16°.) quel gain, ou quelle perte, l'Etat fait au change avec les autres Nations, selon les variations de ses différens cours; (17°.) à quelle somme on peut évaluer les richesses de l'Etat; (18°.) si la balance générale du commerce est avantageuse au pays ou non, & de combien elle l'est, *&c.*

Armée & Marine.

COMME un Etat ne peut subsister sans défenseur, & que cette défense consiste dans son armée & sa marine, l'Arithmétique politique calcule enfin (1°.) combien sur chaque million d'habitans on peut entretenir de soldats sans fouler le peuple par trop d'impôts, (2°.) sans enlever trop d'hommes à l'agriculture & à l'industrie, (3°.) sans nuire aux manufactures & aux fabriques en incommodant le Citoyen par le logement des gens de guerre; (4°.) combien de Matelots l'Etat peut prendre sur la côte sans préjudicier à la navigation marchande, à la pêche, *&c.* (5°.) sur quels fonds, ou quelles especes de contributions, il convient d'assigner la paie de l'armée & de la marine; (6°.) quelles Provinces gagnent ou perdent par les garnisons; (7°.) tout ce qu'il faut pour établir des magasins, & de combien de denrées de chaque espece il est nécessaire de les fournir, & divers autres objets relatifs à cette matiere. On peut y comprendre encore (8°.) les calculs que l'Arithmétique politique forme de l'état des forces, & de la situation de chaque autre Puissance, & dont le résultat sert de base aux résolutions d'un Souverain ou d'un Ministre, pour la paix, pour la guerre & pour les alliances.

L'homme d'Etat, qui prendra toujours en main cette sonde, ne marchera point au hasard, & évitera mille écueils contre lesquels échouent tant d'autres qui se conduisent sans principes. Il ne mettra point sa confiance en des ligues conclues avec de foibles Alliés; il n'entreprendra point de guerre mal-à-propos, ni ne se précipitera à conclure une paix désavantageuse au milieu de ses succès & de ses ressources; il ne proposera point de plans mal digérés, ni des fonds pour des revenus dont le produit est, ou incertain, ou chimérique, ou insuffisant pour le but auquel ils sont destinés. Dans chaque conseil qu'il donne, il pesera d'avance la réussite qu'on en peut naturellement attendre, & en décomptera les accidens & les cas fortuits qui peuvent survenir. On voit par-là que pour être habile Calculateur politique, il ne suffit pas d'être bon Arithméticien. L'Arithmétique est la base de tous les calculs; mais l'opération de chiffrer en tout genre de calcul est la plus petite chose; & pour résoudre un probléme quelcon-

que, tout dépend de la vérité des principes qu'on pose, & des dates dont on part. Il faut donc être véritablement homme d'Etat pour exceller dans ce calcul politique, & avoir étudié à fond les principes sur lesquels on veut fonder ses opérations.

Fondemens de l'Arithmétique Politique.

ON peut partager en quatre classes les fondemens du calcul politique selon les quatre objets principaux qu'il embrasse, & que nous venons d'indiquer.

Listes des Naissances & des Morts.

POUR calculer tout ce qui a du rapport à la Population, on se sert des Listes de tous les hommes nés & enterrés dans toute l'étendue de l'Etat. Ces Listes doivent être dressées sur les registres de toutes les Paroisses dans les cités, villes, bourgs, villages, ports de mer, *&c.* On les range par Provinces, Cercles, Généralités, ou autres divisions usitées dans chaque pays. Ces extraits doivent être très-fideles, & ne sauroient être faits avec trop de soin. A l'égard des Naissances, il suffit que les Curés marquent (1°.) combien d'enfans mâles & femelles, (2°.) combien d'enfans nobles, bourgeois & paysans, (3°.) combien d'enfans naturels, (4°.) combien de la Religion dominante, & combien de chaque autre Religion tolérée ou secte, sont nés dans leurs Paroisses. Les extraits mortuaires demandent plus de particularités. Ils doivent nous indiquer (1°.) le nombre des morts de chaque Etat, nobles, bourgeois & paysans; (2°.) l'âge que chaque mort a atteint; (3°.) la maladie dont il a été emporté. On peut encore ajouter à ces deux Listes celle des mariages dans les trois classes de Citoyens, qui peut contribuer à l'augmentation de nos lumieres sur le calcul de la population. Il est peu de pays, où tous ces extraits aient été faits jusqu'ici avec assez de soin, où l'on ait fourni ceux du plat-pays, ce qui néanmoins est l'essentiel, & où l'on ait observé de marquer les particularités que nous venons de requérir.

Dénombrement.

LES Dénombremens de tous les Citoyens étoient envisagés par les anciens comme les seuls moyens de savoir le véritable état de la population. Ceux que Moïse & après lui David firent du peuple Juif, & celui que l'Empereur Auguste fit faire, dans toute l'étendue de l'Empire Romain, lors de la naissance de Jesus-Christ, sont connus de tout le monde. Nous en trouvons encore d'autres exemples dans les Historiens profanes de l'antiquité, & même du moyen âge. En effet, dans ces temps reculés où l'art de gouverner n'étoit pas si perfectionné qu'il l'est aujourd'hui, où tous les arrangemens politiques varioient, où les liaisons entre la Capitale & les

Provinces n'étoient pas si étroites, où l'on n'avoit pas encore l'invention des postes, des gazettes, de l'Imprimerie, des contributions réelles; des registres des Paroisses, &c. Les Dénombremens formoient le seul expédient qui restoit pour s'instruire du nombre des Citoyens. Remarquons que le Baptême des Chrétiens, indépendamment de son Institution divine, est encore d'une utilité admirable pour l'objet que nous traitons. La circoncision des Juifs & des Orientaux ne regarde que les mâles, au lieu que le Baptême étant administré aux enfans nouveaux-nés des deux sexes, chaque Chrétien étant obligé de faire baptiser son enfant, & chaque Curé d'enregistrer cet acte dans ses archives, le Souverain peut s'en procurer les extraits, & avec eux une connoissance certaine de toutes les naissances; & comme les dénombremens sont difficiles à faire, qu'ils causent beaucoup de distractions aux sujets, sur-tout aux habitans de la campagne, qu'on ne sauroit y mettre la précision nécessaire, ainsi que nous le prouverons tout-à-l'heure, on ne les regarde que comme des supplémens aux calculs que l'on fait, par le moyen des extraits susdits, & comme des preuves de confirmation.

Capitations & Impôts personnels.

LES Capitations, & quelques autres Impôts personnels, deviennent des especes de dénombremens, & peuvent servir encore de guides dans cette matiere, mais sur-tout les droits de minage, ou autres Taxes imposées sur les bleds consumés dans le pays : car, comme le bled est l'aliment universel de tous les hommes, la quantité consumée dans la généralité de l'Etat, détermine aussi la quantité des Citoyens. Les registres exacts que l'on fait tenir séparément de cette espece de contribution, peuvent fournir de grandes lumieres à l'égard de la population. C'est presque le pouls de l'Etat.

Besoins ou Dépenses de l'Etat.

TOUT Gouvernement doit commencer par calculer sa dépense nécessaire, & régler sur le résultat de ce calcul les contributions d'où naît sa recette. Il est clair que les principes de ce calcul ne peuvent être fondés que dans l'expérience du passé, & dans la prévoyance des besoins futurs. Les archives du département des Finances doivent fournir l'état exact de la dépense de chaque année passée; & le Gouvernement ne sauroit ignorer les vues qu'il peut avoir, soit pour des établissemens nouveaux, soit pour une guerre qu'il veut entreprendre, ou pour une défense dont il prévoit la nécessité. Lorsqu'on a fait le résumé de cette dépense générale, il n'est pas mal-aisé de former un plan pour les contributions qui doivent fournir cette somme. Dès qu'on sait le nombre de ses Sujets, il semble que l'on ait trouvé tout le reste; car il ne s'agit plus que de déterminer

combien *de pour cent* on veut ou l'on peut prendre des revenus d'un chacun pour l'entretien de l'Etat. Il est vrai que plusieurs considérations doivent fixer nos idées dans la détermination de ces *pour cent*, vu que la différence dans la fertilité du terroir & dans les produits de l'industrie, ainsi que dans la proportion du nombre des riches qui font la compensation des pauvres, fait ici une différence, mais qui n'est pas fort considérable : car on peut supposer hardiment que tous les Citoyens, l'un comportant l'autre, hommes, femmes, enfans, ont chaque quatre-vingt livres ou vingt écus d'Allemagne de revenus pour leur subsistance ordinaire. Or si, comme on le prétend assez communément, on peut prendre jusqu'à vingt-cinq pour cent des revenus de chaque Sujet ; il s'ensuit qu'un million d'habitans ayant vingt millions d'écus de revenus, ils peuvent fournir cinq millions pour l'entretien de l'Etat. Si je ne me trompe, les revenus de la plupart des Souverains de l'Europe, & les impositions qu'ils mettent sur leurs peuples, sont à-peu-près calculés sur ce pied, & en comptant les droits sur le pain, le vin, la biere, la viande, en un mot sur toutes les denrées (droits que chaque consommateur paie indirectement) les contributions réelles, & personnelles, & enfin tout ce que l'Etat tire, chaque Sujet, (dis-je) l'un comportant l'autre, paie bien cinq écus, ou vingt livres annuellement à l'Etat dont il est membre. Cette conjecture me paroît confirmée par la Politique Financiere de la Porte Ottomane, où l'on a pris pour regle de faire payer un ducat par tête à chaque Citoyen qui vit dans les Provinces de la Turquie en Europe, & à-peu-près une double pistole, ou vingt livres, à ceux qui habitent la Turquie en Asie. Etrangers & Regnicoles, hommes, femmes, enfans, tous paient la même redevance, & le peuple est quitte ensuite de toute autre charge. On vante souvent la douceur du Gouvernement Turc & sa modération dans l'imposition des tributs ; mais on voit qu'à bien considérer les choses, cette capitation générale revient, dans le fond, au même que nos taxes en Europe, & que la plus grande différence consiste dans la maniere de percevoir les revenus publics : car en Turquie un ducat payé par Chef est reparti d'une maniere imperceptible sur le peuple selon la gradation proportionnelle des facultés de chacun, tellement que le pere de famille paie la capitation pour ses enfans, le riche pour ses domestiques, le propriétaire des biens de campagne pour ceux qui cultivent ses champs ; que l'artisan, au contraire, vend son industrie d'autant plus cher à ceux qui en ont besoin, & ainsi du reste. Je n'entrerai dans aucun détail sur la façon dont ces contributions sont reglées & perçues en Europe, ni n'exposerai les maximes que la Politique enseigne à cet égard, parce que ces matieres se trouveront traitées à leur place, & qu'il ne s'agit ici que des principes de l'Arithmétique Politique.

Contributions extraordinaires.

ON sent aisément que je ne parle ici que du principe des contributions ordinaires, qui sont fournies par le peuple en temps de paix, & lorsque l'Etat n'a point de dépenses accidentelles à faire; car dans les cas extraordinaires, le calcul change de principes, & cesse même quelquefois tout-à-fait. Le degré de nécessité détermine alors uniquement les mesures que le Chef des Finances doit prendre. On peut cependant lui fournir encore quelques maximes à cet égard, pour l'empêcher d'agir au hasard, & de suivre comme font beaucoup de Ministres, le simple instinct du caprice. Il est indubitable que chaque Etat a diverses ressources qui toutes ne sont pas également onéreuses aux Sujets. C'est au choix de ces ressources qu'on reconnoît l'habileté du Financier, homme d'Etat. Les plus douces de toutes les ressources sont les Loteries dont le Souverain tire 10 à 12 pour cent, & dont les étrangers paient une partie. Ensuite viennent les établissemens des Rentes viageres qui produisent soudainement un grand fonds, qui ne coûtent que de gros intérêts à l'Etat, & dont le capital lui reste finalement; après, les Tontines dont le fonds est également perdu pour les particuliers qui s'y engagent, & qui tiennent des rentes viageres & des Loteries; ensuite la création de nouveaux fonds publics, comme actions, annuités, &c.; après, les Emprunts faits sans hypotheque, ou en hypothéquant quelque partie des Domaines, ou des revenus publics, comme des mines, des salines, des gabelles, &c.; après, la hausse de certaines Fermes qui en sont susceptibles; puis les Impôts réels, comme les droits sur certaines denrées, les vins étrangers, les ouvrages de luxe, & ainsi du reste; puis les Contributions personnelles, comme capitations, vingtieme, dixieme, &c.; enfin la création des nouvelles charges qu'on rend vénales, c'est la derniere ressource. Je ne parle point de l'altération dans les monnoies que des Financiers ineptes ont fait quelquefois dans des nécessités extrêmes. C'est une sottise dans tous les temps & dans tous les cas, & un expédient ruineux, auquel il ne faut jamais avoir recours.

Productions territoriales, Industrie, Commerce, &c.

LES produits du Terroir, de l'Industrie, du Commerce, & de la Navigation, forment les sources de l'opulence des Citoyens, & leur fournissent les moyens de contribuer chacun son contingent pour l'entretien de l'Etat. Le principe du calcul politique sur le produit de l'agriculture est la connoissance du degré de fertilité de chaque Province. Le Financier marche à tâtons s'il ne sait pas à quel point les grains se multiplient dans chaque sol, dans chaque contrée & district; car, sans cette connoissance, une Province sera toujours obérée au point que le Cultivateur découragé, tombera dans la ruine, & dans une autre, il tombera dans la négligence

&

& dans la pareſſe par trop de facilité & d'opulence. Delà naiſſent les principes régulatifs, ſi néceſſaires en matiere de Finances, que nous expliquerons ailleurs. Les ſources où ſe puiſent les principes du calcul politique pour les produits de l'induſtrie, du commerce & de la navigation, ſont le dépouillement des regiſtres de la douane, le cours du change, l'examen de la balance générale du commerce, *&c.* Nous développerons tous ces objets à leur article particulier.

Troupes de terre & de mer.

LE nombre des troupes de terre & de mer qu'un Etat peut entretenir, ſe détermine naturellement par ſa population plus ou moins nombreuſe, & par la conſidération de ſes revenus plus ou moins grands. Mais ce principe eſt modifié par diverſes circonſtances. Il faut bien peſer (1°.) ſi la néceſſité d'avoir des troupes nationales oblige de faire les levées dans le pays, comme en Angleterre ou en Suede, *&c.* ou ſi l'on peut former & recruter une armée dans des pays étrangers, comme en Pruſſe, en Danemarck, &c. (2°.) Si l'on a la facilité de compoſer ſon armée de quelques Corps entiers de troupes étrangeres, comme la France qui a des régimens Suiſſes, Allemands, Irlandois & Suédois. (3°.) Si, par la nature & la ſituation du pays, les villes de Provinces, auſſi-bien que les plat-pays, gagnent ou non, par la conſommation que les troupes font dans leurs garniſons reſpectives. (4°.) S'il y a beaucoup de manufactures & de commerce dans l'Etat, auxquelles il convienne de laiſſer leurs Ouvriers, ou s'il y a beaucoup de Citoyens déſœuvrés. (5°.) Si, par les arrangemens militaires même, on ne peut pas régler les choſes de maniere qu'en temps de paix ceux des ſoldats qui travaillent aux fabriques, & même à l'agriculture, puiſſent continuer leurs travaux, & ne ſervir que pendant les ſemeſtres des exercices qui durent environ un mois, comme cela ſe pratique dans l'Armée Pruſſienne, *&c.* Toutes ces choſes changent extrêmement le calcul pour la grandeur de l'armée de terre; & les mêmes conſidérations ſervent auſſi de principes régulatifs pour l'armée navale qui ne doit pas trop préjudicier à la navigation marchande, & à la pêche, en leur enlevant un trop grand nombre de Matelots.

Voyez l'Article MILITAIRE, & FORCES DE L'ÉTAT.

Enfin un Miniſtre habile porte le calcul politique juſques dans le ſein des autres Etats de l'Europe, & peſe, pour ainſi dire, leur force ou leur foibleſſe. Il admet à cet égard les mêmes regles qu'il a ſuivies dans les opérations arithmétiques ſur ſon propre pays, & ſe procure des dates ſur tous les objets qui entrent dans ce calcul, 1°. par les envoyés de ſa Cour qui réſident en d'autres Cours, 2°. par des correſpondances qu'il entretientpar-tout, 3°. par des emiſſaires ou des eſpions qu'il y lâche au beſoin, 4°. par les notions qu'il acquiert dans les bons livres, 5°. par les lumieres qu'il tire des voyageurs, *&c.*

Degré de certitude de l'Arithmétique Politique.

ON feroit trop heureux ſi tous les différents calculs politiques, dont nous avons parlé juſqu'ici, pouvoient ſe faire avec une préciſion parfaite; mais il s'en faut de beaucoup qu'ils ſoient ſuſceptibles d'une certitude mathématique. L'inconvénient eſt que, dans les dates ſur leſquelles ſe fondent ces calculs, on eſt obligé toujours de ſubſtituer l'apparent ou le vraiſemblable au vrai, & d'admettre pour fondements des extraits baptiſtaires, ou mortuaires, des dénombrements, des regiſtres de douane, & autres pieces pareilles qui ont été faites par des hommes, ou trop preſſés dans leurs opérations, ou trop négligents, ou trop ineptes, ou trop intéreſſés à déguiſer la vérité à leurs Souverains, pour s'inſinuer, en préſentant ſous un aſpect favorable les objets qui ſont ſous leur direction. J'oſe dire même que je ne ſuis pas fort content de la maniere dont les Auteurs que j'ai cités plus haut forment leurs calculs ſur toutes ces choſes, ni des conſéquences que d'autres Auteurs, extrêmement célébres, ont tirées de ces ſortes de calculs. Car, à l'égard de *la Population générale de la terre*, ils ſemblent avoir adopté des opinions qui ne me paroiſſent ni trop bien démontrées, ni trop philoſophiques. J'en rapporterai quelques exemples, uniquement pour expliquer mes doutes, & non pour combattre les ſentimens de qui que ce ſoit, ou pour fournir matiere à des diſputes.

Les Hiſtoriens, les Littérateurs, les Politiques, & même les Phyſiciens les plus célébres ſe donnent la torture pour déterminer *s'il y a eu anciennement, ou à diverſes époques, plus ou moins d'hommes ſur la terre qu'il ne s'y en trouve de nos jours.* J'avoue que je ne reviens pas de ma ſurpriſe, lorſque je lis les ſavantes diſſertations que chacun d'eux a produites pour prouver ſa theſe. Il en eſt de cette opinion comme de celle que divers Théologiens ont ſur le déluge univerſel, ou certains Philoſophes ſur la plus grande quantité d'eau, dont, ſelon eux, notre globe a été autrefois ſubmergé. (*a*) On diroit que ces Savants ont découvert des réſervoirs dans quelque planete d'où la nature tirât, & où elle renvoyât le plus ou le moins d'eau & de matiere dont elle a beſoin pour faire toutes ces opérations, ſelon que la néceſſité l'exige, ou qu'ils aient des avis ſecrets, que la nature confonde les éléments, & change les principes de la matiere à tel point, qu'il ne ſeroit plus ſurprenant de voir des animaux formés de liquides, & des rochers convertis en eau. Ces métamorphoſes ne ſont bonnes que dans la fable. Il ſemble, au contraire, que la peſanteur du globe de la terre, ainſi que de toutes les autres planetes, doit toujours être préciſément la même, & qu'un grain de plus ou de moins, cauſeroit un dérangement dans le ſyſtême général de tous les corps céleſtes & de leur courſe. Par conſé-

(*a*) *Voyez Telliamed.*

quent le poids de la masse totale de cette matiere dont notre globe est formé, doit toujours être égal, & tous les changements qui arrivent sur la terre, toutes les productions qu'elle fait, ne sont que des modifications de la matiere. Les hommes appartiennent à la terre qu'ils habitent, & leur génération se regle constamment sur les Loix éternelles & invariables auxquelles la nature entiere a été asservie dès le commencement. Il paroît que tout ce qu'un être ou créature gagne en matiere, poids, ou substance, d'autres êtres, le perdent. Les fruits, par exemple, qui mûrissent chaque année, les animaux qui naissent, *&c.* sont composés de particules terrestres & de liquides, mais ils retournent bientôt à la masse commune, & lui rendent en sucs & en substance ce qu'ils en avoient pris pour leur formation. Toutes ces productions ne se font cependant que par des changements toujours uniformes, lorsqu'on les prend dans leur généralité, que l'on considere ce qui se passe à cet égard sur toute la surface de la terre, & dans une révolution de plusieurs années. Les hommes, malgré leur orgueil, ne sont qu'une partie des êtres divers dont ce globe est composé. Ils rampent sur son écorce extérieure, comme beaucoup d'autres créatures animées, & n'ont point de privileges particuliers qui les exemptent de suivre les Loix générales de la nature. On pourroit donc, ce me semble, en conclure qu'ils ont été à-peu-près égaux en nombre, pris dans leur universalité, ou du moins que la différence de ce nombre total n'a pas été si grande ni si souvent variée qu'on le prétend. Je suis fort éloigné de donner ces conjectures pour une démonstration ; je sais qu'elles sont susceptibles de beaucoup d'objections ; mais il me paroît que le systême opposé, trouve encore plus de difficultés à résoudre.

Lorsque nous lisons dans les Histoires anciennes que l'Egypte, l'Asie, la Grece, & la plupart des Provinces de l'Empire Romain étoient si peuplées, qu'il en sortoit des armées & des Colonies prodigieuses, on peut se défier un peu de l'exactitude du rapport des Historiens de l'antiquité, eux que nous attrapons si souvent sur le fait des exagérations dans les objets, dont la démonstration oculaire a pu passer jusqu'à nous ; & supposé même que ces pays aient nourri alors un si grand nombre d'habitants, on n'en sauroit inférer encore que toute la terre ait été plus peuplée ; il s'ensuit seulement que plus d'hommes s'étoient rassemblés en un même lieu. Si je voulois entrer dans des détails, il me seroit facile de prouver par l'Histoire même que d'autres Contrées étoient toujours désertes à proportion que les Provinces capitales des grandes Monarchies se trouvoient peuplées. La même chose arrive de nos jours. On en conviendra pour peu qu'on y prenne garde de près. Ce qu'un pays perd, l'autre le gagne. Chaque émigration affoiblit la population du pays dont elle sort à proportion qu'elle augmente la population du pays où elle va s'établir : & cette proportion subsiste encore après bien des siecles, si des causes étrangeres viennent la déranger. La France se ressent encore aujourd'hui, comme le premier jour, du re-

fuge des Huguenots, l'Espagne de l'expulsion des Maures, de l'envoi des Colonies, &c. Les listes rapportées par tous les calculateurs politiques disent, à la vérité, qu'*il naît tous les ans plus d'hommes qu'il n'en meurt;* (*a*) mais j'ose nier ce fait, & assurer hardiment que ces listes ne sont pas ou assez exactes, ou assez fidelles, ou assez universelles, ou qu'elles ne comprennent pas une assez grande révolution d'années, ou qu'elles ne rendent pas compte des causes étrangeres de l'accroissement de la population, vu que sans cela, l'augmentation iroit à l'infini, ce qui est démenti par l'expérience; car tous les dénombrements faits dans les grands Royaumes, font foi que la quantité d'habitants qui s'y trouvoit, il y a un, deux & trois siecles, est parfaitement égale à celle d'aujourd'hui, & que toute la différence dans la population ne provient que de causes externes. C'est ainsi qu'on a toujours supputé environ vingt millions d'ames en France; & ce nombre y est encore maintenant, si, d'un côté, l'on en soustrait les Réfugiés, & qu'on y ajoute de l'autre une ou deux Provinces conquises. Ce qui arrive à cet égard avec les Juifs, est ici digne de remarque. Malgré la fécondité extraordinaire de ce peuple, il ne paroît pas qu'il y ait actuellement plus de Juifs en Europe, qu'il n'y en avoit il y a mille ans. Les registres des villes d'Amsterdam, de Hambourg, Prague, Francfort, *&c.* prouvent qu'ils y sont toujours en proportion égale aux autres habitants. Enfin l'on seroit tenté de croire que la quantité d'hommes répandus sur la surface de la terre a presque toujours été la même, ainsi que celle des autres créatures, & que les choses pourroient bien se soutenir dans le même arrangement jusqu'à la fin des siecles. Ce qui me confirme encore dans ce sentiment, c'est la proportion admirable que la nature observe dans la production de tous les êtres qui servent à la nourriture, au vêtement, & au logement des humains, dont elle produit précisément autant qu'il en faut pour l'usage des hommes qui sont sur notre globe, & pour que l'espece de chaque être puisse se conserver & se perpétuer. L'expérience enfin nous montre clairement les efforts que fait la nature pour réparer les pertes que l'espece humaine souffre quelquefois par la guerre, les contagions, les tremblements de terre, *&c.* Je n'ai garde d'affirmer que ces raisons soient bonnes, mais je serai charmé d'en apprendre de meilleures pour me faire revenir de mon erreur.

Mais ce qu'il y a de certain, c'est que dans les années communes le nombre des hommes qui naissent surpasse celui de ceux qui meurent, & la raison en est toute naturelle. Les guerres, les pestes, les maladies épidémiques, les inondations, les naufrages, *&c.* viennent de temps en temps faire des ravages parmi le genre-humain, & enlevent le surplus des hommes, qui naîtroient de trop. La nature pourvoit de loin aux alimens de

(*a*) *Voyez entr'autres l'Ouvrage de M. Susmilch.* § *I.*

ces fleaux. Bien des Auteurs contestent cette opinion, & croient prouver par le calcul, que la quantité d'hommes qui sont emportés par ces accidens extraordinaires, n'est pas égale, à beaucoup près, au nombre de ceux qui naissent de plus dans une certaine révolution d'années; mais ils ne considerent point (1°.) que dans toutes les listes des morts qu'ils produisent, on ne trouve point le nombre de ceux qui sont péris sur mer, dans les voyages, à la guerre, *&c.* (2°.) que tout homme qui meurt de mort violente, ou par le venin des maladies contagieuses, semble ne pas mourir pour lui seul; mais qu'il laisse en friche (si j'ose me servir de cette expression) une compagne que la nature lui avoit destinée, parce qu'elle fait naître un nombre égal des deux sexes; (3°.) que toute la lignée dont cet homme auroit pu devenir encore la tige, s'il eût vêcu plus long-temps, est éteinte avec lui. Les conséquences qu'on tire en revanche de l'expérience faite qu'il naît plus d'hommes par année commune qu'il n'en meurt, en faveur de l'accroissement de la population; ces conséquences, dis-je, ne me paroissent pas plus justes. Voici comme on raisonne communément. Il paroît par les listes que, dans telle ou telle ville, il est né en vingt ans deux mille hommes de plus qu'il n'en est mort; cela fait en cent ans une augmentation de dix mille habitans pour cette ville. Ce calcul n'est point exact : car comme une femme & un homme peuvent laisser plus de deux enfants, il faudroit, en matiere de population, calculer par les regles de la progression, & admettre, en ce cas, une proportion qui n'a point encore été déterminée, que je sache, faute apparemment de dates & d'observations assez exactes.

Toutes les listes des naissances & des morts, qui sont parvenues à ma connoissance, me paroissent insuffisantes pour déterminer quelque chose de précis eu égard à la population, parce que je n'y trouve pas le nombre des hommes péris sur la mer, à la guerre, *&c.* ou qui sont venus se domicilier dans une ville, ou qui sont expatriés. Car, sans compter ceux qui abordent des pays étrangers, il est assez ordinaire par-tout, que beaucoup d'habitants de la campagne viennent s'établir dans les villes & s'en fassent bourgeois; mais il arrive rarement que les Citoyens des villes aillent habiter la campagne & se fassent paysans. Il faudroit donc savoir, avec une précision presque impossible en pratique, tous les détails de la population de chaque Paroisse à la campagne, objet auquel je doute fort qu'on parvienne, & les seuls Extraits mortuaires des villes qu'on nous présente sont peu concluants. Dans les observations & les calculs qui ont été faits sur l'accroissement de la Population dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse, il me paroît que toutes les circonstances & causes étrangeres dont je viens de parler, n'ont pas été mises en considération, & qu'ainsi les conséquences qu'on prétend en tirer pour les Loix de la population générale, ne sont pas assez justes. On n'a pas mis en ligne de compte la quantité de recrues que le feu Roi & celui d'aujourd'hui ont tirées tous les ans

des pays étrangers, & cela depuis près d'un demi siecle. Beaucoup de ces soldats robustes ont emmené des femmes avec eux, d'autres se sont mariés dans les pays, & tous ont concouru à augmenter le nombre des Citoyens. Car, n'en déplaise à l'austérité de la morale théologique, il n'y a dans le monde, à bien prendre les choses, que deux sortes d'hommes, ceux qui engendrent & ceux qui ne peuvent pas engendrer. Or toutes ces recrues ne sauroient se trouver dans les registres des Paroisses dont on fait les extraits sur lesquels tout le calcul politique s'appuie. Je ne parle point des nombreuses Colonies Françoises qui sont venues tout-à-coup s'établir dans le Brandebourg, de même que des Réfugiés Salts-Bourgeois, des Bohêmes, Palatins, *&c.* Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que les bons arrangemens des trois premiers Rois de Prusse pour l'économie de la campagne, des manufactures & le commerce, ont attiré insensiblement un très-grand nombre d'étrangers dans leurs Etats, & qu'il est impossible d'établir sur un pareil pays qui se forme, pour ainsi-dire, tout-à-coup, la moindre regle pour la population universelle.

La même incertitude regne dans les dénombremens. Quelque soin qu'on prenne, il est impossible de les faire avec une entiere précision. On ne compte pas les hommes, non plus que les feuilles d'une forêt, ou que tous les êtres qui se changent & se renouvellent sans cesse. Chaque ville ressemble en cela à un colombier ou à une ruche ouverte, dont les habitants, toujours en mouvement, entrent, sortent, s'agitent sans relâche, & confondroient l'exactitude du calculateur le plus infatigable qui voudroit déterminer leur nombre. Il en est de même des demeures des humains vivants en Société. La nature, toujours active dans ses opérations, ne permet pas à l'esprit de l'homme, toujours inquiet, de faire des dénombrements exacts de créatures animées, & dans les grandes Cités, sur-tout, il n'y a pas d'heure dans la journée où il ne naisse ou ne meure, n'arrive ou ne sorte quelqu'un. J'ai vu faire sous mes yeux, dans une ville considérable de l'Allemagne, le dénombrement des habitants par les Magistrats de la police, & huit jours après par les Chefs de la Garnison. Les uns & les autres mirent toute l'exactitude & la fidélité imaginables dans leurs recherches, & cependant les totaux de ces dénombremens étoient si différents l'un de l'autre, qu'on auroit calculé en l'air si l'on avoit voulu les mettre pour base d'une opération d'Arithmétique.

La plupart des autres objets sur lesquels l'Arithmétique politique s'exerce dans ses calculs, dépendent de l'expérience & de la détermination du nombre des Sujets, lesquels se fondent sur ces mêmes listes des naissances, des mariages & des enterrements. Or le principe étant fort vague, on sent bien que des dates aussi incertaines ne sauroient produire un calcul bien exact, ni un résultat susceptible d'une certitude mathématique. On a au moins des approximations sur lesquelles on peut compter & fonder des opérations utiles.

La Politique n'a pas besoin d'une certitude Mathématique. Elle peut se contenter très-bien d'une théorie vraisemblable sur tous ces objets, pourvu que cette théorie soit aussi approchante de la vérité qu'il est possible ; & c'est à quoi tendent tous les efforts des calculateurs politiques, qui devroient être secondés, dans les pays bien policés, par le Gouvernement même. Vouloir aller au-delà & prétendre à la précision mathématique dans cette matiere, ce seroit rechercher un objet de spéculation & de curiosité, comme la quadrature du cercle. L'Arithmétique politique a cela d'avantageux pour l'homme d'Etat, que ses opérations le conduisent à des principes vrais qui servent de base aux arrangemens qu'il fait pour toutes sortes d'objets ; mais il n'a pas besoin de s'engager toujours dans les détails du calcul même, ni de prendre le crayon à la main pour chacune de ses délibérations. Un Roi, par exemple, dans son Conseil, un Ministre, dans son cabinet, qui calculeroit, comme on l'a dit, les affaires par a + b ÷ c, courroit risque de prendre à tout moment une résolution qui seroit égale à zero.

L'homme d'Etat se contente donc de savoir à-peu-près, par les extraits mortuaires, & les dénombremens les plus approchans qu'il est possible de la vérité, quelle est la quantité vraisemblable d'habitans que renferme l'Etat au gouvernement duquel il concourt : c'est la base de ses travaux. Il sait que les hommes naissent & meurent toujours en proportion égale. Il voit naître pêle-mêle, ici un fils, là une fille, mais il découvre dans l'aspect de la totalité que l'égalité du nombre des deux sexes subsiste toujours dans l'ordre établi par la Providence. La mort semble enlever les humains confusément, sans distinction d'âge & de sexe. La chose semble être telle au premier coup-d'œil ; mais à la considérer de plus près, il paroît que la mortalité est asservie aux mêmes regles de proportion que la naissance. Le calcul politique cherche encore à découvrir les causes physiques & morales qui occasionnent l'accroissement ou la diminution de la population dans ce même Etat ; car, malgré ce que nous avons dit plus haut sur la population générale, il est nécessaire de remarquer qu'un pays peut augmenter le nombre de ses habitans aux dépens d'un autre, & que des causes, ou naturelles, ou extraordinaires, peuvent y diminuer la quantité des citoyens. Ces causes une fois connues, il est plus facile d'en prévenir l'effet, sur-tout si elles sont accidentelles. Il en est de même de toutes les autres branches du calcul politique, qui peut être porté si loin, que le Chevalier Petty a calculé ce que peut valoir chaque homme dans l'Etat, & qu'il a balancé cette évaluation contre le prix auquel se vendent les esclaves à Alger, en Afrique, en Asie, en Amérique, & dans tous les pays où la barbarie de l'esclavage subsiste encore, & où il est permis de trafiquer des humains.

Opérations de l'Arithmétique politique.

IL nous reste à examiner les opérations que l'Arithmétique politique emploie pour découvrir ce qu'elle cherche, c'est-à-dire, ce qui est le plus approchant de la vérité, puisqu'elle ne peut pas se flatter d'atteindre une précision mathématique. Il faut le répéter encore ici, les listes des enfans baptisés, des mariages & des morts forment la base de toute cette Arithmétique. Il est donc nécessaire que le Souverain ordonne à tous les Curés, tant des villes que de la campagne, sans exception, de tenir des registres exacts de tout ce qui se passe relativement à cette matiere dans l'étendue de leurs Paroisses respectives. Une seule Paroisse qui manque, rend tout le calcul imparfait & faux. Ces registres doivent être détaillés; & le Curé, ou le premier Ecclésiastique de la Paroisse, doit non-seulement tenir le registre lui-même, sans s'en rapporter à son Marguillier, mais aussi envoyer la copie en entier, & non un simple extrait, aux Ministres des affaires Ecclésiastiques qui les remet, lorsque la collection est complette, au Souverain. (1°.) La rubrique de chacune de ces listes doit indiquer le nom de la Province, du Diocese, de la ville ou du lieu d'où elle est envoyée, afin que le Ministre puisse la ranger d'abord à sa place, & dans la liste même il faut qu'on trouve marqué en autant de colonnes, (2°.) le nombre des enfans mâles, (3°.) des femelles, (4°.) des enfans venus morts au monde, (5°.) des jumeaux, (6°.) des bâtards, (7°.) la liste des mariages doit indiquer non-seulement le nombre des nouveaux couples, mais aussi les circonstances les plus essentielles qui les regardent, comme leur état, leur âge, *&c.* Les extraits mortuaires enfin demandent à être faits avec un soin extrême. Il est nécessaire qu'on y trouve, (8°.) l'âge que chaque mort a atteint, (9°.) son nom, son état, ou sa qualité, & son sexe, (10°.) quel genre de maladie l'a emporté, ou (11°.) s'il est mort de mort violente, (12°.) s'il a été marié, & laisse des enfans, & combien, *&c.*

Chaque régiment de l'armée doit fournir encore au bout de l'année la liste, (1°.) des enfans qui ont été baptisés par les aumôniers, (2°.) des recrues qui ont été faites dans les pays étrangers, (3°.) des mariages que les mêmes aumôniers ont bénis, (4°.) des soldats, femmes, ou enfans de soldats morts & enterrés, soit en campagne, soit dans les garnisons, sans avoir été inscrits dans les registres des Paroisses ordinaires, & (5°) des déserteurs. La marine doit fournir des extraits pareils; & chaque Capitaine, ou Maître de navire Marchand national, doit faire enregistrer à l'Amirauté du port de mer où il appartient, les noms, *&c.* de ceux qui sont morts à bord de son vaisseau pendant le voyage. Les Ecclésiastiques des Religions tolérées, les Rabbins des Synagogues, & toutes les sectes en un mot qui se trouvent dans l'Etat, doivent remettre des listes faites sur le

le même modele, & avec la même précision. Les Magistrats criminels doivent rendre compte du nombre des criminels qui ont subi le dernier supplice, de ceux qu'ils ont relégués, ou bannis, ou envoyés dans les Colonies, de ceux qui sont morts dans les prisons, aux galeres, aux travaux publics, *&c.* ou qui sont échappés des prisons. Les Gouverneurs des Provinces & des villes, & les Magistrats de la Police doivent fournir enfin les listes des Citoyens qui ont transporté leurs domiciles dans des pays étrangers, ou des étrangers qui sont venus s'établir dans l'étendue de leurs jurisdictions respectives.

Lorsque le Souverain s'est procuré toutes ces dates, le plus exactement qu'il est possible, il peut donner de l'occupation à ses calculateurs politiques, qui en font des résumés très-instructifs en calculant d'abord pour chaque Province, & puis sommairement pour l'Etat entier, (1°.) le nombre total de toutes les naissances, (2°.) la proportion des enfans mâles & femelles qui naissent, (3°.) le nombre des bâtards, *&c.* (4°.) l'acquisition que l'Etat a faite de nouveaux sujets qui sont venus s'y établir, balancée contre la perte de ceux qui se sont expatriés, (5°.) la proportion du nombre des mariages sur le nombre des habitans, (6°.) la proportion de la quantité de nobles, de bourgeois & de paysans, qui naissent & qui se trouvent dans l'Etat, (7°.) combien chaque Province en particulier, & l'Etat en général, peuvent contenir d'habitans, ce qui se détermine assez exactement par les proportions fondées sur l'expérience du nombre de ceux qui naissent & qui meurent; (8°.) quelles sont les maladies & genres de mort qui emportent le plus ou le moins d'hommes, par où l'on peut connoître aussi, (9°.) la qualité du climat de chaque Province, (10°.) les proportions sur lesquelles on peut tabler dans l'établissement des rentes viageres, des tontines, & de tous les fonds qui roulent sur la vie des hommes.

Les listes pour la mortalité, & pour la population en général, peuvent se faire de plusieurs façons différentes. Nous en trouvons des modeles dans celles qui ont été faites à Londres & à Vienne, & qui sont rapportées par Mrs. Graunt, Kundmann, Susmilch, *&c.* Mais ces modeles souffrent encore, ce me semble, des rectifications & des augmentations que les ordres du Souverain, ou de ses Ministres, peuvent leur donner très-facilement. Il me paroît nécessaire de joindre à cet article (*a*) les modeles des quatre tables qui renferment les parties de la population, ou les dates les plus essentielles pour l'Arithmétique politique en général, & dont la seule inspection pourra fournir une idée un peu plus claire de ce genre de calcul. La premiere, tirée des extraits des registres de toutes les Paroisses que le Gouvernement aura eu soin de se procurer, présente le tableau de toute

(*a*) Voyez ci-après à la fin de cet article.

la population d'une Province, le nombre des nouveaux nés, des morts & des mariages dans chaque classe des Citoyens, la quantité des vivans, *&c.* La seconde montre la proportion observée dans la mortalité, c'est-à-dire, combien d'hommes sont emportés au-dessous d'un an, ou de deux, entre 2 & 5, entre 5 & 10, entre 10 & 20, & de dix ans en dix ans jusqu'à l'âge de cent & au-delà, le total des morts, *&c.* Cette espece de table est le fondement de tous les calculs pour les rentes viageres, tontines, & autres fonds qui roulent sur la vie de l'homme. La troisieme indique le nombre & les proportions de tous ceux qui sont morts de chaque genre de maladie ou d'accident. Cette table, que les Anglois nomment *Table of the Casualties*, sert à déterminer la bonté du climat de chaque Province, les progrès, ou le déclin de chaque espece de maladie, les remedes qu'on peut y opposer, *&c.* La quatrieme enfin, formée par le résumé de toutes les tables Provinciales, nous offre l'état général de la population dans tout un Royaume, République, ou autre Etat quelconque. C'est la vraie boussole de toutes les opérations du Gouvernement. Ces quatre especes de tables contiennent les fondemens de tous les calculs politiques; & en les conservant d'année en année dans les Archives, on pourra, au bout d'un demi-siecle, par la confrontation, en tirer des conséquences assez justes sur toutes sortes d'objets, & réduire cette partie de l'Arithmétique à une certitude fort approchante de l'exacte vérité. Comme je ne présente que des modeles, j'ai pris la France pour exemple; & je me suis dispensé d'y ajouter des nombres qui, pris au hasard, n'auroient servi d'aucune instruction, & auroient pu cependant tirer à quelque conséquence, en faisant croire que j'eusse adopté un systême ou opinion, à cet égard. Ceux qui voudront se servir de cette méthode doivent se procurer auparavant des listes du pays sur lequel ils ont dessein d'exercer leurs calculs. Il me semble que la chose vaudroit bien la peine que chaque Etat entretînt un ou deux Calculateurs politiques, qui n'eussent qu'à s'appliquer uniquement à recueillir les listes des Paroisses, & à en former des tables telles que je viens de les proposer. Cette légere dépense seroit bientôt compensée par les avantages que l'Etat retireroit de la justesse de toutes les mesures qu'on pourroit prendre dans le Gouvernement.

Lorsqu'on s'est procuré de pareilles tables, (& sur-tout celles de la premiere classe, qui sont la base des autres) on peut procéder de différentes manieres pour en tirer le parti qu'on désire, c'est-à-dire, pour déterminer le nombre total des habitans & les différentes classes dont la population générale est composée. Les Calculateurs politiques ne suivent pas, à cet égard, la même méthode. J'indiquerai les principes de M. Kersseboom qui me paroissent les plus approchans de la vérité, & qui ont été adoptés par Mr. Struyk & autres. Fondé sur des observations faites depuis plus d'un siecle en Hollande, il suppose (1°.) que dans cette Province, le nombre des habitans, de tout âge & de tout sexe, monte à 980, 000 ames, &

qu'il y naît annuellement 28, 000 enfans, mâles & femelles; ce qui, réduit au moindre terme, fait 35 contre 1, c'est-à-dire, que la quantité des vivans est autant de fois 35 qu'il naît un enfant; (2°.) que sur 35 enfans qui naissent, il y a 18 mâles & 17 femelles, & que, par conséquent, il se trouve en Hollande 504, 000 hommes & 476, 000 femmes; (3°.) que la proportion des différentes classes d'habitans en Hollande est probablement sur les 980, 000 ames :

Hommes & Femmes vivans dans le mariage - - -	338000
Veufs - - - - - - - - - - -	14700
Veuves - - - - - - - - - - -	44100
Non mariés, Jeunesse & Enfans - - - - - - -	441000
Domestiques - - - - - - - - - -	102900
Voyageurs, étrangers, *&c.* - - - - - - -	39300
Total	980000

Ce dernier calcul proportionnel est fondé sur les observations de l'Auteur & sur celles du célébre King, qui les ayant fait avec un soin extrême sur toute l'Angleterre, détermine les proportions suivantes sur chaque cent milliers d'habitans :

Hommes & Femmes vivans dans le mariage - -	34500
Veufs - - - - - - - - - - -	1500
Veuves - - - - - - - - - - - -	4500
Non mariés, Jeunesse & Enfans - - - - - -	45000
Domestiques - - - - - - - - - - -	10500
Voyageurs, Etrangers, *&c.* - - - - - -	4000
Total	100000 ames.

(4°.) Que de treize mariages il y en a communément deux par an de fertiles, & que, par conséquent, 338000 hommes & femmes vivans dans l'hymen forment 169000 mariages qui, selon cette proportion de 2 sur 13, produisent - - - - - -	26000 naissances.
Ajoutez à cette somme celle des jumeaux (étant observé que sur 80 naissances, il y en a une de jumeaux) on trouve sur 26 mille - - -	325
Ajoutez encore les enfans bâtards (dont il s'en trouve 65 sur mille) la proportion sera de - -	1675
Total	28000 naissances.

Ces principes appliqués à la table N°. 1. & N°. 4. fournissent une méthode facile de supputer non-seulement le total des habitans de chaque Province, mais aussi de tout l'Etat, & de déterminer les proportions de toutes les classes de citoyens. Il y a cependant plusieurs Auteurs qui n'admettent pas la proportion des 35 vivans sur une naissance, & la réduisent à 30, 31, 32, 33 & 34. Je ne puis m'engager ici dans un examen détaillé de cette matiere, qui seul occuperoit un volume; mais je crois avoir de bonnes raisons pour adopter le systême de M. Kersseboom; & je suis d'autant plus fondé à admettre la proportion des 35 sur un, qu'il peut arriver fort aisément que par omission, oubli, inadvertence, ou par diverses causes semblables, quelques naissances n'ont pas été portées sur les registres des paroisses, soit des villes, soit des campagnes; ce qui diminue d'abord considérablement le produit du calcul de la totalité, au-lieu que toutes les naissances qui se trouvent sur les listes, ou extraits, sont très-sûrement arrivées.

D'autres calculateurs politiques ont suivi, dans la supputation du nombre total des habitans, une méthode différente, mais qui dans le fond revient presque au même. Ils ont trouvé par des observations faites avec toute la précision possible que

1. Dans les grandes Villes il meurt tous les ans - de 28 habitans 1.
2. Dans les petites Villes - - - - - de 34 habitans 1.
3. A la campagne - - - - - - de 38 habitans 1.

Ce qui (vu la plus grande quantité d'habitans du plat pays dont le nombre est contre celui des villes comme $3\frac{1}{3}$ à 1.) réduit pour tout un Etat la proportion des vivans à ceux qui sont morts dans l'année commune, où il n'y a eu ni guerre ni maladie épidémique, à $36\frac{2}{3}$. Par conséquent ils se servent des extraits mortuaires, & lorsque le nombre des morts d'une Province entiere est donné, ils le multiplient avec $36\frac{2}{3}$, & le produit fait le nombre des citoyens vivans; comme, par exemple, si la table pour l'Isle de France fixoit la somme totale des morts à 50,000, il s'ensuivroit que le nombre des habitans de cette Province seroit 1933,333 : la bonté ou la méchanceté du climat ne fait rien ici; car s'il meurt, année commune, plus de gens dans un pays mal-sain, il semble que la Providence ait soin d'en faire naître davantage; & c'est ce qui réduit la proportion des habitans au même, car sans cela ce pays seroit désert au bout d'un siecle, sur-tout vu la progression dans le défaut de la génération; remarque que les calculateurs politiques qui admettent des proportions différentes, ne font jamais. Si l'on considere aussi (comme on l'a dit plus haut) que dans une année commune, il naît plus d'hommes qu'il n'en meurt, on verra que la différence de $\frac{2}{3}$ se retrouve dans la plus grande quantité des naissances, pourvu qu'on ne prenne pas précisément pour regle une année où la guerre, la contagion, ou d'autres fléaux, ont emporté beaucoup d'hommes, & où par conséquent le nombre des morts est plus grand que celui des nais-

POUR L'ACCROISSEMENT.	POUR LA DIMINUTION.
Tolérance raisonnable de toutes sortes de Religions. On en voit des preuves démonstratives dans la Hollande, l'Angleterre, la Prusse, &c. comme on voit les preuves du contraire dans les pays *Catholiques*, en Suede, en Saxe, &c.	Intolérance ridicule en matiere de Politique.
Humanité & douceur du Gouvernement.	Massacres, comme ceux de la St. Barthelemi, des Vêpres Siciliennes, &c.
Précautions humainement possibles contre les inondations & autres fléaux.	Inondations, ou submersions entieres, tremblemens de terre violens, comme en Portugal, & autres fléaux.
Précautions des Chefs des Finances & des Magistrats de la police contre la famine & la cherté extraordinaire.	Famines & cherté extraordinaire des grains.
Sûreté procurée à tous les citoyens, prisons, maisons de correction, de travail, &c. établies. Sévérité modérée dans l'exercice de la Justice.	Défauts considérables en police, comme le manque de sûreté, l'abus de la mendicité vagabonde, &c.
Sages arrangemens pour les Finances en général, monopoles abolis, &c.	Défauts dans la Politique financiere, comme tailles arbitraires & excessives, mauvais arrangement qui ôtent aux Sujets les moyens de gagner leur vie par le commerce, par l'industrie, &c. & causent des désertions, ou empêchent les mariages.
Emigrations jamais souffertes.	Emigrations pour quelque cause que ce soit.
Précautions à prendre pour la perfection de l'art nautique, pour la sobriété des Matelots, pour la pureté de l'air dans les vaisseaux, & pour engager des Matelots étrangers.	Navigation trop étendue, & dans des mers lointaines & dangereuses, comme dans la mer pacifique, &c. (Les Hollandois remédient à cet inconvénient inévitable en enrôlant beaucoup d'Etrangers pour les voyages aux Indes.)
Maisons d'Enfans trouvés établies, pour prévenir les infanticides. Maisons d'Orphelins fondées sur de bons modeles.	Infanticides.

POUR L'ACCROISSEMENT.	POUR LA DIMINUTION.
Loix séveres contre la Sodomie, *&c.*	Sodomie, & les progrès de tous les péchés qu'on appelle contre nature, *&c.*

Lorsqu'on connoît une fois la cause d'un mal quel qu'il soit, il est presque toujours assez facile d'y remédier. Cette seule réflexion prouve suffisamment l'utilité infinie des Tables que je propose ici, sur-tout lorsqu'elles sont faites avec tout le soin & toute l'exactitude dont elles sont susceptibles.

Les mêmes Tables peuvent servir aussi de guides dans toutes les grandes opérations des Finances. S'agit-il, par exemple, de trouver un nouveau fonds pour des besoins publics, ou d'imposer quelque nouvelle taxe; il est nécessaire que le Ministre des Finances puisse prévoir d'avance quel sera, à-peu-près, le produit de ce fonds, ou de cette taxe, pour ne pas faire de fausses démarches, qui ne remplissent point le but. Ce produit peut se déterminer avec assez d'exactitude par le nombre des contribuables ou des Citoyens capables de remplir ces fonds, vu qu'il n'y a que les hommes qui paient les tributs quelconques. Il faut supposer d'ailleurs qu'un habile Financier mettra toujours les impôts sur les objets de la dépense des Sujets, rarement sur ceux de leur recette, ou sur les produits de leur industrie. Or, comme il est aisé d'évaluer la dépense que les Sujets pris en commun peuvent faire pour chaque objet de leurs nécessités, ou de leur luxe, on se trouve à même de calculer assez juste le produit de chaque taxe réelle. A l'égard des contributions personnelles, comme tailles, capitations, *&c.* la chose est encore plus facile, & la connoissance du nombre des contribuables donne immédiatement la somme du produit total. Les tables particulieres le déterminent pour chaque Province.

Tous les autres calculs politiques pour les divers objets des Finances, dont nous traiterons au mot FINANCES, & dans les articles auxquels il renvoie, se fondent sur les registres & les comptes du produit des contributions antérieures, sur les dénombremens, sur les dates que fournissent les Magistrats, les Gouverneurs, & autres Employés dans les Provinces, sur les dépouillemens des Registres de la douane, de l'accise, *&c.* Ce seroit peut-être ici le lieu de parler des loteries, des rentes viageres & des tontines qui sont particuliérement du ressort de l'Arithmétique Politique, & qui forment une grande ressource des Finances. Nous renvoyons le Lecteur aux mots LOTERIE, TONTINE, VIAGER, où il trouvera les principes, la méthode, & les calculs de ces opérations Financieres.

ANALYSE

DE L'ARITHMÉTIQUE POLITIQUE

du Docteur YOUNG.

NOUS avons promis de donner une Analyse détaillée de cet ouvrage. C'est un des plus récens en ce genre. L'Auteur paroît l'avoir dirigé contre les Economistes François; il ne s'en cache pas. On sera bien aise de voir comment on raisonne en Angleterre sur des matieres dont la discussion a fait quelque bruit en France. Tandis que le Docteur Anglois s'applaudit d'avoir combattu avec la force victorieuse de l'évidence des maximes trop accréditées, ses adversaires jugeront peut-être qu'il s'est trompé sur des objets essentiels qui intéressent la constitution fondamentale des Sociétés, la subsistance des Peuples, l'aisance & le bonheur des Membres d'un Etat, la prospérité & la puissance des Nations. Pour nous, sans condamner personne, nous leur saurons gré de leur zele, de leur courage, de leurs bonnes intentions dans la recherche de la vérité politique.

PREMIERE PARTIE.

Principales causes de l'Etat florissant de l'Agriculture en Angleterre.

CETTE sécurité que donnent des loix indépendantes des caprices du Souverain, qui défendent le Citoyen contre l'avidité des tyrans subalternes, contribue sans doute à faire fleurir l'Agriculture dans la Grande-Bretagne. Mais elle n'est pas la seule cause de sa splendeur, puisqu'en Ecosse, en Irlande, la même liberté ne produit pas des effets aussi heureux.

Un bail est en Angleterre une arme défensive & sacrée, qui protege le Fermier le plus foible contre le Propriétaire le plus puissant. La jouissance de l'un n'est pas moins sûre que la propriété de l'autre; & les richesses qu'il a englouties dans le sein de la terre, pour la défricher, ne sont point perdues pour lui. Ajoutez à cette liberté, celle de disposer du fruit de son travail & de l'échanger contre ce qui lui plait.

C'est de la maniere dont sont perçus les revenus de l'Etat, que dépendent & le bonheur du particulier & celui de la Nation. En Angleterre le Propriétaire paie la taxe de sa terre par les mains de son Fermier, ou par ses propres mains, s'il la cultive lui-même. La taxe primitive fixée à cinq pour cent est invariable. Le Citoyen peut donc améliorer sa terre sans craindre qu'on mette de nouveaux impôts sur son industrie & ses succès. Le Fermier est soumis aux devoirs des six jours de travaux, qui ressemblent aux corvées usitées en France, mais dont il peut se dispenser, en payant six

six deniers, (environ douze sols de France) par livre sterling, en raison de son fermage. La taxe pour l'entretien de l'Eglise paroissiale, est proportionnelle au fermage, elle est toujours la même tant que le bail dure, quelque long qu'il puisse être, ainsi elle ne fait point redouter au Fermier les prospérités qu'il désire. On avoit proposé un nouveau recensement des terres de la Grande-Bretagne, afin d'asseoir un impôt plus considérable. Mais ce seroit introduire les augmentations arbitraires, qu'on ne peut plus arrêter, dès qu'on les a adoptées ; l'Etat gagneroit moins en accroissant ses revenus, qu'il ne perdroit en décourageant l'industrie par des inquiétudes trop bien fondées. Le Fermier paie comme l'habitant des villes une taxe sur les fenêtres, mais si légere qu'il n'en murmure pas.

Les taxes connues sous le nom d'accises & de douanes, ne gênent le Cultivateur que dans la vente de ses laines & de ses cuirs. Quant aux autres denrées, l'expérience atteste qu'elles en augmentent le prix, sans en diminuer la consommation. L'acheteur confond alors l'impôt avec la valeur de ce qu'il achete. Les taxes sont générales, & être inutile à l'Etat, n'est point aux yeux du Clergé & de la Noblesse un titre pour se refuser aux charges publiques.

Les Baux sont nécessaires, & par-tout où le Fermier jouit sans bail, l'état médiocre & languissant de la terre atteste le découragement & l'indolence des bras qui la cultivent. Le Fermier ne fera point des avances, dont un injuste Propriétaire pourroit recueillir le fruit. Il laissera la terre telle qu'il l'a prise. Si l'on veut qu'à force d'industrie & de dépense, il féconde davantage son sein ingrat & paresseux, il faut donc qu'un bail, dont toutes les conditions soient des loix immuables, le mette à l'abri de la tyrannie du Propriétaire.

La dixme est restée proportionnelle aux succès de l'Agriculteur. Mais, les Prêtres plus Citoyens que dans le reste de l'Europe, ont senti qu'en la percevant en nature, ils désespéroient l'homme laborieux à qui ils arrachoient le fruit de ses sueurs. La plupart la perçoivent en argent. Mais dans les cantons où elle se préleve en nature, l'Agriculture est restée dans un état de langueur. Le Gouvernement a compati au sort du Laboureur, qui en améliorant sa terre, est forcé de donner au Clergé le dixieme de sa récolte. On a proposé d'abolir la dixme, mais toutes les taxes qu'on a voulu lui substituer, avoient le même inconvénient, celui d'être proportionnelles à l'amélioration des terres, & de porter le découragement dans l'ame du Cultivateur. Le Docteur Young embrasse un systême favorable à l'Eglise, & vers lequel le Gouvernement sembloit pencher. Car l'Angleterre quoique affranchie du joug de la Cour de Rome, accorde à ses Ecclésiastiques cette faveur qui en multiplie l'espece. Malgré les Domaines immenses que le Clergé possede, Young propose d'échanger la perception de la dixme en une portion de terre, dont le revenu approcheroit le plus près possible, de la somme qu'auroit produite une année moyenne de la

dixme, fixée par des Commiſſaires dans le nombre des ſept dernieres années. Par-là, il intéreſſe le Recteur de chaque village à améliorer ſa terre; & il ôte au Fermier le déplaiſir de voir, des mains oiſeuſes, recueillir les fruits que les ſiennes ont ſemés. Mais en même temps, il ôte à l'Etat l'eſpoir de pouvoir un jour diminuer & le nombre & le revenu des Eccléſiaſtiques. Tant que la dixme ſubſiſtera telle qu'elle eſt, l'uſurpation en eſt ſi évidente, ſi odieuſe, qu'en l'aboliſſant, ont répandroit dans les campagnes une allégreſſe générale. Mais ſi elle devient une propriété, le Cultivateur dans un ſiecle aura oublié que ce fut aux dépens de ſes ancêtres, que l'Etat donna ces Domaines à l'Egliſe; le moindre coup porté aux poſſeſſions d'un Recteur, ſoulevera pour lui la populace & lui ſera de ſes Paroiſſiens autant de ſoldats.

Revenons aux cauſes qui font fleurir l'Agriculture en Angleterre. Une des plus ſûres, eſt la ſageſſe du Gouvernement, qui a borné au travail des ſix jours ce fardeau des corvées, qui peſe trop en France ſur le Cultivateur, mais qu'un Gouvernement ſage & des Intendans bienfaiſans peuvent alléger. Du reſte, le Fermier ne s'impoſe envers ſon Propriétaire, que les ſervices qui lui plaiſent, & dont il ſait par le bail même ſe ménager des dédommagemens.

A ces cauſes il faut en ajouter une autre qui n'a pas eu d'auſſi heureux effets ailleurs; c'eſt la liberté du commerce des grains. Sans elle le cultivateur gêné par le trop foible produit de ſa vente, n'oſeroit hazarder les miſes conſidérables qu'exige la culture. Le gouvernement a fait plus; après avoir fixé le prix auquel on doit tenir le bled pour que le pauvre ſubſiſte, il a défendu l'importation des grains étrangers en Angleterre, & il a encouragé l'exportation des grains Anglois par une gratification conſidérable. Elle eſt de cinq shillings (cinq livres quatorze ſols trois deniers) par *quarter* de froment, pourvu qu'en Angleterre il n'excede pas le prix de deux livres ſterling, huit shillings, (cinquante-quatre livres dix-huit ſols); on accorde auſſi trois shillings ſix deniers (quatre livres) par *quarter* de ſeigle, s'il ne paſſe pas le prix de trente-deux shillings (trente-ſix livres dix-huit ſols); & deux shillings ſix deniers (deux livres dix-ſept ſols) par *quarter* d'orge s'il n'eſt pas au-deſſus de vingt-quatre shillings (vingt-ſept livres huit ſols ſix deniers.)

On craignit d'abord que cette loi ne fût la ſource des Monopoles les plus funeſtes; que le cultivateur, pour obtenir la gratification, n'envoyât en Hollande des grains qu'il feroit revenir enſuite, & que les Hollandois eux-mêmes n'achetaſſent des grains en Angleterre pour les revendre enſuite plus cher dans cette même contrée. Mais le calcul des frais d'exportation, excédant de beaucoup le produit de la gratification, l'Etat laiſſa murmurer ces timides Politiques.

On éprouva au contraire que cette loi avoit fait baiſſer le prix des grains; mais l'agriculteur n'en fut point découragé, parce que ce prix devint fixe,

& que les variations perpétuelles que sa vente avoit essuyées jusqu'alors, ne lui offroient que des spéculations hazardeuses & souvent démenties par l'événement. Sans l'espoir de cette récompense, les grains ne seroient point sortis du Royaume. Le laboureur ne trouvant point assez d'acheteurs, auroit négligé de semer. Son inaction auroit produit la disette; & alors le prix énorme des grains auroit fait la misere de la nation sans faire sa richesse. Avant la cherté apparente qu'ont produit tous les encouragements accordés à l'agriculture en Angleterre, le bas prix des grains n'étoit causé que par la grande quantité que la France & la Hollande en versoient dans cette Isle. Mais alors la subsistance des Anglois dépendoit de leurs rivaux. D'ailleurs l'Artisan, nourri à trop peu de frais, refusoit aux fabriquants le service de ses bras; & les Manufactures penchoient vers leur décadence. Ce fut surtout depuis 1730 jusqu'en 1756 que régna cette destructive abondance, qui fit tomber les fermes fort au-dessous de leur valeur réelle, & désespéra l'agriculteur, qui ne pouvoit recouvrer ses avances.

Il est vrai que pendant la derniere guerre, où l'exportation avoit lieu, le prix des grains parut excessif. Mais on oublie qu'alors tous les autres objets de commerce étoient augmentés de valeur; que l'argent & tout ce qui le représente étoient devenus plus communs. Pourquoi auroit-on privé l'agriculteur d'un avantage qu'on accordoit à tous les autres marchands? Pourquoi seroit-il resté dans l'indigence, tandis que toutes les classes des Citoyens accroissoient leurs richesses?

D'après ces principes le Docteur s'éleve avec véhémence contre une requête qu'on avoit présentée au Parlement, dans laquelle on l'engageoit à encourager, par une récompense pécuniaire, l'importation des grains étrangers en Angleterre. Si on eût écouté les plaintes du peuple, on lui procuroit un bien-être momentané, qui eût été suivi d'une disette réelle & plus durable. L'agriculteur découragé auroit cessé de travailler pour nourrir des Concitoyens ingrats, qui, dedaignant le fruit de ses peines, auroient cherché leur subsistance sur des bords étrangers.

Il s'agissoit cependant de fixer la police des grains, & de prévenir les variations des prix. Le gouverneur Pownal proposa de ne permettre l'exportation, que lorsque le prix des bleds seroit aussi bas qu'en 1689. Son plan fut adopté malgré la réclamation des Politiques les plus sages, qui représentoient que, depuis cette époque, l'accroissement des richesses nationales avoit augmenté la masse des avances pécuniaires & des frais du Fermier. Cependant cet acte a eu sur l'agriculture une influence assez avantageuse. Il a fait cesser les alarmes que donnoient au laboureur les variations des prix. Il a rappellé la Loi sur l'exportation qu'on alloit oublier. Enfin il offre à l'Etat les moyens de soulager le peuple, lorsque ses murmures ne seront pas dictés par l'esprit d'indépendance ou de fainéantise. Telles ont été les plaintes élevées en Angleterre depuis quelques années sur le prix des grains. On a alarmé le peuple en lui persuadant que la nature étoit d'intelligence avec

le Parlement pour l'affamer; & que tandis qu'on encourageoit l'exportation, la terre stérile ne donnoit que de mauvaises récoltes. Quelques écrivains même n'ont pas rougi d'annoncer que Dieu avoit frappé la terre de stérilité, parce que le luxe des hommes blessoit ses yeux jaloux, » comme » si, ce qui est le plus agréable aux hommes & le plus utile aux Etats, » n'étoit propre qu'à exciter le courroux céleste.

La prospérité de l'agriculture est toujours proportionnelle à la richesse générale d'une nation, lorsque cette richesse est le fruit de l'industrie & non pas le produit des mines. Ainsi le luxe n'est point, sous cet aspect, & lorsqu'il n'est pas excessif, un fléau destructeur de l'agriculture. Si le sol étoit divisé en petites portions, dont la mesure seroit la subsistance de chaque famille, elle seroit sans doute intéressée à améliorer son petit domaine; elle auroit plus de simplicité dans ses mœurs, mais aussi plus d'égoïsme dans ses vues, moins de ressources dans son industrie, & occupée de ses seuls besoins, elle ne pourroit rien fournir pour ceux de l'Etat. La population augmenteroit, mais la masse politique n'en tireroit aucun avantage. Cette population produite par une cause pareille ne fut utile aux Romains, que, parce que le Gouvernement ne leur imposoit que le service personnel, & n'avoit besoin que de soldats. L'agriculture ne fait que le bien-être du particulier, si elle n'est qu'une simple subsistance. Mais elle fait la splendeur de l'Etat lorsqu'elle devient un objet de commerce. C'est alors qu'elle jette les fondements des Manufactures, qu'elle encourage les Navigateurs, & que la nation Agricole devient, pour ainsi dire, la nourrice de toutes les autres.

Ce n'est que depuis vingt ans que le commerce en Angleterre a atteint son plus haut période de splendeur. C'est aussi depuis cette époque, que la Nation s'est acquis sur les autres une supériorité décidée dans les arts, dans la navigation : elle ne la doit point à sa constitution, puisque sa constitution étoit plus ancienne & n'avoit pas produit les mêmes effets : elle la doit donc à la liberté de son commerce, qui n'est sorti que depuis ce temps des entraves qui le captivoient.

Envain pour exalter la simplicité des mœurs objecteroit-on que dans un siecle pauvre, on se procure avec un écu les mêmes aisances qu'on acquiert avec une guinée dans un siecle huit fois plus riche. Ce principe n'est pas vrai à la rigueur. Chez un peuple pauvre tout est dans un état d'inaction & d'apathie. Chez un peuple riche tout agit, tout concourt à multiplier les biens de toute espece, & il est plus aisé de trouver la plus grande somme chez un peuple commerçant, que la plus petite chez un peuple indigent & fainéant. Le papier représente l'argent; & pour étendre les branches du commerce, il a fallu en Angleterre employer cette ressource utile quand on sait la fixer, dangereuse quand on la porte trop loin.

Le luxe produit ou par l'argent, ou par le papier qui le représente, en-

courage l'induſtrie, en multiplie les objets, attire une foule d'étrangers, peuple les villes d'artiſans, augmente la conſommation, & par conſéquent facilite au Fermier la vente de ſes denrées. Le luxe, conclut le Docteur Young, n'eſt donc pas par lui-même l'ennemi, le deſtructeur de l'agriculture. Qu'on établiſſe des loix ſomptuaires, qu'on introduiſe la frugalité ſur les tables, la ſimplicité dans les vêtemens, dans les meubles. Qu'en réſultera-t-il? La chûte des manufactures, l'exil volontaire des artiſans qui iront chercher une autre patrie, une moindre population, une conſommation plus foible, & par conſéquent la ruine de l'Agriculteur, & l'abandon au moins partiel des terres labourables.

Envain lui objecte-t-on la multitude de valets fainéans, qui auroient été cultivateurs laborieux, de chiens, de chevaux dont la nourriture eſt un larcin fait aux hommes, de veaux & d'agneaux dont la vente met un plus haut prix à celle du mouton & du bœuf. Il répond que la population dans les campagnes eſt telle, que, malgré l'évaſion de quelques fainéans, le Fermier trouvera toujours des bras pour l'aider dans ſes travaux. L'amélioration de ſes terres produira de quoi nourrir à la fois, & les hommes & les animaux, & le Fermier, encouragé à faire des éleves dans ſes pâturages, fournira à la fois, & le nombre néceſſaire de veaux & d'agneaux, & une quantité ſuffiſante de bœufs. L'augmentation du prix d'une denrée eſt préciſément ce qui encourage le cultivateur à la reproduire & ce qui lui donne une valeur, qui ſans être trop onéreuſe pour l'acheteur, fait la richeſſe & la ſanté du vendeur. De tout ceci il réſulte que le luxe augmentant la conſommation, cauſe dans chaque branche du commerce une cherté momentanée, mais que cette cherté même, en encourageant les arts & multipliant leurs productions, en diminue le prix par la ſuite.

Les richeſſes ſont elles-mêmes la ſource réproductive des richeſſes. Les ſalaires multipliés augmentent néceſſairement, & l'étendue des travaux & le nombre des Artiſans. En vingt années l'établiſſement des manufactures avoit accru la population de 7000 ames dans Birmingham. La navigation rendue plus floriſſante par l'extenſion du commerce extérieur, a encore augmenté la population dans les ports. Les améliorations des terres ont produit le même effet dans les campagnes, & des landes, autrefois déſertes, ſont aujourd'hui couvertes de bourgades bien peuplées. Les villes ne reçoivent dans leurs manufactures que l'excédent des Agriculteurs, qui n'abandonnent la terre, que lorſque gênés par leur multitude, ils ſont forcés de céder la place à leurs compagnons. Dans les villes où les arts languiſſent, la population n'eſt point augmentée, parce que pour attirer les hommes, pour les retenir, & même pour les créer, il faut les occuper. Par-tout où il y aura des richeſſes & du luxe, il y aura des ouvriers, & l'on ne ſera embarraſſé que ſur le choix. Quiconque veut rechercher la population d'un Royaume, doit d'abord porter ſa vue ſur le nombre des

occupations, qu'il peut offrir aux hommes; c'est delà que dépend le résultat de son calcul.

Mais que deviendroit la Nation la plus riche, la plus peuplée, si pour fournir les tables des riches de veaux & de moutons, elle mettoit en herbages la plus grande partie de ses terres labourables. Une telle révolution ne peut pas être supposée, ou du moins elle ne dureroit pas. Car cette conversion des champs en prairies mettroit les bestiaux à si bas prix, & hausseroit tellement celui du bled, que l'habitant de la campagne pour s'enrichir, seroit forcé de porter la charrue dans ses prairies & de remettre la terre dans son premier état.

L'exportation des denrées les a multipliées, l'émigration a produit le même effet sur les hommes. Le départ des colons n'a produit en Angleterre qu'une dépopulation momentanée. Les colonies en augmentant & les branches du commerce & les richesses de la Grande-Bretagne, ont augmenté aussi le nombre de ses habitans.

Sans compter les têtes dans un Etat, pour avoir une idée générale de sa population, il suffit de promener ses regards sur les villes & sur les campagnes; si les manufactures sont abandonnées, si les terres restent en friche, croyez que les hommes offrant envain leurs bras aux arts délaissés, se refuseront aux attraits du mariage, & cesseront de produire des enfants que leur industrie ne pourroit nourrir. Envain quelques Ecrivains, dont le style chagrin annonce une espece d'humeur politique, ont-ils avancé que dans le dernier siecle l'Angleterre étoit plus peuplée que dans le siecle présent. Il suffit, pour les réfuter, de leur montrer l'état plus florissant des arts, des métiers, du commerce & de l'agriculture. Mais on ne doit pas craindre que le nombre des hommes vienne à excéder la proportion des productions du sol. Plus il y aura d'hommes à nourrir, plus les terres seront fécondes, parce que l'industrie du Cultivateur, encouragée par un plus grand débit, fera de plus grands progrès.

Les petites fermes sont contraires à la population, parce que le Fermier pauvre, & ignorant, manquant de lumieres & de richesses, ne peut faire de grandes avances, ni employer un grand nombre d'ouvriers. C'est de l'aisance du Fermier que dépend la prospérité de sa ferme.

Si le plus grand nombre des hommes étoit répandu uniformément dans les campagnes, le Fermier seroit réduit à consommer tristement avec ses ouvriers sa récolte, & ne voyant aucun accroissement dans sa fortune, il finiroit par ne s'occuper que de sa propre subsistance. C'est la réunion des hommes dans les villes qui l'anime par l'espoir d'augmenter ses richesses; alors le superflu des ouvriers de la campagne, se réfugie dans les villes & peuple les manufactures. Les mœurs pastorales ne formeront jamais qu'un peuple foible & languissant qui deviendra bientôt la proie d'un voisin ambitieux; mais une Nation trouve dans son luxe, une grandeur qui en impose à ses voisins, des richesses qui la rendent redoutable, & des biens

qu'elle distribue aux Nations & qui les enchaînent à elle par la reconnoissance.

On a beaucoup déclamé en Angleterre contre les clôtures des champs; ces clôtures ont cependant de grands avantages. Les réparations des fossés & des haies occupent le pauvre pendant l'hiver. D'ailleurs, pendant l'année où la terre seroit restée en jachere, on la seme en turnips, espece de navet, dont se nourrissent les hommes & les bestiaux, & dont la culture ne seroit point praticable dans les champs ouverts.

Il est vrai que, depuis l'accroissement du luxe, le prix des denrées est augmenté plus que celui de la main-d'œuvre. Mais on chercheroit en vain dans cette disproportion une cause de dépopulation. La campagne & les manufactures n'ont point manqué d'ouvriers. D'ailleurs, l'Etat compatissant au sort des plus pauvres paysans, a fait lever dans les Paroisses une taxe, assez forte pour suppléer à la modicité de leur gain, mais trop foible pour fomenter leur paresse; c'est une espece de rente fonciere & perpétuelle qui les porte à s'unir & à se reproduire : tous ont assez d'aisance pour se procurer un peu de ce superflu nécessaire au bonheur de la vie. Ce n'est point par les trésors d'un Prince, par l'étendue de ses palais, par l'appareil de ses arsenaux qu'il faut estimer la force de l'Etat; c'est par la prospérité de l'agriculture & par la situation riante du laboureur.

Dans le siecle dernier, (nous l'avouons) les fermes étant plus petites, il y avoit plus de Fermiers avec leurs familles; mais la suppression des petites fermes n'est point une preuve de dépopulation. Des petits Fermiers, les uns sont devenus ouvriers dans les campagnes, les autres ont rempli les manufactures, & loin de s'affoiblir, la masse des hommes s'est accrue, & sur-tout enrichie.

Qu'on se peigne l'état languissant d'un petit Fermier, portant sur ses bras le fardeau de sept ou huit enfans qui, par le défaut de manufactures, ne trouvoient point à s'occuper. Il est vrai que la multitude de manœuvres inactifs lui rendoit leur travail moins dispendieux. Mais ce bas prix des journées dut nécessairement dégoûter le pauvre du mariage. On peut établir cette regle à-peu-près générale; que la population est proportionnée au prix plus ou moins haut de la main-d'œuvre.

M. Valace imagine une hypothese, qui semble attaquer les idées du Docteur Young, mais qui ne les renverse pas. Il suppose qu'une Nation commerçante devienne tout-à-coup champêtre, que les artisans se transforment en laboureurs, alors, dit-il, les subsistances seront d'un moindre prix : l'agriculture est donc une cause de population bien plus puissante, que le luxe & le commerce.

Il est évident d'abord, que les choses resteroient dans le même état, quant à l'abondance; & que les hommes consommeroient dans les campagnes, ce qu'ils consommoient dans les villes avant cette révolution. Mais la population ne sera point encouragée; car lorsque les familles auront cou-

vert de petites fermes tous les champs labourables, il faudra s'arrêter, & ce peuple n'aura pas le sort d'une colonie qui, placée dans un vaste continent, peut pendant des siecles reculer chaque jour les bornes de son territoire. D'ailleurs à l'époque où tout citoyen devient cultivateur, les marchés sont déserts; dès-lors plus de vente, plus d'augmentation de prix, plus d'encouragement, plus de progrès dans l'industrie champêtre. Le fardeau d'un grand nombre d'enfans qu'on ne peut occuper & nourrir, est ce qui a rendu le célibat si commun en Angleterre. Détruisez les manufactures; vous ôtez au Fermier les moyens de placer le superflu de sa famille, & vous multipliez encore les célibataires. Il est vrai que dans l'Amérique les Colonies Angloises ont offert long-temps une idée de l'âge d'or, par la juste distribution des terres, par l'égalité des fortunes, par le petit nombre de leurs besoins & la facilité de les satisfaire. Mais ces Colonies, placées dans des déserts, peuvent s'étendre à mesure qu'elles deviennent plus nombreuses. L'océan, en mettant des bornes au territoire de la Grande-Bretagne, en a mises à sa population; les villes & leurs manufactures deviennent, pour ainsi dire, un nouveau continent qui reçoit l'excédent de la population.

Ce sont les grandes consommations qui produisent l'abondance, & ce sont les émigrations fréquentes des paysans dans les villes qui augmentent la population; pour multiplier les hommes, il faut les occuper. Or, puisque dans le siecle dernier, le petit nombre de manufactures offroit moins d'occupations au peuple, il est clair, que la population étoit moindre que dans le siecle présent.

Donnons plus de clarté à ces idées par une supposition. Supprimons les Arts & les Manufactures; partageons le territoire de l'Angleterre en petites fermes, chacune de vingt acres, & chacune, occupée par une famille, qu'arrivera-t-il? Les vingt acres suffiront, il est vrai, à l'entretien de chaque famille; mais si elles se multiplient, quel sera l'asyle de ceux qui seront chassés par leurs freres, que leur nombre affamera? Ils n'en peuvent trouver d'autres que les Manufactures. Le luxe est donc plutôt un nécessaire qu'un superflu dans un Etat. Ainsi cette population, augmentée par des mœurs simples, le bonheur public sous un sceptre champêtre sont d'agréables chimeres, dont le Poëte nourrit son imagination, mais que le Politique doit rejetter. L'expérience a toujours démontré que ce n'étoient que de belles erreurs, qui prouvoient beaucoup de vertu dans le cœur de celui qui les inventoit, & peu de lumieres dans son esprit.

Il est vrai que la paix, qui chez les autres Nations fait la prospérité des Manufactures, a fait un peu décheoir celles d'Angleterre depuis *1762*; & en voici la cause. Pendant la guerre, l'Etat, à la faveur d'une marine prépondérante, avoit envahi beaucoup de branches de commerce, dont les Nations voisines & belligérantes étoient en possession; la paix a rétabli une espece d'équilibre entre les Peuples commerçans. Il a donc fallu que le

le commerce de la Grande-Bretagne se resserrât. Mais autant il a rétrogradé depuis cette époque, autant l'Agriculture a fait de progrès. Ainsi la population n'a rien perdu. Envain, pour prouver qu'elle est diminuée, présente-t-on différens calculs, dont les contradictions démontrent la fausseté. Ces calculs sont faits d'après les listes infideles des maisons & des fenêtres, qui ne désignent point le nombre des habitans, où l'on omet les édifices publics, tels que les Colleges, les Hôpitaux, & d'après les rôles des Collecteurs, dont l'inexactitude dans ce genre d'opération n'est que trop connue.

Le signe le moins équivoque de dépopulation en Angleterre, seroit le défaut d'occupation & de salaire. La diminution de la richesse nationale, la décadence de la marine, le défaut des débouchés pour le commerce & l'expulsion des Manufacturiers rendue nécessaire par l'embarras des Entrepreneurs, le bas prix des salaires & des denrées, la stérilité des terres; tels sont les présages auxquels on pourroit reconnoître la dépopulation & la chûte prochaine de la Puissance Britannique. Si jamais le Citoyen observe de si tristes changemens, il n'a plus qu'à pleurer sur sa patrie. Mais tant qu'il y verra fleurir le Luxe, le Commerce, les Arts, l'Agriculture, qu'il les regarde comme les garants de la population, de la puissance & de la splendeur de l'Etat.

S'il est en Angleterre une cause actuelle de dépopulation, c'est la loi d'établissemens, qui concerne les pauvres. On ne leur permet point de passer d'une Paroisse dans une autre; & comme on ne veut pas augmenter la taxe imposée en leur faveur, le Seigneur & les Paroissiens les empêchent de se marier, de se multiplier & de bâtir des cabanes, à moins, qu'ils ne puissent acheter quatre acres de terre. C'est par cette disposition, qu'en voulant servir la partie la plus indigente de la Nation, on l'a tyrannisée. C'est par-là que le libertinage, & tous les maux qui en sont la suite, ont infecté les chaumieres; c'est par-là qu'on a privé les Manufactures d'utiles Ouvriers; c'est un larcin fait à la Nature, à l'Etat, au Commerce, à l'Agriculture même. C'est priver des malheureux, des seuls plaisirs qui puissent les consoler dans leur indigence. On ne doit point craindre en Angleterre une excessive population. Les hommes ne s'y multiplieront jamais au delà des moyens de les occuper.

Le Docteur Price, dans son Appel au public sur la dette nationale, avance un fait, qui, s'il étoit vrai, saperoit les fondemens du systême d'Young, c'est que le Comté de Norfolk, avant la révolution, étoit plus peuplé qu'il ne l'a été depuis, quoique depuis cette époque, les Arts, négligés auparavant, y aient été plus cultivés, & que l'Agriculture y ait fait les plus grands progrès. L'Auteur de l'Arithmétique Politique réfute cette objection d'un maniere peu victorieuse. Sa Logique l'abandonne; il fait une pétition de principe. Il soutient, que M. Price se trompe; que la population est plus nombreuse dans le Norfolk, depuis la révolution, qu'elle

ne l'étoit avant cette époque : la preuve qu'il en donne, c'est la langueur des Arts avant la réforme, & leurs progrès, leur état florissant dans le siecle présent.

Il se fait à lui-même une objection, qu'il détruit d'une maniere plus victorieuse ; cette population que l'on prétend avoir été si considérable avant la réforme, n'auroit-elle pas eu sa cause dans les aumônes que versoient les Moines, & des établissemens qui paroissoient si nuisibles à la reproduction de l'espece, ne seroient-ils pas, ce qui l'a conservée ? Non ! répond le Docteur, les Moines n'entretenoient que des mendians, des fainéans, & jamais les aumônes, quelqu'abondantes qu'elles puissent être, ne multiplieront autant cette classe méprisable, que les Arts multiplient la classe laborieuse des Ouvriers. Ces aumônes sont fixées ; & leur terme est celui de la branche de population à laquelle elles ont part. Le produit des Arts ne peut être borné, & sous leur empire la population s'accroîtra toujours.

M. Price croit démontrer dans les temps reculés une excessive population, en promenant les yeux de son Lecteur dans la vaste étendue des Temples Gothiques, comme si on les avoit proportionnés au nombre précis des hommes, qui devoient les remplir, comme si, dans les siecles d'ignorance, les Grands, aussi insensés dans leur piété que les Rois d'Egypte dans leur magnificence, n'avoient pas cherché tous à s'immortaliser par des monumens aussi inutiles que les pyramides ! Combien de chemins & de sentiers, dit M. Price, dont on ne reconnoît plus la trace ! Mais peut-on alléguer une pareille preuve de dépopulation ! Ces sentiers n'ont point été abandonnés, parce que le nombre des habitans est diminué, mais parce qu'on a sçu pratiquer des chemins plus commodes. M. Price s'arrête avec plus de raison au triste spectacle de quelques villages déserts, de quelques maisons ruinées sur le bord de la mer. Cette observation est juste ; mais le Docteur Young en fait une plus concluante ; c'est qu'il s'est élevé de nouvelles bourgades, de nouvelles villes, & que les anciennes sont plus peuplées qu'elles ne l'étoient. Les terres, qui étoient en friche, devenues fécondes par l'industrie des Fermiers, ont fait abandonner ces cantons, où la terre ingrate n'offroit qu'une foible subsistance. D'ailleurs de riches Fermiers ont laissé tomber en ruines un grand nombre de chaumieres, dont les réparations étoient à leur charge, parce qu'elles étoient l'asyle des pauvres. Après ces réponses assez persuasives, le Docteur revient encore à sa pétition de principe. Il détaille les progrès des Arts & de l'Agriculture dans le Comté de Norfolk, & il en conclut, que le calcul du Docteur Price est absurde. Quoique le principe d'Young soit lumineux, & fondé sur des preuves solides, c'est supposer ce qui est en question ; & jamais cette méthode ne doit être admise dans une discussion importante.

Les calculs de M. Messance ont prouvé que, dans l'espace des soixante

dernieres années, la population en France s'étoit accrue d'un treizieme. Cependant en France comme en Angleterre, des louangeurs éternels du temps passé se plaignent de la dépopulation. Dans tous les siecles on a entendu de ces murmures politiques, de ces regrets répétés par des vieillards chagrins; mais l'expérience a toujours détruit ces tristes systêmes.

Le nombre des habitans de Londres est cinq fois plus grand que du temps de la Reine Elisabeth. Quoique la population des provinces ne soit point augmentée dans la même proportion, elle offre cependant une différence avantageuse; & c'est aux Colonies qu'on en est redevable. Elles ont fait creuser de nouveaux Ports, élever de nouvelles villes; elles ont couvert la Mer de Navigateurs; elles ont consommé cet excédent de productions dont le vil prix, en diminuant les salaires, auroit arrêté la population. Enfin elles ont empêché, que l'abondance ne devînt elle-même la cause destructive de l'abondance.

C'est de la richesse, que vient la consommation, & celle-ci est le principe de la reproduction; c'est de la richesse nationale que dépend l'état, plus ou moins florissant de l'Agriculture. C'est donc une politique aussi fausse qu'odieuse, d'accabler le Fermier d'impots ruineux, de le forcer à donner à vil prix le fruit de ses travaux, & de l'avilir sous un joug tyrannique.

Le prix des choses est toujours relatif à la consommation, & à la quantité d'argent, qui se trouve dans le Royaume. Ce principe adopté par Montesquieu, Hume, & les plus grands politiques, a été combattu par Sir James Steward. Il veut détruire par des idées particulieres, tirées de telle ou telle circonstance, un principe général appliqué à la masse politique, à un long période. Les richesses, selon lui, peuvent s'accroître sans faire une augmentation dans les prix; il cite pour exemple, tel marché, telle denrée, tels acheteurs. Il ne songe pas qu'il s'agit ici de la nation considérée pendant un certain nombre d'années; il ne songe pas enfin qu'une regle générale n'est point détruite par les exceptions qu'elle peut souffrir. Tel Citoyen peut être avare, & les trésors qu'il cache avec inquiétude, ce larcin qu'il fait à la société n'augmenteront certainement pas le prix des choses. Mais jamais ce vice n'affectera le corps de la nation; plus elle aura de richesses, plus elle fera de dépenses, plus le prix des choses augmentera. Aussi dans le dernier siecle les terres, qui se vendent si cher aujourd'hui, se vendoient à vil prix, parce que l'argent étoit beaucoup plus rare.

Sir James poursuit, & soutient que le prix des denrées de premiere nécessité, par exemple du bled, n'est point proportionné aux richesses nationales; mais aux facultés très-étroites de la classe la plus indigente. Mais cette classe indigente est devenue plus riche; ses facultés sont augmentées, comme le prix des denrées. En voici la preuve. Cette classe subsiste, elle se multiplie, sa population prouve son aisance. Si le prix des journées étoit resté le même, le prix du bled étant augmenté, les ouvriers n'auroient pu subsister.

Sir James, ne craint point d'avancer que la masse des richesses, pourroit être en Europe décuple de ce qu'elle est, sans que le prix des choses augmentât. Qu'il explique donc la différence des prix avant la découverte de l'Amérique, & l'exploitation des mines, & des prix depuis cette époque. Qu'il explique pourquoi, à mesure que le commerce répand des trésors dans le sein de l'Etat, les denrées augmentent de valeur; qu'il explique pourquoi en Norwege, en Suede, où l'argent est rare, toutes les choses usuelles sont à vil prix, tandis qu'en Angleterre, en Hollande, où l'argent abonde, elles sont montées à un prix si considérable. Plus une nation est riche, plus elle veut se procurer de jouissances; de la naît la concurrence des demandes, &, de cette concurrence, l'augmentation des prix. Il suffit dans chaque article de commerce, de comparer les prix dans les siecles passés, avec les prix dans le siecle présent; pour se convaincre de cette vérité démontrée par la théorie, & confirmée par l'expérience. Ce n'est point à telle ville, à tel objet de commerce, & dans un court espace de temps qu'il faut l'appliquer. C'est à la nation entiere, au commerce vu en grand, & dans l'espace d'un période un peu long.

Nous avons déja parlé des clôtures, & nous en avons fait voir les avantages; mais les clameurs perpétuelles des gens à paradoxes nous forcent à revenir sur cet objet. L'effet le plus funeste de cet usage, disent-ils, est que le Fermier transforme insensiblement en herbages, une terre destinée à produire des grains. Quand cette observation seroit juste, qu'en résulteroit-il? Que le Fermier, qui connoît ses vrais intérêts, ne feroit ce changement dans ses opérations, qu'autant qu'il augmenteroit sa richesse, & par conséquent, la richesse nationale, dont les heureux effets ont été déja démontrés. On pourroit ajoûter ici une réflexion que le Docteur ne fait pas, c'est que les Anglois mangent beaucoup moins de pain, beaucoup plus de viande, que les autres nations, & que dès-lors ils ont besoin de beaucoup de pâturages pour les bestiaux.

Puisque cette transformation d'une terre labourable en herbage, augmenteroit la richesse nationale, elle ne diminueroit pas la population; car nous avons fait voir la proportion constante de l'une & de l'autre. Cette population pourroit languir, il est vrai, dans telle Paroisse, où l'étendue des pâturages emploieroit moins d'ouvriers. Mais dans les autres paroisses, les Fermiers encouragés par l'inaction de leurs voisins, emploieroient plus d'ouvriers, amélioreroient leurs terres, & favoriseroient la population.

Le Docteur cite un fragment d'un Dialogue de Shakespear, où plusieurs Interlocuteurs murmurent hautement contre les clôtures. C'est dans cet usage, qu'ils prétendent trouver la cause de la cherté des denrées, de celle des marchandises, que le sol produit, ou que l'étranger apporte. Un Docteur survient qui leur représente que la cherté ne vient que de

la grande quantité d'argent, fruit du commerce; que cette cherté n'est point une indigence réelle. Ce Dialogue n'est curieux que par une table des prix, dans le quatorzieme siecle. Du reste il apprend que dans tous les temps on a crié contre tout établissement utile, & que les hommes sont assez injustes, pour ne pas convenir, que lorsqu'ils sont enrichis, ils doivent payer cher, ce qu'ils achetoient à vil prix, lorsqu'ils étoient pauvres. Les clôtures ont dû, dans l'origine, faire hausser le prix des grains; mais par un effet contraire, en excitant l'industrie du Laboureur, elles ont rétabli l'abondance & l'équilibre dans les prix.

En effet, on a prouvé par des tables historiques du prix des grains, que chaque période, où il s'étoit fait une augmentation, a toujours été suivie d'une autre, où ce même prix a éprouvé une diminution considérable. Comment donc se peut-il que dans un siecle éclairé ces antiques erreurs trouvent encore des échos occupés à les répéter? Comment une expérience constante n'a-t-elle point détruit ces préjugés? Cette espece de prodige feroit peut-être une objection, & ce feroit la seule qu'on pourroit alléguer contre nos principes, si l'on ne savoit pas que l'empire de l'erreur est plus durable que celui de la vérité, que la premiere se transmet de génération en génération, & que la seconde meurt souvent avec celui qui a eu le bonheur de la découvrir. Shakespear trouva la véritable cause de la cherté des grains dans l'augmentation de la richesse nationale. Il ne fut point écouté. Quelque sages que soient les opérations du Gouvernement, elles trouveront toujours des contradicteurs. Il faut que le peuple se plaigne; si on le rendoit parfaitement heureux, si on le combloit de toutes les jouissances que la nature & l'art peuvent procurer aux hommes, il lui en manqueroit encore une, celle de murmurer. En compatissant à ses maux réels, on est forcé de convenir qu'il ne faut pas s'arrêter à ses cris vagues & perpétuels. C'est un enfant à qui sa complexion fait un besoin de ses larmes. N'examinons pas s'il se plaint; mais s'il a raison de se plaindre.

Après s'être élevé contre les clôtures & la multitude des bestiaux, on soutient avec M. Price que la viande de boucherie est trop chere, que ce haut prix force le bas peuple à consommer beaucoup de pain, & que cette consommation le porte à un prix, qui affame le peuple. Qui ne sent la contradiction, qui regne dans ce raisonnement? Les clôtures ayant multiplié les bestiaux, ayant offert les moyens de les engraisser de turnips, comment peut-on avancer qu'elles en ont augmenté le prix? Un bœuf ne se vend gueres plus cher aujourd'hui, que dans le dernier siecle; cependant la richesse nationale s'est accrue, les salaires sont augmentés. Le prix relatif d'un bœuf est donc moindre qu'autrefois. Envain Mr. Price objecte des registres du prix de la viande. Ces registres variables n'offrent point de connoissances certaines; ces calculs sont aussi peu sûrs, que ceux qu'on prétend faire sur la population; d'ailleurs il ne faut jamais perdre de vue l'augmentation de la richesse nationale, dont l'influence agit jusques

ſur le bas peuple, & le met en état de faire une dépenſe au moins double de celle qu'il faiſoit autrefois.

Mr. Price croit porter un coup redoutable au ſyſtême du Docteur Young, en racontant un fait dont la croyance n'eſt fondée que ſur un oui-dire. Dans le Comté de Leiceſter une ferme riche en bled, riche en beſtiaux, depuis qu'on a enclos les terres, produit moins de bled & n'a pas plus de beſtiaux.

Mr. Young répond, qu'il a parcouru ce comté, qu'il a jetté par-tout un regard obſervateur & impartial, qu'il a vu par-tout, & de gras pâturages, & des terres fécondes, & que ce fait ne mérite aucune foi. L'autorité des deux Docteurs étant à-peu-près égale; ce n'eſt point par des faits contradictoires, c'eſt par leurs raiſonnements qu'il faut les juger, & ceux que le Docteur Young a expoſés, paroiſſent triompher des timides & plaintifs ſyſtêmes de Mr. Price.

Voici une objection plus difficile à réſoudre qu'un fait allégué ſans preuve. Le ſyſtême d'enclore les terres & de les réduire en herbages, diminue la quantité des grains. C'eſt donc ſe priver en partie d'une denrée de premiere néceſſité, pour en multiplier une autre beaucoup moins néceſſaire.

Mais les herbages n'enlevent à la nation que le ſuperflu de ſes grains; ils ne le lui ôtent pas même en entier, puiſque l'expérience a prouvé que l'Angleterre, ſans affamer ſes habitants, peut fournir encore à la ſubſiſtance de ſes voiſins.

Mr. Price a ſoutenu encore que les clôtures, ſemblables à la peſte, avoient dépeuplé l'Angleterre. Mais il en a tiré cette étrange concluſion, que le prix des viandes étoit augmenté. Faut-il donc s'épuiſer en raiſonnements pour lui prouver, que moins il y a de conſommateurs, moins la denrée eſt chere.

Pour détruire tous les ſophiſmes de Mr. Price, il ſuffit de jetter un coup-d'œil ſur les terres encloſes qui ont été converties en herbages. Ces terres ont produit à l'Etat en viandes ſalées, en cuirs, en laine beaucoup plus qu'elles ne lui rendoient en grains; elles ont enrichi le cultivateur, & ſa richeſſe a cauſé la ſplendeur du commerce & des arts. Il a tranſporté dans les champs non pas le luxe, mais l'aiſance qui regne dans les villes, & l'artiſan n'a plus reſſerré dans les murs des capitales l'exercice de ſes talents. » Portez vos regards ſur toute l'Angleterre, s'écrie le Docteur » Young, voyez ces plaines immenſes, couvertes des plus riches moiſ» ſons, ces vaſtes prairies que d'innombrables troupeaux ſemblent animer; » entrez dans ces villes manufacturieres peuplées d'une infinité d'habitants » induſtrieux, & examinez ſi l'abondance des productions naturelles, & » les richeſſes des manufactures ne ſont pas dues à ces clôtures, que vous » conſeillez d'abattre, à ces herbages que vous voudriez remettre en fri» che, à deſſein de ramener le bon marché des viandes ſalées! Ici vous

» verrez des sables convertis en un terrein excellent, là des bestiaux trouver leur nourriture où des insectes trouvoient à peine la leur, par-tout des prodiges d'Agriculture uniquement dus à l'usage des clôtures. Pourquoi donc tant de murmures quand vous êtes heureux? Pourquoi décriez-vous les biens dont vous jouissez? L'Angleterre, dit un Ecrivain François, se trouve dans l'état d'un homme qui se porte bien, qui jouit d'une santé brillante, qui a la respiration libre, mais qui ne connoît pas assez l'Anatomie pour sentir les principes de la santé dont il jouit. Si quelqu'un lui dit que son embonpoint pourroit bien être le principe masqué d'une maladie, il s'alarme, il se trouble, l'inquiétude le gagne. «

L'étranger admire la prospérité de l'Angleterre, il envie ses richesses, son Agriculture, son commerce, sa navigation; en contemplant ses campagnes & ses villes, il désire en secret d'être né dans une telle patrie. L'Anglois seul ferme les yeux sur tant d'avantages. Des esprits mélancoliques & chagrins répandent sur les jouissances de la Nation le fiel qui les consume. Ils s'écrient *au larcin* dès qu'ils voient des grains sortir de leurs ports, & ils ne voient pas l'abondance produite par cette exportation même; aiguillon nécessaire à l'émulation du cultivateur Anglois. Ils ne voient dans les clôtures, que des bestiaux nourris aux dépens des hommes. Ils conviennent cependant qu'on a eu raison d'enclore des bruyeres stériles. Mais il falloit, disent-ils, les diviser en petites portions que vous auriez distribuées à de pauvres laboureurs, dont vous avez achevé la ruine, en les privant du droit de commune sur ces landes. Il ne falloit pas les réunir à de grandes fermes dejà trop opulentes.

Mais comment de pauvres Fermiers pourront-ils dessécher des marais, féconder des sables, transformer la terre; où trouveront-ils des ressources pour tant d'avances foncieres; comment pourront-ils attendre la lente jouissance de cette pénible & dispendieuse amélioration? Le riche Fermier ne se livre à ces entreprises, que parce que, déja sûr d'un produit immense dans des terres fertiles, il peut en sacrifier une partie au soin de fertiliser les autres.

Les déclamateurs se plaignent encore de la cherté des laines, quoiqu'il soit prouvé que, malgré l'augmentation de la masse des richesses, elles se vendent à-peu-près le même prix que dans le siecle dernier; quoique les étrangers regardent ce bas prix comme un présage de la décadence des manufactures de draps, quoiqu'enfin des politiques accrédités aient prétendu qu'il étoit nécessaire d'en faire une plus grande exportation, pour en relever le prix, dont la médiocrité décourage le Fermier.

A ces réflexions, le Docteur ajoute plusieurs pensées détachées de M. Hume, qui viennent à l'appui de ses systêmes.

On a prohibé l'exportation des chevaux qui auroit accru la richesse nationale, & qui auroit encouragé le Fermier à faire des éleves.

On a fixé le prix des laines, de ſorte que c'eſt, pour ainſi dire, avec le Magiſtrat & non pas avec le vendeur, que l'on traite. Cette Loi taxative a ralenti l'émulation. C'eſt à la concurrence, & non au Gouvernement de fixer la valeur des marchandiſes.

Depuis la découverte des Indes Occidentales, les ſalaires & le prix des marchandiſes n'ont point augmenté en raiſon de la plus grande circulation de l'or & de l'argent : les cauſes de cette funeſte diſproportion ſont les Loix taxatives.

On a voulu limiter les manufactures, pour encourager l'agriculture, & c'eſt préciſément ce qui en a un peu retardé les progrès. Des édits ont forcé certaines claſſes d'hommes à abandonner les villes; mais ce n'eſt point par des édits, c'eſt par l'amélioration des terres qu'on peut les attirer dans les campagnes.

Or, reprend le Docteur Young, cette amélioration ne conſiſte pas ſeulement dans une récolte plus abondante en bled. Il faut la voir auſſi dans la qualité des pâturages, dans le nombre, dans l'embonpoint des troupeaux. En France, où le pain forme les dix-neuf-vingtiemes de la nourriture, c'eſt particuliérement à la culture du bled, que le laboureur doit donner ſes ſoins les plus actifs. Mais chez les Anglois, nation carnivore, la conſommation de la viande excede de beaucoup celle du froment. Auſſi voit-on peu de troupeaux en France, tandis que l'Angleterre en eſt couverte. Or, ſelon le Docteur, c'eſt préciſément cette multitude de beſtiaux & de pâturages qui fait en Angleterre la ſplendeur de l'Agriculture, & lui donne tant de ſupériorité ſur l'Agriculture Françoiſe. Dans la patrie du Docteur, la terre ne repoſe jamais; lorſqu'elle n'eſt point occupée à nourrir les hommes, elle l'eſt à nourrir les beſtiaux, & ce travail perpétuel ne l'épuiſe jamais. Au froment ſuccedent les turnips; ceux-ci ſont remplacés par l'orge ou l'avoine; on voit enſuite paroître le trefle; & le froment revient à ſon tour. Mais la terre, dont l'objet le plus important paroît être de donner aux beſtiaux une ſubſiſtance abondante, tire de leur fumier répandu ſur ſa ſurface, ces ſels puiſſans qui la fertiliſent. Selon le Docteur, la différence du produit d'une terre bien engraiſſée par les beſtiaux, avec celui d'une terre qui n'a pas le même avantage, eſt de cinq à trois.

En France, voici l'ordre d'aſſolement le plus généralement adopté; un tiers des terres reſte en jachere, & n'eſt d'aucune utilité, tandis que les deux autres tiers ſont employés. Le bétail de chaque ferme ſe réduit peu s'en faut aux animaux de labour. Les terres manquent d'engrais, & ne peuvent avoir cette fertilité non interrompue qu'on remarque en Angleterre. Les campagnes, où le ſyſtême de clôture n'eſt point encore admis, ſont ſujettes aux mêmes inconvéniens. En France, la foible conſommation de viande, de beurre, de fromage, force le cultivateur à mettre toutes ſes terres en grains; & le peu d'engrais que lui donne ſa petite quantité de bétail, ne lui procure que de médiocres récoltes & un foible produit. Tel eſt

est aussi le sort des Fermiers Anglois, qui, esclaves d'antiques préjugés, refusent d'enclore leurs terres.

Leur produit est d'un quart moins considérable que celui des terres encloses. Au revenu que l'on tire de celles-ci, ajoutez encore l'avantage de ne laisser jamais la terre dans l'inaction, une exploitation moins dispendieuse, & l'accroissement de la richesse du propriétaire, qui peut, à la fin de son bail, augmenter le prix de sa ferme sans opprimer le Fermier. Un politique de nos jours a désiré, pour les progrès de la population, qu'on mangeât en Angleterre autant de pain qu'en France. Mais sans parler de la difficulté de changer le goût de la Nation Angloise sur cet article, ne voit-on pas, qu'introduire le systême d'Agriculture Françoise, diminuer le nombre des troupeaux, priver les terres de leur engrais, c'est diminuer à la fois la richesse du Fermier, la richesse nationale, le commerce, & par conséquent le nombre des habitans. Dans le systême Anglois, la terre, il est vrai, est autant occupée de la subsistance des animaux que de celle des hommes. Mais on ne met en herbages que les terres qui produiroient peu de grains. D'ailleurs un acre de pâturages dans un temps limité, donne plus de nourriture en bœuf, en mouton, que l'acre le plus fertile n'en peut donner en froment.

Que l'on cultive deux terres voisines, de même qualité, de même étendue, l'une par la méthode Françoise, l'autre par la méthode adoptée en Angleterre. On verra que le Fermier de la premiere tirera une foible subsistance, sera gêné par le prix même médiocre du bail; tandis que le second jouissant de toutes les aisances de la vie, & les partageant avec ses ouvriers, verra chaque année sa richesse s'accroître, & sera peut-être un jour en état d'acheter la ferme de son pauvre & malheureux voisin.

Le Docteur Young reproche à ses compatriotes que, malgré tant d'avantages démontrés par une longue expérience, malgré les conseils des plus sages économistes, on voit encore presque la moitié de leur pays, languir dans la stérilité sous la bêche des cultivateurs ignorans & attachés aux usages de leurs ancêtres. La prospérité de leurs voisins ne les a point éclairés sur leurs véritables intérêts. Semblables au malade qui aime mieux mourir des remedes de la faculté, que de guérir par des remedes nouveaux, ils aiment mieux se ruiner par la méthode ancienne, que de s'enrichir par la nouvelle. Il est temps d'éclairer leur ignorance, & de les forcer à consentir à leur prospérité. Il est temps de défricher ces landes incultes qui, rapprochées, formeroient plus de dix millions d'acres de terre abandonnée. La Nation ne devroit-elle pas se charger de ces défrichemens au défaut du particulier. Pourquoi tant de riches Citoyens, n'occupent-ils pas à ce genre de travail, tant de cultivateurs, pauvres, honnêtes, intelligens, dont les bras n'attendent que des fonds pour opérer des prodiges?

Pourquoi la Société des Arts de Londres dans la distribution de ses prix

ne met-elle aucune différence entre les grandes opérations de l'Agriculture, & les opérations de détail ? pourquoi celui qui a défriché une immense étendue de landes, n'obtient-il pas une récompense plus honorable, que celui, qui a trouvé une nouvelle maniere de semer le turnips ou le colsa ? cette Société donne aux Cultivateurs couronnés des médailles d'une foible valeur, qui renfermées dans un tiroir, cessent d'être une récompense, dès qu'on les a reçues ? Le Docteur voudroit, que le prix fût, par exemple, un modele de charrue en or, qui, exposé dans l'endroit le plus apparent de la maison du laboureur, exciteroit perpétuellement son émulation, celle de ses amis, & feroit une éternelle leçon pour sa postérité. Il voudroit que l'étude de l'Agriculture entrât dans l'éducation des Grands, destinés à gouverner un jour la Nation, qu'ils apprissent de bonne heure à compatir à la vie pénible & laborieuse du cultivateur, à estimer leurs talens, à connoître tous les obstacles qu'il doit vaincre, toutes les ressources qu'il doit se ménager, à l'apprécier, enfin à le venger de ce mépris qu'affectent pour lui tant d'hommes inutiles à leurs semblables. Le Prince de Galles, & le Prince Evêque d'Osnabruck, parmi les jeux de leur enfance, défricherent un petit morceau de terre, le labourerent, l'ensemencerent, & goûterent le plaisir inconnu à leurs pareils, de voir croître le fruit de leurs travaux. Ils le farclerent avec soin, & firent leur récolte de leurs propres mains, & non avec ces secours étrangers qui épargnent aux Princes les plus laborieux toutes les fatigues du travail, & ne leur en laissent que les plaisirs. Enfin le bled fut par eux battu, vanné, criblé, moulu, pétri. Ils le mangerent & inviterent le Roi & la Reine à ce repas philosophique, digne des premiers siecles du monde.

Ce qui convient à un peuple peut ne pas convenir à un autre. La différence du sol, du climat, du Gouvernement, peut faire d'un établissement avantageux au Nord, une révolution dangereuse au Midi. Quelque beau que soit le systême de l'Agriculture Angloise, l'étranger ne doit point l'adopter, sans en avoir fait l'essai sur quelques terres prises dans les domaines du Souverain. C'est envain qu'on éleveroit des clôtures autour des champs, c'est en vain qu'on se procureroit tous les instrumens & toutes les ressources de l'industrie angloise, si les impôts restoient toujours proportionnés aux succès du Fermier. En admettant l'Agriculture de la Grande-Bretagne, il faut admettre & les mêmes taxes & la même maniere de les asseoir; il faut donner aux baux la même durée, ouvrir au cultivateur les mêmes débouchés pour la vente de ses grains, le mettre à couvert de toute vexation. Cette ferme, ainsi cultivée, deviendroit une Ecole pratique d'Agriculture bien supérieure à ces Académies où des Savans, dont les mains n'ont jamais fouillé les entrailles de la terre, dont les yeux n'ont jamais observé les variations des saisons & leur influence, veulent du sein d'une Capitale, gouverner la nature, deviner ce qu'elle renferme dans son sein, & démentir, sans étude, l'expérience des laboureurs. Quel est le

fruit de cette théorie hasardeuse? de ruiner à la fois l'Académicien & son Fermier.

SECONDE PARTIE.

Obstacles qui s'opposent aux progrès de l'Agriculture.

MAIS pour faire fleurir l'Agriculture en France, faudra-t-il changer la constitution de cette Monarchie, lui donner un nouveau code, un nouveau gouvernement? cette révolution est impossible; peut-être même malgré ses avantages, ne conviendroit-elle pas au caractere de cette Nation. Mais il faudroit au moins faire dans l'administration des réformes partielles, & écarter tous les obstacles qui ralentissent les progrès de l'Agriculture. Le premier qui s'offre est la taille. Cet impôt pese généralement sur toutes les campagnes, sinon par lui-même, au moins par la maniere de l'asseoir. La Noblesse seule en est exempte.

Le Ministre impose telle Province, l'Intendant fait la répartition de la taxe sur chaque canton; les Collecteurs, d'après les instructions qu'ils ont reçues de l'Intendant, font les répartitions dans chaque Paroisse. Cette taxation est proportionnelle non-seulement au revenu général du contribuable; mais à l'augmentation de ce revenu, de sorte que les améliorations qu'il a pu faire, sont pour lui un surcroit d'impôts. Sans parler des caprices des Receveurs & des Collecteurs, de leurs petites injustices, des faveurs qu'ils accordent ou qu'ils vendent à tel ou tel laboureur au préjudice des autres, en un mot, sans entrer dans tous les vices d'une imposition arbitraire, supposons que la répartition se fasse dans l'esprit de la loi, & que chacun paie en raison des succès de son industrie. Le Fermier osera-t-il améliorer ses terres, s'il faut qu'il porte au Fisc le fruit de cette amélioration, avant même d'avoir retiré ses avances? l'amélioration de la terre est lente & progressive. Elle exige dès le commencement des mises considérables; ce n'est que dans l'avenir, que le cultivateur en voit la rentrée. Mais osera-t-il même se la promettre après bien des années, si l'accroissement de la taille a dévoré d'avance tout son gain? A cet inconvénient, ajoutez l'énormité de cet impôt, lors même que le Fermier ne prospere pas. La taille unie à la capitation est devenue presque par-tout, à-peu-près la moitié de ce qu'il rend chaque année à son propriétaire. Ne seroit-il pas possible de changer, d'adoucir un peu la forme de cette taxe? Ne pourroit-on pas ordonner, par exemple, que toutes les fermes seroient tenues par des baux, ne fut-ce que pour l'année; que tous ces baux seroient enregistrés; & qu'on asseoiroit la taxe sur ces baux au marc la livre. Mais il faudroit que cette taxe une fois imposée n'augmentât point en raison des améliorations; il faudroit que les granges, les étables, le parc du Fermier fussent fermés aux yeux avides des émissaires du Fisc, qui vont par-tout comptant les

gerbes, les troupeaux, jusqu'aux tas de fumier, & forçant le laboureur à leur donner le prix de ce qu'il a acquis depuis l'année derniere.

La longueur des baux est encore un moyen essentiel pour faire fleurir l'Agriculture. Un Propriétaire craint de s'engager pour un trop long terme avec son Fermier; il ne voit pas, que c'est de la durée du bail, que dépend la richesse de tous deux. Le Fermier osera-t-il faire des mises considérables pour feconder le sein de la terre, si, lorsqu'il commencera à jouir du fruit de ses travaux, le Propriétaire peut le lui enlever? Une longue expérience a instruit l'Angleterre sur les avantages des baux de longue durée, il n'est point rare d'y voir des baux de vingt & un & de trente-deux ans. On en voit même en Ecosse, où la fierté despotique des grands Propriétaires préféra long-temps au soin de leurs véritables intérêts le plaisir orgueilleux d'asservir un Fermier, de le tenir dans la crainte, & de pouvoir au gré de leurs caprices, le chasser après un petit nombre de récoltes. En Irlande, autre systême. On accorde des baux assez longs, mais c'est à un principal tenancier, qui sous-loue à des Fermiers mal-aisés, qui deviennent ses esclaves, & auxquels il n'accorde que des baux de courte durée. On sent & l'injustice & les inconvéniens d'une pareille opération. Aussi a-t-on vu un grand nombre de ces malheureux Fermiers, vexés par l'avidité des principaux tenanciers, humiliés, désespérés de n'avoir aucune relation directe avec leur véritable maître, abandonner leur patrie & aller chercher en Amérique une terre moins ingrate, & un sort plus assuré. En France les baux de dix-huit années ne sont pas sans exemple; mais est-il quelqu'avantage, dont le fardeau de la taille, dans la forme qu'elle existe, n'arrête l'heureuse influence? En Espagne, en Italie, on est encore moins éclairé : la vente d'un bien en fait vaquer le bail. A ces obstacles qui retardent dans toutes ces contrées le progrès de l'Agriculture, ajoûtez encore la dixme, qui, levée en nature, est toujours proportionelle aux améliorations de la terre.

On a eu le courage d'abolir en Angleterre un usage meurtrier pour le cultivateur. On forçoit les Fermiers de pourvoir à la subsistance de la maison du Roi. Loin de les indemniser des frais de transport, on ne leur payoit les denrées, que le dixieme de leur valeur. Cet abus n'est plus; mais on y laisse subsister le travail des six jours pour l'entretien des grands chemins. En France on se plaint des corvées & des enrôlemens forcés. En Danemarck, en Allemagne, on force les Fermiers à l'exploitation gratuite de tous les travaux de la ferme du Seigneur : prérogative contraire aux véritables intérêts du maître. Des hommes forcés d'abandonner leurs champs, pour cultiver ceux de leur Seigneur, n'ont dans ce travail ni émulation ni zele, ils ne font que des opérations superficielles, souvent plus nuisibles qu'utiles à la terre. En Angleterre même, le travail de six jours se fait avec ce dégoût, cette négligence, qui suivent la contrainte. Tout homme, dont on force les bras à un travail infructueux pour lui, ne

cherche qu'à tromper les yeux de ses surveillans, & l'espoir de son maître.

En France le transport des grains d'une Province à l'autre a été longtemps prohibé. Il l'est même encore en Espagne & en Italie. Quels sont les effets d'un tel réglement ? Dans une Province les grains sont à vil prix : & le cultivateur est ruiné. Dans une autre ils sont à un prix excessif, & le peuple est affamé. Ce sont des alternatives perpétuelles de disette & d'abondance.

Ici le Docteur Young insiste sur la liberté du commerce des grains & leur exportation.

La liberté du commerce des grains, dit-il, peut seule réparer les caprices de la nature, & prévenir les inconvénients, qui naissent de la variété des sols & des fléaux qui peuvent les dévaster. Un grand Royaume ne sera jamais désolé entiérement par la grêle ; jamais il ne sera également frappé de stérilité dans toutes ses parties. Quand la disette se fera sentir au midi, le nord fera refluer vers cette contrée l'excédent de son abondance ; il en sera de même si la nature inféconde refuse ses dons aux Provinces du midi. Si on arrête le commerce des grains, on rompt cet équilibre. Un Roi doit, comme un pere de famille, faire entre ses enfans un partage égal des productions nécessaires à leur subsistance. Envain nous objecteroit-on le cas extraordinaire & presque unique d'une stérilité générale comme en 1709. Cette objection même fait sentir la nécessité de laisser au cultivateur la liberté d'emmagaziner, afin que, dans une année malheureuse, le peuple n'expire pas de faim. Je ne sais lequel seroit plus funeste, dans un Etat où le commerce des grains n'est pas libre, ou d'une année de disette, ou d'une année d'extrême abondance. Dans celle-ci le prix des grains tomberoit si bas, que le laboureur n'ayant pas retiré ses avances, négligeroit sa culture, & feroit bientôt naître la famine qu'on a voulu prévenir. Les fléaux qui nous viennent de la nature sont passagers, ceux qui ont leur source dans les vices du Gouvernement, dans la négligence, ou dans les préjugés des hommes sont durables. La liberté du commerce encourage le cultivateur à remuer sans cesse la terre la plus ingrate, à transformer des bruyeres en champs fertiles. Elle lui inspire cette industrie qui fait forcer & vaincre la paresse du sol. Sans cette liberté, le premier ressort & la vie de l'Etat, envain accorderoit-on à l'agriculture d'autres encouragemens.

Si la Nation est pauvre, c'est par l'exportation des grains que le Docteur Young prétend l'enrichir.

Il regarde la gratification accordée en Angleterre à la sortie des grains hors du Royaume, comme un rafinement de politique bien recommandable, & toutes loix prohibitives à cet égard comme propres à empêcher les effets des encouragemens que l'on pourroit donner d'ailleurs à l'Agriculture. En quoi il s'accorde avec les Economistes François.

Laissez donc au commerce sa libre circulation, prolongez les baux des fermes, que la répartition de la taille soit égale & invariable, fixez la dixme, allégez le fardeau des corvées. Quand vous aurez opéré toutes ces révolutions rurales, si les champs restent ouverts, vous n'avez rien fait. Le Fermier le plus laborieux est obligé de régler sa marche sur celle de son voisin. Lent & paresseux, tout le gêne, tout l'incommode, l'ouverture des champs établit une espece de communauté de biens, qui altere la propriété. Elevez des clôtures, & vous verrez bientôt le Fermier despote dans son champ commander à la terre, réduire son indocilité, embrasser un nouveau systême, & s'affranchir des anciens préjugés, qui donnoient des entraves à son industrie. Telle est l'opinion du Docteur Young. Malgré tout le respect que nous avons pour un nom si célèbre, nous ne dissimulerons pas qu'il seroit à craindre que ce Fermier, dupe de ses propres idées, ne ressemblât au métayer de Jupiter, qui disposant de tous les élémens, n'eut cependant que de mauvaises récoltes.

Je ne dissimule pas, ajoute-t-il, que plusieurs écrivains estimables se sont élevés contre les clôtures. Mais j'ai fait voir que leurs objections n'étoient que des sophismes captieux ou de vaines déclamations. » Il n'y » a, je crois, que des Espagnols qui pourroient condamner les clôtures sous » prétexte, qu'elles mettroient obstacle à la promenade de leurs moutons, » que les bergers font dans l'usage de faire voyager du nord au sud en hi- » ver, & du sud vers le nord en été & cela de l'un à l'autre bout du » Royaume. « Mais en supposant que les laines pussent être détériorées par les clôtures, ne vaudroit-il pas mieux avoir en grains un produit plus considérable, d'ailleurs leurs laines ainsi que leurs mines d'Amérique, ne sont-elles pas plus utiles aux étrangers qu'à eux-mêmes ? Le Gouvernement doit toujours favoriser l'espece de culture, qui produit un plus grand revenu; mais il ne doit point forcer le choix du cultivateur. Qu'il laisse à l'amateur des troupeaux la liberté de les engraisser, de les multiplier. Mais que celui-ci ne puisse pas asservir à sa méthode ses voisins, qu'un goût plus raisonnable porte à la culture des grains. Il n'y a point de danger à protéger une branche d'économie plutôt qu'une autre. Nous l'avons déja démontré. Si la culture générale des grains diminue la quantité des laines, elle en haussera le prix, & celui des grains diminuera. Alors les cultivateurs invités par la cherté des laines, reviendront à leurs moutons, & tout se remettra en équilibre.

Mais par quel moyen pourra-t-on faire fleurir l'Agriculture dans des Contrées couvertes encore des ténébres de l'ignorance & de la barbarie, & dont les habitans mériteroient nos mépris par leur foiblesse, s'ils ne méritoient encore plus notre pitié par leurs malheurs ? En Allemagne, en Danemarck, en Pologne, en Russie, la philosophie, qui a éclairé le reste de l'Europe & fixé les droits de l'homme, n'a pu anéantir encore la servitude de la glebe. L'esclavage subsiste même dans des pays, qui depuis

plus de dix siecles vantent leur liberté & combattent pour elle. Cette liberté réside dans dix ou douze mille Nobles ou Prêtres, qui se prétendent être la nation. Le reste sont des esclaves, attachés au sol en naissant, qui voient dévorer, par un despote fainéant, tout le fruit de leurs travaux, qui ne peuvent, sans son ordre, écouter le penchant de la nature, qui les porte à s'unir, & qui dans le contrat de vente de la terre, sont comptés comme le bétail, dont elle est couverte, & font masse avec l'immeuble. On en a vu de ces maîtres altiers voyager dans l'Europe, sans autre suite que leurs paysans, qui laissant leurs champs & leur famille, venoient du fonds du Nord les servir tour-à-tour, & s'en retournoient après avoir reçu pour gages & pour viatique, des coups & des injures. Quelle peut être l'émulation d'un malheureux serf? Quel espoir peut ranimer ses forces abattues par la fatigue? Quel ressort peut étendre son industrie? L'ignorance & la bassesse sont le partage de la servitude: l'esclave n'a qu'un seul talent, c'est celui de tromper son maître. Il n'a que deux sentimens, c'est la haine & la crainte. Son désespoir lui fait détester & son maître & la vie; mais sa lâcheté l'empêche de s'affranchir de tous deux. Il traîne ses jours en maudissant la terre qu'il cultive négligemment & à regret, & le tyran qui l'opprime, & ses intendans plus cruels qui font leur cour en le vexant. C'est ainsi qu'il attend la mort, sans espérance lorsqu'il seme, sans jouissance lorsqu'il recueille, sans joie dans les jours de repos, sans tendresse pour des enfans qui ne sont point sa propriété, mais celle d'un seigneur impitoyable. Le Docteur Young propose cependant quelques moyens pour tirer l'Agriculture de l'état de langueur où elle est dans ces Contrées. Mais il n'en est qu'un seul, c'est d'abolir l'esclavage. Les Seigneurs trouveront alors dans le zele, dans l'industrie d'un Fermier libre, les richesses qu'ils ne pouvoient attendre de la stérile obéissance d'un esclave. Le Prince Massulki a osé heurter de front le préjugé de sa nation. Il a donné l'affranchissement & des baux à un grand nombre de ses paysans. Ce Seigneur a eu lieu de s'applaudir de cet acte de générosité. Ses revenus en ont reçu un accroissement considérable, avec l'espérance bien fondée d'une augmentation progressive.

Mais peut-on se flatter que cet exemple soit généralement suivi, lorsqu'on se rappelle un fait rapporté par M. Hauwai, & confirmé par le témoignage de toute une Contrée. En Saxe sous le regne du défunt Electeur, Roi de Pologne, les daims multipliés par son goût pour la chasse, désoloient tellement les campagnes, que les Saxons offrirent de grossir ses troupes de six mille hommes, s'il vouloit faire détruire de moitié la multitude de ces pernicieux animaux. Il aima mieux avoir des daims dans ses bois, que des soldats dans ses camps, & les députés furent renvoyés avec mépris. Dans toutes les Contrées de l'Europe, les plaisirs des grands coûtent au Fermier une partie de sa récolte; chaque fois qu'il seme sur ces terres qu'on appelle *bien conservées* & qui sont plutôt, des terres bien dé-

folées, il peut fe dire » de toute la femence que je viens de confier au fein » de la terre, il y en a un dixieme qui appartient aux gens d'Eglife, & » un autre dixieme aux lievres & aux lapins du Seigneur. « Habitués à ce genre de vexation, les Seigneurs n'y voient rien d'injufte. Mais quelle différence y a-t-il entre enlever foi-même une gerbe de bled ou la faire dévorer par fon gibier. Tel qui feroit un fcrupule de laiffer brouter à fon cheval l'herbe d'autrui, ne fe fait pas un crime d'y lancer ces animaux défaftreux qui par le droit naturel appartiennent à tous les hommes, mais qui par nos loix appartiennent à un feul. Que fert d'écrire fur les moyens de faire fleurir l'Agriculture, quand les écrivains eux-mêmes qui enfantent de fi beaux projets, abandonnent aux ravages du gibier les terres même de leurs propres Fermiers, quand ceux-ci enfin font forcés de travailler pour enrichir les receveurs des impôts, nourrir des lievres, des moines, des lapins, & multiplier les menus plaifirs de leur Seigneur.

Après avoir parcouru fucceffivement tous les obftacles qui ralentiffent les progrès de l'Agriculture, l'auteur examine le fyftême de la réunion des taxes en un impôt territorial. Sur cet objet il déclare ouvertement la guerre aux Economiftes François, & après avoir loué leur candeur, leur zele, il fe propofe de dévoiler les erreurs où les a entraînés un Patriotifme moins éclairé que fincere. Il revendique d'abord au nom de deux Anglois, Locke & Decker, cette idée qu'il défapprouve de transformer en un impôt unique affis fur les terres, toutes les taxes diverfes dont la France eft chargée. » La grande raifon qu'ils apportent de la néceffité d'établir cette im» pofition, eft, difent-ils, que les propriétaires des fonds de terres paient » toujours la totalité des impôts quelconques, qui font levés dans l'Etat «

Le Docteur regarde ce fyftême comme une des erreurs les plus pernicieufes, que la manie de raifonner fur la politique ait pu enfanter. Il eft indigné de voir les Economiftes profcrire les impôts fur les confommations. Ceux-ci prétendent » que les Agens de l'induftrie calculent l'impôt parmi » leurs frais, & s'en dédommagent par la voie du renchériffement de leurs » marchandifes qui augmentant de prix à mefure que le fardeau des taxes » s'appéfantit, deviennent toujours plus cheres; ce qui fait retomber fur » les propriétaires fonciers la totalité des taxes, qu'ils paient en raifon du » renchériffement des ouvrages de l'induftrie. «

Le Docteur commence par convenir que la taxe offre au Marchand un prétexte pour furfaire fa marchandife, mais ce Marchand ayant d'autres confommations domeftiques à faire, que celle des matieres qui font la bafe de fon commerce, paiera lui-même d'autres taxes. Ce raifonnement n'eft qu'une fauffe attaque, qui ne fait qu'écorner le principe des Economiftes François, au lieu de le fapper par les fondements. D'ailleurs ceux-ci peuvent répondre que le Marchand fait même payer aux acheteurs non feulement les taxes levées fur fes marchandifes, mais même celles qui fe levent fur leurs denrées; quelquefois même jufqu'au loyer de leur maifon. Il

Il eſt clair qu'il forme un total de toutes les taxes qu'il paie dans l'année, qu'il le répartit enſuite ſur chaque objet de ſon commerce, & qu'il n'eſt pour ainſi dire que le commis qui reçoit les taxes des acheteurs, pour les remettre à d'autres commis. Le Docteur n'oppoſe rien de ſolide à cette obſervation qu'il traite d'*ineptie*. Il dit qu'un cordonnier, qui voudroit faire ſervir ſur ſa table d'excellents vins, ne ſeroit point autoriſé à mettre un plus haut prix à ſes ſouliers, parce qu'on le délaiſſeroit, pour employer ſon voiſin, qui vit frugalement.

On n'a pas prétendu qu'un cordonnier pût faire payer à l'acheteur les taxes ſur un luxe qu'il n'aura point, mais ſeulement les taxes ſur les choſes uſuelles & néceſſaires. Il s'agit ici d'une regle générale, & le raiſonnement du Docteur ne porte que ſur une exception.

Il pourſuit & demande comment on oſe avancer que le braſſeur vendra ſa bierre en raiſon du renchériſſement des ſouliers; non: ce ne ſera point particuliérement en raiſon du renchériſſement des ſouliers, mais en raiſon de l'augmentation des taxes ſur toutes les choſes uſuelles; il fera payer ces taxes au propriétaire foncier acheteur, de même qu'un médecin fait payer à ſes malades, la voiture dans laquelle il eſt venu les viſiter.

Le Docteur fait voir enſuite dans les taxes ſur les conſommations, des avantages moins chimériques; elles ſont également réparties ſur toutes les Claſſes; on les paie volontairement; on s'y ſouſtrait en n'achetant pas; elles ſont proportionnées à la fortune de celui qui regle ſa dépenſe ſur celle de ſon revenu.

Pour combattre à coups plus ſûrs les Economiſtes François, le Docteur leur ſuppoſe une idée qu'ils n'ont pas. Il montre les inconvénients d'un impôt territorial égal à toutes les taxes réunies. Mais les Economiſtes François ne l'ont jamais égalé qu'à la ſomme, qui entre dans les coffres de l'Etat. Or il eſt certain, que l'armée de commis qu'il faut entretenir, la multitude des chefs de finance qu'il faut engraiſſer, ont accru tellement les frais de perception, qu'à peine le Roi reçoit-il la moitié de ce qu'on lui paie. Le Docteur, ſans s'écarter de ſon hypotheſe, plaint le ſort du propriétaire foncier, qui, payant une ſomme énorme, ne recevroit preſque rien du revenu de ſa ferme. Mais c'eſt ſe faire des monſtres pour les combattre.

Le Docteur, ſoit ignorance des principes des Economiſtes François, ſoit envie de les tourner en ridicule, leur fait dire que le revenu des terres ſeroit le même, ſi l'impôt territorial étoit admis, qu'il étoit ſous le regne des taxes. Mais les Economiſtes prétendent au contraire, que, ſi toutes les taxes étoient ſupprimées, malgré l'augmentation de l'impôt ſur les terres, le revenu propriétaire foncier augmenteroit.

Le Docteur cite pour exemple un pays, où les impôts ne doivent pas ſe prélever à la ſource des revenus. C'eſt la Hollande. Si toutes les taxes néceſſaires au ſoutien de l'Etat étoient réparties uniquement ſur les proprié-

taires fonciers, leur ruine feroit complette; il n'y a prefque point de terres labourables en Hollande, quelques prés font toute la richeffe rurale de ce pays; il eft donc néceffaire, que les impôts fe levent fur les confommations & fur tous les objets de commerce. Sans cette reffource feconde & multipliée la Hollande feroit bientôt écrafée par des Puiffances jaloufes. Le fardeau des taxes y eft énorme, & c'eft précifément ce qui loin de ruiner cette République, la rend redoutable par fes tréfors. Mais le Docteur ne fent pas, que la fituation de la Hollande, le genre d'occupations de ce peuple, devenu le facteur de l'univers, font exception à la regle politique, que les Economiftes François veulent établir pour les contrées vaftes & cultivées, ou fufceptibles de culture, & dont les habitants font plus occupés du commerce intérieur, que du commerce étranger.

Mr. de Mirabeau, raffemblant fous un même point de vue, toutes les taxes en tout genre, non-feulement fur les confommations, mais fur la maniere de contracter, de fe faire rendre juftice, en conclut qu'à l'afpect d'un tableau fi défaftreux, il n'eft point de propriétaire qui ne s'eftimât heureux d'acheter, de la moitié de fon revenu, l'exemption de tant de fpoliations réunies.

Le Docteur prétend que l'impôt territorial feroit moins payé par le Propriétaire que par le Fermier; qu'il feroit proportionné au fuccès de la récolte, & qu'ainfi il nuiroit aux progrès de l'agriculture. Envain Mr. de Mirabeau veut-il diftinguer le produit net d'une Ferme, du produit total, en vain prétend-il, que c'eft fur le produit net du propriétaire, que fe levera l'impôt, ce produit net fe confond néceffairement avec le produit total dans lequel font comprifes les avances du Fermier, qui portera conféquemment fa part du fardeau.

Ce raifonnement n'eft pas jufte; le Docteur a dit lui-même plus haut, que le propriétaire en Angleterre payoit la taxe par les mains de fon Fermier. C'eft fur ce qu'il doit rendre à fon maître qu'il préleve les impôts auxquels il eft affujetti, & non pas fur le gain, qu'il peut faire lui-même.

Le Docteur attaque enfuite *les Lettres de Mr. Dupont à la fociété d'Émulation de Londres*. L'impôt territorial, dit cet Auteur, doit être proportionné au prix des Fermes fixé par les baux, & varier comme lui. Ainfi le Gouvernement ne fauroit accroître fes mœurs, que par l'accroiffement de ceux du peuple; un impôt invariable ne peut augmenter la richeffe de l'Etat, quand celle du peuple eft augmentée; ainfi le Gouvernement ne fe trouvant pas en équilibre avec la nation, fe trouve forcé, dans les circonftances critiques, à des emprunts, à des taxes nouvelles, & à toutes les reffources ruineufes, qui annoncent la prochaine décadence d'un Empire.

Pour renverfer ce fyftême, le Docteur rappelle les principes qu'il a expofés au commencement de fon ouvrage; il foutient que toute taxe variable & proportionnelle aux fuccès du Cultivateur, l'empêchera d'améliorer fa terre, que l'Agriculture n'eft fi floriffante dans la Grande-Bretagne,

que parce que le Cultivateur ne craignant aucune augmentation de taxe, devient, lorsqu'il l'a payée, paisible possesseur du reste du fruit de ses travaux. Ne vaut-il pas mieux mettre un nouvel impôt sur le luxe, que d'aggraver celui qui est déja assis sur les terres? N'est-il pas plus naturel de faire payer une somme considérable au riche fastueux, qui, dans un pays sans vignobles, veut faire servir sur sa table des vins délicats, que de gêner un Fermier qui ne se permet que le nécessaire. Ne vaut-il pas mieux que l'Etat s'enrichisse des folles dépenses des grands, que du prix des fatigues du laboureur. Les Economistes François veulent supprimer tous les impôts sur les consommations; mais n'est-ce pas faire tomber à vil prix & les denrées & toutes les choses usuelles! N'est-ce pas dès-lors diminuer la richesse nationale! Tout peuple chez qui tout se vend à bas prix n'est-il pas réputé un peuple pauvre? Toute Nation chez qui les prix sont excessifs n'est-elle pas regardée par tous les politiques comme une Nation opulente?

Une autre objection qu'offrent les ouvrages même des Economistes François, c'est que, tout étant à vil prix, le commerce réciproque avec l'étranger deviendroit désavantageux à la Nation; que d'ailleurs une trop grande aisance parmi le peuple anéantiroit l'industrie & priveroit l'Etat de toutes ses productions.

Mr. Dupont prétend qu'en Angleterre le premier coup des taxes sur les consommations a frappé le Fermier, que les propriétaires ont augmenté en même proportion le prix du fermage, que d'ailleurs le laboureur murmure lorsqu'il est forcé d'acheter à la ville les choses nécessaires à son entretien, & qu'un impôt excessif a mis hors de sa portée. Cet Auteur croit entendre les murmures des Fermiers Anglois, & le Docteur Young, habitant de l'Angleterre, ne les entend pas. Voilà deux faits contradictoires; tous deux avancés par des hommes dignes de foi. Ce n'est donc point par les faits, qu'il faut juger les projets Economiques, mais par leurs raisons. Un événement a toujours deux faces sous lesquelles il peut être présenté; l'homme à systême ne voit que celle qui est favorable à ses idées. On bat son adversaire à la droite, on est soi-même battu à la gauche. Des deux côtés on crie victoire. Concluons qu'il faut avoir une honnête défiance sur les expériences rapportées par les faiseurs de projets, & que l'exécution ou l'application est la pierre de touche des plus belles théories. Mr. Dupont attaque peut-être le systême britannique d'administration, d'agriculture, de commerce, d'impôts, en homme qui ne l'a vu qu'en perspective, & qui l'a jugé de trop loin, mais le Docteur le défend en Citoyen fanatique, qui admire tout dans sa patrie, & qui peut à peine concevoir qu'il y ait des sages ailleurs que dans les trois Royaumes. A chaque page l'un avance des faits sans preuve, l'autre les nie de même, & tout le fruit que l'on retire de cette lecture, c'est de voir que l'un des deux s'est trompé, sans qu'on puisse dire lequel des deux.

Le Docteur convient cependant que le système de l'impôt territorial pourroit être adopté sans danger par une Nation purement agricole, qui trouvant toutes ses richesses dans le sol qu'elle cultiveroit, ne feroit aucun commerce étranger. Mais ce plan de perception pourroit-il être admis en Hollande, où il n'y a presque point de terres labourables? Non sans doute.

Le Docteur Young en revient toujours à cette objection. La Hollande est le rempart derriere lequel il se met à l'abri des traits des Economistes. A chaque instant il leur oppose cette égide, dont il connoît la force. C'est par la Hollande, qu'il juge le reste du monde.

Le Docteur objecte avec plus de raison cette foule de consommateurs oisifs, dont les revenus cachés aux yeux du Gouvernement, ne consistent point en terres, qui dans le systême des taxes sur les consommations concourent au bien de l'Etat par l'achat dispendieux de tout ce qui peut les flatter, & qui dans le plan de l'impôt territorial seroient la seule classe épargnée, quoique la seule inutile. Elle se multiplieroit alors cette classe méprisable, & l'on ne verroit plus que des célibataires, qui transformant leurs biens en rentes viageres, pour ne rien payer au trésor public, passeroient dans un loisir obscur, une vie oiseuse, mais attrayante.

Rien n'est plus vrai sans doute : mais si, comme le prétendent les Economistes François, le propriétaire foncier dans leur systême, sentoit moins le fardeau des impôts, que lui importeroit que son inutile voisin ne le sentît point du tout? d'ailleurs n'y auroit-il pas des moyens d'arrêter les progrès du célibat, & de faire contribuer les rentiers? Le Docteur ajoute que dans tout bon systême politique l'égalité de contribution doit être parfaite : oui sans doute, si l'on pouvoit jamais parvenir à cet équilibre : mais si cette égalité dans la répartition des impôts est de moitié plus onéreuse, que l'inégalité qui ne peseroit que sur une classe, pourquoi ne pas préferer ce dernier systême? Si cette taxe unique & générale sur les terres étoit legere, d'un sixieme par exemple, comme le proposent les Economistes, elle nuiroit peu aux améliorations des terres, quoiqu'elle y fût proportionnée. Mais il seroit à craindre, que si une telle révolution se faisoit dans l'Etat, on ne rétablît dans la suite toutes les taxes, en laissant subsister l'impôt territorial; & le systême des Economistes François ne seroit avantageux que dans un pays, où il y auroit des loix fondamentales, immuables, & indépendantes de toute volonté.

Le Docteur ne se lasse point d'attaquer les Economistes François par tous les côtés. Il examine d'un œil critique les maximes que M. Quesnai a mises au jour dans l'Encyclopédie, & qui sont devenues les guides de tous les Economistes. La premiere qu'il censure est celle-ci.

» Les travaux de l'industrie ne multiplient pas les richesses. «

M. Young réprend sur le champ son égide, & objecte la Hollande, où certainement les richesses sont multipliées par les travaux de l'industrie.

Elles le sont aussi en Angleterre, où le commerce extérieur fait couler à grands flots l'or de l'étranger. Mais en France où ce commerce fut toujours languissant, l'industrie ajoûte peu à la richesse nationale. Quelques efforts que fasse le Docteur, il ne prouvera jamais que cette masse de richesses, puisse être augmentée, quels que soient les progrès de l'industrie & du commerce intérieur, chez une Nation, qui ne fait aucun commerce avec l'étranger, & qui n'a point de mines à exploiter dans le pays qu'elle habite. Elle peut augmenter ses jouissances, ses productions, mais non pas ses revenus.

Les hommes, dit M. Quesnai, se multiplient à proportion des biens fonds. Oui sans doute : mais ils se multiplient aussi en proportion de l'industrie, des manufactures, du commerce. Le Docteur l'a démontré de la maniere la plus victorieuse.

Les travaux de l'industrie qui occupent des hommes au préjudice de la culture des biens fonds, nuisent à la population & à l'accroissement des richesses. Telle est la troisieme maxime de M. Quesnai.

Le Docteur a déja fait voir, qu'en favorisant également & le commerce & l'agriculture, les manufactures ne recevroient que le superflu de la population des campagnes; que d'ailleurs on trouveroit toujours des hommes quand on auroit des salaires à leur offrir, & qu'encourager l'industrie de l'Agriculteur, c'est multiplier l'espece humaine.

M. Quesnai avance aussi ce principe. Toute Nation qui a peu de commerce des denrées de son cru, & qui est réduite, pour subsister, à un commerce d'industrie, est dans un état précaire & incertain.

Les Hollandois viennent encore au secours du Docteur pour combattre le Philosophe François. L'Etat de cette République ne lui paroît ni précaire ni incertain.

Son industrie a sans doute porté sa puissance à un degré que la politique n'auroit jamais pu prévoir, lorsque de misérables querelles théologiques jetterent dans les eaux les fondemens de cet Etat. Mais si tous les Gouvernemens s'accordoient à encourager la navigation, si tous les Peuples devenus laborieux, (& cette révolution n'est pas impossible,) faisoient par eux-mêmes toutes les opérations de commerce, que leur indolence abandonne aux Hollandois, quel seroit le sort de ces Républicains?

Soit pour payer les conseils que nos Economistes ont donnés aux Politiques Anglois, soit peut-être pour s'en venger, le Docteur donne aux Economistes François des conseils aussi sages, & qui ne seront pas sans doute plus écoutés à Paris que les leurs ne l'ont été à Londres. » En » France, dit-il, l'Agriculture se déteriore sous le fardeau des taxes sur » les terres, en ce que ces taxes sont proportionnelles au produit. L'exemp- » tion dont y jouit la Noblesse, est une surcharge pour les Cultivateurs » & les autres Propriétaires. Le ministere devroit s'occuper des moyens d'a- » bolir la taille, & de la transformer en un impôt sur les consommations,

» ce qui soulageroit le Fermier & remédieroit à l'exemption de la No-
» blesse, en faisant contribuer les différentes classes proportionnellement à
» leurs dépenses. «

Quant à la population, quelques moyens qu'on emploie pour l'accroître, le Gouvernement ne devroit jamais s'écarter de ce principe. *Elle doit toujours être subordonnée à l'Agriculture, de maniere que l'abondance des productions précede constamment l'accroissement de la population.* A quoi serviroit en effet de créer des hommes, avant d'avoir de quoi les nourrir? L'essentiel n'est pas qu'il y ait beaucoup d'hommes sur la terre; mais que ceux qui l'habitent soient heureux. Le Ministre qui par des moyens prompts & efficaces augmenteroit tout-à-coup la population, sans faire par des encouragemens accordés à l'Agriculture, la même révolution dans les productions de la terre, ressembleroit à un maître d'un haras, qui voudroit faire un grand nombre d'éleves dans un pays sec où il n'y auroit point de fourrages. Ce n'est point la population qui doit accélérer les progrès de l'Agriculture; ce sont au contraire les progrès de l'Agriculture, qui doivent accélérer ceux de la population. L'accroissement du peuple n'est point préférable à l'abondance. Il est contradictoire de gémir sur la dépopulation d'un pays & de ne pas déplorer le dépérissement de son Agriculture. Voudroit-on couvrir la terre d'une multitude d'êtres affamés, qui s'arracheroient leur subsistance! La défense nationale peut être le prétexte de ces plaintes. Mais manquerez-vous de soldats, quand vous aurez des paysans intéressés à défendre des champs qui font leur richesse, une patrie qui ne les vexe pas! Manquerez-vous d'or, quand vos campagnes seront couvertes de riches moissons, quand vos manufactures feront couler chez vous les richesses de l'étranger? Et l'or ne décide-t-il pas encore plus du succès d'une guerre, que l'habileté des Généraux & la bravoure des soldats?

Toujours zélé pour le bonheur des François, comme s'ils étoient ses compatriotes, le Docteur cherche, entrevoit & exagere les défauts de leur administration. Le Gouvernement, dit-il, non content de mettre un impôt sur les succès du Fermier, non content de l'abandonner à la tyrannie des Receveurs, non content enfin de mettre des obstacles invincibles aux progrès de sa culture, le gêne encore dans le choix des productions qu'il cultivera. On a vu des Edits désastreux porter le ravage dans les vignes, en dépouiller sans pitié les côteaux, dont elles faisoient la richesse & l'ornement, sous prétexte que la disette de grains exigeoit qu'on les ensemençât en bled. Dans le même temps des Provinces faisoient des remontrances contre la prohibition de l'exportation des grains, qui les faisoit tomber à vil prix, ruinoit le Fermier, le Propriétaire & l'Agriculture. Ainsi l'Etat se privoit à la fois de ses vins, & de ses grains, par cette fausse & misérable Politique. Les Ministres craignoient que l'appas d'un gain triple, ne convertît en vignobles tous les champs labourables. Mais comment n'ont-ils pas prévû, dit le Docteur Young, que, plus les vignobles s'étendroient,

plus le prix des vins tomberoit; qu'alors on porteroit la charrue dans les vignobles, & que la même révolution qui s'étoit faite pour les vins, se feroit pour les grains par le même principe. Laissez aux Fermiers une liberté entiere; & vous aurez toujours une quantité de chaque genre de productions proportionnée à vos besoins.

Les entraves que donnent aux Fermiers les loix françoises, continue notre Politique Anglois, nuisent aussi à la fortune du Propriétaire, qui est forcé de céder sa ferme au-dessous de sa valeur, & de soulager le paysan, d'autant que l'Etat l'accable. En Angleterre au contraire le prix des Fermes est porté très-haut, parce que les avantages, dont jouit le Fermier sous l'égide des loix, lui promettent des trésors, qui excéderont toujours l'avidité du Propriétaire.

La tendresse paternelle du Gouvernement François pour le bas peuple paroît mal entendue à Mr. Young. Il compare ce Gouvernement à une mere aveugle & folle, qui donne dans un seul jour à son enfant toute la nourriture, qui lui étoit destinée pour plusieurs jours, & qui, après l'avoir si bien régalé, lui laisse souffrir la faim. C'est ce qu'on fait en tenant le bled à vil prix; le Fermier ruiné ne peut plus cultiver les terres, & l'abondance produit la famine. Nous avons vu après une cherté modérée, le bled tomber au plus bas prix; & nous avons vu des gens du peuple moins sensibles au plaisir de manger un pain peu coûteux, qu'à celui d'insulter à la ruine des Fermiers. „ Ils étoient si fiers de leurs richesses, disoient-ils, „ comme leur pauvreté va les humilier & nous réjouir!“ Imbécille enfant, tu railles ta nourrice, parce qu'elle n'a plus de lait dans ses mamelles: qui d'elle ou de toi en souffrira le plus?

En Hollande toutes les fois que le prix des bleds est tombé trop bas, l'Etat met des accises pour le faire hausser. Mais ce qui convient aux Hollandois qui ne recueillent rien, qui ne subsistent que des productions étrangeres, dont ils sont, pour ainsi dire, *colporteurs*, ne convient pas à toutes les nations. Voici en général, la regle que l'on pourroit suivre dans un pays médiocrement fertile. „ Le prix des bleds y doit être réglé non „ sur l'exportation, mais sur la réproduction annuelle. Une abondante ré- „ colte en fait baisser le prix; mais le Fermier se dédommage sur la quan- „ tité. Mais, si, à la suite d'une récolte médiocre, l'importation des grains „ étrangers est permise, quelle sera sa ressource?

Tels sont les principes que le Docteur Young expose dans son *Arithmétique politique*. Celui auquel il paroît le plus attaché, & dont il fait dépendre & le succès de l'Agriculture, & la force & la splendeur d'un Etat, est de ne mettre sur le produit des travaux du Fermier, que des impôts fixes, & non pas proportionnés aux améliorations des terres. Cette regle est incontestable. Il seroit encore injuste de désapprouver son systême d'exportation; mais il seroit bien de le restreindre; car il ne faut pas oublier le bas peuple des villes, pour ne s'occuper entiérement que des richesses du

Fermier. Il eſt bien vrai, que l'exportation ayant hauſſé le prix des bleds, encouragera le cultivateur à défricher des terres incultes. Mais avant qu'on retire le fruit de cette amélioration, trois ou quatre ans ſe ſeront écoulés, & pendant cet eſpace de temps le pauvre aura ſouffert. La liberté ſans bornes qu'il veut accorder au Fermier dans le choix des productions qu'il cultivera, n'eſt point ſans inconvéniens; & ce principe, que l'abondance & le bas prix d'une denrée forcera le Fermier à cultiver celle qui eſt plus rare & plus chere, n'eſt point applicable à toutes les circonſtances. Prenons pour exemple le bled & les vignes. Selon le Docteur un arpent de vignes produit le triple de ce que produit un arpent de bled. Avant que le Fermier arrache ſes ſeps pour ſemer des grains, il faudra donc que le prix de ceux-ci ait triplé, & cette augmentation ne ſeroit-elle pas trop onéreuſe pour le peuple.

Quant aux clôtures, je crois que leur plus grand avantage eſt de fermer aux Gens de Juſtice les champs que leur avidité auroit dévorée, ſi les bornes des poſſeſſions n'avoient pas été fixées par cette méthode. Les foſſés ſont un terrein perdu; & quant aux hayes, l'ombre qu'elles jettent, ſur-tout dans un Pays fort éloigné de la ligne, doit rendre la maturité des grains qui ſont ſur la bordure, au moins très-tardive.

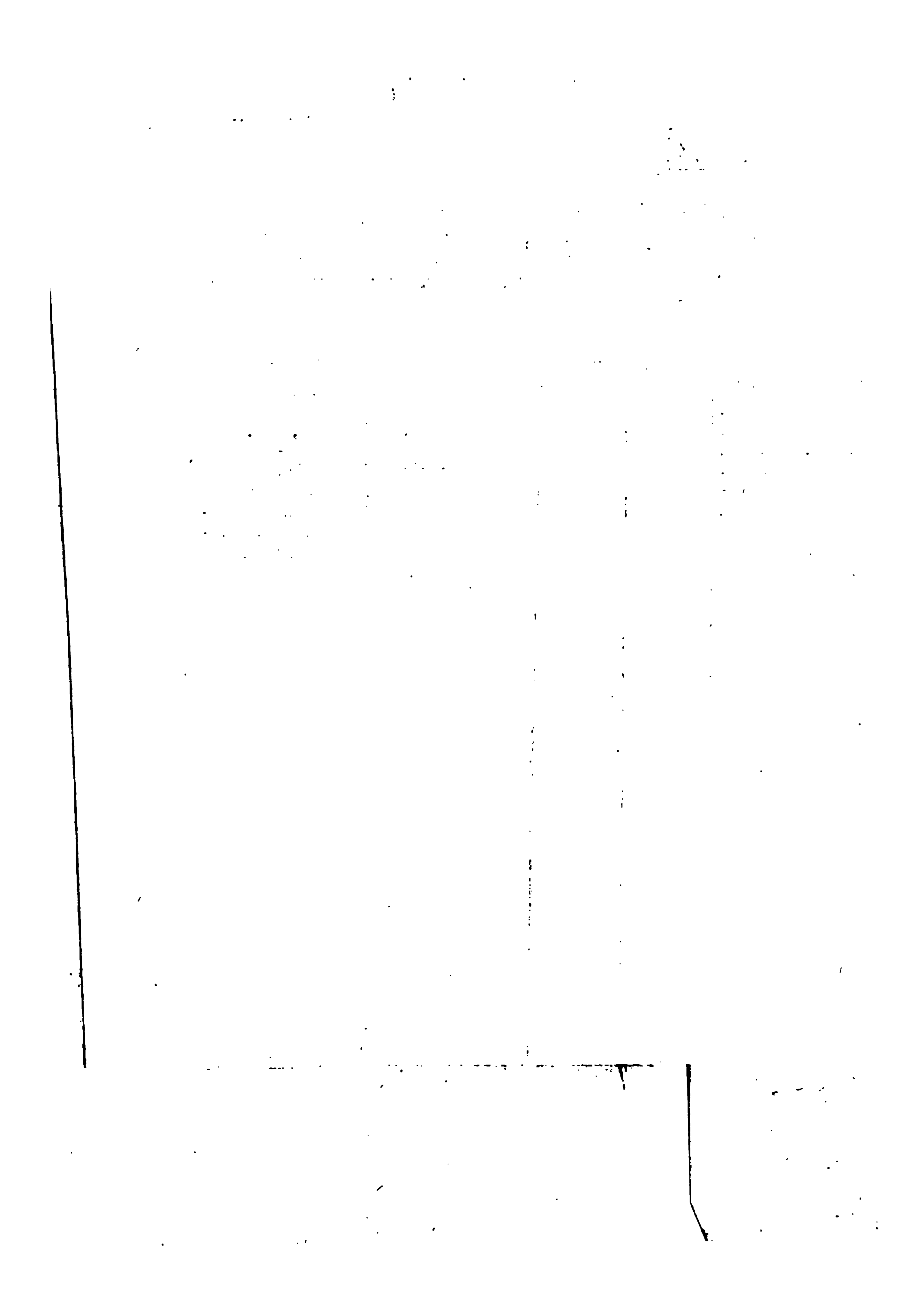
Le Docteur, en général, paroît avoir plus d'imagination que de méthode, plus d'eſprit que de logique. On ne voit pas dans ſon ouvrage un plan bien ſuivi. On y rencontre & de fréquents écarts & de plus fréquentes répétitions. Souvent il tourne dans un cercle vicieux; & n'oppoſe aux objections que le principe même qu'elles détruiſent. Lorſqu'il attaque les Economiſtes François, il eſt quelquefois prodigue d'injures, c'eſt preſque prouver qu'il n'eſt pas riche de raiſons, & leur donner ſur lui un avantage dont ils ne manqueront pas de ſe prévaloir. Son ouvrage préſente cependant d'excellentes idées, des réflexions neuves, par-tout un grand zele pour le genre humain, un plus grand zele pour ſa Patrie.

TABLE

Contenant l'état de la Population d'une Provin

ISLE

Naiſſances.	*Mâles.*	*Femelles.*	*Morts.*
nfans Nobles, Mâles . . .			Hommes de qualité, y comp
- — --- --- Femelles,			les Enfans . . . . .
nfans Bourgeois, Mâles . .			Femmes de qualité, y comp
- — --- --- Femelles,			les Enfans . . . . .
nfans de Payſans, Mâles . .			Bourgeois --- --- Homme
- — --- --- Femelles,			--- --- --- --- Femme
tards — --- Mâles . .			y compris le Clergé, Moine
- — --- --- Femelles,			Religieuſes, *&c.* . . .
meaux Mâles & Femelles .			Payſans --- --- Homme
nfans Morts-nés			--- --- --- --- Femmes
nfans Mâles, nés de Soldats &			Voyageurs Etrangers, Homme
baptiſés par les Aumôniers .			--- --- --- --- Femmes
- — --- --- Femelles,			Enfans morts-nés. . . .
nfans Mâles, nés à bord des			Soldats morts dans les Garniſo
Vaiſſeaux de la Nation . .			--- --- --- --- à l'Armé
- — --- --- Femelles,			Femmes de Soldats, Vivandi
nfans Mâles, nés dans les Sec-			res, *&c.* morts à l'Armée
tes tolérées			Valets morts à l'Armée. .
- — --- --- Femelles,			Morts dans la Marine . .
ſans Juifs --- --- Mâles,			Péris dans les Naufrages & pa
- — --- --- Femelles,			la Navigation Marchande e
angers qui ſont venus s'établir			général . . . . . .
ans la Province			Morts dans les Sectes tolérée
ns nés dans les Priſons, Hô-			Hommes . . . . . .
itaux, *&c.* --- --- Mâles,			--- --- --- --- Femmes
--- --- --- Femelles,			Juifs --- --- --- Hommes
ns trouvés Mâles . . .			--- --- --- --- Femmes
--- --- --- Femelles,			Relégués, ou Bannis, Hommes
ns nés dans les Religions,			--- --- --- --- Femmes
ii n'ont pas de Baptême, Mâ-			Mis à Mort par des ſupplice
s			Hommes . . . . . .
--- --- --- Femelles,			--- --- --- --- Femmes
			Expatriés --- --- Hommes
			--- --- --- --- Femmes



T

Contenant la quantité proportio

Tous les détails que l'on pourroit souhaiter dans cette Table se trou besoi

ARMATEUR, ſ. m.

ARMATEUR ſe dit d'un particulier qui commande un vaiſſeau armé pour croiſer ſur l'ennemi; & dans ce premier ſens, ce mot n'eſt peut-être qu'un. Ce terme s'applique auſſi au Négociant, qui équipe un vaiſſeau pour le commerce. Le premier fait à-peu-près ſur mer, ce qu'un Parti-bleu, ou un Corps de troupes légeres fait ſur terre dans le pays ennemi. Il attaque les Bâtimens marchands & autres portant pavillon de la Nation, avec laquelle la ſienne eſt en guerre; il gêne le commerce des ennemis, fait des courſes juſques dans leurs ports, où il porte la terreur & le déſordre, & leur cauſe tout le dommage qu'il peut. Le ſecond en fait autant en temps de guerre, avec la différence, que ſon principal but n'eſt pas de faire des courſes ſur l'ennemi, comme l'Armateur, proprement dit, mais de ſe défendre ſeulement & d'empêcher ſes marchandiſes d'être priſes; ce qui ne l'empêche pas d'attaquer auſſi l'ennemi dans ſa route, quand il en trouve l'occaſion, & qu'il la croit favorable. L'Ordonnance de la Marine, en France, les confond.

Selon l'Article premier de cette Ordonnance, publiée au mois d'Août 1681, au titre *des priſes*, aucun particulier ne peut armer un Vaiſſeau en guerre, qu'il n'en ait une commiſſion ou permiſſion par écrit de l'Amiral. Cette permiſſion doit être enregiſtrée au Greffe de l'Amirauté du lieu où ſe fait l'armement. Il doit de plus donner caution juſqu'à concurrence de 15 mille livres pour répondre des dommages & intérêts, auxquels ſes entrepriſes pourront donner lieu. Cette caution eſt reçue par le Lieutenant de l'Amirauté, en préſence du Procureur du Roi.

Un Sujet du Roi ne peut prendre commiſſion d'un Prince étranger pour armer des Vaiſſeaux en guerre & arborer ſon pavillon, ſans en avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, à peine d'être traité comme Pirate.

Un Armateur, qui a fait une priſe, doit l'amener ou l'envoyer avec les priſonniers au port où s'eſt fait l'armement, à moins qu'il n'ait été forcé par la tempête ou par quelqu'autre cauſe légitime de relâcher dans un autre port. Dans ce cas, il doit donner promptement avis aux intéreſſés à l'armement, & de ſa priſe, & des raiſons qui l'empêchent de l'amener, afin qu'ils puiſſent prendre leurs précautions convenables pour conſerver leurs droits.

Il eſt défendu, ſous peine de la vie, à tout Armateur ou Commandant de Vaiſſeau, ainſi qu'à l'Equipage, de couler à fond les vaiſſeaux pris ſur l'ennemi, & de deſcendre les priſonniers dans des iſles, ou ſur des côtes éloignées pour céler leur priſe. Outre que ces actes nuiroient aux intérêts des particuliers qui ont contribué aux frais de l'armement, ils ſeroient en-

core contraires au Droit sacré des gens. Si l'Armateur ne peut se charger du vaisseau pris, ni de l'équipage, il doit se contenter d'en enlever les marchandises, mais avant de relâcher le vaisseau, il doit, sous peine d'être privé de sa part de la prise & même de punition corporelle, s'emparer des papiers, & en amener prisonniers les deux principaux Officiers. Cela est ainsi ordonné, afin de connoître, par le moyen des papiers, les desseins de l'ennemi, & afin que les deux Officiers répondent de ce qui aura été entrepris contre l'intérêt de la Nation.

Un vaisseau pris devient un dépôt entre les mains de l'Armateur, qui en doit compte à sa Compagnie; en conséquence il ne doit laisser faire aucune ouverture de coffres, balots, sacs, pipes, barriques, tonneaux ou armoires, ni en transporter ou vendre aucune marchandise, qu'il n'ait été déclaré de bonne prise, ou que les Officiers de l'Amirauté ne l'aient ordonné, à peine, contre l'Armateur & les Acheteurs ou les Recéleurs, de restitution du quadruple & de punition corporelle.

Lorsqu'un vaisseau pris a été amené dans quelque rade ou port du Royaume, l'Armateur, ou son Représentant doit faire sur le champ son rapport aux Officiers de l'Amirauté, leur remettre les papiers trouvés dans ledit vaisseau, leur représenter les prisonniers & déclarer le jour & l'heure, que le vaisseau a été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur; avec toutes les circonstances du combat; si le Capitaine du vaisseau pris a refusé d'amener les voiles ou de montrer sa commission; s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, & quel pavillon il portoit.

Après ce rapport, les Officiers de l'Amirauté doivent se transporter sur le vaisseau pris, & y dresser procès-verbal tant de la qualité & de la quantité des marchandises qui y sont, que de l'état où ils auront trouvé les chambres, armoires, écoutilles & fond de cale du vaisseau. Ils doivent ensuite faire apposer le sceau de l'Amirauté & établir des Gardes pour veiller à la conservation du scellé, & empêcher que les effets n'en soient divertis. Le procès-verbal en question doit se faire en présence du Capitaine du vaisseau pris, & à son défaut, en présence de deux principaux Officiers ou Matelots de son équipage. Le Capitaine du vaisseau preneur ou celui qui le représente, doit aussi y être présent. S'il y a réclame, il faut aussi y appeller ceux qui réclament, ou qui prétendent que certaines marchandises ou effets trouvés dans le vaisseau doivent leur être rendus.

Afin de s'assurer, s'il ne s'est rien passé contre les regles au sujet de la prise, les Officiers de l'Amirauté doivent entendre sur ce point le Maître du vaisseau pris & les principaux de son équipage, même quelques Officiers & Matelots du vaisseau preneur, pour voir si leurs déclarations se rapportent.

Si le vaisseau est amené sans prisonniers, charte-partie, ni connoissement, les Officiers, soldats & autres personnes de l'équipage du vaisseau preneur doivent être interrogés séparément par le Juge de l'Amirauté sur

les circonſtances de la priſe. L'Ordonnance veut auſſi que le vaiſſeau ſoit viſité par experts, ainſi que les marchandiſes, pour tâcher de découvrir, s'il eſt poſſible, ſur qui la priſe a été faite.

Lorſque par toutes ces recherches on n'a pu reconnoître, à qui le vaiſſeau avoit appartenu, ni par conſéquent juger s'il étoit de bonne ou de mauvaiſe priſe, les Officiers de l'Amirauté en font inventorier & apprécier les effets, & les mettent enſuite ſous bonne & ſûre garde, pour être reſtitués, à qui il appartiendra s'ils viennent à être reclamés dans l'an & jour, ſinon partagés comme épaves de mer par égales portions entre le Roi, l'Amiral & l'Armateur.

Si dans l'intervalle de l'an & jour, les marchandiſes du vaiſſeau pris étoient en danger de dépériſſement, l'ordonnance permet & exige même qu'elles ſoient tirées du vaiſſeau; que le Juge de l'Amirauté en faſſe l'inventaire en préſence des parties intéreſſées & du Procureur du Roi; qu'elles ſoient enſuite miſes ſous la garde d'une perſonne ſolvable, ou dans des magaſins, qu'on ferme à trois clefs, dont l'une eſt donnée à l'Armateur, l'autre au Receveur de l'Amiral, & la troiſieme à ceux qui reclament la priſe, s'il s'en préſente quelques-uns, ſinon au Procureur du Roi.

Une déclaration du Roi du 30 Septembre 1737, permet aux Armateurs & Négocians, qui font le commerce dans les iſles Françoiſes en Amérique, de charger à frêt pour Cadix, des marchandiſes du Royaume ſur les vaiſſeaux qui partent à vuide des ports de France, pour aller prendre des marchandiſes de retour dans ces iſles; mais il leur eſt défendu, ainſi qu'à tout Officier & Matelot, de charger à Cadix ſur leurs vaiſſeaux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe ou denrée, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende. Pour faire obſerver cette loi, le Conſul de France établi à Cadix, doit viſiter les vaiſſeaux dont il s'agit, lors de leur départ de ce port pour l'Amérique, afin de juſtifier, qu'en partant ils n'avoient aucune charge; les Gouverneurs & Intendans des iſles Françoiſes, doivent faire de pareilles viſites à l'arrivée des mêmes vaiſſeaux, pour conſtater qu'ils ſont arrivés à vuide.

Les denrées, boiſſons & liqueurs, qui ſervent à l'avitaillement des vaiſſeaux appartenans au Roi, aux compagnies de commerce ou aux particuliers, ſont déchargées de tout droit d'octroi, même de la premiere moitié, ſoit que ces vaiſſeaux ſoient armés en guerre, ou pour le commerce. C'eſt la diſpoſition de l'article 6 de l'ordonnance de la Marine 1681; des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & des Arrêts du Conſeil, du 25 Juin 1734, & du 15 Février 1735. Une déclaration du mois de Mai 1756, déclare les marchandiſes ſervant à l'avitaillement des vaiſſeaux armés en courſe, exemptes de toute eſpece de droits, à l'exception des droits d'aides, auxquelles elles ſont ſujettes.

Par Arrêt du 23 Mai 1758, rendu contradictoirement avec les Négocians & Armateurs du Havre, en interprétation de celui de Mai 1747,

Dd 2

il a été jugé que les boissons & autres marchandises, sujettes aux droits d'aides, qui proviendroient des prises faites en mer sur les Ennemis de l'Etat, pourroient être entreposées pendant six mois, à compter du jour de l'adjudication, sans payer aucun droit d'aide, ni autre. Jugement avantageux aux Négocians & Armateurs, qu'il est juste d'encourager, & auxquels il ne reste encore que trop d'entraves, malgré les petites faveurs qu'on leur accorde, aux dépens des fermes-générales.

L'édit de 1704, déclare les viandes, qu'on sale pour les armemens de Mer, exemptes des droits d'Inspecteurs aux boucheries.

Par ordonnance du 28 Février 1716, il est défendu à tout Armateur marchand ou autre, sujet du Roi, d'acheter de la poudre, du plomb, des outils, des armes & en général des munitions de quelque espece que ce soit, provenantes des magasins de Sa Majesté; à peine, pour la premiere fois, de 300 livres d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive, outre l'amende de 300 livres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur de la contravention, & l'autre à l'Hôpital du lieu, ou du plus prochain.

A l'égard des vaisseaux armés pour la pêche seulement, l'arrêt du Conseil du 25 Mai 1756, exempte les vivres, vins, eaux-de-vie, & autres boissons destinées à leur avitaillement, des droits de sortie, des traites où cinq grosses Fermes; mais cette exemption ne s'étend, que sur les provisions nécessaires pour le temps ordinaire de chaque pêche, à raison de trois quarts de pinte de vin par jour, pour chaque homme d'équipage, du double en cidre, en poiré, & de l'équivalent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin. Le Maître, & le Pilote de chaque Navire, ont une double ration, mais les Mousses n'en ont qu'une demie.

Pour l'exécution de cette Loi, chaque propriétaire de Bâtiment armé pour la pêche, doit remettre au Bureau des Fermes, un duplicata du rôle de son équipage, certifié par le Commissaire de la marine, ou autre Officier chargé du Bureau des Classes.

Il faut aussi, lors du départ des Navires armés pour la pêche, prendre au Bureau des Fermes un congé, dans lequel on désigne le jour du départ, la quantité des vivres, vins, eaux-de-vie & autres boissons qui ont été embarquées, & le nombre d'hommes, dont chaque vaisseau est monté, avec la qualité de chacun d'eux. Au retour de la pêche, les Capitaines ou Patrons, doivent représenter ce congé dans le port, où ils arrivent; si ce n'est pas celui d'où ils sont partis, il faut que le congé y soit visé, & envoyé ensuite au port du départ. Si ces formalités étoient négligées, on pourroit obliger les Capitaines ou leurs cautions, à payer le quadruple du droit de sortie pour les vivres & boissons dont il s'agit.

Au retour des Navires, la déclaration en doit être remise dans les 24 heures de l'arrivée, au Bureau des Fermes, le Fermier, ou ses Préposés, doi-

vent dresser procès verbal de tous les vins, & eaux-de-vie, qui y sont en nature. Si la quantité consommée se trouve excéder celle, qu'on auroit dû consommer, eu égard au temps que les Bâtimens ont été en voyage, l'excédent est sujet aux droits, dont l'exemption est accordée à l'égard du reste, sans que pour raison du coulage ou déchet, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, on puisse en prétendre aucune diminution.

Les vivres, vins & eaux-de-vies embarqués en exemption de droits pour la pêche, & qui n'y ont pas été consommés, ne peuvent demeurer à bord plus de six jours après le retour des navires dans le port : passé ce temps les droits en doivent être payés, comme si ces provisions avoient été consommées au-delà de la quantité pour laquelle l'exemption a été accordée.

Les navires, qui reviennent dans un autre port que celui où ils ont été armés pour la pêche, & dans lequel il est dû des droits différens, ne peuvent décharger ni vin, ni eau-de-vie, qu'en payant par les armateurs ou patrons, non-seulement tous les droits, dont l'exemption aura été accordée au lieu du départ, mais encore ceux qui sont en usage dans le port où ils auront relâché, à moins toutefois que ces navires ne se trouvent dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoub : mais alors les Capitaines ou Patrons sont tenus de faire leur déclaration & d'entreposer leurs boissons sous les clefs du Fermier, si le Commis l'exige.

Lorsque, sous l'apparence de la pêche, l'Armateur ou maître d'un navire fait commerce de vin ou d'eau-de-vie, qu'il transporte en fraude dans quelque port ou sur quelque côte du Royaume, il doit être condamné à une amende de trois mille livres, laquelle ne peut être remise ni modérée. Le navire, avec ses agrès & apparaux, est affecté par privilege au paiement de cette amende, sans préjudice de la contrainte par corps contre le maître.

Les Armateurs de la Hougue & de Barfleur ont le droit de faire venir de Brouage les sels nécessaires pour la pêche, & de les entreposer en se conformant aux regles établies par le titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles. Ces Armateurs sont tenus de fournir à leurs frais des magasins sûrs pour y recevoir les sels, & de prendre au Bureau des fermes les permissions nécessaires pour les aller chercher. Les magasins, où ils sont déposés, doivent être fermés de trois clefs différentes, dont l'une reste entre les mains du propriétaire, & les deux autres entre celles du commis du fermier & d'un notable du lieu. Les mêmes Armateurs doivent fournir des trémies & minots duement étalonnés, pour constater les quantités de sel emplacées & relevées, de quoi l'on doit dresser procès-verbal.

Telles sont les Loix principales, qui concernent les Armateurs & l'équipement de leurs vaisseaux, en France.

Les Rois & les Magistrats, qui n'emploient pas les moyens dont ils peuvent & doivent se servir pour empêcher les brigandages & les pirate-

ries des armateurs, ſont reſponſables de leur négligence à cet égard. Les Etats de Hollande & de Weſtfriſe avoient donné des commiſſions à pluſieurs Armateurs, dont quelques-uns firent des priſes ſur les propres amis des Etats; après quoi quittant le pays, ils ſe mirent à courir les mers, ſans vouloir revenir, quoiqu'on les en ſommât. Il s'agiſſoit donc de ſavoir, ſi les Etats étoient reſponſables du fait de ces Armateurs, ſoit pour avoir ainſi employé à leur ſervice des malhonnêtes gens, ſoit pour ne s'être pas fait donner caution, en leur accordant des commiſſions. Grotius, alors Penſionnaire de Rotterdam, opina dans l'aſſemblée comme Député, que les Etats étoient tenus à punir les coupables, ou à les livrer ſi on pouvoit les trouver; & à faire d'ailleurs juſtice aux intéreſſés, ſur les biens de ces Armateurs. Et c'eſt ainſi qu'il fut jugé dans la Cour Souveraine d'Hollande, de Zélande & de Friſe; en quoi auſſi on déclara qu'on ſuivoit un pareil jugement rendu deux cens ans auparavant ſur un cas ſemblable.

ARMAGNAC, *Province de France, avec titre de Comté, dans le Gouvernement de Guienne.*

L'ARMAGNAC eſt un pays généralement fertile en grains, en vins & en bons fruits, & d'où l'on exporte du marbre, du plâtre, du ſalpêtre, des eaux-de-vie, & des laines. Il a eu long-temps ſes Comtes particuliers qui formoient une branche de l'ancienne maiſon de Gaſcogne. Auch, Métropole de toute la Gaſcogne eſt la Capitale, du Comté d'Armagnac. Son Archevêque, qui prend le titre de Primat d'Aquitaine, a ſous lui dix Evêques Suffragans. La ville eſt bâtie ſur le haut & le penchant d'une montagne, auprès de la riviere de Gers. Il y a à Auch un bureau des Finances, un Préſidial & un Baillage.

Réunion des Comtés d'Armagnac & de Fezenſac à la Couronne.

GARCIE, Duc de Gaſcogne, ſur la fin du neuvieme ſiecle, donna le Comté de Fezenſac à Guillaume ſon ſecond fils.

Les enfans de Guillaume partagerent le Comté. Othon l'aîné fut Comte de Fezenſac; le puîné, nommé Bernard, eut le titre de Comte d'Armagnac. Ces deux Comtés furent réunis vers l'an 1100, lorſque la branche de Fezenſac ayant manqué, cet héritage tomba à Beraud, Comte d'Armagnac.

Jean I, Comte d'Armagnac, épouſa l'héritiere des Vicomtes de Laumagne; & le dernier des Comtes de l'Iſle-Jourdain étant mort en 1410, Bernard, Comte d'Armagnac, fit l'acquiſition de ce Comté.

Bernard VI, Comte d'Armagnac, épousa sur la fin du treizieme siecle, Cecile, héritiere de Rhodez.

Jean III, épousa l'héritiere de Cominges. Il mourut en 1391.

Jean V, pour crime de félonie, eut ses Etats confisqués en 1455, sous Charles VII.

Après sa mort, qui arriva en 1473, Charles d'Alençon, petit-fils de Marie, sœur & héritiere de Jean V, prétendit à ses domaines, malgré la confiscation. Il fut débouté de sa demande; mais en considération de son mariage avec Marguerite, sœur de François I, ils lui furent rendus. Comme il mourut sans enfans, la même grace passa à Henri d'Albret, second mari de Marguerite.

Ainsi cette succession passa jusqu'à Henri IV, qui la réunit à la Couronne en 1607, de même que tous ses autres domaines.

Louis XIV donna ce Comté à Henri de Lorraine, Comte d'Harcourt.

Le Comté d'Armagnac renfermoit encore plusieurs terres qui avoient leurs Seigneurs particuliers; mais elles furent toutes réunies par succession de temps.

ARMÉNIE, *Pays d'Asie, qui portoit autrefois le titre de Royaume.*

IL est fait mention d'un Roi d'Arménie dans la Cyropédie de Xenophon. Cet Auteur le fait contemporain de Cyrus. Il parle d'un fils de ce Roi nommé Tigrane. Il y a eu un autre Roi de ce nom en Arménie lorsque les Romains faisoient la guerre à Mithridate, Roi du Pont, qui fut défait par Luculle. Elle étoit même plus fameuse alors qu'elle ne l'a été dans les siecles suivans. Aujourd'hui c'est une grande Province qui releve en partie de l'Empire des Turcs, en partie de celui des Perses.

Les anciens Géographes divisoient l'Arménie en deux parties; ils appelloient l'une la grande Arménie, & l'autre la petite, & ils lui assignent pour bornes, au Midi le mont Taurus qui la sépare de la Mésopotamie; à l'Orient les deux Médies, la grande & l'Atropatene; au Nord cette partie du Caucase qui confine à l'Albanie & à l'Ibérie; à l'Occident la petite Arménie, les monts Paryadres & une partie du Royaume du Pont. D'autres ajoûtent à la petite Arménie des montagnes qui s'appelloient Moschiques. Quelques-uns étendent l'Arménie jusqu'à cette partie de la mer Caspienne, qui est près de l'embouchure de l'Araxe.

On compte six rivieres considérables dans l'Arménie, le Lycus & le Phase qui se jettent tous les deux dans le Pont-Euxin ou dans la mer Noire; le Cyrus & l'Araxe qui se jettent dans la mer Caspienne; le Tigre & l'Euphrate qui après un cours très-long, tombent dans l'Océan.

Il y a plusieurs montagnes dans l'Arménie, dont on n'indiquera ici que les noms : le Caucase, qui la sépare de l'Ibérie & de l'Albanie, du côté du nord ; le Taurus au midi, qui la sépare de la Médie ; au couchant les montagnes qu'on nomme Moschiques. Les monts Paryadres, où l'on dit que Mithridate Eupator avoit fait bâtir des Forts pour y loger ses trésors ; les monts Coraxiens, appellés par d'autres Heniochiens : on y comptoit aussi le Massius, le Niphate, l'Abus, le Nibare. Il sera bon de remarquer ici que le Niphate est aussi le nom d'une riviere qui avoit sa source dans la montagne qui portoit le même nom. On parle aussi du mont Gordien, ou des monts Gordiens, qui ne sont peut-être qu'une branche du mont Taurus ; on croit communément que ces monts Gordiens sont la montagne d'Ararat, *Genes. VIII.* 4. Mais peut-être Ararat est-il un nom de l'Arménie & que les monts Ararat devroient être interprétés les montagnes d'Arménie. C'est ainsi que plusieurs Auteurs l'ont entendu. Au *Chap. XXXVII. d'Isaie, v. 38. il est dit, que les fils de Sennacherib ayant assassiné leur pere, s'enfuirent en Ararat.*

Je ne rapporterai pas ici les noms de différentes Provinces que les Géographes indiquoient dans l'Arménie, parce qu'on ne sauroit déterminer leur position ; il faut se borner à indiquer quelques-unes des villes les plus considérables d'Arménie, dont l'Histoire fait mention.

La principale est Artaxata, du nom d'Artaxias ou Artaxius, qui la fit bâtir par les avis, dit-on, & suivant les idées d'Annibal qui s'étoit réfugié auprès de lui après la défaite d'Antiochus par les Romains. Au reste, cette histoire n'est pas fort sûre ; Plutarque, qui la rapporte dans la vie de Luculle, n'en donne pour preuve qu'un, on dit.

On parle aussi d'une ville nommée Armosata ou Arsamosata : Pline, Ptolomée & Tacite, en ont fait mention.

Une autre se nommoit Tigranocerta, bâtie par Tigrane, comme son nom paroît le prouver. Kertha, Kartha, en langue syrienne, signifie ville.

Il est parlé d'Artagera dans Strabon, de Carcathio-certa dans Strabon & dans Pline. On n'en indiquera point d'autres.

Nous ne dirons que peu de choses de la petite Arménie, nommée aujourd'hui Aladulid, qui est à l'Occident & au Midi de la grande, persuadés qu'en fait de Géographie ancienne, il ne faut point particulariser beaucoup, si on ne veut pas s'écarter de la vérité.

Les principales villes qu'on y trouvoit sont celle de Nicopolis, bâtie par Pompée. La ville d'Aza, que Pline met au rang des villes d'Arménie, est rangée, dans Ptolomée, parmi celles de Cappadoce, dans le Pont. Pline parle d'une autre ville qu'il nomme Césarée, dont les autres Géographes ne parlent point. Mais ils font tous mention d'une ville appellée Satala. Pour ne pas indiquer ici des villes imaginaires, je m'en tiendrai à celles dont je viens de parler.

On n'est guere moins embarrassé au sujet de l'Arménie moderne que de

de l'ancienne. Certains Auteurs la confondent avec la Turcomanie; d'autres la distinguent. Ce qui paroît sûr, c'est qu'il y a beaucoup de Turcomans habitués dans l'Arménie; & il se peut que ce peuple donne son propre nom au pays où il s'est introduit pendant que les anciens habitans l'appellent Arménie. Les premiers menent une vie pastorale; ceux-ci s'adonnent au commerce, & sont fort répandus dans tous les pays où ils peuvent négocier.

L'Arménie devroit, par sa situation, être un pays fort tempéré, cependant on la dit froide à cause des hautes montagnes qui s'y trouvent. Elle ne laisse pas de produire les choses nécessaires à la vie : il y a de très-bons pâturages; elle abonde en chevaux beaux & bons.

Les Arméniens ont conservé parmi eux la religion Chrétienne, & même certains Auteurs assurent, qu'une partie d'entr'eux reconnoissent l'autorité du Siege de Rome : on les nomme Franc-Arméniens. Il en est d'autres qu'on appelle Arméniens schismatiques, dont le Patriarche réside à Ischimarin dans les Etats de Perse; c'est une ville située au milieu d'une plaine très-belle & très-fertile, arrosée de gros ruisseaux qui tombent du mont Ararat. Il n'y a que quatre lieues delà à Erivan, capitale de l'Arménie Persane, séparée de l'Arménie Turque par une petite riviere que les Turcs appellent Arpasson. Buffier. *Géogr. univers.*

Il est arrivé depuis peu de grands changemens dans ces pays orientaux: je ne puis rien dire de précis sur ceux que l'Arménie a subis.

Il seroit inutile de détailler les Gouvernemens Turcs qui partagent ce pays; il suffit d'en indiquer les principales villes, qui sont Erzerum sur l'Euphrate, qu'on dit être une grande & belle ville; Kars qui passe pour être fort considérable; Van, autre ville forte & importante, au bord d'un lac, auquel elle donne le nom Kellat ou Schelat, *&c.*

Pour revenir à l'Eglise Arménienne, on n'a rien de bien certain sur sa premiere origine. Les uns disent que c'est l'Apôtre S. Barthélemi qui porta la foi en Arménie; d'autres assurent que les Arméniens, avec leur Roi Tiridate, furent convertis au IVe siecle, par Grégoire, surnommé *Illuminator*, qu'ils réverent aussi comme leur Patriarche. Sozomen. *L. II. C. VIII.* Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au IVe siecle l'Eglise d'Arménie étoit très-florissante, & que les persécutions, suscitées par les Ariens vers la fin du même siecle, n'y firent que peu de ravages. Ils étoient du ressort du Patriarche de Constantinople; mais dans le cinquieme siecle, à l'instigation d'un nommé Samuel, & selon d'autres Echanius Mandacumas, Eutychien, ils rejetterent le Concile de Chalcédoine, se séparerent des Grecs pour former une Eglise nationale. Nicephore, *Hist. L. XVIII.*

Les Arméniens sont tous Monophysites, & comme tous les Jacobites, ils n'admettent en J. C. qu'une seule nature, composée de la nature divine & de la nature humaine, cependant réunies sans aucun changement d'essence, sans confusion ni mélange. Ils croient, comme tous les Grecs,

que le S. Esprit ne procéde que du Pere. Ils n'ont point de sacrement que le baptême & la Ste. Cene, dans lesquels, comme dans toutes leurs cérémonies, ils se rapprochent pour le rituel beaucoup plus de l'Eglise Grecque & Romaine que de la Réformée. Ils ont, relativement au baptême, cette pratique particuliere, c'est qu'ils ne l'administrent jamais que dans l'Eglise & rarement hors des environs des fêtes de Pâque & de Pentecôte. Dans les cas de nécessité, ils substituent au baptême l'onction privée & domestique. Ils revêtent celui qui a été baptisé, d'une robe blanche, & lui administrent la Ste. Cene, quoiqu'il n'ait pas atteint l'âge de raison.

Ils croient de plus qu'un mari peut donner à sa femme des lettres de divorce pour quelque cause que ce soit. La haine de l'Eglise Grecque pour les Arméniens, est sans doute la cause primitive de toutes les fausses imputations dont on les a chargés par rapport à la doctrine & au culte. On peut voir dans la Bibliotheque des Peres un fragment de Nicon *de pessima pessimorum Armenorum religione*, & une Lettre de Jean, Evêque de Chypre, insérée dans le IIIe Tome *Juris Græco latini*, où il met les Arméniens au même rang que les Juifs.

L'Eglise Arménienne est gouvernée par un Patriarche, qu'ils appellent Catholique, & qui est élu par le corps des Evêques & en demande la confirmation du Roi de Perse.

Les Arméniens ont parmi eux l'institution monastique; ils ont plusieurs monasteres de l'Ordre de S. Basile; mais ceux qui se sont liés avec l'Eglise de Rome, ont embrassé la regle de S. Dominique depuis que les Dominicains furent envoyés en Arménie par Jean XXII. pour chercher à les réunir au S. Siege.

ARMES ou ARMOIRIES, s. f. pl.

LES Armes ou Armoiries sont des signes, ou marques d'honneur, de noblesse, de dignité qui servent à distinguer les Etats, les Communautés, les Familles & leurs différentes branches. Elles sont composées de certaines figures & d'émaux qui se mettent dans des Ecus ou Ecussons. On les nomme *Armoiries* parce qu'on a commencé à les porter sur les Armes, telles que les boucliers, les cuirasses, les bannieres, *&c.* Les Armoiries ne servent pas seulement à distinguer les Etats & les Familles, comme nous venons de le dire, elles indiquent encore leurs prétentions, leurs alliances, des concessions, des patronages, *&c.* & sous ce point de vue elles sont d'un grand usage, dans la Diplomatique. C'est pourquoi nous donnerons ici une liste Alphabétique des Armoiries les plus notables, tant simples que composées.

ARMES SIMPLES.

ABYSSINIE, porte un lion avec la légende : *le Lion de Juda a vaincu.*

ALSACE, de gueules à la face d'argent accompagnée de 3 couronnes d'or en chef, & de même en pointe.

ANGLETERRE, de gueules aux 3 léopards d'or passant l'un sur l'autre.

ANHALT ou *Ascanie*, échiqueté de 12 pieces, de sable & d'argent.

ANVERS, coupé au premier d'or à l'aigle éployée à 2 têtes de sable. Au deuxieme d'argent, au château triangulaire, & aux trois mains de gueules.

APPENZELL, d'argent à l'ours d'or contourné debout.

ARAGON, d'or à 4 pals de gueules.

AREMBERG, (Princes d') de gueules aux 3 neffliers d'or.

ARTOIS, d'azur aux 7 lis d'or, brisé d'un lambel de gueules à 3 pendans.

ASTRACAN, d'azur à la couronne d'or ; au-dessous de laquelle un sabre d'argent.

AUERSPERG (Princes d') une Urne sur une montagne.

AUGSBOURG (Evêché) parti de gueules & d'argent. La ville d'*Augsbourg* parti de gueules & d'argent à la pomme de sapin sur un piédestal brochant sur le tout.

AUTRICHE, de gueules à la face d'argent.

BADEN, (Marquisat de) d'or à la bande de gueules.

BAMBERG, d'or au lion de sable lampassé de gueules à la bande d'argent brochant sur le tout.

BAR, d'azur semé de croix recroisettées d'or, à 2 bars adossés d'or, allumés & dentés d'argent.

BARBY, d'azur aux 2 bars adossés d'or, entre 4 roses.

BAREUTH, *voyez* BRANDEBOURG.

BASLE (Evêché de) d'argent à l'étui de crosse d'Evêque de gueules.

BASLE (ville de) d'argent à l'étui de crosse d'Evêque de sable.

BAVIERE, fuselé d'argent & d'azur.

BENTHEIM, (Comtes de) de gueules aux 10 besans d'or.

BERCHTOLSGADE, de gueules aux 2 clefs d'argent posées en sautoir.

BERG, d'argent au lion couronné de gueules.

BERGEN, d'argent au lion de gueules, à la bordure de sable chargée d'onze besans d'or.

BERNE, de gueules à l'ours de sable en bande d'or.

BESANÇON, (Archevêché de) de gueules à l'aigle d'or.

BIENNE, de gueules à 2 haches en sautoir d'argent avec les tranchans d'or.

BOHEME, de gueules au lion d'argent à la double queue.

BOUILLON, écartelé au premier & au quatrieme de la Tour, au second de Boulogne, au troisieme de Turenne, & sur le tout parti d'Auvergne & de Bouillon.

BOURGOGNE ANCIENNE, bandé d'or & d'azur de 6 pieces à la bordure de gueules.

BOURGOGNE MODERNE, d'azur semé de fleurs de lis d'or à la bordure componée d'argent & de gueules.

BRABANT, de ſable au lion d'or.

BRANDEBOURG, d'argent à l'aigle de gueules.

BRUNSWICK, de gueules aux 2 Léopards d'or paſſant l'un ſur l'autre.

BREME, de gueules à la clef d'argent renverſée.

BRETAGNE, d'hermine plein.

BRIXE, parti au premier de gueules à l'agneau paſcal d'argent tenant l'étendart de même à la croix de gueules. Au ſecond d'argent à l'aigle de gueules tenant la croſſe.

BRONCHORST (Comtes de) de gueules au lion d'argent couronné d'or.

CARINTHIE, bandé de 7 pieces, 3 d'azur, 4 de gueules.

CARNIOLE, d'argent à l'aigle d'azur.

CASAN, d'argent au dragon couronné de ſable.

CASTELL (Comtes de) écarté; au 1 & 4 de gueules; au 2 & 3 d'argent.

CASTILLE, de gueules au château d'or donjonné de 3 petites tours de même.

CHAMPAGNE, d'azur aux 2 barres d'argent.

CHIEMSÉE, parti, au premier d'argent à l'aigle de ſable; au ſecond de gueules à la croſſe d'argent.

CHINE, un dragon à 4 ſerres, lequel les Chinois appellent Lom.

CHIPRE, burellé d'argent & d'azur de 10 pieces au lion de gueules, armé, lampaſſé, couronné d'or, laquelle nouée paſſée en ſautoir brochant ſur le tout.

CHOISEUIL, d'azur à la croix d'or cantonné de 18 billetes de même, cinq à chaque canton d'enhaut miſes en ſautoir, & quatre à chaque canton d'embas. 2. 2.

CLEVES, de gueules au guindre d'or à 8 rayons.

COLOGNE, d'argent à la croix de ſable.

CONSTANCE, de gueules à la croix d'argent.

CORVEY, coupé d'or & de gueules.

COURLANDE, d'argent au lion de gueules couronné d'or.

CROATIE, échiqueté d'argent & de gueules de 16 pieces.

DALMATIE, d'azur aux 3 têtes de léopards couronnées d'or.

DANEMARC, d'or ſemé de cœurs de gueules aux 3 lions léopardés d'azur l'un ſur l'autre, armés, lampaſſés, couronnés d'or.

DAUPHINÉ, d'or au dauphin d'azur, oreillé, barbé, & lorré de gueules.

DIETRICHSTEIN, (Princes de) tranché de gueules & d'argent aux deux ſerpetres adoſſées de ſable.

ECOSSE, d'or, au lion de gueules, enfermé dans un double trécheur contre-fleuronné de même.

EICHSTÆDT, de gueules à la croſſe d'argent.

EMPIRE D'ALLEMAGNE, d'or à l'aigle à 2 têtes, diademé éployé de ſable, béqué & membré de gueules, tenant dans une ſerre le glaive & le ſceptre, dans l'autre le globe Impérial.

ERPACH, (Comtes d') coupé de gueules aux 2 étoiles d'argent & d'argent aux 2 étoiles de gueules.

ESCLAVONIE, d'or au bras de gueules tenant un badelaire. Ou, ſe-

lon d'autres, de gueules aux 2 renards d'or.

ESPAGNE, NB. Il n'y a point d'armoiries simples. Elles sont composées de celles des différens Royaumes d'Espagne. *Voyez à la fin de cette liste.*

ESTRÉES, écartelé, au 1 & 4 d'argent fretté de sable, au chef cousu d'or chargé de 3 merlettes de sable. Au 2 & 3 d'argent au lion d'azur couronné de gueules.

ETTINGEN, OETTINGEN, écartelé en sautoir. Au haut d'or au vair de gueules. Au bas de gueules contrevairé d'or. A chaque côté d'or au demi vair de gueules & de gueules au demi vair d'or.

FALCKENSTEIN (Comtes de) d'azur à la roue d'argent.

FLANDRE, d'or au lion de sable.

FLECKENSTEIN, (Barons de) fâcé de sinople & d'argent de 6 pieces.

FLORENCE ou GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE, d'or à 6 boules, les 5 inférieures de gueules, la supérieure d'azur, chargée de 3 lis d'or. Sur le tout, un lis d'or quelquefois surmonté d'un faucon d'argent avec un anneau d'or au pied gauche, & un billet sur lequel est écrit, *Semper*, en lettres d'or.

FRANCE, d'azur aux 3 fleurs-de-lys d'or, deux & une.

FRANCFORT, (*sur le Mayn*), de gueules à l'aigle d'argent couronné d'or.

FRANCONIE, coupé de gueules & d'argent; trois pointes d'argent s'élevant de l'argent dans les gueules.

FREYBERG (Barons de) coupé, au premier d'argent, au second d'azur; à 3 besans d'or.

FRIBOURG, coupé de sable & d'argent.

FRISE ou WEST-FRISE, d'azur semé de billettes d'argent aux 2 léopards d'or, l'un sur l'autre passant.

FRISE ORIENTALE ou OST-FRISE, de sable à l'aigle d'or monstrueux ayant tête de fille, entre 4 étoiles d'or.

FRISINGUE, d'argent au buste de Maure vêtu de gueules couronné d'or.

FUGGER (Comtes de) parti, au premier d'or au lis d'azur; au second d'azur au lis d'or.

FULDE, d'argent à la croix de sable.

FURSTENBERG, (Prince de) à l'aigle de gueules dans un champ d'or, béqué & armé d'azur.

GENES, d'argent à la croix de gueules.

GENEVE, parti d'argent & d'azur. Le premier au demi-aigle d'azur, & le second à la clef d'argent.

GEYER, (Comte de) parti, au premier de gueules au bras armé d'une épée nue. Au second d'argent, à l'étendard de gueules sur lequel est un soleil d'or. Sur le tout d'azur à la tête de bouc d'argent acorné de gueules.

GLARIS, de gueules au pélerin d'argent avec le bourdon d'or à la main droite, & le livre d'or à la main gauche; la tête entourée d'une auréole d'or. C'est, dit-on, la figure de St. Fridolin, Abbé Bénédictin.

GOTHIE, d'or aux trois barres ondoyées d'azur, au lion couronné de gueules brochant sur le tout.

GRAFEN EGG, de gueules au rustre d'argent.

GRAMMONT, d'or au lion d'azur, armé & lampassé de gueules.

GRANDE-BRETAGNE. Ce sont des armoiries composées de celle d'Angleterre & d'Ecosse. *Voyez à la suite de cette liste.*

GRENADE, d'argent à une grenade de sinople, tigée de même, ouverte de gueules.

GRISONS. La *Ligue Grise* : écartelé, au 1 & 4 d'argent; au 2 & 3 de sable. L'écartelure formée par une croix écartelée de sable & d'argent. La *Ligue Caddée* : d'argent au capricorne gai & effaré de sable. La *Ligue des dix droitures* : parti, au 1 d'or à la croix de sable; au 2 d'argent à l'homme nud, tenant un arbre en la main.

GROENINGUE, d'or à l'aigle à deux têtes, éployée de sable portant sur l'estomac l'écusson d'Autriche.

GRONSFELD, *voyez* BRONCHORST.

GUELDRES, parti d'azur au lion couronné d'or; & d'or au lion couronné d'azur.

GUYENNE, d'azur au lion léopardé d'or.

HAINAUT, d'or écartelé, au 1 & 4 au lion de sable; au 2 & 3 au lion de gueules.

HANAU, d'or aux trois chevrons de gueules.

HANOVRE, *voyez* LUNEBOURG.

HARRACH, (Comtes de) de gueules au globe d'or fiché de trois plumes d'autruche d'argent.

HATZFELD, (Comte de) parti, au 1 d'or aux deux crampons de sable cramponnés l'un dans l'autre; au 2 d'argent aux trois roses de gueules.

HESSE, d'azur au lion burelé d'argent & de gueules.

HILDESHEIM, parti d'argent & de gueules.

HOHEN-EMBS, (Comtes de) d'azur au bouc saillant d'or.

HOHENLOHE, (Comtes de) d'argent aux deux léopards de sable passant l'un sur l'autre.

HOHENZOLLERN (Prince de) écartelé de sable & d'argent.

HOLLANDE, d'or au lion de gueules.

HOLSTEIN, de gueules à 3 feuilles d'ortie d'argent, fichées de 3 cloux de la Passion, en mémoire du Comte Adolfe qui les rapporta de la Terre-Sainte. Ces feuilles sont chargées d'un petit écusson coupé d'argent & de gueules.

HONGRIE, parti, au 1 fâcé d'argent & de gueules de 8 pieces, les 4 fâces d'argent représentant les 4 fleuves de Hongrie qui sont le Danube, la Drave, la Save & la Theisse; au second, de gueules à la croix patriarchale, d'argent, sur 3 montagnes de sinople.

JERUSALEM, d'argent à la croix potencée d'or, cantonnée de 4 croisettes de même pour enquérir.

ISLE DE FRANCE, d'azur à 3 lis d'or.

IRLANDE, de gueules à la harpe d'or.

ISENBOURG, d'argent fâcé de 2 pieces de sable.

ISLANDE, d'argent à la queue de poisson couronné.

JULIERS, d'or au lion de sable.

KEMPTEN, de gueules & d'azur au buste de femme habillé de sable, voilé d'argent, couronné d'or.

KIRCHBERG, (Bourggraf de) d'argent aux 3 pals de fable.

KOENIGSECK (Comte de) fufelé de gueules & d'or.

LAMBERG, (Comtes de) de gueules, aux 4 amades, deux d'argent & deux d'azur.

LANGUEDOC, de gueules à la croix clechée d'or.

LAVANT, taillé, au 1 d'or au lion de fable; au 2 de gueules à la bande d'argent.

LEININGEN, (Comte de) d'azur aux trois aigles furmonté d'un lambel d'argent.

LÉON, d'argent au lion de gueules.

LIECHTENSTEIN, (Prince de) écartelé d'or & de gueules.

LIEGE, de gueules à la colonne d'argent fur un piédeftal de même.

LIMBOURG, d'argent au lion de fable.

LIONNOIS, de gueules au lion d'argent.

LIPPE, d'argent à la rofe de gueules.

LITHUANIE, de gueules au cavalier encuiraffé d'argent.

LOBKOWITZ, (Prince de) parti de gueules & d'argent.

LOEWENSTEIN (Comtes de) d'argent au lion couronné de gueules, fur 4 pointes de rocher.

LORRAINE, d'or à la bande de gueules chargée de 3 alerions d'argent.

LUBEC, de gueules à la croix d'or.

LUCERNE, partie d'argent & d'azur.

LUCQUES, d'azur à la fâce bordée d'or, fur laquelle eft écrit en lettres d'or : *Libertas*.

LUNEBOURG, d'or femé de cœurs de gueules au lion d'azur.

LUSACE, parti d'azur à la muraille d'or; & d'argent au bœuf de gueules.

LUXEMBOURG, fâcé d'argent & d'azur de 12 pieces, au lion de gueules, queue nouée & paffée en fautoir, couronné, armé d'or, lampaffé d'azur.

MALINES, palé de 7 pieces, 3 de gueules & 4 d'or, fur le tout d'argent à l'aigle Impérial.

MANDERSHEID (Comte de) d'or à la fâce ondoyée de gueules.

MANSFELD (Comtes de) d'argent aux 6 ruftres de gueules.

MANTOUE, d'argent à la croix pâtée de gueules, cantonnée de 4 aigles de fable, membrés, béqués & couronnés de gueules.

MARCK (Comtes de) d'or à la face échiquetée de gueules & d'argent.

MAXELRAIN (Comte de) ondoyé de fable & d'argent.

MAYENCE, de gueules à la roue d'argent.

MAZARIN, d'azur à la hache d'armes d'argent en pal au pied fiché, entourée d'un faifceau de verges d'or, lié d'argent; à la face de gueules, chargée de 3 étoiles d'or brochant fur le tout.

MEKLENBOURG, d'or à la tête de bufle de fable, couronnée d'or acornée d'argent, enmufelée de même.

METTERNICH (Comtes de) d'argent à 3 coquilles de fable.

MILAN, d'argent à la guivre d'azur engoulant un enfant de gueules. On dit qu'Otton, Bourggraf de Milan, ayant tué en 1100 un géant Sarafin, nommé Pollux, qui portoit fur fon cafque des ferpens de cette forte, ap-

pellés guivres, il en prit un pour ſes armes.

MIRANDOLE, d'or à l'aigle de ſable, couronné d'or.

MISNIE, d'or au lion de ſable.

MODENE, d'azur à l'aigle d'argent couronné d'or.

MONACO, fuſelé d'argent & de gueules.

MONTBELIARD, de gueules aux 2 bars adoſſés d'or.

MONTFERRAT, d'argent au chef de gueules.

MONTFORT, (Comtes de) d'argent au gonfanon de gueules, avec 3 annelets d'or.

MONTMORENCI, (Maiſon de) d'or à la croix de gueules, cantonnée de 16 alerions d'azur.

MORAVIE, d'azur à l'aigle échiquetée d'argent & de gueules.

MOSCOVIE, de gueules au St. George d'argent qui tue le dragon.

MULHOUSE (ville Impériale) d'or à l'aigle de ſable.

MULHOUSE (Allié des Suiſſes), d'argent à la roue de moulin de gueules.

MUNSTER, de gueules à la faſce d'argent.

NAMUR, d'or au lion de ſable, la cotice, de gueules, brochant ſur le tout.

NAPLES, d'azur ſemé de fleurs de lis d'or briſé d'un lambel de gueules de 5 pendans.

NASSAU, d'azur ſemé de billettes d'or au lion d'or.

NAVARRE, de gueules à des chaînes d'or paſſées en croix en ſautoir & en double orle.

NEUFCHATEL, (en Suiſſe), d'or au pal de gueules chargé de 3 chévrons d'argent.

NORDHOUSE, d'or à la croix couronnée de ſable.

NORMANDIE, d'azur aux 2 lions d'argent, l'un ſur l'autre paſſant.

NORVEGUE, de gueules au lion couronné d'or tenant une hache d'armes à la Danoiſe, d'argent enmanchée d'or.

NOSTITZ, (Comtes de) d'azur aux 2 cornes de bufles, échiquetées d'argent & de gueules, ſur un croiſſant.

OETTINGEN, *voyez* ETTINGEN.

OLDENBOURG, (Maiſon d'où ſortent tous les Princes de Holſtein) de gueules à la croix pleine d'argent.

ORANGE, d'or aux 2 cors de chaſſe d'azur.

ORLEANS, d'azur aux trois lis d'or briſé d'un lambel d'argent à 3 pendans.

ORTENBOURG, (Comtes d') de gueules à la bande crénelée d'argent.

OSNABRUCK, d'argent à la roue de gueules.

OST-FRISE, *voyez* FRISE ORIENTALE.

OVER-YSSEL, d'or au lion de gueules la cotice d'azur ondoyé, brochant ſur le tout.

PADERBORN, de gueules à la croix d'or.

PALATINAT, de ſable au lion d'or couronné de gueules.

PAPE, pourpre aux 2 clefs, l'une d'or & l'autre d'argent poſées en ſautoir.

PAPPENHEIM (Comtes de) de vair plein.

PARIS, de gueules au navire équipé d'argent flottant ſur des ondes, de même au chef, couſu d'azur, ſemé de fleurs-de-lis d'or.

PARME, d'or aux 6 lis d'azur.

PASSAU,

Passau, d'argent au loup saillant de gueules.

Picardie, écartelé, au 1 & 4 d'azur, aux 3 lis d'or. Au 2 & 3 d'or, aux 3 lions de gueules.

Picolomini, d'argent à la croix de gueules chargée de 4 croissans d'or.

Pologne, de gueules à l'aigle d'argent couronné d'or.

Pomeranie, d'argent au grifon de gueules.

Portia, d'azur aux 5 lis d'or.

Portugal, d'azur à 5 besans d'argent, à cause des 5 playes de notre Sauveur, & des 30 pieces d'argent.

Provence, d'azur à la fleur-de-lis d'or, surmontée d'un lambel de gueules.

Provinces-Unies, d'or au lion de gueules tenant d'une grife 7 fleches & de l'autre un sabre. La devise est: *Concordia res parvæ crescunt.*

Prusse, d'argent à l'aigle de sable.

Quedlinbourg, de gueules aux deux couteaux d'argent posés en sautoir, enmanchés d'or.

Raguse, d'argent à la bande d'azur; sur le tout le mot *Libertas*, en lettres d'or.

Ranzow, (Comtes de) parti de gueules & d'argent.

Ratisbonne, (Evêché) de gueules à la bande d'argent. La ville, de gueules aux 2 clefs en sautoir.

Rechberg, (Comtes de) d'or aux 2 lions adossés de gueules, les queues entrelacées.

Recheim, (Comtes de) d'or au lion de gueules.

Revss, (Comtes de) de sable au lion d'or.

Richelieu, d'argent à 3 chevrons de gueules.

Roche-Chouart, fâcé d'argent & de gueules de 6 pieces.

Roche-Foucault, burellé d'argent & d'azur de dix pieces, à 3 chevrons de gueules, brochant sur le tout, le premier ayant la pointe écimée.

Rohan, de gueules à 9 macles d'or, posés 3. 3. 3.

Russie, *voyez à la fin de cette liste.*

S. Gall, (Abbaye) d'or à l'ours contourné de sable debout.

S. Gall (ville) d'argent à l'ours de sable debout avec un collier d'or.

Salm (Comtes de) de gueules parsemé de croix aux 2 saumons d'argent.

Saltzbourg, parti d'or au lion de sable, & de gueules à la bande d'argent.

Sardaigne, d'argent à la croix de gueules, cantonné de 4 têtes de Maures tortillées du champ.

Savoye, de gueules à la croix d'argent.

Saxe, fâcé d'or & de sable de 6 pieces, à la couronne dite *crancelin*, de sinople posée en bande.

Saxe, (Basse.) *voyez* Westphalie.

Sayn, (Comtes de) de sable au léopard d'or debout.

Schafhouse, de sinople au bélier élancé de sable. Selon les regles du Blason ces armes sont ou fausses, ou pour enquérir. Quelques auteurs font le champ d'argent.

Schleswick, d'or aux 2 lions d'azur l'un sur l'autre.

Schlick, (Comtes de) d'argent aux 2 lions debout de gueules, tenant une colonne.

Schoenborn, (Comtes de) d'hermine aux 3 pommes d'or sur un coussin.

SCHOENBOURG, (Comtes de) bandé de gueules & d'argent.

SCHWARTZBOURG, (Prince de) d'azur, au lion d'or couronné.

SCHWARTZENBERG, (Prince de) la droite de gueules, à la tour d'argent sur 3 montagnes de sable; la gauche d'argent à 3 gerbes, 2 & 1.

SCHWEITZ, (Canton) de gueules à la croisette d'argent, au canton dextre du chef.

SECCAU, de gueules au bras d'argent.

SIBÉRIE, d'azur aux 2 loups d'argent debout, tenant 2 fleches d'argent en sautoir.

SICILE, d'or à 4 pals de gueules flanqué d'argent, chargés de deux aigles de sable, béqués & membrés de gueules.

SILESIE, d'or à l'aigle de sable chargé sur l'estomac d'un croissant d'argent.

SINTZENDORF (Comtes de) tiercé en pairle, l'un d'azur & les 2 autres de gueules.

SOIEURE, coupé de gueules & d'argent.

SOLMS, (Comte de) d'or au lion d'azur lampassé de gueules.

SONDERSHAUSEN, d'argent à la sommée de gueules.

SOUABE, d'or, aux 3 lions de sable.

SPIRE, (Evêché) d'azur à la croix d'argent.

STABLO, de sinople à l'agneau d'argent avec une crosse de gueules & un arbre de sinople.

STIRIE, de sinople au lion monstrueux ayant tête de taureau.

STOLBERG, d'or au cerf de sable.

STRASBOURG, de gueules à la bande d'argent.

SUEDE, d'azur aux 3 couronnes d'or, deux & une.

TAXIS, (Prince de) d'azur au blaireau d'argent.

TECK, fuselé d'or & de sable.

TECKLENBOURG, d'azur à l'ancre d'or.

THURINGUE, d'or au lion burelé de gueules & d'argent.

TOSCANE, *voyez* FLORENCE.

TRANSILVANIE, d'azur à 3 dents d'éléphant d'argent. Autrement 6 châteaux sur 6 montagnes accompagnés de la demi-aigle, du soleil & de la lune.

TRAUN, parti d'argent & de sable.

TRAUTMANSDORF, (Comtes de) coupé de gueules & d'argent à la rose de l'un à l'autre.

TRENTE, d'argent à l'aigle de sable, béqué, membré d'or ayant les aîles chargées d'un demi-cercle d'or.

TREVES, d'argent à la croix de gueules.

TURC, de sinople au croissant d'argent.

TYROL, d'argent à l'aigle de gueules.

VALLAIS, parti de gueules & d'argent à 7 étoiles, 6 de l'un en l'autre, savoir, 3 sur les gueules & 3 sur l'argent; la 7 de l'un à l'autre.

VELEN, d'or à 3 oiseaux de gueules se suivant.

VENISE, d'azur au lion de S. Marc d'or, ailé de même, & tenant un livre où sont écrits ces mots : *Pax tibi, Marce Evangelista meus.*

ULM, coupé de sable & d'argent.

UNDERWALD, coupé de gueules & d'argent à la double clé posée en pal, renversée, de l'un à l'autre.

URI, d'or à la tête de taureau de

sable ayant un anneau de gueules, passé par les narines.

UTRECHT, tranché de gueules & d'argent.

WALDBOURG, (Truchses de) d'azur aux 3 pommes de pin d'or.

WALDECK, (Princes & Comtes de) d'or à l'étoile à huit rayons de sable.

WALDSTEIN, (Comtes de) d'or au lion couronné d'azur, sur le tout l'aigle Impérial.

WALDPOT, (Barons) DE BASSENHEIM, douze aîles de moulins-à-vent de gueules & d'argent, posées en rond.

WARTEMBERG, (Comtes de) d'argent aux 3 globes de gueules & à la face de gueules chargée d'un cornet de postillon d'or.

WEISSENWOLF, (Comtes de) de gueules au loup d'argent.

WERTHEIM, d'or à la demi-aigle de sable.

WESTPHALIE, de gueules au cheval gay & contourné d'argent.

WIED, (Comtes de) fâcé de gueules & d'or.

WILDGRAF, de sable au lion de bout d'argent.

WINDISCH-GRÆTZ, (Comtes de) de gueules à la tête de loup d'argent.

WOLCKENSTEIN, (Comte de) tranché de gueules & d'argent nébulé.

WOLFSTEIN, d'or aux 2 lions de gueules.

WORMS, (Evêché de) de sable semé de croisettes d'or à la clé d'argent.

WURTEMBERG, d'or à 3 bois de cerf, l'un sur l'autre, de sable.

WURTZBOURG, (Evêché de) écartelé de gueules & d'argent.

ZÉELANDE, coupé, au 1 d'or au lion naissant de gueules; au 2 ondoyé d'argent & d'azur.

ZUG, d'argent à la fâce d'azur.

ZURIC, taillé d'argent & d'azur.

ZUTPHEN, d'or au lion d'azur.

Armes composées.

ALLEMAGNE, (Empereur d') l'aigle Impérial chargé sur l'estomac dans l'écu d'Empire, de celui aux armes de l'Empereur régnant, qui est aujourd'hui *Lorraine*.

DANEMARCK, (Roi de) de gueules à la croix pleine d'argent qui est d'Oldenbourg, Maison des Rois de Danemarck; la croix cantonnée de 4 quartiers. Au 1, de Danemarck; au 2, de Norvégue; au 3, de Suede; & au 4, de Gothie. Sur le tout écartelé: au 1, de Sleswick; au 2, de Holstein; au 3, de gueules au cigne d'argent accolé d'une couronne d'or, qui est de Stormarsen; au 4, de gueules au cavalier armé, d'argent, tenant une épée de même emmanchée d'or, le cheval houssé d'argent, qui est de Dietmarsen. Sur le tout du tout parti d'or à la fâce de gueules de 2 pieces, qui est de Delmenhorst; parti d'azur à une croix patée & alisée d'or, qui est de Jutland. Pour tenans des Sauvages couronnés & cachés de lierre armés de masses piquantes.

ESPAGNE, (Roi d') écartelé. Le 1 grand quartier contre-écartelé; au 1 & 4 de Castille; au 2 & 3 de Léon; enté de Grenade. Le 2 grand quartier parti, au 1 d'Aragon, au 2 d'Aragon flanqué de Sicile. Le 3 grand quartier coupé, au 1 d'Autri-

che, au 2 de Bourgogne Ancienne. Le 4 grand quartier coupé, au 1 de Bourgogne moderne, au 2 de Brabant. Sur le tout d'azur à 3 fleurs-de-lis d'or, à la bordure de gueules qui est Anjou, Maison aujourd'hui regnante en Espagne, & qui est une branche de celle de France. L'écu timbré d'une couronne Royale fermée, & entouré du collier de l'Ordre de la Toison d'or.

FRANCE, (Roi de) l'écu de France acollé à celui de Navarre. Ces armoiries timbrées d'un casque d'or ouvert, placé de front, assorti de ses lambrequins d'or & d'azur, & couronné de la Couronne Impériale Françoise. Les armoiries aussi entourées des colliers des Ordres de S. Michel & du S. Esprit. Pour tenans deux anges vêtus en Lévites qui ayant la dalmatique aux armes de France, tiennent encore chacun une banniere de France. Le tout placé sous un grand pavillon d'azur, fleurdélisé d'or & doublé d'hermine, le comble rayonné d'or & couronné de la Couronne Impériale Françoise; ledit pavillon étant attaché à la banniere ou oriflamme du Royaume. Le cri de guerre des Rois de France est: *Mon joye Saint-Denis*. Leur devise: *Lilia neque laborant, neque nent.*

GRANDE BRETAGNE, depuis que l'Angleterre & l'Ecosse ont été gouvernés par un même Roi; mais avant l'Union effective de ces deux Royaumes, le Roi d'Angleterre portoit écartelé. Au premier grand quartier & au 4 contre-écartelé de France & d'Angleterre; au 2me. d'Ecosse; au 3me. d'Irlande. Depuis l'Union effectuée au commencement de ce siecle & depuis le regne de la Maison d'Hanovre, voici les armes du Roi. Ecartelé au premier grand-quartier parti d'Angleterre & d'Ecosse, qui est la Grande-Bretagne. Au 2me. de France; au 3me. d'Irlande; au 4me. parti de Brunswick & de Lunebourg, enté de Westphalie. Sur le tout de ce dernier grand-quartier la couronne Impériale d'or, qui est pour l'Electorat de Hanovre. L'écu est entouré du collier de l'Ordre de la Jaretiere avec la devise: *Hony soit qui mal y pense.* Au-dessus est le cri de guerre: *Dieu & mon Droit.* Timbre: la couronne rehaussée de quatre croix de Malthe, entre lesquelles quatre fleurs-de-lis. Elle est fermée de 2 demi-cercles, grêlés de perles aboutissans à un globe, surmonté d'une croix de Malthe. Les supports sont, à droite un Léopard d'or couronné; à gauche une licorne d'argent, accolée d'une couronne à laquelle pend une chaine d'or. Au reste les armes de France & les lis entrent dans ces armoiries des Rois de la Grande-Bretagne, à raison du titre chimérique de Roi de France que ces Princes affectent toujours de prendre.

HONGRIE, (la Reine de) écu chargé de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Bourgogne, de Flandres, *&c. &c.* Sur le tout d'Autriche.

NAPLES, (Roi de) de Naples & de Sicile posés sur 2 drapeaux, ceux-ci mis en sautoir, le premier de gueules à la face échiquetée d'argent & d'azur, qui est les Armes des anciens Rois Normands; le second de Soua-

bie, à cause des Rois de la Maison de Souabe.

POLOGNE, (Roi de) écartelé, au 1 & 4 de Pologne; au 2 & 3 de Lithuanie. Sur le tout les Armes de sa Maison.

PORTUGAL, (Roi de) de Portugal; à la bordure de gueules aux 7 châteaux d'or, à cause du parentage avec les Rois de Castille.

PRUSSE, (Roi de) ce sont des Armoiries excessivement chargées. Elles sont composées de 39 écussons: 36 formés d'un parti de 5 & d'un coupé de 5; 3 autres faisant autant d'écussons sur le tout. En 1 écusson sur le tout du tout. Le 1 écusson sur le tout est au centre de l'écu; c'est de Prusse, timbré d'une couronne Royale. Le 2 écusson sur le tout est directement au-dessus du premier, sur la ligne perpendiculaire du milieu & sur la premiere ligne horizontale; c'est d'azur au sceptre d'or posé en pal, & timbré de la couronne Electorale, qui est pour l'Electorat & la dignité annexée d'Archi-Chambelan de l'Empire. Le troisieme écusson sur le tout est directement sous le premier, sur la ligne perpendiculaire du milieu, & sur la ligne horizontale d'embas. Il est écartelé, au 1, de gueules à la bande d'or, pour la Maison deChâlons; au 2 & 3 d'or aux 2 cors de chasse d'azur, pour Orange; au 4, de Neufchâtel, sur le tout du tout équipollé de 5 pieces d'or & de 4 d'azur, pour le Comté de Geneve. Timbre du troisieme écusson sur le tout, une couronne Ducale. Venons présentement aux 36 autres écussons. Considérons-les rangés en 6 faces, toujours 6 écussons en une face. En la premiere face, 1, proche l'écusson Electoral à droite, de Brandebourg; 2, proche le même écusson à gauche, coupé de gueules & d'argent, qui est le Duché de Magdebourg; 3, plus loin à droite, de Cleves; 4, plus loin à gauche, de Juliers. Enfin, 5, à l'extrémité de la face à droite, de Berg; & 6, à l'extrémité gauche d'azur au grifon couronné de gueules ou plutôt de couleur naturelle du lion, qui est de Stettin. En la IIe face, 7, proche le susdit écusson Electoral à droite, de Poméranie; 8, proche le même à gauche, d'or au grifon de sable, qui est de Cassubie; 9, plus loin à droite, d'argent au grifon burelé de gueules & de sinople qui est de Venede; 10. plus loin à gauche, de Mecklenbourg. Enfin, 11, à l'extrémité de cette 2e. face à droite, est de Silésie; & 12, à gauche, d'argent à l'aigle de sable chargé sur l'estomac d'un croissant & d'une croisette d'argent, qui est de Crossen en Silésie. En la IIIe. face, 13, à droite, tout proche de l'écusson Electoral, d'or au lion couronné de gueules à la bordure componée de gueules & d'argent qui est pour le Bourggraviat de Nuremberg & les pays situés en Franconie; 14, à gauche, proche le même écusson Royal, parti d'argent & de gueules qui est de Halberstadt; 15, à droite, plus loin, de gueules aux clefs d'argent posées en sautoir, qui est de Minden; 16, à gauche de même, de gueules à la croix d'argent, qui est de Camin en Poméranie; 17, à l'extrémité droite de cette 3e. face, d'argent au grifon burelé de gueules & de sinople, qui est de Neu-Stargard en Poméranie; 18, à l'extrémité gauche, d'or au gri-

fon de fable ailé d'argent qui eft de Barth. En la IVe. face, 19, à droite, proche de l'écuffon Royal, coupé, au 1 d'azur au grifon d'or, au 2, de finople, qui eft la Principauté de Schwerin; 20, à gauche, de gueules à la croix d'argent, qui eft de Ratzebourg; 21, plus loin à droite, d'or à la face de fable, qui eft de Mœurs; 22, de même à gauche, de Hohenzollern; enfin, 23, à l'extrémité droite de cette 4e. face, d'azur à l'aigle d'argent, qui eft de Ruppin; & 24, à l'extrémité gauche, de finople à la fàce échiquetée de gueules & d'argent, qui eft de Marck. En la Ve. fàce, 25, à droite, proche de l'écuffon Ducal fur le tout, d'argent aux 3 chevrons de gueules, qui eft de Ravenfperg; 26, à gauche, proche ledit écuffon, échiqueté de gueules & d'argent, qui eft de Hohenftein; 27, plus à droite, parti d'argent aux 3 cœurs de gueules & d'azur à l'ancre d'or, qui eft de Lingen & Tecklenbourg; 28, plus à gauche, de gueules au bras d'argent fortant de la nuée, tenant en fes doigts un anneau d'or, qui eft de Schwerin, Comté. A l'extrémité de cette 5e. face eft, 29, à droite, d'argent au cerf de fable, qui eft de Clettenberg; 30, à gauche, d'argent au bois de cerf de gueules, qui eft de Rheinftein ou Regenftein.

En la VIe. ou inférieure face eft, 31, tout proche à droite de l'écuffon Ducal fur le tout, de gueules à la fàce branchue d'argent, qui eft de Buhren; 32, à gauche, d'argent aux deux fàces branchues de gueules, de Leerdam; 33, plus loin de l'écuffon fur le tout, à droite, de fable à la fàce d'argent, de Vehren; 34, de même à gauche, d'or à la tête de bufle de profil de fable lampaffé couronné d'or, accorné d'argent, qui eft de Roftock; 35, à l'extrémité droite de cette 6e. face, coupé de gueules & d'or, qui eft de Stargard en Mecklenbourg. A l'extrémité gauche eft, 36, de gueules à 3 croifettes d'argent, apparemment de Breda. La pointe du grand écu, qui contient les 40 écuffons cideffus décrits, eft vuide, de gueules, plein, pour défigner le drapeau de fang, Allem. *Blut-Fahne*, de Poméranie. Ce grand écu eft timbré d'un cafque royal couronné d'une couronne fermée; & entouré du collier de l'Ordre de l'Aigle noire, avec la devife: *Suum cuique*. Sur le piédeftal, fur lequel repofe tout l'écu, on lit ces mots Allem. *Gott mit uns; Dieu avec nous*. Pour tenants il y a les deux Sauvages de Poméranie, couronnés & cachés de feuillage; chacun foutient d'une main l'écu; de l'autre main l'un tient une banniere à l'aigle de Pruffe, & le fecond une banniere à l'aigle de Brandebourg. L'aigle Pruffien tient en la ferre droite un fceptre, au bout duquel eft un aigle, & de l'autre le globe Impérial. L'aigle Brandebourgeois a l'eftomac chargé du fceptre Electoral, & il tient d'une ferre un fceptre ordinaire, & de la gauche une épée. Le tout eft placé fous un pavillon Royal de pourpre, femé d'aigles & de couronnes, & doublé d'hermine, le comble couronné d'un diadême tout formé d'aigle & furmonté d'une couronne. Au-deffus de cette couronne eft encore la banniere à l'aigle Pruffien, & par-deffus la banniere encore une fois le même aigle.

Russie, (Impératrice de) d'or à l'aigle Impérial de sable couronné. Sur le tout, de Moscovie ou Russie Propre. Sur l'aile droite de l'aigle, est d'Astracan; item, d'or aux 2 ours debout de sable tenant avec les pattes intérieures un trône de gueules, & avec les extérieures 2 sceptres d'or, qui est du Grand-Duché de Novogorod; item, d'azur à l'ange debout d'argent armé d'or, qui est de Kiovie. Sur l'aile gauche on voit les écussons de Sibérie, de Casan; & enfin un écusson de gueules au lion debout couronné d'or & tenant une étoile d'argent. Ces Armoiries sont entourées du collier de l'Ordre de S. André, & timbré d'une couronne Royale fermée.

Sardaigne, écartelé. Le premier grand-quartier contre-écartelé, est de Jérusalem, de Chypre, d'Arménie; qui est d'or au lion de gueules, armé, couronné d'or, lampassé d'azur, est de Luxembourg. Le second grand quartier parti 1 de Westphalie & de Saxe, enté d'Angrie, qui est d'argent à 3 bouterolles de gueules. Le troisieme grand quartier parti; au 1 d'argent semé de billettes de sable au lion, de même armé & lampassé de gueules, qui est de Chablais; au 2 de sable au lion d'argent, armé & lampassé de gueules, qui est d'Aouste. Le quatrieme grand quartier parti, au premier équipolé de 9, 5 d'or & 4 d'azur, qui est de Geneve; au second d'argent au clef de gueules, qui est de Montferrat. Sur le tout de Sardaigne, sur le tout du tout de Savoie. Sur le piédestal d'or est l'aigle noir pour Maurienne. Le timbre est une couronne Royale. Pour support, deux lions d'or. Le tout sous un pavillon de pourpre doublé d'hermine. Quelquefois l'écu est entouré du collier de l'Ordre de l'Annonciade auquel pend au bas la Croix de S. Maurice & celle de S. Lazare.

Suede, (Roi de) écartelé de Suede & de Gothie. Sur le tout les Armes de la Maison Royale & régnante de Holstein.

ARMINIANISME, s. m. *Doctrine d'Arminius, célèbre Ministre d'Amsterdam, puis Professeur en Théologie dans l'Académie de Leyde, & des Arminiens ses Sectateurs.*

Ce qui distingue principalement les Arminiens des autres Réformés; c'est que persuadés, que Calvin, Beze, Zanchius, &c. qu'on regardoit comme les colonnes du calvinisme, avoient établi des dogmes trop séveres sur le libre arbitre, la prédestination, la justification, la persévérance & la grace; ils ont pris sur tous ces points des sentimens plus modérés, & approchans à quelques égards de ceux de l'Eglise Romaine. Gomar, Professeur en Théologie dans l'Académie de Groningue, & Calviniste rigide, s'éleva contre la doctrine d'Arminius. Après bien des disputes commencées dès 1609, & qui menaçoient les Provinces-Unies d'une guerre civile; la matiere fut discutée & décidée en faveur des Gomaristes par le synode

de Dordrect, tenu en 1618 & 1619; & composé, outre les Théologiens d'Hollande, de Députés de toutes les Eglises réformées, excepté des François, qui en furent empêchés par des raisons d'Etat. C'est par l'exposition de l'Arminianisme faite dans ce synode, qu'on en pourra juger sainement. La dispute entre les deux partis, étoit réduite à cinq chefs : le premier regardoit la prédestination; le second, l'universalité de la rédemption; le troisieme & le quatrieme, qu'on traitoit toujours ensemble, regardoient la corruption de l'homme & la conversion; le cinquieme concernoit la persévérance.

Sur la prédestination, les Arminiens disoient » qu'il ne falloit reconnoître en Dieu aucun décret absolu, par lequel il eût résolu de donner » Jesus-Christ aux seuls élus, ni de leur donner non plus à eux seuls par » une vocation efficace, la foi, la justification, la persévérance & la gloire; mais qu'il avoit donné Jesus-Christ pour Rédempteur commun à » tout le monde, & résolu par ce décret, de justifier & de sauver tous » ceux qui croiroient en lui, & en même-temps de leur donner à tous » les moyens suffisans pour être sauvés; que personne ne périssoit pour » n'avoir point ces moyens, mais pour en avoir abusé; que l'élection absolue & précise des particuliers se faisoit en vue de leur foi & de leur » persévérance future, & qu'il n'y avoit d'élection que conditionnelle; & » que la réprobation se faisoit de même, en vue de l'infidélité & de la » persévérance dans un si grand mal. « Ce qui étoit directement opposé au systême de Calvin, qui admet un décret absolu & positif de prédestination pour quelques-uns, & de réprobation pour tous les autres, avant toute prévision de leurs mérites ou démérites futurs. Sur l'universalité de la rédemption, les Arminiens enseignoient, » que le prix payé par le Fils de » Dieu, n'étoit pas seulement suffisant à tous, mais actuellement offert » pour tous & un chacun des hommes; qu'aucun n'étoit exclus du fruit » de la rédemption par un décret absolu, ni autrement, que par sa faute; « doctrine toute différente de celle de Calvin & des Gomaristes, qui posoient pour dogme indubitable, que Jesus-Christ n'étoit mort en aucune sorte que pour les prédestinés, & nullement pour les réprouvés. Sur le troisieme & quatrieme chef, après avoir dit que la grace est nécessaire à tout bien, non-seulement pour l'achever, mais encore pour le commencer; ils ajoutoient que la grace n'étoit pas irrésistible; c'est-à-dire, qu'on peut y résister, & soutenoient » qu'encore que la grace fût donnée inégalement, » Dieu en donnoit ou en offroit une suffisante à tous ceux à qui l'Evangile » étoit annoncé, même à ceux qui ne se convertissoient pas; & l'offroit » avec un désir sincere & sérieux de les sauver tous, sans qu'il fît deux » personnages, faisant semblant de vouloir sauver, & au fond ne le voulant pas, & poussant secrétement les hommes aux péchés qu'il défendoit publiquement «; deux opinons qu'on attribuoit faussement aux premiers réformateurs. Sur le cinquieme, c'est-à-dire, la persévérance, ils dé-

cidoient

cidoient » que Dieu donnoit aux vrais fideles, régénérés par sa grace, des » moyens pour se conserver dans cet état; qu'ils pouvoient perdre la vraie » foi justifiante, & tomber dans des péchés incompatibles avec la justifi- » cation, même dans des crimes atroces; y persévérer, y mourir même, » s'en relever par la pénitence, sans néanmoins que la grace les con- » traignît à la faire «; & par ce sentiment, ils détruisoient celui des Calvinistes rigides; savoir, que l'homme une fois justifié, ne pouvoit plus perdre la grace, ni totalement, ni finalement; c'est-à-dire, ni tout-à-fait pour un certain temps, ni à jamais, & sans retour. *Voyez l'article* GOMARISTES où nous entrons dans quelques considérations politiques sur la conduite des Etats de Hollande envers ces Sectaires. La subtilité de ces disputes est bien propre à en faire voir la futilité; & les gens qui sont de sang froid ont bien de la peine à concevoir que les Provinces-Unies aient été menacées d'une guerre civile pour des questions qu'on n'auroit jamais dû agiter. Mais plus les questions sont vaines & abstraites, plus elles ont d'attraits pour les esprits oisifs & faussement subtils; plus elles animent les disputes, plus elles enflamment le fanatisme.

ARPENTAGE, s. m.

ARPENTEUR, s. m.

L'ARPENTAGE est l'action ou l'art de mesurer les terres, & l'Arpenteur est celui, dont l'office est de faire les Arpentages. En France, il faut des provisions de la grande Chancellerie pour exercer cet office, avoir l'âge de 25 ans accomplis, professer la Religion Catholique, être de bonnes vie & mœurs, payer la finance de l'office aux parties casuelles, & prêter serment de fidélité aux juges Royaux, dans le district desquels l'Arpenteur est établi. Il est qualifié dans ses provisions d'Arpenteur-Priseur & mesureur de terres, prés, vignes, bois, eaux & forêts; ce qui annonce ses fonctions; ainsi toutes les prisées & estimations, les mesurages & partages de ces objets sont de sa compétence.

Il y avoit autrefois une charge de *Grand Arpenteur de France;* c'étoit de lui que les Arpenteurs particuliers des Provinces recevoient leurs provisions. Cependant les Barons du Royaume avoient aussi le droit d'en instituer dans leurs terres. Ce qui est prouvé par un édit de Henri II, du mois de Février 1554, où ce Prince en créant des Arpenteurs pour chaque bailliage & sénéchaussée, déclare qu'il n'entend pas préjudicier aux droits des Barons. Mais l'ordonnance de 1575 semble avoir anéanti cette clause en défendant à tous Seigneurs hauts, moyens & bas justiciers d'instituer dans leurs justices d'autres Arpenteurs que ceux qui avoient été créés

par le Roi. Il paroît aussi par cette ordonnance, ainsi que par l'édit cité plus haut, que le grand Arpenteur n'exerçoit plus alors son droit, du moins aussi généralement, & que sa dignité se trouvoit réduite à un seul titre sans fonctions; quoiqu'il en soit, cette charge n'a été supprimée qu'en 1688 par un arrêt du Conseil d'Etat du 21 Septembre. Il fut ordonné par un autre arrêt du 2 Juillet 1689, que ceux qui exerçoient encore sur la nomination de cet officier, prendroient des provisions du Roi.

Il y a de deux sortes d'Arpenteurs; les uns sont attachés aux maîtrises des eaux & forêts, & les autres ont été créés en titre d'office par édit du mois de Mai 1702 au nombre de deux dans chaque bailliage ou jurisdiction Royale, & d'un pour chaque autre ville ou bourg du Royaume. Ces derniers se nomment communément *Arpenteurs Experts*, parce qu'ils ont été unis aux Jurés-Experts des bâtimens par différens édits.

Il est nécessaire qu'un Arpenteur sache bien l'arithmétique & la géométrie pratiques. Il ne seroit pas même inutile qu'il connût parfaitement la théorie de son art, afin d'opérer d'une maniere plus sûre & moins sujette aux erreurs. L'Article premier de l'ancien réglement des Arpenteurs fait par le Grand-Arpenteur de France, & enregistré au siege de la table de marbre de Paris le 25 Mai 1586, portoit qu'aucun Arpenteur ne devoit être reçu, à moins qu'il ne connût bien les ordonnances, les us & coutumes des lieux; qu'il n'eut fait un apprentissage de huit mois au moins chez les maîtres Arpenteurs & qu'il n'eût donné des preuves de sa capacité dans son art.

Les Arpenteurs des maîtrises doivent donner caution jusqu'à la concurrence de mille livres pour répondre des abus & malversations qu'ils pourront commettre dans l'exercice de leur charge. C'est ce qui est prescrit par l'art. 2 du titre II. de l'ordonnance des eaux & forêts. Les Arpenteurs créés par l'édit de 1702, sont dispensés de fournir cette caution; mais ils n'en sont pas moins responsables des dommages qui peuvent résulter de leur ignorance, ou de leur mauvaise volonté. Cet édit leur attribuoit le droit de faire, à l'exclusion de tous autres, les Arpentages & prisées des terres, prés, bois, vignes, eaux & forêts, sans restriction, ce qui donna lieu à de grandes contestations entre eux & les Arpenteurs des maîtrises, qui prétendoient avoir seuls le pouvoir de faire les Arpentages non-seulement des bois du Roi, mais encore de ceux des Ecclésiastiques & des Communautés. Pour terminer ce différend, le Conseil rendit un arrêt le 18 Septembre 1703, qui ordonna, que les Arpenteurs créés par l'édit de 1702 pourroient faire les Arpentages & mesurages des bois appartenans aux Ecclésiastiques, Communautés & particuliers, lorsque ces Arpentages ne se feroient pas en vertu d'ordonnances des Grands-Maîtres ou des Officiers des maîtrises; laissant les Arpenteurs de ces jurisdictions en possession de faire les Arpentages ordonnés par leurs Officiers, avec défense aux autres de les troubler dans cette partie.

Les Juges doivent nommer pour Experts-Arpenteurs, ceux qui ont acquis des Offices de cette espece; ces derniers sont tenus de détailler dans leurs procès-verbaux la quantité de perches ou verges, dont l'arpent, le journal, la bicherée, ou autre mesure est composée, la longueur de la perche, verge ou corde, & combien de pieds de Roi elle contient, relativement aux coutumes des lieux, sur lesquels ils font des Arpentages, afin de mettre les Juges en état de juger de l'étendue du terrein. Ces mesures sont différentes dans presque chacune de nos Provinces, & c'est un reste de la barbarie, qui infecte encore la législation Françoise, & même celle de l'Europe entiere. On a dit, il y a long-temps, qu'il ne faudroit dans un Royaume, qu'une coutume, qu'un poids, qu'une mesure. Les plus grands hommes, qui ont cherché à les établir, ont échoué dans leur entreprise. Tant il est difficile de déraciner un abus, que l'intérêt ou la vanité ont consacré!

Les Arpenteurs-Royaux ne sont pas obligés de se servir du ministere d'un Greffier de l'Ecritoire, quand il ne s'agit que d'Arpentage ou de mesurage; ils peuvent rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux d'Arpentage & de rapports, & en délivrer des expéditions aux parties, suivant l'édit du mois de Decembre 1690. Les ordonnances de Henri II du mois de Février 1554, & de Charles IX du mois de Décembre 1563, veulent que les rapports des Arpenteurs soient crus en justice.

Les vacations des Arpenteurs experts sont fixées, par l'Edit de leur création, à trois livres chacune, dans le lieu de leur résidence, & à cinq livres, lorsqu'ils sont obligés de se transporter ailleurs. Le même Edit leur a enjoint, sous les peines portées par les Edits & Réglemens relatifs à la perception du droit de contrôle des Actes des Notaires, de faire contrôler dans les temps fixés, c'est-à-dire dans la quinzaine, tous les Actes, qu'ils pourront passer; soit que ces Actes soient faits par ordre de Justice, ou à l'amiable seulement.

L'Article 72 du Tarif du 29 Septembre 1722, fixe à dix sols le droit de Contrôle de chaque rapport d'Arpentage, mesurage, prisée, vérification, estimation de réparation, dégradations & autres de pareille nature.

Le Parlement de Bretagne, par Arrêt du 3 Juillet 1728, a ordonné aux Greffiers soit Titulaires, soit Commis des experts Arpenteurs de son ressort, de remettre dans un mois aux Greffes des jurisdictions des lieux, où ils auront travaillé, les minutes des procès-verbaux de mesurage & d'Arpentage.

Il seroit à souhaiter sans doute pour la sûreté des possessions des Citoyens, qu'il se fit de temps en temps des Arpentages généraux des provinces. Ces opérations seroient longues & coûteuses à la vérité, mais elles préviendroient ou répareroient bien des usurpations, bien des empiétemens de terrein, bien des injustices, & des violences.

Ce que nous venons d'exposer, regarde les Arpenteurs Royaux. Les dé-

tails suivans concernent les Arpenteurs des Maîtrises. Ils sont tirés de l'ordonnance des Eaux & Forêts de 1669.

Suivant l'art. 14. du Tit. 27 de cette ordonnance, on ne doit employer pour mesurer dans les bois du Royaume, que l'arpent composé de cent perches, la perche de 22 pieds, le pied de 12 pouces, & le pouce de 12 lignes. Les Arpenteurs Royaux sont tenus de s'y conformer, de même que ceux des Maîtrises. Le Parlement de Paris a rendu deux Arrêts conformes à l'esprit de cette ordonnance, l'un du 3 Mars 1690, l'autre du 25 Avril 1760, sur des contestations élevées entre des vendeurs & adjudicataires des bois; les premiers prétendant n'avoir vendu qu'à la mesure du pays, où étoient situés les bois; les seconds, n'avoir acheté que d'après la mesure prescrite par l'ordonnance.

Les Arpenteurs de chaque Maîtrise sont tenus de visiter une fois par an les bornes, fossés & lisieres des forêts du Roi, & de celles, dans lesquelles Sa Majesté a intérêt, pour connoître s'il y a quelque chose de rempli, changé, coupé, arraché ou transporté, *&c.*

Il leur est expressément défendu de marquer pour les ventes plus ou moins d'arpens qu'il ne leur en a été prescrit par le Grand-Maître, même sous prétexte de rendre la figure plus réguliere, ou pour quelque autre considération, que ce soit; en sorte que le plus ou le moins n'excede pas un arpent sur vingt, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire. L'ordonnance veut, que si un Arpenteur tombe jusqu'à trois fois dans une faute de ce genre, il soit déclaré incapable de faire les fonctions d'Arpenteur.

S'il arrivoit, qu'un Arpenteur se laissât corrompre, pour cacher un transport, ou arrachement de bornes, & qu'il souffrît ou fît lui-même un changement de pieds corniers, l'ordonnance veut qu'il soit privé de sa commission, condamné à l'amende de cinq cens livres, & banni à perpétuité des forêts du Roi, sans que les Officiers des Maîtrises puissent modérer ou différer la condamnation, sous peine de perdre eux-mêmes leurs Offices.

Les Arpenteurs des Maîtrises ont une livre pour arpentage ou réarpentage, de chaque arpent de futaie, & dix sols pour chaque arpent de taillis. L'ordonnance de 1669, & divers Arrêts du Conseil, les déclarent exempts de logement de gens de guerre, ustenciles, fournitures, contributions, subsistances, tutelle & curatelle, collecte de deniers Royaux & autres charges publiques. Les Arpenteurs experts jouissent de ces mêmes exemptions.

Voici un état des mesures usitées dans les différentes provinces de France, pour mesurer les terres & les forêts. Nous l'avons tiré du *Répertoire Universel de jurisprudence civile, criminelle, canonique & bénéficiale.*

L'Arpent de Paris, contient 100 perches carrées, la perche 18 pieds;

ou trois toises, la toise 6 pieds, le pied 12 pouces, le pouce 12 lignes. Il y a des lieux, où la perche a 20 pieds, & d'autres où elle en a 22.

L'Arpent de Montargis, a 100 cordes, & la corde a 20 pieds.

L'Arpent de Bourgogne contient 440 perches, la perche 9 pieds & demi, le pied 12 pouces. On ne s'y sert de cette mesure, que pour les bois. Les terres, les vignes & les prés se mesurent au journal, lequel contient 360 perches de 9 pieds & demi chacune.

L'Arpent de Bourbonnois, pour les bois, contient 40 toises sur chaque côté du carré; la toise est de 6 pieds & le pied de 12 pouces. Les terres, les vignes & les prés, se mesurent dans cette Province, à la septérée, quartelée, quartonnée, bichérée, coupée & boisselée, c'est-à-dire, l'étendue de terrein qui reçoit la semaille en gros grains, de ces différentes mesures; & comme cette étendue est arbitraire, tant parce qu'il peut entrer dans une terre plus ou moins de grains, suivant le Laboureur, qui la seme, que parce qu'il faut avoir égard aux terreins, qu'on distingue en trois classes, savoir en *Chambounage*, ou bonne & forte terre, en terre commune & médiocre, qui se seme d'un cinquieme de moins que la bonne, & en mauvaise terre, qui se seme d'un sixieme de moins que la commune, il en résulte une différence, qui donne toujours lieu à mettre dans les ventes & les terriers, un environ, ayant pour objet le plus ou le moins.

L'Arpent de Tourraine est de 100 chaînes ou perches, la perche de 25 pieds, & le pied de 12 pouces.

L'Arpent d'Orléans est de 100 perches carrées, la perche de 20 pieds, le pied de 12 pouces.

L'Arpent de Nivernois est de quatre quartiers, le quartier de dix toises, la toise de 6 pieds, & le pied de 12 pouces : ainsi le quartier est de dix toises sur chaque face.

L'Arpent de Poitou est de 80 pas en carré, chaque pas valant 5 pieds, qui est le pas géométrique.

L'Arpent de la Province de la Marche est égal à la septerée, qui doit être prise à la mesure de la Châtellenie, où elle est assise.

L'Arpent de Dunois a 100 perches, la perche 20 pieds, le pied 12 pouces, & est égal à la septerée de terre, excepté à Machenoir & à Fréteval, lieux de la même coutume, qui ont leur Arpent de 100 cordes, dont chacun est de 22 pieds.

L'Arpent du Pays de Perche contient 100 perches, la perche 24 pieds, & le pied 13 pouces, ce qui est égal à la septerée, qui vaut quatre boisselées.

L'Arpent de Clermont en Beauvoisis est de 100 pieds, & dans quelques endroits de la même Province, on ne mesure qu'à 72 verges pour Arpent; on mesure encore les terres & les autres héritages de cette Province à la mine, qui a 60 verges, la verge de 22 pieds, & le pied de 11 pouces.

La mesure du Lyonnois est la bicherée, qui contient 196 toises, la toise de 7 pieds & demi, le pied de 12 pouces, & le pouce de 12 lignes. Mais ce pied n'est point égal au pied de Roi, se trouvant plus long de 7 lignes & demi. La bicherée Lyonnoise se divise & se mesure encore en pas. Elle en contient 1764 en carré, le pas a 2 pieds & demi de longueur.

En Beaujolois & aux environs de Lyon, la bicherée, qui est la mesure ordinaire, est de 1600 pas, le pas de deux pieds & demi.

Villefranche en Beaujolois a un pied plus court de quatre lignes que celui de Lyon, & la toise y est toujours de 7 pieds & demi de longueur.

En Dauphiné on mesure à la septerée, au journal & à la quartelée. La septerée contient 900 toises carrées, & le journal 600 toises carrées. Les deux septerées font trois journaux; la septerée fait quatre quartelées; la quartelée quatre civadiers, le civadier quatre picotins; le pied delphinal est égal à celui de Lyon, & la toise est de 6 pieds.

En Languedoc on mesure les héritages à la dramée, qui est composée de 1600 cannes carrées, la canne de 8 pans, le pan de 8 pouces 9 lignes.

En Provence la saumée est de 150 cannes carrées, la saumée de deux quartelées & demi, la quartelée de quatre civadiers, le civadier de quatre picotins.

En Normandie les terres & les prés se mesurent par acre, les bois & bocages par arpent, & les vignes & vergers par quartiers. L'acre a 160 perches, l'arpent a 100 perches, le quartier 25 perches : l'acre est composé de quatre vergées, la vergée de 40 perches, la perche de 22 pieds.

En Bretagne on mesure les héritages au journal, lequel contient 22 scillons au tiers, le scillon a 6 raies, la raie deux gaules & demie, la gaule 12 pieds. L'arpent & le journal de cette Province sont la même chose, on leur donne 20 cordes en longueur & 4 en largeur, chaque corde de 20 pieds.

Dans la coutume du Maine, l'arpent est de 100 perches, la perche de 22 pieds, le pied de 12 pouces.

En Xaintonge, les bois se mesurent à la brasse, & la brasse est de 6 pieds communs.

En Lorraine le journal a 250 toises carrées, la toise est de 10 pieds, le pied de 10 pouces.

Le pas géométrique vaut cinq pieds, & le pas commun vaut trois pieds de Roi.

ARQUEBUSIER, f. m.

L'ARQUEBUSIER eſt un artiſan, qui fabrique les petites armes à feu, telles que les arquebuſes, les fuſils, mouſquets, piſtolets *&c.*

Les Arquebuſiers forment à Paris une communauté, à laquelle Henri III a donné des ſtatuts en 1575, leſquels furent enregiſtrés au Parlement le 23 Mars 1577. Louis XIII les confirma par Lettres-Patentes du 4 Mai 1634, enregiſtrées au Parlement le 15 Juillet de la même année. Louis XV leur donna le 2 Janvier 1749 des Lettres-Patentes, portant réglement pour leurs compagnons & ouvriers. Un arrêt du Conſeil du 14 Août de la même année, preſcrivit aux Jurés & Syndics des Arquebuſiers, un réglement pour l'adminiſtration des deniers de leur Communauté.

D'après ces ſtatuts & réglemens, le Corps des Arquebuſiers eſt gouverné par quatre Jurés, dont deux s'éliſent tous les ans, & les deux plus anciens ſe retirent. Ils ſont chargés de la paſſation & enregiſtrement des brevets d'apprentiſſage, des réceptions à maîtriſe pour leſquelles ils donnent le chef-d'œuvre à faire; c'eſt à eux à veiller à l'obſervation des ſtatuts de la communauté; pour cet effet ils ſont tenus de faire les viſites ordinaires & extraordinaires tant des ouvrages des maîtres, que des marchandiſes foraines, leſquelles ne peuvent être expoſées en vente, qu'elles n'aient été viſitées par les Jurés & reconnues pour être de bonne qualité, ſous peine d'amende & même de confiſcation des marchandiſes. Il faut de plus qu'elles ſoient marquées du poinçon de la communauté. Ils ſont en droit de punir d'amende arbitraire tous ceux qui ſe mêlent de leur profeſſion ſans y être autoriſés. Enfin ils ſont obligés à maintenir la police tracée par les ſtatuts tant à l'égard des maîtres Arquebuſiers, qu'envers les marchands forains.

Nul ne peut tenir boutique d'Arquebuſerie, qu'il n'ait été reçu maître, & aucun ne peut être reçu maître qu'il n'ait été apprentif & compagnon d'Arquebuſerie. L'apprentiſſage eſt de quatre ans & le compagnonage d'autant.

Tout maître doit avoir ſon poinçon pour marquer ſes ouvrages, dont l'empreinte doit reſter ſur une table de cuivre dépoſée au Châtelet dans la chambre du Procureur du Roi.

Chaque maître ne peut avoir qu'un ſeul apprentif à la fois. Ils peuvent néanmoins en prendre un ſecond après la troiſieme année du premier achevé. Il eſt défendu à tout apprentif d'être plus de trois mois hors de chez ſon maître, ſans cauſe légitime, à peine d'être renvoyé & de perdre ſon droit à la maîtriſe. Les maîtres ne doivent point débaucher les apprentifs ni les compagnons des autres, & ceux-ci ne doivent point

non plus quitter leurs maîtres, avant que les ouvrages qu'ils ont commencés chez eux ne soient achevés.

Tout aspirant à la maîtrise doit chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maîtres, qui ne doivent qu'expérience. Ces derniers ne paient que la moitié des droits de réception. Ils ne tiennent pas lieu d'apprentifs à leurs peres.

Les compagnons, qui ont fait leur apprentissage à Paris, doivent être préférés aux étrangers, pour l'ouvrage chez les maîtres, à moins qu'ils ne veuillent pas travailler au même prix que ces derniers.

Aucun maître ne peut avoir plus de deux compagnons, à moins d'en avertir les autres maîtres, afin qu'ils en prennent autant, s'ils le jugent à propos.

Les maîtres Arquebusiers peuvent faire toutes sortes d'arbalettes d'acier garnies de leurs bandages, arquebuses, pistolets, piques, lances & fusils & les monter. Il leur est pareillement permis de fabriquer & vendre dans leurs boutiques toutes sortes de bâtons ouvragés en rond & au rabot.

Il est défendu aux maîtres de la communauté & aux forains de braser, ni d'exposer en vente des canons brasés. Les Jurés, qui en font la visite, ont droit de les mettre au feu pour découvrir la brasure & les autres défauts de chaque canon; à la charge néanmoins de les remettre, s'ils se trouvent de bonne qualité, au même état qu'ils étoient, avant d'être mis au feu.

Les maîtres Arquebusiers ne peuvent, sous peine d'amende & de confiscation, aller au devant des forains pour acheter leurs marchandises, avant que la visite n'en ait été faite par les Jurés.

Le 29me. article de leurs statuts, porte que tous les maîtres Arquebusiers seront francs & quittes de toutes impositions pour la marchandise qu'ils feront venir servant à leur métier, attendu que c'est pour la défense & sûreté de la bonne ville de Paris.

Chaque maître a droit d'assistance & voix délibérative aux assemblées de la communauté. Il a droit de même aux répartitions des deniers provenant des amendes, saisies *&c.* Il jouit du privilege d'aller, si bon lui semble, exercer son métier dans telle ville du Royaume qu'il voudra, sans autre formalité, que de montrer au Juge Royal ou de Police du lieu l'acte de sa réception à Paris. C'est un privilege accordé à tous les corps de maîtrise de la Capitale par un édit d'Henri III du mois de Décembre 1581, enregistré au Parlement le Roi y séant, le 7 Mars 1583 & confirmé depuis par un arrêt du Conseil du 23 Janvier 1742.

Il a été permis aux maîtres Arquebusiers de Paris d'élever, dans les fossés de la porte St. Antoine, un jeu d'arquebuse pour y exercer la jeune noblesse & ceux qui font profession des armes.

La déclaration du 22 Mars 1728, défend aux Arquebusiers de fabriquer des pistolets de poche, ou d'autres armes défendues, & d'en faire commerce,

commerce, à peine, pour la premiere contravention, de confiscation & de cent livres d'amende, outre l'interdiction de travailler pendant une année, & en cas de récidive, d'être privés de leur Maîtrise & même punis corporellement selon les circonstances. Malgré cette défense, les pistolets de poche, ainsi que les bâtons creusés, dans lesquels on cache une bayonnette, & autres armes de ce genre, sont devenues très-communes.

Les veuves des Maîtres Arquebusiers, restant en viduité, jouissent des privileges de leurs maris, sans néanmoins pouvoir faire d'apprentis. Elles & leurs filles affranchissent les compagnons qui les épousent; ces derniers ne sont obligés qu'à la simple expérience, comme les fils de Maîtres.

Aucun Maître ne peut être élu juré, qu'il n'ait été auparavant Maître de Confrairie, à peine de nullité de l'élection & de demi-écu d'amende contre chacun des Maîtres qui lui auront donné leur voix.

Il faut, pour être reçu Maître dans cette Communauté comme dans toutes les autres, faire profession de la Religion Catholique, être de bonnes vie & mœurs, avoir passé le temps d'apprentissage & de compagnonage, faire le chef-d'œuvre ou l'expérience, payer les droits d'usage, & prêter serment devant le Procureur du Roi au Châtelet.

Les Arquebusiers ont tiré leur nom des premieres armes à feu, qu'on commença à faire après l'invention de la poudre, & qu'on appelloit *arquebuses à croc*. On en voit encore dans de vieux châteaux, dans les arsenaux & les cabinets d'armes, où on les conserve par curiosité; elles servent aussi à faire voir les progrès que l'Art a faits dans cette partie; ces anciennes arquebuses étoient si massives & si pesantes qu'il falloit deux hommes pour les porter; on les appuyoit sur un chevalet pour tirer, & on y mettoit le feu avec une mêche. On ne pouvoit guere s'en servir dans les batailles; on les employoit plus ordinairement à garnir les creneaux & les meurtrieres des murs; l'invention du chien & du bassinet a rendu cette arme d'un usage infiniment plus facile & plus commode. Mais on peut dire que l'arquebuse a donné l'idée du canon & de toutes les autres armes à feu, qu'on a fabriquées depuis.

Dans le tems qu'on commença à se servir de l'arquebuse, nos Rois sentant les avantages qu'on pourroit retirer de l'usage de cette arme pour la défense des villes, voulurent que les bourgeois s'exerçassent à en tirer, & pour les y engager, ils leur proposerent des prix, qui consistoient en différens droits ou exemptions. Ces prix, qu'on nomme prix de l'arquebuse, subsistent encore dans plusieurs villes du Royaume, où il y a des compagnies d'arquebuse, autorisées à s'assembler dans certaines circonstances pour tirer l'oiseau. Cet exercice qui avoit autrefois un objet réel d'utilité, n'est plus guere que de pur amusement aujourd'hui, que la défense des villes n'est plus confiée aux bourgeois. Cependant on a maintenu les différens corps d'arquebuse dans la possession de leurs droits & privileges.

Un Arrêt du Conseil, du 14 Juin 1729, revêtu de Lettres-Patentes & en-

regiſtré à la Cour des Aides, le 4 Janvier 1730, a confirmé les privileges des Arquebuſiers de Laon, & ordonné, que ceux de ces Arquebuſiers qui abattront l'oiſeau trois années conſécutives, jouiront leur vie durant, & leurs veuves pendant leur viduité, de l'exemption de toutes tailles, ſubſides & autres impoſitions, aſſiette, tutelle, curatelle, établiſſement de Commiſſaire, logement de gens de guerre, &c.

En Bretagne, où il y a juſqu'à 33 villes, qui ont des corps d'arquebuſe, l'Arquebuſier qui a eu l'adreſſe d'abattre l'oiſeau, jouit pendant un an de l'exemption des droits d'impôts & billots, juſqu'à la concurrence d'une certaine quantité de vin, qui eſt par exemple de vingt tonneaux à Rennes, de quinze à Quimper-Corentin, à St. Malo de quarante pipes, à Pont l'Abbé de quinze pipes, dans d'autres endroits de vingt barriques, *&c.*

L'Arquebuſier qui a remporté le prix, peut exploiter ſon droit d'exemption par lui-même, ou le vendre à un ſeul de ceux avec leſquels il a tiré. Dans ce dernier cas, il faut qu'il ſignifie ſa ceſſion au Fermier du droit. Au reſte, celui qui jouit de l'exemption, doit ſouffrir la viſite des Commis du Fermier.

Un Arrêt du 27 Juillet 1671, porte, que les villes de St. Pol de Léon, & de Hédé, prendront ſur leurs octrois, la premiere la ſomme de 300 livres, la ſeconde, celle de 100 livres, pour être remiſe à celui qui aura abattu l'oiſeau & lui tenir lieu d'exemption.

Des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1730, enregiſtrées au Parlement & à la Cour des Aides, portent que les compagnies d'arquebuſe établies à Ville-franche en Beaujolois, continueront leurs exercices ſous les ordres des Maires & Echevins; qu'elles jouiront des mêmes droits & avantages, dont jouiſſent les autres compagnies de pareille qualité établies dans les autres villes du Royaume, & que celui de chacune de ces compagnies qui abattra l'oiſeau, jouira, pendant un an, de l'exemption de la taille & des autres impoſitions publiques, à la charge néanmoins que ſa cotte ſera rejettée ſur les autres taillables de Ville-franche.

Il faut que ceux qui veulent être admis à tirer l'oiſeau, prêtent à leur Compagnie le ſerment preſcrit par le Roi; qu'ils s'exercent en outre un jour chaque mois à tirer de l'Arquebuſe, dans le lieu deſtiné à cet exercice, & qu'*ils aient à eux en propre une bonne Arquebuſe, qu'ils doivent tenir toujours prête, avec deux livres de poudre & deux livres de balle.* C'eſt ce qu'ont preſcrit les Arrêts du Conſeil des 27 Juillet 1671 & 21 Août 1677.

Chaque Compagnie d'Arquebuſe a ſon Commandant & autres Officiers chargés d'entretenir le bon ordre parmi ſes Membres, & le Corps entier eſt reſponſable des délits qu'ils peuvent commettre, quand ils ſont aſſemblés dans les choſes relatives à leurs jeux & exercices. C'eſt ce qui réſulte d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 29 Janvier 1738, ſur les concluſions de Mr. l'Avocat général contre les Arquebuſiers de la ville de Nevers, dont quelques-uns, après avoir tiré l'oiſeau, s'amuſerent à tirer contre

une cheminée. Ils en firent tomber des platras, qui écraserent un Boulanger. Le Lieutenant Criminel de Nevers condamna ceux qui avoient tiré contre la cheminée à deux mille livres de dommages-intérêts envers la veuve du Boulanger. Sur l'appel interjetté de cette Sentence, Mr. l'Avocat-Général fit voir que le Corps des Arquebusiers de Nevers étoit solidairement responsable des dommages-intérêts dûs à la veuve, & le Parlement se conforma à cette conclusion.

ARRÊT, s. m.

Ce mot, dérivé du grec ἀρεστόν, en latin *placitum*, désigne, en matiere de Jurisprudence, un jugement rendu par une Cour souveraine, contre lequel on ne peut pas se pourvoir par appel.

Les Arrêts des Tribunaux de France se rendoient autrefois, ou du moins s'expédioient en latin : usage qui dura jusqu'en 1539, que François I, par un Edit de cette même année, ordonna, qu'*à l'avenir tous Arrêts seroient prononcés, enregistrés & délivrés aux parties en langage maternel.* Edit plein de sagesse & digne d'un Prince éclairé, qui ne pouvoit qu'être frappé des inconvéniens sans nombre, qu'entraînoit l'usage gothique & barbare de juger les Citoyens dans une langue qu'ils n'entendoient pas. Les jugemens des Cours étoient alors autant d'énigmes & d'oracles, dont le peuple ne pouvoit avoir le sens souvent ambigu, qu'en s'adressant, l'argent à la main, aux Prêtres de Thémis.

Dans le temps que les Arrêts se rendoient en latin, on les exprima par les mots *Judicia*, *Consilia*, *Mandata*, jusqu'au 13e siecle, où l'on commença à se servir du terme *Arrestum*, pour désigner un jugement de Cour supérieure. Mr. du Cange prétend que ces mots avoient différentes acceptions. Selon lui, le terme *Arrestum*, désignoit un jugement prononcé, parties ouies contradictoirement. *Judicium*, un jugement rendu sur le procès par écrit & sur les enquêtes; *Consilium*, un jugement préparatoire; *Mandatum*, une injonction faite à des Juges inférieurs par le Tribunal auquel ils ressortissent. Nous sommes entrés dans ce détail pour faciliter l'intelligence des Jurisconsultes, qui ont écrit en latin. Ceux qui ont écrit en françois, se sont servi du terme générique d'*Arrêt*, en y joignant différentes qualifications que nous rapporterons ci-après.

François I, en obligeant les Tribunaux de Justice de son Royaume à prononcer leurs Arrêts & Sentences en françois, a rendu sans doute un service essentiel à la Nation. Il seroit à souhaiter seulement, que la langue des Juges se fût polie & perfectionnée comme celle du reste de la Nation, leurs jugemens en seroient plus intelligibles; mais elle semble être restée au point de barbarie, où elle étoit du temps de François I. Elle a con-

servé toutes les tournures de la mauvaise latinité qui étoit en usage alors; & ce style gothique paroît être de formalité au Barreau, & dans la plupart des Actes publics.

Tout Arrêt, de quelque nature qu'il soit, doit être daté du jour qu'il a été rendu, pour pouvoir faire foi.

Dans les Procès par écrit, la date & le dispositif de l'Arrêt doivent être écrits de la main du rapporteur, & il doit mettre en marge les noms des Juges, qui ont rendu cet Arrêt, lequel au surplus doit être signé par le Rapporteur & par le Président.

Les Arrêts prononcés à l'Audience, doivent être visés & signés sur le plumitif par le Président, & les Greffiers ont défense de les délivrer avant qu'ils soient munis de cette signature, sous peine de privation de leur office.

Les Arrêts resteroient sans force, si le Tribunal, qui les a rendus, n'avoit pas en même-temps le pouvoir de les faire exécuter. C'est pourquoi l'article 6 du tit. 27 de l'Ordonnance d'Avril 1667 porte, que les Arrêts s'exécuteront dans toute l'étendue du Royaume en vertu d'un *Pareatis* du grand Sceau, sans qu'il soit besoin de demander à cet égard aucune permission aux Cours de Parlement ni aux autres Juges, dans le ressort desquels on voudra faire exécuter ces Arrêts. Pour en faciliter davantage l'exécution & la rendre plus prompte, la Loi n'exige pas même qu'on se pourvoie d'un *Pareatis* du grand Sceau, il suffit d'en prendre un à la Chancellerie du Parlement, dans le ressort duquel l'Arrêt doit s'exécuter. Le Garde des Sceaux de cette Chancellerie est tenu, sous peine d'interdiction, de le sceller sans entrer en connoissance de cause. Les Parties peuvent se dispenser même de prendre ce dernier *Pareatis*, il suffit qu'elles obtiennent au bas d'une Requête une permission du Juge des lieux, pour faire exécuter l'arrêt, ce que ce Juge ne peut leur refuser.

S'il arrivoit qu'une Cour défendît l'exécution de ces Arrêts, ou la retardât par différens motifs ou prétextes, l'article cité plus haut veut que le Président & le Rapporteur soient tenus solidairement des dommages & intérêts des Parties, de même que des condamnations portées par les Arrêts, dont ils auront empêché l'exécution, & qu'ils soient en outre condamnés à une amende de deux cens livres envers le Roi.

L'article 7 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667 porte, que le Procès sera extraordinairement fait & parfait à ceux, qui par violence ou voie de fait, auront empêché directement ou indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens, & qu'ils seront tenus des dommages & intérêts de la partie & en outre condamnés à cent livres d'amende envers le Roi, & autant envers la partie, sans que cette amende puisse être remise ou modérée.

Quoiqu'on ne puisse pas se pourvoir par Appel, contre les Arrêts des Cours, ils ne sont néanmoins pas irrévocables, ou pour mieux dire, l'effet ne s'ensuit pas toujours absolument. On peut les faire réformer quelquefois, & alors il faut se pourvoir par Requête civile, par demande en cassation

ou par opposition, selon l'exigence des cas, pardevant le Roi & son Conseil, à qui seul il appartient de casser les Arrêts des Cours souveraines; mais il faut observer, que ces Arrêts ne peuvent être attaqués sous prétexte de mal jugé; on ne peut employer contre eux que des omissions de formes, à moins qu'ils ne contiennent des dispositions évidemment contraires aux Ordonnances. Lorsqu'un Arrêt a été cassé au Conseil du Roi, l'affaire sur laquelle il avoit été rendu, est renvoyée à une autre Cour, pour être jugée de nouveau; & alors on ne peut plus revenir par aucune voie contre le jugement qu'elle prononce. Les discussions seroient interminables, si l'autorité n'y mettoit pas des bornes, après avoir fourni aux Citoyens tous les moyens raisonnables de défendre leurs droits.

Les Arrêts des Cours reçoivent différentes dénominations selon les diverses especes de sujets, sur lesquels ils sont rendus, ou suivant les différentes manieres dont on les obtient.

On appelle *Arrêt contradictoire*, celui qui est rendu après que les parties ont été ouies, & qu'elles ont défendu leurs intérêts, & *Arrêt par défaut*, celui qu'on rend contre une partie, qui néglige de répondre à l'assignation, qu'on lui a donnée, ou qui n'a pas fourni ses défenses dans le délai prescrit par l'Ordonnance, ou enfin, qui après avoir fourni ses défenses, ne vient pas à l'audience pour plaider. L'*Arrêt par forclusion*, est du même genre que l'Arrêt par défaut; c'est celui qu'on obtient contre une partie, qui a négligé de produire dans un procès par écrit. *Un Arrêt interlocutoire* est celui, qui ne prononce pas sur les contestations, mais qui ordonne quelque chose par où doit se terminer la décision. Un *Arrêt par appointé* est celui, dont les parties conviennent volontairement par l'avis de leurs Conseils. Un *Arrêt de réformation* est celui qu'on obtient pour réformer des dates, des sommes, *&c.* sur lesquels on s'est trompé dans le dispositif d'un Arrêt. L'usage est de mettre au Greffe un appointement qui porte, que l'*Arrêt sera réformé en ce que*, *&c.* & si le Procureur de la Partie adverse n'y met point opposition dans la huitaine, on le fait expédier & il vaut Arrêt contradictoire; s'il y met opposition, on se retire au Parquet des Gens du Roi pour faire juger l'incident.

On appelle *Arrêt* ou *Jugement d'iteratò* celui qui porte, que dans quinze jours après les quatre mois, le débiteur d'une somme de dépens ou de dommages-intérêts, qui soit au moins de deux cens livres, sera contraint par corps au paiement de cette somme. L'epithete d'*iteratò*, lui est donnée, parce que cet Arrêt ou Jugement s'obtient en conséquence d'un premier Arrêt, qui enjoint à la Partie condamnée de payer les dépens ou dommages-intérêts adjugés, dans quatre mois, avec menace, si elle n'y satisfait pas, de l'y contraindre par corps.

Les Arrêts d'*iteratò* ne peuvent pas avoir lieu contre les Ecclésiastiques, parce qu'ils ne sont point sujets à la contrainte par corps pour dettes civiles.

On peut former opposition à tous les Arrêts, obtenus par défaut, c'est-à-dire, aux Arrêts rendus par *défaut*, par *forclusion*, & aux jugemens d'*iteratò*; & il faut alors un nouvel Arrêt ou Jugement, qui confirme les premiers pour être en droit de les mettre à exécution.

Un Arrêt de défenses est celui qu'on obtient pour empêcher l'exécution d'un Jugement qui, sans cet Arrêt, seroit exécutoire nonobstant l'Appel. Pour obtenir un Arrêt de ce genre, il est nécessaire, qu'il y ait Appel du Jugement, dont on demande que l'exécution provisoire soit suspendue, & cet Appel peut s'interjetter par la Requête même qu'on présente pour demander l'Arrêt de défenses. Il faut de plus, que le Jugement dont on se plaint, soit joint à la Requête, par laquelle les défenses sont demandées. Une Déclaration de 1680, & un Arrêt rendu le 17 Janvier 1725, défendent aux Procureurs d'obtenir aucun Arrêt de défenses sur des extraits, ou copies de sentences non expédiées ni signifiées. On voit par ce qu'il vient d'être exposé, qu'un Arrêt de défenses ne peut s'obtenir, qu'au Tribunal où ressortit le Siege, dont on veut empêcher la Sentence de s'exécuter; cependant si cette Sentence portoit, qu'elle sera exécutée *nonobstant l'Appel & sans y préjudicier*, l'exécution n'en pourroit pas être suspendue par un Arrêt de défenses. Il y a d'ailleurs bien des cas, où cette sorte d'Arrêt ne peut pas avoir lieu; par exemple, on ne doit point en donner contre les jugemens de Police, ni contre des Sentences définitives rendues dans les matieres sommaires, lorsque les condamnations n'excedent pas les sommes spécifiées par l'article 13 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667.

Par une déclaration du 16 Mars 1720, il est défendu aux Cours des Aides de donner des arrêts de défense contre les sentences, qui prononcent des amendes & des confiscations, à moins que les appellans ne justifient qu'ils en ont consigné le montant. Un édit du mois d'Août 1715 défend aux mêmes Cours d'accorder, pour quelque cause que ce soit, aucun arrêt de défenses pour empêcher l'exécution des rôles des tailles & des autres impositions.

Suivant la déclaration de Décembre 1680, les Cours ne peuvent accorder d'arrêts de défenses contre l'exécution des décrets d'ajournement personnel, ni renvoyer les accusés en état d'assignés pour être ouïs, qu'après avoir vu les charges & informations.

Comme tout décret d'ajournement personnel emporte interdiction dans un Officier de Judicature, un arrêt portant défense de mettre à exécution un décret pareil décerné contre lui, ne suffiroit pas pour l'autoriser à reprendre ses fonctions, si le même arrêt ne l'ordonnoit expressément.

Les réglemens que les Parlemens font quelquefois, toutes les Chambres assemblées, sur la procédure, ou sur des questions de Droit Civil & Ecclésiastique, portent aussi le nom d'arrêts, & lorsqu'il ne sont pas désavoués par le Roi, ils doivent avoir force de loi dans les Tribunaux ecclésiastiques ou séculiers du ressort des Cours qui les ont rendus; ainsi on les envoie à

ces tribunaux pour les publier, comme les édits, ordonnances & déclarations du Roi.

Les arrêts du Conseil du Roi sont quelquefois explicatifs, ou simplement confirmatifs d'une loi précédemment faite par édit, déclaration, ou lettres-patentes; quelquefois ils sont rendus en commandement du propre mouvement du Roi, pour servir de réglement. Dans tous ces cas ils forment une jurisprudence de laquelle il n'est pas permis de s'écarter. Ces sortes d'arrêts sont signés par un Secrétaire d'État, & n'ont pas besoin d'être vérifiés dans les Parlemens avant d'être publiés; parce que, comme on l'a dit, ils ne contiennent que l'explication ou la confirmation d'une loi déja établie, ou des réglemens analogues à l'accomplissement de cette loi.

Les arrêts du Conseil rendus sur des contestations particulieres, sont ou contradictoires, ou donnés sur requête & par défaut; ils peuvent servir aussi de réglement, lorsqu'à la disposition qui juge la contestation, il en est ajouté une pour faire observer ce jugement dans l'étendue d'un territoire, d'une Province oude tout le Royaume. Ces arrêts sont signés seulement par celui des Greffiers du Conseil Secrétaire des finances, qui est de quartier. Mais la minute est toujours signée du Chancelier ou du Garde des Sceaux & du Rapporteur.

C'est par le ministere des Avocats aux Conseils, qu'on se pourvoit au Conseil du Roi, & toutes les contestations y sont discutées par écrit & jugées au rapport des Maîtres des Requêtes.

Les baux des fermes du Roi imposent aux fermiers l'obligation de se conformer à la jurisprudence établie par les arrêts du Conseil dans l'administration & la perception des droits dont la régie leur est confiée. Les arrêts du Conseil font loi de même en matiere d'eaux & forêts, & les sentences rendues en conformité de ces arrêts par les Maîtrises, ne peuvent être infirmées par les Juges d'appel.

Enfin il est essentiel que les arrêts, sentences & en général tous les jugemens quelconques soient motivés, d'abord afin que les parties voient sur quels principes on les a jugées, que la raison seule, l'équité & la loi qui n'en est que l'expression, ont décidé le différend par l'organe des juges; en second lieu afin d'éviter les procès de même espece qui pourroient survenir. Aussi Spifame, dont nous avons déja parlé plusieurs fois, propose un projet de loi à ce sujet que nous allons transcrire, avec les observations dont l'éditeur de son ouvrage, l'a accompagné.

Prononcé des Arrêts motivé.

» LE Roi voulant que les procès & différendz de ses Subjectz & Regnicoles soyent jugez par les Loix de sa Couronne Royale & Impériale, & non par les Loix des Empereurs, Roys des Romains, anciens & modernes, qu'il n'entend recognoistre pour supérieurs, a ordonné & ordonne

que désormais, tous Juges & subalternes, Souverains & inférieurs exprimeront aux dictons de leurs Sentences & Jugementz, la cause expresse & spéciale d'iceulx, pour en faire une Loy générale, & donner forme au Jugement des procès futurs, fondés sur mesmes raisons & différens, comme portant l'interprétation de ses Statuts & Ordonnances, & à ceste fin, ordonne que tous dictons, Sentences & Arrestz seront imprimez avec les qualitez des Parties, à ce que chascun en puisse recouvrer pour son ayde, conseil & addresse, nonobstant tous Arrestz donnez au contraire, ausquelz & chascun d'iceulx, comme tenuz pour cy cottez & exprimez, ledict Sieur a dérogé & déroge, & déclaire tous Arrestz & Jugementz autrement donnez, nulz & de nul effect & valleur, dont il charge les Juges de la Chambre Syndicalle, faire droict, & rendre justice aux Parties plaintives »

OBSERVATIONS.

CETTE Loi est, sans contredit, de la plus grande sagesse : son exécution doit nécessairement mettre le Peuple dans le cas d'apprendre insensiblement à distinguer le juste de l'injuste, & l'on ne peut lui faire un plus beau présent. On vient tout récemment de mettre cette Loi en vigueur en Italie. Par une Ordonnance du mois de Septembre 1774, le Roi de Naples avoit enjoint aux Magistrats de motiver leurs Sentences, de ne juger que sur le texte de la Loi, & dans le cas où elle n'auroit point prononcé, de lui rendre compte de l'affaire pour la décider lui-même. Ce réglement ayant été suivi de remontrances, de la part de la *Chambre de Sainte Claire*, le Roi, sans y avoir égard, l'a confirmé de nouveau, en termes encore plus forts, dans la réponse qu'il fit auxdites remontrances. Nous croyons devoir la rapporter, c'est un monument de la plus haute sagesse. Après l'exposition du contenu aux doutes & aux griefs du Conseil, le Roi ajoute, » qu'il avoit cru jusqu'ici, d'un côté, que le Conseil ne pouvoit décider » que sur des *faits prouvés* & d'après des *Loix certaines*; de l'autre, qu'il lui » étoit facile de manifester ces *faits*, & ces *Loix*, d'après lesquels il avoit » jugé » : qu'il voit donc aujourd'hui avec beaucoup de peine, par l'aveu ingénu que le Conseil en fait dans ses représentations, que ni le *fait* ni la *Loi* ne sont examinés, mais qu'au contraire il trouve que l'arbitraire illimité des Juges a regné par-tout, & que, pour cacher ce qui s'est passé, on veut continuer à faire *mystere de la vérité & de la raison* : que par cette considération il a trouvé qu'il est d'autant plus nécessaire, conformément à sa résolution suprême, d'exposer dans les décisions le *fait* & la *Loi*, afin d'obvier efficacement à la multiplicité d'abus, que Sa Majesté a observé s'être introduits dans la maniere de juger, qui a été suivie jusqu'ici : qu'elle veut en conséquence, que le Conseil ait principalement pour maximes :

Que la vérité & la justice que les Peuples savent ou se persuadent être dans les décisions des Juges, sont la véritable gloire des Magistrats, & non ce

ce ſtyle d'oracle, dont le Conſeil dans ſes repréſentations a déſiré de continuer l'uſage, les hommes n'étant que trop portés à tenir pour ſuſpect, & à blâmer ce qu'ils n'entendent point.

Que la légiſlation appartient uniquement à la Souveraineté; que le Conſeil n'eſt que Juge; & que les Juges ſont les *exécuteurs*, & non les *créateurs des Loix;* que le droit doit être certain & d fini, & non arbitraire.

Qu'ainſi l'intention de Sa Majeſté a été de réprimer par ſa dépêche du 23 Septembre, l'arbitraire dans les Jugemens, objet qui y eſt ſi clairement exprimé, que Sa Majeſté ne peut concevoir comment le Conſeil a pu ſuppoſer, que par ſa dépêche du 8 Octobre, Elle en avoit reſtreint les diſpoſitions aux ſeuls Juges ordinaires & inférieurs.

Le Roi finit en diſant, qu'il a bien voulu, pour cette fois, pardonner à la fragilité humaine les ſophiſmes auxquels le Conſeil a eu recours, & qu'il eſpere que l'obſervation de ſes ordres & l'exacte obéiſſance de ſes Officiers, préviendra & déſarmera la juſtice inſéparable de la Souveraineté.

C'eſt ainſi qu'il faut aller au bien, ſans ſe laiſſer étourdir par les clameurs de l'intérêt particulier. On attendoit auſſi de ce Prince un autre Edit pour faire juger toutes les affaires à tour de rôle, en ſuivant la date du jour où elles auront été entamées.

Il eſt conſtant, que tous les Jugemens étant motivés, les Juges ſeroient plus ſur leurs gardes, qu'ils ſeroient forcés à être plus inſtruits, & que les Peuples, par ſucceſſion de temps, connoîtroient parfaitement les plus petits détails des Loix auxquelles ils ſont ſoumis. Le voiſin éclaireroit ſon voiſin, le pere ſon fils, en s'entre-communiquant les différens Jugemens relatifs aux poſitions où ils ſe trouveroient. Combien de procès intentés par l'ignorance des Parties, & ſoutenus par la mauvaiſe foi & les fourberies des bas Officiers de la Juſtice, ſeroient étouffés dès leur origine!

ARRIE, *Dame Romaine.*

ARRIE, femme de Cecinna Pœtus, homme conſulaire, mérite d'être propoſée pour exemple à tout ſon ſexe, par ſon attachement héroïque pour ſon époux, & ſa grandeur d'ame. Son mari & ſon fils furent attaqués en même temps d'une maladie dangereuſe dont le fils mourut. C'étoit un jeune homme accompli, l'idole de ſon pere & de ſa mere. Il étoit à craindre que Pœtus, dans l'état de foibleſſe où il étoit, n'expirât de douleur en apprenant la mort de ſon fils, ou ne le ſuivît bientôt au tombeau. Arrie inconſolable ſut ſi bien concentrer ſa triſteſſe au fond de ſon cœur, ordonna ſi ſecrétement les obſeques de ſon fils, que Pœtus ignora long-temps ce funeſte événement. Chaque jour il lui demandoit des nouvelles de ce cher enfant; Arrie lui diſoit d'un air ſerein qu'il ſe por-

toit mieux; que ses forces commençoient à revenir; que bientôt il seroit en état de venir s'informer lui-même de la santé de son pere. Quelque violence qu'elle se fit pour tenir un tel langage, jamais sa douleur ne la trahit : il est vrai qu'en particulier elle fondoit en larmes, & se dédommageoit alors à son aise de la contrainte qu'elle éprouvoit dans la présence de Pœtus. Son cœur ainsi soulagé en étoit plus en état de se faire une nouvelle violence. Elle soutint ce caractere jusqu'au rétablissement parfait de son mari, à qui il fallut enfin apprendre avec tous les ménagemens possibles le fatal secret qu'elle lui avoit caché par le vif intérêt qu'elle prenoit à sa santé. Mais ce trait est bien au-dessous de celui qui va suivre & qui a immortalisé le nom d'Arrie. Camille Scribonien avoit excité une révolte en Illyrie sous l'Empereur Claude. Il fut vaincu & mis à mort. Pœtus se trouva engagé dans le parti de ce rebelle. On l'arrêta, on le chargea de fers, & on le mit dans un vaisseau pour être conduit à Rome. Arrie voulut le suivre : elle conjura les soldats qui escortoient son époux de la recevoir sur leur vaisseau. » Vous ne pouvez, leur dit-elle, refuser » à un homme du rang de Pœtus un esclave pour le servir, laissez-moi » prendre la place de cet esclave. « Sur leur refus Arrie loue une barque de pêcheur, & sur ce frêle bateau elle vogue à la suite du gros vaisseau qui portoit son époux. Arrivée à Rome elle sollicita en vain la grace de Pœtus : elle reprocha à la femme de Scribonien d'avoir eu la lâcheté de survivre à son mari qu'elle avoit vu expirer presque entre ses bras, & déclara elle-même qu'elle suivroit le sort de Pœtus. En effet voyant qu'il n'y avoit plus d'espoir de sauver ses jours, elle le pressa de prévenir la cruauté de l'Empereur en se donnant lui-même la mort, & comme elle ne lui voyoit point assez de courage pour cela, elle se saisit du poignard qu'il portoit, se l'enfonce dans le sein, le retire sanglant & le présente à son époux en lui disant, » fais ainsi, mon cher Pœtus, il ne me fait point » de mal. « *Sic, Pœte; non dolet.* Pœtus animé par ce courage héroïque, se perça du même poignard. Martial a fait de cette action généreuse d'Arrie, le sujet d'une épigramme que voici.

Casta suo gladium cum traderet Arria Pœto
Quem de visceribus traxerat ipsa suis,
Si qua fides, vulnus quod feci non dolet, inquit;
Sed tu quod facies, hoc mihi, Pœte, dolet.

Retirant le poignard tout fumant de son sein,
Et l'offrant à Pœtus : Cher époux, dit Arrie,
Je ne sens aucun mal de ce coup de ma main,
Et je meurs de celui qui va t'ôter la vie.

L'antithese, qui fait la pointe de cette épigramme, énerve entiérement la sublime énergie des dernieres paroles d'Arrie. L'héroïsme de la vertu de cette femme s'est peint en quatre mots. La froide imagination du Poëte

a transformé, peut-être même travesti ce cri d'une ame forte, en une pensée ingénieuse qu'il n'a pu exprimer qu'en deux vers.

ARRIERE-BAN, s. m.

L'ARRIERE-BAN est la convocation que le Prince ou le Souverain fait de toute la noblesse de ses Etats pour marcher en guerre contre l'ennemi. Cette coutume étoit autrefois fort commune en France, où tous ceux qui tenoient des fiefs & arriere-fiefs, étoient obligés, sur la sommation du Prince, de se trouver à l'armée, & d'y mener selon leur qualité, un certain nombre d'hommes d'armes ou d'archers. Mais depuis qu'on a introduit l'usage des compagnies d'ordonnance & les troupes réglées, l'Arriere-ban n'a été convoqué que dans les plus pressantes extrémités. On trouve pourtant que sous Louis XIV l'arriere-ban a été convoqué pendant la guerre qui commença en 1688, & fut terminée par la paix de Rysvik. Dans ces occasions la noblesse de chaque Province forme un corps séparé, commandé par un des plus anciens nobles de cette Province. Il y a des familles qui sont en possession de cet honneur. En Pologne, sur les universaux du Roi ou de la Diete, les Gentilshommes sont obligés de monter à cheval pour la défense de l'Etat, & l'on nomme ce corps de cavalerie Pospolite.

Quelques-uns disent que le ban est la premiere convocation, & l'Arriere-ban la seconde, comme une convocation réitérée pour ceux qui sont demeurés arriere, ou qui ne se sont pas rendus à temps à l'armée. D'autres font venir ce nom d'*heribannum*, proclamation du maître ou du Souverain pour appeller ses sujets au service militaire, sous les peines portées par les loix. *Voyez* BAN.

ART, s. m.

QUAND nous rassemblons tout ce qui a été dit sur les Arts, pour les caractériser par des traits qui les distinguent de tout ce qui ne doit pas être désigné par cette dénomination, il nous paroît qu'on définira exactement l'art envisagé comme une capacité qui peut être dans l'homme, lorsque l'on dira qu'il est la connoissance méthodique de tout ce qu'il faut savoir, & l'habitude contractée de faire régulièrement tout ce qu'il faut exécuter pour produire sûrement un effet déterminé & prévu, qui n'auroit pas été produit par la seule habileté que nous tenons de la

ſimple nature. Ou en moins de mots, l'Art eſt un ſyſtême raiſonné d'opérations deſtinées & propres à produire un effet, que l'on ne pouvoit pas attendre de la nature ſeule.

Par cette définition qui convient également à tous les Arts, il paroît que tout Art ſuppoſe néceſſairement, 1°. un effet déterminé & prévu; 2°. des opérations deſtinées & propres à le produire ſûrement; 3°. des regles connues & fixes ſelon leſquelles on opere; 4°. un effet & des moyens que l'on ne pouvoit pas attendre de la ſeule nature, mais qui exigent des connoiſſances & une habitude d'action, acquiſes par l'étude & l'exercice.

Des connoiſſances ſans actions; des actions ſans effet déterminé & prévu; des opérations faites ſans but, ſans connoiſſances, ſans regles; des effets produits ſans lumieres acquiſes par l'étude, ſans habitudes d'action contractées par l'exercice ne conſtituent donc point un Art. Conſidéré comme cauſe, l'Art eſt une addition faite à notre capacité naturelle : conſidéré comme l'effet, il eſt une addition aux productions régulieres de la nature. Ainſi l'on peut dire, relativement à l'être en qui l'Art exiſte, que l'Art eſt la nature perfectionnée dans ſes moyens, & relativement à l'être ſur qui l'Art s'exerce, qu'il eſt la nature perfectionnée dans ſes effets. Quelque régularité que l'on remarque dans les ouvrages de certains animaux, tels que l'abeille, le fourmilion, le caſtor, ce n'eſt que très-improprement & ſeulement par rapport à nous, que l'on peut dire qu'il y a de l'Art, puiſqu'il n'y a dans leurs cauſes immédiates, ni connoiſſance ni habileté acquiſes. Les animaux exécutent ce qu'ils font ſans étude, ſans leçons, ſans exercice; ils n'inventent ni ne perfectionnent rien. La brute eſt incapable de tout Art. Il ne ſauroit y avoir non plus, rien d'artificiel dans la cauſe premiere, elle connoît & peut tout naturellement. L'Art eſt donc le partage de l'homme, & des ſeuls êtres intelligens & bornés, qui ont été rendus capables de faire des progrès en perfection.

Théorie & Pratique des Arts.

LA nature des cauſes détermine celle des effets. La nature des effets prévus détermine donc auſſi néceſſairement celle des cauſes ou des moyens à employer pour les produire. Tout Art exige donc des connoiſſances qui éclairent & dirigent les opérations, & des opérations éclairées & dirigées par ces connoiſſances. Delà deux parties eſſentielles dans le ſyſtême de chaque Art: la théorie & la pratique.

A conſidérer les Arts ſous une face générale, il paroît que les connoiſſances dont le ſyſtême entier forme la théorie ou la partie ſpéculative d'un Art, doivent en précéder la pratique, qui conſiſte dans le ſyſtême régulier de toutes les opérations requiſes pour produire l'effet déſiré. En effet, ſans connoiſſances précédentes, toutes les opérations de l'ouvrier ne ſont que

des mouvemens aveugles, des essais souvent inutiles, quelquefois dangereux, des tâtonnemens lents & incertains. A son tour la pratique doit suivre la spéculation pour en prouver les principes, en rectifier les conséquences, en vérifier les suppositions, constater la justesse de ses préceptes, & la bonté de ses regles. Souvent la théorie est trompée par des apparences non approfondies, abusée par des faits mal connus, entraînée dans l'erreur par des suppositions que l'on croit vraies, parce qu'on fait trop de fond sur l'analogie, & que l'on s'appuie sur des idées abstraites universelles que l'on prend mal-à-propos, pour des images réelles des individus. La pratique de l'Art peut seule détruire ces erreurs, découvrir les difficultés de l'exécution, que le spéculatif ne voit point; vérifier la possibilité des effets & l'efficace des moyens, & ramener notre esprit des idées que nous nous formons, à celles qui représentent le véritable état des choses, leur nature, leurs propriétés, leurs rapports. Si sans la pratique, la spéculation nous égare aisément, & nous mene au delà du vrai, la pratique seule sans la spéculation nous retient en deçà, & borne nos progrès : ne se formant pas d'idées universelles, elle n'étend pas nos connoissances au delà des faits individuels qu'elle manie : ne raisonnant pas d'après ces faits, elle ne tire pas de ce qu'elle connoit ces conséquences fécondes qui conduisent à d'utiles découvertes, qui perfectionnent les Arts, & qui en produisent de nouveaux, qui augmentent si fort le pouvoir de l'homme, & qui multiplient ses jouissances.

Quelque vraies que paroissent ces réflexions, elles ne le sont cependant pas dans toute l'étendue du sens qu'elles offrent à l'esprit. On se tromperoit si l'on alloit s'imaginer que les spéculations du Philosophe ont précédé dans l'invention des Arts, les pratiques de l'ouvrier. L'homme n'a pas commencé par savoir, & fini par exécuter; au contraire il a commencé par agir, par faire des essais, des expériences; ensuite il a raisonné sur ses procédés, & sur leurs effets; nous ne connoissons que les effets des actions, & par les effets les actions : les actions ont donc précédé les connoissances. Il faut avoir un grand nombre d'idées avant que de poser ses principes, & d'en tirer des conséquences. Combien d'essais n'a-t-il pas fallu faire ? Que de faits ne devoient pas être connus par l'expérience, avant que le spéculatif connût la possibilité de jetter en fonte la statue équestre de Louis XIV, sur la place de Vendôme ?

Mais aussi, convenons-en, quand tous ces faits individuels & isolés seroient connus sans exception, & gravés dans la mémoire des hommes, ils ne donneront jamais naissance à cet Art, tel que Pigale l'exerce aujourd'hui, sans le secours d'un génie spéculatif qui analyse ces faits, qui les rapproche, qui les compare, qui de leurs rapports forme des principes & en tire des conséquences, pour en construire un systême méthodique de leçons, de préceptes & de regles qui dirigent l'ouvrier, lui tracent une route sûre, lui indiquent les moyens efficaces d'atteindre parfaitement le but pro-

posé. On connoissoit depuis long-tems l'allongement des verges de métal par la chaleur; les ouvriers l'avoient découvert, par la pratique, dans une multitude d'opérations méchaniques : mais sans un génie spéculatif, capable de rapprocher les faits, de raisonner profondément sur leurs rapports, d'en tirer des conséquences, & d'en prévoir l'application par l'analyse, Jaquet Droz n'auroit pas imaginé une pendule perpétuelle qui se remonte d'elle-même sans jamais souffrir de retard, ni d'interruption dans son mouvement. D'un autre côté si cet habile artiste n'avoit pas joint à sa théorie profonde & ingénieuse, l'habitude d'exécuter lui-même avec la plus grande précision ce qu'il imagine, sa pendule seroit encore un problême, & il douteroit peut-être lui-même de la possibilité de son exécution.

Concluons delà, 1°. que la théorie des Arts doit être toute fondée sur des faits connus par l'expérience, que par conséquent les observations, les essais doivent précéder les raisonnemens; 2°. que les essais, les observations, les opérations ne conduiront jamais un Art à sa perfection sans les spéculations & les raisonnemens d'un esprit philosophique; 3°. qu'il faut donc joindre la théorie à la pratique pour atteindre la perfection des Arts, & que cette perfection sera toujours déterminée par le nombre des faits individuels qui seront bien connus, & par l'habileté du Philosophe à les comparer & à en découvrir les rapports. Ces deux conditions essentielles à la perfection des Arts, ne se trouvent pas toujours réunies dans la même personne; mais on suppléera à cet inconvénient, si l'ouvrier docile regle ses opérations sur les conseils du Philosophe qui réfléchit, qui analyse, qui imagine, & soumet sa pratique aux lumieres du spéculatif. Et si de son côté, le Philosophe ne croyant connoître que ce qu'il a vu, va dans l'attelier de l'artiste, en suit les opérations, s'en approprie les expériences, prend les faits dont il est témoin pour guide de ses hypotheses, & pour unique base de ses raisonnemens, plutôt que des idées abstraites qui n'ont point de modele dans la nature; c'est aux Grands, aux Princes à favoriser par leur protection & leur libéralité, la découverte de ces faits, ces observations, ces expériences, & à encourager ceux qui travaillent en philosophes, à en tirer d'utiles conséquences, & à en faire d'heureuses applications.

Effets immédiats des Arts.

L'Art, avons-nous dit, ajoûte à la nature; mais ce n'est pas par des créations d'êtres qui n'existent pas. Il n'est dans le pouvoir des hommes ni de créer, ni d'anéantir quoi que ce soit. L'efficace des forces créées qui nous sont connues, se borne à de simples changemens produits dans la maniere d'être ou d'agir des substances. Delà deux classes d'effets immédiats des Arts : de nouvelles formes substituées aux formes primitives; de nouvelles capacités aux forces actives, ajoûtées aux forces ou capacités naturelles. Par rapport à la premiere classe, les effets de l'art se bornent à des

ſéparations, & à des réunions de parties, à des mouvemens qui changent les rapports des êtres : & comme les propriétés des êtres dépendent de leur conſtitution & des rapports de leurs parties; changer cette conſtitution & ces rapports, c'eſt en changer les propriétés, c'eſt les rendre propres à produire des effets, dont avant ces changemens ils étoient incapables. Dans de certains cas l'Art ſe borne en ſuivant certaines regles à retrancher d'un tout & à en ſéparer quelques parties pour donner par cette opération au tout reſtant, une forme qu'il n'avoit pas avant ce retranchement. C'eſt ainſi que le ſculpteur travaille avec Art une maſſe irréguliere, & d'un bloc informe de marbre, en fait avec ſon ciſeau un vaſe, un autel, une ſtatue. Dans d'autres l'Art ſans rien retrancher, fait changer de place aux parties d'un tout, les range ſous d'autres rapports, & donne au tout une autre forme. Ainſi l'ouvrier en cuivre ou en argent étend ſon métal ſous le marteau, & lui donne une autre forme : le potier manie ſon argille, & profitant de ſa ſoupleſſe, la façonne ſous ſes doigts de mille façons différentes. Delà naît une premiere claſſe d'Arts purement phyſiques, dont le caractere propre conſiſte à donner une nouvelle forme à un tout déja exiſtant, ſans le détruire, ſans le décompoſer, ſans lui rien ajoûter d'étranger.

Dans d'autres Arts l'effet conſiſte à former de nouveaux touts, à conſtruire de nouveaux êtres, en réuniſſant & en raſſemblant ſous des rapports fixes & déterminés des parties qui exiſtoient ſéparées les unes des autres. C'eſt ainſi que le Chymiſte forme de nouveaux corps par un mélange de parties différentes qu'il unit, qu'il amalgame ; que l'ouvrier en ſoie fabrique ſes étoffes; que le peintre fait un tableau. Delà une ſeconde claſſe d'Arts phyſiques, dont le caractere diſtinctif eſt la formation de nouveaux touts, de nouveaux êtres, compoſés de parties qui exiſtoient ſéparément, & que l'on raſſemble ſelon certaines regles. Souvent l'Art exige, pour la production de ſon effet, la réunion de ces divers procédés; il ſépare les parties que la nature lui préſente réunies; il aſſemble celles qui étoient ſéparées; il change les rapports des unes & des autres; & par ce moyen il conſtruit de nouveaux êtres qui ſe varient à l'infini, & qui s'écartent d'autant plus des productions de la ſimple nature, qu'ils naiſſent de la combinaiſon d'un plus grand nombre de ces opérations.

Sous la ſeconde claſſe générale des Arts, que nous avons indiquée ſous le titre d'addition de nouvelles forces actives aux forces naturelles, nous comprenons, 1°. toute perfection donnée, toute addition faite à nos forces naturelles, ſoit du corps ſoit de l'eſprit, uniquement par l'exercice fréquent & régulier des divers pouvoirs que nous tenons de la nature : l'effet de l'Art conſiſte à cet égard à donner plus de ſoupleſſe à nos membres, plus de régularité à nos mouvemens, plus d'étendue à nos forces, en fortifiant les parties de notre corps ; plus de clarté à nos idées, plus de délicateſſe à notre ſenſibilité, plus de régularité & de fermeté à notre vo-

lonté. Tels ſont les effets de la danſe, de l'eſcrime, du manege, du chant, de la grammaire, de la logique, de la rhétorique, de la morale, *&c.* : 2°. toutes les additions faites à nos forces naturelles, à notre capacité, par l'invention & l'emploi des outils & des inſtrumens artificiels que l'homme conſtruit par ſon adreſſe. C'eſt ainſi que les inſtrumens de mathématiques nous mettent en état d'opérer avec une préciſion dont ſans eux nous ſerions incapables : que les outils de divers ouvriers ſuppléent à la groſſiéreté & à l'inaptitude de nos membres : que les leviers du méchanicien ajoutent à nos forces corporelles pour vaincre de trop grandes réſiſtances : que l'étude des ſciences, les livres de toute eſpece, les diſcours inſtructifs, les pieces d'éloquence, étendent la capacité de notre ame, que l'Art ſymbolique, le langage, l'écriture, les emblêmes, ſont des outils, des inſtrumens artificiels pour l'eſprit qui ajoutent à ſa capacité : 3°. toutes les applications des forces qui ſont dans la nature indépendamment de nous, que nous nous approprions en quelque ſorte, par l'Art d'expoſer à leur effet ſelon des regles fixes, les êtres que nous voulons modifier. Telles ſont les forces de l'air, du feu, de l'eau, de la peſanteur, de l'attraction, de l'électricité, de la fertilité de la terre, *&c.* : c'eſt là tourner à notre profit des forces étrangeres, dont l'efficace ſe modifie & s'applique par notre adreſſe à la production d'effets particuliers. Ainſi les Arts modifient les manieres naturelles d'être & d'agir, des ſubſtances exiſtantes ; c'eſt là leur effet immédiat.

Sujets que l'Art modifie.

TOUT effet étant un changement dans la maniere d'être ou d'agir des ſubſtances, il ſuit que tout ce qui ne peut être modifié par l'action de l'homme, ou par une ſuite de ſes actions volontaires, ne ſauroit être pour nous un ſujet ſur lequel l'Art s'exerce. Tout ce donc qui eſt immuable & inaltérable par ſa nature; tout ce ſur quoi nous ne ſaurions agir efficacement, tout ce qui n'offre point de puiſſance paſſive correſpondante à nos forces actives, ou aux forces dont nous pouvons diriger l'efficace, ne ſauroit être le ſujet réel d'un Art.

Ici des aſſertions trop nombreuſes peuvent aiſément être téméraires. Des hommes fourbes, ſuperſtitieux & ignorans multiplient à l'infini le nombre des ſujets ſur leſquels l'Art peut s'exercer. L'eſſence des choſes, toutes les ſubſtances corporelles & ſpirituelles, les anges, les démons, les morts, les aſtres, la Divinité même, ce qui eſt caché dans les entrailles de la terre, ce qui eſt placé dans les plus hautes régions du ciel, tout, ſuivant certaines perſonnes, peut être ſoumis aux Arts, qu'elles ſe vantent de poſſéder. Des génies étroits, lents & timides, ou des eſprits pareſſeux, mais pleins de vanité, reſſerrent au contraire extrêmement la ſphere de l'activité des Arts : rien de ce qu'ils ne comprennent pas, ou de ce qu'ils

ne

ne peuvent pas exécuter, ne leur paroît possible par l'Art humain; comme si leurs lumieres & leurs forces étoient la mesure de toute la capacité des hommes. Il est bien peu de sujets à notre portée, dont on puisse dire sans témérité, jamais l'Art humain ne parviendra à le modifier. Il est bien peu d'effets physiques ou moraux, de ceux dans l'idée desquels nous ne voyons pas de contradiction manifeste, dont on puisse affirmer avec fondement qu'il n'aura jamais lieu par aucun moyen découvert, & employé par les hommes. Si quelqu'un avoit annoncé, il y a quelques siecles, les effets de la poudre à canon, les phénomenes de l'électricité, les miracles méchaniques de Vaucanson, *&c.*, on auroit traité ces promesses de rêveries, on les auroit reléguées parmi les prodiges des magiciens, les effets des poudres sympathiques, *&c.* On a décidé plus d'une fois, & il n'y a pas long-temps, l'impossibilité du miroir ardent d'Archimede: on a regardé comme contradictoire l'idée d'un voyage réel autour du monde. Le premier de ces objets a été renouvellé de nos jours par M. de Buffon: depuis long-temps les vaisseaux Européens, partis par l'Occident reviennent par l'Orient. Que n'a-t-on pas droit d'attendre du temps, du génie, & des recherches assidues de l'homme que sa destination appelle à faire chaque jour des progrès vers une perfection, dont rien encore n'a fixé le dernier terme. Ne jugeons donc pas absolument impossible, ce qui n'offre point de contradiction réelle: ne croyons pas non plus sans de bonnes preuves la réalité de certains effets, quand nous ne voyons aucun rapport entr'eux, & les causes qu'on leur assigne.

Deux sortes de substances s'offrent à nous comme pouvant être les sujets que les Arts modifient, la substance étendue, & la substance intelligente. La premiere, par ses propriétés essentielles & accidentelles, est capable de se prêter à une infinité de modifications diverses, selon que nous trouvons à propos d'appliquer des forces actives sur ses puissances passives. Les Arts qui s'exercent à la modifier, forment la classe nombreuse des Arts physiques. La substance intelligente, objet des Arts moraux, offre aussi un sujet susceptible de diverses modifications par une suite de ses diverses facultés, de ses qualités & de ses pouvoirs, qui peuvent varier à l'infini, & quant à leur degré d'énergie, & quant à la régularité de leurs opérations.

But des Arts.

LES Arts sont inventés, exercés & perfectionnés par les hommes. Ils exigent de nous de l'étude, des soins, un travail assidu & pénible; cependant nous craignons la peine, les efforts, le travail, soit de l'esprit, soit du corps. Quel est donc le ressort secret qui nous pousse à cet emploi fatiguant de nos talens & de nos forces? c'est l'amour de nous-mêmes, c'est le sentiment de nos besoins, de notre pauvreté naturelle, de la nécessité de chercher hors de nous tout ce qui sert à notre conservation, à notre

perfection, à notre commodité, à nos plaisirs. Nous existons, mais nous voulons continuer d'être : notre conservation dépend de l'emploi d'objets dont nous ne saurions faire usage sans action. Ces actions exigent des forces, des lumieres. Plus ces forces & ces lumieres sont parfaites, plus l'effet de leur usage est certain, plus nous réussissons sûrement à pourvoir à nos besoins : non-seulement nous voulons opérer sûrement, nous souhaitons encore d'opérer sans peine, avec commodité, avec aisance; pour cela il est des moyens, des secours qu'il faut rechercher. Nous éprouvons que les objets qui nous environnent, qui agissent sur nous, & sur lesquels nous agissons, ne sont pas tous uniquement propres à pourvoir à notre conservation, à notre perfection, à notre commodité; ils ont encore, au moins quelques-uns, des propriétés dont l'effet sur nous est simplement agréable, sans que leur absence entraîne ni notre destruction, ni notre imperfection, ni une augmentation de difficulté à agir : leur présence est une source d'agrémens, de sentimens flatteurs dont nous pourrions nous passer, mais dont la présence nous rend contens, nous fait chérir encore plus notre existence : nous donnons le nom de *plaisirs* à ces impressions senties, & le titre d'*heureux* à celui qui n'en ressent point d'autres. Le désir de ces divers avantages constitue ce que nous nommons l'*amour de nous-mêmes*, qui n'est que le désir naturel d'être heureux. C'est là le but de tous les Arts; c'est la fin que l'homme se propose en les cherchant, en les cultivant, en les exerçant. Il auroit pu, sans doute, se donner moins de mouvemens, se contenter comme les brutes, de ce que la simple nature met à sa portée, sans rien ajouter à ses effets & à ses moyens naturels. Il l'auroit pu; mais il n'auroit pas répondu à sa destination; il n'auroit pas fourni, selon les vues de son créateur, la carriere tracée devant lui, par ses talens, ses facultés, & la capacité de se perfectionner : ces prérogatives qui l'élevent au-dessus des bêtes, & qui annoncent en lui une plus noble destination, auroient été d'inutiles présens de l'Auteur de son existence. Au contraire, dès que l'homme connoît par les besoins qu'il éprouve, par les peines ou l'ennui qu'il ressent, que son état peut être meilleur, il desire de le changer; alors ses facultés se déploient, ses talens se développent : l'action même, indépendamment du succès, est déja pour lui une source de bien-être & de plaisir; & par ses soins toute la nature lui fournit des sources d'agrémens, des secours utiles, des moyens de bonheur, des aides à sa perfection.

Division des Arts.

ON a pu juger par ce qui vient d'être dit, combien est nombreuse la classe des objets connus sous le nom d'Arts, & pour peu que l'on y réfléchisse, on appercevra bientôt jusqu'à quel point il est difficile d'en faire une division également distincte, méthodique & complette. On s'est accordé

assez généralement à partager les connoissances humaines en deux branches générales, les Sciences & les Arts; on les a regardés comme formant deux objets distincts, qui pouvoient exister indépendamment l'un de l'autre; mais ne s'est-on point trompé en cela? Ces deux branches sont-elles réellement indépendantes? Connoît-on quelque science qui mérite ce nom, qui offre à l'esprit humain des objets qu'il puisse réellement connoître, qui soient dignes d'être connus; & qui ne soit pas réellement la théorie d'un Art; qui ne tire pas de cette qualité tout son mérite, & tout le droit qu'elle peut avoir de fixer notre attention & nos recherches? De quelle utilité peut nous être, & sous quel titre prétendroit à notre étude & à nous intéresser une science qui ne nous mettroit pas en état de rien faire d'utile pour notre conservation, notre perfection, notre commodité ou notre plaisir? & quel est l'homme sage qui voudroit consacrer à de si vaines spéculations ses talens, & les momens de sa vie? Il n'est de science utile que celle qui nous met mieux en état d'agir utilement: toute science utile est donc une théorie de quelque Art; elle doit nous faire connoître & le but le plus excellent que l'on peut se proposer, & les moyens les plus efficaces & les plus faciles à mettre en œuvre pour réussir sûrement. C'est donc à la perfection de la pratique des Arts que se rapportent toutes les sciences, & c'est à notre utilité que tous les Arts doivent se rapporter, pour mériter l'attention des hommes. Sous ce point de vue, il paroît naturel de prendre ce que nous avons dit du but des Arts, comme étant le guide à suivre pour tracer la division générale de ces Arts, dont l'amour de soi-même a seul porté les hommes à se faire une occupation. Conduits par ce fil nous trouverons d'abord quatre branches générales auxquelles tous les Arts peuvent se rapporter. Ceux qui ont pour but immédiat notre conservation, formeront la classe des Arts nécessaires: ceux qui servent à nous perfectionner, seront connus sous le nom d'Arts utiles: on rangera sous la domination d'Arts avantageux, ceux dont l'effet se borne à faciliter nos opérations quelconques, & qui sont la source de notre commodité & de nos aisances: enfin les Arts agréables seront tous ceux qui n'ont pour but que de nous faire éprouver des sentimens flatteurs, de nous donner des plaisirs dont nous pourrions être privés sans que notre conservation, notre perfection & notre commodité en souffrissent quelque altération.

Chacune de ces classes peut encore être divisée en différentes branches, selon les divers sujets que ces Arts modifient. Les uns se rapportent à la substance étendue; les autres ont pour fin directe la modification de la substance intelligente, avec cette différence cependant, que la substance intelligente & non étendue ne peut pas, à proprement parler, être, par rapport à la conservation de son existence, l'objet d'aucun Art; parce qu'étant un être simple, elle n'est pas sujette à la destruction comme les corps: on peut cependant envisager comme une destruction, par rapport à elle, tout ce qui tend à abrutir ses facultés, à en empêcher l'exercice,

& lui faire perdre l'habitude de s'en servir. Tout ce au contraire qui ramene nos facultés intellectuelles à leur vraie destination, & qui fournit matiere à leur exercice, qui les y excite & les encourage, peut être envisagé comme servant à la conservation de la substance intelligente. Il y aura donc pour l'esprit, tout comme pour le corps, des Arts nécessaires, des Arts utiles, des Arts avantageux & des Arts simplement agréables.

Si nous considérons maintenant chacune de ces classes d'Arts physiques ou moraux, par rapport à ce que nous avons détaillé ci-devant au sujet de leurs effets immédiats, nous en verrons naître une nouvelle subdivision. Les uns, purement physiques, modifient les formes des corps, & leurs propriétés par des retranchemens, par des transpositions ou par des réunions de parties. Les autres, qui peuvent se rapporter & aux corps & aux esprits, & se partager en physiques & en moraux, modifient les forces actives; soit en perfectionnant par leur impression, sur les substances, les forces ou propriétés qui leur sont naturelles; soit en ajoutant à ces forces ou propriétés naturelles, des forces ou capacités artificielles connues sous le nom d'outils ou d'instrumens; soit enfin en suppléant au défaut des unes ou des autres par des forces, des principes actifs indépendans de nous; mais subsistans dans la nature par la volonté du Créateur, qui a mis ces secours étrangers à notre portée, ensorte que nous en pouvons tourner l'efficace à notre profit.

On comprend aisément jusques dans quel détail on peut pousser toutes ces divisions & sousdivisions des Arts. Quelle liste ne nous fourniroit pas la seule branche des Arts physiques envisagés par rapport aux diverses substances matérielles qu'ils modifient!

Il en est des Arts, comme des objets de l'histoire naturelle. Quoique l'on en ait fait des classes divisées & sousdivisées, on n'est pas parvenu cependant à pouvoir fixer d'une maniere précise, le genre, l'espece, la différence de chaque individu : il en est toujours quelques-uns, qui tiennent par quelque endroit aux classes supérieures ou inférieures, & sans que l'on puisse décider à laquelle ils appartiennent exclusivement. De même dans les Arts, il en est qui portent la livrée de diverses classes. L'architecture, par exemple, réunit le nécessaire, l'utile, l'avantageux & l'agréable, & modifie des substances de plusieurs especes. La peinture qui réunit diverses matieres, faite pour plaire aux yeux, sert souvent à des usages plus nobles; elle instruit, elle conserve la mémoire des faits. La musique qui semble n'être destinée qu'à flatter l'oreille par des sons agréables, a quelquefois d'utiles influences morales, des effets avantageux. La poésie qui paroît n'être destinée qu'à amuser l'esprit, sert quelquefois à l'instruire & à lui faire aimer sa perfection réelle. Tel Art qui semble n'avoir pour objet que des substances matérielles, peut servir aussi à modifier utilement l'esprit; & en général on peut dire qu'il n'est aucun Art physique, dont les effets ne puissent être utiles à l'ame par des rapports plus ou moins

éloignés, par des influences plus ou moins immédiates. Il y a tant de liaison entre l'état de notre corps & l'activité de notre ame, que tout ce qui contribue à modifier notre corps, a aussi nécessairement quelque influence sur l'état de notre ame. Ainsi tous les Arts sont liés les uns aux autres & forment un tout dont on ne sauroit retrancher une seule partie sans occasionner un vuide nuisible. Tous ont pour objet & pour derniere fin, la perfection & le bonheur de l'homme, & y contribuent par des rapports réels de leurs effets immédiats, avec notre état moral ou physique, ensorte qu'on peut dire avec vérité qu'il n'est aucun Art qui ne soit réellement utile; tous cependant ne le sont pas au même degré.

Dignité des Arts.

SI nous voulons considérer les Arts d'un œil philosophique, le rang entr'eux ne sera pas si difficile à fixer. Tout ce sans quoi nous ne pourrions pas exister comme hommes, & remplir les fonctions auxquelles nous sommes appellés par le Créateur, dont la volonté se manifeste par notre constitution, doit être envisagé comme le premier de nos besoins. Les Arts qui ont pour but notre conservation physique & morale, sont donc les premiers des Arts, ce sont les Arts nécessaires: sans eux tous les autres s'anéantissent avec l'homme qui cesse d'être & d'agir. Il ne suffiroit pas que l'homme existât, s'il n'existoit aussi parfaitement qu'il en est capable par sa constitution: or par cette constitution, il est capable de se perfectionner chaque jour, pendant un certain temps à l'égard du physique, dont les progrès ont des bornes assez étroites: par rapport à son esprit; sa perfection n'a point encore de bornes qui nous soient connues. Tous les Arts propres à conduire l'homme vers le plus haut degré de perfection qu'il puisse atteindre, sont les seconds des Arts, ce sont des Arts utiles. Plus l'homme opere avec facilité, soit dans le physique, soit dans le moral, plus il a d'avantage pour hâter ses progrès en perfection, & pour les pousser loin. On regardera donc comme avantageux les Arts qui faciliteront les opérations physiques & morales de l'homme, ils seront les troisiemes en rang. Enfin l'homme, capable de goûter des plaisirs passagers, de sentir les agrémens qui accompagnent son état par l'effet de circonstances accidentelles & variables, recherche aussi cette espece de plaisirs qui sont pour sa perfection & son bonheur, ce que les fleurs d'une prairie à travers laquelle passe un voyageur, sont pour la rapidité de sa course, & la certitude de son arrivée au but vers lequel il tend; il est aussi des Arts dont les plaisirs sont l'effet. Ce sont les Arts agréables, ce sont les derniers des Arts.

Quoique nous ayons fait marcher dans cette appréciation les Arts physiques à côté des Arts moraux, ce n'est pas que nous regardions ceux-ci comme ne méritant pas une préférence décidée par dessus ceux-là. Tout

ture, qui donne l'existence à tous les êtres le premier ouvrage d'un ouvrier tout-puissant.

Les beaux-Arts ont commencé d'exister parmi les hommes, en même-temps que l'homme lui-même. Il eut été impossible sans cela que le pere du genre-humain eût rempli le seul & unique travail qui lui étoit prescrit, celui de cultiver le jardin d'Eden. L'homme, le chef-d'œuvre du Créateur, dut recevoir en partage toutes les idées, tous les moyens de travailler à la conservation & à l'augmentation de son bonheur.

Cette disposition d'imiter les ouvrages de la nature s'est transmise d'âge en âge. Aussi tous les hommes sont naturellement dessinateurs; attentif à une conversation, l'esprit en tire quelquefois certains sujets qu'il trace sur le sable ou dans une liqueur répandue sur la table. C'est par une conséquence naturelle du même principe, que les hommes ont trouvé le moyen de mouler l'argile, la cire & d'autres matieres molles, sous mille formes différentes, sans autre dessein apparent que le plaisir de la simple imitation.

Or, il n'est pas étonnant qu'on ait fait servir le dessein, qui n'est autre que l'Art de représenter les objets visibles, à rappeller l'idée des personnes absentes. Aussi la peinture a-t-elle été le premier genre d'écriture. C'est par le secours des figures qu'on nous a transmis les Arts & les sciences de l'ancien monde. Que sont en effet les hiéroglyphes d'Egypte, les plus anciens monumens qui existent peut-être de nos jours, sinon autant de registres dans lesquels sont déposées les découvertes des premiers siecles? Il en est ainsi des caracteres Chinois : chaque mot, dans cette langue, a une figure distincte, qui en représente la signification; & si l'on remonte à l'origine de ces figures, on trouvera que c'étoit autant de petites peintures propres à désigner les objets qu'elles représentoient, & qui, comme les figures Egyptiennes, sont en partie des peintures historiques, en partie des hiéroglyphes ou des emblêmes. Cette maniere d'écrire étoit en usage dans l'Amérique méridionale, au temps où les Espagnols firent la conquête du nouveau monde; les Anglois ont fait la même découverte depuis ce temps dans la partie septentrionale de ce continent.

C'est encore au moyen des beaux-Arts que nous sont parvenues la mémoire des grands événemens, & les sciences des premiers hommes. Un des plus simples & des plus anciens monumens inventés à cet effet, paroît avoir été celui de donner aux choses & aux personnes des noms propres à désigner un tel événement. C'est pour cela qu'Adam appella sa femme, Eve, parce qu'elle devoit être la mere de tout le genre humain. Personne n'ignore que la poésie, sur-tout les chansons, servirent dans les premiers siecles à perpétuer la mémoire d'une action remarquable. Dans ces sortes d'occasions, on bâtissoit des autels, on élevoit des monceaux de pierres ou des colonnes. Abraham érigea des autels dans tous les endroits où Dieu lui apparut. Jacob consacra la pierre qui lui avoit servi d'oreil-

ler

ler durant le songe mystérieux de l'échelle & un monceau de pierre fut le signe de son alliance avec Laban. On trouve de semblables monceaux de pierres dans la partie septentrionale de l'Angleterre, où regne encore à quelques égards l'aimable simplicité & la pureté de mœurs des premiers âges. Le sépulcre de Rachel, le puits de Beersheba & tant d'autres dont il est fait mention dans l'histoire d'Isaac, n'avoient été construits qu'à l'occasion de quelqu'événement particulier. Les fameuses pyramides d'Egypte, bâties de maniere à braver les ravages du temps, la célebre Tour de Babilone, c'est-à-dire, les plus anciens édifices dont parle l'histoire, étoient tout à-la-fois des monumens de la puissance & de la richesse des Princes qui les construisirent; peut-être furent-elles érigées pareillement à l'occasion de quelques grands événemens, dont nous avons perdu la mémoire. Les beaux-Arts doivent donc être mis au nombre des premiers monumens historiques. Ils étoient les dépositaires de la science & des inventions des premiers siecles, avant qu'on eut trouvé l'Art d'écrire; découverte admirable qui doit sa naissance au dessein, & qui a procuré des avantages infinis à la société.

En rappellant aux hommes la mémoire des grandes actions de leurs ancêtres, ils les excitoient à imiter leurs vertus & à les faire tourner au profit de la société. Les grandes ames se sont toujours montrées sensibles aux impressions de cette espece. Est-il en effet un mérite plus relevé, que celui d'inspirer l'amour de la gloire & de l'immortalité à des personnes déja très-disposées par elles-mêmes à servir le genre humain. On peut appliquer avec fondement aux Arts libéraux, ce que disoit Horace de la poésie d'Homere, savoir; qu'ils instruisent infiniment mieux que les froids préceptes de la Philosophie. A la vérité celle-ci forme l'esprit; mais elle ne va pas plus loin; elle nous laisse au point de n'être que de froids approbateurs de ses préceptes. Les beaux-Arts au contraire appellent au secours de la vérité toutes les passions, celles sur-tout qui ont le plus d'influence sur les ames nobles & relevées. Outre qu'ils convainquent l'entendement, ils embrasent l'ame d'une noble ardeur de mettre ces sublimes leçons en pratique. La Philosophie, j'en conviens, persuade; elle écarte le bandeau des yeux de l'entendement; elle nous montre la vérité à découvert; peut-être nous la fait-elle envisager avec un certain degré de plaisir que nous procure naturellement la vue de ses charmes; mais comme elle s'arrête là, le moindre obstacle peut retarder nos progrès dans la pratique de la vertu. Les beaux-Arts, loin de nous laisser dans cette dangereuse tranquillité, nous entraînent bien loin avec une force irrésistible. Ils remplissent l'ame de cet enthousiasme qui produit les grandes actions, & qui couronne les entreprises d'un heureux succès. L'indolence, les difficultés, les dangers s'évanouissent en sa présence. Par lui l'ignorant devient un savant, & le foible devient un héros. En un mot les beaux-Arts ont donc sur la Philosophie, tout l'avantage que l'action & la pratique ont au-dessus

de la ſimple ſpéculation; ou celui d'une jeuneſſe forte & vigoureuſe comparée à la caducité de la vieilleſſe. C'eſt pour cela que St. Gregoire de Nazianze ne pouvoit s'empêcher de verſer des larmes, toutes les fois qu'il jettoit les yeux ſur un tableau repréſentant le ſacrifice d'Iſaac. C'eſt pour cela que Céſar, en voyant le portrait d'Alexandre, fondit en pleurs & s'écria : » Dans un âge où ce héros avoit déja conquis l'univers, je n'ai » encore rien fait qui ſoit digne de la poſtérité. «

On ne doit donc pas s'étonner, que les plus grands Rois aient honoré de leur eſtime les beaux-Arts, que les plus puiſſantes Républiques ſe ſoient empreſſées à les diſtinguer, & que les hommes en général aient conſidéré les Artiſtes comme les bienfaiteurs de la ſociété, ſur-tout quand leurs ouvrages tendoient à une fin bien plus relevée & plus vertueuſe que l'envie de flatter le luxe & la vanité de quelques particuliers. On vouloit qu'ils fuſſent la récompenſe d'un mérite diſtingué, & tout à-la-fois des leçons de vertu. Les Egyptiens, qui, par la température uniforme de leur climat, avoient reçu en partage la conſtance & le bon ſens, ſe formerent les premiers des notions juſtes du Gouvernement & de ſon véritable objet, celui de rendre la vie commode & les peuples heureux. Ils ne tarderent guere à s'appercevoir combien la culture des beaux-Arts ſervoit à inſpirer l'amour de la patrie. Les Grecs, cette Nation vraiment faite pour former, embellir & perfectionner la nature humaine, imiterent les Egyptiens, & furent imités à leur tour par les Romains dans leur eſtime pour les beaux-Arts, les dépenſes avec leſquelles ils les cultiverent, & le but auquel ils les firent ſervir.

Mais cette matiere mérite des diſcuſſions plus détaillées, dans un ſiecle ſur-tout où le luxe, le faſte & la molleſſe triomphant du bon goût, des bonnes mœurs, des loix & de la ſaine politique, pervertiſſent les moyens de Gouvernement les plus excellens.

Conſidérations politiques ſur les Beaux-Arts.

L'INVENTION des Arts Méchaniques, des Sciences & des Loix eſt due à l'entendement ou à la raiſon; celle des Beaux-Arts au ſentiment moral qui nous fait connoître le beau & le bon. Le germe de ce ſentiment eſt dans tous les eſprits; mais il demande à être cultivé & développé.

Delà dérivent le but où les Beaux-Arts doivent tendre, & les principes ſur leſquels ils ſont fondés. Ce but eſt la perfection de l'homme & le plus grand bonheur où il puiſſe atteindre.

Telle eſt la haute idée que nous nous formons de leur deſtination, que l'Artiſte & le Philoſophe qui dirige l'Artiſte, ne doivent jamais perdre de vue. Ceux qui prétendent que les Beaux-Arts n'ont pour objet que le plaiſir, ne peuvent entendre que le plaiſir qui réſulte de la perfection de

l'homme & de ſes facultés portée au plus haut degré. Les Beaux-Arts contribuant à procurer à l'homme la ſuprême jouiſſance de tout ſon être, doivent ſe mettre au rang des choſes les plus importantes de la vie humaine, & des plus dignes des ſoins du légiſlateur & du ſouverain. Ne bornons point les fruits du génie à un agrément frivole. Montrons à l'homme d'Etat comment il peut en tirer les plus grands avantages pour le bien de la ſociété politique.

De l'eſſence, du but & de l'emploi des Beaux-Arts.

CELUI qui le premier donna l'épithete de *Beaux* aux Arts dont nous allons parler, s'étoit ſans doute apperçu que leur eſſence eſt principalement de fondre enſemble l'agréable & l'utile, ou d'embellir les mêmes objets que les autres Arts ont inventés. En effet, au-lieu de faire conſiſter, comme on l'a ſi ſouvent prétendu, l'eſſence des Beaux-Arts dans une imitation de la nature qui n'offre à l'eſprit que des idées vagues, il eſt bien plus naturel d'en chercher l'origine dans le penchant qui nous porte à embellir tout ce qui nous environne.

On a été logé, on s'eſt fait entendre avant de ſonger à remplacer par l'ordre & la ſymmétrie, la ſimplicité trop négligée des premieres cabanes, & avant de recourir à l'harmonie pour rendre le langage plus agréable. Ce n'eſt donc pas ce qu'on nomme ordinairement premier beſoin qui a produit les Beaux-Arts : c'eſt ce penchant pour les impreſſions douces que nous apportons tous avec nous en naiſſant, & qui agit avec bien plus d'énergie encore dans les ames d'une trempe plus heureuſe & plus parfaite.

Le berger qui le premier a eſſayé de donner une forme plus élégante à ſa coupe ou à ſa houlette, & de la décorer par quelques reliefs à peine ébauchés, ce berger, dis-je, a été le pere de la Sculpture : celui de l'Architecture, c'eſt le premier ſauvage qu'un génie diſtingué a porté à mettre de l'ordre dans la conſtruction de ſa hutte, & qui a ſu en ſoumettre l'enſemble aux loix d'une proportion convenable : & l'on doit conſidérer comme véritable Auteur de l'éloquence chez une Nation, celui qui le premier s'efforça d'introduire quelque ſorte d'agrément & d'arrangement dans le récit qu'il avoit à faire.

C'eſt de ces foibles germes que l'entendement humain, par une culture ſage & réfléchie, a ſu peu-à-peu faire éclore les Beaux-Arts : formés par la nature elle-même, ces germes féconds ſont enfin devenus ſous ſa main d'excellents arbres chargés des fruits les plus délicieux.

Il en eſt des Beaux-Arts comme de toutes les inventions humaines, qui, preſque toujours produites par le haſard & très-chétives dans leur origine, deviennent par une amélioration ſucceſſive, d'une utilité qui les

rend très-importants. La Géométrie n'étoit d'abord qu'un arpentage fort groſſier ; & c'eſt la ſimple curioſité de quelques gens déſœuvrés qui a fait naître l'Aſtronomie. Une application ſoutenue & judicieuſe a inſenſiblement donné plus d'étendue aux premiers éléments de ces deux ſciences, & les a portées à ce haut degré de perfection où nous les voyons aujourd'hui, & qui les rend d'une utilité ineſtimable pour tout le genre humain. Ainſi quand nous ſerions encore plus poſitivement aſſurés que nous ne le ſommes, que les Beaux-Arts n'ont été dans leur berceau que de minces eſſais uniquement imaginés pour réjouir la vue ou d'autres ſens ; il faudroit bien nous garder de reſſerrer dans des bornes auſſi étroites, toute l'étendue de leurs avantages réels. Pour apprécier ce que vaut l'homme, il faut conſidérer, non ce qu'il eſt dans ſa premiere enfance, mais ce qu'il ſera dans un âge mûr. La premiere queſtion qui ſe préſente ici, c'eſt donc de rechercher quelle utilité l'homme peut ſe promettre des Beaux-Arts conſidérés dans toute l'étendue de leur eſſence, & dans l'état de perfection dont ils ſont ſuſceptibles.

Que des eſprits foibles ou frivoles répetent ſans ceſſe que les Beaux-Arts ne ſont deſtinés qu'à nos amuſemens, & ne peuvent ſervir qu'à récréer nos ſens & notre imagination ; qu'importe. Pour nous, examinons, ſi la nature ne s'y eſt rien ménagé de plus important : & voyons juſqu'où la ſageſſe peut tirer parti du penchant induſtrieux qui porte les hommes à tout embellir, & de l'heureuſe diſpoſition qu'ils ont à être ſenſibles au beau. Nous n'aurons pas beſoin au reſte de nous engager pour cela dans des recherches longues & profondes : l'obſervation de la nature nous offre une voie bien plus abrégée. La nature eſt le premier Artiſte ; & ſes merveilleux arrangemens nous indiquent tout ce qui peut élever au plus haut point le prix & la perfection des Arts.

Dans les œuvres de la création, rien qui ne conſpire à procurer de toute part des impreſſions agréables à la vue ou aux autres ſens ; chaque être deſtiné à notre uſage a une beauté qui eſt indépendante de ſon utilité : les objets même qui n'ont aucun rapport immédiat avec nous que d'être expoſés à nos regards, ont reçu une figure gracieuſe & de belles couleurs uniquement, à ce qu'il nous ſemble, pour le plaiſir de nos yeux. La nature, en travaillant ainſi de tout côté à faire affluer ſur nous les ſenſations agréables, a ſans doute eu pour but de faire éclore & de fortifier en nous une douce ſenſibilité, capable de tempérer la fougue des paſſions naturellement violentes dans leurs procédés, & la rudeſſe de l'amour-propre toujours outré dans ſes prétentions.

Les beautés, ainſi répandues ſur tous les objets, ſont analogues & proportionnées à cette ſenſibilité précieuſe & délicate dont le principe eſt comme inhérent au fond des cœurs, & qui ſans ceſſe, ſe trouve éveillée, ranimée par l'impreſſion que font ſur nous les couleurs, les formes, & les accens de tout ce que la nature a ainſi mis à portée de nos ſens. Delà

résulte un sentiment plus tendre qui nous sollicite & forme nos goûts : l'esprit & le cœur en deviennent plus actifs : nous ne sommes plus bornés alors à des sensations grossieres, communes à tous les animaux : des impressions plus douces s'y joignent & s'emparent de notre ame; nous devenons hommes. En augmentant le nombre des objets intéressants, nous ajoutons à notre premiere activité : par un effort unanime & général, toutes nos forces se réunissent & se déploient : nous sortons de la poussiere; & dans cet heureux élan nous nous rapprochons des intelligences supérieures. Dès-lors, nous éprouvons, nous reconnoissons que cet univers a été préordonné, non-seulement dans la vue de pourvoir aux besoins de l'homme comme animal, mais encore pour lui ménager des jouissances plus pures, plus délicates, & pour élever son être à un état plus noble & plus heureux.

Dans cet embellissement universel que la nature s'est proposé, elle a eu, en mere tendre, un soin tout particulier de rassembler les attraits les plus touchants sur les objets les plus nécessaires à l'homme. Elle a même eu le secret de faire également servir la laideur & la beauté à notre bonheur, en les attachant comme signes caractéristiques, l'une à ce qui est mal, & l'autre à ce qui est bien. Elle embellit le bien, afin que nous l'aimions; & pour nous dégoûter du mal, elle a soin de l'enlaidir. Qu'y a-t-il, par exemple, de plus essentiel que les liens de la société, pour conduire l'homme à la félicité & au principal objet de sa destination ? Or, les liens de la société tiennent aux agrémens mutuels que nous pouvons nous procurer : cela est vrai, sur-tout de l'heureuse union par laquelle l'homme, encore isolé au-milieu des sociétés les plus nombreuses, s'approprie une compagne qui entre en communauté de ses biens, redouble ses plaisirs en les partageant, adoucit ses chagrins & allége ses peines. Et où la nature a-t-elle prodigué ses agrémens comme sur la figure humaine? Là sont tissus les nœuds indissolubles de la sympathie; les charmes les plus irrésistibles de la beauté y sont distribués & dispensés comme ils devoient l'être pour la plus heureuse des liaisons. Par cette admirable & sage profusion, la nature a su rendre expressive la matiere insensible & muette, & lui faire porter jusqu'à l'empreinte des perfections de l'esprit & du cœur, c'est-à-dire, des charmes les plus puissants.

D'un autre côté, tout ce qui est nuisible par soi-même, a reçu de la nature & nous offre toujours une force repoussante qui produit l'aversion. Les signes caractéristiques qui révoltent ou qui produisent le dégoût, & que la nature a destinés à déceler l'abrutissement stupide, l'esprit acariâtre, ou le mauvais cœur; ces signes, dis-je, se manifestent sur le visage de l'homme par des traits aussi profondément gravés que ceux qui annoncent la beauté de l'ame. Ainsi, la nature, à l'aide des sens extérieurs, nous sert doublement : par les charmes, elle nous attire vers le bien; elle nous éloigne du mal par l'effroi.

Ce procédé de la nature, si bien marqué dans toutes ses œuvres, ne doit nous laisser aucun doute sur le caractere & la fin des beaux-Arts. L'homme, en embellissant tout ce qui est de son invention, doit se proposer le même but que se propose la nature elle-même lorsqu'elle embellit avec tant de soin ses propres ouvrages. C'est donc aux beaux-Arts à revêtir d'agrémens divers nos habitations, nos jardins, nos meubles, & surtout notre langage, la principale de nos inventions; & non-seulement, comme tant de personnes se l'imaginent à tort, pour que nous ayons la simple jouissance de quelques agrémens de plus; mais principalement afin que les douces impressions de ce qui est beau, harmonieux, & convenable, donnent une tournure plus noble, un caractere plus élevé à notre esprit & à notre cœur.

Une autre chose bien plus importante encore, c'est que les beaux-Arts, imitant toujours la nature, répandent à pleines mains les attraits de la beauté sur des objets immédiatement nécessaires à notre félicité, & par-là nous inspirent pour tous ces objets un attachement invincible.

Cicéron souhaitoit de pouvoir présenter à son fils une image de la vertu, persuadé qu'on ne pourroit la voir sans en devenir éperduement amoureux. Or, voilà le service inestimable que les Beaux-Arts peuvent réellement nous rendre; pour cela, ils n'ont qu'à consacrer la force magique de leurs charmes aux deux biens les plus nécessaires à l'humanité; à la vérité & à la vertu.

A ce premier service ils doivent encore en joindre un autre, toujours d'après leur grand & admirable modele; c'est de donner à tout ce qui est nuisible une figure hideuse qui excite le sentiment de l'aversion: la méchanceté, le crime, tout ce qui peut corrompre l'homme moral, devroit être revêtu d'une forme sensible qui attirât notre attention, mais de maniere à nous bien faire envisager ces vices sous leurs propres traits, à nous en donner une horreur ineffaçable: c'est un effet que les Beaux-Arts peuvent produire, & la nature les guide en ce point comme en tout le reste. Personne ne sauroit s'empêcher de considérer une phisionomie funeste avec autant d'attention & de curiosité qu'on en a pour la beauté même; ainsi la nature, cette institutrice des Beaux-Arts, a voulu que nous ne détournassions nos regards de dessus le mal, qu'après qu'il auroit excité en nous l'impression d'une horreur salutaire & bien prononcée.

Les remarques générales que nous venons de faire, contiennent le germe de tout ce qu'on peut dire de l'essence, du but, & de l'emploi des Beaux-Arts ... Leur essence consiste à mettre les objets de nos perceptions en état d'agir sur nous, à l'aide des sens & par une énergie particuliere qui provient de l'agrément; leur but est de toucher vivement les cœurs; & leur véritable emploi doit être d'élever l'ame de l'homme. Chacun de ces trois points mérite une discussion particuliere & un examen plus précis.

1°. Que l'essence des Beaux-Arts soit de mettre les objets en état d'agir sur nous, à l'aide des sens & par une énergie particuliere qui provienne de l'agrément; c'est ce qui se manifeste dans tout ce qui mérite le nom de production de l'Art. En effet comment un discours devient-il un Poëme? Comment la démarche de l'homme mérite-t-elle d'être appellée danse? Quand est-ce qu'un assemblage de traits & de couleurs peut être considéré comme un ouvrage de peinture, ou qu'une suite de sons variés peut être rangée parmi les pieces de musique? Qu'est-ce enfin qui d'une maison fait un morceau d'architecture? C'est lorsque, par le travail de l'artiste, l'ouvrage, quel qu'il soit, acquiert un charme particulier qui, à l'aide des sens, attire la réflexion.

L'Historien rapporte un événement tel qu'il s'est passé : le Poëte s'empare du même sujet, & nous le présente de la maniere qui lui paroît la plus propre à faire sur nous une impression vive & conforme à ses vues. Le simple dessinateur trace dans la plus grande exactitude l'image d'un objet visible : le peintre y ajoute tout ce qui peut completter l'illusion, & ravir les sens & l'esprit. Tandis que dans leur démarche & par leurs gestes les autres hommes développent, sans y penser, le sentiment qui les occupe; le danseur donne à ces gestes & à cette démarche un ordre plus marqué & une beauté plus accomplie. Ainsi il n'est pas possible qu'il nous reste aucun doute sur ce qui constitue l'essence des Beaux-Arts.

2°. Il est également certain que leur premier but, leur but immédiat est de nous toucher vivement. Il ne suffit pas que nous reconnoissions simplement, ou que nous concevions d'une maniere distincte les objets qu'ils nous présentent : il faut que l'esprit soit frappé & le cœur ému. C'est pour cela que les Beaux-Arts donnent aux objets la forme la plus propre à flatter les sens & l'imagination. Dans le temps même qu'ils cherchent à percer l'ame par des traits douloureux, ils flattent l'oreille par l'harmonie des sons, l'œil par la beauté des figures, par d'agréables alternatives d'ombres & de lumieres, & par l'éclat brillant des couleurs. Les Beaux-Arts, si l'on peut s'exprimer de la sorte, sont rians, même à l'instant qu'ils nous remplissent le cœur d'amertume; & c'est ainsi qu'ils nous forcent de nous livrer à l'impression des objets, & qu'ils s'emparent de toutes les facultés sensitives de l'ame. Ce sont des Sirenes, au chant desquelles on ne peut résister.

3°. Mais cet empire qu'ils exercent sur les esprits, est encore subordonné à un autre but, à un but plus relevé, & qu'on ne sauroit atteindre que par un bon usage de la force magique qui constitue leur essence. Il faut donc leur donner une direction selon laquelle ils parviennent à ce but supérieur, sans lequel les Muses ne seroient que de dangereuses séductrices. Qui pourroit douter un instant que la nature, en donnant à l'ame la faculté de goûter le charme des sens, n'ait eu un but plus relevé que celui de nous flatter, de nous conduire à la jouissance stérile, & non réfléchie des attraits sensuels? Oseroit-on soutenir que la nature nous ait mé-

nagé le ſentiment de la douleur, uniquement dans la vue de nous tourmenter ? Il ſeroit également abſurde de s'imaginer que le ſentiment du plaiſir n'a pour but ſuprême qu'un chatouillement paſſager. Il n'y a que de petits génies qui n'aient pas apperçu que dans l'univers entier tout a une tendance bien marquée & bien décidée vers l'activité & la perfection ; & il ne ſauroit y avoir que des Artiſtes ſuperficiels qui s'imaginent avoir rempli leur vocation & fait tout ce qu'ils doivent, lorſqu'au-lieu de ſe propoſer un but plus digne de l'Art & d'eux-mêmes, ils ſe contentent de chatouiller par d'agréables images les appétits ſenſuels de l'ame.

Il y a plus, & nous l'avons déja obſervé ; outre que la choſe eſt évidente en ſoi, ce n'eſt que pour ſervir d'appas & d'indice à ce qui eſt bon, que la nature a mis la beauté au nombre des moyens qu'elle emploie : ce ne doit donc être également que pour tourner notre attention vers le bien, & nous inſpirer une véritable paſſion dont il ſoit l'objet, que les Arts peuvent déployer le charme qui leur eſt propre. S'ils n'atteignent point ce but, ils ne peuvent devenir intéreſſans pour tout le genre humain, ni mériter l'eſtime des ſages & la protection des gouvernemens. Nous pouvons donc hardiment avancer que par les ſoins & la vigilance d'une politique ſage & prudente, les Beaux-Arts peuvent devenir les principaux inſtrumens du bonheur des mortels.

Suppoſons les Beaux-Arts parvenus à toute la perfection dont ils ſont ſuſceptibles, & univerſellement accueillis chez une nation ; & examinons les avantages multipliés qu'on en retirera. Là, tout ce qu'on verra, tout ce qu'on entendra, portera l'empreinte de la beauté & des graces : les maiſons des citoyens, leur emplacement, le mobilier, les vêtemens, tout ce qui environnera les hommes, y ſera, graces à l'influence du bon goût & à la culture des talens & du génie, également beau & parfait. Et ſur-tout cet indiſpenſable & merveilleux organe deſtiné à communiquer aux autres ce que l'on penſe & ce que l'on ſent : l'œil ne pourra promener ſes regards d'aucun ſens, que les ſens internes ne ſoient en même temps émus par le ſentiment de l'ordre, de la convenance & de la perfection : tout y excitera l'eſprit à s'occuper d'objets propres à le former toujours plus ; & tout y fera naître dans le cœur une douce ſenſibilité, effet naturel des ſenſations agréables que chaque objet fournira.

Ce que la nature fait dans les climats les plus heureux, les Beaux-Arts le font par-tout où ils brillent de leurs ornemens naturels. Toutes les forces de l'ame ſe développent & s'épurent néceſſairement de plus en plus dans un homme dont l'eſprit & le cœur ſont à chaque inſtant frappés & touchés par des perfections de tous les genres. La ſtupidité, l'inſenſibilité de l'homme inculte & groſſier diſparoît peu-à-peu ; & d'un animal ſauvage il ſe forme un homme dont l'eſprit eſt rempli d'agrémens, & dont le caractere inſpire l'amitié.

Un fait peu connu, mais qui n'en eſt pas moins vrai, c'eſt que l'homme doit

doit sa principale institution à l'influence des Beaux-Arts; & si d'un côté, j'admire en plusieurs points le jugement des anciens Philosophes Cyniques, & particuliérement le courage avec lequel ils s'efforçoient de rentrer dans l'état primitif de la nature inculte, eux qui étoient nés & qui vivoient au milieu d'un peuple livré au luxe & plongé dans la mollesse par l'abus des Beaux-Arts; d'un autre côté, je suis indigné de voir l'ingratitude de ces Philosophes célébres qui auroient voulu anéantir les Beaux-Arts auxquels ils étoient redevables de tout ce qu'ils avoient de plus précieux. O Diogene! d'où provenoit cette fine plaisanterie que tu exerçois avec tant d'amertume sur les sottises de tes concitoyens? Où avois-tu puisé ce sentiment délicat qui saisissoit avec tant de vivacité le moindre ridicule déguisé sous les dehors les plus trompeurs? Comment pouvois-tu, au milieu d'Athenes ou de Corinthe, concevoir le dessein de retourner à l'état de pure nature? N'étoit-il pas absurde de te choisir un rôle comme le tien dans un pays où les Beaux-Arts avoient déja fait sentir toute leur influence? Il auroit fallu pouvoir auparavant effacer dans les eaux du Léthé toutes les impressions que les Beaux-Arts avoient produites sur ton esprit & sur ton cœur. Mais alors, tu n'aurois plus osé vivre parmi les Grecs : pour trouver une retraite où tu pusses vivre & penser librement selon tes principes, il ne te seroit resté d'autre parti que de rouler ton tonneau jusqu'à la horde des Scythes la plus méprisable & la plus reculée.

Les observations précédentes ne concernent encore que l'effet le plus universel des Beaux-Arts en général; effet qui consiste dans l'affinage de ce sens moral qu'on nomme le goût du beau. Ce premier service que les Beaux-Arts nous rendent, est si important que, quand il seroit le seul, nous devrions encore par reconnoissance élever des temples & des autels aux Muses; puisque la nation qui possédera le goût du beau, sera toujours, à la prendre dans sa totalité, composée d'hommes beaucoup plus parfaits que les nations où le bon goût n'aura encore eu aucune influence.

Cependant les Arts produisent des fruits plus excellens encore, mais qui ne peuvent naître & mûrir que dans un terroir cultivé & préparé par le bon goût. Le premier avantage dont nous venons de parler, ne doit donc être considéré que comme un acheminement vers d'autres avantages bien supérieurs.

Il faut à une nation, pour être heureuse, de bonnes loix relatives à son étendue, & adaptées au sol & au climat : mais ces loix, qui sont l'ouvrage de l'entendement, ne suffisent pas; il faut encore que chaque citoyen ait continuellement sous les yeux, de la maniere la plus propre à le frapper vivement, certaines maximes fondamentales, certaines notions directrices, qui soient comme la base du caractere national, qui le maintiennent, & l'empêchent de s'altérer. De plus, dans les conjonctures critiques, où tantôt l'inertie, & tantôt les passions s'opposent au devoir, il est nécessaire qu'on ait en main des moyens propres à donner à ce de-

voir de nouveaux attraits; & voilà deux services qu'on peut se promettre des Beaux-Arts. Ils ont mille occasions de réveiller en nous ces maximes fondamentales; & de les y graver d'une maniere ineffaçable. Eux seuls, après nous avoir insensiblement & d'avance préparés à des sentiments délicats, peuvent, dans les momens de crise, faire une douce violence à nos cœurs, & nous enchaîner par une sorte de plaisirs aux devoirs les plus pénibles : eux seuls possedent le secret, quoique diversement & chacun à sa maniere, de présenter avec tous les appas que l'on peut imaginer, chacun des sentiments qui caractérisent l'homme droit, ainsi que chacune de nos vertus, & les divers Actes de bienfaisance que l'on peut avoir à célébrer. Quelle ame un peu sensible, pourroit leur résister alors? Et quand ils déploient toute leur magie pour bien rendre la laideur du crime, de la méchanceté, des actions vicieuses, & pour exposer toutes les horreurs de leur suite, qui oseroit se permettre d'en entretenir la moindre pensée au fond de son cœur? Certainement, si l'on sait se servir à propos du ministere des Beaux-Arts, pour frapper l'imagination de l'homme de l'idée du beau, & pour rendre son cœur sensible au bon; on pourra faire ensuite de l'homme tout ce que sa capacité naturelle lui permet de devenir. Il suffit, pour y réussir, que le philosophe, le législateur, l'ami des hommes, livrent à l'Artiste, l'un ses maximes, l'autre ses loix, & le troisieme ses projets. Qu'un bon Prince lui confie ses plans dans la vue de porter ses peuples à aimer leurs véritables intérêts, l'Artiste favorisé des Muses saura, comme un autre Orphée, entraîner les hommes même contre leur gré, mais par une violence toujours aimable, & les obliger de la sorte à s'acquitter avec zele de tout ce que leur bonheur exige.

Nous devons donc considérer les Beaux-Arts comme des troupes auxiliaires dont ne sauroit se passer la sagesse qui veille au bien des hommes. La sagesse voit ce que l'homme doit être; elle trace la route qui conduit à la perfection & à la félicité qui en est inséparable, mais elle ne sait pas nous donner les forces nécessaires pour vaincre les difficultés de ce chemin souvent rude & escarpé. Ici viennent les Beaux-Arts : ils applanissent la route, & la parsement de fleurs dont l'odeur agréable attire le voyageur & le ranime à chaque pas.

Qu'on ne pense pas que ce soient ici de ces exagérations de Rhéteur, qui peuvent faire illusion pour un moment, mais qui se dissipent ensuite comme un léger brouillard, dès que la raison les éclaire. Ce que nous avons dit est fondé sur la nature de l'homme. L'entendement ne produit que la connoissance, & la simple connoissance ne donne point la force d'agir : pour que la vérité devienne active, il ne suffit pas de la connoître parfaitement, même sous la forme du bien; il faut la sentir sous cette même forme, & c'est alors, & seulement alors, qu'elle excite les forces de la volonté, & met l'ame en mouvement.

C'eſt ce que les Stoïciens eux-mêmes avoient apperçu, quoique leur principe fût de bannir tout ſentiment, de faire de l'ame un être purement raiſonnable. Leur Phyſiologie étoit parſemée d'images & d'allégories dont le but ne peut être que de réveiller le ſentiment par la force de l'imagination : aucune ſecte n'a eu plus de ſoin d'animer les oracles de la raiſon par une force qui agiſſe directement ſur & par les ſens.

L'homme de la Nature n'eſt qu'un être groſſiérement ſenſuel, qui n'a d'autre but que la vie animale : l'homme des Stoïciens, tel qu'ils l'imaginoient, ſans pouvoir jamais le réaliſer, eût été la raiſon toute pure, un être toujours occupé à connoître, & n'agiſſant jamais ; l'homme formé par les Beaux-Arts tient exactement le milieu entre ces deux extrêmes ; ſes goûts & ſes plaiſirs même phyſiques, ainſi que la ſenſualité qui le caractériſe, ſi l'on peut dire de lui qu'il eſt ſenſuel, proviennent d'une ſenſibilité épurée, de laquelle naît en lui une activité noble toujours relative à l'ordre moral.

Mais ne diſſimulons rien ; par leur charme les Beaux-Arts, peuvent aiſément devenir pernicieux à l'homme : ſemblable à l'arbre fameux du jardin d'Eden, ils portent les fruits du bien & du mal : ils perdront l'homme qui en fera un uſage indiſcret. Une ſenſualité rafinée a des ſuites funeſtes dès qu'elle n'eſt pas conſtamment dirigée par la raiſon : les extravagances des enthouſiaſtes, ſoit qu'ils aient pour objet la politique, l'amour, ou la religion, les écarts d'imagination où donnent les ſectes fanatiques, les ordres religieux, & quelquefois des nations entieres, qu'eſt-ce autre choſe que l'eſſor d'une ſenſualité raffinée, exaltée, & deſtituée du frein de la raiſon. De la même ſource vient encore cette molleſſe de Sybarite, qui fait de l'homme une créature foible, dégradée, & mépriſable. Au fond c'eſt une ſeule & même ſenſibilité, qui crée les héros & les fous, les ſaints & les ſcélérats.

Quand l'énergie des Beaux-Arts ſe trouve déployée par des mains traîtreſſes, le plus excellent des remedes devient un poiſon mortel : car alors le vice reçoit l'aimable empreinte de la vertu ; & l'homme attiré par ces dehors trompeurs, va, dans l'étourdiſſement de l'ivreſſe, ſe jetter & ſe perdre dans les bras de la ſéductrice. Il eſt donc abſolument indiſpenſable de ſoumettre l'emploi & l'uſage des Beaux-Arts à la direction de la raiſon.

Vu leur extrême utilité, les Arts méritent que la ſaine politique les encourage efficacement, les ſoutienne puiſſamment, & les répande parmi les divers ordres de Citoyens : mais à raiſon de l'abus dangereux qu'on en peut faire, cette même politique doit en reſſerrer l'emploi dans les bornes indiquées par leur utilité même.

A ne conſidérer que les ſimples avantages du bon goût, & les maux qu'entraîne néceſſairement un goût dépravé ; une légiſlation vraiment ſage ne devroit permettre à aucun particulier, de gâter le goût de ſes Concitoyens, ni par conſéquent de bâtir des maiſons ou de tracer des jardins

assez magnifiques au dehors & au dedans pour attirer l'attention, si d'ailleurs il y regne en même-temps quelque défaut sensible de jugement; si l'on y apperçoit, par exemple, des parties ridicules, baroques, ou extravagantes.

Il devroit être défendu à tout Artiste d'exercer son Art avant d'avoir donné, outre les preuves de son habileté, des preuves toutes particulieres de son jugement & de la droiture de ses intentions.

Le Législateur doit être convaincu qu'il est très-important, non-seulement que les édifices & les monumens publics, mais aussi que tout objet visible travaillé par les Arts même mécaniques, porte l'empreinte du bon goût, de la même maniere que l'on doit veiller à ce que, non-seulement l'argent monnoyé, mais encore la vaisselle ait la marque de son vrai titre. Un Magistrat sage ne se contente pas de profiter de l'influence des Beaux-Arts pour rendre plus énergiques & plus avantageuses aux Citoyens les réjouissances, les Fêtes publiques, & les Cérémonies solemnelles; il a soin même que chaque fête domestique, chaque usage privé conduise au même but, & par la même voie.

Mais ce qui mérite une attention plus distinguée de la part de ceux aux soins de qui le bonheur des Citoyens est confié, c'est la langue, cet instrument le plus important & le plus universel dans nos principales opérations. Rien ne préjudicie plus à toute une Nation qu'un langage barbare, dur, incapable de bien rendre la délicatesse des sentimens & la finesse des pensées. La raison & le goût se forment & s'étendent dans la même proportion dans laquelle la langue se perfectionne, puisqu'au fond le langage n'est autre chose que la raison & le goût transformés en signes matériels. Cela étant ainsi, comment pourroit-on abandonner au hasard une chose de cette importance? Comment pourroit-on, ce qui seroit pire encore, l'abandonner aux caprices de chaque particulier, & même à ceux des cervelles les plus extravagantes? (a)

S'il est vrai que l'établissement de la célébre Académie des quarante à Paris, n'ait eu pour objet que d'étendre la renommée de la France en perfectionnant la langue de cette Nation; on peut dire que le Fondateur

---

(a) La négligence des Souverains d'Allemagne sur ce chapitre est incroyable. Le moyen le plus efficace pour élever l'homme au-dessus des animaux, se trouve précisément être celui dont on fait le moins de cas. L'homme le plus inepte peut, à sa volonté & selon ses caprices, parler à toute une Nation un langage absurde & barbare dans des Gazettes, des Almanachs, des Feuilles périodiques, des Livres & des Sermons; c'est-à-dire, qu'il peut tourner en poison, ce qui doit faire la nourriture journaliere & commune de tous. Enfin, on a si peu senti l'importance de tout ceci, & l'on est à cet égard, dans une indifférence si parfaite, que, même dans les Edits & les Ordonnances où la Majesté des Rois se fait entendre à des Peuples entiers, à tous ceux dont ils sont les Peres & les Conducteurs, on ne trouve le plus souvent qu'un jargon rempli d'incongruités, & dans lequel on chercheroit vainement le plus petit vestige de goût & de réflexion.

de cette Académie n'a vu que le côté le moins intéressant de cette institution. Il y avoit plus à en recueillir que de la renommée ; & l'on devoit s'y proposer pour but, non d'obtenir un éclat passager, mais d'étendre & de fortifier la raison & le goût parmi tous les ordres des Citoyens.

Presque tous les Arts réunissent leurs effets dans les spectacles, qui seuls fournissent le plus excellent de tous les moyens que l'on peut imaginer pour donner de l'élévation aux sentimens ; & qui néanmoins, par un abus déplorable, contribuent souvent le plus à la corruption du bon goût & des bonnes mœurs. Ne devroit-il donc pas y avoir des loix pénales contre ceux qui alterent les Arts, comme on en a promulgué contre ceux qui alterent les monnoies ? Et comment les Beaux-Arts pourront-ils parvenir à leur véritable destination, s'il est permis à toute tête folle de les prostituer ?

Puisque les Beaux-Arts doivent, selon leur essence & leur nature, servir de moyens pour accroître & assurer le bonheur des hommes ; il faut nécessairement que leur influence, & par conséquent qu'eux-mêmes pénétrent jusqu'à l'humble cabane du moindre des Citoyens : il faut que le soin d'en diriger l'usage & d'en déterminer l'emploi, entre dans le systême politique, & soit un des objets essentiels de l'administration de l'Etat : il faut donc aussi que l'on consacre, que l'on assigne à cet objet une partie des trésors que l'industrie & l'épargne d'un peuple laborieux fournit chaque année au Souverain pour subvenir aux dépenses publiques.

Ce que nous venons de dire ne paroîtra sans doute pas fort évident à plus d'un prétendu politique, & même bien des Philosophes ne regarderont les projets dont nous donnons ici la premiere idée, que comme autant de chimeres. Ces projets ne seront en effet autre chose, nous en conviendrons les premiers, tant que l'on regardera comme sacrés, justes, & invariables, les principes sur lesquels pose l'esprit de la plûpart de nos institutions politiques. Par-tout où l'on considérera comme l'affaire capitale de l'Etat, les richesses pécuniaires au dedans & ce qu'on appelle la puissance au dehors, ainsi que tout ce qui contribue à augmenter ces deux choses, nous sommes d'avis qu'on bannisse les Beaux-Arts ; & nous joignons notre voix à celle du Poëte Romain, pour crier aux Administrateurs publics.....

O cives ! cives ! quærenda pecunia primum est ;
Virtus post nummos.

Il ne sera pas inutile d'exposer ici en peu de mots le sort qu'ont eu les Beaux-Arts, & de tracer l'esquisse de l'état où ils sont, afin de la comparer au tableau idéal que nous venons d'en faire.

Du sort des Beaux-Arts & de leur état actuel.

L'ON se tromperoit si l'on s'imaginoit que l'origine des Beaux-Arts est semblable à celle de diverses inventions méchaniques, qui ont été trouvées, ou par un heureux hasard, ou par les recherches méthodiques de quelques hommes de génie, & qui ensuite ont passé du lieu de leur naissance dans d'autres Contrées. Non, les Beaux-Arts sont des plantes indigenes, qui ne demandent qu'une culture aisée pour germer par-tout où la raison s'est un peu développée. Mais, semblables en cela aux productions de la terre, ils prennent des formes différentes selon le climat qui les fait éclore, & selon les soins que l'on donne à leur culture. Dans des Contrées sauvages, ils restent toujours sans apparence & n'acquierent que peu de qualité.

En voyant qu'aujourd'hui la musique, la danse, l'éloquence, & la poésie sont connues chez tous les peuples qui ont eu assez d'intelligence pour sortir de leur premiere barbarie, on doit conclure qu'il en a été de même dans tous les siecles antérieurs, depuis l'instant où les hommes parvinrent à faire usage de la réflexion. Pour considérer les Beaux-Arts dans leur berceau & sous leur forme la plus grossiere, il n'est donc pas nécessaire de remonter jusqu'à l'obscure antiquité. Les Arts ont été chez les Egyptiens & chez les Grecs les plus anciens, ce qu'ils sont à présent chez les Hurons; & quiconque a observé le caractere de l'homme, connoît assez la pente que nous avons tous à polir & à orner les objets qui agissent sur nos sens. On conçoit sans peine comment le génie de l'homme a pu être amené par des conjonctures naturelles & fortuites à produire ses plus grossiers & premiers essais dans chaque branche de l'Art; c'est sur quoi d'ailleurs nous ne pouvons pas nous étendre ici, où nous nous bornons à des généralités.

Chez plusieurs Nations qui n'ont eu entr'elles aucune communication ni directe, ni indirecte, on retrouve non-seulement les branches principales des Beaux-Arts, au moins dans leur premier germe, mais encore des rejetons particuliers qui en dérivent. Les Chinois ont, comme on sait, leurs comédies & leurs tragédies: & même les anciens habitans du Pérou avoient ces deux especes de drames, puisqu'ils employoient l'une à représenter les actions de leurs Incas, & l'autre à mettre sur la scene les événemens de la vie commune. Les Grecs, que l'orgueil national rendoit très-grands exagérateurs, s'attribuoient l'invention de tous les Arts; mais Macrobe, un de leurs plus judicieux écrivains, nous avertit de nous méfier d'eux sur les faits qui appartiennent à leur haute antiquité. Il observe très-judicieusement que les anciens rédacteurs de leur histoire, ont été entraînés dans un grand nombre d'erreurs par les fables qui avoient cours parmi le peuple. Il est naturel de penser que les Grecs, qui se nourrissoient encore de glands

lorsque d'autres Nations étoient déja florissantes, n'auront pas été les premiers à cultiver les Arts.

Quoique nous soyons persuadés qu'on peut trouver le premier germe des Beaux-Arts chez toutes les Nations, il y a cependant encore si loin depuis les premiers essais qui sont dûs à la nature grossiere, jusqu'à l'époque seulement où la pratique des Beaux-Arts commença à devenir méthodique, où les Artistes commencerent à les exercer comme des Arts qui s'enseignoient, qu'on est encore en droit de demander quel est le peuple qui le premier a franchi ce pas difficile. Mais nous avons trop peu de relations sur l'origine, les constitutions, & les Arts des peuples les plus anciens, pour pouvoir satisfaire à cette question. On regarde communément, mais sans en avoir une certitude complette, les Caldéens, & selon d'autres, les Egyptiens comme les premiers qui aient exercé, avec quelque méthode, les diverses branches des Arts qui appartiennent au dessin. Ce qu'il y a de certain, c'est que chez ces peuples, ainsi que chez les Etrusques, les Beaux-Arts florissoient déja dans des temps où ce que l'histoire a de bien constaté, ne répand encore qu'une très-foible lumiere sur l'état des Nations. Les Arts qui tiennent au dessin, avoient déja pris racine dans la Caldée du temps d'Abraham, & l'Architecture florissoit en Egypte du temps de Sésostris, contemporain de Moïse, législateur des Juifs.

On ne sauroit déterminer avec précision jusqu'où ces peuples avoient porté les Beaux-Arts avant les Grecs. Les Egyptiens & les Perses ont eu des édifices & des jardins qui surpassoient, au moins en étendue & en magnificence extérieure, tout ce que la Grece a eu depuis dans le même genre. La Nation Judaïque peut aussi produire d'excellens morceaux d'éloquence & de poésie antérieurs à ceux des Grecs.

La Grece, proprement dite, paroît n'avoir connu les Beaux-Arts que par le moyen des Colonies qu'elle avoit envoyées dans l'Italie & dans l'Ionie. L'Ionie les avoit sans doute reçus des Caldéens ses voisins, & les peuples de la Grande-Grece les tenoient de l'Etrurie. *Statuas Thusci primùm in Italia invenerunt*, dit Cassiodore. Les ruines de Pœstum, qui sont des restes de la plus antique Architecture des Grecs, semblent tenir du goût Egyptien; & l'on trouve dans les écrits des anciens plusieurs passages qui prouvent que d'un côté c'est par l'Occident, & de l'autre par l'Orient, & même par le Septentrion, que la poésie a passé dans la Grece.

Quoique les Arts, pris à cette seconde époque où nous les considérons ici, ne fussent d'abord chez les Grecs que des plantes exotiques, ils y acquirent néanmoins bientôt, graces à cet heureux climat & à l'admirable génie de ceux qui les y cultiverent, une beauté & un goût qu'ils n'ont eu nulle part ailleurs soit avant, soit après cette transplantation. La Grece a possédé & a su conserver, pendant des siecles entiers, toutes les branches des beaux-Arts dans leur plus grande beauté & dans l'état le plus florissant. On peut même prouver par mille exemples, qu'ils y ont été pendant

quelque temps consacré à leur véritable destination. La Grece peut donc à juste titre passer pour être la patrie des Arts.

Quand les Grecs, ce peuple si distingué par tous les dons de l'esprit & du cœur, eurent perdu leur liberté, & qu'ils furent assujettis aux Romains, les Arts perdirent leur éclat. Le génie des Romains, qui, après la décadence des Républiques Grecques, furent durant quelque temps les maîtres du monde, étoit trop grossier pour conserver leur lustre aux Arts quoiqu'on eût transplanté chez eux les ouvrages & les Artistes de la Grece.

Les Romains n'eurent jamais au même degré que les Grecs, cette tranquillité d'ame qui laisse agir la raison de l'homme : le désir de dominer agita toujours leur esprit, & absorba, si j'ose m'exprimer ainsi, tous les autres ingrédients de leur génie. La culture des Arts n'entra point dans le plan qu'ils s'étoient proposé, aussi fut-elle abandonnée au hasard. Les Muses ne furent jamais appellées à Rome; elles n'y eurent qu'un asyle, qui leur fut accordé comme à des étrangeres fugitives.

Il semble pourtant qu'Auguste les ait fait entrer dans son plan de Gouvernement : mais la fermentation intestine qu'excitoit dans les esprits l'amour de la liberté, qu'on n'osoit pas faire paroître, ne laissoit pas à ces temps-là assez de tranquillité pour rendre les Beaux-Arts à la beauté qu'ils avoient eue chez les Grecs : ce qui restoit encore de force d'esprit étoit dirigé vers un tout autre objet que vers la culture du génie. Le parti dominant avoit assez à faire de maintenir son autorité par tout ce que la force ouverte pouvoit fournir de moyens plus prompts & plus efficaces. Ceux qui s'indignoient de se voir opprimés, ne pouvoient s'occuper qu'à sapper sourdement le pouvoir qui les accabloit ; & le troisieme parti, spectateur de cette dangereuse fermentation au milieu de laquelle il se trouvoit, cherchoit dans cette position critique à se ménager autant de tranquillité que les conjonctures pouvoient lui en laisser : c'est entre les mains de ce dernier parti que se trouvoit le génie des Arts, & on en fit un trafic. Ceux qui avoient en main une autorité mal affermie, dirigerent les travaux des Artistes de la maniere la plus propre à rendre la tyrannie aimable ; & par leur ordre & leurs soins, la partie du peuple qui n'étoit que passive, fut distraite de l'idée de son ancienne liberté, & tournée vers les divertissemens publics. L'effet qui en devoit nécessairement résulter, c'est que les Arts se virent, non-seulement détournés de leur véritable but, mais encore dépravés dans les principes sur lesquels leur perfection est établie.

Dès-lors, les Arts se dégraderent toujours plus, & tomberent enfin dans l'état d'avilissement où ils ont croupi durant une longue suite de siecles, & d'où ils n'ont encore pu se relever entiérement.

A la vérité, ils fleurirent en apparence dans tout le cours de cette décadence. La méchanique de chaque Art se conserva dans les atteliers des Artistes,

Artistes; mais le goût & l'esprit de l'Art disparurent insensiblement. Dans chaque genre, les Artistes se perpétuerent; & à la place des temples consacrés aux divinités du paganisme, on bâtit des églises; au-lieu de statues des Dieux & des Héros, on eut les images des Saints & des Martyrs. La musique passa du Théâtre aux Eglises, & l'éloquence fut transférée de la tribune aux harangues sur la chaire. Aucune branche des Arts ne périt; mais toutes se flétrirent peu-à-peu & devinrent méconnoissables.

Il en fut des Arts comme de certaines solemnités qui dans leur origine ont eu de l'importance & une signification bien marquée, mais qui ont successivement dégénéré en de simples observances dont on ignore la raison & le but. Ce que les ordres de Chevalerie sont aujourd'hui comparés à ce qu'ils ont été autrefois; voilà ce que furent les Arts au temps dont je parle, en comparaison de ce qu'ils avoient été dans la belle antiquité: il n'en resta que les marques extérieures, les croix & les cordons. Aussi les ouvrages de l'Art n'eurent-ils plus ni beauté extérieure, ni énergie intrinseque.

Quelques Auteurs parlent de l'Histoire des Arts de maniere à faire croire qu'ils ont été perdus pendant des siecles entiers : mais c'est une erreur démentie par l'Histoire même. Depuis le siecle d'Auguste jusqu'à celui de Léon X, il n'en est point qui n'ait eu ses poëtes, ses sculpteurs, ses lapidaires, ses musiciens & ses acteurs de Théâtre ; il semble même que dans les Arts du dessin, il y ait eu par intervalles quelques heureux génies qui essayerent d'y ramener de la beauté & du goût. Mais l'effet ne s'en est pas étendu fort loin. Comme la dépravation des mœurs, dans le douzieme siecle & quelques-uns des siecles suivans, fut portée à un degré presque incroyable ; les beaux-Arts furent, également dans l'usage qu'on en faisoit, dégradés au-dessous de tout ce qu'on peut imaginer aujourd'hui. On trouve dans des peintures de livres de dévotion, dans les sculptures qui servoient d'ornement aux temples & aux chaires, des sujets dont l'obscénité scandaliseroit aujourd'hui, même dans les lieux destinés à la débauche la plus effrénée.

Mais heureusement cet abus ne devoit pas être fort dangereux : ces monstres de l'Art n'avoient aucun des appas que peuvent donner les graces.

C'est néanmoins du milieu de cette barbarie que l'aurore d'un meilleur goût commença à s'élever pour quelques branches des Arts. Mais ce ne fut qu'au seizieme siecle que le jour revint & qu'il répandit la lumiere sur tous les districts qui relevent des Beaux-Arts. A la vérité, long-temps auparavant l'opulence de quelques Républiques d'Italie enrichies par le Commerce, y avoit excité l'attention sur quelques branches des Arts agréables: on avoit transporté de la Grece en Italie, & en particulier à Pise, à Florence, & à Genes, de précieux morceaux d'Architecture & de Sculpture: on avoit commencé à en sentir la beauté; & l'on avoit fait quelques essais pour les imiter : mais les ouvrages des Poëtes & des Orateurs de l'ancienne

Grece, que les Grecs réfugiés de l'Orient en Italie, y apporterent peu de temps après, y firent des effets bien plus considérables. On reconnut dans ces branches de l'Art les fruits du bon goût parvenus à leur maturité : ce qui réveilla l'attention, & engagea à rechercher de dessous leurs ruines les restes de l'antiquité dans d'autres genres. Le goût des Artistes se rafina, les applaudissemens & la célébrité que quelques-uns d'entr'eux obtinrent par l'imitation des anciens ouvrages, excita dans d'autres une noble émulation; les Arts sortirent de la poussiere, se releverent & se répandirent par degrés de l'Italie dans tout l'Occident & jusqu'au Nord. On s'apperçut généralement que les ouvrages des anciens Artistes étoient les modeles qu'il falloit suivre pour ramener tous les Arts à leur ancienne splendeur. Heureusement une politique plus saine avoit introduit plus de tranquillité dans les Etats & les avoit mieux affermis. L'amour des Beaux-Arts s'en accrut, & ils acquirent successivement l'éclat dont ils brillent aujourd'hui.

Mais pour nous placer dans un point de vue d'où nous puissions librement découvrir leur état actuel, il sera nécessaire de revenir aux réflexions générales sur leur nature & sur leur emploi.

Nous avons vu ce qu'ils peuvent être dans toute leur énergie, ce sont les seuls moyens propres à inspirer aux hommes la passion générale du beau & du bon; à rendre la vérité active & la vertu aimable; à porter l'homme vers le bien en tout genre; & à le détourner de toute entreprise pernicieuse : en un mot, c'est le ressort qui l'excite sans relâche à travailler à son véritable intérêt moral, dès que la raison le lui a suffisamment fait connoître.

Je n'oserois assurer positivement que les Beaux-Arts aient jamais atteint chez aucun Peuple ce degré de perfection : mais il paroit certain qu'il y a eu un temps où ils en ont approché. Les Grecs s'étoient fait des Beaux-Arts, l'idée très-juste, qu'ils servent à former les mœurs, & à fortifier les Préceptes de la Philosophie, & même ceux de la Religion. Aussi ne négligeoient-ils rien de ce qui pouvoit encourager les Artistes; honneurs, célébrité, récompenses, rien n'étoit épargné. Dans quelques Républiques de la Grece, le plus grand Orateur obtenoit souvent la premiere dignité de l'Etat. Les Législateurs & les Magistrats considéroient les grands Poëtes comme des Personnages importans, qui pouvoient donner de la vigueur aux Loix. Homere fut regardé comme le meilleur conseiller de l'Homme-d'Etat & du Général d'armée, & comme le plus excellent précepteur du Citoyen : c'est dans cette vue que Lycurgue étant en Crete, y rassembla les chants épars de ce Poëte. Ce même Législateur gagna dans cette isle le Poëte Thalès, pour qu'il le suivit à Sparte, & qu'il y facilitât, par ses chants, le succès de la Législation,

Les Anciens estimoient, dit un Philosophe Grec, que la Poésie est, pour ainsi dire, la premiere Philosophie, qui nous montre dès l'enfance le chemin d'une vie réglée, & qui dirige d'une maniere agréable les mœurs,

les sentimens & les actions; mais les nôtres, il veut parler des Pythagoriciens, soutiennent que le Poëte seul est le vrai Sage.

Delà vient que chez les Grecs la premiere chose qu'on enseignoit aux enfans c'étoit la Poésie; & cela non pas dans la vue de les amuser, mais dans celle de former leur cœur. La musique prétend au même mérite d'inspirer des mœurs & de les adoucir. Aussi Homere donne aux chantres le titre d'*Instituteur*.

En général, on peut dire des Grecs ce qu'un Romain disoit, avec moins de fondement peut-être de ses ancêtres, qu'ils ont employé tous les Arts au bien public.

Quant aux honneurs, aux éloges, & aux grandes récompenses qu'on accordoit chez les Grecs à tous les bons Artistes, les relations en sont si connues par les écrits des Anciens, qu'il seroit superflu d'en rapporter ici des exemples particuliers. A chaque solemnité, à chaque établissement public, dans toute affaire d'Etat un peu importante on employoit le secours des Artistes. Les délibérations publiques, les éloges solemnels institués par les Loix à l'honneur des Héros, & des Citoyens qui avoient perdu la vie au service de l'Etat, les monumens publics destinés à récompenser les grandes actions, les fréquentes Fêtes religieuses qu'on célébroit avec tant de cérémonies, & les spectacles qui faisoient partie de quelques-unes de ces Fêtes, & qui coûtoient tant de soins & de dépenses aux Magistrats; tout cela procuroit aux Artistes l'occasion de déployer tout leur génie, & toute l'influence des Beaux-Arts sur le caractere des hommes. On fit des réglemens pour perfectionner le bon goût, pour empêcher qu'il ne dégénérât, & ce qui est encore plus nuisible, qu'il ne se gâtât par un excès de rafinement.

Les Etrusques eurent également le soin d'assurer l'influence des Beaux-Arts sur les mœurs. Nous connoissons à la vérité très-peu les arrangemens politiques de cette Nation détruite par les Romains : mais les restes nombreux des Arts étrusques indiquent assez combien étroitement elle avoit su lier les Arts à toutes les fonctions de la vie commune.

A la vue de ces monumens on a lieu de conjecturer que le moindre citoyen ne voyoit ni ne touchoit dans sa maison, rien qui ne lui rappellât efficacement, à l'aide des Arts du dessein, le souvenir de ses Dieux, & de ses Héros; rien qui n'imprimât un nouveau degré de force à sa Religion, à ses sentimens patriotiques, & à ses mœurs.

Tels furent les Beaux-Arts dans l'âge d'or de la liberté chez les Grecs & chez les Peuples de l'Etrurie. Mais à mesure que les sentimens généreux du bien public s'émousserent, que les chefs & les principaux de l'Etat séparerent leur intérêt particulier d'avec l'intérêt commun; que la cupidité & le goût du luxe amollirent le caractere, les Beaux-Arts cesserent de servir au bien de l'Etat. Ils devinrent des Arts de luxe, & bientôt on perdit leur dignité de vue.

Il sera bon, pour l'exemple de notre siecle, de mettre sous les yeux du Lecteur l'abus énorme que les Grecs abatardis firent des Beaux-Arts : comme ce n'est pas ici le lieu de m'étendre sur ce sujet autant que je serois tenté de le faire, je me contenterai de rapporter le tableau général qu'en a donné un Anglois judicieux, le Chevalier Temple. Les Athéniens, » dit-il, délivrés de l'ennemi qui les tenoit en haleine, s'abandonnerent aux » plaisirs, & ne respirerent que jeux, fêtes & spectacles; le penchant qu'ils » avoient à ces amusemens étoit grand de sa nature, Périclès le ren- » dit excessif : il captiva la faveur du peuple, en favorisant ses inclina- » tions & mit son administration à l'abri d'un dangereux examen, en l'at- » tachant à des objets qui ne lui plaisoient que trop. Les choses alloient » alors jusqu'à l'extravagance; la passion pour le théâtre étoit si violente, » qu'elle suspendoit les affaires, & qu'elle étouffoit tout sentiment de gloire. » Les Poëtes & les Comédiens avoient toute la faveur, & jouissoient des » applaudissemens & de l'estime qu'on devoit à ceux qui avoient ex- » posé leur vie pour la défense de la liberté : les deniers destinés à l'en- » tretien des flottes & des armées se consommoient en spectacles : les » Danseurs & les Chanteuses se faisoient la chere la plus délicate, tandis » que les Généraux avoient à peine sur leurs vaisseaux du pain, du fro- » mage, & des oignons : enfin les frais du théâtre étoient si grands, que » Plutarque dit que la représentation d'une piece de Sophocle ou d'Euri- » pide coûtoit plus à l'Etat, que la conduite d'une guerre contre les Bar- » bares. Pour y fournir, ils prirent sur le fond qu'on avoit séquestré, avec » peine de mort contre quiconque oseroit en proposer un emploi différent » de celui auquel il étoit destiné. On ne se contenta pas de révoquer ce » décret; on en fit un autre qui défendit sous les mêmes peines de pro- » poser la réversion de ce fond à ses anciens usages. «

C'est ainsi que ce qui dans son origine étoit destiné à allumer dans le cœur des citoyens une vigueur patriotique, servit alors à nourrir l'oisiveté, & à étouffer toutes les idées qui tendoient au bien public. Bientôt les grands eurent auprès d'eux des Artistes, comme ils avoient des Cuisiniers. Les Arts qui auparavant préparoient des remedes salutaires pour guérir & fortifier les esprits, n'étoient plus employés qu'à donner du fard & des parfums. C'est dans cet état que les Romains trouverent les Beaux-Arts en Grece & en Egypte lorsqu'ils conquirent ces pays; voilà pourquoi ils conserverent ensuite le même caractere à Rome. Dans le bel âge des Arts, le noble usage qu'on en faisoit, donnoit de la dignité à l'Artiste. Sophocle, Poëte & Acteur, fut en même temps Archonte d'Athenes; mais dès le temps de César un Chevalier Romain se crut, & eut raison de se croire flétri, pour avoir été forcé de monter sur le théâtre.

Auguste fit, à la vérité, comme Virgile & Horace nous en fournissent la preuve, quelques foibles tentatives, pour ramener les Arts à leur grande destination; mais sous ses successeurs ils tomberent dans l'avilissement le

plus ignominieux. Sous Néron l'état d'un Poëte, d'un Musicien, ou d'un Acteur n'étoit guere plus noble que celui d'un Danseur de corde. Ainsi la dignité des Beaux-Arts disparut insensiblement aux yeux des Grecs & des Romains. Les siecles modernes eux-mêmes ne doivent le rétablissement de ces Arts qu'au luxe & à l'amour du faste : il seroit bien difficile de prouver qu'aucun des nouveaux protecteurs & promoteurs des Beaux-Arts ait fait la moindre chose en leur faveur par connoissance intime de leur haut prix.

Aussi ne sont-ils encore que l'ombre de ce qu'ils pourroient être. Il est évident en général que les institutions modernes leur ont retranché bien des occasions qu'ils avoient autrefois de déployer leur efficace. Il manque à nos fêtes publiques cette solemnité qui met les Arts dans leur beau jour; & même nos fêtes religieuses n'ont souvent rien moins que de la majesté. Ce n'est plus qu'accidentellement que les Beaux-Arts y retiennent encore quelque chose de leur destination primitive; & l'usage qu'on en fait, montre assez qu'on a totalement perdu de vue leur véritable but. Qu'un Artiste, ce qui n'arrive que trop rarement, réussisse à produire un ouvrage où l'on reconnoisse la véritable énergie de l'Art, ce sera plutôt l'effet de son génie heureusement guidé par la raison, que le but de ceux qui lui avoient commandé cet ouvrage. Les Arts n'entrent donc plus guere en considération dans les solemnités publiques.

Il semble d'ailleurs qu'à tous égards on ait perdu la juste idée de leur importance & de leur utilité. Il n'en faut pour preuve évidente que le choix si peu réfléchi qu'on fait des sujets sur lesquels on les exerce.

Pour une seule fois qu'on verra paroître sur nos théâtres un Héros qui ait des droits à notre reconnoissance, on y verra cent fois paroître & Diane & Apollon, & Agamemnon, & Œdipe, & tant d'autres Divinités de la fable ou Héros vrais ou faux, qui nous sont très-parfaitement indifférents. On aura la même obligation à un Peintre, soit qu'il prenne dans la Mythologie un sujet insipide & souvent même propre à corrompre les mœurs, soit qu'il fasse un choix plus noble. Il suffit que le tableau soit bon, & l'on pense de même sur les autres branches de l'Art. N'en exceptons pas les Eglises. La plupart des tableaux qui décorent les Temples Catholiques, que contiennent-ils, si ce n'est une dévote mythologie qui peut-être choque encore plus la raison que ne faisoient les fables du Paganisme?

Pour se former une idée juste de l'esprit, je ne dirai pas, qui anime, mais plutôt qui énerve aujourd'hui les Arts, il suffit de considérer celui de nos spectacles dans lequel on a particuliérement réuni tous les Beaux-Arts; je veux parler de l'Opera. Peut-on rien voir de moins significatif, de plus insipide, & qui réponde si peu au but des Arts? Et néanmoins, ce spectacle qui dans son état actuel mérite à peine l'attention des enfans, pourroit être précisément le plus noble, & le plus utile que les Arts puissent produire.

Une preuve bien évidente que les modernes méconnoissent totalement l'énergie sublime des Beaux-Arts, & qu'ils n'ont que des idées abjectes de leur utilité; c'est qu'ils ne les font guere servir qu'au luxe & à l'ostentation. On confine les Arts dans les Palais des grands, dont l'entrée est constamment fermée au peuple: Les étale-t-on aux fêtes & aux solemnités publiques? C'est, non dans la vue d'atteindre plus sûrement le but auquel ces solemnités ont originairement été destinées, mais pour éblouir le peuple, & pour étourdir en quelque façon les grands & les empêcher de sentir le dégoût qui accompagne des fêtes d'une si pitoyable invention. Sous ce point de vue les Arts sont encore nourris & protégés; mais par-tout où en vertu d'une ancienne observance ils se retrouvent dans leur véritable destination au service divin, aux monumens publics, aux spectacles, on les considere comme des hors-d'œuvre, & on les abandonne à la merci du premier extravagant qui s'avise de les profaner. Si quelquefois encore on voit du bon sur nos théâtres; si nos poëtes quelquefois composent dans le vrai but; ce n'est certainement pas l'effet de l'encouragement public. Qu'on considere avec quelque réflexion nos édifices, nos maisons, nos jardins, tous les objets qui nous environnent & auxquels les Beaux-Arts ont concouru, & qu'on décide si en tout cela il y a rien dont la vue & l'usage perpétuel puisse opérer sur l'homme un goût plus relevé, un caractere plus respectable, & des sentiments plus nobles? L'indignation de Rousseau contre les Beaux-Arts, mérite, sous ce point de vue, l'approbation de la raison & l'on ne peut trouver mauvais que Mylord Littleton fasse dire au bon Caton qu'il préféreroit d'être né dans le siecle des Fabricius & des Cincinnatus, qui à peine savoient lire & écrire, au malheur de vivre sous Auguste où les Arts florissoient.

Du côté des talents & du génie, nous ne sommes pas tant au dessous des anciens qu'on a quelquefois voulu le persuader. Nous possédons aussi bien, & à plusieurs égards mieux qu'eux, la partie méchanique des Arts. Le goût du beau est aussi délicat chez un grand nombre d'artistes modernes, qu'il l'étoit chez les meilleurs artistes de la Grece.

On peut dire en général, que bien loin que le génie des modernes se soit rétréci, les Sciences plus universellement répandues, & les progrès qu'on a fait dans l'étude des hommes & de la nature, lui ont au contraire donné plus d'étendue. Ainsi les forces réquises pour rendre aux Arts leur premiere splendeur, existent encore. Mais tant que la Politique ne leur accordera pas l'encouragement nécessaire, qu'elle négligera de les diriger vers leur véritable but, ou qu'elle ne les fera même servir qu'au luxe, & à une volupté rafinée: l'artiste, quelque éloge que l'on donne à ses talens, ne sera guere distingué d'un artisan industrieux. On ne le considérera que comme un homme qui amuse les grands & le public, & qui délivre de l'ennui l'opulence désœuvrée.

S'il ne s'éleve quelque part une sage législation qui retire les Arts de

cet aviliſſement, & qui prenne des meſures convenables pour les ramener à leur grand but, les efforts particuliers des meilleurs Artiſtes reſteront ſans effet. Ce n'eſt pas la faute des Artiſtes ſi les Arts ſont avilis. Pluſieurs d'entr'eux prendroient volontiers un vol plus élevé : mais que peuvent produire une ou deux tentatives répétées de loin à loin ?

Le vulgaire des Artiſtes, par un préjugé commun que les grands n'appuient que trop, ne ſe connoît d'autre vocation que celle d'amuſer les perſonnes oiſives. Et comment le plus heureux génie, n'ayant qu'un ſi foible appui, pourroit-il s'élever ? D'où prendroit-il ſon eſſor ?

Un intérêt médiocre n'excita jamais de grands efforts ; & voilà ce qui fait languir dans l'inaction les plus beaux dons du génie, que d'ailleurs la nature diſtribue aux modernes avec autant de libéralité qu'aux anciens.

Si l'Artiſte étoit appellé, non dans le cabinet du Prince, où celui-ci n'eſt qu'homme privé, mais au pied du trône, pour y recevoir des ordres tout auſſi importants que ceux qu'on y donne aux chefs de l'Armée, de la Juſtice, ou de la Police ; ſi les occaſions de porter le peuple, par le moyen des Beaux-Arts, à l'obéiſſance envers les loix & à la pratique des vertus ſociales, avoient fait partie du plan général du légiſlateur ; on verroit toutes les forces du génie ſe déployer pour produire un grand effet, & l'on pourroit alors s'attendre à voir paroître de nouveau des chef-d'œuvres, qui ſeroient vraiſemblablement ſupérieurs à ceux de l'antiquité. Voilà donc la voie qui doit conduire les Beaux-Arts à la perfection. Pour former de grands Artiſtes & voir des productions importantes de leur Art, il n'y a qu'à faire enſorte que ces ouvrages excitent l'attention de la nation entiere ; & que l'Artiſte, homme de génie, ait l'occaſion de paroître dans le même éclat qui accompagne l'honnête Homme d'Etat. L'honneur de contribuer au relief de toute la nation, eſt un éguillon aſſez puiſſant ſur des cœurs généreux, pour animer toutes les forces du génie. C'eſt-là le moyen infaillible d'avoir de grands Artiſtes.

Voilà ce que nous avions à dire ſur la nature, la deſtination, & le prix des Beaux-Arts.

Nous en pouvons préſentement déduire leur véritable Théorie. Elle réſulte de la ſolution de ce problême moitié Pſychologique & moitié Politique.

L'homme ayant naturellement du goût pour les idées ſenſibles, comment faut-il s'y prendre pour que ce penchant ſerve à l'élévation de ſes ſentiments, & devienne en certains cas un moyen irréſiſtible de le porter à ſon devoir ? La ſolution de ce problême indiquera à l'Artiſte la route qu'il doit tenir, & au Souverain les moyens qu'il doit employer pour perfectionner de plus en plus les Beaux-Arts, & en faire l'uſage le plus avantageux.

Ce n'eſt pas ici le lieu de réſoudre ce problême dans toute ſon étendue. Nous ne ferons qu'indiquer les points capitaux.

La théorie des perceptions ſenſibles eſt ſans contredit la partie de la Philoſophie la plus difficile. Un Philoſophe Allemand, Mr. Baumgarten, a le premier entrepris de la traiter ſous le nom d'Eſthétique, comme une nouvelle branche des ſciences philoſophiques : ſcience qui mérite d'autant plus d'être cultivée, qu'elle ouvre à la philoſophie une route ſûre pour parvenir à un empire abſolu ſur l'homme.

Les Beaux-Arts ont autant de branches principales, que la nature a tracé de voies aux perceptions ſenſibles pour élever les ſentiments de l'homme; & chaque branche ſe ſubdiviſe en autant de rameaux qu'il y a de divers genres & de diverſes eſpeces de forces Eſthétiques ou de beautés ſenſibles qui par chacune de ces voies puiſſent agir ſur l'ame. Nous allons voir ſi, d'après ces principes, il ſeroit poſſible de conſtruire l'arbre généalogique des Beaux-Arts.

Il n'y a proprement qu'une ſeule voie de pénétrer dans l'ame, celle des ſens externes; mais cette voie ſe multiplie en raiſon de la différente nature de ces ſens. Le même objet, la même perception, paroît changer de nature, acquérir plus ou moins d'activité, ſelon la conſtitution de l'organe qui le tranſmet à l'ame.

Les ſens les plus groſſiers, le tact, le goût, & l'odorat, ſont ceux qui ont le plus de force ſur l'ame. Mais ce ſont trois voies d'agir ſur l'homme, qui ne conviennent point aux Beaux-Arts, parce qu'elles ne tiennent qu'à l'animalité. Si les Beaux-Arts étoient aux gages de la volupté, leurs principales branches auroient pour but de travailler pour ces trois ſens; l'Art de préparer des mets ſucculents, ou de diſtiller des eaux de ſenteur, ſeroit le premier des Arts, mais la ſenſualité qui doit ſervir à élever l'homme, eſt d'une plus noble eſpece.

Elle ne ſe borne pas au matériel; elle y joint de l'ame & de l'eſprit. Ce n'eſt que dans des circonſtances particulieres que les Beaux-Arts peuvent, à l'aide de l'imagination, faire ſervir à leur but les ſenſations qui dépendent des ſens inférieurs, ſans le faire néanmoins d'une maniere auſſi groſſiere que Mahomet, qui n'a que trop fondé ſon ſyſtême ſur l'eſpérance des plaiſirs ſenſuels.

L'ouïe eſt le premier ſens qui tranſmette à l'ame des perceptions dont nous puiſſions connoître l'origine & les cauſes. Le ſon peut exprimer la tendreſſe, la bienveillance, la haine, la colere, le déſeſpoir, & d'autres paſſions encore d'une ame agitée. Ainſi par le ſecours du ſon, une ame peut ſe faire ſentir à une autre ame; & ce ne ſont que les perceptions de cette nature qui peuvent faire ſur notre cœur des impreſſions capables de l'élever. C'eſt donc ici que commence l'empire des Beaux-Arts, le premier & le plus puiſſant de tous, c'eſt l'Art de la muſique qui pénétre dans l'ame par le ſens de l'ouïe. Tous les Arts de la parole agiſſent à la vérité auſſi ſur l'oreille; mais leur but principal n'eſt point de l'émouvoir; leur objet eſt fort au-delà du ſiege immédiat des ſens; & leur principale

principale énergie consiste non pas dans les sons, mais dans la signification des mots; cependant l'harmonie des paroles est un des moyens accessoires qu'ils emploient pour donner plus de force au discours, & pour faire des impressions plus profondes sur l'esprit des auditeurs.

Après le sens de l'ouïe, vient celui de la vue, qui produit des impressions, moins fortes, il est vrai, mais beaucoup plus diversifiées, & plus étendues. L'œil pénetre incomparablement plus loin que l'oreille dans l'empire des esprits; il lit presque tout ce qui se passe dans l'ame.

Le beau, qui fait sur l'esprit une impression si avantageuse, l'œil l'apperçoit presque sous toutes ses formes. Il découvre de plus le bon & le parfait. Il n'est presque rien qu'un œil exercé ne lise dans la physionomie, dans la figure, dans l'attitude & dans la démarche du corps humain. Nous ferons voir ci-après que les Arts du dessin tiennent cette route pour agir sur l'ame, chacun à sa maniere.

La vue, à plusieurs égards, confine de si près à l'entendement pur, que la nature elle-même n'a point établi de sens moyen entre la vue, & les perceptions internes. Nous croyons souvent n'être occupés que de nos pensées, parce que nous n'avons pas le sentiment de l'impression d'un objet extérieur, tandis qu'au fond c'est cet objet que nous voyons. Il n'y a donc au-delà de la vue aucun autre sens pour les Arts, mais la providence a ménagé au génie l'invention d'un moyen très-étendu pour pénétrer dans tous les recoins de l'ame. On a revêtu d'images sensibles des pensées & des notions qui n'avoient rien de matériel. Sous cette forme elles s'insinuent par les sens, & vont pénétrer dans les ames des autres. Le discours peut, à l'aide de l'ouïe ou de la vue, porter chaque idée dans l'ame sans que ces sens l'alterent, ou lui donnent une forme analogue à leurs organes.

Ce n'est ni le son d'un mot, ni la maniere de l'écrire, qui renferme la force de sa signification, c'est donc quelque chose de purement intellectuel, revêtu d'une figure arbitraire afin de passer dans l'ame par le canal des sens. Cet expédient merveilleux est celui dont les Arts de la parole se servent. Ils sont fort au-dessous des autres Arts en force extérieure, parce qu'ils n'empruntent aucune efficace de l'émotion des sens extérieurs, qu'autant qu'ils peuvent accidentellement émouvoir l'oreille. Mais ils regagnent en étendue ce qui leur manque en force extérieure. Ils ébranlent toutes les cordes de l'imagination, & savent par ce moyen, sans le secours des sens, rendre sensible chaque impression des sens même grossiers.

Aussi leur usage a-t-il beaucoup plus d'étendue, que celui des autres Arts. Ils peuvent informer les autres de tout ce que nous appercevons clairement dans notre ame de quelque côté qu'on veuille agir sur elle: quelque représentation, ou quelque sentiment, qu'on veuille employer pour cet effet, les Arts de la parole en fourniront toujours les moyens: ils ont d'ailleurs cet avantage sur les autres, qu'à l'aide des signes mer-

veilleux qu'ils emploient, ils nous rappellent chaque idée avec toute la précision & la facilité possible. Ainsi, quoique de tous les Arts les plus foibles dans la vivacité des impressions, ils sont les plus importans par leur aptitude à exciter des impressions de tout genre. Ce sont là les trois especes originales des Beaux-Arts. Mais on a inventé des ouvrages qui réunissent à la fois ces trois especes, ou du moins qui en réunissent deux. La danse réunit les Arts qui agissent sur la vue & sur l'ouïe, le chant rassemble les Arts de la parole, & celui de la musique, & tous les Beaux-Arts concourent à la fois dans les spectacles. Aussi les spectacles sont-ils la plus belle invention des Arts; ils pourroient devenir le plus excellent des moyens pour inspirer aux hommes des sentiments élevés.

Chaque Art se partage de nouveau en plusieurs branches subalternes; la meilleure maniere de déterminer celles-ci, seroit peut-être l'énumération des diverses especes du beau, ou des forces esthétiques qui en font l'objet. C'est ainsi que tout Art qui ne s'occupe que du beau, contient diverses branches particulieres; tels sont tous ces ouvrages qui n'ont d'autre but que de plaire; en Poésie, de jolies bagatelles; en Peinture, des fleurs, des paysages qui n'ont que de la beauté, sans aucun caractere déterminé; en Musique, ces pieces où l'on ne démêle presque rien au-delà de l'harmonie & du rhythme. D'autres branches s'occupent principalement du vrai & du parfait, comme dans les Arts de la parole, le discours Dogmatique, le poëme Didactique, le genre de l'Apologue & d'autres. Un troisieme ordre de branches s'exerce sur des Sujets propres à émouvoir, & travailler à exciter les passions. Enfin il y a d'autres branches encore qui réunissent tous ces buts, déploient toutes les forces à la fois; & les Arts de cette derniere espece sont toujours les plus intéressans.

Puisque chaque espece différente suppose dans l'Artiste non-seulement un génie qui y soit propre, mais encore un caractere particulier, & un esprit monté d'une certaine façon, on pourroit peut-être déterminer avec assez d'exactitude les subdivisions de chaque branche des Beaux-Arts, d'après le degré d'enthousiasme & le tour d'esprit nécessaire à l'Artiste pour réussir dans chaque espece particuliere.

Il entre, au reste, tant d'arbitraire & d'accidentel dans la forme extérieure que les Beaux-Arts donnent à leurs ouvrages, que les notions les plus précises sur la nature & la destination des Arts ne sauroient rien fixer à cet égard. Qui pourroit, pour ne citer que ce seul exemple, assigner toutes les formes que peut prendre l'Ode ou le Drame, sans se dénaturer? Dans des recherches de cette espece, il faut éviter les subtilités minutieuses & se garder de donner des entraves au génie des Artistes.

Le grand principe que tout Artiste doit suivre dans ses compositions, c'est de faire que son ouvrage, dans l'ensemble & dans chaque partie, produise sur les sens & sur l'imagination l'impression la plus avantageuse, pour exciter, autant qu'il se peut, les forces de l'ame, & s'y graver d'une maniere

composer son Feu. Cet Artiste a besoin d'intelligence & de goût pour chercher & choisir dans la nature les objets les plus propres à être imités & à causer de la surprise aux spectateurs, tels, par exemple que les soleils fixes & tournans, les étoiles, les pluies, les cascades de feu, les volcans & toutes les figures, que son génie peut lui suggérer. Il n'a pas moins besoin de précision, d'activité & de prudence pour l'exécution; afin que son spectacle ne soit point interrompu, & que ni lui ni les ouvriers qu'il y emploie, ne soient point exposés.

Ceux qui désirent exercer la profession d'Artificier, doivent prendre des lettres de Maîtrise de la Communauté des Arquebusiers, s'il y en a dans le lieu, où ils veulent s'établir, sinon, obtenir une permission des Juges de Police.

Comme l'exercice de cet Art est très-dangereux, c'est aux Magistrats de Police à veiller à ce qu'il n'en résulte aucun inconvénient. En conséquence un Réglement de Paris du 30 Avril 1729, sur l'avis du Lieutenant-Général de Police & du Procureur du Roi au Châtelet, fait défense à tout Artificier, ou Marchand faisant trafic de poudre à canon, fusées volantes, & autres artifices, de loger dans les limites de la ville de Paris; ils peuvent seulement occuper dans les Fauxbourgs des maisons isolées, qu'ils sont tenus d'indiquer au Lieutenant-Général de Police & au Commissaire du Quartier, afin que ces Officiers puissent en faire la visite.

Le même Arrêt fait défense à tout Propriétaire ou principal Locataire de louer dans les limites de Paris aucun appartement, échope ou boutique à des Artificiers ou Marchands faisant trafic ordinaire de poudre à canon, fusées volantes & autres artifices, à peine de trois mille livres d'amende, de résolution de baux, & d'être condamnés à avoir les lieux ainsi loués, fermés pendant trois ans.

Il est en outre défendu aux Artificiers d'essayer leurs artifices ailleurs que dans des lieux écartés, & qui leur auront été assignés par le Lieutenant-Général de Police. Ce Réglement plein de sagesse devroit s'observer dans toutes les villes du Royaume.

Il y a des Artificiers d'un autre genre, mais ceux-ci sont attachés au Corps-Royal d'Artillerie. Il y en a quatre dans chaque Compagnie de Bombardiers. Ce sont eux qui composent les artifices destinés à mettre le feu aux différens ouvrages de défense ou d'attaque construits par les ennemis, ou pour d'autres usages. L'Ordonnance du Roi du 3 Octobre 1774 assigne à chacun d'eux dix sols huit deniers de paie par jour en temps de paix, & onze sols en temps de guerre. Le Roi leur fournit d'ailleurs toutes les matieres, dont ils ont besoin pour leurs artifices. Après vingt-quatre ans de service, ils sont maîtres d'aller à l'Hôtel-Royal des Invalides, ou de se retirer chez eux. Si l'Artificier prend ce dernier parti, on doit lui compter annuellement 180 livres, s'il a servi huit ans comme Artificier, ou 144 livres, si son service, en cette qualité, est au-dessous de huit ans. Il doit en outre lui être délivré un habit de vétéran tous les six ans.

Suivant l'article 90 du tit. 1er de l'Ordonnance citée, les emplois d'Artificiers dans les Places doivent être remplis de préférence par les Officiers de fortune des Compagnies de Bombardiers, ou par des Sergens qui auront mérité cette récompense par leurs services.

Ceux qui remplissent les fonctions d'Artificiers dans les Places, ont le titre d'Officiers de Bombardiers attachés à ces Places.

ARTOIS, *Province de France, avec titre de Comté, faisant partie des Pays-Bas François.*

CETTE Province est bornée au Septentrion par la Flandre Françoise; à l'Orient par le Hainault & le Cambresis; au Midi & à l'Occident par la Picardie. Elle a 22 lieues de longueur, sur 11 de largeur, ce qui peut être évalué à 190 lieues quarrées. C'est un pays fort plat, qui s'abaisse du côté de la Flandre; & c'est où commence cette pente que commence aussi ce qu'on appelle Pays-Bas. La terre y est d'une fertilité admirable pour toutes sortes de grains; mais il y a moins d'arbres fruitiers que dans aucune autre Province du Royaume, & l'on n'y trouve que quelques bouquets de bois & pas une forêt considérable; ce qui fait que l'on n'y brûle presque que des tourbes. Son commerce roule entiérement sur les grains, le lin, le houblon, les laines, les huiles de navette & de cossas, & les toiles dont il y a de grandes fabriques. Les principales rivieres qui l'arrosent sont la Scarpe, la Canche, la Lys, la Laquette, la Melde, la Deule & l'Aa. Le nom d'Artois lui vient des fameux Atrebates qui l'habitoient du temps de Jules-César. De la domination des Romains, ce pays passa sous celle des Rois François qui le posséderent jusqu'en 863, que Charles-le-Chauve le donna, à ce qu'on prétend, pour dot à Judith sa fille qu'il maria à Baudouin I Bras-de-Fer, Comte de Flandre, dont les successeurs le conserverent jusqu'en 1180, que le Comte Philippe d'Alsace le démembra de ses Etats, pour le donner, en faveur de noces, à Isabelle de Hainault sa niece, qui épousa le Roi Philippe-Auguste. En 1237, le Roi St. Louis IX, l'érigea en Comté, sous le titre de Comté d'Artois, & le donna à son frere puîné Robert I, dont les descendans s'y succéderent pendant très-longtemps. Marguerite III, de Flandres, l'une d'entr'eux, le porta en mariage à Philippe-le-Hardi Duc de Bourgogne qu'elle avoit épousé en 1369, & ses héritiers mâles en jouirent sans interruption jusqu'au Duc Charles qui mourut en 1477, sans autre enfant qu'une fille nommée Marie, au préjudice de laquelle Louis XI s'empara de ce Comté, malgré toutes les oppositions qu'elle put faire alors. Mais cette Princesse ayant épousé Maximilien d'Autriche fils de l'Empereur Fréderic III, le Roi Charles VIII, fils & successeur de Louis XI, fut obligé, par le traité de Senlis passé en 1493,

de lui rendre l'Artois, en s'en reservant au reste la Suzeraineté. Les Maisons d'Autriche & d'Espagne l'ont ensuite possédé successivement jusqu'en 1640, qu'il fut conquis par les François, auxquels il a été cédé par la paix des Pyrénées en 1659, & par celle de Nimégue en 1678. Depuis sa réunion à la Couronne jusqu'en 1754. l'Artois dépendoit, pour la finance & l'administration œconomique, du gouvernement de Picardie, & de la généralité d'Amiens; il fut ensuite joint à l'intendance de Flandres, à cause de plusieurs affaires communes entre ces deux Provinces; mais en 1765, le Roi trouva bon de le séparer, & d'en former un nouveau Gouvernement-général militaire, aux ordres d'un Gouverneur en chef, qui a sous lui un Lieutenant-Général, 11 Gouverneurs particuliers, 8 Lieutenans de Roi & 3 Commandans. Il y a pour le Civil, un Conseil Provincial, créé par l'Empereur Charles-quint en 1530, & duquel dépendent 21 Jurisdictions qui sont d'Artois, & dont plusieurs se trouvent réunies dans le même lieu; & 9 autres justices, voisines de cette Province, & qui relevent de ce tribunal en tout ou en partie. Il juge en dernier ressort les matieres criminelles, les contestations qui s'élevent entre les nobles de la Province, les affaires qui concernent les impositions *&c.* mais pour les affaires purement civiles, il y a appel au Parlement de Paris. Un des principaux privileges dont ce pays est en possession, est la tenue des Etats. La convocation s'en fait par lettres patentes en forme de commission, adressées aux Commissaires du Roi, & par des lettres de cachet particulieres adressées à tous ceux que S. M. y appelle, & sans lesquelles personne ne peut y être admis. Ces Etats sont divisés en 3 Chambres, savoir; la Chambre Ecclésiastique, formée des Evêques d'Arras & de St. Omer, de 18 Abbés, & de 18 représentans de Chapitres. La Chambre de la Noblesse, composée d'environ 70 Gentilshommes de 100 ans au moins de noblesse reconnue; & la Chambre du Tiers-Etat formée de 12 Echevins d'Arras, qui ne font qu'une seule voix, & des Députés des Magistrats des 9 principales Villes de la Province. C'est dans leur assemblée que se reglent toutes les affaires tant générales que particulieres; mais leur principale occupation tend au recouvrement des sommes que le pays est obligé de fournir en conséquence des demandes de S. M, & ces sommes consistent en un don gratuit annuel de 400000 livres, & en dépense de fourrages plus ou moins forte, selon qu'il y a plus ou moins de cavalerie dans les places de la Province, exempte d'ailleurs de tous droits de douane & gabelles.

On divise l'Artois en plusieurs districts connus sous le nom de Baillages, à l'exception de celui d'Arras qui porte le titre de Gouvernance: mais les Auteurs, même les plus modernes, ne sont pas d'accord sur le nombre de ces districts qu'ils fixent, les uns à 8, d'autres à 10, d'autres à 12, & d'autres à 16, tous ressortissans au Conseil provincial. Dans ce doute, nous préférons le nombre de 12, comme tenant le milieu entre les autres, & par-là même le plus sûr. Ces districts sont:

La Gouvernance d'Arras, qui renferme Arras Capitale de tout l'Artois, le Comté de Buquoi, & les bourgs de Vitri & de Houdain.

Arras, que Ptolomée appelle *Origiacum*, & Jules-César *Atrebatæ*, est une Ville grande, belle, & réguliérement forte, située sur la Scarpe, avec un Gouverneur, un Lieutenant de Roi, un Major *&c.* & une bonne citadelle munie aussi d'un Etat-major. C'est la Capitale de la Province, & le siege d'un Evêché suffragant de Cambray, d'un Conseil provincial, d'un Baillage ou Gouvernance, d'une Jurisdiction dite la Salle-Episcopale, d'une Jurisdiction du Chapitre de la Cathédrale, d'une Jurisdiction immédiate de l'Abbaye de St. Waast, d'une Jurisdiction médiate de la même Abbaye, d'un Corps de ville, d'une Maîtrise particuliere des eaux & forêts, d'une Maréchaussée, *&c.* On y compte 3768 maisons, & elle est divisée en deux parties par un fossé, un rempart, & une petite vallée où coule un ruisseau nommé *Crinchon*; la plus ancienne de ces parties s'appelle la *Cité*, & l'autre simplement la *Ville*. Il y a plusieurs belles places publiques, entr'autres le grand marché, remarquable par son étendue, & par l'hôtel du Gouverneur & les autres beaux édifices dont il est environné. Outre l'Eglise Cathédrale, édifice noble, grand, bien bâti, bien orné, & dédié à Notre-Dame, on compte à Arras 11 Paroisses, 1 College, 1 Séminaire, 11 Couvens de l'un & de l'autre sexe; 2 Abbayes de filles; & une riche & fameuse Abbaye de Bénédictins, sous le nom de St. Waast, dont l'Eglise est magnifique, & ornée de plusieurs tombeaux très-bien exécutés, parmi lesquels on remarque celui du Roi Thierry III. Cette Abbaye est Seigneur de l'Alloeue, petit pays très-fertile, situé entre l'Artois & la Flandre, & qui renferme la Gorgue, son chef-lieu, & les villages de la Ventie, Fleurbois, & Sailly. L'Evêque d'Arras est Seigneur spirituel de toute la ville, Seigneur temporel de la Cité, & Président né du Clergé aux Etats d'Artois. Son Diocese comprend 400 Paroisses & 199 annexes, divisées en 12 Doyennés ruraux dépendans des Archidiaconés d'Arras & d'Ostervant. Ses revenus annuels montent à 40000 livres environ, & sa taxe en Cour de Rome à 4000 florins. C'est à Arras que se tient l'assemblée des Etats; & il y eut un Concile en 1025. On fabrique dans cette ville de belles tapisseries, mais qui n'approchent pas de celles de Paris, ni même de celles de Bruxelles & d'Anvers. Arras fut pris en 1477, par Louis XI; en 1493, par l'Empereur Maximilien, qui avoit des intelligences dans la place, & en 1640, par les François, à qui elle est restée par le traité des Pyrenées. En 1654 le Prince de Condé, qui tenoit le parti des Espagnols, fut contraint d'en lever le siege, après avoir été forcé dans ses lignes.

Les autres districts de l'Artois sont le baillage de Bapaume, ville située dans une contrée fort seche où il n'y a naturellement ni riviere ni fontaine, mais où un ingénieur habile, M. de Feullon, a trouvé moyen de conduire de bonnes sources; le baillage d'Avesnes; celui d'Hesdin, ville restée aux François par la paix des Pyrenées; le baillage de Saint-Pol,

Comté appartenant à la Maison de Rohan-Soubise; les baillages d'Aubigny, de Lens, de Bethune, de Lillers ou Lilliers, & d'Aire; les regales de Terouenne ou Therouane, & le baillage de St. Omer, ville considérable sur la riviere de Lys.

Réunion de l'Artois à la Couronne de France.

SOUS la seconde race, l'Artois avoit des Gouverneurs ou Comtes particuliers, qui se rendirent bientôt propriétaires.

Il y avoit un Thibaut, Comte d'Artois, dès le regne de Pepin.

Arnould I, Comte de Flandre, s'empara de cette Province, en 937.

Philippe d'Alsace, Comte de Flandre, n'ayant point d'enfans, maria en 1180, sa niece Isabelle de Hainaut à Philippe-Auguste, & lui donna l'Artois en dot, pour en jouir après sa mort, qui arriva en 1191.

Louis VIII en fit l'appanage de Robert, son troisieme fils, qui fut la tige des Comtes d'Artois.

Robert II eut deux enfans, Philippe & Mahaut. Philippe mourut avant son pere. Mahaut épousa Othon IV, Comte de Bourgogne.

Jeanne, fille de cette Mahaut, fut mariée à Philippe le long, auquel elle apporta l'Artois en dot, au préjudice de Robert d'Artois, fils de Philippe, qui revendiqua l'Artois; mais il fut débouté de ses prétentions, sur ce que la coutume du pays n'admet point la représentation.

Jeanne II, qui provint de ce mariage, porta ses Etats à Eudes IV, Duc de Bourgogne.

Après la mort de Charles-le-Guerrier, Duc de Bourgogne, arrivée en 1477, Louis XI s'empara de l'Artois, comme fief dévolu à la Couronne faute de mâles.

Charles VIII le céda à l'Archiduc Philippe, fils de l'Empereur Maximilien, par le traité de Senlis de 1493.

Il est resté à la branche d'Autriche régnante en Espagne, jusqu'au temps de Philippe IV, sur lequel les François le prirent en 1640, & il a été entiérement cédé à la France, par les traités des Pirenées, de Nimegue, & d'Utrecht.

ARUNDEL, (Thomas) *Grand-Chancelier d'Angleterre.*

ARUNDEL, fils de Robert Comte d'Arundel, d'une illustre famille d'Angleterre, fut d'abord Evêque d'Ely, à l'âge de 22 ans, sous le regne d'Edouard III, puis Archevêque d'York en 1388, Grand-Chancelier d'Angleterre, & enfin Archevêque de Cantorbery en 1396. A peine eut-il pris possession de son siege, qu'il encourut la disgrace du Roi Richard II. Le

20

20 Septembre de la même année, il fut accusé de haute-trahison, lui & son frere Richard Comte d'Arundel. Celui-ci fut décapité, & l'Archevêque condamné, sous peine de mort, à sortir du Royaume dans l'espace de quarante jours. Il se rendit à Rome, après avoir passé quelque temps en France. Boniface IX l'accueillit, & tâcha de fléchir Richard II en sa faveur. N'ayant pu y réussir, il le nomma à l'Archevêché de St. André en Ecosse. Ce fut dans ce temps que les Anglois, ne pouvant supporter l'oppression où ils étoient sous le Gouvernement de Richard & de ses favoris, penserent à mettre la Couronne sur la tête de Henri, Duc de Lancastre, qui étoit alors en exil en France. Ce Prince, outre les droits que sa naissance lui donnoit à la Couronne, étant fils de Jean de Gand, Duc de Lancastre, quatrieme fils du Roi Henri III, & le plus proche héritier du Trône, depuis la mort de Roger de Mortimer, tué en Irlande, en avoit de bien plus beaux, qui fixoient sur lui tous les regards de ses compatriotes : c'étoient ses qualités tout-à-fait propres à faire un grand Roi. Il étoit question d'inviter Henri à passer en Angleterre & à se rendre aux vœux de la Nation. L'Archevêque Arundel parut digne de cette commission, & l'homme le plus en état de s'en acquitter à la grande satisfaction des Anglois. Il se rendit à Paris avec quelques autres, alla trouver le Duc, & lui fit un discours que l'histoire nous a transmis. » Illustre Prince, les » principaux Seigneurs, & les personnes les plus considérables du Royaume nous envoient vers vous, non dans le dessein de chercher à nous » venger des injures particulieres que nous avons reçues de notre Roi, ou » de mettre le Royaume en feu par un esprit de mécontentement mal » fondé, ou de favoriser l'ambition de quelqu'un en particulier; mais » pour vous exposer la déplorable condition de l'Etat, & vous presser d'en » empêcher la ruine totale. Le souvenir de notre grandeur passée, en nous » rendant notre situation présente plus amere & plus insupportable, nous » fait concevoir l'espérance d'en sortir. Nos armes victorieuses avoient été » jusqu'à présent renommées, non-seulement dans l'enceinte de nos mers » & des Isles adjacentes, mais encore en Espagne, en France & dans » toute l'Europe. Elles avoient même étendu leur gloire jusques dans l'Asie » & l'Afrique par leurs triomphes sur les infideles & les barbares; ensorte » que tous les Princes Chrétiens recherchoient avec un soin égal notre » alliance, & évitoient de nous avoir pour ennemis. Mais à présent les » grossiers Ecossois, tant de fois vaincus & humiliés à nos pieds nous outragent & nous insultent impunément. Les foibles & timides Irlandois » ont secoué le joug, & se sont rassasiés de notre sang & de nos dépouilles. Nous sommes obligés de les combattre tous les jours non pour » la gloire, mais pour sauver nos vies. Ainsi nous sommes réduits à être » un objet de compassion pour nos amis, & un objet d'insulte & de raillerie pour nos méprisables ennemis. Il est vrai que le Roi a envoyé & » mené lui-même de puissantes armées dans ces pays, mais de maniere

» qu'elles ont plus fait de ravages dans le Royaume pour leur entretien, » qu'elles ne l'ont défendu & soulagé par leurs exploits. Et faut-il en être » surpris, puisque tous nos grands & habiles Généraux ont eu la mort ou » l'exil pour salaire, ou sont ensévelis dans l'oubli & la disgrace; tandis » que la conduite des affaires, sans qu'on ait aucun égard à la capacité » & au mérite, est entre les mains, & dépend de la direction de ceux qui » savent s'accommoder au goût d'un jeune Roi, en favorisant ses plaisirs. » Parmi ces gens-là, l'ancienne noblesse n'est comptée pour rien; le mé- » rite & la vertu sont mis au rang des crimes. Je le dis avec douleur; » mais de quoi serviroit-il de cacher ce qui saute aux yeux de tout le » monde? Nos ancêtres jouissoient de la plus parfaite liberté, & nous gé- » missons dans la servitude : nous ne sommes réellement plus des sujets, » mais de vils esclaves, non-seulement d'un Prince intraitable, mais d'une » troupe d'insolens & orgueilleux favoris. Et ce qu'il y a de plus cruel, » c'est que ce ne sont pas toujours les mêmes; quand nous avons assouvi » l'avidité des uns, il en vient de nouveaux qu'il faut satisfaire; ensorte » que leurs extorsions nous ont fait plus de mal que les ennemis. Que » d'especes d'exactions inouies ne met-on pas tous les jours en usage, sans » mesure, sans fin, comme sans nécessité? ou s'il y en a, ne vient-elle pas » plutôt de dépenses ruineuses & inutiles, que de quelque besoin réel, & » de quelque cause légitime & honorable? On pille les sujets, on amasse » de grosses sommes à leurs dépens, pour les dissiper à d'inutiles amu- » semens. Et si quelqu'un ose ouvrir la bouche pour se plaindre de ces in- » justes exactions, il court risque de la vie ou de la liberté : on lui im- » pute des crimes capitaux, ou l'on aggrave des fautes légeres, ou, au » défaut de ces moyens, on emploie la force & la violence. Il seroit » inutile, fatiguant & odieux de vous citer des exemples, comme si votre » condition présente, la triste fin de votre oncle, & de tant d'autres per- » sonnes illustres, pouvoient être effacées de votre mémoire : j'oserois » même dire qu'il n'y a pas d'homme de qualité dans le Royaume, qui » n'ait éprouvé, soit par lui-même, soit dans ses parens & amis, que » personne n'est en sûreté par rapport à ses biens & à sa vie : les riches » courent des risques évidens au premier égard, & les grands au second. » Tel est donc notre état! Comment y remédier? Nous avons enduré, » nous avons supplié. Notre patience n'a fait que nous attirer de nou- » velles charges, & nos plaintes n'ont servi qu'à nous attirer de plus rudes » coups : les unes consument chaque jour nos biens, & les autres met- » tent nos vies en danger. Nous sommes donc forcés de secouer cet in- » supportable joug, & de chercher un souverain plus doux & plus équi- » table; & ce n'est pas tant la douleur des maux passés, ni le sentiment » de nos miseres présentes, que la crainte de l'avenir dont nous sommes » menacés, qui nous y oblige. Car le Roi s'est défait des principaux de la » Noblesse, & a mis les Communes tellement sous le joug, qu'il en agit

» comme en pays de conquête : ce qui fait que nous ſommes expoſés » aux ravages de nos ennemis, & ſans eſpoir, je ne dirai pas de recou- » vrer ce que nous avons perdu ; mais de conſerver ce qui nous reſte. » Mais à qui porter nos plaintes ? De qui implorerons-nous le ſecours ? » Vous ſeul, illuſtre Prince, pouvez de droit nous délivrer : votre ſageſſe » vous en fournit les moyens, & nous nous flattons que votre bonté vous » y engagera. Vous êtes le plus proche parent du Roi, & devez par con- » ſéquent prendre la conduite d'un Etat que ſa foibleſſe ne lui permet » pas de bien gouverner. Vous êtes dans un âge qui vous met à l'abri » des folies de la jeuneſſe, & votre conduite paſſée fournit des preuves » de votre capacité pour le Gouvernement du plus grand Royaume. Vous » n'avez beſoin d'aucune apologie pour le paſſé, & il n'y a rien à crain- » dre pour l'avenir. Les dangers & les travaux dans leſquels vous vous êtes » juſques ici engagé pour le bien de votre patrie, nous donnent de juſtes » eſpérances que vous ne nous abandonnerez pas dans cette extrémité. » Nous ſommes tous comme dans un vaiſſeau prêt à couler à fond, com- » me dans une maiſon prête à tomber en ruine, & nous implorons hum- » blement votre ſecours. C'eſt à préſent, ou jamais, qu'il faut agir pour » vos compatriotes, pour nous mettre en liberté, vous y mettre vous- » même, & prévenir la ruine entiere de l'Etat, en prenant le ſceptre & » la couronne, en le rétabliſſant dans une liberté par la réunion & l'ac- » cord de la ſouveraineté d'un ſeul avec la liberté générale de tous. Ne » perdez pas cette occaſion de faire paroître, d'une maniere éclatante, aux » yeux de l'univers, votre vertu & votre courage, en délivrant des mal- » heureux qui gémiſſent ſous l'oppreſſion ; action qui a toujours été eſti- » mée ſi glorieuſe, qu'elle a fait mettre pluſieurs Payens au rang des » Dieux. Voilà ce que nous ſommes forcés de vous offrir & de vous de- » mander. Il eſt également honorable de l'accepter, & facile de l'exécuter, » puiſque jamais Prince ne fut plus ardemment ſouhaité d'un peuple, ni » n'aura été obéi avec plus de zele. «

Le Duc fut auſſi étonné que frappé de ce diſcours imprévu. Il répondit qu'il avoit eu toute ſa vie de l'éloignement pour les projets ambitieux, & que ſon âge lui avoit ôté toute penſée d'agrandiſſement ; que ce n'étoit pas une choſe aiſée de détrôner un Roi, & que la ſuppoſant facile, elle ſeroit toujours regardée comme une uſurpation. » Quiconque, continua- » t-il, veut devoir une couronne à ſon mérite, s'impoſe une grande charge ; » & avec quelque ſageſſe qu'il ſe conduiſe, il s'expoſe à la haine de ſes » envieux. D'ailleurs, dans les diſſentions civiles, on ne peut guere ſe » fier au peuple qui eſt volage & inconſtant, & l'on doit craindre chaque » particulier : enſorte qu'il eſt poſſible qu'on ſoit abandonné de tous, & » qu'il eſt impoſſible de s'aſſurer d'aucun perſonnellement. J'ai donc tout » ſujet de borner mes vœux à paſſer les jours qui me reſtent à vivre, dans » l'état obſcur, à la vérité, mais ſûr, où je me trouve, plutôt que de

» m'engager dans des hasards & dans des entreprises qu'il est dangereux
» de poursuivre, & plus dangereux encore d'abandonner, quand une fois
» on s'y est engagé. Dans des entreprises particulieres, on peut avancer
» & reculer comme on le juge à propos; mais pour celui qui en veut au
» trône, il n'y a point de milieu entre vivre en Prince, ou mourir com-
» me un traître. «

L'Archevêque repliqua, en insistant sur l'obligation où le Duc étoit de délivrer sa patrie de l'oppression, & en l'assurant que toute la Nation se déclareroit pour lui. Il ajouta que les exemples de pareilles entreprises n'étoient ni rares, ni fort anciens, ni fort éloignés. » Les Rois de Danemarck
» & de Suede, dit-il, ont été souvent ou bannis, ou mis en prison, ou
» mis à mort par leurs sujets. Il y a environ un siecle que les Princes
» d'Allemagne ont déposé l'Empereur Adolphe, & ils pensent actuelle-
» ment à déposer Wenceslas. Il y a quelque temps que le Comte de Flan-
» dre a été chassé par ses peuples pour s'être attribué plus d'autorité qu'il
» ne lui en appartenoit. Les anciens Bretons chasserent leur Roi Caracta-
» cus, pour ses infames débordemens & sa cruauté. Dans le temps de
» l'Heptarchie, on a déposé Bernred, Roi de Mercie, à cause de son or-
» gueil, & des mauvais traitemens qu'il faisoit à ses sujets. Aldred &
» Ethelbert, Rois de Northumberland, ont aussi été chassés pour leurs
» désordres. Depuis la conquête des Normands, les Grands ont voulu
» détrôner Henri III, mais inutilement : ils ont déposé Edouard II, &
» mis le jeune Edouard, son fils, sur le trône. Ces exemples, auxquels on
» pourroit ajouter nombre d'autres, suffisent pour prouver que l'entreprise
» dont il s'agit, n'est rien moins que rare dans les autres pays, & qu'elle
» n'est point nouvelle dans le nôtre. «

Ce discours eut son effet. Le Duc passa en Angleterre & l'Archevêque l'y accompagna. Il se trouva aussi à l'assemblée de la Noblesse qui força Richard à donner l'acte de son abdication. A l'installation du nouveau Roi Henri IV, Arundel fit un discours pour remercier le ciel de l'heureuse révolution qui venoit de s'opérer, & féliciter l'Angleterre d'avoir mis sur le trône un Prince sage qui régneroit par la justice. Le zele patriotique que ce Prélat fit éclater dans cette grande affaire, n'étoit peut-être pas aussi pur qu'il le disoit. On l'accusa d'agir autant par l'esprit d'une vengeance particuliere que par celui d'un vrai patriotisme; & malheureusement pour lui, le zele bouillant & emporté qu'il montra contre Wiclef & les Lollards, ne justifie que trop ce reproche. Il en fit mourir plusieurs par le feu, & peut-être que le Chevalier Jean Oldcastle, Lord Cobham eut subi le même supplice, si la modération du Roi Henri V n'eut tempéré par sa douceur le fougueux emportement de l'Archevêque. Il mourut en 1413.

Le Comte d'Arundel, si célébre par la découverte des marbres qui portent son nom, vivoit au commencement du dix-septieme siecle, & fut Maréchal d'Angleterre.

ARUSPICE, s. m.

L'ART trompeur des Aruspices a la même antiquité que la curiosité de pénétrer dans les secrets de l'avenir. Le législateur des Juifs traite d'abomination cette superstition qui, en voulant prévenir les maux, ne fait que les accélérer. On croit communément que ce furent les Caldéens qui les premiers en donnerent des leçons, & qu'ils eurent pour disciples les Egyptiens instituteurs à leur tour de toutes les cérémonies religieuses adoptées par presque tous les peuples policés de l'Europe. On voit dans la plus haute antiquité des *Præpetes* chez les Phrygiens. C'étoit des imposteurs respectés qui interprétoient l'avenir, comme leurs *Oscines* étoient d'autres charlatans qui expliquoient le chant des oiseaux. Tirenas initié dans les mysteres sacrés des Egyptiens, porta cette superstition dans la Grece, d'où elle se répandit sur presque toute la surface du globe, & elle s'est même perpétuée jusqu'aujourd'hui dans plusieurs contrées de l'Inde & de l'Afrique.

Ce fut dans l'Etrurie que cette science frivole fut le plus cultivée. Ce fut là que Tagés en régla les cérémonies, & donna des préceptes pour l'exercer avec succès. Il composa un ouvrage inintelligible dont les commentateurs oisifs exalterent le mérite. Cicéron nous apprend que ce Tagés étoit un paysan adroit qui en labourant son champ, en vit sortir un enfant qui lui révéla tous les secrets de l'avenir. L'Etrurie devint l'école où tous les peuples vinrent apprendre l'art criminel de séduire la crédulité du vulgaire. Le sénat Romain y envoyoit des éleves choisis parmi les familles les plus distinguées de la République, afin que l'éclat de leur naissance en répandît sur le ministere sacré auquel ils étoient destinés. Cette science funeste étoit cultivée chez les Romains dans le temps de Romulus qui fonda un college de trois Aruspices tirés des trois tribus, & qui dans la suite devint beaucoup plus nombreux. Le Chef, qui étoit un des plus distingués des citoyens, avoit beaucoup d'influence dans les affaires publiques, mais ce fut toujours de l'Etrurie que sortirent les Aruspices les plus accrédités, & c'étoit de cette contrée que les étrangers appelloient ceux qu'ils employoient à cette cérémonie sacrée. Les dévots opulens payoient magnifiquement un charlatan pour les diriger dans l'Administration de leurs affaires domestiques.

Ce ministere sacré s'exerçoit avec beaucoup de cérémonie. L'Aruspice examinoit avec une gravité imposante les mouvemens de la victime qu'on conduisoit à l'autel. Si elle marchoit sans indocilité & sans répugnance, si en recevant le coup mortel, elle ne poussoit aucun cri plaintif, alors on en tiroit un présage favorable. Dès qu'elle étoit tombée sous la hache ou le couteau sacré, le ministre examinoit les entrailles fumantes. C'étoit le foie, le cœur, la ratte & les reins qui fixoient son attention. Si quelque

partie étoit desséchée & flétrie, si les couleurs en étoient ternies, si le cœur étoit palpitant ou trop étroit, si le foie étoit maigre ou livide, si les entrailles répandoient une odeur offensante, si l'examinateur les laissoit tomber par terre, c'étoit autant de signes des calamités dont on étoit menacé; mais lorsque ces parties internes étoient rouges ou vermeilles, lorsqu'elles étoient saines, sans taches & bien proportionnées, c'étoit une marque infaillible des prospérités dont on alloit jouir. Le feu qui consumoit la victime, étoit aussi l'objet de l'inspection des Aruspices. Si la flamme étoit vive & claire, si elle ne s'éteignoit qu'après avoir dévoré l'animal immolé, c'étoit un témoignage non suspect que le sacrifice expiatoire avoit rendu la divinité propice, de même que les phénomenes contraires annonçoient des événemens sinistres. Les libations faisoient aussi partie de la science des Aruspices. Quand le vin perdoit sa couleur ou son goût, c'étoit un présage de désastres prochains. Quand Didon offrit un sacrifice pour fixer son cher Enée, le vin versé dans sa coupe prit la couleur d'un sang noir qui lui fit pressentir son malheur. Xerxès fut étonné du même phénomene dans un repas qu'il donnoit à ses Officiers prêts d'entrer dans la Grece; c'est-à-dire, que son imagination ébranlée par la crainte d'un mauvais succès, fit illusion à ses yeux.

A mesure que le culte superstitieux dégrada la raison, les Aruspices étendirent leur empire sur les esprits prévenus. Tout fut soumis à leur examen & à leurs décisions: on ne contracta point de mariages, il ne nâquit point d'enfans, on n'entreprit point de voyages, sans les consulter: tout devint bons ou mauvais présages. Celui qui en sortant de sa maison, rencontroit un Eunuque, ou un Nain ou un Ethiopien, regardoit cette rencontre comme un avertissement de ne pas aller plus loin. Chaque nom devint sinistre ou favorable. Tout mot qui présentoit une idée funeste, fut proscrit par les dévots. Ce fut sur-tout chez les Athéniens que cette espece de superstition fit le plus de progrès. Au lieu de dire un tel est mort, on introduisit l'usage de dire, il a vécu. On donna le nom d'Euménides aux furies, celui d'homme public au bourreau, & celui de maison aux prisons & aux cachots. Celui qui prononçoit par hasard un de ces mots sinistres, trembloit pour lui & pour ceux qui l'avoient entendu. Les augures débitoient sérieusement qu'après les avoir articulés, il suffisoit de cracher pour en prévenir les effets.

Les présages étoient regardés comme autant d'arrêts lancés contre les prévaricateurs, ou comme des récompenses prématurées des actions vertueuses. La Théologie payenne enseignoit que la divinité bienfaisante ne dévoiloit aux hommes leurs destinées futures, que pour les inviter à reconnoître leurs fautes, & pour les faire rentrer dans les sentiers du devoir, & enfin pour prier les Dieux de détourner leurs vengeances. Quand le présage étoit favorable, c'étoit un avertissement d'en solliciter le prompt accomplissement, & d'en témoigner sa reconnoissance par des offrandes

Il n'y avoit que certains jours où les Dieux aimoient à manifester leurs décrets par le chant & le vol des oiseaux ; c'étoit toujours le matin que l'on faisoit cette observation, elle eut été sans efficacité au mois d'Août à cause de la muë ; & l'on s'abstenoit aussi de cette cérémonie dans le décours de la Lune. On avoit soin de choisir un jour pur & sans nuage ; c'étoit sur les lieux les plus élevés, ou dans les plaines les plus découvertes qu'on s'assembloit pour se livrer à cette superstition. L'Augure se plaçoit gravement à l'entrée d'une tente dressée pour faire ses observations. Il étoit revêtu de la robe sacerdotale, & tenoit dans sa main le bâton augural qui ressembloit à la crosse de nos Evêques ; ils s'en servoient pour tracer une ligne d'Orient en Occident, & une autre du Midi au Septentrion. Tous les assistans étoient pénétrés d'un saint respect, & rien ne troubloit le silence de la cérémonie. Chacun attendoit, en tremblant, sa destinée. L'Augure immoloit des victimes, & adressoit une priere à Jupiter pour lui demander une prédiction claire & précise. C'étoit du bruit du tonnerre & de la lueur des éclairs qu'on tiroit les présages les plus infaillibles. Lorsque la foudre étoit dirigée du Septentrion vers l'Orient, lorsqu'elle grondoit du côté gauche, l'augure étoit heureux. Les vents furent aussi l'objet de l'inspection sacerdotale ; on les regardoit comme les messagers des Dieux, qui ne souffloient que pour manifester les arrêts du ciel. L'aigle, le vautour, le milan, le hibou, le corbeau & la Corneille étoient les oiseaux dont on examinoit particuliérement le vol & le chant.

Les Romains avoient une aveugle confiance dans la maniere dont mangeoient les poulets sacrés, & sur-tout dans ceux qu'on tiroit de l'Isle de Negrepont. Le trésor public fournissoit à la dépense de ceux qu'on élevoit dans le Capitole & dans les Temples où ils étoient enfermés dans des cages de prix. Les dévots en élevoient dans leurs maisons. Les Généraux les moins superstitieux en avoient dans leur camp, & ils s'en servoient avec succès pour inspirer plus de confiance à leurs soldats. Quand les poulets mangeoient avec appétit le grain qui leur étoit jetté, c'étoit un présage heureux. Mais s'ils l'éparpilloient, c'étoit un motif pour se désister de l'entreprise. Claudius Pulcher fit jetter les poulets sacrés dans la mer, parce qu'ils avoient refusé de manger : eh bien, dit-il, il faut les faire boire, puisqu'ils ne veulent pas manger. Sa défaite qui suivit cette impiété, fut regardée comme la punition de son sacrilege.

Comment des peuples éclairés ont-ils pu s'abandonner à d'aussi grossieres superstitions ? Comment les Grecs & les Romains ont-ils suivi des usages qui auroient dégradé les Barbares qu'ils avoient vaincus ? Quel spectacle plus révoltant que de voir les Chefs d'une Nation civilisée, examiner, l'encensoir à la main, les entrailles d'un bouc ou d'une génisse ? Il est à présumer que les Philosophes, sans se courber sous le joug des préjugés vulgaires, se sont assujettis en public à des cérémonies qui les scandalisoient en secret. Cicéron lance les sarcasmes les plus amers contre les augures.

ures. Juvenal traite de fable puérile tout ce qu'on débitoit des manes & de l'Acheron. Lucien, Catule & Calimaque parlent avec beaucoup d'irrévérence des Dieux & de leurs adorateurs, & aucun d'eux n'a été inquiété ni comme impie, ni comme sacrilege. Denis le tyran enleva la robe d'or qui couvroit la statue d'Apollon, sous prétexte qu'elle étoit trop chaude en été, & trop froide en hiver. Esculape étoit représenté avec une barbe d'or, le même Denis la fit arracher, en disant qu'il étoit indécent que le fils eût de la barbe, tandis que le pere n'en avoit pas. Il résulte de tous ces faits particuliers & d'une infinité d'autres, que du milieu du paganisme on vit sortir des esprits forts qui s'éleverent au-dessus des erreurs populaires: mais quand ils vouloient parler, la multitude abusée les faisoit taire. La Théologie payenne, occupée uniquement des sacrifices, des fêtes & des cérémonies, se reposoit sur les philosophes du soin de régler les mœurs. Ils devoient être assez contens du partage, pour ne point entreprendre de combattre des prêtres qui n'étoient à leurs yeux que des héros de théâtre. (T-n)



AS

ASAPHIM, *Philosophes Babyloniens.*

LES Asaphim Babiloniens sont les plus anciens Philosophes du monde; & ils seroient les plus respectables, si leur science n'étoit dégénérée en un Charlatanisme mercénaire. Quoique l'Astronomie eût pris naissance dans la Caldée, ils ne s'élancerent point vers le Ciel, pour y contempler la marche des corps célestes. Ils firent descendre la Philosophie sur la terre pour éclairer ses habitans. Ils se consacrerent à l'étude de la Physique & de l'Histoire naturelle. Observateurs attentifs de la nature, ils l'étudioient pour l'aider dans ses productions; & ils publioient tous les ans leurs découvertes : ainsi leur institution avoit le même but que nos Académies d'Agriculture nouvellement établies, pour diriger le Cultivateur dans ses opérations. Il paroît que leurs travaux les rendirent estimables, puisque le Prophete Daniel, dans sa plus grande faveur, se fit une gloire d'être à leur tête. Belus les exempta des charges publiques, & les gratifia de privileges honorables; persuadé qu'on devoit récompenser ceux qui consacroient leur temps pour entretenir l'abondance dans l'Etat. Ce fut de ce College, que sortirent les Botanistes & les Médecins, qui corrompant la science de leurs maîtres, abuserent de la crédulité du vulgaire. Ils se vanterent de charmer les bêtes vénimeuses avec des fumigations & des paroles magiques. l'Art de préparer les poisons, les rendit utiles aux tyrans, qui les employerent à les débarrasser de leurs ennemis. Tous les peuples de la terre, se rendoient à Babylone pour apprendre cette Philosophie occulte dont la contagion se répandit dans toutes les Provinces; & ce fut pour en arrêter les ravages, que les Empereurs Romains décernerent des peines séveres contre ceux qui se livroient à une étude qui troubloit l'ordre public, & qui donnoit des leçons de crime.

ASHAM, ASEM, OU AZEM, *Royaume d'Asie.*

CE Royaume peu connu est à l'Orient du Mogolistan. On assure qu'il produit en abondance tout ce qui est nécessaire à la vie. Il est riche par ses mines d'or, d'argent, de fer, de plomb, sa laque, la meilleure de toute l'Asie, dont il se fait une grande exportation pour le Japon, & la Chine, par la soie que les Européens & les Asiatiques en ti-

rent, par ſes bracelets d'ivoire, d'écaille de tortue fort en uſage dans quelques Royaumes des Indes voiſins des Etats du Grand-Mogol. On y recueille auſſi beaucoup de cire, mais elle n'eſt pas eſtimée.

Azo, ou Azoo en étoit autrefois la Capitale. C'eſt aujourd'hui Kemmerouf, où le Roi tient ſa Cour. Ses Sujets, dit-on, ne lui paient aucun ſubſide. Mais il poſſede en propre toutes les mines de ſes Etats, qu'il fait exploiter à ſon profit, non par ſes ſujets; mais par des eſclaves qu'il achete. On aſſure que la polygamie y eſt en uſage, que l'exportation de l'or y eſt défendue, quoique celle de l'argent & des autres métaux y ſoit permiſe.

On croit que le Royaume d'Asham ou Azem, a fait autrefois partie du Bengale, dont il n'eſt ſéparé que par une riviere qui ſe jette dans le Gange. Quelques-uns prétendent encore que l'invention de la poudre à canon lui eſt due, & qu'elle a paſſé d'Asham au Pégu & du Pégu à la Chine. Ses mines exploitées par des eſclaves, comme on vient de le dire, & au profit du Souverain, ne produiſent pas à beaucoup près, ce qu'elles produiroient entre des mains plus intéreſſées à en tirer tout le parti poſſible. Le ſel manquoit autrefois dans cette Contrée, réduite à ce qu'on pouvoit s'en procurer par la décoction de quelques plantes.

Au commencement du Ve. ſiecle, quelques Brames de Bengale, allerent porter leurs ſuperſtitions à Asham où on avoit le bonheur de ne ſuivre que la religion naturelle. Ils perſuaderent à ce peuple, qu'il ſeroit plus agréable à Brama, s'il ſubſtituoit le ſel pur & ſain de la mer, à ce qui lui en tenoit lieu. Le Souverain conſentit à le recevoir, à condition que le commerce excluſif en ſeroit dans ſes mains, qu'il ne pourroit être porté que par des Bengalois, & que les bateaux qui le conduiroient, s'arrêteroient à la frontiere du Royaume. C'eſt ainſi que ſe ſont introduites toutes ces religions factices par l'intérêt & pour l'intérêt des Prêtres qui les prêchoient, & des Rois qui les recevoient. Depuis cet arrangement, il va tous les ans du Gange à Asham, une quarantaine de bâtimens de cinq à ſix cens tonneaux chacun, dont les cargaiſons de ſel peuvent bien valoir deux millions de roupies, ſur leſquelles on gagne deux cnts pour cent. On reçoit en paiement un peu d'or en contrebande, (vu la prohibition de l'exporter) de l'argent, de l'ivoire, du muſc, du bois d'aigle, de la gomme laque & ſur-tout de la ſoie.

Cette ſoie, unique en ſon eſpece, n'exige aucun ſoin. Elle vient ſur des arbres où les vers naiſſent, ſe nourriſſent, ſont toutes leurs métamorphoſes. L'habitant n'a que la peine de la ramaſſer. Les cocons oubliés, fourniſſent une nouvelle ſemence. Pendant qu'elle ſe développe, l'arbre pouſſe de nouvelles feuilles qui ſervent ſucceſſivement à la nourriture des nouveaux vers. Ces révolutions ſe répetent douze fois dans l'année, mais moins utilement dans les tems de pluie que dans les temps ſecs. Les étoffes fabriquées avec cette ſoie, ont beaucoup de luſtre & peu de durée.

ASIE, s. f. *Une des quatre parties du Globe la plus grande après l'Amérique.*

ON donne aujourd'hui pour bornes à l'Asie, 1°. la mer Glaciale ou de Tartarie, qui la sépare des terres Arctiques. 2°. L'Océan oriental, qui la distingue de l'Amérique, aussi-bien que des terres Antarctiques. 3°. La mer Rouge & l'Isthme de Suez, qui la divise de l'Afrique. 4°. La Méditerranée, l'Archipel, la mer de Marmora, la mer Noire, le Don ou Tanaïs en partie, & une chaîne de montagnes, qui s'étendent jusqu'aux détroits de Weigats dans la mer Glaciale. L'Asie s'étend depuis le douzieme degré de latitude méridionale, jusques vers le soixante-dix-septieme de latitude septentrionale; & depuis le cinquante-huitieme degré de longitude pris de l'isle de Fer, jusqu'au deux cens deuxieme, suivant la carte du globe terrestre de M. Bellin, & celle que M. Buache nous a donnée, il y a quelques années, sur les Mémoires de M. de l'Isle, Professeur au College royal, des nouvelles découvertes au nord de la mer du sud; ensorte que, suivant cette derniere carte, la côte orientale de la Russie n'est séparée vers le cercle polaire de la côte occidentale de l'Amérique, que par un trajet d'environ trente lieues communes de France.

Mais selon les observations des Russes sur lesquelles on a élevé des doutes raisonnables, l'Asie s'étend entre le quarante-troisieme & le deux-cens-septieme degré de longitude; & entre les deux poles, elle s'étend depuis le soixante-dix-septieme degré de latitude septentrionale jusqu'au dixieme de latitude méridionale.

On divise communément l'Asie en deux grandes parties, l'Asie majeure & l'Asie mineure. Les Anciens divisoient encore celle-ci en Asie ultérieure & Asie citérieure : ils entendoient, par la partie citérieure, tout ce qui est en deçà du mont Taurus. Dans le traité de paix, conclu entre les Romains & le grand Antiochus, après la bataille du mont Sypile, la condition que les vainqueurs imposerent aux vaincus est exprimée en ces termes : *Asia omni quæ cis montem Taurum est*, *abstinete.* Tite-Live. Eutrope emploie une autre expression, mais équivalente, *ut intra Taurum se contineret.* Il faut remarquer que les Romains appelloient quelquefois simplement Asie, une portion de l'Asie mineure qu'ils gouvernoient par le ministere d'un Préteur, ou d'un Proconsul.

L'Asie majeure ancienne, autrement grande Asie, se divisoit en cinq parties suivant Strabon, & en quarante-sept Provinces suivant Ptolemée. On trouvoit d'abord, en passant l'Euphrate, la Mésopotamie que l'Ecriture appelle *Aram Naharajim* ou *Padan aram*, & qui étoit bornée à l'Orient par le Tigre, ensuite la Babylonie, la Caldée, au-delà du Tigre étoit l'Assyrie qui formoit un puissant Empire dont Ninive étoit la capitale. En tirant au septentrion, on entroit dans la Médie, divisée en deux, la grande Médie

& l'Atropatene; au midi, étoient la Perse & la Susiane; au-delà de la Perse, vers l'Orient étoient la Caramanie, l'Empire des Parthes, l'Hircanie, la Margiane, la Bactriane, la Sogdiane, le pays des Massagetes, célébre par la Reine Thomiris, & celui des Saces. Les Anciens ont aussi parlé du Paropamise, de l'Arie ou Ariéne, de la Drangiane, de l'Arachosie & de la Gédrosie. *Voyez* ces mots. L'Inde étoit divisée comme aujourd'hui en deçà le Gange, & en delà le Gange. La partie en deçà du Gange, les rives de l'Indus, l'Hydaspe, l'Acesine furent aussi connus des Anciens, à cause de l'expédition d'Alexandre le Grand; mais la partie au-delà du Gange leur fut presque entiérement inconnue; ils avoient quelques idées des Chinois ou Siniens *Sinarum regio*, mais tout ce qu'ils en savoient, c'est que ces Séniens étoient les plus orientaux de l'Asie.

En remontant au nord étoient la Scythie ou Sarmatie asiatique & le pays des Séres qu'on croit être le Catay. On distinguoit alors trois Scythies, celle au-delà du mont Imaüs, celle en deçà & enfin celle qui est à l'Occident & au Nord de la mer Caspienne & qui vient aboutir à l'embouchure du Tanaïs, près de laquelle sont les habitans de la Colchide & de l'Ibérie, dont nous allons parler dans la division suivante.

L'Asie mineure ancienne, aujourd'hui l'Anatolie, une des plus grandes provinces de l'Empire Ottoman, comprenoit, en suivant l'extrémité de la mer Noire, les côtes de la mer Egée & de la Méditerranée jusqu'aux rives de l'Euphrate, la Colchide, l'Albanie, l'Ibérie, les deux Armenies, le Pont, la Capadoce, la Paphlagonie, la Bythinie, la Gallogrece, la Misie & la Phrygie qui sont souvent confondues dans les anciens Auteurs; l'Eolie, l'Ionie, la Carie, la Lydie, la Doride, la Lycie, la Pisidie, la Lycaonie, la Pamphilie, l'Isaurie, la Cataonie, la Cilicie & la Syrie qui comprenoit la Comagene, la Seleucide, la Célésirie, la Phénicie, la Judée & enfin l'Arabie.

L'Empire de l'Asie a passé successivement entre les mains de différens Peuples. Les Assyriens l'ont possédé les premiers depuis le déluge; & après qu'ils en eurent joui, selon Hérodote, pendant 520 ans, les Medes commencerent à se révolter contre eux. Ils combattirent courageusement pour leur liberté, & se délivrerent enfin d'une longue servitude. Plusieurs autres Nations firent la même chose à leur exemple. Mais comme toutes celles qui habitoient le continent, se gouvernoient à leur fantaisie, elles eurent bientôt de nouveaux maîtres, & retomberent dans une nouvelle servitude. Il y avoit parmi les Médes un sage, appellé Déjoce, fils de Phraorte, qui aspiroit à la puissance souveraine, & qui, pour y parvenir, se servit de cette voie. Les Médes habitoient dans des bourgs & dans des villages séparés, & Déjoce, qui savoit que l'équité est ennemie des injures, & qui étoit dans une grande estime parmi les siens, s'étudioit d'autant plus à rendre justice, qu'il voyoit parmi les Médes beaucoup de licence & de dépravation. Cela fut cause que les Médes qui demeuroient dans le même bourg, considérant les mœurs & la probité de ce personnage, l'établirent parmi

eux pour Juge de leurs différens. Déjoce, qui tendoit ſecretement à la domination, ſe montra juſte & équitable en toutes choſes; & par ce moyen, il acquit parmi les ſiens beaucoup de gloire. Bientôt les peuples le revêtirent de la ſouveraine puiſſance.

Déjoce étant mort, après un regne de 53 ans, Phraorte, ſon fils, lui ſuccéda. Ce Prince ne ſe contenta pas de la couronne des Médes que ſon pere lui avoit laiſſée; il fit la guerre contre les Perſes; & ce fut le premier peuple qu'il réduiſit ſous la puiſſance des Médes. Ainſi, avec le ſecours de ces deux puiſſantes Nations, il ſubjugua enſuite l'Aſie, tantôt en prenant un pays, tantôt en ſe rendant maître d'un autre. Enfin, il marcha contre les Aſſyriens, & même contre ceux qui habitoient la ville de Ninus, qui avoient autrefois la domination de tous les autres peuples, & qui alors avoient été abandonnés de tous leurs alliés; mais ils étoient encore forts & puiſſans. Phraorte leur déclara donc la guerre, & périt dans cette entrepriſe avec la plus grande partie de ſon armée, la vingt-deuxieme année de ſon regne, & eut pour ſucceſſeur Cyaxare ſon fils, & petit-fils de Déjoce.

On dit que ce prince fut plus grand & plus belliqueux que ſes ancêtres; qu'il diviſa le premier en provinces les peuples aſiatiques, & qu'il ſépara le premier les piquiers, les gens de cheval, & ceux qui tiroient de l'arc; car auparavant ils marchoient pêle-mêle dans les armées. C'étoit ce prince qui faiſoit la guerre aux Lydiens, lorſqu'au milieu du combat & contre toute apparence, le jour ſe convertit en ténebres. Ce fut ce prince, qui ayant attiré à ſon parti tous les peuples de l'Aſie, qui étoient au delà du fleuve Halys, joignit leurs forces avec les ſiennes, & les conduiſit contre Ninus, pour venger la mort de ſon pere, & pour ruiner cette ville. Mais comme il la tenoit aſſiégée, après avoir défait les Aſſyriens dans une bataille, il vit venir contre lui une puiſſante armée de Scythes, qui étoit conduite par Madyés, leur roi, fils de Protothyas. Ces Scythes s'étoient jettés dans l'Aſie, après avoir chaſſé les Cimmériens de l'Europe; & en pourſuivant les fuyards, ils entrerent dans la Médie.

Les Médes combattirent contr'eux, & avec la bataille, ils perdirent l'empire de l'Aſie. Les Scythes ne le conſerverent que vingt-huit ans; mais pendant ce court eſpace de tems, ils avoient ruiné toutes choſes, autant par leur négligence que par leurs déſordres; car, outre les tributs & les impoſitions ordinaires, ils faiſoient des exactions étranges, & dépouilloient chacun de ſes biens. Enfin, Cyaxare & les Médes ayant reçu chez eux la plus grande partie de ces peuples, en firent un carnage horrible, après les avoir enivrés. Les Médes recouvrerent, par ce moyen, la puiſſance & toutes les choſes qu'ils poſſédoient auparavant, prirent la ville de Ninus, & réduiſirent ſous leur puiſſance les Aſſyriens, excepté une partie du pays de Babylone. Après toutes ces actions, Cyaxare mourut, ayant régné quarante ans, ſi l'on y comprend la durée de la domination des Scythes, & laiſſa pour ſucceſſeur ſon fils Aſtyage.

L'Empire de l'Asie passa depuis aux Perses par Cyrus, & ensuite aux Grecs, ou aux Macédoniens par Alexandre-le-grand. Les Parthes y établirent aussi un très-puissant Empire, qui finit sous Alexandre Sévere, & repassa aux Perses, jusqu'à ce qu'il fut comme absorbé par les Turcs & par les Sarrasins. Car personne n'ignore avec quelle rapidité le torrent de la puissance musulmane inonda les pays partagés entre les rois de Perse & les Empereurs de Constantinople. Dans un espace de vingt-six ans, Mahomed, Ebou-Békir & Umer, en soumettant à leurs armes l'Arabie entiere, la Chaldée, la Mésopotamie, la Syrie, l'Egypte, la Cyrénaïque, le Kusistan, l'Aderbijan & le Khorassan, fonderent un Empire, dont l'étendue égala bientôt celle de l'Empire Romain. Des victoires éclatantes & des sieges importans, terminés avec succès, les avoient rendu la terreur de l'Orient. Une seule bataille, comme celle d'Yermouck, leur soumettoit une province entiere; & les villes les plus considérables de l'Asie, Edesse, Nisibe, Heliopolis, Emesse, Jérusalem, Alep, Antioche, Damas, Hiérapolis, Tripoli, Tyr, Césarée, subirent la loi du vainqueur, les unes sans résistance, les autres après une défense opiniâtre, où, malgré leurs remparts, leurs garnisons & les armées nombreuses venues à leur secours, le désespoir des assiegés lutta vainement contre le fanatisme & la valeur des assiégeans. Un seul trait de Khandemir tiendra lieu du détail, dans lequel nous n'entrerons pas ici. Suivant cet historien, les Arabes s'emparerent de trente-six mille places, forteresses, bourgs, ou châteaux, pendant le seul regne d'Amer qui ne fut que de dix ans & demi.

On remarque que les Souverains d'Asie changeoient souvent de séjour. Ainsi, ordinairement, ils passoient l'hyver à Babylone, le printems à Suze; l'été à Ecbatane; d'autrefois on les trouve à Persépolis, à Saules, à Memphis, ou ailleurs, suivant apparemment que leurs plaisirs, ou leurs affaires l'exigeoient.

L'Asie mineure formoit une presqu'isle; car elle avoit pour bornes, au midi la Méditerranée, au couchant la mer Egée, & au nord le Pont-Euxin. Du côté de l'orient, ses bornes étoient les deux Arménies & les autres pays adjacens, qui s'étendoient d'une mer à l'autre; c'est-à-dire, depuis le Pont-Euxin jusqu'à la Méditerranée.

L'Asie mineure comprenoit les provinces suivantes; savoir, la Troade, la Cappadoce, le Pont, la petite Arménie, la Lycaonie, l'Isaurie, la Cilicie, la Pamphylie, la Pisidie, la Galatie, la Paphlagonie, la Bithynie, l'Asie proprement dite, la Lycie, la Mysie, la petite Phrygie, la grande Phrygie; la Lydie, la Carie, la Doride, l'Ionie & l'Eolide.

Ces diverses provinces étoient entrecoupées de montagnes sans nombre. Le mont Ida dans la Troade est fort célébre. Le mont Taurus ne l'est guere moins. Celui-ci traversoit plusieurs provinces. Quant aux fleuves & rivieres, qui arrosoient l'Asie mineure, ils sont également sans nombre. Les principaux étoient l'Hermus, le Rhyndacus, le Sangarius, l'Halys, l'Iris,

l'Euphrate, le Mélas, qui se rendoit dans ce dernier, le Sarus, le Cestrus, le Méandre, le Lycus, le Xanthus & autres.

Il paroît que l'origine des peuples de l'Asie mineure est la même que celle des Grecs. Tel est le sentiment de M. Freret. Car, dans ses Observations sur l'Histoire des premiers habitans de la Grece, il montre par une suite de témoignages combinés entr'eux, que les anciens habitans de la Lydie, de la Carie, & de la Mysie; que les Phrygiens, les Pisidiens, les Arméniens, en un mot, presque tous les peuples de l'Asie mineure, formoient dans l'origine une même nation avec les Pélasges ou Grecs Européens. De toutes les preuves qui établissent ce fait, nous n'en rapporterons qu'une seule; c'est que la langue de toutes ces nations Asiatiques, la même, malgré les différences qui caractérisoient les dialectes, avoit beaucoup de rapport pour le fond avec celle des Grecs d'Europe, comme le montrent les noms grecs donnés dans l'Iliade aux Troyens & à leurs alliés, & les entretiens que leurs chefs ont, sans interprete, avec ceux de l'armée Grecque.

Mais quelle étoit la cause de cette conformité? Les premieres peuplades avoient-elles passé de la Grece dans l'Asie mineure, ou de l'Asie mineure dans la Grece? Comment & dans quel tems s'étoient faites ces migrations? Ce sont autant de questions, auxquelles il est impossible de répondre d'une maniere précise & certaine. L'ancienneté de ces événemens, antérieurs au tems dont la tradition s'est conservée par le secours de l'écriture, le silence de Moyse, la perte de plusieurs historiens, la contrariété qui regne entre ceux qui restent, souvent peu d'accord avec eux-mêmes, toutes ces raisons réunies nous réduisent au silence.

Cyrus se rendit maître de l'Asie mineure du tems de Crésus; & les rois de Perse étendirent leur domination jusqu'à la côte. Alexandre soumit ensuite le pays à l'empire des Grecs; & ses successeurs y fonderent divers royaumes, qui passerent sous la domination Romaine, & qui firent partie de l'empire d'Orient ou de Constantinople.

Donnons une idée de la division moderne de l'Asie.

Nous commencerons par le Nord, au delà du cercle polaire; ce sont des pays presque stériles & inhabités. On ne connoît guere que les noms de quelques-uns des peuples qui l'occupent. On les nomme Ostiaques, Samojédes. Les terres qui sont à l'Orient s'appellent le pays de Kamschatka. Il y a une isle ou presqu'isle appellée la nouvelle Zemble ou Zemle, dont l'intérieur n'est point connu & les côtes très-peu.

Après avoir repassé le cercle polaire, on trouve la Moscovie en Asie, la Sibérie, la grande Tartarie, partagée en diverses Nations, comme les Kalmucks, les Tartares Tunguses, les Monguls ou Mogols, *&c.*, le pays de Buchara, Usbeck, la Tartarie Chinoise, le Cathai, le Thibet grand & petit, & la Tartarie Chinoise.

Revenant à l'Orient, à côté des Tartares d'Europe, est la Circassie; suit

ſuit la Géorgie, la Mingrelie, l'Irnirette, &c. Au Midi commence la Turquie en Europe ; au deçà de l'Euphrate eſt la Natolie, la Sourie ; au delà l'Arménie & le Diarbeck, l'Irak, le Courdiſtan.

Sur les côtes de la Natolie, on trouve les iſles de Mitylene, Ténedos, Chio ou Chios, Samos, Nicaria, Cos, Lemnos, Rhodes, Chypre.

Au Midi de la Sourie & du Diarbeck, eſt l'Arabie. Plus à l'Orient eſt la Perſe & la mer Caſpienne. Il y a pluſieurs iſles le long des côtes de l'Arabie & de la Perſe, mais aſſez peu conſidérables. L'Inde compriſe entre la Perſe & la Chine ſe diviſe en trois parties ; 1°. les Etats du Grand-Mogol ; 2°. la preſqu'iſle deçà le Gange ; 3°. la preſqu'iſle delà. Toutes les trois contiennent de vaſtes provinces, dont quelques-unes ont le titre de Royaume.

Entre les Royaumes de la preſqu'iſle deçà le Gange, on compte celui de Viſapour, de Carnate, de Golconde, la côte de Malabar & de Coromandel.

Dans la preſqu'iſle delà, on diſtingue trois parties, la Septentrionale, la Méridionale & l'Orientale.

Dans la premiere ſont les Royaumes d'Ava, de Pegu, d'Aſem, d'Aracan. Dans la ſeconde les Etats du Roi de Siam. Dans la troiſieme ſont les Royaumes de Camboie, de la Cochinchine & de Tonquin.

Le pays le plus Oriental de la Terre-ferme de l'Aſie eſt la Chine.

Nous parlerons de toutes ces Contrées à leur article particulier.

Les principaux fleuves de l'Aſie ſont le Volga, autrefois Rha, qui prend ſa ſource dans la Moſcovie en Europe & ſe jette dans la mer Caſpienne ; l'Oby qui ſe jette dans la mer Glaciale, après avoir reçu l'Irtich autre grande riviere ; le Jeniſca qui vient des montagnes d'Uſurtat & ſe jette auſſi dans la mer Glaciale, entre les montagnes de glacons, après avoir reçu nombre d'autres rivieres dans ſon cours ; dans la Chine ſont les fleuves de Hoang ou Hoanho & de Kiang ; dans l'Inde coulent le Gange & l'Indus ; & dans la partie Occidentale de l'Aſie, le Tigre & l'Euphrate. *Voyez* ces mots.

Il y a auſſi quantité de Lacs, dont le principal eſt la mer de Kilan, autrement mer Caſpienne ou d'Hircanie ; les plus conſidérables enſuite, ſont le Lac Baikal dans la Bratskie, à l'Occident du Mont de Pierre ; le Lac d'Altin dans le Royaume de ce nom, & le Lac d'Aſan, dans le Royaume d'Elutz.

Entre les plus hautes montagnes de l'Aſie, on voit le Mont Taurus, célébre dans l'Hiſtoire, & qui a paſſé pour la plus grande montagne de l'Univers, avant qu'on connût celles de l'Amérique. Il commence à la Côte maritime de la Pamphilie, vis-à-vis les iſles Chélidonienes, & traverſant ſous différens noms de grands Royaumes, il pénétre juſque dans l'Inde où il diviſe l'Aſie en deux parties, dont l'une s'appelloit au dedans du Taurus & l'autre au dehors. Il forme dans ſon étendue pluſieurs branches,

dont la plus fameuse est l'Antitaurus. On y voit aussi le Mont Imaüs en forme de croix, qui, par différens chemins s'étend au Levant, au Couchant, au Midi, au Nord, & divise la Scythie en deux parts. On y trouve encore le Caucase, le Mont Ararat en Arménie, & les montagnes de la Chine qui comprennent ce que l'on nommoit autrefois les Monts Damasiens.

Les isles de l'Asie sont en très-grand nombre ; & il y en a qui sont fort considérables, & qui forment de grands Royaumes dans leur seul district. Les premiers, que l'on trouve en allant d'Occident en Orient, dans la mer des Indes, sont les Maldives au nombre de plusieurs mille, mais toutes fort petites ; elles sont presque vis-à-vis la pointe Méridionale de la presqu'isle deçà le Gange. A côté des Maldives, sont les Laquedives, qui prolongent au Nord la face Occidentale de la presqu'isle dont nous venons de parler: En avançant sous le Cap de Comorin, au Nord-Est, on trouve la fameuse isle de Ceylan, qu'on croit être la Taprobane des anciens, & qui appartient aux Hollandois. En tirant au Sud, & en laissant au Nord une grande quantité de petites isles telles que les isles des Cocos, d'Andaman, de Cara, de Nicobar, on trouve les isles de la Sonde situées sous la ligne, & dont Sumatra, Borneo & Java sont les plus considérables. Dans cette derniere est la grande ville de Batavia, Capitale des Etats que les Hollandois possédent dans les Indes. En continuant à l'Orient, on rencontre l'isle des Célebes, les Moluques, Ceram & Gitolo. En remontant au Nord, & en laissant à l'Est les nouvelles Philippines & les isles d'Os-Palos, on voit les Philippines dont les principales sont Mindanas & Luçon. Sur la même ligne est la célébre isle Formose, à l'Orient de Canton. Vis-à-vis & à l'Orient de la Chine, bien avant dans la grande mer du Sud, sont les isles Marianes ou des Larrons. Enfin après avoir vu encore de tous les côtés un nombre infini de grandes & de petites isles, on arrive à celles du Japon, dont la principale est la plus grande & la plus considérable de toutes les isles de l'Asie. Elle n'est séparée de la terre d'Yesso ou de Kamtschatka, que par le détroit de Sungar. Il nous reste à parler de la nouvelle Zemble, qui n'est point une presqu'isle comme quelques-uns le prétendent, puisqu'elle est séparée de la Terre-Ferme par le détroit de Vaigats. Elle est dans la mer Glaciale ; nous ne la connoissons que très-peu dans l'intérieur. *Voyez* tous ces articles.

Sur les Côtes de la Natolie, dans la Méditerranée, on trouve les isles de Mytilene, Ténedos, Chio, Samos, Nicaria, Cos, Lemnos, Rhodes & Chypre. *Voyez* tous ces mots.

Le climat de l'Asie est en général le plus doux & le plus tempéré du Globe. La population y est plus considérable, proportion gardée, que dans les autres continens. On sait que la plupart des Nations répandues en Europe, ne sont que des Colonies de la grande Tartarie, que l'on regarde comme la partie la plus élevée de notre terre. La constitution des Asiatiques n'est cependant pas la même par-tout, & les Tartares exceptés, on

peut considérer l'espece d'aujourd'hui très-inférieure à l'espece Européenne. L'indolence & la mollesse sont devenues les qualités particulieres de ces peuples ; & à l'imagination près qu'ils ont assez vive, les facultés de leur esprit sont très-bornées. Un beau ciel, un sol riant & fertile, & plus encor une mauvaise éducation & de faux principes, contribuent à les entretenir dans une vie oisive & efféminée. C'est l'affaire du tems & celle de la raison, de les ramener à la véritable maniere d'exister, & d'exercer leurs nobles facultés morales.

Le terroir de ce Continent est, sans contredit, le plus fertile & le plus riant du Globe. Des plaines immenses couvertes de toutes sortes de grains qui végetent & murissent en dépit de l'insouciance & de la négligence de la plus grande partie des habitans; des forêts entieres qui produisent des fruits pour nourrir de nombreuses caravanes; des montagnes jonchées partout d'aromates & d'une infinité de plantes médicinales; des rivieres qui roulent un sable d'or, & qui fournissent une prodigieuse quantité de poissons exquis; une multitude infinie d'animaux de toutes les especes que nous possédons en Europe, & de différentes autres especes que nous n'avons point, tels que les Chameaux, les Dromadaires, les Eléphans *&c* ; voilà quelle est l'Asie. Mais ce qui rend ce Pays le plus riche de notre terre, le rendez-vous de toutes les nations & l'objet de leur cupidité insatiable, c'est l'abondance de ses mines d'or & de ses mines de diamans. On dévore avidement ses entrailles pour en extraire le poison qui infecte tous les cœurs & qui détruit tous les principes; on le transporte avidement en d'autres pays où il ne manque pas de faire son effet. La seule différence que l'on apperçoive, c'est que le pays d'où on le tire, est le plus malheureux encore, & cela est bien juste.

Cette vaste région forme six grands Empires dont les Souverains sont le grand Seigneur, le Sophi ou Roi de Perse, le Grand Mogol, l'Empereur de la Chine, le Grand Kam de Tartarie & le Czar de Russie, dont les Etats sont moitié en Asie & moitié en Europe, ainsi que ceux du Grand Seigneur. Le Gouvernement y est despotique, mais différemment modifié par les loix & la constitution de l'Etat, & encore plus par les bonnes ou les mauvaises qualités du Monarque. A la Chine les loix ont plus de force que par-tout ailleurs. En Russie, les vertus & les talens personnels, de l'Impératrice actuellement régnante donnent à ses vastes Etats une vie, une activité, une splendeur, une prospérité qu'ils n'avoient jamais connues. Du reste, les Asiatiques sont généralement d'un esprit souple & servile.

Les Religions de l'Asie sont le Mahométisme, le Paganisme & le Christianisme. La premiere est dominante dans l'Empire Turc, dans toute l'Arabie, dans la Perse, dans une grande partie de l'Inde & ailleurs. La Payenne est pratiquée dans la grande Tartarie, à la Chine, au Royaume de Siam, dans celui de la Cochinchine & dans les Isles du Japon. On y voit aussi des Juifs, des Grecs, & d'autres Chrétiens Orientaux, Catholiques,

Schismatiques ou Hérétiques, & même des Juifs; des Catholiques Latins, tant en Chine, que dans les Royaumes voisins, & dans les pays, où les Princes Catholiques de l'Europe ont des établissemens, des Grecs dans la Moscovie Asiatique, & enfin des Protestans dans le pays, où les Anglois, les Hollandois & les autres Peuples, qui professent cette Religion, se sont établis. On voit encore en Perse des restes de la Religion des anciens Mages ou des disciples du fameux Zoroastre qui adoroient le feu. On les appelle *Gaures* ou *Guebres*. Les langues les plus générales de l'Asie sont l'Arabe, le Tartare, & le Chinois. Il y en a plusieurs autres moins générales, comme l'Arménien, le Japonois, le Malabare, Malayois, *&c.*

On considere l'Asie comme le berceau du genre-humain sur ce Globe. C'est-là que les Arts & les Sciences ont commencé à germer & à se développer; c'est dans l'Arabie heureuse que les premiers hommes réfléchirent, comparerent & imaginerent. Le temps & l'industrie leur amenerent ensuite l'idée d'y bâtir des Villes. Ils formerent sur les bords de l'Euphrate de puissantes Monarchies, comme celles des Assyriens, des Babiloniens, des Medes & des Perses. La Côte Occidentale de l'Asie étoit couverte de Villes Grecques: les Rois d'Asie firent des irruptions dans la Grece & tenterent plusieurs fois de l'assujettir. Les Grecs à leur tour pénétrerent en Asie, & sous la conduite d'Alexandre vinrent subjuguer les Perses. Des débris de ce nouvel Empire se formerent de puissans Royaumes toujours en guerre entr'eux & avec les étrangers. Bientôt les Romains s'emparerent de toutes ces Provinces divisées qu'ils furent ensuite obligés de défendre contre les Parthes, les Persans, & les Sarrazins, à qui elles resterent en partie. Les Princes de l'Europe accoururent à leur tour sur la scene de l'Asie, & y apporterent une guerre de Religion, qui faillit à les ruiner & à dépeupler leurs Etats. Enfin les Turcs, sortis de la grande Tartarie, chasserent tous les concurrens, & se rendirent maîtres de la plus grande partie de ces vastes contrées, dont ils ont formé l'Empire Ottoman, tandis que les Sophis & les Mogols établissoient d'un autre côté leur Trône, & leur Puissance telles que nous les connoissons aujourd'hui.

L'Asie Mineure, (aujourd'hui l'Anatolie) ce vaste & beau pays, autrefois si célébre & si florissant, n'est plus reconnoissable, depuis qu'il est sous la domination des Turcs. L'air y est tempéré, & communément sain, excepté sur les côtes où la peste fait souvent de grands ravages; & il seroit très-fertile, s'il étoit cultivé. Mais ses habitans, qui sont en partie Turcs, & en partie chrétiens Grecs ou Arméniens, en négligent extrêmement la culture; les premiers, par la paresse qui leur est naturelle, & les autres, par la servitude dans laquelle ils gémissent; ensorte que les Turcs ont laissé presqu'entiérement détruire un si beau climat. En effet, les campagnes, à moitié incultes, ont perdu la plus grande partie de leurs habitans; & on ne trouve plus dans une Région qui a produit un si grand nombre d'hommes illustres, & où on voyoit des Souverainetés & des Monarchies,

qui ont été si célébres, que quelques villes sans défense, un grand nombre de Villages, de vieux Châteaux à moitié détruits, & les ruines des divers monumens qui ont fait l'admiration de l'antiquité; ce qu'on doit attribuer principalement à la désolation que les troupes Turques, qui ne sont pas soudoyées, causent ordinairement dans les campagnes, lorsqu'elles y passent. Il faut néanmoins en excepter les côtes maritimes ou les échelles du Levant, où il reste encore quelque commerce, qui y est même assez florissant.

Les habitans ne manqueroient pas de génie & d'esprit; & ils pourroient marcher sur les traces de ces anciens Asiatiques, qui ont fait tant d'honneur à la littérature & aux sciences. Mais la constitution du Gouvernement ne leur donne aucune émulation, & ils sont plongés dans une profonde ignorance. Ils sont d'ailleurs naturellement lâches; & de toutes les troupes du Grand-Seigneur, celles d'Asie sont les plus mauvaises.

Comme la liberté de conscience est permise dans les Etats du Grand-Seigneur, chacun y professe sa Religion sans contrainte, en payant au Bacha un tribut, dont les François sont exempts. Outre les Chrétiens & les Turcs, il y a aussi beaucoup de Juifs dans la Natolie. Ils s'habillent tous, ainsi que les Chrétiens & les étrangers, à la maniere des Turcs, excepté la coëffure qui est différente. Les Femmes Grecques s'y mettent d'une façon fort propre & fort galante.

Enfin, les Européens ont différens établissemens en Asie, principalement dans l'Inde & dans les Isles de l'Inde. Les Hollandois, les Anglois & les Espagnols, ont les plus considérables. Les François y font aussi le commerce, mais celui du Levant ou de la mer de Syrie est plus considérable pour eux & plus important, d'autant mieux qu'il est très-possible de faire le commerce des Indes par l'Isthme de Suez & la voie des Caravanes. (a) Ce qui éviteroit de longs voyages & rabattroit bien de l'orgueil & de la présomption des Anglois & des Hollandois. Cet objet est plus essentiel pour la France, que l'on ne pense. Nous parlerons de tous ces objets sur leur mot propre.

Des Mœurs & Usages des premiers habitans de l'Asie.

NOUS sommes trop peu instruits des événemens arrivés dans la plus grande partie de l'Asie dans les anciens temps, pour être en état de faire connoître exactement les mœurs de ses premiers habitans. L'Ecriture Sainte est le seul monument duquel on puisse extraire quelques faits relatifs à cet objet; & encore ce qu'elle dit ne regarde-t-il que les peuples de la Pa-

(a) Voyez le Mémoire présenté à la chambre de commerce de Marseille par Mr. de Perdrian, Consul de France à Alep.

lestine & des Contrées adjacentes. On doit donc s'attendre à beaucoup de sécheresse & à une grande stérilité dans cette premiere époque. Il faut même descendre jusqu'au temps d'Abraham pour trouver de foibles traces des usages observés anciennement chez ces Peuples dans le cours ordinaire de leurs actions. A l'égard des idées qu'ils pouvoient avoir alors de la morale & des devoirs de la Société, il n'en sera pas même question. Nous sommes dans une ignorance totale & absolue sur cet article, si important & si essentiel à connoître. La simplicité faisoit le caractere distinctif de ces premiers âges.

La maniere dont on se nourrissoit alors en fait preuve. On ne voit paroître ni sauce ni ragoûts, ni même de gibier, dans la description que l'Ecriture fait du repas donné par Abraham aux trois Anges qui lui apparurent dans la vallée de Membré. Ce Patriarche leur sert un veau rôti, ou pour mieux dire grillé, du lait de beurre, & du pain frais cuit sous la cendre. Voilà tout le festin. Ce fait montre que les repas alors étoient plus solides que délicats. Abraham avoit certainement intention de traiter ses hôtes du mieux qui lui étoit possible, & il faut observer que ce Patriarche possédoit de très-grandes richesses en or & en argent, en troupeaux & en esclaves. On peut donc regarder le repas qu'il donne aux trois Anges, comme le modele d'un festin magnifique, & juger en conséquence quelle étoit de son temps la maniere de traiter splendidement.

On pourroit croire au surplus que les premiers hommes devoient être de prodigieux mangeurs. N'est-il pas étonnant de voir servir à trois personnes un veau entier & près de cinquante-six livres de pain. Rebecca, pour un seul repas, apprête à Isaac deux chevreaux. Cette circonstance est d'autant plus remarquable que dans les pays chauds, tels que la Palestine, on a beaucoup moins besoin de nourriture, que dans les climats froids ou tempérés. J'aimerois donc mieux attribuer l'usage de servir une si énorme quantité d'alimens à l'esprit de ces premiers siecles, qui faisoit vraisemblablement consister la magnificence des repas à présenter aux conviés infiniment plus de nourriture qu'ils n'en pouvoient prendre.

A mesure que les Sociétés se policerent, & que les Peuples se trouverent dans une plus grande aisance, le goût pour la bonne chere & la délicatesse s'introduisit dans les repas. On en peut juger par le discours qu'Isaac tient à Esaü pour l'inviter à se rendre digne de sa bénédiction. » Allez » à la chasse, lui dit-il, & quand vous aurez pris quelque chose, faites-en » un mets dans le goût que vous savez qui me plaît. « La suite de cette Histoire prouve encore mieux l'usage où l'on étoit dès lors d'apprêter les viandes de différentes façons. Rebecca qui entendit ce discours, & dont l'intention étoit de substituer Jacob à la place d'Esaü, lui ordonna de prendre deux des meilleurs chevreaux qu'elle accommoda, de maniere qu'Isaac s'y trompa, & les prit pour de la venaison. L'Ecriture ajoute que Jacob présenta du vin à son pere, & qu'il en but.

Moïse ne nous fournit point d'autre connoiſſance ſur la maniere dont ſe nourriſſoient les Patriarches. Je préſume que le luxe des tables ne devoit pas être plus recherché chez les autres nations. On ne voit point qu'il ſoit jamais queſtion de volailles ni d'œufs chez les premiers peuples dont l'hiſtoire nous eſt connue. Il eſt par conſéquent plus que probable qu'ils n'en faiſoient point uſage.

On n'en peut pas dire autant des fruits & des légumes. Les Patriarches, ſuivant toutes les apparences, en mangeoient. Les fruits ſont une nourriture ſi naturelle, qu'on les aura certainement connus dès les premiers temps. Il y a plus. Parmi les préſens que Jacob recommande à ſes enfans de porter à Joſeph pour gagner ſa bienveillance, l'Ecriture parle d'amandes, ou de piſtaches, preuves qu'alors ce fruit étoit non-ſeulement connu, mais même recherché. Il eſt auſſi fait mention dans ce paſſage du miel, comme d'un préſent qu'on pouvoit offrir.

A l'égard des légumes, tous les Interpretes de la Bible & la plupart des Commentateurs s'accordent à dire que le mets qui tenta Eſaü au point de vendre ſon droit d'aîneſſe, étoit un plat de lentilles. On n'a pas dû en effet ignorer long-temps l'art de cultiver les légumes & celui de les préparer.

Quant au poiſſon, il n'en eſt jamais parlé dans la Geneſe. On ne peut cependant pas conclure du ſilence de Moïſe, que les habitans de la Paleſtine n'en faiſoient point alors uſage. Car Sanchoniaton, qu'on doit regarder comme un des plus anciens Ecrivains de l'Antiquité, met expreſſément l'art de pêcher au nombre des premieres inventions que les peuples attribuoient à leurs Héros.

On voit que du temps d'Abraham l'uſage ordinaire étoit de faire deux repas par jour. Ce Patriarche donne à manger aux trois Anges vers le milieu du jour, & Loth leur ſert à ſouper le ſoir du même jour. Il eſt vraiſemblable qu'alors on mangeoit aſſis. Je ne crois pas que la coutume de ſe coucher ſur le lit pour prendre ſes repas, fût encore introduite.

Les uſtenſiles de ménage, tels que les plats, les pots & les coupes auront été originairement de terre ou de bois. A meſure que les peuples firent quelques découvertes dans les arts, & qu'ils vinrent à ſe policer, le goût qui nous porte naturellement aux recherches & à la magnificence, ſe développa. L'invention de la Métallurgie fournit bientôt les moyens de ſatisfaire ce penchant. On ne tarda pas à ſubſtituer des vaſes d'or & d'argent aux vaiſſeaux de terre ou de bois, dont il avoit fallu d'abord ſe contenter. Ce luxe remonte à la plus haute antiquité. On lit dans la Geneſe qu'Eliézer fit préſent à Rebecca de vaſes d'or & d'argent.

Il y a bien de l'apparence qu'on a ignoré pendant fort long-temps l'uſage des fourchettes & des cuillers. On connoît encore à préſent quantité de peuples qui ne s'en ſervent point. Les doigts, ou deux petits bâtons faits exprès, leur en tiennent lieu. Je ne crois pas non plus qu'on ait connu origi-

nairement les assiettes. On mangeoit alors ou sur des écorces, ou sur des grandes feuilles d'arbres, comme on en use encore dans plusieurs Pays. A l'égard des couteaux, les Anciens n'en avoient pas. Une espece de poignard qu'ils portoient toujours à la ceinture, leur en tenoit lieu.

On ne connoissoit point alors le secret de laisser mortifier la viande quelque-temps avant que de la manger. Abraham, pour régaler les Anges, court à son troupeau, choisit un veau, le donne à son esclave pour le tuer & le faire cuire sur le champ. Isaac voulant manger du gibier, dit à Esaü de prendre son arc & ses fleches, & de lui apprêter à son retour un mets de ce qu'il aura pû rapporter. Rebecca, pour le tromper, tue incontinent deux chevreaux qu'elle lui fait manger. J'aurai encore occasion d'insister sur cette pratique qui marque bien la grossiéreté des premiers Peuples, lorsque je parlerai des mœurs des anciens habitans de la Grece.

La simplicité des vêtemens aura répondu, dans les premiers siecles, à celle de la nourriture. On ignoroit alors l'art de donner aux habits des façons & des graces. On prenoit un morceau d'étoffe plus long que large, & on s'en couvroit, ou pour mieux dire, on s'en enveloppoit. Car originairement on ne se servoit point d'attaches pour retenir les habits. Ils n'étoient contenus que par les différens tours que l'on faisoit faire à l'étoffe sur le corps. Plusieurs Peuples encore aujourd'hui ne s'habillent pas autrement. Successivement on imagina des manieres de se vêtir plus commodes & plus propres à couvrir le corps. Il paroît que l'habillement des Patriarches consistoit dans une tunique à manches larges, sans plis, & dans une espece de manteau fait d'une piece. La tunique couvroit immédiatement la chair, le manteau se mettoit par-dessus la tunique, & s'attachoit probablement avec une agraffe. Les chaleurs excessives qu'on éprouve dans la grande partie de l'Asie, sont cause que de tout temps on s'y est peu mis en peine de couvrir les bras & les jambes. La chaussure n'y a jamais consisté que dans des especes de sandales attachées avec des corroies. L'usage en avoit lieu dès le temps d'Abraham.

L'habillement étoit extrêmement simple. Il n'y avoit presque rien à tailler, & peu à coudre. Les modes ne changeant point alors comme elles ne changent point encore aujourd'hui dans le Levant; & ces sortes d'habits pouvant convenir presque indifféremment à toutes les tailles, les personnes riches en avoient toujours un grand nombre de réserve, dont elles faisoient des présens. L'usage en étoit établi dès le temps d'Abraham. Moïse met les habits au nombre des présens, qu'Eliézer fit à toute la famille de Rebecca. Cet usage se pratique encore aujourd'hui dans tout l'Orient.

Il y avoit dès le temps des Patriarches, une sorte de luxe & de magnificence dans les habillemens. Rebecca, pour mieux déguiser Jacob, lui fait prendre les habits d'Esaü qu'elle gardoit soigneusement. Moïse dit qu'ils étoient fort beaux; mais il n'en fait aucune description. Jacob qui aimoit

moit tendrement Joseph, lui donna une robe distinguée, qui excita la jalousie de ses autres enfans. On est bien embarrassé à deviner quel pouvoit être le mérite de ce vêtement. Les Interpretes & les Commentateurs ne s'accordent point sur la signification du terme Hébreu, dont Moïse s'est servi pour le caractériser. Je crois que la richesse des habits consistoit alors dans la finesse des étoffes, & dans la beauté & la diversité des couleurs. Les Arabes en portent encore aujourd'hui beaucoup de cette espece.

On s'est étudié de bonne heure à chercher les moyens d'embellir & de faire valoir les agrémens de la figure. L'envie de plaire a promptement inspiré l'art de relever par quelques ornemens les dons de la nature. Les peuples les plus grossiers & les plus barbares, ont des parures proportionnées à la grossiéreté de leurs mœurs. On connoissoit dès ces âges reculés la recherche dans les ajustemens. L'Ecriture dit qu'Eliézer fit présent à Rebecca de pendans d'oreilles d'or pour parer son visage, & d'anneaux du même métal pour orner ses mains. Ces parures n'étoient pas même réservées uniquement pour le luxe. Les hommes portoient alors des pendans d'oreilles, des brasselets & des anneaux, ainsi que les femmes, mode qui subsiste encore aujourd'hui chez plusieurs peuples de l'Orient.

Observons à ce sujet, que dans les temps dont je parle, on ne portoit point l'anneau passé au doigt, comme l'usage ensuite l'a voulu; on le portoit sur le dos de la main, soit qu'il y fût attaché par le moyen d'un cordon, soit qu'on fit les anneaux assez larges pour que la main y pût entrer. Les expressions dont Moïse se sert toutes les fois qu'il a eu occasion de parler d'anneaux, ne permettent pas d'en douter.

On ignore si du temps des Patriarches l'usage étoit chez les peuples de l'Asie, que les hommes se couvrissent la tête. On voit seulement dans quelques occasions les femmes se voiler : mais d'ailleurs il n'est pas possible d'entrer dans aucun détail sur leurs coëffures, & en général sur leurs ajustemens. Je n'ai pû même parler que très-imparfaitement de la forme qu'avoient alors les habits, il n'en reste point de monument. On ne pourroit néanmoins s'en instruire exactement que par les secours de quelques représentations.

Nous sommes dans la même ignorance à l'égard des logemens. Nous ne connoissons ni la forme extérieure, ni la distribution intérieure des maisons de la haute antiquité. On ne sait point si les appartemens étoient alors composés de plusieurs pieces, ni quelle étoit la maniere de les occuper. Je crois qu'en général les maisons devoient être assez peu commodes. Il est certain, par exemple, que les anciens n'avoient point l'invention des cheminées. Ils se chauffoient devant des brasiers pleins de charbons allumés.

Si nous n'avons presque point de notions des logemens de la haute antiquité, nous en avons encore moins sur la maniere dont ils étoient meu-

blés. On ignore comment les premiers peuples s'asseoient. Etoit-ce sur des sieges, sur des coussins, sur des tapis, sur des nattes, ou sur des peaux? Je pencherois à croire que du temps des Patriarches on ne connoissoit pas les sieges proprement dits. Encore aujourd'hui on ne fait point usage de cette espece de meuble dans l'Orient. On n'est assis que sur des tapis ou sur des coussins. Il est vraisemblable qu'on en aura usé de même dès les siecles les plus reculés.

A l'égard des lits, on n'en peut parler aussi que par conjecture. Quoiqu'il en soit question dans la Genese, rien ne nous indique comment ils pouvoient être faits. Tout nous porte à croire qu'on n'avoit alors que des couchettes, sans courtines & sans rideaux. Par la suite on y ajouta des pavillons légers qu'on garnit d'étoffes précieuses. Mais ce ne fut que dans des temps bien postérieurs à ceux dont je parle présentement.

Je présume qu'on n'aura connu que fort tard l'art d'orner & de décorer l'intérieur des appartemens. L'invention des tapisseries n'est point des premiers temps. J'en dis autant de la dorure & de la peinture. On ne peut pas prononcer aussi affirmativement à l'égard des lambris & des autres ornemens qui dépendent de la menuiserie. L'usage de revêtir de bois artistement travaillé le dedans des maisons, est très-ancien chez les peuples de l'Asie.

Examinons maintenant comment les peuples, dont je viens de parler, se comportoient dans le cours ordinaire de la vie civile. Rassemblons sous un même point de vûe le peu de détails qui nous restent sur cet objet.

Il est certain que dès les premiers siecles, les habitans de la Palestine & des contrées adjacentes, avoient des idées assez justes de la politesse & des égards qui servent à entretenir la liaison, & à former la douceur de la société entre les hommes. On se saluoit d'une façon très-respectueuse, en courbant le corps très-profondément. On voit aussi qu'il y avoit des occasions où l'on s'embrassoit. L'histoire des Patriarches fournit quantité d'exemples de ces pratiques.

On avoit sur-tout beaucoup d'égards & d'attention pour les étrangers & les voyageurs. On leur offroit non-seulement le couvert, mais encore tout ce dont ils pouvoient avoir besoin. On s'empressoit même à leur servir ce qu'on avoit de meilleur, & à les combler de prévenances & de civilité. Comme les anciens ne portoient pour toute chaussure que des especes de sandales, ils ne pouvoient marcher sans se remplir les pieds de poussieres ou de boue; aussi le premier soin, lorsque quelqu'un entroit dans une maison, étoit-il de lui offrir de l'eau pour se laver les pieds. On voit dans l'Ecriture que les Patriarches ne manquoient jamais à cette politesse. Quand un maître de maison vouloit faire un honneur & un accueil distingué à ses hôtes, il les servoit lui-même à table. C'est ainsi qu'en usa

Abraham envers les trois Anges qui lui apparurent dans la vallée de Mambré.

On doit mettre encore au nombre des politesses pratiquées alors à l'égard des étrangers, l'usage où l'on étoit de les conduire en cérémonie à leur départ. Entre autres reproches que Laban fait à Jacob, il se plaint que par sa fuite précipitée il ne lui ait pas laissé lieu de le reconduire avec des chants de joie & au son des instrumens.

A l'égard des autres bienséances de la société, on en connoissoit & on en observoit plusieurs usages dès ces premiers âges. Il n'étoit point d'usage, par exemple, que les femmes mangeassent avec les hommes. Sara ne paroît point au festin qu'Abraham fait aux trois Anges. Rebecca n'étoit point du repas que ses parens donnerent à Eliézer lorsqu'il vint la demander en mariage. Les femmes d'ailleurs avoient des appartemens séparés de ceux des hommes, & ne pouvoient paroître en public que couvertes d'un voile. Tous ces usages subsistent encore aujourd'hui dans l'Orient.

La coutume vouloit aussi que les personnes de marque portassent alors par distinction un bâton fait d'une façon particuliere. C'est ce que nous nommons aujourd'hui, d'après les Grecs, un sceptre, décoration réservée dans les derniers temps pour les Rois & les Souverains. Mais originairement l'usage en étoit beaucoup plus étendu ; & chez tous les anciens peuples chaque personne de marque portoit un sceptre. Cette coutume, marquée très-expressément dans l'Ecriture, s'est perpétuée pendant fort long-temps.

Dans les siecles qui sont présentement notre objet, il n'étoit pas contre la bienséance que les maîtresses des maisons se mêlassent d'apprêter elles-mêmes une partie de la nourriture. On voit Sara paîtrir & faire cuire la quantité de pain nécessaire pour le repas qu'Abraham donna aux trois Anges. Rebecca apprête un ragoût composé de deux chevreaux. On voit les enfans des Patriarches, chargés de commissions pénibles, & qui paroîtroient fort basses aujourd'hui. Jacob garde les troupeaux de Laban son beau-pere, & quand ce Patriarche fut de retour dans son pays, ses enfans garderent les siens. Les filles même n'étoient point dispensées des fonctions pénibles du ménage. Rebecca étoit obligée d'aller chercher de l'eau fort loin, & de porter sa cruche sur ses épaules. Rachel conduisoit le troupeau de son pere. Les mœurs des Grecs, aux siecles héroïques, nous retracent une peinture fidele de ces premiers temps. On doit au surplus attribuer tous ces usages à la nécessité dans laquelle les peuples se sont trouvés originairement de faire tout par eux-mêmes. La conduite actuelle des Sauvages en est une preuve convaincante.

L'usage de témoigner la douleur de la perte de ses proches par des marques extérieures, a eu lieu dès les temps les plus reculés. Au sujet de la mort de Sara, l'Ecriture observe qu'Abraham s'acquitta des devoirs du deuil ; & ailleurs elle dit que Juda, ayant perdu sa femme, laissa passer

…s du deuil avant que de se montrer en public. Mais on ignore …n duroit alors le deuil chez les Orientaux, & la maniere dont on …oit. Il est certain qu'on changeoit d'habits, & qu'il y en avoit alors …ctes pour les veuves. C'est un fait dont l'histoire de Thamar ne per… pas de douter; lorsqu'elle voulut tromper Juda & le faire tomber dans …iege qu'elle lui tendoit, elle eut soin, dit Moïse, de quitter son ha…ement de veuve, & d'en prendre un autre. On ne voit pas bien quel …t alors le caractere de cette sorte d'habit. On peut seulement le con…turer. Il paroît d'abord que les veuves ne portoient point de voile, car …hamar en prend un pour se déguiser. Je présume aussi que la forme des …abits de deuil devoit être différente de celle des habits ordinaires. Jacob …pprenant la mort de Joseph déchire ses vêtemens, & se couvre d'un ci…ice, ou pour mieux dire, d'un sac, suivant la leçon du texte Hébreu & des Septante. On donnoit vraisemblablement le nom de sac aux habits de deuil, parce qu'ils étoient étroits & serrés comme des sacs & d'une couleur sans doute sombre & triste.

On ne peut parler que fort imparfaitement des occupations, des plaisirs & des exercices des premiers peuples. La garde des troupeaux faisoit certainement le principal objet de leurs soins & de leurs richesses. L'antiquité, tant sacrée que profane, n'a qu'une voix sur cet article. C'est par cette raison que les Anciens, lorsqu'ils avoient à traiter d'affaires, se rendoient aux portes des villes. Les habitans étoient alors obligés d'en sortir tous les matins & de n'y rentrer que le soir, parce qu'ils étoient presque tout pâtres, ou laboureurs. La porte de la ville étoit donc l'endroit où ils avoient le plus d'occasions de se voir & de se rencontrer.

A l'égard de leurs plaisirs & de leurs amusemens, on voit que de tout temps les peuples se sont exercés à chanter, à jouer des instrumens, & à danser. Le chant suppose une espece de Poésie; ainsi on peut mettre l'invention de cet art sublime au nombre des plus anciennes découvertes. Je croirois même que la Poésie est plus ancienne que la Musique, qui certainement a dû précéder la Danse. Mais, sans vouloir décider la préférence, examinons quelle a pû être l'origine de ces deux arts également flatteurs & séduisants. Commençons par la Poésie.

On a débité jusqu'à présent bien des conjectures sur l'origine de la Poésie : cependant il n'y en a aucune qui nous développe les véritables motifs qui ont pu former les premiers Poëtes. Je m'explique. Si l'on veut se contenter de motifs vagues & généraux, il est aisé de trouver la source de la Poésie dans les différentes affections dont l'homme est susceptible. On conçoit clairement que les premieres idées poétiques n'ont pû être enfantées que par une imagination vivement & fortement affectée. En effet, lorsque l'ame est pénétrée d'un sentiment vif, elle dédaigne les expressions ordinaires. Le style familier ne peut alors la satisfaire. Un langage commun & vulgaire exprimeroit mal les idées qui la transportent. Il lui faut

dans ces inſtans des figures hardies, des images vives & frappantes. Les expreſſions les plus relevées & les termes les plus ſublimes lui ſont néceſſaires pour peindre ce qu'elle ſent. On dut bientôt obſerver qu'entre les différens ſons qui forment les langues, les uns avoient une force & une énergie particuliere; les autres, une molleſſe, une douceur, ou une rudeſſe très-ſenſibles à l'organe. Le premier pas qu'on aura fait vers la Poéſie a donc été d'employer des termes forts & énergiques, pour exprimer les idées fortes & vives qu'on vouloit peindre, & de choiſir des expreſſions douces pour rendre les images agréables. On ſe ſera étudié enſuite à trouver des tours plus recherchés, plus élégans que ceux du langage ordinaire. Alors on ſe ſera particuliérement attaché à donner aux expreſſions & au ſtyle un certain nombre & une certaine cadence. C'eſt ainſi qu'on peut expliquer l'invention méchanique de la Poéſie, & concevoir la marche qu'aura tenue l'eſprit humain pour y parvenir. Mais quand on veut rechercher le principe originaire de ces émotions & de ces affections, qui ſeules ont pû donner l'être à la Poéſie & créer les Poëtes, les difficultés ſe préſentent en foule.

La Poéſie ne doit point être miſe au nombre de ces Arts, qu'une Nation peut avoir communiqués à une autre. Il n'y a point de peuple qui n'ait eu ſes Poëtes. Ce talent eſt donc un de ceux qui ſemblent tenir à l'eſſence de l'humanité. La Poéſie d'ailleurs s'exerce ſur tant d'objets divers, & ſouvent ſi éloignés les uns des autres, que difficilement cet art aura-t-il eu une ſeule & même origine chez les différens Peuples qui l'ont cultivé. Quelques Ecrivains cependant ont cru en trouver la premiere & la principale ſource dans le cœur de l'homme ravi, extaſié & tranſporté hors de lui-même à la vue des grandeurs & des bienfaits du Tout-Puiſſant. Je doute que cette idée ſoit fort juſte, & je ne penſe pas qu'on doive chercher la principale origine de la Poéſie dans les ſentimens de reconnoiſſance dont l'homme s'eſt ſenti pénétré envers ſon Créateur. L'ordre & la conſtance admirables qu'offre le ſpectacle de l'univers, a dû convaincre toute créature raiſonnable & penſante, de l'exiſtence d'un Être ſuprême, Auteur & ſouverain Modérateur de toutes choſes. Mais cette conviction eſt un ſentiment réfléchi, profond & ſérieux; dès-lors il paroît peu capable d'avoir inſpiré aux premiers hommes cet enthouſiaſme qui ſeul peut avoir donné naiſſance à la Poéſie. D'ailleurs il a dû arriver que dans l'état de nature, pluſieurs auront méconnu ces preuves de la Divinité. On n'en peut pas même douter, s'il eſt vrai qu'il exiſte encore aujourd'hui des Peuples qui n'ont aucune idée de culte religieux. Ces Peuples néanmoins ont des Poëtes.

On pourroit peut-être préſumer que la Poéſie doit ſa naiſſance à l'amour. Cette paſſion eſt bien capable d'échauffer l'imagination, & d'inſpirer à l'ame cette eſpece d'yvreſſe qui fait les Poëtes. Mais vraiſemblablement les premiers hommes étoient trop brutaux & trop groſſiers pour

avoir ressenti ces mouvemens tendres & délicats, auxquels la Poésie a été redevable dans la suite d'une grande partie de ses beautés.

Si, laissant les conjectures, on veut consulter l'Histoire sur l'origine de la Poésie, on n'y trouve aucun fait propre à l'éclaircir. On y voit seulement que dès les temps les plus reculés la Poésie a été employée chez tous les Peuples à conserver le souvenir des événemens mémorables. Il faudroit donc d'après ce fait, qui est incontestable, assigner aux premieres productions poétiques une origine bien différente de toutes celles qu'on a imaginées jusqu'à présent. Alors ne pourroit-on pas soupçonner que cette espece de langage doit sa naissance à l'amour-propre qui, dans tous les pays & dans tous les siecles, s'est étudié à faire valoir & à exalter les faits qui pouvoient flatter sa vanité. Il emploie volontiers à cet effet l'exagération & les figures hyperboliques, les termes & les tours les plus ampoulés. Il s'efforce, si l'on peut dire, d'agrandir les objets par l'emphase des expressions, par la hardiesse des images & par l'abus des métaphores. Tous les Peuples ont été atteints de cette manie. Il n'y en a point qui n'ait cherché à relever les événemens qui l'intéressoient. Les chansons des Sauvages, qu'on peut bien regarder comme des especes de Poésies, ne contiennent que les louanges & les exploits de leur Nation, qu'ils exagerent toujours autant qu'il leur est possible. Les habitans des Isles Marianes, qu'on doit mettre au rang des Peuples les plus bornés & les plus ignorans, se croyoient, avant la venue des Européens, la seule & unique Nation de l'univers. Les fictions de leurs Poésies les confirmoient dans cette prétention ridicule. Ils étoient charmés de ces fables absurdes qui flattoient leur orgueil, passion dominante de ces Barbares. Il sera donc arrivé dès les premiers temps, qu'au lieu de raconter les faits simplement, & tels qu'ils s'étoient passés, quelques génies inventifs se seront appliqués à chercher des termes & des tours particuliers pour composer leurs narrations. Cette maniere de s'exprimer, & ce style au-dessus du langage ordinaire aura plû, parce qu'il flattoit l'amour-propre des peuples & leur vanité. La coutume l'aura consacré. C'est ainsi qu'insensiblement la Poésie aura pû se former. L'usage ensuite s'en sera étendu à tous les objets dont les hommes se sentoient affectés vivement.

Peut-être aussi que sans avoir recours à l'amour-propre, on pourroit attribuer la naissance de la Poésie, à l'effort qu'on aura fait pour représenter d'une façon énergique, des événemens qui avoient laissé de fortes traces dans l'ame des Spectateurs, & fait des impressions très-vives sur leur imagination. On pourroit même en chercher la source dans ces contentemens indicibles qu'on ressent à la vûe des périls éminens auxquels on a eu le bonheur d'échapper. On veut alors faire éclater sa joie, & il n'y a point de termes trop forts ni trop expressifs, pour énoncer & peindre les transports dont on est animé dans ces instans.

La reconnoissance peut encore avoir beaucoup contribué à former & à

nourrir le langage extraordinaire de la Poésie. On manque souvent d'expression pour rendre graces d'un bienfait signalé. L'ame se tourmente & s'épuise à trouver des phrases capables de marquer dignement la force & la vivacité des sentimens dont elle est pénétrée envers son bienfaiteur. Le plus ancien monument de Poésie qui nous soit resté de l'Antiquité, le Cantique composé par Moïse après le passage de la Mer-Rouge, renferme tous ces caracteres. Il paroît avoir été également destiné à conserver le souvenir d'un événement si flatteur pour la Nation Juive, & à remercier Dieu de la protection signalée qu'il venoit d'accorder à son peuple en cette occasion. Il résulte de toutes ces réflexions, qu'on ne peut rien dire de précis ni d'assuré sur la véritable origine de la Poésie : inutilement voudroit-on lui en assigner une qui ait été commune & générale à tous les peuples : trop de raisons s'y opposent.

A l'égard de la Musique, on peut dire que le chant est naturel à l'homme. Tous les peuples, même les plus grossiers & les plus sauvages, chantent. La difficulté a été de réduire à une méthode réglée & suivie les différentes modifications de la voix. Il est, dit-on, à présumer que la variété & l'agrément du chant des oiseaux, aura servi de modele aux premiers inventeurs de la mélodie, d'autant mieux que par instinct nous sommes portés à l'imitation. On aura donc essayé de former avec la voix diverses inflexions, qui eussent entre elles une sorte de connexion & de rapport suivi. Il fut facile ensuite d'arranger des paroles sous ces différens sons. Mais ces premieres productions ne représentoient que bien foiblement cette prodigieuse variété qu'on distingue dans le ramage des oiseaux. Pour en rapprocher de plus près, il a fallu imaginer les moyens de suppléer à ce qui nous manque du côté de l'organe. On emprunta pour cet effet le secours de certains corps naturellement sonores & harmonieux. On étudia l'art de les faire raisonner convenablement, & d'en tirer des modulations agréables & variées. C'est ainsi que par différentes tentatives, les premiers hommes se seront procuré les instrumens à vent & à corde.

Quoi qu'il en soit de toutes ces conjectures dont je suis peu satisfait, il est certain que l'invention du Chant & de la Musique instrumentale, remonte aux siecles les plus reculés. On vient de voir que du tems de Laban, l'usage étoit déja établi, de reconduire les étrangers avec des chants d'allégresse & au son des instrumens; mais ce qu'on doit particuliérement remarquer, c'est que les chansons sont de tous les pays & de tous les siecles. Les Nations les plus barbares & les plus grossieres ont, comme je l'ai déja dit, quelque idée du Chant. On sait qu'il y a eu, chez tous les peuples connus, des especes de Poëmes qu'on chantoit, lesquels ont servi originairement à conserver la tradition historique de tous les événemens. Ces chansons que les peres avoient soin d'apprendre à leurs enfans, tenoient alors lieu de Livres & d'Annales.

Je crois pouvoir appliquer a la Danse, ce que j'ai dit de la Poésie &

de la Musique. L'ancienneté & l'universalité de ces divertissemens, sont également attestées par tous les Ecrivains. Il n'y a point de peuple qui n'ait eu ses danses particulieres. On en retrouve l'usage jusques chez les peuples les plus barbares, & chez les Nations les moins civilisées. Ajoutons qu'anciennement la danse faisoit partie des cérémonies consacrées au culte de la Divinité. Je ne m'étendrai point au surplus sur l'origine, ni sur l'époque d'un divertissement si naturel à l'homme. Le corps se ressent toujours des impressions de l'ame. Il témoigne la part qu'il y prend par ses mouvemens, ses gestes & ses attitudes. Il n'a donc été question que de régler les différens mouvemens du corps, en les assujettissant à une certaine cadence marquée & mesurée. C'est un Art qu'on aura promptement & facilement inventé.

La Poésie, la Musique & la Danse, ont fait pendant bien des siecles les principaux, pour ne pas dire les seuls amusemens des anciens peuples. On y peut joindre les festins, dont l'usage a été commun à tous les siecles & à toutes les Nations. Dès les premiers temps, il y avoit des occasions marquées pour des repas d'apparat & de réjouissance. L'Ecriture dit qu'Abraham fit un grand festin le jour qu'il sevra Isaac. Laban invita un grand nombre de ses amis au repas préparé pour les noces de sa fille avec Jacob.

Je ne sais si l'on doit mettre la chasse au nombre des amusemens que les premiers hommes pouvoient prendre. Nous ne regardons aujourd'hui cet exercice, que comme un plaisir & un délassement. Il n'en étoit pas de même dans les siecles reculés. La chasse alors, étoit plutôt une occupation sérieuse qu'un divertissement. La terre dévastée par le déluge, resta long-temps déserte & inhabitée dans sa plus grande partie. Les bêtes farouches se multiplierent, & mirent bientôt en danger la vie, non-seulement des bestiaux, mais aussi celle des hommes. Les premieres peuplades ne tarderent pas à se trouver dans la nécessité de leur faire une guerre continuelle & attentive. C'est par cette raison, que les premiers Fondateurs d'Empires sont représentés comme de grands chasseurs. Ce talent étoit alors aussi estimable, qu'il peut paroître aujourd'hui indifférent. On alloit donc à la chasse, moins par goût, que par nécessité, & je crois pouvoir douter qu'on s'en fit un simple amusement.

Malgré la grande simplicité des mœurs, qu'on suppose communément avoir régné dans ces premiers âges, on a déja pû remarquer, que dès le temps d'Abraham le luxe n'étoit pas inconnu à plusieurs peuples de l'Asie. Ils avoient différens bijoux & des vases d'or & d'argent. Il est question du temps d'Isaac, non-seulement d'habits précieux, mais même de vêtemens parfumés : tels étoient ceux d'Esaü, que Rebecca fit prendre à Jacob. L'usage des senteurs & des parfums, s'est donc introduit chez les peuples de l'Orient, dès la plus haute antiquité ; & on peut juger d'après ces faits, qu'ils connoissoient d'autres recherches & d'autres voluptés, dont

dont Moïse, sans doute, n'a pas eu occasion de nous instruire. Ainsi les mœurs de ces Nations n'étoient pas alors aussi simples qu'on voudroit souvent nous le persuader.

Disons encore que la chasteté ne paroît pas avoir été leur vertu favorite. Sans parler des abominations qui attirerent le courroux du Ciel sur les habitans de Sodome & de Gomorrhe, dès-lors il y avoit des femmes publiques qui s'abandonnoient à tout le monde indifféremment, moyennant une certaine rétribution. L'aventure de Juda avec Thamar sa belle-fille, en fournit des preuves plus que suffisantes. Nous voyons en effet que Thamar, pour mieux en imposer à Juda, fut se porter dans le carrefour d'un grand chemin par lequel ce Patriarche devoit passer. Cette place, dit Moïse, & l'attitude dans laquelle elle se tenoit, persuaderent à Juda que c'étoit une femme publique, & leur marché fut conclu en conséquence, moyennant un chevreau qu'il lui promit, & les gages qu'il donna pour assurance de sa parole. La réponse que firent les habitans de ce lieu au berger que Juda envoya ensuite porter à cette femme le prix de ses faveurs, prouve bien que ces sortes d'aventures devoient être alors fort communes & fort fréquentes : » Nous n'avons point vû, lui dirent-ils, » de femme débauchée assise dans ce carrefour. « Il falloit donc qu'il y en eût dès-lors un assez grand nombre, & qu'on les reconnût pour telles à certains caracteres reçus & usités. Nous apprennons d'ailleurs, par le Sanchoniaton, que la corruption des mœurs étoit portée aux plus grands excès dans les premiers siecles.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur les mœurs des premiers habitans de l'Asie. Nous aurons occasion d'entrer dans des détails particuliers, en parlant des différentes Nations particulieres qui peuplerent les diverses Contrées de cette grande & belle partie de notre Globe. C'est alors aussi que nous parlerons des anciennes Monarchies Asiatiques, de leurs Loix & de leur forme de Gouvernement. *Voyez* ASSYRIE, BABYLONE, *&c.*

ASSASSIN, f. m.

On nomme Assassin tout homme qui en tue un autre de dessein prémédité.

Cet horrible égarement de la raison, cet excès d'inhumanité qui porte un homme à détruire impitoyablement, & de sang froid son semblable, sous quelque forme que l'on se le représente, est un crime au premier chef, contre le droit naturel universel. L'action en est si atroce, que tout homme qui en est coupable, mérite d'être regardé comme une bête féroce. Je ne ferai point ici de distinction sur les manieres dont se fait un

assassinat; je n'entrerai point dans les détails politiques qui justifient l'action de cent mille hommes, plus ou moins, qui en vont égorger un pareil nombre de sang froid, & même quelquefois en musique; je me contenterai d'exposer le tableau effrayant de l'homme barbare, plongeant un poignard dans le sein de l'homme expirant, & je demanderai à l'homme spectateur, où est en ce moment l'homme? où est sa raison si nécessaire? où est la sûreté si importante pour tous? où est enfin cet instinct chéri, cette vertu de la nature qui nous faisant chérir notre conservation à nous-mêmes, nous apprend en même temps que cette même conservation dépend de celle d'autrui, & que l'exemple affreux de la barbarie que nous osons commettre, servira un jour à faire retomber sur nous le contre-coup de notre cruauté? O homme, sous quelque climat que tu sois né, ouvre les yeux, vois ton semblable & crains de le détruire!

Je donnerai pour exemple d'un Assassinat bien perfide & bien caractérisé, celui que commit l'Empereur Valentinien III, en la personne d'Ætius, Gouverneur des Gaules. Ce brave Général, après avoir vaincu Théodoric, défait les Francs, & remporté trois grandes victoires sur Gondicaire, Roi des Bourguignons, & une autre sur Attila, Roi des Huns, dont l'armée de près de sept cens mille hommes, fut totalement mise en déroute, vint à Rome apporter ses lauriers aux pieds de Valentinien. Ce Prince perfide, jaloux des éloges que le peuple donnoit à Ætius, le tua de sa main & condamna à différens supplices tous ses amis. L'Assassinat de ce grand homme, dit un auteur, fut regardé comme une calamité publique. Un courtisan à qui l'Empereur demandoit son sentiment sur ce meurtre, eut le courage de lui répondre : *Vous vous êtes coupé la main droite avec le glaive que vous teniez de la gauche.* Voilà comme un homme aveuglé par l'orgueil oublia tous ses devoirs d'homme, de prince & de citoyen pour faire regretter à l'humanité de l'avoir vu naître.

L'état de la politique chez les anciens, étoit tel qu'il y avoit un certain droit des gens, une opinion établie dans toutes les républiques de la Grece & de l'Italie, qui faisoit regarder comme un homme vertueux, l'assassin de celui qui avoit usurpé la souveraine Puissance. A Rome, surtout depuis l'expulsion des Rois, la Loi étoit précise, & les exemples reçus; la République armoit le bras de chaque Citoyen, le faisoit Magistrat pour ce moment. *Considérat. sur les caus. de la grand. des Rom. C. xj p.* 121.

On demande s'il est permis de faire assassiner un ennemi. Grotius distingue entre les Assassins ceux qui violent par là, leurs engagemens exprès ou tacites, comme font les sujets à l'égard de leur prince; les soldats étrangers, à l'égard de celui au service duquel ils se sont enrôlés; les vassaux à l'égard de leur Seigneur; les réfugiés ou les transfuges à l'égard de celui qui les a reçus, & les Assassins qui n'ont aucun engagement avec celui qu'ils vont tuer. Rien n'empêche, dit-il, qu'on n'emploie ces derniers : mais

pour les autres, qui ne sauroient exécuter, sans perfidie, la commission dont ils se chargent, les nations un peu civilisées tiennent à infamie d'employer leur bras pour se défaire d'un ennemi. Cependant lorsqu'il s'agit de rebelles, ou d'un chef de Brigands & de Corsaires, les Princes les plus pieux ne font pas difficulté de proposer de grandes récompenses à quiconque voudra les trahir; & par la haine que l'on a pour ces sortes de gens, on trouve légitime contr'eux l'usage de ces moyens qui sont permis par le droit politique.

Un Politique moderne prétend qu'il y a en France un grand nombre d'Assassinats qui restent impunis. Il attribue cette impunité à deux causes. 1°. dit-il, il en coûte pour faire une plainte; sans argent on ne la reçoit pas. Il y a certainement plus de pauvres que de riches; ceux-ci font trop souvent ce qu'ils veulent; mais cette multitude innombrable de pauvres malheureux qui n'ayant, pour soutenir eux & leur famille, que le foible salaire du travail de leur corps, n'ont pas d'argent de reste... Si on les attaque à force supérieure, si on les assassine, si on les vole, en un mot, si on leur fait tort, de quelque façon que ce soit, ils sont quelquefois forcés de le souffrir, quand ils ne sont pas les plus forts, parce qu'ils n'ont pas de quoi payer ce qu'on exige pour recevoir leur plainte; cet abus affreux, suite nécessaire de la vénalité des charges, est un vice de la législation, criant, abominable & dangereux! j'en ai vu beaucoup d'exemples. Le crime impuni se multiplie & se perpétue; l'innocence, toujours opprimée, languit & se décourage.

2°. Un homme qu'on assassine n'a jamais de secours; dès qu'on entend crier, on se sauve, & on s'enferme; preuve bien certaine que la corruption des mœurs étouffe tous les sentimens naturels; la loi doit donc les remplacer 1°. en abolissant à jamais la vénalité des charges, & n'accordant jamais les places qu'à des gens vertueux & capables; 2°... si c'est dans les lieux habités, on doit faire payer une forte amende à tous les habitans de douze maisons, *six de chaque côté du ruisseau, en prenant pour point de centre le lieu où seroit trouvé le cadavre;* s'il se commet au même endroit un second assassinat, doubler l'amende & toujours doubler.

Si c'est dans les campagnes, on doit en rendre responsables les paroisses, & condammer à une forte amende les habitans de celle dans l'étendue de laquelle se seroit commis un premier assassinat, ou même un vol, si elle n'a pas averti sur le champ le juge, qui ne doit rien exiger, ni même recevoir...

S'il se commet un second assassinat ou vol dans l'étendue de la même paroisse, on doit condamner les habitans à l'amende, quoiqu'ils aient averti, & la doubler s'ils n'avertissent pas.

Toujours doubler ensuite à chaque fois. Je réponds qu'alors les habitants y veilleront, il se commettra bien moins de crimes. Mais il est préalablement nécessaire de supprimer totalement & pour jamais toutes les préten-

dues *justices Seigneuriales*; tant qu'elles existeront, il est à craindre que leur étendue ne soit toujours le repaire & la pépiniere des scélérats.

Voilà ce que pense ce Politique sur la maniere de diminuer en France & ailleurs le nombre des assassinats. C'est à l'Homme d'Etat d'apprécier ces moyens.

ASSASSINAT, s. m.

L'ASSASSINAT est un attentat prémédité sur la vie d'un homme, qu'il ne faut pas confondre par conséquent avec le meurtre involontaire, le meurtre commis dans le cas d'une défense légitime, le meurtre enfin ordonné par la Loi. Cet attentat est une entreprise contre l'autorité du Souverain. Qu'il soit consommé ou simplement commencé; qu'on en soit l'auteur, l'instrument ou le complice, suivant nos Loix, la punition dans tous ces cas est la mort.

Tout le monde convient qu'un Assassinat prémédité mérite la mort; mais tous les criminalistes ne conviennent pas qu'il soit expédient pour la société, & en bonne Politique, de faire mourir les Assassins. Quelques-uns croient qu'on peut les punir aussi efficacement, & plus utilement, soit en les condamnant aux travaux publics, soit par d'autres peines qu'ils nous présentent comme plus grandes même que la mort. *Voyez* PEINES CAPITALES.

Nous allons répondre ici à la question de ceux qui demandent si, dans le systême de la suppression des peines capitales, il ne seroit pas à propos de les laisser au moins subsister pour l'Assassinat, vu l'atrocité de ce crime.

Ceux qui sont pour l'affirmative, se fondent sur l'accord presque unanime des Peuples: ils observent que chez les Juifs, les Egyptiens, les Grecs, les Romains, l'Assassin étoit puni de mort; ils s'autorisent de ce que le même usage subsiste parmi les nations modernes policées. Ils ajoutent qu'effectivement, il paroît juste de priver de la vie celui qui l'a ôtée à son semblable; qu'en attentant aux jours des autres, l'Assassin renonce à tout droit sur les siens; que d'ailleurs l'assassinat étant l'un des plus grands crimes, qui troublent l'ordre de la société, il est convenable de le punir par la plus sévere des peines connuées.

Les réponses ne sont pas moins faciles que satisfaisantes.

D'abord, il ne faut pas croire que cet accord des Peuples soit aussi unanime qu'on le suppose. Et quand il le seroit, il ne seroit guere capable de persuader l'ami du vrai & de l'humanité, qui veut trouver en tout, non des exemples, mais ces grandes maximes de la raison & de la justice, sans quoi le reste n'est rien.

Lorsqu'Homere nous représente sur le bouclier d'Achille, deux Citoyens

qui composent au sujet d'un Assassinat, n'est-ce pas nous apprendre que l'assassin n'étoit pas toujours puni de mort chez les Grecs? Les Loix Athéniennes de Meursius en offrent d'autres preuves. Il établit sur des autorités sans nombre que l'on se contentoit de bannir les assassins, du milieu de la société; on leur refusoit l'entrée des temples, des bains publics, des assemblées, des maisons particulieres; il étoit défendu de communiquer avec eux, de leur donner de l'eau & du feu; on confisquoit même tous leurs biens; mais on respectoit leur vie. La société leur refusoit tout ce qui est en son pouvoir; elle eut craint d'entreprendre sur les droits de l'Etre suprême en tranchant les jours qu'il leur avoit donnés.

On ne punissoit l'Assassinat chez les Germains, qu'en dépouillant l'Assassin d'une partie de son bien en faveur des parens du défunt : *Luitur enim homicidium*, dit Tacite, *certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus.*

L'histoire générale des voyages nous parle de plusieurs Peuples, qui ne punissent l'Assassinat, qu'en abandonnant le meurtrier à la famille du défunt, & le lui livrant pour s'en servir comme d'un Esclave & d'une bête de somme. D'autres ne le condamnent, comme les Germains, qu'à des amendes pécuniaires.

Nos aïeux n'en usoient point autrement : rien n'est si connu que les compositions ordonnées par ces Loix des Saliens, des Bourguignons, des Ripuaires, où la vie d'un Franc est taxée à 200 sols, celle d'un Romain à 100, ainsi des autres.

Peut-être ces compositions qui ne nous paroissent ridicules que par ce qu'elles different de nos usages, n'étoient-elles pas désavouées par la justice & par la raison? Qui ne sait en effet que l'assassiné ne se leve pas du tombeau, lorsque l'assassin y descend? Pourquoi donc l'y précipiter? A quel propos enlever un second sujet à la société, est-ce pour la consoler du premier que le meurtre lui a ravi? Ce sont deux hommes qu'elle perd au-lieu d'un. Que ce soit le glaive de la Loi, ou le poignard de l'Assassin, qui les lui ôte, l'effet est le même pour elle. Elle est privée de deux hommes, & la famille du défunt n'en retire aucun avantage; car, après tout, quelles Loix, en livrant un assassin à la mort, pourront ramener à une épouse & à des enfans, le pere & l'époux que le crime a égorgé? la mort du meurtrier n'aura jamais cet effet. Ils n'en pleureront pas moins l'objet de leur affection; ils n'en regretteront pas moins les secours qu'ils recevoient de lui; nos peines capitales ne leur rendront rien en retour. Les compositions au moins, savoient les dédommager en partie. Depuis que l'or & l'argent sont devenus le signe d'échange de tous les biens, il est certain que cet or & cet argent peuvent rendre à des enfans & à une épouse, les secours qu'ils recevoient du travail d'un pere & d'un époux. Voilà ce que l'or est très-capable de représenter : voilà ce que le sang de l'assassin ne représentera jamais.

A Dieu ne plaise pourtant que nous prétendions inviter la génération actuelle à ranimer la jurisprudence des compositions, & à publier une taxe, pour la jambe, le bras, l'œil, la vie d'un Citoyen; il y avoit à cela des inconvéniens. D'ailleurs nos dommages & intérêts, remplacent, à quelques égard ce que les compositions avoient d'avantageux. Tout ce que nous voulons montrer ici est que cette jurisprudence des compositions, toute imparfaite qu'elle pouvoit être, approchoit encore plus du véritable but des châtimens, que nos peines capitales. Rien ne détermine à laisser subsister celles-ci, pas même pour l'Assassinat.

Dire que le meurtrier, en assassinant son semblable, renonce à tous les les droits qu'il peut avoir sur sa propre vie, c'est ne rien dire du tout.

Premiérement, il est faux qu'il y renonce, soit explicitement, soit implicitement. Cela est si vrai, que pour établir cette renonciation prétendue, il est nécessaire que vous fassiez un raisonnement qui porte tout sur des suppositions. Or, il n'est pas besoin de rien supposer dans les choses qui ont la vérité pour base.

Secondement, personne n'a droit sur sa propre vie, conséquemment l'assassin ne peut renoncer à ce droit; nul ne sauroit céder, ni transmettre ce qu'il n'a pas; s'il le cédoit, il ne céderoit rien.

Troisiémement, quand il pourroit y renoncer, resteroit à savoir, si l'intérêt de la société demande qu'elle profite de cette renonciation, & qu'elle ôte à l'Assassin une vie qu'il semble lui abandonner. Il est des jurisconsultes bien respectables, qui ne le pensent pas. *Voyez* PEINES CAPITALES.

Ajoutons, qu'en dérobant l'assassin à la peine de mort nous ne prétendons pas le soustraire au supplice. Qu'on ne s'y trompe pas, la mort n'en est pas un; & c'est précisément pour le livrer à la peine, à la douleur, à l'infamie, à un travail dur & utile à la société, que nous voudrions l'arracher à la mort. Un pendu, un roué ne sont bons à rien. Il seroit pourtant à désirer que les souffrances & les tourmens de ceux qui ont nui à la société, fussent bons à quelque chose. C'est la seule maniere de dédommager cette société, dont ils ont troublé l'ordre, & trahi les intérêts. Or, voilà ce qu'on ne peut faire qu'en les laissant vivre : leur supplice devenu utile, ne sera même que plus grand, l'impression journaliere, qu'il fera sur les ames, n'en acquerra que plus de force, & les effets qui en résulteront, ne seront que plus sûrs & plus durables.

Mais quels doivent être ces châtimens ? c'est ce que nous développons à l'article indiqué, où doit se placer naturellement cette discussion bien importante, puisqu'elle devient tout à la fois la cause de l'humanité & de la société.

N'oublions pas de remarquer en finissant cet article, que l'Assassinat est un de ces crimes qui font vaquer de plein droit, en France, le bénéfice de l'Ecclésiastique qui s'en rend coupable. Il est aussi un de ceux pour lequel le Souverain s'est ôté si sagement le pouvoir d'accorder des letttres de grace. *Art. 2 & 4 du titre XVI. de l'Ordonnance criminelle.*

ASSESSEUR, ſ. m.

UN Aſſeſſeur eſt un Officier adjoint à un Juge principal, tel que le Maire d'une ville, ou autre Magiſtrat d'une Ville ou Cité, & particuliérement à un Juge d'Epée, pour juger conjointement avec lui.

Ces Officiers ne ſont établis, que dans les Juriſdictions inférieures. Il y en a en titre d'Office & d'autres qui n'ont que des commiſſions du Roi. Les uns & les autres doivent être gradués & Officiers de Robe-longue.

Quand il n'y a qu'un juge dans une ville où il n'y a point de Maire, on l'appelle auſſi en quelques endroits Aſſeſſeur. Un Edit du mois de Juin 1586 avoit créé des Aſſeſſeurs criminels ſous le titre de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels & premiers Conſeillers. Mais ces Offices furent ſupprimés deux ans après par un Edit du mois de Mai 1588. Un autre Edit du mois de Juillet 1596 les a rétablis.

Dans l'abſence des Lieutenans Criminels, c'eſt aux Aſſeſſeurs à connoître de toutes les matieres criminelles, & ils jouiſſent de tous les droits attribués à l'Office de Lieutenant Criminel.

Dans les Affaires Civiles, les Aſſeſſeurs ont le premier rang après le Lieutenant Particulier Civil, & ils précedent le Doyen des Conſeillers.

Louis XV, par ſon Edit du mois de Mars 1720, ſupprima les Aſſeſſeurs des anciennes Maréchauſſées & en créa de nouveaux qui exercent ſur des Commiſſions du Roi ſcellées du Grand Sceau. Ces Officiers doivent, ſelon la Déclaration du 22 Février 1739, ſe faire recevoir & prêter ſerment à la Connétablie & Maréchauſſée de France. Leurs fonctions conſiſtent à aſſiſter les Prévôts de Maréchauſſée ou leurs Lieutenans dans l'inſtruction des Procès-Prévôtaux, & à ſigner tous les Actes des procédures qu'ils font avec ces Officiers; mais c'eſt le Prévôt & en ſon abſence ſon Lieutenant, qui fait ſubir l'interrogatoire aux coupables & qui prononce les ſentences.

L'Article 13 de la Déclaration du 28 Mars 1720, enregiſtrée au Grand-Conſeil, ordonne à tout Aſſeſſeur de Maréchauſſée, ſous peine de deſtitution, de ſe tranſporter, lorſque la compétence eſt jugée, dans le lieu, où le Prévôt & le Lieutenant inſtruiſent le Procès. Dans le cas d'abſence ou de maladie de l'Aſſeſſeur, ſes fonctions doivent être remplies par un autre Officier de Robe-longue. Mais ni le Prévôt ni le Lieutenant ne peuvent ſubſtituer un autre Officier à la place de l'Aſſeſſeur, que celui-ci n'ait été abſent un jour entier. Cela a été ainſi jugé par un Arrêt du Grand Conſeil du 30 Juin 1618.

Les Aſſeſſeurs de Maréchauſſée ont droit d'informer & de décréter en l'abſence du Prévôt & du Lieutenant, mais ils ne peuvent aſſiſter aux jugemens de compétence, ni être Rapporteurs des Procès qu'ils ont inſtruits.

[illegible] du Tit. 2 de l'Ordonnance Criminelle de 1620, permet que les récusations proposées contre les Prévôts des Maréchaux soient jugées au rapport de l'Assesseur; quant à celles qu'on propose contre ce dernier, elles doivent, selon la même Ordonnance, être jugées au rapport d'un des Officiers du siege saisi du Procès.

L'Assesseur doit enfin accompagner le Prévôt des Maréchaux ou ses Lieutenans dans les chevauchées, qu'ils sont obligés de faire dans l'étendue de leur District & en signer avec eux les Procès-verbaux. L'Edit de Création des Assesseurs tant de Maréchaussée, que d'autres Sieges, les exempte de toutes charges publiques.

On appelle encore Assesseurs les Conseillers de la Chambre Impériale. Il y en a de deux sortes; les Assesseurs ordinaires & les Assesseurs extraordinaires. Les Assesseurs ordinaires sont à présent au nombre de quarante-un, dont cinq sont élus par l'Empereur, savoir trois Comtes ou Barons, & deux Jurisconsultes ou deux Avocats en Droit Civil. Les Electeurs en nomment dix, les Cercles dix-huit, &c. Ils agissent en qualité de Conseillers de la Chambre, & ils ont les appointemens qui sont attachés à ces Charges.

ASSIENTE, ou ASSIENTO.

ASSIENTISTE, s. m. *Celui qui a part, qui a des actions dans la compagnie de l'Assiente.*

Le mot Espagnol *Assiento* qui signifie une ferme, introduit en France au commencement de la guerre, pour la succession d'Espagne, en 1701, désigne une compagnie de commerce établie pour la fourniture des Negres dans les Etats du Roi d'Espagne en Amérique, particuliérement à Buenos-ayres.

Ce fut l'ancienne compagnie Françoise de Guinée, qui après avoir fait son traité pour cette fourniture avec les ministres Espagnols, prit le nom de compagnie de l'Assiente, à cause du droit qu'elle s'engagea de payer aux fermes du Roi d'Espagne, pour chaque Negre, piece d'inde, qu'elle passeroit dans l'Amérique Espagnole.

Ce traité de la compagnie Françoise, qui consistoit en trente-quatre articles, fut signé le premier Septembre 1702, pour durer pendant dix années, & finir à pareil jour de l'année 1712, accordant néanmoins aux assientistes deux autres années pour l'exécution entiere de la fourniture, si elle n'étoit pas finie à l'expiration du traité.

Les deux principaux de ces trente-quatre articles regardoient, l'un la quantité des Negres que la Compagnie devoit fournir aux Espagnols; l'autre,

tre, le droit qu'elle devoit payer au Roi d'Eſpagne pendant le tems de la ferme ou Aſſiento.

A l'égard des Negres, il fut fixé à trente-huit mille, tant que la guerre, qui avoit commencé l'année d'auparavant, dureroit; & à quarante-huit mille, en cas de paix. Pour ce qui eſt du droit du Roi d'Eſpagne, il fut réglé à trente-trois piaſtres un tiers pour chaque Negre, piece d'inde, dont la compagnie paya par avance la plus grande partie.

A la paix d'Utrecht, un des articles du traité entre la France & l'Angleterre, ayant été la ceſſion de l'Aſſiente ou ferme des Negres, en faveur de cette derniere, les Eſpagnols traiterent avec les Anglois pour la fourniture des Negres.

Ce traité, ſemblable en pluſieurs articles à celui de la compagnie Françoiſe, mais de beaucoup plus avantageux par pluſieurs autres, aux aſſientiſtes Anglois, devoit commencer au premier Mai 1713, pour durer trente ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à pareil jour de l'année 1743.

La compagnie du Sud établie en Angleterre depuis le commencement de cette même guerre, mais qui ne ſubſiſtoit qu'à peine, fut celle qui ſe chargea de l'Aſſiento des Negres pour l'Amérique Eſpagnole. La fourniture qu'elle devoit faire étoit de quatre mille huit cens Negres par an, pour leſquels elle devoit payer par tête le droit ſur le pied réglé par les François, n'étant néanmoins obligée qu'à la moitié du droit pendant les vingt-cinq premieres années, pour tous les Negres qu'elle pourroit fournir au delà du nombre de quatre mille huit cens ſtipulés par le traité. Le quarante-deuxieme article de ce traité, qui eſt auſſi le dernier, & peut-être le plus conſidérable de tous, n'étoit point dans le traité fait avec les François. Cet article accorde aux aſſientiſtes Anglois la permiſſion d'envoyer dans les ports de l'Amérique Eſpagnole, chaque année des trente que doit durer le traité, un vaiſſeau de cinq cens tonneaux, chargé des mêmes marchandiſes que les Eſpagnols ont coutume d'y porter, avec liberté de les vendre & débiter concurremment avec eux aux foires de Porto-Bello & de la Vera-Cruz.

On peut dire que la fourniture même des Negres, qui fait le fonds du traité, non plus que quantité d'autres articles, qui accordent quantité de privileges à la nouvelle compagnie Angloiſe, ne lui apportent peut-être point tous enſemble autant de profit, que cette ſeule faculté d'envoyer un vaiſſeau, donnée aux Anglois, contre l'ancienne politique des Eſpagnols, & leur jalouſie ordinaire à l'égard de leur commerce en Amérique.

L'on a depuis ajoûté cinq nouveaux articles à ce traité de l'Aſſiente Angloiſe, pour expliquer quelques-uns des anciens. Le premier porte que l'exécution du traité ne ſeroit cenſée commencer qu'en 1714 : le ſecond, qu'il ſeroit permis aux Anglois d'envoyer leur vaiſſeau marchand chaque année, bien que la flotte ou les galions Eſpagnols ne vinſſent point à l'Amérique : le troiſieme, que les dix premieres années, ce vaiſſeau pour-

roit être du port de six cens cinquante tonneaux : enfin les deux derniers, que les marchandises qui resteroient de la traite des Negres, seroient renvoyées en Europe, après que les Negres auroient été débarqués à Buenosayres, & que si leur destination étoit pour Porto-Bello, Vera-Cruz, Carthagene, & autres ports de l'Amérique Espagnole; les marchandises seroient portées dans les isles Antilles Angloises, sans qu'il fût permis d'en envoyer à la mer du Sud.

La maniere d'évaluer & de payer le droit d'Assiente pour chaque Negre, piece d'inde, lorsqu'il arrive sur les terres du Roi d'Espagne en Amérique, est la même avec les assientistes Anglois, qui se pratiquoit avec les assientistes François, c'est-à-dire, que lorsque ces Negres sont débarqués, les officiers Espagnols, de concert avec les commis de l'Assiente, en font quatre classes.

Premiérement, ils mettent ensemble tous les Negres de l'un & de l'autre sexe qui sont en bonne santé, & qui ont depuis quinze ans jusqu'à trente. Ensuite ils séparent les vieillards, les vieilles femmes & les malades, dont ils font un second lot; après suivent les enfans des deux sexes de dix ans & au dessus, jusqu'à quinze; & enfin ceux depuis cinq, jusqu'à dix.

Ce partage étant fait, on vient à l'évaluation, c'est-à-dire, qu'on compte les Negres de la premiere classe, qui sont sains, chacun sur le pied d'une piece d'inde; les vieux & les malades, qui sont la seconde classe, chacun sur le pied de trois quarts de piece d'inde; les grands enfans de la troisieme classe, trois pour deux pieces; & les petits de la quatrieme, deux pour une piece; & sur cette réduction on paie le droit du Roi. Ainsi, d'une cargaison de cinq cens soixante & cinq têtes de Negres, dont il y en a deux cens cinquante de sains, soixante malades ou vieux, cent cinquante enfans de dix ans & au dessus, & cent cinquante depuis cinq jusqu'à dix, le Roi ne reçoit son droit que de quatre cens quarante.

La guerre commencée entre l'Espagne & l'Angleterre en 1739, rompit le traité de l'Assiente. Les quatre ans qui restoient, furent rendus ou plutôt résiliés par la paix de 1748, au moyen d'une compensation de cent mille livres sterling payés par Sa Majesté Catholique à Sa Majesté Britannique. *Voyez ci-devant, Tome II de cet ouvrage, l'Art. X des préliminaires d'Aix la Chapelle, l'Art. XVI du traité, & la convention de Buen-Retiro article* AIX-LA-CHAPELLE.

ASSISE, s. f.

Séance de Juges assemblés pour entendre & juger des causes.

ASSISE se prenoit anciennement pour une séance extraordinaire que des Juges supérieurs tenoient dans des sieges inférieurs & dépendans de leur jurisdiction, pour voir si les officiers subalternes s'acquittoient de leur devoir, pour recevoir les plaintes qu'on faisoit contr'eux, & pour prendre connoissance des appels que l'on faisoit de ces jurisdictions subalternes. En ce sens Assise ne se dit qu'au pluriel : il se tient encore dans quelques jurisdictions par les Juges supérieurs des séances qui sont un reste de cet ancien usage.

Assise étoit aussi une cour ou assemblée de Seigneurs qui tenoient un rang considérable dans l'Etat : elle se tenoit pour l'ordinaire dans le palais du Prince, pour juger en dernier ressort des affaires de conséquence. L'autorité de ces Assises a été transportée en France aux Parlemens.

Les Ecrivains appellent ordinairement ces Assises, *placita*, *malla publica*, ou *curiæ generales ;* cependant il y a quelque différence entre Assise & *placita*. Les vicomtes qui n'étoient originairement que Lieutenans des comtes, & qui rendoient justice en leur place, tenoient deux especes de cour ; l'une ordinaire qui se tenoit tous les jours, & qu'on appelloit *placitum ;* l'autre extraordinaire appellée Assise, ou *placitum generale*, à laquelle le comte assistoit en personne pour l'expédition des affaires les plus importantes.

Delà, le mot d'Assise s'étendit à tous les grands jours de judicature, où il devoit y avoir des jugemens & des causes solemnelles & extraordinaires.

La constitution des Assises d'Angleterre est assez différente de celles dont on vient de parler. On peut les définir une cour, un endroit, un temps où des Juges & des Jurés examinent, décident, expédient des ordres.

Il y a en Angleterre deux especes d'Assises, des générales & des particulieres. Les Assises générales sont celles que les Juges tiennent deux fois par an dans les différentes tournées de leur département.

Milord Bacon a expliqué ou développé la nature de ces Assises. Il observe que toutes les comtés du Royaume sont divisées en six départemens ou circuits ; deux jurisconsultes nommés par le Roi, dont ils ont une commission, sont obligés d'aller deux fois l'année par toute l'étendue de chacun de ces départemens : on appelle ces jurisconsultes Juges d'Assise : ils ont différentes commissions, suivant lesquelles ils tiennent leurs séances.

Une premiere commission d'entendre & de juger, qui leur est adressée, & à plusieurs autres dont on fait le plus de cas dans leurs départemens res-

A Dieu ne plaise pourtant que nous prétendions inviter la génération actuelle à ranimer la jurisprudence des compositions, & à publier une taxe, pour la jambe, le bras, l'œil, la vie d'un Citoyen; il y avoit à cela des inconvéniens. D'ailleurs nos dommages & intérêts, remplacent, à quelques égard ce que les compositions avoient d'avantageux. Tout ce que nous voulons montrer ici est que cette jurisprudence des compositions, toute imparfaite qu'elle pouvoit être, approchoit encore plus du véritable but des châtimens, que nos peines capitales. Rien ne détermine à laisser subsister celles-ci, pas même pour l'Assassinat.

Dire que le meurtrier, en assassinant son semblable, renonce à tous les droits qu'il peut avoir sur sa propre vie, c'est ne rien dire du tout.

Premiérement, il est faux qu'il y renonce, soit explicitement, soit implicitement. Cela est si vrai, que pour établir cette renonciation prétendue, il est nécessaire que vous fassiez un raisonnement qui porte tout sur des suppositions. Or, il n'est pas besoin de rien supposer dans les choses qui ont la vérité pour base.

Secondement, personne n'a droit sur sa propre vie, conséquemment l'assassin ne peut renoncer à ce droit; nul ne sauroit céder, ni transmettre ce qu'il n'a pas; s'il le cédoit, il ne céderoit rien.

Troisiémement, quand il pourroit y renoncer, resteroit à savoir, si l'intérêt de la société demande qu'elle profite de cette renonciation, & qu'elle ôte à l'Assassin une vie qu'il semble lui abandonner. Il est des jurisconsultes bien respectables, qui ne le pensent pas. *Voyez* PEINES CAPITALES.

Ajoutons, qu'en dérobant l'assassin à la peine de mort nous ne prétendons pas le soustraire au supplice. Qu'on ne s'y trompe pas, la mort n'en est pas un; & c'est précisément pour le livrer à la peine, à la douleur, à l'infamie, à un travail dur & utile à la société, que nous voudrions l'arracher à la mort. Un pendu, un roué ne sont bons à rien. Il seroit pourtant à désirer que les souffrances & les tourmens de ceux qui ont nui à la société, fussent bons à quelque chose. C'est la seule maniere de dédommager cette société, dont ils ont troublé l'ordre, & trahi les intérêts. Or, voilà ce qu'on ne peut faire qu'en les laissant vivre: leur supplice devenu utile, ne sera même que plus grand, l'impression journaliere, qu'il fera sur les ames, n'en acquerra que plus de force, & les effets qui en résulteront, ne seront que plus sûrs & plus durables.

Mais quels doivent être ces châtimens? c'est ce que nous développons à l'article indiqué, où doit se placer naturellement cette discussion bien importante, puisqu'elle devient tout à la fois la cause de l'humanité & de la société.

N'oublions pas de remarquer en finissant cet article, que l'Assassinat est un de ces crimes qui font vaquer de plein droit, en France, le bénéfice de l'Ecclésiastique qui s'en rend coupable. Il est aussi un de ceux pour lequel le Souverain s'est ôté si sagement le pouvoir d'accorder des letttres de grace. *Art. 2 & 4 du titre XVI. de l'Ordonnance criminelle.*

Les Associés se doivent réciproquement une entiere fidélité, & une grande application à ménager les affaires communes. Sur quoi il y a un beau passage de Cicéron : » C'est, dit-il, une des plus grandes infamies, que de tromper, en la moindre chose, une personne qui s'est associée avec nous, » dans l'espérance qu'on lui aideroit à faire valoir ses propres biens. A qui » se fiera-t-on, si l'on est trompé par ceux-là même, sur la bonne foi » de qui on se repose entiérement? Les crimes qui méritent d'être punis » avec plus de rigueur, ce sont sans contredit ceux contre lesquels il est » le plus difficile de se précautionner. Or on peut se garder des étrangers. » Il est impossible que ceux qui nous fréquentent familiérement, ne voient » bien des choses; ce ne sont pourtant pas les plus secretes. Mais le moyen » d'éviter les fripponneries d'un Associé, duquel il n'est pas même permis de se défier, jusqu'à ce qu'on les ait découvertes, puisqu'un simple » soupçon de mauvaise foi blesse ce que l'on doit à une personne, » avec qui on a contracté une liaison de cette nature? C'est donc avec » raison que nos ancêtres regardoient comme un très-mal-honnête homme celui qui avoit trompé ses Associés «. *Orat, pro Sext. Rosc. Amerino, cap. XI.*

Quoique pour le bien de la paix on ne doit pas être contraint de demeurer toujours dans une société, où l'on est une fois entré; cependant la fidélité extrême que les Associés se doivent réciproquement, demande qu'aucun d'eux ne s'avise de rompre lui seul le traité à contre-temps, & au préjudice des autres, sans quoi ils sont fondés à lui demander des dédommagemens. *Voyez les Articles* COMPAGNIE *&* SOCIÉTÉ, *où nous parlerons de tout ce qui concerne les Associations ou Compagnies de Commerce & autres.*

Dans le droit Anglois, l'Association est l'adjonction de nouveaux juges aux juges ordinaires d'une Assise, Association que le Roi fait en envoyant, soit de son propre mouvement, soit à la requête d'un complaignant, une patente à celui ou à ceux qu'il donne pour Associés aux Juges dans le jugement de tel procès. Le Roi joint à cette patente un écrit adressé aux Juges de l'Assise par lequel il leur ordonne d'admettre ceux qu'il indique.

ASSOCIATION DES IDÉES, *Collection Arbitraire d'idées qui n'existent pas naturellement dans le même sujet.*

ARRÊTONS-nous sur les Associations des idées, objet important d'où dépendent ordinairement nos sentimens, nos opinions, nos jugemens, nos actions, & généralement toute l'habitude de notre vie. Examinons quelles sont les causes de ces Associations d'idées, leur influence sur notre maniere de sentir, de penser & d'agir.

Causes principales des Associations d'idées.

IL y a quatre causes principales des Associations d'Idées, les sens, le raisonnement, l'imagination & l'instruction. Pour peu que nous fassions attention à ce qui passe par nos sens, nous découvrirons plusieurs idées associées, ou plutôt plusieurs Associations d'Idées; telles sont par exemple les idées de l'arc-en-ciel, d'un spectacle, d'un combat, d'une avenue, d'une montre, *&c.* Dans chacun de ces sujets il y a diverses choses distinctes les unes des autres, qui peuvent exister séparément, & qui ne sont point nécessairement unies, mais dont l'une rappelle l'autre : dès que je pense à l'arc-en-ciel, je me rappelle le soleil, la pluie, les couleurs, & la forme de l'arc-en-ciel. Par le moyen du raisonnement nous combinons plusieurs idées simples & complexes, pour en former des idées associées : telles sont toutes les conclusions que nous tirons d'après un enchaînement d'idées; les systêmes des sciences & des arts, *&c.* Quand je me trace par le raisonnement un systême de gouvernement, je me rends présentes à l'esprit, l'idée de certains principes physiques & moraux; celle des conséquences qui en découlent, celle des cas divers auxquels je les applique. L'imagination est une source féconde d'idées associées; telles sont les Associations des Poëtes, des Peintres, des Philosophes qui préferent les hypotheses aux expériences, & tout ce que nous appellons châteaux en Espagne, *&c.* Ainsi les tourbillons de Descartes, le temple du goût de De Voltaire, le combat des démons contre les anges par Milton, sont des Associations d'idées produites par l'imagination. Enfin les instructions nous accoutument à faire des Associations d'idées. De cette classe sont les opinions, les vérités, les préjugés, *&c.* que nous apprenons des parens, du peuple, des maîtres, *&c.* Ce sont les contes de ma nourrice qui font que je me représente la nuit un cimetiere, avec des fantômes & des revenans.

Il faut remarquer encore une autre différence entre les idées complexes & les idées associées : c'est que la collection des idées qui composent une idée complexe, ne peut jamais être arbitraire, parce que cette collection ne doit contenir que les idées qui sont naturellement unies dans le sujet de l'idée complexe; tandis que les idées associées peuvent être arbitraires & contraires à la nature des idées qui entrent dans l'Association. Telles sont les hypotheses, les visions des fantastiques, les fictions des poëtes, des peintres, *&c.*

L'idée complexe d'un gouvernement demande nécessairement celle de gens qui gouvernent, de gens gouvernés, de regles, d'accord, de droit, d'obligations. Sans cela je n'aurai pas une idée de gouvernement. Au contraire je puis associer dans mon imagination, une tête de lion ou de bouc avec le corps d'un sanglier ou d'un éléphant, les jambes d'un cheval ou d'un cerf, la queue d'un crocodile ou d'un mouton, parce que l'Association des idées est arbitraire.

Différentes Associations d'idées.

CES Associations arbitraires peuvent au reste être vraies ou fausses. Elles sont vraies, si elles s'approchent de la nature des choses; telles sont celles d'une conclusion nécessairement contenue dans les prémisses, quelque forme qu'elles aient; celles d'un poëte ou d'un peintre qui imitent avec leur art la nature, qui représentent une personne avec toutes les proportions qu'elle peut admettre, quand même aucune personne n'a ressemblé à ce portrait. Mais les Associations arbitraires sont fausses, lorsque l'entendement combine des idées simples ou complexes, dont la nature ne demande pas l'union. Telles sont les descriptions des monstres fabuleux, comme l'hydre de Lerne, le chien Cerbere. Cette combinaison d'idées qui n'est pas cimentée par la nature, est formée par l'esprit, ou volontairement, ou par hasard; & delà vient qu'elle est fort différente en diverses personnes selon la diversité de leurs inclinations, de leur éducation, & de leurs intérêts. La coutume forme dans l'entendement, des habitudes de penser d'une certaine maniere, tout comme elle produit certaines déterminations dans la volonté, & certains mouvemens dans le corps.

Influence des idées associées sur nos sentimens.

CETTE connexion irrégulliere qui se fait dans notre esprit, de certaines idées qui ne sont point unies par elles-mêmes, ni dépendantes l'une de l'autre, a une si grande influence sur nous, & est si capable de mettre du travers dans nos actions tant morales que naturelles, dans nos passions, dans nos raisonnemens, & dans nos idées mêmes, qu'il n'y a peut-être rien qui mérite davantage notre attention, pour le prévenir ou le corriger le plutôt que nous pourrons, sur-tout dans la jeunesse. Un homme, par exemple, reçoit une injure de la part d'un autre homme, il pense & repense à la personne & à l'action; & en y pensant ainsi fortement ou pendant long-temps, il cimente si fort ces deux idées ensemble, qu'il les réduit presqu'à une seule; l'idée de la personne ne s'offre jamais à lui sans celle de l'injure, ni celle de l'injure sans celle de la personne; l'une réveille la haine tout comme l'autre : l'idée de Cromwel, meurtrier de son Roi, ambitieux, hypocrite, s'offre à l'esprit d'un Anglican avec l'idée de Puritain; bientôt les mots puritain, hypocrite, ambitieux, fourbe, rebelle, deviennent synonimes, & réveillent toujours dans son esprit une idée odieuse. Un homme a souffert de la douleur, ou a été malade dans un certain lieu : il a vu mourir son ami dans une telle chambre; quoique ces choses n'aient naturellement aucune liaison l'une avec l'autre, l'impression cependant étant une fois faite, lorsque l'idée de ce lieu se présente à son esprit, elle porte avec elle une idée de douleur & de déplaisir : il les confond ensemble, ou redoute également l'une & l'autre. Plusieurs enfans liant

l'idée des mauvais traitemens qu'ils ont essuyés dans les écoles, avec celle de leurs livres qui en ont été l'occasion, joignent si bien ces idées, qu'ils regardent un livre avec aversion, & ne peuvent plus concevoir de l'inclination pour l'étude & pour les livres : de sorte que la lecture qui peut-être auroit fait le plus grand plaisir de leur vie, leur devient un véritable supplice.

Influence des idées associées sur nos opinions.

LES habitudes intellectuelles qu'on a contractées par de pareilles Associations d'idées, ne sont pas moins fortes, ni moins fréquentes, pour être moins observées. Que les idées de l'être & de la matiere soient fortement unies ensemble, par l'éducation ou par une trop grande application à ces deux idées, pendant qu'elles sont ainsi combinées dans l'esprit ; quelles notions, & quels raisonnemens ne produiront-elles pas touchant les substances spirituelles ? Qu'une coutume contractée dès la premiere enfance, ait une fois attaché une forme & une figure à l'idée de Dieu, & de l'ame humaine ; dans quelles absurdités une telle pensée ne nous jettera-t-elle pas à l'égard de la spiritualité de Dieu & de l'ame ?

Influence des idées associées sur notre croyance.

ON trouvera, sans doute, que ce sont de pareilles Associations d'idées, mal fondées & contraires à la nature, qui produisent ces oppositions qu'on voit entre différentes sectes de philosophie & de religion ; car nous ne saurions imaginer que chacun de ceux qui suivent ces différentes sectes, se trompe volontairement lui-même, & rejette contre sa propre conscience la vérité qui lui est offerte par des raisons évidentes. Quoique l'intérêt ait beaucoup de part dans cette affaire, on ne sauroit pourtant se persuader qu'il corrompe si universellement des sociétés entieres d'hommes, que chacun d'eux, sans exception, soutienne des faussetés contre ses propres lumieres. On doit reconnoître qu'il y en a au moins quelques-uns, qui font ce que tous prétendent faire, c'est-à-dire, qui cherchent sincérement la vérité : & par conséquent il faut qu'il y ait quelque autre chose qui aveugle leur entendement, & les empêche de voir la fausseté de ce qu'ils prennent pour la vérité toute pure. Si l'on prend la peine d'examiner ce que c'est qui captive ainsi la raison des personnes les plus sinceres, & qui leur aveugle l'esprit jusqu'à le faire agir contre le sens commun, on trouvera que ce sont quelques idées indépendantes, qui n'ont aucune liaison entr'elles, mais qui sont tellement combinées dans l'esprit par l'éducation, par la coutume & par l'approbation qu'elles obtiennent dans leur parti, qu'elles s'y montrent toujours ensemble : de sorte que ne pouvant pas plus les séparer en eux-mêmes, que si ce n'étoit qu'une seule idée, ils prennent l'une pour l'autre.

Difficulté de détruire l'erreur qui naît de l'Association des idées.

C'EST ce qui fait passer le galimathias pour bon sens, & les discours les plus inconsistans pour des raisonnemens solides & bien suivis. C'est le fondement de toutes les erreurs qui regnent dans le monde, ou au moins des plus dangereuses; puisque par-tout où il s'étend, il empêche les hommes de voir, & d'entrer dans aucun examen. Lorsque deux choses actuellement séparées paroissent à la vue constamment jointes, si l'œil les voit comme collées ensemble, quoiqu'elles soient séparées en effet, par où commencerez-vous à rectifier les erreurs attachées à deux idées que des personnes, qui voient les objets de cette maniere, sont accoutumées d'unir dans leur esprit, jusqu'à substituer l'une à la place de l'autre, sans peut-être s'en appercevoir elles-mêmes? Pendant tout le temps que les choses leur paroissent ainsi, ils sont dans l'impuissance d'être convaincus de leur erreur, & s'applaudissent eux-mêmes, comme s'ils étoient de zélés défenseurs de la vérité, quoiqu'en effet ils soutiennent le parti de l'erreur; & cette Association de deux idées différentes, que la liaison qu'ils ont accoutumé d'en faire dans leur esprit, leur fait presque regarder comme une seule idée, leur remplit la tête de fausses vues, & les entraîne dans une infinité de mauvais raisonnemens.

Nécessité de se défier de bonne heure de l'Association des idées.

PAR ce que nous venons de dire sur les Associations d'idées, l'on sent assez la grande importance d'en prévenir à temps les influences sur les enfans. C'est le temps le plus susceptible d'impressions durables. Il y a des personnes, qui mettent une attention scrupuleuse aux Associations d'idées qui se rapportent à la santé du corps; mais il s'en faut bien qu'elles prennent le même soin, par rapport à celles qui se rapportent principalement à l'ame & qui se terminent à l'entendement ou aux passions. Cependant je crois que c'est en cela principalement que consiste le grand art de l'éducation raisonnable.

ASSURANCE, s. f.

L'ASSURANCE est un sentiment de l'ame, qui la porte à ne rien craindre de sa conduite, & lui fait affronter les plus grands périls. Cette impression n'est connue que des ames éclairées, & elle est supérieure dans les ames supérieures; cette Assurance de la part d'une bonne conscience, produit à l'extérieur le même effet que l'effronterie de la part d'un homme vicieux; mais elle a des caracteres distinctifs. L'homme vertueux est

assuré, mais il est modeste, affable, & répond tranquillement à tout; l'homme vicieux est assuré, mais il est effronté, vain, haut, méprisant & ne répond que par hauteur. L'un, opprimé injustement, se console dans sa vertu, la mort même se présente à lui comme la fin de ses maux; l'autre condamné justement, ou meurt dans les sentimens les plus bas & les plus méprisables; ou si son effronterie se soutient jusqu'à la fin, elle est dure, contrainte, insultante, mal-aisée. C'est le fruit d'une méchanceté long-temps réfléchie & combinée. C'est le dernier période d'un caractere vicieux.

ASSURANCE, s. f.

POLICE D'ASSURANCE; PRIME D'ASSURANCE.

ASSUREUR, s. m.

ASSURÉ, s. m.

ASSURER, v. a.

L'ASSURANCE, dans le sens le plus étendu, est un contrat par lequel un homme s'engage à indemniser le propriétaire d'une chose quelconque, des accidens qui peuvent arriver à cette chose. Mais on entend ordinairement par Assurance, un contrat par lequel un homme répond à un autre de la perte & des accidens qui peuvent arriver à un vaisseau & à ses marchandises pendant le voyage; & cela pour une somme d'argent à tant pour cent de la valeur des choses, que lui paie comptant le propriétaire dudit bâtiment & chargement. Si la navigation est heureuse, il est quitte de tout remboursement; sinon il fait bon de tout le désastre, suivant une juste évaluation, dès que la nouvelle du malheur est arrivée, ou dans un tel délai réglé par le droit maritime à cet égard. L'instrument du contrat qui est dressé selon les Loix publiques de l'Assurance, se nomme Police d'Assurance. Le prix de l'Assurance, c'est-à-dire ce que l'Assuré paie comptant à l'Assureur, s'appelle Prime d'Assurance. L'Assureur est le contractant qui répond de tout événement. L'Assuré est celui qui reçoit cette sûreté au moyen de la Prime d'Assurance qu'il paie. Enfin assurer un navire, ou sa cargaison, c'est répondre de tous les accidens qui peuvent leur arriver.

Des Assurances.

LES Assurances sont un des plus grands & des plus heureux encouragemens qu'on ait jamais donnés au commerce. Nous jouissons peut-être avec

trop d'indifférence des fruits de l'industrie : l'usage des Assurances en est un des plus précieux à la société. Cet usage est sorti du sein même du commerce ; le génie des négocians l'a produit & en a fait en même temps une branche de commerce fort riche. La nécessité en fit naître l'idée, comme celle des lettres de change ; l'industrie l'a ensuite développé, & en a fait de même une branche de commerce des plus précieuses & des plus intéressantes, qu'elle a étendue & perfectionnée chez toutes les nations qui ont un commerce maritime. On doit regarder les Assurances comme l'une des principales causes qui ont donné au commerce maritime la prodigieuse étendue que nous lui voyons aujourd'hui. Avant que le commerce se fût donné à lui-même cet important secours, il falloit, pour former des entreprises maritimes, une hardiesse peu commune chez le négociant qui risquoit toujours son vaisseau & ses marchandises, c'est-à-dire son entier capital. Un seul accident de mer suffisoit pour déranger des maisons solides, ou pour absorber le fruit d'un travail de plusieurs années. Il étoit naturel que l'usage des Assurances, en mettant les négocians à couvert des risques de mer, fît multiplier les événemens & généralement toutes les affaires de commerce. Les négocians ont combiné leurs opérations sur de nouveaux principes. Les Primes d'Assurance ont ajouté une valeur nouvelle aux denrées & aux marchandises, mais sans doute bien différente & bien au-dessous de celle que donnoient auparavant les risques de la mer. C'est sur cette valeur que de nouveaux prix se sont établis, & que les négocians ont calculé leurs bénéfices, au-lieu qu'auparavant ils étoient obligés de calculer leurs bénéfices, & d'établir les prix des denrées & des marchandises sur le pied d'une valeur bien différente, sur le pied d'un risque forcé de perte totale des vaisseaux & de leurs Cargaisons. Le fret même devoit être plus cher.

L'Auteur des Elémens du commerce prétend que le prix ou la Prime d'Assurance est plus ou moins chere selon que l'argent est à un plus haut ou un plus bas prix ; que dans les ports de mer, où l'argent est toujours employé utilement, la Prime est plus chere que dans les villes de l'intérieur de l'Etat, & que les Assurances se font aussi à plus bas prix chez les nations où l'argent est à un intérêt modique.

Ce n'est point sur ce principe que se reglent les prix des Assurances dans toutes les places où l'on assure. C'est la concurrence des Assureurs de toutes les places & de toutes les nations qui font le commerce des Assurances, qui regle les prix des Primes, dont le cours est presque par-tout égal ; & s'il y survient quelque différence légere d'une place à l'autre, elle n'est occasionnée que par le nombre & la demande des Assureurs, qui travaillent bien plus à étendre & à multiplier des risques égaux, qu'à augmenter les prix des Primes des Assurances.

Le même Auteur atteste que par un dépouillement des registres de la Marine, on a évalué en France les risques de mer pendant dix-huit ans

nées de paix à un vaisseau de perte sur cent quatre-vingt : à quoi ajoutant les avaries, il évalue le risque général de la navigation Françoise à 1½ p% en temps de paix.

Les Assureurs calculent les risques de mer sur un principe fort simple, qu'ils appliquent généralement à la navigation de toute l'Europe. Ils supposent la perte d'un navire sur cent, & comprennent dans cette perte celle des avaries. En partant de ce principe, un Assureur qui parvient à obtenir cent risques de 4000 liv. chacun à 4 p%, est moralement sûr de gagner les trois quarts de ses primes. Par cette raison, tous les soins des Assureurs tendent principalement à approcher le plus qu'il leur est possible de cette égalité des risques. C'est pour y parvenir que les Assureurs intelligens, & sur-tout les Chambres d'Assurance, prennent des risques par des commissionnaires dans toutes les places de l'Europe. Ensorte qu'il n'y a que la diversité & l'inégalité des risques, qui puissent rendre le commerce des Assurances infructueux pour les Assureurs, & le bas prix des Assurances est ce qui mérite le moins leur attention.

Sur ce principe, il est aisé de décider la question, *Si une Nation qui est en guerre, doit défendre chez elle les Assurances sur les navires ennemis*, question qui fut fort agitée en Angleterre pendant la guerre de 1744. Il est démontré par le bénéfice des Assurances, que la Nation en guerre, qui rejette les Assurances sur les vaisseaux ennemis, rejette un bénéfice certain. Cependant le Parlement défendit aux Anglois d'assurer sur les vaisseaux ennemis. Le Parlement d'Angleterre a fait quelquefois des loix sur des matieres de commerce qui sont hors des limites du pouvoir législatif; tel est l'acte qui porte cette défense, qui ne sauroit empêcher l'effet d'un engagement qui se contracte par la voie de la seule correspondance. Cependant une telle loi tend à priver le commerce de la Nation d'un avantage. Tel est encore l'acte qui défend l'agiotage des fonds publics, qui heureusement pour la Nation n'a pu le suspendre; car c'est principalement l'agiotage qui a soutenu le crédit des fonds publics.

Mr. le Baron de Bielefeld trouve une espece d'injustice chez les Assureurs, parce qu'ils s'enrichissent, parce qu'ils touchent, dit-il, rarement la plume pour signer une police à moins de deux pour cent de prime, & qu'ils en prennent souvent 8. 10. 20. & jusques à 50.

1°. Si les Assurances ne donnoient point de bénéfice, il n'y auroit point d'Assureurs; & s'il n'y avoit point d'Assureurs il y auroit infiniment moins de Négocians qui confieroient des richesses à la mer. Le commerce infiniment resserré, chaque Nation seroit forcée de vendre à très-bas prix son superflu, & d'acheter souvent très-cherement les choses qui lui manquent.

2°. Les primes s'apprécient sur les risques, elles se reglent en proportion de la grandeur des risques, & sont une valeur ajoutée aux marchandises avec la même nécessité que le montant du fret. Les risques de la navigation même, qui n'est point assurée, sont une valeur ajoutée à la

marchandise voiturée par mer, parce qu'alors le Propriétaire étant son Assureur lui-même, calcule son commerce sur le pied de l'évaluation des risques ou dangers de la mer qu'il a courus.

3°. Enfin il est constant que ce n'est point par le haut prix des primes que les Assureurs peuvent s'enrichir, mais uniquement à force de multiplier les risques dont ils se chargent & de les rendre égaux, à quoi il est fort difficile d'atteindre. Les compagnies seules ou chambres d'Assurances qui ont acquis une grande réputation, y ont souvent de la facilité. Les Assurances des vaisseaux des Indes-Orientales sont portées jusqu'à 15 & 16 p% en prime liée, & ces Assurances doivent être peu recherchées, par les chambres mêmes d'Assurance, parce qu'il est impossible d'étendre & de multiplier beaucoup cette sorte de risques. Les Assurances des vaisseaux d'une Nation en guerre sont quelquefois à 50 p%, mais alors les risques sont souvent au-dessus de cette proportion.

Non-seulement il seroit injuste de reprocher aux Assureurs la cherté des primes & des richesses qu'ils peuvent acquérir dans cette branche de commerce, mais toute Nation qui a un commerce maritime, doit désirer d'avoir chez elle beaucoup d'Assureurs, & que ces Assureurs s'enrichissent. Il en résulte deux avantages bien sensibles : 1°. la Nation conserve la valeur que les Assurances ajoutent aux marchandises importées ; 2°. elle gagne sur l'étranger celle qu'elles ajoutent aux marchandises exportées & réexportées ; 3°. le bénéfice des Assureurs en est un pour l'Etat.

Le même Auteur reproche aux Assureurs des chicanes, des refus de payer des pertes avérées. Il réclame contre les Assureurs toute la rigueur de la justice pour les contraindre au paiement sans difficulté.

Cet Auteur ignore que les Assurés ont mille manières de surprendre les Assureurs, de leur faire payer des pertes idéales, & qu'il est impossible aux Assureurs de se procurer aucune autre sorte d'avantage sur les Assurés, que ceux que leur donnent les loix & les usages de commerce. Ce sont ces avantages qu'ils réclament, quand ils contestent sur des pertes ou sur des avaries, contre la supercherie & la mauvaise foi des Assurés. Leur maxime en général est de ne jamais contester contre la bonne foi, & même de payer lorsque la difficulté est douteuse ; & dans le cas où leur droit n'est pas douteux, ils s'en rapportent à des Négocians.

Les avaries sont la source des plus grandes difficultés dans le commerce maritime, sur-tout en matiere d'Assurances. Les frais pour sauver l'équipage, le vaisseau, la cargaison, doivent être supportés au prorata par les effets de la cargaison. Les avaries sont ordinairement réglées par des Négocians ou par des Courtiers des villes maritimes.

On peut faire assurer non-seulement la charge d'un navire, mais aussi le vaisseau même, dont on a déterminé la valeur, la liberté de l'équipage & la vie des personnes : l'usage des Assurances embrasse tous les objets sans exception en Angleterre. La liberté des Assurances est moins étendue

en France & en Hollande : il n'y eſt point permis d'aſſurer la vie, & c'eſt une loi très-ſage que celle qui défend d'aſſurer le corps entier du navire, qui veut que le Propriétaire coure le riſque du dixieme de ſa valeur; ce qui prévient à l'égard du navire la *Barraterie du Patron*, qui conſiſte à faire échouer un navire à ſa juſte valeur ou au-deſſus. Il eſt juſte & de l'intérêt public que le maître ſoit intéreſſé à ſa conſervation.

Il eſt de la plus grande importance de maintenir les conventions : & celles ſur le commerce en général & ſur les Aſſurances en particulier, doivent être ſacrées. On ne doit pas ſe permettre la liberté d'interpréter les clauſes des polices d'Aſſurance. C'eſt un contrat de bonne foi. Le commerce ne peut exiſter ſans la bonne foi : un pays où les Négocians pourroient obtenir la permiſſion de ne pas remplir leurs engagemens, ſeroit dans le plus grand déſordre. Un tel pays ne mériteroit pas de participer aux bienfaits du commerce. Il s'en priveroit lui-même pour jamais. *Voyez* AVARIE.

ASSYRIE. (*Empire d'*)

L'EMPIRE d'Aſſyrie, cette Monarchie ſi puiſſante & ſi célébre, ne comprenoit dans ſon origine, que les pays ſitués entre le Lycus & le Caprus. Là ſe trouvoient les quatre Villes fondées par Aſſur, ſavoir Ninive, Réhoboth, Chalé & Rezen. Voilà à peu près ce que l'on a toujours entendu par l'Aſſyrie propre, à laquelle Ptolémée donne pour limites l'Arménie au ſeptentrion, la Méſopotamie au couchant, la Suſiane au midi, & la Médie à l'Orient. Ce Géographe nous en a laiſſé la deſcription ſuivante.

Le pays, ſitué auprès de l'Arménie, s'appelloit *Arrapachitide;* celui, qui confinoit à la Suſiane, ſe nommoit *Sittacene*. Les terres du milieu étoient occupées par les Garamées; le canton, qui étoit ſitué entre l'Arrapachitide & les Garamées, prenoit le nom d'Adiabene. Celui, qui étoit entre la Sittacène & les Garamées, étoit nommé Appolloniatide. La nation des Sambates étoit contigue à l'Appolloniatide, & au-deſſus de l'Adiabene étoit la Calacine.

Les villes d'Aſſyrie, ſituées le long du Tigre, étoient Marde, Savare, Beſſare, Belciane, Ninus, Sacade, Orobe, Thelde & Créſiphon. Les autres villes, qui étoient dans le reſte du pays, ſe nommoient Birthame ou Bithabe, Dathe ou Darthe, Zigire, Darne, Obane, Therſare ou Théſare, Corcure, Orobe, Dégie, Comopole, Doſe, Gaugamele ou Gaugamede, Sarbene, Arbéle, Gomore ou Gomare, Phuſiane, Otonoé ou Iſoné, Sure ou Syre, Chatracharte, Appollonie, Béthure ou Théburé, Arrhape, Binne ou Cinne, Artémite & Sittacé. Les principaux fleuves du pays étoient le Lycus, le Tigre, le Caprus & le Gorgos.

D'autres Géographes, comme Strabon, ont donné une bien plus grande étendue à l'Affyrie. Strabon lui adjuge, outre les pays dont il eft parlé ci-deffus, la Syrie, la Méfopotamie & la Babylonie. Pour concilier ces divers fentimens, il fuffit de diftinguer les temps. L'Affyrie proprement dite, qui dut fon nom & fes commencemens à Affur, ne paroît avoir jamais reconnu d'autres bornes que celles que nous avons marquées. Cependant, la domination des Affyriens s'eft étendue quelquefois non-feulement fur les provinces du voifinage, telles que la Syrie, la Méfopotamie, la Babylonie, mais encore jufqu'aux terres les plus reculées de l'Afie, au couchant, au nord, à l'orient, au midi, fouvent même jufqu'au fond de l'Afrique, puifque Sémiramis avoit fait la conquête de la plus grande partie de l'Ethiopie & de la Libye.

Cette diftinction, que nous venons de faire de l'Affyrie propre, d'avec la Syrie contenant plufieurs autres pays, fervira à expliquer certains paffages des auteurs grecs & latins, qui pourroient fans cela faire quelque difficulté. Nous n'en citerons qu'un feul exemple. Virgile dit, dans fes Géorgiques, parlant de la pourpre de Tyr :

Affyrio fucatur lana veneno.

Cet *Affyrio veneno* défigne la Ville de Tyr, qui n'étoit pourtant pas dans l'Affyrie propre, mais dans la Syrie ; pays qui avoit appartenu aux Affyriens.

Il y en a qui prétendent que l'Affyrie a porté auffi le nom d'*Aturie* ; mais, ce nom n'a été employé que par corruption ; c'eft-à-dire, par le changement des deux *ff* en un *t*.

Les mœurs des Affyriens avoient beaucoup de rapport à celles des Perfes. Ce que les Affyriens avoient de particulier, c'eft qu'ils prépofoient dans chaque tribu trois perfonnes recommandables par leur intégrité, pour produire en public les filles nubiles, & faire annoncer par un Héraut, qu'elles étoient en âge d'être mariées. On commençoit toujours par les plus qualifiées. Voilà comme fe faifoient les mariages des Affyriens. Il y avoit auffi parmi eux trois fortes de tribunaux, dont le premier étoit compofé de ceux qui s'étoient retirés du fervice militaire ; le fecond, des plus diftingués de la nation ; & le troifieme, des vieillards. Il y en avoit encore un autre établi par le Roi même, lequel étoit chargé de marier les filles, & de connoître des adulteres, des vols & des violences. Les Affyriens avoient adopté le culte d'Adonis, & ils adoroient la Nature fous le nom de Bélus.

Aujourd'hui, l'Affyrie eft partagée entre les Turcs & les Perfes. La partie, que le grand Seigneur retient, qui eft la moindre, fe nomme Arferum, & renferme le Béglerbei & la partie Orientale de Mozuque au-delà du Tigre. L'autre partie que les Perfes poffedent, eft réunie à diffé-

rentes Provinces de Perse. Ses principales villes sont Mosul ou Mossoul & Schiarahsur.

Révolutions de l'Empire d'Assyrie.

Des Loix & du Gouvernement des Assyriens.

De toutes les parties du monde, l'Asie est inconteſtablement la premiére qui ſe ſoit policée. Nous y voyons dès les premiers ſiecles après le déluge, Nembrod jetter les fondemens de l'Empire de Babylone, & Aſſur donner naiſſance à la Monarchie des Aſſyriens. Celle des Chinois ne doit gueres être moins ancienne : les contrées que nous nommons aujourd'hui la Perſe, ont dû commencer auſſi de bonne heure à ſe policer. Dès le temps d'Abraham, Codor-la-Homor, Souverain de ces cantons, avoit aſſujetti à ſa domination une grande étendue de pays. Il y avoit auſſi dès-lors dans la Paleſtine, & aux environs du Jourdain pluſieurs peuples policés dont Moïſe parle aſſez ſouvent. La plupart, à ce qu'il paroît, étoient gouvernés par des Rois; mais il faut ſe contenter de ces notions générales. Les détails & la ſuite des événemens qui ſe ſont paſſés dans l'Aſie, pendant le cours d'un grand nombre de ſiecles, nous ſont preſque entiérement inconnus : les Livres Saints, les ſeuls qui pourroient nous en inſtruire, n'offrent à cet égard aucune reſſource à la curioſité.

Moïſe, après avoir dit que Nembrod établit le ſiege de ſon Empire à Babylone, ne porte pas plus loin ſa narration ſur les ſuites de cet événement. On trouve ſeulement, du temps d'Abraham, un Prince nommé Amraphel, que l'Ecriture qualifie, Roi de Sennaar. Il y a grande apparence que c'étoit un des ſucceſſeurs de Nembrod; Moïſe n'en parle qu'en paſſant, & pour nous apprendre qu'Amraphel étoit entré dans la ligue que Codor-la-Homor avoit faite avec pluſieurs autres Princes, pour réduire ſous ſon pouvoir les Rois de la Paleſtine, qui avoient ſecoué le joug de ſon obéiſſance.

L'Hiſtorien ſacré a gardé le même ſilence ſur l'Empire d'Aſſyrie : il ſe contente de dire qu'Aſſur quitta la Babylonie pour ſe retirer dans le pays qu'on a depuis appellé Aſſyrie, où il bâtit Ninive & quelques autres villes. Ce fait nous autoriſe à croire qu'on peut rapporter à cette époque la fondation du Royaume d'Aſſyrie; mais Moïſe ne nous donne d'ailleurs aucune lumiere ſur le ſort de cet Empire.

Si au défaut des Livres Saints, on veut avoir recours aux Hiſtoriens profanes, les faits qu'ils préſentent ſont ſi obſcurs, ſi oppoſés, & impliquent tant de contradictions & de difficultés, qu'il eſt impoſſible de porter un jugement ſolide ſur les premiers événemens arrivés dans l'Empire de Babylone & d'Aſſyrie. Les Ecrivains modernes ont imaginé differens ſyſtêmes pour concilier les récits oppoſés des Hiſtoriens de l'antiquité; mais tous

ces systêmes sont sujets à tant d'objections, qu'il n'y en a pas un seul dont on puisse être vraiment satisfait. Néanmoins comme il faut se déterminer, je m'arrêterai à ce qui m'a paru de plus vraisemblable, & de plus conforme aux idées que je me suis formées de ces temps reculés.

Il paroît constant, d'après le texte de Moïse, que Ninive, quoique très-ancienne, l'étoit cependant moins que Babylone. Il paroît encore que ces deux villes ont été originairement les capitales de deux Etats gouvernés chacun par un Monarque particulier. Ces deux Royaumes ont subsisté ainsi séparés l'espace de 440 ans.

L'histoire ne nous a rien transmis sur les Souverains qui ont régné à Ninive depuis Assur jusqu'à Ninus : on ignore même le nom de ces anciens Monarques. Conforme à tous les premiers établissements, l'Empire des Assyriens si fameux dans l'antiquité, a eu fort peu d'étendue dans ses commencemens; Ninus a été le premier qui ait entrepris d'en étendre les limites. Il conquit le Royaume de Babylone, & jetta les fondemens de cette formidable puissance qui tint l'Asie sous le joug pendant tant de siecles.

A l'égard des Babyloniens, il paroît, qu'à compter de Nembrod, sept Rois de naissance Chaldéenne régnerent successivement à Babylone. Après eux une famille de Princes originaires d'Arabie, envahit le trône. On en compte six qui se succéderent sans interruption. Sous le dernier de ces Rois, Ninus, Souverain d'Assyrie, attaqua les Babyloniens, les défit, se rendit maître de la personne du Roi, & réunit par cette conquête le trône de Babylone, à celui de Ninive. Cet événement arriva l'an 590 depuis le déluge, 1758 ans avant l'Ere Chrétienne. Voici en peu de mots sur quoi je fonde cette date.

Je place, avec le plus grand nombre des Chronologistes, la fondation du Royaume de Babylone par Nembrod, environ l'an 150, après le déluge. Presque tous les anciens Historiens conviennent que jusqu'au temps où les Assyriens se rendirent maîtres de Babylone, ce Royaume avoit subsisté 440 ans, sous deux dynasties ou familles différentes. La premiere de ces dynasties, dont les Rois étoient Chaldéens, occupa le trône pendant 225 ans; la seconde, dont les Rois étoient originaires d'Arabie, se maintint l'espace de 215 ans. La totalité de ces regnes réunie, donne une durée de 440 ans. Si l'on joint à ces 440 années les 150 qui se sont écoulées depuis le déluge jusqu'à la fondation de Babylone par Nembrod, on verra que la prise de Babylone par Ninus tombe à l'an 590 après le déluge, & arriva par conséquent l'an 1758 avant l'Ere Chrétienne. Depuis cet événement les deux Monarchies n'en composerent qu'une, sous le nom d'Empire Assyrien. Le Royaume de Babylone ne fut plus qu'une province particuliere de cet Empire, jusqu'au temps où la révolte des Medes donna lieu aux Babyloniens de secouer le joug des Monarques d'Assyrie, environ 770 avant J. C. *Voyez* BABYLONE.

Ninus mourut après un regne de 52 ans, qui fut une suite continuelle de victoires & de conquêtes. Il n'avoit eu qu'un fils de son mariage avec Sémiramis. Ninias, c'étoit le nom de ce Prince, étoit encore trop jeune à la mort de son pere pour être en état de régner par lui-même. C'est pourquoi Ninus remit l'administration du Royaume entre les mains de Sémiramis.

Sémiramis prit en main les rênes du Gouvernement, & monta sur le trône l'an 1741 avant J. C. C'est un des plus anciens exemples que l'histoire fournisse d'un trône occupé par une femme, exemple qui a été suivi chez bien des peuples. L'Empire Assyrien, pour être passé entre les mains d'une femme, ne perdit rien de son lustre. Sémiramis a égalé, par l'éclat de son regne, les plus fameux Monarques, si même elle ne les a surpassés. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des grandes actions que l'antiquité lui a attribuées. Nous en ferons un article particulier. *Voyez* SÉMIRAMIS.

A Sémiramis succéda Ninias son fils. Il monta sur le trône l'an 1699 avant l'Ere Chrétienne, & l'occupa pendant 38 ans. Depuis ce Prince jusqu'à la révolte des Medes, c'est-à-dire, pendant un espace de plus de 800 ans, on ignore ce qui s'est passé chez les Assyriens. Le nom même des Souverains, qui durant tant de siecles ont porté le sceptre, ne nous est pas bien connu. On attribue l'obscurité répandue sur leurs regnes à la mollesse dans laquelle on prétend que les successeurs de Ninias furent plongés. C'est ce que j'examinerai plus bas. Exposons maintenant ce que les anciens nous ont appris de la forme & de la constitution du Gouvernement, chez les Assyriens.

Dès l'origine de cet Empire, le Gouvernement étoit Monarchique, & la Couronne héréditaire. Mais il paroît que jusqu'à Ninus ces peuples n'avoient pas fait de grands progrès. Ce Prince a été regardé dans l'antiquité comme le premier Monarque de l'Asie, qui ait connu la Politique & entendu l'art de régner. C'est à Ninus sans doute qu'on doit rapporter la distribution de l'Empire Assyrien en plusieurs provinces ou Gouvernemens; usage qu'on trouve établi chez ces peuples dès le temps de Sémiramis & de ses successeurs.

On voit encore que dans cet Empire les habitans étoient partagés en un certain nombre de tribus, & que les professions y étoient héréditaires, c'est-à-dire, qu'il n'étoit pas permis aux enfans de quitter le métier de leurs peres pour en embrasser un autre. On ignore le temps & l'Auteur de cette institution, qui dès la plus haute antiquité a eu lieu chez presque toutes les Nations de l'Asie, & même chez plusieurs autres peuples.

Les Assyriens observoient, au sujet des mariages, une coutume digne de remarque, coutume néanmoins dont on trouve le principe dans ce que j'ai dit plus haut de l'usage primordial & universel qui vouloit que le mari achetât, pour ainsi-dire, sa femme.

Tous les ans on assembloit dans un même lieu les filles quiétoient en âge d'être mariées. Le crieur public les mettoit à prix les unes après les autres. Les plus riches citoyens achetoient à l'enchere celles dont la figure leur paroissoit la plus agréable. Cet argent servoit à marier celles que la nature avoit tellement disgraciées, que personne n'en auroit voulu. Car lorsqu'on avoit achevé de vendre les plus belles filles, le crieur présentoit la plus laide de celles qui restoient, & demandoit si quelqu'un vouloit la prendre moyennant une telle somme qu'il indiquoit. Le marché alors se faisoit au rabais, & on l'adjugeoit à celui qui se contentoit du moindre prix. De cette maniere toutes les filles se trouvoient pourvues. Ce moyen ingénieux & très-politique pour faciliter & multiplier les mariages, étoit aussi pratiqué chez quelques autres Nations.

Au surplus, il n'étoit pas permis d'emmener la personne qu'on avoit achetée, sans donner auparavant caution qu'on l'épouseroit. S'il arrivoit que les parties ne pussent se convenir, on étoit tenu de rendre l'argent. Il étoit aussi très-expressément défendu de faire aux femmes aucun mauvais traitement, ni de les emmener dans les pays étrangers. Hérodote nous avertit qu'un établissement si sage s'abolit sur la fin de la Monarchie Assyrienne.

Il y avoit chez les Assyriens plusieurs Conseils & plusieurs Tribunaux pour régler les affaires de l'Etat. On en compte six. Trois Conseils & trois Tribunaux dont la création & l'autorité étoient différentes. Les trois Conseils avoient été établis, à ce qu'il paroît, par le corps de la Nation pour gouverner l'Etat conjointement avec le Souverain. Le premier de ces Conseils étoit composé d'Officiers, qui après avoir vieilli dans les emplois militaires, s'étoient retirés du service. La noblesse composoit le second. Les Anciens formoient le troisieme. On ne nous apprend point quelles étoient les fonctions de ces trois Conseils.

Les Souverains de leur côté avoient créé aussi trois sortes de Tribunaux pour veiller sur la conduite de leurs Sujets. Les fonctions du premier de ces Tribunaux étoient de marier les filles & de punir les adulteres. Le second connoissoit des vols, & le troisieme de toutes les actions de violence.

On ne doit pas oublier, à l'honneur des Assyriens, que ces peuples ont été regardés dans l'antiquité comme les premiers qui aient introduit l'usage de passer les actes par écrit : mais dans quel temps ? c'est ce que l'on ignore.

Quant à la politique & à la conduite personnelle des anciens Monarques d'Assyrie, on ne pourroit concevoir trop de mépris pour leur maniere de gouverner, si l'on s'en rapportoit au sentiment de presque tous les Ecrivains de l'antiquité. Ils accusent Ninias d'avoir donné à ses successeurs le mauvais exemple d'une conduite qu'ils n'ont que trop bien imitée. Sans vouloir justifier ce Prince d'une partie des défauts que dans tous les temps on a

reproché aux Asiatiques, je trouve, dans le peu qui nous reste sur son administration, des traits d'un Despotime extrêmement politique.

Le but principal que Ninias s'étoit proposé, avoit été d'assurer la tranquillité du Souverain, & de prévenir les cabales qui auroient pû troubler le repos de l'Etat. Les mesures qu'il avoit prises pour maintenir les peuples dans l'obéissance ne pouvoient être ni plus sages ni plus justes. Tous les ans on levoit par son ordre dans chaque Province un certain nombre de troupes. Il faisoit camper cette armée autour de sa capitale. A la fin de l'année, il renvoyoit ces soldats chacun dans leur pays & en faisoit lever de nouveaux. Cette conduite avoit deux fins. D'un côté, Ninias retenoit dans le devoir ses sujets, qui voyoient une armée nombreuse toujours prête à aller réduire les rebelles les plus éloignés. De l'autre, le changement annuel de ces troupes empêchoit que les Officiers & les soldats ne prissent de trop fortes liaisons les uns avec les autres. Ninias les mettoit par ce moyen hors de portée de former des entreprises séditieuses. Il avoit aussi attention de ne confier le Gouvernement de ses Provinces qu'à des sujets entiérement dévoués à sa personne, & chaque Gouverneur étoit obligé de venir tous les ans à Ninive rendre compte de sa conduite.

On fait un crime à Ninias d'avoir passé sa vie renfermé dans son palais. Cette politique étoit condamnable. Mais ce qu'on ajoûte, qu'il n'affectoit de se cacher ainsi que pour dérober au public la vue de ses débauches, ne me paroît pas bien prouvé. Au contraire, je trouve dans les mêmes Auteurs qui imputent à ce Prince une conduite si blâmable, des faits qui ne peuvent se concilier avec l'idée qu'ils voudroient nous faire prendre de Ninias. Ces Auteurs en effet conviennent que ce Prince eut toujours grand soin de mettre d'habiles Généraux à la tête de ses armées, d'établir des Gouverneurs expérimentés dans les Provinces, & des Juges capables dans chaque Ville : en un mot, qu'il pourvut à tout ce qui lui parut nécessaire pour maintenir le bon ordre dans ses Etats, & qu'il entretint la paix pendant tout son regne. Que peut-on demander de plus dans les siecles & dans le pays dont nous parlons ? Je suis persuadé que Ninias n'avoit affecté de se renfermer dans son palais & de se rendre presque inaccessible, que dans la vue d'inspirer plus de respect & de vénération pour sa personne. Nous savons que Déjoce, Roi des Medes, qu'on peut regarder comme un des plus grands Politiques de l'antiquité, tenoit la même conduite.

Le modele de Gouvernement, tracé par Ninias, fut exactement suivi par ses successeurs. Mais nous ne savons point le détail de leurs actions. Nous avons pourtant les noms de la plupart de ces Monarques.

Mais cette liste a paru suspecte à quelques Critiques. Ils ont prétendu y reconnoître plusieurs marques de supposition. Quoiqu'il en soit, comme il ne reste aucun monument de ces Princes, cette discussion est fort peu importante.

On attribue communément l'obscurité de leurs regnes à la mollesse &

à l'indolence dans laquelle on accuse ces anciens Monarques d'avoir vécu; mais peut-être cette obscurité doit-elle être attribuée, moins à la nonchalance de ces Princes, qu'à la tranquillité dont ils ont eu soin de faire jouir leurs peuples. Les vertus de la vie douce & paisible ne frappent pas de même que l'éclat des talens militaires. L'Histoire ne se charge gueres que des conquêtes & des révolutions célébres, sur-tout, lorsque les Historiens parlent de pays qui ne les intéressent point. Nous ne connoissons l'histoire des anciens Peuples que par les écrits des Grecs. Les Grecs, peuple inquiet & remuant, n'estimoient que les Nations belliqueuses. Ils n'ont pas daigné écrire les regnes tranquilles des Souverains de Ninive : amateurs du merveilleux, ils ne trouvoient point dans l'Histoire des Monarques Assyriens, de ces événemens brillans qui attachent l'esprit des Lecteurs, & frappent l'imagination des Ecrivains. Extrêmement prévenus d'ailleurs en faveur des Egyptiens, ils n'ont, pour ainsi dire, connu que ce peuple dans toute l'antiquité.

On doit juger cependant que les successeurs de Ninias n'étoient pas absolument tels qu'on nous les représente. Tous les Historiens de l'antiquité avouent qu'on ne connoissoit point de Monarchie qui eût subsisté aussi longtemps que celle des Assyriens. Hérodote, celui de tous les Ecrivains qui donne le moins de durée à cet Empire, convient cependant que les Assyriens ont été maîtres de l'Asie pendant 520 ans. Il n'est parlé, durant le cours de tant de siecles, d'aucune révolution. Cet Empire se seroit-il maintenu pendant un si long espace de temps sans troubles & sans révolutions, si les Rois, qui le gouvernoient, n'eussent été entiérement perdus de débauches & abîmés dans la mollesse? Ils ne s'occuperent vraisemblablement que du soin de gouverner leurs peuples en paix; ne seroit-ce pas la raison pourquoi les Historiens Grecs n'auroient pas daigné en parler; je le souhaiterois pour le bonheur de ces siecles passés.

Les Assyriens, après avoir tenu durant plusieurs siecles l'empire de l'Asie, commencerent à s'affoiblir par la révolte de divers peuples. Les Médes, que Ninus avoit autrefois asservis, furent les premiers qui secouerent le joug. Je ne dirai rien des circonstances ni des suites particulieres de cette révolution, vû le peu d'accord qu'il y a entre les anciens sur tous ces faits. Du démembrement de la monarchie Assyrienne, il se forma deux Empires célébres, celui des Babyloniens & celui des Medes. Malgré cet échec, le trône de Ninive subsista encore quelque temps avec un grand éclat. Les noms & les actions des Souverains qui l'ont occupé jusqu'à son entiere destruction, sont parvenus à la postérité. On connoît leurs ravages dans la Judée. Les Livres saints ne sont pas les seuls qui en fassent mention. On voit, par les Historiens profanes, que même depuis la révolte des Medes, les Monarques d'Assyrie furent encore très-puissans.

Hérodote nous apprend que Phraortes, Roi des Medes, ayant déclaré la guerre aux Assyriens, périt dans cette entreprise avec la plus grande par-

tie de ses troupes. Le même Auteur, parlant de Sennachérib, qu'il qualifie Roi des Arabes & des Assyriens, dit qu'il vint attaquer l'Egypte avec une armée formidable. Il paroît même qu'Assaradon, fils & successeur de Sennachérib, profita d'un interregne de huit ans qu'il y eut à Babylone, pour réunir ce royaume au trône d'Assyrie. Ce nouvel Empire subsista ainsi pendant 54 ans. Il succomba enfin pour ne se relever jamais.

Cyaxare, Roi des Medes, ayant attiré dans son parti Nabopolassar, Gouverneur de Babylone, mit le siege devant Ninive, la prit & la rasa entiérement. La destruction de Ninive mit fin au royaume d'Assyrie. Il fut anéanti pour toujours, le titre même en fut éteint. Depuis ce moment l'Histoire ne fait plus mention des Assyriens. Leur monarchie fut partagée entre les Babyloniens & les Medes. Cet événement arriva l'an 626 avant l'Ere Chrétienne.

ASTI, *Ville capitale du Comté d'Asti, en Piémont, sur le Tanaro, grande, forte & bien bâtie, avec un fort château.*

TRAITÉ D'ASTI, *en 1615.*

» SA Majesté Très-Chrétienne ayant fait savoir au Sérénissime Duc de Savoie, par le moyen du Marquis de Rambouillet, son Ambassadeur extraordinaire, les propositions, que ses Ministres ont rapportées de l'Espagne, au sujet de la présente guerre, & combien Elle désire que son Altesse les accepte; Sa Sainteté & la Sérénissime République de Venise ayant aussi employé les offices les plus pressans auprès de Son Altesse, Sa Sainteté, par la voie de Monseigneur Costa, Evêque de Savonne & son Nonce ordinaire auprès de son Altesse, la Sérénissime République de Venise, par celle du Sieur Ranier Zen, son Ambassadeur extraordinaire, afin de l'engager à la paix, pour le bien général, Son Altesse voulant complaire à Sa Sainteté, à Sa Majesté Très-Chrétienne & à la Sérénissime République de Venise, confirmer au Public le respect, & le dévouement particulier, dont Elle a toujours fait profession, à l'égard de Sa Majesté Catholique, montrer de plus en plus que le désir qu'elle a du repos de la Chrétienté, répond exactement à celui que lesdits Nonce & Ambassadeur assurent être dans leurs Maîtres, a promis & promet de désarmer réellement dans un mois, à compter de la date du présent Traité, de renvoyer, en conséquence, toutes ses troupes étrangeres tant d'infanterie que de cavalerie, à l'exception de quatre compagnies de Suisses, du nombre ordinaire; avec lesquelles troupes, elle gardera la quantité de Savoyards & de Piémontois, qui, joints aux Suisses, soient suffisans pour la garde de ses places & la sûreté de ses Etats. »

» Son Altesse promet, outre cela, de ne point attaquer les Etats du Sei-

gneur Duc de Mantoue, & de ne point agir, par la voie de la force, contre lui, quant à l'objet des différens qui sont entr'eux, mais par la voie civile, en ayant recours à la Justice ordinaire de l'Empereur. »

» Moyennant cela, le Marquis de Rambouillet promet, au nom de son Souverain, que les Sujets du Seigneur Duc de Mantoue, qui ont porté les armes pour Son Altesse de Savoye, ou qui l'ont servi d'une autre maniere dans la derniere guerre de Montferrat, auront leurs personnes sauves; & que leurs biens leur seront rendus, pour qu'ils en jouissent comme auparavant. »

» Toutes les Places qui ont été prises, l'artillerie, les armes & les munitions qui s'y trouvoient, tous les prisonniers qui ont été faits de part & d'autre, seront rendus dans un mois. Et en cas que les Espagnols contre la parole que le Marquis de Rambouillet assure avoir été donnée par Sa Majesté Très-Chrétienne, voulussent inquiéter directement ou indirectement Son Altesse, Sa Majesté Très-Chrétienne la prendra sous sa protection, & lui donnera tout le secours nécessaire pour sa défense. — Et, comme il est nécessaire, pour l'exécution de ce que ci-dessus, de convenir de la retraite des troupes, de part & d'autre, elle s'exécutera de la maniere suivante.

Le Marquis de Rambouillet priera Son Altesse de faire sortir, de la Ville d'Asti, mille fantassins, &, dans le temps que cela s'effectuera, il écrira au Gouverneur de Milan, pour le prier de faire éloigner l'armée de Sa Majesté Catholique, des postes où elle se trouve, & de la faire retirer jusqu'à la Croix Blanche & à Quarto. Cela effectué, le Marquis de Rambouillet ira prier son Altesse de retirer tout le reste de ses troupes; & le jour même que cette retraite aura lieu, le Marquis de Rambouillet aura soin que le Gouverneur de Milan sorte, avec toute son armée, des Etats de Son Altesse. Cela exécuté pleinement & de bonne foi, Son Altesse désarmera, en retenant seulement, comme il est dit ci-dessus, la quantité de troupes, nécessaires pour la défense de ses Places, & la sûreté de ses Etats. Le Marquis de Rambouillet promet à Son Altesse, au nom de son Roi, que, ce désarmement effectué, le Gouverneur de Milan disposera de son armée, de maniere, que ni Son Altesse ni aucun autre Prince n'ait lieu d'en avoir de l'ombrage. Il ne sera demandé, de la part de Sa Majesté Catholique, à Son Altesse, passage par ses Etats, pour aucunes troupes, de six mois. »

» Sa Majesté Très-Chrétienne enverra ordre dès-à-présent au Maréchal de Lesdiguieres & à tous les autres Gouverneurs des Provinces, frontieres des Etats de Son Altesse, de la secourir à main armée, en cas que les Espagnols manquassent à leur parole, lorsqu'elle aura exécuté ce que ci-dessus; & cela, sans attendre de nouvel avis de la Cour, & nonobstant tout ordre contraire qu'ils pourroient avoir. »

» Les Suisses, les Grisons & les Valesans pourront, si leur besoin le demande, commercer librement avec le Milanez, comme avant la guerre. »

» Sa Majesté Très-Chrétienne pardonnera à tous ceux de ses Sujets, qui,

contre ses défenses, ont servi Son Altesse dans l'occasion présente, ou qui ont voulu la servir. Elle leur rendra ses bonnes graces, leurs honneurs, leurs emplois, leurs pensions, s'ils en avoient auparavant. Elle donnera les Lettres-Patentes nécessaires pour cet effet, lesquelles seront enregistrées au Parlement, selon l'usage du Royaume en pareil cas. »

» On donne à son Altesse trois mois, pour pouvoir faire avertir ses amis, de s'abstenir de tout acte d'hostilité, & on déclare que tous les actes de ce genre, qui viendroient à avoir lieu durant cet intervalle, seroient censés ne point rompre la Paix; sauf néanmoins, que son Altesse seroit rendre ce qui auroit été pris, ou dédommager les intéressés. »

» Toutes les susdites choses, à l'exception des ordres, qui comme il a été dit, doivent être donnés au Maréchal de Lesdiguieres & aux autres Gouverneurs des Provinces frontieres des Etats de Son Altesse, seront effectuées par Sa Majesté Très-Chrétienne, seulement après que Son Altesse aura désarmé réellement. Le Marquis de Rambouillet promet, au nom de Sa Majesté Très-Chretienne, qui fait, de cette affaire, la sienne propre, l'observation du contenu dans le present Ecrit, tant pour ce qui la regarde que pour ce qui regarde Sa Majesté Catholique, & de faire ratifier le tout, tel qu'il est, par Sa Majesté Très-Chrétienne, dans vingt jours après la signature du present Ecrit: »

» Fait dans le Camp hors d'Asti, le 21 de Juin 1615.

Signé, C. EMMANUEL.
C. D'ANGENNES (a)
E. GUEFFIER, *Agent de Sa Majesté, Présent.* »

» Moi, Ranier Zen, Ambassadeur extraordinaire de la Sérénissime République auprès de Son Altesse de Savoie, j'approuve l'écrit ci-dessus, & je promets au nom de mes maitres, que si, après que Son Altesse aura désarmé, les Espagnols manquant à leur parole, vouloient lui nuire, mes maitres, joints à la France, & aux autres Puissances qui se seroient engagées à sa defense, la secourront. »

RANIER ZEN.

On fit un changement dans ce traité. Ce fut qu'au lieu du Nonce Costa, Evêque de Savonne, on y nomma Carleton, Ambassadeur extraordinaire du Roi d'Angleterre. Il promit, par ecrit, que son Souverain prendroit la Personne & les Etats du Duc de Savoie sous sa protection, si les Espa-

(a) Le Marquis de Rambouillet.

gnols manquoient à leur parole. Cette promesse étoit absolue, & ne disoit point que ce seroit conjointement avec la France, non plus qu'avec d'autres Puissances.

Le Duc, avant que de signer le traité, avoit voulu que le Marquis de Rambouillet eût une promesse du Gouverneur de Milan, qui l'assurât de l'exécution de ce qu'il renfermoit. On avoit, en conséquence, arrêté qu'il seroit gardé par le Nonce, comme en dépôt, jusqu'à ce qu'on eût, du Gouverneur, une promesse suffisante pour cette exécution; que le Nonce ne le remettroit au Marquis de Rambouillet, signé par le Duc, qu'en remettant, à ce Prince, la Lettre écrite par ce Seigneur, au Gouverneur de Milan avec la réponse de celui-ci; & que le Duc s'en rapporteroit aux Ambassadeurs (*a*), pour savoir si la réponse étoit suffisante, ou non.

Voici de quelle maniere la Lettre étoit conçue. (*b*)

MONSIEUR,

» Afin que les affaires présentes se terminent, je supplie Votre Excellence de me faire savoir, si, dans le cas où le Duc de Savoie, pour satisfaire nos maîtres respectifs, désarmera, en retenant seulement quatre compagnies de Suisses, du nombre ordinaire, avec assez de troupes nationales, pour que le tout suffise à la sûreté de ses places & de ses Etats; dans le cas où il n'attaquera point les Etats du Duc de Mantoue, & où il remettra ses différens à la décision de l'Empereur; votre Excellence rétablira le commerce des Suisses, des Grisons & des Valésans avec le Milanez, tel qu'il étoit auparavant; accordera trois mois au Duc de Savoie pour avertir les vaisseaux qui pourroient lui arriver (*c*) (dans lequel intervalle, s'il entreprenoit quelque chose, la paix ne seroit pas regardée comme rompue moyennant la restitution que Son Altesse feroit de ce qu'ils pourroient avoir pris, & le dédommagement des intéressés) si votre Excellence retirera son armée des Etats du Duc de Savoie, de la maniere dont il a été arrêté entre elle & moi; si, de six mois on ne demandera point passage au Duc, par ses Etats, pour des troupes. «

» Je prie votre Excellence de me faire savoir ces choses, afin que je

---

(*a*) De France, d'Angleterre & de Venise, qui avoient signé le traité.

(*b*) On trouve dans l'original cette Lettre double, avec quelques différences. C'est sans doute parce qu'elle avoit été couchée sur le papier, lorsque le traité eut été dressé; & le Marquis de Rambouillet la refit apparemment, & y ajouta les différences, lorsqu'on eut fait dans le traité le changement qu'on a vu. Nous avons cru devoir nous contenter de rapporter, en une seule Lettre, la substance des deux.

(*c*) Ce sont, sans doute, les amis dont il est parlé dans le traité.

puisse en donner sûreté à Son Altesse, & finir l'affaire que je traite avec elle. «

» Je suis & serai toujours avec vérité,

MONSIEUR,

Le très-affectionné serv. de V. Exc.
C. d'ANGENNES.

Des Capucins, près d'Asti,
le 22 de Juin 1615.

RÉPONSE DU GOUVERNEUR. (*a*)

» Je promets, au nom de Sa Majesté (*b*), & pour ce qui me regarde, d'exécuter tout ce que Votre Excellence demande de moi dans cette Lettre.
Fait dans le champ de la Chartreuse d'Asti, le 22 de Juin 1615.
Je baise les mains à Votre Excellence, & je suis son serviteur. «

Le Marquis de L'INOYOSA.

Le Marquis de Rambouillet ayant jugé la réponse du Gouverneur de Milan suffisante, & conforme à l'intention du Duc, on signa, de part & d'autre le traité, & on s'en remit réciproquement copie: (*c*) ce fut le 23 de Juin. Le Roi en envoya la ratification au Marquis, par un courier exprès. Il promettoit de tenir de bonne foi, tout ce à quoi il s'engageoit, en faveur du Duc.

ASTRACAN. (*Gouvernement d'*)

CE Gouvernement comprend l'ancien Royaume Tartare d'Astracan, démembrement de celui de Capchac qu'avoit fondé un fils de Gengiskan. On y remarque par-tout des ruines de nombre de Villes que Tamerlan détruisit dans cette contrée à la fin du XIV[e]. siecle. Le Czar Jean Wasilowitz le conquit en 1554 sur les Tartares Nogais ou Nogaïens. Il renferme la côte septentrionale & une partie de la côte occidentale de la Mer Cas-

(*a*) Il l'inséra dans la Lettre qu'on vient de lire, & qu'il fit repasser au Marquis.
(*b*) Le Roi d'Espagne.
(*c*) Sans doute que le Nonce ne remit au Marquis celle du Duc de Savoie, qu'en recevant de lui, pour ce Prince, la Lettre qu'il avoit écrite au Gouverneur, & la réponse qu'il en avoit eue.

pienne. La chaleur y est si forte en été, que suivant les observations qu'a faites M. Lerch à Astracan, elle y surpasse quelquefois le 100, & même le 103 degré & demi du thermomètre de Farenheit, quoique Boerhave soutienne (à la page 192 de ses éléments de chimie), que l'homme ne sauroit soutenir une chaleur plus forte que celle de 90 degrés du même thermometre, & même que tous les animaux qui lui sont connus, perdent la vie assez vite à ce degré de chaleur. Il y pleut très-rarement en été, & quand cela arrive, la pluie ne dure pas au-de-là d'un quart-d'heure; ce qui oblige les habitans d'Astracan d'arroser leurs jardins moyennant des machines que l'on fait mouvoir par le vent ou avec des chevaux. En revanche il regne depuis le commencement du mois de Mai jusqu'à la fin d'Août, presque sans aucune interruption, un certain vent qui tempere la chaleur, qui sans cela seroit insupportable. Ce pays seroit totalement stérile, sans les débordements de la Wolga. En général les terreins bas qui se trouvent de distance en distance sur les bords de la Wolga, du Don & du Jaïk, sont fertiles en beaux pâturages, & l'herbe y croît dans beaucoup d'endroits, jusqu'à la hauteur de deux aunes. Le bled au contraire, n'y réussit point. Les habitans font venir par eau de Casan ce qu'il leur en faut pour leur consommation. On a cependant commencé à faire des essais d'agriculture dans le voisinage d'Astracan. Il n'en est pas de même des fruits de différentes especes, qui y croissent en grande quantité, & y deviennent même très-beaux. On y cultive entr'autres diverses sortes de melons de très-bon goût, des melons d'eau ou arbuses, des citrouilles & des concombres, dont il y a une espece qui croît jusqu'à la longueur d'une demi-aune; des racines de toute espece, (lesquelles cependant n'ont pas le goût aussi agréable que celles que produit un terroir fertile) & d'autres sortes de jardinage. Ajoutez à cela le fruit des arbres, comme, pommes, poires, pêches, abricots, coins, prunes, cérises & mûres. Le mûrier vient au mieux, & la culture de la soie y réussiroit très-bien, si on l'établissoit & qu'on l'entretint exactement.

Le premier vignoble d'Astracan fut planté en 1613 : on se servit pour cet effet uniquement de plants venus de Perse. Depuis cette époque la culture des vignes s'est fort étendue, sur-tout dans le cours de ce siecle-ci, & particuliérement dans les beaux vignobles appartenants à l'Empereur, d'où l'on envoie tous les ans une grande quantité de raisins à la Cour impériale. Pierre le Grand y fit mettre beaucoup de plant des environs du Rhin & de la Moselle qui y réussit à merveille. Il croît du raisin rouge & du raisin blanc, tous deux d'un goût exquis : ce dernier devient d'une grosseur extraordinaire. On peut en faire du vin fort bon & de garde, quand on s'y prend comme il faut, & qu'on n'y mêle point d'eau comme c'est la coutume. La vendange se fait en Septembre. On recueille aussi du coton à Astracan. Ses vastes bruyeres, quoiqu'incultes & seches, ne sont pas stériles pour cela; car il y vient naturellement de belles fleurs,

d'excellentes herbes & des simples, des asperges, des capres, du raifort, des poireaux, & toutes sortes d'autres plantes. En remontant la Wolga, on rencontre une quantité prodigieuse de racines de réglisse dont les tiges sont quelquefois plus grosses que le bras d'un homme robuste. Cette plante croît souvent jusqu'à la hauteur d'une aune de Russie. On l'arrache en grande quantité pour en tirer ce qu'on appelle jus de réglisse que l'on prépare dans les apothicaireries d'Astracan en suffisance pour en fournir toute la Russie. La réglisse y vient d'elle-même & sans culture, ainsi que le kali, que l'on cueille aussi en grande abondance, & que l'on réduit en cendres proche d'Astracan, mais dont on ne tire point tout le profit qu'il pourroit procurer.

Les bruyeres ou déserts d'Astracan contiennent plusieurs lacs ou mares d'eau salée, où le sel repose au fond de l'eau en forme de cristal, ou bien surnage & est tiré par morceaux semblables à des glaçons. Tout le terrein qui environne Astracan, est tellement imprégné d'eau salée, qu'on n'y trouve d'eau douce nulle part, à quelque profondeur que l'on creuse la terre, pas même sur le bord des fleuves & des rivieres, quoiqu'ils ne contiennent que de l'eau douce. Cela provient vraisemblablement de ce que l'eau de la Mer Caspienne se filtre par des canaux souterrains, & se reproduit dans ces endroits, qui sont de la même hauteur que la Mer. Ci-devant on avoit la liberté de prendre de ce sel en telle quantité qu'on vouloit, payant au Czar le droit d'un copek pour deux puds : mais la Couronne a fait publier de rigoureuses défenses à cet égard, en se réservant tout le débit du sel, qu'elle vend à raison de vingt-cinq copeks le pud. Le plus connu des lacs salés est celui d'Elton ou Eltan. On dépose le sel dans les Magazins de Dmitriwsk & de Sarotow, situés sur la Wolga, & d'ici on le transporte, par ce fleuve, à Nischnei-Nowogord & delà plus loin.

Les Törgötiens, autrement nommés Kalmoucs, ou Calmouques, & les Tartares Nogaiens se répandent, durant l'été, dans les bruyeres d'Astracan; les premiers sur la rive occidentale, & les autres sur la rive orientale de la Wolga. Au surplus, ces bruyeres ne sont point dépourvues d'oiseaux ni d'autres animaux. En effet, sans compter le bétail que les Törgötiens & les Tartares y entretiennent, on y trouve une espece de chevres sauvages, qui portent de petites cornes recourbées; des lievres ordinaires; des lievres appellés proprement *lievres de terre* (ils sont plus petits que les écureuils, ont la peau grise, excepté sous le ventre, où elle est blanche, les jambes de devant courtes, & celles de derriere longues, avec une longue queue chauve comme celle des rats : cette espece de lievre se terre); outre une sorte de rats qui donnent presque la même odeur que les civettes, & qui se tiennent sur le bord de la Wolga; des aigles, des outardes, des faisans, des perdrix, des gelinotes & d'autres oiseaux : de ce nombre est le petit oiseau appellé *Rems* ou *Pendulion*, qui fait sa retraite dans les environs d'Astracan. Parmi les insectes de cette contrée on trouve aussi la tarentule.

Astrachan, Astrakan ou Astracan, capitale du Gouvernement, est située dans une isle de la Wolga. Cette isle n'est point celle de Dolgoi, comme le disent des Géographes mal instruits, mais bien celle de Seitza. Le principal bras du fleuve a, en cet endroit, 2200 pieds de largeur. Il gêle si fort en hiver, que l'on peut y passer avec des traineaux chargés : mais la glace ne dure pas ordinairement au-delà de deux mois. L'ancienne ville d'Astracan, qui fut conquise & ruinée en 1554, n'occupoit pas le même emplacement; elle étoit située à dix werstes plus haut sur la Wolga, dans l'endroit appellé Seliternoi Sawod, c'est-à-dire, salpétrerie; ou bien encore plus haut à 60 ou 70 werstes de la ville actuelle, sur un bras de la Wolga appellé Achtuba. On trouve dans ces deux endroits des débris d'anciens bâtimens, & on a transporté de l'un & de l'autre des pierres pour la bâtisse des églises, des maisons & des fortifications de la ville moderne d'Astracan. Cette ville a une vaste enceinte, terminée par une muraille de briques, mais dont la plus grande partie est tombée en ruine, & rebouchée avec des palissades. Le Gouverneur réside dans la forteresse, où il occupe un bâtiment construit de bois. Hors de cette forteresse on remarque un bâtiment de pierres, dans lequel est la Chancellerie. Les maisons des particuliers sont bâties de bois. Ce fut en 1746 que l'on commença, par ordre de la Cour Impériale, à relever la ville : les rues furent élargies & tirées au cordeau. Le meilleur édifice de la ville est l'Eglise Cathédrale de l'Archijerei, construite de pierres. Outre celle-là il y a encore 4 autres Eglises Russes construites de pierres, & parmi lesquelles l'Isdwischenia est la plus remarquable. Il y a en outre 4 Couvens Grecs. Les Arméniens y ont une Eglise & un Evêque. Les Catholiques en ont aussi une, aussi bien que les Protestans.

Parmi les fauxbourgs d'Astracan, ceux de Casan, de Sibérie & de la Tartarie, sont les plus considérables. On a bâti en 1746, du côté Méridional de la ville, un nouveau fauxbourg, qui est fort grand, & uniquement occupé par des Arméniens. On a creusé à grands frais, entre ce fauxbourg & la ville, un canal pour établir une communication entre la riviere de Kutum & la Wolga : les vaisseaux sont autant à l'abri dans ce canal que dans le port le plus sûr. On fait monter le nombre des habitans d'Astracan à soixante-dix-mille ames, dont la plûpart sont Russes. Les autres sont Allemands, François, Anglois, Italiens, Suédois, Arméniens, Grusiniens, Tartares, Persans, Grecs, Cabardiniens, Calmouques & des Indiens venus de l'Empire du Mogol. La situation de cette ville est très-avantageuse pour le commerce; aussi y a-t-il fleuri constamment, quoiqu'on soit obligé de convenir qu'il a souffert du déchet dans ces derniers temps. On compte à Astracan jusqu'à 3000 Négocians, dont les principaux entretiennent quelques vaisseaux sur la Wolga & sur la Mer Caspienne. Il y a à Astracan quelques manufactures de soieries & d'étoffes de coton; mais le nombre pourroit en être plus grand. Le commerce avec la Perse est le

plus considérable & le plus avantageux. Astracan est défendue par une forte garnison. Le feu y a souvent causé de grands dommages, sur-tout en 1767, qu'il a consumé au-delà de 1000 maisons. Elle est environnée d'une grande quantité de jardins & de vignobles.

Les autres villes principales du Gouvernement d'Astracan, sont Crasnoyar, sur un bras de la Wolga, à trente werstes au-dessus d'Astracan: on y a construit une salpétriere; il y en a une autre trente & quelques werstes plus haut, qui fournit beaucoup de salpêtre à St. Pétersbourg; Jenatajowka ou Jenatewskaia Krepost, ville & forteresse construite pour réprimer les Calmouques; Tschernoyar; Zarizin, d'où Pierre le Grand vouloit faire partir un canal qui joignît le Don avec la Wolga: projet resté sans exécution; Dmitriewsk & Saratow, toutes deux sur la Wolga comme les précédentes. Du côté de la Mer Caspienne, on trouve Kislar, forteresse frontiere entre la Russie & la Perse, sur un des bras du Terek appellé Kislar, habitée par des Cosaques ou Tartares: le Terek est poissonneux, ses bords fertiles & agréables produisent d'excellent froment, des fruits exquis; des vignes sauvages qui portent de fort bon raisin, des mûriers qui sont d'un grand avantage pour les manufactures de soie: les forêts regorgent de gibier. Tout ce pays jusqu'au fleuve Koisa, qui forme la séparation de l'Empire de Russie d'avec celui de Perse, est habité par des Cosaques Grebenskiens établis dans des bourgs & de gros villages. On y trouve aussi quelques endroits peuplés de Tartares Nogais qui reconnoissent la domination des Czars de Russie.

ASTRONOMIE, s. f.

L'ASTRONOMIE, ou la Science des Astres, a pour objet de faire le dénombrement des corps célestes, de distinguer ceux qui sont fixes de ceux qui sont errans; de tracer la route de ceux-ci, & de marquer la place que ceux-là gardent dans le Ciel; de connoître les phénomenes qui résultent de la combinaison des différens mouvemens des planetes; d'observer toutes les apparences des astres mêmes, leur figure, leur grandeur relative ou réelle, leur densité, c'est-à-dire, la quantité de matiere qu'ils contiennent sous un volume donné. Ces connoissances sont le fruit d'une observation assidue & constante. Mais l'Astronomie ne s'arrête pas à l'observation des phénomenes célestes: elle remonte jusqu'aux causes qui les produisent, & en les réunissant, elle parvient à une cause générale, à la loi simple & universelle, d'où découlent tous les phénomenes. L'Astronome n'est donc pas un simple Observateur, c'est encore un homme de génie qui dévoilant le mécanisme de l'Univers, est en quelque sorte l'Ar-

chitecte du monde. Tels furent Hypparque, Ptolemée, Copernic, Ticho, Kepler, Dominique Cassini, & le grand Newton.

L'Astronomie n'est pas une science de pure curiosité : elle a rendu de grands services aux hommes, & il importe plus qu'on ne pense de connoître ce qui se passe au Ciel, pour savoir se conduire sur la terre. Cette science, en se perfectionnant, a guéri des préjugés & dissipé des craintes, nés de l'ignorance des causes de certains phénomenes, tels que les éclipses & l'apparition des cometes, qui, aux yeux du vulgaire stupide, présageoient la mort des Princes, la destruction des Empires, la peste, la famine, & d'autres désastres semblables. L'Astronomie a dévoilé les causes de ces apparences célestes & les esprits sont rassurés. Elle a encore détrompé les hommes des vaines & superstitieuses prétentions de l'Astrologie judiciaire. Graces aux lumieres qu'elle a répandues de toutes parts, les peuples n'ont plus de Devins, les Princes n'ont plus d'Astrologues.

Un des premiers & des plus grands services que l'Astronomie ait rendus à la Société, c'est de régler les travaux de l'Agriculture. Les labours, les moissons, tous les travaux de la campagne doivent se faire dans certaines saisons & dépendent par conséquent du mouvement du Soleil. Il y a dans chaque climat des intervalles nécessaires pour ces différentes opérations de la culture; ces intervalles une fois connus par expérience ont indiqué les saisons propres à ces opérations. Mais comment connoître exactement, & même d'avance, comme cela est souvent nécessaire, le retour des saisons, sinon par l'observation des signes célestes, qui étant invariablement liés à certaines saisons, en annoncent le retour. Ainsi l'Astronomie servit l'Agriculture.

La mesure du temps, si nécessaire dans l'usage de la vie civile, sa division en jours, en mois, en années, nous sont données par les mouvemens constans & uniformes du Soleil, de la Lune & de la Terre. Le calendrier, long-temps imparfait, souvent réformé, est un chef-d'œuvre des plus habiles Astronomes.

L'Astronomie est d'une grande utilité dans la Chronologie. Elle a fixé une multitude d'événemens dont la date seroit encore incertaine sans son secours. Deux savans Bénédictins, Dom Clement & Dom Durand, ont composé un excellent Livre de l'Art de vérifier les dates par l'Astronomie, c'est-à-dire, par l'observation des éclipses, & un savant Anglois a composé une Chronologie Astronomique, qui prouvent que les observations & les calculs des Astronomes servent de flambeau aux Historiens pour se conduire dans la nuit obscure des temps.

Quels avantages la Géographie & la Navigation ne retirent-elles pas de l'Astronomie? La connoissance de la position des différens pays sur la surface de la Terre, est devenue indispensable, depuis que la politique & le commerce ont ouvert des communications entre les peuples. Cependant que seroit la Géographie sans l'Astronomie? La navigation elle-même se-

roit bornée à suivre les Côtes. Elle ne peut se hasarder en pleine mer, qu'à l'aide de l'Astronomie & des étoiles circonpolaires. Mais la boussole a fourni le moyen de se livrer avec confiance à l'inconstance des flots.

Lorsqu'on eut retrouvé le chemin des Indes par le Cap de Bonne-Espérance, & que le nouveau-monde fut découvert, l'accroissement de puissance qui en résulta pour certains peuples, éveilla de toutes parts l'ambition. La découverte des climats nouveaux étoit le titre de propriété. On fut jaloux même du chemin qui y conduisoit, on l'interdit aux autres Nations. Celles-ci furent dans la nécessité de chercher de nouvelles routes à ces Contrées commerçantes. L'Astronomie vint à leur secours. Elle enseigne que l'on compte au même instant différentes heures dans différens pays; que les heures que l'on compte dans chaque pays sont relatives aux degrés de l'Equateur, auxquels ces pays répondent; de maniere qu'en y faisant des observations d'un même phénomene, ces observations indiquent la position relative de ces pays. Il n'y a qu'à multiplier les observations, & le Globe entier sera connu. C'est sur la réunion des observations que se dresse la Mappe-monde. C'est donc véritablement l'Astronomie qui indique au Navigateur le gisement des Côtes, & la situation des isles au milieu de la mer; c'est elle qui lui donne la position du port où il fait voile, & lui dit à chaque instant à quelle distance il en est; c'est elle qui dirige sa course, la nuit comme le jour. Elle lui donne l'heure vraie, la latitude ou la distance où il est de l'Equateur, & le vrai degré du parallele où il se trouve. On peut juger par ce simple apperçu que l'Astronomie est de la plus grande utilité aux Puissances livrées à la navigation & au commerce, aujourd'hui sur-tout que la marine paroît être la force prépondérante.

Elle mérite à tous ces titres, la plus grande protection & les encouragemens les plus signalés de la part du Gouvernement. Aussi la plupart des Nations ont des chaires publiques d'Astronomie, & elle est une des sciences principales que cultivent les différentes Académies de l'Europe. De-là encore les soins de Louis XIV & de Louis XV en France pour y faire fleurir l'Astronomie; les prix fameux de la longitude proposés & adjugés en Angleterre; les voyages entrepris avec tant de dépense pour l'observation du passage de Vénus, & pour l'épreuve des montres marines.

ASYLE, s. m.

LES Asyles sont des lieux inviolables où les criminels se retirent pour se mettre à couvert de la sévérité de la Loi. L'origine en est la même que celle des bocages sacrés, des temples & des autels. Cette institution qui semble, au premier coup-d'œil, un encouragement au crime dont il assure l'impunité, fut inspirée par la religion & la politique. L'on étoit généralement

ralement persuadé qu'il y avoit des lieux privilégiés, que la Divinité honoroit de sa présence; en conséquence de cette opinion, la multitude s'y rassembloit pour y offrir des sacrifices & y ériger des monumens de sa piété. Puisque c'étoit là que les Dieux courroucés se dépouilloient de tout sentiment de vengeance, & répandoient leurs graces sur les prévaricateurs, les hommes se crurent obligés de suivre cet exemple de clémence, & ces lieux devinrent, par la succession des temps, autant d'Asyles dont on respecta la sainteté.

La Politique accrédita cet usage introduit par la religion. Les fondateurs des villes se servirent de ce moyen pour leur donner des habitans. Ce fut ainsi que Cadmus peupla Thebes en Béotie; Thésée & Romulus suivirent son exemple. Il faut que le crime ait été bien commun dans ces temps antiques dont on se plaît à exalter l'innocence, puisque ces lieux de refuge étoient à peine établis, qu'ils étoient aussi-tôt surchargés d'habitans. Ce fut pour en ennoblir l'origine que les Législateurs l'attribuerent à leurs Dieux. Il leur fut aisé d'établir cette opinion qui favorisoit leur politique. La superstition ne demande point de titres pour appuyer sa crédulité. L'Etat, le moins étendu, se glorifia d'avoir des lieux d'Asyle, établis par une Divinité protectrice. Les Ephésiens prétendoient que leur temple tenoit ce privilege d'Apollon & de Diane. Les Egyptiens assuroient que l'Asyle de Canope étoit une institution d'Hercule. Celui de Smirne avoit été établi par Diane & Neptune. Cette origine céleste en assuroit la stabilité, & en faisoit respecter la sainteté; & c'étoit le titre qu'alléguoient les Grecs à Tibere qui vouloit détruire ces droits d'Asyle.

Les temples n'étoient pas les seuls refuges ouverts aux coupables. Un seul autel étoit souvent réputé inviolable, tel étoit l'autel de la Miséricorde à Athenes: Crotone, Itaque, Messine avoient aussi les leurs, & on en trouvoit jusques chez les Molosses. Comme on croyoit que la Clémence résidoit dans ces temples, c'eût été en profaner la pureté que d'y entrer avec des sentimens de vengeance. Les hommes ne devoient pas être plus implacables que la Déesse protectrice. Le véritable Dieu, plein d'indulgence pour les foiblesses de son peuple chéri, ordonna à Moïse d'établir des villes de refuge; & cet ordre fut exécuté par Josué: mais cette institution soumit les meurtriers à des peines rigoureuses; & il n'y eut que les homicides involontaires qui jouirent de cette prérogative. Une Législation attentive aux intérêts de l'humanité, devoit favoriser ces établissemens, puisqu'on doit mettre une grande différence entre les malheureux & les criminels. Il est vrai qu'un si pieux usage dégénéra quelquefois en abus. Des hommes souillés des plus noirs forfaits, trouverent leur sûreté dans le temple de Pallas à Sparte. Il suffisoit d'avoir pénétré dans l'Asyle de Calidon en Étolie pour obtenir la remise de toutes ses dettes. Le banqueroutier le plus frauduleux étoit assuré d'y trouver l'impunité. L'esclave indocile & rebelle avoit plusieurs temples où il pouvoit braver son maître. Celui qui entroit

dans celui d'Hébé à Phlius, ou dans celui de Diane à Ephese, étoit affranchi de la servitude & jouissoit de tous les droits de Citoyen. Les plus sages Empereurs voulurent détruire cet abus; mais le peuple scandalisé murmura, & le faux zele, protecteur & artisan de tous les crimes, fit tomber le glaive des mains des Césars. Ce n'est pas qu'il n'y ait des exemples où l'on ait arraché de ces Asyles d'insignes coupables. Le meurtrier du Roi Eumene s'étoit réfugié dans le temple de Samothrace; son crime étoit trop odieux pour jouir du droit d'Asyle dont il souilloit la sainteté: il en fut arraché pour expirer dans les tourmens.

Les bois sacrés furent les plus anciens Asyles, & furent aussi les plus respectés. On y bâtit des autels & des temples pour redoubler la vénération naturelle qu'ils inspiroient. Il s'éleva des villes dans les environs qui s'arrogerent les mêmes prérogatives. Lorsque les coupables étoient entrés dans ces retraites sacrées, ils y dressoient des tentes pour se mettre à couvert de l'inclémence des saisons. Ils s'y procuroient des commodités proportionnées à leur fortune, & lorsque par eux-mêmes, ils ne pouvoient fournir à tous leurs besoins, la piété superstitieuse leur faisoit trouver l'abondance dans le sein de leur pauvreté. La réputation d'être indigent étoit un titre pour ne manquer de rien. Quelquefois la vengeance de leurs ennemis les poursuivoit jusques dans les bocages sacrés. On faisoit murer l'enceinte de leur Asyle pour empêcher l'introduction des subsistances; ce fut le moyen qu'employerent les Ephores contre Pausanias.

Lorsque quelque profanateur violoit la sainteté d'un Asyle, le peuple lui imputoit toutes les calamités publiques dont la Divinité courroucée affligeoit la Nation. Ce fut à de pareils sacrileges qu'on imputa les fléaux qui frapperent l'Epire, coupable du meurtre de Léodamie, tué dans le temple de Diane. La mort cruelle du Censeur Fulvius & la maladie honteuse de Sylla furent regardées comme une punition de ces attentats sacrés. Les Spartiates se reconnoissant coupables de la mort sacrilege de Pausanias, furent condamnés par l'Oracle à lui ériger deux statues dans le lieu-même où il avoit terminé sa vie. Quelque temps après cette ville fut bouleversée par un tremblement de terre qui fut attribué au meurtre des Ylotes, réfugiés dans le temple de Tenare.

Il ne faut pas se dissimuler que l'institution des Asyles n'eût produit de grands avantages, si l'on eût su en prévenir les abus. L'humanité les autorise contre la sévérité de la Loi, qui étant insensible, est toujours plus cruelle que le criminel. Elle étouffoit la soif de la vengeance qui s'éteint avec le temps. Elle rappelloit à la famille offensée que la Divinité, substituant des graces aux châtimens dans ces lieux d'Asyles, donnoit un exemple de clémence dont on ne pouvoit s'écarter, sans se rendre coupable de sacrilege. C'étoit encore un moyen de préparer des réconciliations & de procurer à la partie lésée des dédommagemens plus avantageux que des châtimens stériles. Le sacrifice d'une portion des biens du coupable réta-

blissoit souvent la fortune des enfans délaissés; au lieu que le glaive de la Loi n'eût satisfait qu'à un ressentiment qui eût aigri & perpétué les haines dans les familles.

Tout ce qui avoit le caractere de l'humanité & de la compassion excitoit la noble émulation des Chrétiens; ainsi l'Eglise naissante, pour ne pas paroître moins respectueuse pour le Sanctuaire de la Divinité, en fit un lieu d'Asyle. Il en résulta bientôt des abus scandaleux. Le temple du Seigneur devint une caverne de brigands. Les Evêques & les Moines étendirent leurs immunités au-delà du Lieu saint. Leurs vastes domaines devinrent des lieux de refuge. Ils planterent des poteaux au-delà desquels le Magistrat ne pouvoit exercer son pouvoir : les Couvens devinrent autant de forteresses d'où le crime impuni brava les loix & le Magistrat. Les Asyles, qui dans leur institution ne devoient être ouverts qu'aux infortunés, devinrent les remparts des plus insignes scélérats. Plusieurs Abbayes & Chapitres d'Allemagne jouissent encore de ce privilege abusif qui leur fut accordé par les Empereurs Honorius, Théodose & Charlemagne; mais il est aujourd'hui très-limité. L'on en éprouve plus les ravages que dans quelques Etats Catholiques, & sur-tout à Rome où les Cardinaux ne souffrent pas même qu'on fasse dans leurs palais des recherches que la tranquillité publique rend nécessaires. Les Ambassadeurs s'arrogent les mêmes prérogatives. C'est enhardir la licence que de lui offrir l'impunité.

On condamne avec trop de légéreté ces lieux de refuge, puisqu'il y a des occasions où la justice demande elle-même qu'on lui arrache les armes de la main. L'histoire dépose qu'on en a retiré de grands avantages sur-tout dans les guerres & dans l'ivresse de la victoire; on a vu plusieurs fois dans des villes prises d'assaut les habitans se réfugier dans les temples de leurs Dieux & embrasser leurs simulacres. Ce spectacle désarmoit la férocité du vainqueur le plus barbare, qui n'osoit ensanglanter les autels des Dieux protecteurs de l'humanité. Les Goths, commandés par Totila, portent le fer & la flamme dans Rome, & leur fureur brutale épargne les habitans qui s'étoient retirés dans les Basiliques des Apôtres, tant il est vrai que l'idée d'un Dieu juge & témoin de nos actions a de pouvoir pour rapprocher de l'humanité ceux même qui méconnoissent sa Loi : ainsi l'intérêt de l'humanité exige que l'on n'abolisse pas entiérement ces lieux d'Asyle, pourvû qu'on en restreigne l'usage en faveur des criminels involontaires, de ceux même que l'accès passager de la vengeance ou d'une autre passion emporte plus loin qu'ils ne veulent; mais on doit interdire ce privilege aux scélérats blanchis dans le crime.

Il est à propos d'examiner ici quel est le principe du respect religieux dont on étoit pénétré à la vue des bocages sacrés. Les Egyptiens sont généralement reconnus pour les Instituteurs de toutes les Cérémonies religieuses. Ces peuples exposés aux rayons brûlans du soleil, devoient être sensibles aux agrémens qu'on goûte à l'ombrage des bois; & c'est ce qui dut

toit institué ni en l'honneur d'aucun Dieu ni en faveur d'aucun Temple, mais seulement en considération de la Justice. Ceux qui avoient quelque puissant adversaire à qui ils ne pouvoient pas résister, couroient à quelque statue du Prince, & l'embrassant, réclamoient l'autorité publique, sans que personne osât leur faire la moindre violence. Ce n'étoit là qu'une espece d'appel interjetté par les personnes qui ne pouvoient pas procéder en justice. Les Juges prenoient aussi-tôt connoissance de l'affaire, & donnoient satisfaction, si la cause étoit bonne; mais lorsqu'elle se trouvoit injuste, ils punissoient les coupables d'une double peine; l'une pour le crime dont il étoit question; l'autre pour l'audace qu'un homme, souillé d'un crime, avoit eu de recourir à la statue du Prince.

Dès le premier jour de son Consulat, c'est-à-dire, aux Calendes de Janvier, Lépide, du consentement des Triumvirs, ses Collegues, Octavien & Antoine, fit ériger à Jupiter-César un sanctuaire dans la place publique, à l'endroit même où son corps avoit été brûlé. Ce nouveau monument servit d'Asyle aux coupables, par le privilege singulier que les Triumvirs y attacherent. Alexandre-le-Grand avoit renfermé le droit d'Asyle dont jouissoient les Ephésiens, dans l'espace d'une stade ou de cent vingt-cinq pas géométriques, aux environs du Temple de Diane. Mithridate après lui l'avoit fixé dans un terrein tant soit peu plus vaste. Marc-Antoine enchérit sur ces deux Princes. Il recula les limites de cet Asyle, & donna le double d'étendue à son enceinte, pour y attirer plus de fugitifs. Les malfaiteurs s'en prévalurent pour échapper au supplice; cet abus fut dans la suite réformé par Auguste qui resserra l'Asyle dans des bornes plus étroites.

Si le respect dû à la Religion ne permettoit pas d'attenter contre ceux qui venoient dans le lieu de l'Asyle réclamer la protection des Dieux; sans employer la force ouverte, on avoit souvent recours à l'artifice. Le secret, pour les obliger de se rendre, étoit de leur couper les vivres. Les Ephores en userent de la sorte à l'égard de Pausanias. Quelquefois, sous prétexte d'un sacrifice, on allumoit un grand feu sur l'autel où le malheureux fugitif s'étoit venu réfugier. L'activité des flammes le contraignoit bientôt de quitter son Asyle & de se livrer à la fureur des ennemis. Euripide n'ignoroit pas que cet expédient avoit déja été mis en œuvre, lorsqu'il fait parler ainsi Hermione à Andromaque qui s'étoit sauvée près de la statue de Thétis : *J'emploierai contre vous la violence du feu, & vous n'aurez nulle grace à attendre de moi.* Plaute fait tenir à-peu-près le même langage à un marchand d'esclaves qui demande du feu, pour arracher des Courtisanes fugitives à l'autel de Vénus dont elles implorent l'assistance. *Je vais* (dit le marchand) *appeller Vulcain à mon secours, il n'est pas ami de Vénus. J'allumerai* (ajoute-t-il) *un grand feu qui consumera les deux victimes.*

Les malfaiteurs se prévalurent d'un droit dont ils avoient été exclus par les Loix; les Peuples, par une aveugle prévention, s'intéresserent en leur

faveur; & la Religion Payenne autorisa cet abus. Les Bois Sacrés, les Villes, les Bourgades qui environnoient le Sanctuaire du Dieu ou de la Déesse qu'on y révéroit, leurs simulacres, leurs autels, les statues des Empereurs, les Aigles Romaines, les sépulchres des Héros, tout devint Asyle. L'Asyle servit souvent à assurer l'impunité des vols, des meurtres & des brigandages les plus atroces. On vit des brigands, des concussionnaires, des assassins, des séditieux & des traîtres condamnés à mort, se soustraire au supplice, en se sauvant dans le Temple de Pallas à Lacédémone.

Les Chrétiens ont souvent enchéri sur les Payens dans cet usage abusif. Dès le regne de Constantin, on s'accoutuma à regarder les Eglises comme des lieux de refuge, où les criminels bravoient impunément la Justice des Souverains.

Les successeurs de cet Empereur furent obligés de restreindre un privilege qu'on avoit étendu à des gens indignes de protection, les esclaves fugitifs. Mais ni ces Loix ni celles que Justinien fit à ce sujet long-temps après, ne furent pas des barrieres assez fortes pour empêcher que les Ecclésiastiques ne fissent servir cet abus au dessein d'établir leur propre domination.

A l'exemple de plusieurs Empereurs d'Occident, qui firent diverses constitutions pour restreindre le droit d'Asyle, lesquelles sont insérées dans le Code de Théodose & de Justinien, Luitprand, Roi des Lombards, statua que les homicides & tous ceux qui s'étoient rendus dignes de mort, ne pourroient point jouir du droit d'Asyle; il défendit aux Evêques, Abbés & autres Recteurs des Eglises & des Monasteres, de les recevoir, de les tenir cachés, de favoriser leur évasion, ni d'empêcher le Magistrat séculier de s'en saisir, sous peine d'une amende de six cens sols.

Les Conciles ouvrirent l'Asyle à toutes sortes de criminels, & le leur assurerent par les foudres de l'excommunication, qu'ils lançoient contre ceux qui oseroient les en tirer.

Plusieurs Papes pousserent aussi loin qu'ils pûrent, cette immunité des lieux dont la sainteté, qui fait le fondement du refuge des coupables, est souillée par une telle protection. Quoi de plus monstrueux, que des criminels trouvent un Asyle dans les lieux consacrés à la piété & au culte divin!

Les Cardinaux même donnerent à Rome retraite dans leurs maisons, à des scélérats poursuivis par la Justice; & ce fut Urbain V qui réprima cette licence.

A peine le Droit Canonique refusa-t-il l'asyle à des voleurs de grand-chemin, aux bandits qui font de nuit des courses à la campagne, & aux autres voleurs publics.

Plusieurs Pontifes, en dernier lieu Benoît XIV, ont voulu apporter quelque remede à l'abus de cette multitude d'asyles, à l'abri desquels il se commettoit presque impunément une grande quantité d'assassinats; & en 1750

on publia à Rome une Constitution dans laquelle le Pape, sans déroger aux Bulles de ses Prédécesseurs en faveur des immunités Ecclésiastiques, distingua les cas où les personnes coupables d'homicide auroient droit de jouir des privileges des asyles, de ceux qui devoient les en exclure. Suivant cette Constitution, les homicides ou meurtriers volontaires sont exclus du bénéfice des asyles; & il n'y a que ceux qui se trouveront engagés par accident en des affaires fâcheuses, qui en puissent jouir. Il est dit dans cette Constitution, que si quelqu'un est tué, soit en duel, ou par un dessein prémédité, celui par qui l'action aura été commise & qui sera réfugié dans une Eglise, n'y jouira point de l'immunité, mais qu'il sera livré au bras séculier; que si dans le même cas quelqu'un est blessé de maniere que sa vie paroisse en danger, on devra, sans attendre qu'il soit mort, enlever celui de qui il aura reçu la blessure, de l'Eglise dans laquelle il se sera réfugié, & le transférer dans les Prisons publiques, jusqu'à ce que l'état du blessé ait décidé de sa vie ou de sa mort; que s'il se rétablit, son adversaire sera ramené dans son asyle, pour y jouir du bénéfice de l'immunité; mais que si au contraire il vient à mourir, le coupable restera entre les mains du bras séculier, afin de subir la punition que les Loix prescrivent contre les homicides. Pour mieux faire observer cette Constitution, il a été ordonné sous de rigoureuses peines, à tous les Chirurgiens, de spécifier exactement dans leurs déclarations, si le blessé près duquel ils seront appellés, est en danger ou non de perdre la vie.

Tout pieux qu'étoit Louis XII, Roi de France, & tout conseillé qu'il fût par un premier Ministre décoré de la pourpre Romaine, il supprima tous les asyles des Eglises, des Palais, des Couvens, & des autres lieux privilégiés de ses Etats. Les Princes, instruits de leurs droits, resserrent tous les jours cet odieux privilege des asyles Ecclésiastiques, même en Italie, le lieu du monde où il a été porté le plus loin. Dieu veuille qu'incessamment il soit totalement anéanti par-tout, ou au moins tellement restreint qu'il ne serve réellement qu'à protéger des malheureux qui méritent que la sévérité des Loix s'adoucisse en leur faveur.

Nous allons considérer le droit d'Asyle sous un autre aspect. C'est un principe incontestable que les effets du Droit Civil ne se communiquent qu'au citoyen, mais que les effets du Droit Naturel se communiquent par-tout, à l'étranger comme au citoyen. De là naît une question importante: Quelles sont les bornes du Droit d'Asyle que doit exercer un Etat envers des étrangers qui s'y sont réfugiés. Doit-il les livrer au gré du Souverain dont ils fuient ou la justice ou le courroux?

Chaque Etat est le maître de donner un asyle aux sujets des autres Etats; lui contester ce droit, ce seroit lui contester sa Souveraineté. Le pouvoir ne peut être révoqué en doute; il n'est donc question que de savoir quel usage le Souverain doit en faire. Or il est évident qu'il y au-

roit de l'inhumanité à refuser un Asyle à des malheureux qui cherchent à mettre leur vie à couvert par la fuite. Aussi, les Souverains, jaloux de leur jurisdiction, fideles à l'engagement d'honneur où ils sont entrés, en recevant dans leur pays ceux qui s'y sont retirés, & empressés d'augmenter le nombre de ses sujets, livrent-ils rarement les particuliers qui se sont réfugiés sur les terres de leur domination, à moins que ces particuliers ne soient coupables de quelques grands crimes.

Un Auteur qui a fait de judicieuses remarques sur l'Etat des Provinces-Unies, nous apprend que, » ç'a toujours été une des premieres maximes » de cet Etat, laquelle toutes les villes & les provinces ont établies chez » eux, même avec quelque émulation entre-elles, de faire de leur pays » un refuge commun de tous les misérables, ensorte qu'à peine aucune » Alliance ou aucun Traité a été capable de les éloigner ou divertir de » cette protection. Aussi, (ajoute cet Ecrivain), même pendant que cet » Etat dépendoit si fort de la France, du temps de Henri IV, toutes les » personnes disgraciées de la Cour ou exilées du Royaume, en faisoient » leur commune retraite; & quelques instances que l'Ambassadeur de » France fit, il ne put obliger les Etats à leur refuser la jouissance commune de la vie & de l'air, sous la protection de leur Gouvernement.

La République de Venise n'est pas moins portée que celle de Hollande, à conserver le Droit d'Asyle à toutes sortes de personnes; mais les Monarques sont beaucoup moins scrupuleux que les Républiques à livrer des malheureux; & il faut reconnoître en général, que ceux qui ont commis des crimes atroces, sont indignes de jouir de tout Asyle.

Si ceux qui se retirent sur une terre étrangere sont des assassins, des empoisonneurs; s'ils sont coupables de crimes énormes, les Rois les livrent ordinairement à leurs anciens maîtres, à cause de l'atrocité du délit; & en cela, ils suivent la Loi de Dieu, qui rend coupables de l'homicide tous ceux qui recelent le meurtrier, & ils évitent qu'on ne leur fasse l'application de la maxime de cet ancien Capitaine, qui disoit, que c'est être ennemi que de ne pas livrer l'ennemi; mais à cet égard même, les Etats ne sont dans aucune obligation absolue; & c'est une proposition qu'établit Persée dans une conférence avec un Consul Romain, tenue en présence de plusieurs Députés de la Grece. » On veut me rendre responsa- » ble (disoit ce Roi de Macédoine) de la mort d'un homme, par la » seule raison que les meurtriers se sont réfugiés dans mon Royaume. » Quelque foible & injuste que soit ce raisonnement, je veux bien souf- » frir qu'on m'en applique la conséquence, pourvu que vous consentiez, » à votre tour, qu'on vous regarde comme les auteurs des forfaits de tous » ceux qui, pour éviter le supplice auquel ils avoient été condamnés, ont » cherché un asyle à Rome ou dans l'Italie. Mais, si vous, & tous les » autres peuples ou Rois, trouvez cette condition déraisonnable, je ne dois » pas être le seul à qui on l'impose. Et en effet, que sert d'établir parmi

» les Nations le Droit d'Asyle, s'il ne peut mettre personne à couvert des » peines qu'il veut éviter?

Les Nations s'obligent quelquefois, par des traités, de se livrer mutuellement les coupables, ou au moins de ne leur pas donner d'Asyle; & l'attention qu'elles ont à former sur ce point des engagemens exprès, est-elle seule une preuve que, cessant ces engagemens, les Nations seroient libres de donner ou de refuser l'Asyle, de livrer ou de ne pas livrer les scélérats.

Entre donner Asyle & livrer les réfugiés, il y a un milieu, c'est de les obliger de se retirer. Un malheureux est une personne sacrée, & l'on ne doit point rejetter les prieres des supplians, s'ils ne sont indignes de voir le jour.

Le renouvellement de l'alliance entre la France & les Cantons Suisses Catholiques, (Traité conclu à Soleure le 9 Mai 1715) contient trois articles qui se rapportent à la question que je traite ici. Art. XXVII. » S'il » arrivoit que des criminels d'Etat, assassins, perturbateurs du repos pu» blic, déclarés tels par le Roi, à l'égard de ses sujets, ou par les Can» tons à l'égard des leurs, vinssent à se réfugier dans le Royaume ou en » Suisse, on s'oblige & l'on promet de les saisir & de se les remettre de » bonne foi, à la premiere réquisition, sans qu'il soit permis à celui qui » sera requis, d'examiner si le requérant sera bien ou mal fondé. » Art. XXVIII. S'il arrivoit aussi que des voleurs se réfugiassent en France » ou en Suisse avec les choses volées, on les saisira pour procurer de » bonne foi la restitution; & si ces voleurs étoient domestiques, on li» vrera leurs personnes, pour être punis sur les lieux où les vols se feront » faits. Art. XXXI. Les jugemens rendus en dernier ressort, par les Juges » des Cours supérieures, ou revêtus de l'autorité suprême, dans l'un des » deux Etats, seront exécutés dans l'autre, ensorte que, si un François » se réfugioit en Suisse, ou un Suisse en France, pour frauder ses créan» ciers, il y sera poursuivi & saisi, *afin de le nécessiter de satisfaire de* » *bonne foi, au jugement rendu contre lui.* » L'extradition réciproque des malfaiteurs est aussi expressément stipulée par le dernier Traité entre la France & l'universalité du corps Helvétique, du 28 Mai 1777.

Le Traité que l'Evêque de Basle, Prince de Porentru, a fait avec la France en 1739, contient, sur cette matiere, à peu près les mêmes dispositions.

Par celui qu'on appelle de la quadruple Alliance en 1718, le Roi Très-Chrétien, l'Empereur d'Allemagne & le Roi d'Angleterre qui le conclurent, & les Hollandois qui y sont employés comme parties contractantes, s'obligerent de ne donner ni accorder aucune protection ou Asyle, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux de leurs sujets respectifs qui étoient alors, ou qui seroient dans la suite déclarés rebelles; & en cas qu'il s'en trouvât de tels dans leurs Etats, ils promirent de donner les ordres né-

ceſſaires pour les en faire ſortir, huit jours après qu'ils en auroient été requis.

» Aucune des hautes parties contractantes (eſt-il dit dans le Traité fait » entre les Cours de Vienne & de Pétersbourg en 1746,) n'accordera ni » Aſyle, ni aſſiſtance, ni protection quelconque aux ſujets ou vaſſaux » reſpectifs. «

Enfin le Traité entre Conſtantinople & Iſpahan, en 1746, ſtipule que, ſi après la date du préſent Traité, quelqu'un des ſujets & des Rayas des deux Cours venoit à ſe réfugier dans les Etats reſpectifs, il ne ſera accordé aucune protection à pareils fugitifs; qu'ils ſeront au contraire rendus aux chargés d'affaires réciproques, ſur la demande qu'ils en feront.

Du Droit d'Aſyle dont jouiſſent les Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres Publics.

LA maiſon des Miniſtres Publics eſt ſacrée & inviolable comme leur perſonne. Mais il faut bien entendre le droit d'Aſyle que leur accorde le droit des gens, & ne pas lui donner une extenſion qui répugne à la raiſon, & qui ne tendroit à rien moins qu'à faire de l'hôtel d'un Ambaſſadeur un repaire de brigands.

Nous avons déja remarqué qu'il devoit y avoir des Aſyles pour les malheureux, mais que la ſuperſtition ſeule les avoit ouverts à toutes ſortes de criminels, à des voleurs inſignes, à de féroces aſſaſſins, *&c.*, & que ce droit eſtimé ſacré avoit multiplié les crimes en offrant l'impunité à des gens qu'il mettoit à l'abri de la ſévérité des Loix. Nous avons obſervé de plus que des Souverains avoient renoncé en divers temps à cette naturaliſation ou adoption abuſive qui faiſoit qu'un criminel étranger étoit en ſûreté lorſqu'il étoit ſur les Etats d'un autre Souverain que le ſien. Les Souverains ſentiront de plus en plus ce que gagneroit la ſociété générale des hommes à la ſuppreſſion totale du droit d'Aſyle, au moins pour les crimes d'une atrocité inexcuſable.

En 1774, le Roi de Pruſſe & le Roi d'Angleterre ont fait un traité par lequel ils ſont convenus de ſe livrer réciproquement les criminels qui chercheroient un Aſyle d'un Etat dans l'autre. Il ſeroit à ſouhaiter que ce traité fût univerſel. La guerre la plus juſte & la ſeule qu'on puiſſe déſirer eſt celle que les Rois feroient au crime.

Pour revenir au droit d'Aſyle dont jouiſſent les Miniſtres publics en vertu du droit des gens, il conſiſte en ce que toute perſonne réfugiée dans leur maiſon, pour quelque cauſe ou crime que ce ſoit, ne peut y être arrêtée ou priſe ſans leur conſentement; qu'on ne peut point légitimement les forcer de la livrer, ni entrer chez eux ſous quelque prétexte que ce ſoit pour y faire des recherches ou perquiſitions. C'eſt aux Miniſtres publics de ne protéger que des gens vraiment malheureux qui méritent

plutôt compassion que châtiment. Ce seroit un grand abus que d'accorder Asyle à des brigands qui troublent & détruisent la société civile, que le droit des gens tend à conserver en bonne harmonie. Autrefois à Rome, lorsque les Asyles y étoient en si grande vénération, c'est-à-dire, lorsqu'il s'y commettoit tant de crimes de toute espece, les Ambassadeurs jouissoient de ce droit non-seulement pour leur maison, mais pour tout leur quartier, & trop souvent ces quartiers servoient de retraite à toutes sortes de scélérats. On confondoit mal-à-propos le droit d'Asyle avec le droit de protéger contre la justice & les Loix de leur pays des sujets rebelles, voleurs, ou meurtriers. Les Ministres publics n'ont point & ne sauroient avoir un droit si abusif, si horrible. On ne peut prendre un criminel dans leur maison, parce que leur maison est un sanctuaire inviolable. Mais le droit des gens n'a pas rendu ce sanctuaire inviolable, pour offrir protection & impunité à des traîtres, à des hommes de sac & de corde. Comme le Souverain ne peut soustraire l'Ambassadeur à la justice de son propre Prince, ainsi l'Ambassadeur ne peut soustraire les sujets à la justice de leur Souverain, sans attenter aux droits de sa Couronne. Si l'on n'a pas droit de forcer la maison d'un Ministre public, pour y chercher & y arrêter un criminel qui s'y est réfugié, ce n'est pas pour en faire un Asyle au crime, mais uniquement par respect pour les Têtes Couronnées & leurs représentans, & particuliérement à cause des inconvéniens qui résulteroient d'un droit contraire à la liberté, disons mieux, à l'indépendance dont doivent jouir les Ministres publics. *Voyez* INDÉPENDANCE. Ces principes incontestables n'étoient ni bien développés, ni bien sentis dans le dernier siecle. C'est pourquoi l'on vit alors si souvent à Rome & dans d'autres Cours des démêlés violens au sujet de la franchise des hôtels des Ambassadeurs. Dans l'esprit du droit des gens, cette franchise & cette sûreté ne sont que pour l'Ambassadeur, ses gens & tout ce qui lui appartient, & non pour des particuliers qui ne sont aucunement sous la sauve-garde du droit des gens. Il n'est point aujourd'hui de Ministre public qui s'exposât de gaieté de cœur à compromettre son caractere & sur-tout son maître, en donnant Asyle, contre toute raison, à des sujets rebelles, ou coupables de crimes atroces, que poursuit la justice du Souverain auprès duquel il réside.

AT

ATHENES, *ancienne ville de la Grece.*

§. I.

Histoire d'Athenes. Royaume d'Athenes.

LES Athéniens sont incontestablement un des Peuples de la Grece, qui se soit formé le plutôt en corps de société Politique. Comme l'Attique est un pays sec & stérile, ce canton ne fut point exposé à la jalousie de ses voisins, & par conséquent peu sujet aux révolutions. Ses premiers habitans se conserverent toujours dans leur ancien terrein : c'étoit d'après ces faits qu'étoit fondée sans doute la chimere des Athéniens sur leur origine. Ils se disoient sortis du sein de la terre qu'ils habitoient, à-peu-près comme les plantes & les végétaux : ils avoient même adopté un mot, pour caractériser & exprimer cette ridicule prétention ; c'étoit celui d'*Autochthones*, épithéte ou surnom qui flattoit extrêmement la vanité du Peuple d'Athenes.

Il n'est pas possible de déterminer précisément le temps où les habitans de l'Attique, ont commencé à avoir une forme de Gouvernement. Ce qu'on peut dire de plus probable à cet égard, c'est qu'Ogygés a été vraisemblablement, le premier qui ait régné sur ces Peuples. On ignore quel étoit cet Ogygés & le pays d'où il sortoit. Il est sûr, malgré le témoignage de quelques Auteurs Grecs, que ce Prince n'étoit point originaire de la Grece. Son nom seul prouve assez qu'il étoit étranger. Mais venoit-il d'Egypte, ou de Phénicie, ou de quelque contrée de l'Asie mineure ? C'est ce qu'on n'oseroit assurer. Nous ne sommes point instruits des actions d'Ogygés. On sait seulement que de son mariage avec Thébé, fille de Jupiter, il eut un fils nommé Eleusinus, qui bâtit la ville d'Eleusis. Depuis Ogygés jusqu'à Cécrops, on nomme plusieurs Rois dont l'Histoire ne nous est pas connue. Sous Actée le dernier de ces Princes inconnus, Cécrops, à la tête d'une Colonie Egyptienne, aborda dans l'Attique, 1582 ans avant J. C. C'est à cette époque que commence, à proprement parler, l'histoire d'Athenes. Quoique l'Attique n'eut point été d'abord exposée aux mêmes mouvemens que les autres cantons de la Grece, ses habitans néanmoins, n'avoient point profité de la tranquillité, dont ils avoient joui, pour travailler à se policer. Les Athéniens resterent long-temps barbares & sauvages, ignorant les Arts les plus nécessaires, vivant sans Loix & sans discipline. L'Attique n'étoit rien avant la fondation d'Athenes.

Cette ville si fameuse, à qui l'Europe entiere doit l'origine de ses Loix,

de ses Arts & de ses Sciences; Athenes, le siege de la politesse & de l'érudition, le théâtre de la valeur & de l'éloquence, l'école publique de tous ceux qui ont aspiré à la sagesse; Athenes, plus fameuse par l'esprit de ses habitans, que Rome par ses conquêtes, doit sa fondation à Cécrops, originaire de Saïs, ville de la basse Egypte.

Cécrops aborda dans l'Attique 1582 ans avant l'Ere Chrétienne. Il fut bien accueilli d'Actée qui régnoit alors dans ce canton. Ce Prince lui donna même sa fille en mariage, & après la mort d'Actée, Cécrops lui succéda. Dès qu'il fut monté sur le Trône, il travailla à policer ses sujets, en leur faisant connoître les avantages de vivre en société. Lorsque Cécrops passa dans l'Attique, cette partie de la Grece étoit en proie aux ravages & aux incursions des pirates & des brigands. Les Peuples de la Béotie, qu'on nommoit alors Œones, désoloient ce pays par des courses continuelles. Les Cariens, du côté de la Mer, ne cessoient d'en piller les côtes. Cécrops fit envisager à ces nouveaux sujets que le seul moyen de résister à de pareilles violences, étoit de se rassembler & de réunir leurs forces. Il leur enseigna à bâtir des maisons, & fonda une ville qu'il nomma de son nom Cécropie: afin même de mettre son nouvel établissement entiérement en sûreté, il bâtit un forteresse sur la hauteur où depuis on éleva le temple de Minerve. Telle est l'époque de la naissance d'Athènes.

Le nom de cette ville est devenu très-fameux dans l'Histoire ancienne; par un événement que la Fable a étrangement défiguré, mais qui mérite cependant d'être rapporté, eu égard au changement remarquable qu'il occasionna dans la forme du Gouvernement.

L'antiquité disoit donc que Cécrops en bâtissant les murs d'Athenes, vit sortir tout-à-coup de terre un olivier & une fontaine. Surpris de ces prodiges, il envoya à Delphes demander à Apollon ce qu'ils signifioient, & ce qu'il y avoit à faire? L'Oracle répondit que Minerve désignée par l'olivier, & Neptune par l'eau, prétendoient réciproquement au droit de nommer la ville qu'on bâtissoit, & que c'étoit au Peuple à décider ce différend. Sur cette réponse Cécrops assembla tous ses sujets, hommes & femmes; car les femmes alors avoient droit de suffrage dans les délibérations publiques. Minerve ne l'emporta que d'une voix, & ce fût, dit-on, celle d'une femme.

Peu de temps après l'Attique ayant été ravagée par les eaux, les Athéniens s'imaginerent que c'étoit Neptune irrité qui se vengeoit. Pour l'appaiser on résolut de punir les femmes de la préférence qu'elles avoient fait obtenir à Minerve; il fut décidé qu'à l'avenir elles ne seroient plus admises dans les assemblées, ni qu'aucun enfant ne porteroit désormais le nom de sa mere.

Quelques Anciens ont avancé que Cécrops avoit bâti douze villes, ou, pour parler plus juste, douze bourgs. Mais il me paroît plus vraisemblable de rapporter la fondation de ces douze villes ou bourgs à Cécrops II, septieme Roi d'Athenes. C'est le sentiment de plusieurs critiques modernes très-

estimés. Il n'eut pas été praticable dans ces premiers siecles de fonder douze villes en même temps. C'étoit beaucoup à Cécrops de pouvoir en former une, avec un peuple aussi grossier qu'étoient alors les Athéniens. Ce qu'on peut présumer, c'est que la fondation d'Athenes ne tarda pas à être suivie de celle de quelques autres villes ou bourgades. Nous sommes d'autant plus autorisés à le croire, que les Athéniens étoient regardés comme les premiers Peuples de la Grece, qui eussent établi des Cités & des Métropoles.

Un des premiers soins de Cécrops fut l'institution d'un culte public rendu solemnellement à la Divinité; il s'appliqua à régler les cérémonies de la Religion. Ce n'est pas que les premiers habitans de la Grece n'eussent déja une sorte de culte; mais il paroît qu'ils n'avoient pas des idees bien claires & bien distinctes de la divinité, & des hommages qui lui sont dus. On doit donc regarder Cécrops comme le premier qui ait donné une forme certaine à la Religion des Grecs. Pausanias dit que ce Prince avoit réglé le culte des Dieux & les cérémonies Religieuses avec beaucoup de sagesse. Il apprit aux Grecs à appeller Jupiter le Dieu Suprême, ou plutôt le *Très-Haut*. Il fit dresser le premier un Autel à Athenes, & défendit qu'on sacrifiât aux Dieux rien qui fût animé.

Pour assurer les fondemens de son nouvel établissement, & achever de policer ses sujets, Cécrops travailla à leur donner des Loix. La premiere & la plus importante fut celle du mariage. Avant Cécrops les Grecs n'avoient aucune idée de l'union conjugale. Ils assouvissoient indistinctement leur brutalité; les enfans qui provenoient de ces commerces déréglés, ne pouvant jamais savoir quels étoient leurs peres, ne connoissoient que leurs meres, dont ils portoient toujours le nom. Cécrops fit sentir aux Athéniens les inconvéniens auxquels un pareil abus exposoit la société. Il établit les Loix, & les regles du mariage dans la forme qu'elles étoient pratiquées en Egypte; c'est-à-dire, que chaque homme ne pût s'unir qu'à une seule femme.

Les Loix ne seroient pas d'une grande utilité, s'il n'y avoit des personnes chargées de tenir la main à leur exécution. Ce fut dans cette vue que Cécrops créa des tribunaux pour juger des contestations qui naîtroient entre ses sujets. Les Athéniens trouverent cet établissement si sage & si nécessaire, que depuis chaque bourgade de l'Attique eut ses Magistrats pour maintenir le bon ordre & la police, ainsi que des édifices consacrés uniquement à rendre la justice. De tous les tribunaux érigés par Cécrops, le plus fameux est celui que depuis on a nommé Aréopage. Nous en parlerons plus amplement sous le regne de Cranaüs, successeur de ce Prince.

Cécrops distribua aussi en quatre tribus tous les habitans de l'Attique. Il est probable qu'il fit cette division sur le plan de la distinction des professions établies en Egypte par Sésostris. Nous aurons encore lieu d'observer, par la suite, plusieurs autres conformités entre la police des Athéniens & celle des Egyptiens.

La maniere de rendre aux morts les devoirs de la sépulture, a toujours

été regardée comme une de ces pratiques qui distinguent les Peuples policés des nations absolument barbares & sauvages. Tous les Législateurs ont eu grande attention de prescrire à leurs Peuples les regles qu'ils devoient observer dans ces tristes occasions. L'antiquité attribue à Cécrops l'institution des cérémonies funebres dans la Grece. Cicéron nous apprend que ce Prince introduisit l'usage d'inhumer les morts, & de répandre du grain sur leur tombeau.

Dans ces temps reculés les Royaumes avoient fort peu d'étendue; une ville, d'où dépendoient quelques villages & quelques lieues de terrein, composoit souvent tout le domaine de ces premiers Souverains. Ce qu'un ancien Auteur rapporte du dénombrement des habitans de l'Attique fait par Cécrops, peut nous faire juger de la puissance & des forces de ces anciens Rois. Cécrops, pour savoir quel étoit le nombre de ses sujets, ordonna que chacun apporteroit une pierre dans un certain lieu qu'il désigna : quand tout le monde eût obéi, on compta les pierres, & il s'en trouva vingt mille.

Voilà tout ce que l'histoire nous apprend des actions de Cécrops qui a régné cinquante ans, depuis son arrivée en Grece. La Fable a fait de ce Prince, un monstre composé de deux différentes especes. Les Anciens ont cherché plusieurs motifs de cette allégorie. Les uns l'ont expliquée, de l'institution du mariage, qui en quelque sorte a composé l'homme de deux corps différens. D'autres l'ont expliquée de sa naissance étrangere; d'autres, de la grandeur de son corps, & quelques-uns enfin, de ce qu'il parloit deux langues, l'Egyptienne & la Grecque, & qu'il étoit instruit des mœurs des deux nations.

Cécrops n'avoit eu de son mariage avec la fille d'Actée, qu'un fils nommé Erysicton. Ce Prince mourut avant son pere. Granaüs, Grec & Athénien de naissance, se trouvant, à la mort de Cécrops, le plus puissant & le plus accrédité de la ville, s'empara du trône. Nous aurions peu de choses à dire de son regne, si les marbres ne plaçoient sous ce Prince, deux événemens très-fameux dans l'antiquité.

Le premier est le jugement rendu par l'Aréopage entre Neptune, Souverain d'une partie de la Thessalie, & Mars qui régnoit aussi sur plusieurs cantons de cette Province. Le meurtre d'Hallirothius, fils de Neptune, tué par Mars, donna occasion à ces deux Rois d'invoquer les lumieres de l'Aréopage. Comme ce jugement est un des premiers & des plus célébres qu'ait rendu cette auguste compagnie, il est à propos de le rapporter.

L'Aréopage, institué par Cécrops sur le modele des tribunaux d'Egypte, n'avoit pas tardé à s'attirer la plus grande considération. Les étrangers, les Souverains même, venoient se soumettre à ses décisions. C'étoit principalement pour connoître des meurtres que l'Aréopage avoit été établi. Hallirothius, fils de Neptune, ayant abusé d'Alcipe, fille de Mars, ce Prince, indigné d'un affront si sanglant, en tira vengeance par la mort d'Halliro-

thius. Ce procédé violent auroit pu avoir des suites funestes. Pour les éviter, Mars & Neptune soumirent leur différend à la décision de l'Aréopage. Le Sénat s'assembla, & après avoir écouté les raisons de part & d'autre, il prononça que la vengeance de Mars n'avoit point excédé l'outrage qu'il avoit reçu en la personne de sa fille. Ce jugement fut trouvé si juste, que pour relever les lumieres de ceux qui l'avoient rendu, on dit que douze Dieux s'étoient mêlés dans le nombre des Sénateurs. Ce fut à cette occasion que l'Aréopage reçut le nom qu'il a toujours porté par la suite. *Voyez* ARÉOPAGE.

Le second événement qui ait rendu le regne de Granaüs mémorable, a été le déluge de Deucalion. Rien n'est plus célébre dans l'Histoire Grecque que cet événement. Deucalion y est regardé comme le réparateur du genre humain; & en effet il a été la tige d'une nombreuse postérité qui régna dans plusieurs parties de la Grece. Mais le déluge arrivé de son temps ne fut qu'une grande inondation causée par quelque fleuve de la Thessalie, dont le cours se trouva arrêté entre les hautes montagnes dont ce pays est environné; ce qui joint à une grande quantité de pluie qui tomba cette année, submergea toute la Contrée. Il paroît même que l'inondation s'étendoit jusqu'aux environs du Mont Parnasse, où Deucalion avoit établi le siege de sa domination.

Cependant la plupart des anciens parlent du déluge de Deucalion comme d'une inondation universelle qui submergea tout le genre humain, à l'exception de ce Prince & de Pyrrha sa femme. C'est d'après cette tradition que Deucalion passoit dans l'antiquité Grecque pour le premier qui eût bâti des villes & élevé des temples aux Dieux. On disoit aussi qu'il avoit été le premier Souverain. Quelques-uns même ont prétendu qu'après ce déluge la terre étoit restée long-temps déserte & sans culture; que l'inondation avoit fait périr les arbres, corrompu les semences, & détruit généralement tous les monumens des arts & des sciences. C'est sans doute sur ce fondement que quelques écrivains modernes ont avancé qu'après le déluge de Deucalion, la Grece avoit été totalement abandonnée & déserte, sans que ce pays ait pû recevoir de culture que plus de trois siecles après cette inondation.

Tous ces faits, loin d'être prouvés, sont entiérement démentis par l'histoire. La Grece, depuis le moment qu'elle a commencé d'être peuplée, n'a jamais cessé d'être habitée. La suite des Rois d'Argos, d'Athenes, de Sicyone, n'est point interrompue. On doit donc regarder le déluge de Deucalion comme une inondation passagere qui put faire périr beaucoup de monde dans le canton où elle arriva, mais qui ne paroît point avoir eu d'autres suites. C'est ainsi que s'en expliquent les marbres de Paros. Ils disent simplement que Deucalion ayant été préservé des eaux, se retira à Athenes, où il sacrifia à Jupiter Phyxius.

Granaüs n'occupa le trône que neuf années. Il fut chassé par Amphyction

tion à qui il avoit donné sa fille en mariage. Quelques-uns font cet Amphyction fils de Deucalion ; d'autres disent qu'il n'étoit que son petit-fils. Aucune de ces opinions n'est recevable. Les marbres distinguent très-expressément Amphyction fils de Deucalion, d'Amphyction, Roi d'Athenes. Ils les font contemporains. Nous ignorons quelle étoit l'extraction du Roi d'Athenes. Nous ne sommes pas mieux informés de sa maniere de gouverner : mais il tombe sous son regne deux événemens très-importans de l'Histoire Grecque, l'établissement du Conseil des Amphyctions, & l'arrivée de Cadmus : je ne parlerai pour le moment que du premier.

Dans le temps qu'Amphyction jouissoit à Athenes du fruit de son usurpation, Amphyction, fils de Deucalion, régnoit aux Termopyles. Ce Prince plein de sagesse & d'amour pour sa patrie, fit de sérieuses réflexions sur la position où la Grece se trouvoit de son temps. Dès-lors elle étoit partagée en plusieurs Souverainetés indépendantes les unes des autres. Cette division pouvoit faire naître des inimitiés, & occasionner des guerres intestines qui auroient livré la nation aux entreprises des peuples barbares, dont elle étoit environnée, & qui pouvoient l'accabler facilement. Pour prévenir un pareil malheur, Amphyction songea à réunir par un lien commun tous les différens Etats de la Grece, afin, dit un ancien, qu'étant toujours étroitement unis par les nœuds sacrés de l'amitié, ils travaillassent de concert à se maintenir contre l'ennemi commun, & se rendissent formidables aux nations voisines. Dans cette vue, il établit une confédération entre douze Villes Grecques, dont les députés se rendoient deux fois l'année aux Termopyles. Cette célébre assemblée s'appelloit *le Conseil des Amphyctions*, du nom de celui qui l'avoit instituée.

Chaque Ville envoyoit deux députés, & avoit par conséquent dans les délibérations deux voix, & cela sans distinction, & sans que les plus puissantes eussent aucune prérogative ni aucune prééminence : la liberté dont se piquoient ces peuples demandant que tout fût égal parmi eux.

Le serment que prêtoient ces députés avant que d'être installés, est trop remarquable pour ne le pas rapporter. C'est Eschine qui nous a conservé la formule. Il étoit conçu à-peu-près en ces termes : » Je jure de ne jamais renverser aucune des Villes honorées du droit d'Amphyctionat, & » de ne point détourner ses eaux courantes ni en temps de paix ni en temps » de guerre. Que si quelque peuple venoit à faire une pareille entreprise, » je m'engage à porter la guerre dans son pays, à raser ses villes, ses » bourgs & ses villages. De plus, s'il se trouvoit quelqu'un assez impie » pour oser dérober quelques-unes des offrandes consacrées dans le temple d'Apollon, ou pour faciliter à quelque autre le moyen de commettre ce crime, soit en lui prêtant la main, soit en l'aidant de ses conseils, j'emploierai mes pieds, mes mains, ma voix ; en un mot, toutes mes forces pour tirer vengeance de ce sacrifice « Ce serment étoit accompagné d'imprécations & d'exécrations terribles.

On doit regarder l'assemblée des Amphyctions comme la tenue des Etats-Généraux de la Grece. Les députés qui composoient cette auguste compagnie représentoient le corps de la nation, avec plein pouvoir de concerter & de résoudre ce qui leur paroîtroit être le plus avantageux à la cause commune. Leur autorité ne se bornoit pas à juger en dernier ressort les affaires publiques; elle s'étendoit encore jusqu'à lever des troupes pour forcer les rebelles à se soumettre à l'exécution de leurs arrêts. Les trois guerres sacrées entreprises en différens temps par l'ordre des Amphyctions, sont une preuve éclatante de l'étendue qu'avoit leur autorité.

On tenoit à grand honneur dans la Grece d'avoir le droit de députer à cette espece d'Etats-Généraux. La moindre marque d'infidélité à la patrie suffisoit pour n'y point être admis. Les Lacédémoniens & les Phociens en furent exclus pour un temps. On ne pouvoit obtenir le droit d'y rentrer qu'en réparant, par des preuves éclatantes de services & d'attachement, la faute qu'on avoit commise.

Les grands Politiques ont de tout temps senti que le meilleur moyen d'assurer la durée des établissemens qu'ils formoient, étoit de les lier à la religion. Dans cette vue, Amphyction chargea le Conseil, qui porta depuis son nom, du soin de protéger le temple de Delphes, & de veiller à la conservation des richesses qui y étoient enfermées. Mais son principal objet fut, comme nous le disions il n'y a qu'un moment, d'établir entre les différens Etats de la Grece le concert qui étoit nécessaire pour la conservation du corps de la nation, & de former un centre de réunion qui assurât à jamais une correspondance réciproque entre ses différens peuples.

L'effet répondit au soin & à l'attente de ce Prince. Dès ce moment les intérêts de la patrie devinrent communs entre tous les peuples de la Grece. Les différens états, dont cette partie de l'Europe étoit composée, ne formerent plus qu'une seule & même République : union qui dans la suite rendit les Grecs formidables aux Barbares. Ce furent les Amphyctions qui sauverent la Grece dans le temps de l'invasion de Xercès. C'est par le moyen de cette association que ces peuples ont exécuté de si grandes actions, & se sont soutenus si long-temps avec la plus grande distinction. L'Europe nous offre encore des modeles d'une semblable association. L'Allemagne, la Hollande, & les Ligues-Suisses formerent des Républiques composées de plusieurs Etats.

Amphyction doit donc être regardé comme un des grands hommes que la Grece ait produits, & l'établissement du Conseil des Amphyctions, comme un très-grand chef-d'œuvre de politique. Il faut mettre dans le même rang l'institution des jeux Olympiques, quiconque en soit l'Auteur. On ne peut en général donner trop d'éloges aux Législateurs Grecs sur les divers moyens qu'ils avoient imaginés pour réunir & lier ce nombre infini de petits peuples & de petits Etats qui composoient la nation Grecque.

Je passerai sous silence les regnes d'Erichtonius & de Pandion, pour venir à celui d'Erechtée, sous lequel les marbres placent un événement des plus mémorables de l'antiquité Grecque. C'est l'arrivée de Cérès dans la Grece : époque d'autant plus célébre que c'est à ce temps que tous les Anciens rapportent l'établissement, ou pour mieux dire, le rétablissement de l'Agriculture & des loix civiles dans la Grece. Je traiterai par la suite ces deux objets dans un plus grand détail.

Le regne d'Erechtée est encore remarquable par quelques faits qui ont rapport avec l'ancienne forme de Gouvernement établie dans la Grece. Jusqu'à ce Prince, les Rois avoient toujours réuni dans leur personne le sceptre & le sacerdoce. Erechtée en succédant à Pandion, se dépouilla d'une partie de ses droits en faveur de son frere nommé *Butès*. Il retint pour lui la Royauté, & donna à Butès le Pontificat de Minerve & de Neptune. C'est le premier exemple qu'on trouve dans l'Histoire Grecque du partage de la puissance séculiere & ecclésiastique.

Erechtée régna cinquante ans; il fut tué dans une guerre qu'il avoit entreprise contre les Eleusiniens. Le succès cependant en fut avantageux aux Athéniens, auxquels ceux d'Eleusis furent obligés de se soumettre. Les Athéniens avoient donné le commandement de leur armée à Jon, fils de Xuthus, & arriere petit-fils de Deucalion. Ils furent si contens des services que Jon leur avoit rendus dans cette guerre, qu'ils lui confierent le soin & l'administration de leur Etat. Il y a même des Auteurs qui ont dit qu'à la mort d'Erechtée son ayeul maternel, il monta sur le trône. Nous ne trouvons cependant point le nom de ce Prince dans aucune des listes des Rois d'Athenes. Mais il est certain que Jon jouit d'une très-grande autorité. Il fut le premier qui introduisit dans la Grece l'usage de séparer en différentes classes, les différentes professions auxquels les citoyens s'adonnent dans un Etat. Il distribua tout le peuple d'Athenes en quatre classes. L'une renfermoit les laboureurs, l'autre les artisans, la troisieme étoit composée des ministres de la Religion, les gens de guerre formoient la quatrieme.

Avant de finir ce qui concerne le regne d'Erechtée, je crois devoir faire remarquer que sous ce Prince, l'Attique étoit déja si peuplée, que ne pouvant suffire à la subsistance de tous ses habitans, les Athéniens furent obligés d'envoyer différentes colonies dans le Péloponese, & dans l'Isle d'Eubée.

Depuis Erechtée jusqu'à Thésée, l'histoire d'Athenes n'offre rien de remarquable ni d'intéressant. Le siecle de Thésée est celui des anciens Héros de la Grece. Ce Prince a été, sans contredit, un des plus fameux & des plus distingués; mais ce ne sont pas ses exploits qui nous doivent occuper présentement. Nous n'avons à rendre compte que de son administration & des changemens qu'il fit dans le gouvernement d'Athenes.

On a vu précédemment que Cécrops II. avoit fondé douze principales habitations dans l'Attique. Les habitans de ces Bourgades vivoient entiérement séparés les uns des autres : chaque canton avoit sa juridiction & sa police particuliere, indépendante même du Souverain. Cet arrangement faisoit que chaque Bourgade formoit, pour ainsi dire, un corps isolé & séparé dans l'Etat; il n'étoit pas aisé d'en rassembler les habitans, & de les réunir lorsqu'il étoit question de délibérer sur la sûreté & l'intérêt de la cause commune. De plus, ils étoient assez ordinairement en guerre les uns contre les autres, souvent même contre leur Souverain.

Le premier usage que Thésée fit de son autorité, fut de remédier à un pareil abus. Ayant sçu joindre à propos la prudence à la fermeté, il cassa tous les Magistrats & toutes les Assemblées particulieres de chaque canton : il fit même démolir dans tous les bourgs les salles où l'on tenoit les Conseils, & les édifices où l'on rendoit la Justice. Depuis cette réforme tous les habitans de l'Attique furent soumis à la juridiction du Magistrat d'Athenes. Toute la force & l'autorité politiques se trouverent réunies dans cette Capitale. Ainsi quand il étoit question de prendre une résolution générale, les habitans de la campagne étoient obligés de quitter leurs bourgs, & de se rendre à Athenes. Les assemblées de la nation ne se tenoient plus que dans cette ville qui devint par ce moyen le centre du gouvernement, auquel participoit, par un droit égal, quiconque portoit le nom d'Athéniens. Car les habitans de la campagne avoient le même droit aux suffrages que les habitans de la ville; & c'est dans ce sens qu'on doit dire que tous les Athéniens étoient réellement citoyens d'une même ville.

Pour augmenter & peupler sa Capitale, Thésée invita tous les gens de la campagne à s'y rendre, en leur offrant les mêmes droits & les mêmes privileges que ceux dont jouissoient les citoyens; mais en même temps pour empêcher que cette foule de peuple ramassée de toutes parts, ne portât la confusion & le désordre dans son nouvel établissement, il crut devoir distinguer les habitans d'Athenes en trois classes. On a déja vu qu'anciennement sous le regne d'Erechtée, on avoit partagé en quatre classes tous les Athéniens : Thésée crut n'en devoir faire que trois : les nobles, les laboureurs & les artisans. Le principal but de Thésée, avoit été d'établir une parfaite égalité dans l'Etat. Dans cette vue, il accorda aux nobles le privilege d'offrir les sacrifices, de rendre la justice, & de connoître de tout ce qui concernoit la religion & la police. Par ce moyen Thésée rendit la noblesse aussi puissante que les deux autres Etats. Ces derniers l'emportoient par le nombre, le besoin qu'on avoit d'eux, & l'utilité dont ils étoient : mais les honneurs & les dignités dont la noblesse étoit en possession, lui donnoient une considération que n'avoient ni les laboureurs ni les artisans.

Cette distribution des Citoyens d'un Etat en différentes classes, relati-

vement aux différentes possessions, étoit le goût dominant des anciens peuples. Nous avons vu qu'elle avoit lieu en Egypte. Les Colonies qui passerent de ce pays dans la Grece, apporterent avec elles cette politique. Il n'est donc pas étonnant qu'elle y ait eu lieu. Je n'insisterai point ici sur les inconvéniens qui devoient naître d'une maxime si dangereuse; j'en parlerai ailleurs.

Telle fut la nouvelle forme de Gouvernement que Thésée établit dans son Royaume. Il rendit Athenes la Capitale, & si l'on peut dire, la Métropole de ses Etats. Dès-lors ce Prince jetta les fondemens de la grandeur où dans la suite cette ville est parvenue. Il peut à juste titre en être regardé comme le second fondateur.

Thésée fut au reste le premier Prince qui favorisa le Gouvernement populaire. Il usa très-modérément de la puissance souveraine, gouvernant ses peuples avec beaucoup de justice & d'équité. Malgré toutes ces grandes qualités, il ne put cependant éviter les traits de l'envie attachée à persécuter le mérite des grands hommes. Il fut banni de cette même ville qui étoit son ouvrage. Ce qu'il y eut de plus remarquable, c'est que ce fut par la voie de l'Ostracisme, que lui-même avoit établi.

Je ne dirai rien des Rois qui occuperent le trône d'Athenes après Thésée. Nous passerons à Codrus en qui finit le Gouvernement Monarchique. Une réponse de l'Oracle détermina ce Prince à se sacrifier pour le salut de son Royaume. Voici quelle en fut l'occasion.

Le retour des Héraclides dans le Péloponese, avoit jetté cette Province dans le dernier trouble & la plus grande confusion. Ses habitans chassés de leurs anciennes demeures, avoient été contraints d'aller chercher un asyle de différent côté. Les Ioniens, entre autres, s'étoient adressés aux Athéniens. Mélanthus qui régnoit à Athenes, leur avoit donné retraite. Cette nouvelle Colonie rendit l'Attique plus florissante que jamais. Les Héraclides virent d'un œil jaloux cette augmentation de puissance. Ils déclarerent la guerre aux Athéniens. Mélanthus alors étoit mort, & Codrus lui avoit succédé. C'étoit l'usage autrefois de n'entreprendre aucune expédition sans s'adresser auparavant à l'Oracle. On le consulta donc, la réponse fut que les Héraclides seroient vainqueurs s'ils ne tuoient point le Roi des Athéniens. En conséquence ils firent publier une défense expresse de toucher au Roi d'Athenes. Codrus apprend cette nouvelle. L'amour que son peuple avoit pour lui, le faisoit garder à vue. Pour échapper à la vigilance de ses gardes, il se déguise en paysan, entre dans le camp des ennemis, cherche querelle à un soldat, & le blesse. Le soldat se jette sur lui & le tue. Cette nouvelle se répand. Codrus est reconnu. Les Héraclides s'imaginant, d'après la réponse de l'Oracle, que les Athéniens seroient victorieux, se retirerent sans rendre le combat.

Après la mort de Codrus, les Athéniens voulurent lui donner un successeur. Mais n'en trouvant point qui approchât de son mérite, ils aboli-

rent la royauté. Par cet événement, le Gouvernement d'Athenes devint Républicain, de Monarchique qu'il étoit auparavant.

République d'Athenes.

QUOIQUE les Athéniens aient été, comme tous les autres Etats de la Grece, originairement gouvernés par des Rois, jamais peuple n'a eu plus de penchant pour la Démocratie. Le pouvoir de leurs Rois, restreint presque au commandement des armées, disparoissoit pendant la paix. Plutarque observe que dans le dénombrement qu'Homere fait des forces de la Grece au siege de Troye, les Athéniens sont les seuls auxquels ce Poëte donne le nom de peuple. Cependant ils étoient encore soumis à des Rois. Homere a voulu sans doute, par cette distinction, faire connoître le penchant que les Athéniens avoient pour la Démocratie, & donner à entendre que la principale autorité résidoit dans le peuple. Le différend qui, à la mort de Codrus, s'éleva entre ses enfans, fournit aux Athéniens, ennuyés du Gouvernement Monarchique, un prétexte pour l'abolir.

Codrus, ce Prince qui se sacrifia si généreusement pour son peuple, avoit laissé deux enfans, Médon & Nilée. Médon étoit l'aîné, & devoit en cette qualité succéder à la Couronne; mais Nilée s'y opposa, sous prétexte que Médon étant boiteux, une pareille difformité dégradoit la Majesté du trône. Les Athéniens remirent la décision de ce différend à l'Oracle de Delphes. La Pythie prononça en faveur de Médon, & lui adjugea la Couronne.

Cette décision qui confirmoit le droit de Médon, auroit dû lever tous les obstacles; mais ou le peuple n'y eut point d'égard, ou, ce qui est plus vraisemblable, la réponse de l'Oracle renfermoit quelque sens ambigu que les Athéniens interpréterent selon la disposition où ils étoient d'abolir la royauté. Quoi qu'il en soit, ils prirent de-là occasion de changer la forme de leur Gouvernement, & de supprimer l'autorité royale. Jupiter fut déclaré seul Monarque d'Athenes. On choisit, pour gouverner l'Etat, des Magistrats auxquels on donna le nom d'Archontes. Médon n'eut d'autre avantage que d'être honoré de cette dignité. Les premiers Archontes furent perpétuels. Celui qui étoit revêtu de cette charge, la gardoit pendant toute sa vie.

Cette forme de Gouvernement subsista pendant 331 ans. Mais l'Archontat perpétuel parut au peuple d'Athenes, amateur excessif d'une liberté sans bornes, une image trop vive de la royauté. Résolus d'en abolir jusqu'à l'ombre même, les Athéniens réduisirent l'exercice de l'Archontat à dix années.

Ce retranchement ne les tranquillisa pas encore. La jalousie & l'inquiétude naturelle des Athéniens leur fit trouver trop long & trop dangereux cet espace de dix années. Dans la vue de ressaisir plus souvent l'autorité qu'il ne confioit qu'à regret à ses Magistrats, ce peuple ombrageux jugea

à propos d'abréger le temps de leurs fonctions, & il réduisit enfin l'Archontat à une année seulement d'exercice.

Ces révolutions exposerent Athenes aux plus grands malheurs. Une puissance aussi limitée que celle des Archontes, n'étoit pas capable de contenir des esprits remuans, devenus jaloux à l'excès de la liberté & de l'indépendance. Les factions & les querelles renaissoient chaque jour : on ne s'accordoit sur rien. Il seroit bien difficile de marquer exactement quelle a été jusqu'à Solon la forme du Gouvernement d'Athenes. Les Auteurs anciens ne se sont point expliqué précisément sur ce sujet. On ne trouve rien dans leurs écrits qui puisse nous en éclaircir. Il y a bien de l'apparence que pour la police & la manutention de l'Etat, on suivit la plupart des Loix par lesquelles Athenes étoit gouvernée dans le temps qu'elle étoit soumise à ses Rois.

La situation où se trouvoit Athenes, auroit à la fin entraîné sa ruine totale. Les malheurs instruisent. Les Athéniens sentirent que l'Etat ne pouvoit plus subsister au milieu des troubles & des dissensions qui le déchiroient. On songea donc à mettre un frein à cet esprit d'indépendance qui régnoit parmi tous les Citoyens. On jetta, pour cet important ouvrage, les yeux sur Dracon, personnage illustre, d'une sagesse & d'une probité reconnues, & très-instruit des Loix divines & humaines. On lui confia l'autorité nécessaire pour réformer l'Etat, & publier des Loix qui remédiassent aux abus dont il étoit temps d'arrêter le cours. Comme le nom de Dracon se lit dans la liste des Archontes, on peut croire que ce fut durant sa Magistrature, qu'il entreprit de réformer la République.

On ne voit point qu'avant Dracon Athenes ait eu un corps de Loix rédigées par écrit. Il pouvoit, à la vérité, y avoir quelques Loix écrites, mais on n'avoit point encore recueilli ces Loix, & formé de leur compilation une espece de Code. La jurisprudence étoit si incertaine, que presque tous les jugemens étoient arbitraires. On n'avoit pas même spécifié quelles actions étoient criminelles, & quels châtimens devoient être infligés à ceux qui les commettoient. Dracon peut donc être regardé comme le premier Législateur d'Athenes.

Il étoit d'un caractere dur, austere. Il outra la sévérité, & ne mettant point de distinction entre les délits, il punit de mort la plus légere faute comme le plus énorme forfait. Dracon renouvella aussi la Loi qui ordonnoit de faire le procès aux choses inanimées, quand elles avoient occasionné la mort de quelqu'un. Interrogé pourquoi il avoit décerné la peine capitale pour toutes sortes de fautes ; c'est, répondit-il, que les plus petites me paroissent dignes de mort, & que je n'ai pu trouver d'autre punition pour les plus grandes. Herodicus disoit des Loix de Dracon, qu'elles paroissoient être moins l'ouvrage d'un homme que d'un dragon, par allusion au nom de ce législateur. Demade, fameux orateur, les avoit bien caractérisées, en disant qu'elles n'avoient pas été écrites avec de l'encre,

mêlées avec du sang. Aristote ne paroît pas en avoir fait grand cas, puisqu'il dit qu'elles n'avoient rien de remarquable que leur cruauté.

Il ne reste plus des Loix de Dracon que quelques fragmens épars dans différens Auteurs. On ne voit pas que ce Législateur ait rien changé à la forme du Gouvernement. Il forma seulement une nouvelle compagnie appellée les Ephêtes. Ce tribunal, composé de cinquante-un Juges choisis parmi tout ce qu'il y avoit de plus distingué dans l'Etat, devint le premier tribunal d'Athenes. On y appelloit des décisions de toutes les autres juridictions. Lui seul jugeoit en dernier ressort. Ce grand éclat des Ephêtes ne fut pas de longue durée. L'Aréopage humilié par Dracon, reprit sous Solon son ancienne splendeur.

Les Loix de Dracon étoient trop violentes, pour qu'elles pussent subsister long-temps. Si on eût tenu exactement la main à leur exécution, la Loi auroit bientôt détruit plus de Citoyens que n'auroient pu faire les fléaux du ciel, ou l'épée de l'ennemi. On fut donc obligé d'en adoucir la rigueur; & l'extrême sévérité de ces Loix conduisit à un excès contraire, la licence & l'impunité. Les factions & les divisions recommencerent plus fortement que jamais; on retomba dans les premiers troubles. La République se divisa en autant de partis qu'il y avoit de différentes sortes d'habitans dans l'Attique. On étoit prêt à en venir aux plus fâcheuses extrêmités. Dans ce péril, on eut recours à Solon, à qui ses rares qualités, & particuliérement sa grande douceur, avoient acquis l'affection & la vénération de toute la ville. On le pressa de travailler à faire cesser les différends, en prenant connoissance des affaires publiques.

Solon balança long-temps à se charger d'une commission si difficile. Enfin il fut élu Archonte, sans qu'on eût recours au sort comme dans les autres élections, & d'un consentement unanime, on le nomma arbitre Souverain, & Législateur d'Athenes.

Dépositaire de l'autorité absolue, & maître du cœur de ses concitoyens, Solon s'appliqua fortement à réformer le Gouvernement d'Athenes. Il se conduisit avec toute la fermeté & la prudence qu'on peut désirer dans un Homme d'Etat. Quoiqu'il connût parfaitement toute la grandeur du mal, il ne jugea cependant pas à propos de corriger certains abus qui lui parurent plus forts que les remedes. Il n'entreprit de changemens que ceux qu'il crut pouvoir faire goûter aux Athéniens par la voie de la raison, ou les forcer d'accepter par le poids de l'autorité, mêlant sagement, comme il le disoit lui-même, la force avec la douceur. Aussi quelqu'un lui ayant demandé si les Loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures qu'on pût leur prescrire : Oui, dit-il, les meilleures qu'ils fussent capables de recevoir.

Solon commença par casser toutes les Loix de Dracon, excepté celles qui concernoient les meurtriers. Il procéda ensuite à la police de l'Etat, c'est-à-dire à la distribution des charges, des dignités & des magistratures. Il

Il les laissa toutes entre les mains des riches, qu'il distribua en trois différentes classes, relativement à la différence de leurs facultés. Ceux dont le revenu montoit annuellement à cinq cens mesures, tant en grains qu'en fruits secs & en boissons, composoient la premiere classe. On plaça dans la seconde les citoyens qui en avoient trois cens, & pouvoient entretenir un cheval en temps de guerre. On mit dans la troisieme ceux qui n'en avoient que deux cens. La quatrieme & derniere classe comprenoit tous les mercénaires, & gens vivans de leur travail.

Les citoyens de cette classe n'étoient jamais admis aux charges. Solon leur donna seulement le droit d'opiner dans les assemblées publiques. Ce privilege, qui au commencement parut peu de chose, devint par la suite très-considérable, & rendit le peuple maître absolu des affaires, attendu que la plupart des procès & des différends retournoient toujours au peuple, devant lequel on pouvoit appeller de tous les jugemens des Magistrats. D'ailleurs, comme les loix de Solon avoient le défaut d'être écrites avec beaucoup d'obscurité, il falloit à chaque instant les interpréter; & il n'y avoit que les assemblées publiques qui pussent décider du sens qu'on devoit leur donner. C'étoit aussi dans ces assemblées que se décidoient les plus grandes affaires de l'Etat, telles que la paix, la guerre, les traités, l'arrangement des finances, *&c.*

La constitution du Gouvernement d'Athenes étoit donc purement démocratique; c'est-à-dire que toute l'autorité étoit entre les mains du peuple. Il paroît que Solon sentit les inconvéniens du pouvoir excessif qu'il avoit confié à la multitude. Il songea donc à lui donner un frein, & dans cette vue il choisit dans chaque tribu cent personnes de mérite, dont il composa un nouveau conseil appellé le Sénat. Comme il n'y avoit encore du temps de ce Législateur que quatre tribus, le nombre des Sénateurs fut de 400. Le peuple ne pouvoit statuer que sur ce qui avoit été vu & proposé par le Sénat. Les Sénateurs ne s'assembloient point, qu'on n'eût auparavant affiché le sujet sur lequel ils avoient à délibérer. Après que l'affaire avoit été examinée, on lisoit au peuple l'avis qui avoit été formé dans le Sénat. Ceux qui vouloient parler, montoient alors sur la tribune aux harangues. Quand il s'agissoit ensuite d'opiner, le crieur public commençoit par appeller à haute voix les citoyens qui avoient passé l'âge de cinquante ans, & en continuant jusqu'à ceux qui en avoient trente; car il falloit être parvenu à cet âge pour avoir droit de suffrage dans les assemblées publiques. On décidoit préalablement si l'affaire seroit mise en délibération. Le peuple en effet étoit le maître de rejetter purement & simplement le décret du Sénat, ou d'en ordonner l'exécution après l'avoir examiné. C'est à ce sujet qu'Anacharsis disoit un jour à Solon : » J'admire que » chez vous les Sages n'aient que le droit de délibérer, & que celui de » décider soit réservé aux foux. «

Un des premiers soins de Solon avoit été de rétablir l'autorité de l'Aréo-

page abaissé par Dracon. Il déféra à cette auguste compagnie l'inspection générale sur tout l'Etat, & le soin de faire observer les loix dont il la rendit dépositaire. Je n'entrerai au surplus dans aucun détail sur les réglemens civils faits par ce Législateur. Ils sont assez connus. On sait l'hommage que les Romains ont rendu aux loix de Solon, dont quelques-unes subsistent encore aujourd'hui, puisqu'elles ont été le fondement de la jurisprudence Romaine adoptée par presque toute l'Europe. Il paroît que Solon en avoit emprunté plusieurs des Égyptiens. On les fit graver sur des rouleaux de bois enchâssés dans des cadres, de maniere qu'ils pussent tourner à volonté. Ces monumens furent d'abord déposés dans la Citadelle, & ensuite dans le Prytanée, afin que tout le monde fût à portée de les consulter. Quelques-uns de ces cadres & de ces rouleaux subsistoient encore du temps de Plutarque.

Exposer la constitution du Gouvernement d'Athenes, c'est en faire connoître les défauts. Tout Etat où le peuple juge & décide, est essentiellement vicieux. Comment en effet, pouvoir discuter les affaires devant des assemblées si nombreuses? Comment même s'y entendre? On peut juger de la multitude d'auditeurs qui composoient les assemblées à Athenes, par la quantité de suffrages que la loi exigeoit, lorsqu'il étoit question de bannir quelqu'un par l'Ostracisme, ou d'adopter un étranger. Il falloit dans l'un & l'autre cas au moins six mille voix. Quels troubles d'ailleurs ne devoient pas occasionner le partage & la diversité de sentimens, d'intérêts & de vues particulieres?

Solon, pour me servir de l'expression de Plutarque, avoit cru que le Gouvernement d'Athenes, affermi & arrêté par l'Aréopage & par le Sénat des quatre cens, comme par deux ancres fermes & inébranlables, cesseroit de s'agiter & de se tourmenter. Le succès ne répondit point à son attente. Jamais Etat ne fut plus agité & livré à de plus cruelles dissensions. On n'en doit attribuer la cause qu'à la trop grande autorité dont le peuple jouissoit. » La témérité & la licence des assemblées populaires » ont perdu les Républiques de la Grece, dit Cicéron. « J'ajoute, & particuliérement celle d'Athenes.

Solon avoit bien prévû l'abus que le peuple feroit du pouvoir qu'il lui avoit confié : aussi avoit-il imaginé un frein pour le contenir; mais ce frein n'étoit pas suffisant. L'Aréopage n'avoit aucune part au Gouvernement, & le Sénat dépendant lui-même du peuple, ne pouvoit réparer une constitution d'Etat essentiellement mauvaise & défectueuse. Il y avoit même un vice radical dans la constitution de ce Sénat formé pour contenir le peuple. Il étoit trop nombreux. Composé dans son origine de quatre cens personnes, il le fut ensuite de six cens. L'expérience a toujours fait connoître que les têtes des plus grands hommes se rétrécissent lorsqu'elles sont assemblées, & que là où il y a le plus de sages, il y a aussi moins de sagesse.

On n'envisage communément les Athéniens que du côté qui leur est favorable & avantageux. L'Histoire d'Athenes frappe & en impose par son éclat & par son brillant. Nous sommes éblouis par les batailles de Marathon & de Salamine, par la pompe des spectacles, par la magnificence & le goût des monumens publics, par cette foule d'hommes supérieurs en tous genres, qui rendront à jamais le nom d'Athenes précieux & mémorable. Cependant si nous voulions examiner l'intérieur de cette République, quels tableaux affreux ne présenteroit-elle pas? Nous verrions un Etat sans cesse en combustion; des assemblées toujours tumultueuses, un peuple agité perpétuellement par les brigues & les factions, & livré à la fougue du plus vil harangueur, les Citoyens les plus illustres persécutés, bannis, & continuellement exposés à la violence & à l'injustice. La vertu étoit proscrite à Athenes, & les services qu'on rendoit à la patrie oubliés, & souvent même punis par la voie de l'Ostracisme. Quel Gouvernement que celui où la vue des Citoyens qui avoient le mieux servi l'Etat, étoit odieuse & insupportable! Valere Maxime est bien fondé à s'écrier : » Heureuse Athenes, d'avoir encore trouvé, après des traitemens si injustes, des Citoyens » qui aimassent leur patrie ! « L'Histoire de tous les autres peuples de la Grece ne fourniroit pas, à beaucoup près, autant d'exemples d'injustice & d'ingratitude envers les bienfaiteurs de l'Etat qu'en présente la seule ville d'Athenes.

On ne peut nier cependant que la douceur, la générosité, la grandeur d'ame ne fussent le caractere général & dominant des Athéniens. On en pourroit citer mille exemples. Je n'en rapporterai point d'autre que la loi qui ordonnoit de remettre dans son chemin quiconque s'en étoit égaré. Mais le peuple est toujours peuple. Par-tout il est léger, capricieux, injuste, cruel, & prêt à suivre les premieres impressions qu'on lui donne. Chaque Athénien en particulier étoit naturellement doux, affable, bienfaisant; mais dans les assemblées ce n'étoit plus le même homme. Aristophane représente le peuple d'Athenes sous l'emblême d'un vieillard très-sensé dans sa maison, mais qui dans les assemblées publiques tombe en enfance. La conduite inégale des Athéniens déplaisoit à leurs alliés, & à la fin les éloigna totalement. Elle étoit encore plus insupportable aux villes qui étoient dans leur dépendance. Ils les traitoient avec la derniere dureté. Il falloit essuyer les bisarreries d'un peuple flatté & séduit sans cesse par ses Orateurs, c'est-à-dire selon Platon, quelque chose de plus dangereux & de plus terrible que les caprices d'un Prince gâté par la flatterie & les vils hommages de foibles courtisans.

La forme de Gouvernement établie ou réformée par Solon, à quelques changemens près que l'on fut obligé d'y faire par la diversité des temps & des conjonctures, s'est conservée à Athenes, pendant une longue suite d'années, jusqu'à ce que cette ville, après avoir passé par différentes révolutions, éprouva le sort des autres villes de la Grece & fut soumise au pouvoir des Romains.

Fin de la République d'Athenes.

PYSISTRATE fut le premier qui porta atteinte à sa liberté, la premiere année de la 57e. Olympiade. Cet homme, que l'ambition rendit injuste, avoit d'ailleurs de bonnes qualités : dans l'usage qu'il fit de sa puissance, il montra du respect pour les Loix établies. Détrôné deux fois, il sut remonter sur le Trône; il s'y étoit placé par la ruse, il s'y maintint par son humanité. Il aima les lettres & il passe pour avoir fondé le premier une Bibliotheque publique à Athenes. Il finit ses jours en paix & transmit à ses enfans la souveraineté qu'il avoit usurpée & qu'ils ne garderent que dix-huit ans; après lesquels les Athéniens recouvrerent leur liberté. Cette République essuya aussi une crise violente par la guerre que lui fit Darius, fils d'Hystaspe, Roi de Perse; la victoire qu'ils eurent le bonheur de remporter à Marathon, les tira de ce danger. Cette entreprise de la part des Perses ne fut que comme le prélude de celle de Xercès qui arma contre les Grecs des troupes formidables par mer & par terre. Athenes eut beaucoup à souffrir dans cette guerre; ses habitans se virent réduits à abandonner la ville, à envoyer leurs femmes & leurs enfans à Trezene & à embarquer sur leurs vaisseaux tout ce qu'il y avoit d'hommes capables de porter les armes. L'armée de Xercès s'empara de la ville sans peine : mais un petit nombre de braves Citoyens, qui s'étoient retirés dans la citadelle, s'y défendirent jusqu'à la mort. Xercès, s'en étant rendu maître, la fit brûler avec la ville. La victoire des Grecs à Salamine obligea ce Prince de quitter la Grece; & dès-lors les choses commencerent à changer de face : les troupes qu'il avoit laissées, furent défaites par les Athéniens & les Lacédémoniens.

Les Athéniens coururent ensuite un grand danger dans la guerre qu'ils furent obligés de soutenir contre d'autres Etats de la Grece, particuliérement contre les Lacédémoniens, & dans la guerre du Péloponese. Périclès étoit à la tête des affaires, quand cette funeste division s'éleva; la peste, dans ces tristes circonstances, détruisit aussi une infinité d'habitans. La guerre, que les Athéniens porterent en Sicile par les conseils d'Alcibiade, fut extrêmement ruineuse pour eux; affoiblis par les pertes qu'ils y firent, leur ville fut assiégée & prise par Lysandre, chef des Lacédémoniens; il y établit trente Tyrans, mais elle recouvra cependant sa liberté peu de temps après. Conon, un de ses Citoyens, en rétablit les murailles. Les Athéniens eurent encore beaucoup à souffrir des troubles que Philippe & Alexandre exciterent dans la Grece; leur ville fut prise par Antipater. Cassandre, autre Général d'Alexandre-le-Grand, s'en rendit ensuite le maître, & y établit pour Gouverneur Démétrius de Phalere, sous le Gouvernement duquel ils jouirent de la tranquillité. Un autre Démétrius, nommé Polyorcete, s'en rendit maître ensuite, & y rétablit le Gouvernement démocratique. Peu après elle se révolta contre lui; il s'en rendit maître par la force & lui par-

donna par politique. Elle tomba ensuite sous la puissance d'Antigonus Gonates. Philippe de Macédoine voulut la soumettre, mais il ne réussit pas dans son entreprise. Archelaüs, l'un des Généraux de Mithridate, la prit. Un Citoyen d'Athenes, nommé Aristion, à qui Archelaüs avoit confié quelques troupes, s'empara de toute l'autorité, & exerça dans cette ville une cruelle tyrannie. Elle fut ensuite assiégée par Sylla & prise d'assaut après un long siege très-cruel.

La Grece fut alors dépendante des Romains, sans être cependant tout-à-fait privée de sa liberté. Athenes subsista encore long-temps avec une sorte d'éclat, non comme République guerriere, mais comme le siege des Beaux-Arts. Les Grands de Rome y envoyoient leurs enfans pour achever leur éducation. Cicéron même y envoya son fils pour étudier sous Cratipe; & Horace se félicite d'y avoir séjourné : *Adjecere bonæ paulò plus artis Athenæ.*

Après la chûte de l'Empire Romain, Athenes, devenue la proie d'un peuple ennemi des Sciences, tomba dans la barbarie. Elle fut prise par les Turcs en 1455, reprise par les Vénitiens en 1464 & en 1687; mais ces derniers furent contraints de l'abandonner, & elle est restée aux Turcs. Tous ces accidens ont si fort diminué de son ancienne splendeur, qu'elle est devenue, pour ainsi dire, un simple village. On trouve cependant, soit dans l'intérieur, soit aux environs, plusieurs restes de son ancienne magnificence qui prouvent le degré de perfection auquel l'Architecture & la Sculpture avoient été portées dans cette ville. Elle a encore environ huit à dix mille habitans dont les trois quarts sont des Chrétiens Orientaux qui y ont plusieurs Eglises & Chapelles avec un Métropolitain qui y fait sa résidence. Les Turcs y ont cinq Mosquées dont il y en a une qui étoit anciennement le temple de Minerve qu'on appelloit *Panthenion.*

Les deux rivieres de l'Ilisse & de l'Eridan, qui arrosent la plaine sur laquelle Athenes est située, sont peu considérables aujourd'hui, parce que la premiere a été partagée en plusieurs canaux pour arroser les plantations d'olivier, tellement qu'elle se réduira à la fin presqu'à rien; la derniere se perd tout-à-fait, parce qu'on la conduit sur les champs.

Nous ne parlerons point ici des grands hommes que cette ville a produits pour faire l'histoire de leur vie, mais pour nous borner uniquement à une simple indication de ceux qui y ont figuré le plus avantageusement. Pisistrate, qui s'empara du Gouvernement d'Athenes, quoiqu'en cela il se rendit coupable d'injustice, fut, à certains égards, un grand homme : l'ambition l'aveugla; son bon naturel l'empêcha d'abuser de son pouvoir. Miltiades & Themistocles furent tout-à-la-fois de grands Capitaines & de grands Hommes-d'Etat. Aristide brilla par sa droiture, par son amour pour la patrie, & montra autant de courage que tout autre, pour sa défense. Cimon se distingua d'une maniere tout-à-fait glorieuse. Périclès sut, par la persuasion, se rendre en quelque sorte maître de la République : il n'a laissé

aucun écrit qui témoigne de ses talens, mais ses actions rendent très-croyable tout ce qui s'est dit de son éloquence. Conon s'est rendu célébre par son amour pour la patrie. Démosthene passe pour un modele achevé dans l'art oratoire. Alcibiade a réuni tous les talens : la nature lui avoit, pour ainsi dire, prodigué tous ses dons ; & l'on peut dire de lui qu'il n'eut point d'égal dans la vertu : Socrate s'étoit donné beaucoup de soin à lui former l'esprit & le cœur. Platon a rendu son nom immortel. Thucydide, Xenophon entre les Historiens ; Euripide, Sophocle, Aristophane, Eschyle parmi les Poëtes se firent une grande réputation. Il en reste encore bien d'autres, mais dont il seroit trop long de rapporter ici les noms.

D'ailleurs, toute l'histoire de ce peuple montre qu'il avoit naturellement du génie & qu'il parvenoit aisément aux grands talens. Il y avoit parmi eux beaucoup de lumieres & de goût : ils jugeoient bien des ouvrages d'esprit. L'influence que les Orateurs avoient dans les affaires de la République, montre combien les Athéniens étoient admirateurs de l'éloquence ; ils recherchoient la pureté du langage avec un soin infini ; le peuple même avoit une extrême délicatesse à cet égard. Chacun entendoit les intérêts de la République ; le peuple même n'y étoit point ignorant. Naturellement bons & humains, la bienfaisance des Athéniens s'étendoit jusqu'aux bêtes-mêmes : la fondation qu'ils firent pour un mulet qui avoit beaucoup travaillé aux ouvrages publics, en est une preuve. Quelquefois, cependant, légers & inconstans, ils oublierent les bienfaits qu'ils avoient reçus, & payerent d'ingratitude ceux qui les avoient le mieux servis : ceci, à la vérité, peut s'excuser par leur amour pour la liberté ; ils en étoient jaloux à un tel point qu'un simple soupçon les faisoit agir violemment. L'Ostracisme, pratiqué contre les plus dignes Citoyens, est un exemple de ce que l'on vient de dire : les Athéniens aimoient le plaisir, mais l'amour du plaisir cédoit toujours à l'amour de la patrie qu'ils défendirent en plusieurs occasions avec la plus grande valeur. De si grandes qualités ne se rencontrent gueres que dans des pays de liberté ; ce qui prouve que cet esprit de liberté est absolument l'ame du courage, le ressort de la prospérité & la base des Empires. Les trônes s'écroulent, les villes tombent en ruine, les hommes languissent, & les champs se couvrent de ronces & d'épines dès qu'un Prince ne veut plus que des esclaves pour sujets.

§. II.

Gouvernement d'Athenes. Constitution de l'Etat. Division du Peuple.

ATHENES fut d'abord gouvernée par des Rois, ensuite par des Archontes perpétuels, puis par des Archontes décennaux, enfin par les Archontes annuels. Ce n'est pas Solon qui le premier y établit le Gouverne-

ment populaire : Thésée (*a*), bien avant lui, en avoit déja tracé le plan & commencé le projet. Après avoir réuni en une seule ville les douze bourgs qui composoient ordinairement l'Attique, il en partagea les habitants en trois corps : celui des nobles & des riches, à qui il confia le soin des choses de la Religion, & toutes les charges, celui des laboureurs, & celui des artisans. Athenes, à proprement parler, ne devint un Etat populaire que lorsqu'on y nomma neuf Archontes, dont l'autorité n'étoit que pour un an, au lieu qu'auparavant elle en duroit dix, & ce ne fut encore que plusieurs années après, que Solon, par la sagesse de ses Loix, fixa & régla la forme de ce Gouvernement.

Le grand principe de ce Législateur fut d'établir entre les citoyens, autant qu'il le pourroit, une sorte d'égalité qu'il regardoit, avec raison, comme le fondement & le point essentiel de la liberté. Il résolut donc de laisser les charges & dignités entre les mains des riches, comme elles y avoient été jusques-là, mais de donner aussi aux pauvres quelque part au Gouvernement dont ils étoient exclus.

Il fit une estimation des biens de chaque particulier ; il forma de ceux qui avoient des revenus plus ou moins considérables trois classes (*b*), dans lesquelles seules on choisissoit les Magistrats & les Commandans. Tous les autres, qui étoient au-dessous de ces trois classes, qui ne possédoient rien ou fort peu de chose, étoient compris sous le nom d'artisans, d'ouvriers travaillans de leurs mains : Solon ne leur permit d'avoir aucune charge, & leur accorda seulement le droit d'opiner dans les assemblées, & de juger dans les tribunaux ; avantage beaucoup plus important qu'il ne parut d'abord, & qui donnoit au simple peuple une grande autorité. Comme la mesure des revenus régloit l'ordre des classes, quand les revenus augmentoient, on pouvoit passer dans une classe supérieure.

On étoit du nombre des citoyens par la naissance ou par l'adoption ; pour être citoyen naturel d'Athenes, il falloit être né de pere & de mere libres & Athéniens. Le peuple pouvoit donner aux étrangers le droit de

(*a*) Thésée, dixieme Roi d'Athenes, qui réunit tous les bourgs de l'Attique, auparavant indépendans les uns des autres, & en forma un seul corps de République. Ainsi, ce qui étoit des bourgs proprement dits avant qu'Athenes formât une seule ville, devint, après la réunion, ce que nous appellons quartiers, qui conserverent toujours le nom de bourgs. Il y eut par la suite un grand nombre de bourgs hors d'Athenes, dont le territoire s'étendit considérablement : les citoyens étoient du bourg où ils avoient des fonds de terre. On verra ci-après la conjecture que nous avons hasardée au sujet des bourgs.

(*b*) Ceux qui avoient de revenu annuel cinq cens mesures, tant en grains qu'en choses liquides, furent mis dans la premiere classe. La seconde classe fut de ceux qui en avoient trois cens, & qui pouvoient nourrir un cheval de guerre : on les appella les Chevaliers. Ceux qui n'en avoient que deux cens, firent la troisieme. Tous les autres citoyens qui étoient au-dessous de ces trois classes, furent compris sous le nom de Thétes, c'est-à-dire, de mercenaires, ou plutôt d'ouvriers travaillans de leurs mains.

[illegible] jouiſſoient des mêmes privileges que [illegible] près. Lorſque les jeunes gens avoient [illegible] étoient inſcrits ſur la liſte des citoyens [illegible] n'étoit qu'en vertu de cet acte public & [illegible] membres de l'Etat.

[illegible] été diviſé en quatre tribus : il le fut dans [illegible] étoit diviſée en trois parties, appellées tiers [illegible] chacune une partie d'Athenes, & de plus con- [illegible] autres villes ou bourgs ; les bourgs renfermés [illegible] entre elles, étoient appellés *pagi* : ils mon- [illegible] ſoixante-quatorze. Un Athénien, en ſignant dans [illegible] ſon nom celui de ſon pere & celui de ſon bourg ; [illegible], fils d'Atromete, de Cothoche (*a*). Les dix tribus [illegible] noms de dix Héros du pays.

Autorité du Peuple.

[illegible] ence des établiſſemens de Solon, le peuple à Athenes avoit [illegible] part & une grande autorité dans le Gouvernement : on pouvoit [illegible] tribunal de tous les jugemens ; il avoit le droit d'abolir les [illegible] anciennes, & d'en établir de nouvelles ; en un mot, toutes les af- [illegible] importantes, concernant la paix ou la guerre, ſe décidoient dans les [illegible] du peuple. Or afin que les déciſions s'y fiſſent avec plus de fa- [illegible] & de maturité, Solon avoit établi un conſeil compoſé de quatre [illegible] ſénateurs, cent de chacune des tribus, qui étoient pour lors au [illegible] de quatre ; ce conſeil préparoit, & pour ainſi dire, dirigeoit les [illegible] qui devoient être portées devant le peuple. Un nommé Cliſthene, environ cent années après Solon, ayant porté le nombre des tribus juſqu'à dix, augmenta auſſi celui des Sénateurs, & le fit monter à cinq cens, chaque tribu en fourniſſant cinquante ; c'eſt ce qui s'appelloit le Conſeil ou le Sénat des cinq-cens.

Sénat des cinq-cens.

CE ſénat s'aſſembloit tous les jours, excepté ceux qui étoient occupés

---

(*a*) Voici ce que je penſe par rapport aux bourgs ; c'eſt une conjecture que je haſarde. Comme tous les citoyens, ceux qui avoient des fonds de terre, ainſi que ceux qui n'en avoient pas, étoient inſcrits dans un bourg, il y a toute apparence qu'originairement on étoit du bourg où l'on avoit des fonds de terre, & que ceux qui n'en avoient pas, qui n'avoient qu'un ſimple domicile à Athenes, étoient du bourg qui occupoit une partie du ſol de la ville avant qu'elle fût bâtie, mais que par la ſuite les fils furent du bourg de leurs peres, ſoit qu'ils vendiſſent les fonds qui leur avoient été laiſſés, ſoit qu'ils en acquiſſent, n'en ayant jamais eu, ſoit qu'ils en poſſédaſſent de nouveaux, ou d'autres que ceux qui étoient dans leur famille.

par des fêtes. Chaque tribu fournissoit à son rang ceux qui devoient y présider, appellés Prytanes, & le sort décidoit de ce rang. Le temps de cette Présidence ou Prytanie, duroit trente-cinq jours, lesquels étant répétés dix fois, égaloient à quatre jours moins, le nombre des jours de l'année lunaire suivie à Athenes. On partageoit ce temps de la Présidence ou Prytanie en cinq semaines, eu égard aux cinq dixaines de Prytanes qui devoient y présider; & chaque semaine sept de ces dix Prytanes, tirés au sort, présidoient chacun leur jour sous le nom de *Proedres*. Celui qui étoit de jour, présidoit à l'assemblée des sénateurs & à celle du peuple, sous le nom d'*Epistate*.

Les sénateurs avant que de s'assembler, offroient un sacrifice à Jupiter & à Minerve. Le président proposoit l'affaire qui faisoit le sujet de l'assemblée; après qu'on avoit formé un avis, il étoit mis par écrit, & lu à haute voix. Pour lors chacun donnoit son suffrage par scrutin, en jettant dans l'urne une feve blanche ou noire; si le nombre des blanches l'emportoit, l'avis passoit, autrement il étoit rejetté : cette sorte de décret s'appelloit, décret ou ordonnance préparatoire. On le portoit ensuite à l'assemblée du peuple; s'il y étoit reçu & approuvé, pour lors il avoit force de Loi, sinon il n'avoit d'autorité que pour un an.

Assemblées du Peuple.

ON distinguoit deux sortes d'assemblées du peuple, les unes ordinaires & fixées à certains jours; (il y en avoit trois (*a*) dans chaque Prytanie à quelque distance l'une de l'autre) : les autres extraordinaires, selon les différens besoins qui survenoient. Le lieu de l'assemblée n'étoit point fixe : tantôt c'étoit la place publique, tantôt un endroit de la ville près de la citadelle, appellé *Pnyce*, (*b*) quelquefois le temple de Bacchus. Les seuls Prytanes convoquoient les assemblées ordinaires; les extraordinaires étoient convoquées quelquefois par les Généraux. Tous les Citoyens avoient droit de suffrage, les pauvres comme les riches.

L'assemblée commençoit toujours par des sacrifices & par des prieres, & l'on ne manquoit pas d'y joindre des vœux pour le bonheur du peuple, & des imprécations terribles contre ceux qui conseilleroient quelque chose de contraire au bien public. Les Proëdres ou Présidens proposoient l'affaire sur laquelle on devoit délibérer; si elle avoit été examinée dans le Sénat, & qu'on y eût porté un décret, ils en faisoient la lecture, & demandoient qu'il fût approuvé ou rejetté. Si le peuple ne l'approuvoit pas sur l'heure, un Hérault commis par l'Epistate, ou Chef des Présidens, in-

(*a*) Quelques-uns, entr'autres Samuel Petit, prétendent qu'il y en avoit quatre.
(*b*) *Pnyce*, qui veut dire lieu plein. Il se nommoit ainsi, à cause du grand nombre de sieges qu'il contenoit, ou des hommes qui s'empressoient de les remplir.

vitoit ceux qui vouloient r-
entendre du peuple.
Orateurs avoient
prouver le
suffrage :
mains pr
on le
peup
van
ca
f

Armées ; leur Marine.

... toujours distinguée par la bra-
... un puissant motif pour ne pas
... la vive & noble jalousie qu'exci-
... moins d'égaler en mérite les La-
... durant la guerre de Perse, se tint dans
... aiguillon pressant, qui leur faisoit faire
... pour soutenir & pour augmenter leur

... marques d'honneur accordées à ceux qui s'é-
... des tombeaux érigés aux citoyens qui
... de la patrie, des oraisons funebres pronon-
... les cérémonies les plus augustes de la religion,
... immortel : tout cela contribuoit infiniment à perpé-
... les Athéniens, à leur en faire comme une nécessité

... une Loi qui ordonnoit que ceux qui auroient été
... seroient nourris aux dépens du public. La même
... aux peres & meres, aussi bien qu'aux enfans de ceux
... dans le combat, laissoient une famille pauvre, & hors
... ; voilà ce qui remplissoit de courage les Athéniens, &
... leurs troupes invincibles, quoique d'ailleurs elles fussent
...

... à Athenes, étoient composées de trois sortes de troupes,
... alliés & mercenaires. Les Citoyens servoient chacun à leur tour :
... philosophes eux-mêmes, n'étoient pas dispensés du service ; Platon
... le courage de Socrate son maître, & lui-même se distingua par sa
... On punissoit comme déserteur celui qui, le jour marqué, ne se
... pas sous le drapeau, ou qui l'abandonnoit avant le temps pres-
... Les Alliés faisoient le grand nombre des troupes, ils étoient stipen-
... par ceux qui les envoyoient. On appelloit Mercenaires les étrangers
qui étoient soudoyés par la République, au secours de laquelle ils étoient
appellés.

L'Infanterie étoit composée de deux sortes de Soldats ; les uns étoient armés pesamment & portoient de grands boucliers, des lances, des demi-piques, des épées tranchantes ; ils faisoient la principale force de l'armée : les autres étoient armés à la légere, c'est-à-dire, d'arcs & de frondes.

La Cavalerie étoit fort rare chez les Athéniens ; la situation de l'Attique, coupée par beaucoup de montagnes, en étoit la cause : elle ne montoit, après la guerre contre les Perses, qui étoit le beau temps de la Grece, qu'à trois cens chevaux : elle s'accrut depuis jusqu'à douze cens.

Chacune des dix Tribus élisoit tous les ans un nouveau Général ; Athe-

pour l'abrogation des Loix anciennes, ou pour l'établissement des Loix nouvelles.

Des Jugemens.

IL y avoit différens tribunaux, selon la différence des affaires; mais en général on pouvoit appeller de toutes les ordonnances des autres Juges au peuple, & c'est ce qui rendoit son pouvoir si considérable. Les parties plaidoient elles-mêmes leurs causes, & il falloit la permission du Magistrat pour faire parler quelqu'un à sa place. On fixoit ordinairement le temps que devoit durer le plaidoyer; on se régloit sur une horloge d'eau, appellée clepsydre. L'arrêt se formoit à la pluralité; quand les suffrages étoient égaux, les Juges penchoient du côté de la douceur, & renvoyoient l'accusé absous. Les Citoyens les plus pauvres, ceux-même qui étoient sans revenu, pouvoient être reçus au nombre des Juges, pourvu qu'ils eussent atteint l'âge de trente ans, & qu'ils fussent reconnus de bonnes mœurs. Pendant qu'ils jugeoient, ils avoient en main une espece de sceptre ou bâton, qui étoit la marque de leur dignité, & ils le déposoient en sortant (*a*).

Aréopage.

PARMI les tribunaux d'Athenes il en est un si fameux dans l'antiquité, qu'il n'est pas permis de le passer sous silence, quoique nous en ayons fait un article particulier sous son nom propre; c'est celui de l'Aréopage. On le croit presqu'aussi ancien que la Nation. Cicéron & Plutarque en attribuent l'établissement à Solon: mais il ne fit que le rétablir en lui donnant plus de lustre & d'autorité qu'il n'avoit eu jusques-là; & pour cette raison il en fut regardé comme le Fondateur. Le nombre des Sénateurs de l'Aréopage n'étoit point fixe; on voit que dans certains temps il montoit jusqu'à deux & trois cens: Solon jugea à propos qu'il n'y eût que les Archontes sortis de charge qui fussent honorés de cette dignité. Ce Sénat étoit chargé du soin de faire observer les loix, de l'inspection des mœurs, du jugement sur-tout des causes criminelles. Devant les Juges de l'Aréopage, l'Orateur ne pouvoit employer ni exorde, ni péroraison, il ne lui étoit point permis d'exciter les passions, il étoit obligé de se renfermer uniquement dans sa cause. Ils jugeoient la nuit & dans les ténébres, pour être plus recueillis, & pour ne rien voir qui pût les distraire, ou surprendre leur religion. Ils jouissoient d'une grande réputation de probité, d'équité, de prudence; ils étoient généralement respectés. Ils avoient beaucoup de part au Gouvernement, suivant Cicéron; ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils étoient consultés dans les affaires importantes de l'Etat, & qu'ils s'y intéressoient extrêmement. *Voyez* ARÉOPAGE.

(*a*) Je parlerai plus au long des Magistrats & des Juges, dans le Paragraphe sur la jurisdiction d'Athenes.

De la guerre. Valeur des Athéniens ; leurs Armées ; leur Marine.

LA gloire ancienne d'Athenes, qui s'étoit toujours distinguée par la bravoure militaire, étoit, pour les Athéniens, un puissant motif pour ne pas dégénérer de la vertu de leurs ancêtres. La vive & noble jalousie qu'excitoit en eux le désir de surpasser, ou du moins d'égaler en mérite les Lacédémoniens leurs rivaux, & qui, pendant la guerre de Perse, se tint dans de justes bornes, étoit encore un aiguillon pressant, qui leur faisoit faire tous les jours de nouveaux efforts, pour soutenir & pour augmenter leur réputation.

Des récompenses & des marques d'honneur accordées à ceux qui s'étoient distingués dans les combats, des tombeaux érigés aux citoyens qui étoient morts pour la défense de la patrie, des oraisons funebres prononcées en public, au milieu des cérémonies les plus augustes de la religion, pour rendre leur nom immortel : tout cela contribuoit infiniment à perpétuer le courage parmi les Athéniens, à leur en faire comme une nécessité indispensable.

Il y avoit à Athenes une Loi qui ordonnoit que ceux qui auroient été estropiés à la guerre, seroient nourris aux dépens du public. La même grace étoit accordée aux peres & meres, aussi bien qu'aux enfans de ceux qui, étant morts dans le combat, laissoient une famille pauvre, & hors d'état de subsister ; voilà ce qui remplissoit de courage les Athéniens, & ce qui rendoit leurs troupes invincibles, quoique d'ailleurs elles fussent peu nombreuses.

Les armées à Athenes, étoient composées de trois sortes de troupes, citoyens, alliés & mercenaires. Les Citoyens servoient chacun à leur tour : les Philosophes eux-mêmes, n'étoient pas dispensés du service ; Platon vante le courage de Socrate son maître, & lui-même se distingua par sa valeur. On punissoit comme déserteur celui qui, le jour marqué, ne se rangeoit pas sous le drapeau, ou qui l'abandonnoit avant le temps prescrit. Les Alliés faisoient le grand nombre des troupes, ils étoient stipendiés par ceux qui les envoyoient. On appelloit Mercenaires les étrangers qui étoient soudoyés par la République, au secours de laquelle ils étoient appellés.

L'Infanterie étoit composée de deux sortes de Soldats ; les uns étoient armés pesamment & portoient de grands boucliers, des lances, des demi-piques, des épées tranchantes ; ils faisoient la principale force de l'armée : les autres étoient armés à la légere, c'est-à-dire, d'arcs & de frondes.

La Cavalerie étoit fort rare chez les Athéniens ; la situation de l'Attique, coupée par beaucoup de montagnes, en étoit la cause : elle ne montoit, après la guerre contre les Perses, qui étoit le beau temps de la Grece, qu'à trois cens chevaux : elle s'accrut depuis jusqu'à douze cens.

Chacune des dix Tribus élisoit tous les ans un nouveau Général ; Athe-

nes avoit donc tous les ans, dix nouveaux Généraux (*a*). Le commandement rouloit entre-eux tous, & chacun exerçoit son jour la charge de Généralissime. Le Général, entre tous les autres droits de sa charge, avoit celui de lever, d'assembler & de congédier les troupes. Il pouvoit être continué. Phocion le fut quatre fois. Un seul ordinairement étoit envoyé à la tête de l'armée; les autres, qui restoient dans la ville, étoient comme chez nous les Ministres de la guerre.

La Marine des Athéniens étoit fort considérable; elle étoit du double plus forte que celle de tous les autres Grecs, & chaque vaisseau pouvoit se battre contre deux vaisseaux ennemis. De trois cens vaisseaux qui composoient la flotte Grecque à Salamine, il y en avoit deux cens Athéniens : il sortit trois cens voiles du Port d'Athenes, pour l'expédition de Sicile. Cette puissance navale, quoique fort grande dans son origine, s'accrut encore avec le temps : l'Orateur Lycurgue, augmenta la flotte depuis trois cens vaisseaux jusqu'à quatre cens; de sorte que chaque année on élisoit pareil nombre de Capitaines. Les Soldats qui combattoient dans les vaisseaux, étoient à-peu-près armés comme ceux des troupes de terre. L'Officier qui commandoit ces soldats, s'appelloit *Triérarque*, ou commandant de galeres, & celui qui commandoit la Flotte, *Navarque* ou *Stratege*.

Il y avoit à Athenes, des Triérarques (*b*), qui n'étoient pas toujours des Officiers commandant les vaisseaux; mais des Citoyens aisés, obligés comme tels, d'armer des galeres à leurs dépens pour le service de la République, & de les équiper de toutes les choses nécessaires. Le nombre des Triérarques varioit selon les besoins de l'Etat & la nécessité des conjonctures : à la fin on fixa le nombre des Triérarques, à douze cens hommes. Avant Démosthene, il y avoit une loi qui partageoit ces douze cens hommes en diverses compagnies, dont chacune étoit composée de seize Citoyens, qui s'unissoient pour équiper un Navire. Cette loi étoit fort onéreuse aux Citoyens peu riches, & dans le fond très-injuste, en ce qu'elle vouloit qu'on choisît ce nombre de seize suivant l'âge, & non sur la quantité des biens; car elle ordonnoit que tout Citoyen parmi les douze cens, depuis vingt-cinq ans, jusqu'à quarante, seroit compris dans une des compagnies, & ne contribueroit pas moins que les plus opulens, & souvent même ils se trouvoient dans l'impossibilité de fournir à une dépense qui excédoit leurs forces; d'où il arrivoit que les vaisseaux n'étoient pas armés à temps, ou qu'ils étoient fort mal équipés, & que par cette raison, Athenes perdoit les occasions favorables pour agir. Démosthene, dans

---

(*a*) Philippe plaisantoit sur la multiplicité des Généraux d'Athenes. Je n'ai pu trouver, disoit-il, pendant toute ma vie, qu'un seul Général, (c'étoit Parménion), les Athéniens en retrouvent dix tous les ans.

(*b*) M. l'Abbé d'Olivet rend ce terme par celui d'Armateur.

les beaux endroits des poëmes d'Homere, les tragédies de Sophocle & d'Euripide : c'étoit, en un mot, le peuple le plus poli qui fût jamais, le plus spirituel, le plus difficile à contenter en matiere d'éloquence. Il étoit si sensible aux beautés & aux graces du discours, à la pureté du langage, que ses Orateurs n'osoient hasarder devant lui aucune expression douteuse, extraordinaire, ou qui pût blesser tant soit peu ses oreilles fines & délicates.

Ajoutons, d'après l'Histoire & d'après Démosthene, que les Athéniens étoient devenus amateurs de jeux, & de spectacles; que le goût de la frivolité avoit beaucoup affoibli en eux cette vigueur d'ame, ce vif amour de la patrie, qui avoit fait remporter à leurs ancêtres de si éclatantes victoires : renfermés dans leur ville, occupés de nouvelles & de plaisir, ils se dispensoient volontiers du service, & n'envoyoient presque plus contre leurs ennemis que des troupes soudoyées; en général, ils étoient aussi paresseux & négligens que vains & spirituels. Démosthene est occupé, dans tous ses discours, à réveiller leur indolence en piquant leur vanité, à leur rendre le courage, à les déterminer à l'action en leur élevant l'ame par les sentimens les plus nobles, les plus conformes à cet orgueil dont leurs exploits passés les avoient remplis.

Il ne seroit donc pas étrange qu'en y regardant de près, un Homme d'Etat Philosophe, ne vît dans la République d'Athenes qu'une populace mal organisée, vaine, légere, ambitieuse, jalouse, intéressée, incapable de se conduire par elle-même, & ne pouvant souffrir dans ses chefs la fortune qu'elle partage avec eux; pleine de sagacité, lorsqu'il s'agit de discuter, & la perdant lorsqu'il faut résoudre; enthousiaste d'une vaine éloquence, toujours prête à abandonner le fond pour la forme, & les raisons pour les paroles : un peuple injuste pour ses alliés, ingrat pour ses chefs, cruel pour ses ennemis, plus cruel encore envers ceux que le sort lui avoit soumis; un peuple enfin qui méconnut les bienfaits de la nature & la maniere d'en jouir. Il trouvera sa politique fausse & dangereuse, son Gouvernement vicieux. Pour s'en convaincre, il lui suffira de lire Démosthene & Thucydide, deux Athéniens célébres, qui ont pris tant de soin de nous peindre les mœurs de leur patrie. Qu'est-ce que ce Sénat de quatre ou de cinq cens personnes, & ce mêlange d'Aristocratie & de Démocratie qui établit des distinctions dans les propriétés sans mesurer l'influence dans les affaires à ces mêmes propriétés? Tout étoit porté en dernier ressort à une populace qu'on pouvoit assembler & haranguer sans forme & sans précaution.

§. III.

DE LA JURIDICTION D'ATHENES.

J'AI donné une idée générale du Gouvernement d'Athenes : je vais présenter quelques détails sur sa Juridiction & ses Loix. M. l'Abbé Auger nous a donné un petit Traité de la Juridiction & des Loix d'Athenes, dans son excellente traduction des Œuvres de Démosthene & d'Eschine. Je le suivrai pas à pas comme j'ai fait dans le précis historique qu'on vient de lire. Il a puisé dans les meilleures sources ; on ne sauroit suivre un guide plus sûr.

Solon, Législateur d'Athenes, eut pour but, en donnant ses Loix, d'établir la plus grande égalité possible entre tous les citoyens ; cette égalité étoit le fondement & la base de sa législation. Pour parvenir aux fins qu'il se proposoit, il établit une balance entre les riches & les pauvres ; il voulut que les riches seuls pûssent obtenir les charges & les magistratures, posséder les premieres places de l'Etat ; mais il donna aux pauvres comme aux riches, le droit de décider les affaires publiques dans les assemblées & de prononcer sur celles des particuliers dans les Tribunaux.

Différence du Magistrat & du Juge.

IL ne faut pas confondre chez les Athéniens le Magistrat avec le Juge : le Magistrat faisoit quelquefois les fonctions de Juge, & le Juge ne remplissoit jamais celles du Magistrat. Les Magistrats étoient les Chefs de la République, les Chefs de la Judicature. C'étoit à eux qu'on s'adressoit pour avoir justice ; ils donnoient action aux parties, & leur marquant les Tribunaux devant lesquels elles devoient discuter leurs droits, ils leur nommoient des Juges ; ils veilloient à la police & au bon ordre de la ville, denonçoient aux Juges ceux qu'ils trouvoient en faute. S'ils prononçoient quelquefois eux-mêmes, ce n'étoit que préalablement, ils ne pouvoient infliger qu'une peine légere aux coupables, encore pouvoit-on appeller de leur sentence. Les Juges formoient des compagnies toujours subsistantes : les Magistrats n'étoient qu'un certain temps en charge ; ce temps expiré, ils en sortoient & rendoient compte de leur administration : en général, on ne pouvoit posséder deux Magistratures dans la même année, ni deux fois la même Magistrature.

Après avoir montré la différence des Magistrats & des Juges, il faut parler en particulier des uns & des autres ; & d'abord occupons-nous des Magistrats.

Des Magistrats.

LE Souverain à Athenes étoit le peuple; c'étoit lui qui nommoit ou qui désignoit ses Magistrats. Il y en avoit un grand nombre de différentes especes pour divers emplois; on peut, d'après Eschine, les réduire à trois, qui toutes trois, suivant lui, étoient obligées à rendre des comptes. La premiere espece étoit les Magistrats choisis, ou par une tribu d'Athenes, ou par un bourg de l'Attique, à qui la République enjoignoit, dans certaines occasions, de les choisir pour les charger de quelque emploi: ils composoient la classe inférieure de la Magistrature. La seconde espece étoit les Magistrats tirés au sort par les Thesmothetes dans le temple de Thésée; le peuple désignoit les candidats entre lesquels le sort devoit décider. La troisieme espece enfin étoit les Magistrats que, sur la proposition des Thesmothetes, le peuple assemblé élisoit à la pluralité des voix dans le Pnyce, lieu destiné pour cette élection près de la citadelle.

Il seroit trop long & inutile de traiter en détail de tous les Magistrats d'Athenes, je me borne au Sénat des cinq cens & aux Archontes. L'un étoit comme le premier Magistrat dans les affaires publiques: les autres, qui avoient quelque part dans celles-ci, étoient les Magistrats principaux dans les affaires des particuliers.

Sénat des cinq cens.

JE ne répéterai point ce que j'ai dit ci-dessus du Sénat de cinq cens. J'ajouterai seulement que les citoyens portoient directement à son tribunal plusieurs affaires concernant l'Etat, qu'il examinoit, & pour lesquelles, après un examen suffisant, il renvoyoit les parties devant le peuple ou devant les tribunaux: il prononçoit quelquefois, mais il ne pouvoit infliger aucune peine afflictive, & même pour les pieces pécuniaires on pouvoit appeller de la sentence au peuple qui étoit, comme nous avons déja dit, dans la République le seul Souverain qui pouvoit communiquer une partie de son autorité, mais qui ne s'en dépouilloit jamais, qui s'en réservoit toujours la plénitude, & auquel, sans doute, dans le cas d'une injustice criante, on pouvoit appeller des décisions de tous les tribunaux, de ceux même qui jugeoient en dernier ressort. On élisoit au sort ceux qui devoient composer le Sénat des cinq cens; avant qu'ils entrassent en charge, ils subissoient un examen rigoureux sur toute leur vie passée: ils prêtoient un serment solemnel; ils s'engageoient à ne jamais agir contre le bien public, contre les loix, à ne faire enfermer aucun Athénien de leur propre autorité. Lorsqu'il en mouroit quelques-uns, ou qu'on en excluoit du Sénat pour des raisons particulieres (exclusion qui ne diffamoit pas toujours); on en nommoit d'autres à leur place.

Archontes.

J'AI déja dit quelque chose des Archontes qu'on nommoit ordinairement les *neuf Préfets*, les *neuf Archontes*, parce qu'ils étoient au nombre de neuf. J'ai dit que le premier de ces Magistrats s'appelloit proprement l'Archonte, & que l'année étoit désignée par son nom : voilà pourquoi il étoit quelquefois nommé *Eponyme;* son autorité s'étendoit sur plusieurs affaires civiles. Il connoissoit des querelles survenues entre maris & femmes; on déféroit à son tribunal ce qui concernoit les testamens, les dots, les legs ; il prenoit soin des femmes qui s'étoient trouvées enceintes à la mort de leurs maris, des orphelins auxquels il faisoit donner des tuteurs & curateurs ; voilà quelles étoient ses principales fonctions : il y en avoit encore quelques autres dont parlent les Auteurs, & qu'il n'est pas nécessaire de rapporter. Il siégeoit dans l'Odée, un des grands édifices d'Athenes.

Le second des neuf Archontes s'appelloit *le Roi*. Il siégeoit dans le Portique Royal, il jugeoit principalement les causes des Prêtres & des familles sacerdotales ; on lui dénonçoit ceux qui étoient accusés d'impiété & de sacrilege. Sa femme s'appelloit *Reine;* il devoit l'avoir épousée vierge & d'une réputation intacte : elle étoit chargée de quelques sacrifices secrets & respectables; elle recevoit le serment des Prêtresses de Bacchus. Son mari se nommoit *Roi*, parce qu'il avoit l'intendance des sacrifices qu'avoient eue les Rois, auxquels les Archontes avoient succédé.

Le troisieme des neuf Archontes étoit nommé *Polémarque* : le nom qu'il portoit annonce qu'il étoit chargé de ce qui concernoit la guerre ; & que les causes militaires ressortissoient à son tribunal ; il paroît néanmoins, par ce qu'en disent les Auteurs, qu'il n'avoit en général conservé que le nom de ses premieres fonctions, & que c'étoient les Stratiges ou dix Généraux qu'on élisoit tous les ans, qui étoient dans la ville comme Ministres de la guerre. Son autorité s'étendoit principalement sur les étrangers, & son ressort, dans cette partie, étoit à-peu-près le même que celui de l'Archonte dans ce qui concernoit les Citoyens. On donnoit ordinairement à l'Archonte, au Roi & au Polémarque, des Assesseurs, pour les éclairer & les aider dans l'exercice de leur charge.

Les six autres Archontes étoient appellés du nom commun de *Thesmothetes;* leur nom marque qu'ils avoient la manutention des loix ; c'étoit en effet une de leurs fonctions ; ils étoient gardiens & conservateurs des loix ; ils avoient soin de les revoir & d'empêcher qu'il ne s'y glissât des abus. On leur dénonçoit ceux qu'on accusoit de calomnie, de fausse délation, de corruption & d'impiété. Le crime d'impiété appartenoit aussi au Roi ; mais avec cette différence qu'on lui dénonçoit les coupables de vive voix, au-lieu qu'ils étoient dénoncés aux Thesmothetes par écrit. Les affaires entre les Citoyens & les Etrangers ou Esclaves, les causes des Commerçans, étoient aussi portées à leur tribunal.

Les neuf Archontes avoient des fonctions communes; par exemple, ils pouvoient faire punir de mort les malfaiteurs; ils étoient chargés de présider à l'élection de plusieurs Magistrats, d'examiner la vie & les mœurs de ceux qui avoient été nommés par le peuple, & de dépouiller de leurs charges ceux qui s'en rendoient indignes. Ils portoient sur la tête une couronne de myrte, lorsqu'ils étoient en fonction. Ils étoient élus par le sort; avant que d'entrer en charge ils subissoient deux examens, l'un dans le sénat, l'autre devant le peuple. Le premier s'appelloit *interrogation*, parce qu'on les interrogeoit sur plusieurs articles : on leur demandoit s'ils étoient Citoyens d'Athenes depuis la troisieme génération, quels étoient leur tribu & leur bourg, s'ils avoient toujours respecté leurs pere & mere, s'ils n'avoient pas fui le service, s'ils avoient un revenu suffisant. Par rapport à ces Magistrats & aux autres, rappellons une remarque que nous avons déja faite, qu'ils donnoient action devant les Juges, mais qu'ils ne jugeoient pas ordinairement; ou que s'ils jugeoient, ils ne prononçoient pas en dernier ressort; on pouvoit appeller de leur sentence. Il y avoit encore à Athenes, comme nous avons déja dit, beaucoup d'autres Magistrats; disons un mot des Logistes, des Questeurs ou Trésoriers, & des Ondecemvirs.

Logistes ou Juges des Comptes.

LES Logistes ou Juges des comptes étoient au nombre de dix; ils examinoient les comptes des Magistrats; ils pouvoient imposer une amende à ceux qui étoient convaincus d'avoir diverti les deniers publics, d'avoir causé quelque tort à la ville, *&c.*

Questeurs ou Trésoriers.

LES Questeurs, ou Trésoriers, étoient nommés par le peuple, pris entre les plus riches Citoyens; ils étoient chargés de veiller à la garde de la citadelle, de la statue de Minerve, des ornemens de cette Déesse, du trésor public. Ils étoient au nombre de dix, & avoient chacun leur fonction marquée : quelques-uns recueilloient les amendes qui devoient revenir au trésor; d'autres recueilloient la partie de ces amendes qui étoit adjugée à la Déesse Minerve & aux autres Dieux; un autre avoit la caisse militaire; un autre avoit l'administration des deniers pour les jeux & les fêtes; celui-ci fournissoit aux dépenses pour les spectacles & faisoit distribuer au pauvre peuple, les deux oboles que tout Spectateur étoit obligé de donner pour l'entretien du théâtre; un autre avoit l'intendance des revenus publics. On pouvoit être continué dans la charge de Questeur ou Trésorier pendant cinq ans. Ces Magistrats avoient beaucoup d'autorité dans Athenes : ils pouvoient remettre ou diminuer les amendes imposées par les autres Magistrats, si elles leur paroissoient évidemment injustes, mais non

pas celles qui avoient été imposées par les tribunaux, qui ne pouvoient pas être remises par le peuple lui-même : ils avoient le droit de terminer les contestations qui s'élevoient au sujet des impôts & des tributs, quand elles n'étoient pas de la plus grande importance.

Ondecemvirs.

LES Ondecemvirs étoient au nombre de onze; comme le porte leur nom : ils étoient choisis parmi le peuple : chacune des dix tribus en fournissoit un; on y en ajoutoit un onzieme qui faisoit la fonction de Greffier. On leur livroit les malfaiteurs, & en général les coupables condamnés à la mort ou à quelque peine afflictive; ils leur faisoient subir le supplice qui leur étoit destiné; ils avoient l'intendance des prisons : ils pouvoient faire arrêter les brigands, les voleurs & les filoux, leur faire subir la mort s'ils la méritoient, & s'ils avouoient leur crime; sinon, ils les dénonçoient aux Juges.

Des Juges. Ephetes. Héliastes.

IL y avoit dix tribunaux à Athenes, outre celui de l'Aréopage dont nous avons parlé. Chacun de ces tribunaux étoit marqué d'une des dix premieres lettres de l'alphabeth Grec. Il y en avoit quatre dans ces dix qui jugeoient les causes criminelles, les causes pour meurtre; ils sont nommés avec l'Aréopage dans la harangue de Démosthene contre Aristocrate : on appelloit Ephetes, les Juges qui siégeoient dans ces quatre tribunaux; les six autres, sous différens noms, jugeoient les causes civiles.

Le premier & le plus important de ces Tribunaux étoit l'Héliée, ainsi appellé, parce que ceux qui le composoient, jugeoient en plein air, dans un lieu exposé au soleil; il étoit composé de cinq cens Juges. Il paroit que d'autres Tribunaux encore renfermoient un pareil nombre de Juges; car on voit, dans les Auteurs, qu'on réunissoit quelquefois deux ou trois des principaux Tribunaux, & qu'alors on avoit un Tribunal, composé de mille ou quinze cens Juges. Les Juges prêtoient serment avant de juger; Démosthene nous a conservé le serment des Héliastes. (*a*) Samuel Petit observe, avec raison, qu'il y avoit dans ce serment des clauses qui étoient communes avec celui des autres Juges, & des clauses propres à l'Héliée; il distingue très-bien les unes & les autres. Tout Citoyen, de quelque état, de quelque condition qu'il fût, pouvoit se présenter pour être Juge; on exigeoit seulement qu'il eût au moins trente ans, qu'il fût de bonnes

---

(*a*) Voyez ce serment à l'article HÉLIÉE, HÉLIASTE, où nous avons marqué en caractere italique les clauses qui étoient particulieres aux Héliastes.

mœurs, qu'il ne fût point débiteur du trésor, & sans doute aussi qu'il eût quelque connoissance des Loix. Chacun des Juges recevoit pour chaque jugement une rétribution qui étoit prise sur les amendes; ils reçurent d'abord une obole, ensuite trois. Quelques-uns même prétendent que la rétribution fut portée jusqu'à six oboles ou une drachme : c'étoit le sort qui décidoit des Tribunaux dans lesquels ils devoient siéger.

Diverses sortes de Causes. Formes à observer pour obtenir justice.

LES causes étoient criminelles ou civiles; les civiles étoient publiques ou particulieres : nous avons déjà parlé des Tribunaux qui jugeoient les causes criminelles, les causes pour meurtre, ou pour crimes tendant au meurtre. Les causes publiques étoient celles qui concernoient tout l'Etat, auxquelles tous les Citoyens étoient intéressés; les particulieres, celles qui n'intéressoient que quelques particuliers. On appelloit causes capitales les causes où l'on poursuivoit un homme à mort, où il s'agissoit de le faire mourir ou exiler. Il y avoit des Tribunaux, tels que l'Héliée, auxquels on portoit les affaires les plus importantes; & d'autres qui ne jugeoient que les procès de moindre conséquence.

Nous voyons dans les harangues de Démosthene contre Androtion, qu'il y avoit plusieurs voies pour obtenir justice dans la même affaire, & qu'on pouvoit choisir celle que l'on vouloit : on pouvoit, par exemple, saisir celui dont on se plaignoit & le traîner soi-même en prison, ou devant les Magistrats. Cette façon de procéder ressemble au *Haro* de Normandie en France. Mais la façon la plus ordinaire étoit de prendre un Huissier public, ou bien un ou plusieurs témoins & de se présenter avec ce Huissier ou ces témoins devant tel ou tel Magistrat, suivant la nature de son affaire, & de lui demander action contre tel ou tel homme : on faisoit inscrire le nom de l'Huissier ou des témoins. Le Magistrat donnoit action, s'il croyoit devoir la donner; il tiroit au sort & marquoit les Juges devant qui les parties devoient paroître (ces Juges étoient pris sans doute dans les Tribunaux, qui devoient connoître des affaires pour lesquelles on lui demandoit action.) Si après les formalités la partie, citée en justice, ne s'y présentoit pas, elle étoit condamnée par défaut. Celui qui étoit ainsi condamné, pouvoit revenir par opposition, donner les raisons de son absence, & demander que la cause fût examinée sans égard à la condamnation par défaut. S'il ne le faisoit pas dans l'espace de deux mois, il restoit condamné, obligé d'exécuter la sentence, & de plus, il étoit diffamé. Celui qui prétendoit faussement avoir cité quelqu'un en justice, ou avoir été présent lorsqu'on le citoit, pouvoit être attaqué par une action particuliere.

Je n'expliquerai pas toutes ces différentes actions publiques ou particulieres qu'on pouvoit obtenir; il suffit de remarquer que dans les actions particulieres on procédoit par citer en justice, comme nous venons de le

dire, & que dans les autres on présentoit un écrit aux Magistrats, en vertu duquel le Magistrat obligeoit l'accusé de répondre & de se justifier devant les Tribunaux. On peut établir comme un principe général qui souffroit peu d'exception, qu'on ne pouvoit faire paroître qui que ce fût devant un Tribunal quelconque, sans y être autorisé par un Magistrat. Démosthene, dans sa harangue sur la Couronne, prétend qu'un peuple même ne pouvoit citer un autre peuple devant les Amphyctions, sans être autorisé.

Avant de faire comparoître les parties devant les Juges, les Magistrats avoient droit de les interroger, & de décider, d'après cette interrogation, ceux qui devoient être admis ou non à plaider. Il y avoit deux sortes d'interrogations, celle dont nous venons de parler dans les causes civiles; il y en avoit une autre sorte dans les causes criminelles & capitales, qui se faisoit, non comme la premiere, avant qu'on eût tiré les Juges au sort; mais après. Dans la premiere, le Magistrat demandoit à l'accusateur, s'il s'en tenoit à son accusation, s'il vouloit la poursuivre, si l'on nommeroit des Juges; il lui demandoit dans la seconde, lorsque les Juges étoient nommés, s'il étoit tout préparé, si ses témoins étoient prêts, s'il demandoit encore du temps pour se disposer. Dans la premiere, il juroit qu'il persistoit sans son accusation, supposé qu'il y persistât; dans la seconde, il protestoit quelquefois par un nouveau serment, qu'il n'attaquoit pas encore l'accusé, parce qu'il avoit besoin de temps pour se préparer; mais qu'il l'attaqueroit ensuite. Dans la premiere, s'il ne juroit pas, l'accusation ne subsistoit plus; dans la seconde, s'il demandoit du temps, l'accusation subsistoit toujours.

Lorsque le Magistrat avoit donné action & qu'il avoit tiré les Juges au sort (je parle des causes publiques criminelles ou capitales), l'accusé opposoit à l'écrit de l'accusateur qui contenoit les principaux chefs d'accusation, un autre écrit où lui accusé prétendoit que l'accusation étoit mal fondée. On nommoit plus ou moins de Juges, suivant que la cause étoit plus ou moins importante. Lorsqu'on étoit devant le Juge, l'accusateur, avant de parler, avant d'entrer dans le détail des griefs, faisoit lire son accusation.

Tout le monde étoit admis à plaider soi-même sa cause, de quelque nature qu'elle fût; on pouvoit la faire plaider par un autre, si on n'avoit ni assez de talens, ni assez de connoissances pour la plaider soi-même; lorsqu'on avoit parlé, on demandoit quelquefois aux Juges la permission de faire parler après soi quelqu'un, qui appuyoit & confirmoit ce qu'on venoit de dire. Le temps que pouvoit durer chaque plaidoyer, étoit déterminé par une horloge d'eau, nommée *Clepsydre*, delà viennent ces façons de s'exprimer : *Je n'aurois pas assez d'eau pour tout détailler, je lui permets de prendre sur l'eau qui m'est accordée, &c*; c'est-à-dire, je n'aurois pas assez de temps, qu'il prenne sur le temps qui m'est accordé. Ni les fem-

mes, ni les enfans, ni les esclaves ne pouvoient plaider, ni même citer personne en justice de leur chef ni en leur nom; c'étoit leur mari, pere, tuteur, curateur, ou maître qui attaquoit juridiquement & qui plaidoit pour eux.

Quand la cause étoit plaidée & suffisamment instruite, l'Huissier apportoit deux urnes, l'une d'airain & l'autre de bois. Il remettoit à chacun des Juges deux cailloux plats, l'un blanc & l'autre noir; le blanc étoit plein & le noir percé. Ils jettoient dans l'urne d'airain, ou le caillou blanc qui étoit pour absoudre, ou le noir qui condamnoit : Ils jettoient leurs cailloux (le blanc & le noir) dans l'urne de bois, quand ils ne vouloient ni absoudre ni condamner. Lorsque le nombre des cailloux blancs & noirs jettés dans l'urne d'airain étoit égal, les Juges favorables à l'accusé le renvoyoient absous. Dans les causes criminelles, les Juges prononçoient deux fois : d'abord ils jugeoient le fonds de la cause, & ensuite ils établissoient la peine. Par le premier jugement, ils ne faisoient que déclarer s'ils condamnoient l'accusé, ou s'ils le renvoyoient absous; si la pluralité des voix étoit pour la condamnation, alors supposé que le crime ne fût point capital, on obligeoit le coupable à marquer lui-même la peine qu'il avoit méritée : après quoi suivoit un second jugement du tribunal qui proportionnoit la peine au crime.

Il faut remarquer que certaines causes étoient portées directement au peuple qui s'assembloit, non pour les juger, mais pour nommer des Juges; on choisissoit quelquefois parmi tout ce peuple, six mille Athéniens qui donnoient leurs suffrages par scrutin. Remarquons encore que dans les causes publiques où il s'agissoit de crime d'Etat, l'accusé couroit tout le risque, & l'accusateur n'en couroit aucun, à moins qu'il n'obtînt pas la cinquieme partie des suffrages; car alors il étoit condamné à une amende de mille drachmes, & il ne pouvoit plus accuser personne : il paroît même que quand la calomnie étoit révoltante, l'accusateur subissoit l'exil, comme nous voyons qu'il est arrivé à Eschine dans la cause sur la Couronne. Dans les causes civiles, on pouvoit opposer une fin de non-recevoir, où parce que l'affaire avoit déja été jugée; ou parce que celui qui attaquoit, s'étoit accommodé & avoit donné une décharge; ou parce que les Juges devant lesquels on étoit cité, n'étoient pas compétens.

Avant de parler des peines en usage chez les Athéniens, il faut dire quelque chose des Quarante, des Citoyens du Bourg, des Arbitres, & des moyens divers qu'employoient les parties. Je n'ai pas prétendu, je le répete, faire connoître toutes les especes de Magistrats & Juges d'Athenes, mais seulement donner une connoissance des principaux, suffisante pour le but de cet ouvrage.

Les Quarante Citoyens du Bourg.

LES Quarante étoient des Juges subalternes qui, répandus dans les Bourgs, terminoient les moindres procès, pour batteries de peu de conséquence, & pour les sommes qui ne passoient point dix drachmes : c'étoient des especes de Commissaires-Juges de Quartier.

Arbitres.

IL y avoit deux sortes d'Arbitres ; des Arbitres choisis par les parties, auxquels elles consentoient de s'en rapporter pour finir leurs querelles. On ne pouvoit appeller de la sentence de ces Arbitres, il falloit s'en tenir à ce qu'ils avoient prononcé ; il existoit là-dessus une loi expresse citée dans Démosthene : les parties en pouvoient prendre un seul ou plusieurs à leur volonté. L'autre espece d'Arbitres étoient choisis par le sort ; chaque tribu en fournissoit quarante-quatre, ce qui faisoit en tout, y ayant dix tribus, quatre cens quarante Juges ; ces Arbitres ne devoient pas avoir moins de soixante ans, il falloit que leurs mœurs fussent integres & leur conduite irréprochable : il y a toute apparence que dans chaque cause, un des quatre cens quarante Arbitres jugeoit seul. On tiroit au sort les causes sur lesquelles ils devoient prononcer, & ils ne pouvoient, sous peine de diffamation, refuser celle qui leur étoit échue par le sort : il leur étoit enjoint par la loi, de prêter serment avant de juger ; ils ne tenoient séance que jusqu'au coucher du soleil ; si l'accusé ou le défendeur n'avoit point paru dans ce temps, ils pouvoient le condamner par défaut. Il paroît qu'ils avoient un lieu marqué pour tenir leur séance suivant la tribu dont ils étoient. On pouvoit appeller de leur sentence à des Tribunaux supérieurs ; ils renvoyoient souvent eux-mêmes les parties à ces Tribunaux, & livroient aux Magistrats toutes les pieces du procès dans une espece de vase qui étoit fermé & scellé. On leur faisoit rendre compte de leurs décisions à la fin de chaque année, dans le courant de l'avant-dernier mois : ils étoient diffamés, s'ils étoient convaincus d'avoir prononcé par faveur ou par intérêt, ou s'ils ne se présentoient point tous les jours du mois qu'ils devoient rendre compte.

Tous les réglemens que nous venons d'exposer au sujet des Arbitres élus par le sort, avoient-ils lieu pour les arbitres choisis librement par les parties ? Je n'ai rien trouvé sur cet objet qui fixe mes idées ; je vais hasarder quelques conjectures d'après ce que j'ai lu dans Démosthene. Je crois qu'en général, les Arbitres qu'on choisissoit simplement parmi ses amis, parmi ceux que l'on connoissoit, ou enfin parmi des hommes qui passoient pour être judicieux, justes, éclairés, remplis de probité & de vertu, n'étoient pas astreints à toutes les formalités gênantes des autres Arbitres ; qu'on ne pouvoit pas les poursuivre juridiquement, ni les obliger à rendre

compte

compte de leurs décisions : on les avoit choisis soi-même, on leur avoit donné sa confiance, croyant qu'ils la méritoient ; il falloit s'en tenir à ce qu'ils avoient décidé, quel que fût leur jugement ; on ne pouvoit s'en prendre qu'à soi-même, s'ils avoient mal jugé, faute de lumiere, ou par méchanceté de cœur, par corruption, ou par séduction quelconque.

Mais si l'on étoit envoyé devant quelqu'un des Arbitres désignés par l'Etat (car je crois que c'étoit comme un premier tribunal, devant lequel les Magistrats envoyoient souvent leurs parties), ou si, conjointement avec la partie adverse, on choisissoit librement pour juge quelqu'un de ces mêmes Arbitres ; (car je pense que cela se pouvoit faire, & que dans ce cas, on ne jouissoit plus du privilege d'appeller de la sentence arbitrale, il falloit s'en tenir à ce qui avoit été prononcé) : alors, sans doute, l'Arbitre devant lequel on avoit été envoyé, ou qu'on avoit choisi librement, étoit soumis aux réglemens que nous avons détaillés. C'est le cas, à ce qu'il me semble, où étoit Straton, dont il est parlé dans la harangue de Démosthene contre Midias. Il étoit un des Arbitres publics, Démosthene & Midias l'avoient choisi de concert pour prononcer entre eux ; il avoit condamné Midias par défaut, parce que le soir venu, il ne s'étoit point présenté : Midias devoit s'en tenir à ce qui avoit été jugé, ou revenir par opposition ayant été condamné par défaut : car on pouvoit revenir par opposition, lorsqu'on avoit été condamné par défaut, quel que fût ce tribunal où l'on eût été condamné. Midias attaqua son arbitre, &, usant d'artifice, il le fait condamner & diffamer comme n'ayant point paru dans l'avant-dernier mois pour rendre compte de sa conduite : Midias avoit attendu le dernier jour de ce mois qui appartenoit en même-temps au mois actuel & au mois suivant, étant le jour de l'ancienne & de la nouvelle lune, jour que négligent la plupart des Arbitres, auquel ils ne croient pas qu'on leur fera rendre compte de leur décision. Je finis l'article des Arbitres, en disant que même les Arbitres dont nous avons parlé d'abord, étoient obligés de rendre leur jugement devant tout le monde, dans un temple, dans une place, enfin dans quelque lieu public.

Moyens divers, employés par les parties.

LES moyens qu'employoient ces parties pour faire valoir leurs droits, pour accuser ou pour se justifier, étoient des écrits, des aveux, des dépositions de témoins, des présomptions, des inductions, des propositions faites de mettre un esclave à la torture, de se transporter dans un pays, de prêter serment, de jurer sur la tête de ses enfans & des personnes les plus cheres. Dans les causes pour meurtre, le serment étoit forcé : on obligeoit l'accusateur & l'accusé de jurer sur eux-mêmes avec imprécation, l'un qu'il n'accusoit pas sans sujet, l'autre qu'il n'étoit pas coupable du meurtre. On faisoit sur-tout beaucoup usage de témoins dans le barreau d'Athenes.

3°. Des marques qu'on imprimoit avec un fer rouge sur le front ou les mains des esclaves qui s'étoient enfuis, ou qui avoient commis quelqu'autre délit grave; la roue à laquelle on les attachoit pour les battre de verges, ou pour leur faire subir la torture.

4°. On dressoit une colonne & on y gravoit en gros caracteres le délit du criminel : le criminel dont le délit étoit ainsi gravé, étoit diffamé, lui & toute sa race.

5°. Les chaînes; il y en avoit de plusieurs especes : telles qu'un lien de bois avec lequel on courboit le cou des criminels; ou des entraves dans lesquelles on serroit les pieds des criminels.

6°. La prison qui étoit ou perpétuelle ou passagere.

7°. Une amende envers le trésor. Celui qui étoit ainsi débiteur du trésor étoit diffamé jusqu'à ce qu'il eut payé sa dette, s'il ne s'étoit pas acquitté à un terme marqué; il ne lui étoit pas même permis de supplier le peuple pour que sa dette lui fût remise : s'il mouroit débiteur, ses enfans, jusqu'à ce qu'ils eussent payé ce que devoit leur pere, héritoient de sa dette & de sa diffamation.

8°. L'exil, ou bannissement d'un citoyen de sa patrie, sans espérance de retour, ou du moins sans qu'il y eût un terme marqué pour son retour. Les biens des exilés étoient confisqués & vendus.

9°. L'ostracisme; c'étoit moins une punition, qu'une précaution prise contre des citoyens dont on craignoit la puissance : cette espece d'exil étoit fixée à dix ans; les biens des ostracisés n'étoient pas confisqués & vendus à l'encan comme ceux des autres exilés.

10°. Les supplices de mort chez les Athéniens étoient le glaive, la lapidation; être précipité du haut d'une roche; être noyé dans la mer; le poison, être condamné à boire un breuvage de cigue; être jetté dans un gouffre; être battu à coups de baton jusqu'à ce que mort s'ensuive; la corde, être pendu; être brûlé.

DES LOIX D'ATHENES.

APRÈS avoir parlé de la juridiction d'Athenes, je vais passer aux Loix de cette même ville : je ne me propose pas de donner un traité complet de jurisprudence Attique, je me bornerai aux Loix principales.

Nous avons déja observé qu'Athenes fut d'abord gouvernée par des Rois, ensuite par des Archontes perpétuels, puis par des Archontes décennaux, enfin par des Archontes annuels. Cette ville, jalouse à l'excès de sa liberté & de l'indépendance, redoutoit toute domination, & prenoit ombrage de tout ce qui avoit quelqu'air de supériorité : incapable de souffrir aucun joug, elle fut long-temps dans une espece d'anarchie funeste, troublée par des factions & des querelles sans cesse renaissantes, déchirée par de fréquentes dissentions. Les malheurs instruisent; elle apprit enfin

que la véritable liberté consiste à dépendre de la justice & de la raison. Cet heureux assujettissement ne pouvoit s'établir que par un législateur ; elle choisit Dracon, personnage d'une sagesse & d'une probité reconnue : on ne voit point qu'avant lui, la Grece ait eu de Loix écrites. Il en publia dont l'extrême sévérité, favorable par avance à la doctrine des Stoïciens, punissoit de mort la plus légere faute, comme le plus énorme forfait. Les Loix de Dracon écrites, selon Démade, non avec de l'encre, mais avec du sang, eurent le sort des choses violentes. Elles furent abrogées peu-à-peu par le non-usage, & leur excessive rigueur conduisit à l'impunité. *Voyez* DRACON.

Le péril de retomber dans le premier désordre, fit recourir à de nouvelles précautions : on vouloit relâcher le frein de la crainte, non pas le rompre ; on jetta les yeux sur un des plus sages & des plus vertueux personnages de son siecle, je veux dire Solon, à qui ses rares qualités, & particuliérement sa grande douceur, avoient acquis l'affection & la vénération de toute la ville. Il avoit donné sa principale application à l'étude de la Philosophie & sur-tout à la partie de cette science qu'on appelle politique, & qui s'occupe de l'art de gouverner. Il accepta la commission pénible de régler sa ville par de bonnes loix : n'osant pas toucher à de certains maux qui lui paroissoient plus forts que tous les remedes, ni heurter de front d'anciens préjugés qu'il eût été impossible de détruire, il ne proposa que les changemens qu'il crut pouvoir persuader à ses citoyens par la voie de la raison, ou leur faire accepter par le poids de l'autorité, en mêlant sagement, comme il le disoit lui-même, la force avec la justice. Aussi, quelqu'un lui ayant demandé si les Loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures, oui, dit-il, les meilleures qu'ils soient capables de recevoir. Il abolit toutes les Loix de Dracon, excepté celles qui étoient contre les meurtriers.

Il fit graver les Loix civiles & politiques sur des pieces de bois quadrangulaires qui tournoient sur un axe ; & sur d'autres pieces de bois triangulaires, les Loix touchant les sacrificatures publiques & d'autres objets pareils ; celles-ci furent placées dans le portique royal. Les autres dans le Prytanie.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons déja dit des Loix de Solon touchant le Gouvernement ; mais il est à propos de faire connoître l'esprit de ce législateur en citant plusieurs de ces Loix, telles qu'elles sont rapportées dans l'histoire ancienne de Mr. Rollin dont j'ai déja copié quelques articles.

Différentes Loix de Solon, qui font connoître l'esprit de ce Législateur.

SOLON permit à tout le monde d'épouser la querelle de quiconque auroit été outragé, de sorte que le premier venu pouvoit poursuivre & met-

tre en justice celui qui avoit commis l'excès : par cette ordonnance, il vouloit accoutumer ses Citoyens à sentir les maux les uns des autres comme membres d'un seul & même corps.

Par une autre loi, ceux qui dans les différens publics ne prenoient aucun parti, & attendoient le succès pour se déterminer, étoient déclarés infâmes, condamnés à un bannissement perpétuel, & à perdre tous leurs biens. Solon avoit appris par une longue expérience & de profondes réflexions, que les riches, les puissans, les personnes sages même & les gens de bien, sont ordinairement les plus réservés à s'exposer aux inconvéniens que les dissentions & les troubles peuvent causer dans la Société, & que le zele du bien public les rend bien moins vifs pour le défendre, que la passion des factieux ne les rend ardens pour le détruire : que le bon parti se trouvant ainsi abandonné par ceux qui pourroient lui donner, par leur réunion, plus de poids, d'autorité & de force, devient foible contre l'audace & la violence d'un petit nombre de méchans.

Le même Législateur ordonna que les mariées qui n'étoient pas filles uniques, héritieres des biens paternels, ne porteroient à leurs maris, outre la dot qui leur étoit donnée, ou qui devoit leur revenir, (*a*) que trois robes & quelques meubles de peu de valeur : car il ne vouloit pas, dit Plutarque, que le mariage devînt un trafic & un commerce d'intérêts; mais qu'il fût regardé comme une société honorable pour donner des sujets à l'Etat, pour vivre ensemble agréablement, pour se témoigner une confiance & une tendresse réciproques. Avant Solon, il n'étoit point libre de tester; les biens du mourant alloient toujours aux personnes de la famille : il permit de donner tout à qui l'on voudroit, quand on étoit sans enfans, préférant ainsi l'amitié à la parenté, le choix à la nécessité & à la contrainte, & rendant chacun véritablement maître de son bien, par la liberté qu'il lui laissoit d'en disposer à son gré. Il n'autorisa pourtant pas indifféremment toutes sortes de donations; il n'approuva que celles qu'on avoit faites librement, sans aucune violence, sans avoir l'esprit aliéné & corrompu par des breuvages, par des charmes, ou par les attraits & les caresses d'une femme : persuadé, avec justice, qu'il n'y a aucune différence d'être séduit & d'être forcé, il mettoit au même rang la surprise & la force, la volupté & la douleur, comme des moyens qui peuvent également en imposer à la raison, & captiver la liberté.

Il diminua la récompense de ceux qui remporteroient la victoire dans les Jeux Isthmiques & dans les Olympiques, en la fixant pour les premiers à cent drachmes (50 livres,) & pour les seconds à cinq cens drachmes (250 livres) : il trouvoit que c'étoit une chose honteuse de donner à des

---

(*a*) Nous avons ajouté ces mots, *outre la dot qui leur étoit donnée, ou qui devoit leur revenir;* on en verra la raison par la suite, lorsque nous parlerons des dots & des mariages.

es & à des Lutteurs, gens non-seulement inutiles, mais dangereux à atrie, des récompenses considérables, qu'il falloit réserver à ceux qui oient à la guerre pour le service de leur pays, & dont il étoit juste ourrir & d'élever les enfans, dans l'espérance qu'ils suivroient un l'exemple de leurs peres.

fin de mettre en vigueur les arts, les métiers, & les manufactures, il rgea le sénat de l'Aréopage du soin d'informer des moyens dont cha-n se servoit pour subsister, & de punir ceux qui menoient une vie oi-ve. Outre cette premiere vue de faire fleurir les arts & les métiers, l'éta-lissement de cette loi étoit fondée sur deux autres raisons encore plus im-portantes. Premiérement Solon considéroit que ceux qui n'ont rien & ne travaillent pas pour gagner de quoi vivre, sont préparés à employer tou-tes sortes de voies injustes pour en avoir; que le besoin de subsister les dispose aux malversations, aux rapines, aux artifices, aux fraudes; ce qui forme dans le sein de la République une école de vices, & y entre-tient un levain qui ne manque pas de s'étendre & de corrompre peu-à-peu les mœurs publiques. En second lieu, les plus habiles dans l'art de gouverner ont toujours regardé ces hommes ennemis du travail, comme une troupe dangereuse d'esprits inquiets, avides de nouveautés, toujours prêts aux séditions & aux troubles, intéressés aux révolutions de l'Etat qui peuvent seules changer leur situation. Ce sont toutes ces vues qui por-terent Solon à déclarer par la loi dont nous parlons, qu'un fils ne seroit pas tenu de nourrir son pere, s'il ne lui avoit fait apprendre aucun métier.

Il dispensoit du même devoir, les enfans nés d'une courtisane: car il est évident, disoit-il, que celui qui méprise ainsi l'honnêteté & la sain-teté du mariage, n'a pas en vue la fin légitime qu'on s'y doit proposer, mais n'a songé qu'à assouvir sa passion; s'étant donc satisfait lui-même, il ne s'est réservé aucun droit sur ceux qui sont venus de ce commerce, & dont il a rendu la vie, aussi-bien que leur naissance, un opprobre éternel.

Il étoit encore défendu par les loix de Solon, de dire du mal des morts; parce que la Religion porte à tenir les morts pour sacrés, la justice à épargner ceux qui ne sont plus, la politique à ne pas souffrir que les hai-nes soient éternelles. Il étoit aussi défendu de dire aucune injure à per-sonne dans les temples, dans les lieux où se rendoit la justice, dans les assemblées publiques, & aux théâtres pendant les jeux: car de ne pou-voir être nulle part maître de sa colere, c'est l'effet d'un naturel trop in-docile & trop effréné; comme de la retenir en tout temps & en toute occasion, c'est une vertu au-dessus des forces humaines, & une perfection réservée à la Loi Evangélique.

Cicéron observe que le Législateur d'Athenes, dont les réglemens étoient encore en vigueur de son temps, n'avoit fait aucune loi contre le parri-

falloit avant tout demander l'abrogation de la Loi ancienne, à laquelle on substitueroit l'autre. On couroit des risques en proposant une Loi nouvelle, on pouvoit être cité, & accusé devant le Peuple, comme ayant porté une Loi nuisible à la République, ou contraire aux Loix reçues; si on étoit condamné, la Loi étoit abrogée, & on subissoit une peine : on ne pouvoit néanmoins être condamné que dans le terme d'un an, à compter du jour, où l'on avoit porté la Loi; après l'an révolu, la Loi pouvoit encore être attaquée, mais son Auteur ne pouvoit être recherché. De tout ce que nous venons de dire, on peut conclure, que le Peuple seul étoit Souverain Législateur, puisqu'il dépendoit de lui de nommer, ou de ne pas nommer des Nomothetes, pour abolir ou pour établir des Loix; qu'une Loi nouvelle devoit être proposée d'abord au Sénat, & ensuite au Peuple qui élisoit des Nomothetes, pour qu'elle fût reçue ou rejettée. Nous avons déja observé, qu'il falloit distinguer les Nomothetes, des Thesmothetes. Les Thesmothetes étoient six des neuf Archontes, qui étoient proprement les Gardiens & les Conservateurs des Loix : leur principale fonction étoit de les examiner avec soin chaque année; s'ils en trouvoient qui fussent opposées entre elles, ou qui eussent été mises au nombre des Loix, sans en être réellement, ils devoient travailler à corriger ce désordre; ils faisoient afficher les Loix où ils avoient remarqué quelqu'un de ces défauts; les Prytanes convoquoient l'assemblée du Peuple, les Proëdres ou Présidens en exposoient le sujet, l'Epistate ou chef des Présidents, faisoit décider à la pluralité des suffrages, quelles étoient les Loix qu'on soumettroit au jugement des Nomothetes, pour les abroger ou pour les ratifier. Il étoit défendu de porter une loi pour un homme seul, une loi qui ne s'étendît pas à tous les Athéniens, à moins que six mille Citoyens, choisis parmi tout le Peuple, n'en eussent décidé autrement en donnant leurs suffrages par scrutin. Il est beaucoup parlé dans Démosthene, des loix portées avant & depuis Euclide; cet Euclide fut Archonte, immédiatement après l'expulsion des Trente, il faut savoir que Solon n'avoit porté ses loix que pour cent ans : une année environ après l'Archontat d'Euclide, un nommé Dioclès, porta une loi par laquelle toutes les loix, portées avant Euclide, lorsque la République étoit libre, qu'elle n'étoit dominée par aucune puissance illégitime, devoient être ratifiées pour toujours; par rapport à celles qui avoient été ou qui seroient portées, depuis Euclide, il voulut qu'elles eussent force, du jour qu'elles avoient été ou seroient portées, excepté celles qui avoient déja été portées, & pour lesquelles leurs Auteurs avoient fait marquer qu'elles n'auroient force que depuis tel temps. Quant à tous les actes des Trente qui avoient précédé Euclide, il avoit été ordonné par le Peuple qu'ils seroient infirmés, regardés comme nuls & non-avenus.

Tout ce que nous venons de dire des formes à observer pour abolir une loi ancienne, ou pour en établir une nouvelle, regarde les loix en

général : nous allons nous occuper de quelques loix, en particulier. Parlons d'abord des loix pour les mariages.

Loix pour les mariages. Loix concernant les filles & les femmes.

CÉCROPS, Roi d'Athenes, fut le premier qui soumit le mariage à des loix, & qui ordonna que chaque Citoyen eût sa femme : dans la suite, il ne fut pas même permis à un Citoyen d'épouser une étrangere, ni à une Citoyenne d'épouser un étranger. La Poligamie étoit défendue, excepté dans des cas urgens, ou à cause de la rareté des Citoyens, ou parce que la République se voyoit épuisée de Peuple après quelque défaite considérable. Le mariage étoit permis entre les enfans du même pere; mais non entre les enfans de la même mere. C'étoit un grand déshonneur pour les deux époux de se séparer, à moins qu'ils n'eussent les raisons les plus fortes : si c'étoit le mari qui renvoyoit sa femme, il étoit obligé de lui rendre sa dot, ou de lui en payer la rente; si c'étoit la femme qui vouloit quitter son mari, elle ne pouvoit le faire sans en avertir l'Archonte, & sans lui présenter une requête, où étoient détaillés tous ses griefs.

Je n'ai vu nulle part qu'il fallût le consentement des parens pour que les enfans mâles se mariassent, & supposé que ce consentement fût requis, à quel âge ils pouvoient s'en passer. Une fille ne pouvoit jamais se marier de son chef; il falloit qu'elle eût le consentement, ou de son pere ou de son frere; ou si elle n'avoit ni pere ni frere, un des parens lui servoit de tuteur, & elle ne pouvoit se marier sans son consentement : une femme même qui n'étoit plus sous la puissance de son mari, ou parce que ce mari étoit mort, ou parce qu'il l'avoit répudiée, ou parce qu'elle l'avoit abandonné, ne devenoit pas maîtresse d'elle-même; elle tomboit dans une espece de tutelle, comme si elle eût été encore fille : son mari quelquefois la léguoit en mourant avec une dot. Lorsqu'un pere laissoit une ou plusieurs filles avec ou sans succession, dans le premier cas, le plus proche parent pouvoit revendiquer la pupille ou une des pupilles avec sa succession, mais il ne pouvoit revendiquer l'une sans l'autre. Dans le second cas, le même parent étoit obligé d'épouser la pupille ou une des pupilles, ou s'il ne l'épousoit point, il étoit tenu de la marier & de lui fournir une dot suivant ses revenus; s'il y avoit plusieurs parens au même degré, & qu'aucun ne voulût épouser la pupille, ils contribuoient chacun pour leur part à sa dot. Si un mari pouvoit léguer sa femme en mourant, à plus forte raison un pere pouvoit léguer sa fille ou ses filles avec une dot ou avec leur succession. Nous avons dit plus haut, d'après Plutarque, que Solon ordonna que les mariées ne porteroient à leurs maris que trois robes & quelques meubles de peu de valeur; mais cette loi a besoin d'explication. Il est certain, sur-tout d'après les plaidoyers de Démosthene, qu'on donnoit une dot, même aux filles qui n'étoient pas uniques; mais

...tte dot, on y ajoutoit des robes & quelques meubles. Or Solon ...réprimer le luxe, ordonna qu'on ne pourroit ajouter à la dot que ...bes & quelques meubles de peu de valeur. C'est-là, je pense, & ... Petit pense de même, le vrai sens de la loi de Solon citée par ...que. On ne pouvoit toucher à la dot d'une femme, & si le mari ...contracté des dettes, le débiteur ne pouvoit saisir la dot de la fem- ...qui avoit droit de la retirer & de la mettre à couvert.

...es adulteres étoient fréquens chez les Grecs, quoiqu'ils n'y fussent ...sans punition. Une loi de Solon permettoit de tuer un adultere pris ...flagrant délit : les adulteres riches pouvoient se racheter de la peine ...'ils méritoient, moyennant une somme d'argent; les pauvres subissoient ...e peine infamante. Celui qui gardoit sa femme surprise en adultere, se ...éshonoroit. Il étoit défendu aux femmes adulteres d'entrer dans les tem- ...les publics; si elles le faisoient, on pouvoit les insulter impunément, ar- ...racher leur parure, les maltraiter de paroles & même d'actions, pourvu ...qu'on ne les blessât point : on ne regardoit comme fils légitimes que ceux ...qui étoient nés d'un pere Citoyen & d'une mere Citoyenne : les autres ...étoient bâtards n'ayant aucun droit à la succession, & ne pouvant partici- ...per ni aux titres, ni aux privileges de Citoyen.. Ils s'assembloient dans un ...lieu d'Athenes nomme le Cynosarge; c'étoit là qu'on examinoit s'ils étoient ...vraiment fils de ceux qu'ils disoient leurs peres. On nommoit l'enfant ...dix jours après sa naissance ; on faisoit un sacrifice suivi d'un festin. ...Avant de parler des différens registres sur lesquels étoient inscrits les jeu- ...nes Athéniens, il faut dire un mot de toutes les divisions du peuple ...d'Athenes.

Loix concernant les Enfans mâles, jusqu'à ce qu'ils fussent inscrits sur les registres des Citoyens.

LE peuple d'Athenes étoit divisé 1°. en Tribus ou tiers de tribu; 2°. en Bourgs; 3°. en Curies ou Paroisses. Suivant Harpocration, il devoit y avoir trente curies, puisqu'il y avoit dix tribus, & que chaque tribu renfermoit trois curies. Enfin les curies se subdivisoient en trente familles. Il paroît que les Citoyens des curies avoient des noms particuliers. Démosthene, dans son plaidoyer contre Néera, nomme Brytiades, les Citoyens de la curie dont étoit un nommé Phrastor, auquel Etienne avoit fait épouser une fille de Néera. Les trente familles, qui composoient les curies, avoient des sacrifices communs qu'ils faisoient à certains Dieux. Il faut distinguer dans les vingt premieres années des jeunes Athéniens, plusieurs époques qu'il n'est pas facile de marquer. Après avoir comparé les divers sentimens des Auteurs, & m'être rappellé plusieurs passages de Démosthene, voici l'opinion qui m'a paru la plus probable. Depuis un an jusqu'à sept; c'étoit ordinairement le temps où l'on présentoit ses enfans aux

Citoyens de sa curie; on les faisoit inscrire sur un registre, on immoloit une victime dont on partageoit les chairs à ceux qui étoient présens : cette cérémonie se faisoit le troisieme jour des fêtes Apaturiennes. Si les Citoyens de la curie croyoient que l'enfant n'étoit pas légitime, ne s'en rapportant pas au serment du pere, ils décidoient entre eux, & prononçoient que l'enfant ne devoit pas être reçu dans la curie : on pouvoit les attaquer en justice sur leur refus de recevoir l'enfant, & montrer qu'ils avoient eu tort de soupçonner sa légitimité. Si quelqu'un disputoit à l'enfant d'être de la curie où on le présentoit, il pouvoit retirer la victime de l'autel, & alors il couroit les risques d'un procès qu'on étoit en droit de lui intenter. A quatorze ans commençoit l'âge de puberté; on étoit pour lors au nombre des Ephebes. Deux ans après l'âge de puberté, étoit une époque intéressante : je ne sais pas si tous les jeunes Athéniens étoient majeurs à cet âge, & censés hommes; mais on peut l'assurer de ceux qui étoient pupilles, de ceux qui n'ayant pas de pere étoient sous la puissance de tuteurs. Démosthene perdit son pere à sept ans, il fut dix ans en tutelle; & après les dix ans, prenant la robe virile il attaqua ses tuteurs pour malversation dans la tutelle. Il est probable que ceux qui avoient leur pere n'étoient majeurs, leurs maîtres, & qu'ils ne pouvoient disposer de leurs biens qu'à vingt ans; c'étoit alors qu'ils étoient inscrits sur le registre des hommes, sur le registre des Citoyens, sur le registre du Bourg dont étoit leur pere : on leur faisoit prêter serment; & c'étoit en vertu de cet acte public & solemnel qu'ils devenoient Citoyens & membres de l'Etat.

Nous avons passé une époque qui n'est pas à négliger, c'est l'âge de dix-huit ans, auquel âge les Ephebes étoient inscrits sur le registre des jeunes Athéniens constitués à la garde des Frontieres : ils remplissoient cette fonction pendant deux ans, jusqu'à la vingtieme année : savoir si en leur mettant les armes à la main, on leur faisoit prêter le serment cité dans quelques Auteurs, sous le nom de serment des Ephebes, ou si ce serment étoit celui qu'on prêtoit à vingt ans; c'est ce que je ne puis décider.

Loix pour les Tutelles.

NOUS venons de dire que les enfans mâles, qui avoient perdu leur pere, étoient en tutelle jusqu'à l'âge de seize ans; qu'à cet âge ils faisoient rendre compte à leurs Tuteurs. Les Loix & les Juges étoient toujours favorables aux Pupilles; & cela devoit être, puisque la justice doit sur-tout protéger la foiblesse : ils étoient mis sous la protection de l'Archonte, qui leur nommoit des Tuteurs quand leur pere n'en avoit point nommé dans son testament. On faisoit rendre un compte exact des Tutelles; il y avoit cependant des regles, pour que les Tuteurs ne fussent pas trop inquiétés. Lorsque les comptes étant débattus, on avoit fait avec eux un accommodement, on ne pouvoit guere revenir à les poursuivre en justice : on ne

…int les attaquer, lorsqu'on avoit laissé …
…es rendus.

Loix pour l'Adoption.

…nature n'avoit point donné d'enfans à un Citoyen, il pouvoit adop-
…ui qu'il jugeoit à propos, & le rendre, par l'adoption, héritier de
…es biens; mais il falloit qu'il n'eût pas d'enfans légitimes, ni mâles,
…melles; ceux-ci avoient seuls droit à la succession de leur pere; les
…tifs n'avoient droit à cette succession qu'à leur défaut. On ne pouvoit
…pter qu'un vrai Citoyen; on ne pouvoit point adopter son bâtard,
…moins qu'il n'eût obtenu le droit de cité. Je ne sais pas s'il y avoit un
…ge, au delà duquel un Citoyen ne pouvoit être adopté: ce qu'il y a de
…ertain, c'est qu'on pouvoit l'être avant & après vingt ans; un pere avoit
…droit de renoncer un fils légitime, sans doute pour des causes graves; à
plus forte raison pouvoit-il renoncer un adoptif. Il paroît qu'il n'étoit pas
nécessaire qu'on fût marié, ou qu'on eût été marié pour adopter. Dans
le plaidoyer de Démosthene contre Léocharès, un nommé Léocrate pré-
tend avoir été adopté par un certain Archiade qui étoit resté garçon, &
celui qui plaide, n'attaque pas l'adoption dans cette partie, supposé que
Léocrate ait été réellement adopté par Archiade vivant. Lorsqu'on avoit
adopté quelqu'un, on le présentoit à sa curie, qui le recevoit, s'il étoit
vraiment citoyen; on le faisoit inscrire sur le registre de son bourg, car
l'adoptif changeoit de curie & de bourg. Un adoptif pouvoit retourner
dans sa famille naturelle; mais il falloit qu'il laissât un fils légitime dans
la maison à laquelle il avoit été adopté, & qu'il abandonnoit. Selon Dé-
mosthene, dans le même plaidoyer contre Léocharès, un adoptif ne pou-
voit pas en adopter un autre, ni disposer par un testament des biens dont
il étoit devenu l'héritier par adoption. Est-ce prétention d'avocat, ou par-
loit-il d'après une loi reçue & un usage constant? Si l'adoptif mouroit
sans enfans, les biens retournoient à la famille de celui qui l'avoit adop-
té. On adoptoit quelquefois un jeune enfant à un homme mort, pour faire
revivre le nom du défunt; (car l'adopté prenoit le nom de son pere
adoptif), & pour rendre l'enfant héritier de tous ses biens; mais dans
ce cas l'enfant devoit être de la branche du mort; on pouvoit attaquer
l'adoption & la faire casser, s'il n'en étoit pas.

Loix pour les Successions.

NOUS avons parlé plus haut, d'après Plutarque, de la liberté qu'avoit
accordé Solon, de donner tout son bien à qui l'on voudroit, quand on
étoit sans enfans, & des restrictions qu'il avoit mises à cette liberté; il
est une restriction, dont Plutarque ne parle pas, mais qui existoit sans
… Je ne puis penser qu'il fût permis de léguer son bien à des étran-

gers, qu'il n'étoit point permis d'adopter. Ni les esclaves, ni les femmes, ni les enfans, ne pouvoient tester : on ne pouvoit disposer de sa fortune par testament, qu'à l'âge de vingt ans. Un pere léguoit ordinairement une dot à sa fille, lorsqu'il laissoit des fils; s'il n'en léguoit pas, il est certain qu'il lui en étoit dû une, suivant l'étendue de la fortune laissée; mais j'ignore & je n'ai vu nulle part comment cette dot étoit réglée, ni sur quoi elle devoit être prise.

La matiere de cette Succession, m'a paru un peu embrouillée, il n'est pas facile de l'éclaircir : voici cependant ce qui m'a semblé le plus probable, après avoir bien examiné & conféré les passages des Orateurs qui en ont parlé. Lorsqu'un citoyen mouroit, laissant des enfans mâles, ils partageoient tous également sa succession; s'il laissoit des enfans mâles & femelles, les mâles partageoient de même, seulement ils étoient obligés de remettre à leurs sœurs, une certaine dot pour leur mariage : s'il ne laissoit que des filles, les plus proches parens pouvoient revendiquer la succession; mais il falloit qu'ils revendiquassent les filles avec la succession, ils ne pouvoient revendiquer l'une sans l'autre : s'il ne laissoit ni filles, ni garçons, ses freres ou sœurs, les enfans ou petits enfans de ses freres ou sœurs, héritoient de ses biens, de façon que les mâles avoient toujours l'avantage : s'il ne lui restoit ni frere, ni sœur, ni neveu, ni niece, dans aucune génération, les cousins & enfans de ses cousins, héritoient de lui, les mâles ayant toujours la préférence. La proximité du côté des femmes, ne s'étendoit pas au-delà; ses arriere-petits cousins, du côté de sa mere, n'étoient pas censés proches parens; s'il n'existoit ni cousins, ni enfans de cousins, ni du côté de son pere, ni du côté de sa mere, alors les seuls plus proches parents, du côté de son pere, héritoient de sa fortune; ceux du côté de la mere étoient exclus.

Loix pour le Commerce.

LE commerce est un échange d'effets pour d'autres effets ou d'effets quelconques pour des pieces de métal auxquelles on a attaché un certain prix. Les principales productions de l'Attique étoient l'argent, les figues & les olives. Les Athéniens avoient sur le Mont-Laurium des mines d'argent très-fécondes; un grand nombre de particuliers faisoient valoir ces mines au nom de l'Etat dont ils les tenoient à ferme : il y avoit des loix particulieres pour cet objet, dont il est parlé dans Démosthene. Le territoire d'Athenes n'étoit point très-fertile en blés, mais outre le miel du Mont-Hymette qui étoit renommé, il produisoit beaucoup d'olives & de figues. On ne pouvoit pas disposer à sa volonté des productions de ses terres, ni les transporter où l'on vouloit : il y avoit, par exemple, des loix qui défendoient, sous les peines les plus rigoureuses, de transporter hors de l'Atti-

que, les olives & les figues. Ce feroit une erreur, pour le dire en paffant, de croire que les particuliers ont un droit abfolu fur leurs propriétés: en nous réuniffant avec d'autres hommes, nous avons fait avec la fociété une efpece de pacte tacite par lequel nous nous engageons à lui rendre des avantages pour ceux que nous en retirons. Tous les membres d'un Etat ne font pas cultivateurs; les uns font marchands, les autres commerçans, d'autres artifans, d'autres laboureurs & cultivateurs. Les particuliers qui vendent, qui commercent, qui vivent de quelque art ou métier, ont un droit réel fur le produit du travail ou des fonds de ceux qui labourent & qui cultivent; ils ont droit d'exiger d'eux leur fubfiftance, puifqu'ils leur fourniffent des vêtemens, & les autres chofes commodes, utiles ou néceffaires. N'ayant aucune autorité fur eux, ils ne peuvent pas leur aller demander eux-mêmes de quoi fe nourrir, ni leur faire rendre compte de leurs productions; mais le gouvernement qui s'occupe de l'intérêt de tous, doit veiller à ce que tous les membres de la fociété fe prêtent de mutuels fecours, fe procurent des avantages réciproques; il doit obliger, par exemple, les laboureurs & les cultivateurs, non à échanger avec tels ou tels le produit de leur travail ou de leurs fonds; mais à en vivifier le corps de la fociété partielle dont ils font membres, & dont l'Etat prend en main les intérêts.

Je reviens à mon fujet. Quoique le territoire d'Athenes, comme j'ai dit, ne fut pas fertile en grains, ayant de bons ports & une bonne marine; elle y fuppléoit par le commerce fur mer; elle tiroit beaucoup de bled de l'Hellefpont, & furtout du Bofphore. Il y avoit des loix pour ce commerce: on infligeoit les dernieres peines à quiconque faifoit le commerce de bled pour un autre port que pour celui d'Athenes, & afin d'encourager les dénonciations, on adjugeoit au dénonciateur la moitié des effets dénoncés. On ne croyoit pas devoir abandonner la fubfiftance du peuple à l'incertitude des évènemens, au caprice ou à l'avidité des commerçans; perfuadés, pour tout le refte, que la liberté eft l'ame du commerce, les Athéniens penfoient qu'ils devoient la reftreindre & l'affervir à de certaines regles pour une denrée de premiere néceffité: il y avoit peine de mort pour tout homme qui acheteroit plus qu'une certaine mefure de bled, plus de cinquante mines ou muids; tant on redoutoit le monopole, tant on étoit attentif à l'empêcher, & févere à le punir.

Les loix étoient favorables aux commerçans fideles: quiconque dénonçoit, accufoit, inquiétoit fans raifon des commerçans, pouvoit être pourfuivi au criminel, cité devant les Tefmothetes & trainé en prifon; fi l'accufateur n'obtenoit pas la cinquieme partie des fuffrages, ou s'il fe défiftoit de fon accufation, il étoit condamné à payer mille drachmes au tréfor. On donnoit fix mois de l'année aux commerçans pour leur procès, depuis la fin de Novembre jufqu'au commencement de Juin, & on leur faifoit prompte juftice avant ce terme; on avoit attention qu'ils ne fuffent point arrêtés pour leur départ.

La façon la plus ordinaire de faire valoir son argent étoit de le placer sur des vaisseaux, de le prêter à des commerçans à un certain intérêt & à de certaines conditions : on faisoit en présence des témoins & on déposoit chez un tiers le billet qui marquoit cet intérêt & ces conditions. Non-seulement il n'étoit pas permis à un commerçant d'Athenes de transporter du bled & quelques autres marchandises dans un autre port que dans celui d'Athenes; il étoit même défendu de prêter son argent à un commerçant infracteur de la loi; si on le lui prêtoit, on se rendoit complice de son infraction, on étoit dans le cas de subir une peine, & on ne pouvoit obtenir action du Magistrat contre son débiteur. Dans le commerce sur mer, on pouvoit prêter, selon les regles, de deux façons, pour voyager depuis Athenes jusqu'à une ville désignée, & depuis cette ville jusqu'à Athenes; ou seulement pour voyager depuis Athenes jusqu'à une ville marquée, jusqu'à Rhodes, par exemple. En prêtant sur un vaisseau, on entroit dans toutes les pertes qu'il faisoit, dans tous les risques qu'il couroit, soit dans les tempêtes, soit de la part des Pirates. L'emprunteur étoit obligé de mettre sur le vaisseau, en marchandises, le double de l'argent qu'il avoit emprunté. Ces marchandises, qu'il devoit échanger pour d'autres, étoient le gage de la créance, aussi bien que celles qu'il rapportoit en échange, & que le prêteur pouvoit saisir si on ne lui rendoit pas son argent avec les intérêts.

Il y avoit des intérêts illicites interdits par la loi, il y en avoit qu'elle permettoit & qu'elle autorisoit : l'intérêt de l'argent se marquoit par mois. On distinguoit deux sortes d'intérêts, celui qu'on tiroit de l'argent prêté sur terre & celui que produisoit l'argent prêté sur un vaisseau; celui-ci n'étoit pas fixé, il étoit plus ou moins considérable, suivant que la navigation étoit plus ou moins périlleuse, suivant qu'on avoit stipulé jusqu'à telle ville seulement, ou jusqu'à telle ville, & depuis cette ville jusqu'à Athenes.

Il est parlé dans les Auteurs de quatre autres sortes d'intérêts; celui d'une obole chaque mois par drachme, ou le sixieme denier; car six oboles font une drachme; celui du troisieme denier, ou de deux oboles par drachme chaque mois : celui d'une drachme par mine chaque mois ou par cent drachmes (la mine valoit cent drachmes); douze drachmes par cent drachmes chaque année, c'étoit l'intérêt le plus usité du temps de Démosthene; enfin l'intérêt par année de quatre-vingt-seize pour six cens, ou de seize pour cent, huit oboles par mine chaque mois. Les deux premiers intérêts paroissent exorbitans, ils n'ont aucune proportion avec les deux autres; je doute qu'ils fussent autorisés par la loi.



inconnue, & réduit à la derniere extrémité. Après avoir erré plusieurs jours, sans tenir de route certaine, l'équipage découvre enfin une petite ville très-bien bâtie, & qui paroissoit très-enjolivée du côté de la mer. On se mit aussi-tôt en devoir d'y aborder; mais des gens de la ville qui se montrerent sur le rivage avec des baguettes à la main, firent signe à ces étrangers de s'arrêter, sans néanmoins pousser aucun cri, ni se servir envers eux d'aucune autre marque de barbarie.

Ce contre-temps alarma nos voyageurs : ils raisonnoient entre eux sur ce qu'ils feroient, lorsqu'ils virent paroître dans une petite barque un homme qui leur présenta une pancarte en parchemin, sur laquelle ils lurent avec surprise une défense expresse d'aller plus avant & de mettre pied à terre. L'Emissaire leur dit cependant que s'ils avoient besoin d'eau douce, de vivres & de médicamens pour les malades, ils n'avoient qu'à le marquer par écrit, & que les habitans satisferoient avec plaisir à tous les devoirs que l'humanité leur inspiroit.

Nos voyageurs profitant de la permission qui leur étoit accordée, exposerent leur déplorable situation, & le besoin qu'ils avoient d'être secourus. Leurs prieres furent favorablement accueillies. Au bout de quelques heures, ils virent reparoître un homme qui avoit l'apparence d'un Magistrat, couvert d'une robe de camelot bleu & d'une tunique verte. Il leur demanda d'abord s'ils étoient Chrétiens, leur donnant à entendre que dans ce cas, il leur seroit permis de venir à terre, pourvu que chacun d'eux jurât par les mérites du Sauveur, qu'ils n'étoient pas des Pirates, & qu'ils n'avoient répandu le sang humain ni par droit ni par violence. Nos voyageurs satisfirent avec empressement à cette question, & au serment qu'on exigea d'eux. Alors on se mit en devoir de les conduire à terre, & ils furent logés dans une maison uniquement destinée aux étrangers. C'étoit un superbe édifice, très-spacieux, bâti de briques & orné de fenêtres bien proportionnées. Leur conducteur les mena d'abord dans une salle assez riante, placée au haut de l'escalier. Après les y avoir laissé reposer quelques instans, il souleva un peu son bâton, comme c'est l'usage du pays, lorsqu'on annonce les ordres des Magistrats supérieurs, & leur tint ce discours : » Je vous déclare que la coutume de cet Etat ordonne, qu'après » aujourd'hui & demain qu'on vous accorde pour le transport de vos malades, vous vous teniez enfoncés dans cette maison pendant trois jours; mais » ne vous troublez point, & ne pensez pas pour cela qu'on vous ait mis » en prison. Croyez plutôt que cet ordre ne vous est donné, qu'afin que vous » ayez le temps de reprendre vos esprits & de vous remettre. Vous ne manquerez de rien. «

Cet ordre put d'abord intimider nos voyageurs; mais il ne les découragea pas. On leur tint exactement parole, & toutes les promesses du Magistrat furent réalisées à leur égard. Les trois jours de repos expirés, nos voyageurs reçurent la visite d'un homme qu'ils n'avoient pas encore vu,

& qu'à son habillement ils prirent pour un Ecclésiastique. C'étoit en effet le Directeur de la maison des étrangers. Il s'y étoit rendu pour donner ses secours aux nouveaux hôtes, & pour examiner par lui-même, si rien ne leur manquoit. Après quelques complimens de part & d'autre, la conversation tomba sur la maniere dont nos voyageurs avoient fait la découverte de l'Isle ; & après qu'ils eurent satisfait là-dessus la curiosité de ce vertueux Ecclésiastique, ils prirent occasion de lui faire quelques demandes touchant les mœurs, les coutumes & les usages de son pays. Tout ce qu'ils en apprirent, les pénétra d'étonnement & d'admiration. Ils furent que ce pays se nommoit la Nouvelle Atlantide, & que la Religion de Jesus-Christ y avoit été apportée d'une maniere toute miraculeuse. Cette Isle, autrefois très-commerçante & très-fréquentée, avoit tout-à-coup cessé de l'être, par la défense qu'avoit faite un ancien Monarque d'y admettre des étrangers. Ce Prince avoit mûrement considéré que l'Isle, par la bonté & la fertilité de son terroir, pouvoit se passer aisément du secours des Nations voisines ; que la flotte & les autres vaisseaux de l'Etat s'exerceroient suffisamment en les occupant seulement à transporter les denrées & les autres choses nécessaires d'un port à l'autre. Persuadé enfin que son Royaume, parvenu alors au plus haut degré de bonheur & de prospérité, pouvoit en décheoir de mille manieres, sans qu'on pût presque imaginer un seul moyen de le rendre plus florissant, il ne crut pouvoir mieux faire que de perpétuer, autant que la prudence humaine le permet, le bonheur présent dont il jouissoit. Ce fut donc dans cette vue qu'entre plusieurs Loix fondamentales, il en établit une qui défendoit l'entrée du Royaume aux étrangers. » Il est vrai, ajouta l'Ecclésiastique, comme par maniere de réflexion, » que les Chinois ont depuis long-temps une Loi qu'ils observent encore, » laquelle a un certain rapport à celle-ci ; mais cette Loi ne produit chez » eux qu'un effet fort méprisable, & ne sert qu'à les rendre curieux, igno» rans, craintifs, mal-adroits. Notre Législateur au contraire apporta à la » sienne des tempéramens qui mettent une grande différence entre l'une & » l'autre. «

En effet, ce sage Prince établit pour fondement de sa législation, que tous les droits de l'humanité seroient conservés en leur entier, à l'égard des étrangers, & qu'ils jouiroient des privileges & des fondations établies pour les soulager. Voulant joindre ensuite la politique à l'humanité, & ne jugeant pas qu'il convînt ni à celle-ci de retenir les étrangers malgré eux, ni à celle-là de leur laisser la liberté de publier les secrets de l'isle, il imagina un expédient qui fut que ceux des étrangers auxquels on auroit permis de prendre terre, pussent le faire, & que ceux qui aimeroient mieux rester, reçussent de l'Etat des conditions favorables, & les moyens de vivre honnêtement.

Les vues de ce sage Législateur ne se bornerent pas là. Il établit différentes maisons ou sociétés, toutes destinées à travailler au bien-être de l'E-

tat. Celle qu'on appelloit *la Famille* ou *la Maison de Salomon*, s'appliquoit principalement à examiner & à contempler les ouvrages sortis des mains du Créateur. Dans les réglemens que ce sage Prince prescrivit à cette compagnie, il ordonna que de douze ans en douze ans, il partiroit de l'isle deux vaisseaux pour divers endroits de la terre, dans chacun desquels il y auroit trois confreres de la Maison de Salomon, avec ordre de rapporter tout ce qu'ils auroient remarqué touchant les affaires de l'Etat des lieux où ils aborderoient. Il leur étoit enjoint spécialement d'observer tout ce qui avoit rapport aux Sciences, aux Arts, aux Manufactures, d'examiner avec soin les inventions nouvelles, & de se charger à leur retour de toute sorte de livres, d'instrumens & d'échantillons. Ces vaisseaux n'étoient embarassés d'aucune sorte de marchandises. Une ample provision de vivres, & de grosses sommes d'argent destinées à faire les emplettes ou à récompenser les gens dont on pouvoit avoir besoin, en faisoient toute la charge. Les navires remettoient à la voile, dès que les membres de la société étoient arrivés dans le pays où ils devoient séjourner, jusqu'à ce qu'on les allât reprendre.

Ce détail surprit singuliérement nos voyageurs. Ils auroient bien voulu apprendre comment on empêchoit les Mariniers de se faire connoître dans les lieux où ils abordoient; par quel art ceux qui descendoient se tenoient à couvert, sous le nom de quelqu'autre Nation; en quel endroit les vaisseaux prenoient terre en chaque pays, & en quel ordre un voyage succédoit à un autre par rapport aux différens lieux; mais toutes ces choses étoient un secret d'Etat, & quelques tentatives que fissent nos voyageurs pour satisfaire leur curiosité à ce sujet, l'Ecclésiastique refusa d'éclaircir leurs questions.

Ce n'est pourtant pas que les habitans de la Nouvelle-Atlantide ne s'appliquassent au commerce; mais ils ne le faisoient pas pour gagner de l'or, de l'argent, des pierreries, des parfums, ni aucune autre marchandise matérielle; c'étoit pour acquérir la premiere des créatures de Dieu, qui est la lumiere, & pour y participer en quelque coin de la terre qu'elle se découvrît.

Pendant le séjour que nos voyageurs firent à Bensalem, Capitale de la Nouvelle-Atlantide, ils tâcherent de lier connoissance avec quelques-uns des plus considérables de la ville. Ils découvrirent en eux tant de douceur, de sincérité & une inclination si forte à obliger les étrangers, que peu s'en fallut que charmés de leurs manieres caressantes, ils n'oubliassent ce qu'ils avoient laissé de plus cher dans leur patrie. Un jour deux des principaux furent invités à une cérémonie que les habitans du pays nomment entr'eux, *la Fête de la Famille*. Rien n'étoit plus conforme à la loi naturelle que cette fête; rien n'étoit plus pieux ni plus digne de vénération; elle prouvoit d'une maniere admirable la bonté de ce peuple. Il n'est permis par les Loix du Royaume de faire *la Fête de Famille*, qu'à un

trois ſont revêtus de manteaux de ſoie d'un bleu verdâtre. Le Hérault, après avoir fait trois petites inclinations, s'approche de l'eſtrade & préſente au Tirſan le rouleau de parchemin. C'eſt une lettre du Roi, qui contient les revenus, les privileges, les exemptions, les titres honorables, accordés au pere de la famille. La ſuſcription eſt : *à notre ami bien-aimé & notre créancier ;* qualité que le Prince ne donne qu'en cette occaſion ſeule ; la nation ayant pour maxime que le Roi n'eſt débiteur qu'à l'égard de ceux qui multiplient ſes ſujets, & pour cette ſeule cauſe. Une médaille d'or qui repréſente le Souverain, ſert de ſceau à ces lettres. Tandis qu'on en fait la lecture, le Tirſan eſt debout, ſoutenu par deux de ſes enfans. Au même inſtant toute l'aſſemblée fait de grandes acclamations, & répete en s'écriant : *heureux, heureux le peuple de Benſalem!* Enſuite le Hérault préſente la grappe de raiſin au Tirſan, qui la donne à celui de ſes fils qu'il a élu pour reſter avec lui. Toutes les fois que le vieillard ſort en public, l'enfant la porte devant ſon pere, comme une marque d'honneur, & c'eſt à cauſe de cet emploi qu'on le nomme *le fils de la vigne.*

Cette cérémonie étant achevée, on ne tarde pas à ſervir le dîner. Le Tirſan reſte aſſis ſous ſon dais. Ses enfans ſont debout devant lui, & il n'eſt permis à aucun de s'aſſeoir, à moins qu'il n'ait l'avantage d'être de la maiſon de Salomon. Les mâles lui ſervent à manger, & ſe mettent à genoux, toutes les fois qu'ils lui préſentent quelque choſe. Après le dîner, le Tirſan ſe retire pour aller prier ſeul dans un lieu caché au-dedans de la maiſon, puis il réparoît afin de donner ſa bénédiction à toute ſa famille qui ſe range autour de lui. Il appelle tous ſes enfans les uns après les autres par leurs propres noms, ordinairement ſelon l'âge d'un chacun, quoique rien ne le contraigne de ſuivre cet ordre. A meſure qu'il nomme une perſonne, elle vient ſe mettre à genoux devant ſon fauteuil, & le vieillard lui met les mains ſur la tête, en prononçant ces paroles : » Enfant de Benſalem, voici ce que dit votre pere ; ainſi parle celui de qui » vous avez reçu la vie : Que les bénédictions du Pere Eternel, du Prince de la paix & de la Sainte Colombe deſcendent ſur vous ; qu'elles » multiplient les jours de votre pélerinage & les rendent heureux. « Après cette bénédiction qu'il donne à tous ſéparément, ſi quelqu'un de ſes enfans mâles excelle par ſa vertu & par un mérite extraordinaire, il le fait venir en particulier, & le faiſant tenir debout devant lui, il poſe ſes mains ſur ſes épaules en diſant : *mon fils, c'eſt un bonheur que vous ſoyez né ; rendez gloire à Dieu, & perſévérez juſqu'à la fin.* En même temps il lui donne un bijou de la figure d'un épi de bled, qu'il porte durant ſa vie attaché à ſon turban. Le reſte du jour ſe paſſe à entendre la muſique, à danſer & à quelques autres divertiſſemens ſemblables uſités dans cette nation.

Rien au monde ne ſemble mieux inſtitué que cette fête de la famille ;

& l'on peut dire que dans notre Europe, il n'eſt aucune ſolemnité où la nature préſide ſi particuliérement. Le lien nuptial étoit en grande vénération parmi les habitans de Benſalem. Ils ne ſouffroient chez eux ni lieux de débauche, ni proſtituées. On y déteſtoit cette lâche tolérance des peuples de l'Europe, parce qu'elle ruinoit, diſoient-ils, l'effet & la fin du mariage. On ne peut nier que le mariage ne ſoit établi pour ſervir de remede à la concupiſcence, & que la concupiſcence à ſon tour, ne ſoit comme un éguillon qui porte au mariage. C'eſt rendre criminelle cette inclination que la nature inſpire, que d'ouvrir aux hommes d'autres chemins pour ſatisfaire leurs déſirs. De-là vient que l'on voit en Europe tant de gens qui préferent un célibat impur & déréglé, à la ſainteté du joug conjugal; d'autres à la vérité ſe marient, mais trop tard, & lorſque la fleur & la force de leur jeuneſſe s'eſt diſſipée. De ces derniers, combien y en a-t-il, qui ne regardent pas le mariage comme une eſpece de trafic? Ils ſongent ſeulement à faire une alliance avantageuſe, à profiter d'une dot conſidérable, à s'attirer de nouveaux honneurs. Il eſt donc impoſſible que des gens qui ont ſi inutilement conſumé la plus grande partie de leurs années & de leur vigueur, ſe ſoucient beaucoup de ſe voir renaître. Durant leur mariage ils ne ſe comportent pas plus ſagement qu'auparavant; au contraire, les mêmes penchans leur reſtent. Ils déshonorent honteuſement leur état, parce que nos Loix puniſſent auſſi peu les hommes mariés qui fréquentent de mauvais lieux ou qui entretiennent des maîtreſſes, que ceux qui ne le font pas. L'attachement à de nouvelles conquêtes, les charmes empoiſonnés des femmes qui ſavent ſe rendre criminelles avec art, font du mariage une affaire inſipide, un fâcheux fardeau, un pénible engagement.

Envain alléguera-t-on en faveur de notre police, que c'eſt pour éviter de plus grands maux, qu'on tolere les lieux de débauche, & pour empêcher que les honnêtes filles ne ſoient expoſées à des outrages continuels. Mais qui ne voit pas que c'eſt ne gagner rien ou preſque rien par ces précautions? Les mêmes vices & les mêmes paſſions ſubſiſtent & s'augmentent toujours, la convoitiſe étant comme un fourneau qui s'embraſe prodigieuſement, ſi on laiſſe quelqu'iſſue aux flammes, dont le feu s'éteint abſolument, dès qu'on l'enferme.

Il n'en étoit pas de même dans la ville de Benſalem. Les loix qu'on y obſervoit à l'égard du mariage étoient également fondées ſur la prudence & l'honnêteté. Elles ne toléroient en aucune façon la Poligamie; elles ne permettoient ni célébration, ni contrat de noce qu'un mois après que les perſonnes, qui vouloient ſe marier enſemble, s'étoient fréquenté. A la vérité elles n'annulloient pas les mariages faits ſans le conſentement des parens; mais quand le cas arrivoit, les jeunes gens mariés étoient punis par l'exhérédation, leurs enfans ne pouvant hériter que d'un tiers du bien.

un Auteur Européen, qui s'est formé à sa fantaisie l'idée d'une Républi-
, voudroit qu'il fût permis aux personnes qui se recherchent en mariage,
se voir tout nuds. Cette seule pensée faisoit horreur aux peuples de
nsalem, & ils croyoient avec beaucoup de raison, qu'il seroit très-inju-
eux d'être rejetté, après s'être montré si familiérement. Ils avoient une
néthode plus honnête pour découvrir les défauts secrets des hommes &
les femmes. Elle consistoit, en ce que près de chaque ville il y avoit deux
Etangs, où il étoit permis à deux amis, l'un de l'homme, l'autre de la
femme, de les aller examiner séparément pendant qu'ils se baignoient.

A mesure que nos voyageurs s'instruisoient des mœurs & des coutumes des peuples de Bensalem, leur admiration augmentoit; mais ce qui les frappa le plus, ce fut ce qu'ils apprirent *de la Maison de Salomon*. Cette compagnie étoit une vive source de lumieres, & l'on peut dire avec vérité que dans l'Univers il n'en est pas de pareille. La fin que le fondateur de cette illustre famille s'étoit proposée, étoit de connoître les causes, les mouvemens & les vertus secretes que la nature renferme en elle-même, & de donner à l'empire de l'esprit humain toute l'étendue qu'il peut avoir. Pour parvenir à cette fin, la société avoit fait creuser des cavernes amples & profondes, pratiquées à différentes hauteurs. Les plus basses étoient éloignées de plus d'un mille de la surface de la terre. Quelques-unes se trouvoient justement au-dessous des racines des plus hautes montagnes; en sorte qu'en joignant l'intervalle qui se trouvoit d'une de ces cavernes au pied de la montagne, & celui qui s'étendoit du pied de la montagne à la cime, cela faisoit la profondeur de trois milles suivant la ligne perpendiculaire. Les Membres de la Societé avoient expérimenté que l'intérieur des montagnes, depuis le haut jusqu'au bas, étoit autant à couvert des impressions de l'air & des influences du soleil & des cieux que la terre qui étoit au-dessous jusqu'aux cavernes. Outre ces lieux souterrains, ils en avoient encore d'autres destinés à enterrer des corps naturels ou composés. On y faisoit des expériences en cachant sous terre plusieurs sortes de cimens, sans les enfoncer beaucoup, à peu près comme font les Chinois à l'égard de leur porcelaine.

Des tours fort élevées & bâties sur les plus hautes montagnes servoient, suivant leur hauteur ou la différence de leur élévation, à faire diverses expériences & à considérer la plupart des météores, comme les pluies, les vents, les neiges, *&c.* Sur la plate-forme de quelques-unes de ces montagnes, on avoit bâti des cellules pour des solitaires chargés du soin d'examiner ces divers météores.

De grands lacs, les uns d'eau douce, les autres d'eau salée, fournissoient aux membres de cette maison toutes sortes de poissons & d'oiseaux aquatiques. Ils y plongeoient certains corps naturels, parce qu'ils avoient observé une grande différence entre ce qui arrive aux choses que l'on cache dans la terre, & ce qui arrive à celles que l'on met sous l'eau. D'un autre

tre côté des rochers au-milieu de la mer & à l'abri des vagues étoient destinés à des opérations qui demandoient un air marin. Des gouffres rapides & des cataractes leur fournissoient les moyens d'exécuter de violens mouvemens; ils employoient aussi pour cela une grande quantité de machines qui recevoient, qui multiplioient, qui fortifioient les vents.

Ils avoient également des puits & des fontaines artificielles par lesquelles ils imitoient la nature, non-seulement dans la maniere dont elle fait sourdre les eaux de la terre, mais aussi dans les propriétés qu'elle leur donne; & par des teintures de vitriol, de soufre, d'acier, d'airain, de plomb, de nitre & d'autres minéraux, ils faisoient des bains qui approchoient des naturels. Ils avoient des fosses & des endroits particuliers où l'eau courante attiroit à soi avec beaucoup plus de force les corps qu'on y mettoit infuser, que quand l'infusion ne se faisoit que dans des vases & des terrines.

Des édifices vastes & spacieux leur servoient à imiter & à représenter en quelque sorte ce qui se fait dans l'air, comme la grêle, la neige *&c.* Ils y formoient même des pluies artificielles sans eau avec d'autres matieres composées. Dans ces édifices, ils avoient des appartemens appellés: *Chambres de santé.* L'air qu'ils renfermoient, recevoit à leur gré, la vertu & l'impression, qu'ils jugeoient à propos de leur communiquer, pour procurer la guérison d'un grand nombre de maux ou conserver la santé. On y voyoit de beaux & grands bains, dont les eaux différemment composées, étoient autant de spécifiques pour restaurer le corps humain trop desséché, soit pour fortifier les nerfs & les parties nobles, soit pour augmenter l'humide radical, soit enfin pour chasser une infinité de maladies.

Les arbres & les arbrisseaux de quelques-uns de leurs jardins ne portoient que des fruits propres à faire plusieurs sortes de boissons différentes du vin; ils essayoient toutes les manieres dont on peut enter les arbres, tant ceux qui sont sauvages que ceux qui ne le sont pas, & ces expériences produisoient plusieurs effets utiles.

De vastes enclos & de grands parcs étoient destinés à élever toute sorte d'oiseaux & de bêtes, non pas par rareté & par curiosité simplement, mais pour faire des dissections & des expériences anatomiques qui pussent donner de nouvelles lumieres par rapport au corps humain. Leurs découvertes sur ces animaux sembloient tenir du prodige. Ils avoient remarqué, par exemple, que plusieurs continuoient de vivre, après avoir perdu quelques-unes des parties que nous nommons vitales; que d'autres, morts selon les apparences, ressuscitoient ensuite. Ces généreux savans avoient eu le courage d'éprouver sur eux toutes sortes de poisons, afin de prendre de plus justes mesures pour la confection des antidotes dont les Médecins & les Chirurgiens se servent, ou pour préserver ou pour guérir les hommes. Parmi les animaux renfermés dans l'enceinte de leur maison, il y en avoit qu'ils rendoient plus féconds, & auxquels ils faisoient produire un plus grand

nombre de petits ; ils accouploient ensemble les animaux de différentes especes, ce qui leur en produisoit de nouvelles. Avec des matieres corrompues, ils faisoient naître des serpens, des vers, des poissons dont quelques-uns formoient des especes autrefois inconnues.

On pouvoit juger des richesses de la maison de Salomon par le nombre de laboratoires de chimie & d'apoticaireries qu'elle renfermoit. On y conservoit des remedes qui n'avoient leur perfection & qui n'achevoient de fermenter qu'après un certain nombre d'années. Quant à ce qui regardoit les opérations de Pharmacie, non-seulement ils savoient ménager le feu, faire les distillations & les séparations les plus curieuses, & décharger les liqueurs de ce qu'elles ont de grossier, en les faisant passer au travers du linge, de la laine, du bois ou même de quelqu'autre corps compacte; mais ils excelloient encore dans l'art d'assembler les ingrédiens, qu'ils réduisoient en une masse, avec des proportions si justes, soit pour la quantité, soit pour la qualité, qu'il sembloit que leurs remedes composés étoient plutôt l'ouvrage de la nature pure & simple, que les effets de l'industrie humaine. Une grande quantité de fourneaux proportionnés à tous les degrés de chaleur, la rendoient tantôt vive & soudaine, tantôt forte & durable. Il y en avoit pour les chaleurs douces & modérées, pour les inégales & les tranquilles, pour les humides & les seches. Ils avoient sur-tout un secret merveilleux pour imiter la chaleur du soleil par l'action inégale, périodique & comme circulaire qu'ils donnoient à leur feux.

Dans des maisons établies uniquement pour la perspective, ces sages habiles Académiciens faisoient des expériences sur les couleurs, & les représentoient toutes par le moyen de quelques corps diaphanes qui n'étoient pas colorés eux-mêmes. Ces couleurs étoient simples & constantes, bien différentes des couleurs changeantes de l'arc-en-ciel que l'on voit au travers d'un prisme ou de quelqu'autre corps transparent. Par ces expériences la lumiere réjaillissoit à une distance prodigieuse, & ils savoient lui donner tant de force & d'éclat, qu'elle découvroit à la vue jusqu'aux traits les plus déliés. On eut dit qu'ils disposoient de toutes les distances comme il leur plaisoit, puisqu'ils avoient l'art d'approcher des yeux les objets les plus éloignés & d'en reculer les plus voisins. Ils représentoient des arcs-en-ciel artificiels, des couronnes, des cercles, des vibrations, des trépidations de lumiere. Enfin ils faisoient voir toutes sortes de réflexions & de réfractions, & toutes les multiplications d'objets qui se peuvent opérer.

Ils avoient encore des édifices remplis de machines & d'instrumens propres à produire tous les mouvemens imaginables. Ils essayoient de les rendre plus aisés & plus forts par la multiplication des roues & par d'autres moyens ; & ils avoient des forces mouvantes beaucoup plus efficaces que nos canons & nos coulevrines.

Il seroit infini de rapporter ici les différens objets auxquels s'occupoient

à en parler sans passion. Les Souverains mêmes étoient charmés que l'on confiât cet emploi à des étrangers sages & éclairés, plutôt qu'aux originaires du pays, puisque plusieurs Monarques de l'Europe confioient avec succès leur vie même à des Gardes étrangeres.

Telles sont en abrégé les principales observations que nos Navigateurs Anglois firent pendant leur séjour dans la Nouvelle Atlantide. Ils regarderent à juste titre ce pays, comme l'Asyle de la paix, de la tranquillité, de l'innocence, & de toutes les vertus, tant sociales, que morales. Quoiqu'ils fussent enchantés des manieres honnêtes, & affables des habitans, l'amour de leur patrie l'emporta sur les agrémens dont ils auroient pu jouir le reste de leur vie dans cette Isle fortunée.

Vraisemblablement la mort surprit le Chancelier Bacon, avant qu'il pût mettre la derniere main à cet Opuscule, puisqu'il n'est point achevé dans le Manuscrit, qui se trouva parmi ses papiers, lors de son décès. Ce grand homme avoit sans doute formé le dessein de faire établir en Angleterre une société, qui pût réunir seule tous les avantages que procurent les diverses académies fondées dans toute l'étendue de l'Europe. L'Atlantide demeurée imparfaite, comme nous venons de le dire, a été traduite en François, continuée & achevée par un Auteur qui a entrepris de faire voir que le projet académique de Bacon, avoit été heureusement exécuté en France, au moyen de l'établissement fait à Paris de trois célébres Académies par le Roi Louis XIV.

ATRABILAIRE, adj.

C'EST un caractere farouche qui est un très-grand vice; c'est une impression des sens qui conduit aux plus grands crimes; c'est un délire qui opere souvent l'homicide & le suicide; il conduit encore à l'abandon de soi-même. C'est le caractere des pédans, des sombres dévots; c'est encore le caractere qui forme les imbécilles & les fanatiques. Les ames basses sont susceptibles de ce vice; les ames crédules, faciles, en sont encore susceptibles; ce caractere méchant est l'ennemi du genre humain & de soi-même; il rend l'homme incapable & indigne d'aucune des fonctions de la Magistrature & du Ministere.

les membres de la maison de Salomon; toutes nos Académies, réduites en une seule compagnie, ne seroient encore qu'une image imparfaite de cette société nombreuse. Chaque membre avoit ses fonctions & ses emplois particuliers. Les uns étoient nommés pour voyager dans les pays étrangers, cachant leur patrie sous le nom de quelqu'autre Royaume, dont ils se disoient originaires. D'autres s'appliquoient à recueillir toutes les expériences, & d'autres à faire de nouvelles découvertes, n'ayant là-dessus d'autre regle que leur propre prudence. Les uns étoient destinés à examiner les expériences des autres, & à en tirer de nouvelles inventions, pour l'usage de la vie, & pour la théorie & la pratique des sciences; à former des démonstrations évidentes de toutes les causes, & des remarques utiles, à la Divination; ceux-ci étoient uniquement occupés à la recherche de quelque nouvelle lumiere, & à pénétrer toujours plus avant dans la connoissance de la nature. Ils profitoient de ce que les autres avoient déja découvert; & à la faveur des anciennes expériences, ils entreprenoient d'en inventer de plus relevées, & d'une plus grande conséquence. Enfin, ceux-là faisoient leur unique occupation, de réduire en observations importantes & en axiomes, toutes les découvertes que l'on a faites dans la nature par le secours des expériences.

Le nombre des Académiciens étoit fixé, mais les éleves ne remplissoient pas si exactement les places vacantes, qu'on ne les donnât quelquefois à d'autres. Sans cela ils eussent été privés de plusieurs personnes de mérite, que la qualité de novices n'eut point accommodés, soit à cause de leur âge, soit à cause de leur érudition. Ils avoient même introduit une inégalité de condition parmi les éleves, en accordant des pensions à quelques-uns. Ces pensions n'étoient pas communes, & quand on en donnoit, c'étoit par maniere de récompense. Ceux-là seuls les méritoient, qui, par quelqu'ouvrage utile à l'Etat, montroient qu'ils avoient soigneusement imité la nature, & qu'ils en savoient interpréter les énigmes.

Outre la maison de Salomon, il y avoit dans Bensalem, une autre société, appellée la compagnie des faits, des années & des effigies. Cette compagnie étoit si ancienne, qu'on ignoroit l'époque de son origine. Elle étoit composée de dix-huit membres, auxquels l'Etat donnoit des appointemens très-raisonnables; leur fonction étoit de remarquer exactement tout ce qui arrivoit de considérable dans l'Isle, & d'en rendre un compte fidele dans leur assemblée. C'étoient ceux qui composoient l'Histoire du Royaume; & quoique le Sénat fut dépositaire de tous les titres de la Couronne, la compagnie en avoit des copies authentiques, qu'elle avoit soin d'insérer dans son ouvrage. On ne lui cachoit rien de tout ce qui se passoit, & on lui en découvroit les vrais motifs. La vérité seule présidoit à leurs travaux, la flatterie ni la médisance n'y avoient aucune part.

Dans cette Académie, il y avoit une place d'observateur, toujours remplie par un étranger, laquelle consistoit à étudier la conduite des Rois, &

La connoiſſance que fait naître en nous l'attention eſt ſi vive, qu'elle absorbe, pour ainſi dire, toutes les autres, & qu'elle ſemble ſeule occuper l'ame & la remplir toute entiere.

Il eſt certain que plus nous apporterons de contention d'eſprit à l'examen d'une choſe qui eſt hors de nous, plus nous pourrons acquérir un grand nombre des idées particulieres, qui ſont contenues dans l'idée complexe de ce que nous examinons. La même choſe a lieu par rapport à ce dont nous avons une perception immédiate, ſoit qu'il s'agiſſe de ce qui ſe paſſe dans notre ame, ſoit que nous comparions des idées déja acquiſes. A l'égard de ces dernieres, il eſt clair que ſi nous conſidérons pendant long-tems & avec attention deux idées compoſées, nous découvrirons un plus grand nombre de relations entre les idées particulieres qui les compoſent. L'attention eſt, pour ainſi dire, une eſpece de microſcope qui groſſit les objets, & qui nous y fait appercevoir mille propriétés qui échappent à une vue diſtraite.

Pour augmenter l'attention, il faut avant tout écarter ce qui pourroit la troubler; enſuite il faut chercher des ſecours pour l'aider.

1°. Les ſenſations ſont un obſtacle à l'attention que nous voulons donner aux objets qui occupent notre imagination; & le meilleur moyen de conſerver cette attention, c'eſt d'écarter tous les objets qui pourroient agir ſur nos ſens, & de bannir de notre imagination tout ce qui la remue trop vivement. Les ſenſations obſcurciſſent, effacent, & font éclipſer les actes de l'imagination, comme le prouve l'expérience. Vous avez vu hier un tableau dont vous vous rappellez actuellement l'idée ; mais au même moment un autre tableau frappe votre vue, & chaſſe par ſon impreſſion l'image qui vous occupoit intérieurement. Un prédicateur ſuit de mémoire le fil de ſon diſcours, un objet ſingulier s'offre à ſes regards, ſon attention s'y livre, il s'égare, & cherche inutilement la ſuite de ſes idées. Il eſt donc eſſentiel de préſerver ſes ſens des impreſſions extérieures, lorſqu'on veut ſoutenir ſon attention. Delà ces orateurs qui récitent les yeux fermés ou dirigés vers quelque point fixe & immobile. Delà les ſoins d'un homme de lettres, pour placer ſon cabinet dans quelqu'endroit retiré & tranquille. Delà le ſuccès des études de la nuit, puiſqu'il regne alors un grand calme par-tout.

Le tumulte de l'imagination n'eſt pas moins nuiſible à l'attention que celui des ſens. A l'iſſue d'un ſpectacle il vous eſt difficile de reprendre vos études ; vous êtes dans le même cas le lendemain d'une grande partie de divertiſſement, dont les idées ſe renouvellent avec vivacité ; & en général toutes les fois que nous ſommes fortement occupés de pluſieurs objets brillans, ſonores, ou propres à faire quelque autre impreſſion ſur nos ſens.

Les modifications de l'ame ont trois cauſes, les ſens, l'imagination, & les paſſions. Tous ceux qui veulent s'appliquer ſoigneuſement à la recherche de la vérité, doivent avoir un grand ſoin d'éviter, autant que cela ſe

ATTACHE, f. f.

ATTACHEMENT, f. m.

L'ATTACHEMENT eft une paffion honnête & modérée : on a de l'Attachement à fon devoir ; on en a pour un ami, pour fa famille, pour une femme d'honneur qu'on eftime. Le mot d'Attache convient mieux lorfqu'il eft queftion d'une paffion moins approuvée ou pouffée à l'excès : on a de l'Attache au jeu ; on en a pour une maîtreffe, quelquefois même pour un petit animal. Le mot de dévouement eft d'ufage pour marquer une parfaite difpofition à obéir en tout : on eft dévoué à fon Prince, à fon Maître, à fon Bienfaiteur, à une Dame qui a acquis fur nous un empire abfolu. Les deux premiers expriment de la fenfibilité & de la tendreffe ; ils entrent fouvent dans le langage du cœur. Le dernier marque de la docilité & du refpect ; il appartient au langage du courtifan.

On dit de l'Attachement, qu'il eft fincere ; de l'Attache, qu'elle eft forte ; & du dévouement, qu'il eft fans réferve. L'un nous unit à ce que nous eftimons. L'autre nous lie à ce que nous aimons. Le troifieme enfin nous foumet à la volonté de ceux que nous défirons fervir.

Les mœurs de notre fiecle ont banni des loix de l'amitié tout Attachement contraire aux intérêts. On n'oferoit pas non plus, fans rougir, faire paroître beaucoup d'Attache en amour ; mais on craindroit de n'y pas paroître heureux. La paffion la plus délicate du temps, eft de fe dévouer aux perfonnes dont on attend fa fortune.

La vie ne fauroit être gracieufe fans quelque Attachement. Une forte Attache fait également fentir des plaifirs vifs & des chagrins piquans. Il eft difficile de plaire aux Princes fans un entier dévouement à toutes leurs volontés.

ATTENTION, f. f.

L'ATTENTION eft une opération de notre ame qui s'attachant à confidérer un objet, s'en occupe de maniere à en acquérir une idée diftincte, une connoiffance parfaite. Un Juge doit donner une attention toute particuliere à ce que difent les parties ou leurs Avocats pour leur défenfe. Un Magiftrat prépofé à la police d'une Ville doit être attentif à tout ce qui s'y paffe. En un mot tout ce qui concerne l'adminiftration publique mérite la plus férieufe attention. Mais fur-tout ne fermez pas l'oreille aux plaintes de l'innocence opprimée.

se laissoient point étourdir par des désirs ardens de paroître
on ne doit servir qu'à réveiller l'attention : mais elle produit s propres idées, & elle pousse vivement la volonté à juger ; par ces idées qui la touchent, plutôt que par les idées pures tes de la vérité, qui ne la touchent pas.

conde source d'où l'on peut tirer quelque secours pour ren- rit attentif, sont les sens. Les sensations sont les modifications de l'ame; les idées pures de l'esprit sont quelque chose de diffé- es sensations réveillent donc notre attention d'une maniere beau- plus vive que les idées pures. Dans toutes les questions, où l'ima- on & les sens n'ont rien à saisir, l'esprit s'évapore dans ses propres es. Tant d'idées abstraites, dont il faut réunir & combiner les rap- , accablent la raison; leur subtilité l'éblouit, leur étendue la dissipe, mélange la confond. L'ame, épuisée par ses réflexions, retombe sur -même, & laisse ses pensées flotter & se suivre sans regle, sans force sans direction : un homme profondément concentré en lui-même n'est s toujours le plus attentif. Comme nos sens sont une source féconde où ous puisons nos idées, il est évident que les objets qui sont les plus ropres à exercer nos sens, sont aussi les plus propres à soutenir notre attention; c'est pour cela que les Géometres expriment, par des lignes sensibles, les proportions qui sont entre les grandeurs qu'ils veulent con- sidérer. En traçant ces lignes sur le papier, ils tracent, pour ainsi dire, dans leur esprit les idées qui y répondent; ils se les rendent plus fami- lieres, parce qu'ils les sentent en même tems qu'ils les conçoivent. La vérité, pour entrer dans notre esprit, a besoin d'une espece d'éclat. L'es- prit ne peut, s'il est permis de parler ainsi, fixer sa vue vers elle, si elle n'est revêtue de couleurs sensibles. Il faut tellement tempérer l'éclat dont elle brille, qu'il ne nous arrête pas trop au sensible : mais qu'il puisse seule- ment soutenir notre esprit dans la contemplation des vérités purement intelligibles.

Si quelqu'un doutoit encore que les sens soient propres à soutenir & à fixer notre Attention vers un objet, j'appellerois à mon secours l'expé- rience. En effet, qu'on se recueille dans le silence & dans l'obscurité, le plus petit bruit ou la moindre lueur suffira pour distraire, si l'on est frappé de l'un ou de l'autre, au moment qu'on ne s'y attendoit point : c'est que les idées, dont on s'occupe, se lient naturellement avec la situation où l'on se trouve; & qu'en conséquence les perceptions, qui sont contraires à cette situation, ne peuvent survenir qu'aussi-tôt l'ordre des idées ne soit troublé. On peut remarquer la même chose dans une supposition toute différente : si, pendant le jour & au milieu du bruit, je réfléchis sur un objet, c'en sera assez pour me donner une distraction, que la lumiere ou le bruit cesse tout-à-coup; dans ce cas, comme dans le premier,

les

peut, toutes les ſenſations trop fortes, comme le grand bruit, la lumiere trop vive, le plaiſir, la douleur, *&c.* ils doivent veiller ſans ceſſe à la pureté de leur imagination, & empêcher qu'il ne ſe trace dans leur cerveau de ces veſtiges profonds qui inquietent & qui diſſipent continuellement l'eſprit. Enfin ils doivent ſur-tout arrêter les mouvemens des paſſions, qui font dans le corps & dans l'ame des impreſſions ſi puiſſantes, qu'il eſt d'ordinaire comme impoſſible que l'eſprit penſe à d'autres choſes qu'aux objets qui les excitent. Néanmoins on peut faire uſage des paſſions & des ſens pour conſerver l'attention de l'eſprit.

Les paſſions dont il eſt utile de ſe ſervir, dit le pere Malebranche, pour s'exciter à la recherche de la vérité, ſont celles qui donnent la force & le courage de ſurmonter la peine que l'on trouve à ſe rendre attentif. Il y en a de bonnes & de mauvaiſes : de bonnes, comme le déſir de trouver la vérité, d'acquérir aſſez de lumiere pour ſe conduire, de ſe rendre utile au prochain, & quelques autres ſemblables : de mauvaiſes ou de dangereuſes, comme le déſir d'acquérir de la réputation, de ſe faire quelque établiſſement, de s'élever au deſſus de ſes ſemblables, & quelques autres encore plus déréglées.

Dans le malheureux état où nous ſommes, il arrive ſouvent que les paſſions les moins raiſonnables nous portent plus vivement à la recherche de la vérité, & nous conſolent plus agréablement dans les peines que nous y trouvons, que les paſſions les plus juſtes & les plus raiſonnables. La vanité, par exemple, nous agite beaucoup plus que l'amour de la vérité. La vue confuſe de quelque gloire qui nous environne, lorſque nous débitons nos opinions, nous ſoutient le courage dans les études, même les plus ſtériles & les plus ennuyeuſes. Mais ſi par haſard nous nous trouvons éloignés de ce petit troupeau qui nous applaudiſſoit, notre ardeur ſe refroidit auſſi-tôt : les études, même les plus ſolides, n'ont plus d'attrait pour nous : le dégoût, l'ennui, le chagrin nous prend. La vanité triomphoit de notre pareſſe naturelle, mais la pareſſe triomphe à ſon tour de l'amour de la vérité; car la vanité réſiſte quelquefois à la pareſſe, mais la pareſſe eſt preſque toujours victorieuſe de l'amour de la vérité.

Cependant la paſſion pour la gloire, quand elle eſt réglée, peut ſervir beaucoup à fortifier l'attention. Cette paſſion, ſi elle ſe trouve jointe avec un amour ſincere de la vérité & de la vertu, eſt digne de louanges, & ne manque jamais de produire d'utiles effets. Rien ne fortifie plus l'eſprit & n'encourage davantage les talens à ſe développer, que l'eſpérance de vivre dans le ſouvenir des hommes : mais il eſt difficile que cette paſſion ſe contienne dans les bornes que lui preſcrit la raiſon, & quand une fois elle vient à les paſſer, au lieu d'aider l'eſprit dans la recherche de la vérité, elle l'aveugle étrangement & lui fait même croire que les choſes ſont comme il ſouhaite qu'elles ſoient. Il eſt certain qu'il n'y auroit pas eu tant de fauſſes inventions & tant de découvertes imaginaires, ſi les

leur est impossible, sans le secours de la vue, d'avoir une juste idée ni du soleil, ni de la lumiere, ni des couleurs, c'est-à-dire, des parties de la nature, qui en font la beauté & le principal mérite. Je ne doute pas que tous ces sombres Philosophes ne se soient souvent surpris ne pensant rien, tandis qu'ils étoient abymés dans les plus profondes méditations. On n'auroit jamais reproché au fameux Descartes d'avoir fabriqué un monde tout différent de celui qui existe, si plus curieux observateur des phénomenes de la nature, il eût ouvert les yeux pour les contempler avidement; au lieu de se plonger, comme il a fait, dans de pures rêveries, & de former, dans une sombre & lente méditation, le plan d'un univers.

L'Attention est susceptible de divers degrés. Il y a des gens qui la conservent au milieu du bruit le plus fort. Citons l'exemple de M. Montmort, & rapportons les propres termes de Fontenelle. » Il ne craignoit pas les » distractions en détail. Dans la même chambre où il travailloit aux pro» blêmes les plus intéressans, on jouoit du clavecin, son fils couroit & » le lutinoit, & les problêmes ne laissoient pas de se résoudre. Le Pere » Malebranche en a été plusieurs fois témoin avec étonnement. Il y a » bien de la force dans un esprit qui n'est pas maîtrisé par les impres» sions du dehors, même les plus légeres ". Il y en a d'autres que le vol d'une mouche interrompt. Rien n'est plus mobile que leur Attention, un rien la distrait : mais il y en a qui la tiennent fort long-tems attachée à un même objet; c'est le cas ordinaire des Métaphysiciens consommés, & des grands Mathématiciens. La suite la plus longue des démonstrations les plus impliquées ne les épuise point. Quelques Géometres ont poussé ce talent à un point incroyable; tels sont entr'autres Clavius & Wallis : le premier a fait un traité de l'Astrolabe, dont très-peu de gens seroient capables de soutenir la simple lecture. Quelle n'a donc pas été la force de l'Attention dans un auteur, pour composer ce qu'un lecteur intelligent a peine à suivre jusqu'au bout !

Il se trouve aussi des personnes qui peuvent embrasser plusieurs choses à la fois, tandis que le plus grand nombre est obligé de se borner à un objet unique. Entre les exemples les plus distingués dans ce genre, nous pouvons citer celui de Jules César, qui en écrivant une lettre, en pouvoit dicter quatre autres à ses secrétaires, ou s'il n'écrivoit pas lui-même, dictoit sept lettres à la fois. Cette sorte de capacité, en fait d'Attention, est principalement fondée sur la mémoire, qui rappelle fidélement les différens objets que l'imagination se propose de considérer attentivement à la fois. Peu de gens sont capables de cette complication d'Attention; & à moins que d'être doué de dispositions naturelles extrêmement heureuses, il ne convient pas de faire des essais dans ce genre; car la maxime vulgaire est vraie en général :

Pluribus intentus, minor est ad singula sensus.

les nouvelles perceptions que j'éprouve sont tout-à-fait contraires à l'état où j'étois auparavant; l'impression subite qui se fait en moi doit donc encore interrompre la suite de mes idées.

Cette seconde expérience fait voir que la lumiere & le bruit ne sont pas un obstacle à l'Attention. Je crois même qu'il ne faudroit que de l'habitude pour en tirer de grands secours. Il n'y a proprement que les révolutions inopinées, qui puissent nous distraire. Je dis inopinées; car quels que soient les changemens qui se font autour de nous, s'ils n'offrent rien à quoi nous ne devions naturellement nous attendre, ils ne font que nous appliquer plus fortement à l'objet dont nous voulions nous occuper. Jamais nous ne sommes plus fortement occupés aux spectacles, que lorsqu'ils sont bien remplis : notre Attention se renforce par l'Attention vive & soutenue que nous voyons dans le grand nombre des spectateurs. Combien de choses différentes ne rencontre-t-on pas quelquefois dans une même campagne? Des côteaux abondans, des plaines arides, des rochers qui se perdent dans les nues, des bois où le bruit & le silence, la lumiere & les ténébres, se succedent alternativement, *&c.* Cependant les Poëtes éprouvent tous les jours que cette variété les inspire; c'est qu'étant liée avec les plus belles idées dont la poésie se pare, elle ne peut manquer de les réveiller. La vue, par exemple, d'un côteau abondant retrace le chant des oiseaux, le murmure des ruisseaux, le bonheur des bergers, leur vie douce & paisible, leurs amours, leur constance, leur fidélité, la pureté de leurs mœurs, *&c.* Beaucoup d'autres exemples pourroient prouver que l'homme ne pense qu'autant qu'il emprunte des secours, soit des objets qui lui frappent les sens, soit de ceux dont l'imagination lui retrace les images.

Il n'y a rien qui ne puisse nous aider à réfléchir, parce qu'il n'y a point d'objets auxquels nous n'ayons le pouvoir de lier nos idées, & qui, par conséquent, ne soient propres à faciliter l'exercice de la mémoire & de l'imagination : mais tout consiste à savoir former ces liaisons, conformément au but qu'on se propose, & aux circonstances où l'on se trouve. Avec cette adresse, il ne sera pas nécessaire d'avoir, comme quelques Philosophes, la précaution de se retirer dans des solitudes, ou de s'enfermer dans un caveau, pour y méditer à la sombre lueur d'une lampe. Ni le jour, ni les ténébres, ni le bruit, ni le silence, rien ne peut mettre obstacle à l'esprit d'un homme qui sait penser.

Que prétendoit Démocrite en se crevant les yeux pour avoir le plaisir d'étudier sans aucune distraction la physique? Croyoit-il par-là perfectionner ses connoissances? Tous ces Philosophes méditatifs sont-ils plus sages, qui se flattent de pouvoir d'autant mieux connoître l'arrangement de l'univers, & de ses parties, qu'ils prennent plus de soin de tenir leurs yeux exactement fermés, pour méditer librement? Tous ces aveugles Philosophes se font des systêmes pleins de chimeres & d'illusions; parce qu'il

volontaires d'un champ que la culture fertilise si abondamment. On peut dire en général, que ce qui fait le plus de tort aux hommes, c'est l'ignorance de leurs forces. Ils s'imaginent que jamais ils ne viendront à bout de telle chose ; & dans cette prévention, ils ne mettent pas la main à l'œuvre, parce qu'ils négligent la méthode de s'y rendre propres insensiblement & par degrés. S'ils ne réussissent pas du premier coup, le dépit les prend, & ils renoncent pour toujours à leur dessein.

Regles pour fixer l'Attention.

De ce que nous avons dit jusqu'ici de l'Attention, nous pouvons tirer les regles suivantes, dont l'usage contribuera beaucoup à la fixer.

1°. Il faut avoir du goût pour le genre d'étude, auquel on veut s'appliquer. Tout le monde peut aisément en faire l'expérience. On n'a aucune peine à donner son Attention aux choses, que l'on désire beaucoup de connoître ; l'Attention alors sera une suite nécessaire de l'agrément qu'on trouvera dans la connoissance que l'on cherche.

2°. Il faut appeller à son secours les sens, lorsqu'il s'agit d'idées abstraites & intellectuelles ; imitant les Mathématiciens & les Physiciens, qui présentent les vérités les plus abstraites aux sens, à l'aide des figures sensibles.

3°. Il faut s'attacher aux Auteurs & aux études, qui mettent une liaison naturelle & étroite entre les diverses parties des sujets qu'ils traitent, ensorte que l'une découle sans peine de l'autre. Cet enchaînement & cette subordination plaisent à un esprit raisonnable, & fixent puissamment son Attention par l'agrément même qu'il trouve dans cet exercice si naturel de ses facultés. Que le travail soit un plaisir ; c'est une excellente regle par-tout où l'on est maître de l'appliquer.

4°. Il ne faut pas choisir par préférence & pour les études ordinaires, un lieu dont la vue soit trop belle, ou qui présente une variété d'objets sensibles & frappans ; sur-tout s'ils se succedent les uns aux autres. Trop de jour, ou trop d'objets capables de faire impression sur les yeux & sur les oreilles, principalement quand ces objets sont mouvans, & qu'il en succede perpétuellement de nouveaux, ont un dangereux pouvoir pour distraire l'Attention, & pour dérober en quelque sorte, l'ame à elle-même, & à la contemplation suivie des vérités qu'elle médite ; outre que par-là on prend l'habitude d'une vaine curiosité & d'une legéreté d'esprit, que tout amuse & rien ne fixe.

5°. Il faut enfin mettre un frein aux passions tumultueuses, pour qu'elles soient constamment sujettes à la raison. Un homme agité par l'excès de l'amour, de la crainte, de la colere, *&c.* est incapable de toute Attention.

bienfaiteurs de ſa patrie. Ses liaiſons avec Cicéron nous fourniſſent un volume de lettres qui ſuffiſent pour nous inſtruire des principaux événemens de ce ſiecle de brigandages. Jamais il ne prenoit ſes repas, ſans qu'on y fit quelque lecture inſtructive, parce qu'il étoit perſuadé que l'eſprit avoit autant beſoin d'alimens que le corps.

Atticus, ſupérieur aux autres par ſes connoiſſances & la délicateſſe de ſon génie, n'ambitionnoit que de les ſurpaſſer en bienfaiſance & en généroſité; il ſembla n'être que le diſpenſateur de ſes biens, & il fut un exemple que la libéralité, en ſe répandant, ne s'épuiſe jamais. Ses tréſors étoient ouverts à quiconque étoit dans le beſoin. Les prêts uſuraires étoient alors autoriſés par l'uſage, & ce vice étoit un fond inépuiſable pour l'avare opulent. Atticus prêtoit ſans intérêt, mais il exigeoit qu'on fût exact à s'acquitter pour ne pas lui ôter la reſſource d'obliger. Dans une calamité dont Athenes fut affligée, il fit diſtribuer du froment à tous les Citoyens ſouffrans. L'éclat du rang & de la naiſſance ne lui en impoſoit pas dans la diſtribution de ſes dons. Le plus malheureux devenoit l'objet de ſa prédilection, quand il étoit le plus honnête. Les Athéniens reconnoiſſans lui déférerent le droit de bourgeoiſie, honneur qu'ils ne prodiguoient pas. Il ne put l'accepter, pour ne point déroger à la qualité de Citoyen Romain qu'on croyoit incompatible avec toute autre. Ils voulurent encore lui ériger des ſtatues, il refuſa conſtamment cette diſtinction glorieuſe; & ce ne fut qu'en ſon abſence que la reconnoiſſance publique lui en éleva, ainſi qu'à ſa femme Pylia dans les lieux regardés dans l'Attique comme les plus ſaints. Vertueux ſans éclat, il eût vécu obſcur, s'il n'eût été trahi par ſes bienfaits.

Quoiqu'ami de tous les hommes, il y en avoit de privilégiés dans ſon cœur. Le jeune Marius, proſcrit par Sylla, trouva d'abondantes reſſources dans ſa généroſité, & quand il fut privé de tout, il ne manqua de rien. Cicéron, exilé par les intrigues de Clodius, en reçut des ſommes immenſes qu'il n'avoit point ſollicitées. Si les hommes poſſédoient le ſecret d'obliger, il n'y auroit que peu d'ingrats. La dureté dont ils humilient leurs protégés, diſpenſe de la reconnoiſſance. Atticus étoit perſuadé que la libéralité eſt le ſeul bien dont on jouit ſans amertume & ſans ſatiété, & quand il donnoit, il croyoit être le ſeul heureux. Sylla, à ſon retour d'Aſie, paſſa par Athenes où il fut retenu par les charmes de ſa converſation ſavante & polie. Il n'oublia rien pour ſe l'attacher, & lorſqu'il fut obligé d'en partir, il voulut l'emmener avec lui. Atticus ne fut point ébloui par l'éc de ſes promeſſes; & il lui répondit : N'exigez pas que j'aille comba des amis qui m'ont déterminé à quitter l'Italie, parce qu'ils exigeoient je priſſe les armes contre vous. Sylla applaudit à ſa délicateſſe, & a de s'en ſéparer, il l'autoriſa à recevoir tous les honneurs que les niens lui avoient déférés. Ce fut alors qu'il prit le nom d'Atticus. D Citoyen d'Athenes, il conſacra une partie de ſon temps à l'admini publique, & les momens qu'il put dérober aux affaires, furent em

ſeaux pour ſe retirer dans la Samothrace. Antoine, heureux, ne le compta point parmi les adorateurs de ſa fortune, mais lorſqu'il eut été déclaré ennemi de la République, Atticus ſe fit un devoir d'adoucir le ſort de ſa famille, délaiſſée dans un temps où l'on n'avoit pas lieu de préſumer qu'elle ſeroit en état de lui en marquer ſa reconnoiſſance. Fulvie, femme de ce Triumvir, étoit alors pourſuivie par des créanciers impitoyables, il ſe rendit ſa caution, ſans en être ſollicité, & lui prêta même de l'argent ſans intérêt pour aller rejoindre ſon mari : & comme on lui demandoit le motif de cette généroſité envers un homme qui l'avoit négligé dans la proſpérité, il répondoit : il faut aimer les hommes & non pas leur fortune. Une révolution imprévue ramena Marc-Antoine heureux & triomphant à Rome; ceux qui l'avoient abandonné dans ſa diſgrace éprouverent ſes vengeances. Atticus craignit que ſes liaiſons avec Cicéron ne l'euſſent fait paroître coupable; il ſe tint caché pour ne pas s'expoſer à l'orage. Antoine, qui vouloit s'honorer d'une ſi illuſtre amitié, lui écrit de ſe rendre avec confiance auprès de lui, l'aſſurant qu'il étoit effacé de la liſte des proſcrits, ainſi que ſon ami Canius. Atticus, heureux de s'être ſauvé du naufrage commun, s'abandonne comme auparavant à la bienfaiſance de ſes penchans. Protégé d'Antoine, il n'uſa de ſon crédit que pour adoucir les maux de ceux qui avoient ſuivi le parti de Brutus. Servilie, mere de ce dernier des Romains, tombée dans la diſgrace, vieilliſſoit dans la miſere; il eut pour elle les mêmes égards que dans les temps où ſon fils étoit l'idole des Romains. Vipſanius-Agrippa qui avoit droit de prétendre à tout, à cauſe de la faveur dont il jouiſſoit auprès d'Auguſte, ne crut pouvoir contracter une alliance plus riche & plus honorable qu'avec la fille d'Atticus. Il l'accepta pour gendre & il n'eut d'autre motif que de ſe ſervir de ſon crédit pour protéger tant d'illuſtres infortunés que les Triumvirs avoient proſcrits. Il naquit de ce mariage une fille qui dans la ſuite fut mariée à Tibere-Claude-Néron. Devenu plus puiſſant par cette alliance qui le faiſoit entrer dans la famille d'Auguſte, il fut toujours ſans ambition, & il n'y eut que les malheureux qui firent l'heureuſe expérience de ſa faveur. Auguſte, enchanté de ſa converſation, déroboit tous les jours quelques heures aux affaires pour s'entretenir avec lui, & lorſqu'il étoit éloigné de Rome, il étoit exact à lui écrire. Des intérêts domeſtiques allumerent des haines entre les deux rivaux de la puiſſance ſuprême. Atticus, favori d'Auguſte, ne ceſſa jamais d'être l'ami d'Antoine avec lequel il entretint un commerce de lettres juſqu'au dernier moment de ſa vie. Il eut la même conduite envers Cicéron & Hortenſius qui partagerent ſon attachement. Les rivaux de talens rarement ſont ſans haine, mais ces deux Orateurs étoient trop ſupérieurs au reſte des hommes pour s'abandonner à la baſſeſſe de l'envie. Pénétrés d'une eſtime réciproque, ils regardoient la gloire comme un commun héritage; & ce fut ce ſentiment qui les unit conſtamment avec Atticus.

Il

que de ne l'être pas. Il faut encore être également ami de beaucoup de gens, & ne l'être parfaitement de personne; ne fréquenter gueres ses égaux, & ne les mépriser pas aussi. Avec ces qualités, rien n'est plus facile que de s'insinuer dans le commerce & la familiarité des grands; surtout, quand on n'est pas d'une condition qui les oblige à des égards.

Que si un homme de ce caractere veut avec cela abuser de son esprit, pour les flatter par leurs endroits les plus ridicules, qui sont les plus sensibles pour eux; les louer des qualités qu'ils ont effectivement, & dont tout le monde les blâme, ou de celles qu'ils s'imaginent d'avoir, & que tout le monde leur conteste; quel progrès ne fait-il point dans leur estime, & à qui ne prêchent-ils pas son mérite; mais sur-tout, s'il sçait, sans se commettre, conserver l'amitié de ceux qui sont les plus ennemis entr'eux, il se rend également nécessaire aux deux partis : ils s'efforcent à l'envi l'un de l'autre de le vanter; & les autres gens, voyant des personnes si opposées d'ailleurs, convenir sur son sujet, croient naturellement qu'il n'y a que la force de la vérité qui puisse les unir ainsi, & conçoivent par-là une idée admirable de lui, laquelle se communiquant incessamment de l'un à l'autre, forme insensiblement ce phantôme de réputation, qui acheve de prévenir ceux qui ne le sont pas par eux-mêmes.

Tel étoit Atticus, à peu de chose près; & l'homme, à qui il avoit affaire, étoit d'un caractere différent en tout, & d'un mérite aussi solide, que celui d'Atticus étoit artificiel. Il s'appelloit *Lucius Lucceïus*, & étoit de fort bonne maison. Il écrivoit l'histoire de son siecle, avec l'éloquence qu'on peut juger par les instances que Cicéron lui fait d'écrire séparément celle de son Consulat, & avec une liberté & une sincérité qui lui étoient ordinaires.

Le même Cicéron, dans une oraison célébre, vante l'innocence de ses mœurs, son intégrité, sa bonté, avec une hauteur qui ne permet pas d'en douter, sur-tout si l'on considere, qu'écrivant à Atticus, même sur leur brouillerie, il ne peut s'empêcher de qualifier le même Lucceïus, un fort homme de bien, & son parfait ami.

Il fut depuis compétiteur de César & de Bibulus au Consulat; & il ne fut refusé que pour s'être entendu avec César, dans cette poursuite contre Bibulus; car cette liaison l'ayant rendu suspect aux grands, qu'on appelloit du bon parti, ennemis déclarés de César; comme ils ne pouvoient pas exclure ce grand homme, & qu'il étoit d'extrême conséquence pour la République, qu'il n'eût pas le collégue qu'il souhaitoit; ils employerent des moyens si extraordinaires pour exclure Lucceïus, qu'ils en vinrent à bout, & firent élire Bibulus, au-lieu de lui.

Il paroît qu'ayant manqué ce coup, il se déporta de toute prétention, désespérant peut-être de réussir à quoi que ce fût, ayant en tête des ennemis si puissans; & il y a apparence que la probité extrême, dont il faisoit profession, l'empêcha d'entretenir la liaison qu'il avoit faite avec Cé-

Il étoit parvenu à l'âge de soixante & dix-sept ans, sans avoir éprouvé aucune de ces infirmités qui affligent la vieillesse ; alors il se sentit attaqué d'une irritation d'humeur dans la partie inférieure des intestins. La vie ne fut plus pour lui qu'un sentiment douloureux. Ennuyé d'en supporter le poids, il prit la résolution de s'en délivrer. Eh quoi! disoit-il, quand je suis inutile aux autres, & que je suis à charge à moi-même, dois-je préférer une continuité de souffrances à une dissolution insensible? Il appelle ses proches & ses amis, il leur fait d'éternels adieux avec la même sérénité que s'il n'eût entrepris qu'un voyage ordinaire. Cette scene fut touchante. Il se priva de toute espece d'alimens, & mourut le cinquieme jour. Il avoit défendu qu'on lui rendît aucuns honneurs funebres ; il fut déposé sans pompe dans le tombeau de Cécilius son oncle, dont il avoit réuni toutes les affections. Mais les regrets & l'affluence des gens de bien qui assisterent à ses funérailles, furent le plus bel ornement de sa pompe funebre. Sa piété filiale fait l'éloge de la trempe de son cœur. C'est vis-à-vis de ses proches qu'on se livre sans contrainte à ses penchans. On est en représentation devant le public. Atticus avoit soixante & sept ans, lorsqu'il perdit sa mere âgée de quatre-vingt dix. Il se consola de sa mort par le témoignage que pendant le cours d'une si longue vie, leur tendresse réciproque n'avoit éprouvé aucune altération. Il eut le même attachement pour sa sœur Pomponia, avec laquelle il se fit un devoir de partager sa fortune. Tel fut cet homme opulent qui n'usa de ses richesses que pour soulager les malheureux, ce favori des Maîtres du monde qui n'ambitionna que de les rendre des hommes de bien, ce Savant sans orgueil qui ne connut jamais l'envie, ce Philosophe qui ne fit servir cette science qu'à régler ses mœurs. T.

PORTRAIT D'ATTICUS, *par l'Abbé de* SAINT-RÉAL.

ATTICUS avoit une réputation de probité, de sagesse si bien établie, qu'il n'y avoit personne dans Rome à qui on eût donné raison contre lui, quoiqu'il n'eût pas toujours un procédé bien net.

C'étoit un de ces sortes d'illustres, qui ne le sont, ni par leur naissance, ni par leurs charges, ni par aucun talent éclatant, mais seulement par un certain art de vivre, & de se faire valoir dans le grand monde ; qui n'est pas le plus difficile à tromper. Il suffit, pour cela, d'avoir du bien & beaucoup d'esprit ; d'être né avec de la modération, incapable de passions violentes, ni bonnes ni mauvaises, & avec un grand fonds d'indifférence pour la vérité & la justice ; afin de voir sans peine violer les divines vertus, & de pouvoir les violer soi-même, quand il est utile de le faire. Il faut pourtant n'être ni injuste naturellement, ni imposteur ; afin de pratiquer de bonne grace ces mêmes vertus, la plupart du tems, parce qu'il est beaucoup plus ordinaire qu'il soit utile d'être juste & sincere ;

Cicynna, Curtiades, Potos, Prospalta, Sphettos, Cholarg-
ient à l'Acamantide.
athon, Oené d'Aiantide, Ramne, Titacide, Tricorynthe, le Phalere,
ides, appartenoient à l'Aiantide ou Æantide.
gilie, Alopeque, Amphitropé, Anaphlyste, Atené, Besa, Thores,
; Crioa, Leccum, Leucopyra, Melenes, Pallené, Pentelé, Perrhides,
eques, Semachides, Phrym, appartenoient à l'Antiochide.
Agnus, Apollonia, Sunium, à l'Attalide.
Athmonon, Æxoné, Ales, Æxomines, Dædalides, Epieiquides, Melite,
Xipeté, Pithos, Sypalette, Trinémeis, à la Cécropide.
Ales, Araphenides, Araphen, Baré, Gargette, Diomæa, Erechthia, Eri-
cera, Icaria, Ionides, Collyte, Cydantides, Plothras, Philædes, Chollides,
à l'Egéide.
Agraulé, Anagyre, Euonymos, Themachos, Kedes, Cephysie, Lampra
supérieure & inférieure, Pambotades, Pergase, Sybrides, Phægus, à l'E-
rechtéide.
Aphidne, Eloufa, Oa, Adrianide, Phegæa, à l'Adrianide.
Azenia, Amaxanthea, Anacæa, Acherde, Decelæa, Elæus, Eleusis,
Troiades, Thimoitades, Keiriades, Coilé, Corydallos, Oeum Deceleicum,
Oenoé Hippothoontide, le Pirée, Spendale, à l'Hippothoontide.
Æthalides, Halime, Deirades, Ekalé Eupyrides, Kerti, Cropia, Leuco-
nium, Oeum Ceramicum Pæonides, Potamos, Scambonides, Hybades,
Phearrhes, à la Léontide.
Acharne, Butades, Brauron, Epicephesia, Thria, Hippotamades, La-
ciades, Lucia, Oé, Perithoides, Ptelea, Tyrmides, Philé, à la Oénéide.
Angelé, Cydathenæum, Cytheron, Myrrhinus, Pæanie supérieure &
inférieure, Phrasies, Probalynthe, Stirie, Phegæa, à la Pandionide.
Berenicides, Tyrgonides, Conthylé, Phlya, à la Ptolomaïde.
Argilia, Harma, Achrade, Dryme, Edapteon, Enna, Echelides, Eu-
chontheus, Zoster, Thebe, Thrion, Calé, le Ceramique de dedans, Co-
thocides, Colonos Hippios, Colonos Agoraios, Cynosarges, Larissa, Lau-
rium, Lenæum, Limnes, Miletum, Munichia, Panacte, Parnethe, Pnyx,
Patrocleia, Sciron, Sporgilos, Hymette, Hysies, Phormisii, Phritrii, Chitone,
Orope, sont des lieux dont on ignore les tribus.

Dans cette liste on a omis un endroit de l'Attique qui s'appelloit Cecro-
pie, dont Thucydide fait mention. En parlant de l'armée du Peloponnese
il dit, » que laissant à sa droite le mont Ægiale, elle vint par Cecropie
» jusqu'à Acharne. « On ne peut l'entendre de la citadelle d'Athenes,
puisqu'Acharne étoit, par rapport à l'armée du Peloponnese, placée en deçà
d'Athenes, dont elle étoit éloignée de soixante stades. Il y a lieu de croire
l'endroit dont nous parlons, étoit situé entre Acharne, Eleusis

... pas omettre de faire mention des Ports de l'Attique;

qui étoient en grand nombre. Outre celui du Pyrée le plus célébre de tous, on trouvoit les ports de Phalere, Munychium, Panorme, qui étoient pour la plupart l'ouvrage de la nature, sans que l'art s'en fût mêlé. Cet avantage procuroit aux peuples de l'Attique, le moyen d'entretenir des flottes nombreuses qui les mirent en état non-seulement de résister à leurs ennemis, mais aussi d'entreprendre des conquêtes au dehors.

On nous reprocheroit d'être peu exacts, si nous ne faisions pas mention dans cet article des fontaines de l'Attique dont Pline ne nous a laissé que les noms, Cephissia, Larine, Callhiroé, Enne acrunos. Cette derniere étoit renfermée dans les murs d'Athenes, & a été célébrée par Stace, *Et quos Callirhoë novies errantibus undis Implicat.* On nous parle aussi du fleuve Cephise, qui se jettoit dans le golfe Saronique, entre le Pirée & Eleusis.

N'oublions pas les monts de l'Attique, & les mines d'argent qu'ils renfermoient dans leur sein : le mont Hymette, que la qualité de son miel & ses carrieres de marbre ont rendu célébre, le mont Pentelique, qui fournissoit le marbre le plus estimé : le mont Parnes, situé auprès d'Eleusine & d'Acharne; celui de Lycabesse, qui étoit dans la ville d'Athenes, le mont de Brilesse, & celui d'Icare dont on ignore l'emplacement.

Tout ce pays est aujourd'hui compris sous le nom du Duché d'Athenes où, à la réserve de cette derniere ville, il n'y a guere d'endroits qui méritent d'attention.



AV. AU.

AVANCES DE LA CULTURE.

LA terre offre aux hommes, comme à tous les animaux, des productions spontanées pour leur subsistance; mais dans la plus grande partie de la terre, ces productions sont, par la nature du climat, si peu abondantes, qu'il faut un district très-vaste pour l'entretien de quelques familles. La population de notre globe n'auroit donc pu être que très-bornée, si le besoin n'avoit fait trouver à l'homme une nouvelle ressource dans son travail. La fertilité étonnante de la terre cultivée, cette variété inépuisable de jouissances que l'industrie procure à l'homme, & la nécessité du travail pour son bien moral, prouvent également la loi universelle & bienfaisante du Créateur, qui ne nous accorde l'abondance que sous la condition d'un travail; auquel est en même tems attaché notre bonheur.

C'est ce travail, qui précede la récolte, que nous appellons les Avances de la culture. Quelques-unes de ces Avances se répetent chaque année; telles que les labours, les semailles, *&c.* D'autres n'ont besoin d'être renouvellées que d'une époque à l'autre, telles que les défrichemens, les améliorations à demeure, le transport des terres, les clôtures, les granges, les magasins, les outils & instrumens aratoires, *&c.* On appelle les premieres, Avances annuelles, les dernieres, Avances primitives. Diverses circonstances peuvent faire varier les unes & les autres dans leur rapport avec la récolte. C'est par l'expérience que le cultivateur & le propriétaire apprennent à les évaluer avec l'exactitude la plus approchante.

Pour que la récolte balance les frais ou les Avances, il faut qu'elle donne au moins la reprise d'une partie des Avances primitives, les Avances annuelles entieres, & la nourriture du cultivateur & de sa famille pour tout le tems qui s'écoule d'une récolte à l'autre. Il faut plus encore; le dérangement de la saison, divers accidens physiques peuvent tromper l'espérance du cultivateur. D'ailleurs, si la récolte ne rendoit que les Avances de la culture & la nourriture annuelle du cultivateur, tous les hommes seroient forcés de cultiver la terre, il n'en existeroit aucun pour préparer les productions ou les matieres premieres, avec le secours des arts, de tant de façons différentes, qui multiplient & varient si utilement les jouissances de l'homme. Il faut donc que le produit net de la récolte, après la prise de toutes les Avances de la culture, & de la nourriture du cultivateur, donne une compensation pour les hasards des saisons, & pour être échangé contre le travail des artistes, qui acquierent par cette nouvelle

industrie, le droit à une portion du produit de la culture. Il faut encore que dans l'état actuel de la société le cultivateur puisse payer au gouvernement les frais de la production; à ceux qui veillent sur le maintien de l'ordre public ou qui s'occupent de l'instruction, le salaire de leurs peines; & au commun les frais de son entremise dans les échanges : car toutes les dépenses & consommations étant fournies par les productions seules de la terre, il faut que le produit net les balance toutes. Dans l'état de société, chaque portion de terre, ayant nécessairement son propriétaire particulier, le produit est pour ce dernier, à la charge de satisfaire aux Avances, dans lesquelles sont alors compris le travail & la nourriture du cultivateur, & à tous les frais & dépenses dont nous venons de faire mention. Or la bienfaisance de la nature répond richement à toutes ces conditions. La terre seroit pour des hommes sages & laborieux un fond inépuisable.

Comme la terre ne nous donne le revenu que sous la condition des Avances, ce revenu doit être toujours en proportion avec des Avances bien dirigées; il doit être progressif dans la proportion comme celles-ci sont augmentées, & décroître avec elles. Indépendamment des divers fléaux auxquels l'humanité est sujette, deux grands maux arrêtent ou détruisent la culture chez quelques nations très-policées; ce sont le luxe & les impôts excessifs. Le luxe, en séduisant le propriétaire, l'engage à détourner pour de vaines & funestes consommations, des richesses qui devroient servir à de nouvelles Avances. L'impôt excessif ou déplacé décourage le propriétaire par des frais effrayans : & si malheureusement le cultivateur est chargé encore d'une partie de ce poids énorme, il en est accablé & appauvri. Il en suit une déprédation graduelle de la culture, dont les effets doivent devenir progressivement d'autant plus sensibles, que la masse de l'impôt reste la même, tandis que le produit diminue. Il est aisé de sentir combien la connoissance de ces objets importe aux Princes & intéresse tous les citoyens.

Nous avons observé en passant, qu'il faut que les Avances soient bien dirigées pour que le produit conserve dans son accroissement sa porportion avec elles. On ne peut trop recommander aux cultivateurs & aux propriétaires qui voudroient accroître leur revenu par de plus fortes Avances, cette exactitude de calcul, cette circonspection dans les essais & cette constance dans l'exécution, d'où dépend le succès, qui sous ces conditions sera presqu'infaillible. Nous n'avons pas distingué ici ce que quelques auteurs (les Economistes) appellent Avances foncieres, sous lesquelles il faut, dans l'état actuel de la société, entendre la valeur de la propriété d'un fond, ou le prix d'acquisition. Quelques-unes des Avances primitives s'incorporent dans ce prix, & c'est sans doute pour cette raison, que l'on comprend quelquefois les Avances foncieres & les Avances primitives sous un chef. Il nous paroit indifférent qu'on déduise l'intérêt du prix d'achat

ou de propriété du produit net, dans lequel cet intérêt doit se trouver; cette soustraction n'est nécessaire que pour évaluer la juste mesure des impôts; car au fond c'est le produit net entier, qui fait l'intérêt des Avances foncieres, c'est sur ce produit net que doit être évaluée la valeur en capital des fonds; valeur, qui est nécessairement inconstante & variable, toujours dans la proportion du succès de la culture & du produit net.

AVANTAGE, s. m. *Profit*, *utilité*.

PAR le Droit Naturel chacun est obligé de procurer l'Avantage d'autrui. On le procure ou d'une maniere indéterminée, ou d'une maniere déterminée; & cela ou sans qu'il nous en coûte rien, ou en y contribuant quelque chose du nôtre.

On procure l'Avantage d'autrui d'une maniere indéterminée, en prenant soin de bien cultiver les facultés de son ame, & celles de son corps, pour se rendre utile à la société humaine, ou en inventant pour son industrie, des choses qui servent à augmenter les commodités de la vie.

On rend service à autrui d'une maniere déterminée, lorsque l'on permet ou que l'on accorde à certaines personnes quelque chose, d'où leur revient de l'utilité. Cela se peut souvent sans qu'il nous en coûte rien, & sans que nous en recevions aucune incommodité, ou que nous prenions la moindre peine. Rebuter ou envier de pareils offices, c'est une souveraine inhumanité.

Mais il y a une maniere plus noble & plus éclatante de témoigner des sentimens dignes de la parenté que la nature a mise entre les hommes; c'est de faire gratuitement ou par une bienveillance particuliere, ou par pure générosité, ou par un effet de tendresse, ou par un mouvement de compassion, quelque chose qui demande de la dépense ou des soins pénibles, pour subvenir aux nécessités de quelqu'un, ou pour lui procurer un avantage considérable. C'est ce que l'on appelle des bienfaits par excellence, dont l'exercice bien ménagé par une grandeur d'ame accompagnée par la prudence, fournit une belle matiere à se distinguer glorieusement, & à s'attirer les plus grandes louanges.

AVANTAGE, en terme de Jurisprudence, est ce qu'on accorde à quelqu'un au-delà de la part que l'usage ou la loi lui attribuent. Ainsi on appelle Avantage ce qu'un testateur donne à un de ses héritiers au-delà de la portion des autres; ce qu'un mari donne à sa femme, ou la femme à son mari, au-delà de ce qui est réglé par le droit ou la coutume du lieu.

Dans les coutumes d'égalité, on ne peut faire aucun Avantage à l'un de ses héritiers, au préjudice des autres; dans celle de Paris, les conjoints ne peuvent s'avantager directement ou indirectement pendant mariage.

AVANTAGE,

Avantage, en ſtyle de Pratique, eſt un défaut obtenu contre une partie non comparante, ſoit par le demandeur ou le défendeur. Cet Avantage conſiſte à l'adjudication des concluſions de la partie comparante, ſauf au défaillant à revenir par oppoſition contre le jugement obtenu contre lui par défaut.

AVARE, adj. & ſ. m.

AVARICE, ſ. f. *Amour exceſſif ou paſſion des richeſſes.*

Ainsi que la plûpart des paſſions, l'amour des richeſſes n'eſt vice que par ſon excès. Rien n'eſt plus naturel & plus légitime que d'eſtimer, de rechercher, de conſerver des biens qui nous mettent en état de pourvoir avec facilité à nos beſoins, de joindre l'utile au néceſſaire, & l'agréable à l'utile, d'exercer la bienfaiſance envers nos proches, nos amis, & tous ceux qui peuvent avoir beſoin de notre ſecours. Avec les richeſſes, on peut ſe procurer mille moyens de cultiver ſon eſprit, & de former ſon cœur; ſaiſir mille occaſions d'exercer la vertu & de faire du bien; s'ouvrir par là une ſource inépuiſable de plaiſirs & de ſentimens délicieux. On doit par conſéquent les enviſager comme un préſent du ciel, une récompenſe que Dieu accorde à l'induſtrie, au travail, & aux mœurs; une bénédiction dont il favoriſe les hommes vertueux.

Mais le prix de ces biens n'eſt pas infini. Ce ne ſont que des moyens qui n'ont aucune valeur en eux-mêmes, & ne peuvent intéreſſer que par leur liaiſon avec la fin de notre exiſtence, je veux dire, ſa perfection & ſon bonheur. Cette liaiſon n'eſt point même ſi naturelle & ſi néceſſaire, que l'on ne puiſſe être heureux ſans les richeſſes, & malheureux avec elles. Ce ne ſont après tout que des biens extérieurs, & étrangers à notre nature, qui peuvent nous manquer ſans que nous ſoyons privés pour cela, des biens intérieurs, des avantages ſpirituels, deſquels dépend notre félicité. Ces biens enfin ne durent qu'un temps, il faut les quitter à la mort.

Accorder aux richeſſes une eſtime proportionnée à leur valeur; employer à leur acquiſition & à leur conſervation un degré d'activité qui réponde à leur importance, en faire un uſage qui ſoit aſſorti à leur deſtination; voilà les traits qui caractériſent l'amour légitime & innocent des richeſſes. C'eſt aux caracteres oppoſés que l'on reconnoît l'Avarice.

Un Avare eſtime les richeſſes au-deſſus de tous les biens; il les préfere au ſavoir, à la vertu, aux plaiſirs les plus délicats & les plus vifs. Elles ne ſont pas pour lui des moyens; c'eſt plutôt la fin à laquelle il rapporte tout, il ſacrifie tout, de laquelle il attend tout.

Ses penſées dès-là, ſes déſirs, ſes vues, ſon activité, tout ſe porte à la

fois & se concentre dans cet objet. Pour acquérir, conserver & augmenter ses richesses, l'Avare n'épargne ni peines ni travaux, ni veilles ni fatigues; il s'expose à toutes sortes de dangers, à celui de la mort même; c'est beaucoup s'il est retenu par les regles de la justice, & si après avoir sacrifié à sa passion son repos & sa santé, il ne lui sacrifie pas encore sa réputation de probité, & la paix de sa conscience. Toujours avide dans l'acquisition, inquiet dans la possession, il ne peut que très-difficilement prendre son parti dans la perte, & c'est sur-tout en ce point que l'Avarice se montre ordinairement à découvert.

On reconnoît aussi l'Avare à l'usage qu'il fait de ses richesses: à cet égard les Avares different beaucoup entr'eux. Les uns n'aiment que les richesses, & les aiment pour elles-mêmes; l'or & l'argent sont pour eux les seuls biens réels; les plaisirs, les agrémens, les commodités qu'on peut se procurer par leur moyen, ne les touchent point; toute leur félicité consiste à amasser, & à augmenter leurs trésors. Ce sont les Avares du caractere le plus bas & le plus vil, les plus funestes à la société, puisqu'ils pervertissent l'usage de l'argent destiné à circuler parmi ses membres, pour servir de ressort à l'industrie & au travail.

Il est d'autres Avares qui ne sont tels que parce qu'ils sont ambitieux ou sensuels. Ils aiment les richesses parce qu'ils y attachent une idée de dignité & de grandeur, parce qu'ils les envisagent comme un moyen de parvenir aux honneurs, d'obtenir la prééminence sur les autres, ou d'assurer l'élévation & le crédit de leur famille & en perpétuer le lustre dans la suite des générations; ou ils s'affectionnent aux richesses, comme à un moyen de satisfaire leur goût pour le plaisir, le luxe, l'apparat, & les dépenses brillantes. Les Avares de cette classe ne sont point Avares dans le détail comme ceux de la précédente; ils peuvent même être honorables, généreux, bienfaisans; & loin de donner dans une crasse parsimonie, il arrive souvent au contraire, qu'ils tombent dans la prodigalité. Mais ils sont Avares en grand, dans la passion qu'ils ont pour les richesses, dans l'ardeur qu'ils témoignent pour en amasser, & dans la douleur qu'ils éprouvent lorsqu'ils viennent à essuyer quelque perte. Il y a chez eux, il est vrai, moins de bassesse; leur Avarice n'est pas à beaucoup près aussi funeste à la société; mais il y a toujours cependant un fond vicieux, & qui peut leur devenir fatal. D'ailleurs ils sont, comme les autres Avares, dans une extrême défiance des événemens, & ils prennent aussi des précautions excessives contre les instabilités de la fortune.

L'Avarice au reste produit chez les différentes personnes, des effets tout contraires. Les uns sacrifient tous leurs biens actuels à des espérances éloignées & incertaines; d'autres méprisent les plus grands avantages lorsqu'ils ne les voient que dans le lointain, & préferent de petits intérêts présens ou prochains. Chez les uns, cette passion absorbe toutes les autres; chez d'autres elle s'allie à l'ambition, à l'amour du plaisir ou du luxe,

à la prodigalité, qui en sont comme le principe & le ressort. Dans d'autres elle est toujours en conflit avec celles-ci, & fait de l'ame de l'Avare un théâtre perpétuel de combats entre des passions dont les directions se croisent. L'Avarice enfin gagne le dessus chez le vieillard dans lequel elle se soutient dans toute sa force, pendant que le feu des autres passions se ralentit & s'éteint.

Un coup-d'œil jetté sur le tableau que nous venons de tracer de l'Avarice, suffira pour faire comprendre combien ce vice est en lui-même déraisonnable, absurde, puéril, bas & avilissant; funeste à la Société dans laquelle il empêche la circulation aisée des espèces, du commerce & des offices d'humanité; pernicieuse à l'Avare lui-même qu'elle prive du contentement, du repos & des douceurs de la vie, qu'elle expose à mille soucis & embarras & sur-tout aux chagrins les plus cuisans, lorsqu'il vient à perdre ses richesses ou à les abandonner à la mort. L'avarice enfin lui est encore plus fatale du côté de la vertu, par les tentations auxquelles elle l'expose qui mettent son salut dans le plus grand danger.

C'est dans la cause même de l'Avarice que nous devons chercher la raison de ce qu'elle est le plus incorrigible de tous les vices. Depuis les temps les plus reculés, jusqu'à nos jours, à peine pourra-t-on nommer un Moraliste ou un Philosophe, qui n'aient lancé quelques traits contre les Avares: mais les exemples de ceux que leurs leçons ont corrigés, sont bien plus rares.

Ce qu'on peut dire de mieux pour excuser l'Avarice, c'est que, généralement parlant, il n'y a que les petits génies qui en soient infectés: cette passion monstrueuse est la derniere ressource où toutes les autres passions sont éteintes, & qui cependant ne peuvent demeurer entiérement oisifs; aussi est-elle parfaitement assortie à leur petitesse de génie, & au foible degré de leur activité. Que l'on jette un coup-d'œil sur un Avare, on le verra regorger de biens, relativement à sa situation; se passer de tout ce qui peut raisonnablement lui convenir, & très-souvent du nécessaire même; tirer de ses amis, de ceux même dont il espere le plus, tout ce qu'il peut, sans se relâcher jamais à son tour d'une obole; constamment en dispute, en chicane, en procès, dont les frais vont infiniment au delà de l'objet du différend; ne jouissant jamais des douceurs de la société, parce qu'il en craint les frais; vivant uniquement à lui seul & pour lui seul; & hélas! quelle vie mene-t-il? une vie remplie d'un désir rongeant qu'il ne satisfera jamais. Il parvient à la fin au bout de sa carriere, il rentre nud dans le sein de la terre comme il en est sorti; & un enfant mal élevé, parce que son pere a regretté la dépense de son éducation; un parent sans sentiment, que l'avarice du défunt a entiérement étouffé, s'empare du bien ramassé, & dans quelques années le dissipe. Est-ce penser en homme; est-ce se connoître soi-même; est-ce sentir la grandeur de son ame?

Il faut bien que l'Avarice soit un vice des petits génies; car il n'y a point de vice qui parvienne moins à son but que l'Avarice. Pour amasser du bien, il faut savoir en perdre à temps; il faut risquer toujours, & souvent même sur une probabilité du moindre degré. Or perdre & risquer, sont deux qualités entiérement opposées au caractere de l'Avare. Il ne calcule que sur le présent; ses idées ne s'étendent pas plus loin; ce sont des hommes de simple perception; ils ne sentent, ils ne se représentent que l'argent actuel qu'ils déboursent; celui que ce déboursement peut leur procurer, est trop éloigné pour eux, pour le voir même confusément; la sphere de leur génie ne s'étend pas si loin. Tout risque est pour eux une perte certaine; parce qu'ils ne sentent que le fond à risquer; le profit que ce fond leur procureroit fort probablement, n'est pas encore entre leurs mains: & on a beau raisonner, on a beau calculer, on a beau leur en applanir les difficultés, en dissiper les craintes; leur génie est trop borné pour sentir la force des raisonnemens les plus solides, des calculs les plus clairs; ainsi malgré l'envie excessive d'augmenter leurs biens, ils en rejettent les vrais moyens: & ce n'est qu'en se privant des commodités les plus nécessaires à la vie & à la conservation d'eux-mêmes, qu'ils en ramassent. Etranges victimes de la plus monstrueuse des passions! Si l'on se bornoit à raisonner dans son cabinet, on regarderoit les Avares comme des êtres physiquement au moins impossibles. Mais que le cabinet est trompeur, lorsqu'il s'agit de connoître les hommes tels qu'ils sont! Je n'ai qu'à sortir de ma chambre pour m'en convaincre, au delà même des bornes de l'évidence, si on pouvoit les surpasser. L'on a dit qu'il y a autant de différence entre certains hommes & certains hommes, qu'entre certains hommes & certaines bêtes; c'est parler bien modestement: contenons-nous aussi dans les mêmes bornes.

AVARIES, s. f. pl.

IL n'y a rien dans le commerce maritime, qui soit plus susceptible de difficultés & de contestations entre les Négocians, que la matiere des Avaries & celle des assurances; & comme il est encore plus du devoir d'une sage législation de prévenir les procès que de les bien juger, elle doit porter sa plus grande attention sur les objets les plus capables d'en faire naître. Nous ne connoissons rien de plus instructif sur l'une & l'autre matiere, que les usages de France, sur-tout l'Ordonnance de la marine de 1681 avec le commentaire de Mr. Valin, & les Ordonnances de la Hollande de 1551, 1563 & 1570, les coutumes d'Amsterdam, de Rotterdam, & Middelbourg, avec les commentaires de Mr. Glinstra, sur cette derniere,

& les ouvrages de Mrs. Wishuis & Weitsen, auxquels on peut ajouter le célébre Bynckershoeck.

Quoiqu'il semble qu'on ne devroit point citer des usages sur des matieres réglées par des loix, parce que la loi fait taire l'usage; nous sommes obligés ici de nous décider par les usages. Les loix n'ont pas prévû tous les besoins du commerce, & les Négocians ont été obligés très-souvent de suppléer, par des usages fondés sur l'équité naturelle & sur l'intérêt général du commerce, au défaut des loix, ou au silence de la loi.

On entend par Avaries, les accidens qui arrivent aux vaisseaux & aux marchandises de leurs cargaisons, depuis leur chargement & départ, jusqu'à leur arrivée.

On distingue de trois sortes d'Avaries; de simples ou particulieres, de grosses ou communes & de petites.

Les simples Avaries consistent dans les dépenses extraordinaires qui sont faites par le bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement; & le dommage qui leur arrive en particulier, doit être supporté & payé par la chose qui a souffert le dommage ou causé la dépense.

On met du nombre des simples Avaries la perte des cables, des ancres, des voiles, des cordages & des mâts, arrivée par la tempête ou autre accident de mer; on considere de même le dommage des marchandises causé par la faute du maître ou de l'équipage. Toutes ces Avaries doivent tomber sur le maître, le navire & le fret: & les dommages arrivés aux marchandises par leur vice propre, doivent tomber sur le propriétaire des marchandises. La nourriture & le loyer des matelots, lorsque le navire est arrêté en voyage par ordre d'un Souverain, sont aussi réputés simples Avaries, lorsque le vaisseau est frété au voyage, & non au mois; & c'est le vaisseau seul qui les doit supporter.

Les grosses ou communes Avaries sont les dépenses extraordinaires faites, & le dommage souffert, pour le bien & le salut commun des marchandises & d'un vaisseau; telles que les choses données par composition à des pirates pour le rachat du navire & des marchandises: il en est de même de la rançon, qui cependant peut souffrir de grandes difficultés dans de certains cas. Les choses jettées à la mer; les cables & mâts rompus & coupés; les ancres & autres effets abandonnés pour le bien commun du navire & des marchandises, sont de même de grosses Avaries. Toutes ces grosses Avaries doivent être supportées au sol la livre, tant par le vaisseau, que par toutes les marchandises de son chargement.

Les petites Avaries sont les frais de lamanage, touage, pilotage, soit pour entrer dans les ports, havres & rivieres, soit pour en sortir. Elles doivent être supportées, un tiers par le navire, & les deux autres tiers par les marchandises. On ne met point au rang des Avaries, les droits de congé, visite, rapport, balise, *&c.* C'est ainsi que sont réglées les Avaries par l'Ordonnance de la marine de France de 1681, Tit. VII. du Liv. III.

L'usage du commerce de Hollande a établi des principes fort clairs & fort simples pour reconnoître la nature des Avaries, qu'il est extrêmement important de bien distinguer. Les grosses Avaries sont caractérisées par trois conditions.

La premiere est, que le danger de perdre le navire & la cargaison soit évident.

La seconde, que le maître ait pris l'avis des officiers & de l'équipage, pour sauver le navire & sa charge.

La troisieme, que le navire & la cargaison soient sauvés par l'Avarie qu'on a faite. Les Avaries causées aux marchandises restées à bord, par le jet que l'on a fait des autres, sont aussi grosses Avaries.

La nourriture & le loyer de l'équipage d'un navire arrêté en voyage par ordre d'un Souverain, sont réputés grosses Avaries par la loi de France, si le vaisseau est loué par mois; & s'il est loué au voyage, ils doivent être portés par le vaisseau seul comme Avaries simples.

On n'a point admis généralement ailleurs cette distinction. Que les frais d'arrêt de Prince soient occasionnés à un vaisseau loué par mois ou pour le voyage, ces frais ont toujours une cause égale, qui est la volonté du Souverain, & ces frais sont toujours grosses Avaries. On fait une autre distinction qui paroit bien juste, qui consiste à rejetter cette Avarie sur les marchandises seules qui ont donné lieu à l'arrêt du Prince, s'il y en a de telles dans le navire.

On distingue encore à l'égard des frais, ceux qui sont faits par une relâche forcée pour entrer dans un port, dans un havre, dans une riviere, par la nécessité de sauver le navire d'un naufrage. Ces frais sont réputés grosses Avaries.

Lorsque des pirates, au lieu de rançonner un navire, y entrent & y prennent ce qui leur plaît, tout ce qui est ainsi pris, n'entre point en Avaries : & la perte ne tombe que sur les propriétaires des choses prises.

Sur tous ces principes on n'a guere de difficultés pour connoître & s'assurer des différentes sortes d'Avaries. Il y en a davantage pour régler le montant de ce que le navire & chaque article de marchandises doivent contribuer à la grosse Avarie. Il faut régler les prix de tout ce qui est arrivé à bon port, & en même temps celui des marchandises jettées à la mer ou avariées. Chacun estime différemment son lot : les propriétaires des marchandises jettées ou avariées, les estiment le plus qu'ils peuvent, pour obtenir davantage, & les propriétaires des navires & des marchandises sauvées diminuent le plus qu'il est possible la valeur de leurs marchandises, pour contribuer moins. Lorsque les propriétaires sont respectivement de bonne foi, le réglement des Avaries devient une opération simple, juste & facile. La valeur des marchandises sauvées devroit toujours être comptée sur le pied du cours de la place où elles ont été delivrées, déduction faite des droits d'entrée, de décharge & du fret : il arrive cepen-

dant qu'on les compte quelquefois sur le pied du prix coûtant à la déduction des frais, jusques à bord. C'est ainsi qu'on regle à Amsterdam les Avaries arrivées au-delà de la moitié de la route du vaisseau.

On n'a pas toujours distingué à Amsterdam les Avaries simples ou ordinaires, des grosses Avaries, ou Avaries extraordinaires & communes. Les maîtres des navires dressoient autrefois un compte de tous les frais ordinaires qui consistent dans tout ce que le maître d'un navire paie pour pilotage, lamanage, touage, pour les droits de convoi, d'ancrage, de visites, de tonnes ou balises, droit de feux ou fanaux, & ce qu'il paie à des bâteaux ou alleges pour décharger le navire, dans la perte des ancres, des cables, des mâts, des cordages & des voiles, lorsque ces pertes ne sont pas occasionnées pour sauver le navire & sa cargaison. Le navire & toute sa cargaison contribuoient à ces frais, ce qui donnoit lieu à de fréquentes contestations qu'on ne sauroit éloigner avec trop de soin de toutes les opérations du commerce. Cette sorte d'Avarie fut successivement réglée par deux Ordonnances de la ville d'Amsterdam de 1664 & de 1666, par la premiere à cinq pour cent du fret accordé, & par la seconde à vingt sols par tonneau.

Mais un usage plus conforme à l'intérêt des propriétaires des navires & à la juste proportion actuelle de cette sorte de frais de navigation, en a porté l'indemnité à dix pour cent du fret, & quelquefois à vingt; il faut cependant que le maître ait soin de la stipuler dans les connoissemens qu'il signe. Car sans cette précaution, il seroit obligé de s'en tenir au réglement prescrit par la loi.

La distinction des Avaries, la maniere de les régler, l'usage de ces principes, se présentent continuellement dans l'usage des assurances; usage si important & si précieux au commerce.

Rien ne paroît au premier coup-d'œil, plus simple dans son principe, que le contrat d'assurance. L'assureur se charge par ce contrat, connu dans le commerce sous le nom de police d'assurance, des pertes & dommages qui peuvent arriver sur mer à un vaisseau ou aux marchandises de son chargement, pendant son voyage; soit par tempête, soit naufrage, échouement, piraterie, changement de route, de voyage ou de vaisseau, jet en mer, feu, prise, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, représailles & généralement toutes sortes de fortunes de mer, moyennant une prime de tant pour cent proportionnée aux risques, que paie l'assuré. Ce contrat est cependant la source ordinaire d'une infinité de difficultés & de contestations entre les assurés & les assureurs, sur-tout lorsqu'un d'entre eux s'écarte des regles de la bonne foi; il en nait souvent, même malgré la bonne foi respective des assureurs & des assurés, des questions très-délicates & très-difficiles à décider, & cependant très-intéressantes pour le commerce.

Cette sorte de conventions est soumise à des regles générales, commu-

nes à toutes les nations, mais il y a aussi des regles particulieres, des usages propres à chaque nation. En Angleterre l'assurance est autant considérée comme un pari, comme une gageure, que comme un contrat maritime; & sur ce principe on y assure tout, même la vie. Il n'en est pas de même en France & en Hollande : l'assurance y est bornée à son premier & principal objet, qui est le commerce maritime; & pour prévenir les abus que l'assurance pourroit produire de la part des assurés, l'ordonnance de la marine en a restreint en France, la liberté, peut-être plus que n'exigeoit l'intérêt du commerce. Elle défend d'assurer la vie, le profit des marchandises, ni leur entiere valeur lorsque le propriétaire est à bord, ou propriétaire du navire. Dans ce cas l'ordonnance veut que le propriétaire de la marchandise courre le risque du dixieme de la valeur, de même que le propriétaire qui fait assurer son navire. A l'égard des autres assurances les propriétaires doivent aussi courir le risque de dix pour cent de la valeur de leurs marchandises, à moins qu'il n'y ait dans la police une déclaration expresse de l'assuré qu'il entend faire assurer la totalité, auquel cas la déduction en faveur de l'assureur, en cas de perte, est réduite à deux pour cent. Il n'est point permis de faire assurer le fret, mais on peut faire assurer les vivres qui se consomment en route. L'ordonnance de la marine autorise les assurances sur le corps & quille du vaisseau, ses agrès, ses apparaux, armement & victuailles, ou sur une portion, mais elle veut que l'estimation en soit faite par la police, & permet à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à une nouvelle estimation.

Les loix de la Hollande ont bien plus restreint encore la liberté des assurances, mais l'usage y est venu au secours du commerce sur plusieurs articles intéressans. Ces loix & ces usages exigent, de la part des Négocians qui font assurer, une grande attention à bien rédiger les ordres qu'ils donnent, soit à des correspondans, soit à des courtiers d'assurance. La police d'assurance ayant pour objet de mettre l'assuré à couvert de tous les risques de mer, & ces risques étant infiniment variés par les différentes causes qui les produisent, exige un grand nombre de clauses, dont une seule omise peut suffire pour rendre infructueuse la précaution de l'assuré, & pour l'exposer à payer en pure perte les frais d'une prime, ou à éprouver en cas d'événement sinistre ou d'Avaries, de grandes difficultés de la part des assureurs.

Il est donc très-important que les ordres pour faire assurer, soient accompagnés de toutes les circonstances nécessaires pour bien rédiger la police d'assurance, & bien assurer, pour ainsi dire, l'assurance même. Ces ordres doivent contenir les noms du navire, du maître, du port d'où le navire doit partir, de celui où il doit aller; les noms des ports où il doit toucher sur sa route, le nom du lieu où est le navire lorsqu'on ordonne l'assurance, ou les nouvelles qu'on en a alors.

Les loix de France & de Hollande prescrivent également toutes ces conditions

ſemblables qui ſe conſomment. Cette loi trop gênante & trop déſavantageuſe pour les propriétaires de navires, a été adoucie par une nouvelle à l'égard des vaiſſeaux. Les propriétaires peuvent faire aſſurer les ſept huitiemes de leur valeur, mais ils doivent courir les riſques d'un huitieme. La même loi défend auſſi l'aſſurance ſur la vie, & la gageure. La loi a fixé à un pour cent les groſſes Avaries que les aſſureurs ne ſont pas obligés de payer : l'uſage a étendu cette diſpoſition juſqu'à trois pour cent généralement; & les aſſureurs n'aſſurent point ſur de certaines marchandiſes, autrement que franc d'Avaries au-deſſous de dix pour cent. Il ſe fait une infinité d'aſſurances en France, ſur-tout à Marſeille, franc d'Avaries. Le riſque eſt moindre pour l'aſſureur, & la prime moins chere pour l'aſſuré.

La valeur des marchandiſes aſſurées, & celle des navires donne lieu à des difficultés dans le cas des groſſes Avaries, qui ne peuvent être levées que par une eſtimation qui doit être fondée ſur l'équité. Par exemple, il arrive ſouvent qu'il y aura ſur un même navire des bariques de ſucre, de caffés, *&c.* qui auront coûté un tiers ou le double au-delà de leur valeur, & auxquels on feroit porter le double de perte dans le réglement des Avaries, ſi on n'en faiſoit pas une eſtimation juſte. Il ſemble que cette eſtimation devroit être faite ſur le pied des prix courans de ces denrées au lieu de leur deſtination. Il n'eſt perſonne qui ne ſache que les vaiſſeaux dépériſſent, & perdent ſur-tout beaucoup de leur prix dans un voyage de long cours. C'eſt encore ſur ce pied qu'il faut néceſſairement eſtimer la valeur du navire, lorſqu'il s'agit de régler des Avaries, pour les régler avec équité. Car on ne doit jamais perdre de vue que chaque propriétaire, ſoit du navire, ſoit de toutes les parties de ſa cargaiſon, doit contribuer aux Avaries au prorata de la valeur de ſa propriété. Tout réglement d'Avaries qui ne feroit pas conforme à ce principe, feroit vicieux & injuſte.

On ſent bien par ces obſervations générales, combien il eſt intéreſſant pour la proſpérité d'une maiſon de commerce, ſur-tout dans une place maritime, ſoit qu'elle faſſe le commerce de mer par commiſſion, ſoit qu'elle le faſſe pour ſon compte, de connoître à fonds les loix & les uſages qui reglent les aſſurances, & toutes les précautions qu'il eſt poſſible de prendre pour bien contracter dans cette branche de commerce, & qu'on n'auroit qu'une connoiſſance très-imparfaite du commerce des aſſurances, ſi en même-temps on ne connoiſſoit à fonds les loix & uſages qu'on ſuit ſur les Avaries, & les principes ſur leſquels on doit les régler.

Ici, plus qu'en toute autre matiere de commerce, on ne doit jamais perdre de vue la bonne foi qui eſt l'ame de la conduite du bon Négociant, & les principes de l'équité naturelle, ſi on veut connoître à fonds les regles & les uſages, & ſavoir en faire en toute occaſion une juſte application. Car nous n'avons point de loix ſur cette matiere, quoiqu'on puiſſe les conſidérer toutes comme arbitraires, qui ne ſoient fondées ſur

sont de grosses Avaries, & quoique le vaisseau soit ensuite relâché, la perte est toujours considérable ; & il arrive quelquefois qu'il est traité comme ennemi, c'est-à-dire confisqué, ou qu'on confisque une partie de sa cargaison ou sa cargaison entiere. Lorsque l'arrêt est jugé injuste & le vaisseau relâché avec son chargement, cette sorte d'Avarie se regle sans difficulté, comme celle qui a été causée pour sauver le navire d'un naufrage. Mais si le maître du vaisseau a donné lieu à l'arrêt par l'irrégularité de sa navigation, n'est-ce pas sur lui que doivent tomber toutes les pertes que l'arrêt peut occasionner ?

Un navire pris peut être déclaré de bonne prise injustement ; il peut être relâché aussi par grace & par des raisons d'Etat. Dans le premier cas la condamnation injuste peut-elle tomber sur les assurés ? Et dans le second l'Avarie peut-elle regarder les assureurs ? Et dans tous ces cas la clause de l'assurance qui comprend l'arrêt de prince au nombre des risques assurés, comprend-elle d'autre arrêt de prince, que celui qui se fait par représailles, par le droit de la guerre ou par hostilité ? Cet arrêt de prince peut-il être confondu avec celui qui se fait d'un vaisseau neutre, considéré comme vaisseau ennemi, par quelque irrégularité dans sa navigation, en un mot par la faute du maître ou du propriétaire du navire ? Toutes ces questions & autres semblables, doivent être prévues & décidées autant qu'il est possible par la police d'Assurance, suivant le droit maritime.

(*Voyez* ASSURANCE, PRISE.) *Intérêts des Nations de l'Europe relativement au commerce.*

AVAUX.

Claude DE MESMES, *Comte* D'AVAUX,

ET

Jean Antoine DE MESMES, *Comte* D'AVAUX,

DEUX habiles négociateurs François, Ministres plénipotentiaires, le premier au Congrès de Munster, & le second à la paix de Nimegue. *Voyez les Articles* MESMES, NIMEGUE & WESTPHALIE, où l'on rend compte de leurs négociations.

AUBAIN, s. m.

AUBAINE, s. f.

Du Droit d'Aubaine.

ON entend par Aubaine en France & dans d'autres Etats où l'Aubaine a lieu, le droit de succéder aux biens qui s'y trouvent appartenir à un étranger décédé qui n'est point naturalisé, ou qui, étant naturalisé, n'a point de parens régnicoles, ou n'en a point disposé par testament.

Ce droit est fort ancien. Les monumens des plus anciennes républiques nous en prouvent l'existence. M. le Bret tire son origine des temps où les hommes commencerent à former des sociétés : la crainte qu'ils eurent de leurs voisins, dit ce Magistrat, les fit renoncer à toute communication & à toute habitude avec eux.

Les Romains défendirent à tous les étrangers, même à leurs plus proches voisins, de s'établir dans la ville de Rome, sous peine de la vie : de-là cette guerre, qui fut appellée *Italique*, où les Romains battus & pressés, furent obligés, non-seulement de leur accorder la permission de demeurer dans leur ville, mais encore de leur y donner le droit de bourgeoisie, avec cette restriction, cependant, qu'ils ne pourroient participer aux honneurs publics, & on les appella *novi cives*. Caïus Appius, Tribun du peuple, renouvella la premiere rigueur dont Rome en avoit usé à l'égard des étrangers, lorsqu'il les chassa tous de la capitale, sous prétexte qu'ils s'y trouvoient en plus grand nombre que les citoyens.

Les Athéniens ne leur marquerent pas plus d'égard ; car ils condamnerent Thrasibule à une amende de 10 talens, pour avoir donné le droit de bourgeoisie à Lisias Siracusien, qu'ils chasserent de leur ville.

Plutarque, dans la vie d'Agis, dit que ceux de Sparte, & la plupart des peuples de la Grece, en usoient de même, dans la crainte que les étrangers ne cherchassent à découvrir les secrets de l'Etat, ou qu'ils ne corrompissent les mœurs de leurs citoyens.

Cependant ces mêmes peuples, considérant qu'ils pouvoient recevoir des secours & des conseils de ceux des étrangers, qui se trouveroient posséder des talens & des qualités éminentes & supérieures, se déterminerent peu-à-peu à donner le droit de bourgeoisie, à ceux d'entre eux qu'ils jugeoient pouvoir être utiles à la république. Ce fut le moyen dont Caïus Marius se servit, pour s'excuser envers le peuple, de ce qu'il avoit donné le droit de bourgeoisie à mille Camerins, qui avoient vaillamment combattu pour la république contre les Cimbres.

Les Athéniens & les Romains observoient avec rigueur plusieurs forma-

lités pour cette admission. On examinoit, devant le peuple, les vertus & les mérites de ceux qui sollicitoient le droit de citoyens. Les uns & les autres étoient fort séveres dans cette information : mais particuliérement les Romains, qui punissoient du dernier supplice, ceux qui avoient obtenu le droit de bourgeoisie sur un faux exposé; ce qu'ils appelloient *crimen peregrinitatis.*

C'est sur ces exemples que l'on a introduit en France, & dans toutes les contrées de l'Europe, ce droit que l'on appelle Aubaine. Il eut lieu pour la premiere fois en France, vers le milieu du douzieme siecle, en haine des Anglois, d'où il fut appellé *Albinatus*, à cause que l'Isle d'Angleterre portoit le nom d'Albion; & par représailles Edouard III fit défense aux François d'habiter en Angleterre, sous peine de la vie. Quoiqu'il en puisse être de cette étymologie particuliere, je crois néanmoins plus probable que le mot d'Aubain, vient des mots *Alibi natus*, comme plusieurs le prétendent.

Le droit d'Aubaine est royal & domanial, fondé sur le Droit Romain & sur celui des gens; & suivant la jurisprudence observée en France, le Roi seul a le droit de donner des lettres de naturalité. On répute étrangere en France, toute personne qui est née sous l'empire d'un autre Souverain, avec lequel il n'y a point de société naturelle, *originis* & *subjectionis.* On y reconnoît trois différens genres d'Aubaine.

Les Espagnols, les Allemands, les Italiens ont été long-temps de vrais Aubains dans ce Royaume, & leurs biens étoient sujets au droit d'Aubaine; mais ce droit barbare s'abolit chaque jour, comme on peut le voir par les différentes conventions, lettres patentes & autres pieces que nous joignons à cet article.

Les Suisses, les Ecossois qui sont au service du Roi, les Alliés & les Confédérés de la Hanse-Teutonique, en ont été affranchis en vertu des traités de Louis XI des années 1477 & 1481; les Anglois, en conséquence de l'article XIII du traité d'Utrecht du 11 Avril 1713, & les Hollandois par l'article XIV du traité de commerce, conclu audit Utrecht ledit jour 11 Avril 1713, & autres peuples auxquels les Rois ont accordé des privileges, dont Louis XV lui-même a gratifié les habitans des Etats Souverains & Ecclésiastiques de Liege & de Cologne.

Le droit d'Aubaine a encore été réciproquement aboli entre la France & l'Autriche, la Saxe, Venise, Raguse, *&c.* tant sous le regne de Louis XVI que sous celui de son prédécesseur. Les peuples de Flandres & de Brabant, du Luxembourg, de Namur & de Savoie, ne sont pas réputés Aubains, tant à cause des traités entre l'Espagne, l'Empereur, la Savoie & la France, que parce qu'ils sont *jure & origine Galli* : aussi lorsqu'ils se retirent en France, ils n'ont pas besoin de lettres de naturalité, mais d'une simple déclaration du Roi, par laquelle S. M. les avoue ses sujets.

On peut aussi comprendre, dans cette exception, les Ambassadeurs & ceux de leur suite, & les Ecoliers qui viennent étudier dans l'université de Paris. Mais tous ces privileges cessent, lorsqu'il y a guerre ouverte avec le Royaume, Etat ou République, dans lequel ceux, au profit desquels ils sont, ont pris naissance : parce que dans ce moment ils deviennent ennemis de l'Etat par le fait de leurs compatriotes.

Un François qui s'est fait étranger, & qui a renoncé à sa patrie, est incapable de disposer, par testament, des biens qu'il a en France, & de succéder à ses parens qui y demeurent, parce qu'il est considéré comme déserteur, & par-là privé de tous les avantages dont peut jouir un Citoyen François.

Les Aubains sont incapables de posséder soit offices, soit bénéfices, de donner ou de recevoir par disposition testamentaire; parce que toutes successions se déferent par le droit civil, & que les étrangers, n'étant point soumis aux Loix de la France, ne peuvent en aucune façon profiter des avantages que donne le Droit Civil des François : *Lex de his qui sunt in lege loquitur.*

Les enfans des François, quoique nés hors du Royaume, sont réputés François, pourvu qu'ils viennent demeurer en France; parce qu'on estime que l'esprit de leur pere a été de revenir dans sa patrie : *dulces moriens reminiscitur agros.* C'est ce qui fut jugé au mois d'Août 1633 dans la cause des enfans du Sr. du Bail, qui étoit allé demeurer en Savoie, s'y étoit marié, & avoit même harangué Louis XIII comme député de la ville de Chambery.

Un étranger naturalisé François, qui se marie hors de France, & y amene ensuite sa femme, ne la peut rendre capable du droit de communauté, ni la rappeller par son testament.

Si un Aubain forme quelque demande en justice, il est obligé, pour être entendu, de donner caution; & il n'est point reçu au bénéfice de cession de biens.

Le droit d'Aubaine appartenoit autrefois aux Seigneurs particuliers, ainsi qu'il se voit par les plus anciennes chartres & coutumes, & ces Seigneurs traitoient même fort durement les Aubains; car ils se saisissoient de leurs personnes, & les faisoient serfs, ou main-mortables de corps.

Comme cet usage étoit aussi contraire à l'humanité, qu'au droit des gens, les Rois de France prirent sous leur protection les Aubains qui étoient dans les parties diverses de leur Royaume, sans préjudice cependant des autres droits de ces Seigneurs; & enfin S. Louis déclara, *au chapitre 31 de ses établissemens*, que les étrangers ne pourroient se faire d'autres Seigneurs que le Roi.

Le droit d'Aubaine est à présent regardé en France comme un droit purement royal, dont les Seigneurs ne peuvent jouir, même dans les lieux où les coutumes leur paroissent favorables à cet égard; parce que c'est un

principe certain que, dans tout ce qui concerne les droits du Roi, c'est par les ordonnances qu'il faut juger; & non par les coutumes, qui n'ont été autorisées que pour servir de regles entre les sujets. Ce sont les maximes que Ducrot, Beschefer, Bouthilier, Bacquet, Loyseau, de Laureire, & plusieurs autres Jurisconsultes François ont donné pour constantes.

Autrefois tous les étrangers étoient obligés de donner leurs noms & surnoms chaque année au collecteur du domaine, & de payer entre ses mains, au profit du Roi, douze deniers parisis, dans le jour de Saint Remi, à peine de sept sous six deniers parisis d'amende. Ce droit étoit appellé *Chefuage*, parce que chaque chef de famille étranger, soit qu'il fût veuf ou marié, étoit tenu de le payer.

Quoique ce droit soit établi à l'exemple des anciens Gouvernemens, & qu'il soit fondé sur les anciennes ordonnances du Royaume de France; cependant, comme il a pris naissance dès les premiers temps de la réunion des peuples en corps de société, & que dans ce temps-là il n'y avoit entre eux ni communication ni commerce, ce droit doit être plutôt regardé comme une preuve de la barbarie, qui faisoit alors le caractere des Nations, que comme l'effet d'une police raisonnée; & s'il a été continué jusqu'à présent dans plusieurs parties de l'Europe, c'est plutôt par un reste de cette même barbarie qui lui a donné l'être, que par aucun motif d'intérêt & d'utilité sensible.

En effet, si les Suisses, les Hollandois, les Flamands, les Savoyards, les Alliés & Confédérés de la Hanse-Teutonique, *&c.* ne sont point Aubains en France, & si réciproquement les François ne le sont point chez ces peuples, c'est que la France a trouvé un avantage à les attirer dans son Royaume, & qu'ils en ont trouvé un égal à engager les François à passer dans leur pays. On s'est mis par-là en état d'aller, venir & séjourner respectivement les uns chez les autres, sans crainte de voir des héritiers légitimes, donataires ou testamentaires, frustrés d'un bien qui doit naturellement leur appartenir, ou qu'ils pouvoient espérer en vertu des Loix admises dans l'un & l'autre pays. On s'est mis par-là en état de commercer ensemble, & de se communiquer des lumieres sur le Gouvernement politique & économique, les découvertes & les connoissances faites & acquises en particulier dans les arts & les sciences.

Telles sont les réflexions que des mœurs policées ont fait faire; tels sont les motifs qui ont donné lieu aux exceptions que la France a faites & qu'elle fait encore à chaque occasion favorable qui se présente, à cette loi, dictée par la férocité des premiers temps : mais si ces réflexions sont bonnes, si ces motifs sont fondés à l'égard de ce qui a été déja fait, les mêmes raisons ne militent-elles pas pour ce qui reste à faire.

Il s'en manque beaucoup que le produit de ce droit soit comparable au préjudice qu'il cause. Les fermiers du domaine ne le considerent que comme une casualité, incapable de former un objet dans leurs encheres, & une augmentation

augmentation dans le prix de leurs baux; pendant que d'un autre côté le climat heureux de la France, la douceur & la politesse de ses habitans y attireroient une infinité d'étrangers, qui y feroient une grande dépense, y laisseroient beaucoup d'argent, & finiroient peut-être par l'adopter pour leur patrie. Mais la crainte de voir enlever leurs richesses à leur postérité, & le désagrément de se voir, comme esclaves, incapables d'une partie des actes de la Société civile, les rappellent ou les retiennent chez eux; & si la curiosité ou la nécessité de leurs affaires les déterminent à en sortir, ce n'est qu'un passage qui ne produit qu'une des moindres parties des avantages, que la France pourroit espérer d'un long séjour, ou d'une habitation constante.

Quelqu'un dira peut-être que le Royaume n'y gagneroit pas, parce que ce que ces étrangers feroient à son égard, ses sujets le feroient au leur; c'est-à-dire, que les François deviendroient voyageurs, & qu'ils pourroient abandonner leur patrie, pour aller s'établir sous une souveraineté étrangere, de même que les sujets de cette souveraineté étrangere pourroient venir s'habituer chez eux; & qu'ainsi tout devenant égal, il vaut mieux encore empêcher les enfans d'abandonner la maison paternelle, que de les échanger pour d'autres qui ne seroient attachés à la famille par aucun lien.

En supposant que le gain balançât la perte des sujets, il ne s'ensuivroit pas que ce fût une raison suffisante pour laisser subsister le droit d'Aubaine; puisque ce droit n'en blesseroit pas moins la liberté & l'humanité; & dans cette supposition, il le blesseroit gratuitement : mais il s'en faut de beaucoup que cette parité soit soutenable.

Je l'ai déja dit, l'heureuse température du climat de la France, l'abondance de ses productions qui fournissent le nécessaire & le superflu, sa position favorable au commerce de terre & de mer, les mœurs douces & polies de ses habitans les attachent & les lient indissolublement à leur patrie; & à l'exception des sujets que le Prince envoie au-dehors pour les affaires publiques, & dont le nombre peut être égal de toutes parts, il y a eu dans tous les temps en France dix Allemands, contre un François en Allemagne.

Ainsi ne trouvant rien qui, à son égard, favorise la perpétuité du droit d'Aubaine, & convaincu au contraire que l'existence de cette loi lui est préjudiciable, je conclurois, sans hésiter, à sa suppression entiere, & je penserois de même, quand il n'y auroit d'autre considération que celle due à la liberté naturelle.

Le nombre des sujets diminue sensiblement en France, & comme ses sujets sont sa richesse fondamentale, ce Royaume doit employer tous les moyens possibles pour en réparer la perte, & pour mettre à profit celui qu'offre la suppression du droit d'Aubaine. J'accorderois à tous les étrangers, qui voudroient venir s'établir en France, non-seulement les prérogatives du regnicolat, mais encore je les déclarerois exempts de tous sub-

sides personnels, à l'exception d'une légere capitation pour marque de sujettion, & je donnerois à leurs enfans, nés en France, la faculté de tenir & posséder tous les offices, emplois & bénéfices réservés pour les François naturels.

Et pour ne laisser subsister aucune idée de contrainte, je leur permettrois, dans le cas où le séjour de la France cesseroit de leur plaire, de se retirer où bon leur sembleroit, avec la liberté de vendre, aliéner ou échanger leurs biens meubles & immeubles, & d'en emporter le prix en entier, à condition que ce seroit en marchandises du cru du Royaume.

Je ferois plus encore, je laisserois aux François naturels la même liberté, à la charge cependant que, du prix de leurs biens, il en appartiendroit la dixieme partie au Fisc, comme cela se pratique en plusieurs Etats d'Allemagne, où cette retenue du dixieme a lieu sous le nom de *Droit de Transmigration*, & où il subsiste de temps immémorial, sans que l'on se soit apperçu qu'il en ait résulté aucun inconvénient. La patrie en effet est toujours & par-tout un engagement puissant, & en France plus qu'ailleurs. D'un autre côté, ceux qui ont du bien, ne se déterminent pas aisément à en sacrifier la dixieme partie pour satisfaire leur curiosité ou leur inconstance.

A l'égard de ceux qui n'ont rien, l'univers est leur patrie; les loix de cette espece ne sont pas censées faites pour eux. Il n'y a qu'un gouvernement modéré, un climat heureux, & la facilité de faire valoir leur industrie, leur talent, en un mot leur gagne-pain, qui puisse les fixer dans un lieu plutôt que dans un autre.

Pour revenir au Droit d'Aubaine, on peut dire que c'est un reste de barbarie. En vain Domat prétend que c'est une suite naturelle de cette distinction, que chaque Nation, chaque Etat regle par ses loix propres ce qu'il peut y avoir & dans les successions & dans le commerce des biens qui dépendent des loix arbitraires, & qu'on y distingue la condition des étrangers de celle des originaires. J'avoue que les loix des successions & de commerce des biens sont des loix arbitraires; c'est-à-dire, des loix qui dépendent de la volonté du Souverain : mais cette volonté, ces loix doivent être équitables & conformes aux loix naturelles. Or quoi de plus sacré par les loix naturelles que la propriété des biens, violée cruellement par le droit d'Aubaine? J'avoue encore que la condition des étrangers doit être différente de celle des naturels; mais seulement quant à la jouissance de certains avantages propres à l'Etat, & qui ne conviennent aux naturels qu'en tant que naturels du Royaume; mais il seroit bien absurde de pousser cette distinction de condition jusqu'à priver les étrangers des avantages que la nature même leur accorde, & qui leur conviennent en tant qu'hommes.

Ainsi on exclut les étrangers des charges publiques, ajoute Domat, parce qu'ils ne sont pas du corps de la société, &c. Voilà une plaisante comparaison! Les charges publiques sont à l'Etat, qui peut les conférer à qui bon

lui semble ; mais mon bien est à moi : je n'ai aucun droit aux charges publiques d'un Etat auquel je n'appartiens pas ; mais j'ai le droit le plus inviolable sur mes biens, dans tel Etat que je les gagne honnêtement; or si je ne puis pas en disposer à ma mort, c'est m'en ôter la propriété, parce que la disposition testamentaire est une suite naturelle de la propriété. Ces réflexions suffisent pour faire sentir combien il est juste & à propos d'achever d'abolir par-tout & entiérement le droit d'Aubaine : la France & d'autres Puissances en donnent l'exemple, comme on le voit par les pieces ci-jointes.

N°. I.

Extrait du Traité conclu entre les Rois de France & d'Espagne le 15 Août 1761.

ARTICLE XXIII.

POUR cimenter d'autant plus cette intelligence & ces avantages réciproques entre les Sujets des deux Couronnes, il a été convenu que les Espagnols ne seront plus réputés Aubains en France, & en conséquence Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage à abolir en leur faveur le droit d'Aubaine, ensorte qu'ils pourront disposer par testament, donation ou autrement de tous leurs biens sans exception, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils posséderont dans son Royaume, & que leurs héritiers, Sujets de Sa Majesté Catholique, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leurs successions, même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs Procureurs ou Mandataires, quoiqu'ils n'aient point obtenu de Lettres de naturalité, & les transporter hors des Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne, non-obstant toutes Loix, Edits, Statuts, Coutumes ou Droits à ce contraires, auxquels Sa Majesté Très-Chrétienne déroge en tant que besoin seroit. Sa Majesté Catholique s'engage de son côté à faire jouir des mêmes privileges & de la même maniere dans tous les Etats & Pays de sa Domination, tous les François & Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne par rapport à la libre disposition des biens qu'ils posséderont dans toute l'étendue de la Monarchie Espagnole, de sorte que les Sujets des deux Couronnes seront généralement traités en tout & pour tout ce qui regarde cet Article dans les Pays des deux Dominations, comme les propres & naturels Sujets de la Puissance dans les Etats de laquelle ils résideront. Tout ce qui est dit ci-dessus par rapport à l'abolition du droit d'Aubaine, & aux avantages dont les François doivent jouir dans les Etats du Roi d'Espagne en Europe, & les Espagnols en France, est accordé aux Sujets du Roi des deux Siciles, qui sont compris aux mêmes conditions dans cet Article, & réciproquement les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne

& Catholique jouiront des mêmes exemptions & avantages dans les Etats de Sa Majesté Sicilienne. »

ARTICLE XXIV.

» Les Sujets des Hautes Parties contractantes seront traités relativement au Commerce & aux Impositions dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les propres Sujets du Pays où ils aborderont ou résideront; desorte que le Pavillon Espagnol jouira en France des mêmes droits & prérogatives que le Pavillon François, & pareillement que le Pavillon François sera traité en Espagne avec la même faveur que le Pavillon Espagnol. Les Sujets des deux Monarchies, en déclarant leurs marchandises, payeront les mêmes droits qui seront payés par les Nationaux; l'importation & l'exportation leur sera également libre comme aux Sujets naturels; & il n'y aura de droit à payer de part & d'autre que ceux qui seront perçus sur les propres Sujets du Souverain, ni de matieres sujettes à confiscation, que celles qui seront prohibées aux Nationaux eux-mêmes; & pour ce qui regarde ces objets, tous Traités, Conventions ou engagemens antérieurs entre les deux Monarchies, resteront abolis; bien-entendu que nulle autre Puissance étrangere ne jouira en Espagne, non plus qu'en France, d'aucun privilege plus avantageux que celui des deux Nations. On observera les mêmes regles en France & en Espagne, à l'égard du Pavillon & des Sujets du Roi des deux Siciles; & Sa Majesté Sicilienne les fera réciproquement observer à l'égard du Pavillon & des Sujets des Couronnes de France & d'Espagne. »

N°. II.

Lettres-Patentes du Roi, portant affranchissement du Droit d'Aubaine en faveur des Citoyens & Habitans d'Aix-la-Chapelle.

Données à Versailles au mois de Mai 1764.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous présens & à venir, SALUT. Les Bourguemaîtres, Echevins & Magistrats de la Ville d'Aix-la-Chapelle, Diocese de Liége, Nous ont fait très-humblement remontrer que LOUIS XIV, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, de glorieuse mémoire, leur auroit par ses Lettres-Patentes du mois de Mars mil six cens quarante-six, & Octobre mil six cens soixante-douze, confirmé les Privileges & Concessions à eux octroyés par les Rois nos prédécesseurs depuis Charles V, notamment par les Lettres-Patentes de LOUIS XIII, données au mois de Mai mil six cens onze, pour les causes & considérations y contenues, & conformément à icelles

les auroit déclaré exempts & totalement libres à perpétuité des Droits de Tonlieu, Péages, Carrades, Impôts ou Subsides, Navigades & autres demandes quelconques, comme sont les Sujets de notre Royaume; mais que comme l'exemption du Droit d'Aubaine n'est pas formellement exprimée dans les susd. Privileges & Concessions, le cas arrivant d'un Legs ou d'une Succession testamentaire, ou *ab intestat*, à recueillir en France par un Citoyen & Habitant d'Aix-la-Chapelle, ils auroient à craindre des difficultés de la part des Tribunaux de France à cet égard, même d'être troublés & empêchés dans la jouissance des susdits Privileges & Concessions, sous prétexte du défaut d'enregistrement dans les Cours Souveraines. Pourquoi ils Nous ont très-humblement supplié, qu'en confirmant les susd. Privileges & Concessions, & ayant égard aux témoignages constans de leur attachement à notre Personne & à celle des Rois nos Prédécesseurs, & aux bons traitemens exercés par eux dans tous les tems envers nos Sujets, & notamment dans la derniere guerre, & en conséquence de ce que chez eux ils laissent & laisseront aux François la faculté de recueillir tous Legs, Donations, Successions testamentaires, ou *ab intestat*, mobiliaires ou immobiliaires, situés dans leur Ville & Territoire, il nous plut par nouvelle & spéciale grace, leur accorder l'exemption du Droit d'Aubaine, pour en jouir par eux en France, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, & pour les faire jouir paisiblement & efficacement desdits Privileges, Concessions & exemptions d'Aubaine, ordonner l'enregistrement de nos Lettres de confirmation & de concession dans toutes nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A CES CAUSES, désirant maintenir & conserver les Citoyens Habitans de la Ville d'Aix-la-Chapelle en leursd. Privileges, & user envers eux de la même grace & faveur que nos Prédécesseurs, Nous avons, de l'avis de notre Conseil & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, confirmons auxdits Citoyens & Habitans de la Ville d'Aix-la-Chapelle, de quelque qualité & condition qu'ils soient, les susdits Privileges & Concessions, & de nouveau, en tant que besoin seroit, les avons déclaré exempts & totalement libres à perpétuité desdits Droits de Tonlieu, Péages, Carrades, Impôts ou Subsides & Navigades, comme sont les Sujets de notre Royaume; & ayant égard au zele qu'ils ont témoigné pour notre service dans la derniere guerre, & à la déclaration qu'ils font de faire jouir dans leur Ville & Territoire tous les François de l'exemption du Droit d'Aubaine, & de leur laisser recueillir tous Legs & Successions testamentaires ou *ab intestat*, mobiliaires ou immobiliaires sans aucun trouble ni empêchement, comme s'ils étoient vrais Citoyens & Habitans d'Aix-la-Chapelle; Nous, par même grace spéciale, & de la même autorité que dessus, avons déclaré lesdits Citoyens & Habitans d'Aix-la-Chapelle, affranchis & exempts du Droit d'Aubaine; voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption pleinement, paisible-

ment & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent recueillir sans aucun trouble ni empêchement tous Legs & Successions testamentaires ou *ab intestat*, mobiliaires ou immobiliaires, comme les Regnicoles & nos propres Sujets, à condition que nosdits Sujets jouiront dans ladite Ville & Territoire d'Aix-la-Chapelle, de la même exemption dans toute son étendue, sans être assujettis à aucune sorte de Droits Locaux sur les Successions qui viendront à échoir à nosdits Sujets, & que ceux-ci seront traités pour le Commerce dans ladite Ville & Territoire d'Aix-la-Chapelle aussi favorablement que ceux d'aucune autre Nation Etrangere. Si donnons en mandement &c. &c. »

No. III.

Convention entre le Roi de France, & le Margrave de Baden-Dourlach pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine dans leurs Etats.

» Le Sérénissime Margrave de Baden-Dourlach ayant fait connoître au Roi le désir qu'il auroit que les liaisons de parenté, voisinage, commerce & bonne correspondance qui sont entre leurs Sujets respectifs fussent affermies & augmentées par l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs Etats; & S. M. Très-Chrétienne s'étant trouvée animée du même esprit, le Roi & le Sérénissime Margrave, pour assurer à leurs Sujets l'effet de leurs bonnes intentions, ont résolu de les constater par une convention formelle entr'eux. En conséquence, Sa Majesté a nommé & commis le sieur de Blair, Intendant de Justice, Police & Finance en Alsace, & S. A. S. le Sr. Baron de Gensan son Ministre, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, & avoir discuté entr'eux la matiere, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit. »

Article premier.

» Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du Droit d'Aubaine dans la Province d'Alsace & autres Provinces du Royaume de France, d'une part; & d'autre, dans les Bailliages de Carls-Rouhe, Rhodz Dourlach, Gondelsheim, Pforsheim, de Stein, de Muhlhausen, de Roch[illegible]berg, de Soulzbourg, de Baedenweiler, de Saussenbourg & de Ho[illegible]telen composant les Etats du Sérénissime Margrave de Baden-Dourlach, & généralement dans toutes les Terres que le Sérénissime Margrave possede ou possédera dans l'Empire, en faveur des Sujets respectifs desd. Royaumes, Provinces & Etats; en conséquence, il sera permis aux Sujets respectifs qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou l'autre domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque

temps, & viendront à y décéder, de léguer ou donner par testament & autres dispositions de derniere volonté, reconnus valables & légitimes suivant les Loix, Ordonnances ou Usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès. »

» II. Les successions qui pourront échoir, soit en France, aux Sujets du Sérénissime Margrave, soit dans le Margraviat & autres Etats de ce Prince, aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, par testament, donation ou autre disposition, tant *ab intestat* que de telle autre maniere que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au Droit d'Aubaine, ni à aucuns autres Droits qu'à ceux qui se paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & de S. A. S. en pareil cas; le tout cependant sans préjudice des Droits particuliers qui pourront être dus légitimement, en vertu de quelque titre, ou d'une possession immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la Province d'Alsace ou autres de la domination du Roi, & nommément du Droit de détraction appellé en Allemand *obschoss* ou *obzugg*, qui se leve en Allemagne sur l'exportation des effets & sur le prix des immeubles provenans desdites successions; bien entendu que dans le cas, où de la part desdits Seigneurs particuliers & Villes d'Alsace, ou autres de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, on ne voudroit pas se relâcher de la perception desd. Droits en faveur des Sujets du Sérénissime Margrave, il sera libre à S. A. S. ou à qui il appartiendra, de percevoir aussi de son côté les mêmes Droits sur les Habitans des lieux de la domination de Sa Majesté où lesdits Droits auroient été exigés des Sujets de S. A. S. »

» III. En exécution des articles précédens, les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs Droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers provenans des successions ouvertes en leur faveur dans les États de l'une ou de l'autre domination, soit par testament ou autre disposition, soit *ab intestat;* transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en retirer ou transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités, bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes Loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & de S. A. S. sont soumis dans les Etats ou Provinces où les successions auront été ouvertes. »

» IV. La présente convention sortira son plein & entier effet, non-seulement à l'égard des successions qui écherront à l'avenir aux Sujets respectifs & à leurs héritiers légitimes, mais encore à l'égard de toutes les au-

tres successions ouvertes & non délivrées au profit desdits Sujets dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, jusqu'au jour de la signature de la présente convention, laquelle sera ratifiée par Sa Majesté Très-Chrétienne, & par Son Altesse Sérénissime, & enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs, & toutes Lettres nécessaires seront expédiées à cet effet.

En foi de quoi nous susmentionnés Députés l'avons signée de nos mains & scellée du cachet de nos Armes.

Fait double à Strasbourg le 20 Novembre 1765.

DE BLAIR. **DE GENSAN.**

L. S. L. S.

Ratification.

» NOUS ayant agréable la susd. convention, avons tous & chacun les poi... nts & articles qui y sont contenus & déclarés, tant pour Nous que pour ... nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Suje... ts, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, voulons & Nous plaît qu'ils soient inviolablement gardés & observés, sans jamais a... ller ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. «

Signé LOUIS.

N°. I V.

Déclaration pour l'exemption du droit d'Aubaine entre les Sujets du Roi & ceux du Duc de Deux-Ponts.

» COMME une partie des Etats du Sérénissime Duc est située en Alsace sous la Souveraineté du Roi, & l'autre en Allemagne sous la Souveraineté de l'Empire, mais avoisinant l'Alsace & la Lorraine; & que les Sujets respectifs de ces différens Etats ont un intérêt réciproque de pouvoir commercer entr'eux, & contracter des alliances, sans être soumis à la rigueur du droit d'Aubaine pour raison des successions qui viendront à leur échoir dans les Etats de l'une & de l'autre domination; Sa Majesté Très-Chrétienne & S. A. S. sont convenues d'un commun accord que l'exercice du droit d'Aubaine, tant sur les meubles que sur les immeubles, sera réciproquement aboli à l'égard de leurs Sujets respectifs; en conséquence, les successions qui pourront respectivement leur échoir, soit par testament, donation, ou autres dispositions quelconques, soit *ab intestat*, ou de telle autre maniere que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement

chement, sans qu'elles puissent en aucun cas être soumises au droit d'Aubaine, ni à aucun autre droit qu'à ceux qui se paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & de S. A. S. bien entendu que dans le cas où il seroit perçu au profit du Sérénissime Duc quelqu'autre droit des successions qui écherront aux Sujets du Roi, il sera perçu dans les mêmes cas, au profit de Sa Majesté, les mêmes droits sur les successions qui écherront aux Sujets de S. A. S. «

» La présente déclaration sera ratifiée par le Roi & le Sérénissime Duc, & les ratifications en seront échangées dans le terme de trois semaines, ou plutôt, si faire se peut. «

» En foi de quoi, Nous Ministres soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, l'avons signée, & y avons apposé les cachets de nos Armes. «

Fait à Versailles le 10 Mai 1766.

L. S. LE DUC DE CHOISEUL.

L. S. GEORGES GUILLAUME DE PACHELBEL.

N°. V.

Lettres Patentes du Roi portant Ratification de la Convention pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine & de celui de Rétorsion entre les Sujets respectifs de France & d'Autriche.

Données à Versailles le 3 Août 1766.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SALUT. Comme notre cher & bien aimé le Sieur Comte du Châtelet Lomont, Chevalier de nos Ordres, Maréchal de nos Camps & Armées, & notre Ambassadeur auprès de notre très-chere & très-amée Sœur & Cousine l'Impératrice Douairiere, Reine de Hongrie & de Bohême, auroit, en vertu du pouvoir que Nous lui en avions donné, arrêté, conclu & signé à Vienne le vingt-quatre du mois dernier avec le Sieur Prince de Kaunitz Rittberg, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller actuel intime, Ministre des Conférences & Chancelier de Cour & d'Etat de notredite Sœur & Cousine, pareillement muni de ses pouvoirs, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine & celui de Rétorsion en faveur des Sujets respectifs des Provinces de notre Royaume, & de ceux des Etats héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, soumis à la domination de notre susdite Sœur & Cousine, tant à l'égard des biens meubles que des immeubles, de laquelle convention la teneur s'ensuit. «

AUBAIN, AUBAINE.

a Majesté Très-Chrétienne le Roi de France & de Navarre, & S. M.
olique l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, étant animées
ésir mutuel non-seulement de resserrer de plus en plus les liens de l'al-
ce, de l'union & de l'amitié sincere qui subsistent entr'elles, mais en-
e d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le
mmerce respectif & la correspondance mutuelle entr'eux. Elles ont ré-
lu d'écarter l'obstacle principal qui s'y est opposé jusqu'à présent, en
bolissant le droit d'Aubaine établi en France contre les Sujets de l'Impé-
atrice Reine Apostolique, & exercé dans ses Etats héréditaires de Hongrie,
de Bohême, d'Autriche & d'Italie par droit de Rétorsion contre les Sujets
de Sa Majesté Très-Chrétienne, & en établissant entre les Peuples dépen-
dans des Monarchies respectives une égalité absolue & une entiere réci-
procité pour tout ce qui concerne l'abolition dudit droit d'Aubaine & celui
de Rétorsion. Dans cette vue les Ministres soussignés sont convenus des ar-
ticles suivans. «

ARTICLE PREMIER.

» Sa Majesté Très-Chrétienne déclare par ces Présentes qu'Elle dérogera
à toutes Loix, Coutumes, Arrêts ou Réglemens concernant le droit d'Aubai-
ne, en tant qu'il a été & qu'il pourroit être dans la suite exercé contre les
Sujets héréditaires susd. de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, la-
quelle de son côté révoquera & annullera les Rescrits, Décrets, Ordon-
nances, Statuts ou Coutumes, en vertu desquels le droit de Rétorsion s'est
exercé jusqu'ici dans ses Etats héréditaires contre les Sujets François; & les
deux hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de procé-
der à cette abrogation & révocation respectives par les moyens les plus
efficaces, & par les voies usitées & conformes à la constitution de leurs
Etats respectifs, & ce dans le même terme qui sera fixé ci-après pour l'exé-
cution de la présente convention. «

» II. En vertu de la présente convention les sujets de Sa Majesté très-
Chrétienne auront doresnavant dans les Etats héréditaires de Hongrie, de
Bohême, d'Autriche & d'Italie, soumis à la domination de Sa Majesté
l'Impératrice Reine Apostolique, la libre faculté de disposer de leurs biens
quelconques par testament, par donation entre vifs, ou pour cause de
mort ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héri-
tiers Sujets de la Couronne de France, demeurant tant en France qu'ail-
leurs, pourront recueillir leur succession, soit *ab intestat*, soit en vertu du
testament ou autre disposition légitime, & posséder lesdits biens, soit meu-
bles, soit immeubles, droits, raisons, noms & actions, & ce sans avo
besoin d'aucune lettre de naturalité ou autre concession spéciale; & sero
lesdits Sujets traités à cet égard dans lesdits Etats héréditaires de Sa M
jesté l'Impératrice Reine Apostolique aussi favorablement que les prop
& naturels Sujets de Sadite Majesté, & *vice versâ*. Jouiront en outre à

ts & coutumes locales; mais comme l'égalité & la réciprocité entre les Sujets respectifs fait la base de la présente convention, les hautes Parties contractantes sont convenues que la stipulation précédente doit s'entendre & s'exécuter de maniere que lorsqu'une succession sera dévolue à un Sujet Autrichien dans les Etats de Sa Majesté très-Chrétienne, il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, qu'un Sujet François ne l'auroit été, s'il lui étoit échu une succession dans la Province où ledit Sujet Autrichien sera domicilié, & *vice versâ*. «

» VII. Et pour obvier à toute fraude & à tout subterfuge que pourroient pratiquer ceux qui voudroient éluder ces stipulations salutaires, les hautes Parties contractantes prendront chacune de leur côté les mesures les plus convenables & les plus efficaces pour écarter tous les obstacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécution de la présente convention. «

» VIII. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace de trois mois & plutôt, si faire se peut; & trois mois après ledit échange, les stipulations de la présente convention seront publiées, & elles auront force de loi du moment de la publication, bien entendu qu'elles n'auront point un effet rétroactif par rapport aux successions qui seront échues jusqu'au jour de ladite publication, par rapport auxquelles on s'en tiendra de part & d'autre aux regles suivies ci-devant. «

» En foi de quoi les Ministres des deux Cours ont signé la présente convention, & y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Vienne le 24 Juin 1766. «

L. S. Chatelet Lomont.

L. S. W. K. Kaunitz Ritberg.

» Nous ayant agréable la susdite convention en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement. Si donnons en mandement, &c. «

N°. VI.

Lettres-Patentes du Roi, portant Ratification de la Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre les Sujets de France & ceux de l'Archevêque de Cologne.

Données à Fontainebleau le douzieme jour d'Octobre 1768.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre bien Amé & Féal le Sieur de Blair de Boisemont, notre Conseiller d'Etat & Commissaire départi dans notre Province d'Alsace, auroit, en vertu du pouvoir que Nous lui en avions donné, arrêté, conclu & signé avec le Sieur Comte de Manderscheidz-Blanckenheim, Chanoine Capitulaire de l'Eglise Métropolitaine de Cologne & de celle de Strasbourg, pareillement muni des pouvoirs de notre très-cher & bien Amé Cousin l'Electeur de Cologne, une convention pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine en faveur des Sujets respectifs des Provinces de notre Royaume, & de ceux des Etats de l'Archevêché de Cologne, de laquelle Convention la teneur s'ensuit. «

» L'Electeur de Cologne ayant fait témoigner au Roi, qu'en considération des liaisons de Commerce & de Correspondance que les deux dernieres Guerres ont formées entre la France & les Etats de son Electorat, il seroit à désirer que ces liaisons fussent affermies & augmentées par l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine en faveur des Sujets respectifs des deux Etats ; & le Roi ayant bien voulu entrer dans les vues de Son Altesse Electorale, il a été jugé convenable de faire à ce sujet une convention en forme ; en conséquence Sa Majesté a nommé & commis le Sieur de Blair de Boisemont, Conseiller d'Etat & Intendant de Justice, Police & Finances en Alsace ; & Son Altesse Electorale le Sieur Comte de Manderscheidz-Blanckenheim, Chanoine Capitulaire de l'Eglise Métropolitaine de Cologne & de celle de Strasbourg, lesquels après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs, & avoir discuté entre eux la matiere, sont convenus des articles suivans. «

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du Droit d'Aubaine entre le Royaume de France, d'une part, & les Etats de l'Archevêché de Cologne, de l'autre, en faveur des Sujets respectifs. En conséquence il sera permis auxdits Sujets qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, ou

qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps, & viendront à y décéder, de léguer ou donner par testament & autres dispositions de derniere volonté, reconnues valables & légitimes, suivant les Loix, Ordonnances & Usages des lieux dans lesquels lesdits Actes auront été passés, les biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès. «

» II. Les Successions qui pourront écheoir, soit en France aux Sujets de l'Archevêché de Cologne, soit dans les Etats dudit Archevêché aux Sujets de Sa Majesté, par testament, donation, ou autres dispositions, tant *ab intestat*, que de telle autre maniere que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au Droit d'Aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté, & ceux de l'Archevêché de Cologne en pareil cas, le tout cependant sans préjudice des droits particuliers qui pourront être dûs légitimement en vertu de quelque titre, ou d'une possession immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la domination du Roi, & nommément du Droit de Détraction, appellé en Allemand, *Abschuss* ou *Abzug*, qui se leve en Allemagne sur l'exportation des effets & sur le prix des immeubles provenans desdites successions; bien entendu que dans le cas où de la part desdits Seigneurs particuliers & Villes de la Domination de Sa Majesté, on ne voudroit pas se relâcher de la perception desdits Droits en faveur des Sujets de l'Archevêché de Cologne, il sera libre à l'Electeur ou à qui il appartiendra, de percevoir aussi, de son côté, les mêmes droits sur les Habitans des lieux de la Domination de Sa Majesté, où lesdits Droits auroient été exigés des Sujets de l'Archevêché de Cologne. «

» III. En exécution des Articles précédens, les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, & tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans des successions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une ou l'autre Domination, soit par testament ou autres dispositions, soit *ab intestat*, transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ou empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majesté, & ceux de l'Archevêché de Cologne sont soumis dans les Etats & Provinces où les successions auront été ouvertes. «

» IV. La présente Convention sortira son plein & entier effet du jour de sa signature; elle sera ratifiée par Sa Majesté & Son Altesse Electorale, &

enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs, & toutes Lettres nécessaires seront expédiées à cet effet. »

» En foi de quoi Nous, Ministres soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, l'avons signée, & y avons apposé le Cachet de nos Armes. »

» Fait à Strasbourg le 6 Octobre mil sept cent soixante-huit. »

L. S. DE BLAIR.

L. S. JOSEPH, Comte de MANDERSCHEIDZ.

» NOUS ayant pour agréable la susdite Convention, en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Présentes signées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque forme & maniere que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. ».

No. VII.

Lettres-Patentes du Roi, portant Ratification de la Convention signée le 16 Août 1768, entre le Roi & le Cardinal de Hutten, Prince & Evêque de Spire, pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre les Sujets de Sa Majesté, & ceux de la Principauté & Evêché de Spire.

Données à Compiegne le vingt-troisieme jour d'Août 1768.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre Amé & Féal le Sieur de Blair de Boisemont, notre Conseiller d'Etat & Commissaire départi dans notre Province d'Alsace, auroit, en vertu des pouvoirs que Nous lui en aurions donné, conclu, arrêté & signé le seize du présent mois, avec le Sieur Baron de Béroldingen, pareillement muni des pouvoirs de notre très-cher & bien Amé Cousin le Cardinal de Hutten, Evêque & Prince de Spire, une Convention pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux des Etats, Bailliages & dépendances de la Principauté & Evêché de Spire, de laquelle Convention la teneur suit. ».

» Son Eminence le Cardinal de Hutten, Evêque & Prince de Spire, ayant fait connoître au Roi le désir qu'il auroit que les liaisons de parenté, voisinage, commerce & bonne correspondance qui sont entre leurs Sujets respectifs, fussent affermies & augmentées pour l'exemption réciproque du

Droit d'Aubaine dans leurs Etats; & Sa Majesté Très-Chrétienne s'étant trouvée animée du même esprit, le Roi & son Eminence le Cardinal Prince & Evêque de Spire, pour assurer à leurs Sujets l'effet de leurs bonnes intentions, ont résolu de les constater par une Convention formelle entre eux; en conséquence Sa Majesté a nommé & commis le Sieur de Blair de Boisemont, Conseiller d'Etat & Intendant de Justice, Police & Finances en Alsace, & Son Eminence le Sieur Baron Joseph de Béroldingen, grand Chanoine de la Cathédrale, & Prévôt de Saint Guidon dans la Ville de Spire, lesquels après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs, & après avoir discuté entre eux la matiere, sont convenus des Articles dont la teneur s'ensuit. »

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du Droit d'Aubaine dans la Province d'Alsace & autres Provinces du Royaume de France, d'une part, & dans tous les Etats, Bailliages & dépendances de la Principauté & Evêché de Spire, situés en Empire, d'autre part, en faveur des Sujets respectifs desdits Royaumes & Etats. En conséquence il sera permis auxdits Sujets qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps, & viendront à y décéder, de léguer & donner par testament & autres dispositions de derniere volonté, reconnues valables & légitimes, suivant les Loix, Ordonnances & Usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès. »

» II. Les Successions qui pourront écheoir, soit en France aux Sujets des Etats, Bailliages & dépendances de la Principauté & Evêché de Spire, sous la Souveraineté de l'Empire, soit dans ces mêmes Etats, Bailliages & dépendances aux Sujets de Sa Majesté, par testament, donation, ou autres dispositions, tant *ab intestat*, que de telle autre maniere que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au Droit d'Aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté, & des Etats, Bailliages & dépendances de l'Evêché de Spire en Allemagne en pareil cas, le tout cependant sans préjudice des droits particuliers qui pourront être dûs légitimement en vertu de quelque titre ou d'une possession immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la Province d'Alsace ou autres de la Domination du Roi, & nommément du Droit de Détraction, appellé en Allemand, *Abschuss* ou *Abzug*, qui se leve dans les Etats de l'Evêché de Spire sur l'exportation des effets & sur le prix des immeubles provenants desdites successions; bien entendu que les Sujets de l'Evêché de Spire qui recueilleront des Succes-

sio-

ſions en France, payeront l'équivalent du Droit de Détraction, ſoit au Domaine de Sa Majeſté, ſoit aux Seigneurs, Villes ou aux autres auxquels il appartiendra de droit, & qu'à tous égards la réciprocité la plus exacte ſera obſervée entre les Sujets reſpectifs. »

» III. En exécution des Articles précédens, les Sujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir leurs biens & effets généralement quelconques, ſans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans des ſucceſſions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une & l'autre Domination, ſoit par teſtament ou autres diſpoſitions valables, ſoit *ab inteſtat*, tranſporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en diſpoſer par vente ou autrement, en retirer ou tranſporter le prix qui en proviendra, ſans aucune difficulté ou empêchement, en donnant toutes décharges valables, & juſtifiant ſeulement de leurs titres & qualités; bien entendu que dans tous ces cas ils ſeront tenus aux mêmes Loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majeſté, & ceux de la Principauté & Evêché de Spire en Allemagne ſont ſoumis dans les Etats ou Provinces où les ſucceſſions auront été ouvertes. »

» IV. La préſente Convention ſortira ſon plein & entier effet du jour de ſa ſignature; elle ſera ratifiée par Sa Majeſté & Son Eminence le Cardinal de Hutten, comme Evêque & Prince de Spire, & enregiſtrée dans les Cours & Tribunaux reſpectifs, & toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées à cet effet. »

» En foi de quoi Nous, ſouſſignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons ſigné ladite Convention, & y avons appoſé le Cachet de nos Armes. »

» Fait à Straſbourg le 16 Août mil ſept cent ſoixante-huit. »

L. S. DE BLAIR. L. S. DE BÉROLDINGEN.

» NOUS ayant agréable la ſuſdite Convention, l'avons tant pour Nous que pour nos Héritiers & Succeſſeurs, acceptée, approuvée, ratifiée & confirmée; & par ces Préſentes ſignées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; promettant en foi & parole de Roi, de l'obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT *&c.* »

tenus à aucuns droits envers ladite Nobleſſe, & de traiter noſdits Sujets, tant pour leurs biens & leurs perſonnes, que relativement à leur Commerce, de la même maniere qu'elle traite actuellement, ou qu'elle pourra traiter dans la ſuite la Nation étrangere la plus favoriſée; pourquoi leſdits Directoires nous auroient très-reſpectueuſement ſupplié qu'en conſidération de ces déclarations & des relations multipliées de parenté & d'alliance qui ſubſiſtent entre les Nobles des Cercles Equeſtres, & ceux de nos Provinces qui ſont limitrophes de l'Empire d'Allemagne, vu les liaiſons qui réſultent des poſſeſſions reſpectives dont pluſieurs d'entr'eux jouiſſent ſous les deux Dominations, ainſi que du droit que les Nobles nos Sujets ont en vertu de leurs poſſeſſions en Allemagne d'être Membres deſdits Cercles Equeſtres, & de la réciprocité en vertu de laquelle leſdits Nobles des deux Dominations ſont indiſtinctement admis dans pluſieurs Chapitres & Abbayes, ſitués dans noſdites Provinces, & dans un nombre conſidérable de Chapitres & d'Abbayes, ſitués en Allemagne; attendu en outre la tranquillité qui réſultera par l'abolition du Droit d'Aubaine en faveur des Membres de ladite Nobleſſe immédiate & de ſes Vaſſaux qui ſervent dans nos troupes, ou que le Commerce & d'autres motifs attirent dans le Royaume; enfin par une ſuite des bontés dont les Rois nos prédéceſſeurs ont honoré le Corps & pluſieurs Membres particuliers de la même Nobleſſe, ainſi que du zele qu'elle a montré pendant la derniere guerre pour notre ſervice, il nous plût accorder à tous & chacun des Membres de ladite Nobleſſe immédiate, à ſes Vaſſaux & aux Sujets des Territoires qu'ils poſſedent dans la mouvance directe & immédiate de l'Empereur & de l'Empire, l'exemption du Droit d'Aubaine, pour en jouir par eux en France, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets; & pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enregiſtrement de nos Lettres de conceſſions dans toutes nos Cours de Parlement, & autres nos Cours Souveraines. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement tous & chacun les Membres de la Nobleſſe immédiate de l'Empire des Cercles Equeſtres de Suabe, de Franconie & du Rhin, en conſidération de l'expoſé qu'elle Nous a très-humblement fait, & voulant de plus favoriſer & faciliter le Commerce réciproque, & la communication entre nos Sujets & les Membres, Vaſſaux & Sujets de ladite Nobleſſe immédiate, Nous, de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons déclaré & déclarons tous & chacun les Membres de ladite Nobleſſe immédiate de l'Empire, leurs Vaſſaux & Sujets des Territoires qu'elle poſſede ſous la mouvance directe & immédiate de l'Empereur & de l'Empire, affranchis du Droit d'Aubaine : Voulons qu'ils jouiſſent dudit affranchiſſement & exemption, pleinement, paiſiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conſéquence ils puiſſent y recueillir, ſans aucun trouble ni empêchement, tous legs & ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, comme les Regnicoles & nos propres & na-

leurs titres & qualités; bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes Loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majesté, & ceux de la Principauté de Liége sont soumis dans les Etats & Provinces où les successions auront été ouvertes.»

» IV. La présente convention sortira son plein & entier effet du jour de sa signature; elle sera ratifiée par Sa Majesté & par le Prince Evêque de Liége, & enregistrée dans toutes les Cours & Tribunaux respectifs, & toutes Lettres nécessaires seront expédiées à cet effet.»

» En foi de quoi Nous, Ministres soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, l'avons signée & y avons apposé le Cachet de nos Armes.»

» FAIT à Versailles le 6 Décembre mil sept cent soixante-huit.»

L. S. LE DUC DE CHOISEUL. L. S. J. D'HEUSY.

» NOUS ayant agréable ladite Convention, en tous & chacun les points qui y sont déclarés & contenus, avons icelle tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptée, approuvée & ratifiée; & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons & ratifions; & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être. SI DONNONS EN MANDEMENT *&c.*»

N°. IX.

Lettres-Patentes du Roi, pour l'Abolition du Droit d'Aubaine entre les Sujets de France & la Noblesse immédiate de l'Empire des Cercles de Suabe, Franconie & du Rhin.

Données à Versailles au mois de Février 1769.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Les Directoires de la Noblesse immédiate de l'Empire des Cercles Equestres de Suabe, de Franconie & du Rhin nous ont fait très-humblement représenter que le Droit d'Aubaine exercé jusqu'à présent contre les Membres de ladite Noblesse, & contre ses Vassaux & Sujets dans notre Royaume, ne pourroit être que très-préjudiciable au grand nombre de nos propres Sujets, que leurs affaires particulieres & le commerce attirent fréquemment dans les Villes, Villages, Terres & Possessions appartenantes à ladite Noblesse, & qu'ils étoient résolus de laisser jouir dorénavant nos Sujets dans toute l'étendue de leurs Territoires de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, mobiliaires ou immobiliaires qui leur écherront, sans que pour raison de ladite faculté, ils soient,

turels Sujets, sans que pour raison de ladite faculté, ils puissent être tenus à aucuns droits envers Nous. Voulons en outre que les Sujets de ladite Noblesse immédiate soient traités favorablement en France pour leurs personnes & leur commerce, le tout à condition que ladite Noblesse usera d'une entiere réciprocité envers nosdits Sujets, & qu'ils jouiront dans son Territoire des mêmes exemptions relatives au Droit d'Aubaine dans toute leur étendue, & qu'ils y soient traités tant pour leurs biens & leurs personnes, que relativement à leur Commerce, aussi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation étrangere. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. »

N°. X.

Lettres Patentes du Roi, en faveur des 23 Villes Impériales y dénommées, pour l'exemption du Droit d'Aubaine, & la liberté du Commerce. Données à Fontainebleau, au mois de Novembre 1774.

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Le Directoire du College des Villes Impériales Nous a fait représenter que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, en considération de ce que le Droit d'Aubaine, exercé jusqu'à présent contr'elles dans notre Royaume, ne pouvoit qu'être très-préjudiciable au grand nombre de nos Sujets, que le Commerce attire fréquemment dans ces Villes & leurs Territoires; & voulant d'ailleurs leur témoigner la satisfaction qu'il avoit eue du zele que plusieurs d'entr'elles ont marqué en différens temps pour son service, ainsi que des bons traitemens que nos Sujets y ont toujours éprouvés, auroit, par ses Lettres Patentes données à Marly au mois de Juillet 1720, affranchi & exempté du Droit d'Aubaine les Citoyens & Habitans de vingt-deux de ces Villes Impériales dénommées dans lesdites Lettres; mais qu'il en restoit encore vingt-trois, savoir; les Villes Impériales de Schweinfurt, Rothenbourg sur le Tanber, Wendsheim, Gollard, Mulhausen en Thuringe, Gemunde en Souabe, Biberac, Weil, Wangen, Phullendorff, Zelle en Souabe, Ravensbourg, Wimpfen, Weissembourg en Franconie, Giengen, Kempten, Ysni, Kaufbenren, Lentkirch, Ahlen, Buchau, Buchorn & Bopfingen, qui étoient privées de ce bienfait, quoique les Magistrats & les Citoyens en partageassent, avec ceux des autres Villes favorisées par le feu Roi, notre Aïeul, les sentimens du plus profond respect pour notre Personne, l'attachement le plus constant & le plus sincere pour notre Couronne, & la résolution invariable de laisser nos Sujets jouir dans leurs Villes & Territoires de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, biens mobiliers ou immobiliers, situés dans leursdites Villes & Territoires, sans que, pour raison des biens ainsi échus & acquis, ils ne seroient tenus à aucuns Droits locaux, ni autres quel-

entendu néanmoins que cette abolition du droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux Loix, qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés dans notre Royaume sur cette matiere, spécialement à l'Ordonnance de 1685, qui défend, sous les peines y énoncées, à tous nos Sujets, de sortir du Royaume sans notre permission. SI DONNONS EN MANDEMENT &c. «

N°. XI.

Lettres-Patentes du Roi, en faveur de la Ville Impériale de Rentlingen, pour l'exemption du Droit d'Aubaine & la liberté du Commerce.

Données à Versailles le 12 Janvier 1775.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir; SALUT. Le Directoire du College des Villes Impériales nous a fait représenter que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, en considération de ce que le droit d'Aubaine, exercé jusqu'à présent contr'elles dans notre Royaume, ne pouvoit qu'être très-préjudiciable au grand nombre de nos Sujets que le Commerce attire fréquemment dans ces Villes & leurs Territoires; & voulant d'ailleurs leur témoigner la satisfaction qu'il avoit eue du zele, que plusieurs d'entr'elles ont marqué en différens temps pour son service, ainsi que des bons traitemens que nos Sujets y ont toujours éprouvés, auroit, par ses Lettres-Patentes données à Marly, au mois de Juillet 1770, affranchi & exempté du droit d'Aubaine, les Citoyens & Habitans de vingt-deux de ces Villes Impériales dénommées dans lesdites Lettres; mais qu'il restoit encore la Ville Impériale de Rentlingen, en Souabe, qui étoit privée de ce bienfait, quoique les Magistrats & les Citoyens en partageassent avec ceux des autres Villes favorisées par le feu Roi, notre Aïeul, les sentimens du plus profond respect pour notre Personne, l'attachement le plus constant & le plus sincere pour notre Couronne, & la résolution invariable de laisser nos Sujets jouir dans leur Ville & Territoire de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, biens mobiliers ou immobiliers, situés dans leur Ville & Territoire, sans que, pour raison des biens ainsi échus & acquis, ils ne seroient tenus à aucuns droits locaux, ni autres quelconques, si ce n'est au paiement du dixieme des sommes capitales que ladite Ville est dans l'usage de percevoir sur les biens & effets qui sont exportés de son Territoire, & de traiter d'ailleurs nosdits Sujets, tant pour leurs personnes, que rélativement à leur Commerce, de la même maniere qu'ils traitent actuellement, ou qu'ils pourront traiter dans la suite, la Nation étrangere la plus favorisée. Pour quoi ledit Directoire des Villes Impériales nous a supplié qu'en

N°. XII.

Lettres Patentes du Roi, sur la Convention portant abolition du Droit d'Aubaine entre la France & la République de Venise.

Données à Versailles le 8 Décembre 1775.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Comme notre très-cher & très-amé Cousin, le sieur Emmanuel-Armand Duplessis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant-Général de nos Armées, Lieutenant de la Compagnie des deux cens Chevau-Légers de notre Garde ordinaire, Gouverneur Général de la Haute & Basse Alsace, Gouverneur particulier des Ville, Citadelle, Parc & Château de la Fere, Lieutenant-Général de la Province de Bretagne au Département du Comté Nantois, notre Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département des Affaires Etrangeres & de la Guerre, auroit, en vertu des pouvoirs que Nous lui avons donnés à cet effet, conclu, arrêté & signé le 28 Février 1774, avec le Sieur Jean Mocenigo, Noble Vénitien, Ambassadeur de la République de Venise, également muni de pouvoirs en bonne forme, une Convention concernant le Droit d'Aubaine, dont la teneur s'ensuit. »

» Le Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & la Sérénissime République de Venise, également disposés à maintenir la bonne intelligence qui subsiste entre Sa Majesté & la Sérénissime République, & à faciliter, entre les Sujets des deux Puissances, une correspondance d'autant plus utile & plus durable, qu'elle sera fondée sur des avantages mutuels, se sont déterminés à remplir cet objet, en stipulant en conséquence des obligations parfaitement réciproques, & dont l'effet réponde aux intentions des hautes Parties contractantes. »

» Dans cette vue, le Roi a choisi pour son Ministre Plénipotentiaire, le très-illustre & très-excellent Seigneur Emmanuel-Armand Duplessis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général de ses Armées, Lieutenant de la Compagnie des deux cens Chevau-Légers de la Garde ordinaire de Sa Majesté, Gouverneur Général de la Haute & Basse Alsace, Gouverneur particulier des Ville, Citadelle, Parc & Château de la Fere, Lieutenant-Général de la Province de Bretagne au Département du Comté Nantois, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant les Départemens des Affaires Etrangeres & de la Guerre. »

» Et la Sérénissime République de Venise, le Sieur Jean Mocenigo, Noble Vénitien, son Ambassadeur auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne. »

» Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles suivans. »

, ayant agréable la susdite Convention & tous les points & ar- y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour Nous que s Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Présentes signées e main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout ttons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypotheque de tous chacun nos biens présens & à venir, garder & observer inviolable- , sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi, nous avons mettre notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles, le trentieme ur du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de otre Regne le cinquante neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. »

N° XIII.

Extrait de la Convention entre le Roi de France, & le Prince de Nassau-Weilbourg concernant les limites de leurs États respectifs, du 24 Janvier 1776.

ARTICLE XIX.

« LE Droit d'Aubaine sera aboli à perpétuité entre les différentes Provinces du Royaume de France d'une part, & tous les Etats & Terres que la maison de Weilbourg possede en Allemagne de l'autre: en conséquence les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables, pour exercer leurs droits, pourront recueillir librement & sans empêchement, les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, provenans des successions ouvertes dans les Etats respectifs, soit par testament, soit *ab intestat*, ou en vertu de quelques autres dispositions légitimes; bien entendu que, dans tous les cas, ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les sujets naturels du Roi & ceux du Prince de Nassau Weilbourg sont tenus dans les Etats & Provinces où les successions auront été ouvertes; & qu'un sujet de S. A. venant à recueillir une succession dans les Etats de Sa Majesté, il ne pourra prétendre être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, que celles auxquelles auroit été tenu un sujet François à qui il seroit échu une succession dans les Etats du Prince de Nassau Weilbourg: bien entendu aussi que cette abolition du droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs, ...nant l'émigration des sujets, & notamment aux Edits & Réglemens

publiés en France sur cette matiere, spécialement à l'Ordonnance de 1685 qui défend, sous les peines y énoncées, à tous les sujets du Roi, de sortir du Royaume sans la permission de Sa Majesté. »

N°. XIV.

Ratification de la Convention entre le Roi & l'Electeur de Saxe, pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine.

Du 20 Juillet 1776.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. Comme notre très-cher & bien amé le Sieur GRAVIER DE VERGENNES, Chevalier, Comte de Toulongeon, *&c.* notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que nous lui avons donné, signé avec le Sieur COMTE DE LOOS, Ministre plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé frere & cousin l'Electeur de Saxe, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats de notredit frere & cousin, de laquelle Convention la teneur s'ensuit ;

Convention pour l'Abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats de l'Electeur de Saxe.

» LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN & L'ÉLECTEUR DE SAXE étant animés du désir mutuel, non-seulement d'affermir de plus en plus, l'union, l'amitié & la bonne intelligence qui subsistent entre les deux Cours, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs sujets, en facilitant le commerce respectif & la correspondance mutuelle entr'eux, ils ont résolu d'écarter les obstacles qui pourroient s'y opposer, & particuliérement en abolissant, d'un côté, le droit d'Aubaine établi en France, & exercé contre les sujets de S. A. S. Electorale de Saxe ; & en révoquant de l'autre, les Statuts, Mandemens ou Usages, en vertu desquels on exerçoit dans les Etats de Saxe, soit à titre de rétorsion ou autrement, un droit semblable contre les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ; & en établissant entre les sujets respectifs, une égalité absolue & une entiere réciprocité sur cet objet. Dans cette vue, les Ministres plénipotentiaires soussignés ; savoir le sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, *&c.* Conseiller du Roi Très-Chrétien, en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Ministre & Secrétaire d'Etat, & des Commandemens & Finances de Sa Majesté : Et le sieur Comte de Loos, Ministre plénipotentiaire de S. A. S.

Electorale de Saxe, près Sa Majesté Très-Chrétienne, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus, pour & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne & de S. A. S. Electorale de Saxe, des articles suivans : »

ARTICLE PREMIER.

» SA MAJESTÉ Très-Chrétienne déclare que le droit d'Aubaine ne sera plus exercé désormais dans les différentes Provinces de son Royaume, contre les sujets Saxons ; & le Sérénissime Electeur déclare de son côté, que le droit de Rétorsion, ou d'autres droits semblables, ne seront plus exercés à l'avenir dans ses Etats, contre les sujets de Sa Majesté. Le Roi & le Sérénissime Electeur déclarent, qu'en abolissant le droit d'Aubaine, pour l'avantage du commerce & des communications entre les sujets respectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux regles qui intéressent la constitution & la police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs, concernant l'émigration des sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France sur cette matiere, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, & S. A. S. Electorale la réciprocité, quant aux droits de succession. »

» II. En conséquence de l'article précédent, les sujets de S. A. S. Electorale de Saxe, de quelqu'origine qu'ils soient, & soit qu'ils soient domiciliés en France, ou qu'ils n'y fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera ; & leurs héritiers sujets de la Saxe, demeurant en Saxe ou en France, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes ; & posséder lesdits biens, soit meubles ou immeubles, droits, noms, raisons & actions ; & en jouir sans avoir besoin d'aucune Lettre de naturalité ou autre concession spéciale : Et seront lesdits sujets Saxons traités à cet égard en France, aussi favorablement que les propres & naturels sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, *& vice versâ*. »

» III. Les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titre valable pour exercer leurs droits, leurs procureurs, mandataires, tuteurs & curateurs, pourront recueillir les biens & effets, sans aucune exception, provenant des successions généralement quelconques, ouvertes en leur faveur dans les Etats respectifs mentionnés ci dessus, soit *ab intestat*, soit par testament ou en vertu d'autres dispositions légitimes, transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en donnant toutes décharges valables, & en justifiant seulement de leurs titres & qualités ; bien entendu que les sujets respectifs se conformeront aux coutumes parti-

pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons appofé le cachet de nos armes. «

» Fait à Versailles, le seize Juillet mil sept cent soixante-seize. «

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.) LE COMTE DE LOOS.

» NOUS, ayant agréable la susdite Convention, & tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait appose notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le vingtieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre regne le troisieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* SAINT-GERMAIN. Et scellé. «

N°. XV.

Lettres-Patentes du Roi, portant exemption du Droit d'Aubaine en faveur de la Principauté de Schwartzenberg.

Données à Versailles, au mois de Septembre 1776.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Notre très-cher & bien-amé Cousin le Prince de Schwartzenberg, Prince du Saint-Empire, Nous a fait représenter que le Droit d'Aubaine, exercé jusqu'à présent dans notre Royaume contre ses Vassaux & Sujets, ne pouvoit qu'être très-préjudiciable à ceux de nos propres Sujets que des affaires particulieres & le commerce attirent fréquemment dans les Villes, Villages, Terres & possessions appartenans à notre dit Cousin, & qu'il étoit résolu de laisser jouir dorénavant nos Sujets, dans toute l'étendue des Terres qu'il possede, en pleine supériorité territoriale sous la primatie, mouvance & directe du Saint-Empire, de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, biens mobiliers ou immobiliers situés dans lesdites Terres & Territoires, sans que, pour raison des biens ainsi échus & acquis, ils ne seroient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au paiement de la Gabelle, qu'il est dans l'usage de percevoir sur les biens & effets qui sont exportés de ses Terres, & qui demeureroit invariablement fixée au dixieme denier des sommes

N°. XVI.

Lettres Patentes du Roi, en faveur de la République de Raguse, pour l'exemption du Droit d'Aubaine.

Données à Fontainebleau, le 29 Octobre 1776.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les sentimens d'affection & de bienveillance que Nous portons à la République de Raguse, ainsi que notre désir de donner à ladite République une marque particuliere de notre protection, nous ont déterminé à convenir avec elle d'un Traité de Commerce, le 2 Avril de la présente année. Les Recteurs & Conseillers de ladite République nous ont représenté depuis, que le Droit d'Aubaine exercé dans nos Etats contre les Sujets Ragusois, ne pouvoit qu'être préjudiciable à la communication & au commerce réciproques, établis pa ladite Convention ; qu'ils étoient résolus de laisser jouir dorénavant nos Sujets de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab inteſtat*, mobiliaires ou immobiliaires, situés dans leur Ville & Territoire, sans que, pour raison des biens ainsi échus & acquis, ils soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques. En conséquence ils nous ont suppliés qu'en considération de ces déclarations, il nous plût accorder aux Citoyens & Habitans de ladite République l'exemption du Droit d'Aubaine, pour en jouir par eux en France comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, & pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enregistrement de nos Lettres de concession dans toutes nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A ces causes, voulant favoriser ladite République, & faciliter le commerce réciproque & la communication établie entre nos Sujets & les Habitans par la Convention susmentionnée, & lui donner une nouvelle marque de notre bienveillance & de notre satisfaction pour le zele qu'elle a marqué en différens temps pour notre Service ; & ayant égard aux déclarations de sesdits Recteur & Conseillers, Nous, par grace spéciale, de notre autorité & pleine puissance, avons déclaré & déclarons les Citoyens & Habitans de la République de Raguse affranchis & exempts du Droit d'Aubaine ; voulant qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir sans aucun trouble ni empêchement, tous les legs & successions testamentaires ou *ab inteſtat*, mobiliaires & immobiliaires, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, sans qu'ils soient tenus de payer aucuns droits locaux ou autres droits semblables, quelque nom qu'ils puissent avoir, établissant à cet égard une en-

tiere & parfaite réciprocité entre nos Sujets & ceux de ladite République; bien entendu néanmoins que cette abolition du Droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Déclarations publiés dans notre Royaume sur cette matiere, qui défendent, sous les peines y énoncées, à tous nos Sujets, de sortir du Royaume sans notre permission. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. »

N°. XVII.

Ratification de la Convention touchant l'extension de l'exemption du Droit d'Aubaine accordée aux Sujets du Prince de Nassau-Usingen.

Donnée à Versailles le 16 Mai 1777.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Comme notre amé le sieur Gerard, notre Secrétaire en la grande Chancellerie, & premier Commis au Département des Affaires Etrangeres, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui en avions donnés, conclu, arrêté & signé, le sept du présent mois, avec le sieur d'Ageville, Conseiller privé de Légation, & chargé d'affaires de notre très-cher & bien amé Cousin le Prince de Nassau-Usingen, une Convention pour l'abolition entiere & parfaite du Droit d'Aubaine entre tous nos Sujets indistinctement, & ceux de la Principauté de Nassau-Usingen; de laquelle Convention la teneur s'ensuit. «

» Le Prince de Nassau-Usingen ayant fait représenter au Roi que, par la Convention conclue, le vingt-huit Février mil sept cent soixante-sept, entre le sieur de Blair, Intendant de Justice, Police & Finance en Alsace, & le sieur Baron de Specht, son Maréchal de la Cour, & ratifiée par les deux Parties, le Droit d'Aubaine a été aboli à perpétuité en faveur des Sujets dudit Prince de la Seigneurie de Lahr, dans la Province d'Alsace; & que, pour l'avantage du commerce & des communications réciproques, il conviendroit d'étendre cet affranchissement à toutes les Provinces du Royaume, & à tous les Pays, Terres & Etats dudit Prince, afin que tous les Sujets de Sa Majesté & du Prince de Nassau-Usingen indistinctement, en jouissent respectivement dans toute l'étendue du Royaume & de la Principauté de Nassau-Usingen & de ses dépendances. Et le Roi voulant donner au Prince de Nassau-Usingen de nouveaux témoignages de son affection & de sa bienveillance, Sa Majesté a déféré à ces représentations. En conséquence, Elle a autorisé le sieur Gerard, Secrétaire en sa grande Chancellerie, & premier Commis au Dé-

partement des Affaires Etrangeres, à ſigner, avec le ſieur d'Ageville, Conſeiller privé de Légation, & chargé d'affaires dudit Prince, pareillement autoriſé à cet effet, les articles ſuivans. »

ARTICLE PREMIER.

» L'AFFRANCHISSEMENT du Droit d'Aubaine ſtipulé par la Convention du vingt-huit Février mil ſept cent ſoixante-ſept, en faveur des Sujets du Prince de Naſſau-Uſingen & de la Seigneurie de Lahr, aura lieu non-ſeulement à leur égard & dans la Province d'Alſace, mais encore à tous les autres Sujets dudit Prince & de la Principauté d'Uſingen, ſes dépendances & annexes, & dans toutes les autres Provinces du Royaume, ſans aucune exception; & réciproquement tous les Sujets de Sa Majeſté continueront de jouir, ſans aucune exception, de tel & ſemblable affranchiſſement du Droit d'Aubaine dans toute l'étendue de la Principauté de Naſſau-Uſingen & Terres en dépendantes. En conſéquence, les Sujets reſpectifs auront dorénavant, ſans aucune exception, la libre faculté de diſpoſer de leurs biens quelconques, par teſtament, donation entre-vifs, ou par tout autre acte valable, en faveur de qui bon leur ſemblera; & leurs héritiers demeurans, ſoit en France, ſoit dans les Terres du Prince de Naſſau-Uſingen, pourront recueillir leurs ſucceſſions, ſoit *ab inteſtat*, ſoit en vertu de teſtament ou autres diſpoſitions légitimes, & poſſéder tous biens, noms, raiſons & actions, & ce, ſans avoir beſoin d'aucune Lettre de naturalité ou autres conceſſions particulieres. »

» II. Lorſqu'il écherra une ſucceſſion aux Sujets reſpectifs, ils ne pourront être tenus à payer aucuns autres droits que ceux qui ſe paient en pareil cas par les propres & naturels Sujets de la domination où l'héritage ſera ſitué. Néanmoins dans le cas où il ſeroit perçu, au profit du Prince de Naſſau-Uſingen, quelque droit pour raiſon des ſucceſſions qui écherroient aux Sujets du Roi, ou de l'exportation d'icelles, ou généralement tout autre droit, quelque dénomination qu'il puiſſe avoir; dans le même cas, il ſera perçu, au profit de Sa Majeſté, le même droit des Sujets dudit Prince, relativement aux ſucceſſions qui leur écherront dans les Etats de Sa Majeſté. »

» III. Il a été convenu expreſſément, que le bénéfice de l'abolition du Droit d'Aubaine, ſtipulé par l'article premier, ne pourra pas être réclamé par tous les Sujets indiſtinctement; & que ceux qui paſſeront à l'avenir d'une domination à l'autre, pour s'y établir à demeure, ne ſeront admis à recueillir les ſucceſſions qui leur écherront dans leur Patrie, que dans le cas où ils auroient demandé & obtenu de leur Souverain naturel la permiſſion de s'établir ſous une domination étrangere. »

» IV. La préſente Convention ſortira ſon plein & entier effet du jour de la ſignature, & ſera ratifiée par Sa Majeſté & le Prince de Naſſau-Uſingen,

& enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs ; à l'effet de quoi toutes Lettres nécessaires seront expédiées. »

» En foi de quoi Nous avons signé les présens articles, & y avons apposé le cachet de nos armes. »

» Fait à Versailles, le septieme jour du mois de Mai mil sept cent soixante-dix-sept. »

Signé GERARD. (L. S.) *Signé* D'AGEVILLE. (L. S.)

» Nous, ayant agréable ladite Convention, en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que nos héritiers & successeurs, approuvée, acceptée, ratifiée & confirmée, &, par ces Présentes, signées de notre main, l'approuvons, acceptons, ratifions & confirmons ; le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans aller jamais ni venir au contraire directement ni indirectement, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être. SI DONNONS EN MANDEMENT, *&c.* »

AUBERGE, s. f. *Lieu où les Voyageurs sont nourris & couchés eux & leur suite.*

AUBERGISTE, s. m. *celui qui tient Auberge.*

L'EXTINCTION de l'hospitalité a beaucoup multiplié les Auberges ; elles sont favorisées par les Loix, à cause de la commodité publique. Ceux qui les tiennent ont action pour le paiement de la dépense qu'on y a faite, sur les équipages & sur les hardes ; pourvu que ce ne soient point celles qui sont absolument nécessaires pour se couvrir. Les hôtes y doivent être reçus avec affabilité, y demeurer en pleine sécurité, & y être fournis de ce dont ils ont besoin pour leur vie & celle de leurs animaux, à un juste prix. Les Anciens ont eu des Auberges comme nous. Les nôtres ont leurs Loix, dont les principales sont, de n'y point recevoir les domiciliés des lieux ; mais seulement les passans & les voyageurs ; de n'y point donner retraite à des gens suspects, sans avertir les Officiers de Police ; & de n'y souffrir aucuns vagabonds, gens sans aveu, & blasphémateurs, & de veiller à la sûreté des choses & des personnes ; de les traiter convenablement eux & leur suite, sans leur faire payer exorbitamment ce qu'on leur donne, sur quoi il y a presque par-tout de justes plaintes, les étrangers sur-tout étant excessivement rançonnés & même écorchés comme l'on dit vulgairement, tant la cupidité l'emporte par-tout sur l'honnêteté & la justice. Dans plusieurs capitales de l'Europe, l'Aubergiste

» manger en sûreté le pain de mon infidélité; mais ma conscience qui me » suit par-tout de très-près, s'embarqueroit avec moi quand je passerois » dans cet asyle : Partez donc & soyez assuré que, si vous ne m'aviez sur- » pris un sauf-conduit, je vous enverrois pieds & poings liés au Roi » mon maître. « Henri sut par la suite ce trait de la fidélité de d'Aubigné, & l'en récompensa en le faisant Gouverneur des Isles & du Château de Maillezais, & Vice-Amiral de Guienne & de Bretagne.

Ce courtisan irréprochable porta un peu trop loin la liberté que sa vertu sembloit lui donner de censurer les vices des autres : tant il est difficile aux ames les mieux nées de tenir un juste milieu en tout ! Il fut encore plus libre dans ses écrits que dans ses propos. Il n'épargnoit pas son Roi qu'il aimoit & dont il étoit aimé : Que ne devoit-il pas se permettre à l'égard des autres. Son Histoire universelle, depuis 1550 jusqu'en 1601, à laquelle il a joint une relation abrégée de la mort de Henri IV, en est une preuve bien sensible. Le Parlement de Paris en fit brûler le premier volume dès qu'il parut en 1616, comme un livre où les Rois & les Princes étoient outragés & calomniés. Il est vrai que Henri III y est peint sous des couleurs affreuses qui inspirent le mépris & l'horreur; & l'on a reproché à d'Aubigné d'y avoir mêlé le faux & le vrai. Cela n'empêcha pas les deux autres volumes de paroître dans les années 1618 & 1620. Les trois furent réimprimés en 1626, dans le même format, c'est-à-dire *in-folio*, avec des augmentations & des corrections. Les détails militaires sont ce qu'il y a de mieux dans cet ouvrage. Quant au style il a bien des défauts, & sur-tout celui d'être souvent trop guindé, & quelquefois trivial. L'Auteur y parle beaucoup de lui; lorsqu'on lui en faisoit des reproches, il disoit que, quand on avoit fait de belles actions, on avoit le droit de les écrire. Nous ne blâmerons pas la justice qu'on doit se rendre à soi-même comme aux autres; mais nous ne saurions approuver la licence qui regne dans deux satyres attribuées à d'Aubigné : savoir *La confession de Sancy*, & *le Baron de Fœneste*. Il y a du sel & de l'esprit dans la premiere : on y trouve des allusions fines, & une plaisanterie assez délicate; mais c'est toujours une satyre amere où Sancy joue le rôle de Mercure d'Henri IV. L'autre piece, aussi méchante que la premiere, n'a pas les mêmes agrémens : elle est quelquefois indécente jusqu'à la grossiéreté. Il faut fouetter le vice, j'en conviens, mais la foible humanité mérite de l'indulgence. C'est une occupation bien triste, & bien indigne d'un homme vertueux, que de fermer les yeux sur les bonnes qualités de ses amis, de ses connoissances, de ses maitres, pour ne les ouvrir que sur leurs défauts, les déchirer à belles dents, & les dévouer à la honte publique. S'en faire un jeu, c'est une inhumanité semblable à celle des gens qui prennent plaisir à voir supplicier les malheureux que le crime conduit sur l'échaffaud. D'Aubigné quitta la France pour se retirer à Géneve où il fut comblé d'honneurs & de distinctions, & mourut en 1630, âgé de 80 ans

son admiration : » J'ai découvert votre secret, vous aimez ma fille, je » vous souhaite pour mon gendre ; je vous la donne si vous pouvez lever » l'obstacle qui s'y oppose. « Le frere de Talcy empêcha ce mariage & d'Aubigné épousa par la suite Mademoiselle de Lezai qui lui donna, entr'autres enfans, Constant d'Aubigné pere de la Marquise de Maintenon.

Henri IV n'étoit pas toujours à même de récompenser ses plus dignes serviteurs comme ils le méritoient. D'Aubigné revenu de plusieurs expéditions importantes en reçut pour toute récompense le portrait du Roi : il mit au bas ces quatre vers.

> Ce Prince est d'étrange nature,
> Je ne sais qui diable l'a fait :
> Mais il récompense en peinture
> Ceux qui le servent en effet.

Aujourd'hui l'on enrichit de diamans les portraits que l'on donne en présent : la coutume n'en étoit pas encore introduite. Notre maître est le plus ingrat mortel qu'il y ait sur la terre, disoit d'Aubigné à La Force qui dormoit à côté de lui dans la garde-robe du Roi. La Force, déja à moitié endormi, lui demanda ce qu'il disoit. Sourd que tu es, cria le Roi, il te dit que je suis le plus ingrat des hommes. Dormez, Sire reprit d'Aubigné, nous en avons encore bien d'autres à dire. D'Aubigné, qui rapporte lui-même ce trait, ajoute que le Roi ne lui en fit pas plus mauvais visage le lendemain, mais aussi qu'il ne lui donna pas un sou de plus. Il apprit un jour que le Roi vouloit l'exiler pour quelques propos libres. Il alla trouver Henri IV, & lui dit : » Mon maître, je viens vous de» mander quel est mon crime, & si vous voulez payer mes services en » bon Prince ou en vrai tyran. «... » Vous savez bien que je vous aime, » répondit le Roi, mais Ségur est irrité contre vous, allez le trouver & » vous réconcilier avec lui. « Ségur étoit chef du conseil d'Henri IV. D'Aubigné lui parla d'une maniere tout-à-la-fois si franche & si forte que Ségur courut dire au Roi : » Sire, d'Aubigné est plus homme de bien que » vous & moi ; il faut lui pardonner ses propos en faveur de la droiture » de son ame. «

D'Aubigné mécontent de Henri, quitta la Cour & refusa de le suivre au siege de Paris ; cela n'empêcha pas que Henri ne mît en sa garde le Cardinal de Bourbon, reconnu Roi de France par la Ligue, & de répondre à Duplessis Mornay qui lui en témoignoit sa surprise : *La parole de d'Aubigné mécontent vaut la reconnoissance d'un autre.* Ce fidele serviteur prouva dans la suite combien la confiance du Roi étoit juste & fondée. La Duchesse de Retz lui fit offrir deux cens mille écus, ou le Gouvernement de Belle-Isle avec cinquante mille écus, s'il vouloit fermer les yeux sur l'évasion de son prisonnier. » Belle-Isle, répondit d'Aubigné, » au gentilhomme qui lui faisoit cette offre, me conviendroit mieux pour

ment dont il est chargé : il doit employer tous les moyens de s'informer de ce qui arrive, de ce qui se fait dans ce département. Un des plus propres à cet effet, est sans contredit d'écouter les personnes mêmes qui s'adressent à lui. Il n'est pas toujours sûr de s'en rapporter en tout, à des Secrétaires & à des Commis. Un Ministre éclairé voit toujours mieux par ses propres yeux, que par ceux d'autrui. Il est de son devoir de se rendre accessible, toutes les fois que le service du public l'exige. Tout son temps est à l'Etat. Refuser d'écouter le moindre des sujets, s'il est réellement nécessaire que ce sujet lui parle, c'est une faute contre l'Etat. Cependant on conçoit aisément que le Ministre ne peut pas parler à tout le monde, comme il ne peut pas faire tout par lui-même ; il seroit donc injuste de l'importuner sans nécessité, & plus injuste encore de se plaindre qu'il ne portât pas la condescendance jusqu'à perdre un temps précieux à recevoir des visites superflues. Toutes les fois qu'une affaire peut se terminer sans voir le Ministre, on doit le supposer assez occupé d'ailleurs, pour se dispenser d'une visite qui n'est pas nécessaire.

Il seroit difficile de dire pourquoi, dans certaines Monarchies, les Rois ont perdu l'habitude de donner des Audiences publiques, où tout le monde puisse se présenter & leur parler face à face ; tandis que dans d'autres Monarchies, le Souverain se fait un devoir, & qui plus est, un honneur, une fête, de se montrer fréquemment à son peuple. C'est alors que le Prince paroît comme un pere au milieu de ses enfans, les écoutant avec bonté, recevant également & leurs hommages & leurs plaintes, leur témoignant le désir qu'il a de faire régner par-tout la justice & le bonheur. Parmi les Arrêts projettés par Spifame au seizieme siecle, il y en a un qui porte, que le *Roi donnera Audience tous les jours après son dîner à tout le monde*. Un autre ordonne, que *le Chancelier, & le Garde des Sceaux donneront aussi Audience tous les jours.*

En Allemagne & ailleurs, les Souverains jaloux de gouverner par eux-mêmes, d'être instruits par eux-mêmes, ont de ces jours d'Audience auxquels il est permis à chacun sans exception, de les approcher, & de proposer librement ce qu'il a à dire. Cet usage excite l'amour & la confiance des Sujets, charmés de pouvoir déposer leurs peines & leurs soucis dans le sein du Souverain. Il rend les Ministres, les Magistrats, & en général tous ceux qui ont quelque part à l'administration, attentifs à leurs devoirs, circonspects dans leurs démarches, dans la crainte qu'on ne porte des plaintes contre eux, au Monarque qui les a commis aux différens départemens des affaires, pour le bien de ses Sujets, & non pour les opprimer. C'est dans ces Audiences publiques, que les Rois déploient les qualités de l'esprit & du cœur, qui les rendent dignes de gouverner. Mais un Prince sans mérite, sans lumieres, sans connoissances, y risqueroit sa gloire, & se feroit connoître par des côtés, qu'il auroit mieux valu tenir cachés, que montrer à ses Sujets. Ces jours d'Audience sont pour le peuple, & non

ans. La Cour est si pleines de fades courtisans, de plats adulateurs, qu'un homme né caustique & franc a bien de la peine à se contenir dans les bornes d'une honnête liberté.

AUDIENCE, s. f.

Audiences du Palais. Audiences des Rois, des Ministres, &c.

Le mot *Audience*, signifie en général, l'attention que l'on donne à quelqu'un qui parle ; & dérive du verbe Latin *Audio*, j'entends, j'écoute. *Voulez-vous bien me donner un moment d'Audience ?* c'est-à-dire, voulez-vous bien m'entendre ou m'écouter un moment ?

Audience, en terme de Palais, signifie l'assistance des Juges au Tribunal, à l'effet d'entendre les plaidoyers des parties ou de leurs Avocats. Une affaire ou cause d'Audience, est celle dont la nature exige qu'elle soit plaidée : ce qui la distingue d'une cause de rapport. Les Juges à l'Audience doivent écouter avec la plus grande attention les plaidoyers, & n'en pas perdre un mot, s'il est possible. Il est honteux de voir des Juges dormir à l'Audience, ou causer de nouvelles, ou autres choses qui ne regardent point la cause que l'on plaide. C'est manquer au public en général, qui a raison d'en être scandalisé. C'est manquer à ce qu'ils doivent aux particuliers, dont les intérêts sont soumis à leur jugement. C'est manquer à l'Autorité judiciaire qui leur est confiée par le Souverain. C'est se manquer à soi-même, en déshonorant son caractere. Quelle différence y a-t-il pour un particulier condamné injustement, entre un jugement mal rendu, faute d'attention de la part du Juge, & un jugement dont l'iniquité est réfléchie ? Comme ces Audiences sont publiques, il y a des gens préposés pour faire faire silence : ce qui est très-nécessaire, sur-tout dans certaines circonstances où la nature d'une cause, la qualité des parties & la célébrité des Avocats y attirent une foule de monde considérable. Il est rare qu'un Auditoire fort nombreux ne soit pas un peu tumultueux.

Audience signifie aussi le lieu, où s'assemblent les Juges pour ouïr les plaidoyers, & le temps que dure la séance. Dans le premier sens, on dit, venir à l'Audience, sortir de l'Audience ; dans le second, on dit qu'une cause a occupé deux, trois ou quatre Audiences.

Les Rois, les Princes, leurs Ministres, & généralement toutes les personnes chargées de quelque partie considérable de l'administration, donnent des Audiences ; c'est-à-dire, qu'ils ont des jours & des heures marquées, auxquelles ils écoutent tous ceux qui ont à leur parler d'affaires. L'Homme d'Etat, doit être instruit de tout ce qui concerne le départe-

Des Audiences que les Souverains donnent aux Ambassadeurs & autres Ministres publics. Audience publique & solemnelle. Audience particuliere. Audience d'admission ou de réception. Audience de congé.

L'ETIQUETTE des Audiences que les Souverains donnent aux Ministres publics, varie suivant les Cours. Quelquefois l'Ambassadeur obtient une Audience particuliere, avant l'Audience publique. Celle-ci ne sert qu'à introduire le Ministre : c'est le commencement de son emploi : pour cela on peut lui donner le nom d'Audience d'Admission ou de Réception. On n'y traite point d'affaires : la négociation est réservée pour les Audiences particulieres. C'est dans l'Audience publique, que l'Ambassadeur remet sa Lettre de Créance. *Voyez*, LETTRE DE CRÉANCE, *au mot* CRÉANCE. Il ne paroît pourtant pas que l'Audience publique, & la présentation de la Lettre de Créance, soient essentielles à l'Admission du Ministre public. *Voyez* ADMISSION. On peut négocier sans avoir eu d'Audience publique & solemnelle. Comme cette Audience est une affaire de Cérémonial, un triomphe pour l'Ambassadeur, il doit s'y rendre dans toute la pompe qui convient à la Majesté du Souverain qu'il représente. Son Cortege sera nombreux & brillant. Son habillement, son équipage, sa livrée, tout doit être neuf, de bon goût, fait à la maniere de son pays, aussi riche & aussi magnifique que le permettent les loix somptuaires de l'Etat qui l'envoie. Il ne conviendroit pas qu'un Ministre de Danemarck ou de Suede, portât un habit couvert d'or ou d'argent. Il est conduit à l'Audience, par l'Introducteur des Ambassadeurs, ou le Maître des cérémonies, chargé de cette fonction, quelque nom qu'il porte. *Voyez* INTRODUCTEUR.

En approchant du Trône du Souverain qui le reçoit, le Ministre public doit avoir une contenance modeste & respectueuse, sans embarras & sans une assurance affectée. La longue harangue, dont on fatiguoit autrefois les Rois, est aujourd'hui un simple compliment qui n'admet ni expressions ampoulées, ni métaphores, ni comparaisons recherchées, ni pointes épigrammatiques, ni néologisme, ni déclamation. Ce compliment noble & spirituel, écrit d'un style plus élégant que fleuri, & prononcé d'un ton modéré, ni trop bas ni trop élevé, ne doit guere passer un demi-quart d'heure, ou environ. S'il étoit plus court, il le seroit trop pour une cérémonie majestueuse, & on pourroit le prendre pour un manque de respect. S'il étoit plus long, il auroit un air de prétention & deviendroit impoli par la gêne où il tiendroit & le Monarque & l'Assemblée. L'usage de toutes les Cours exige que l'Ambassadeur fasse trois révérences avant que de se couvrir & de parler. Par-tout, hors à Rome, le Prince qui donne Audience, & l'Ambassadeur qui la reçoit, se tiennent debout. Par-tout aussi l'Ambassadeur se couvre, lorsque le Prince est couvert. L'honneur de parler couvert, est ce qui distingue le Ministre du premier Ordre, d'avec

ceux du second & du troisieme. Le Souverain qui ne se couvriroit pas à l'Audience, empêcheroit le Ministre de se couvrir, & ne le traiteroit pas en Ambassadeur.

A Rome, les Ambassadeurs de Malte ne se couvroient point devant le Pape, comme les autres Ambassadeurs, quoiqu'ils y fussent sous la protection du droit des gens. La raison de cette différence dans le traitement, se tiroit de ce que le Pape regarde le Grand-Maître & les Chevaliers de Malte comme ses Sujets; mais cette raison n'étoit pas sans replique. Le Pape, il est vrai, est le Supérieur du Grand-Maître & des Chevaliers, entant que Religieux; mais en cette qualité l'Ordre n'a point droit d'avoir des Ambassadeurs. Il n'envoie des Ministres dans les Cours que comme Souverain de l'Isle de Malte; & cette Souveraineté ne releve pas de la Cour de Rome. Quoi qu'il en soit, il suffit de savoir que le Pape, Supérieur des Chevaliers de Malte entant que Religieux, ne jugeoit point à propos de faire à leurs Ambassadeurs un honneur qu'ils reçoivent des Têtes Couronnées. Il permit en 1742 à l'Ambassadeur de Malte, le Bailli de Tencin, sur les instances de son oncle le Cardinal de Tencin qui étoit alors chargé à Rome des affaires du Roi Très-Chrétien; il lui permit, dis-je, de prendre le titre d'Ambassadeur extraordinaire, contre l'étiquette de cette Cour qui n'avoit jamais admis cette qualité dans les Ministres de la Religion. A la faveur de ce titre, le Ministre eut aussi la permission de se couvrir; & depuis le Pape a fait un réglement (en 1743) par lequel il a ordonné que l'Ambassadeur de Malte seroit appellé à toutes les fonctions, tant publiques que privées, auxquelles ont accoutumé d'assister les Ambassadeurs qui jouissent de la prérogative de la Salle Royale; qu'il fasse corps avec eux, en prenant pourtant, dans ce corps, la derniere place; & que pareillement dans toutes les autres circonstances, il jouisse de tous les honneurs & de toutes les prérogatives dont jouissent les Ambassadeurs.

Le Ministre introduit au lieu de l'Audience, suivant la maniere accoutumée, après avoir fait les trois révérences d'usage, en s'approchant du Souverain, lui présentera sa lettre de Créance; après quoi, s'il est envoyé pour une Ambassade particuliere, il en fera le sujet de son discours soit de conjouissance, soit de condoléance, quel que soit l'objet de sa mission, la conclusion d'un mariage, d'une ligue, d'un traité de paix, *&c.* Il observera seulement de ne parler qu'en général de tout ce qui s'appelle affaire ou négociation, seulement pour témoigner son zele, & le désir qu'a le Souverain qui l'envoie, qu'elle soit conclue à la commune satisfaction des deux Princes. Car, comme nous avons déja dit, cette premiere Audience n'est que l'installation de l'Ambassadeur & l'on n'y traite point d'affaires. Si le Ministre vient pour résider en qualité d'Ambassadeur ordinaire, il doit insister d'une maniere honnête & même affectueuse sur la disposition où il est de se rendre agréable au Monarque auprès de qui il est envoyé, de s'employer, avec toute la bonne volonté dont il est capable, à son service

& à celui de son Souverain, à entretenir la plus parfaite intelligence entre les deux Princes pour leur intérêt réciproque & le bonheur des Nations qu'ils gouvernent. Ces protestations qui doivent partir d'un cœur vrai, & animé par l'amour de l'humanité; termineront son discours. Il est d'un usage assez général que l'Ambassadeur parle dans sa propre langue; il suivra en cela l'étiquette qu'il ne doit pas ignorer.

Il est de la grandeur d'un Prince que sa langue soit connue par-tout. Les Romains eurent toujours un grand soin d'observer ce principe, & ce fut un des moyens dont ils se servirent pour étendre la langue Latine par tout le monde, & sur-tout dans les provinces qui leur étoient soumises. Ils ne faisoient point de réponse en une autre langue; les capitulations & les traités étoient toujours écrits en Latin. Il y a aujourd'hui des usages reçus dans les différentes cours pour les Traités, Lettres de Créance, & autres Actes dont nous parlons à leurs Articles. (*Voyez sur-tout* LETTRE DE CRÉANCE, *au mot* CRÉANCE.)

Les Athéniens reprirent Tymagoras, leur Ambassadeur, pour avoir fait sa légation au Roi de Perse en une autre langue que la Grecque.

L'Ambassadeur ne doit pas demander de trop fréquentes Audiences au Souverain. Ce feroit se rendre importun avec d'autant moins de raison qu'il n'y a point d'affaires qu'il ne puisse traiter avec le Ministre des affaires étrangeres, ou tel autre qui lui a éte désigné à cet effet.

Il est d'usage en plusieurs Cours de l'Europe, de donner un festin aux nouveaux Ministres publics le jour de leur Audience, ou de leur envoyer quelques rafraîchissemens; ou de leur faire des honneurs particuliers, comme de faire battre aux champs lorsqu'ils approchent des corps-de-garde, de faire jouer les eaux des jardins pour eux, ainsi que cela se pratique à Versailles, *&c.* Le Ministre peut & doit même exiger, à cet égard, les mêmes prérogatives qui ont été accordées à ses prédécesseurs, si les circonstances sont encore les mêmes, & si son caractere est égal au leur. Dans toutes ces cérémonies, où tous les yeux sont attachés sur lui, il doit conserver un maintien modeste, & se garder de prendre pour sa personne les distinctions que l'on fait à son caractere. Il est convenable aussi qu'il se montre généreux envers les concierges, jardiniers, officiers de bouche, domestiques & autres subalternes de la Cour, qui s'attendent à quelques libéralités de sa part. Il doit suivre l'usage qu'il trouve établi, & ne rien innover.

Cérémonial des Audiences que donne le Pape aux Ministres Publics.

I. LE Pape ne donne Audience dans le Consistoire qu'aux Ambassadeurs d'Obédience. L'Ambassadeur s'y tient debout, pendant qu'un Orateur prononce la harangue en présence du Pape & des Cardinaux.

II. Les Ambassadeurs des Têtes Couronnées, & ceux de Venise, sont

officiers ne lui tinssent les bras & les mains. La loi portée par ce Prince s'observe à l'égard des Ambassadeurs, lorsqu'ils vont à l'Audience du Grand-Seigneur. Ils n'approchent du trône qu'au milieu de deux Chiaoux qui le tiennent par dessous les bras; & lorsqu'ils se retirent, ils sont reconduits de la même maniere jusques hors de l'appartement du Sultan. Telle est l'origine d'un usage sans-doute injurieux & indécent, dont pourtant quelques Ambassadeurs à la Porte ont parlé dans leurs dépêches comme d'un traitement honorable, parce qu'ils en ignoroient ou en dissimuloient la cause, & dont d'autres ont cherché à s'affranchir par de généreux efforts, comme d'une Cérémonie humiliante & capable d'avilir leur caractere.

Gilles de Noailles, Evêque de Dacqs, envoyé en Ambassade vers le Grand-Seigneur, fut conduit à l'Audience par deux Bachas, ou plutôt par deux Bach-Chiaoux qui à l'entrée de l'appartement du Sultan le prirent par les bras, suivant l'usage. M. de Noailles se débarrassa d'eux, en leur disant qu'étant Ambassadeur d'un Grand-Prince, il ne souffriroit pas d'être conduit comme un esclave; & s'étant présenté devant le Grand-Seigneur, il ne lui rendit pas d'autres honneurs que ceux que l'on rend en Europe aux têtes couronnées (*a*). M. de Férioles, dont nous parlerons plus bas, ne fut pas traité aussi favorablement, comme on le verra.

Un Ambassadeur de l'Empereur Charles-Quint se tira avec esprit d'une incivilité qu'on lui fit dans une Audience qu'il eut du même Sultan. Il étoit debout depuis long-temps, & comme il craignoit qu'on ne l'y laissât plus qu'il ne convenoit, il prend son manteau & s'assied dessus. L'Audience finie, il laisse son manteau où il l'avoit mis, & se retire. On l'avertit de reprendre son manteau, mais il répondit que l'Ambassadeur de l'Empereur n'avoit pas acccoutumé de porter lui-même son siege. (*b*)

Ce qui arriva à M. de Férioles, Ambassadeur de France, à son Audience à la Porte, en 1700.

LE 5 Janvier 1700, Mr. de Férioles, Ambassadeur de France à la Porte, se rendit de grand matin à la Marine, accompagné des Gentilshommes de sa Maison & de sa Nation. Il avoit donné de si bons ordres que tout son cortege fut assemblé dès le point du jour, qui fut très-beau.

Lorsqu'il fut passé à Constantinople avec toute sa suite, il y trouva le Chiaoux Bassi, 40 Chevaux, 80 Janissaires & 50 Cavaliers, que la Porte y avoit envoyés, sans compter 60 Chevaux que l'Ambassadeur y fit trouver par ses ordres.

Ces Janissaires marcherent deux à deux : en tête il y en avoit six de

(*a*) De la maniere de négocier avec les Souverains, par CALLIERES, *Part. II. p.* 83 & 84.
(*b*) Là même.

l'Ambassadeur;

admis à ces Audiences, dans la Salle Royale du Vatican; les Ambassadeurs des autres Princes, dans la Salle Ducale; & quelques autres, dans la Chambre du Pape, où il ne va pas assez de Cardinaux, pour faire penser qu'ils forment un Consistoire.

III. Au sortir de l'audience, l'Ambassadeur d'Obédience porte la queue de la Chape du Pape, & dîne avec lui.

IV. La Cour de Rome ne donne pas les autres audiences dans le Consistoire, si ce n'est dans des occasions très-importantes.

V. Aux audiences particulieres des Ambassadeurs des Couronnes & de Venise, le Pape est assis dans une chaise de velours cramoisi, à franges d'or & d'argent; il a sous ses pieds un tapis d'écarlate, & l'Ambassadeur est vis-à-vis du Pape sur un tabouret. Les Ambassadeurs des autres Princes se tiennent debout. Le Pape, après avoir été assis un moment au commencement de l'audience, se tient quelquefois debout aussi, la main appuyée sur la table. Quelquefois, il se promene avec l'Ambassadeur qui l'entretient.

VI. C'est un usage, immémorial à Rome, de ne point donner d'audience la Semaine Sainte.

Les Particuliers, admis à l'audience du Pape, lui baisent les pieds. Les Ambassadeurs des Princes Catholiques lui donnent aussi cette marque de respect. Ceux des Princes Protestans, Schismatiques, *&c.* ne le lui doivent pas. *Voyez l'Art.* ADORATION DU PAPE.

Audience du Sultan.

SI l'on considere l'étendue immense de l'Empire des Turcs, ses forces, les peuples qui y sont soumis, la succession des Sultans au Trône de Constantin le grand, le nombre des Provinces que les Mahomets & les Solimans ont encore ajoutées à l'Empire Grec pour en composer l'Ottoman, il est certain qu'on ne peut s'empêcher de considérer le Sultan comme un Empereur très-formidable. Aussi les Rois de l'Europe lui cédent-ils le rang, & font toutes sortes d'honneurs & de distinctions à ses Ambassadeurs. Mais plus le Sultan est grand, plus il importe aux Puissances Chrétiennes de se faire respecter à sa Cour par un extérieur imposant; & un Ministre envoyé à la Porte doit toujours être sur le qui vive à l'égard du Cérémonial.

En 1492, un Derviche ayant approché Bajazet II, sous prétexte de lui demander l'aumône, tira un hangiar, espece de petit poignard que les Turcs, & sur-tout les Janissaires portent à la ceinture, & en blessa le Sultan pendant que ce Prince mettoit la main à la poche pour assister ce malheureux. La blessure étoit légere, & le Derviche fut tué sur le champ par la garde. Bajazet ordonna que nul étranger ne pourroit désormais approcher le Grand-Seigneur, que cet étranger ne fût désarmé, & que certains

d'Europe & d'Asie. Le premier de ces Juges avoit un turban vert, & différent des autres par son excessive grandeur. Ce Juge descend de Mahomet. Le second avoit aussi un turban de la même façon, excepté qu'il étoit blanc. Sur les bancs des deux côtés étoient les Trésoriers d'une part, & son Lieutenant tenoit la place de celui qui paraphe, & qui étoit absent à cause d'une indisposition. Le Grand-Visir avoit un turban de cérémonie, comme les autres Spahis & Officiers, vêtu d'une veste blanche doublée de martre zibeline, qui étoit bordée d'un satin vert, & il avoit une grosse émeraude au doigt. Les trois Spahis qui sont Visirs, avoient une veste verte, doublée de zibeline, par-dessus une veste de satin blanc. Les autres en avoient de couleur de gris de lin & rouge. Les Turcs ont une gravité dans leurs vêtemens, qui joint à un grand silence qu'on garde dans les cérémonies, impose un respect tout particulier. Aussi-tôt que l'Ambassadeur fut entré par la porte de la cour, le Grand-Visir entra dans le même temps. L'Ambassadeur étoit sur le tabouret qui étoit à la droite du Visir. Mauro Cordato, qui avoit été deux fois Plénipotentiaire, & qui faisoit l'office de premier Dragoman de la Porte par survivance, étoit debout à côté de l'Ambassadeur, qu'il entretenoit, pendant que le Grand-Visir donnoit Audience à quelques Turcs, qui plaidoient eux-mêmes leurs causes.

On renvoya les affaires aux Cadisleskers, qui, quoique subalternes, jugent & décident tous les différends, suivant la coutume du Pays.

Après quelques jugemens rendus, il fallut dîner. On ne fit pas grande façon. On apporta quatre tables devant les Visirs, & les Officiers qui traitoient. L'Ambassadeur mangea seul avec le Grand-Visir, & s'assit directement devant lui au-dessous de la jalousie d'où le Grand-Seigneur eut le loisir de considérer cette cérémonie. Mauro Cordato lui servoit de Dragoman pendant le dîner. L'Ambassadeur lava dans un bassin d'argent, & le Grand-Visir lava en même-temps dans un bassin de cuivre, car les Turcs ne se servent point de vaisselle d'argent. La table étoit en forme de bassin d'argent creux, soutenu par un pied de bois. On servit plusieurs plats de porcelaine d'un grand préparatif de ragoûts, accommodés à la Turque, & on en changea souvent. Quoiqu'ils ne fussent pas fort appétissans, l'Ambassadeur fit honneur à la table du Visir, & goûta de tout par complaisance. On servit ensuite quantité de confitures dans des porcelaines, dont le jus étoit fort ambré & abondant. Les Turcs l'aiment plus que le fruit, & le boivent à la place de vin. On servit cependant du sorbet, qui fut trouvé très-bon, & dont on fut obligé de faire, comme les Turcs, qui en font leur boisson ordinaire.

Quinze Officiers & gens distingués de la suite de l'Ambassadeur mangerent aux autres tables avec les Visirs & Officiers, qui en faisoient les honneurs.

D'abord après le dîner, on fit entrer dans la Salle du Divan un miroir, qui faisoit partie des présens magnifiques que l'Ambassadeur vouloit faire

l'Ambaſſadeur; ſon Maître-d'hôtel à cheval; ſix Valets de chambre à pied, & une partie de ſa Maiſon. Vingt-cinq Valets de pied, vêtus d'une magnifique livrée, précédoient à pied les Dragomans ou Interpretes, à cheval. Les Gentilshommes, plus richement vêtus les uns que les autres, marchoient avec tant d'éclat & en ſi bon ordre, que les Turcs, dont les places & les rues étoient toutes remplies, étoient charmés de cette Cavalcade.

Le Chancelier marchoit devant les Chiaoux, dont le Chef voulut avoir la droite ſur l'Ambaſſadeur; mais voyant qu'il ne pouvoit en venir à bout, il aima mieux paſſer devant à la ſuite de ſes Chiaoux. L'Ambaſſadeur avoit ſix Eſtafiers autour de ſon cheval proprement vêtus à la Turque. Quatre Capitaines marchoient deux à deux avec les Officiers & les Gardes-Marines, dont le nombre avoit été fixé à trente. Toute la Nation le ſuivoit à cheval. Deſorte qu'il y eut plus de 300 hommes très-bien montés, car la Nation avoit ſes chevaux, & 100 hommes à pied, dont la marche fut très-bien réglée vers les murs de la Porte du Serrail, qui eſt aſſez apparente. Il y avoit un concours de peuple extraordinaire; & comme il falloit y monter par une hauteur, les Turcs eurent un plaiſir extrême de voir venir de loin ce Cortege.

Quand on eut gagné la premiere porte du Serrail, on traverſa à cheval une longue cour où l'on mit pied à terre. On en paſſa une ſeconde à pied pour aller au Divan, qui eſt à gauche des appartemens du Grand-Seigneur. Pluſieurs Officiers de la Porte dans leurs habits de pompe, un long bâton d'argent à la main, vinrent recevoir l'Ambaſſadeur à la ſeconde porte. A peine eut-on paſſé cette ſeconde cour, qui eſt environnée de galeries, & dont le chemin eſt bordé de barrieres, que 4000 Janiſſaires qu'on y avoit fait trouver pour cette Audience, coururent à perte d'haleine vers le chemin, où l'on avoit jetté quantité de pain, & d'écuelles pleines de riz. On fut agréablement ſurpris de cette irruption imprévue, qui ſe fit d'abord qu'on eût paſſé.

On avança vers la Salle du Divan, qui eſt le lieu où les Miniſtres s'aſſemblent pour y juger des différends des parties. Ce lieu eſt de plein pied, joignant une galerie, qui environne les Bâtimens du Grand-Seigneur. Sa voûte eſt toute dorée, & remplie de caracteres Turcs. Il y en a une autre, qui n'en eſt ſéparée que par des barreaux de bois; c'eſt où les Officiers ſubalternes s'aſſeient ſur des tapis contre terre. Le bas de la Salle du Divan eſt couvert d'un tapis. Il y a trois bancs couverts d'étoffe de ſoie. Celui du milieu ſur lequel le Grand-Viſir eſt aſſis, eſt couvert d'un tapis de velours cramoiſi bordé d'or. Au milieu, ſur la tête du Grand-Viſir, il y a une petite fenêtre quarrée en forme de jalouſie, d'où le Grand-Seigneur entend & voit tout ce qui ſe paſſe dans le Conſeil. A la droite du Grand-Viſir, il y avoit trois Viſirs à trois queues, dont le premier & le troiſieme étoient beau-freres du Sultan. A la gauche étoient les deux Juges

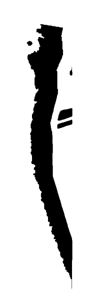
en imposer ; qu'il l'avoit écrit au Roi, & qu'étant homme d'honneur il étoit plus croyable qu'eux qui disoient le contraire, & qui n'avoient pu assister à son Audience. Mauro Cordato commença de se troubler, & fut parler au Grand-Visir, pour lui exposer les raisons & la vigueur avec laquelle l'Ambassadeur soutenoit sa prétention. Mais il revint, la larme à l'œil, accompagné des anciens Maitres de Cérémonie, des Capigis Bassis pour l'assurer de la part du Grand-Visir que si cela s'étoit fait, on ne s'en étoit pas apperçu. L'Ambassadeur répondit qu'ils n'avoient qu'à fermer les yeux & ne pas regarder son épée. Il l'assura, de la part du Grand-Visir, qu'il pouvoit entrer sans épée, que le Sultan en écriroit au Roi pour le disculper. L'Ambassadeur lui répondit qu'il n'étoit pas besoin de demander excuse d'une faute qu'il ne vouloit pas commettre. Mauro Cordato lui dit que le Grand-Visir offroit de lui donner un Certificat, signé de sa main & des Grands de l'Empire, pour l'assurer qu'aucun Ambassadeur ne verroit jamais le Sultan l'épée au côté, non plus que celui de l'Empereur. Mais l'Ambassadeur ne voulant point préjudicier aux droits des Ambassadeurs, répondit à Mauro Cordato qu'il pouvoit dire de sa part au Visir, qu'étant le premier Ambassadeur à la Porte, il tâcheroit toujours de faire des loix avantageuses pour les autres, & de ne pas en faire qui pussent détruire leurs honneurs & leurs prérogatives. Le Grand-Visir envoya dire pour réponse à l'Ambassadeur, qu'il ne verroit pas le Sultan; mais il répondit avec un air doux & accompagné de grandeur, qu'il étoit fâché de ne pas avoir cet avantage, & qu'il ne pouvoit acheter l'honneur de voir Sa Hautesse par la prostitution de la gloire de son Prince, & de la dignité du caractere dont il l'avoit honoré. Enfin, après avoir mis la justice de son côté, & avoir apporté les meilleures raisons du monde pour convaincre leur entêtement, il protesta publiquement qu'on pouvoit lui ôter la vie, mais non pas son épée, à laquelle son honneur étoit attaché. Il représenta même qu'ils devoient lui laisser la liberté de son habillement, puisqu'on ne trouvoit pas à redire au leur; qu'il ne croyoit pas qu'ils pussent soupçonner un homme qui représente la personne d'un si grand Prince, capable d'aucun mauvais dessein; qu'ils ne pouvoient lui faire l'affront de le désarmer. Il supposa même que si le Roi de France devoit voir le Grand-Seigneur, on ne l'obligeroit pas à suivre les maximes Turques, non plus que le Grand-Seigneur les Françoises, s'il voyoit l'Empereur de France, & que faisant visiter le Grand-Seigneur par son Ambassadeur qui représente sa personne, on avoit tort de le traiter avec cette sévérité. Jamais on n'a parlé avec plus de justesse, que parla alors l'Ambassadeur, où tout autre auroit réfléchi plus d'une fois sur ses réponses pour combattre la fierté indomptable de ces opiniâtres. Il parla modérément, mais avec tant de présence d'esprit & de courage, que Mauro Cordato ne pouvant le faire résoudre à quitter son épée, en pleura de douleur. Comme il est né dans les Terres de la Porte, & qu'il en connoît mieux le génie que tout autre, il prévoyoit que les suites de ce

au Grand-Seigneur. Le Visir demanda si ce présent venoit de la part du Roi. En effet ce miroir étoit d'une beauté & d'une grandeur extraordinaire, & toute l'assemblée le regarda avec admiration. L'Ambassadeur répondit que ce présent venoit de sa part. Après qu'on l'eut fait voir en face de la jalousie, où le Sultan put le considérer à loisir, on le fit porter vers la Salle du Grand-Visir, où étoient les autres présens.

Le Chiaoux Bassi avec un grand Maître de Cérémonie, avec leurs bâtons à la main, vinrent recevoir la lettre que le Grand-Visir écrivoit au Sultan, pour demander Audience pour l'Ambassadeur. C'est ainsi que l'on fait les affaires de la Porte, où l'on écrit & l'on fait réponse par lettre. Les deux Officiers rapporterent la réponse du Sultan, & la remirent au Grand-Visir en lui touchant le bas de sa robe avec la main. Le Visir baisa la lettre & la porta à son front; & après l'avoir lue, il fit avertir l'Ambassadeur de passer dans la cour, pour y recevoir les quatre Caftans qu'on lui distribua & à sa suite. Il y avoit un banc couvert d'écarlate proche de la porte de la Salle d'Audience. Il s'y assit en attendant que le Grand-Visir eût passé aux appartemens du Sultan. Quoiqu'il fit un très-grand froid, il fut obligé d'y rester plus d'une heure, à cause des conversations qui survinrent. Jusques alors la Cérémonie s'étoit passée avec tous les agrémens & tous les honneurs qu'un Ambassadeur put jamais en espérer; mais le Bassi, piqué de n'avoir pas eu la droite en venant du Port, dit à Mauro Cordato que l'Ambassadeur ne pouvoit point voir le Sultan avec des armes. Que c'étoit contre la coutume, & qu'il falloit lui dire de les ôter. Mauro Cordato, Grec de nation, qui avoit des mesures à garder avec les Turcs, dont il étoit le premier Interprete, voulut s'en plaindre au Visir; mais il fut obligé de dire à l'Ambassadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec son épée. L'Ambassadeur lui répondit qu'il étoit surpris de la difficulté qu'on lui faisoit, & que c'étoit l'usage. Que Mr. Trumball, Ambassadeur d'Angleterre, avoit eu son Audience du Sultan l'épée au côté, aussi-bien que Mr. Colliers le pere. Que l'exemple de Castagnieres, (connu ensuite sous le nom de Marquis de Château-neuf, Ambassadeur de France en Hollande après la Paix d'Utrecht) étoit trop récent pour l'avoir si-tôt oublié (*), & qu'ainsi il ne pourroit voir le Sultan sans épée, qui étoit son principal ornement. Mauro Cordato se trouva fort intrigué dans cette conférence, qui dura plus d'une grosse heure, & qu'il affecta de faire à l'oreille de l'Ambassadeur qui parla toujours Latin, avec un si haut ton de voix, que la Nation & les Officiers, qui étoient à ses côtés, l'entendirent distinctement. Mauro Cordato protesta en assurant que Mr. Castagnieres avoit déguisé la vérité. L'Ambassadeur lui répondit qu'un Ministre de l'Empereur de France n'étoit pas capable de lui

(*) Ces exemples prouvent que l'étiquette sur ce point n'est pas, ou du moins n'étoit pas encore bien réglé à la Porte.

le prendre sous les bras suivant la coutume, il leur fit dire par Fonton son Interprete, qu'ils ne le pressassent pas trop quand il feroit la révérence au Grand-Seigneur. A peine cet Interprete eut-il achevé de parler, qu'un autre Capigi vint à lui par devant, & lui porta ses deux mains sur les côtés pour lui arracher son épée. Il ne put en venir à bout, & reçut un grand coup de poing dans le visage, & un coup de genou dans l'estomac, qui le fit reculer quatre pas. L'Ambassadeur dit d'un ton de voix fort élevé qu'on ne devoit pas ainsi violer le Droit des Gens, & s'adressant à Mauro Cordato, qui étoit plus mort que vif, il lui demanda s'ils étoient ennemis.



Les Capigis qui avoient voulu le désarmer, revinrent à la charge; mais l'Ambassadeur s'étant débarrassé de deux qui le tenoient sous les bras, se mit à la tête des Officiers qui étoient derriere lui, & ayant porté la main sur la garde de son épée, résolut de percer celui qui voudroit l'approcher. Aussi-tôt le Chef des Eunuques blancs vint de la part du Grand-Seigneur, qui entendoit ce tumulte, & cria de la porte de la Chambre d'Audience qu'on ne fit point de violence à l'Ambassadeur. On pressa fort les Officiers qui étoient à sa suite, & on voulut les tâter pour voir s'ils étoient désarmés. Le Chef des Eunuques blancs dit à l'Ambassadeur que s'il vouloit entrer sans épée, il seroit le bien venu; à quoi l'Ambassadeur ayant répondu qu'il ne le pouvoit ni ne le vouloit, l'autre lui dit qu'il pouvoit donc s'en retourner. Volontiers, lui repliqua l'Ambassadeur, & il sortit sur le champ. Tous ceux qui étoient dans la cour crurent que l'Audience étoit finie; mais on en fut détrompé, lorsqu'on vit l'Ambassadeur remettre très-soigneusement les Castans qu'on lui avoit donnés. Tous les gens de sa suite en firent de même. On envoya appeller l'Interprete de l'Ambassadeur pour lui dire de remporter le présent, qu'il fit rapporter d'abord au Palais de France. Depuis que l'Empire Ottoman subsiste on n'avoit jamais ouï dire qu'on eût fait laisser les présens du Sultan, ainsi que l'on fit les Castans.

On crut d'abord que l'Ambassadeur & sa suite seroient obligés de s'en retourner à pied, mais on trouva les chevaux de la Porte, & les autres amenés par l'ordre de l'Ambassadeur. Il fallut pourtant attendre quelque temps, pour laisser passer les Janissaires, qui coururent recevoir leur solde vers leur Aga, qui passa ensuite avec des habits de la derniere magnificence. On gagna la Marine dans le même ordre avec lequel on étoit venu. Les Vaisseaux du Roi saluerent l'Ambassadeur à son retour. Ils étoient prêts de saluer le Grand-Seigneur d'une salve royale, mais il y eut ordre de n'en rien faire. On fut obligé de passer terre à terre pour gagner le port, où l'Ambassadeur monta à cheval pour aller à sa Maison de campagne.

Il est à remarquer, qu'environ cinq ou six semaines après, le Baile ou Ambassadeur de Venise à la Porte, eut Audience du Sultan sans épée. Il en fut de-même quelque tems après avec le Comte d'Ottinguen, Ambassadeur de l'Empereur, qui alla aussi à l'Audience du Grand-Seigneur sans épée.

La loi portée par Bajazet II ne devroit point regarder les Ambassadeurs

des Princes étrangers; & il est à présumer qu'elle ne les regardoit point dans l'esprit du Sultan qui la porta.

AUDIENCIER, s. m.

AUDIENCIER se dit d'un Huissier présent à l'Audience pour appeller les causes, faire faire silence, garder les portes, recevoir & exécuter les ordres du Juge. Il en sera parlé plus amplement à l'article HUISSIER. Nous ne traiterons ici que des *Grands Audienciers de France* & des *Audienciers*, attachés aux petites Chancelleries.

Les premiers sont des Officiers, établis en la grande Chancellerie pour y rapporter toutes les lettres qu'on veut faire sceller du sceau Royal. Ce sont les premiers Officiers de la Chancellerie après M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux & les grands Rapporteurs. Leur institution est très-ancienne. Ils sont quatre qui servent chacun trois mois de l'année. Celui qui est de service, reçoit les lettres de la main du Référendaire & les présente au Chancelier ou Garde des Sceaux pour être scellées par le Scelleur; il les retire, les remet aux personnes pour lesquelles elles sont destinées, & perçoit par ses Clercs les droits & émolumens du sceau, dont il rend compte à la Chambre des Comptes.

Les grands Audienciers jouissent des mêmes honneurs, privileges & prérogatives que les Secrétaires du Roi du grand College. L'Edit d'Henri II, du mois de Janvier 1551, leur donne le titre de Conseillers, Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France. Aussi se permettoient-ils anciennement de dresser eux-mêmes, & de signer les lettres qu'ils présentoient au sceau; mais un Arrêt du Conseil du 17 Juin 1681 a restreint leur droit à cet égard; ils ne peuvent plus en présenter qu'elles ne soient accompagnées d'un certificat des Secrétaires du Roi, attestant que ceux-ci les ont dressées & que la grosse en est écrite par leurs Commis.

D'après l'Edit d'Henri II & par un Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1596, c'est aux grands Audienciers à faire le partage & la distribution des bourses entre les Secrétaires du Roi. Un Edit de Louis XIV, du mois de Décembre 1697, leur attribue à eux-mêmes la faculté d'avoir entr'eux une bourse d'honoraires.

Une Déclaration du Roi, du 17 Septembre 1598, leur permet de résigner leur office après vingt années de service & leur conserve la jouissance de leurs privileges. Leurs veuves en jouissent de même pendant le temps de leur viduité.

Par un Arrêt du Conseil du 25 Juin 1585, il est dit que les Grands-Audienciers seront exempts des droits de contrôle, de dépens & de greffe; & comme par l'Edit de Mars 1704, portant création de quarante Secré-

taires du Roi, il étoit accordé plusieurs immunités à ces Officiers, sans qu'il fût fait mention des Grands-Audienciers, ces derniers ont obtenu du Roi une Déclaration du 5 Avril de la même année, qui leur attribue les mêmes exemptions.

Les provisions de Grands-Audienciers doivent être enregistrées à la Chambre des Comptes, à laquelle ces Officiers doivent prêter serment ainsi qu'au Chancelier.

Par un Réglement du 11 Avril 1682, ils sont préposés pour faire l'information des vies & mœurs des Audienciers des petites Chancelleries.

Ces derniers sont attachés aux Chancelleries, établies près des Cours, ils rapportent au Maître des Requêtes, qui y tient le sceau, toutes les lettres à sceller & y mettent la taxe. Ils jouissent des mêmes prérogatives & droits que les Grands-Audienciers, si ce n'est que leurs gages sont bien moindres.

Par l'Édit d'Henri II, ils sont tenus d'envoyer à leurs dépens de six mois en six mois au Grand-Audiencier de service, tous les deniers provenans du sceau de la Chancellerie dans laquelle ils servent. Ils sont au nombre de quatre dans celle établie près le Parlement de Paris. Ces Officiers doivent faire enregistrer leurs provisions à la Chambre des Comptes, & prêter serment à M. le Chancelier.

AUDITEUR DE NONCIATURE.

LE Pape joint un Auditeur de Nonciature à un Nonce, comme les autres Princes envoient un Secrétaire d'Ambassade avec un Ambassadeur. L'emploi de l'un répond simplement à celui de l'autre dans toutes les Cours où les Nonces n'ont point de Jurisdiction. Mais dans celles où ils se sont érigés un Tribunal, ces Auditeurs sont de plus des Juges-Assesseurs dans ce Tribunal.

Dans l'absence du Nonce, comme dans l'intervalle du départ d'un Nonce à l'arrivée de son Successeur, les Auditeurs de Nonciature prennent la qualité d'Internonce qui répond à celle de chargé d'affaires que prend un Secrétaire d'Ambassade, ou celui de l'Ambassadeur dans l'absence de celui-ci.

L'Auditeur de Nonciature n'est point admis à l'audience du Roi en France; il est simplement reçu à celle du Ministre des Affaires Etrangeres.

AUDITEUR DES COMPTES. (CONSEILLER)

C'EST le titre de certains Officiers des Chambres des Comptes, préposés à l'examen & audition des Comptes.

C'étoit

[illegible]

[illegible] plusieurs [illegible] à ces Officiers, [illegible] ont obtenu du [illegible] qui leur attribue les [illegible].

[illegible] doivent être enregistrées à la Cham- [illegible] Officiers doivent prêter serment ainsi qu'au [illegible].

[illegible] Reglement [illegible] sont préposés pour faire l'in- [illegible] des petites Chancelleries.

[illegible] Chancelleries, établies près des Cours, [illegible] le Sceau, toutes les let- [illegible] des mêmes prérogatives & [illegible], si ce n'est que leurs gages sont bien [illegible].

[illegible] sont tenus d'envoyer à leurs dépens de six mois [illegible] tous les deniers provenans du [illegible] Chancellerie dans laquelle ils servent. Ils sont au nombre de [illegible] près le Parlement de Paris. Ces Officiers doivent [illegible] à la Chambre des Comptes, & prêter ser- [illegible] Chancelier.

AUDITEUR DE NONCIATURE.

LE Pape [illegible] un Auditeur de Nonciature à un Nonce, comme les au- [illegible] un Secretaire d'Ambassade avec un Ambassadeur. [illegible] répond simplement à celui de l'autre dans toutes les Cours [illegible] les Nonces n'ont point de Jurisdiction. Mais dans celles où ils se sont [illegible] Tribunal, ces Auditeurs sont de plus des Juges-Assesseurs dans [illegible] Tribunal.

[illegible] Nonce, comme dans l'intervalle du départ d'un Nonce à l'arrivée de son Successeur, les Auditeurs de Nonciature prennent la qualité [illegible] qui répond à celle de chargé d'affaires que prend un Secretaire d'Ambassade, ou celui de l'Ambassadeur dans l'absence de [illegible].

L'Auditeur de Nonciature n'est point admis à l'audience du Roi en France; il est simplement reçu à celle du Ministre des Affaires Etrangeres.

AUDITEUR DES COMPTES. (CONSEILLER)

C'EST le titre de certains Officiers des Chambres des Comptes, prépo- sés à l'examen & audition des Comptes.

C'étoit

C'étoit anciennement de simples Clercs, qui étoient chargés de revoir les Comptes des Finances du Roi, & d'en faire le rapport aux *Maîtres des Comptes*, sans avoir aucune voix délibérative sur les difficultés qui pouvoient s'y rencontrer. Dans une Ordonnance de Philippe le Long, du mois de Janvier 1319, & dans une autre de Philippe de Valois, du 14 Décembre 1346, ils sont simplement appellés Clercs. Louis XII leur donna le titre d'*Auditeurs* dans son Edit de Décembre 1511, mais ce n'est que sous le regne d'Henri II, qu'ils ont reçu la qualité de *Conseillers du Roi* avec voix délibérative dans les Comptes qu'ils rapportent. Ce Prince leur accorda le titre de Conseillers par son Edit de Février 1551; & la voix délibérative par des Lettres en forme d'Edit du mois de Juin 1552. Ces Officiers composent la troisieme classe des Chambres des Comptes. Les *Maîtres* & les *Correcteurs des Comptes*, forment les deux autres classes.

Dans la Chambre des Comptes de Paris, il y a quatre-vingt-deux Conseillers Auditeurs, dont quarante-un pour le sémestre de Janvier, & pareil nombre pour le sémestre de Juillet. Ils sont distribués en six Chambres appellées du *Trésor*, de *France*, du *Languedoc*, de *Champagne*, d'*Anjou*, & *des Monnoies*. Tous les Comptes à examiner & à rapporter sont répartis dans ces six Chambres. Il y a douze Conseillers Auditeurs dans la Chambre du Trésor, huit en celle de France, huit en celle de Languedoc, quatre en celle de Champagne, autant en celle d'Anjou, & cinq en celle des Monnoies. Ils ne peuvent être Rapporteurs que des Comptes attachés à leur Chambre; mais pour se mettre au fait des différentes especes de Comptes, ils changent de Chambre tous les trois ans, conformément aux Ordonnances des 3 Avril 1388, & 23 Décembre 1554.

La fonction principale des Auditeurs est d'examiner & de rapporter les Comptes, qui leur sont distribués par les Présidens de la Chambre. Autrefois ils faisoient cet examen dans leurs Chambres mêmes, actuellement ils le font chez eux. Voici la maniere, dont se fait la vérification ou jugement d'un Compte. En même temps, que l'Auditeur examine la validité des pieces justificatives, ou acquits rapportés sur chaque partie d'un Compte, il met à la marge gauche du Compte, à l'endroit où chaque piece est énoncée, le mot *vu*. Et à l'endroit où les pieces sont dites être rapportées, le mot *vrai*. A la marge droite il met les mêmes cottes, qui sont sur chacune des pieces, lesquelles sont enliassées & sont cottées par premiere & derniere. Il y a en outre une copie du bordereau du Compte qui doit lui servir à faire son rapport, sur laquelle il fait mention des pieces rapportées & de celles qui manquent.

Lorsqu'il a fini son travail, il rapporte le Compte au Bureau; il transcrit ensuite sur l'original du Compte, les Arrêts qui ont été rendus, fait le calcul des recettes & dépenses, & met l'état final du Compte.

C'est aux Conseillers-Auditeurs qu'est confiée la garde du Dépôt des fiefs, qui comprend les originaux des foi & hommages, rendus au Roi

Autrefois, les Conseillers-Auditeurs du sémestre de Janvier ne rapportoient que les comptes des années paires, & ceux du sémestre de Juillet les comptes des années impaires; mais une déclaration du Roi du 15 Juillet 1716 a ordonné, que les comptes des exercices pairs & impairs seroient jugés indistinctement dans les deux sémestres, à mesure que ces comptes seroient présentés à la Chambre.

Lorsqu'un Conseiller-Auditeur est dans sa premiere année de service, il est réputé des deux sémestres, & exerce dans toutes les chambres en attendant qu'il s'en fasse une nouvelle distribution.

Les Conseillers-Auditeurs sont du corps de la Chambre des Comptes. Ils ont le droit d'assister au Bureau au nombre porté par le Réglement de la Chambre du 20 Mars 1673, avec voix délibérative, dans leurs places, lesquelles sont dans un banc à côté des Présidens. Lorsque le Roi a des ordres à signifier à la Chambre, le Commis au plumitif va, de la part de Messieurs du Bureau, les inviter à s'y rendre pour entendre lesdits ordres. Ils assistent aux cérémonies publiques en robes de taffetas ou de moire. Dans les commissions particulieres, où ils sont du nombre des Commissaires, ils ont séance sur le même banc que les Conseillers-Maîtres des Comptes, & ont voix délibérative. Ils jouissent des mêmes Privileges que les Présidens & Maîtres de la Chambre, comme on le voit par un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 11 Octobre 1723, & par des lettres-patentes du 16 Novembre de la même année, enregistrées au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides.

Il y a aussi en Angleterre des Auditeurs des Comptes, que l'on distingue en différentes classes; ce sont des Officiers de l'Echiquier chargés du recouvrement des deniers publics, & des revenus casuels de la Couronne, du paiement des troupes de terre, & de mer, & autres dépenses publiques; qui reçoivent & examinent les comptes des Collecteurs particuliers dispersés dans les Provinces, veillent à leur conduite & leur paient leurs gages; tels sont les Auditeurs des reçus, les Auditeurs des revenus, les Auditeurs du prêt, *&c.*

AUDITEUR. (JUGE)

C'EST un Officier établi au Châtelet de Paris, pour connoître des affaires purement personnelles jusqu'à 50 livres une fois payées. Il y avoit autrefois plusieurs Juges-Auditeurs établis près de ce tribunal, & ils étoient choisis parmi les Conseillers au Châtelet par le Prévôt de Paris, qui en nommoit deux ordinairement pour entendre les causes légeres des Citoyens dans les bas Auditoires du Châtelet après qu'ils avoient assisté, avec lui, à l'Audience du siege d'en-haut. On trouve ces Auditeurs établis dès le douzieme siecle. On les appelloit aussi *Auditeurs de témoins* & Enquêteurs ou Examinateurs.

La Mare, dans son traité de la Police, prétend que ce fut St. Louis,

Charles VIII, par une ordonnance du 23 Octobre 1485, en confirman[redacted] les anciens réglemens faits pour les Auditeurs, & en leur confirmant leu[redacted] jurisdiction, fixe leurs gages à 60 livres parisis; leur donne la qualité d[redacted] ses Conseillers au Châtelet, & leur attribue la pension accoutumée. Il leu[redacted] défend de prendre le titre d'Avocats, de Procureurs ou de Conseillers d'au- cun autre que du Roi, & leur enjoint de ne pas souffrir que les Clerc[redacted] des Procureurs occupent devant eux. Il y avoit en effet alors douze Pro- cureurs en titre pour postuler au tribunal des Auditeurs, on les appelloi[redacted] les Procureurs d'en bas. Les Auditeurs avoient aussi un Greffier, un Rece- veur des épices, deux Huissiers & deux Sergens; mais les Procureurs d'e[redacted] bas ont été supprimés, ainsi que la plupart des Officiers qu'on vient d[redacted] nommer.

Un arrêt du Parlement, du 7 Février 1494, rendu entre les Auditeurs & le Lieutenant criminel, attribue aux premiers le droit de connoître des crimes incidens, de même que celui de rapporter & de juger à la chambre du Conseil avec les Lieutenans & Conseillers du Châtelet.

Louis XII confirma la jurisdiction des Auditeurs par une ordonnance du mois de Juillet 1499, par laquelle il défend aux Procureurs de traduire devant le Lieutenant-civil les causes appartenantes aux Auditeurs, avec injonction à ce dernier de les renvoyer à leur tribunal.

Les deux sieges des Auditeurs subsisterent séparément jusqu'en 1552, qu'ils furent réunis en un seul par un arrêt du Parlement de Paris du 18 Juin, portant que les deux Auditeurs y siégeroient alternativement, chacun pendant trois mois, & qu'ils en partageroient les émolumens.

La jurisdiction des Auditeurs se trouve encore confirmée par un édit de François I, de 1543, portant que leurs sentences seront exécutées jusqu'à 20 livres parisis & au-dessous, outre les dépens, à quelque somme qu'ils puissent monter, nonobstant opposition ou appellation quelconque. Un arrêt du Parlement, du mois de Novembre 1553, portant vérification de cet édit entre les Auditeurs, Lieutenans & Conseillers du Châtelet, ordonna que les Auditeurs pourroient prendre des épices pour le jugement des procès instruits par-devant eux.

Dans une déclaration, du 16 Juillet 1572, donnée par Charles IX, il est dit que les Auditeurs pourront juger définitivement jusqu'à 25 livres tournois. Cette déclaration fut enregistrée au Parlement en 1576. Ils furent confirmés dans ce droit par un arrêt du 14 Avril 1620, que rapporte Joly; & par l'ordonnance de Louis XIII du mois de Janvier 1629, il est dit, art. 16, » que les Auditeurs du Châtelet pourront juger sans appel jusqu'à » 100 sous entre les mercénaires, serviteurs & autres pauvres personnes, » & que les dépens seront liquidés par même jugement sans appel. «

Quand on créa un nouveau Châtelet en 1674, on y établit deux Auditeurs, comme dans l'ancien, ce qui porta le nombre de ces Officiers jusqu'à quatre; mais le nombre en fut réduit à deux par une déclaration du

moins de modérer; qu'il connoîtra sommairement de cet amendement; enfin que les Auditeurs entreront au siege & se leveront comme le Prévôt.

On voit par les anciennes ordonnances de nos Rois, que dans le 14me. siecle les Auditeurs étoient devenus des Officiers très-importans dans la ville de Paris, & que leur jurisdiction embrassoit plusieurs objets considérables, dont la connoissance leur a été ôtée par la suite. Selon une ordonnance du Roi Jean du mois de Février 1350, ils avoient inspection sur les métiers & marchandises, & sur le sel, ainsi que sur les marchandises amenées à Paris par les forains; ils les visitoient en l'absence du Prévôt de ladite ville avec les maîtres des métiers pour en examiner la qualité. Les bouchers & les chandeliers étoient aussi soumis à leur inspection, laquelle s'étendoit encore sur les boulangers; les quatre *prud'hommes* ou jurés, qui avoient la Police du pain, étoient élus par les Auditeurs, ainsi que les Jurés de la marée & du poisson d'eau douce.

Une ordonnance de Charles V, du 19 Octobre 1364 enjoint aux Chirurgiens de Paris, qui panseront des blessés dans des lieux privilégiés, d'en avertir le Prévôt de Paris ou les Auditeurs. D'après ce que nous venons de dire il paroît que ces Officiers faisoient alors, ce que font aujourd'hui les Commissaires de Police.

Un réglement fait par le même Charles V, en Septembre 1377, pour la jurisdiction des Auditeurs, porte, que dorénavant ils seront élus par le Roi; qu'ils auront des Lieutenans pour exercer à leur défaut, & des Greffiers, lesquels demeureront près d'eux, & prêteront serment entre les mains du Prévôt de Paris & devant les Auditeurs; que le produit du greffe ne sera plus affermé, comme cela se pratiquoit, aussi-bien que pour les offices des Auditeurs; que ces derniers & leurs Lieutenans viendront soir & matin au Châtelet; qu'ils y assisteront avec le Prévôt ou son Lieutenant pour les aider *à conseiller & à délivrer* le peuple, jusqu'à ce qu'il soit heure qu'ils aillent dans leur siege des Auditeurs pour l'expédition des causes des *bonnes gens*, qui auront affaire à eux; que les procès où il ne s'agira pas de plus de vingt sols, ne pourront être appointés.

Selon Joly, dans son traité des offices, les Juges Auditeurs assistoient autrefois aux grandes causes plaidées par-devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant civil, & les jugeoient avec lui, depuis sept heures du matin jusqu'à dix, & qu'à dix heures ils descendoient au bas auditoire pour entendre les petites causes jusqu'à midi. Selon le même Auteur, en l'absence du Lieutenant civil, c'étoient eux qui tenoient la Chambre civile; ils recevoient les maîtres de chaque métier & les sermens des Jurés des Communautés.

On voit encore par des lettres de Charles V, du 16 Juillet 1378, que les deux Auditeurs du Châtelet furent consultés, ainsi que plusieurs autres Officiers, pour la création & le choix de quarante Procureurs au Châtelet.

ue ce sont les hommes qui projettent réciproquement, & qu ...res, la mesure la plus sûre & la plus sensée de notre prévoyance, re la vie & la durée présumée des hommes. Je dis la vie présumée, qu'à cet égard il ne peut y avoir de certitude; mais on peut raison-ment calculer d'après l'âge & la santé des hommes, & le Politique a rien à se reprocher, qui n'aura pas sur cela excédé le vraisem-le.

I est bien rare que dans l'ordre des matieres publiques, les projets sur-vent à leurs auteurs. Plus ils sont grands & élevés, moins ils trouvent continuateurs, parce que communément la nature ne produit, ni ne oit de succession suivie de grands hommes. Si ces projets sont médiocres, on se fait honneur de les changer & de les abandonner promptement, & souvent pourtant le passage du médiocre au très-grand, est lui-même une source de mal.

C'est un défaut assez ordinaire aux hommes, sans examiner si leurs prédécesseurs ont eu tort ou raison, d'entrer dans des routes différentes, & quelquefois opposées; chacun a la manie de vouloir être original, & l'on se croiroit peu honoré par le mérite d'avoir bien achevé un ouvrage bien commencé. C'est un des plus grands inconvéniens de l'instabilité des ministeres. Le premier mot de Richelieu entrant au Conseil, fut d'annoncer *que le Conseil avoit changé de maximes*; tous n'ont pas la vanité de l'annoncer publiquement, mais beaucoup ont la foiblesse de le croire intérieurement, & la folie de s'en faire un principe.

On pourroit abuser aisément du principe vrai, en général, que l'homme public doit considérer l'Etat qu'il gouverne comme ne devant jamais finir. Cela ne doit particuliérement s'entendre que des choses relatives à la constitution intérieure des Etats, & des monumens publics propres à illustrer une Nation; mais quant à la politique extérieure & aux moyens d'exécution des projets, on conclut mal-à-propos, qu'ils doivent se mesurer sur cette espece d'immortalité. Pour justifier l'étendue chimérique de ses vues, on ajoute que le jour & le lendemain ne doivent point être la mesure des dispositions publiques. Or il est un milieu entre aller, comme on dit, au jour le jour, ce qui formeroit un diametre trop court qui excluroit toute œuvre de prévoyance, souvent si nécessaire, ou embrasser des espaces imaginaires, & prétendre assujettir aux efforts de sa cervelle les hommes qui vivront dans cent ans. C'est déja trop que de vouloir tyranniser ses contemporains, sans vouloir encore étendre la tyrannie jusques sur ses successeurs. Richelieu n'est point tombé dans cette espece de délire & d'illusion, lorsqu'il a rédigé son fameux Testament politique. L'on trouve au contraire dans cet Ouvrage, frappé au coin de l'immortalité, la vérité de la distinction que nous venons d'établir sur la mesure des différens objets de notre prévoyance.

Il

peut, il sera toujours vrai de dire, que souvent il seroit fort seu[redacted]
faire par principe.
ite nous rapporte comme un trait de politique bien entendu, san[redacted]
dant en approuver le principe, puisqu'il s'agissoit d'opérer plus sûre[redacted]
une injustice, le mystere que Livie fit de la mort d'Auguste, pou[redacted]
le temps d'assurer le sort & l'état de Tibere.

es hommes en effet s'accoutument communément à rester comme ils[redacted]
t; & c'est bien faire, même dans l'ordre politique, que de ne les pas
ertir. qu'ils peuvent songer à préparer de nouvelles situations. Malgré
habitude qu'ils ont contractée pour les anciennes, ils n'ont que trop de
disposition à saisir les apparences du changement quand elles se présentent
à eux; contradiction inexplicable en soi, mais qui est dans l'hu-
maine nature.

Ces instans d'instabilité étant toujours sujets à quelques inconvéniens, on les doit abréger autant qu'il se peut. Aussi voit-on ordinairement les successeurs se presser d'annoncer qu'il n'y aura aucun changement dans les vues & dans les dispositions antérieurement formées. Si cela n'est pas toujours exactement vrai par l'événement, parce que rarement plusieurs hommes sont successivement uniformes dans le maniement des affaires publiques; c'est à ceux qui y sont intéressés à en pénétrer la possibilité, pour reprendre, pour ainsi dire, une nouvelle date dans l'avenir, avec quelque certitude de ne se point tromper en renouvellant sur des époques différentes, les calculs que nous venons d'indiquer.

On a vu, à la vérité, de grands événemens préparés au moment d'une mort qui devoit les déranger, n'en recevoir cependant aucune atteinte; mais ce sont de ces phénomenes rares, quand il n'y a pas un principe de nécessité vraie ou présumée, qui rend les volontés & les résolutions permanentes: & des exemples uniques de cette espece ne justifieroient pas ceux qui auroient la confiance de compter sur de pareils hasards.

Il ne restera donc plus que les événemens particuliers à prévoir, autant qu'il est possible, mais sur lesquels on ne sera pas exposé à des erreurs dangereuses, toutes les fois que l'on aura calculé sensément l'espece de sensation qu'ils doivent faire sur les Princes ou sur les Ministres, dont on a pris la durée pour terme de ses vues & de ses projets: car c'est à ce point de rapport qu'il faut toujours se tenir, & il est certain que c'est le seul moyen de ne pas tomber en mécompte, dans ces cas d'événemens imprévus que la Providence veut qui échappent à la prévoyance de l'homme le plus éclairé & le plus lumineux.

Les principes de calcul ne doivent ni ne peuvent être les mêmes vis-à-vis les Etats populaires & républicains, où c'est toujours l'Etat tout entier qui agit par ceux qui en représentent les différentes parties. Ce n'est plus la vie d'un homme qui doit servir de base au calcul, parce qu'ils ...nt souvent, quoique pendant le temps de leur représentation, la con-



que la saine raison leur conseille de ne point franchir. La meilleure preuve que la charge est encore assez pesante, c'est que ceux mêmes qui se renferment dans cette sage méthode & dans ce calcul limité, sont encore sujets à quelque erreur dans leurs combinaisons; ils regarderont comme une maxime dangereuse & peu utile à leur solide réputation, cette pensée si célèbre : *Il est beau même d'en tomber.*

Ceux qui voudront se former d'autre boussole, & embrasser des espaces plus vastes, ne pourront être que des visionnaires insensés, dont les génies mal réglés trouvant leur satisfaction dans des projets, pour ainsi dire, mal cadencés, n'ont d'autre guide qu'un amour-propre mal entendu qui les conduit enfin au centre d'un labyrinthe dont l'entrée leur a échappé, & dont ils ne pourront plus trouver la sortie. Voilà ce que produit dans bien des gens le goût du merveilleux, quand on a eu le malheur de se laisser une fois subjuguer par ce dangereux attrait. L'Histoire Romaine nous en présente un exemple bien frappant dans César & Pompée, grands tous deux, mais le premier toujours sage & conséquent à lui-même, & le second succombant pour n'avoir jamais connu la mesure de ce qu'il pouvoit ou devoit tenter. Ainsi échoueront toujours ceux qui abandonneront le vrai pour suivre une fausse lueur qui, à force d'être éclatante, les éblouït pour les mener plus sûrement au précipice. *L'Esprit des Maximes Politiques, par Pecquet.*

AUGURES, *nom de Dignité dans l'ancienne Rome.*

LES Augures étoient, dans l'ancienne Rome, des Ministres de la Religion, qu'on regardoit comme les interpretes des Dieux, & qu'on consultoit pour savoir si on réussiroit dans ses entreprises. Ils en jugeoient par le vol des oiseaux; par la maniere dont mangeoient les poulets sacrés. Les Augures ne furent d'abord créés qu'au nombre de trois ou de quatre, & depuis augmentés jusqu'à quinze : ils juroient de ne révéler jamais aucun de leurs mysteres, sans doute pour ne pas se décréditer dans l'esprit du peuple; car les grands & les savans n'en étoient pas dupes, témoin ce que Cicéron dit de leurs cérémonies, qui étoient si ridicules, qu'il s'étonne que des Augures puissent s'entre-regarder sans éclater de rire. Les prédictions étoient néanmoins rangées dans l'ordre des prodiges naturels, mais personne n'en avoit la clef qu'eux; aussi interprétoient-ils le chant & le vol des oiseaux à leur fantaisie, tantôt pour, tantôt contre.

Voici comment ils exerçoient leur ministere. L'Augure, assis & revêtu de sa robe, teinte en pourpre & en écarlate, se tournoit du côté de l'orient, & désignoit, avec son bâton augural, une partie du Ciel. L'Augure examinoit alors attentivement quels oiseaux paroissoient, comment ils vo-

noissance de leurs affections personnelles ne soit pas indifférente ; mais la mort d'un seul ne fait point changer l'esprit général qui se conserve dans le plus grand nombre, à moins, ce qui est extrêmement rare, qu'il ne s'y trouve quelques-uns de ces hommes qui, par la sublimité de leur génie & la souplesse de leur esprit, aient acquis l'usage d'entraîner les suffrages, & d'être maîtres de toutes les délibérations. Ce sont ces positions particulieres qui ont quelquefois entraîné les Républiques dans des égaremens politiques. Telles vit-on les Républiques Grecques entraînées par les Orateurs au temps de Philippe de Macédoine; mais dès-lors ce seroit le Monarchique réel déguisé sous le nom & les apparences de la forme républicaine, ce qui feroit disparoître l'objet sur lequel nous raisonnons ici, & qui suppose un concours, à-peu-près égal, de suffrages & d'influence sur les délibérations publiques. Il seroit aisé de montrer que le regne de ces citoyens, maîtres induement dans leur République, ne peut pas être long par les abus qui sont attachés à ce pouvoir, & que les Loix n'ont rien fait pour arrêter ou prévenir, parce qu'elles ne l'ont pas prévu ; ensorte qu'il n'en peut résulter que des rapports momentanés : & dans l'espece donnée, il sera toujours vrai de dire que les principes de politique & d'administration y sont ordinairement plus fixes & plus permanens, & que par conséquent il y a moins de variation dans le mouvement des ressorts vis-à-vis des Etats républicains.

L'avenir est donc moins difficile à y prévoir ; il a seulement un plus grand nombre de combinaisons momentanées à former, parce que les instrumens de l'administration intérieure sont plus multipliés ; mais il est très-rare qu'il y ait de grandes variations dans les principes généraux. Ce qui est aujourd'hui dans un juste rapport avec leurs intérêts, sera vraisemblablement encore dans cent ans dans les mêmes rapports. S'il y est arrivé quelqu'un de ces égaremens politiques dont nous venons de parler, les Républiques en souffrent assez, au préjudice de leur constitution & de la politique qui y convient, pour revenir bientôt à leurs intérêts naturels, parce que ce qu'ils ont perdu leur est une leçon qui, passant de génération en génération, sert d'instruction à tous ceux qui cooperent à l'administration politique. L'exemple du bien & du mal y fait des sensations plus vives & plus permanentes que dans toute autre forme de Gouvernement. L'on pourroit presque dire que, ce qu'on peut appeller époque, y est éternel.

Si c'est un avantage pour ceux qui ont à traiter avec les Républiques, cet avantage est bien balancé par nombre d'inconvéniens & d'embarras de détail, dont nous aurons occasion de parler dans la suite, & que nous n'examinerons pas ici, pour ne point anticiper l'ordre des matieres.

Que les génies les plus étendus ne murmurent point des bornes étroites que nous semblons leur prescrire : ils trouveront encore bien de quoi se satisfaire & s'exercer, même sans sortir de l'enceinte que nous pensons

médailles d'Helene, mere du grand Constantin, qui portent cette légende, FL. IVL. HELENA AVG. Marc Aurele fut le premier qui partagea le titre d'Auguste avec L. Aurelius-Verus son collegue. Auguste honora de ce nom les principales colonies qu'il établit dans les villes des Gaules pendant le séjour qu'il y fit, & en particulier la ville de Soissons, qu'on trouve nommée dans des inscriptions *Augusta Suessionum*.

Les collegues des Empereurs & leurs successeurs, désignés ou associés à l'Empire, étoient d'abord créés Césars, puis nommés Augustes. Le P. Pagi soutient, contre presque tous les autres, que la gradation se faisoit de cette derniere qualité à la premiere : mais M. Fléchier observe avec plus de fondement, comme une chose qui n'avoit point encore eu d'exemple, que l'Empereur Valentinien proclama son frere Valens *Auguste*, avant que de l'avoir créé *César*.

A l'exemple des Romains, les nations modernes ont donné à leurs souverains & à leurs reines le surnom d'Auguste. On voit par d'anciennes médailles ou monnoies, que Childebert, Clotaire, & Clovis ont porté ce nom ; & Crotechilde, femme du dernier, est appellée dans le livre des miracles de S. Germain, tantôt *Regina*, & tantôt *Augusta*. Dans l'histoire françoise, Philippe II. est connu sous le titre de *Philippe Auguste*.

AUGUSTE (*Caïus Julius César*) *fils de Caïus Octavius, Préteur de Macédoine, & d'Accia fille de Julie sœur de Jules César, né à Rome sous le consulat de Cicéron, l'an 691 de la fondation de cette ville, 63 ans avant l'Ere Chrétienne, mort à Nôle, âgé de 76 ans.*

OCTAVE, connu depuis sous le nom *d'Auguste*, n'avoit que quatre ans lorsqu'il perdit son pere Octavius, & dix-huit seulement lorsque César, son grand oncle maternel, fut assassiné au milieu du Sénat. Il étoit à Appolonie lorsqu'il apprit par quels efforts Rome venoit de signaler sa liberté mourante. Il sut en même-temps que César l'avoit nommé son héritier & son fils adoptif. Il partit pour aller recueillir sa succession. Ce fut alors qu'il changea son nom de Caïus Octavius en celui de Caïus Julius César Octavianus.

Etant arrivé à Brindes, il s'informa s'il n'y avoit aucun des meurtriers de Jules-César. Il fut bientôt rassuré, lorsqu'il n'y trouva que de vieux soldats qui avoient servi sous son oncle. Il se fit connoître, & fut accueilli par les troupes de ces Cantons, que César avoit destinées pour la guerre qu'il comptoit faire aux Parthes.

Cet accueil inattendu fit naitre dans son ame les premieres idées d'ambition, qui s'augmenterent dans la suite, à mesure qu'elles lui furent présentées par la fortune, qui le conduisoit pas à pas.

loient, de quelle maniere ils chantoient, & de quel côté de la partie du Ciel désignée, ils se trouvoient. Les signes qu'on voyoit à gauche, étoient réputés de bon augure; & ceux qui paroissoient du côté droit, passoient pour malheureux : un seul signe étoit insuffisant; il falloit qu'il fût confirmé par un second pour former un augure. Ces Prêtres prédisoient aussi l'avenir par le moyen du tonnerre & des éclairs, & plus particuliérement encore par la maniere dont mangeoient les poulets mystérieux, qu'ils appelloient sacrés. L'augure étoit favorable s'ils mangeoient avec avidité; mais c'étoit un funeste présage s'il refusoient de manger, ou s'ils s'envoloient. On peut juger s'il étoit difficile de se procurer des augures à son gré.

On fait remonter fort haut la prétendue science Augurale, ou l'art de prédire l'avenir par le vol & le manger des oiseaux. Les Romains l'avoient reçue des Toscans, chez lesquels ils avoient soin d'entretenir six jeunes Patriciens comme dans une espece d'académie, pour leur apprendre de bonne heure les principes & les secrets des Augures. Les Toscans en attribuoient l'invention à Tages, espece de demi-dieu trouvé par un laboureur sous une motte de terre. Suidas en fait honneur à Telegonus; Pausanias, à Parnasus fils de Neptune; d'autres la font descendre des Cariens, des Siciliens, des Pisidiens, des Egyptiens, des Chaldéens & des Phéniciens, & prétendent même en donner une bonne preuve, en remarquant que ces peuples de tout-tems se distinguoient des autres par leur attention particuliere à l'espece volatile; ensorte que leur commerce fréquent avec ces animaux & le soin qu'ils prenoient de leur éducation, les mettoit à portée d'entendre mieux que d'autres ce que signifioient leurs cris, leurs mouvemens, leurs postures, & leurs différens ramages. Pythagore & Apollonius de Tyane se vantoient de comprendre le langage des oiseaux. Cette science s'appelle encore ornithomantie ou divination par les oiseaux.

Il paroît par les livres saints, que la science des Augures étoit très-connue des Egyptiens & des autres Orientaux du temps de Moïse, & même avant lui : ce Législateur, dans le Lévitique, défend de consulter les Augures; & dans la Genese l'intendant de Joseph dit que la coupe qui fut trouvée dans le sac de Benjamin, étoit le vase dont son maître se servoit pour prendre les augures : non que ce patriarche donnât dans cette superstition; mais l'Egyptien s'exprimoit suivant ses idées, pour rehausser le prix de la coupe.

AUGUSTE, adj. *Titre de dignité aux Empereurs Romains.*

OCTAVIEN porta le premier le titre d'Auguste, & il fut adopté par ses successeurs, comme on le voit marqué sur les médailles par cette lettre A, ou par celles-ci AVG. Les Impératrices participoient aussi à ce titre dans les médailles & les autres monumens publics, telles que les

à Octavien, & aller attaquer Antoine, qui assiégeoit Modene, où s'ét... retiré Decimus Brutus, un des conjurés, qui avoit eu part à la mort de Cés...

Octavien s'avança avec les Consuls, pour secourir Brutus. Antoine vo... lut détourner ce coup, en faisant entendre à Octavien qu'il alloit contre ... intérêts, en secourant un des assassins de son oncle, & que le Sénat ... travailloit qu'à les engager à s'entre-détruire tous les deux. Les rais... d'Antoine étoient justes; mais Octavien ne devenoit que son Lieuten... s'il se joignoit à lui, & son plan étoit de faire sa Cour au Sénat, jusq... ce qu'il fût plus fort que son rival. Ainsi il oublia ses engagemens, & s'unit avec un des assassins de son oncle, contre celui qui venoit le veng... L'ambition l'emporta sur l'honneur & sur le devoir.

Il y eut un premier combat entre Antoine & l'armée consulaire ... étoit commandée par Pansa. Pansa fut blessé. Octavien s'enfuit. Antoi... lui reprocha depuis d'avoir perdu à cette bataille sa cotte-d'armes & ... cheval, & d'avoir été deux jours sans paroître.

Hirtius, qui vint au secours de Pansa, obligea Antoine de lever le sie... mais il fut tué dans ce second combat. On accusa Octavien de l'avoir ... lui-même. On soutint aussi qu'il avoit fait couler du poison dans la pl... de Pansa, par son Médecin, nommé Glicon. Ce qui est certain, c'est ... ce Médecin fut soupçonné & mis à la torture, & qu'il fût sauvé par le crédit d'Octavien. La raison politique de ces deux morts, si Octavien ... étoit coupable, étoit bien visible; car il se mit aussi-tôt à la tête des ... mées des deux Consuls.

Pansa qui mourut de sa blessure, & qui ne pouvoit soupçonner u... crime pareil de la part d'Octavien, ayant été un des plus fideles serviteu... de Jules-César son oncle, Pansa, dis-je, lui conseilla de s'accommoder avec Antoine, d'autant que le Sénat se méfioit de lui, & que c'étoit le seul moyen de se soutenir, & même de conserver sa vie.

Octavien fut confirmé dans cette idée, lorsque le Sénat lui refusa le Consulat qu'il demandoit. Il invita donc Antoine, qui avoit repassé les Alpes, à revenir en Italie, à oublier le passé, & à l'aider à humilier leurs ennemis communs.

Lorsqu'il fut assuré de ses sentimens, il s'avança vers Rome avec huit légions, & obtint le Consulat par force; il n'avoit alors que vingt ans.

Cependant Antoine & Lépide s'avançoient avec dix-huit légions jusqu'à Modene, & Octavien partit de Rome pour aller au-devant d'eux.

Leur entrevue se fit dans une Isle proche de Modene. Là se forma cette union si funeste à la liberté de Rome. Il y fut résolu que Lépide resteroit dans la capitale pour y entretenir l'ordre, & qu'Antoine avec Octavien iroit porter la guerre en Asie, où Brutus & Cassius s'étoient retirés.

Ce fut là qu'on projetta cette horrible proscription, plus cruelle encore que celle de Sylla. On abandonna aux soldats, en propriété, les terres & les maisons de dix-huit des meilleures villes d'Italie. Ensuite on convint de ceux

Avec l'aide de ces braves soldats, il s'empara des munitions de guerre & de bouche, qui étoient préparées pour l'expédition que César avoit méditée. Il fit plus : il intercepta le Tribut annuel que les Provinces situées au-delà de la mer envoyoient à Rome, de même que l'argent & les vivres destinés pour le paiement des troupes qui étoient en Macédoine.

Avec ce secours, il s'avança vers Rome; mais en chemin, il s'arrêta à la maison de campagne de Cicéron, qui s'y étoit retiré mécontent d'Antoine. Ils avoient besoin l'un de l'autre; ils se promirent une confiance & une amitié mutuelle, & Octavien lui tint parole tant que Cicéron lui fut nécessaire.

Les Magistrats & le Peuple, qui commençoient à redouter Antoine, furent charmés de trouver quelqu'un à lui opposer; ils allerent en foule au-devant de lui.

Lorsqu'il fut arrivé à Rome, il alla voir Antoine, qui le reçut assez froidement. Ne trouvant point de ce côté l'appui qu'il en avoit espéré, il prit le parti de vendre tous ses biens, même ceux qu'il avoit eus de la succession de César. Il en distribua l'argent aux soldats & aux plus factieux d'entre le peuple; mais comme cette libéralité ne suffisoit pas encore à ses desseins, il mit en vente, de son autorité, les biens de son beau-pere Marcius Philippus, que sa mere avoit épousé en secondes noces, & ceux de sa mere même. Il força aussi Pédius & Pinavius, ses co-héritiers dans la succession de César, de lui abandonner leur part, qu'il vendit & distribua aussi-tôt.

Ces largesses firent accourir les soldats de toute l'Italie, pour avoir part aux libéralités du jeune Octavien, qui devint si redoutable, qu'il obligea Brutus & Cassius de se retirer, l'un en Macédoine, & l'autre en Syrie, pour se préparer à la guerre.

Antoine, qui avoit méprisé la jeunesse d'Octavien, se voyant appuyé des troupes, du peuple, & d'une partie du Sénat, se rapprocha. Ils en vinrent à une réconciliation plus politique que véritable, & s'engagerent à s'entr'aider, pour venger la mort de César.

Mais leur union ne dura pas. Antoine publia qu'Octavien avoit gagné des soldats pour le tuer. Cela paroissoit vraisemblable, & Cicéron même le croyoit, puisqu'il disoit qu'on ne pouvoit trop louer Octavien d'avoir voulu délivrer la République d'un ennemi.

Cependant plusieurs croyoient que toutes ces querelles n'étoient qu'un jeu joué pour attirer chacun à soi toutes les troupes, & se réunir ensuite pour se rendre maîtres de la République. Il est à croire que ce dernier raisonnement n'étoit pas juste, puisqu'Octavien qui s'étoit attaché à Cicéron, l'engagea à déclamer ces fameuses Philippiques, qui furent depuis les causes de sa mort.

Le Sénat animé par l'éloquence de cet Orateur, déclara Antoine ennemi de la Patrie. Il nomma les Consuls Hirtius & Pansa, pour se joindre

front l'armée de Caſſius, & détacha en même-temps quelques légions pour le prendre en flanc. Cette opération lui réuſſit. Caſſius, malgré tous ſes efforts, fut obligé de reculer, & ſe retira avec perte ſur une éminence, près de la ville de Philippes.

Brutus s'imaginoit avoir remporté une victoire complette, lorſque jettant les yeux ſur le camp de Caſſius, il ſoupçonna le malheur qui lui étoit arrivé. Il rappella ſes troupes qui pourſuivoient leur victoire, pour voler au ſecours de ſon Collegue. Caſſius avoit la vue courte, il prit ce ſecours pour un détachement de l'ennemi, il ſe donna la mort pour ne pas tomber entre les mains des vainqueurs.

Brutus ſe mit à la tête de toutes les troupes de ſon parti, & vouloit laiſſer périr l'armée ennemie qui manquoit de vivres. Antoine connut ſon deſſein. Il falloit ou périr, ou ſe battre. Il rangeoit tous les jours ſon armée en bataille, harceloit & défioit les ennemis. Les troupes de Brutus irritées, demandoient le combat. Plus Brutus différoit par prudence, plus ſes ſoldats l'accuſoient de lâcheté. Enfin voyant qu'il y avoit déja quelques-unes de ſes troupes, qui, par dépit, avoient paſſé du côté d'Antoine, il prit la réſolution de ſe battre.

Il donna le ſignal du combat, & chargea l'aîle gauche que commandoit Octavien. Elle fut miſe en déroute dès le premier choc; mais ſon aîle gauche, commandée par les Lieutenans de Caſſius, fut rompue par les bataillons ſerrés d'Antoine. Lorſque celui-ci fut aſſuré qu'elle étoit diſperſée, il courut au ſecours d'Octavien, & attaqua l'arriere-garde de Brutus. Ce mouvement décida la bataille. Le carnage fut affreux. Antoine pouſſa l'ennemi de tous les côtés. Octavien qui avoit épuiſé ſes forces dans le combat, ſe retira, & laiſſa à Norbanus ſon Lieutenant, le ſoin de pourſuivre les vaincus.

Comme les ſoldats, après cette victoire, en exaltant la valeur d'Antoine, y ajoutoient des reproches ſur la lâcheté d'Octavien, il y a apparence que ce fut cette bataille qui fonda la haine irréconciliable que celui-ci marqua pour Antoine. En effet, depuis ce tems, il ne perdit aucune des occaſions que ſa politique put lui fournir pour rendre ſon rival odieux.

Cependant Brutus ſe retira & ſe tua, comme on ſait, en faiſant des imprécations contre la vertu, qui l'avoit ſi mal ſervi.

Qu'il me ſoit permis de faire une digreſſion par rapport à ce Sage de l'antiquité qui accuſoit la vertu, pendant qu'il ne devoit s'en prendre qu'à ſon faux raiſonnement.

Quelle étoit donc cette vertu dont il ſe piquoit ? c'étoit l'amour de la Patrie. Mais étoit-ce la ſaine politique qui la lui inſpiroit, ou provenoit-elle de l'humanité qui doit être la vertu de tous les hommes dans quelque état qu'ils ſoient ?

Si elle provenoit de la politique, il raiſonnoit bien mal; car il devoit prévoir que Céſar trouveroit des vengeurs qui rameneroient la guerre civile; au lieu qu'en le laiſſant mourir tranquillement, la République pou-

ceux que chacun devoit sacrifier à sa haine, ou à sa vengeance. On y joignit même ceux qui possédoient de grands biens. L'amitié, l'alliance, la parenté furent des droits inutiles. Un Triumvir cédoit son ami ou son frere, s'il déplaisoit à un autre Triumvir. Octavien abandonna Cicéron, pour qu'Antoine lui sacrifiât Lucius son oncle.

Pour mettre à exécution ce détestable projet, on mit dans la place publique un tableau sur lequel étoient écrits les noms des proscrits, avec promesse d'une somme considérable pour les assassins.

La ville fut remplie en un instant de confusion; on ne voyoit par-tout que sang & que carnage; les rues étoient couvertes de corps morts.

Antoine étoit dans la place sur son Tribunal, recevant les têtes des proscrits, & payant aux meurtriers les récompenses promises.

Le nombre des malheureux monta à trois cens Sénateurs & à deux mille Chevaliers.

Il y en eut outre cela plusieurs qui périrent par erreur, ou par la fureur des assassins, & qui n'étoient point dans le tableau de la proscription. Plusieurs aussi, parmi les plus riches de la ville, furent tués par ordre des Triumvirs, pour avoir la confiscation de leurs biens.

Ensuite les Triumvirs accablerent le peuple de taxes, & s'emparerent de tout l'or & l'argent qu'ils purent trouver, soit en vaisselle, soit en especes.

Enfin ils entrerent au Sénat, pour annoncer la fin de la proscription. Lépide en porta la parole, & assura qu'on devoit espérer à l'avenir un plus doux traitement. Le Sénat commençoit à se rassurer, lorsqu'Octavien dit tout haut, qu'il n'avoit point limité les bornes de la proscription; qu'il s'étoit réservé toutes choses libres, & qu'il en useroit comme il lui plairoit. Ce discours remit la terreur dans les esprits, mais n'étonna personne, après ce qu'il avoit fait au Préteur Quintus Gellius. Celui-ci s'étoit employé avec tout le zele possible en sa faveur, quand il brigua le Consulat. Octavien, pour reconnoître ce bienfait, lui avoit conféré le Gouvernement d'Afrique; mais quelque temps après il l'accusa de l'avoir voulu poignarder. Il le fit mettre à la question comme un esclave, assista lui-même à ce tourment; & quoique ce malheureux n'avouât rien, il le fit exécuter. On prétendit même qu'il lui avoit arraché les yeux de ses propres mains.

Lorsque tout fut assujetti dans Rome, Antoine & Octavien passerent en Macédoine, pour aller au-devant de Brutus & de Cassius.

Les deux armées se joignirent près de Philippes. Antoine campoit vis-à-vis de Cassius, & Brutus étoit opposé à Octavien, qui se retira avant la bataille, en conséquence, disoit-on, d'un songe que son Médecin avoit fait la nuit précédente. Il alla se mettre en sûreté dans le camp d'Antoine. D'autres disent qu'il se cacha entre les roseaux d'un marais voisin.

Brutus n'eut pas de peine à renverser le corps d'armée d'Octavien; mais comme il s'avança trop en poursuivant les fuyards, il laissa à découvert une des ailes de Cassius. Antoine profita de cette faute; il fit attaquer de

Ce Lucius avoit été gagné par Fulvie, femme d'Antoine, qui étoit irritée des mépris d'Octavien. Il commandoit quelques légions, & s'étoit retiré dans Pérouse.

Octavien leva des troupes, & lorsqu'il se vit en état de tenir la campagne, il choisit, pour les commander, Agrippa son favori. Ils assiégerent Pérouse.

Lucius réduit à l'extrémité, vint se remettre entre les mains du Vainqueur, en intercédant pour les habitans & pour les troupes qui avoient défendu la Ville. Octavien promit un pardon général. Lucius comptant sur sa parole, ordonna aux soldats de la garnison d'aller reconnoître le Triumvir pour leur Général; ce qu'elles firent, & elles furent incorporées dans son armée.

Ensuite de cela, Octavien ordonna que le Sénat de la Ville fût amené devant lui chargé de fers. Il le condamna à la torture contre la parole qu'il avoit donnée. On mena trois cens des principaux habitans, tous enchaînés au pied d'un autel dédié à Jules-César, & pour toute réponse à ces infortunés qui vouloient se justifier (ce qui leur étoit aisé, puisque Lucius avec ses troupes, étoit venu s'enfermer dans Pérouse), il leur disoit : *moriendum est;* IL FAUT MOURIR, & ils furent immolés en cet endroit.

Il sacrifia aussi à sa fureur trois illustres Senateurs de Rome, & ensuite la Ville fut abandonnée au pillage; mais un des Citoyens poussé de desespoir, mit le feu à sa maison, & se poignarda. La flamme poussée par le vent, gagna les maisons voisines, & produisit bientôt un embrasement général, qui punit les soldats de leur avarice, & détruisit entiérement cette grande & belle ville.

Cette guerre terminée, Octavien retourna à Rome, pour y assurer son autorité.

Antoine, que les charmes de Cléopâtre avoient retenu en Orient, ayant appris la défaite de son frere, & que sa femme & tous ses amis avoient abandonné l'Italie, vint avec une flotte, & assiégea Brindes. Octavien venoit au secours de cette ville, lorsque leurs amis communs, & sur-tout Mécénas, firent consentir les deux rivaux à un accommodement. Antoine venoit de perdre Fulvie. Son mariage avec Octavie, sœur d'Octavien, fut le sceau de la réconciliation; mais la célébration de leurs noces fut souillée par le sang de Salvidienus, qui commandoit quelques légions pour Octavien, & dont le crime étoit d'avoir offert quelque temps auparavant son service à Antoine.

Il y eut entr'eux un nouveau partage de l'Empire. Antoine eut l'Orient & fut chargé de la guerre contre les Parthes; Octavien eut l'Occident & le soin d'achever de détruire le parti de Pompée. On laissa Lépide en possession de l'Afrique.

Il étoient encore à Rome, lorsque Libo, beau-pere de Pompée & beau-frere d'Octavien, ménagea une négociation. L'accommodement se fit; on accorda à Pompée tout ce qui ne coûtoit rien aux Triumvirs, la permission de demander le Consulat & la dignité de Pontife; de plus, on lui laissoit la Sicile qu'il possédoit déja.

voit reprendre ses droits ; la retraite de Sylla en avoit été une preuve.

Lorsqu'il vit les proscriptions horribles qui firent couler le sang des Citoyens, & la guerre civile qui armoit Romains contre Romains, ne devoit-il pas sentir que sa vertu politique l'avoit égaré.

Mais si sa vertu provenoit de l'humanité, à qui s'en prenoit-il pour reclamer la liberté de sa Patrie ? A César, dont le gouvernement fut doux, qui l'avoit accablé de ses bienfaits dès son enfance, & qu'il étoit impossible qu'il ne regardât comme son pere, attendu l'attachement public que César avoit eu pour Servilie sa mere.

Mais Brutus étoit sévere dans ses mœurs, austere dans sa façon de vivre. Les gens de ce caractere ne voient que d'un côté. Leur vertu & leur entêtement s'allient; ils se trompent, & ne veulent jamais avouer qu'ils se sont trompés.

Mais revenons. Les deux vainqueurs se rendirent à l'endroit où étoit le corps de Brutus. Antoine l'arrosa de ses larmes, le couvrit d'un manteau de pourpre, & chargea un de ses affranchis d'avoir soin de cet illustre défunt.

Pour Octavien, il fit séparer la tête du corps, & chargea un de ses amis de la porter à Rome, & de la mettre aux pieds de la Statue de César. Il n'eut pas le plaisir de cette nouvelle vengeance. Le vaisseau qui la portoit ayant été accueilli d'une violente tempête, soit superstition de la part des matelots, soit une autre raison, elle fut jettée à la mer.

Le reste du corps fut brûlé par ordre d'Antoine, & ses cendres mises dans une urne qu'il eut l'attention d'envoyer à Servilie, mere de Brutus.

Octavien fut aussi cruel, après la victoire, qu'il avoit été lâche dans le combat. Il obligea un Sénateur à tirer au billet avec son fils, à qui auroit sa grace. Ils la refuserent tous deux. Il les obligea de se battre, & vit tranquillement le pere se jetter sur l'épée de son fils, qui se tua après pour ne pas survivre à son pere.

Il répondit à un autre des prisonniers, qui le prioit de lui laisser au moins les honneurs de la sépulture, que bientôt les corbeaux régleroient cette affaire.

Les paroles outrageantes qu'il ajoutoit aux supplices, le rendirent si odieux aux autres captifs, que lorsqu'on les amenoit chargés de chaînes, ils saluoient Antoine avec respect, & chargeoient Octavien d'injures & de reproches infâmes.

Ensuite les deux Triumvirs convinrent qu'Antoine iroit du côté de l'Orient, pour abattre le reste du parti de Brutus, & qu'Octavien retourneroit en Italie, pour chercher les moyens de chasser le jeune Pompée de la Sicile, qui servoit d'asyle à tous les zélés Républicains.

Il arriva à Rome, y fut reçu avec de grandes acclamations, fit aux soldats vétérans la distribution des terres qui leur avoient été promises; mais cette distribution causa la ruine de plusieurs belles Villes d'Italie, dont les habitans vinrent en foule à Rome, les femmes tenant leurs enfans dans leurs bras, & demandant du pain.

Ensuite il employa des intrigues secretes pour débaucher les amis d'Antoine, & les attirer à son parti contre Lucius Antonius, frere du Triumvir.

terre, au pied d'une montagne voisine, où il passa la nuit. Octavien qui crut qu'il vouloit assiéger son camp, en laissa la défense à ses Lieutenans, & se retira sur sa flotte.

Pompée qui, de son côté, croyoit le camp d'Octavien trop bien fortifié, attaqua la flotte ennemie, & la mit en fuite du premier choc. Plusieurs vaisseaux furent pris, une partie fut coulée à fond, & Octavien se sauva dans une chaloupe.

Enfin ayant été joint par Agrippa, qui avoit vingt-une légions, & Lépide étant venu d'Afrique avec des troupes de terre & une flotte nombreuse, il se résolut d'assiéger Messine.

Cette guerre finit par un combat général des deux flottes, où Agrippa fit voir toute sa valeur & toute sa prudence. Pompée fut mis en fuite, & se sauva avec dix-sept galeres, misérable reste d'une flotte de trois cens cinquante voiles.

Antoine accusa depuis Octavien d'être resté couché dans son vaisseau, les yeux tournés vers le Ciel comme un homme éperdu, & de ne s'être levé pour se montrer aux soldats, que lorsqu'Agrippa lui eût appris la nouvelle de sa victoire.

Les Auteurs qui ont voulu disculper Auguste, ont écrit qu'il dormoit pendant le combat. La défense ne me paroît pas meilleure que l'inculpation.

Cependant Lépide, qui continuoit le siege de Messine, la prit, & reçut dans son camp les troupes de Pompée, qui se rendirent à lui; il les incorpora dans son armée. Octavien voulut se plaindre de ce procédé; mais Lépide, qui se voyoit à la tête de vingt-deux légions, se crut brave, il voulut parler haut. Octavien pratiqua adroitement les chefs de l'armée de Lépide. Lépide étoit avare, ses troupes n'étoient pas contentes de lui. Octavien leur proposa des récompenses qu'on savoit qu'il étoit en état de donner. Lorsqu'il eût assuré son projet, il alla, accompagné d'une troupe de cavalerie, au milieu du camp de Lépide. Aussi-tôt les légions de ce Triumvir vinrent lui offrir leurs services. Lépide abandonné, prit un habit de deuil, alla se jetter au pied de son Collegue, & lui demanda la vie. Octavien ne le craignoit plus, il lui pardonna, & se contenta de lui ôter la dignité de Triumvir.

La guerre de Sicile terminée, les troupes demanderent des récompenses. Octavien ne pouvoit suffire à tout: il imagina des brasselets, des éperons & autres marques d'honneur, pour être distribuées aux soldats qui s'étoient distingués, & des robes d'écarlate pour les Officiers. Un Tribun lui dit, que c'étoit des terres ou de l'argent qu'il leur falloit, & non des jouets d'enfant. Octavien, crainte d'une émeute, se retira; mais dès le lendemain le Tribun disparut, & il n'appaisa le tumulte qu'en renvoyant ceux qui avoient achevé le temps de leur service, & qu'en donnant aux autres soldats de l'argent qu'il prit d'une taxe qu'il leva sur les Siciliens.

De retour à Rome, il diminua les impôts, & remit à tous ceux qui

Ce fut pendant leur Traité, que Pompée fit cette belle action, dont Octavien n'auroit peut-être pas été capable.

Ils avoient décidé de se régaler tour-à-tour, pour marque d'une réconciliation sincere. Pompée commença ; il leur offrit un repas dans sa galere. Ces deux Politiques s'oublierent dans ce moment. Ils y allerent. Comme ils étoient à table, Ménas, affranchi de Pompée, & qui commandoit sa flotte, vint lui dire à l'oreille : Vous pouvez venger votre pere, & vous rendre maître de tout le monde ; il ne faut que couper cinq ou six cables, & me laisser agir. Pompée avoit toute sa flotte en bataille, & les troupes des deux Triumvirs étoient à terre. Il répondit à son affranchi : Ménas peut bien être perfide, cela lui est permis, mais Pompée ne le sera jamais.

Les trois nouveaux alliés se séparerent. Antoine retourna en Asie, & Octavien passa dans les Gaules.

Ce fut vers ce temps-là, qu'épris des charmes de Livie, & n'ayant plus besoin de Libo son beau-frere, il prit le prétexte de l'humeur insupportable de Scribonie, pour la répudier. Alors plus amoureux que délicat, il obligea Tibérius Claudius Néro à lui céder sa femme Livie, grosse de six mois, & il força même cet époux à lui servir de pere dans la cérémonie nuptiale.

Cependant la paix entre Pompée & Octavien ne fut pas de longue durée ; celui-ci cherchoit à profiter de la premiere occasion qui s'offriroit d'envahir la Sicile, il la trouva bientôt dans l'explication du Traité qu'ils avoient fait.

Il partit de Tarente, où il avoit assemblé une nombreuse flotte. Pompée le joignit, lui coula à fond une partie de ses vaisseaux, & l'obligea de regagner le rivage. La tempête acheva ce qui avoit été épargné dans le combat ; tout le reste de sa flotte fut brisé contre des rochers. Il étoit ruiné, si Pompée eut suivi sa victoire, mais celui-ci resta tranquillement dans son Isle.

Octavien ne pouvant continuer la guerre, eut recours à Antoine, qui vint à Tarente, lui céda cent cinquante vaisseaux de ses flottes, laissa Octavie sa femme en Italie, & repartit pour aller trouver Cléopâtre.

Octavien recommença ses préparatifs ; mais sa nouvelle flotte fit encore naufrage. Dans son dépit, il s'en prit à Neptune, & lui dit : *Oui, Neptune, je vaincrai malgré toi.* Il conserva tellement son ressentiment contre ce Dieu, que plusieurs années après, pour le punir, il fit ôter sa Statue du Cirque, où l'on célébroit les jeux publics.

Il remit encore d'autres vaisseaux en mer. Mais se rendant enfin justice, il fit venir Agrippa, lui laissa le commandement de la flotte, & retourna à terre.

Agrippa tomba sur une des escadres ennemies, la mit en déroute, & lui prit trente galeres. Sur la nouvelle de ce succès, Octavien tira une partie des soldats de son camp, & les fit embarquer pour aller faire le siege d'une ville de Sicile. Alors Pompée, qui parut avec toute sa flotte, lui fit une si grande peur, qu'il auroit été aisé de le vaincre ; mais il étoit écrit dans les destinées, qu'il ne profiteroit d'aucun de ses avantages. Au lieu de charger brusquement son ennemi, il alla se poster avec ses troupes de

Trois cens vaisseaux de la flotte d'Antoine se rendirent, & les troupes de terre firent leur capitulation.

Parmi les prisonniers, se trouva Curion, fils du fameux Curion, un des serviteurs les plus attachés à Jules-César & qui avoit perdu la vie en Afrique pour ses intérêts. Les services du pere ne lui servirent de rien auprès du vainqueur; la cruauté l'emporta, il fit mourir le fils qui venoit se rendre à lui.

Octavien se trouva cette fois à la bataille, quoiqu'il en eût laissé la disposition à Agrippa; mais il alloit dans un vaisseau léger, parcourant toutes les divisions de sa flotte, & excitant les soldats à se battre pour lui. Ce moment de courage lui venoit d'une aventure qu'il avoit interprétée en sa faveur.

Comme il sortoit de sa tente pour aller à sa flotte, il rencontra un paysan qui conduisoit un âne. Il demanda à cet homme comment il s'appelloit. Seigneur, dit le paysan, on me nomme *Eutique*, & mon âne *Nicon*. Le premier de ces deux mots signifie en Grec heureux, & l'autre vainqueur.

La rencontre de l'âne, qui le ranima, le frappa à tel point, qu'après sa victoire, il fit mettre en bronze les figures de l'âne & du paysan.

Ce fut de ce moment que le pouvoir souverain se trouva réuni sur la tête d'un seul, & que Rome perdit pour jamais l'espoir de sa liberté qu'elle avoit conservée tant que les divisions avoient subsisté.

Cependant Octavien poursuivit les vaincus jusqu'en Egypte, & réduisit le malheureux Antoine & son indigne maîtresse à se donner la mort. Ensuite il sacrifia à ses cruautés, l'aîné des fils d'Antoine, qui se nommoit Antylle; il le fit tuer sur le mausolée même de son Pere. Et un mauvais mot que lui dit le Philosophe Arius, qu'il n'étoit pas bon d'avoir plusieurs Césars, le détermina aussi à la mort de Césarion, fils de Jules-César & de Cléopâtre.

S'il poursuivoit ses ennemis jusqu'après leur mort, il devoit du moins épargner son sang, le sang de ce héros qui avoit été la source de sa grandeur.

Ayant réduit l'Egypte en Province Romaine, il retourna à Rome, où ses amis seconderent sa vanité, en faisant ordonner que toute la ville iroit au-devant de lui, hommes, femmes & enfans, sans excepter même les Vestales. Et il souffrit qu'on poussât l'idolâtrie jusqu'à chanter dans les temples des hymnes en son honneur.

Après avoir fait son entrée avec toute la pompe imaginable, il fit distribuer dix millions d'or au peuple, & plus de cinquante millions à son armée.

Ensuite pour captiver davantage la bienveillance des Citoyens, il eut soin que la ville fût abondamment pourvue de vivres. Il donna fréquemment des jeux & des spectacles. Et pour faire croire que l'ancien Gouvernement

nement subsistoit toujours, il laissa aux Magistrats leurs charges avec les privileges extérieurs qui y étoient attachés; mais il se réserva la décision des principales affaires.

Quant au Sénat, il le remplit de ses créatures, & en augmenta le nombre jusqu'à mille. Il aidoit ceux qui n'étoient pas en état de soutenir leur dignité; mais il prenoit dans le trésor public l'argent qu'il leur faisoit distribuer, & affectoit beaucoup de respect pour le corps entier, pendant qu'il le dépouilloit de son autorité.

Se voyant enfin débarrassé des affaires & de l'agitation où l'avoient jetté les guerres civiles, il se rappella toutes ses cruautés, toutes les horreurs des proscriptions. Il songea que Sylla, aussi cruel que lui, avoit échappé à la vengeance des Romains, en leur rendant la liberté. Il voyoit d'un autre côté que César, doux, humain, affable, pour avoir voulu conserver la souveraine puissance, avoit été assassiné au milieu du Sénat; la peur qui l'avoit suivi au-milieu des combats, s'empara de lui avec bien plus de raison dans la tranquillité des réflexions. La crainte d'un désastre semblable à celui de son oncle, lui fit venir l'idée d'abdiquer, comme avoit fait Sylla; mais l'ambition suspendoit un si noble dessein. Dans son incertitude, il consulta Agrippa & Mécénas ses deux favoris.

Agrippa, le plus grand homme de guerre de son âge depuis la mort d'Antoine, s'égaloit à César, si César n'étoit que simple Citoyen, & devenoit l'homme de la République, & non celui du Prince. Il conseilla donc à Octavien d'abdiquer le souverain pouvoir.

Mécénas, dont les principales qualités étoient celles d'un courtisan habile, devenoit inutile dans une République; il conseilla à l'Empereur de garder son autorité.

Il y joignit des avis sages pour sa sûreté. Auguste, que nous appellerons désormais ainsi (car ce fut vers ce temps-là que le peuple & le Sénat lui conférerent ce nom) Auguste, dis-je, préféra ce parti qui flattoit son ambition.

Il partagea le soin des Provinces avec le Sénat; mais il lui donna toutes celles qui étoient tranquilles, & se réserva celles où il y avoit des troupes. Et pour en avoir à ses ordres, il commença par contenter ses soldats, & il dispersa ceux qui lui étoient les plus attachés dans toute l'Italie en trente-deux Colonies, ensorte qu'il pouvoit les rassembler aisément en cas de besoin.

Il garda autour de Rome douze cohortes, qui faisoient environ dix mille hommes; c'est ce qu'on appella depuis les cohortes Prétoriennes.

Outre cela il eut soin d'avoir toujours en mer deux puissantes flottes, l'une dans le Golfe Adriatique, & l'autre dans la Méditerranée.

Lorsqu'il eût pris toutes ces précautions, il tendit un piege aux Romains, en leur offrant d'abdiquer l'Empire, s'ils jugeoient son abdication utile à la République.

On respiroit après la liberté, mais on connoissoit Auguste. Les gens sages craignirent l'artifice; le nombre des esclaves étoit devenu le plus fort, & on prit le parti de le conjurer de retenir le commandement souverain. Ainsi il voulut persuader que son autorité étoit légitime, & qu'il ne la devoit qu'au consentement universel. Il déclara cependant qu'il ne l'acceptoit que pour dix ans, & il voulut que le Sénat en fît un décret; mais il trouva le moyen de faire renouveller ce décret jusqu'à la fin de sa vie.

Enfin son despotisme vint à un tel point, que dans son dixieme Consulat, le Sénat eut la bassesse de lui conférer le droit illimité de n'avoir d'autres loix que sa volonté.

Il fut obligé quelque temps après de faire un voyage dans les Gaules, & ensuite dans l'Espagne, pour faire la guerre aux Cantabres & aux Lusitains, qui ne pouvoient souffrir de joug; mais il se tint à Terragone, pendant qu'Antistius, son Lieutenant, acheva de vaincre ces peuples.

De retour à Rome, & au milieu des fêtes dont il amusoit le peuple, Murena & Cœpion conspirerent contre lui. La femme de Mécénas qu'il aimoit, intercéda pour Murena, qui étoit son frere. Les larmes de sa maîtresse furent moins fortes, que le plaisir qu'il eut de se venger. Murena fut mis à mort.

Voyant l'Empire dans la tranquillité la plus profonde, les ennemis de l'Etat vaincus par ses Lieutenans, & le Sénat & le peuple tenus en respect par ses soldats, il voulut encore flatter sa vanité en se montrant à tous ses sujets, & recevant leurs hommages, mais le crédit d'Agrippa l'inquiétoit; les services qu'on rend aux Princes, sont des crimes chez les Tyrans. Ce serviteur fidele lui devint si suspect, qu'il eût envie de s'en défaire. Mécénas para le coup : il lui conseilla d'en faire son gendre, pour se l'attacher davantage, & Agrippa épousa Julie, que l'Empereur avoit eue de Scribonie sa premiere femme.

Ensuite il parcourut toutes les Provinces de l'Asie, où il eut occasion de marquer sa sévérité, en dépouillant de leurs biens les Villes qui, malgré elles, avoient pris le parti de Brutus & d'Antoine.

Lorsqu'il vit les dix premieres années de sa puissance absolue prêtes à expirer, il trouva des raisons de la prolonger encore pour cinq ans. Mais craignant que cette démarche n'animât contre lui le reste des zélés Républicains, il ne parut plus en public, sans avoir sous sa robe une cuirasse. Et pour ôter aux Romains toute espérance de liberté, il partagea en quelque façon la puissance souveraine avec Agrippa qu'il avoit fait son gendre, en lui faisant conférer les prérogatives du Tribunat. Ainsi il faisoit entendre aux Romains, que s'ils attentoient sur sa personne, il trouveroit un vengeur dans celle de son favori, qui étoit également chéri du peuple & des soldats.

Il fit alors une nouvelle réforme dans le Sénat; mais il saisit cette occasion pour se défaire du reste des Républicains qui lui étoient suspects.

Depuis ce temps, Auguste marqua une crainte extrême d'être assassiné, n'admettant personne en sa présence qu'avec précaution, & ne permettant aux Sénateurs de l'aborder qu'un à la fois.

Cette précaution fit imaginer aux Peres conscripts de proposer au timide Empereur de veiller tour-à-tour, jour & nuit, à la porte de son appartement. Antistius Labeo, homme d'esprit, pendant qu'on délibéroit là-dessus, fit semblant de dormir, & même ronfla quelques momens; puis paroissant se réveiller tout-d'un-coup : *Messieurs*, dit-il, *ne comptez pas sur moi pour la garde de l'Empereur; je suis homme à m'endormir, je l'incommoderois sûrement plus que je ne lui serois utile.* Les Sénateurs ne purent s'empêcher de rire, & l'Empereur honteux de sa timidité, laissa là cette affaire.

Cependant l'année séculaire arriva; c'étoit une espece de Jubilé, où il ne s'agissoit pas de prieres & de religion; mais c'étoit une fête que l'on célébroit tous les cent ans depuis la création de Rome. Auguste en prit l'occasion d'amuser le peuple par de nouveaux divertissemens, & sur-tout par des comédies; mais les Comédiens, par une espece de zele Républicain, prenoient quelquefois des libertés. Auguste en avoit chassé un, qu'il rappella à la sollicitation de Mécénas. Le Comédien, au lieu de remercier l'Empereur, lui dit qu'il étoit de son intérêt que les Citoyens fussent divertis par des gens de sa profession, pour les empêcher de réfléchir sur leur esclavage.

Sous le Consulat de Domitius Œnobarbus & de Cornelius Scipion, il alla en Gaule pour appaiser quelques troubles causés par les Traitans de cette Province. Le peuple lui demanda justice des concussions insupportables de Licinius; mais Licinius eut l'habileté de remettre une partie de ses trésors entre les mains d'Auguste, lui disant qu'il ne les avoit amassés que pour les lui rendre. Ce Licinius fut trouvé innocent.

Pour rendre son voyage plus agréable, il avoit amené avec lui Terentia, femme de Mécénas. Cette conduite scandalisa les Romains, qui se plaignoient tout haut que celui qui avoit fait des loix contre l'adultere, étoit le premier qui osoit les enfreindre d'une façon si publique.

Ces murmures le retinrent trois ans hors de la capitale, pendant qu'Agrippa & les autres Généraux gagnoient des batailles & repoussoient les ennemis de l'Etat. Il revint enfin à Rome recevoir les complimens qu'on lui prodigua pour les succès de ses Lieutenans.

Il perdit alors Agrippa son gendre, son ami, celui à qui il étoit redevable de sa gloire & de son élévation; mais la fortune qui le conduisoit toujours, répara bientôt ce malheur, par les exploits de Tibere & de Drusus, tous deux fils de Livie.

Il perdit aussi quelque temps après Mécénas, qui lui avoit rendu des services importans par ses bons conseils. Ce grand homme, qui malgré l'amour qu'il avoit pour sa femme, souffroit ses liaisons avec Auguste, a donné un exemple qui n'a été que trop suivi : mais un autre exemple qui ne l'a

point été, & qui ne le sera peut-être jamais, c'est que pendant qu'il sacrifioit son propre honneur aux plaisirs de son maître, il employoit la liberté la plus vive pour l'empêcher de se déshonorer dans les affaires essentielles.

Un jour que l'Empereur étant assis sur son Tribunal, alloit condamner des Citoyens Romains à la mort, Mécénas ne pouvant approcher à cause de la foule, lui jetta ses tablettes. Auguste y trouva ces paroles écrites: *Leve-toi, Bourreau.* Il en eut tant de confusion, qu'il descendit aussi-tôt, & pardonna aux criminels.

Privé du secours de ses deux favoris, il eut encore le malheur de perdre Drusus, l'aîné des fils de Livie, l'idole des soldats, & la terreur des Germains. Ce grand homme aspiroit à l'honneur de rendre la liberté à la République. Il en avoit marqué ses sentimens un peu trop librement dans une lettre qu'il écrivoit à son frere Tibere, & que celui-ci remit entre les mains d'Auguste. La maladie de Drusus suivit de près cette lettre, & les soupçons, peut-être bien fondés, ne manquerent pas d'être répandus dans Rome, & de faire regretter davantage la perte qu'on faisoit.

Auguste vit aussi mourir Caïus & Lucius, ses deux petits-fils, que Julie sa fille avoit eus d'Agrippa. On soupçonna Livie d'avoir eu part à toutes ces morts, & même à celle d'Agrippa & de Marcellus, fils d'Octavie.

Livie, alors maîtresse entiere de son mari, fit revenir Tibere son fils, qui s'étoit exilé volontairement, & qui depuis sept ans étoit absent de la Cour.

Alors Auguste fut entiérement dominé par sa femme. Pour Tibere, il étoit occupé avec le jeune Germanicus, fils de Drusus, à repousser les Germains qu'on pouvoit vaincre, mais qu'on ne pouvoit dompter. Après plusieurs victoires, ils revinrent à Rome. Les troupes se sentirent bientôt de leur retraite. Varus qui étoit resté en Germanie, révolta par sa mauvaise conduite & par ses exactions, les Germains alliés ou soumis; ils le surprirent & massacrerent trois légions qu'il commandoit.

Quoique cette affaire se fut passée loin de Rome, la frayeur d'Auguste fut si grande, qu'il crut voir les ennemis aux portes de la Ville, & qu'il obligea tous les jeunes Romains à s'enrôler, sous peine de mort contre ceux qui refuseroient d'obéir.

Ce Prince que sa vieillesse, & non la raison, avoit rendu dévot, crut que les Dieux étoient irrités: il en fut d'autant plus persuadé, qu'il arriva dans le même temps différens prodiges.

Il sortit du feu de la terre en divers endroits. Un essaim de cigales parut au dessus de la Ville, & fut dispersé par des hirondelles; mais Tibere dissipa ce grand trouble en pressant Arminius, l'auteur de ce desastre, jusques dans ses derniers retranchemens.

Auguste accablé par son grand âge, & ne pouvant soutenir seul le poids des affaires, comme il avoit fait à l'aide d'Agrippa & de Mécénas, s'associa Tibere comme collegue; mais il eut l'attention, comme il avoit

toujours fait, de faire croire que le peuple le lui avoit demandé, car le décret commençoit ainsi : *à la réquisition du peuple de Rome, nous, &c.*

Sentant ses forces diminuer de jour en jour, il crut que l'air sain de la Campagne lui donneroit quelque soulagement. Il alla à Capoue, de-là à Naples, où il fut attaqué d'une diarrhée qui le fit résoudre de retourner à Rome ; mais son mal augmentant pendant le voyage, il fut obligé de s'arrêter à Nole, & d'y garder le lit.

Voyant la mort de près, il la regarda avec plus d'intrépidité qu'il n'avoit fait pendant toute sa vie, & mourut tranquillement entre les bras de Livie & de ses amis.

Quelques Auteurs ont assûré que Livie avoit avancé les jours de son mari par des figues empoisonnées, craignant qu'il ne nommât pour successeur son petit-fils Agrippa.

Nous avons vu dans le cours de cette histoire, comment Auguste fut conduit à la souveraine puissance.

Pansa & Hirtius, qui l'aiderent au siege de Modene, commencerent à le faire craindre d'Antoine.

L'éloquence de Cicéron mit le Sénat de son parti contre ce même Triumvir.

Antoine eut seul l'honneur de la victoire remportée à Philippes.

Agrippa lui aida à vaincre Lucius au siege de Pérouse.

Le même Agrippa abattit enfin le parti de Pompée, qui avoit toujours été supérieur à Auguste, tant qu'Auguste avoit voulu commander lui-même.

Enfin la foiblesse d'Antoine, qui suivit Cléopâtre dans sa fuite, lui donna un succès qu'il n'auroit pas dû attendre, si Antoine se fut ressouvenu dans ce moment qu'il avoit été le compagnon de César.

Aussi on peut dire que le génie de César dompta la fortune, & que la fortune seule éleva Auguste.

Il ne fut pas difficile alors à ce Romain, riche des dépouilles de tout l'Empire, qu'il distribuoit à deux cens mille hommes qui attendoient tout de lui, il ne lui fut pas difficile, dis-je, de devenir le tyran de sa patrie.

Nous avons vu sa politique & les cruautés qu'il exerça, pour détruire tous ceux qu'il pouvoit craindre. Voyons-les plus en détail : examinons.

Ses cruautés, lorsqu'il fut seul maître.

Ses débauches infâmes.

Son caractere, & ses foiblesses dans le temps même où il étoit le plus tranquille & le plus assûré sur le trône qu'il avoit usurpé.

Ses cruautés.

Un jour, comme il haranguoit le peuple, il apperçut un Citoyen Romain qui écrivoit sur des tablettes quelques traits de sa harangue qui le frappoient ; il le prit pour un espion, & le fit enterrer tout vif.

Il fit mourir Proclus, un de ses affranchis, parce qu'il avoit des intrigues avec des femmes mariées.

Il fit casser les jambes à un autre de ses Affranchis, qui avoit reçu de l'argent pour révéler un secret.

Quoiqu'il eût ordonné par un décret, que le jugement des conspirations seroit renvoyé au Sénat, il fit punir, avec la derniere rigueur, celles qui furent tramées contre lui, sans laisser même aux Accusés le droit de se défendre. C'est ainsi que périrent Egnatius Rufus, Marcus Genictus, Plantius Rufus, Fannius, Cœpion, Murena, contre l'avis de Mécénas, qui lui avoit conseillé de laisser agir le Sénat.

Marcus Lépidus, fils du Triumvir, fut mis à mort sur un simple soupçon, de même que Toranus qui avoit été son Tuteur.

Pour avoir plu à Julie, il en coûta la vie à Antoine, fils du Triumvir, & presqu'à tous ceux qu'elle avoit honorés de ses faveurs.

Le reproche que lui fit Mécénas, prouve bien que la cruauté étoit en lui un penchant naturel. On a vanté sa clémence pour Cinna, mais ce fut l'ouvrage de Livie sa femme, qui le dominoit. Ainsi ce fut par foiblesse & par obéissance qu'il fit une belle action.

Débauches.

Marc-Antoine & Lucius son frere lui reprocherent que son adoption par Jules-César, étoit une récompense honteuse. Que même, pour une pareille infamie, il avoit reçu une somme considérable d'Aulus Hirtius.

Il enleva Livie à Tibere Néron, & l'épousa, quoique grosse de son premier mari. Ce crime fut, peut-être, une des meilleures actions politiques qu'il fit en sa vie. Cette femme soutint sa foiblesse, & réprima plus d'une fois sa cruauté.

On rapporte qu'au milieu d'un repas, il prit une femme en présence de son mari, l'emmena dans une chambre prochaine, & quelque temps après la ramena le visage en feu & la coiffure toute dérangée.

On dit encore qu'il employoit ses amis pour engager les meres à lui céder leurs plus belles filles, qu'on amenoit devant lui, & qu'il visitoit toutes nues.

L'impiété se mêloit à ses débauches. On faisoit des contes assez vifs d'un souper qu'il tenoit fort secret, & qu'on appelloit le souper des douze Dieux. Les conviés étoient couchés en habit de Dieux & de Déesses & lui en Apollon. Là on égayoit le repas, en renouvellant les adulteres dont la fable nous a fait le détail.

Plus il avançoit en âge, plus il étoit envieux de l'honneur des jeunes filles, que Livie lui faisoit chercher de tous côtés. Enfin le bruit de ses débauches étoit si public, qu'un jour en plein spectacle tous les yeux se tournerent vers lui, lorsqu'on entendit ce vers d'une piece de Théâtre :

Vois cet efféminé qui gouverne le monde.

publier contre les écrits satyriques. Il vouloit que leurs Auteurs fussent traités comme coupables de haute trahison : ce qui étoit bien contraire aux loix de la République, où on ne punissoit que les actions & où les paroles étoient libres.

On en trouve encore des preuves dans une loi qu'il établit. Le témoignage des esclaves contre leurs maîtres, n'avoit jamais été reçu. Il le rendit valide par un décret; mais pour éluder la loi ancienne, il ordonna que ceux qui auroient à servir de témoins, seroient vendus à l'Empereur ou au public; moyennant cela ils étoient censés ne point déposer contre leurs maîtres. Cette loi & quelques autres de cette nature, excitoient quelquefois des murmures, mais l'adroit Empereur donnoit des jeux & des spectacles, & le peuple étoit calmé.

Lorsqu'il devint vieux, la peur de la mort lui fit imaginer un Edit nouveau, dans lequel il étoit défendu à tout Astrologue de faire aucune prédiction au sujet de la mort de qui que ce fût.

Il étoit naturellement dur & vindicatif.

Agrippa avoit embelli Rome peut-être autant qu'Auguste avoit fait. Il fit faire entr'autres des aqueducs, qui conduisoient l'eau du Tibre dans la Ville & dans toutes les maisons des particuliers. Cet édifice si utile, occasionna un mot dur que dit l'Empereur. Le peuple murmuroit sur la cherté du vin. *De quoi se plaignent-ils*, dit Auguste, *mon gendre a pris soin qu'ils ne mourussent point de soif.*

Dans les spectacles qu'il donnoit, il avoit quelquefois la dureté d'obliger les Chevaliers Romains à faire des rôles de comédiens & de gladiateurs.

Il laissa l'Empire à Tibere, qu'il n'estimoit point; car les Officiers de sa chambre rapporterent qu'un jour que Tibere venoit de sortir; il lâcha ces paroles : *malheureux le peuple qui vivra sous cette pesante machoire.*

Cependant il l'adopta. Les uns ont dit qu'il le fit, n'osant résister aux sollicitations de sa femme. Les autres ont prétendu que ce fut par l'ambition barbare de se faire regretter en laissant un Successeur plus méchant que lui.

Quant à sa vengeance, elle étoit souvent méditée. Il se fit, comme on a vu, un honneur de brûler dans la place publique les lettres de quelques zélés Républicains; mais il les avoit lues, & il trouva le moyen de faire périr dans la suite leurs auteurs sous différens prétextes.

Son ambition alla jusqu'après sa mort; car il avoit marqué dans son testament les honneurs qu'il falloit lui rendre, & la maniere dont on devoit faire la cérémonie de ses obseques.

Il aimoit le jeu de dez; & après avoir joué en particulier, il alloit continuer son jeu en place publique, & lorsqu'on étoit las de ce divertissement, on contrefaisoit le chien ou le vieillard.

On prétend qu'il avoit les réparties vives & agréables; mais on ajout

q'

que ses réponses lui étoient dictées par Mécénas, le plus bel esprit de l'Empire.

S'il protégea les beaux arts, c'étoit pour plaire à son favori qui avoit consenti au déshonneur de sa femme & au sien, pour jouir de toute sa faveur, & la postérité même l'a si bien reconnu, qu'elle n'a point accordé à Auguste, mais à Mécénas, le titre honorable de protecteur des Lettres.

Il est vrai qu'il composa plusieurs ouvrages, car tout le monde écrivoit dans ce siecle-là; c'étoit une manie comme dans le nôtre. Mais la postérité qui a conservé les Commentaires de César, n'a pas jugé à propos de faire passer jusqu'à nous les écrits d'Auguste. Se seroient-ils perdus, s'ils avoient été bons ?

Il paroît qu'il donnoit dans le pédantisme; car il affectoit si fort de bien parler, que quand il avoit quelque chose de sérieux à dire, même en particulier, même à Livie, il l'écrivoit auparavant. Il poussa, dit-on, la singularité, jusqu'à ôter son emploi au Lieutenant d'un Consul, pour avoir manqué à l'orthographe.

Il se fit un honneur d'orner la Ville de Rome de superbes édifices, & il amusa le peuple par des spectacles & par des largesses; outre que c'étoit politique en lui, Agrippa en fit autant; ainsi c'étoit peut-être plus par jalousie que par magnificence. Au reste, cette attention n'étoit pas apparemment si fort estimée de son tems, puisqu'on disoit de lui qu'il étoit plus propre à être Edile ou Magistrat de Police, qu'à être Empereur.

Après ce portrait qui n'est pas avantageux, j'ose m'inscrire en faux contre ce mot de l'antiquité, *Augusto felicior*, PLUS HEUREUX QU'AUGUSTE : & je crois pouvoir avancer qu'il n'y a gueres eu de Prince plus malheureux que lui.

Si on ne voit que ses projets, & l'avantage qu'il eût de fonder un Empire, on a raison; mais c'est décider comme le peuple, qui ne voit que les dehors. Pour juger du bonheur d'un homme, il faut le voir dans lui-même.

Dans les tems où la fougue de la jeunesse & où son ambition l'empêchoient de se connoître, quels désagrémens n'eût-il point ? Quand il fut à la tête de ses armées, il sentit son insuffisance, il fut toujours vaincu; & il dut à autrui toutes les victoires qu'il remporta.

Mais lorsqu'il fut tranquille usurpateur, il commença à rentrer en lui-même; les craintes, les chagrins le suivirent jusqu'au tombeau. On en a déja vu des preuves; en voici encore.

Dans les élections qui se faisoient des Senateurs, il présidoit l'épée au côté, armé d'une cotte de mailles sous sa robe, & environné de dix de ses plus braves amis; & lorsqu'un Sénateur se présentoit devant lui, il le faisoit fouiller & visiter soigneusement.

Il voulut plus d'une fois abdiquer. Les frayeurs de la mort lui faisant imaginer qu'il étoit plus doux de vivre retiré comme Sylla, que de mourir

maître de l'univers, comme avoit fait Jules-César : il ne se résolut à garder l'Empire, que par les sollicitations de Mécénas & de Livie, qui avoient intérêt à soutenir sa foiblesse. J'ai fait remarquer plus haut, jusqu'à quel point elle avoit été portée. Un Prince en cet état, peut-il être un moment heureux ?

Il le fut encore bien moins dans sa famille : il n'eut point d'enfans de Livie pour lui succéder ; Julie seule lui restoit, & il l'avoit eue de Scribonie. Il la mit auprès de l'Impératrice, mais Livie n'eut aucun soin de sa jeunesse, & la laissa se livrer à toutes ses passions, afin que devenant indigne de l'amour de son pere, toute sa tendresse se tournât vers Tibere & Drusus; & elle y réussit.

Cette Julie, la Messaline de son âge, ne concevoit pas qu'il y eût la moindre indécence dans les débauches les plus criminelles ; & lorsqu'on lui représentoit que les bêtes mêmes n'avoient qu'une saison pour se livrer à l'amour, passé lequel temps elles vivoient dans la continence : c'est que ce sont des bêtes, répondoit-elle.

Auguste ne sut que le dernier jusqu'à quel point étoient portés les déréglemens de l'impudique Julie. Il eut l'imprudence de les rendre authentiques, en écrivant au Sénat une lettre, où il déclaroit lui-même son déshonneur. Il s'en repentit depuis, & avoua qu'il n'auroit pas commis une pareille indiscrétion, si Agrippa & Mécénas eussent été encore en vie.

Ce seul trait marque assez de quelle utilité lui avoient été ces deux grands hommes dans les opérations de son regne. Il lui arriva ce qui est souvent arrivé aux Princes orgueilleux, de croire qu'après avoir bien gouverné à l'aide de leurs Ministres, ils étoient en état de gouverner seuls, quand les bons Ministres leur manquoient ; mais il commençoit à être dompté par sa femme, qui peut-être lui avoit conseillé d'écrire cette lettre, ou qui du moins étoit bien-aise de dégrader le sang de son mari, pour élever sur ses ruines ses propres enfans.

Il sentit à la fin son esclavage ; car il dit un jour, au rapport de Suétone : *Plût-à-Dieu qu'il m'eût été permis d'être sans femme, & de mourir sans enfans.* Il vouloit parler des deux Julies, mere & fille, & de l'imbécile Agrippa, son petit-fils, qui lui restoient alors.

Il avoit eu encore deux fils de Julie & d'Agrippa son gendre, Caïus & Lucius, qui moururent jeunes, non sans soupçon que Livie avoit avancé leurs jours.

Il auroit eu quelque consolation dans ses malheurs domestiques, si Marcellus, fils de sa sœur Octavie, eut vécu. Marcellus, les délices de Rome, tomba malade. Ses Médecins lui conseilloient les bains de Bayes qui étoient chauds. Le Médecin de Livie décida pour les bains froids ; l'infortuné Empereur prit ce dernier parti ; Marcellus mourut.

Le malheur de ce Prince le suivit après sa mort, ou plutôt la providence dérangea toutes les idées d'ambition qu'il voulut étendre jusqu'après

lui. Il avoit mis tout l'Empire en feu, fait périr un million d'hommes pour abattre la puissance d'Antoine & régner seul, & ce furent les enfans d'Antoine, qui régnerent après lui ; cela est aisé à démontrer.

Lucius Antonius, fils de Marc-Antoine, épousa Marcella, fille de Marcellus & d'Octavie. Il en eut deux filles, Antonia major, & Antonia minor.

Antonia major fut mariée à Lucius Domitius Œnobarbus, dont elle eut Cneïus Domitius, pere de Neron.

Antonia minor, épousa Drusus, fils de Livie, d'où vinrent Germanicus & Claude, qui régna.

Germanicus, qui épousa Agrippine, fille d'Agrippa & de Julie, fut pere de Caïus Caligula & d'Agrippine, femme de Cneïus Domitius, & mere de Néron.

Ainsi Tibere qui succéda à Auguste, étoit fils de Livie. Caligula, qui régna après lui, étoit petit-fils d'Antonia minor. Claude, qui vint ensuite, étoit fils de la même Antonia minor; & Néron étoit petit-fils d'Antonia major, petite-fille de Marc-Antoine.

PORTRAIT D'AUGUSTE,

Par M. l'Abbé DE SAINT-RÉAL.

LA naissance d'Auguste étoit médiocre, par rapport à la grandeur où il fut élevé, puisque son pere étoit à peine Chevalier Romain. Il n'a pourtant pas manqué d'historiens qui ont remonté jusqu'aux premiers siecles de la fondation de Rome, pour y trouver l'origine de sa noblesse : il est fort sûr au moins, que sa famille avoit très-peu d'éclat, & qu'elle vivoit dans une très-médiocre fortune.

La taille d'Auguste étoit beaucoup au-dessous de la médiocre, si l'on en croit Marathus, son affranchi, qui a écrit qu'il n'avoit que cinq pieds deux pouces de hauteur : il portoit aussi des souliers fort hauts, pour réparer ce défaut assez considérable dans un grand Prince. Il avoit d'ailleurs la figure agréable, les yeux vifs & difficiles à soutenir, quoiqu'il affectât beaucoup de bénignité, & qu'il eût une douceur concertée. Il étoit incommodé d'une foiblesse à la cuisse gauche, qui le faisoit tant soit peu boiter de côté-là.

Sa santé étoit très-mauvaise; & ses maladies furent si fréquentes, pendant le cours de sa vie, qu'à peine le trouvoit-on un jour libre de toute incommodité.

Mais passons ces qualités qui ne sont, pour ainsi dire, qu'accidentelles à Auguste, & voyons s'il avoit véritablement les vertus qu'on lui a données dans le portrait qu'on nous a laissé de lui.

prendre pour remettre l'abondance dans Rome, pour gagner l'esprit du peuple par des jeux, des spectacles & des largesses souvent très-médiocres, mais bien ménagées. Il savoit orner la ville, & y mettre des beautés magnifiques ; & on doit convenir qu'il avoit beaucoup d'esprit & d'industrie pour toutes ces choses. C'est cette industrie & cette adresse dont il portoit le symbole dans un cachet dont il se servit long-temps, où étoit gravé le sphinx ; mais ce n'est point cet esprit qui convenoit au maître du monde : on vouloit dans lui un génie plus étendu, plus grand, plus libre, plus ouvert ; & c'est de lui qu'on disoit avec quelque raison, qu'il étoit plus propre à être Edile qu'à être Empereur.

Tout son esprit pourtant, & cette sage politique dont il se piquoit, ne l'empêcherent pas de faire souvent de très-grandes fautes. En est-il une plus considérable que celle qu'il fit en plein Sénat, lorsqu'il y lut les lettres qui contenoient les débauches de ses filles exilées ; qu'il y déclama contre leurs impuretés & qu'il exagéra sa propre honte ? faute qu'il reconnut bientôt après, quand il dit dans une de ses réflexions : *Je n'aurois pas fait une telle manœuvre, si Agrippa ou Mécénas avoient vécu.*

Pour moi, il me semble qu'Auguste étoit si fort éloigné d'avoir les qualités d'un Dieu, qu'on trouve, au contraire, dans lui mille bassesses, & mille petitesses indignes d'un grand Prince ; cette avarice, par exemple, dont il donna si souvent des marques, & qui lui fut reprochée si adroitement par ce Poëte qui faisoit tous les jours quelque Epigramme à sa louange, sans jamais en tirer aucune récompense, & qui, un jour qu'Auguste s'avisa de faire des vers pour lui, & de les lui donner, tira quelques deniers de sa poche pour les payer, en lui disant : *Je les payerois mieux si j'étois plus riche.*

On ne sauroit encore oublier sur ce sujet, ce que fit un soldat qui, dans le temps qu'Auguste étoit à la campagne, ayant pris un hibou vivant qui, depuis plusieurs années, empêchoit, par ses cris, ce Prince de dormir, le lui porta, s'attendant à une grande largesse ; mais ne se voyant donner que la valeur de vingt-cinq livres : « C'est bien peu, dit-il en le laissant échapper : j'aime mieux qu'il vive. »

On doit mettre parmi les bassesses d'Auguste son esprit fou & dangereux pour toutes sortes de commerce. Il est amoureux des femmes des Sénateurs ; mais c'est pour en arracher le secret de leurs maris. Il choisit un Successeur, l'un des plus méchans hommes de l'Empire, qu'il n'aime point naturellement, & qui n'est pas de sa famille ; mais c'est pour se faire regretter après sa mort. Il fait faire des propositions d'accommodement à Cléopâtre, les plus honnêtes & les plus recevables ; mais c'est pour la trahir, & pour la mener à Rome en triomphe. Tout cela n'est point d'un grand homme. Jules, son pere, en usoit tout autrement.

On peut ajouter ici les excessives superstitions qui lui faisoient ajouter foi à tous les présages les plus ridicules que la crédulité des peuples avoit éta-

blis. C'est par un même principe qu'il craignoit si fort le tonnerre, qu'il lui fit bâtir un petit temple à Jupiter tonnant à l'entrée du Capitole. Il y a mille autres pareilles petitesses, en quoi on peut dire encore qu'il imitoit bien mal Jules-César.

S'il est permis de juger des véritables qualités d'Auguste, il me semble qu'on peut dire de lui, qu'il fut ambitieux, fort dissimulé, & fort heureux. Si les Historiens lui ont donné des louanges outrées, c'est que la fortune de ce Prince toujours plus grande que son mérite, a été la mesure de leurs éloges peu réfléchis.

Puissance excessive d'Auguste.

TACITE dit en parlant d'Auguste, *omnium jura in se traxerat.* Il avoit envahi les droits de tous les Romains. En effet, on ne lui avoit rien donné, mais il s'étoit emparé de tout. Le Sénat, non-plus que le peuple, n'avoit pas la liberté de ses suffrages, lorsqu'ils étoient réduits l'un & l'autre sous la puissance des troupes mercénaires & corrompues, qui les trahirent d'abord, & ensuite les mirent sous le joug. La plupart des Sénateurs avoient été tués à la bataille de Pharsale; d'autres avoient péri en différens endroits du monde, & les autres enfin n'avoient pû se garantir de la cruauté des proscriptions; & ceux qui composoient alors ce que l'on appelloit le Sénat, étoient pour la plupart Ministres des cruautés d'Auguste, & les instrumens dont il s'étoit servi pour réduire sa Patrie sous le plus cruel de tous les esclavages. La liberté Romaine, & cette grandeur d'ame qui en avoit été pendant long-temps l'appui & le soutien, étoient non-seulement abolies, mais même presque oubliées. On fouloit aux pieds les Loix & la Justice, & personne n'étoit en état de rien contester à celui qui s'étoit rendu maître du Sénat & du peuple par la force de ses armes. Il n'y avoit rien de si extravagant que ne pût extorquer un Conquérant violent & superbe, qui avoit trente Légions mercénaires toujours prêtes à exécuter ses ordres. Ceux d'entre le peuple qui avoient conservé la pureté de leurs mœurs, & qui s'étoient garantis de l'épée de Jules-César, étoient péris avec Hirtius & Pansa, avec Brutus & Cassius, ou avoient été détruits par les exécutions sanglantes du Triumvirat. Ceux qui restoient ne pouvoient rien perdre en consentant verbalement de se dépouiller de leur liberté, puisqu'ils n'avoient ni la force ni le courage de la défendre. Les créatures du Tyran possédoient toutes les charges de la Magistrature, & le corps du peuple étoit composé de personnes qui étoient nées sous le joug de la servitude, & accoutumées à obéir, ou étoient retenues par la terreur des armes qui avoient fait périr les défenseurs de la liberté. Les Loix étoient renversées, la vertu éteinte, l'injustice sur le trône, & ceux, qui ne suivoient pas les mêmes principes, exposés à toutes sortes de cruautés. La puissance d'Auguste étoit énorme; & ceux qui l'avoient mise au-dessus

des Loix, en firent l'objet de leur culte religieux, en adorant les statues de leur oppresseur. La corruption de cette Cour se répandit dans la plus considérable partie du monde, & réduisit l'Empire dans cet état de foiblesse où il ne fit plus que languir, & qui fut ensuite cause de sa perte. Ceci nous mene à examiner quelle fut l'influence de cette Puissance excessive sur le sort de l'Empire Romain sous Auguste & ses Successeurs.

Du sort de l'Empire Romain sous le regne d'Auguste & de ses successeurs.

QUOIQUE nous nous proposions de donner dans la suite un tableau historique & politique de Rome, de ses accroissemens, de ses révolutions & de sa décadence. (*Voyez l'article* ROME), nous croyons pouvoir jetter dès-à-présent un coup-d'œil rapide sur le sort de l'Empire Romain sous le regne d'Auguste : la vie de cet Empereur que nous venons d'esquisser, nous y conduit naturellement.

Si l'on excepte quelques Nations barbares que les Romains n'avoient pas trouvées dignes d'être conquises, tous les peuples, connus alors, étoient leurs tributaires, & Rome devenue pacifique, avoit banni la guerre de dessus la surface de la terre. Le bon ordre fut rétabli dans l'Administration, la Justice reprit ses droits, & les Beaux-Arts plus attachés à la tranquillité & à l'abondance qu'à la vertu & à la liberté, quitterent bientôt les portiques de la Grece pour habiter la Cour d'un Despote magnifique & éclairé. Sans doute le regne de ce Prince auroit été l'époque la plus heureuse pour les Romains, si les bienfaits d'Auguste avoient pu faire oublier les cruautés d'Octavien. En effet, les mains qui répandoient les graces, étoient encore teintes de sang, & les peuples, semblables aux soldats que la fatigue du combat a livré au sommeil, ne pouvoient reposer que sur des monceaux de cadavres. Mais il faut observer aussi que d'un côté, ce souvenir cruel ne put influer que sur le bonheur des seuls Citoyens de Rome, & que de l'autre, la prostitution dans laquelle ces mêmes Citoyens étoient tombés, leur avoit ôté le ressentiment des offenses pour les livrer au plus vil intérêt & à la plus basse adulation. Ceux d'entre les Romains qui avoient un pere à pleurer, ou un frere à venger, se trouvoient assez dédommagés par un sourire du Prince, ou par quelque vain titre de magistrature. Ainsi les Provinces se réjouissoient de la révolution des affaires, tandis que Rome n'étoit plus digne d'en gémir.

Tibere, également subalterne, également indigne de son prédécesseur dans ses vices & dans ses vertus, sut pourtant mettre en usage pendant quelque temps les principes qu'Auguste lui avoit enseignés. Le bonheur public ne commença à être troublé que sous le ministere de Séjan, & je ne suis pas surpris qu'une si longue bonace parmi les orages de la politique ait fait naître cette idée, qu'une monarchie universelle, ou du moin

très

très-vaste & très-prépondérante, seroit une chose avantageuse à l'humanité. Quelques Auteurs, amis du paradoxe, ont même été jusqu'à dire qu'une paix si constante avoit assez dédommagé les Romains de la cruauté des Claude, des Caligula & des Néron; parce que dans le temps même où ces monstres s'assouvissoient du sang des Sénateurs, le peuple étoit du moins heureux & tranquille. Il seroit aisé de leur répondre qu'à moins qu'ils n'entendent par le mot peuple ce que l'on nomme communément la lie du peuple, c'est-à-dire, un vil ramas d'hommes sans fortune & sans talens, il est très-sûr que le peuple Romain eut beaucoup à souffrir sous les tyrans qui remplirent l'intervalle d'Auguste à Vespasien. Mais sans nous arrêter à cette question particuliere qui sans doute n'a jamais été agitée de bonne foi, nous allons essayer de mieux apprécier la prétendue félicité dont les Romains ont joui sous les Empereurs.

Pour bien remplir notre objet, il faut se former une idée de ce qu'étoit la Nation Romaine, lorsque après la bataille d'Actium, Auguste resta seul maître de tout. Rome n'étoit plus comme autrefois le berceau des Rois du monde. Ces familles illustres par le désastre des Nations, avoient déja expié leur antique & coupable splendeur, & les héritiers des noms les plus célébres avoient tendu le cou aux bourreaux. Des Affranchis, ou des Bourgeois, sortis de toutes les villes d'Italie, s'étoient établis sur les ruines des anciennes maisons; mais ces nouveaux Citoyens n'égaloient ceux qu'ils avoient remplacés ni par la naissance, ni par la richesse. Parasites publics, sans zele pour la patrie, sans intérêt pour les affaires, ils venoient à Rome chercher ces distributions de vivres & d'argent, espece d'aumônes passageres répandues par le Souverain, & sur-tout, ces longs & magnifiques spectacles qui faisoient diversion à leur misere. S'il existoit encore des particuliers opulens, ce n'étoient point de ces grands propriétaires respectables dans tous les Etats, mais des Proconsuls, des Préteurs, des Questeurs, enrichis par la dépouille des Provinces, & sur-tout des Chevaliers Romains qui s'étant emparés de toutes les affaires de finance, se formerent bientôt de ces vastes fortunes d'argent, symptomes manifestes d'un Etat dans sa décadence. On sait quel fut l'embarras d'Auguste lorsqu'il entreprit la réforme du Sénat. La plupart des rejettons des familles les plus illustres manquoient de la fortune nécessaire pour y entrer, & ce Prince fut obligé d'y suppléer par ses largesses. Malgré l'admission des peuples d'Italie au droit de Cité, malgré toutes les recrues si peu dignes de la Métropole lors du cens fait par Auguste au commencement de son regne, le nombre des Citoyens n'excédoit pas quatre millions cent soixante-trois mille, dont la plus grande partie encore seroit morte de faim sans les distributions du Souverain. Tels étoient les maîtres du monde, ou plutôt tels étoient les premiers esclaves d'Auguste, sans biens, sans propriétés; transportés de la Calabre dans la Toscane, de la Toscane dans la Lombardie, suivant qu'il falloit récompenser les soldats vétérans, ou célébrer quelques

noms illustres par l'établissement d'une Colonie, toujours étrangers, jusques dans Rome même, ces malheureux se promenoient sous des portiques, & habitoient sous des cabanes. Ajoutez à cela quelques Rhéteurs Grecs, des Avanturiers étrangers, une foule d'esclaves & un grand nombre de gladiateurs, d'Athletes, de Comédiens & de Courtisanes, & vous aurez une idée de ce qu'étoit la ville de Rome sous les Empereurs.

Quant aux Provinces habituées dès long-temps à la tyrannie des Proconsuls, à l'avarice des Questeurs, à l'usure des Chevaliers Romains, elles dûrent regarder comme un bonheur le rétablissement du bon ordre dans toutes les branches de l'Administration. Mais ce bonheur n'étoit que passager, leur condition devint meilleure, mais leur état ne fut point changé.

Nous savons même que, sous Auguste, quelques Préteurs abuserent cruellement du pouvoir arbitraire qui leur étoit confié. Dion nous apprend qu'un certain Licinius eut l'imprudence de faire payer aux Gaulois dans une année quatorze mois de tribut au lieu de douze; mais cette action, qui ne seroit pas sans exemple comme concussion, devient plus affreuse à mes yeux, comme rapine exercée par le Gouvernement. En effet Licinius ayant eu la présence d'esprit d'offrir à Auguste l'argent qu'il s'étoit procuré par ses exactions, parvint aisément à lui persuader que c'étoit faire une chose doublement utile que de dépouiller les Gaulois de leur argent, & de le faire passer dans les coffres de l'Empereur. Ce fait, qui est parvenu à la postérité, doit en faire supposer bien d'autres tombés dans l'oubli : car les plaintes des malheureux ne se conservent pas si long-temps que les panégyriques des Rhéteurs. D'ailleurs, quel sort que celui d'un peuple, gouverné par deux étrangers, qui, sous le nom de Proconsul & de Questeur, espions réciproques ou complices des mêmes crimes, ne peuvent être d'intelligence, sans ruiner une Province, ni divisés, sans y jetter le trouble & la confusion !

Mais quelle qu'eût été l'intégrité de ces Magistrats, le nombre & la forme même des impositions suffisoient pour réduire les peuples à la plus grande misere. L'esprit humain, habile à imaginer en tout genre, avoit déja inventé ces nombreuses impositions, fléaux de nos contemporains, & les enthousiastes de l'antiquité qui prétendent que toutes les découvertes attribuées aux modernes sont dues aux anciens, pourroient ajouter aux exemples dont ils se sont appuyés, l'art inventé depuis long-temps de *travailler une Province en Finance*, ou plutôt de travailler un peuple par la Finance.

Tandis que les frontieres étoient vexées par les tributs & fatiguées par la présence des armées, elles avoient de plus le malheur d'être souvent exposées aux courses de l'ennemi : En effet, quoiqu'Auguste n'ait pas soutenu des guerres bien fâcheuses, & que le centre de l'Empire soit resté paisible, les Germains, les Rhétiens, les Dalmates, les Pannoniens, les Cantabres ne laisserent pas que de commettre de grands désordres & de

grandes cruautés tant sur les Romains que sur leurs alliés : car telle étoit l'étendue & la fortune de cet Empire, que tout ce qui n'étoit ni allié, ni tributaire des Romains, étoit un peuple barbare, sans loix & sans culture.

Ceci nous conduit encore à étendre plus loin nos réflexions, & nous met à portée de juger quel étoit alors l'état du monde connu : en effet nous ne voyons plus sur cette vaste scene qu'un peuple avili, oisif & frivole, des Royaumes changés en Provinces opprimées & languissantes ; & plus loin, des peuples barbares qui, n'ayant ni commerce ni agriculture, ne connoissoient d'autre état que la guerre. Quel est le Philosophe qui pourra jamais porter envie à ceux dont la destinée a placé l'existence dans cette époque ? Mais ne nous arrêtons point à ces vues générales, & suivons l'Histoire de plus près.

Auguste, il est vrai, fut un Prince pacifique, mais ses légions furent presque toujours en guerre ; ses amis, ses enfans, presque toujours à la tête des armées : & lui-même, malgré sa vieillesse & son peu de goût pour les armes ne fut-il pas souvent obligé d'entreprendre de longs voyages pour se mettre, à portée de diriger les opérations militaires ? Les révoltes des Germains, des Cantabres & des autres peuples que nous avons nommés plus haut, ne tinrent-elles pas les armées en activité, & les commencemens du regne de Tibere ne furent-ils pas troublés par le bruit des armes ?... Il est vrai que tout cela n'approchoit pas de Rome ; mais qu'est-ce que Rome dans l'univers ? D'ailleurs, si Auguste lui-même dans le sein de la fortune, eut à pleurer la mort d'un fils qui périt misérablement dans les guerres étrangeres, croira-t-on que les habitans de Rome aient été plus heureux que lui, & se persuadera-t-on que la défaite de Varus & les victoires sanglantes d'Agrippa, de Drusus & de Germanicus n'aient pas souvent répandu le deuil dans les familles les plus illustres ? Il ne faut pas juger du siecle d'Auguste par les ouvrages des Poëtes contemporains ; mais quand les vers charmans d'Horace & de Virgile auroient été l'expression naïve du sentiment, il en résulteroit seulement que tout étoit bien alors pour les artistes & les gens de lettres ; ou plutôt, que le bonheur qu'ils célébroient, semblable aux rayons du soleil après l'orage, devoit la plus grande partie de son prix aux moyens affreux qui l'avoient précédé. Et quel fonds pouvoit-on faire sur cette félicité, qui n'avoit pour toute base, pour tout appui, que les jours d'un vieillard ? Quel est l'homme sensé qui n'ait pas dû trembler en voyant Tibere & Agrippa posthume les plus proches héritiers du trône ? Après les sacrifices qu'on avoit faits à Auguste, quelle ressource restoit-il contre ses successeurs ? Malheur au peuple que l'enthousiasme a subjugué. Fabricateur de ces propres chaînes, il a tellement su se les adapter, qu'il lui devient presque impossible de les rompre ; comme s'il étoit nécessaire de donner le pouvoir en échange des bienfaits, & que pour récompenser un bon Prince, il fallût préparer un tyran.

La monarchie, comme la noblesse qui en est le soutien, a besoin d'être vieille pour être respectable. D'une heureuse expérience de l'autorité & de l'habitude d'obéir, se compose une sorte de constitution qui devient à la fin presque inaltérable; parce qu'il est un terme, passé lequel la matiere d'une République n'existe plus dans une monarchie, au lieu que la matiere d'une monarchie existe toujours dans une République.

Il n'y a pas lieu de douter que les Romains n'aient fait une partie de ces réflexions, & quoique la plupart d'entre eux se soient laissé séduire, tant par les dignités qu'Auguste leur prodigua, que par le simulacre de république qu'il sut conserver, ils ne pouvoient manquer de prévoir ce qui arriva dans la suite; mais tel fut l'artifice qui régna dans la conduite de cet heureux usurpateur, que le bien & le mal, l'espérance & la crainte, les noms & les réalités furent si bien entremêlés, si bien compensés, que les Romains resterent dans cet état mitoyen qui laisse plus de place aux doutes & aux alarmes, qu'à l'audace & à la résolution. J'insiste sur cette époque du regne d'Auguste, parce qu'il suffit de nommer Tibere, Caligula, Claude & Néron, pour faire frémir toute ame sensible. Il n'est personne assez barbare pour ne pas déplorer la destinée des malheureux qui ont vécu sous ces regnes exécrables, & cependant ce sont ceux qui nous ont le moins offert l'image de la guerre. Si quelquefois elle se ralluma dans la Grande-Bretagne ou vers l'Arménie, le centre de l'Empire en eut à peine connoissance : mais la paix sanglante dont il jouissoit, dut lui faire regretter souvent les horreurs des combats. La mort de Néron ramena le trouble & la confusion jusques dans le sein de l'Italie, & les batailles que se livrerent les armées d'Othon & de Vitellius, de Vespasien & de Galba, ensanglanterent encore ces campagnes qui depuis la bataille de Mantoue n'avoient pas retenti du bruit des armes. Vespasien rétablit la paix dans l'Empire; mais c'est précisément ce regne qui nous offre le tableau de tout ce que l'ambition d'un côté, & le fanatisme de l'autre, ont jamais produit de plus affreux. On comprend aisément que je veux parler de la guerre des Juifs, guerre qui dans l'espace de deux ans fit périr plus de treize cens mille hommes; & qui, rallumée sous Trajan & sous Adrien, causa la ruine totale de cinquante villes fortifiées & de neuf cens quatre-vingt-cinq bourgs, ou villages. Cette horrible plaie de l'humanité ne compensa que trop les avantages qu'elle retira du regne de Vespasien. Titus ne fit que s'asseoir sur le trône. Il semble que la destinée qui l'avoit fait le modele des Rois, s'étoit contentée de le montrer comme un exemple éternel pour les siecles à venir. Je ne parlerai point de Domitien, trop connu par ses cruautés; mais je remarquerai que Trajan, dont les vertus & la bonté devoient faire les délices du peuple Romain, troubla lui-même, par son goût pour la guerre, la sérénité des beaux jours qu'il avoit fait naître. Cette observation est d'autant plus importante, qu'elle nous sert à apprécier la morale de cet âge. Je le répete, & j'aurai encore plus d'une occasion de le faire:

l'amour de la patrie, la popularité, la générosité ont été des vertus communes parmi les anciens; mais la véritable philantropie, l'amour du bien & de l'ordre général, étoit un sentiment tout-à-fait étranger aux siecles passés. Eh! comment ce sentiment auroit-il existé parmi des hommes accoutumés dès leur enfance à voir des milliers de gladiateurs qui s'égorgeoient aux applaudissemens des femmes même; des prisonniers de guerre, des chefs, des Rois qu'on traînoit publiquement au supplice, en vertu d'un décret & pour completter la joie d'un triomphe? Avouons-le, la vertu a été dans tous les temps ce qu'est encore la beauté parmi les peuples différens, non pas ce que la nature a produit de plus parfait, mais la plus grande perfection des traits qu'elle a imprimés à chaque Nation & dans chaque climat; & de même que les visages des Vénus ou des Helene antiques conservent une certaine austérité qui ne répond pas, à nos yeux, aux graces répandues dans les autres formes; de même, les vertus des anciens participoient toujours des vices de leur âge.

Si Trajan & Marc-Aurele peuvent avoir encouru le reproche d'avoir trop fait la guerre, il faut avouer aussi qu'il y avoit bien des raisons à alléguer en leur faveur. En effet, si nous examinons la constitution de l'empire des Césars & le peu de base qu'avoit leur autorité, on se convaincra aisément qu'il étoit presque impossible de conserver la paix au-dedans, sans faire la guerre au-dehors. La guerre est malheureusement un grand moyen de Gouvernement. Elle occupe tous les esprits, elle simplifie toutes les formules; elle éloigne toutes les discussions. Aussi suis-je très-porté à croire que les Rois qui ont toujours le plus fait la guerre ne font pas ceux qui ont eu le plus besoin de génie, & que les Princes politiques sont d'autant plus supérieurs aux Princes guerriers, que l'art de gouverner est plus difficile que celui de commander. Les Empereurs placés entre le peuple & l'armée, mais plus embarrassés de celle-ci, devoient désirer la guerre pour occuper l'une & pour amuser l'autre. Un seul obstacle détruisoit pourtant l'effet de cette politique. Les Romains étoient trop supérieurs aux autres peuples, les frontieres de l'Empire trop reculées, les Nations voisines trop intimidées; il falloit aller bien loin chercher la guerre, & alors l'absence du maître diminuoit nécessairement son pouvoir. D'ailleurs, tel est le malheur attaché aux Nations toutes militaires, que dans le cas où la guerre est assez éloignée pour que l'intérieur n'en ressente point les effets, il arrive qu'elle cesse d'être intéressante, de façon que les succès deviennent indifférens, & les pertes plus ameres. Le soldat lui-même se lasse de travailler sans objet; il se mutine, il se révolte. S'il y a deux armées, il se forme deux partis. La valeur des Officiers & la confiance des troupes deviennent elles-mêmes un nouveau danger: on ne peut plus être attaché à son chef sans le faire monter au premier rang, & l'amour des soldats ne tarde pas à faire des généraux infideles. Ainsi de trois choses l'une: ou la guerre est désavantageuse, & alors elle cause la ruine d'une Nation, ou

elle se maintient égale, & alors elle la fatigue & l'épuise; ou elle est avantageuse, & dans ce cas elle amene la dissolution des armées & du gouvernement. Je n'ai point parlé jusqu'ici du danger des corps particuliers, tels que les Gardes prétoriennes, les Janissaires, les Strelitz, *&c.*, parce que tous mes lecteurs savent assez qu'il n'est point de despote sans satellites, ni de satellites qui ne deviennent, à leur tour, les tyrans du despote. Sur vingt-trois Empereurs, seize égorgés; l'Empire Romain mis à l'encan & vendu à un homme méprisable; les révolutions de Russie, celles de l'Empire Ottoman & du Mogol, prouvent assez que le despotisme militaire est le plus mauvais de tous les gouvernemens, pour les Princes comme pour les Peuples. *Considérations sur le sort des hommes dans les différentes époques de l'histoire.*

AVIGNON, *Ville considérable & capitale d'un Etat de même nom qui appartient au Pape.*

AVIGNON est située sur le Rhône, à sept lieues sud-sud-est du Pont Saint-Esprit. On y compte environ vingt-six mille ames, & quantité de maisons religieuses des deux sexes. Il y a un Archevêché, une Université, une Inquisition, dont les Moines Dominicains sont les chefs, mais bien moins rigoureuse qu'en certains pays; un Hôtel des monnoies, & divers autres tribunaux de Magistrature, tous subordonnés au Vice-Légat qui réside en cette ville, où il juge par appel toutes les affaires ecclésiastiques, civiles & criminelles de l'Etat d'Avignon & du Comté Venaissin. Il tient à cet effet deux fois par semaine audience publique, où il paroît en rochet & en camail assisté, d'un Dataire & d'un Avocat fiscal.

Les Avignonois sont réputés regnicoles en France, où ils peuvent acquérir toutes sortes d'offices & de dignités; c'est un droit qui leur a été authentiquement confirmé par François premier, & par plusieurs autres des Rois de France.

Le commerce d'Avignon consiste particuliérement en soieries & en livres.

Cette ville a été la patrie de plusieurs hommes célébres, entr'autres du Chevalier Follard. On y voit le tombeau de la belle Laure, si fameuse par la passion qu'elle inspira à Pétrarque, & par les 318 sonnets & les 88 chansons que ce Poëte composa pour la célébrer. François I passant par Avignon, visita ce monument qui n'a d'ailleurs rien de remarquable.

Aucune ville n'a peut-être éprouvé plus de révolutions que celle d'Avignon. Quand les Romains se furent formé des établissemens dans les Gaules, elle fut une colonie de cette nation, & comprise d'abord dans la Gaule Narbonnoise, & successivement dans la seconde Viennoise. Lors de la décadence de l'Empire Romain, le Patrice Constance la céda aux

Bourguignons : Clovis l'assiégea ensuite inutilement ; après quoi elle passa sous la domination de Théodoric, Roi d'Italie, & de Thierry, Roi d'Austrasie : les Rois de France lui donnerent des Loix après Thierry, jusqu'en 730, que les Sarrasins s'en emparerent : Charles Martel la reprit sur ceux-ci qui y rentrerent en 737 ; mais ils y furent forcés, & presque tous exterminés la même année. Elle passa alors sous la domination des Rois d'Arles & de Bourgogne & successivement sous celle des Comtes de Forcalquier & de Toulouse. Profitant enfin des circonstances & des troubles du temps, elle s'acquit au douzieme siecle une sorte d'indépendance qui lui fut confirmée par plusieurs souverains, & particuliérement par l'Empereur Conrad le Salique, Henri III son fils, Guillaume III, Comte de Forcalquier, Guillaume IV, *&c.* & elle s'érigea en République sous le Gouvernement d'un Podestat électif : elle subsista ainsi jusqu'au milieu du treizieme siecle ; elle reconnut alors les Comtes de Provence pour ses souverains : ce fut Jeanne, Comtesse de Provence & Reine de Sicile, qui la vendit en 1348 au Pape Clément VI, pour une somme très-modique, & depuis cette époque les souverains Pontifes l'ont toujours possédée jusqu'à l'an 1768 que le mécontentement causé à la Maison de France par le Pape Clément XIII par un Bref contre le Duc de Parme, détermina la France à s'en emparer. Mais le Pape ayant ensuite satisfait ce Prince & la Maison de France, Louis XV la lui rendit.

AVIS, s. m. *Conseil.*

LES donneurs d'Avis se rendent facilement importuns. On est naturellement prévenu contre eux. C'est une chose délicate, de donner un Avis si à propos qu'il soit bien reçu de la personne intéressée, & qu'elle le goûte au point de se sentir portée à en profiter. L'amitié même, cette passion douce & insinuante, n'est pas toujours assez heureuse pour y réussir. Un Avis donné à contre-temps, ou avec trop peu de ménagement, a quelquefois brouillé les meilleurs amis. En général, il faut donner peu d'Avis, avoir le tact assez sûr pour sentir le moment de l'à-propos, & l'esprit assez adroit pour le saisir. *Voyez* CONSEIL.

AVIS, s. m. *Sentiment, opinion, jugement que porte l'esprit sur un objet proposé à sa délibération.*

EN toute circonstance, on doit dire son Avis franchement, honnêtement, & suivant ses connoissances, lorsque l'on en est requis. Mais au

Conseil, où toutes les affaires que l'on traite sont de la plus grande importance, il est essentiel que chacun y ait la liberté de dire son Avis & de l'appuyer de toutes les raisons qui peuvent le faire valoir. C'est-là sur-tout que tout intérêt personnel, toute considération étrangere, toute vaine complaisance, toute adulation doivent être bannis de la discussion des Avis que l'on propose ou que l'on adopte. Chaque Ministre ne doit avoir en vue que le bien, le desirer sincérement, le proposer avec une fermeté modeste, & mettre tout en œuvre pour le persuader : ce qui n'est pas difficile dans un conseil composé d'honnêtes gens & de bons patriotes. Cependant lorsqu'un bon Avis échoue, c'est presque toujours la faute de celui qui l'ouvre. Il y a de très-honnêtes gens qui sont d'une mal-adresse singuliere, soit qu'ils parlent ou qu'ils agissent. Comme ils font presque toujours mal le bien, ils ne savent pas faire goûter la vérité la plus utile. Ils la présentent gauchement ; ils l'appuient avec un ton de roideur, d'opiniâtreté ou d'enthousiasme capable de prévenir défavorablement les esprits les mieux disposés. Quand on soutient un Avis contraire à celui des autres, il faut bien des égards, une raison forte, & une éloquence insinuante pour le faire prévaloir. Au Conseil, lorsque chacun a son Avis, & qu'il est important de prendre une résolution, l'Avis le plus expédient doit l'emporter, tous les autres doivent s'y réunir, afin de faire concourir unanimement tous les départemens à l'exécution de ce que l'on aura résolu. Si malheureusement l'homme d'Etat qui le propose, n'a pas l'art d'y amener ses collegues, son ineptie exposera le Conseil à prendre une résolution dommageable, & à faire de fausses démarches sur lesquelles on sera forcé de revenir.

Lorsqu'on met une chose en délibération au Conseil, les Ministres sont assez volontiers du sentiment de celui que l'affaire regarde particuliérement, c'est-à-dire celui dont elle concerne le département. C'est une déférence réciproque que les Ministres ont les uns pour les autres, fondée sans doute sur ce que chaque Ministre étant supposé mieux instruit que personne, des affaires de son département, on présume qu'il est plus en état d'en bien juger, d'ouvrir le meilleur Avis & de prendre le parti le plus expédient. On doit, j'en conviens, avoir bonne opinion de ses collegues, de leur pénétration, de leur probité, de leur désintéressement. On leur doit de l'honnêteté. Mais cette honnêteté mutuelle poussée trop loin, peut avoir d'étranges inconvéniens. Elle est coupable, lorsque l'on se range au sentiment des autres, afin qu'à l'occasion ils aient pour nous la même complaisance. Un Ministre, sûr de n'être pas contredit au Conseil, ou au Sénat, y proposera ce qu'il voudra, & se rendra bientôt maître des affaires; son autorité deviendra despotique & sa volonté absolue. Il y a des Conseils où celui dont l'affaire proposée regarde le département, opine le dernier : ce qui a deux avantages, le premier de ne point gêner l'Avis des autres Ministres ou Conseillers, le second d'ajouter de nouvelles lumieres à celles du

du Chef de ce département, & de le mettre plus en état de combiner & résumer toutes les opinions pour aviser à ce qu'il y a de plus expédient, & porter le Conseil à prendre le parti le plus convenable.

On doit exposer son Avis avec clarté & précision, avec simplicité & modestie, sans user de figures oratoires, parce qu'au Conseil, où l'on discute de sang froid les affaires, il faut plutôt éclairer & instruire qu'émouvoir. Si pourtant on trouvoit les esprits prévenus, on seroit dans le cas d'employer son éloquence à dissiper cette prévention. Ou bien, s'il falloit exposer des complots contre l'Etat, des malversations criantes, des concussions & d'autres désordres de quelque personnage distingué, ou de quelque corps puissant, alors il seroit à propos de peindre ces maux avec énergie, d'en faire envisager les suites avec force, de frapper vivement les esprits sur la proximité & la grandeur du danger que court la patrie commune, le tort qu'elle souffre & celui dont elle est menacée, l'importance de réprimer des traîtres, des concussionnaires, des séditieux, *&c.* Quand on prend un intérêt sincere au bien de l'Etat, on est sensible à ses malheurs; cette sensibilité attendrissante passe naturellement dans la peinture qu'on en fait, & manque rarement d'affecter ceux qui l'écoutent.

Quand on ouvre un Avis, il faut le faire avec beaucoup de ménagement, sans y insister, qu'autant qu'il est nécessaire pour faire sentir les raisons d'utilité qui l'appuient. On ne doit pas se piquer d'épuiser un sujet. Un empressement qui sembleroit vouloir ôter aux autres Ministres l'honneur de proposer aussi leur opinion, en ne leur laissant rien à dire, seroit choquant pour eux. On est supposé ne chercher que le bien, & ces attentions contribuent beaucoup à le faire goûter. Si l'on veut que son sentiment soit facilement saisi, il faut l'exposer avec une netteté, une précision attrayante qui l'insinue dans l'esprit des autres par une sorte de charme dont ils ne puissent se défendre. La prétention gâteroit tout. La longueur ennuieroit. On se préviendroit contre une opinion qu'on accompagneroit de raisonnemens prolixes, de détails, d'explications, de discussions, de digressions : elle deviendroit confuse & inintelligible. Trop de laconisme tomberoit aussi dans le même inconvénient. On ne vient pas dans le cabinet du Souverain pour y proposer des énigmes. Il y a un art d'insinuer son Avis, avec tant de réserve qu'on ménage aux autres les moyens de le trouver eux-mêmes, lorsqu'ils examinent les avantages, les inconvéniens, les suites & autres circonstances de l'objet mis en délibération, & qu'ils cherchent de bonne foi quel parti convient le plus au Gouvernement. Quiconque aura ce talent, réunira facilement les suffrages, & réussira presque sans effort & sans opposition.

Il est aisé d'opiner du bonnet, d'être toujours de l'Avis de l'un de ceux qui ont parlé, sans avoir de sentiment à soi. C'est la marque d'un petit génie, d'ignorance ou d'indolence; car l'une ne sait pas & l'autre ne veut pas se donner la peine de penser par soi-même. Quand on est de l'Avis

des autres, on doit motiver ſon aſſentiment, & faire voir qu'on lui donne la préférence parce qu'on le juge le meilleur, & non parce que c'eſt l'Avis de tel ou tel Miniſtre : autrement on riſque d'être accuſé ou de foibleſſe, ou d'inſuffiſance. L'idée que l'on a de la capacité d'un adminiſtrateur, influe beaucoup ſur le jugement que l'on porte de ce qu'il dit & de ce qu'il fait. Etes-vous jaloux d'acquérir de la conſiſtance à la Cour, & du crédit dans le Gouvernement, faites-vous une réputation ſolide de prudence & de pénétration, ſans affecter la ſupériorité des lumieres. Que ce ſoit l'aſcendant de votre génie, & non le deſpotiſme de votre volonté qui vous accrédite auprès de vos collegues. Si vous paroiſſiez vouloir l'emporter ſur eux, forcer leur ſentiment, maîtriſer leur volonté, vous les indiſpoſeriez à jamais contre vous; c'en ſeroit aſſez pour les trouver toujours dans votre chemin; ils traverſeroient toutes vos entrepriſes. Loin d'affecter de la ſupériorité ſur les autres, il faut la leur cacher quand on en a : elle eſt toujours humiliante pour eux; & nous ne ſaurions ſupporter ce qui nous humilie. Vous ne montrerez donc point trop d'empreſſement à donner votre Avis, ni de chaleur en le propoſant, ni d'envie de le faire agréer, ni d'opiniâtreté à le ſoutenir, ni d'éloignement à en embraſſer un meilleur, ni de diſpoſition à contredire.

La modeſtie, qui ſied bien à tout le monde, eſt un devoir particulier pour un nouveau Miniſtre, pour un jeune Conſeiller. Il doit aimer à n'opiner qu'après les autres. Ce ſera pour lui une occaſion de parler avec plus d'aſſurance, de faire voir la ſagacité de ſa raiſon en diſcutant avec clarté & intelligence les ſentimens de ceux qui auront parlé avant lui; il les combinera, il les accordera en ce qu'ils auront de convenable, il tirera de tous ce qu'ils auront de plus plauſible pour en former une réſolution particuliere, d'autant plus ſûre d'être agréée, qu'étant le réſumé de ce qu'ils auront eux-mêmes propoſé, ils ſe trouveront comme engagés à y donner leur conſentement : & ils le donneront avec plaiſir, puiſqu'ils y ſeront entraînés par leur propre Avis.

Il faut être bien ſûr de ſon fait, bien fort de raiſons ſenſibles, bien muni de faits & d'expériences ſans replique, pour contredire un Avis général ou preſque général. Ce n'eſt pas le fait d'un jeune-homme; eût-il raiſon, cette raiſon perdroit ſa force dans ſa bouche. Il laiſſera les Miniſtres âgés & accrédités ſe charger du ſoin de réfuter des maximes ou des démarches qui pourroient ne pas s'accorder avec les vrais principes de tout bon Gouvernement. Il eſt quelquefois même à propos de contredire les propoſitions les plus ſages : l'épreuve de la contradiction leur donne une nouvelle force. En bonne politique, les queſtions les plus importantes doivent avoir été débattues, ou plutôt combattues par toutes les objections poſſibles, pour s'aſſurer que la déciſion que l'on veut adopter, eſt la meilleure.

Lorſque ſéduit par une fauſſe apparence, ou trompé par des préjugés,

dont les meilleurs esprits ne sont pas entiérement exempts, quelqu'un propose un Avis dangereux, alors il est du devoir d'un Ministre sincérement attaché au bien de l'Etat qu'il sert, de le contredire; d'en faire voir les inconvéniens, de déduire les raisons qui le réfutent. Nasica s'opposa fortement au sentiment de ceux qui vouloient que Rome employât toutes ses forces à subjuguer entiérement Carthage. Cet homme sage exposa le tableau des suites fâcheuses qu'auroit une victoire complette, & fit voir que la chûte de Carthage entraîneroit infailliblement la perte de Rome. » O » Romains, disoit-il, je veux que vous renversiez cette fiere rivale dont » le nom vous est odieux : vous voilà, par ce succès dont l'espoir vous » flatte, privés à jamais des vertus que vous aviez puisées jusqu'ici dans » la résistance héroïque des ennemis qu'elle vous opposoit. Dès-lors plus » de discipline militaire dans votre République; plus de courage dans vos » cœurs. Votre grandeur sera ensévelie dans le tombeau de Carthage. Ne » sentant plus désormais cet aiguillon favorable qui vous poussoit aux » belles actions, vous livrerez vos ames à la volupté; vous vous endor» mirez au sein d'une lâche mollesse. Vos désirs changeant d'objet, vous » soupirerez après l'or que vous avez si noblement méprisé jusqu'ici; par » vos indignes richesses, vous vous enivrerez de plaisirs; vous étalerez » votre orgueil par un luxe sans bornes : que s'ensuivra-t-il? Vos vices » augmentant & se multipliant à l'infini, la sagesse & l'équité de votre » Gouvernement feront place aux horribles excès des guerres civiles, des » séditions & de la tyrannie. « Nasica ne fut point écouté. Ce Ministre, qui lisoit dans l'avenir, eut la douleur de voir son opinion rejettée; mais il ne laissa pas de la soutenir tant qu'il put, contre l'opinion commune dont il prévoyoit les dangers, parce que l'Homme d'Etat ne doit avoir égard qu'au vrai bien de la Patrie & de son Souverain. La fermeté de Nasica fut trop bien justifiée par l'accomplissement de sa prédiction.

Tout ce que nous venons de dire par rapport aux ménagemens, & à la fermeté avec lesquels il convient de soutenir son Avis, lorsqu'il se trouve tout-à-fait contraire à celui des autres, ne regarde que les affaires majeures, les grands biens à faire ou les grands maux à éviter, les réformes absolument nécessaires à introduire, une nouvelle loi à porter, de grands intérêts politiques à ménager avec une Puissance formidable qui peut beaucoup, *&c.* Une attention aussi scrupuleuse n'est rien moins que requise dans les affaires de moindre importance. Si l'on prétendoit discuter avec un soin minutieux tout ce qui se traite au conseil, on perdroit en bagatelles un temps dû à l'examen des objets d'une vraie conséquence. L'esprit se fatigueroit sur des minuties, & en auroit moins de vigueur pour les affaires plus importantes. Le ministre qui sembleroit prendre à tâche d'opposer souvent son Avis à celui des autres dans les cas peu considérables, se nuiroit beaucoup à lui-même, parce qu'il donneroit lieu de juger qu'il est incapable de traiter des questions plus graves & plus relevées; l'on ne man-

queroit pas de dire qu'il cherche à ſe diſtinguer dans les petites affaires, parce qu'il ne ſe ſent pas propre à briller dans les grandes.

C'eſt pourtant une foibleſſe ordinaire à certains eſprits, que cette envie de contredire les autres, ſouvent ſans raiſon & pour des riens. On ſe laiſſe ſéduire par la petite gloire de faire parade de ſon éloquence & de ſon jugement, ou par la honte prétendue de renoncer à ſon opinion pour ſe ranger à l'opinion d'autrui, comme ſi cette déférence, honorable en de telles circonſtances, n'étoit qu'une baſſeſſe. Ce défaut procede de pluſieurs cauſes. L'amour-propre, en nous donnant toujours une haute eſtime de nous-mêmes, nous porte à regarder comme excellent tout ce qui vient de nous : le manque de jugement nous fait prendre pour des abſurdités des opinions dont nous ne ſommes pas capables de démêler le vrai : Le peu de connoiſſance de la bonne logique, ou la négligence de ſon uſage nous empêchent de concevoir des propoſitions dont l'évidence ſe manifeſte à des eſprits plus inſtruits & plus attentifs; & dans notre aveuglement nous prenons une fauſſe lueur pour la lumiere de la vérité. L'ambition démeſurée qui fait que nous nous empreſſons à contre-temps de bien mériter de l'Etat, l'amour même de la Patrie trop ardent, ou mal dirigé, & la fauſſe crainte de nous méprendre en adhérant à une opinion, dont nous aurions à rougir par la ſuite, ſi elle ſe trouvoit fauſſe; telles ſont les ſources de notre injuſtice envers les avis des autres, & de notre opiniâtre attachement pour le nôtre.

Le moyen le plus propre à nous préſerver de toute mépriſe à cet égard, eſt la docilité : aimable qualité d'un eſprit qui ſe plie ſans peine à la raiſon. Dans cette heureuſe diſpoſition, il peſe les différens avis, les compare au ſien propre, & ſans avoir honte de reconnoître de plus juſtes rapports de convenance dans une autre opinion que dans celle qu'il a propoſée, il renonce volontiers à la ſienne pour embraſſer celle d'autrui. Sa déférence eſt raiſonnée & non aveugle. Cet eſprit équitable obſerve des regles ſûres dans l'examen des ſentimens divers : il les peſe avec plus ou moins d'attention, ſuivant l'importance plus ou moins grande de l'affaire dont on traite. Car, s'il la juge eſſentielle à l'Etat, il ne ſe départ pas aiſément de ſon opinion, ſans la plus rigoureuſe diſcuſſion de celle des autres. Mais ſi la queſtion ne roule que ſur un ſujet léger, il n'a beſoin que d'une légere réflexion pour abandonner ſon avis & adopter celui qu'il croit mériter la préférence. Si le plus grand nombre d'opinions ſuit cet Avis contraire au ſien, il s'y range preſque ſans examen, parce qu'il eſt auſſi docile qu'il peut l'être ſans danger pour le bien public.

Un Miniſtre, qui ſe diſtingue par une auſſi belle qualité, ſe fait aimer de ceux dont il montre ainſi qu'il reſpecte les ſentimens. On ſera porté auſſi à condeſcendre à ſon opinion dans les affaires de conſéquence, parce qu'on jugera qu'un homme qui ſe comporte avec tant de ſageſſe, ne ſauroit manquer des lumieres qui conduiſent à la connoiſſance du vrai & du

bien. Je ne dis pas qu'il ſoit à propos de faire quelquefois ſemblant de s'oppoſer au ſentiment d'autrui, pour l'embraſſer enſuite & montrer par-là un eſprit pliant & docile. Quand ce retour ſeroit ſi délicat, ſi naturel, ſi bien ménagé qu'il n'eût rien d'affecté, ce ſeroit une petite ruſe qu'un homme de Cour pourroit employer avec ſon Roi; parce qu'on cherche à flatter les Rois de toutes les manieres. Mais elle ne me paroît pas digne d'un homme d'Etat au Conſeil. Ces petits ſtratagêmes annonceroient un petit eſprit. Un négociateur pourroit encore s'en ſervir en négociant avec des femmes toujours jalouſes de la ſupériorité : ces petites gentilleſſes peuvent les gagner, ou du moins les diſpoſer favorablement; mais dans une aſſemblée de Miniſtres, toute reſſource puérile doit faire place à la raiſon, à la bonne foi, à la ſagacité, au jugement. Chacun doit ſoutenir ſon opinion, diſcuter celles d'autrui, les comparer, les peſer, les combiner pour ſe rendre à la meilleure par la ſeule force de l'évidence, & la conſidération du bien qui doit en réſulter.

AVIS, *avertiſſement*, *nouvelle*.

Des Avis que donnent les Ambaſſadeurs, Agens, & autres Envoyés dans les Cours étrangeres.

L'AMBASSADEUR doit donner avis à ſa Cour de tout ce qui parvient à ſa connoiſſance, & peut intéreſſer d'une maniere ou d'autre le ſervice du Prince ou de l'Etat qui l'emploie. C'eſt une de ſes fonctions les plus eſſentielles. Sa ponctualité à cet égard eſt une marque de ſon zele; mais il doit s'en acquitter avec jugement. On a vu des Envoyés qui avoient toujours la plume à la main, envoyoient ſans ceſſe des volumes de nouvelles, mêlant le vrai & le faux, le douteux & le certain, répétant indiſtinctement tout ce qu'ils entendoient dire. Il eſt vrai que chaque dépêche détruiſoit toujours ce que portoit la précédente, deſorte qu'ils auroient pu s'épargner des écritures inutiles en ſe donnant le temps de s'inſtruire. Lors donc que l'on preſcrit à un Envoyé de mander tout ce qui parviendra à ſa connoiſſance, l'on entend bien qu'il aura aſſez de jugement pour ne donner comme certain que ce dont il ſera ſûr, & comme douteux ce qui ſera incertain; qu'il diſtinguera des bruits vagues, des nouvelles qui lui viennent de bonne ſource; qu'il ſera ſur ſes gardes pour n'être pas trompé par des menſonges faits à plaiſir par des gens oiſifs, ou par des gens mal-intentionnés qui pourroient être apoſtés pour lui faire prendre le change. En mêlant le vrai avec le faux, on riſque de voir la fauſſeté de l'un détruire la croyance que l'on doit à l'autre; & l'on expoſe ſa Cour à d'étranges mépriſes.

Il peut arriver à tout moment des accidens qui renverſent les plus belles apparences. La Cour eſt un théâtre changeant, où ſous le maſque

chacun joue un rôle souvent contraire à son caractere propre. L'habitude du déguisement ne permet pas même quelquefois de croire ce que l'on voit. Comme souvent on cherche des motifs raffinés à une action simple, d'autres fois ce qui semble plus vraisemblable est le plus éloigné du vrai. Sainte-Aldegonde faisoit les affaires des Pays-Bas à Londres en 1581. S'étant un soir rendu dans la chambre de la Reine, il la trouva en conversation avec le Duc d'Alençon. Les Seigneurs & les Dames en étoient si éloignés qu'ils ne pouvoient pas y avoir part; mais tout le monde fut témoin d'une action dont on pouvoit tirer une grande conséquence. La Reine tirant une bague de son doigt, la mit à celui du Duc qui sortit bientôt avec une joie qui marquoit sa satisfaction, comme s'il eût emporté avec lui des assurances & des arrhes de son mariage. Sainte-Aldegonde, qui jugeoit cette action de la derniere importance pour ses maîtres, suivant l'interprétation qu'il lui donnoit & que l'apparence sembloit autoriser, leur en donna Avis par un exprès qu'il leur dépêcha la même nuit. Le bruit des cloches & du canon, & les feux qu'on alluma dans toutes les villes des Pays-Bas firent éclater la joie que l'on y eut d'un Avis qui se trouva faux. La Reine fit des reproches à Sainte-Aldegonde d'avoir mandé avec trop de précipitation une nouvelle dont il eût pu s'éclaircir & se détromper en peu d'heures.

Dès le mois de Juin 1646, le Secrétaire de l'Ambassade qui étoit de la part de la Suede à Osnabrug, écrivit au Prince Palatin Charles Gustave, qu'il y avoit une treve signée entre les Espagnols & les Hollandois, & qu'elle avoit été publiée à Amsterdam. Cet Avis, donné par un Ministre public qui devoit être bien informé d'une affaire de cette nature, étoit capable d'alarmer extrêmement la Cour de Suede, & l'auroit alarmée en effet, si Chanut n'eût fait voir des lettres de la Haye plus fraîches de quatre jours que celles d'Osnabrug, qui faisoient connoitre la fausseté de l'Avis du Secrétaire.

Il ne suffit pas que les Avis que l'Ambassadeur donne, soient véritables; il faut de plus qu'il ménage extrêmement le Prince & les Ministres de la Cour où il négocie, & qu'il ne dise rien en ses lettres, qui les puisse offenser, à moins que le service de son maître ne s'y trouve intéressé, auquel cas il doit passer par dessus toutes les autres considérations. Mais, sans cette nécessité, il ne sauroit avoir trop de retenue. Car, quoiqu'il ne soit obligé de rendre compte de ses actions, qu'au Prince qui l'emploie, celui avec lequel il négocie peut s'en plaindre & en demander réparation; & de la maniere dont la plupart des Princes pensent aujourd'hui, ils aimeront mieux abandonner un Ministre, que de se faire une affaire. Chanut avoit dit dans une des lettres qu'il écrivoit aux Plénipotentiaires de France qui étoient à Munster, que le Chancelier Oxenstirn ne secondoit pas bien l'inclination qu'avoit la Reine de Suede pour la paix d'Allemagne, & les Ministres en écrivant à leur Cour à ce sujet, s'emporterent fort contre le

Chancelier. Les Espagnols, qui avoient corrompu un des commis de la Secrétairerie des Ambassadeurs de France qui leur avoit donné copie de toutes les lettres que les Ambassadeurs avoient écrites à leur Cour depuis sept mois, ou qu'ils en avoient reçues, eurent aussi copie de celle-ci, qu'ils ne manquerent pas de faire voir aux Ambassadeurs de Suede à Osnabrug, & particuliérement à Oxenstirn, qui en fut d'autant plus indigné, qu'il y découvrit les intrigues tramées entre les deux Cours de France & de Suede pour faire disgracier le Chancelier son pere. Cette fourberie n'eut pourtant pas l'effet que les Espagnols s'en étoient promis, parce que le Chancelier craignant de déplaire à la Reine & de brouiller la France avec la Suede, sacrifia son ressentiment à l'intérêt public, & méprisa cette lettre comme une piece supposée. La Reine se contenta de dire que quand Chanut auroit fait tort au Chancelier en donnant un mauvais tour à ses sentimens, ce n'étoit pas à elle à lui en faire des reproches, qu'il avoit un maître à qui seul il devoit compte de ses actions.

Cependant la même Reine sut bien faire un sanglant reproche à un Ministre des Provinces-Unies qui avoit donné un Avis fort extravagant à ses Maîtres. Il leur avoit écrit qu'il se faisoit une négociation à Stockholm pour une étroite alliance entre la France & la Suede; que le dessein étoit d'entretenir un certain nombre de vaisseaux de guerre dans le port de Dunkerque & de Gottenbourg; mais qu'on avoit répondu de la part de la France qu'il n'y avoit point d'apparence de faire un nouveau traité, que l'on n'eût rendu le repos au Royaume; & pour des vaisseaux, qu'il n'y avoit point de commodité à Dunkerque. La Reine ayant eu copie de cette lettre, lui fit dire qu'il eût à s'abstenir de mander de pareilles rêveries. Christine fut obligée elle-même de rappeller Rosenhan son Ambassadeur à la Cour de France, parce qu'il remplissoit ses lettres d'avis & de bruits contre le Cardinal de Mazarin, & qu'il les accompagnoit de tous les libelles que l'on faisoit courir en ce temps-là contre la Reine Régente, contre le Cardinal & indirectement contre l'Autorité Royale.

La précaution dont nous parlons est d'autant plus nécessaire à l'Ambassadeur, que mille accidens, difficiles à prévoir, peuvent faire égarer & intercepter ses lettres; l'infidélité d'un domestique peut les communiquer; l'usage de faire copier ses lettres met presque dans l'impossibilité de ménager les plus grands secrets. On sait que les lettres des Ambassadeurs sont lues au Sénat dans les Aristocraties, à l'Assemblée des Etats dans les Démocraties; & dans les Cours même où le Conseil n'est composé que d'un petit nombre d'Officiers de la Couronne & d'autres Ministres, les dépêches passent par les mains des Commis qui peuvent être indiscrets. Un Envoyé doit donc, pour toutes sortes de raisons, ménager le Prince & les Ministres de la Cour à laquelle il réside; & ne pas risquer de les offenser de gaieté de cœur dans les Avis qu'il mande à ses Maîtres. Son devoir ne lui prescrit point d'écrire des invectives contre le Gouvernement du

Souverain auprès duquel il est accrédité, quand ses Maîtres n'y sont pas intéressés.

Des Avis que les Négocians donnent & reçoivent, pour leurs spéculations en fait de commerce.

LE commerce demande des spéculations, & les Avis en sont une des principales bases. Le spéculateur combine des faits & des circonstances qu'il ne doit jamais supposer, & qu'il ne peut connoître que par des Avis. Si le Négociant ne peut être trop circonspect dans les Avis qu'il donne, il ne sauroit donner trop d'attention à ceux qu'il reçoit, sur-tout pour distinguer ceux dont il peut profiter, sans blesser les loix de l'exacte probité.

Il y a des vérités morales, pour lesquelles le sentiment n'attend pas la discussion, parce qu'il suffit de les entendre pour les avouer. Il n'est cependant pas inutile de les rappeller à ceux qui peuvent les oublier, ou être tentés d'en éluder la pratique dans des occasions délicates, où le pas est glissant, où sur une pente rapide, on est encore poussé par l'appât de l'intérêt, qui nous aveugle & nous précipite.

La bonne foi sera toujours l'ame du commerce : elle suppose la candeur, la droiture, & même la simplicité, qualités qui jointes à la prudence éclairée attirent au Négociant la confiance, & n'excluent point l'habileté.

Les vérités morales de l'état du Négociant sont dans son cœur : c'est à lui à se juger & à discerner l'honnête de l'injuste, ce qui est permis & ce qui ne l'est pas, dans ces circonstances où il ne doit pas faire aux autres ce qui ne doit pas être fait envers lui. Cette regle sûre, invariable, & qui a ses bornes, lui apprend, quand il la fait servir à mesurer ses actions, que là où il ne court aucun risque, il ne doit avoir aucun profit. Ainsi il lui sera aisé de déterminer sur la simple exposition des Avis certains qu'on reçoit dans le commerce, ceux dont il peut honnêtement faire usage.

On appelle un Avis certain celui que nul autre que le Négociant qui le reçoit, ne peut avoir, qui ne laisse aucun doute, & dont la publicité est cependant nécessaire, parce qu'il doit influer sur toutes les opérations & sur tous les mouvemens du commerce en général. Par exemple : je reçois par un courier extraordinaire le premier Avis d'une augmentation d'especes, d'une déclaration de guerre imprévue, &c. Dans l'un & l'autre cas, je ne divulgue pas mon secret; j'achete subitement des marchandises, & je surprends le vendeur nécessairement moins instruit que moi, sans craindre le reproche qu'il me fera tôt ou tard, & qu'il sera bien en droit de me faire. On a vu dans ce premier cas le spéculateur obligé d'annuler ses achats, & prévenir la condamnation d'un tribunal qui auroit jugé le fait punissable. Que seroit-ce de celui qui, assureur sur un navire, profiteroit à l'insçu des autres, de l'Avis certain de son naufrage pour se faire réassu-

rer,

fortune avec celle de la justice. On ne sauroit donc apporter trop d'attention à distinguer les Avis de commerce qui permettent au négociant d'agir, & sans le secours desquels il ne sauroit spéculer, des Avis dont la droiture de son état lui interdit l'usage ; puisque c'est sur les Avis que la probité du négociant peut être le plus souvent & le plus facilement compromise.

On peut distinguer les Avis de commerce en Avis généraux ou communs, & en Avis particuliers.

On peut regarder comme Avis généraux ou communs, ceux que tous les négocians se procurent & reçoivent par la poste ; qui leur apprennent l'arrivée des vaisseaux, les naufrages, l'abondance ou la disette des denrées ou marchandises, la demande ou le calme, les prix courans actuels, & quelquefois l'apparence d'augmentation ou de diminution, *&c.* Il n'est point de négociant qui n'ait pris les plus justes précautions pour se procurer ces sortes d'Avis, & qui n'en reçoive : & ces Avis très-utiles aux négocians qui savent en profiter, sont infiniment précieux au commerce, en ce qu'ils sont le principe de la concurrence, & l'agent de la circulation qui lui est si nécessaire.

Un négociant d'Amsterdam reçoit un Avis de l'Andalousie que les oliviers y ont souffert. Non-seulement il ne se défait pas de ses huiles, mais il fait acheter une grande quantité de ce qui s'en trouve en ville, comptant sur une augmentation de prix, parce que l'Andalousie n'en fournira pas tant qu'à l'ordinaire. Plusieurs négocians peuvent avoir reçu le même Avis, même ceux qui ont des huiles en vente, sans que le prix augmente, jusques à ce que la demande se multiplie. L'art du négociant consiste dans ce cas à prévenir la concurrence par la prompte exécution de sa spéculation, & à ne pas se laisser séduire par des Avis d'une récolte manquée, qui quelquefois ne sont fondés que sur des apparences trompeuses. L'incertitude, car il y en a toujours peu ou beaucoup, retient ordinairement dans ce cas la concurrence en suspens pour quelque tems, & expose toujours le spéculateur diligent à quelques risques.

Hambourg est l'une des premieres places de commerce de l'Europe. C'est un riche entrepôt des marchandises du nord & de celles du midi. On y porte & elle tire aussi elle-même par sa propre navigation, de France & de Hollande, des vins, des eaux-de-vie & de toutes les denrées du Levant & de l'Amérique. Il est naturel par conséquent que dans le cours ordinaire du commerce, toutes ces denrées, auxquelles les droits d'entrée, de sortie, de commission, de magasinage, le fret & l'assurance ont déja donné une valeur nouvelle, soient plus cheres à Hambourg, qu'en France & en Hollande. Il arrive cependant assez souvent des momens où d'habiles négocians, sur-tout d'Amsterdam, font de très-bonnes spéculations sur les prix des mêmes denrées à Hambourg, & les font revenir en Hollande avec un bon bénéfice. Cela arrive quand on a trop envoyé à Hambourg, & que

les mêmes denrées manquent enſuite en Hollande, où il ſurvient de la demande. Mais pour aſſurer un bénéfice dans ces opérations de commerce, le négociant doit prévoir de bonne heure que quelque marchandiſe augmentera, & être des premiers à donner des ordres à Hambourg pour en faire acheter. C'eſt de ſon intelligence employée à ſe procurer de bons Avis dans ce cas ſingulier, obſervé par un petit nombre de négocians, & de la promptitude dans l'exécution, que dépend le ſuccès de la ſpéculation.

Perſonne ne peut douter de la légitimité des opérations de commerce que font les négocians en conſéquence de ces ſortes d'Avis, & il ſeroit bien fâcheux pour le bien général du commerce, qu'on pût faire naître chez les négocians des ſcrupules à ce ſujet. Car ce ſeroit ralentir l'activité du commerce que les Avis raniment par-tout où il eſt languiſſant. D'ailleurs ces opérations ſont toujours accompagnées de quelque ſorte de riſque.

Les Avis particuliers ne ſont point dans la marche ordinaire du commerce : ils n'appartiennent point comme les autres au général des négocians. Un très-petit nombre d'entr'eux peuvent s'en procurer, & c'eſt préciſément à cauſe que ces ſortes d'Avis ne ſont à la portée que de fort peu de gens, que le négociant, qui a la facilité de ſe procurer cet avantage, doit être extrêmement attentif à diſtinguer ceux de ces ſortes d'Avis, dont il peut faire uſage légitimement & ſans compromettre la probité de ſon état.

La ſécherեſſe, la grêle ou une maladie contagieuſe, qui attaque quelquefois les oignons du ſaffran, en ſont manquer entiérement la récolte dans le Gatinois. Un négociant d'Amſterdam en reçoit la nouvelle par un courrier que lui expédie ſon correſpondant, & il achete en conſéquence tout le ſaffran qui ſe trouve ſur la place. Un autre négociant de la même ville reçoit l'Avis par un courrier, que ſuivant l'Avis reçu des Indes orientales, les vaiſſeaux de la compagnie d'Angleterre n'apporteront point de poivre cette année; en conſéquence il fait de grands achats de poivre. Un autre apprend par un miniſtre, que la guerre va être déclarée inceſſamment, & que les armées agiront dans les Pays-Bas, & fait de grands amas d'eau-de-vie à portée des armées. Un autre enfin ſe procure par un courrier la nouvelle certaine que les préliminaires de paix, ou le traité même eſt ſigné; & il en profite pour faire acheter des fonds publics d'Angleterre.

Tous les avis particuliers & autres de ce genre, peuvent donner lieu à des ſpéculations très-lucratives; mais avec différens degrés de certitude dans le ſuccès; & c'eſt le plus ou le moins de certitude de ſuccès, qui doit décider le négociant ſur la légitimité de ſon opération. Nous n'admettons point ici cette doctrine inutilement ſévère, que quelques hommes peu ſcrupuleux eux-mêmes dans le ſecret de leurs affaires, affectent de montrer dans le public ſur cette matiere. Egalement avides d'une grande réputation de probité & de fortune, ils condamnent en public des opérations qui les ont enrichis dans le ſecret de leurs comptoirs. Ce ſeroit décourager ces eſ-

prit de ſpéculation qui donne la vie au commerce, qui en eſt, pour ainſi dire, l'ame par l'activité qu'il donne à la circulation des denrées & des marchandiſes. La ſcience du négociant feroit bien moins utile, ſi on en retranchoit l'art de ſpéculer; & le négociant n'eſt point habile, s'il n'a cette ſagacité, ce talent heureux d'appercevoir promptement les liaiſons des choſes, de prévoir avec une ſorte de certitude les ſuites des événemens, & de combiner exactement les probabilités des ſuccès. Mettre, par des ſcrupules mal-fondés, des entraves à cette ſagacité précieuſe des génies ſpéculatifs, ce feroit nuire évidemment au commerce qui leur doit en grande partie ſon activité. Si les ſpéculations des négocians ſont non-ſeulement très-utiles, mais même très-néceſſaires au bien du commerce en général, qui ſouvent languiroit ſans elles, elles ſont elles-mêmes très-licites. Le gain eſt le but des ſpéculations, comme il eſt le but du commerce en général; mais c'eſt un but légitime, but ſans lequel on conçoit aiſément que perſonne ne voudroit s'expoſer aux riſques du commerce, & en eſſuyer les travaux : il ſuffit que l'on n'emploie que de bonnes voies pour parvenir à ce but. Tout achat de marchandiſes fait par ſpéculation, eſt donc fondé ſur une opinion d'augmentation de prix, ſans laquelle la ſpéculation n'auroit pas eu lieu; mais perſonne n'a droit de ſavoir ſur quoi un négociant ſe fonde, lorſqu'il conjecture que le prix de tel ou de tel article augmentera.

Mais ne peut-on pas, en reſpectant le génie ſpéculatif, ſi néceſſaire au bien général du commerce, aſſigner les limites auxquelles la probité du négociant doit arrêter ſes ſpéculations ? On doit regarder comme un principe inconteſtable que c'eſt l'incertitude du ſuccès des entrepriſes & les riſques qui en ſont inſéparables, qui légitiment tous les bénéfices du commerce, quels qu'ils ſoient; lorſque d'ailleurs ſa ſpéculation n'a point pour objet un commerce proſcrit par les loix. Si l'on examine ſur ce principe toutes les ſortes d'Avis particuliers qu'un négociant peut ſe procurer, on n'en trouvera que fort peu dont il ne lui ſoit pas permis de profiter.

Ce n'eſt pas parce que les Avis particuliers précedent les Avis publics; que peu de négocians ſont à portée de ſe les procurer; que preſque tous exigent la dépenſe de l'envoi d'un courrier, qu'on peut ſe permettre de regarder comme illégitimes les ſpéculations que des négocians font en conſéquence de ces Avis; mais c'eſt uniquement dans le cas où l'Avis annonce un fait, ou un événement, dont la certitude eſt inconteſtable, comme l'Avis de la ſignature de préliminaires de paix ou d'un traité, donné par un miniſtre : ce négociant qui ſe procure un tel Avis, peut faire des achats ſans limites, & s'aſſurer dans un moment un gain immenſe ſans courir le moindre riſque. Cette certitude d'un ſuccès infaillible anéantit entiérement le ſeul titre de la légitimité des gains du commerce. Une certitude auſſi parfaite n'accompagne aucune de ſes opérations. On rend alors l'opération bien criminelle lorſqu'on affecte de faire vendre d'une main des effets, pour en avilir le prix, pendant qu'on en fait faire de l'autre une eſpece

Si on consulte les propriétaires des marchandises ou denrées qui sont au marché, on n'en trouvera pas un seul qui ne désire la présence de l'acheteur, qui ne soit instruit qu'il ne sera attiré que par des ordres ou des Avis, & qui ne désire que les négocians reçoivent des ordres ou des Avis qui les engagent à acheter promptement; sans s'embarrasser des moyens par lesquels ces négocians peuvent se les procurer. L'intérêt des vendeurs est généralement borné à vendre au cours de la place, & s'il s'en trouve parmi eux qui ne soient pas pressés de vendre, comme il arrive souvent quand le calme de la place tient les prix trop bas; ils spéculent eux-mêmes sur leurs propres magasins, ils les tiennent fermés, jusques à ce que des Avis publics ou particuliers qu'ils savent aussi se procurer, ou qu'ils observent sur la place, les engagent à les ouvrir. Le négociant, chargé avec abondance d'un ou de plusieurs articles qui sont sans demande, ou sur lesquels il peut être assuré soit par des Avis publics, soit par des Avis particuliers, qu'il y aura une grande augmentation, en attendra l'événement: qui oseroit condamner la spéculation de ce négociant? Et si celui-ci gagne en suivant des Avis particuliers, à ne point vendre, sans blesser les loix de la probité; celui qui gagne en achetant en suivant les mêmes Avis, les blessera-t-il davantage? L'un & l'autre peuvent également se tromper; ou ils réglent leur conduite sur des Avis, s'ils portent des faits certains, qu'ils doivent à leur habileté à se les procurer, & que tout autre négociant peut se procurer comme eux, s'il veut se donner les mêmes soins, & faire les mêmes dépenses.

Voudra-t-on condamner la conduite d'un négociant qui se procure ainsi, autant qu'il est possible, la certitude des faits qui regardent le commerce, & qui peuvent donner lieu à une révolution sur de certains articles, pour faire des spéculations avantageuses, sur ce précepte, qu'il n'est permis à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui?

Cette maxime envisagée rigoureusement dans toute son étendue, pourroit être employée à proscrire généralement toute sorte de spéculations; on pourroit l'étendre même à tous les bénéfices du commerce en général: car il n'en est point qui, envisagé à la rigueur, ne se fasse aux dépens d'autrui. Tout le commerce consiste dans l'achat & la vente des différentes productions de la nature & de l'art; dans le transport qui s'en fait d'un lieu à un autre, & les travaux accessoires qu'exige le transport; enfin dans l'assurance, le courtage & la commission. Les frais de transport d'une place à l'autre, d'un magasin dans un autre magasin; la commission de ceux qui sont chargés d'acheter & de vendre, & le droit connu sous le nom de courtage de ceux qui procurent la vente ou l'achat, sont autant de bénéfices, de gains de commerce, qui ajoutent une valeur nouvelle aux marchandises, aussi réelle que celle qui est ajoutée par les droits divers de sortie, d'entrée, de transit, de poids, *&c.* imposés par les Souverains. Les bénéfices qui résultent des achats & des ventes, & qui consistent à acheter

à bon marché & à vendre cher, sont incertains, & la valeur qu'ils ajoutent ordinairement aux denrées & aux marchandises, est aussi incertaine. Car il arrive souvent que l'acheteur est obligé de revendre à un prix au-dessous de ses achats, ou au pair.

Si l'on entend littéralement & à la rigueur la maxime qu'il n'est permis à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui, l'on ne trouvera de légitimes dans les gains du commerce que ceux qui résultent du transport & des travaux accessoires, comme indispensablement nécessaires pour mettre les denrées & les marchandises à la portée des consommateurs. Ces frais sont aussi nécessaires que ceux de la main-d'œuvre, qu'exigent les différentes préparations & fabrications, pour plier les productions de la nature à notre usage. Cependant le transport ou commerce de fret enrichit les négocians qui le font, & la fabrication enrichit immensément un grand nombre de manufacturiers. Le commerce des assurances enrichit ceux qui le font. L'assurance n'est cependant qu'un accessoire des frais de transport; elle en fait partie, & cette branche des frais de transport ne s'est introduite dans le commerce, que parce qu'elle a rendu le transport moins cher en diminuant les risques de mer, que le commerce a su apprécier, & qui avant le secours des assurances, rendoient le transport infiniment plus onéreux. Les droits de courtage & ceux de commission enrichissent encore plus sûrement les courtiers & les négocians-commissionnaires. Les frais de magasinage restreints exactement au loyer de la place que les denrées & les marchandises occupent dans un magasin, sont aussi rigoureusement légitimes que ceux de la main-d'œuvre des ouvriers qui les y ont transportés. Mais la partie de ces frais qui excede le montant juste de ce loyer dans les comptes des négocians, ne participe point à cette légitimité. Ainsi un magasin qu'un négociant loue mille livres par année, ne sauroit lui rendre cinq ou six mille livres tous les ans par les frais de magasinage qu'il emploie dans ses comptes, sans lui donner un bénéfice illégitime. Ce bénéfice n'est pas plus légitime que celui qui résulte de l'emploi de la totalité des droits d'entrée dans le compte d'un commissionnaire, qui n'a déclaré qu'un tiers, la moitié ou les deux tiers, d'une cargaison, & n'a payé les droits que sur ce pied-là. Ces deux sortes de bénéfices, qui certainement ne méritent pas ce titre, sont rejettés par le commerce, & inconnus aux bons négocians.

Les bénéfices résultans des achats & des ventes, qui sont les premieres & les principales opérations du commerce, qui embrassent également toutes les matieres brutes & les matieres ouvrées, même quelquefois les fruits avant la récolte, n'ont point de limites certaines, & personne ne peut leur en prescrire. C'est sur les achats & sur les ventes des denrées & des marchandises de toutes sortes & de tous les pays, que s'étendent les grandes spéculations du commerce, qui établissent l'abondance dans tous les marchés, qui transportent dans tous les pays les denrées & les marchandises dont

dont ils ont besoin, & les débarrassent de leur superflu. Les bénéfices dans ces spéculations sont quelquefois nuls; quelquefois elles donnent de la perte, ordinairement un bénéfice modéré, & quelquefois aussi un bénéfice de vingt, de cinquante, de cent pour cent & au-delà. Ces bénéfices sont plus ou moins grands, suivant la concurrence des vendeurs ou des acheteurs, lorsque les spéculateurs ont spéculé sur des faits certains, des événemens bien connus ou bien prévus, & sur des conséquences justes, si d'ailleurs les ordres donnés ensuite ont été dirigés avec prudence & confiés dans de bonnes mains.

Ces bénéfices sont encore une valeur nouvelle ajoutée aux denrées & aux marchandises en sus de celle qui résulte des frais de transport, d'assurance, magasinage, courtage & commission, que le négociant spéculateur a déja payés lui-même sur les marchandises & denrées qu'il vend, ou qu'il paie sur celles qu'il achete. Tous ces bénéfices, que le commerce répand chez tous les négocians de l'univers, pris sur les denrées & les marchandises, sont nécessairement faits aux dépens d'autrui; & en suivant la marche du commerce depuis la premiere main jusques dans les magasins des négocians spéculateurs, ou des commissionnaires, & delà dans les boutiques des divers détailleurs, où il faut que tout vienne se rendre pour la consommation, on trouve toujours une gradation de valeurs nouvelles, ajoutées aux denrées & aux marchandises, dont le bénéfice du détailleur est la derniere : & ce dernier bénéfice presque toujours fort lent, est quelquefois aussi incertain que celui du négociant spéculateur; car le détailleur qui est un peu intelligent, spécule lui-même, soit à la premiere, soit à la seconde main, sur l'étendue de la consommation du lieu de son domicile, sur la mode, sur le caprice de ses habitans, ainsi que sur les saisons & sur les événemens extraordinaires.

Tous ces bénéfices divers, qui ajoutent souvent un si haut prix aux denrées & aux marchandises, sont également pris sur les consommateurs : c'est chez eux que tous les négocians puisent leur or & leur argent; ce sont les consommateurs qui sont la source de toutes les fortunes des négocians, & c'est avec leur argent que ceux-ci paient tous les frais de fabrication, de transport, d'assurance, de magasinage, de courtage, de commission, de sortie, d'entrée, de transit & autres impôts; & les détailleurs sont les canaux qui transportent continuellement l'argent des consommateurs aux caisses des négocians. Ces bénéfices ne sont point arbitraires. Mille circonstances les donnent, les augmentent, les diminuent, ou les annullent tout-à-fait, ou donnent des pertes. L'abondance, la disette, la concurrence ou le défaut de demande, operent journellement ces différens effets. Ainsi tous ces bénéfices, qui semblent d'abord au premier coup-d'œil faits aux dépens d'autrui, ne le sont point. Le consommateur les paie, il est vrai; mais ces bénéfices sont le prix du travail, & d'un grand travail, des risques, des grandes pertes, soit sur les denrées & les marchandises,

soit sur les crédits ; & du temps. Les négocians doivent être considérés à l'égard des consommateurs, comme des entrepreneurs qui se sont chargés du soin de les approvisionner de la maniere la plus commode & à leur volonté de toutes les choses qui leur sont nécessaires; qui non-seulement se donnent seuls toutes les peines & tous les soins nécessaires pour les achats, les transports, les avances nécessaires, mais encore prennent à leurs risques la conservation des denrées & des marchandises, dont la plupart demandent des soins infinis, jusqu'à ce qu'elles soient livrées aux consommateurs, qui ont le droit & la liberté de rejetter, de dédaigner même tout ce qui ne leur convient pas : car le négociant est encore obligé de s'occuper infiniment du soin de leur plaire.

Tels sont les titres qui légitiment tous les gains, tous les bénéfices du commerce. Si l'on ne se permettoit de faire l'application de cette maxime, qu'il n'est permis à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui, à l'un des bénéfices du commerce qu'on vient de parcourir, on parviendroit à les proscrire tous successivement, & enfin le commerce lui-même, dont la marche n'est soutenue que par les bénéfices des négocians : & la fortune des négocians est si nécessaire & si liée avec la marche & l'activité du commerce, qu'indépendamment du mal qu'une faillite un peu considérable fait ordinairement à un grand nombre de négocians, elle porte toujours un grand préjudice au commerce en général, par la diminution de la somme d'industrie & de crédit qui entretient son activité. Il faut donc borner cette maxime à l'égard du commerce, uniquement à la seule opération qui est accompagnée du dol & qui donne atteinte à la bonne foi ; & ce vice n'infecte pas les spéculations appuyées sur la connoissance de quelque fait, ou de quelque événement qu'un négociant se procure par un courrier particulier, que presque tous les négocians, ou le plus grand nombre, pourroient se procurer de même par la même voie, s'ils vouloient en faire la dépense, ou s'ils ne craignoient point d'être induits en erreur par l'envoi d'un courrier, expédié inconsidérément par un correspondant inattentif ou imprudent, qui les exposeroit à faire des entreprises ruineuses. Le dol ne caractérise que la précaution, que prend un négociant de s'assurer une connoissance certaine & exclusive, en se rendant le dépositaire du secret de l'Etat, d'une connoissance qui n'appartient point au public, ni par conséquent au commerce. Mais la maxime qu'il *n'est permis à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui*, s'applique avec bien plus d'évidence & bien plus rigoureusement aux spéculations qui ont pour objet un commerce clandestin ; ce sont cependant là des spéculations auxquelles un nombre infini de négocians se livrent avec une intrépidité qui étonne, soit que l'on considere le négociant comme citoyen du monde, ce qu'il est en effet à beaucoup d'égards, ou naturellement comme citoyen de sa patrie.

Lettre d'Avis.

UNE Lettre d'Avis est une missive par laquelle un négociant ou un banquier mande à son correspondant qu'il a tiré sur lui une lettre de change, ou quelqu'autre affaire relative à leur commerce, comme l'expédition de marchandises qu'il lui envoie, *&c.*

Aux lettres d'Avis pour envoi de marchandises, on joint ordinairement la facture.

A l'égard des lettres d'Avis pour le paiement des lettres de change, elles doivent contenir le nom de celui pour le compte de qui l'on tire, la date du jour, du mois, de l'année, la somme tirée, le nom de celui qui a fourni la valeur. Elle doit aussi faire mention de celui à qui elle doit être payée, & du temps auquel elle doit l'être; & quand les lettres de change sont à ordre, on le doit pareillement spécifier dans les lettres d'Avis. On peut se dispenser d'accepter, & de payer une lettre de change, quand on n'en a point eu d'avis, à moins que la lettre de change ne porte expressément ordre de payer sans autre avis du tireur.

AUMONE, s. f. *Toute espece de secours que l'on donne aux pauvres.*

LA Loi naturelle nous ordonne d'assister ceux qui se trouvent dans le besoin, réduits à une telle misere, qu'ils n'aient point de quoi se sustenter, ni espérance de se procurer dans la suite un état plus heureux. La justice nous y oblige. Tout homme a un droit rigoureux sur cette partie des biens de la terre, qui lui est nécessaire pour vivre : celui qui en est privé, est donc dépouillé de ce qui lui appartient; & par qui? par celui qui a de ces biens, plus qu'il ne lui en faut pour son usage.

Il y a deux sortes de nécessaire : l'absolu & le relatif. Le nécessaire absolu, est réglé par les besoins indispensables de la vie; il a des bornes plus étroites que notre corruption ne pense. Jettons les yeux sur ces hommes simples qu'une santé vigoureuse accompagne jusqu'au dernier instant de leur vie : l'eau claire d'un ruisseau, quelques fruits, un pain grossier, un vêtement simple, leur suffisent. Ont-ils une nature différente de celle de ces voluptueux qui ne peuvent vivre sans être plongés dans l'abondance de toutes choses? Ce sont nos passions qui font la plupart de nos besoins; détruisons celles-là, ceux-ci s'évanouiront, & nous éprouverons par la possession d'une santé florissante que la nature se contente de peu.

Le nécessaire relatif, est ce que demandent la condition ou l'état & les circonstances où l'on se trouve : il ne peut avoir lieu que dans la société

civile où l'ordre & la subordination exigent qu'il y ait parmi les membres qui la composent, divers genres de vie & d'occupations.

Il faut consulter, touchant ce nécessaire, l'opinion publique; elle apprécie toujours équitablement les besoins de chaque état.

Avons-nous des biens au-delà du nécessaire absolu & du nécessaire relatif? nous devons les faire servir aux besoins de ceux qui manquent du nécessaire absolu. Tout le nécessaire relatif doit même être sacrifié, si le nombre & les besoins des indigens l'exigent.

Le luxe sera-t-il donc jamais permis? c'est un crime contre l'humanité, toutes les fois qu'un seul membre de la société souffre, & qu'on ne l'ignore pas. Pour contenter la folle passion de se signaler par un éclat extérieur & de frapper les yeux, osera-t-on laisser ses semblables languir dans la misere? Osera-t-on, si on n'est injuste & barbare, consumer en frivolités des richesses qui appartiennent aux indigens? A quoi sert ce faste dans les habits & dans les meubles, cette armée d'esclaves fainéans, ces repas somptueux, ces fêtes inventées & exécutées par la vanité & par la mollesse? est-ce à se faire considérer? Il n'y a que la vertu qui attire les cœurs & des hommages sinceres. Est-ce à soutenir la décence d'un état où l'on est placé par ses richesses? Il n'est de décence véritable que celle qui consiste à remplir les devoirs de l'humanité & de la justice, & à se dépouiller de toute cette pompe frivole pour donner aux indigens le secours qu'on leur doit.

L'Aumône est expressément commandée & sous les termes les plus forts, par le Christianisme, *Mat. XXV*. Tout le superflu doit être consacré à l'assistance des pauvres dans les nécessités communes & ordinaires; & le nécessaire relatif, dans le cas d'une nécessité extrême ou grieve. Voici comment s'exprime un Docteur Chrétien, sur le devoir de l'Aumône.

» Qui est celui qu'on doit regarder comme un voleur? c'est celui qui » s'approprie à lui seul, ce qui est à plusieurs. N'êtes-vous donc pas un » voleur, vous qui rendez propre à vous seul, ce que vous avez reçu » pour le communiquer & distribuer à plusieurs? Si l'on nomme voleur » celui qui dérobe à un autre son vêtement, quel nom doit-on donner à » celui qui pouvant, sans s'incommoder, vêtir un homme qui est nud, » ne le fait pas? Le pain que vous gardez chez vous, appartient aux » pauvres qui meurent de faim: les habits que vous avez dans vos garde- » robes, appartiennent à ceux qui en manquent: & l'argent que vous » avez enfoui dans le sein de la terre, aux indigens. Comment, êtes-vous » assez cruel pour faire tort à tant de pauvres que vous pouvez assister? « S. Basile, *Hom. contre les riches avares.*

Il faut cependant avouer que le manque de police dans la plupart des Etats Chrétiens, rend moins efficaces les effets de l'Aumône aux véritables pauvres, par le peu de soin qu'on y prend d'écarter de la foule des pauvres, un très-grand nombre de fainéans qui préferent la quête au travail.

En Italie sur-tout, il n'y a presque point d'autres pauvres, qui le sont souvent encore moins que ceux qui leur font l'Aumône : j'en ai connu qui quêtoient depuis 20 ou 30 ans, aux portes des églises les plus fréquentées, qui avoient assez d'argent placé pour vivre fort à leur aise.

Voyez les Articles MENDICITÉ, PAUVRE.

AUMONIER, s. m.

C'EST le titre, qu'on donne en général à des Ecclésiastiques attachés à la personne des Princes, des Grands ou à quelque corps particulier pour les servir dans tout ce qui a rapport à la Religion.

Selon l'esprit des Canons, rapportés par le P. Thomassin dans sa Discipline Ecclésiastique, les Chapelains des Rois & des Evêques devoient être attachés à une seule Eglise, dans laquelle ils avoient leur résidence ; les Grands ne pouvoient avoir de Chapelains & d'Aumôniers que de la main & par la concession de l'Evêque ; ces Ecclésiastiques devoient être dans les Ordres Sacrés ; le Chapelain de l'Evêque étoit regardé comme le premier des Chapelains de tout le Diocese & leur Supérieur ; & les Chapelains de Châteaux devoient se considérer comme les Gardiens & les Défenseurs du Patrimoine de l'Eglise dans tout le voisinage.

Le même Auteur ajoute, que les Conciles tenus dans le 13me. siecle, prirent un soin particulier de conserver l'autorité des Evêques dans l'institution des Chapelains ou Aumôniers, parce que les Laïcs en avoient fait comme leur Patrimoine ; c'étoient de purs bénéfices, auxquels ils nommoient comme Collateurs libres ; que les Conciles changerent cet usage & rétablirent l'autorité & l'institution Episcopale dans les Chapelles ; mais que dans la suite les Laïcs se choisirent de nouveau leurs Chapelains. Le Pape Nicolas VI, répondant en 1447, à diverses consultations sur ce sujet, se contenta d'exiger des particuliers, qui étoient en possession d'avoir des Aumôniers, qu'ils les nommassent avec la simple permission de l'Evêque, & qu'ils ne les fissent pas loger avec les séculiers. C'est ce dernier usage, qui est suivi aujourd'hui à l'égard des Aumôniers, qui desservent des Chapelles domestiques non érigées en bénéfices. Le Canon qui exhorte les Chapelains à prendre soin du Patrimoine de l'Eglise, ne peut regarder que les Chapelains ou Aumôniers attachés aux Cours des Rois & des Princes, à cause du crédit que leur place leur donne auprès des Souverains, devant lesquels ils sont à portée de plaider pour les intérêts de l'Eglise. Anciennement sur-tout, c'étoit par leur moyen que le Clergé faisoit parvenir ses demandes ou ses plaintes jusqu'au pied du trône, & qu'il recevoit les réponses du Monarque, dont les Aumôniers avoient pour l'ordinaire toute la confiance. Le titre d'*Apocrisiaire*, qu'ils portoient sous les

Rois de France de la premiere race, prouve ce que nous avançons. Le nom formé du Grec *Apocrisis*, *réponse*, dénote qu'une de leurs principales fonctions étoit de répondre pour le Souverain aux différens placets qui étoient adressés à ce dernier. Le plus grand nombre de ces placets avoit pour objet, des fondations & des dotations de Monasteres, des exemptions, des graces, des privileges, qu'on demandoit en leur faveur, & qu'on obtenoit par le crédit du Chapelain, d'autant plus facilement, que cet Ecclésiastique réunissoit souvent à son office celui de Chancelier ou d'Archichancelier de France.

L'Apocrisiaire partageoit avec le Comte du Palais, l'administration des affaires du Royaume. Il étoit pour le spirituel, ce qu'étoit le Comte pour le temporel.

Le titre d'Apocrisiaire fit place à celui d'*Archichapelain* sous la seconde race, mais les fonctions, qui y étoient attachées, resterent toujours les mêmes. Le célébre Fulrade, Abbé de S. Denis, fut Archichapelain de Pepin & de Charlemagne. Toutes les Eglises de France avoient recours à lui, comme à leur Protecteur; on en peut juger par la quantité de diplômes, qu'il obtint en leur faveur de la libéralité de ces deux Rois. L'Archichapelain étoit le Chef de la Chapelle du Roi, il disposoit de toutes les places Ecclésiastiques de la Cour, il étoit appellé aux Etats-Généraux, présidoit aux Assemblées de l'Eglise Gallicane, & jugeoit en dernier ressort toutes les affaires spirituelles, dont la connoissance appartenoit au Roi. Sous Charles-le-Chauve, Louis II & Carloman, Gossin, Evêque de Paris, réunissoit en sa personne les offices d'Archichapelain & d'Archichancelier.

Dans la suite le titre d'Archichapelain fut remplacé par celui d'*Aumônier du Roi*; ce n'est que sous Charles V, au rapport de M. de Fleuri dans son Histoire de France, que cet Ecclésiastique fut qualifié de Grand-Aumônier du Roi, dénomination qui a été changée ensuite en celle de Grand-Aumônier de France, qui fut donnée par François I au Cardinal de Meudon pour la premiere fois en 1543. Ses Successeurs l'ont conservée jusqu'à ce jour.

Les principales fonctions du Grand-Aumônier, sont d'expédier le certificat de serment de fidélité que prêtent au Roi pour les Dignités Ecclésiastiques les nouveaux Archevêques ou Evêques, l'Abbé Général de l'Ordre de Citeaux, & quelques autres Abbés, aussi-bien que les Grands-Prieurs de l'Ordre de Malthe, pour les dignités qui ont rapport à la Religion; de se trouver au lever & au coucher du Roi, pour assister aux prieres de S. M.; de se trouver aux repas publics du Roi pour la bénédiction de la table & pour les graces. A la Messe du Roi, le Grand-Aumônier présente à sa Majesté son livre de priere & lui donne l'eau-bénite; quand le Roi va à l'offrande, il l'accompagne jusqu'à l'Autel; à certaines Fêtes de l'année, il lui donne à baiser l'Evangile & la Paix. Il est d'usage, que le jour de la Cene le Grand-Aumônier, quand il est Evêque,

donne l'absoute avec la Crosse & la Mître ; & depuis Henri II, il l'est toujours. Ce Prince en 1552, écrivit au Pape pour le prier d'accorder à son Grand-Aumônier, qui n'étoit pas Evêque, qu'il fût créé, nommé & sacré *Evêque de la Cour*, lui & tous ses Successeurs dans cette Charge. Ce qu'il obtint du Souverain-Pontife. Cette qualité lui donne droit d'exercer à la Cour toutes les fonctions d'un Evêque dans son Diocese. C'est à lui que les personnes résidentes à la Cour s'adressent pour obtenir les permissions, & les dispenses relatives à son ministere ; mais sa juridiction ne s'étend pas sur Versailles, ou sur telle autre ville où la Cour séjourneroit; & quoique ce soit lui, qui baptise les enfans de France & ceux dont le Roi est parrain ; qu'il fiance & marie devant le Roi les Princes & les Princesses, le Curé doit toujours être présent à ces actes de Religion, & les inscrire sur les Registres de sa Paroisse.

Le grand Aumônier est en possession de demander & d'obtenir lors du sacre du Roi ou couronnement de la Reine, ou de leur joyeux avénement à la Couronne & en d'autres occasions remarquables, plusieurs graces, qui semblent être de son Ministere ; telle qu'une augmentation d'Aumônes pour les pauvres, la délivrance des prisonniers. Quand il obtient cette derniere grace, c'est lui qui va les délivrer.

Sa fonction primitive & celle qui a donné le nom à sa charge est la distribution des Aumônes du Roi ; il dispose en conséquence de tous les fonds destinés à cet objet. Il a l'inspection générale sur tous les Hôpitaux, Maisons de charité, Aumôneries du Royaume ; en particulier sur l'Hôpital des quinze-vingt de Paris, sur celui des six vingts aveugles de Chartres. Il n'y a que quelques Hôpitaux, tels que ceux de Paris, de Caen & les Religieuses Hospitalieres de quelques Provinces, qui soient soustraits à sa juridiction.

Il a droit de visite dans certains Colleges de l'Université de Paris, d'y nommer les Principaux & d'y pourvoir aux places de Boursiers, de même qu'à celles des dix-sept Lecteurs du College-Royal.

Le grand Aumônier est Commandeur né de l'ordre du S. Esprit sans être obligé de faire aucune preuve de noblesse, comme on le voit par l'art. 16 des Statuts du même ordre, & c'est ordinairement entre ses mains que les Chevaliers de cet ordre font leur profession de foi lors de leur Réception. Il est chargé spécialement de veiller à l'exécution de l'art. 81 des Statuts de l'ordre du S. Esprit, par lequel les Augustins du grand Couvent sont tenus de dire tous les jours deux messes, l'une haute pour le Roi & tous les Chevaliers de l'ordre, & l'autre basse pour les morts.

La marque de la dignité de Grand-Aumônier est un grand livre couvert de satin bleu avec les armes de France brodées dessus. Ses anciens appointemens sur l'Etat Général de la Maison du Roi sont de 1200 livres, d'une part, 1200 livres de pension, 6000 pour sa livrée & sa table, & 6000 pour sa qualité de Commandeur né de l'ordre du S. Esprit.

Rouillard, L'Oiſeau, Marcel, le P. Anſelme & quelques autres Auteurs mettent le Grand-Aumônier de France au nombre des grands Officiers de la Couronne. Tous les Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi qui doivent ſerment, le prêtent entre les mains du Grand-Aumônier, qui ne prête le ſien qu'entre les mains du Roi.

Outre le Grand-Aumônier, il y a, à la Cour, un Premier Aumônier du Roi. Cette charge eſt vénale & ne peut être remplie que par un Evêque; celui qui en eſt revêtu, remplace en tout le Grand-Aumônier pour ce qui eſt du ſervice de la Chapelle & de l'Oratoire du Roi.

Indépendamment de ces deux Aumôniers, il y en a huit autres ſervans par quartier, & un Aumônier ordinaire du Roi qui eſt cenſé être toujours de ſervice, pour ſuppléer en l'abſence des Aumôniers de quartier.

Tous ces Officiers ont des gages, jouiſſent des privileges de Commenſaux de la Maiſon du Roi; & ſont réputés préſens dans les Chapitres dont ils ſont chanoines.

Il y a auſſi des Aumôniers attachés aux Hôpitaux militaires, aux Régimens & aux Vaiſſeaux.

Un Aumônier d'Hôpital militaire ne doit pas ſouffrir qu'un ſoldat catholique ſoit trois jours à l'Hôpital ſans ſe confeſſer, & il ne doit pas attendre que le Médecin ou le Chirurgien l'avertiſſe à ce ſujet. Il doit dire tous les jours la meſſe à une heure réglée; faire la priere le ſoir & enſuite une ronde dans les ſalles, en ſorte qu'il ne néglige rien pour l'adminiſtration des Sacremens; pour cet effet il doit coucher dans l'Hôpital même, ſi cela eſt poſſible, ou du moins très-à-portée. Il eſt de ſon devoir auſſi de faire ſouvent des exhortations Chrétiennes aux malades, afin de leur inſpirer la patience & la réſignation. Il doit tenir un Regiſtre fidele des ſoldats qui viennent à mourir, & le faire ſigner à la fin de chaque mois par deux Officiers de l'Hôpital & par le Commiſſaire des guerres. Il faut enſuite qu'il tire de ce Regiſtre deux certificats, qui conſtatent la mort de chaque ſoldat, cavalier ou dragon, & qui doivent être ſignés & légaliſés par le Commiſſaire des guerres. L'un de ces certificats s'envoie au Régiment dans lequel ſervoit le défunt, & l'autre à ſa famille.

Les Aumôniers des troupes du Roi ſont partie de l'Etat major de chaque régiment. Ils doivent être approuvés de leur Evêque diocéſain & de plus de leur ſupérieur s'ils ſont religieux. Leurs fonctions ſont à-peu-près les mêmes que celles d'un Curé dans ſa paroiſſe, ſur-tout quand le régiment n'eſt pas ſédentaire dans une ville; il doit veiller à ce que le ſervice divin ſe faſſe réguliérement, & que les Officiers & ſoldats reçoivent à temps les ſecours des Sacremens. Il en eſt de même des Aumôniers de vaiſſeaux. Une ordonnance du Roi de 1705, oblige tous les navires François, qui auront 30 hommes d'équipage, d'avoir un Aumônier. La même ordonnance s'eſt étendue aux navires corſaires du port de cent tonneaux & au-deſſus; & enfin à tout Armateur de bâtiment corſaire d'un pont & demi

Henri II, il passa aux Anglois, que les Rochelois chasserent enfin en 1371, pour se donner à Charles V, Roi de France. Ce Prince, en reconnoissance, leur accorda de si beaux privileges, que leur ville sur-tout parut prendre dès-lors une forme de République. Mais ayant voulu, pendant les troubles de Religion, se rendre absolument indépendans, Charles IX envoya des troupes contr'eux, & Louis XIII acheva de les soumettre.

Il y a dans cette Province un Évêché pour le Gouvernement Ecclésiastique; & pour le Civil, une Sénéchaussée, un Présidial, un Bailliage, *&c.* où l'on juge selon la coutume particuliere du pays, & qui ressortissent au Parlement de Paris. Les principaux endroits qu'on y remarque, sont:

1°. La Rochelle, ville médiocrement grande, ancienne, riche, forte, & l'une des plus importantes, des plus belles & des plus célébres du Royaume, capitale de ce Gouvernement & chef-lieu d'une Election, située sur l'Océan avec un Port sûr, commode & défendu par deux ouvrages à corne. L'air y est mal-sain, à cause des marais salans du voisinage; mais les rues y sont propres, les maisons bien bâties & soutenues d'arcades & de portiques. Cette ville doit son origine à un château nommé Vauclair, construit sur la côte, pour s'opposer aux descentes des Normands, & autour duquel on commença à construire des maisons après la ruine de Castel-Aillon, qui n'en étoit qu'à 2 lieues. C'est aujourd'hui le siege d'un Gouverneur particulier, qui est ordinairement le même que le Gouverneur-Général de la Province; un Lieutenant-de-Roi; un Sous-Gouverneur pour les tours, chaine, port & havre; un Évêché; une Généralité; Intendance, Présidial, Sénéchaussée, Prévôté Royale, Bailliage, Amirauté, Hôtel des Monnoies, Justice municipale, Juridiction-Consulaire, Maréchaussée, Bureau des traites foraines, *&c.* L'on y compte une Académie des Sciences & Belles-Lettres fondée par Lettres du Roi données à Versailles en 1732; un Séminaire; un College; une Ecole de Médecine, d'Anatomie & de Botanique; 6 Maisons Religieuses de l'un & de l'autre sexe; plusieurs places publiques, entr'autres celle des petits-bancs, ménagée dans le plus beau quartier, & ornée dans son milieu d'une très-belle fontaine; & la place d'Armes ou la place du Château, l'une des plus belles qu'il y ait, tant par son étendue que par sa régularité & les allées d'arbres qu'on y a plantées; un Hôtel-de-Ville dont l'Architecture antique est estimée des connoisseurs; plusieurs portes d'entrée: deux Fauxbourgs; un Hôpital, *&c.* L'Evêque est Suffragant de Bordeaux, & son Diocese comprend 108 paroisses, un Chapitre & 6 Abbayes. Ses revenus annuels montent à 50000 livres, & sa taxe en Cour de Rome est de 742 florins. Cette ville est la patrie de plusieurs hommes illustres, entr'autres de François Olivier, de Louis Ratuit, de Nicolas Venette, *&c.* La réformation s'y introduisit en 1557. Le Prince de Condé s'en empara en 1569, & elle se rendit fameuse pendant les guerres de Religion. Les Huguenots l'avoient si bien fortifiée, que Henri Duc d'Anjou, Roi de Pologne ensuite & Roi de France sous

..e Henri III, l'assiégea en vain en 1573, & fut obligé de la laiss..
..dante. Louis XIII, animé par le Cardinal de Richelieu, fit de
..entatives pour la soumettre, & construisit en 1622, le Fort
..entrée du Port : mais n'ayant pû réussir alors, il l'assiégea de
..u en 1627, & après bien des peines & des travaux inutiles, il fit
..ruire enfin cette fameuse Digue de 747 toises de longueur, dont le
..ardinal lui fournit l'idée, & qui fermoit le port au point qu'il ne pouvoit plus rien y entrer. Les habitans, qui s'étoient vigoureusement défendus, sous les ordres de Guilton, leur maire, homme de beaucoup de valeur & d'expérience, réduits par-là à la derniere extrémité, & éprouvant toutes les horreurs de la famine, se rendirent le 28 Octobre 1628, après un siege de 13 mois. Le Roi fit son entrée dans la ville le jour de la Toussaint, & pour la punir de sa résistance, il en fit démolir les fortifications, comme autrefois les Romains firent de Carthage, lui ôta tous ses privileges, & y rétablit la Religion Catholique qui en avoit été bannie. Louis XIV la fit fortifier de nouveau en 1689, par le Maréchal de Vauban, & les ouvrages qu'il y éleva consistent en une bonne muraille flanquée de 19 grands bastions & 8 demi-lunes enveloppées d'un fossé & d'un chemin couvert.

2°. *Rochefort*, ville considérable, belle & réguliere, située sur la Charente, à quelques lieues de son embouchure, & bâtie sous Louis XIV, en 1664. C'est le second département de la Marine de France & le siege d'un Intendant. Il y a un Port très-commode, un beau Chantier pour la construction des Vaisseaux de Roi; un Arsenal, le plus grand, le plus achevé & le mieux fourni du Royaume; une fonderie de Canons, de magnifiques Corderies, d'immenses Magasins, où l'on trouve abondamment tout ce qui est nécessaire à l'armement & à l'équipement d'une Flotte formidable. On y compte d'ailleurs un somptueux bâtiment servant de logement à l'Inspecteur, aux Officiers & aux Compagnies franches de la Marine; un Hôtel & corps-de ville; un Couvent de Capucins; un Hôpital; un Séminaire; une place publique, vaste, réguliere & entourée de maisons bien bâties; une Maison du Roi, où loge l'Intendant de la Marine, & dont l'avenue, la cour, les jardins, parterres *&c.* méritent d'être vûs. Cette ville jouit des plus grands privileges; mais l'air qu'on y respire est mal sain, tant à cause de la proximité des marais salans, que parce qu'elle est à couvert du vent du Nord qui est le plus salubre, & que les eaux y sont très-mauvaises. L'entrée de la Rade & du Port est défendue par plusieurs Forts, qui la rendent inaccessible aux vaisseaux ennemis. Tels sont le Fort de l'Isle d'Aix démoli par les Anglois en 1757 & 1761, mais rétabli depuis; la redoute l'Aiguille, & les Forts Fourax, de la Pointe & du Vergeron. *Voyez* OLERON & RÉ.

AVOCAT, f. m. (a).

Celui qui, ayant pris des grades de licence dans une Faculté de droit, se consacre à défendre de vive voix, ou par écrit les intérêts des Citoyens devant les Tribunaux établis pour les juger.

L'ORIGINE de cette profession remonte à l'établissement des Républiques & des Empires. Dès que les hommes commencerent à vivre en société, ils formerent des loix pour assurer les propriétés des particuliers, ainsi que pour maintenir le bon ordre & la tranquillité de l'Etat. Ces Loix, peu nombreuses dans les commencemens, se multiplierent dans la suite en raison des inconvéniens & des abus qui se découvroient dans le Gouvernement naissant, & auxquels il falloit remédier. Bientôt elles devinrent si considérables par leur nombre & leur diversité, qu'il ne fut plus possible, au gros de la Nation, de les connoître toutes, malgré leur publicité, & la promulgation qui en étoit faite. On établit des Juges, des Magistrats pour les tenir en vigueur, mais on eut besoin de personnes éclairées, & qui avoient fait de ces loix une étude particuliere, pour les interpréter & les appliquer aux différentes circonstances; de même que pour les opposer contre les entreprises de la tyrannie, de l'injustice, & de la cupidité. Le peuple toujours ignorant, parce qu'il n'a jamais le temps de s'instruire, avoit recours à ces personnes plus sages & plus instruites que les autres, pour défendre ses intérêts; & elles s'en chargeoient généreusement, animées de ce noble zele qu'inspire la vue de l'innocence opprimée par la force & la violence. De là les titres d'*Advocatus*, de *Defensor*, de *Patronus*, d'Avocat, de Défenseur, de Patron, qu'on donnoit à ces Citoyens courageux, & celui de *Client*, que prenoient ceux à la défense desquels ils daignoient consacrer leur savoir & leur éloquence.

C'est sur-tout durant la splendeur des Républiques d'Athenes & de Rome, que la profession d'Avocat a brillé davantage. Tous les Sénateurs se faisoient un honneur de l'exercer. César & Ciceron ont plaidé non-seulement pour les grands intérêts de la République & pour des Rois; mais même pour de simples particuliers qui imploroient le ministere de leur éloquence. Cette profession menoit aux plus grandes dignités de l'Etat. La discussion des affaires les plus intéressantes de la République ou de l'Empire étoit confiée aux Avocats ou Orateurs, comme on les appelloit alors.

(a) Le mot Latin *Advocatus* vient de la préposition *ad* & du verbe *vocare*, comme pour signifier *appellé* au secours des parties.

Leur gloire tomba peu-à-peu sous les Empereurs. Leur métier que le désintéressement avoit annobli, devint mercénaire & extraordinairement lucratif. Les Francs & les Gaulois, réunis en une seule nation, adopterent la plupart des usages & des Loix de l'Empire. Ils eurent des tribunaux & des juges ou hommes de loix, pour discuter les affaires des particuliers & des Avoués ou Avocats pour les plaider, au défaut de ceux qui étoient hors d'état de le faire par eux-mêmes. Les grandes affaires étoient ordinairement renvoyées aux Assemblées du Champ *de Mars* & *de Mai*. C'étoit encore une image de ces augustes Comices du Peuple & du Sénat Romain, devant lesquels tout ce qu'il y avoit de plus éloquent dans la République venoit porter la parole; mais il s'en falloit beaucoup, qu'on retrouvât dans ces Champs de Mars & de Mai, les Orateurs qu'on avoit entendus à Athenes & à Rome. Dans ces temps barbares, l'ignorance étoit si profonde & si générale par toute l'Europe, qu'il n'y avoit guere que les Clercs ou gens d'Eglise & les Moines, qui eussent quelque teinture des lettres, & par conséquent qui connussent un peu les loix. Aussi depuis le sixieme siecle jusqu'au douzieme, les voit-on presque seuls exercer les fonctions d'Avocats & de Notaires. Les Laïcs commencerent alors à se livrer à l'étude de la jurisprudence. Les Moines, que les occupations du Barreau détournoient trop de l'esprit de leur regle, furent renvoyés dans leurs Cloîtres. Un Concile tenu à Reims, l'an 1131, leur défendit d'exercer la profession d'Avocat : la même défense fut faite aux Chanoines Réguliers. Elle fut confirmée par un autre Concile tenu à Cognac l'an 1238; & ce Concile y comprit même les prêtres séculiers. Mais ces derniers sont restés en possession d'écrire & de plaider pour leurs cliens dans les causes civiles.

La profession d'Avocat fut long-temps en France, ce qu'elle avoit été dans les beaux temps d'Athenes & de Rome, c'est-à-dire, la porte des honneurs & des plus grandes dignités, & l'est encore à certains égards. C'étoit parmi les gens de loix les plus célébres par leur savoir & leur probité, que nos Rois choisissoient les juges des Tribunaux de justice. La vénalité des charges de la Magistrature a remplacé cet usage, sans que le titre d'Avocat ait rien perdu de son éclat.

Nous ne pouvons mieux faire, que de rapporter ici ce qu'il est dit de la profession d'Avocat, dans le *Répertoire universel de Jurisprudence;* rien n'est plus propre à en faire connoître l'importance, & l'utilité. Cet article nous paroit fait de main de maître, & pour la gloire de son Auteur (M. Dareau, Avocat au Parlement) nous croyons devoir le transcrire en partie.

La discussion des grandes affaires politiques, dit-il, n'est point dans les Monarchies entre les mains des Avocats; leurs talens se bornent à défendre les intérêts des particuliers, & leur récompense est la gratitude de leurs cliens. Mais leur profession n'en est pas moins intéressante pour la société,

ſur-tout en France, où le Souverain ſe fait gloire de tout régir par des Loix poſitives. Ces Loix aujourd'hui ſi prodigieuſement multipliées, rendent peut-être le miniſtere des Avocats plus recommandable que jamais. Il ne ſuffit pas de tenir ces Loix en dépôt dans des volumes; ſi elles ne ſont connues & enſeignées, elles ne produiſent aucun effet. Il faut donc, qu'il y ait des hommes aſſez courageux pour en faire le ſujet de leurs méditations, & devenir par-là une Loi vivante pour ceux, qui incapables de s'occuper d'une étude pareille, cherchent néanmoins à ſe conduire ſuivant les principes du Gouvernement & les devoirs de la ſociété.

Ce ſont ceux, qui, dans le ſein de la retraite, ſéparés du monde & de ſes plaiſirs, ſe dévouent à une étude ſi pénible, que nous appellons *Juriſconſultes*, pour les diſtinguer plus particuliérement de ceux qui ſont appellés au barreau pour y diſcuter les droits de leurs parties, & qu'on nomme *Avocats plaidans*. Ce n'eſt pas que la profeſſion dans toute ſon étendue, ne ſoit commune aux uns & aux autres, mais il eſt aſſez ordinaire, qu'elle ſe partage entre la conſultation & la plaidoierie, ſuivant le goût & le talent particulier de ceux qui l'embraſſent. Souvent l'Avocat plaidant & l'Avocat conſultant travaillent de concert pour le même but. L'un fournit des armes & l'autre en fait uſage. L'honneur du triomphe devroit, ce ſemble, ſe partager; mais le public ne voit que l'Athlete qui ſe montre au Palais; les acclamations ſont pour lui, & le Juriſconſulte n'a d'autre avantage que de pouvoir s'applaudir en ſilence d'avoir ordonné le combat en preſcrivant la marche qui devoit conduire au ſuccès.

Au reſte, ſoit qu'on ſe rende utile par le conſeil, par la plume, ou par la parole, la profeſſion en elle-même n'en eſt pas moins digne de la plus grande recommandation. De toutes les connoiſſances humaines, la ſcience des Loix importe infiniment à l'ordre politique. Il eſt bien moins néceſſaire, qu'on ait de grands Hiſtoriens, de grands Peintres, de grands Phyſiciens, que de grands Juriſconſultes. Ceux-ci en ſe rendant les dépoſitaires du Code de nos devoirs, nous enſeignent ce qui eſt juſte & ce qui ne l'eſt pas; ce qui eſt permis & ce qui eſt défendu : ils nous montrent ce que nous nous devons à nous-mêmes, ce que nous devons à autrui, au Prince, à la Patrie, à la Religion.

Qualités de l'Avocat.

POUR ſe rendre digne d'un titre ſi diſtingué, il faut des talens & des qualités, qui n'appartiennent point au commun des hommes. Il faut avoir été comme préparé dès ſes premieres années à une étude, qui exige un grand nombre d'autres connoiſſances préliminaires; facilité à manier la parole, juſteſſe dans le raiſonnement, force dans les preuves, mémoire fidelle, connoiſſance profonde des loix, des ordonnances, des coutumes, des uſages, de l'eſprit & du cœur humain; intelligence, diſcernement, juge-

ment imperturbable ; ce sont là autant de qualités nécessaires à l'Avocat. Les qualités du cœur ne lui sont pas moins essentielles que celles de l'esprit. Son état exige un sacrifice généreux de ses plaisirs, de sa liberté, un courage propre à surmonter les obstacles, qui peuvent se présenter; un zele ardent à venir au secours de l'innocent & du malheureux ; une noble franchise pour ne parler jamais que le langage de la vérité, & sur-tout un désintéressement à toute épreuve, pour que rien ne puisse altérer la grandeur d'ame, qui doit principalement caractériser le Jurisconsulte.

La discrétion est encore une qualité essentielle dans l'Avocat; dépositaire de la confiance de ses cliens, & de leurs secrets souvent les plus importans, il trahiroit indignement son ministere, s'il abusoit de cette confiance pour en faire son profit particulier. La discrétion que son état exige de lui est si grande, qu'il n'est pas même obligé de révéler comme témoin, ce qu'il ne sait que comme Avocat, à moins que son client ne lui ait montré frauduleusement de la confiance pour écarter son témoignage.

Quiconque ne se sent pas tous ces avantages, ne doit pas s'ingérer dans l'exercice d'une profession qui les demande si essentiellement. Rien de plus dangereux pour la société qu'un Avocat mal instruit & qui ne tend qu'à la fortune. Son ignorance & son ambition seront toujours le fléau de ceux qui auront assez peu de discernement pour s'adresser à lui. Les talens & la probité doivent être habituellement son partage. Les talens sans la probité sont les plus funestes présens qu'il ait reçu de la nature. La probité sans les talens ne suffit pas non plus. Avec la meilleure foi du monde on peut faire des fautes irréparables ; & cette bonne foi ne le dispenseroit pas dans le for de la conscience, de dédommager ses cliens du tort que son ignorance leur auroit pu causer. L'Avocat doit donc être tout ensemble & homme de bien & homme éclairé ; *vir probus, dicendi peritus.* Mais sur-tout qu'il ait de la probité. On peut dire qu'elle contribue beaucoup à l'intelligence : l'esprit se porte facilement à l'équité quand on en a dans le cœur l'amour & les principes.

Etudes de l'Avocat.

C'EST aussi parce qu'on sait combien il est important à un Jurisconsulte d'être instruit & d'avoir des mœurs, qu'avant de pouvoir en exercer le ministere, on exige une étude dans les Facultés de Droit pendant un certain temps déterminé par les réglemens, avec des certificats de Catholicité pour s'assurer des talens & de la conduite de ceux qui aspirent à la profession. La déclaration du Roi du 17 Novembre exige formellement que tout Avocat soit de la Religion Catholique.

La science, qu'on acquiert dans les Ecoles de Droit, n'est sans doute guere capable de former un Jurisconsulte. Mais on y puise du moins les premiers principes de la jurisprudence. Il n'y a qu'une étude longue & assi-

due du droit écrit & du droit coutumier, qui puisse faire un véritable homme de Loix. Ce ne peut être que l'ouvrage de l'expérience & du temps.

Serment de l'Avocat.

IL sembleroit, qu'avec les licences qu'on rapporte d'une faculté, on pût tout de suite, sans autres formalités, se présenter au barreau & y exercer la profession; mais on est encore obligé de faire serment devant la Cour, où l'on se propose de plaider, *qu'on observera les Edits, Réglemens & Statuts de la Cour*, &c. On n'est admis à faire ce serment, qu'après avoir fait viser ses lettres de Bachelier & de Licentié en Droit, ainsi que les certificats d'examen pour ses grades, par M. le premier Avocat-Général; ce serment, qui n'est autre que celui qui se renouvelle tous les ans à la St. Martin, est d'un ancien usage. Il fut introduit du temps de Justinien. On le réitéroit à chaque entrée de causes, avec déclaration, qu'on n'entendoit nullement favoriser la fraude ni la calomnie. On le prêta ensuite de trois en trois mois, puis chaque année, & on le continue aussi plutôt par habitude, qu'autrement. Lorsque ce serment a été prêté dans une Cour supérieure, on peut plaider dans tous les sieges du ressort sans autre affirmation. Mais il ne s'étend point d'une Cour à une autre. Ainsi il faut un nouveau serment, si l'on change de ressort. On fait cependant une exception pour le Parlement de Paris. L'opinion commune est, que lorsqu'on a prêté serment dans cette Cour, qui est essentiellement la Cour des Pairs, on n'est point obligé de le réitérer dans les autres Cours du Royaume. Lorsqu'un Avocat est immatriculé, il peut plaider à toutes les Cours de Justice souveraines & subalternes, excepté néanmoins aux Conseils, où les affaires s'instruisent toutes par écrit, & pour lesquels on a créé un certain nombre d'offices en titres.

Liberté de l'Avocat.

LA profession d'Avocat est presque la seule qui n'ait point été dégradée par la vénalité. De-là, la liberté que l'Avocat a conservée dans l'exercice de son ministere. Liberté, qui a toujours été le plus précieux de ses privileges. On ne peut pas lui faire une injonction d'être plus ou moins studieux, plus ou moins savant, & de porter ses lumieres & ses talens plutôt dans un pays que dans un autre. Tout est à son choix. L'Avocat ne contracte avec personne & personne ne contracte avec lui. Comme on est libre de recourir à ses conseils, ou de les rejetter, il est maître de les donner ou de les refuser. S'il a quelque empire, cet empire n'est autre, que celui que donnent les lumieres, les talens & la probité sur l'esprit & le cœur des hommes; les hommes à leur tour n'ont sur lui d'autre droit, que celui qui naît de l'intérêt qu'inspirent aux ames sensibles & vertueuses

ses le malheur & l'oppression. Lorsqu'il se présente au barreau, il y vient comme un homme libre, comme un homme, dont les Juges attendent la présence, pour leur parler le langage de la justice & de la vérité. Et ce qui dénote particuliérement cette liberté, c'est la faculté qu'il a de leur parler le bonnet sur la tête. C'est ainsi que chez les Romains se montroient les hommes libres : le bonnet y étoit la marque distinctive de la liberté, dont on décoroit ceux qui, par l'affranchissement, sortoient de l'esclavage.

Cependant lorsqu'au Palais l'Avocat prend des conclusions pour sa partie, ou qu'il fait lecture de quelques pieces de procédure, il est d'usage qu'il soit découvert, parce que dans ces momens il représente le Procureur & la partie, qui sont alors comme des supplians aux pieds des Juges. Mais aussi-tôt que les conclusions sont prises, il a droit de se couvrir, & au Parlement de Paris, par un usage sans doute fort ancien, à peine l'Avocat a-t-il fini de conclure, que le Président lui dit : *Avocat soyez couvert ;* comme pour le prévenir qu'il a droit, dans ce qu'il va dire, de parler avec franchise & liberté ; usage qui fait autant d'honneur aux Magistrats, qui reconnoissent l'importance de la profession, qu'à l'Avocat qui l'exerce. Cette liberté d'être couvert subsiste encore dans les momens, où il fait lecture des autorités, qu'il emploie à l'appui de son opinion ; c'est toujours le langage des Jurisconsultes qu'il parle alors, & toujours avec la liberté de le faire valoir.

Quoiqu'il se trouve des cas où les Juges nomment tel ou tel Avocat pour servir de conseil ou de défenseur à telle ou telle partie, il ne faut pas en conclure, qu'on entende par-là gêner la liberté de cet Avocat ; il est toujours le maître d'accepter ou de refuser ; mais s'il revenoit à ses collegues, que son refus n'est fondé que sur une raison d'intérêt personnel, il n'en faudroit pas davantage pour le faire rejetter de leur sein. Malgré la grande liberté de leur profession, les Avocats ont toujours pour maxime, que leur zele & leur entier dévouement sont dus à ceux qui se trouvent dans le cas d'en avoir besoin. Le public est si convaincu de leur façon de penser à cet égard, qu'un Décret du Concile Provincial de Sens, tenu à Melun l'an 1216, qui vouloit que les Avocats s'engageassent par serment dans les causes commencées & à commencer, faute de quoi, ils ne seroient point admis à les poursuivre, lui a paru superflu depuis, & est demeuré sans exécution. Lorsqu'un Avocat se charge d'une cause, c'est l'honneur seul qui l'engage à la poursuivre, & ce lien est pour lui plus fort que tous les sermens.

Honneurs auxquels l'Avocat participe.

SI l'Avocat n'exerce pas un état aussi distingué que le Magistrat, on sait néanmoins qu'il ne faut pas moins de mœurs & de lumieres à l'un

qu'à l'autre. Les Magistrats eux-mêmes savent rendre à l'ordre des Avocats, toute la justice qui lui est due ; ils le regardent comme le Séminaire de la Magistrature. Anciennement avant que tout fût érigé en titre d'offices, les Avocats étoient les Conseillers nés des Tribunaux auxquels ils étoient attachés ; & au fond dans l'origine, les premiers Magistrats furent ceux qu'on choisit parmi les Avocats pour assister avec plus d'assiduité aux audiences, aux assises, afin qu'il s'en trouvât toujours un nombre suffisant pour rendre des Arrêts ou des Jugemens. Les autres Avocats, quand leurs occupations le leur permettoient, avoient toujours le droit de se présenter & d'opiner. Dans la suite des temps, cette faculté d'opiner a été restreinte aux anciens Avocats, & ce droit, qui est de pure faculté, non sujette à prescription, appartient encore aux Anciens du Parlement de Paris. Tous les ans à la rentrée de la Cour, le Greffier lit, d'après le tableau, le nom de plusieurs anciens Avocats, qui doivent s'asseoir les uns au-dessous des Conseillers Laïques, & les autres au-dessous des Conseillers Clercs. Ces anciens Avocats étoient autrefois consultés avant la prononciation des Arrêts, c'est delà que les anciennes Ordonnances donnent aux Avocats le titre de Conseillers, *Advocati Consiliarii.* Trop distraits dans la suite par les occupations du cabinet, ils ont cessé d'assister aux audiences ; mais on n'a pas cessé de leur indiquer la place qu'ils doivent y avoir. L'invitation même de *la venir prendre sur les fleurs de lys*, leur fut particuliérement réitérée en 1707, par le premier Président Portail.

Il étoit anciennement d'usage, que les Avocats accompagnassent le Parlement aux cérémonies publiques. On trouve deux Arrêts, l'un du 23 Juin 1430, & l'autre du 4 Novembre 1514, par lesquels les Avocats sont avertis de se trouver à l'entrée de deux Reines ; celui de 1514 ajoute, qu'ils s'y trouveront vêtus *de robe d'écarlate , & chapperons fourrés.* Ce qui prouve, qu'ils commençoient alors à ne plus se soucier de cette couleur. Il paroit même qu'aujourd'hui elle leur est devenue tout-à-fait indifférente, bien persuadés, qu'elle n'ajoute rien au talent ni au mérite. Uniquement jaloux de la paix & de la tranquillité, qu'exigent leurs travaux, ils se soucient encore moins de paroître dans les cérémonies publiques. Ce n'est pas qu'ils se refusassent dans l'occasion à une invitation qu'on leur feroit de s'y trouver. Le 26 Août 1723, ils accompagnerent le Parlement pour jetter de l'eau-bénite au cadavre du Président de Mesmes, & ils ne plaiderent point ce jour-là aux audiences des autres Cours. Ils l'accompagnerent encore le 30 Juillet 1726, au *Te Deum*, qui fut chanté dans la Chapelle du Palais pour le rétablissement de la santé du Roi, & ils eurent séance sur les mêmes sieges, que ceux de la Cour. Il en fut ainsi en 1729, à l'occasion de la naissance du Dauphin.

Toute la différence qui se trouve aujourd'hui entre les Magistrats & les Jurisconsultes, c'est que la juridiction des uns est bornée & contentieuse, & que celle des autres est toute gracieuse, & qu'elle s'étend par-tout ;

lorsque le Juge manque, c'est le premier Officier subséquent; ou le plus ancien des Gradués successivement, qui le représente.

Protection due à l'Avocat.

Comme la profession de l'Avocat demande beaucoup de courage pour l'exercer noblement, sur-tout au Barreau, & qu'il seroit dangereux que l'Avocat fût retenu par la crainte de déplaire injustement à un adversaire puissant & redoutable; les Magistrats se font un devoir de le prendre particuliérement sous leur protection. On ne peut lui manquer, sans manquer à la Justice elle-même. Ce n'est pas seulement dans le temple de la Justice que les Avocats doivent être à l'abri de l'outrage, il est encore particuliérement défendu de les insulter dans quelque circonstance que ce soit. Mais si la Justice veille à ce qu'ils ne soient pas impunément insultés à l'occasion de leur ministere, elle exige aussi de leur part une grande modération pour ne rien dire qui soit étranger à leur cause, & qui puisse offenser une partie sans sujet. Le champ de Thémis ne doit point être pour eux une arene de Gladiateurs. Lorsqu'un Avocat abandonne indécemment sa langue ou sa plume à l'injure, il peut être pris à partie, & en courir non-seulement des dommages-intérêts, mais encore une interdiction & des peines infamantes; sur quoi il faut observer, que si c'est à l'audience que l'Avocat sort des bornes qui lui sont prescrites, il faut qu'il soit désavoué sur le champ par la partie ou par le Procureur, qui sont censés présens, sans quoi il est présumé n'avoir rien avancé que de leur consentement. La partie adverse qui se trouve offensée, doit même réclamer sur le champ; sinon elle n'est plus recevable à se plaindre. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 14 Février 1759, en faveur d'un Avocat du siege de Mayenne, contre l'Avocat Fiscal de la Justice d'Averton.

Qui sont ceux qui peuvent aspirer à la profession d'Avocat.

D'après ce que nous venons de dire, il est certain qu'on ne peut pas en exercer de plus intéressante dans l'ordre politique. Chez les Romains cette profession n'étoit pas permise à tous ceux qui auroient voulu l'embrasser. Il falloit, pour l'exercer, être homme de naissance & de distinction. Parmi nous, quiconque a des talens & de la probité, peut s'y engager : elle est plutôt un objet d'émulation que de choix. On peut l'embrasser sans crainte de déroger à la noblesse la plus relevée; elle est noble par elle-même; il y a des pays, où les roturiers qui l'exercent, sont en possession de prendre la qualité de *Noble*, notamment à Lyon & dans le Dauphiné. Il est vrai qu'à ce sujet les Avocats furent inquiétés en 1669 par les Traitans, qui vouloient les envelopper dans la recherche des faux Nobles, de laquelle ils s'étoient chargés; mais leurs démarches furent blâ-

mées au Conseil : on ordonna de rendre aux Avocats les originaux des assignations, qu'ils avoient reçues. Il y a plus, anciennement aussi-tôt qu'un Avocat au Parlement de Paris avoit exercé pendant cinq ans, il pouvoit prendre cette qualité de *Noble*. Par arrêt de la Cour des Aides du 12 Juin 1619, il fut permis à Jean le Meûnier, Avocat, de la prendre dans toutes sortes d'actes, où il seroit nommé.

La profession d'Avocat étant demeurée libre aux ecclésiastiques non religieux, ils peuvent l'exercer dans tous les Tribunaux, où elle peut s'exercer sans mélange avec l'état de Procureur. Mais s'ils se rendoient répréhensibles dans le ministere d'Avocat, ils demeureroient soumis à la juridiction séculiere, où ils auroient prévariqué, sans pouvoir obtenir leur renvoi devant le Juge d'Eglise. Autrefois ils seroient tombés dans l'irrégularité, s'ils avoient poursuivi en justice la mort d'un criminel; mais aujourd'hui, comme la peine publique ne peut plus être requise que par les gens du Roi, & que l'Avocat doit se borner à demander des réparations civiles pour sa partie, il n'encourt pas plus d'irrégularité dans les matieres criminelles, que dans les affaires ordinaires.

Comme la profession d'Avocat n'est autre que celle d'un savant versé dans la connoissance des Loix, on n'exige point l'âge de 25 ans pour l'exercer, comme on l'exige de ceux, qui sont pourvus d'offices; il suffit que le savoir ait devancé le nombre des années, & qu'on soit en état de paroître au barreau, pour qu'on soit admis à y discuter les affaires dont on est chargé. Mais quoiqu'un jeune homme puisse être Avocat avant 25 ans, il ne s'ensuit point qu'il soit réputé majeur pour ses affaires personnelles. L'expérience nous apprend que nous avons souvent plus de lumieres & de maturité pour les affaires d'autrui, que pour celles qui nous concernent personnellement. Un gradué avant 25 ans ne seroit pas non plus habile à suppléer un Juge; cependant, quoique mineur, un Avocat pourroit être nommé Arbitre & juger en cette qualité.

Pour exercer la profession d'Avocat en France, il faut être de la Religion Catholique : cette profession seroit interdite à quiconque se déclareroit pour un culte étranger.

Quoique la vie d'un Avocat soit celle d'un homme privé, qui n'est essentiellement attaché à aucune fonction nécessaire, on ne laisse pourtant pas de le regarder comme un homme public, & sous cet aspect il lui est défendu d'écrire de sa main aucun acte sous signature privée, où il ne doit point être partie. Cela a été ainsi décidé par nombre d'arrêts du Conseil, qui ont condamné, en pareil cas, des Avocats à l'amende.

Privileges attachés à la profession d'Avocat.

COMME la profession d'Avocat a toujours mérité des encouragemens à raison de son importance & des travaux pénibles de ceux qui l'exercent,

elle a joui dans tous les temps, depuis les Romains jusqu'à nous, de l'exemption générale de toutes les charges publiques. La Loi *sancimus*, contient des peines contre ceux, qui voudroient assujettir les Avocats à autre chose, qu'à l'exercice de leur profession : *Nulla togalis inspectio*, y est-il dit, *nulla peræquatio ingeratur*, *nulla operis instructio*, *nullum ratiocinium imponatur*, *nullum denique aliud eis mandetur præter arbitrium*.

Nous ne connoissons point à la vérité de Loi en France, qui affranchisse les Avocats des charges publiques, mais il n'y en a pas non plus qui les y soumette, & la possession immémoriale où ils sont de cette franchise, est peut-être plus glorieuse pour eux, que la Loi la plus positive.

L'exemption, dont il s'agit ici, ne s'entend que de ces charges, qu'on est obligé de remplir par soi-même, & non de celles qu'on acquitte en argent, comme de la taille, des impôts, des subsides, *&c.* Il en est de même de ces servitudes main-mortables, qui regnent encore dans quelques Provinces du Royaume de France, comme dans la Bourgogne, le Berry, la Haute-Marche : l'Avocat est sans doute bien exempt de ces devoirs personnels, tels que le guet, la garde, la corvée & de tous ces assujettissemens, qui sentent l'esclavage & la contrainte ; mais il n'est pas exempt de les payer, lorsqu'ils sont établis à raison d'une possession de biens, qui dans l'origine n'ont été accordés qu'à la charge d'acquitter ces devoirs, & qu'ils peuvent se convertir en argent ; mais pour qu'un Avocat jouisse de cette exemption précieuse, il est nécessaire, qu'il la mérite par l'exercice de sa profession, & en se rendant utile à ses concitoyens par ses écrits, ou par ses conseils.

Un Avocat est dispensé des fonctions de Marguillier comptable dans une paroisse ; on ne peut pas l'obliger à s'en charger ; mais il peut être Marguillier d'honneur & même Commissaire des pauvres : mais c'est alors ses conseils & ses lumieres qu'on recherche, & il manqueroit aux devoirs de son état, si en cas pareil il refusoit ses services.

Les Avocats ont encore un droit de préséance en bien des occasions. Ils précédent dans les cérémonies publiques les Notaires, les Procureurs & même les anciens Marguilliers comptables. Dans les villes, où il n'y a point de colleges de médecine, ils vont avec les Médecins, suivant la date de leur réception, dans l'endroit, & dans celles où il y a college, les Médecins, comme ayant pour l'ordinaire le grade de Docteur de plus que les Avocats, ont la préséance sur eux ; mais s'ils se trouvoient en concurrence avec un Avocat Docteur, ce dernier seroit préféré, comme étant d'une Faculté plus ancienne, que celle de médecine.

Dans les endroits, où les Avocats sont convoqués pour assister avec les premiers Juges à une cérémonie publique, il est de regle alors qu'en accompagnant ces mêmes Juges ils précedent tous les Officiers des autres juridictions, sur lesquelles ces Juges ont le pas, parce qu'ils sont censés

leurs talens & leur bonne conduite; ils ont cru dès-lors qu'il convenoit d'attribuer à ces Avocats la discussion par écrit des affaires principales, préférablement à ceux, qui ne commençoient qu'à s'exercer dans la carriere. C'est ce qui fait que tout Avocat, aujourd'hui, aspire à être sur le tableau formé près la Cour où il entend exercer la profession. Le public, de son côté, croit pouvoir se livrer avec plus de confiance aux talens & aux lumieres de ceux qui se trouvent inscrits sur le même tableau.

Quand le temps d'épreuve est écoulé, on ne fait nulle difficulté d'inscrire tout Avocat, contre lequel il ne se trouve aucun motif d'exclusion.

On a beaucoup agité dans ces derniers temps la question, de savoir, si les Avocats sont tellement maîtres de leur tableau, qu'il leur soit libre d'y inscrire ou d'en rayer qui bon leur semble, & cela de leur seule autorité, & sans être obligés de rendre raison à personne de leur conduite à cet égard. Ils paroissent y être autorisés par l'usage & par les Cours, dont ils dépendent. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne peut pas les forcer à plaider ou à écrire contre un de leurs confreres, qui leur a déplu. C'est un malheur pour ce dernier d'avoir encouru leur disgrace. Il retient sans doute, malgré sa radiation du tableau, le droit & la faculté d'exercer les fonctions d'Avocat, qui sont de droit public, mais cette faculté est rendue nulle par le refus que font les autres Avocats de fraterniser avec lui. Il en résulte un très-grand dommage pour sa fortune & même pour sa réputation. Le Public peut y perdre aussi, si l'Avocat rayé du tableau, est un homme de talent, & de mérite.

La radiation au reste n'emporte avec elle aucune note ignominieuse; mais elle forme toujours un préjugé désavantageux contre celui qui se l'est attirée. Elle ne le rend point inhabile à posséder d'autres emplois civils, il peut même encore donner des conseils chez lui, comme Jurisconsulte.

Honoraires de l'Avocat.

COMME il n'est pas naturel qu'un Avocat passe toute sa vie à l'étude des loix, & qu'il s'occupe des affaires d'autrui sans aucune récompense, il lui est permis de recevoir des honoraires de ses cliens; mais il faut qu'ils soient offerts volontairement. Dans le droit un Avocat pourroit forcer son client à la reconnoissance, mais il est de police au Barreau, que celui, qui le feroit, seroit dans le cas de la radiation. Cependant les gens du Roi ont quelquefois conclu d'office au paiement des honoraires de l'Avocat. La chose est arrivée au Parlement de Paris le 15 Mars 1766, sur les conclusions de Mr. Barentin, Avocat Général.

Dans presque tous les sieges, il y a des tarifs qui reglent les honoraires des Avocats. Il a même été un temps, où l'on croyoit qu'ils étoient obligés de mettre un reçu de leurs honoraires au bas de leurs écritures, mais on n'a jamais pu les assujettir à cette pratique. Le tarif n'est que pour régler

régler ce qui doit passer en taxe à la partie; car il ne seroit pas juste, qu'une partie condamnée supportât le poids d'une générosité excessive de sa partie adverse. L'Ordonnance de 1667 & celle de 1673, concernant les épices, veulent à la vérité que les Avocats mettent sur leurs écritures le reçu de leurs honoraires, mais les Avocats offensés des dispositions de ces ordonnances se sont maintenus dans l'usage de ne donner aucun reçu. Leur délicatesse est même telle encore, qu'ils s'offenseroient des quittances d'honoraires, que donneroit un de leurs confreres; cependant il n'y auroit pas lieu de s'en formaliser si la quittance n'étoit donnée par l'Avocat que pour constater ce qu'il a reçu, & pour servir de fondement à une juste répétition en faveur de celui, qui a été chargé de débourser ses honoraires, ou pour servir au client de mémoire de l'emploi de son argent.

Libéralités en faveur des Avocats.

UN Avocat peut recevoir toutes sortes de libéralités de la part de ses Cliens, soit par donation, soit par testament; il suffit pour cet effet qu'il jouisse de la réputation d'homme de bien, & qu'il ne paroisse, ou qu'on ne puisse prouver aucune suggestion de sa part. Deux Arrêts des 7 Mars 1652, & 12 Mai 1755, l'ont ainsi jugé. Un autre Arrêt du 8 Mars 1769, rendu sur les conclusions de M. Séguier, Avocat Général, a pareillement jugé d'après les mêmes principes, qu'un Avocat avoit pu recevoir un diamant de 900 livres, qui lui avoit été légué par son Client. Mais il est expressément défendu aux Avocats d'acquérir des droits litigieux. L'Ordonnance de 1629 le leur défend positivement ainsi qu'aux Juges. Tout Avocat, qui se rendroit cessionnaire de pareil droit, seroit non-seulement dans le cas de la radiation, mais même dans celui de l'interdiction. Il ne leur est pas permis non plus d'entrer en marché avec leurs Cliens pour les défendre. Une conduite pareille seroit tout-à-fait répréhensible.

Usages sur l'exercice de la profession d'Avocat.

LORSQUE les Avocats au Parlement se retirent dans quelque siege du ressort pour y exercer la profession, ils ne doivent avoir rang au tableau, qu'à compter de l'année, où ils ont été placés sur celui des Avocats de la Cour d'où ils s'éloignent. Quelques-uns prétendent, qu'ils ont ce rang à compter de la date de leur prestation de serment; il a été ainsi jugé par d'anciens Arrêts mais ils ne sont pas suivis, & avec raison; parce qu'il pourroit arriver qu'un sujet qui se seroit borné à la prestation du serment sans avoir jamais exercé, prenant ensuite fantaisie de se faire inscrire dans un siege, iroit primer les anciens Avocats de ce siege, ce qui seroit injuste. Tout l'avantage qu'il a aujourd'hui en pareil cas, c'est de l'emporter sur ceux qui sont en stage. La regle est que les Avocats conservent en-

tre eux leur rang d'ancienneté, soit qu'ils aient prêté le serment d'Avocat dans une Cour supérieure, soit dans un siege inférieur.

Lorsqu'un Avocat quitte le siege, on l'ôte du tableau par omission, & non point par radiation. S'il s'y représente dans la suite, on le rétablit sur le tableau & dans le même rang qu'il avoit auparavant, à moins qu'il n'ait dérogé pendant cet intervalle.

Un Procureur qui a exercé son état avec honneur, peut être reçu au nombre des Avocats, & ces derniers ne font aucune difficulté de l'admettre dans leur association. On prétend même, qu'au Parlement de Normandie, lorsqu'un Procureur a vingt ans de réception & qu'il renonce à son office, il peut passer au serment d'Avocat de plein droit, sans qu'il ait besoin de licences prises dans une Faculté. Mais on ajoute que ce titre est purement honoraire, & ne lui donne point le droit d'exercer la profession d'Avocat. La même chose se pratiquoit anciennement au Parlement de Paris.

Un Avocat, qui quitte son ministere pour embrasser l'état de Procureur, & qui veut reprendre ensuite la profession d'Avocat, est dans le cas d'essuyer des difficultés. Les Avocats au Parlement de Paris ne refusent pas de le rétablir, mais ils ne lui donnent rang, que du jour qu'ils le rétablissent.

L'Avocat qui a passé à l'état de Procureur, ne peut plus faire aucune des fonctions, qui dépendoient de son ministere. Un Arrêt du 18 Janvier 1749, l'a ainsi jugé.

La réception d'un Avocat dans un siege, doit être gratuite. Cependant on tolere la perception d'un droit, qu'on appelle *droit de Chapelle*, & qu'on emploie à des œuvres de piété. Il y a un réglement qui défend de le porter au-delà de 30 livres.

Lorsque les Avocats sont au Barreau, ils peuvent, comme on l'a dit, plaider couverts, mais ils doivent être debout & les mains nues, pour marquer qu'ils n'entendent tenir d'autre langage que celui de la vérité. Ils doivent encore être vêtus décemment, c'est-à-dire, avoir la robe longue, le rabat, le bonnet quarré & le chaperon. Cet habillement leur est défendu tout le temps qu'ils sont dans l'interdiction, & un simple ajournement personnel les feroit tomber dans cette derniere. Ils ne peuvent reprendre la robe de Palais, qu'après qu'ils ont été réhabilités. Ils doivent être munis des pieces de la cause qu'ils discutent, pour faire voir qu'ils sont chargés de cette discussion.

Observations particulieres sur la profession d'Avocat & ses fonctions.

LA profession des Avocats est de donner conseil sur les affaires qu'on leur propose, & de plaider & écrire pour les parties qui les chargent de leurs causes, s'ils les trouvent justes; & comme il y a peu de personnes qui

n'aient quelquefois besoin de ces fonctions, que plusieurs sont obligés d'en faire un fréquent usage, & souvent pour des affaires où il s'agit de leur honneur, de leurs biens, de l'état de leurs personnes, du repos ou du renversement de leurs familles, & de tout ce qu'on peut avoir d'intérêts plus chers & plus importans, la conséquence de ce ministere des Avocats leur donne dans le public un rang d'honneur si considérable, qu'on sait que dans l'Etat le plus florissant de la République de Rome, les personnes qui étoient dans les premieres dignités, se distinguoient encore par la fonction de défendre en justice les causes de ceux qui les prenoient pour leurs défenseurs, & qu'ils appelloient leurs cliens; & ils embrassoient cet emploi comme une occasion d'étaler d'une part leur courage dans les causes où il falloit appuyer la justice opprimée par des personnes puissantes, & de l'autre leur érudition & leur éloquence; & par ces deux voies ils tâchoient de s'acquérir en même tems une estime générale de toute la République, & l'attachement de tous ceux qui avoient été leurs cliens. C'étoit à cause de cet honneur singulier d'une profession qui avoit tous ces avantages, qu'elle s'exerçoit gratuitement; & que quelques Avocats ayant commencé de recevoir de leurs cliens, ou des présens, ou d'autres paiemens, un Tribun du peuple, nommé *Cincius*, fit faire une loi, qui de son nom fut appellée la loi *Cincia*, par laquelle ce commerce leur fut défendu : mais dans la suite on s'accoutuma à le trouver juste; & il l'est aussi par la raison générale, que tout service mérite une récompense, soit du public, si on exerce des fonctions qui le regardent, ou des particuliers, si les services qu'on leur rend sont d'une nature qui seroit injustement à charge à ceux qui les rendent, lorsque ceux qui les reçoivent en tireroient du profit, & ne seroient pas reconnoissans du service rendu. Ainsi, quoique la profession des Avocats ne s'exerce pas aujourd'hui sans récompense, & qu'elle n'ait pas cette dignité qu'elle avoit à Rome, lorsqu'elle y étoit exercée gratuitement, & par les premiers de la République, elle a toujours les caracteres essentiels de l'honneur attaché à des fonctions, qui de leur nature renferment l'usage des premieres qualités de l'esprit, & des premieres vertus du cœur; puisque pour l'esprit un Avocat doit l'avoir bon, & joindre à l'intelligence & à la justesse du sens la science de sa profession, & l'art de bien écrire & de bien parler; & que pour le cœur il doit l'avoir droit, & joindre à la rectitude une pente charitable à la défense de ses parties, sur-tout des pauvres, des veuves, des orphelins, & des autres personnes exposées à l'oppression, & une fermeté, un courage, & un zele qui l'anime contre l'injustice, pour défendre la justice & la vérité contre toutes personnes indistinctement. C'est avec ces qualités qu'un Avocat peut avoir un honneur bien supérieur à celui que méritoient les Orateurs Romains, qui, pour l'ordinaire, n'avoient en vue que leur propre gloire, & qui souvent n'avoient d'autre motif que l'ambition.

C'est à cause de la nature de ces fonctions des Avocats, si fréquentes &

ſi néceſſaires à toutes perſonnes, & qui ſont d'une grande conſéquence; qu'il eſt juſte que chacun choiſiſſe à ſon gré un Avocat qui ait les qualités qu'il peut déſirer, & qu'il faut qu'il y ait des Avocats d'une grande capacité, d'une longue expérience, & qui aient des talens ſinguliers pour les cauſes les plus importantes, ſur-tout dans les compagnies ſupérieures, où il arrive même des occaſions de parler en public ſur d'autres matieres que ſur des plaidoyers, où leur miniſtere eſt néceſſaire, & où ils doivent étaler les ornemens de l'érudition & de l'éloquence. Ainſi il étoit juſte de laiſſer à toutes perſonnes la liberté de choiſir une profeſſion de cette nature, ſelon qu'on peut avoir les talens pour y réuſſir, & où ceux qui ont moins de biens, peuvent exceller par le travail joint au naturel; ce qui fait qu'il eſt juſte que les fonctions des Avocats demeurent libres, & que ce miniſtere ne ſoit pas reſtreint à des Officiers, qui auroient ſeuls le droit de les exercer, & d'en exclure les autres.

C'eſt ſur ces fondemens de la nature du miniſtere des Avocats, qu'il faut juger du détail de leurs fonctions & de leurs devoirs. La premiere fonction des Avocats eſt de donner leur conſeil ſur les affaires ſur leſquelles on les conſulte, comme pour ſavoir ſi celui qui demande un conſeil, doit entreprendre un procès; s'il doit donner les mains à une demande qui lui eſt faite, ou s'il doit s'en défendre; s'il doit appeller d'un jugement, ou y acquieſcer; comment il doit régler les diſpoſitions de ſon teſtament, les conditions d'un mariage, d'un accommodement, & ſe conduire en d'autres ſemblables difficultés dans les affaires de toute nature.

La ſeconde fonction des Avocats eſt de ſe charger des cauſes qu'on met en leurs mains, s'ils les trouvent juſtes pour les plaider aux Audiences des Tribunaux où ils exercent leur profeſſion.

Ce devoir des Avocats de ſe charger des cauſes qu'ils trouveront juſtes, renferme celui de les abandonner, ſi dans la ſuite ils venoient à y reconnoître de l'injuſtice.

La troiſieme fonction des Avocats eſt de faire les écritures néceſſaires dans l'inſtruction, pour établir les prétentions de leurs parties, ſoit par des moyens de droit, ou par des preuves de fait, réſultantes des pieces, ou d'enquêtes, ou autrement; & pour détruire les prétentions oppoſées des parties adverſes par les mêmes voies, & en général de faire toutes les eſpeces d'écritures, qui peuvent demander l'uſage de leur miniſtere.

Toutes les fonctions des Avocats dans le miniſtere de la juſtice, & qui s'exercent pour ſoutenir & défendre les intérêts de leurs parties, ont cela de commun avec celles des Procureurs, qu'ils repréſentent leurs parties dégagées de leurs paſſions. Ainſi il eſt eſſentiel à ces fonctions qu'elles n'aient leur uſage que pour la juſtice, & ne la défendent que par des voies qui en ſoient dignes; ce qui oblige les Avocats aux devoirs qu'on va expliquer.

Le premier devoir des Avocats eſt de ſe rendre capables de leur profeſ-

ction, non de telle sorte qu'ils soient obligés, pour en commencer l'exercice, d'être capables de toutes les fonctions, de plaider toutes les causes, & de consulter ; mais ils doivent n'en point entreprendre dont ils n'aient la capacité, & ne s'engager qu'à proportion de celle qu'ils peuvent avoir acquise : car il y a cette différence entre la capacité des Avocats, & celle qui est nécessaire aux Juges, que les Avocats s'engagent librement à leurs fonctions, selon qu'ils veulent en embrasser les occasions ; mais les Juges ne peuvent commencer leur ministere qu'aprés en avoir acquis la capacité. Ainsi ils doivent dès le commencement avoir un degré de capacité qui réponde à ce ministere.

Dans les occasions où les Avocats sont appellés à des fonctions de Juges, ils sont obligés aux mêmes devoirs de capacité, d'intégrité, & d'application, que ceux de Juges.

Comme les Avocats doivent représenter leurs parties dégagées de leurs passions, ils ne doivent employer dans la défense des plus justes causes que la justice & la vérité, & s'abstenir non-seulement de suppositions dans les faits, de toute mauvaise foi, de toute surprise dans les raisonnemens, & de toute autre mauvaise voie, mais aussi des injures, des emportemens, & de tout ce qui pourroit blesser non-seulement la justice, mais la décence & le respect dû à son Tribunal.

S'il n'est pas permis aux Avocats de défendre la justice par aucune mauvaise voie, il leur est encore moins permis de soutenir ou défendre des causes injustes ; & ceux qui violent ce devoir, se rendent complices de l'injustice de leurs parties.

L'honneur de la profession des Avocats ne les engage pas seulement à soutenir & défendre la justice & la vérité, & à n'user d'aucune mauvaise voie dans leur ministere ; mais cet honneur demande de plus qu'ils embrassent leurs fonctions par d'autres vues que celle du gain, & que non-seulement ils s'abstiennent de toute prévarication, de traiter des droits de leurs parties, ou d'y entrer en part, de faire durer les procès, de conseiller les parties, de faire la fonction de Juges dans les causes où ils ont fait celle d'Avocats, & de toute autre malversation ; mais aussi de toute avarice, & de la sordidité de se rendre difficiles au paiement de leurs vacations ; mais ils doivent se contenter d'une rétribution modérée selon leur travail, & à proportion de la qualité des affaires, & de celle des parties & de leurs biens.

Examen de cette question : Le ministere des Avocats est-il nécessaire ? Peut-on absolument se passer d'Avocats ?

Il se présente ici naturellement une question très-importante dans l'administration de la justice. Le ministere des Avocats est-il nécessaire ? Ne peut-on pas absolument se passer d'Avocats ?

Il faut avouer que le ministere des Avocats, dans l'ordre judiciaire, est

pernicieux à bien des égards aux parties qui plaident. Les anciens reconnurent de bonne heure cette importante vérité : aussi, on ne voyoit point d'Avocats dans les tribunaux Egyptiens. Il n'étoit pas même permis aux parties de plaider leurs propres causes. Toutes les affaires étoient traitées par écrit, & les parties instruisoient elles-mêmes leurs procès. Ceux qui parmi eux régloient l'ordre de la procédure, avoient bien compris que l'éloquence des Avocats ne servoit le plus souvent qu'à obscurcir la vérité & à faire illusion aux Juges. Ils craignoient aussi d'exposer les ministres de la justice aux charmes trompeurs d'une déclamation touchante & pathétique. Afin donc de les mettre à couvert de ce piege, ils obligerent les parties de mettre leurs raisons par écrit. On donnoit aux plaideurs un tems suffisant pour dresser les actes. Et afin de ne pas rendre les questions interminables, on ne pouvoit faire qu'une seule replique de part & d'autre. Quand toutes les pieces avoient été remises aux Juges, ils devoient se communiquer leurs avis. Lorsque l'affaire étoit suffisamment consultée, le président du Sénat donnoit le signal pour commencer les séances, en prenant en main une petite figure enrichie de pierreries, qui pendoit à un colier d'or dont il étoit revêtu. Elle étoit sans yeux. C'étoit chez les Egyptiens le symbole de la vérité. Le jugement étant rendu, le Président touchoit avec la figure de la vérité la Partie qui avoit gagné sa cause.

Les maximes de l'Aréopage dans son institution, étoient en ce point très-conformes à celles des Egyptiens. Dans les premiers tems les parties étoient obligées de plaider elles-mêmes leurs causes : l'éloquence des Orateurs étoit regardée comme un talent dangereux, qui n'étoit propre qu'à prêter au crime les couleurs de l'innocence. Cependant, la vérité & l'exactitude de l'Aréopage sur ce point s'adoucirent dans la suite; on souffroit que les parties empruntassent le ministere & le secours des Orateurs; mais il ne leur étoit pas permis, en plaidant, de s'écarter jamais du fond de la question. Par une suite de cette façon de penser, ils ne pouvoient employer ni exorde, ni péroraison, ni rien, en un mot, de ce qui pouvoit exciter les passions, surprendre l'admiration ou exciter la pitié des Juges. Si les Orateurs s'écartoient de leur cause, on leur faisoit imposer silence par un héraut.

La maniere dont on plaidoit devant l'Aréopage avoit, pour ainsi dire, donné le ton au Barreau d'Athenes, & s'étoit même étendue aux discours qu'on prononçoit dans leurs autres tribunaux. C'est par cette raison que le commencement & la fin des harangues de Démosthene, nous paroissent si simples & si dénuées d'ornemens.

Ces formes judiciaires étoient très-bien assorties aux législations des Anciens. Mais il s'agit de voir si nous pouvons aujourd'hui nous passer d'Avocats. Je réponds que non; & que les Avocats sont un mal nécessaire. En effet, quoique les parties plaidantes doivent se borner à la simple exposition du fait, c'est cependant d'après cette exposition que les Juges doivent juger; il faut donc que cette exposition soit faite de façon à pouvoir

faire sentir le rapport du fait, avec le droit ou avec la loi ; ce qui demande la connoissance de la loi dans la partie exposante. Dans une législation claire, précise & simple, telle qu'étoit celle des anciens Egyptiens, celle de Cecrops, l'instituteur de l'Aréopage, il étoit très-aisé aux parties plaidantes de se mettre au fait de la lettre & de l'esprit même de la loi, qui devoit décider du succès du procès; parce que ces loix étoient ou les loix naturelles elles-mêmes, ou des suites & des applications fort claires de ces mêmes loix; ce que chacun pouvoit très-aisément saisir, dès que les passions n'y mettoient point d'obstacle. Mais dans l'amas énorme de volumes de loix, de gloses & de commentaires, dont notre législation est composée, amas bien plus propre à inviter les Magistrats eux-mêmes à demeurer dans l'ignorance qu'à instruire les hommes de leurs devoirs, dans une législation, où les loix sont si peu cohérentes entr'elles, qu'elles semblent être plutôt l'ouvrage du pur hasard, que d'une raison éclairée; dans une législation enfin, dont les loix sont tellement rassemblées, que la moitié sert à combattre l'autre moitié : dans une telle législation, dis-je, comment peut-on prétendre que les parties plaidantes exposent le fait de maniere à en faire appercevoir le rapport avec la loi ; tandis que dans une parfaite ignorance de toute loi, elles ne sentent que la passion qui les anime?

Mais, dira-t-on, que les parties exposent simplement & fidellement le fait, les Juges alors en démêleront le rapport avec la loi. Cet expédient seroit excellent, si l'on pouvoit se flatter que les Juges eussent en effet les lumieres & les connoissances nécessaires. Mais comme la plupart d'entr'eux ne connoissent pas plus les loix que les parties qui paroissent devant eux, & que ceux qui n'en ont qu'une connoissance superficielle, ont besoin qu'à mesure que le récit du fait le demande, on les leur rappelle; il est d'une nécessité indispensable que les parties se servent du ministere des Avocats qui, par une étude préalable de ces loix qui doivent conduire la sentence des Juges, puissent suppléer & à l'ignorance des parties, & à celle des Juges.

Ce mal, le plus terrible fléau de la société civile, tient ainsi à la législation. Simplifiez la législation; réduisez-la aux principes simples & immuables des loix naturelles, & vous verrez disparoître ce nombre immense de ce qu'on appelle Ministres des loix : entassez au contraire, loix sur loix, il faut nécessairement que vous en augmentiez les Ministres. Il est des Ministres des loix, comme de ceux de nos besoins; à mesure que nous inventons de nouveaux besoins, il faut arracher les hommes destinés aux besoins réels, pour les faire servir aux besoins imaginaires. Lorsque je considere que Naples, par exemple, entretient dans un état d'aisance & d'opulence même, près de 50000 de ces Ministres des loix, je ne puis m'empêcher de me récrier contre la législation civile, qui nourrit une partie des hommes des sottises de l'autre partie. Il faudroit à un si grand mal un remede très-violent; & les remedes violens excitent des convulsions dangereuses.

Cependant il vaudroit mieux sans doute que le corps politique souffrît des convulsions qui pourroient le guérir, que de garder une maladie lente qui le ruine sensiblement : disons les choses telles qu'elles sont, les grands médecins du corps politique sont aussi rares que les habiles médecins du corps humain.

AVOCAT AUX CONSEILS.

C'EST un Avocat chargé de faire les instructions & les procédures dans toutes les affaires, qui sont de nature à être portées aux Conseils, ou aux Requêtes de l'Hôtel, du Souverain, à l'exclusion de tous autres Avocats. Ces fonctions étoient exercées autrefois par des Avocats au Parlement, que le Chancelier choisissoit parmi les plus habiles & les plus instruits d'entre-eux, & auxquels il donnoit un brevet en forme de Matricule. Ces commissions furent érigées en titre d'Office en 1645.

Les Offices des Avocats aux Conseils sont à la nomination de M. le Chancelier, mais les provisions s'expédient au nom du Roi; ils sont sujets à la vénalité & aux formalités qu'elle entraîne après elle; savoir l'information de vie & de mœurs du Récipiendaire, la prestation de serment, le paiement du droit annuel *&c.* Lors de la création de ces offices, leur nombre fut d'abord porté à cent soixante-dix. Mais il a été restreint depuis à soixante-dix; c'est leur état actuel, qui paroît fixé irrévocablement. Aucun ne peut en être pourvu, s'il n'a été reçu auparavant Avocat au Parlement. C'est la disposition de l'Article premier du titre 17 du Réglement du 28 Juin 1738. Suivant l'Article 3 du même titre, celui qui poursuit sa réception dans un de ces offices, doit être agréé par M. le Chancelier. Dès qu'il en a obtenu le *soit montré* aux Doyens & Syndics des Avocats aux Conseils, il se présente à leur Assemblée. S'ils le trouvent doué des qualités requises, ils en rendent compte à M. le Chancelier, lequel en conséquence commet un de MM. les Maîtres des Requêtes, à l'effet d'informer des vies & mœurs du Récipiendaire. Il subit un Examen, & lors de son admission dans la compagnie, il prononce un discours latin.

Les Secrétaires, Clercs ou Commis de ceux qui ont entrée, séance, ou voix délibérative au Conseil, ne peuvent être pourvus d'Offices d'Avocats aux Conseils, tant qu'ils demeurent dans cet état. Et à l'égard des Clercs mêmes des Avocats aux Conseils, ils ne peuvent pareillement remplir l'office dont il s'agit, qu'après avoir cessé d'être Clercs, & avoir fréquenté le Barreau, au moins pendant deux ans. Ils sont tenus d'en rapporter des preuves en bonne forme. L'Article 2 du titre cité plus haut, le prescrit ainsi.

Les connoissances, que doit avoir l'Avocat aux Conseils, sont très-étendues; son ministere ne se borne pas à une partie du Royaume, il embrasse les loix, les usages, la jurisprudence de tous les Tribunaux. Il doit posséder

posséder parfaitement toutes les ordonnances & les formalités qu'elles ont introduites pour juger des moyens de cassation qui s'élevent contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort.

La science du droit public du Royaume lui est sur-tout nécessaire. La plupart des questions qu'il traite, tiennent à quelque branche de cette science importante, sur-tout dans les affaires qui se portent directement au Conseil des dépêches. Il ne doit pas être moins versé dans le droit Ecclésiastique, dans le droit Civil, dans la théorie du commerce & des finances, dans les Loix forestieres, domaniales, bursales, criminelles, dans les usages maritimes, les statuts des Colonies, ce qui concerne l'agriculture, l'industrie, les manufactures, tout est de son ressort. C'est par lui que sont présentées les instances d'évocation sur parentés & alliances, celles en Réglement de juges en matiere civile & criminelle, les oppositions au titre des offices, les demandes en cassation d'Arrêts ou de Jugemens rendus en dernier ressort, dans tous les tribunaux du Royaume & des Colonies qui jugent souverainement & sans appel, les demandes en cassation de jugemens de compétence rendus en faveur des Prévôts des Maréchaux de France, ou des sieges présidiaux, les demandes en contrariété d'arrêts, autres néanmoins que celles dont la connoissance est attribuée au grand Conseil, les demandes en rapport de provisions ou Lettres de Justice expédiées en Chancellerie, les demandes en révision des procès criminels, les appels des ordonnances ou jugemens des Commissaires départis, ou autres juges commis par le Conseil, & des Capitaineries Royales *&c. &c. &c.*

La méthode, que les Avocats aux Conseils doivent suivre dans leurs procédures, est fixée par le Réglement du 28 Juin 1738, que nous avons déja cité. Ils ne plaident point comme on fait au Barreau, ils se bornent à faire des pieces d'écriture, dans lesquelles ils établissent par les Loix, les Coutumes, les Edits, les Arrêts & Réglemens, les droits de leur Cliens; & c'est sur ces pieces, que le Conseil du Roi prononce. Quand la connoissance d'une affaire est renvoyée par des Arrêts du Conseil à des Commissaires particuliers, les Avocats aux Conseils, doivent la poursuivre devant ces Juges. C'est à eux qu'appartient la plaidoirie & l'instruction des causes, instances & procès portés au Tribunal des Requêtes de l'Hôtel au Souverain, à l'exclusion de tous autres Avocats. Ce droit leur a été confirmé par Lettres-Patentes du 24 Juillet 1771. Ces mêmes lettres leur confirment la faculté de plaider toutes les causes dont ils seront chargés, tant au Parlement qu'au Tribunal des Requêtes de l'Hôtel, soit au Souverain, soit à l'ordinaire, & dans tous les autres Tribunaux.

Les Avocats aux Conseils forment entre eux un College, dont les Dignitaires sont un Doyen, quatre Syndics & un Greffier. Le Réglement de 1738 leur a tracé la discipline, qu'ils devoient suivre, indépendamment des loix qu'ils peuvent faire pour la discipline intérieure de leur Compagnie, dans les Assemblées, qu'ils sont autorisés à tenir.

» Il est défendu à tous autres qu'aux Avocats aux Conseils de signer aucun Acte de procédure, soit d'instruction ou autre, ni même de les cotter du nom desdits Avocats, à peine de faux, & ne pourront lesdits Avocats leur prêter leur ministere directement ou indirectement, ni signer pour eux aucunes écritures, ou expéditions à peine d'interdiction pour la premiere fois & de privation de leur charge pour la seconde. »

» Ne pourront pareillement lesdits Avocats occuper pour leurs confreres, ou leur prêter leur nom directement ou indirectement en quelques affaires que ce puisse être, quand même ce seroit pour des parties, qui n'auroient pas des intérêts opposés, & ce sous telle peine qu'il appartiendra, sauf aux Parties, qui auroient un même intérêt, à constituer le même Avocat. »

» Aucun Avocat aux Conseils ne pourra faire fonction de Secrétaire, Clerc, ou Commis de ceux qui ont entrée, séance & voix délibérative aux Conseils, ni pareillement d'Intendans ou Agens de quelque personne que ce puisse être; ce qui sera observé à peine de destitution de son Office; à l'effet de quoi les Doyen & Syndics desdits Avocats seront tenus de se retirer pardevers M. le Chancelier pour y être pourvu par lui. »

» Les Avocats aux Conseils tiendront une fois la semaine une assemblée composée des Doyen, Syndics, Greffier & de ceux d'entre eux qui seront députés par chaque mois; à laquelle les autres Avocats pourront se trouver, si bon leur semble. »

» Les Députés seront tenus dans le mois de leur députation, & les Avocats nouvellement reçus, dans les trois premieres années de leur réception, de se trouver à toutes lesdites Assemblées, à peine de 3 livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils ne sont excusés par les Syndics pour causes justes & légitimes. »

» Dans lesdites Assemblées seront examinées les plaintes touchant la discipline desdits Avocats, l'irrégularité des procédures, & en général l'inobservation des réglemens, notamment en ce qui concerne les termes injurieux, dont aucuns desdits Avocats se plaindront contre leurs confreres. Sur quoi l'Assemblée pourra mulcter les contrevenans de telle aumône qui sera jugée convenable, jusqu'à la somme de 100 livres, applicable à l'Hôpital-Général. »

» Ne pourra néanmoins ladite assemblée prendre connoissance de la révocation, qui auroit été faite d'un Avocat par sa partie, & l'Avocat, que ladite partie aura constitué à la place du premier, ne pourra se dispenser d'occuper pour elle, sous prétexte de vouloir y être autorisé par l'avis de ladite Assemblée, pardevant laquelle ou pardevant lesdits Syndics en charge les parties ou leurs Avocats, ne pourront être obligés de se pourvoir au sujet de ladite révocation. »

» Les délibérations, qui auront été prises dans lesdites Assemblées, ne pourront être attaquées par opposition, ni par appel, sauf à ceux qui auront à s'en plaindre, à se retirer pardevers M. le Chancelier, pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra. »

» Les Doyen & Syndics desdits Avocats seront tenus de remettre tous les mois à M. le Chancelier, un extrait des délibérations prises dans ladite Assemblée sur tous les points concernant la discipline des Avocats aux Conseils. »

Ces Officiers sont considérés comme étant toujours à la suite de Sa Majesté; en conséquence ils jouissent de tous les privileges, franchises, prérogatives, exemptions & immunités des Commensaux, tant qu'ils exercent les fonctions de leur office, & lorsqu'après vingt ans d'exercice ils ont obtenu des lettres de vétérance.

L'article 13 du Titre 4 de l'ordonnance du mois d'Août 1669, n'accordoit le droit de *Committimus* au Grand Sceau qu'aux 15 plus anciens Avocats aux Conseils, suivant l'ordre du Tableau; mais aujourd'hui tous les Avocats aux Conseils jouissent de ce droit, suivant un Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1671, confirmé par un autre du 18 Décembre 1740 & en dernier lieu, maintenu par des Lettres-Patentes données à Compiegne le 26 Juillet 1771. Mais lorsqu'il s'agit de restitution de Pieces, Titres, Papiers, ou procédures engagés dans des instances portées aux Conseils, on ne peut former de demandes sur ce point contre les Avocats aux Conseils, ailleurs, qu'au Conseil. C'est ce qui a été jugé par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26 Août 1755 en faveur d'un Avocat aux Conseils, contre lequel on s'étoit d'abord pourvu au Parlement.

L'Avocat aux Conseils a pour le paiement de ses déboursés & honoraires; une action qui dure cinq années à compter du jour du jugement de l'instance. Il jouit à cet égard du même droit que le Procureur, dont il joint les fonctions à celles d'Avocat. On ne peut lui opposer aucune fin de non recevoir; c'est ce qui a été jugé aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain le 17 Avril 1704.

Comme il s'élevoit de fréquentes contestations entre les Avocats aux Conseils & les Avocats au Parlement pour raison de leur préséance dans les Consultations, Arbitrages & autres occasions, Louis XIV, par un Arrêt du Conseil du 21 Février 1683, ordonna, que les Avocats aux Conseils & ceux du Parlement garderoient entre eux dans les Assemblées générales & particulieres, Consultations, Arbitrages & ailleurs, le rang & la préséance suivant la date de leurs matricules. Cette disposition a été confirmée par une déclaration du 6 Février 1709 & enregistrée au Parlement le 23 du même mois & de la même année.

Les Avocats aux Conseils sont dans l'usage de distribuer dans leurs Assemblées des jettons, dont l'emblême & la devise font allusion aux fonctions de ces Avocats; on y voit des aigles dirigeant leur vol & leurs regards vers le soleil avec cette légende : *solis fas cernere solem*; pour marquer que leur ministere leur donne, à l'exclusion des autres Avocats, le droit d'envisager l'astre de la justice & de l'approcher de plus près.

AVOCAT DU ROI.

C'EST un Officier chargé dans les sieges Royaux de discuter les affaires, où le Roi, l'Eglise, le Public & les Mineurs peuvent être intéressés, & d'en faire son rapport à l'Audience.

Anciennement les fonctions de cet Officier étoient exercées de plein droit par le plus ancien des Gradués ou Avocats du siege. Elles lui appartiennent encore dans quelques tribunaux en l'absence de l'Avocat du Roi. Dans d'autres, c'est le dernier installé des Juges, qui les remplit; ce qui paroît incompatible avec son office de Juge.

Le ministere de l'Avocat du Roi demande, que celui qui l'exerce, soit non-seulement habile Jurisconsulte, & très-versé dans la connoissance des Loix du Royaume, mais encore qu'il possede le talent de la parole, pour exposer clairement aux Juges les questions, dans lesquelles sa charge l'oblige d'intervenir. Il a besoin de la plus grande sagacité, & de beaucoup de justesse dans l'application des regles & des principes. Après que deux Avocats ont combattu, pour ainsi dire, avec des armes à-peu-près égales, & lorsque les Juges, ainsi que le public, sont encore incertains à qui ils adjugeront la victoire, c'est à l'Avocat du Roi à dissiper les nuages, dont la vérité est enveloppée; à balancer les moyens plausibles des deux parties, & à en faire sentir la force ou la foiblesse; en un mot, c'est à lui à indiquer le vrai point de la difficulté, qui se trouve comme perdu au milieu d'une foule de faits & de circonstances. Pour cet effet, quelle connoissance profonde ne lui faut-il pas du droit public, des ordonnances, des coutumes, des réglemens? Lorsqu'il parle, il doit être debout; mais il peut être couvert & avoir des gants aux mains. Il a droit de parler aussi long-temps qu'il le juge à propos, sans que les Juges puissent lever l'audience; parce que c'est toujours au nom du Roi qu'il parle. Mais lorsqu'il a fini le rapport d'une cause, & qu'il a donné ses conclusions, il ne doit point être présent à la délibération des Juges, afin de ne point gêner leurs suffrages, à moins qu'il ne lui soit échappé quelque observation intéressante pendant qu'il discutoit la cause. Après la prononciation du jugement, il peut, dit-on, en appeller à la face même des Juges, ce qui n'est pas permis aux autres Avocats, & dans ce cas, son appel est suspensif de l'exécution même provisoire du jugement; mais pour être en droit de former cet appel, il faut que l'Avocat du Roi découvre dans la sentence des Juges, une contravention formelle aux ordonnances & aux réglemens. Un arrêt, du 24 Février 1628, rapporté par Duchesne, semble accorder cette permission aux Avocats du Roi, qui n'en ont jamais fait usage, soit parce qu'ils n'ont pas été dans le cas, soit à cause du tort que cette démarche feroit aux Juges, en diminuant le respect qui est dû à leurs décisions.

Dans une cause où l'Avocat du Roi est seul appellant, il est obligé de parler avant l'Avocat de la partie intimée. Il ne peut point forcer les Pro-

cureurs non plus que les Avocats à lui communiquer ailleurs qu'au parquet, les causes qui intéressent son ministere, & il doit s'y trouver aux heures réglées pour chaque siege. Cette communication doit être gratuite; il ne lui est pas permis de rien recevoir pour chaque rapport qu'il fait d'une affaire à l'audience, quand même on lui offriroit volontairement des honoraires. Ce qui lui est expressément défendu de même qu'au Procureur du Roi, par l'article 31 de l'arrêt de réglement du 10 Juillet 1665. Mais il peut avoir des épices pour les procès par écrit. Dans quelques sieges il est taxé, à cet égard, par les Juges; dans d'autres, il se taxe lui-même, selon l'usage des sieges.

Lorsque le Procureur du Roi est absent, l'Avocat du Roi en fait les fonctions préférablement aux autres Avocats.

Dans les affaires qui n'intéressent point le ministere public, l'Avocat du Roi peut faire les fonctions d'Avocat : ce droit lui est acquis par l'édit de création de son office, & il le conserve encore aujourd'hui; mais lorsqu'il en fait usage, il doit passer au barreau sans autre rang sur les Avocats du siege, que celui de son ancienneté de matricule au tableau. Aux rentrées du palais, après avoir requis le serment des gens du barreau, il le fait lui-même le premier en allant toucher les livres saints, du moins c'est ce qui se pratique dans différens sieges, comme au Parlement de Paris, à l'égard des Avocats Généraux.

L'Avocat du Roi ne peut jamais suppléer les Juges dans les affaires qui sont de son ministere, mais il le peut dans les autres, & même aujourd'hui il y est autorisé préférablement aux autres Avocats plus anciens que lui, sur lesquels il a aussi la préséance dans les Cérémonies publiques.

Cet Officier jouit des mêmes exemptions & prérogatives que les Juges du siege auquel il est attaché, & souvent plus considérables. Les trois Avocats du Roi, au Châtelet de Paris, portent la robe rouge dans les cérémonies, tandis que les Conseillers de ce siege ne l'ont que noire. En général, les Avocats du Roi jouissent, dans leurs tribunaux respectifs, des mêmes honneurs, à proportion, que les Avocats-Généraux dans les Parlemens.

AVOCAT-GÉNÉRAL.

C'EST le titre qu'on donne à des Officiers de Robe, qui dans un Parlement, ou autre Cour souveraine, sont préposés pour discuter à l'audience devant les Juges, les causes où le Roi, l'Eglise & le Public peuvent avoir quelque intérêt.

L'origine de ces Officiers est aussi ancienne, que les Cours souveraines, auxquelles ils sont attachés. Autrefois on ne les connoissoit que sous la dénomination d'Avocats du Roi, & le titre d'Avocats Généraux se donnoit aux Avocats plaidans pour les parties, ce qui paroissoit d'autant plus naturel

qu'ils plaidoient en effet pour tout le monde en général. Le temps a interverti cet usage.

Quelques-uns prétendent, qu'Antoine Séguier, reçu Avocat du Roi en 1587, fut le premier, auquel le titre d'Avocat-Général fut donné. Cependant Henrys dit que ce fut Gabriël de Marillac, qui le premier prit ce titre aux grands jours de Moulins, parce qu'il y faisoit aussi la fonction de Procureur-Général. On trouve même que cette qualité d'Avocat-Général fut donnée à Pierre Lizet dans des lettres du 30 Juillet 1526, qui lui permirent de consulter pour les parties dans les affaires, où le Roi n'auroit point d'intérêt.

Ce qui est certain, c'est que depuis Antoine Séguier tous les Avocats du Roi au Parlement ont été qualifiés d'Avocats-Généraux. Néanmoins dans le style des Arrêts ils ne sont jamais qualifiés que d'Avocats *dudit Seigneur Roi*.

Ces Magistrats paroissent avoir été institués à l'instar de ce qui se pratiquoit chez les Romains, où les Empereurs avoient un Avocat pour eux, appellé *Patronus fisci*. Il en est fait mention dans la loi 21 au code *si adversus fiscum*. Ils partagent d'ailleurs avec le Procureur-Général les fonctions que remplissoient à Rome les Censeurs, qui étoient de veiller sur le maintien des mœurs & de l'honnêteté publique.

Il paroît que dès leur origine les Avocats-Généraux ont toujours été au nombre de deux, & que l'un étoit Laïc & l'autre Clerc. Le premier intervenoit dans les causes criminelles, & le second dans les causes civiles où son ministere étoit intéressé. Les deux premieres charges d'Avocat-Général n'ont jamais été créées en titre d'office, & ne sont par conséquent point sujettes à la vénalité. Le mérite peut encore y atteindre sans finances. Mais en 1690, il en fut créé une troisieme pour M. Henri François Daguesseau, qui fut depuis Procureur-Général & Chancelier de France. Depuis cette époque il y a toujours eu trois Avocats-Généraux au Parlement de Paris. Le même nombre existe dans d'autres Cours.

Le titre d'Avocat du Roi a été renvoyé à ceux qui, dans les Cours inférieures, exercent les mêmes fonctions que les Avocats-Généraux dans les Cours souveraines.

Pour ce qui est des fonctions des Avocats-Généraux, ils en ont plusieurs qui leur sont propres, & d'autres qui leur sont communes avec le Procureur-Général, avec lequel ils composent ce qu'on appelle le ministere public, ou les gens du Roi, dont les fonctions en général sont de prendre des conclusions à raison de l'ordre public dans les affaires des particuliers, & de plaider pour le Roi contre les particuliers dans les affaires du domaine & des droits de la Couronne. Le Procureur-Général tient la plume, & l'Avocat-Général porte la parole.

On peut distinguer les fonctions des gens du Roi en intérieures & en extérieures. Les premieres s'exercent dans le Conseil particulier du Parquet,

les secondes sont relatives au Roi, au Parlement, au Public, aux Parties & au Barreau. Nous suivrons ici le détail, qu'on en trouve dans le Répertoire universel de Jurisprudence.

Dans l'intérieur du Parquet les Avocats-Généraux sont le conseil du Procureur-Général, pour donner les conclusions, qui sont de ministere dans les affaires importantes. Ils forment avec lui le Conseil du Gouvernement sur les projets des actes de Législation, qui doivent être adressés au Parlement, tels que les projets de Loix, d'Edits & Déclarations concernant les impositions & généralement toutes les opérations de justice, police, ou finance. C'est pourquoi ils ont le titre de Conseillers du Roi, comme on le voit dans le quatrieme registre du Parlement, où le Roi dit; *Procuratore nostro, Advocatisque Consiliariis nostris in Parlamento super promissis... diligenter auditis.* On a coutume de leur adresser ces projets, pour avoir leur avis, qu'ils donnent en commun & de concert avec le premier Président, à qui on adresse toujours en même temps copie des mêmes projets.

Ils forment de même en commun & d'ordinaire avec le même Magistrat, les projets de réglement & de réformation, qu'ils estiment nécessaires de présenter au Roi, pour être revêtus de son autorité, ou au Parlement pour être mis en forme de Réglement, concernant la discipline du Parlement même, ou celle des sieges inférieurs, ou le bien de la Police, la poursuite des crimes & généralement tout ce qui est présenté au Parlement par Requête du Procureur-Général.

Dans ce même Parquet ils sont les Censeurs & les Contradicteurs des privileges & concessions, qui s'accordent aux corps, ou aux particuliers. Elles leur sont communiquées pour les examiner, & pour empêcher qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux maximes du Royaume, aux ordonnances, aux droits de la Couronne, à l'ordre public, à celui des Juridictions & aux droits du Parlement.

Les fonctions extérieures des Gens du Roi ont plusieurs branches, comme on l'a remarqué ci-dessus.

Relativement au Roi, c'est d'aller exécuter auprès de Sa Majesté les Commissions du Parlement, de demander le jour, le lieu & l'heure pour les députations, lui expliquer les demandes, ou les représentations dont la Compagnie les charge quelquefois, recevoir de la bouche du Roi les Réponses à ces demandes & les ordres verbaux qu'il juge à propos de faire passer à son Parlement, qui ne reconnoît aucun autre canal, que celui des Gens du Roi pour recevoir des ordres de Sa Majesté.

Pour raison de ces fonctions ils ont toujours accès auprès du Roi en avertissant M. le Chancelier, lorsqu'il y est; mais sans autre canal que celui du premier Gentilhomme de la Chambre, ou en son absence, du premier Valet de Chambre. Quant aux ordres par écrit du Roi au Parlement, ils les reçoivent de M. le Chancelier, ou des Ministres, qui les

ont expédiés, & en sont aussi les seuls porteurs auprès de la Compagnie.

Relativement au Parlement, leurs fonctions sont de lui apporter les ordres du Roi, verbaux, ou écrits; de faire les messages ou commissions auprès du Roi, desquelles on vient de parler; d'entrer avec le Procureur-Général, toutes les fois qu'il entre, de prendre la parole sur lui pour annoncer ou expliquer les réquisitions, requêtes, conclusions, ou ordres du Roi qu'il apporte; de faire la même chose en l'absence du Procureur-Général, en se faisant accompagner par un substitut, qui tient à la main les conclusions par écrit, s'il y en a; de faire la mercuriale, alternativement avec le Procureur-Général, droit qui n'appartient néanmoins qu'à l'ancien Avocat-Général; d'introduire à la Cour les maîtres des Cérémonies, lorsqu'ils viennent l'inviter de la part du Roi au *Te Deum*, aux pompes funebres, ou d'autres Gentilshommes envoyés par le Roi; ceux qui sont envoyés par les Princes, les Officiers de Police, lorsqu'ils viennent rendre compte avant le Carême de l'état de la Police & de celui de l'approvisionnement de Paris; ceux de la Ville, dans la même occasion, & lorsqu'ils présentent chaque année les nouveaux Consuls au serment; les mêmes Officiers & tous autres, lorsqu'ils demandent à être entendus en la Cour, ou qu'ils sont mandés par elle; le Bâtonnier & les anciens Avocats lorsqu'il y a lieu de les entendre sur quelque fait, qui concerne l'ordre des Avocats; les Procureurs des communautés dans des cas semblables & généralement toute personne qui peut avoir à parler à la Cour, ou à en recevoir des ordres; & toutes les fois que les Gens du Roi introduisent ainsi quelqu'un à la Cour, ils y demeurent pour entendre ce qu'il dit, ou ce que la Cour lui dit, y prennent séance, & prennent des conclusions, s'il y a lieu, ou sur le champ, ou après avoir demandé à se retirer au Parquet pour en conférer, ou pour les rédiger par écrit, au cas que cette forme leur paroisse plus convenable.

Enfin les Avocats-Généraux suivent le Parlement dans ses marches & cérémonies publiques, mais à quelque distance des derniers Conseillers & avec un huissier en particulier. Ils l'accompagnent aussi aux députations; & en se retirant après tous les députés, ils s'approchent du Roi tous ensemble pour le saluer en leur particulier; lorsque la députation est venue pour complimenter le Roi, ils lui font alors un compliment particulier, ainsi qu'à la Reine & à chacun de ceux à qui les députés ont adressé celui de la compagnie. L'usage de ce compliment particulier des Gens du Roi a commencé sous Louis XIV, Prince magnifique & jaloux des éloges qu'il méritoit: Auparavant ils disoient seulement en s'approchant du Roi: *Sire, ce sont vos gens.* Mais aujourd'hui cet usage est établi, & les Gens du Roi de toutes les compagnies font de pareils complimens à la suite des députés de ces Cours.

Relativement au public, la fonction des Avocats-Généraux est d'assister tous à l'audience des grands rôles, & de porter la parole dans toutes les causes,

causes, qui y sont plaidées : sur quoi depuis long-temps on ne fait plus de distinction entre les causes sujettes à communication & celles qui ne le sont pas. Après que les Avocats des deux parties ont plaidé, l'Avocat-Général fait un précis succinct de ce qu'ils ont dit, discute sommairement leurs raisons & leurs moyens, cite les loix, les coutumes, les édits, la jurisprudence des arrêts, dont il doit avoir une connoissance entiere, & finit par conclure pour la partie, dont le droit lui paroît le mieux établi. Son but seul doit être de faire triompher la vérité. Les juges ne sont pas obligés de se conformer à ses conclusions; mais si leurs jugemens se trouvoient formellement contraires aux loix, aux ordonnances, l'Avocat-Général pourroit en appeller sur le champ, & il le devroit même pour en suspendre l'exécution.

C'est une maxime reçue au Palais, qu'on n'interrompt point le Roi quand il parle, c'est-à-dire, qu'on n'interrompt pas ses Gens quand ils portent la parole.

Les gens du Roi sont aussi dans l'usage, que lorsque l'un d'entr'eux porte la parole, soit dans une cause ou autre occasion, les autres se tiennent debout, s'il est plus ancien qu'eux; mais s'il est moins ancien, ils restent assis.

Aux grandes Audiences les Avocats-Généraux parlent, un genou appuyé sur le banc où ils siegent.

C'est encore une de leurs fonctions, relativement au public, d'assister par un d'entr'eux le vendredi matin à la Grand'Chambre, le mercredi & samedi à la Grand'Chambre & à la Tournelle, & de plaider de même toutes les causes à ces audiences; d'assister par un d'entr'eux aux audiences de relevée, pour requérir la communication des causes & y porter la parole, lorsqu'elles sont de leur ministere; d'assister même aux audiences de sept heures à la Grand'Chambre, lorsqu'ils sont avertis de s'y trouver pour des causes sujettes à communication, & à celles des Chambres des Enquêtes dans les mêmes cas, & de tenir le Parquet les matins après l'audience de la Grand'Chambre, pour recevoir la communication des causes à plaider; ils recevoient autrefois ces communications en se promenant dans la grande Salle, avant qu'on leur fit construire un Parquet.

Les Avocats-Généraux y jugent aussi, tous ensemble, les conflits entre les Chambres du Parlement, ou chacun séparément, & par forme d'avis, suivant l'Ordonnance, les appels d'incompétence & de déni de renvoi, les nullités de procédures & toutes les affaires renvoyées par arrêt au Parquet. Enfin ils y reglent les conflits entre le Parlement & la Cour des Aides, conjointement avec les gens du Roi de cette Cour, lesquels à jour convenu se rendent au Parquet du Parlement, y prennent séance sur le même banc après eux, entendent ensemble avec eux le rapport qui se fait du conflit par un Substitut de celle des Cours où ce conflit s'est formé, & jugent comme à l'audience en opinant tout haut, les portes ouvertes, à la pluralité des voix des Officiers des deux Parquets réunis.

Relativement aux Particuliers, les Avocats-Généraux ont la fonction de requérir & de prendre communication de toutes leurs affaires sur les grands rôles, & de toutes celles des autres rôles où l'Eglise, les Communautés d'habitans, les Corps Laïcs & Ecclésiastiques, les Mineurs, le Roi, l'ordre public peuvent avoir intérêt, du moins au fond ; de requérir à l'audience dans les causes communiquées ou non, contre toutes sortes de particuliers, soit qu'ils soient ou ne soient pas parties dans la cause, tout ce qui peut être du bien public, même leur décret ou emprisonnement, s'il y a délit, ou lieu à prononcer des amendes, aumônes, injonctions, défenses, ou autres peines & dispositions; ils peuvent rendre plainte & introduire toute demande, s'inscrire en faux, former opposition à des arrêts, interjetter des appels de sentences & faire toutes les autres procédures qu'ils estiment de leur ministere.

Enfin par rapport au Barreau, il est du devoir des Avocats-Généraux de faire un discours aux Avocats tous les ans le jour de l'ouverture des Séances; ils y joignent un court éloge des Avocats qui sont morts dans le courant de l'année. Ils président aussi à la rédaction des comptes & à l'entretien de la Bibliotheque commune des Avocats. Ils doivent veiller au maintien de la discipline & de l'ordre du Barreau dans tous les sieges du ressort du Parlement, & régler les contestations qui y surviennent, lorsque les parties s'adressent à eux, comme elles le font d'ordinaire en pareil cas.

Une fonction relative au même objet, c'est la discipline & l'ordre des Facultés de Droit des Universités du ressort du Parlement de Paris, qui sont Paris, Reims, Orléans, Bourges, Angers & Poitiers, objet, que les Ordonnances ont remis spécialement au premier Avocat-Général : les Facultés sont obligées de lui envoyer tous les trois mois le double de leurs registres d'inscriptions, & les Lieutenans-Généraux des sieges le procès-verbal des visites qu'ils doivent faire aux écoles de droit pour constater les noms & la résidence des Etudians inscrits sur ces registres.

Le premier Avocat-Général vérifie le temps des études des Licenciés, qui viennent se présenter pour être Avocats. Il leur en délivre son certificat, s'ils le requierent pour se faire recevoir en un autre Parlement : ou s'ils veulent être reçus au Parlement de Paris, ils se font présenter à l'audience par un Avocat un jour de grand rôle, & le premier Avocat-Général se leve & atteste, que le Licencié, qui se présente, a satisfait aux Ordonnances, qu'ainsi il *n'empêche, qu'il plaise à la Cour de le recevoir au serment d'Avocat*, & il signe au dos des lettres de licence un vu, qui contient le détail des inscriptions, interstices, actes & temps d'étude du droit François.

Outre ces fonctions, il y a plusieurs objets, sur lesquels les gens du Roi ont un droit, une inspection ou autorité spéciale en vertu de titres particuliers, comme sur la Bibliotheque de St. Victor, celle de l'Ecole de Médecine, le College Mazarin; ils ont part aussi avec les trois premiers Pré-

sidens de la Chambre des Comptes, du Parlement & de la Cour des Aides, à la fondation des Ducs de Nevers pour marier des filles, des terres, qui appartenoient à la Maison de Gonzague, & trois des gens du Roi assistent tous les ans, le jour de la St. Louis, au compte qui se rend de l'exécution de cette fondation aux Grands-Augustins de Paris, & y reçoivent chacun 50 jettons d'argent & quelques livres de bougie : le quatrieme n'y assiste pas, parce que sa charge n'a été créée que depuis cette fondation.

Chaque Avocat-Général, à sa réception, reçoit un compliment du corps de ville & un présent, qui consiste en une belle écritoire d'argent.

La place des Avocats-Généraux étoit autrefois pour les grandes audiences sur le banc des Baillis & Sénéchaux : ce ne fut que le 9 Février 1589, qu'ils commencerent à se placer sur le banc des Secrétaires de la Cour, par rapport au Président de Verdun, qui étoit un peu sourd. Dans les petites audiences, leur place est derriere le premier banc, ou au premier barreau.

Ils sont à la tête du barreau comme étant les premiers dans l'ordre des Avocats; c'est pourquoi ils passent aussi les premiers au serment. M. Talon, portant la parole à la grand'chambre le 27 Janvier 1687, disoit, *que le plus grand avantage des charges, qu'ils ont l'honneur d'occuper, c'est celui d'être les premiers de l'ordre des Avocats, d'être à la tête d'un corps si illustre, duquel ils estiment à honneur de faire partie.* Aussi les Avocats-Généraux se sont-ils fait, dans tous les temps, un devoir de défendre l'ordre des Avocats & de le maintenir dans ses privileges.

Le premier Avocat-Général précede le Procureur-Général, comme portant la parole pour lui, & les deux autres marchent après lui.

Les Avocats-Généraux ont le titre & les appointemens de Conseillers d'Etat; ils jouissoient même autrefois de la séance au Conseil, & Denis Talon, lorsqu'il quitta sa charge & fut fait Conseiller d'Etat, prit séance au Conseil du jour de sa réception d'Avocat-Général; cependant cela ne se pratique plus, depuis que Mrs. d'Aguesseau & Gilbert se sont mis à la queue du Conseil.

En conséquence de ce titre les Avocats-Généraux prétendent avoir, lors de leurs fonctions, rang de Conseillers d'honneur, & passer avant tous les Conseillers au Parlement & les Maîtres des requêtes, hors des marches & séances de la compagnie. Ce qui fait, qu'ils ne se trouvent point aux cérémonies, dans lesquelles ils pourroient faire valoir leurs prétentions, & où elles leur seroient contestées. Lorsqu'ils sont dans leur hôtel ou qu'ils vont ailleurs qu'en cour ou au palais, ils sont toujours en simarre, comme le Chancelier & le premier-Président.

AUSBOURG OU AUGSBOURG, *Ville considérable de l'Empire d'Allemagne.*

CETTE ville eſt, dans le cercle de Souabe, au confluent des rivieres de Lech & de Wertach, & au milieu d'une contrée, où l'on ne ſe loue pas moins de la ſalubrité de l'air qu'on y reſpire, que de la fertilité du ſol qu'on y cultive, & des agrémens du coup-d'œil qui s'y préſente. Auſſi n'eſt-ce pas une ville de fondation moderne qu'Auſbourg : graces aux avantages que lui donna la nature, elle exiſtoit chez les Vindeliciens long-temps avant que les Romains les connuſſent : long-temps avant que Druſus parvînt chez ces peuples, elle portoit un nom ſur lequel les ſavans ſe diſputent, & que ceux de *Vindelica*, ou d'*Auguſta Vindelicorum*, ou d'*Auguſta Rhætorum*, peuvent bien à juſte titre avoir fait oublier. C'eſt au moins ſous ces derniers noms, que dans la décadence de l'Empire, elle paſſa ſucceſſivement ſous le joug deſtructeur des Allemands proprement dits, des Goths & des Francs, & que ſous le regne de Charlemagne elle commença de ſe relever d'un abaiſſement, dont elle ne ſortit complettement à la vérité, que ſous l'Empereur Henri III. Ce n'eſt pourtant pas encore du regne de ce Prince, que doivent ſe dater le rang & la liberté d'Auſbourg ; l'Allemagne vit dans l'onzieme ſiecle, les combats de ſon Empire contre le Sacerdoce, mais non pas l'affranchiſſement & l'annobliſſement de ſes villes. Ce ſpectacle étoit réſervé aux deux ſiecles ſuivans, & ce ne fut que ſous Frédéric Barberouſſe, vers la fin du XII[e] ſiecle, & ſous Frédéric II & Rodolphe d'Habſbourg dans le courant du XIII[e], que, munie d'abord de quelques privileges, & honorée enſuite de prérogatives & de dignités, Ausbourg alla prendre une place diſtinguée parmi les villes libres & Impériales. Elle aſſiſte aux dietes, & ſiege immédiatement après Ratiſbonne. Dans les aſſemblées du cercle de Souabe, elle précede toutes les autres villes. Ses mois Romains, originairement de 900 florins ſont réduits, depuis 65 ans, à 200 ; ſa contribution à Wetzlar eſt de 501 rixdalers 20¼ creutzers, & elle eſt taxée à 400 florins par le cercle de Souabe, lorſqu'il s'agit du contingent particulier de ce cercle.

La Cathédrale d'Auſbourg, grande égliſe qui contient quatorze chapelles, eſt aux Catholiques, avec ſix autres égliſes paroiſſiales, & une dixaine de couvens pour l'un & pour l'autre ſexe. Les Luthériens de leur côté y jouiſſent auſſi de ſix égliſes de paroiſſe, & d'un college pourvu d'une fort bonne bibliotheque. L'on ſait que ſous les auſpices de l'Empereur François I il s'érigea dans cette ville une académie des beaux-arts en 1755, & qu'il n'y manque pas non plus d'hôpitaux, de maiſons d'orphelins, d'infirmeries, *&c.* La maiſon de ville d'Auſbourg, paſſe pour la plus belle de l'Allemagne.

Le Gouvernement de cette ville eſt entre les mains de quarante-cinq Magiſtrats, dont trente-un ſont de l'ordre des Patriciens, quatre des familles qui leur ſont alliées, cinq de la claſſe des marchands, & cinq de la ſimple bourgeoiſie. L'on conçoit que c'eſt une Ariſtocratie bien plus qu'une Démocratie. La garniſon ordinaire en eſt de 300 hommes.

Le commerce & les arts d'Auſbourg ont eu long-temps beaucoup d'éclat: on s'enrichiſſoit ſur-tout dans cette ville, lorſque Veniſe pourvoyoit l'Allemagne des marchandiſes de l'Orient. D'ailleurs elle a vu naître bien des gens de réputation; tels ſont Ulric Fugger, Guillaume Xilander, Conrad Peutinger, David Hoerſchel, Marquard Frecher, Jean Jacques Thurmius, Jean Forſter & pluſieurs autres. C'eſt auſſi dans ſes murs que fut ſignée contre Louis XIV en 1686, la grande alliance entre l'Empereur, l'Eſpagne, la Suede & pluſieurs Princes & Cercles de l'Empire.

AUSTRASIE. (Royaume d')

IL eſt difficile de fixer les limites de l'ancien Royaume d'Auſtraſie. Il comprenoit, à ce qu'on dit, l'eſpace de terre contenu entre le Rhin, l'Eſcaut, la Meuſe, & les monts de Voſge. On y ajoute la Province que nous appellons aujourd'hui Lorraine, & que les Latins nomment quelquefois Auſtraſie; l'ancienne France & les contrées conquiſes au-delà du Rhin. Thierri I fut le premier Roi d'Auſtraſie. Clotaire, dit le *vieux*, la réunit à la Couronne; elle en fut ſéparée après ſa mort, & Sigebert ſon fils la poſſéda. Elle fut réunie à la couronne pour la ſeconde fois, ſous Clotaire II qui l'en ſépara lui-même en faveur d'un de ſes fils naturels appellé *Sigebert ſecond*. On croit que Dagobert, fils de Sigebert, lui ſuccéda en Auſtraſie, & qu'après Dagobert l'Auſtraſie fut réunie à la couronne pour la troiſieme fois: ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'elle n'eut plus de Roi. Le Royaume d'Auſtraſie s'appelloit auſſi le *Royaume de Metz*, & ſes villes principales étoient Blamont, Amance, Bar-le-Duc, Dieuze, Eſpinal, Pont-à-Mouſſon, Charmes, Metz, Mirecourt, Nancy, Toul, Verdun, Neuf-Château, Raon, Rémiremont, Vaudemont.

AUTEURS POLITIQUES.

CETTE Bibliotheque de l'Homme d'Etat ſeroit certainement incomplette, malgré l'immenſité des objets de Politique qui y ſont traités, ſi je n'y donnois pas une idée ſuffiſante des principaux ouvrages compoſés ſur cette matiere, en quelque temps & en quelque pays que ce ſoit. Naudé,

Auteur François, & quelques autres Ecrivains ont publié des Bibliographies Politiques, mais loin que ces ouvrages pussent nous dispenser de cette partie de notre travail, ils l'ont plutôt rendu nécessaire. Ils ont rapporté des titres de livres, & nous en donnons des analyses suivies, des extraits plus ou moins détaillés, ou au moins des notices, selon l'importance des ouvrages & la maniere dont les matieres y sont approfondies. Ils ont indiqué où l'on trouveroit les connoissances qu'on cherche, & nous les donnons. Il n'ont eu qu'un objet particulier, & nous nous en proposons un général. Ils ont rarement éclairé le lecteur par le flambeau d'une sage critique, & nous tâchons par-tout de le mettre en état de porter un jugement sûr de chaque ouvrage; de sentir les beautés & les défauts des livres, soit qu'ils aient été composés par les anciens, ou par les modernes. Les Auteurs qui ont traité de la Morale, ont ici leur article, par la raison que leurs traités se rapportent au droit naturel. Ceux qui ont écrit sur l'éducation des Princes, y trouvent aussi leur place, parce que l'éducation politique des Souverains est la base de leur Gouvernement. Ceux qui ont discuté les différends des deux Puissances, y sont également examinés, attendu que leurs livres regardent le droit ecclésiastique. Enfin tout livre de quelque considération, dont le sujet entre dans la science du Gouvernement, forme un article. C'est ainsi que nous avons rassemblé en un petit nombre de volumes la sagesse de tous les âges.

Ces analyses ou extraits d'ouvrages, joints aux articles scientifiques qui traitent des mêmes points ou questions de politique, composent, par leur ensemble, un corps de doctrine aussi complet qu'il est moralement possible de l'avoir dans l'état actuel des choses. Il ne faut pourtant pas croire que nous nous soyons piqués de n'omettre aucun Auteur, aucun ouvrage politique. N'ayant pour but que d'être utile, nous n'avons point cherché à tirer de l'oubli des rapsodies qui méritent d'y rester éternellement. Les ouvrages médiocres n'occupent de même que peu de lignes; & c'est toujours l'importance des matieres & le mérite des livres qui reglent la longueur des analyses. Lorsque les Auteurs ont été employés dans les affaires publiques, soit comme Ministres, Négociateurs ou Magistrats, *&c.*, alors on est entré dans l'examen de leur ministere, ou de leur magistrature, *&c.* Hors ce cas, on dit peu de chose de leur vie, parce qu'elle n'a rien d'intéressant en politique, ni d'instructif pour l'Homme d'Etat.

AUTO DA FÉ ou ACTE DE FOI.

ON appelle ainsi en Espagne & en Portugal, cette barbare cérémonie de l'Inquisition, où des Ministres de paix brûlent, en l'honneur du Dieu des miséricordes, des victimes humaines. Le jour de l'Auto da fé est re-

gardé par le Saint Office, comme son jour de triomphe. Pour que la cérémonie s'en fasse avec plus de célébrité, l'on a soin de l'annoncer au prône dans toutes les Paroisses, long-temps avant qu'elle se fasse. En Espagne, les Inquisiteurs vont eux-mêmes l'annoncer, un mois d'avance, dans la grande place de Madrid. Ils s'y rendent en superbe cavalcade, précédés de leurs bannieres & au son d'un grand nombre d'instrumens. Dès que le jour marqué est arrivé, un peu avant le lever du soleil, les airs commencent à retentir de toutes parts, du son des cloches. C'est comme le signal pour avertir les peuples d'accourir voir l'auguste cérémonie de l'Auto da fé. Des gardes viennent ordonner aux prisonniers de se préparer, & leur apportent l'habit que portent ce jour-là généralement tous les prisonniers. Cet habit fatal, qui les distingue, consiste en une veste dont les manches viennent jusqu'au poignet & un caleçon qui descend jusques sur les talons, le tout de toile noire rayée de blanc. Quand on croit leur avoir donné assez de temps pour s'habiller, on les fait sortir de prison, & ils sont conduits dans une longue galerie où on les fait ranger de file, & où tous gardent le plus profond silence. Vêtus tous de la même façon, ces infortunés prisonniers ne savent pas encore quel est le supplice particulier qui les attend, ni quel sera leur sort : ils vont bientôt en être instruits ; au moins le soupçonneront-ils. Enfin paroissent ces lugubres habits dont la différence bizarre va leur annoncer la différence des peines auxquelles ils sont condamnés. On distribue à ceux qui doivent être condamnés au feu (ce sont ceux qui sont relaps, ou ceux qui sont tenus pour convaincus, quoiqu'ils aient persisté à nier les faits dont ils sont accusés) on leur distribue, dis-je, une espece de scapulaire ou de dalmatique dont le fond est gris. Le portrait du patient y est représenté au naturel devant & derriere, posé sur des tisons embrasés, avec des flammes qui s'élevent, & des démons tout-alentour : leurs noms & leurs crimes sont écrits au bas du portrait. Outre ces habillemens épouvantables, ils portent encore sur leur tête de grands bonnets de carton terminés en pointe, en forme de pain de sucre, & couverts, comme l'habillement, de flammes & de démons. Tant que la procession ne s'est pas mise en marche vers le lieu du supplice, il dépend encore de ceux qui ont constamment soutenu leur innocence, même après leur condamnation, d'éviter d'être impitoyablement brûlés : ils n'ont qu'à s'avouer enfin coupables, en témoigner du repentir. Alors on leur ôte leurs premiers habillemens pour leur en donner d'autres, où sont peintes aussi des flammes, mais renversées la pointe en bas. Les habits de ceux qui ont commis ou qui passent pour avoir commis des crimes contre la foi, sont faits de toile jaune, & aussi en forme de dalmatique : par-dessus sont peints en rouge, devant & derriere, des croix de S. André ; on en donne aux Juifs, aux Mahométans, aux sorciers & hérétiques, qui auparavant ont été Catholiques. Les plus coupables d'entre les sorciers portent encore de ces grands bonnets dont nous avons parlé. En-

ſuite de cette diſtribution, on donne à chacun un cierge de cire jaune, & quelques alimens à ceux qui en veulent prendre. Après que tout a été ainſi diſpoſé, on fait ſortir les priſonniers de la galerie, un à un, & on les fait paſſer dans une grande ſalle, à la porte de laquelle eſt aſſis l'Inquiſiteur, ayant près de lui un Secrétaire debout, & tenant en ſes mains une longue liſte où ſont écrits les noms d'un grand nombre de perſonnes de toutes qualités, qui ſe trouvent auſſi dans la même ſalle. En même temps qu'on fait ſortir un priſonnier, le Secrétaire nomme un de ces Meſſieurs, qui s'approche auſſi-tôt du criminel pour l'accompagner & lui ſervir de parrein en l'Acte de foi. On donne auſſi aux priſonniers des Confeſſeurs qui ne ceſſent de les exhorter & de leur préſenter le crucifix, tout le temps que dure la proceſſion : elle ne commence guere à ſe mettre en marche que ſur les ſept à huit heures du matin. En Eſpagne, c'eſt un corps de cent charbonniers tous armés de piques & de mouſquets qui ouvrent cette marche : ils ont ce privilege, parce qu'ils fourniſſent le bois qui ſert au ſupplice de ceux qui ſont condamnés au feu. En Portugal, on ne voit point de ces charbonniers à la proceſſion : elle commence par la Communauté des Dominicains, qui ont ce privilege à cauſe que S. Dominique, leur Fondateur, l'a auſſi été de l'Inquiſition. Ils ſont précédés par la banniere du Saint Office, dans laquelle l'image du Fondateur eſt repréſentée en broderie très-riche, tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'olivier avec cette inſcription : *Juſtitia & miſericordia.* Ces Religieux ſont ſuivis des priſonniers qui marchent l'un après l'autre la tête & les pieds nuds, ayant chacun ſon parrein à ſon côté, & un cierge à la main. L'ordre de la marche n'eſt point réglé par la diverſité des ſexes, mais par l'énormité des crimes : les femmes y vont pêle-mêle avec les hommes. Les moins coupables marchent les premiers ; ceux qui doivent être condamnés au feu ſont tous les derniers. Immédiatement devant eux, on porte un grand crucifix, dont la face, tournée vers ceux qui le précedent, marque la miséricorde dont on a uſé à leur égard, en les délivrant de la mort, quoiqu'ils l'euſſent juſtement méritée, & dont le dos tourné vers ceux qui le ſuivent, ſignifie que ces infortunés n'ont plus de grace à eſpérer. Souvent, au nombre de ces derniers, on voit des hommes qui portent, au haut d'un bâton, des figures en carton repréſentant des perſonnes au naturel, & revêtues, comme les perſonnes vivantes qui doivent ſouffrir le ſupplice, de ces vêtemens de toile griſe que nous avons dit être tout peints de diables, de flammes & de tiſons embraſés. Ces ſtatues ſont les figures de ceux qui ont été condamnés par contumace, ou qui ont échappé au ſupplice, en s'échappant des priſons. On voit encore d'autres hommes porter ſur leurs épaules de petits coffres peints en noir, & auſſi couverts de diables. Dans ces coffres ſont enfermés les os des criminels qui ſont morts, ou à qui l'on a fait le procès avant ou après leur décès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiſcation

tion de leurs biens. (L'Inquisition ne borne pas sa juridiction aux personnes vivantes ou à celles qui sont mortes dans les prisons, elle fait même souvent le procès à des gens qui sont décédés plusieurs années avant que d'avoir été accusés, lorsqu'après leur mort ils sont chargés de quelque crime considérable ; dans ce cas, on les exhume, & s'ils sont convaincus, on brûle leurs ossemens dans l'Acte de foi, & l'on confisque tous leurs biens dont on dépouille soigneusement ceux qui ont recueilli leur succession.) Après avoir parcouru les principales rues de la ville où se fait l'Auto da fé, la procession arrive enfin à l'Eglise destinée & préparée pour la célébration de la cérémonie. Elle est tendue en noir, aussi-bien que l'Autel, qui est ordinairement couvert de six chandeliers d'argent. Celui qui porte la croix va la déposer sur l'Autel au milieu des six chandeliers. Vers les deux côtés de l'Autel sont placés deux trônes, l'un à droite pour l'Inquisiteur & ses Conseillers, & l'autre pour le Roi & sa Cour : plus loin, en allant vers les portes de l'Eglise, sont placés plusieurs rangs de bancs sur lesquels viennent s'asseoir les prisonniers & leurs parreins, à mesure qu'ils entrent dans l'Eglise, en sorte que les premiers venus sont plus proches de l'Autel. Quand tout le monde est placé, & que l'Eglise est remplie d'autant de monde qu'elle en peut contenir, un Prédicateur monte en chaire, & n'a pas honte de venir, devant ces infortunées victimes de l'Inquisition, faire son panégyrique. Le Sermon étant fini, deux Lecteurs montent tour-à-tour dans la chaire pour y lire publiquement le procès de tous les coupables. Celui dont on lit le procès, est, pendant ce temps, conduit par l'alcaïde ou garde des prisonniers, au milieu de la galerie que laissent entr'elles les deux colonnes de bancs dont nous avons parlé. Il y reste debout, un cierge allumé en la main, jusqu'à ce que sa sentence soit prononcée. En Espagne, il est conduit dans une cage élevée presque vers le pied de l'Autel, afin que, pendant qu'on lit sa sentence, il puisse être reconnu de tout le monde. Quand le Lecteur a lu le procès d'un certain nombre, il cesse cette lecture pour prononcer à haute voix une confession de foi, après toutefois qu'il a briévement exhorté les coupables à la réciter de cœur & de bouche en même temps que lui ; ce qui étant fait, il recommence à lire les procès, en observant toujours la même cérémonie. Enfin, lorsque chacun a entendu la lecture de son procès, le grand Inquisiteur, revêtu de ses habits pontificaux, descend de sa place, & donne l'absolution à ceux qui ne doivent point être exécutés, ou à qui l'Inquisition a accordé la vie. Pour les autres, après la lecture de leur procès, ils sont incontinent livrés aux Juges séculiers, qui, sans autre examen, persuadés de l'infaillibilité de l'Inquisition, se bornent à leur demander dans quelle Religion ils veulent mourir? Aussi-tôt qu'ils ont répondu à cette unique interrogation, l'Exécuteur se saisit d'eux, les attache à des poteaux sur le bûcher, où ils sont premiérement étranglés, s'ils meurent Chrétiens ; & brûlés vifs, s'ils meurent dans leur hérésie. Le lendemain, on attache de-

vant le portail des Eglises les portraits de ceux qu'on a fait mourir : on met au bas leur nom ; celui de leur pere & de leur pays ; la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnés, avec l'année, le mois, & le jour de l'exécution. Ceux des prisonniers qui en sont quitte pour le fouet ou pour les galeres, & en général, tous ceux qui sortent la vie sauve des mains de l'Inquisition, sont obligés au secret le plus inviolable sur tout ce qui s'est passé à leur égard, pendant leur captivité : la plus légere indiscrétion sur ce sujet seroit un crime impardonnable. Cependant ce que nous rapportons ici des rigueurs de l'Inquisition, nous le tenons de M. Dillon, Médecin François, qui a décrit lui-même la triste aventure de sa captivité, qui finit par cinq années de galere.

AUTONOME, adj. AUTONOMIE, s. f.

L'AUTONOMIE est le droit ou le privilege de se gouverner soi-même ou par ses propres Loix. Ce mot est composé de deux mots Grecs αὐτὸς *soi-même* & νόμος *loi*, *regle*. Ainsi *Autonome* signifie *qui se regle* ou *qui se gouverne soi-même*.

Les Grecs & les Romains accorderent l'Autonomie à plusieurs villes de leur domination. Mais ce n'étoit qu'une Autonomie imparfaite & plus ou moins limitée. Les villes qui se glorifioient du titre d'Autonome, jusqu'à affecter de le prendre sur leurs monnoies ou médailles, ne jouissoient pas à beaucoup près de toute l'étendue de liberté & d'indépendance qu'il annonce. Le privilege qu'elles faisoient sonner si haut, consistoit principalement dans la permission de conserver la forme de leur ancien Gouvernement, & de suivre leurs propres Loix, sans être assujetties à celles de la Puissance dont elles dépendoient. On leur laissoit encore assez souvent le droit d'avoir des Magistrats tirés de leurs propres citoyens, avec celui de les choisir eux-mêmes, ce qui, à certains égards, rendoit ces villes indépendantes des Gouverneurs & autres Magistrats envoyés dans les provinces par la Puissance dominante. Elles se regardoient comme des especes de Républiques & prenoient quelquefois la qualité de villes libres.

Nous avons aussi des villes libres de nom, dont la liberté est précaire dans le fait, au moins à plusieurs égards.

Les Romains donnoient l'Autonomie presqu'à toutes les villes dont ils faisoient la conquête ; mais ils y mettoient de si grandes restrictions, que ces villes n'avoient qu'une ombre d'indépendance. Elle étoit plus ou moins resserrée, selon que ces villes s'étoient soumises à leur empire avec plus ou moins de répugnance.

Outre l'administration de la justice ordinaire, il restoit aux villes Autonomes quelque Gouvernement politique, soit pour ce qui avoit rapport à

l'intérêt particulier de chaque ville, soit pour ce qui regardoit l'intérêt général de la Nation dont elle faisoit partie, ou celui des villes avec lesquelles elles étoient associées, & qui jouissoient aussi de l'Autonomie.

De quelque maniere qu'on pût acquérir l'Autonomie, & quels qu'en fussent les privileges, les peuples qui en jouissoient relevoient de la Puissance dont ils tenoient cette prérogative, promettoient de lui être fideles; & selon le langage des Historiens, étoient obligés de reconnoître la Majesté de l'Etat dont ils dépendoient. Le Préteur, le Préfet, ou tout autre Magistrat qui étoit envoyé dans ces villes, y présidoit aux jeux qui se célébroient pour le salut des Empereurs, & y exerçoit une grande autorité. Il avoit le droit de s'opposer à toute alliance qui pouvoit être suspecte à l'Etat dominant, l'inspection sur tout ce qui regardoit le militaire, la faculté de proposer les Sénatus-Consultes ou les Edits des Empereurs. Il veilloit à ce que les impôts fussent payés, lorsque les villes n'en étoient pas exemptes, car il y en avoit plusieurs qui, par un privilege spécial, n'y étoient point sujettes. Enfin il jugeoit les différends entre une ville & une autre. Si quelquefois les villes Autonomes n'étoient pas affranchies de tous tributs, elles en payoient beaucoup moins que les autres villes qui ne jouissoient pas de ce privilege, & d'ailleurs on ne les exigeoit pas avec la même dureté. Ces tributs n'étoient pour lors regardés que comme ce que nous appellons en plusieurs pays d'Etat, *dons gratuits*; & la recette en étoit souvent faite par les Officiers des villes même. De plus, ce qui en provenoit étoit presque toujours employé, en tout, ou en partie, à l'utilité ou à l'embellissement des villes où l'impôt avoit été levé, c'est-à-dire, à y construire des grands chemins, des amphithéâtres, des bains, & autres édifices publics.

C'étoit une maxime générale, tant chez les Grecs que chez les Romains, de n'accorder jamais l'Autonomie aux villes soumises, qu'on ne leur donnât en même-temps le titre d'alliées : nouveau titre qui faisoit une charge onéreuse d'un privilege déja illusoire à plusieurs égards, car dès ce moment elles se trouvoient dans la nécessité de fournir les troupes de terre & de mer, aussi bien que les vaisseaux qu'on leur demandoit, & de les entretenir à leurs dépens. Les Officiers des troupes alliées étoient à la vérité nommés par les peuples qui les fournissoient, mais elles avoient toujours un Commandant appellé Préfet, qui étoit à la nomination des Consuls ou des Généraux de la Puissance dominante.

Les villes confédérées & libres étoient encore obligées de fournir le logement aux soldats Romains qui passoient sur leur territoire pour aller en quelque expédition; & quelquefois même, quand les places étoient importantes, de souffrir que l'Etat dont elles dépendoient, s'en assurât par une forte garnison.

Mais sous les Empereurs, le titre d'allié n'étant plus qu'un titre honorable & sans réalité, les Proconsuls avoient toute l'autorité sur ce qui re-

gardoit le militaire; & si les villes Autonomes fournissoient & entretenoient un certain nombre de troupes comme alliées, elles obéissoient de même absolument en tout comme sujettes.

Les Perses & les Rois qui démembrerent cette vaste monarchie, ne furent pas aussi faciles que les Romains, à accorder l'Autonomie, mais ils la respectoient davantage.

Le Dictionnaire Encyclopédique définit l'*Autonomie*, une sorte de Gouvernement Anarchique, où le peuple se gouverne par cantons, se donnant des chefs pendant la guerre & des Juges pendant la paix, dont l'autorité ne durent qu'autant qu'il plaît à ceux qui la leur ont conférée. Hérodote (ajoute l'Abbé Mallet, Auteur de cet article) rapporte que cette espece d'Administration précéda la Monarchie chez les anciens Babyloniens; & l'on dit qu'elle a encore lieu parmi plusieurs peuples de l'Amérique Septentrionale, dans l'Arabie déserte, & chez les Tartares de la Haute Asie.

AUTORITÉ, f. f.

De l'Autorité en général; de sa nature & de ses especes.

LE mot *Autorité* vient du latin *auctoritas*, que quelques étymologistes dérivent du mot *auctor*, Auteur. Une telle origine insinueroit que l'Autorité sur les personnes est fondée sur ce qu'on est l'auteur de leur existence. D'autres le font venir du participe *auctus*, du verbe *augere*, augmenter; ce qui marqueroit qu'il faut avoir reçu soi-même une augmentation de dignité ou de mérite, ou avoir augmenté la perfection & le bonheur des autres pour avoir sur eux de l'Autorité. Quoiqu'il en soit de ces étymologies, & de bien d'autres encore que l'on donne à ce mot, mais dont nous ne faisons pas mention ici; il est certain que le mot Autorité a été pris déja par les latins, en différens sens, dont quelques-uns ont assez peu de rapport entr'eux, comme on peut s'en convaincre, en consultant le Trésor de latinité d'Henri-Etienne. Les Auteurs François, ceux même qui ont écrit directement sur ce qui concerne l'Autorité, n'ont pas toujours également joint à ce mot la même idée, & ne sont pas d'accord sur la nature, les fondemens & l'étendue de ce qu'ils nomment Autorité. Cependant au milieu de cette trop grande diversité d'acceptions, on ne laisse pas de reconnoître dans chacune un caractere fondamental, qui détermine ce mot à désigner toujours une supériorité, qui donne à celui en qui elle se trouve, une influence efficace sur les pensées, les sentimens & les volontés de ceux qui leur sont inférieurs. Les uns à la vérité regardent l'Autorité, quelle qu'elle soit, comme n'étant fondée que sur la nature, & ne tirant son influence efficace sur les inférieurs, que de la seule supériorité que la

nature donne à certaines personnes sur d'autres; & ils ne font consister cette supériorité que dans un plus grand degré de mérite qui rend le supérieur digne de plus d'estime & de respect, que celui qui a moins de ce mérite. D'autres envisageant l'Autorité comme emportant une idée de droit parfait d'exiger des inférieurs non-seulement du respect, mais encore de l'obéissance, veulent que la supériorité de mérite, ne soit qu'un accessoire dans les fondemens de l'Autorité, & que son véritable appui se trouve dans les relations d'auteur & de production, d'ouvrier & d'ouvrage, de créateur & de créature; relations qui donnent un droit absolu de disposer de ce qui nous doit l'existence. Des troisiemes regardent l'Autorité comme un d oit de supériorité donné & fixé uniquement par les loix & les conventions. D'autres enfin la regardent comme un droit que l'on acquiert par la supériorité des forces, auxquelles les foibles sont contraints de céder. Il est surprenant que l'on soit si peu d'accord sur un sujet qui nous intéresse tous aussi essentiellement que la dépendance dans laquelle nous pouvons être, les uns à l'égard des autres, & qu'il reste encore tant d'obscurité dans les idées & le langage des hommes, sur l'objet le plus important pour l'humanité : tâchons, s'il nous est possible, d'éclaircir ce sujet, en fixant d'abord le sens des termes par lesquels on désigne ces relations de supériorité, contre lesquelles les hommes reclament si souvent, & auxquelles la plupart voudroient atteindre.

Il est quatre expressions dont on se sert pour désigner cette supériorité, en conséquence de laquelle on influe sur les pensées, les sentimens & les volontés des êtres réputés inférieurs, & que par défaut d'attention sur les caracteres qui les différencient, on emploie souvent l'un & l'autre comme synonymes : ces mots sont *Autorité*, *pouvoir*, *empire*, *puissance*. Les trois premiers de ces mots, en gardant le fond de la signification que nous avons indiquée comme leur étant communes, ont deux acceptions différentes; l'une sert uniquement à exprimer l'influence qu'une supériorité naturelle a sur les hommes indépendamment de toute institution, de tout établissement, de toute loi civile ou politique, de toute relation physique d'auteur & de production. L'autre sert à exprimer l'influence que l'on a sur les autres hommes par l'effet des conventions, des loix, des établissemens formés par une volonté positive.

Dans le premier sens on peut avoir de l'Autorité, du pouvoir, de l'empire, sur des êtres que la nature a faits nos égaux en droits & en obligations. Un citoyen a de l'Autorité sur ses concitoyens, qui ne dépendent pas plus de lui qu'il ne dépend d'eux. Une femme a du pouvoir sur son mari auquel les loix l'assujettissent. Un valet peut avoir de l'empire sur son maître, dont par les institutions civiles il doit dépendre absolument.

Dans le second sens, l'Autorité est donnée aux Magistrats sur leurs jusridiciables : le pouvoir à ceux qui sont chargés de procurer l'exécution des loix : la puissance à ceux qui dominent : enfin l'empire réunit dans le

souverain degré toutes ces relations, & celui qui en est revêtu, est au-dessus de tout.

Sous le premier point de vue, qui ne présente qu'une influence purement naturelle, M. l'Abbé Girard, dans ses Synonymes, met en parallele les mots Autorité, pouvoir & empire, & emploie sa sagacité ordinaire à en déterminer les différences; qu'il nous soit permis de le commenter, & de le prendre ici pour guide; son jugement sur cette matiere est certainement une Autorité.

Il commence, & à son exemple nous commençons aussi par le sens naturel de ces mots; quel meilleur directeur pourrions-nous prendre que la nature même, pour juger du mérite des institutions humaines? Toutes celles qui s'écartent de ce qu'elle ordonne, seront nécessairement vicieuses.

Tandis que presque toutes les voix s'empressent à dire que la nature nous a faits tous égaux, ne paroîtrons-nous pas avancer un paradoxe, en parlant d'une Autorité par laquelle la nature éleve un homme au-dessus de ses semblables, & les lui assujettit en quelque sorte, au point de rendre blâmable aux yeux de la saine raison, celui qui refuseroit de déférer à sa supériorité? Approfondissons ce sujet, & pourvu que nous trouvions la vérité, peu importe comment on qualifiera les propositions qui l'expriment.

Nous voulons tous être heureux : pour être heureux, il faut qu'en toute occasion, nous agissions conformément à ce que nous sommes, à ce que sont les choses, à ce que nous sentons, à ce que nous pouvons sentir. Il est ainsi trois principes de déterminations pour notre volonté : la vue claire & distincte de la nature des choses & de leurs rapports, c'est la raison éclairée qui en juge; le sentiment involontaire de notre état, qui nous fait distinguer & préférer ce qui est pour nous une source de sentimens agréables; le désir de notre conservation, ou de la constitution de notre existence, qui nous fait craindre tout ce qui pourroit nous priver de nos plaisirs, nous causer de la douleur, & enfin nous détruire. Il est deux principes qui modifient ces ressorts de détermination, c'est le degré naturel de forces que nous avons en partage, & le plus ou moins de disposition ou de facilité à nous en servir.

L'homme, pour parvenir au bonheur qu'il désire, a deux ressorts auxquels il cede, le désir & la crainte, & il doit avoir des lumieres pour le diriger, des forces pour vaincre les obstacles; de l'activité, ou la disposition à faire usage de ses forces, & de l'habileté pour les appliquer convenablement. On a lieu de douter si le désir du plaisir, & la crainte de la peine sont des passions égales en degré chez tous les hommes; mais il est très-certain que tous n'ont pas la même étendue de lumieres pour juger sûrement de ce qui convient le mieux; le même degré de force pour lever les obstacles qui s'opposent à leur bonheur; la même activité ou la même disposition à faire usage de ces forces naturelles; une égale habileté

à s'en servir & à les appliquer efficacement. Ce ne sont pas les loix, les institutions civiles & politiques, qui ont mis entre les hommes ces différences qui en produisent une si sensible dans leur capacité, relativement au succès de leurs soins pour le rendre heureux.

Si les hommes vivoient isolés, sans penchant naturel les uns pour les autres, n'ayant rien de commun, ne prenant nul intérêt à ce qui concerne leurs semblables, ces différences de lumieres & de force, d'activité & d'habileté, ne donneroient naissance entr'eux à aucune relation, à aucune influence, à aucune supériorité de l'un sur l'autre; cette supériorité sans efficace entr'eux ne seroit sensible que pour un spectateur intelligent qui les verroit agir. Mais la nature nous a faits pour vivre en société; ce n'est pas ici le lieu de le prouver. *Voyez* SOCIABILITÉ. Nous nous recherchons réciproquement, nous aimons à agir ensemble & les uns pour les autres, à réunir nos efforts pour réussir, indépendamment de toute loi, de tout établissement. Nous pouvons trouver dans nos semblables & être pour eux une source d'agrémens & d'avantages, de secours & de facilité à réussir, tout comme de peines & de douleurs, de craintes & d'espérances. De ces liaisons naturelles, de cette proximité dans laquelle la nature nous place les uns à l'égard des autres, qui nous met en état de nous voir & de nous connoître, naît l'occasion de faire comparaison de la capacité de nos semblables avec la nôtre, des avantages qu'ils peuvent nous procurer avec ceux qu'ils peuvent tirer de nous. Mais cette comparaison que nous ne saurions nous empêcher de faire, peut-elle, malgré les séductions de l'amour-propre, nous permettre de ne pas appercevoir chez les uns une supériorité réelle de qualités estimables & respectables, des lumieres plus étendues, un jugement plus sûr, un coup d'œil plus juste, une capacité supérieure pour découvrir dans chaque cas le véritable état des choses, le parti le plus avantageux à prendre, une sagesse qui laisse moins aisément éblouir par de trompeuses apparences, & qui dans toutes les conjonctures prend toujours le parti le meilleur pour tous? Peut-on sentir cette supériorité, sans juger en même temps que nous serions blâmables à nos propres yeux, sans nous condamner nous-mêmes comme déraisonnables, si nous ne déférions pas aux décisions, aux conseils, aux demandes de la personne que nous trouvons ainsi digne de notre estime & de notre respect; non parce que nous croyons lui appartenir & dépendre d'elle, mais parce que nous sommes persuadés qu'elle juge mieux que nous de ce qu'il convient de faire? Ce droit que nous lui accordons de décider, cette disposition où nous sommes de laisser diriger nos pensées, nos sentimens & nos volontés, parce qu'elle approuve ou qu'elle ordonne, est ce que sous l'empire de la seule nature nous devons nommer Autorité. Nous regardons celui à qui nous accordons cette Autorité, comme valant mieux que nous, comme nous étant supérieur en mérite; son approbation quand il nous la donne est un témoignage dont nous nous applaudissons davantage que de celle de

ceux que nous estimons moins. Le jugement favorable que notre raison porte sur le mérite supérieur d'une personne, est donc le fondement réel de l'Autorité naturelle.

A envisager le pouvoir sous le même point de vue que nous venons de considérer l'Autorité, il est moins fondé sur l'estime que sur l'intérêt; sur la supériorité du mérite moral, que sur la capacité physique, & sur la force du corps. Il suppose en celui dont nous disons qu'il a du pouvoir, une capacité particuliere & supérieure d'exécuter ce qui a été résolu, ou de nous procurer certains plaisirs & certains avantages dont nous faisons cas, que nous désirons avec ardeur, dont la privation nous est pénible, & dont la jouissance dépend pour nous du secours de la personne qui a plus d'habileté, de force & de capacité pour nous la procurer, c'est donc l'intérêt de nos plaisirs, de notre satisfaction qui nous fait accorder du pouvoir à quelqu'un. L'Autorité nous soumet par la raison; le pouvoir nous assujettit par notre sensibilité, il nous laisse moins de liberté dans le choix, & il a sur nous plus de force que l'Autorité; parce que nous sommes plus paresseux que raisonnables, nous aimons plus le repos que la vérité, nous sommes plus sensibles aux plaisirs physiques qu'à la beauté métaphysique de la vertu, & que les penchans de notre cœur ont plus d'efficace pour déterminer notre volonté que les jugemens de notre intelligence. Ainsi nous accordons du pouvoir sur nous, à ceux dont la force supplée à notre foiblesse; l'activité à notre indolence; l'habileté à notre mal-adresse; la bonne volonté à nos besoins; à ceux sur-tout dont la présence & l'action nous causent des sensations agréables. L'Autorité est ainsi plus honorable pour celui qui en est revêtu que ne l'est le pouvoir.

L'empire s'annonce sous ce même point de vue, indépendant des loix & des conventions, comme bien plus absolu dans ses prétentions, bien plus assuré du succès de ses vues, que l'Autorité & le pouvoir. Il suppose tout ce qui donne naissance à l'un & à l'autre, & il y joint la crainte des privations & des douleurs; il captive l'esprit par la supériorité du mérite; il assujettit le cœur par l'intérêt de ses penchans; il enchaîne la volonté par la crainte des peines. Si un être s'offroit à nous comme doué d'une supériorité incontestable, de ce mérite qui nous force à lui faire hommage de notre estime & de notre respect, d'une habileté capable de tout exécuter, d'une force qui peut lever tous les obstacles, d'une bienveillance constante qui l'occupe sincérement de notre bonheur, & d'une étendue de puissance qui pouvant vaincre notre résistance, seroit en état de nous priver de nos plaisirs & de nous plonger dans la misere, quand nous nous opposerions à sa volonté; son empire sur nous seroit parfait & sans bornes. Il n'y auroit qu'une raison aveuglée, une ame insensible au beau & au vrai, un cœur dépravé & ennemi de son propre bonheur qui fussent capables de penser à s'y soustraire; mais nul membre de l'humanité n'existe tel pour nous, & ce n'est pas par la réalité de chacun de ces titres que

quelques-uns

quelques-uns prennent l'empire ſur notre volonté; ſouvent il n'eſt fondé d'un côté que ſur les plus fauſſes apparences de cette ſupériorité, ſur la capacité de nous procurer des plaiſirs peu réels, mais que la paſſion & l'habitude nous ont rendus néceſſaires; ſur l'art de ſaiſir nos foibles, de les augmenter & de les flatter; & d'un autre côté ſur notre ignorance, notre indolence, notre foibleſſe, nos paſſions, notre lâcheté.

D'après ces détails on voit avec combien de raiſon l'Abbé Girard a dit dans ſes Synonymes : » que l'Autorité laiſſe plus de liberté dans le choix : » que le pouvoir paroît avoir plus de force : que l'empire eſt plus abſolu. » L'Autorité qu'on a ſur les autres, vient toujours de quelque mérite, elle » fait honneur. Le pouvoir vient pour l'ordinaire de quelque liaiſon de » cœur ou d'intérêt. L'empire vient d'un aſcendant de domination, arrogé » avec art, ou cédé par imbécillité; il donne quelquefois du ridicule. C'eſt » à un ami ſage & éclairé que nous devons donner quelque Autorité & » quelque pouvoir ſur notre eſprit; mais nous devons nous défendre de » tout autre empire que de celui de la raiſon. Les hommes ſont ſouvent » tout le contraire : ils regardent les avertiſſemens que l'honneur & la » probité forcent un véritable ami à leur donner, comme une Autorité » odieuſe qu'il affecte, ou comme un pouvoir qu'il s'arroge mal à propos » au préjudice de leur liberté, tandis qu'ils ſe livrent à l'empire d'un flat- » teur étourdi, quelquefois d'un valet artificieux, & ſouvent d'une maî- » treſſe emportée, qui leur fait embraſſer avec effronterie le parti de l'in- » juſtice, & ſuivre opiniâtrement les routes de l'iniquité. »

Si telle eſt la vraie notion de l'Autorité, on ne ſauroit nier qu'il n'y ait pour les hommes une Autorité naturelle, une Autorité fondée ſur l'état originaire des choſes, & reconnue par la raiſon; indépendamment des loix, des conventions, des établiſſemens humains, & des conſtitutions civiles & politiques. Pour refuſer d'en convenir, il faudroit nier ce que nous avons vu ci-deſſus être inconteſtable; il faudroit dire qu'il n'y a ni lumiere, ni ſageſſe, ni vertu ſupérieure à la nôtre; mais quel eſt l'eſprit aveuglé qui oſeroit ſoutenir cette abſurdité que tout condamne?

Il eſt un Être ſuprême, qui ayant tout fait, eſt ſans doute doué dans un degré très-ſupérieur, & auquel nous ne ſaurions fixer de bornes, de toutes les perfections dont on voit des traces dans ſes créatures : tout nous dit à ſon égard, ce que rien ne nous dit par rapport à aucun autre être; que ſes lumieres embraſſent tout, & qu'il n'ignore rien; que ſa ſageſſe eſt au-deſſus de toute erreur, incapable de ſe tromper, que ſa droiture, ſa vertu, ou plutôt ſa ſainteté ſont ſans tache; que rien d'irrégulier, de contraire au vrai, au bon, à la convenance & à l'ordre, ne peut ſe trouver ni dans ſes actions, ni dans ſes volontés. Si jamais un tel Etre venoit à prononcer ſur la vérité d'une propoſition, avec quelle confiance ne nous conviendroit-il pas d'y ajouter une foi entiere ſans le moindre mêlange de doute. S'il prononce ſur la certitude d'un fait, pourrons-nous le regarder

comme incertain; s'il déclare telle action être mauvaise, s'il en recommande telle autre comme bonne & vertueuse, pourrons-nous en conscience négliger celle-ci, & nous permettre celle-là, si tant est que nous croyons que notre perfection & notre bonheur exigent que nous ne croyions jamais que le vrai, que nous ne fassions jamais que le bon? Nous nous blâmerions nous-mêmes comme déraisonnables si nous hésitions un instant à soumettre notre esprit, notre cœur, notre volonté aux décisions de cette Autorité divine; non point parce que nous nous regardons comme créatures de Dieu, comme soumis à sa puissance, comme dépendans à tous égards de lui comme de l'arbitre suprême de notre sort. Il ne s'agit pas ici du pouvoir, de la puissance, de l'empire souverain de Dieu, mais de son Autorité souveraine, fondée uniquement sur ce que nous savons qu'il est la souveraine science, la souveraine sagesse, la souveraine sainteté; que ne pas déférer à ses décisions, ce seroit préférer l'erreur à la vérité, la folie à la sagesse, le vice à la vertu, contre la voix intérieure de notre raison.

Enfant, nourri, soigné, gardé de mal, favorisé par des parens tendres, je n'ai senti encore que les bénignes influences de leur pouvoir; j'existe parce que leur puissance a disposé de moi avec bonté. Mais ma raison se forme, je commence à penser, à juger, à vouloir; chaque jour, j'ai lieu de découvrir la petite étendue de mes connoissances, la foiblesse de ma raison, le peu de justesse de mes jugemens, les erreurs de ma volonté qui préfere le mal au bien, qui rejette le bien au lieu du mal; chaque jour la bonté éclairée de mes parens redresse mes erreurs, & je suis forcé de sentir à chaque pas leur utile supériorité sur moi; que deviendrois-je si je méconnoissois cette AUTORITÉ PATERNELLE? Leur supériorité éclaire mon esprit & le préserve de l'erreur, forme mon jugement & le conduit sur la route de la vérité, regle ma volonté & dirige mon goût en lui montrant & lui faisant aimer la vertu. Il ne s'agit point ici d'obéissance, l'Autorité seule ne commande pas, elle parle à la raison; ni de reconnoissance, l'Autorité ne donne point de récompenses arbitraires; ni de crainte, l'Autorité ne menace point, elle se contente de montrer le vrai & le bien, & de conseiller de suivre l'un & l'autre; elle laisse la liberté du choix, parce que seule elle n'emploie jamais la contrainte: cependant aussi long-temps que le fondement de l'Autorité subsiste, & qu'on le sent, elle conserve son influence, & fait pencher la balance du côté qu'elle favorise.

L'Autorité consistant, ainsi que nous l'avons dit, dans l'influence qu'a sur nos déterminations le sentiment d'une supériorité réelle & reconnue de mérite, il suit que cette Autorité diminue à mesure, que cette supériorité s'efface par nos propres progrès en perfection, ou que la vue des défauts de celui en qui nous la reconnoissions, diminue notre estime pour lui; elle cesse enfin lorsque nous n'avons plus aucune raison de le regarder à aucun égard comme nous étant supérieur. Il n'y a donc que l'Autorité di-

vine qui ſoit conſtante & ſans bornes, parce que la ſupériorité de Dieu ſur nous eſt infinie & ineffaçable. S'il eſt entre Dieu & les hommes des intelligences auxquelles nous ne pouvons jamais nous égaler, elles auront toujours ſur nous une Autorité proportionnée à la ſupériorité que nous leur connoîtrons. Mais parmi les humains il n'eſt point d'Autorité rendue ineffaçable & complette par la nature, parce qu'il n'eſt point d'homme naturellement infaillible dans aucun cas, & tel qu'aucun mortel ne puiſſe l'égaler en lumieres, en ſageſſe, en vertu; point par conſéquent d'homme autoriſé par la nature à prétendre que ſes ſemblables ſe ſoumettent à toutes ſes déciſions de théorie ou de pratique. L'Autorité paternelle a donc ſes bornes, & elles ſe trouvent dans un degré de connoiſſance aſſez étendu chez l'enfant pour le rendre capable de juger ſainement, pour lui-même, de ce qui eſt vrai, convenable, & vertueux, ſelon ſon état actuel, les circonſtances où il ſe trouve, & les relations qu'il ſoutient. Mais la fin de cette Autorité, qui rend l'enfant reſponſable tout ſeul de ſa conduite, ne détermine pas la fin des obligations qui découlent de ſes relations phyſiques avec ſon pere, de la reconnoiſſance qu'il lui doit pour ſes bontés, & des droits que la puiſſance paternelle peut conſerver ſur les membres de ſa famille : à ces égards le fils ne peut jamais devenir, dans le ſens abſolu, l'égal de ſon pere.

Ces principes ſur l'Autorité paternelle, ſont les mêmes pour toute autre ſorte d'Autorité humaine naturelle.

Un vieillard ſage, éclairé, qui a beaucoup vu, a une Autorité naturelle ſur les jeunes gens qui ont moins de ſavoir, de prudence, & d'expérience.

Un homme qui a beaucoup étudié une matiere, qui a ſur un ſujet particulier une habileté reconnue, acquiſe par une méditation aſſidue, par une grande application à s'inſtruire de tout ce qui la concerne, doit ſans doute avoir, relativement à cet objet, une Autorité proportionnée à la ſupériorité de ſes lumieres : Autorité que l'on peut nommer dogmatique, & qui peut ſe diviſer en autant de branches qu'il y aura de diverſes ſciences auxquelles ſes déciſions ſe rapporteront. Elle ſera Théologique, Philoſophique, Morale, Hiſtorique, ſelon qu'elle influera ſur nos jugemens relativement à l'une ou à l'autre des ſciences auxquelles les hommes s'appliquent.

Soit amour d'une liberté qui ne veut être gênée par rien; ſoit orgueil qui ne peut ſouffrir de ſupérieur, on s'eſt beaucoup récrié contre toute eſpece d'Autorité dogmatique; on en a voulu faire enviſager l'idée comme contraire aux droits les plus précieux de l'humanité, & comme l'effet le plus odieux de la tyrannie; mais d'un côté on a confondu l'abus de la puiſſance, qui par la force veut contraindre les eſprits à regarder comme vraie une doctrine qui ne paroît pas telle à la raiſon, avec la ſimple Autorité, qui n'eſt autre choſe que le jugement par lequel tout homme de bon ſens

reconnoîr, qu'il doit s'en rapporter sur tout ce qu'il ne peut pas savoir par lui-même, à ce qu'en pensent, & à ce qu'en disent ceux qui ont étudié ce sujet, & se sont mis en état d'en juger avec connoissance. D'un autre côté on n'a pas fait attention que rien n'est plus réel, plus naturel, plus nécessaire qu'une telle Autorité, telle que nous l'avons définie. En effet, pour être en droit de nier la réalité d'une telle Autorité, pour pouvoir affirmer qu'elle n'est pas fondée sur la nature, & rendue nécessaire par elle, il faudroit prouver 1°. que chaque homme peut juger par lui-même immédiatement de toutes les vérités qu'il lui importe de connoître, comme nous jugeons des sentimens que nous éprouvons de l'absence ou de la présence du soleil, de l'égalité ou l'inégalité de deux corps que nous appliquons l'un sur l'autre, sans avoir besoin d'examen, d'étude, de leçons, de recherches : dans ce cas, il faut l'avouer, nulle autorité ne nous décide : nous croyons parce que nous voyons, & que nous sentons évidemment que la chose est ainsi. L'Autorité n'a lieu que lorsque les lumieres d'une autre personne suppléent à notre ignorance, & que notre confiance en celui que nous croyons en savoir plus que nous, détermine notre esprit à admettre comme vraie une proposition de la vérité de laquelle nous n'aurions pas été en état de juger. Mais s'il est incontestable qu'un très-grand nombre de vérités sont telles, que pour en acquérir la connoissance, & en constater la certitude, il faut des recherches pénibles, des méditations profondes, une analyse délicate, des études assidues, une longue suite de raisonnemens, & beaucoup de pénétration ; il faudra supposer, 2°. que les hommes auxquels ces vérités peuvent être utiles, ont tous sans exception, les mêmes talens naturels & acquis pour découvrir le vrai ; les mêmes secours extérieurs pour s'instruire, le même loisir pour faire du vrai l'objet de leurs recherches ; qu'ils ont tous un égal degré d'amour pour la vérité, de désir de la connoître, de zele pour la chercher, & de docilité pour l'embrasser dès qu'elle s'offre à leur esprit : il faudroit dire que tous les hommes étoient anciennement des Thalès, des Socrate, des Platon, des Aristote, des Ciceron ; que tous nos contemporains sont des Newton, des Clark, des Locke, des Leibnitz, des Wolf, des Descartes, des Bernoulli, des d'Alembert, des Voltaire ; que c'est à tort qu'on dit que ces grands hommes ont été utiles au genre humain, & ont éclairé leurs semblables. Si au lieu de souscrire à ces suppositions, on est forcé de convenir qu'elles sont absolument fausses, il faudra dire 3°. que plutôt que de déférer à l'Autorité de qui que ce soit, en matiere de croyance, l'homme sage doit rejetter comme faux, ou au moins comme douteux, tout ce dont il n'aura pas vu par lui-même la vérité ; n'admettre comme vrai que ses propres découvertes ; & se jetter sur tout le reste dans une ignorance opiniâtre & volontaire, dans un scepticisme parfait, qui ne lui permette, ni de croire rien de ce que les autres ont seuls découvert, ni de rien faire d'après des conséquences tirées de principes qu'il n'a pas

lui-même vérifiés. Dire comme quelques ſceptiques, qu'il ne faut rien admettre dans la ſpéculation comme vrai, mais que dans la pratique il faut agir comme ſi ce qu'on dit être vrai l'étoit en effet, c'eſt ſe contredire ſoi-même, & ſe moquer des humains, en ſe parant d'un doute affecté, qui n'eſt que dans le diſcours, & que la conſcience déſavoue. Chacune des ſuppoſitions que nous venons de faire, étant d'une fauſſeté reconnue, & conduiſant à d'abſurdes conſéquences, nous ſerons forcés de reconnoître, qu'y ayant un grand nombre de vérités importantes dont la découverte & la vérification exigent des talens, des ſecours, des circonſtances, qui ne ſont pas accordées à tous les hommes, que par là même elles ſont au-deſſus de la portée de la plupart, il faut ou qu'ils ſoient toute leur vie à cet égard dans l'ignorance ou dans l'erreur; ou qu'ils s'en rapportent aux déciſions de ceux qui ſont mieux inſtruits; & qu'ainſi, indépendamment de toute loi, de tout établiſſement civil ou politique, il eſt entre les hommes des différences de talens & de lumieres qui mettent les uns en état d'enſeigner les autres, & qui impoſent à ceux-ci la néceſſité de ſe laiſſer diriger, relativement à ce qu'ils ignorent, par ceux qui ſont plus éclairés; qu'il eſt donc une Autorité dogmatique fondée ſur la nature, rendue néceſſaire par elle & approuvée par la raiſon. Je reconnois cette Autorité chez quiconque m'eſt ſupérieur en ſcience. En vain une ignorance orgueilleuſe, aidée des paſſions qui ne veulent point de frein, & du libertinage d'eſprit & de cœur, qui voudroit ſecouer tout joug, ſe révolte contre cette Autorité philoſophique, & cherche à en ſaper les fondemens. Il n'eſt point d'homme qui ne ſoit & ne doive être ſoumis à ſon influence, puiſqu'il n'en eſt aucun qui ſache par lui-même, & qui connoiſſe immédiatement tout ce qui eſt connu par le reſte des hommes; aucun par conſéquent qui ne ſoit obligé de s'en rapporter ſur bien des choſes, au témoignage & au jugement de quelqu'un de ſes ſemblables; qui ne ſente, que les déciſions d'un homme qui a étudié une ſcience à fond, qui s'eſt rendu habile dans un art, ont ſur cette ſcience & ſur cet art une Autorité à l'influence de laquelle il ne ſauroit, ſans être condamné par ſa propre raiſon, chercher à ſe ſouſtraire, ſous prétexte que les hommes étant égaux, perſonne n'a le droit de décider ce qu'il doit croire. Auſſi voyons-nous que tout comme le charbonnier s'en rapporte à ſon curé pour ce qu'il doit croire en matiere de religion, le ſage de même s'en rapporte au médecin pour ſa ſanté, à l'architecte pour ſes bâtimens, au juriſconſulte pour ſes droits, au grand capitaine pour la guerre, au voyageur pour la deſcription des pays qu'il a vus, à l'aſtronome pour le cours des aſtres, les éclipſes, & les cometes, au mathématicien pour le calcul des grandeurs, aux Eulers pour les ſciences phyſicomathématiques, aux Haller pour la phyſiologie, aux Buffon pour l'hiſtoire-naturelle des animaux, aux Voltaire pour tout ce qui eſt du reſſort du bel-eſprit, tout comme il s'en rapporte à ſon cordonnier pour ſa chauſſure, & à ſon palefrenier pour ſes chevaux. Sera-t-il ſurprenant ſi

en remet au jugement de l'Académie des Sciences de Paris pour dé- de la bonté d'un ouvrage de Mathématique, & à une assemblée de ns Théologiens pour décider d'une question de Théologie, lors au ns que les uns & les autres ne sont que consultés, & non Législa- rs, & que l'on ne se sent pas en état d'en juger soi-même ? N'est-ce s à l'Autorité seule qu'en appellent, & par elle seule, que décident ceux ui, au lieu de prouver par le raisonnement ce qu'ils avancent, se bornent former des listes d'hommes illustres qu'ils prétendent avoir pensé comme eux ? N'est-ce pas à l'Autorité seule que soumettent leur croyance tant de gens qui aujourd'hui se font une gloire de mépriser toute religion révélée, sous prétexte que ce n'est que par un préjugé d'Autorité qu'on la respecte encore; préjugé contre lequel ils déclament avec vivacité, comme contre une tyrannie, tandis qu'eux-mêmes ne rejettent cette religion qu'ils n'examinerent jamais, que parce que quelqu'homme célébre la méprise; quoique peut-être ils n'aient pas été seulement en état d'apprécier la force des discours de cet homme, du suffrage duquel ils s'autorisent pour se faire incredules. *Intra muros peccatur & extra*. Il y a donc une Autorité dogmatique naturelle, que la raison donne aux hommes instruits & savans sur ceux qui ne le sont pas, & à laquelle cette même raison exige que les ignorans déferent dans leurs jugemens, tout comme elle exige, ainsi que nous l'avons vu, que les enfans déferent à l'Autorité de leurs parens.

Si les hommes, dira-t-on, étoient toujours sûrs de trouver le vrai lorsqu'ils le cherchent, assez humbles pour convenir qu'ils ne savent pas ce qu'ils ignorent; assez sinceres pour ne déclarer comme vrai que ce qu'ils ont en effet reconnu être tel, rien ne seroit plus respectable & plus digne de déférence que leurs décisions; on s'en rapporteroit aveuglément à leurs jugemens; la raison ployeroit avec plaisir sous le poids de leur Autorité. Mais ils se trompent par foiblesse; ils décident par orgueil sur ce qu'ils ignorent; ils trompent à dessein leurs semblables par manque de bonne foi, & les induisent en erreur par intérêt : comment un homme sage pourra-t-il donc se résoudre à régler sa croyance sur des décisions si suspectes? Le fait sur lequel porte cette objection n'est malheureusement que trop vrai; mais il ne détruit ni la réalité de l'Autorité naturelle d'un homme éclairé sur un ignorant, ni la nécessité d'y céder toutes les fois que nous n'avons point de guide plus assuré pour nous conduire au vrai que nous cherchons. Quel est l'homme sage qui voyageant ne voudra jamais demander la route aux gens du pays qu'il traverse, ni se laisser conduire par leurs directions, sous prétexte qu'ils peuvent le tromper? Sans doute les hommes peuvent être ignorans & de mauvaise foi, mais ils ne le sont pas toujours; ils ne le sont pas naturellement; il est toujours au contraire présumer qu'ils savent ce sur quoi ils se chargent de nous instruire, & y a de l'injustice à les supposer coupables d'imposture, quand rien enc ne nous offre des raisons de les en soupçonner, qui soient plus fortes

la simple possibilité physique qu'ils nous trompent. Toute la conséquence légitime qu'il nous est permis de tirer de ce qu'il y a dans le monde des fourbes & des ignorans, c'est que nous devons 1°. *Nous mettre en état de juger par nous-mêmes autant que nous le pouvons, de tout ce qu'il nous importe de savoir*, 2°. *prendre toutes les informations propres à vérifier l'Autorité réelle des personnes dont les jugemens nous sont proposés pour guides.*

1°. En donnant, dès le commencement de cet article, la définition de l'Autorité, & sur-tout en décrivant l'Autorité paternelle, nous avons dit qu'elle supposoit nécessairement l'usage de la raison & assez de connoissance chez l'enfant pour juger des fondemens de l'Autorité; puisqu'elle ne s'exerce que sur la raison, & de l'aveu de la raison. Il ne peut donc pas suivre de l'existence réelle de cette Autorité, que ceux qui s'y soumettent ne soient pas en droit de faire usage de leur raison. Doués par le Créateur de cette précieuse faculté, qui ne nous est donnée qu'afin que par son moyen nous fassions chaque jour des progrès en connoissance, il ne peut y avoir aucune Autorité naturelle qui nous interdise l'étude de tout ce qu'il peut nous être utile de connoître. L'Autorité, telle que nous l'avons définie, n'étant que le résultat du rapport d'un mérite supérieur, avec un inférieur : l'Autorité cesse dès que ce rapport a été anéanti par les progrès que l'inférieur a fait en mérite. Or la nature nous appelle à nous perfectionner chaque jour; elle ne peut donc avouer aucune Autorité qui tendroit à nous tenir dans l'ignorance : si quelqu'un donc prétendoit employer son Autorité à perpétuer notre ignorance & sa supériorité sur nous, son Autorité seroit injuste, & contraire à la volonté suprême du Créateur. Il n'est donc aucune Autorité naturelle qui ait le droit de nous empêcher de nous instruire & de nous mettre en état de juger par nous-mêmes de tout ce dont la connoissance peut nous intéresser; aucune qui ait le droit de nous refuser l'explication des raisons, & l'exposé des preuves qui établissent la vérité des décisions qu'elle prononce. Concluons de-là que quiconque refuse de nous exposer les preuves de ce qu'il veut que nous croyions, qui veut que nous nous contentions des assertions magistrales qu'il donne, sans nous mettre en état de les vérifier si nous le voulons, est non un supérieur revêtu d'une Autorité respectable, mais un despote qui veut dominer tyranniquement sur nous, & qui perdant par là notre confiance, anéantit lui-même dans notre esprit toute son Autorité.

S'il y a une vraie tyrannie dans celui qui veut nous dérober la lumiere de la vérité, il n'y a pas moins de bassesse d'ame chez celui qui consent à rester dans l'ignorance & à s'en remettre aveuglément aux décisions des autres hommes, tandis qu'il peut, sinon découvrir par lui-même la vérité, au moins juger de la solidité des preuves qui l'établissent; & l'assurer si elles n'ont rien en elles-mêmes & dans les conséquences qu'on en tire, d'incompatible avec des vérités incontestables qu'il connoît immédiatement,

Ici, il faut néceſſairement diſtinguer dans la ſociété trois ordres de perſonnes, les unes en très-petit nombre, ſont celles que leurs lumieres ſupérieures ſemblent appeller naturellement à éclairer le genre-humain : il en eſt pour toutes les ſciences. Un ſecond ordre fort nombreux, renferme ces perſonnes inſtruites ſans être ſavantes, qui ont reçu une éducation plus ou moins bonne : elles ont cultivé leur eſprit, ſans s'appliquer à approfondir aucune ſcience; elles ne font pas des découvertes, mais elles en ſentent le prix quand on les leur propoſe; elles jugent de la ſolidité des preuves par leſquelles on en établit la vérité, & l'utilité; elles apprécient les difficultés qu'on y oppoſe, & les réponſes par leſquelles on les juſtifie; il dépend d'elles, au moins pour l'ordinaire, de n'être jamais eſclaves aveugles d'aucune Autorité dogmatique, d'autant plus que le pouvoir ne contraint jamais à croire; & que quelque grand que fût celui qui accompagneroit l'Autorité, il ne ſauroit forcer leur eſprit à ne pas voir la vérité ou la fauſſeté d'une doctrine qu'il peut examiner. Enfin il eſt une troiſieme claſſe plus nombreuſe de beaucoup que les deux autres, qui n'a ni les talens, ni les ſecours, ni le loiſir de s'inſtruire, & qui condamnée en quelque ſorte par ſon état à paſſer ſes jours dans l'ignorance, croit, dans les matieres de ſpéculation, ou de pratique arbitraire, ce qui lui eſt enſeigné, preſque toujours ſans examen, malgré les ſoins que dans quelque pays les Souverains & le Clergé ſe donnent pour les exciter à s'inſtruire, pour leur faire comprendre non-ſeulement les déciſions de leurs Maîtres, mais encore les fondemens & les preuves de ces déciſions. La plupart, eſclaves de l'Autorité dogmatique, s'en remettent à ceux qu'ils regardent comme plus éclairés. Ce n'eſt pas au reſte les ſavans Théologiens & Philoſophes qui décident de leur croyance; c'eſt plutôt cette ſeconde claſſe de membres de la ſociété, qui commerçant davantage avec eux & leur parlant plus familiérement, ſoit par occaſion, ſoit par office, décident de leurs idées & de leurs opinions. Le peuple groſſier & ignorant eſt comme l'enfant qui cede au ſeul pouvoir par le ſentiment de ſa foibleſſe & de ſon incapacité; malheur à ceux qui abuſant de leur Autorité ſur lui, l'égarent, ou qui le regardant avec mépris, l'abandonnent à l'erreur. Les perſonnes non ſavantes mais inſtruites, ſont comme les jeunes gens qui ne découvriroient pas ſeuls ce qui convient le mieux; mais qui le ſentent quand on le leur montre, & qui convaincus par leur expérience & leur raiſon, de la ſageſſe, des lumieres, & de la bienveillance de leurs parens, reconnoiſſent avec plaiſir leur Autorité, & s'y ſoumettent ſans répugnance : ils ſe confient en eux, & n'héſitent pas à croire ce qu'ils leur enſeignent, lors même qu'ils ne ſont pas encore en état d'en ſentir la vérité, ou d'en ſaiſir toute l'étendue. Malheur à ces parens dénaturés qui abuſent de cette confiance flatteuſe pour les induire en erreur, & pour graver dans leur eſprit des principes faux qu'ils adoptent d'autant plus volontiers, & auxquels ils s'attachent avec d'autant plus de force, & qu'ils retiennent avec une

opiniâtreté d'autant plus difficile à vaincre, qu'ils les ont appris des personnes en qui ils se fioient le plus, qu'ils respectoient, qu'ils estimoient, & qu'ils croyoient incapables de les tromper. Ils s'attachent ainsi de bonne foi à l'erreur, & se préviennent contre la vérité avec la même droiture d'intention : nul soupçon ne s'élevant dans leur esprit, ils ne pensent pas même à examiner ce qu'ils croient, & à en vérifier les fondemens; c'est-là ce qu'on nomme préjugé d'Autorité.

Le mal n'est cependant pas incurable : on peut le guérir, en se faisant une loi d'examiner avec soin chacune des opinions que l'on professe, pour rechercher si c'est la vue de la vérité, le sentiment de la force des preuves, ou seulement la confiance en celui qui nous a enseigné, qui a déterminé notre esprit à croire. On peut prévenir ce malheur en usant de la même précaution à mesure que l'on nous offre de nouvelles idées, & en vérifiant le second conseil que nous avons donné, la réalité de l'Autorité de celui qui nous offre ses propres jugemens pour guide.

2°. Deux choses sont essentiellement requises pour fonder une légitime Autorité dogmatique. La premiere consiste dans un degré de lumiere suffisant pour découvrir tout ce qu'il importe de savoir sur le sujet dont nous devons être instruits; la seconde consiste dans une droiture d'ame incapable de cacher la vérité qu'elle connoît, ou d'y mêler à dessein aucune erreur.

Il n'est pas toujours en notre pouvoir de juger par nous-mêmes du degré de science qu'a acquis un Docteur, un Théologien, un Philosophe, un Auteur qui publie des ouvrages, un homme qui décide & qui prononce dans la conversation. Il est fort aisé à un homme d'esprit d'en imposer à un lecteur ignorant, ou à un cercle de gens qui ne savent rien. Mais une premiere ressource contre l'erreur dans laquelle il peut induire, se trouve dans la précaution de lui demander de fournir & de développer les preuves de ce qu'il avance, & d'indiquer les sources où l'on peut puiser assez de connoissance pour s'instruire sur ce sujet & vérifier ce qu'il avance : s'il n'est pas en état de satisfaire à une demande si raisonnable, il donne lieu de le regarder comme trop peu instruit pour avoir le droit de parler avec Autorité. S'il allegue des preuves, il faut les examiner avec soin; s'il cite des sources de lumieres sur ce sujet, il faut incessamment les aller vérifier, & constater la justesse de ses citations. La prudence exige en second lieu, que l'on ne s'en tienne pas au jugement que l'on apporte soi-même sur les enseignemens que l'on reçoit; mais que l'on consulte sur ce sujet des personnes éclairées, qui connoissent & celui qui veut enseigner, & l'objet sur lequel il prononce : du nombre des personnes à consulter, je mets & les journaux estimés, dans lesquels on rend compte des ouvrages qui paroissent, on releve leurs défauts, on critique leurs erreurs, on rend justice à leur mérite, & les ouvrages de ceux qui ont écrit sur la même matiere, sur-tout s'ils sont dans des idées différentes.

Enfin il faut travailler à prévoir les conséquences qui pourroient découler de la doctrine qu'on nous propose ; car comme on prouve souvent la fausseté d'une proposition, en faisant voir qu'il en découle des conséquences absurdes, on peut juger du fond d'un systême & de la capacité de son Auteur, par les conséquences pernicieuses ou utiles qui en naissent nécessairement.

La seconde qualité requise pour fonder légitimement l'Autorité dogmatique d'un Docteur, c'est sa droiture morale. Il ne suffit pas d'avoir une grande supériorité de science ; il faut que tout prouve que l'on veut se servir des lumieres qu'on a pour conduire au vrai & au bien ceux qui n'y arriveroient pas seuls & sans guide. L'esprit de parti en impose souvent à la raison, presque sans qu'elle s'en apperçoive : quelque haine contre ceux qui soutiennent l'opinion contraire, fait souvent soutenir ce qu'on rejetteroit soi-même comme faux, sans cette circonstance : un cœur déréglé porte bien des esprits à déguiser la vérité, à l'attaquer, à la combattre avec ardeur : quelqu'intérêt d'orgueil, d'ambition, d'avarice a fréquemment procuré aux erreurs, même les plus grossieres, des défenseurs aussi zélés que devroient l'être ceux qui marchent sous les drapeaux de la vérité. Des mœurs vicieuses, un goût de libertinage font un obstacle insurmontable à la confiance aux yeux de tout homme sincere, ami de la vérité. La défiance augmentera bien davantage encore si l'on trouve dans les discours ou les écrits d'un Auteur, des faussetés mises à dessein, des sophismes captieux, des assertions au-lieu de preuves, des bouffonneries, des turlupinades, des plaisanteries, en place de raisonnemens ; des injures, des libelles, des imputations odieuses là où il falloit des réfutations solides, *&c. &c.* Combien d'Auteurs, selon ces principes, seront sans nulle Autorité, malgré le ton de confiance qui les caractérise, & la réputation qu'ils ont acquises d'avoir beaucoup de talens & d'esprit. Un homme, au contraire, reconnu pour homme de bien, modeste dans ses décisions, ne paroissant chercher que le vrai, n'avançant rien de douteux sans preuve, rien d'obscur sans explication, réfutant avec douceur & par des raisons les sentimens opposés aux siens, reconnu dans le public pour un homme savant, emportant les suffrages de ses contemporains, d'accord avec les Auteurs les plus estimés, & n'écrivant que pour le bien de l'humanité, pour favoriser les progrès des connoissances humaines & de la vertu ; un tel Auteur se concilie l'estime & le respect ; ses décisions ont une Autorité à laquelle on cede avec plaisir.

Si telle est l'Autorité philosophique d'un tel homme, que l'on embrasse une proposition comme vraie, principalement parce que lui-même la croit véritable, combien ne sera-t-elle pas plus forte encore, & n'aura-t-elle pas plus d'influence pour nous déterminer à croire, lorsque les suffrages d'un nombre considérable d'hommes, également estimables, se réuniront en faveur de la même doctrine ? Si l'on étoit jamais pardonnable d'em-

brasser aveuglément & sans examen une croyance comme vraie ; ne seroit-ce pas lorsqu'on y seroit déterminé par l'Autorité réunie de gens aussi respectables à tous égards que les Bacon, les Bayle, les Newton, les Clark, les Loke, les Wollaston, les Leibnitz, les Wolf, les Puffendorf, les Grotius, les s'Gravesande, les Boerhaave, les Descartes, les Malebranche, les Paschal, les Haller, & tous ces autres grands hommes, dont la science, la philosophie, la sincérité, ont réuni en leur faveur tous les suffrages ? Leur autorité en faveur de la religion, seroit-elle ébranlée par celle des Spinosa, des Boulangers, des Auteurs de la *Contagion sacrée* & du *Systême de la Nature*, & de quelques autres Auteurs anonymes, qui ont attaqué la Religion que ces grands hommes respectoient, aimoient, avoient étudiée avec soin, embrassoient avec la ferme persuasion de sa vérité, & défendoient avec un zele philosophique contre ceux qui l'attaquoient sans la bien connoître ? L'accord unanime de tant de gens dignes d'éclairer leurs semblables, qui étoient d'ailleurs de différens pays, qui différoient sur plusieurs autres points, qui ne vivoient pas dans le même temps, me paroît propre à former l'Autorité dogmatique la plus grande, la plus respectable qui puisse exister parmi les hommes. Elle est bien supérieure sans doute pour déterminer à croire, à celle de quelques assemblées formées exprès pour prononcer sur la foi. Ceux-là, sans s'être concertés, sont d'accord sur tout ce qu'il importe au général des hommes de connoître ; ils ont pensé les uns comme les autres, sans y être engagés par la politique, par l'intérêt, par la crainte, par l'esprit de parti : mais combien d'assemblées religieuses n'ont été formées que par la passion, par la haine contre les opposans, par l'intérêt personnel, par l'esprit de corps, par l'orgueil de leur état, par la tyrannie des chefs, par la crainte des peines, par la dépendance où étoit leur fortune de la volonté de quelques Grands, par l'espoir des récompenses ? Leurs décisions ne peuvent donc pas être toujours envisagées comme des regles sûres, puisque l'amour sincere de la vérité ne les a pas toutes dictées ; qu'un examen rigoureux & impartial ne les avoit pas toutes préparées & vérifiées. A quoi donc se réduira l'Autorité dogmatique de certains Conciles ou Synodes, prononçant sur la croyance religieuse ? Elle ne peut servir qu'à constater que telle étoit l'opinion que les chefs de quelques Eglises dans ce tems-là avoient intérêt que l'on crût, & vouloient rendre dominante : elle ne prouve rien autre : elle ne peut pas décider que telle étoit la vérité, puisque ces assemblées ne furent jamais faites pour la chercher ; mais pour condamner avec empire telle opinion qui déplaisoit à tel parti ; elle ne peut pas même prouver que telle étoit la croyance du plus grand nombre dans ce tems-là ; il faudroit pour cela que tous ceux qui y ont donné leur suffrage, eussent été libres de le donner comme ils l'auroient voulu, sans craindre que le pouvoir des plus puissans s'exerçât à venger sur eux le mépris qu'ils auroient paru faire de leur croyance en

la rejettant. Il falloit, pour que leur avis constatât l'opinion du plus grand nombre de leurs contemporains, qu'aucune loi n'eût encore décidé ce qu'il falloit croire. Que l'on applique maintenant à ces assemblées passionnées qui prononcent sur ce qu'on doit croire, ce que nous avons dit plus haut des raisons qui peuvent diminuer & même détruire entiérement l'Autorité dogmatique d'un particulier, & on sentira combien les canons de ces assemblées ont peu d'Autorité naturelle pour fixer ce qui est le plus vrai. Je dis plus, il ne sauroit y avoir d'Autorité dogmatique naturelle dans des Congrégations qui n'ont rien de naturel, & qui n'existent que par l'effet des établissemens civils, ecclésiastiques & despotiques. Il n'est pas dans la nature, que la loi commande à l'esprit de croire; il n'est pas dans la nature, qu'un seul ordre de citoyens s'assemble pour imposer aux autres l'obligation de tenir pour vraies telles propositions, & de rejetter les autres comme fausses: il n'est pas dans la nature, que l'on interdise à personne l'examen de ce qu'on propose à l'esprit, & la liberté de ne croire que ce que l'on aura lieu de regarder comme vrai. Une telle Autorité est d'un autre ordre que le systême naturel de l'humanité, lors sur-tout qu'on l'étendra jusqu'à décider de la vérité ou de la fausseté des dogmes, & qu'elle ne se bornera pas à constater simplement quelle est la doctrine que les chefs embrassent, ou veulent qu'on embrasse. C'est donc à l'Autorité civile qu'il faut rapporter tout ce qui n'a d'influence sur l'esprit des hommes & sur leur volonté que par un effet des loix.

Après ce que nous venons de dire de l'Autorité & la définition que nous en avons donnée, il peut paroître absurde que nous parlions d'une Autorité civile qui semble être absolument impossible; cependant si l'on y fait bien attention, on trouvera qu'il y a, & qu'il doit y avoir dans les sociétés politiques, divers objets que les loix révêtent d'Autorité, & dont on peut dire qu'ils ont une Autorité qui porte sur les mêmes principes que l'Autorité naturelle, & qui dans la société est d'une nécessité absolue pour le bien de l'humanité.

Si nous concevons que cette société dont nous sommes membres, & dont la consistance est affermie par les loix, n'a été formée que parce que le bons sens & la raison ont trouvé qu'un tel établissement étoit le plus avantageux pour la perfection & le bonheur de chaque membre, la constitution même de cette société nous paroîtra un objet respectable, & tout ce qui en sera une conséquence, s'offrira à notre esprit comme l'ouvrage d'une sagesse, aux vues de laquelle nous devons déférer & concourir, en nous abstenant de tout ce qui nous rendroit blâmables aux yeux de ceux qui président au maintien de ce corps, ou aux yeux du corps entier: on peut, dans ce sens, reconnoître l'*Autorité d'une nation*, *d'un peuple*, *d'une société*: Elle signifiera les respects, les égards, la déférence, que tout homme sage doit avoir pour les usages, les institutions, les intérêts & les volontés de ces corps, qui n'existent que parce que le besoin en

a exigé & que la raison en a approuvé & en approuve encore la confirmation.

Les loix elles-mêmes, envisagées comme dictées par la sagesse réfléchie des plus prudens & des plus respectables Citoyens, considérées comme étant les conseils & les directions d'une prudence éclairée, doivent avoir sur l'esprit de tout homme sage une autorité réelle, qui les lui rende respectables, qui l'engage à en prendre connoissance, à blâmer ceux qui les ignorent volontairement, à déférer dans la conduite à ce qu'elles prescrivent, à ne se permettre ni discours, ni action qui pourroient porter atteinte au respect qu'elles méritent, & à l'influence qu'elles doivent avoir sur les mœurs & les démarches des Citoyens. Aussi voyons-nous que l'on parle dans ce sens de l'*Autorité des Loix*, & que l'homme estimable respecte cette Autorité, lors même qu'il n'a à craindre, en les violant, l'effet d'aucun pouvoir vengeur.

Non-seulement des loix envisagées sous ce point de vue, ont une Autorité réelle, elles peuvent aussi conférer de l'Autorité à certaines personnes. C'est ce qu'elles font lorsqu'elles assignent à un individu un rang de supériorité, un degré de pouvoir qu'elles l'appellent à exercer sur ses concitoyens, lorsqu'elles lui donnent un caractere de dignité qui l'éleve au-dessus des autres; bien plus encore, quand elles lui confient la puissance souveraine. Chaque Citoyen n'est pas en état de juger du mérite personnel de ceux dont les services sont nécessaires au bien de la société : souvent la capacité réelle est inconnue comme leur personne, à ceux sur le bonheur desquels ils doivent présider : c'est aux loix, c'est-à-dire, à ceux qui sont chargés d'en procurer l'observation, de déterminer, conformément à ce qu'elles prescrivent, quelles sont les personnes auxquelles on confiera l'administration, ou une partie de l'administration publique : les loix, en le revêtant du pouvoir ou de la puissance nécessaire au succès des soins qu'on lui remet, sont & doivent être censées lui communiquer aussi une Autorité réelle.

L'administration publique exige, de ceux à qui on l'a confiée par préférence, une supériorité réelle de mérite qui les rend capables de s'acquitter des devoirs qu'on leur impose, mieux que tout autre : les loix, en les revêtant d'un emploi, les déclarent, ou sont censées les déclarer doués de ce mérite supérieur, & solliciter en leur faveur de la part des Citoyens, un respect & des égards proportionnés au degré de capacité supposée en eux, & exigée par l'importance de l'administration qu'on leur confie. Les loix leur conferent donc une Autorité réelle, un droit à prétendre au respect & à la déférence des autres membres de la société; & elles imposent à ceux-ci l'obligation de les respecter, & de déférer à leur avis, dans les choses sur-tout qui sont de leur ressort. Le militaire doit avoir de l'Autorité sur l'esprit des subalternes qu'il commande; le Magistrat sur celui des Citoyens; le Pasteur sur les Paroissiens; l'Evêque sur le Clergé infé-

auctoritate inter suos, aut viribus, regnum obtinuit. En effet, il n'est de puissance stable, honorable, réellement efficace, que celle qui est soutenue par cette Autorité que donne le mérite reconnu. Mais de cela même que pour être efficace, le mérite qui fonde cette Autorité doit être connu, il suit qu'il est nécessaire que les loix y pourvoient, en faisant présumer l'existence d'un mérite non connu encore. Delà chez toutes les nations les cérémonies publiques usitées dans l'installation des Magistrats ou des personnes revêtues d'un caractere public; delà l'onction & le couronnement des Rois; delà l'exaltation des Princes chez certains peuples; tous actes destinés, non-seulement à marquer qu'on leur confie l'empire, mais encore qu'on leur confere une Autorité dont on les juge dignes. Si tous les hommes connoissoient bien le mérite de leurs supérieurs, & leur accordoient en conséquence sur eux cette Autorité dont ils doivent être dignes, le mot seul d'Autorité seroit connu dans les sociétés; il ne seroit question ni de loi, car l'Autorité n'ordonne pas, elle décide, elle prononce, elle conseille; ni de pouvoir, car l'Autorité ne parle qu'à la raison que rien ne force; ni de puissance, car on n'opposeroit nulle résistance à ce que demande une Autorité respectée & respectable. Son empire seroit celui de la raison & de la sagesse. Mais, soit défaut de connoissance & de sentiment raisonnable chez les inférieurs, soit défaut de mérite réel, & par là même d'Autorité efficace chez le supérieur, son influence sur ses inférieurs trouve souvent une résistance opiniâtre dans leurs passions, leurs vices, leurs penchans. Un pere est obligé, pour la vaincre chez ses enfans, d'employer les châtimens. Un Magistrat doit user de son pouvoir, pour contenir ceux qui sont sous sa dépendance: le Prince doit faire usage de sa puissance pour soumettre des volontés rebelles: Dieu même a recours aux promesses, aux menaces, aux punitions, pour ramener les hommes à l'observation des devoirs que leur impose son Autorité.

Tant qu'un Prince, même sans mérite, gouvernera selon les loix, il jouira sur ses sujets de toute l'Autorité que les loix lui donnent, ou plutôt son Autorité sera celle des loix: mais s'il s'écarte des loix, s'il ne suit que son caprice, son Autorité est nulle; l'exercice de son pouvoir n'est plus qu'une violence odieuse, son empire qu'une tyrannie haïssable, sa puissance qu'un joug contre lequel le cœur se révolte. C'est donc des loix que dépend la légitimité du pouvoir: c'est du mérite qu'elles supposent, que naît l'Autorité qui rend respectable, & qui obtient l'obéissance volontaire: c'est de la réunion du mérite connu, & des loix, que naît cet empire suprême, auquel tout céde sans résistance & avec plaisir, & qui fait des princes légitimes & estimables, les images visibles de Dieu.

Tels sont aux yeux de la droite raison, les fondemens & la nature de l'Autorité: aux yeux de l'ignorance & des préjugés, elle est fondée quelquefois sur des bases moins respectables: la force du corps a souvent suffi pour donner des chefs aux nations, plutôt que le génie, la sagesse & la

vertu. Les richesses, la naissance, l'éclat des habits & des équipages, la grandeur des bâtimens, en imposent souvent à la multitude lâche & ignorante; elle accorde sur elle à ces objets une Autorité qui l'asservit; sans doute parce qu'elle se persuade que sans mérite on ne jouiroit pas de tous ces avantages qu'elle confond avec la personne qui les possede. Quelque fausse que soit cette maniere de juger, elle ne laisse pas cependant d'avoir quelque fondement raisonnable, dans l'apparence vraisemblable que ceux qui sont au dessus des autres par la naissance & les richesses, ont pu, s'ils l'ont voulu, se rendre aussi supérieurs à eux en lumiere, en générosité d'ame, en noblesse de sentimens, & en vrai mérite, puisqu'ils ont pu se procurer les secours, aux moyens desquels des hommes du peuple sentent bien, qu'ils auroient cultivé avec succès les talens de leur esprit, & les penchans vertueux de leur cœur. Mais si la supposition si naturelle à faire, que les grands & les riches ont fait un usage si convenable de ces circonstances heureuses, se trouve démentie par le fait; à cette Autorité déplacée n'est-on pas en droit de substituer le plus souverain mépris?

AUTORITÉ POLITIQUE.

AUCUN homme n'a reçu de la nature le droit de commander aux autres. La liberté est un présent du Ciel, & chaque individu de la même espece a le droit d'en jouir aussi-tôt qu'il jouit de la raison. Si la nature a établi quelque Autorité, c'est la Puissance paternelle; mais la Puissance paternelle a ses bornes; & dans l'état de nature elle finiroit aussi-tôt que les enfans seroient en état de se conduire. Toute autre Autorité vient d'une autre origine que la nature. Qu'on l'examine bien, & on la fera toujours remonter à l'une de ces deux sources: ou la force & la violence de celui qui s'en est emparé; ou le consentement de ceux qui s'y sont soumis par un contrat fait ou supposé entre eux & celui à qui ils ont déféré l'Autorité.

La Puissance qui s'acquiert par la violence n'est qu'une usurpation, & ne dure qu'autant que la force de celui qui commande l'emporte sur celle de ceux qui obéissent; ensorte que si ces derniers deviennent à leur tour les plus forts, & qu'ils secouent le joug, ils le font avec autant de droit & de justice que l'autre qui le leur avoit imposé. La même loi qui a fait l'Autorité la défait alors: c'est la loi du plus fort.

Quelquefois l'Autorité, qui s'établit par la force, change de nature; c'est lorsqu'elle continue & se maintient du consentement exprès de ceux qu'on a soumis; mais elle rentre par-là dans la seconde espece dont je vais parler; & celui qui se l'étoit arrogée, devenant alors Prince, cesse d'être tyran.

La Puissance qui vient du consentement des Peuples, suppose nécessairement des conditions qui la rendent légitime, utile à la société, avantageuse à la République, & qui la fixent & la restreignent entre des limites: car l'homme ne doit ni ne peut se donner entiérement & sans réserve

à un autre homme, parce qu'il a un maître supérieur au-dessus de tout, à qui seul il appartient tout entier. C'est Dieu, dont le pouvoir est toujours immédiat sur la créature, maître aussi jaloux qu'absolu, qui ne perd jamais ses droits & ne les communique point. Il permet, pour le bien commun & pour le maintien de la société, que les hommes établissent entre eux un ordre de subordination, qu'ils obéissent à l'un d'eux; mais il veut que ce soit par raison & par mesure, & non pas aveuglément & sans réserve, afin que la créature ne s'arroge pas les droits du Créateur. Toute autre soumission est le véritable crime d'idolâtrie. Fléchir le genou devant un homme ou devant une image, n'est qu'une cérémonie extérieure, dont le vrai Dieu qui demande le cœur & l'esprit, ne se soucie guere, & qu'il abandonne à l'institution des hommes pour en faire, comme il leur conviendra, des marques d'un culte civil & politique, ou d'un culte religieux. Ainsi ce ne sont point ces cérémonies en elles-mêmes, mais l'esprit de leur établissement qui en rend la pratique innocente ou criminelle. Un Anglois n'a point de scrupule à servir le Roi, le genou en terre: le cérémonial ne signifie que ce qu'on a voulu qu'il signifiât; mais livrer son cœur, son esprit & sa conduite sans aucune réserve à la volonté & au caprice d'une pure Créature, en faire l'unique & dernier motif de ses actions, c'est assurément un crime de leze-majesté Divine au premier chef; autrement, ce pouvoir de Dieu dont on parle tant, ne seroit qu'un vain bruit dont la politique humaine useroit à sa fantaisie, & dont l'esprit d'irreligion pourroit se jouer à son tour; de sorte que, toutes les idées de Puissance & de subordination venant à se confondre, le Prince se joueroit de Dieu, & le sujet du Prince.

La vraie & légitime Puissance a donc nécessairement des bornes. Aussi l'Ecriture nous dit-elle: » que votre soumission soit raisonnable; » *sit rationabile obsequium vestrum*: » Toute Puissance qui vient de Dieu, est une Puissance réglée. » *Omnis potestas à Deo ordinata est.* Car c'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles conformément à la droite raison & au sens littéral, & non conformément à l'interprétation de la bassesse & de la flatterie qui prétendent que toute Puissance, quelle qu'elle soit, vient de Dieu. Quoi donc! n'y a-t-il point de Puissance injuste? n'y a-t-il pas des autorités qui, loin de venir de Dieu, s'établissent contre ses ordres & contre sa volonté? Les usurpateurs ont-ils Dieu pour eux? Faut-il obéir en tout aux persécuteurs de la vraie Religion? & pour fermer la bouche à l'imbécillité, la puissance de l'Antechrist sera-t-elle légitime? Ce sera pourtant une grande Puissance. Enoch & Elie qui lui résisteront, seront-ils des rebelles & des séditieux qui auront oublié que toute Puissance vient de Dieu; ou des hommes raisonnables, fermes & pieux, qui sauront que toute Puissance cesse de l'être, dès qu'elle sort des bornes que la raison lui a prescrites, & qu'elle s'écarte des regles que le Souverain des Princes & des sujets a établies; des hommes enfin qui penseront, comme S. Paul, que toute Puissance n'est de Dieu qu'autant qu'elle est juste & réglée?

Le Prince tient de ses sujets mêmes l'autorité qu'il a sur eux ; & cette autorité est bornée par les loix de la Nature & de l'Etat. Les loix de la Nature & de l'Etat sont les conditions sous lesquelles ils se sont soumis, ou sont censés s'être soumis à son Gouvernement. L'une de ces conditions est que, n'ayant de pouvoir & d'autorité sur eux que par leur choix & de leur consentement, il ne peut jamais employer cette autorité pour casser l'acte ou le contrat, par lequel elle lui a été déférée : il agiroit dès-lors contre lui-même, puisque son autorité ne peut subsister que par le titre qui l'a établie. Qui annulle l'un détruit l'autre. Le Prince ne peut donc pas disposer de son pouvoir & de ses sujets sans le consentement de la nation, & indépendamment du choix marqué dans le contrat de soumission. S'il en usoit autrement, tout seroit nul, & les loix le releveroient des promesses & des sermens qu'il auroit pu faire, comme un mineur qui auroit agi sans connoissance de cause, puisqu'il auroit prétendu disposer de ce qu'il n'avoit qu'en dépôt & avec clause de substitution, de la même maniere que s'il l'avoit eu en toute propriété & sans aucune condition.

D'ailleurs le Gouvernement, quoique héréditaire dans une famille, & mis entre les mains d'un seul, n'est pas un bien particulier, mais un bien public, qui par conséquent ne peut jamais être enlevé au Peuple, à qui seul il appartient essentiellement & en pleine propriété. Aussi est-ce toujours lui qui en fait le bail : il intervient toujours dans le contrat qui en adjuge l'exercice. Ce n'est pas l'Etat qui appartient au Prince, c'est le Prince qui appartient à l'Etat ; mais il appartient au Prince de gouverner dans l'Etat, parce que l'Etat l'a choisi pour cela ; qu'il s'est engagé envers les Peuples à l'administration des affaires, & que ceux-ci de leur côté se sont engagés à lui obéir conformément aux loix. Celui qui porte la couronne peut bien s'en décharger absolument, s'il le veut (*Voyez* ABDICATION) ; mais il ne peut la remettre sur la tête d'un autre sans le consentement de la nation qui l'a mise sur la sienne. En un mot, la couronne, le Gouvernement & l'autorité publique sont des biens dont le corps de la nation est propriétaire, & dont les Princes sont les usufruitiers, les Ministres, les dépositaires. Quoique chefs de l'Etat, ils n'en sont pas moins membres ; à la vérité les premiers, les plus vénérables & les plus puissans, pouvant tout pour gouverner, mais ne pouvant rien légitimement pour changer le Gouvernement établi, ni pour mettre un autre chef à leur place.

Le dépôt de l'autorité n'est quelquefois que pour un temps limité, comme dans la République Romaine. Il est quelquefois pour la vie d'un seul homme, comme en Pologne ; quelquefois pour le temps que subsistera une famille comme en Angleterre ; quelquefois pour le temps que subsistera une famille par les mâles seulement, comme en France.

Ce dépôt est quelquefois confié à un certain ordre dans la société ; quelquefois à plusieurs choisis de tous les ordres, & quelquefois à un seul.

Les conditions de ce pacte sont différentes dans les différens Etats. Mais

par-tout la Nation est en droit de maintenir envers & contre tous le contrat qu'elle a fait; aucune Puissance ne peut le changer; & quand il n'a plus lieu, elle rentre dans le droit & dans la pleine liberté d'en passer un nouveau avec qui & comme il lui plaît. C'est ce qui arriveroit en France, si, par le plus grand des malheurs, la famille entiere régnante venoit à s'éteindre jusques dans ses moindres rejettons : alors le Sceptre & la Couronne retourneroient à la Nation.

Il semble qu'il n'y ait que des Esclaves, dont l'esprit seroit aussi borné que le cœur seroit bas, qui pussent penser autrement. Ces sortes de gens ne sont nés ni pour la gloire du Prince, ni pour l'avantage de la société: ils n'ont ni vertu ni grandeur d'ame. La crainte & l'intérêt sont les ressorts de leur conduite. La nature ne les produit que pour servir de lustre aux hommes vertueux; & la providence s'en sert pour former les Puissances tyranniques, dont elle châtie pour l'ordinaire les Peuples & les Souverains qui offensent Dieu, ceux-ci en usurpant, ceux-là en accordant à l'homme, trop de ce pouvoir suprême que le Créateur s'est réservé sur la Créature.

L'observation des loix, la conservation de la liberté & l'amour de la patrie sont les sources fécondes de toutes les grandes choses & de toutes les belles actions. Là se trouvent le bonheur des Peuples & la véritable illustration des Princes qui les gouvernent. Là l'obéissance est glorieuse, & le commandement auguste. Au contraire, la flatterie, l'intérêt particulier, & l'esprit de servitude sont l'origine de tous les maux qui accablent un Etat, & de toute les lâchetés qui le déshonorent. Là les sujets sont misérables, & les Princes haïs; là le Monarque ne s'est jamais entendu proclamer *le bien-aimé;* la soumission y est honteuse, & la domination cruelle. Si je rassemble sous un même point de vue la France & la Turquie, j'apperçois d'un côté une société d'hommes que la raison unit, que la vertu fait agir, & qu'un chef également sage & glorieux gouverne selon les loix de la justice; de l'autre, un troupeau d'animaux que l'habitude assemble, que la loi de la verge fait marcher, & qu'un maître absolu mene selon son caprice.

Mais pour donner aux principes répandus dans cet article toute l'autorité qu'ils peuvent recevoir, appuyons-les du témoignage d'un des plus grands Rois que la France ait eus. Le discours qu'il tint à l'ouverture de l'assemblée des notables de 1596, plein d'une sincérité que les Souverains ne connoissent guere, étoit bien digne des sentimens qu'il y porta. » Persuadé (dit Sully, *Mém. T. I. in-4to. p. 467.*) que les Rois ont deux » Souverains, Dieu & la Loi, que la Justice doit présider sur le Trône, » & que la douceur doit être assise à côté d'elle; que Dieu étant le vrai » propriétaire de tous les Royaumes, & les Rois n'en étant que les admi- » nistrateurs, ils doivent représenter aux Peuples celui dont ils tiennent la » place; qu'ils ne régneront comme lui qu'autant qu'ils régneront en peres;

» que dans les Etats Monarchiques héréditaires, il y a une erreur qu'on » peut appeller aussi héréditaire, c'est que le Souverain est maître de la » vie & des biens de tous ses sujets; que moyennant ces quatre mots, » *tel est notre plaisir*, il est dispensé de manifester les raisons de sa con- » duite, ou même d'en avoir; que, quand cela seroit, il n'y a point » d'imprudence pareille à celle de se faire haïr de ceux auxquels on est » obligé de confier à chaque instant sa vie, & que c'est tomber dans ce » malheur que d'emporter tout de vive force. Ce grand homme persuadé, » dis-je, de ces principes, que tout l'artifice des courtisans ne bannira ja- » mais du cœur de ceux qui lui ressembleront, déclara que pour éviter » tout air de violence & de contrainte, il n'avoit pas voulu que l'assem- » blée se fît par des députés nommés par le Souverain, & toujours aveu- » glément soumis à ses volontés; mais que son intention étoit qu'on y » admît librement toutes sortes de personnes de quelqu'état & condition » qu'elles pussent être; afin que les gens de savoir & de mérite eussent » le moyen d'y proposer sans crainte, ce qu'ils croiroient nécessaire pour » le bien public; qu'il ne prétendoit encore en ce moment leur prescrire » aucunes bornes; qu'il leur enjoignoit seulement de ne pas abuser de » cette permission, pour l'abaissement de l'Autorité Royale qui est le prin- » cipal nerf de l'Etat; de rétablir l'union entre ses membres; de soulager » les Peuples; de décharger le Trésor Royal de quantité de dettes aux- » quelles il se voyoit sujet sans les avoir contractées; de modérer avec la » même justice les pensions excessives, sans faire tort aux nécessaires, afin » d'établir pour l'avenir un fonds suffisant & clair pour l'entretien des gens » de guerre. Il ajouta qu'il n'auroit aucune peine à se soumettre à des » moyens qu'il n'auroit point imaginés lui-même, d'abord qu'il sentiroit » qu'ils avoient été dictés par un esprit d'équité & de désintéressement; » qu'on ne le verroit point chercher dans son âge, dans son expérience & » dans ses qualités personnelles, un prétexte bien moins frivole que celui » dont les Princes ont coutume de se servir pour éluder les réglemens; » qu'il montreroit au contraire par son exemple, qu'ils ne regardent pas » moins les Rois pour les faire observer, que les sujets pour s'y soumettre. » *Si je faisois gloire*, ajouta-t-il, *de passer pour un excellent Orateur*, » *j'aurois apporté ici plus de belles paroles que de bonne volonté; mais* » *mon ambition a quelque chose de plus haut que de bien parler. J'aspire* » *au glorieux titre de Libérateur & de Restaurateur de la France. Je ne vous* » *ai donc point appellés, comme faisoient mes Prédécesseurs, pour vous* » *obliger d'approuver aveuglément mes volontés : je vous ai fait assembler* » *pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre; en un mot* » *pour me mettre en tutelle entre vos mains. C'est une envie qui ne prend* » *guere aux Rois, aux barbes grises & aux victorieux, comme moi; mais* » *l'amour que je porte à mes sujets, & l'extrême désir que j'ai de conser-* » *ver mon Etat, me font tout trouver facile & tout honorable.* »

» Ce discours achevé, Henri se leva & sortit, ne laissant que M. de Sully » dans l'assemblée pour y communiquer aux Etats, les mémoires & les » papiers dont on pouvoit avoir besoin. «

On n'ose proposer cette conduite pour modele, dans toutes les circonstances quelles qu'elles soient, parce qu'il y a des occasions où les Princes peuvent avoir moins de déférence sans toutefois s'écarter des sentimens qui font que le Souverain dans la société se regarde comme le pere de famille, & ses sujets comme ses enfans. Le grand Monarque que nous venons de citer, nous fournira encore l'exemple de cette sorte de douceur mêlée de fermeté, si requise dans les occasions où la raison est si visiblement du côté du Souverain, qu'il a droit d'ôter à ses sujets la liberté du choix, & de ne leur laisser que le parti de l'obéissance. L'Edit de Nantes ayant été vérifié après bien des difficultés du Parlement, du Clergé & de l'Université, Henri IV dit aux Evêques : *Vous m'avez exhorté de mon devoir, je vous exhorte du vôtre. Faisons bien à l'envi les uns des autres. Mes prédécesseurs vous ont donné de belles paroles; mais moi avec ma jaquette, je vous donnerai de bons effets : je verrai vos cahiers, & j'y répondrai le plus favorablement qu'il me sera possible.* Et il répondit au Parlement, qui étoit venu lui faire des remontrances : *Vous me voyez en mon cabinet où je viens vous parler, non pas en habit royal, ni avec l'épée & la cappe, comme mes Prédécesseurs; mais vêtu comme un pere de famille, en pourpoint, pour parler familiérement à ses enfans. Ce que j'ai à vous dire est que je vous prie de vérifier l'édit que j'ai accordé à ceux de la Religion. Ce que j'en ai fait est pour le bien de la paix. Je l'ai faite au-dehors; je la veux faire au-dedans de mon Royaume.* Après leur avoir exposé les raisons qu'il avoit eues de faire l'édit, il ajouta : *Ceux qui empêchent que mon édit ne passe, veulent la guerre; je la déclarerai demain à ceux de la Religion; mais je ne la ferai pas; je les y enverrai. J'ai fait l'édit, je veux qu'il s'observe. Ma volonté devroit servir de raison; on ne la demande jamais au Prince, dans un état obéissant. Je suis Roi, je vous parle en Roi. Je veux être obéi.* Mém. de Sully *in-4to.* p. 594. T. I.

Voilà comment il convient à un Monarque de parler, quand il a évidemment la justice de son côté; & pourquoi ne pourroit-il pas ce que peut tout homme qui a l'équité de son côté? Quant aux sujets, la premiere loi que la Religion, la raison & la nature leur imposent, est de respecter eux-mêmes les conditions du contrat qu'ils ont fait, de ne jamais perdre de vue la nature de leur Gouvernement.

AUTORITÉ DE LA NATION.

I.

LORSQUE plusieurs familles ont réuni leurs forces, il en est résulté un corps politique ; & l'usage de ces forces, ou le pouvoir de les employer, est ce qu'on appelle dans les Etats *Autorité* ou *Puissance suprême*. Tout peuple libre & indépendant, qui peut se servir de ses forces sans le consentement d'un autre peuple, possede cette autorité. Le titre ne dépend ni de la grandeur ni de la force de l'Etat, ni de la dignité de ceux qui le gouvernent. Il a sa source dans l'indépendance de la nation, dans le libre exercice de ses forces.

De la réunion des forces particulieres se forme une force unique, l'autorité de la nation, la puissance fondamentale du peuple : puissance qui réside dans toutes les nations, & qui ne cesse jamais, parce qu'elle est le principe de toutes les especes de pouvoir & d'Autorité qui sont dans un Etat. Mais, comme le peuple en corps, est peu propre à exercer cette puissance suprême, il est nécessaire qu'il décide comment & par qui elle sera exercée. La résolution, ou le consentement du peuple à ce sujet, manifeste au dehors l'Autorité suprême, & lui donne une base solide. Il l'exerce le premier, quand il la fait exercer ; & lorsqu'il en confere l'exercice, c'est un dépôt qu'il confie ; & il est censé se réserver le droit de le reprendre dans un besoin extrême. Ce premier décret de l'autorité législative qui émane originairement de l'Etat peuplé, ou de la nation, est le principe de la constitution, & la loi fondamentale de l'Etat. C'est de l'Etat que procede l'activité de la puissance suprême. Il est indubitable que la majesté du Trône & toute espece de puissance viennent du peuple.

C'est donc par une grande ignorance des principes fondamentaux de la société, qu'on a soutenu en différens temps, & chez différentes nations, la proposition contraire. Ce fut par une adulation bien servile, & un entêtement digne d'un esprit borné, qu'un Danois porta la Cour de Coppenhague à envoyer à l'Electeur de Saxe, il y a un peu plus de soixante ans, un écrit dans lequel on représentoit la proposition que je viens d'avancer comme très-dangereuse, & fort désavantageuse à tous les Souverains. Cependant il n'y a personne aujourd'hui qui puisse en contester la vérité, pour peu qu'il connoisse la nature des sociétés politiques ; & il n'y a point de Monarque instruit qui ne l'adopte, comme lui étant d'un avantage plus réel que la proposition opposée. Nous avons vu, en parlant du pouvoir prétendu absolu de quelques Rois, qu'il n'en est aucun qui soit au dessus des loix fondamentales de l'Etat qu'il gouverne. *Voyez* ABSOLU. Les changemens dans la forme constitutive du gouvernement, dans l'ordre de la succession au trône, & dans tous les autres principes fondamentaux, sont entiérement hors des limites de sa puissance. Comment les Rois pour-

roient-ils être au dessus de la Loi qui est le principe & le fondement de leur Autorité.

Il faut distinguer deux especes de puissance dans les corps politiques : l'une est l'exercice de la puissance suprême que les constitutions de l'Etat attribuent à telle personne, telle famille, ou tel corps de l'Etat; l'autre est la puissance fondamentale du peuple rassemblé qui, par son choix déclaré ou consenti, constitue l'Autorité de la puissance exécutrice. Cette puissance du peuple exercée au commencement, ou présumée l'avoir été pour former la constitution, semble rester en repos, quoique tout se fasse réellement dans l'Etat par une force émanée d'elle. Mais si elle semble dormir, on la voit se réveiller & montrer son énergie lorsque l'Etat est menacé d'une ruine prochaine, ou seulement d'une secousse violente.

C'est en vertu de cette puissance fondamentale, que le peuple se choisit un nouveau Souverain lorsque le trône est vacant, ou qu'il change la forme de son gouvernement, comme les Suédois firent à la mort de Charles XII, & comme ils ont encore fait de nos jours. C'est en vertu de cette puissance, que le peuple est autorisé à exclure du trône une famille que le droit de succession y appelle, lorsqu'en l'y admettant il prévoit que son pays seroit en danger de devenir une province sujette d'un royaume plus puissant, ou quand il craint pour sa Religion dont il regarde la conservation comme un de ses droits les plus sacrés : ainsi la Maison de Stuard s'est vue exclue du Trône d'Angleterre. C'est encore en vertu de l'Autorité originaire de la nation, que se font les changemens dans la Religion qui appartient toujours à la constitution fondamentale, & sur laquelle un Monarque n'eut jamais de pouvoir séparé de celui du peuple. Lors enfin que l'Etat est dans un danger évident & prochain de destruction, soit qu'il vienne des attaques d'un ennemi étranger, ou des troubles intérieurs, & des maux occasionnés par l'abus de la puissance exécutrice, l'Autorité de la nation doit naturellement reparoître. En effet, quand une nation voit qu'on ne peut pas remédier à la situation critique des affaires par la maniere dont on emploie la force qu'elle a confiée, & que l'Etat touche véritablement au moment de sa ruine, le salut du peuple est la loi suprême; il n'est point conforme au but des sociétés de consentir à leur dissolution, & de n'opposer au malheur que le désespoir ou l'anéantissement de l'Etat. La nation doit au contraire se servir de son Autorité fondamentale pour connoître la triste condition où elle se trouve, & décider des remedes qu'il est à propos d'apporter à ses maux. Toute Autorité qu'on tient d'un autre, cesse & retourne à son principe, dès qu'il est reconnu que celui qui en a été revêtu ne peut pas remplir l'objet pour lequel elle lui a été confiée.

Cependant on tomberoit dans une très-grande erreur si l'on concluoit de ce que nous venons de dire, que le pouvoir fondamental de la Nation lui donne une juridiction sur ceux qu'elle a choisis pour exercer la puis-

ſance ſouveraine, & qu'elle eſt en droit de les juger. Il me ſemble que les Anglois firent un étrange abus de l'Autorité fondamentale, lorſqu'ils jugerent leur Roi Charles I, & qu'ils le firent mourir ſur un échaffaud. Le peuple, enthouſiaſte de ſa liberté, ſe regarda, en vertu de ſon Autorité fondamentale, au-deſſus de celui à qui la Loi avoit donné ou confié l'exercice de la ſouveraine puiſſance, comme un Souverain eſt au-deſſus d'un de ſes Sujets à qui il a donné une commiſſion à remplir. C'étoit une erreur. Le peuple, au moyen de ſon Autorité fondamentale, établit la Conſtitution & les Loix primitives de l'Etat; c'eſt-là qu'il eſt légiſlateur. Mais lorſque ſa légiſlation eſt achevée, il eſt lié par un contrat réciproque envers celui qu'il a chargé de l'exercice de ſa ſuprême puiſſance. Le peuple n'eſt en aucune maniere légiſlateur à l'égard de celui ou de ceux qu'il a choiſis pour dépoſitaires de la puiſſance ſouveraine : il n'eſt par rapport à eux qu'une des parties contractantes. Or une partie ne peut jamais avoir une juridiction ſur l'autre. Cela ſeroit directement contraire à la nature de la réciprocité. En s'attribuant cette juridiction, la partie qui ſe plaindroit, ſeroit en même temps celle qui jugeroit dans ſa propre cauſe. Tout ce que la Nation eſt en droit de faire, par ſa puiſſance fondamentale, lorſque ceux qui ſont revêtus de la puiſſance ſouveraine ſe conduiſent d'une maniere tout oppoſée à l'eſprit des Loix conſtitutives & au bien public, c'eſt de retirer le pouvoir qu'elle a donné d'exercer la puiſſance ſouveraine. Elle le peut en certains cas extraordinaires & déſeſpérés, rares à la vérité, mais que la méchanceté humaine rend poſſibles; elle le peut alors par la même raiſon que tout homme peut inconteſtablement retirer un plein-pouvoir qu'il a donné, lorſque celui qui en eſt chargé ſe conduit d'une maniere oppoſée aux vues qu'avoit le commettant en le chargeant de ſes affaires. Cette faculté de retirer un pouvoir donné, lorſque celui auquel on l'a confié, s'en ſert d'une maniere contraire aux vues de celui de qui il le tient, avoit du moins lieu dans l'état de nature, puiſqu'à conſidérer la choſe dans les principes du droit naturel, il n'y avoit aucun autre moyen de ſe garantir du mal qui pouvoit en arriver. La choſe enviſagée ſous ce point de vue ne préſente aucune difficulté. J. H. D. J.

I I.

Une autre ſource de l'Autorité de la Nation, c'eſt le ſerment qu'un Prince fait à ſon avénement à la Couronne; ce ſont les conditions & modifications que le peuple met au droit de le gouverner; ce ſont les engagemens que le Souverain prend avec ſes Sujets en quelque temps que ce ſoit. Il eſt évident que le Monarque eſt lié envers la Nation par toutes ces promeſſes, & qu'elle eſt autoriſée à exiger qu'il ſoit fidele à obſerver le ſerment qu'il a fait; à tenir les conditions auxquelles il a accepté la Couronne; à remplir tous les engagemens qu'il a pris, ſoit avec la Nation entiere, ſoit avec chaque citoyen en particulier.

Qui

Qui peut douter que les conventions faites par les Souverains avec leurs Sujets, ne soient soumises aux Loix des contrats que les citoyens font entre eux, parce que la Loi naturelle oblige les Princes comme les Sujets à garder leur foi ? Les Souverains sont d'autant plus obligés à garder la leur, que la source de leurs engagemens a été plus libre, leur puissance excluant toute sorte de contrainte. Dieu lui-même, toujours indépendant & toujours fidele dans ses promesses, est lié par celles qu'il fait. Comment les Souverains ne le seroient-ils pas par les leurs?

Les regles des contrats entre un Prince & ses Sujets sont donc les mêmes que celles qui doivent s'observer de particulier à particulier. Lorsqu'un Sujet a vendu quelque chose à son Prince, le Prince n'est pas moins tenu de payer le Sujet que tout autre acquéreur y seroit obligé. Si les besoins publics suspendent pour un temps l'effet des promesses du Prince, il doit toujours conserver la volonté de remplir son engagement, & il faut qu'à la fin le Sujet soit payé de ce qui lui est dû, & dédommagé du préjudice que le retardement peut lui avoir causé. Si le Prince, par de folles dépenses, des profusions arbitraires, le faste d'un luxe excessif, en un mot par la dissipation des finances, se met hors d'état de satisfaire aux engagemens qu'il a pris avec ses Sujets ou quelques-uns d'eux, il se rend coupable du crime d'un débiteur devenu insolvable par sa faute.

Le Souverain peut contraindre son Sujet à lui payer ce qu'il lui doit; mais le Sujet créancier du Prince, a-t-il pour lui quelque chose de plus que l'autenticité de l'engagement? Dans toutes les Monarchies modérées, les Princes permettent à leurs Sujets d'expliquer leurs prétentions devant les Juges qu'eux-mêmes ils leur donnent, & il n'est pas rare de voir intervenir des jugemens qui les déclarent bien fondées. Si, dans ces cas-là, le droit public ne donne à personne une Autorité coactive sur le Prince, l'équité naturelle ne l'oblige pas moins à payer au Sujet ce qu'il lui doit. Un Roi sage ne refusera jamais d'exécuter un jugement rendu contre lui, s'il fait réflexion que son éminente dignité & sa propre conservation ne sont fondées que sur la bonne foi des conventions, & que rien n'est si honteux à un homme établi pour faire régner la justice, que de la refuser au gré de son intérêt particulier.

Si les Sujets obtiennent de leur Souverain la même justice qu'ils pourroient forcer les particuliers de leur rendre, c'est une marque de la bonté de son Gouvernement & de la félicité de son regne. C'est dans les circonstances particulieres que chaque citoyen d'un Etat libre reconnoît qu'il n'est point gouverné par une volonté arbitraire, & qu'il conserve, par la force & sous la protection des Loix, une Autorité capable d'arrêter tout abus de la puissance suprême.

Les Sujets, qui se révoltent, violent leurs engagemens envers leur Souverain, & se privent de la protection qu'il leur devoit. Ils rompent le pacte social. L'Etat est dissout; les Sujets sont en état de guerre avec leur

Roi. S'ils sont soumis par les armes, le Prince irrité peut se faire telle justice qu'il juge à propos. Mais s'il est entré dans quelque accommodement avec eux, ils sont autorisés à en exiger l'observation pleine & entiere, & le Prince ne peut y manquer sans se parjurer, & les inviter par-là à une nouvelle révolte. Qu'il fasse passer au fil de l'épée des Sujets révoltés pris les armes à la main, qu'il saccage une ville rebelle qui préfere sa destruction à une capitulation, l'humanité en gémit; mais enfin ses Sujets révoltés en agissant en ennemis, ont mérité d'être traités comme tels. Ils n'ont plus pour eux que le droit de la guerre que le Prince leur doit. Ainsi il observera les treves, il conservera aux trompettes & aux hérauts, le privilege qui les rend inviolables. Tant que la guerre civile dure, la Majesté est éclipsée, la Souveraineté suspendue, & tous ses droits comme anéantis. Le droit des armes s'exerce seul de part & d'autre; & il doit être aussi inviolablement observé de la part du Prince que du côté de la Nation, ainsi que toutes les conventions faites pour terminer la guerre. Par le traité, les rebelles redeviennent membres de l'Etat; ils prêtent à leur Souverain un nouveau serment; & ils ne lui promettent une fidele obéissance, qu'à condition qu'il observera de son côté, ce à quoi il s'est engagé envers eux. Ce traité devient une Loi fondamentale de l'Etat, qui autorise la Nation à exiger que le Souverain en remplisse toutes les clauses, sous peine de la voir rentrer dans son indépendance, puisqu'elle ne s'est soumise qu'à ces conditions.

Les droits des Sujets ne s'étendent pas seulement aux engagemens pris par le Monarque actuellement régnant, mais encore à ceux de ses prédécesseurs qu'il est obligé de tenir. La raison en est que, malgré la diversité des individus sur la tête desquels la royauté passe successivement, c'est toujours la même royauté, la même Autorité royale qui gouverne, comme le même Etat qui est gouverné, quoiqu'après un certain laps de temps, il ne subsiste plus un seul des individus qui existoient à telle époque, il y a deux cens ans, par exemple. Quand un particulier prête son bien au Souverain, ce n'est pas à tel homme qui est Roi, mais au Souverain, comme tel, au chef de l'Etat, quel qu'il soit. C'est donc le Souverain, le chef de l'Etat, comme tel, qui s'engage envers ce particulier; & dès-lors cet engagement lie tout Souverain, tout chef de l'Etat, comme tel, parce que c'est toujours moralement le même Roi qui regne, comme c'est toujours le même Etat sur lequel il regne.

Des bornes que l'on doit mettre à l'Autorité de ceux qui dirigent les affaires publiques.

APRÈS ce que nous avons dit ci-devant du pouvoir arbitraire, aux mots ABSOLU & ARBITRAIRE, de sa nature & de ses cruels effets, il est à propos maintenant d'ajouter quelque chose sur la nécessité de restreindre l'autorité de ceux qui sont à la tête du Gouvernement.

Il n'y a pas de nation au monde, pour peu sage & prudente qu'elle fût, qui eût voulu se confier entiérement à la direction, à la merci & à la discrétion absolue de ses Magistrats, s'il lui eût été possible de faire autrement ; & parmi le nombre des Souverains qui ont eu une autorité absolue sur leurs peuples, il en est peu qui n'aient abusé de leur pouvoir, en le faisant tourner à la ruine de l'Etat, & ordinairement à leur propre perte; car ce pouvoir absolu est un poison qui finit par tuer celui qui l'emploie.

Aussi long-temps que les hommes se laisseront dominer par leurs passions, leurs passions augmenteront à proportion de leur pouvoir. Par conséquent si tout un peuple ou simplement une partie du peuple, cherche à accroître les passions du Prince qui le gouverne, on ne peut douter que ce Prince ne fasse servir ses passions contre la nation entiere ou du moins contre ceux qui l'auront offensé, & il aimera mieux détruire tout un peuple, plutôt que de contrarier en rien ses passions. On trouve dans l'Histoire mille exemples de cette vérité; le public deviendra toujours la victime des fantaisies d'un particulier, quand ce même particulier gouvernera le public. Il n'y a que la crainte ou l'amour de sa propre existence qui puisse retenir les hommes dans des bornes raisonnables; & il n'y a que l'exemption de la crainte, qui puisse rendre la société suspecte aux hommes, & les exciter à l'opprimer. C'étoit donc un grand trait de prudence & de jugement dans l'Ephore de Sparte qui érigea un autel à la crainte, comme à la meilleure divinité pour restreindre l'ambition désordonnée des hommes, & pour maintenir les Souverains dans les limites de leurs devoirs.

Une nation n'a que deux sortes d'usurpations à craindre; l'une qui provient des puissances étrangeres, & l'autre de ses propres Magistrats; & de ces deux usurpations la plus dangereuse est sans contredit la derniere, parce que l'ennemi domestique est toujours plus difficile à repousser. Comme elle gagne peu-à-peu sur le peuple, on est souvent tout étonné de la voir parvenue au plus haut période, sans même qu'on se soit apperçu de ses progrès. Il en est à-peu-près, comme de ces bêtes féroces qui vivent dans une forêt entourée de filets. Tant qu'elles n'ont aucune connoissance des pieges qu'on leur a tendus, elles se croient parfaitement libres; mais au moment qu'elles veulent jouir de leur liberté en courant de côté & d'autre, elles se trouvent prises dans les chaînes qui leur avoient été préparées depuis bien du temps. D'ailleurs on voit dans toutes les Histoires, que pour un conquérant étranger, qui s'est emparé par hasard d'un Etat voisin, il y a dix usurpateurs domestiques qui ont réduit leur patrie en servitude, au lieu de la défendre & de la protéger, comme c'étoit de leur devoir.

Comment peut-on se fier indiscrétement à des maîtres absolus, lorsque l'on voit dans les Gouvernemens les plus limités, le peuple avoir souvent bien de la peine à resserrer l'Autorité du Prince dans les bornes naturel-

les? Les Princes cherchent presque toujours à étendre le pouvoir qui leur a été confié par la nation. Ce mal a sa source dans la nature humaine; les hommes ne croient jamais en avoir assez, tant qu'ils sont à même d'en prendre davantage; & ils ne se contentent point d'une partie, lorsqu'il est en leur puissance de s'emparer du tout. On trouve, il est vrai, quelques exemples de Princes absolus, qui étoient bons, & qui eussent rougi d'opprimer leurs Sujets; mais la nature de leur pouvoir rendoit leurs bonnes qualités entiérement infructueuses & fournissoit à leurs Ministres une occasion de commettre en leur nom & sous leur autorité, des cruautés qu'ils eussent eu en horreur. D'ailleurs dans la liste des Princes absolus, on en trouve à peine un sur dix, dont le Gouvernement ait été tolérable, & qui ne se soit pas montré tyran inhumain, ou qui n'ait pas permis à ses Ministres de le devenir; & lorsqu'un Prince absolu a de bonnes qualités, il arrive ordinairement qu'elles descendent avec lui au tombeau, sans pour cela devenir héréditaire à ses Successeurs.

Je conviens cependant qu'il a pu se faire que le premier Souverain d'une race se soit comporté d'une maniere plausible, & que par-là il ait acquis une autorité & un crédit dangereux sur ses peuples. Mais eut-il été un ange, la nation ne lui pardonnera jamais, de ce qu'il aura transmis son pouvoir à un Successeur qui en aura insolemment abusé. L'œuf du crocodile ne fait aucun mal tant qu'il reste œuf; mais s'il vient à éclore, & que le crocodile qui y est renfermé prenne de l'accroissement, c'est alors qu'on a tout sujet de craindre. Heinsius a bien raison de dire : *Nec unquam servitus, ne speciosa quidem, legit quibus serviat, sed accipit.* Le plus bel esclavage entraîne toujours après lui ce malheur qu'il n'a pas le choix de se donner un maître, mais qu'il doit accepter celui que la fortune ou le hasard lui présente. Vespasien laissa après lui le bienfaisant Titus, pour gouverner les Romains; mais il leur laissa aussi le cruel & sanguinaire Domitien.

Si Jules-César & Auguste eussent été réellement des Dieux, comme leurs Courtisans s'efforçoient de le leur persuader, ils n'eussent pas laissé après eux des Successeurs qui paroissoient plutôt sortir d'une race de Démons, qui ont imprimé sur leurs Prédécesseurs le caractere ineffaçable d tyrans orgueilleux & détestables. Tibere, Caligula, Néron, Claude, te sont les Successeurs bienfaisans que ces grands Princes laisserent à l'Empir Les noms de ces quatre personnages sont universellement abhorrés, tan que tout le monde a la plus grande vénération pour ceux de Jules-Cé & d'Auguste, quoiqu'ils aient donné naissance à ces redoutables fléaux genre humain. Je ne sais cependant si, tout bien considéré, Jules-Césa Auguste ne causerent pas plus de maux, & si leur ambition ne fit pas rir plus de monde que toutes les cruautés de Néron & de Caligula.

Il est rare que le peuple songe à tout cela; mais les choses n'en pas moins vraies, prises au pied de la lettre. Quoi! dira quelqu'un, le

néreux César & le doux Auguste, ont occasionné autant de maux que le féroce Caligula & le barbare Néron? Oui; & cinquante fois plus. Si Néron mit à mort vingt personnes, César & Auguste en firent périr vingt mille; & c'est en outre à Jules-César & à Auguste qu'on doit rapporter tous les meurtres de Néron. Tibere, Caligula, Claudius, Néron, firent de Rome le théâtre de leurs cruautés, où l'on vit égorger à la fois les plus grands & les plus courageux personnages de la République, soit par jalousie, soit par excès de barbarie. Mais César & Auguste choisirent non-seulement Rome, mais le monde entier pour le siege de leur boucherie; ils donnerent la mort à plus de grands hommes que ces quatre Empereurs qui passent maintenant pour autant de monstres dans la nature humaine.

Il est vrai que Jules-César & Auguste réunissoient de grandes qualités en leur personne; & c'est pour cela qu'ils sont moins excusables d'avoir occasionné d'aussi grands maux. Leurs Successeurs qui avoient hérité de toute leur ambition, mais qui n'avoient pas à beaucoup près leurs talens, prirent une route toute opposée, pour se faire haïr.

Le pouvoir sans bornes, ou l'Autorité absolue dans une ou quelques personnes, déroge tellement à la raison & à la nature, qu'il n'y a rien de plus monstrueux dans l'Univers. Briarée avec ses cent mains, l'Hydre avec ses nombreuses têtes, & les Centaures, moitié hommes & moitié bêtes, n'étoient pas si hideux, ni plus épouvantables. Je dis plus; c'est que l'on aura moins de peine à regarder ces fictions comme fabuleuses, qu'à croire qu'un peuple libre ait jamais pu se forger de pareilles entraves. Y eut-il jamais de chimere plus absurde que celle d'un homme, doué des mêmes prérogatives que ses semblables, & qui se croit en droit par sa naissance de dominer sur ses concitoyens, de les réduire en servitude, de les faire égorger, ou de les dépouiller de leurs biens, selon son bon plaisir.

Cette Autorité est tellement monstrueuse, qu'elle rend les hommes, qui en sont revêtus, semblables à des monstres; c'est pourquoi une personne qui veut se faire chérir & estimer de ses concitoyens, ne recherchera point à l'obtenir, de quelque maniere que le sort la lui présente. Les hommes changent de caractere en changeant d'état; & il arrive très-rarement qu'on fasse servir son pouvoir à l'avantage d'autrui. Cela nous démontre bien évidemment que si les hommes s'abstiennent quelquefois du mal, ce ne peut être que dans la crainte d'en ressentir eux-mêmes les tristes conséquences, ou parce qu'ils manquent d'occasions & de protection. Mais s'il arrive qu'ils soient revêtus du pouvoir public, c'est alors qu'on découvre évidemment que leur vertu n'étoit qu'amour-propre, & leur tranquillité, appréhension des châtimens. C'est ainsi que les hommes doués du meilleur caractere, ont fait de grands maux, & qu'ils ont occasionné la ruine de leur patrie, en voulant la servir. Le même motif qui les rendoit bons, les a rendu méchans.

Les Médicis commencerent à se rendre puissans à Florence, en se mon-

trant zélés pour le bien de la République. Comme ils faisoient servir leur fortune à assister les premieres familles, leur crédit & leur influence devinrent tels, qu'en peu de temps ils réduisirent en servitude cette grande & puissante Ville. *Idque apud imperitos vocabatur humanitas, quod pars servitutis erat.* Periclès gouverna la Ville d'Athenes en homme qui étoit versé dans le maniement des affaires; mais il détruisit la liberté de cette République, qu'il administra jusqu'à la fin de ses jours de la maniere la plus despotique. Agathocles combattit heureusement pour & contre la Ville de Syracuse; & après avoir défendu ses Concitoyens contre leurs ennemis, il devint à son tour le plus cruel ennemi de sa patrie, puisqu'en un grand massacre, il fit périr les meilleurs Citoyens, réduisant le reste au plus dur & au plus humiliant esclavage. Marius & Sylla, Pompée & César étoient tous d'excellens Généraux qui défirent plusieurs grands Rois, & même des nations entieres. Mais ils s'arrogerent tout le fruit de leurs victoires; & de soldats braves & expérimentés, ils devinrent les plus pernicieux & les plus arbitraires des Magistrats.

Or, ces grands hommes se croyoient en droit, par le bien qu'ils faisoient, d'occasionner de plus grands maux; comme si le pouvoir de faire le bien dût renfermer nécessairement celui de faire le mal. C'est donc un motif bien pressant pour les Nations de mettre des entraves à ceux qui sont revêtus du pouvoir civil, tels que les Magistrats. Sans cela il est à craindre que la Société ne jouisse jamais du repos. Il y a plus : c'est que les crimes des Souverains devroient être punis avec plus de rigueur, parce qu'ils sont plus dangereux que ceux des particuliers. Car, si le peuple est en général vertueux ou corrompu, suivant que ses maîtres sont l'un ou l'autre, un pays est heureux ou malheureux selon la mesure du pouvoir qui est accordé à ceux qui sont à la tête du Gouvernement. Quand on permet à une personne de franchir une fois les bornes, il est bien à craindre que d'autres ne tentent de le faire avec impunité. Ensorte que par la suite des temps, les Souverains ne regarderont plus leur élévation, comme une marque de la bonté & de la confiance de leurs Sujets; mais peu-à-peu ils s'accoutumeront à l'envisager comme un bien qui leur appartient légitimement, & qu'ils ne tiennent que de Dieu seul. Par conséquent si un Etat veut conserver long-temps sa liberté & ses prérogatives, il est absolument essentiel d'avoir constamment l'œil à ce que ses Princes ne franchissent pas les bornes qui leur sont prescrites par les loix.

Un Peuple est libre, lorsque ses Magistrats ne sont que les serviteurs de la Patrie; & il est esclave, quand ses Magistrats sont maîtres absolus. La République ne leur appartient pas; mais ils appartiennent à la République. C'est avec bien de la raison que Tacite dit, que les Peuples ne devroient jamais donner à leurs Souverains une autorité absolue : *Nec unquam satis fide, potentia ubi nimis est.* Les Peuples ont toujours beaucoup à craindre des Magistrats trop puissans.

Ciceron, dans une de ses Lettres à Appius Pulcher, expose ainsi le triste état de la Cilicie, dont il étoit Proconsul. » La compassion, dit-il, aussi bien que la justice, me font un devoir de soulager les maux sous lesquels gémissent toutes les villes de cette Province, par la tyrannie de leurs Magistrats. » Il paroît delà que Ciceron étoit du nombre de ces bonnes gens qui désirent sincérement le bien des Peuples qu'ils gouvernent. Ce caractere admirable n'est plus regardé maintenant que comme un vieux préjugé, ou comme une chose impraticable. Si Ciceron eut vécu de nos jours, il n'est pas douteux qu'il ne se fut fait mépriser par cette conduite.

Aristote exige, pour qu'un Etat soit vraiment libre, que ceux qui sont à la tête de l'administration, soient eux-mêmes soumis aux Loix. Et certainement le pouvoir légal n'étant qu'un dépôt confié entre les mains d'une ou de plusieurs personnes, quand elles s'acquittent de leurs devoirs, elles font des actes d'obéissance & de commandement tout à la fois. Ce dépôt n'est jamais mieux gardé, que lorsque ceux à qui on l'a confié, sont contraints d'en rendre compte au Public; autrement il est à craindre qu'on ne le fasse servir au détriment de la patrie. Y eut-il jamais de meilleur Concitoyen que le Chevalier Thomas Wentworth, lorsqu'il n'étoit que particulier? & y eut-il de Ministre plus absolu que Thomas Wentworth, Comte de Strafford? Il est naturel à tous les hommes d'aspirer au pouvoir, & de chercher à l'étendre dès qu'ils en sont revêtus. Personne mieux qu'Olivier Cromwell, n'étoit imbu des principes de liberté; & personne mieux que lui n'adhéra aux maximes de la tyrannie. Je pourrois citer ici deux fameux partis formés en Angleterre contre l'autorité Royale, & qui dès qu'ils eurent le pouvoir en main, ne reconnurent d'autres Loix que les prérogatives de la Royauté. Tant l'homme est différent de lui-même, suivant les différentes positions où il se trouve.

Il est assez ordinaire qu'on fasse le bien dans un temps, afin de faire le mal après: *Sejanus, incipiente adhuc potestate, bonis consiliis notescere volebat.* Séjan, au commencement de son administration, tâcha de mériter la réputation d'un bon Ministre, & cependant il n'y eut dans aucun siecle de Ministre plus détestable que Séjan. Solyman, Empereur des Turcs, avoit coutume de dire qu'un Prince, pour être bien servi par ses Ministres, ne doit pas donner plus de puissance à l'un qu'à l'autre, parce que, ajoutoit-il, plus les hommes ont de pouvoir, plus ils en abusent, & plus ils deviennent méchans. Je crois que c'est Tacite qui a dit: *Superbire homines etiam annuâ designatione; quid si honorem per quinquennium agitent?* si un homme devient insolent, parce qu'on lui confie l'Autorité civile pendant un an, que ne fera-t-il pas, lorsque l'élection n'aura lieu que tous les cinq ou les sept ans? Aristote regardoit comme un très-grand défaut, que le Sénat de Sparte fût perpétuel, & je crois qu'il dit qu'un Sénat héréditaire devient comme une dot pour les familles.

Qui eſt-ce qui voudroit établir une Banque dans un Royaume Arbitraire, & y dépoſer ſans ceſſe ſon argent ?

Je doute qu'en Angleterre, où les Conſtitutions du Gouvernement ſont abſolument libres, je doute, dis-je, que la Banque fût auſſi floriſſante, ſi elle étoit abandonnée à la direction abſolue de la Cour; ou ſi le Gouvernement de la Banque, qui eſt entiérement Républicain, devenoit Monarchique, par une combinaiſon des plus mal entendue; on verroit tous nos Courtiſans courir à la Banque, pour en retirer leurs fonds, malgré leur ferme attachement aux prérogatives Royales..... à moins qu'ils n'aient l'imbécillité de croire, que leur argent ſera plus en ſûreté ſous une Adminiſtration deſpotique, que ſous un Gouvernement libre. Quant à moi, je penſe que dans le cas d'un pareil changement, la Banque ne pourroit ſubſiſter long-temps & qu'on la verroit bientôt couler à fond.

Tout cela nous prouve que ceux qui ſe récrient le plus contre la liberté en général, n'agiſſent ainſi que parce qu'ils y trouvent leur intérêt particulier; car autrement on les verroit bientôt changer de langage. J'oſe dire même qu'un Lauderdale, un Tyrconnel, un Jefferier, tous trois partiſans zélés du pouvoir abſolu, n'euſſent jamais excité le Prince à récompenſer des Miniſtres tyrans, s'ils ne ſe fuſſent rendus eux-mêmes coupables de ce crime.

Mais on entend chaque jour une ſorte d'hommes ſe plaindre, que la Couronne manque d'Autorité. Je veux leur demander, s'ils ſe plaignent de ce que le Prince n'a pas aſſez d'autorité ſur eux-mêmes? & s'ils me répondent que non, comme cela ne peut manquer, s'ils veulent dire la vérité, alors je leur demanderai encore, pourquoi ils ſe mêlent de parler pour les autres, plutôt que pour eux-mêmes, ou bien pourquoi ils voudroient jouir d'une liberté parfaite, & réduire leurs concitoyens en eſclavage? Une choſe bien certaine, c'eſt que ces gens voudroient accroître l'Autorité de la Couronne, afin d'augmenter la leur en même temps, ou pour obtenir d'autres avantages.

Le Renard de la Fable, ayant intention de voler quelques poules, demanda pour toute grace qu'on lui permît de paſſer ſeulement ſa tête dans le poulailler. Mais quand la tête y fut, tout le corps ſuivit bientôt. Il en eſt de même des Cours; ſi on leur accorde un pied, elles en auront bientôt pris quatre. Piſiſtrate obtint d'abord des Athéniens, qu'il auroit cinquante hommes, armés ſimplement de bâtons, pour la ſûreté de ſa perſonne, qui étoit menacée, diſoit-il, du plus grand danger. Mais bientôt il augmenta le nombre de ſes gardes & les transforma en une puiſſante armée, avec laquelle il réduiſit en ſervitude ſa Patrie libre. J'ai lu auſſi quelque part, que les Etats d'une certaine contrée, ayant permis à leur Prince dans un cas d'extrême néceſſité, de mettre de ſa propre Autorité un impôt ſur le peuple, bientôt tous les cas devinrent des cas d'extrême néceſſité; & ſes

befoins furent tels par la fuite, que tous les revenus de l'Etat pouvoient à peine y fuffire.

AUTRICHE (*Cercle d'*)

L'AUTRICHE, enclaffée parmi les Cercles d'Allemagne, à la diete de Cologne, tenue fous Maximilien I. en 1512, fut très-expreffément & par voie de confirmation, reconnue pour telle, aux dietes de Worms & de Nuremberg, tenues fous Charles-Quint aux années 1521, & 1522. Dans cette inftitution, ce Cercle comprenoit, à titres d'immédiats, divers membres, qui n'en ont plus été dans la fuite, que des Etats médiats : tels étoient les évêchés de Gurk, de Seckau, de Lavant, *&c.* Aujourd'hui il n'eft compofé que des fept membres fuivans, lefquels forment en même-tems chacun par foi-même, autant d'Etats immédiats du S. Empire Romain. Ce font 1°. l'Archiduc régnant d'Autriche; 2°. l'Evêque de Trente, 3°. l'Evêque de Brixen, 4°. l'Evêque de Coire, 5°. l'Ordre Teutonique à caufe de divers bailliages qu'il poffede en Autriche & au Tyrol. 6°. L'Ordre de S. Jean, à caufe des terres qu'il tient dans le Brifgau, & 7°. les Princes de Dietrichftein à caufe de leur feigneurie de Trafp dans le Tyrol.

Par la conftitution de l'Empire, & de droit, indépendans les uns des autres, ces divers Etats pourroient fe convoquer en diete particuliere d'Autriche & délibérer enfemble, fuivant la pratique du refte de l'Allemagne, foit fur les objets privés relatifs à leur Cercle commun, foit fur les objets généraux relatifs à l'Empire Germanique. Mais à raifon de la prépondérance foutenue des Archiducs, ce Cercle n'eft point dans l'ufage de s'affembler en diete; foit en y penfant, foit fans y penfer, fes fix autres membres concourent tacitement & fans interruption, à tous les deffeins, à toutes les mefures, à tous les actes de leur chef : ils s'abftiennent, comme par fcrupule, de toute contradiction à fon égard; en forte que par le fait, l'Archiduc d'Autriche eft plutôt le prince que le collegue des Evêques de Trente, de Brixen, de Coire, & des autres Etats qui lui font affociés.

Dans les cas cependant où la fûreté de l'Empire eft compromife, ce Cercle fournit, comme tout autre, fa quote-part des fecours qui font jugés néceffaires. Il eft vrai que dès le regne de Fréderic I, & en vertu d'un privilege authentique ratifié par Charles-Quint, les Archiducs d'Autriche font exempts envers l'Empire de toute redevance ordinaire ou extraordinaire; mais il eft vrai auffi, que par une générofité très-bien affortie avec leur puiffance, ces Archiducs fe font volontairement chargés d'une contribution confidérable; eux feuls paient autant que deux Electeurs enfemble; & encore la poffeffion où ils font de la plus grande partie du Tyrol, les a-t-elle portés à prendre fur eux, dans les cas extraordinaires, les taxes

auxquelles seroient assujettis, tant les Evêques de Trente & de Brixen; que les princes de Dietrichstein. Mais enfin, dans le besoin, le Cercle d'Autriche, donne communément à l'Allemagne un 5ᵉ. de la totalité des secours que lui doivent les membres de son Empire. Lorsqu'il fut réglé en 1702, que les 10 Cercles ensemble mettroient sur pied 39993 hommes, il y en eut 8028 sur le compte de ce Cercle; & lorsqu'en 1707 la caisse militaire de l'Empire fut fixée à la somme de 300 mille florins, ce Cercle en paya 61278.

La chambre impériale est aussi pourvue d'un assesseur nommé par l'Autriche, & si cette chambre étoit complette, ce Cercle lui en fourniroit deux, & tous deux de la religion catholique, parce que dès le regne de Ferdinand II. il n'y a plus eu de protestans reconnus pour membres des Etats d'Autriche.

AUTRICHE. (*Archiduché d'*)

LE nom *d'Autriche*, *Oestreich*, désigne un pays situé vers l'Est, *Plaga* ou *Provincia orientalis*, & se trouve pour la premiere fois dans un diplôme d'Otton III de l'année 996, où on lit, *in regione vulgari nomine Ostirrichi*. Voyez *Hundii Metrop Salisb. T. I. p. 139*. Par une corruption propre à la basse latinité, les auteurs du moyen âge confondoient *Australis* & *Austrius* avec *Orientalis*, & au lieu de mettre *Terra* ou *Regio* ou *Provincia Orientalis*, ils écrivoient *Terra* ou *Regio* ou *Provincia Austria*; ils ont même substantifié l'épithete *Austria*, en omettant le terme principal, & cet usage s'est soutenu jusqu'à nos jours.

Cette Autriche proprement dite est divisée en deux parties principales, mais très-différentes quant à l'étendue. La plus grande, qui est la partie orientale, s'appelle le *pays au-dessous de l'Ens*, la plus petite nommée le *pays au-dessus de cette riviere*, est la partie occidentale, qui en 1156 fut détachée de la Baviere par l'empereur Frédéric I & ajoutée au marquisat d'Autriche alors érigé en duché. Par la paix de Westphalie l'électeur de Baviere a renoncé pour lui & ses successeurs à toutes les prétentions, qu'il pourroit avoir sur ce pays. Une petite bande large d'environ ½ de mille du pays au-dessus, de l'Ens tire aussi de l'endroit où cette riviere sort de la Stirie pour entrer en Autriche jusqu'à la ville de Steyr. Du côté oriental de l'Ens depuis Steyr jusqu'au confluent de cette riviere & du Danube, elle forme exactement la séparation des deux pays. Du côté septentrional du Danube les bornes partent du point où la petite riviere d'Isper se confond avec le Danube au-dessus de Sarblingstain & vont en ligne courbe jusques vers la Boheme.

L'air du pays au-dessus de l'Ens seroit mal sain, s'il n'étoit purifié par des vents continuels, qui pour l'ordinaire sont ceux de l'Est, qui s'élevent le matin & s'appaisent vers le soir. Cette contrée est pour la plupart inégale & remplie de montagnes, dont les plus hautes & le plus grand nombre se

trouve du côté de la Stirie. On diſtingue principalement celle qui commence à une lieue au-deſſus de Vienne près du Danube, & dont la chaine longue de 50 milles s'étend juſqu'à la Save en Carniole. Elle eſt fort haute & s'appelle *der kahle Berg* ou plus exactement *Calenberg*, nom qui probablement lui vient d'un village très-ancien appellé *Kalen*, ſitué à ſes pieds. Son premier ſommet eſt appellé *Léopoldsberg*, tandis que le ſecond porte le nom de *Calenberg* proprement dit. En latin on lui a donné celui de *Mons Cetius* de l'ancienne *Colonia Cetia* des Romains, qu'il faut vraiſemblablement chercher à la place de la ville de Cloſter-Neubourg, & enſuite celui de *Montes Comageni* de la ville romaine *Comagena*, dont on peut voir les débris entre Greiffenſtein & Zeiſelmauer près du Danube. Quelques parties de cette grande chaîne ont leurs noms particuliers, comme *Annaberg*, *Saurüſſel*, *Teuffelſtaig*, *Golach*, *Schneeberg*, *Semmering* &c. Pour paſſer le *Semmering*, dont la cime fait les bornes entre l'Autriche & la Stirie, on a pratiqué en 1728 une route digne d'admiration. Le pays eſt très-chaud; auſſi y commence-t-on la moiſſon dès la fin de Juin; il eſt très-bien cultivé, fertile en ſaffran & en vin. La culture du ſaffran nourrit une grande quantité de laboureurs, ſon prix excede du triple celui qui nous vient de Turquie. La culture du vin fait la principale nourriture du pays. Ce vin a beaucoup plus de force que celui du Rhin, il eſt de couleur verdâtre & devient bientôt potable. Le meilleur croît ſur le Calenberg de même qu'à Cloſter-Neubourg, Gumpoldskirchen, Mœdling, Brunn *&c*. Celui qui vient dans les cantons méridionaux du Danube, appellé *Vin des monts*, ſe conſerve 20 juſqu'à 30 ans, & alors il tient du vin de Rhin, tandis que celui des cantons ſeptentrionaux du Danube, dont il porte le nom, ne ſe ſoutient que quelques années. Il eſt défendu depuis long-temps de tranſporter les vins de Danube dans les quartiers méridionaux, ce qui ſe pratique néanmoins au grand détriment de la culture des vignes dans ces mêmes quartiers. On trouve en pluſieurs endroits de la vigne ſauvage, dont le fruit ſert de nourriture aux faiſans & au bécaſſes. Les fruits, que ce pays produit, ſont des pêches, des abricots, des figues, des amandes, des chataignes, des prunes, pluſieurs eſpeces de fruit ſauvage, des truffles & autres ſortes de fruit & de plantes inconnues dans les autres provinces de l'Allemagne. La tenue du bétail n'y eſt pas bien conſidérable, parce que les vignes abſorbent le terrein des prairies & que l'herbe eſt brûlée par la grande chaleur. Les forêts, qui ſont en bon état, produiſent du gibier de toute eſpece. La quantité de bêtes fauves incommode fort l'agriculteur & le vigneron; les ſangliers ſur-tout font ſouvent beaucoup de dégâts dans les vignes au temps des vendanges. Il y a des loups dans la forêt de Vienne, & quelquefois on y rencontre des ours. Mr. de Juſti a découvert à une petite diſtance de St. Annaberg vers la frontiere de Stirie, une riche mine d'argent, qui fut ouverte en 1754. Il faut remarquer, qu'on y a trouvé un nouveau minérais d'argent, de ſubſtance alcaline. Cependant on m'a mandé en 1770,

que cette mine étoit sur son déclin. Il y a une mine de charbon de terre dans le territoire de l'abbaye de Gœttweig. On trouve près de Krems une riche mine d'alun. On prépare le salpêtre en grande quantité, ce qui après le vin fait l'objet principal de la nourriture des habitans. Les bains thermaux de Bade sont en réputation. On commence à cultiver beaucoup les vers à soie, & la soie qu'on en tire, ne le cede en rien à celle d'Italie. Le Danube, qui parcourt toute l'Autriche de l'Occident vers l'Orient, & dont nous avons donné la description ci-dessus, reçoit toutes les grandes & petites rivieres du pays. Parmi les premieres on compte la Traun, l'Ens, la Morave ou March, qui reçoit la Teya & sépare une partie du pays d'avec la Hongrie; la Leitha, qui forme pareillement la lisiere de la Hongrie; les rivieres de Trassen, Erlaf, Ips, Kamp & plusieurs autres, qui pour la plupart prennent leurs sources dans les pays voisins & abondent en poissons.

Le Pays au-dessus de l'Ens est montueux, principalement vers la Stirie & la Boheme; aussi y trouve-t-on plusieurs contrées incultes, tandis que le reste du pays est bien cultivé. Le plus grand nombre des montagnes se trouve dans les quartiers de Traun & de Hausrück; elles sont très-hautes du côté de la Stirie; les autres contrées sont semées de petites collines. Le Traunstein sur le lac de Gmünden & le Gressenberg sont les montagnes les plus élevées. C'est à tort que ce dernier porte dans les cartes le nom de *Priel*, car le grand *Priel*, est beaucoup plus bas, & ceux, qui se trouvent sur la platte forme, sont obligés de lever la tête pour appercevoir la cime du Gressenberg. Des fontaines innombrables imbibent le terrein, & l'air y est humide & frais toute l'année. Cette fraîcheur paroît provenir de la qualité salée du sol & principalement de la situation du pays, qui se trouve à l'ombre de ses propres montagnes & de celles de la haute Stirie & du Salzboug, plus serrées & plus hautes encore; ce qui empêche les doux vents du midi & du couchant d'y pénétrer. C'est aussi cette qualité du sol & de l'air, que nous venons de décrire, qui rend le pays au-dessus de l'Ens supérieurement fertile en champignons, & par la même raison les habitans cultivent une quantité prodigieuse d'arbres fruitiers, sur-tout des pommiers & des poiriers, dont ils font un cidre, qui leur sert de boisson; car on peut dire que les vignobles finissent ici, attendu que les vins d'Aschach & de Rottenberg ne méritent pas d'être comptés. Ce pays est aussi le premier, où l'on trouve de la bierre en remontant le Danube au sortir du pays au-dessous de l'Ens. Le bled n'y suffit pas pour nourrir tous ses habitans, mais ils y suppléent par les importations du pays au-dessus de l'Ens & de la Hongrie. La nourriture du bétail y est assez bonne; on y a aussi toute sorte de gibier. Du côté de la Boheme & de la Stirie les bois & les forêts sont les mieux garnis. Près de Hallstadt & d'Ischel il y a des mines de sel, mais qui offrent rarement une crystallisation bien pure. C'est ordinairement une pierre de sel brune ou rougeâtre, chargée de parties terrestres, & qui dans la langue du pays est nommé *Kernstein*. On

conduit de l'eau douce dans les fosses, qui par la dissolution du sel devient saumâtre; elle est tirée des fosses par des machines hydrauliques & conduite par des canaux de pins à Gmünden, Ischel & dans d'autres endroits pour en cuire un sel blanc. Elisabeth, fille de Menard, comte du Tyrol, & épouse d'Albert I, fut la premiere, qui, au rapport de Fugger, découvrit ces mines en 1303, & suivant Gerard de Roo douze années plutôt. Il y a des fontaines salées près de Spital, aussi-bien qu'aux environs de Hall dans le quartier de Traun. La plupart des sources du côté de Kremsmünster pétrifient & exhaussent les lits, où elles se jettent en petites cataractes. Elles enduisent la mousse qui y croît d'une croûte de tuf, & comme ce gazon moussu se reproduit tous les ans, il en résulte des parois entiers & des couches profondes de cette pierre, qui se débrutent ensuite pour l'employer à la bâtisse. On y trouve encore d'autres especes de tuff. Ces fontaines pétrifiantes ne laissent pas de donner la meilleure eau de cette contrée, dont les hommes & les bestiaux s'abbreuvent sans la moindre incommodité. Les plus grands Lacs de ce pays sont dans le quartier de Traun & de Hausrüch. Les principaux portent le nom de *Traun*, de *Hallstadt*, d'*Atter*, de *Mann* & d'*Alben;* il y en a de moindres, qui sont en grand nombre. Toutes les rivieres tant grandes que petites, qui y sont en quantité, se déchargent dans le Danube. Nous ne ferons mention que de quelques-unes des plus considérables. L'*Ens*, qui entre de la Stirie dans la haute Autriche, reçoit près de la ville de Steyr la riviere du même nom, qui prend sa source dans la vallée de Stoder, & delà elle tombe dans le Danube au-dessous d'Ens près de Mauthausen. La Traun & les ruisseaux qui la côtoyent, sortent d'une montagne riche en sel, derriere Aussée en Stirie, du lac appellé Grundelsée, & traverse le lac de Hallstadt & de Gmünden, ou pour mieux dire, le Traunsée; elle ressort de ce dernier audessous de Gmünden, reçoit plusieurs rivieres plus petites & se mêle avec le Danube au-dessous d'Ebersberg dans la contrée appellée Zizlau. Les rivieres, lacs & étangs donnent toutes sortes de poissons. Il y a aussi dans ce pays deux bains médicinaux; celui de Millaker dans le quartier de Mihel assez près du Danube, & celui de Kirschlagen du côté de la Boheme dans le quartier de Machland. Il y a de plus diverses mines de fer. Nous remarquerons encore que l'Archiduché d'Autriche ne donne point à ses habitans une quantité suffisante ni de bled ni de bestiaux, tant pour l'attelage que pour la boucherie. La Hongrie voisine y supplée, & cette branche de commerce lui seroit très-avantageuse, sans les droits excessifs mis sur l'importation. Un paysan Hongrois par exemple, qui portera au marché à Vienne trois sacs de bled, en paiera au moins la valeur d'un sac pour les droits. Cependant la Hongrie fournit à l'Autriche annuellement plusieurs centaines de bœufs engraissés, & une quantité plus considérable de porcs. La disette des chevaux se fait sentir dans toute l'Autriche, & même dans tous les pays héréditaires de cette maison, hormis la Hongrie. On a pour-

tant commencé en 1763 de mettre les haras en meilleur état aux frais de la caisse du commerce. La tenue des brébis demanderoit la même attention, pour lui procurer l'amélioration, dont elle est susceptible.

On compte dans le pays au-dessous de l'Ens 17 Villes princieres, c'est-à-dire Archiducales, dont 15 seulement ont voix & séance aux dietes, 17 Villes à des Seigneurs particuliers, quatre Bourgs Archiducaux avec voix & séance aux dietes, 120 autres Bourgs presque tous à la Noblesse, 114 Abbayes & Couvens des deux sexes, qui renferment 3693 personnes Ecclésiastiques, & parmi lesquels il y a 26 Abbayes & Couvents revêtus du droit de séance aux assemblées de la Province, 606 Châteaux & Terres Nobles & 1510 Villages. Le pays au-dessus de l'Ens renferme sept Villes Archiducales, cinq Seigneuriales, 81 Bourgs, 35 Abbayes & Couvens des deux Sexes, contenant 1083 personnes Ecclésiastiques, & parmi lesquels il y a treize tant Abbayes que Couvens, qui ont voix & séance aux assemblées du pays, 223 Châteaux & Terres Nobles, & 643 Villages. On appelle *Bourgs* les endroits, qui ont le droit d'ériger un carcan. Quoique l'Autriche ait été plus peuplée avant la réformation & avant les incursions des Turcs dans les années 1529 & 1683 qu'elle ne l'est à présent, elle peut contenir aujourd'hui au moins un million d'habitans. Les Villages sont presque tous au Clergé & à la Noblesse, & l'on y remarque une étonnante diversité de justiciables. Il s'en trouve, où quatre, cinq, six jusqu'à treize Seigneurs ont des sujets. On entend par les endroits Archiducaux ou Princiers, dont nous venons de parler, tous ceux où l'Archiduc exerce les droits Régaliens, qui ont voix & séance aux assemblées des Etats, & qui chaque mois paient au Prince une contribution fixe. Le Receveur-Général à Vienne perçoit ces contributions, pour les déposer ensuite dans la caisse des Etats. Le Prince ne possede aujourd'hui que deux biens domaniaux dans le pays. Outre les Villes & les Bourgs Seigneuriaux, on trouve dans ce pays des Bourgs municipaux appartenans à leurs habitans mêmes. C'étoient autrefois des Domaines du Prince, qui ont été baillés en gage & retirés par les habitans à leurs frais, qui par-là se sont mis en liberté; ou bien ils se sont rachetés eux-mêmes sous l'Impératrice-Reine Marie-Thérese, quand elle exposa en vente tous les biens Domaniaux, qui furent acceptés par les Etats en bloc moyennant une grosse somme d'argent. Ces Bourgs se gouvernent eux-mêmes sur le pied des autres Seigneuries & Bourgs Princiers; ils paient les mêmes contributions, en les adressant directement à la caisse des Etats; cependant ils n'ont ni voix ni séance aux assemblées du pays. Par les Loix toutes les novations sont interdites aux Possesseurs des biens fonds; il faut que les vignes & les champs restent dans leur Etat actuel. Le Paysan, par exemple, ne peut convertir en vignes sa plantation de saffran ou son champ de millet. Les habitans des bois, aussi bien que quelques vieillards dans les Villes, portent de longues barbes, d'autres des moustaches. L'habillement du Peuple est singulier, sur-tout celui

des femmes au-delà de la Traun. Le dialecte Allemand Autrichien, bien différente de celle de Saxe, est reçue depuis la mer Adriatique vers le Nord-Nord-Ouest & l'Ouest jusqu'à la Silésie, la Saxe, la Franconie, la Souabe & la Suisse. Il s'étend aussi vers l'Est & le Sud-Est par la Hongrie & les pays Esclavons; on remarque néanmoins dans les contrées particulieres de cette grande étendue, certaine différence pour la prononciation & un petit nombre de termes propres aux habitans de chaque district. Les noms des endroits, qui sont composés avec le mot *Windisch*, nous prouvent qu'il y avoit autrefois en Autriche des *Venedes* (*Winden* ou *Wenden*). & dans la belle vallée de *Stoder*, on s'en apperçoit à la prononciation traînée & chantante, & à la maniere dont les habitans s'habillent & bâtissent leurs demeures.

Les Etats de l'Archiduché sont composés 1°. de Prélats. Le Président de ce College est l'Abbé de Mœlk, qui en a le directoire; il en convoque les membres & leur notifie les ordres du Prince. Les Prélats sont : (1) Dans le pays au-dessous de l'Ens, l'Archevêque de Vienne, l'Evêque de Neustadt, (mais tous deux sans voix ni séance) les Abbés & les Prévôts de Mœlk, de Closter-Neubourg, de Gœttweig, de Ste. Croix de la Forêt, de St. Hyppolite, de Herzogbourg, de Lilienfeld, du Couvent des Ecossois à Vienne, d'Altenbourg, de Seitenstetten, de Ste. Dorothée à Vienne, de St. André sur la Traise, Seisenstein, Mariazell, Tierenstein, Neustadt, Geræs, Perneck, Maurbach, Gæming, Agspach, Ardaker, Zwettel, Eisgarn, le Prévôt de la Cathédrale de Vienne & l'Abbé de Montserat de la même Ville. (2) Dans le pays au-dessus de l'Ens, les Abbés & Prévôts de Kremsmünster, St. Florien, Lambach, Steyergærsten, Baumgartenberg, Wilhering, Waldhausen, Monsée, Gleink, Schlœgl, Engelhartszell, Spital sur le Pyrn, & Schlierbach. 2°. De Seigneurs (*Herren*), parmi lesquels on compte des Princes, Comtes & Barons. 3°. De Nobles ou Chevaliers (*Ritter*), & 4°. de Villes & de Bourgs. La Ville de Vienne fait seule la moitié de ce dernier & quatrieme ordre; le reste des Villes & des Bourgs en compose l'autre. Le Grand-Maréchal de la Province est toujours pris dans la classe des Seigneurs, au-lieu que le Sous-Maréchal est tiré de l'ordre équestre. Les dietes sont ou universelles ou des assemblées en comité, qu'on sousdivise en grands & petits. Elles sont convoquées par l'Archiduc, & les propositions s'y font ou par le Chancelier de la Cour ou par le Commissaire du Prince, mais les délibérations toujours sous la présidence du Maréchal de la Province. On y traite des impôts, des contributions, du militaire en tant qu'il regarde les subsides, la recrue & autres livraisons semblables. Le résultat de la diete rédigé en Recès est confirmé par le Prince & promulgué ensuite pour avoir force de loi. La diete du pays au-dessous de l'Ens se tient à Vienne & celle du pays au-dessus à Linz. L'assemblée des Etats, (qu'il faut distinguer des dietes) est perpétuelle, en ce que les députés, qui ordinairement gardent leurs postes pendant quelques

années, forment un Sénat Provincial Régulier & permanent. Outre le droit de chaſſe & celui de collecte, les Etats ont encore dans leur territoire la juridiction civile & criminelle ; l'une & l'autre ſous la dépendance du Prince. La juridiction civile eſt affectée à la terre & releve de l'Archiduc; la criminelle au contraire eſt exercée au nom & par privilege ſpécial du Souverain. Ils ont auſſi le droit de maîtriſe, qui conſiſte dans la faculté de faire des réglemens foreſtaux & d'avoir grurie. Au reſte les privileges des Etats ne ſont plus ſi conſidérables, qu'ils le furent autrefois.

La Nobleſſe Autrichienne eſt nombreuſe & opulente; elle eſt diviſée en titrée & non titrée (*hohen und niedern Adel.*) Les biens des Nobles ſont ou allodiaux ou fiefs. Les Marggraves de Brandebourg-Culmbach ont la directe (*dominium directum*) de quelques fiefs ſitués en Autriche. Mais comme il y eſt défendu aux vaſſaux de recevoir l'inveſtiture en pays étranger, les Marggraves ont érigé dans cet Archiduché une Cour féodale, où ces Vaſſaux ſont obligés de comparoître. Cette même Cour juge auſſi des conteſtations féodales; mais la partie, qui ſe croit léſée, peut en appeller à la régence Autrichienne. Les Comtes de Zinzendorf & de Pottendorf ont encore plus de fiefs ſous leur mouvance, ainſi que quelques autres familles Autrichiennes & l'Evêché de Paſſau. Le droit de battre monnoie eſt attaché à quelques anciens Châteaux de la Nobleſſe titrée : témoin les Princes & les Comtes de Dieterichſtein, les Comtes de Windiſchgrætz & pluſieurs autres, qui font frapper dans leurs Châteaux des ducats & d'autres eſpeces.

Depuis le huitieme ſiecle, la Doctrine chrétienne s'eſt répandue de plus en plus en Autriche, qui dès-lors s'eſt ſoumiſe au St. Siege. Dans le quatorzieme ſiecle il s'y trouva, de même que dans les pays voiſins, quantité de Vaudois, qui ſe ſoulevoient contre l'Egliſe Romaine; mais ayant d'abord été extirpés, le reſte ſe retira en Moravie. Dans le ſeizieme ſiecle, les dogmes de Luther pénétrerent bientôt en Autriche, & le nombre des ſectateurs de la confeſſion d'Augsbourg s'agrandit d'année en année, malgré tout ce qu'on fit pour s'y oppoſer. En 1541, les Proteſtans de l'Autriche, de la Stirie, de la Carinthie & de la Carniole préſenterent à l'Empereur Ferdinand une requête très-touchante, pour obtenir la liberté de leur culte, ce qu'ils réitérerent dans les années 1555, 56 & 58 ſans aucun ſuccès. Mais en 1564, l'uſage du calice dans la communion laïque, accordé par le Pape à la ſollicitation de l'Empereur Ferdinand, fut introduit en Autriche, & en 1568, l'Empereur Maximilien II permit le libre exercice de la Religion Luthérienne aux Seigneurs & aux Nobles du Pays au-deſſus & au-deſſous de l'Ens, ainſi qu'aux ſept villes Archiducales au-deſſus de l'Ens; les Seigneurs & Nobles du Pays au-deſſous de l'Ens en obtinrent même, le 14 Janvier 1571, une patente formelle pour confirmer cette conceſſion. Mais dès le regne de Rodolphe II, le Luthéraniſme fut inſenſiblement opprimé en Autriche, juſqu'à ce qu'en 1621 ce culte y fut

fut entiérement aboli ; néanmoins on y trouve encore aujourd'hui un grand nombre de Luthériens. L'Impératrice Marie-Thérese, par un acte de sa magnanimité, a publié en 1753, que tous ses sujets Protestans en Autriche, en Stirie & en Carinthie, qui se tiendroient tranquilles, n'essuieroient pas la moindre contrainte ni persécution pour cause de Religion, & que ceux d'entre eux, qui souhaiteroient le libre exercice de leur culte, passeroient en Transylvanie, où on en auroit un soin égal pour le spirituel & le temporel. On trouve encore dans le Pays au-dessous de l'Ens plusieurs Gentilshommes possessionnés, qui professent ouvertement le Luthéranisme, & à Vienne le nombre des Protestans est considérable.

Depuis l'année 1722, le ci-devant Evêché de Vienne immédiatement soumis au St. Siege, mais auquel l'Archiduc a le droit de nommer, a été érigé en Eglise Métropolitaine & Archevêché par le Pape à la priere de Charles VI. L'année suivante, ce Prince envoya au nouvel Archevêque le Pallium & la Croix, & en 1759, une partie du Diocese de l'Evêque de Passau, située en Autriche, fut réunie au sien.

L'Archevêque est Prince du St. Empire ; dignité dont l'Evêque Antoine fut le premier revêtu en 1631. Il a pour Suffragant l'Evêque de Neustadt ; mais il est soumis à la souveraineté des Archiducs d'Autriche. Le Consistoire Archiépiscopal, présidé par l'Archevêque lui-même, est composé de plusieurs Conseillers & Assesseurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, & d'un Notaire, qui porte le titre de Chancelier. Comme la juridiction Ecclésiastique de l'Evêque de Passau s'étend encore sur une bonne partie de l'Autriche, ce Prélat a dans Vienne un Consistoire particulier composé d'un Official, d'un certain nombre de Conseillers Ecclésiastiques & Séculiers, d'un Notaire & de plusieurs Officiers subalternes. L'Empereur Charles VI a arrêté par une Loi solemnelle, que le Clergé Autrichien ne pourroit plus faire acquisition de biens immeubles. Une Eglise ou un Couvent, qui veut acheter une maison ou terre à sa convenance, est tenu de revendre à des personnes laïques de ses biens antérieurs jusqu'à la concurrence de la même valeur.

Les us & coutumes du Pays different beaucoup du droit canon dans certains cas, qui regardent les droits de dixmes, de patronage, les mariages secrets des mineurs, l'inquisition Ecclésiastique contre les sorciers, hérétiques, *&c.* Les appels à Rome ne sont pas permis ; ceux des consistoires sont portés dans plusieurs cas devant la justice séculiere. Les privileges des lieux de réfuge pour les malfaiteurs ont déja été resserrés par le Duc Albert & depuis par l'Empereur Ferdinand I. L'Impératrice Marie-Thérese les a abolis presqu'entiérement. Le Clergé en général participe à toutes les charges & impôts publics, tant pour leurs personnes que pour leurs biens. En certains cas, ils sont même obligés de comparoître devant les Tribunaux séculiers.

Les sciences se perfectionnent en Autriche ; elles sont favorisées par des

écoles & des colleges, l'Université de Vienne réformée en 1752, le college Théréfien & l'Académie Noble de Savoie-Lichtenftein à Vienne, l'Académie de Lœwenbourg, fondée chez les Peres des Ecoles pieufes, dans le Fauxbourg de Jofephftadt, près Vienne, & par l'Académie Noble de Kremfmunfter. La Bibliotheque Impériale eft fans feconde en Allemagne & l'une des plus riches du monde. L'Académie de peinture, de fculpture & d'architecture à Vienne y fait fleurir les arts.

Pour éclaircir l'hiftoire & l'état actuel du commerce, des manufactures & des fabriques en Autriche & dans tous les Pays héréditaires de cette maifon, j'inférerai ici mot à mot ce qu'un de mes amis à Vienne m'a communiqué fur cette matiere au mois de Juillet 1770. » Les Pays Autrichiens produifent abondamment la matiere brute pour tout genre de manufacture. De plus leur fituation eft très-avantageufe au commerce, en ce qu'ils ont pour limites le Rhin, la mer Adriatique, l'Italie, la Pologne & la Turquie, & qu'ils font traverfés par le Danube, l'Elbe & autres rivieres navigables. Le temps n'eft pas bien éloigné, qu'on ne favoit pas encore profiter de tous ces avantages naturels, qu'il n'y avoit ni fabriques, ni manufactures, ni commerce, qu'à Vienne même on ne favoit pas fabriquer un bas de foie. «

L'Empereur Charles VI fongea, à la vérité, à introduire les manufactures & le commerce. Pour cet effet, il attira à Vienne plufieurs riches négocians Proteftans des Villes Impériales, en leur accordant de grands privileges & prérogatives, & conftruifit le port de Triefte. Ce moyen ne fervit qu'à favorifer de plus en plus l'exportation de la matiere brute & l'importation des marchandifes étrangeres. Les guerres onéreufes, que l'Empereur avoit à foutenir tantôt contre la France & l'Efpagne, tantôt contre la Porte Ottomane, interrompirent ces projets, dont l'exécution fur-tout n'étoit point agréable aux Anglois alors fes alliés. On acquittoit par un péage modique la matiere brute, qui fortoit du Pays, & changée enfuite en marchandife, on l'achetoit à un prix fort haut. De cette maniere l'Angleterre, la France, la Hollande, la Saxe, l'Italie détournerent annuellement des fommes immenfes pour les néceffités de la vie, & l'Autriche s'appauvrit de jour en jour.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, la Cour Impériale fentit enfin la néceffité d'introduire des manufactures, & d'exciter l'induftrie de fes fujets. Les obftacles, qui s'éleverent de tous côtés contre cette entreprife, n'effrayerent point l'Impératrice Marie-Thérefe. Un des plus grands étoit le manque de bons manufacturiers, de fabriquans & de fileufes. On avoit été obligé jufqu'alors de faire venir du lin, de la laine & du coton filés de la Saxe & d'autres Pays voifins. Pour remédier à cet inconvénient, on établit dans plufieurs villes & villages des écoles de filature, où non-feulement on apprend gratuitement à filer aux enfans, mais on leur accorde même deux kreutzer par jour, outre une petite récompenfe, que les plus

habiles reçoivent chaque mois. De plus, on invita plusieurs habiles manufacturiers de la France, de la Hollande, de l'Angleterre, des Pays-Bas, de l'Italie, de la Suisse, de la Saxe & d'autres Pays. L'exportation de la matiere brute fut d'abord assujettie à des impôts fort considérables, ensuite presqu'entiérement défendue, après qu'on eut établi en 1752 une Chambre consulaire ou Directoire du commerce, décoré du titre & des prérogatives d'un Tribunal de la Cour, dépendant immédiatement du Prince, & composé d'un Président, d'un Vice-Président, de huit ou neuf Assesseurs (portant le titre de Conseillers de la Cour,) de trois Secrétaires & de vingt Officiers subalternes. On établit aussi à Vienne une Banque, à laquelle furent assignés des revenus considérables, dont on confia le dépôt à la Chambre consulaire. Tous ceux, qui veulent établir des manufactures & des fabriques, ou qui désirent faire des entreprises pour l'avancement du commerce & des manufactures, reçoivent de cette banque des avances de 10, 50 jusqu'à 100,000 florins sans intérêt, pourvu que la restitution de la somme capitale paroisse assurée & solide. Dans les onze capitales de chaque Province, savoir à Vienne, Linz, Inspruck, Fribourg sur le Rhin, Prague, Brunn, Troppau, Grætz, Klagenfurt, Laybach & Gœrtz, on érigea des Chambres consulaires, subalternes & dépendantes de celle de Vienne. On en érige de pareilles dans la Transylvanie & à Témeswar. Chaque Chambre a un Président, qui est toujours Conseiller-Privé, & six à huit Assesseurs avec un Secrétaire & autres Officiers. Les Assesseurs portent le titre de Conseillers de commerce, & ont 1200 jusqu'à 2000 florins d'honoraires .Chaque Chambre a sa caisse particuliere, à laquelle on a assigné différens revenus, & qui est soutenue en cas de besoin par celle de Vienne. Ces onze Chambres envoient le protocole de chaque séance au Directoire général de Vienne, & en reçoivent les ordres sur les affaires d'importance, telles que la concession de nouveaux privileges, les avances pour les fabriquans, la défense des marchandises étrangeres, l'augmentation ou la diminution des péages, la nomination des nouveaux Conseillers & d'autres Officiers. Tous les Pays Autrichiens sur la mer Adriatique ont été réunis & subordonnés comme Colonies au Directoire général, qui les fait régir par l'intendance établie à Trieste. On créa ensuite 18 Consuls, pour les principales Villes commerçantes & Ports du Portugal, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Turquie Européenne & Asiatique. Les Consuls, quoiqu'à la nomination du Directoire, ne lui font point directement leurs rapports; ceux des Pays Occidentaux les adressent à l'Intendance de Trieste, & ceux de l'Orient ou de la Turquie au Ministre Impérial résidant à Constantinople, qui en qualité de Consul général de ces Pays, est subordonné au Directoire général, auquel il fait ses rapports en matieres de commerce. La Cour de Vienne a depuis conclu des Traités de commerce & conventions avec la plupart des Nations commerçantes.

Pour l'amélioration des productions naturelles du pays, en tant qu'elles

donnent la premiere matiere aux manufactures, on a érigé à Vienne & dans les autres dix Capitales du pays aux frais de la caisse du commerce une Société économique ou d'agriculture. Chacune de ces Sociétés propose annuellement un problême ; elle en fait imprimer la solution qui remporte le prix, lequel est une médaille d'or de la valeur de 36 ducats. L'Autriche n'a pas été long-temps à se ressentir de l'heureuse influence de cet institut. La culture des plantes qui servent à la teinture, s'est tellement améliorée, qu'au lieu de faire venir des pays étrangers le pastel & la garance, les Autrichiens en exportent aujourd'hui leur superflu. On cultive l'indigo en Esclavonie & dans le bannat de Temeswar. L'entretien des vers à soie a tellement été perfectionné aux frais de la caisse du commerce dans l'Esclavonie, la Dalmatie, la Croatie, l'Istrie en Frioul, en Tyrol & à Temeswar, que l'importation de la soie crue venant de l'étranger, va bientôt être limitée par l'imposition de gros droits. La soie qu'on fabrique dans l'Esclavonie, l'emporte sur celle des autres Provinces, & ne le cede en rien à celle d'Italie. L'Esclavonie seule a fourni en 1769, plus de 1600 quintaux de galettes ou bourres de soie, dont dix livres donnoient une livre de soie crue. Pour dévider les gallettes, le Directoire général a fait construire çà & là, sur de petites rivieres, douze moulins filatoires. Celui de Fara en Frioul, dont la construction a coûté 10,000 florins, est le meilleur & le plus grand. Pour perfectionner l'entretien des brebis, on a fait venir de la Barbarie & de la Natolie une quantité de béliers, qui donnent de bonnes especes dans la Carniole & dans l'Esclavonie. On se sert cependant, pour la fabrique des draps fins, de la laine d'Espagne, dont il entre une grande quantité par le Port de Trieste.

Par ces moyens & par le sage emploi de plus de deux millions de florins, on parvint à la fin, malgré tous les obstacles, à établir & à perfectionner les manufactures, & à éveiller par-tout l'industrie des habitans. Les premieres manufactures s'établirent en Boheme & en Frioul ; le voisinage de la Saxe & de l'Italie y contribua beaucoup. Insensiblement elles se répandirent par tous les Domaines de l'Archiduché, & la derniere guerre hâta plus leurs progrès, qu'elle ne les retarda. Car les malheurs de la guerre, qui désolerent alors la Saxe & autres Provinces, forcerent un grand nombre d'habiles Manufacturiers à s'expatrier, & à chercher leur subsistance dans les Etats dépendans de l'Autriche, où ils trouverent de la protection & des subsides. Dans le cours de l'année 1770, les manufactures sont parvenues à ce degré de force & d'opulence, que le Gouvernement a défendu l'entrée à presque toutes les marchandises étrangeres, particuliérement à celles qui sont fabriquées en fer, en acier, en lin, en chanvre, en laine & en soie, en tant que leurs propres productions suffisent non-seulement aux besoins des Sujets, mais qu'elles sont en état d'en envoyer à l'étranger. Les principales marchandises, qui se fabriquent dans les Etats de l'Autriche, sont toutes sortes de toile grossiere, fine, & damas-

ſée, des glaces & miroirs, des verres, toutes ſortes d'ouvrages en acier & en fer, du drap d'un florin juſqu'à deux ducats l'aune, du camelot, du barracan, du chalons, des bas de laine & de ſoie, du galancas, des indiennes, dont il y a onze fabriques, des étoffes de ſoie unies, & tiſſues d'or & d'argent, des péruviennes, des gros de Tours, des luſtrines, du ſatin, des tapiſſeries en ſoie, du damas, du taffetas, toutes ſortes de velours unis & à fleurs, de la peluche, toutes ſortes d'étoffes pour culottes, de la moire ondée & à fleurs, du brocat, du velpa ou velours de Berlin, des galons d'or & d'argent, pluſieurs ouvrages en fer blanc & en laiton, des grenats de Bohême polis, dont le débit eſt conſidérable en Angleterre, des marchandiſes brodées en or & en argent, de la dentelle, de la mouſſeline, de la batiſte, des montres, des tabatieres d'or incruſtées & à figures, du cuir, *&c.*

Vienne eſt le centre du commerce dans les Etats de la Maiſon d'Autriche. On y trouve des négocians de preſque tous les Etats de l'Europe & de l'Aſie. Les négocians régnicoles, établis à Vienne, & qui trafiquent en gros, ſont preſque tous Proteſtans, & deſcendans de ceux que Charles VI y attira des Villes Impériales. Ils ſont appellés Magaſiniers, & forment un corps politique à part; ils jouiſſent de grands privileges, ſont exempts de tout impôt, & ne paient qu'une petite contribution à la caiſſe du commerce. Leur nombre eſt de 48. Il y en a pluſieurs, qui ſont en même temps banquiers, & la plupart d'eux commencent à ériger des fabriques. Parmi la roture commerçante il y en a pluſieurs qui trafiquent en gros.

Le commerce principal ſe fait avec la Turquie. Par la paix de Belgrade en 1739, il a été ſtipulé qu'en fait de commerce les Turcs jouiroient de certains privileges conſidérables en Autriche, de même que les Autrichiens en Turquie, & par les termes du Traité, ces deux Nations doivent ſe regarder réciproquement comme Nations amies, (*tanquam gens amiciſſima*). Auſſi pluſieurs Turcs, Grecs, Arméniens & autres Sujets de la Porte ſe ſont établis à Vienne, à Trieſte & en Hongrie; cependant pour demeurer Sujets du Grand-Seigneur, ils lui paient tous les ans leur capitation. La plupart des marchandiſes d'Autriche qui paſſent en Turquie, ſont des verres, des miroirs & glaces, du drap, des écus d'Autriche monnoyés à Vienne, des Piaſtres d'Eſpagne, & qui ont cours dans toute la Turquie, & principalement de la ferraillerie. L'exportation du gros fer en gueuſe & en barre étant défendue, on ne fait, pour la plupart des envois en Turquie, que des couteaux & des faux. Pour donner une idée de l'importance de ce commerce, il faut remarquer, qu'à Kirchdorf & à Muhldorf dans le pays au-deſſous de l'Ens, on trouve 42 fabriquans, qui envoient tous les ans en Turquie pour 400,000 florins de faux. Les marchandiſes au contraire, qu'on reçoit de ce pays, ſont principalement du coton, du poil de chevre, du cuir, du caffé, du fruit, du vin, de la laine de Macédoine, *&c.*

tir de ce prince. Il faut convenir que jusqu'aux Comtes Gontram leur histoire est très-obscure; aussi les arbres généalogiques, que Vignier, Eccard, Herrgott & Schœpflin nous ont donnés depuis Etticon jusqu'à Gontram, different-ils beaucoup les uns des autres; mais à compter de Gontram le riche, qui vivoit au milieu du dixieme siecle, & qui étoit Comte d'Alsace jusqu'à Rodolphe I, élu Roi des Romains, nous avons une généalogie très-authentique, depuis que les *Acta Murensia* ont été mis au jour. *Voyez les Articles* MURI & HABSBOURG dans la suite de ce Dictionnaire. Le Comte Rodolphe I hérita de son pere Albert le Sage, le Comté de Habsbourg & le Haut Landgraviat d'Alsace, & en 1264 des Comtés de Kybourg, de Baden & de Lenzbourg. En 1273 il fut élu Roi des Romains & accumula de grandes richesses sur sa maison. En 1282 son fils Albert reçut à la diete d'Augsbourg l'investiture de l'Autriche, de la Stirie, de la Carniole, & de la Marche Venede; pays, que son pere, au nom de l'Empire, avoit enlevés au Roi de Boheme, dont nous venons de parler. Il fut statué en même-temps qu'à l'extinction de sa famille, son frere Rodolphe & sa postérité lui succéderoient dans ces fiefs. En 1283 le Roi enrichit encore sa maison du Marquisat de Burgau, fief de l'Empire, qui venoit de vaquer, & après sa mort, Albert I, son fils aîné, lui succéda dans toutes ses vastes possessions. Sous le regne de son fils Otton, la Carinthie tomba à la maison d'Autriche en 1331 en vertu du traité de 1286, & ce prince en fut investi l'année 1335. De plus l'Empereur Louis de Baviere lui engagea les villes de Brisac & de Rheinfelden. Albert II, autre fils d'Albert I, propagateur de la maison d'Autriche, l'enrichit du Comté de Ferrette & des villes de Rupperschweil, Wandelberg & Stein. Rodolphe IV y joignit le comté du Tyrol. Sous Albert III quelques autres endroits y furent ajoutés, & Léopold III acheta les Comtés de Feldkirchen, de Pludenz, de Sonnenberg & de Hohenberg. Enfin la préfecture de la Suabe lui fut engagée. Le titre d'Archiduc, que Rodolphe IV s'étoit attribué, & dont il avoit pour la premiere fois fait usage dans une charte de 1359, fut introduit dans la Chancellerie de la maison d'Autriche en vertu d'un diplôme de 1453 du Duc Frédéric III, qui portoit en même-temps la Couronne Impériale. Cependant ce titre ne fut constamment employé que par Maximilien I, qui par son mariage ajouta les Pays-Bas à ses possessions. Sous le même prince les pays Autrichiens, qui avoient été partagés pendant 134 ans consécutifs, furent réunis & augmentés en 1500 du Comté de Gœrtz. Charles, fils aîné de l'Archiduc Philippe, fut la souche de la branche Bourguignonne-Espagnole de la maison d'Autriche, qui s'éteignit en 1700 avec Charles II, Roi d'Espagne. Son frere puîné Ferdinand I, par qui les Royaumes de Hongrie & de Boheme furent invariablement annexés à la maison d'Autriche, continua la branche Allemande. Il laissa trois fils : l'aîné, Maximilien II, fut Archiduc d'Autriche, Roi de Hongrie & de Boheme, & Empereur; dignités, dans lesquelles ses deux fils

fils Rodolphe II & Mathias le remplacerent successivement. Le second, Ferdinand, fonda la branche Tyrolienne, qui s'éteignit avec ses enfans. Charles, troisieme fils de Ferdinand I, auquel la Stirie, la Carinthie & la Carniole tomberent en partage, fut auteur de la branche connue sous le nom de Grætz, & son fils, Ferdinand III, qui fut le second de ce nom parmi les Empereurs, fut adopté par l'Empereur Mathias, auquel il succéda dans tous ses Etats. Il eut pour successeur son fils Ferdinand IV, le troisieme au nombre des Empereurs, & son petit-fils Léopold, qui à l'extinction de la nouvelle ligne de Tyrol, fondée par son grand-oncle, réunit ce comté à l'Archiduché, auquel il est demeuré attaché jusqu'ici. Ses fils Joseph & Charles VI lui succéderent l'un après l'autre, & ce dernier agrandit sa maison par les Etats d'Italie & des Pays-Bas, foibles débris de la succession de Charles II, Roi d'Espagne. Ce Prince retira aussi plusieurs terres, qui avoient été engagées. Il fit en 1713 la fameuse pragmatique sanction, qu'il confirma en 1724. En vertu de cette constitution, tous les pays héréditaires d'Autriche seront & demeureront inséparablement unis & passeront, suivant le droit d'aînesse, aux enfans mâles, & à leur défaut aux femmes. Sa mort arrivée en 1740 ayant terminé la branche masculine de la maison archiducale d'Autriche, Marie Thérese, sa fille aînée, épouse de François, Duc de Lorraine, Grand-Duc de Toscane & depuis Empereur, se mit en possession de tous les royaumes & pays héréditaires d'Autriche. Mais une bonne partie de ces provinces, qui, comme nous venons de voir, étoient successivement échues à la maison d'Autriche, en ont été démembrées dans la suite; comme par exemple, les pays héréditaires de la maison de Habsbourg en Suisse, une grande partie de la Suabe, les Pays-Bas unis, le landgraviat d'Alsace, le Sundgau, la préfecture des ci-devant dix villes Impériales d'Alsace, la plus grande partie de la Monarchie d'Espagne, les Royaumes de Naples & de Sicile, une grande partie du Milanois, les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla, & presque toute la Silésie.

Les Prérogatives de la maison d'Autriche sont : 1°. Le titre d'Archiduc, qu'aucun autre Prince n'est autorisé de porter. 2°. La dignité royale, à laquelle elle fut élevée par l'Empereur Frédéric II en 1245, quoique les Archiducs n'aient jamais pris le titre de Roi. 3°. La liberté, qu'ont les Archiducs de paroître à la diete ou de s'en abstenir, quoiqu'ils y soient toujours invités par l'Empereur. (Privilege de Frédéric I de l'année 1156.) Mais s'ils y paroissent en personne ou par leurs Ministres, ils jouissent de la distinction de pouvoir se ranger dans le conseil des Princes sur le banc ecclésiastique, & d'y occuper d'abord la premiere place, qu'ils cedent ensuite alternativement à l'Archevêque de Salzbourg, avec lequel ils observent aussi l'alternative dans le Directoire, quand les circonstances le permettent, sans néanmoins avoir jamais plus d'une voix. 4°. La qualité de Conseillers perpétuels & très-intimes de l'Empereur & de l'Empire, sans

la participation desquels rien ne peut se conclure ni s'exécuter. (Privilege de Charles V de l'année 1530). 5°. La protection, qu'ils peuvent exiger de l'Empire, sans être tenus à aucune contribution. (Privilege de Frédéric I). 6°. L'exemption de la juridiction de tous les Tribunaux de l'Empire (Privilege de Frédéric I), & le droit qu'ont leurs Cours Souveraines de juger sans appel, les évocations même n'y ayant lieu qu'au cas de déni de justice. 7°. Le droit de ne recevoir que chez eux l'investiture de l'Empire (Privilege de Frédéric I) & d'être exempts de toute redevance à cet égard. 8°. La vidamie sur toutes les églises, Evêchés & Couvens de leur territoire, (Privilege de Henri IV & de Charles V;) droit qu'ils s'arrogent aussi sur les Evêchés de Salzbourg, de Passau, de Ratisbonne, de Freysingen, de Brixen, de Trente, sur l'abbaye de Murbach, le couvent de Kœnigsbruun, l'abbaye de Lindau & le couvent de Zwyfalten. 9°. Ils regardent comme leurs terriers tous les Princes possessionnés dans leur Archiduché, dussent-ils même avoir voix & séance à la diete. 10°. Les Archiducs peuvent conférer la dignité de Baron, de Comte & de Prince, & ceux qu'ils en décorent sont réputés tels par tout l'Empire Romain. (Privilege de Frédéric III & la capitulation de Joseph I). 11°. Les pays héréditaires d'Autriche prétendent être exempts de la juridiction des Vicaires de l'Empire. 12°. L'Empire ne peut avoir des fiefs dans l'Archiduché, mais par contre les Archiducs peuvent acquérir de tous les membres de l'Empire des biens féodaux & allodiaux, établir des péages & aliéner leurs fiefs selon leur bon plaisir, (Privileges de Frédéric I, de Charles V, de Henri IV & de Frédéric III). 13°. Ils ont l'expectative sur tous les fiefs, qui échoient à l'Empire dans la préfecture de la Suabe & le droit de retirer tous les biens, que l'Empire a engagés dans cette Province. (Privilege de Wenceslas de l'année 1379). 14°. La dignité de Maréchal héréditaire de l'Evêché de Ratisbonne.

L'Empereur Frédéric I a introduit par son Diplôme de 1156, dans la maison d'Autriche, le droit de Primogéniture & ordonné qu'en cas d'extinction des mâles, la fille aînée succéderoit. La même disposition a été confirmée & renouvellée par Frédéric II, Frédéric III, Charles V & Charles VI. Les puînés reçoivent une pension annuelle en forme d'appanage, & on a soin de leur assigner une résidence convenable. A l'âge de 18 ans les Archiducs sont majeurs, mais en qualité de Rois de Boheme, ils le sont dès l'âge de quatorze.

Un nouvel Archiduc héréditaire, au commencement de son regne, se fait prêter hommage par les Etats assemblés. Il porte alors la Couronne archiducale & confirme les privileges & les libertés des Etats. Les Grands-Officiers héréditaires exercent leurs fonctions à cette cérémonie de même qu'à celle du banquet qui s'ensuit. La charge de Grand-Maître héréditaire, (*oberste Erbland-Hofmeister-Amt*) pour le pays au-dessous de l'Ens, est depuis 1620 entre les mains des Comtes, aujourd'hui Princes de Trautson;

pour celui au-dessus, elle est exercée depuis 1659 par les Comtes de Weissenwolf. La charge de Premier-Chambellan héréditaire, (*oberste Erbland-Kæmmerer-Amt*) pour le pays au-dessous de l'Ens, est depuis 1620 dans la maison des Comtes de Breuner, qui possedent en même temps la charge héréditaire de Sur-Intendant des plaisirs (*oberste Erb-Spielgraf*) à laquelle est attachée la juridiction sur tous les bateleurs & ménétriers. Pour le pays au-dessus, la clef de Grand-Chambellan héréditaire est affectée depuis 1675 aux Comtes, aujourd'hui Princes, de Lamberg. La dignité de Grand-Maréchal, (*oberste Erbland-Marschall*) des pays au-dessus & au-dessous de l'Ens, appartient depuis 1717 aux Comtes de Stahrenberg. Celle de Grand-Ecuyer (*oberste Erbland-Stallmeister*) pour les deux pays, est depuis 1559 aux Comtes de Harrach. Celle de Grand-Echanson, (*oberste Erbland-Mundschenk*) pour le pays au-dessous de l'Ens, est depuis 1468 aux Comtes de Hardeg; pour le pays au-dessus aux Comtes de Zinzendorf depuis 1624 : celle de Grand-Sénéchal (*oberste Erbland-Truchsess*) pour toute l'Autriche aux Comtes de Schœnborn : celle de Grand-Veneur, (*oberste Erbland-Jægermeister*) pour le pays au-dessous de l'Ens, aux Comtes de Zinzendorf, & pour le pays au-dessus aux Princes de Lamberg. La charge de Grand-Argentier, (*oberste Erbland-Silberkæmmerer*) pour toute l'Autriche, est depuis 1644 aux Comtes de Kufstein; celle de Grand-Maître d'hôtel (*oberste Erbland Küchelmeister*) pour les deux pays, depuis 1651. aux Barons de Hegenmuller; celle de Grand-Huissier de la chambre, (*oberste Erbland-Thürhüter*) pour le pays au-dessous de l'Ens, est exercée par les Comtes de Haugwitz, & dans le pays au-dessus par ceux de Choteck; celle de Grand-Massier, (*oberste Erbland-Stæbelmeister*) pour toute l'Autriche aux Seigneurs de Rappach; celle de Grand-Ecuyer-Tranchant, (*oberste Erbland-Vorschneider*) pour toute l'Autriche aux Comtes de Zinzendorf; celle de Grand-Fauconnier, (*oberste Erbland-Falkenmeister*) pour le pays au-dessous de l'Ens, est depuis 1736 aux Comtes de St. Julien, & dans le pays au-dessus aux Comtes de Thierheim; celle de Grand-Banneret, (*oberste Erbland-Panier*) pour toute l'Autriche aux Comtes d'Abensberg & de Traun; celle de Sur-Intendant de la monnoie, (*oberste Erbland-Munzmeister*) pour toute l'Autriche depuis 1672 aux Comtes de Sprinzenstein; celle de Grand-Maitre d'Artillerie, (*oberste Erbland-Zeugmeister*) pour toute l'Autriche, appartenoit aux Comtes de St. Hilarion, qui n'ont pas été remplacés à leur extinction; celle de Grand-Juge de Camp & de Port d'armes, (*oberste Erbland-Kampfrichter und Kampf-Schildtræger*) pour toute l'Autriche aux Comtes de Zinzendorf; celle de Premier-Aumonier de la Cour, (*oberste Erb-und Hof-Kaplan*) est exercée par le Prévôt de St. Hypolite pour le pays au-dessous de l'Ens; pour celui au-dessus par l'abbé de Steyergersten. Enfin la charge de Sur-Intendant Général des Postes, (*oberste Hof-und Général-Erbland-Postmeister*) est aux Comtes de Paar. Toutes ces charges héréditaires sont données en fiefs masculins, paf-

sent aux descendants mâles, sont exercées par l'aîné du nom & de la famille, & jouissent de plusieurs avantages considérables; mais aujourd'hui elles ne peuvent être exercées que par des Catholiques.

Voici les titres de l'Impératrice-Reine régnante Marie-Thérese : Impératrice Romaine Douairiere, Reine de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, Grande-Princesse de Transilvanie, Marggrave de Moravie, Duchesse de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, de Würtemberg, de la haute & basse Silésie, de Milan, de Mantoue, de Parme, de Plaisance, de Guastalla, Princesse de la Suabe, Comtesse princiere de Habsbourg, de Flandre, de Tyrol, de Hainaut, de Kybourg, de Gœrtz & de Gradisca, Marggrave du Saint Empire Romain, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Comtesse de Namur, Seigneuresse de la Marche Venede, de Malines, *&c.*

On voit par les titres que porte aujourd'hui l'Empereur Joseph II, que son titre archiducal va être le suivant : Roi de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lorraine, de Stirie, de Carinthie & de Carniole, Grand-Duc de Toscane, Grand-Prince de Transilvanie, Marggrave de Moravie, Duc de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Würtemberg, de la haute & basse Silésie, de Milan, de Mantoue, de Parme, de Plaisance & de Guastalla, de la Calabrie, de Bar, de Montferrat & de Teschen, Prince de la Suabe & de Charleville, Comte princier de Habsbourg, de Flandre, de Tyrol, de Hainaut, de Kybourg, de Gœrtz & de Gradisca, Marggrave du Saint Empire Romain, de Burgau, de la haute & basse Lusace, de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Namur, de Provence, de Vaudemont, de Blankenberg, de Zütphen, de Saarwerden, de Salm & de Falkenstein, Seigneur de la Marche Venede, & de Malines, *&c.*

Les nouvelles armes de l'Archiduché d'Autriche sont une fasce d'argent dans un champ de gueules.

Les Dicasteres généraux de la maison archiducale, qui ont la juridiction sur tous les pays héréditaires en Allemagne, sont aujourd'hui : 1°. Le Conseil d'Etat, établi en 1760; toutes les autres Cours sont subordonnées à celuici, & le Souverain y préside lui-même. 2°. La Chancellerie de la Cour pour la Boheme & l'Autriche, qui a le département des affaires d'Etat & de la régence du pays. 3°. La Chancellerie d'Etat pour les affaires étrangeres. 4°. La Chambre supérieure ou des Finances, qui préside aux affaires de la Chambre & des Finances. 5°. La députation du crédit & de la banque. 6°. La Chambre supérieure des Comptes. 7°. Le Conseil aulique de la guerre, composé du Conseil de politique & de justice. 8°. Le Conseil immédiat de la Cour pour le commerce, dont il faut bien distinguer le Di-

reſtoire de commerce de la Baſſe-Autriche à Vienne. 9°. La cour de juſtice ſupérieure, qui eſt le dernier Conſeil d'appel dans tous les pays héréditaires d'Allemagne. Toutes ces Cours, qui réſident à Vienne, ont ſubi depuis divers changemens. Le Tribunal particulier pour le pays au-deſſous & au-deſſus de l'Ens eſt la régence de la baſſe Autriche à Vienne. Les Tribunaux & Cours de juſtice de l'Autriche, envisagée comme pays d'Etat, ſont le Tribunal du Maréchal de la Province, (*Land-Marſchallsgericht*) avec la Chambre des Tuteles, (*Waiſenraths-Collegium*,) le Comité & les Députés des trois premiers Ordres & les Commiſſaires-Généraux des quatre quartiers, la Chambre des Comptes, (*Rait* ou *Rechnungs-Collegium*) les deux Commiſſariats & la Recette générale (*Ober-Einnehmeramt.*)

Le Droit écrit eſt ſuivi en Autriche, excepté les cas où les Ordonnances du Prince & la coutume du pays y dérogent. Les principales Ordonnances ſont le Réglement judiciaire. (*Landgerichtsordnung*) celui de police & celui qui a pour titre, *Gerhabſchaftsordnung*, & qui ſe trouve dans le corps du droit Autrichien & dans le recueil des Loix & Ordonnances, qui lui ſert de ſupplément. On a travaillé depuis quelque temps à la confection d'un code Théréſien, dont la partie, qui contient le code criminel, a été publiée en 1769.

Les Revenus de l'Archiduc roulent ſur les contributions dites Collectes, ſur les ſubſides accordées par les Etats, ſur les biens domaniaux, dont cependant la plus grande partie eſt aliénée, ſur les droits d'entrée, de péage, d'acciſe, *&c.* En vertu d'une ancienne coutume confirmée par une permiſſion du Pape Nicolas V, les Archiducs peuvent auſſi aſſeoir des impôts ſur les perſonnes eccléſiaſtiques. Il faut obſerver en général que les pays au-deſſous & au-deſſus de l'Ens rapportent au Prince dix millions de florins par an, & que les revenus de la Stirie, de la Carinthie & de la Carniole égalent ceux des deux pays. Les revenus annuels de Charles VI, dans la plus grande ſplendeur de ſon regne, c'eſt-à-dire depuis 1718 juſqu'à 1735, ne paſſoient pas quarante millions de florins; au lieu que ſous l'Impératrice Marie-Théreſe le Comte de Chotek les a fait monter, en 1756, juſqu'à 57 millions. Tous les péages dans les pays héréditaires de la Maiſon d'Autriche ſont engagés aujourd'hui (1770) à la banque de Vienne; l'Adminiſtration en eſt confiée à la députation de la banque, qui régit pour le même objet tout le bannat de Temeſwar.

L'état de l'armée Autrichienne de l'année 1770 étoit :

1°. Troupes Allemandes & Hongroiſes; 57 Régimens d'Infanterie, 18 de Cuiraſſiers, treize de Dragons & douze de Houſſards.

2°. Troupes frontieres; quatre Régimens d'Infanterie de la Généralité de Carlſtadt, deux Régimens d'Infanterie de la Généralité de Warasdin, quatre compagnies de Houſſards des Généralités de Carlſtadt & de Warasdin, trois Régimens d'Infanterie Eſclavonne, un Régiment de Houſſards Eſclavons, deux Régimens d'Infanterie du Bannat de Croatie, un Régiment de

Houssards du même Bannat, quatre Régimens d'Infanterie de Transilvanie, un Régiment de Dragons, & un Régiment de Houssards de la même Province.

3°. L'Artillerie, composée du corps d'artillerie en lui-même (qui n'est point enrégimenté) & d'un Régiment d'artillerie avec les Sappeurs.

4°. Le corps du Génie.

5°. Les Pontoniers & les Bateliers militaires.

Le total montoit à 72 Régimens d'Infanterie & 49 de Cavalerie, non compté le Corps d'Artillerie, celui du Génie, les Pontoniers & les Bateliers militaires, ce qui fait en tout à-peu-près 200,000 hommes. L'Etat-Major se montoit à 348 personnes. Il faut encore remarquer la Garde-du-Corps Hongroise & la Garde-du-Corps Allemande à cheval, composées de Nobles, & les Gardes du Palais à pied, qui gardent le Château Impérial à Vienne, & les Châteaux de plaisance. La dépense pour l'Etat militaire en temps de paix se monte aujourd'hui à 18 millions & demi de florins par an. La paie d'un soldat est de cinq Kreutzer par jour & le pain. L'Impératrice-Reine fonda en 1752, à Neustadt, une Académie ou Ecole militaire pour des Cadets gentilshommes; en 1754 elle créa une Ecole militaire à Vienne. En 1759 elle établit un Ordre militaire sous le nom de Marie-Thérese, pour en décorer tous les Officiers de mérite. Cet Ordre a 150,000 florins de revenus, dont les vingt grands-Croix tirent une pension annuelle de 1500 florins; le reste est distribué entre les Chevaliers les plus anciens sur le pied de pension de 400 jusqu'à 600 florins, dont leurs veuves tirent la moitié le reste de leur vie. Les Chevaliers reçoivent aussi à la Cour des distinctions particulieres. La Croix de l'Ordre ennoblit les roturiers par elle-même, & leur donne tous les droits & prérogatives des Barons de l'Empire; de plus les lettres de noblesse leur sont expédiées *gratis*. Celui qui porte cet ordre, ne peut être Chevalier d'aucun autre ordre militaire, si ce n'est de la Toison d'or. L'Empereur Joseph II a augmenté cet ordre en 1765 de Chevaliers commandeurs, qui constituent une nouvelle classe entre les Grands-Croix & les autres Chevaliers; de plus il a accordé aux Grands-Croix une nouvelle marque, qui est une croix d'argent en champ rouge, entouré d'un laurier, avec l'inscription, *Fortitudini*, & brodé sur le côté gauche de l'habit.

Vienne est la Capitale de tout l'Archiduché. *Voyez* VIENNE.

AUTRICHE. (*Maison d'*)

CETTE Maison Souveraine, l'une des plus puissantes de l'Europe, a donné un grand nombre d'Empereurs à l'Allemagne, à l'Espagne, six Rois, & possede en souveraineté non-seulement le pays dont elle porte le nom, mais plusieurs autres Etats considérables, dont quelques-uns ont le titre de Royaume, comme la Boheme & la Hongrie. Ce n'est pas une petite tâche que d'en développer l'origine. Heureusement il vient de

paroître un Ouvrage de M. le Baron de Zurlauben, qu'on peut regarder comme un guide des plus assurés dans ces recherches. Il a été en état de connoitre tous les anciens documens, principalement ceux qu'on conserve encore en Suisse, pays qui, plus qu'aucun autre, pouvoit fournir des documens, concernant cette auguste Maison, dont elle se glorifie d'avoir été la premiere patrie.

On sait qu'elle descend de Rodolphe, Comte de Habsbourg, Prince qui, à la plus haute valeur, joignoit une habileté supérieure. Ottocare, Roi de Boheme, vouloit s'approprier l'Autriche. Rodolp de Habsbourg prétendoit que cette Province, comme fief masculin, devoit retourner à l'Empire, à défaut d'héritiers mâles. Il fallut décider la question par les armes. On en vint à une bataille dans laquelle Rodolphe tua Ottocare l'an 1278. Etant élu Empereur, il donna l'investiture de l'Autriche à son fils ainé, du consentement des Princes & Etats de l'Empire, l'an 1282. Dès lors ils en préférerent le nom à celui de Habsbourg qu'ils portoient auparavant. Jusques à cette époque on peut marcher à pas sûrs; & il n'en faudroit pas davantage pour montrer qu'avant l'avénement de Rodolphe à l'Empire, sa Maison étoit Souveraine, & déja fort puissante.

Mais on est en peine de savoir d'où descendoit la Maison de Habsbourg. On n'ignore pas que c'est le nom d'une terre dans l'Argau, qui fait partie du Canton de Berne. On y voit encore les débris d'un château qui appartenoit aux ancêtres de Rodolphe. Il est situé sur une hauteur près de l'Aar, à une lieue de Bruck. Il y reste une ancienne tour, près de laquelle est un bâtiment, qui sert de demeure à un garde, qui delà peut découvrir à une grande distance ce qui se passe dans les environs. On tient qu'il fut bâti l'an 1027, par Werner, Evêque de Strasbourg, à qui ce Comté étoit échu en partage; qu'après sa mort il le donna à Radbodt son frere, dont le fils Werner prit le nom de Comte de Habsbourg & le transmit à ses descendans. Ceux-ci ayant conquis d'autres terres, les Archiducs inféoderent ce château à la famille de Wildeck, ensuite à celle de Wohlen. L'an 1415 l'Etat de Berne s'en empara, & l'inféoda aux Seguefer de Bruneck; l'un d'eux le vendit à l'Abbaie de Kœnigsfelden. *Voyez* Busching *Tome V.*

Ceci n'est pourtant pas tout-à-fait sans difficulté. Il y a en Suisse un autre château nommé Habsbourg, dans le Canton de Lucerne, peu éloigné du lac qui porte le nom de cette ville. C'est un des Bailliages de ce Canton, & quelques écrivains veulent que ce dernier Habsbourg fut la demeure des anciens Comtes de ce nom, ce qui me paroît pourtant destitué de toute vraisemblance.

Sandoval, Evêque de Pampelune, pousse la généalogie de la Maison d'Autriche jusques à Adam, & compte 120 générations. Ceci me surprend pourtant moins que ce qu'on lit dans le poëme de M. Addisson sur la campagne de Hochetten qui lui a attiré tant d'éloges. Parlant de l'Empereur

Joseph qui n'étoit encore que Roi des Romains ; il dit de la famille de ce Prince :

Whose boasted Ancestry so high Extends
That in the Pagan Gods his lineage ends.

Ce trait d'un Ecrivain aussi judicieux que spirituel, m'a paru frappant ; il signifie : *dont la généalogie s'étend si loin qu'il faut, pour en trouver le commencement, remonter jusques aux Divinités Payennes.*

Un autre Historien la fait descendre d'un nommé Sigebert, frere de Clotaire & de Merovée, fils de Theodebert II, Roi d'Austrasie. Malheureusement pour ce Généalogiste, l'histoire ne connoît point ce Sigebert. Aussi, dit-on, que quand il présenta son ouvrage à l'Empereur Charles-Quint, ce grand Prince qui ne faisoit cas de la gloire que quand elle étoit acquise par un vrai mérite, le reçut très-froidement. Il fit voir dans cette occasion, qu'on ne doit pas appliquer à tous les Princes ce trait satyrique de Juvenal :

Nihil est quod credere de se
Non possit cùm laudatur bis æqua potestas.

Je n'ai pas dessein d'examiner tous ces différens sentimens. Je ne prétends pas même les rapporter. Je m'en tiendrai à la table généalogique de M. de Zurlauben. Il me paroît que ce savant militaire n'a rien omis de ce qui pouvoit donner du jour à sa matiere, & qu'en furetant les anciennes Chartes, il a découvert bien des choses qui avoient échappé aux recherches des plus grands littérateurs.

Il fait descendre les Maisons d'Autriche & de Lorraine des anciens Ducs d'Alsace, & il en donne une table depuis Ethico ou Athie, Duc d'Alsace en 666, mort environ l'an 690, jusques à Gontran, dit le Riche, Comte en Argau, de qui descend l'illustre Maison d'Habsbourg.

Ce Gontran laissa un fils nommé Kanzelin, Comte d'Altenburg en Argau, mort en 990. Celui-ci fut pere de Werner, Evêque de Strasbourg, fondateur du château de Hasbourg & de l'Abbaye de Muri, & de Radbot ou Radeboton, & de plusieurs autres enfans. Celui-ci épousa Ide de Lorraine, sœur de Theodoric ou Thierri. Il mourut en 1027. Il laissa plusieurs enfans, entr'autres Werner & Rickenza, mariée à un Comte de Lentzbourg. Ce Werner, dit le Pieux, fut pere d'Otton & d'Ide, mariée à un Comte de Thierstein. Il eut pour fils Werner. Celui-ci fut pere de Adalbert, ou Albert I, dit le Riche, Comte de Habsbourg, & Landgrave de la haute Alsace, mort en 1199, qui fut pere de Rodolf I, dit l'ancien, l'affable ou le paisible, mort en 1232. Il fut pere d'Albert ou Adalbert, dit le Sage, qui fut aussi Comte de Habsbourg, & Landgrave d'Alsace. Il fut pere de Rodolf I, dit le Grand, Comte de Habsbourg & de Kibourg, Landgrave de la haute Alsace, né le premier Mai 1218, élu

Roi des Romains en 1273, couronné à Aix-la-Chapelle le 24ᵉ. Octobre de la même année, mort l'an 1291, âgé de 73 ans, dans la 18ᵉ. année de son regne.

Gouvernement des Etats Autrichiens.

RODOLPHE, tige de la Maison d'Autriche, élevé à l'Empire, en 1274, donna l'investiture des Duchés d'Autriche, de Stirie, & de Carniole à Albert I, son fils aîné, & conféra à Adolphe, son fils cadet, ce qu'il avoit acquis du Duché de Suabe, reste de l'héritage de l'infortuné Conradin.

Albert I épousa Elisabeth, fille de Meinhard, Duc de Carinthie & Comte de Tirol, qui mourut sans laisser d'autre héritier, de sorte que par son décès le Duché de Carinthie & le Comté de Tirol furent dévolus à la Maison d'Autriche.

Albert II, dit le Sage ou le Philosophe, épousa Jeanne, fille & héritiere d'Ulric dernier Comte de Pfirdt, & acquit par ce mariage le Comté de ce nom qui fait partie du Sundgou.

Albert V, Duc d'Autriche & le second Empereur de ce nom, épousa Elisabeth, fille & héritiere de l'Empereur Sigismond, Roi de Boheme & de Hongrie.

Maximilien I, Archiduc d'Autriche, fils de l'Empereur Frédéric III, épousa Marie héritiere de Bourgogne.

Philippe son fils fut marié avec Jeanne héritiere de Castille.

C'est par ces cinq mariages que la Maison d'Autriche acquit de si vastes Etats, qu'ils touchoient, pour ainsi dire, d'un bout de l'Europe à l'autre, ce qui donna lieu au Vers latin que je mets en note (*a*); elle possédoit dans le seizieme siecle le Royaume de Hongrie, l'Autriche haute & basse, les Duchés de Carinthie, Stirie, Carniole, une partie de la Dalmatie, le Tirol, le Brisgaw, le Sundgou, l'Alsace, le Comté de Bourgogne, les dix-sept Provinces des Pays-Bas, le Milanez, les Royaumes de Naples & de Sicile, l'Espagne, le Portugal, les Indes Orientales & Occidentales.

Des riches mariages, des Elections, & un esprit de politique toujours le même, avoient élevé la Maison d'Autriche à ce haut degré de puissance. L'Empereur Charles VI, le dernier Prince de cette Maison, possédoit encore, des débris de cette puissance, la Hongrie & la Boheme, l'Archiduché d'Autriche, la Stirie, le Carniole, la Carinthie, le Tirol, l'Autriche antérieure (*b*), les Pays-Bas que de son nom on appelle Autrichiens,

---

(*a*) *Bella gerant alii, tu felix Austria nube.*

(*b*) C'est-à-dire, Constance, Bregantz, & les autres pays que cette Maison a dans le Cercle de Suabe; le Brisgaw, & les Villes Forestieres. Tous ces pays sont appellés *Pays antérieurs d'Autriche*, relativement à la Suisse & à l'Italie, parce que ce sont les premiers qu'on trouve en arrivant en Allemagne, par l'une ou par l'autre de ces Contrées.

le Milanez, le Mantouan, le Parmesan & le Plaisantin. La Reine de Hongrie, sa fille aînée, en recueillit la succession litigieuse. Ce Prince non-seulement avoit renouvellé le droit de primogéniture, mais encore il l'a érigé en forme de Pragmatique-Sanction (*a*) & d'Edit perpétuel & irrévocable. Expliquant le droit de primogéniture, il déclara qu'au défaut des mâles, la succession écherroit en premier lieu aux Archiduchesses ses filles; en second lieu, aux Archiduchesses ses nieces, filles de l'Empereur Joseph; & en troisieme lieu, aux Archiduchesses ses sœurs, filles de l'Empereur Leopold; & enfin à tous les héritiers descendans de l'un & de l'autre sexe, voulant que dans tous ces cas ces Princesses gardassent entr'elles l'ordre de la succession linéale.

Le sort des prétentions formées sur la succession de l'Empereur Charles VI, a été divers, selon les diverses situations où étoient les Puissances Belligérantes; & cette différence a fait le destin de la Pragmatique.

Le Roi de Prusse qui le premier avoit pris les armes, fut aussi le premier à les poser, moyennant le traité de Breslau. La Reine de Hongrie fit sa paix avec ce Prince, à des conditions que j'énoncerai en traitant du Gouvernement de Prusse. Ce même Prince reprit les armes, non plus en son nom, mais comme Puissance auxiliaire de l'Electeur de Baviere, & c'est ce que je dirai aussi, en parlant du traité de Dresde qui termina cette seconde guerre.

Le Roi de Pologne, à la vue du traité de Breslau, fit aussi sa paix particuliere, & l'Electeur de Baviere en fut abandonné, comme il l'avoit été par le Roi de Prusse.

Les circonstances étoient favorables à la Cour de Turin. Le Roi de Sardaigne marqua le prix auquel la Reine de Hongrie pouvoit l'attacher à ses intérêts, & cette Princesse le lui assura.

Le Roi Très-Chrétien, qui protégea toujours constamment & l'Empereur Charles VII, & le Prince son fils & son successeur dans l'Electorat de Baviere, cessa d'être puissance auxiliaire de cette Maison, dès que le jeune Electeur de Baviere eut abandonné, par le traité de Fuessen, les prétentions que sa maison avoit à la succession Autrichienne; mais ce Monarque déclara la guerre à la Reine de Hongrie (*b*) & au Roi d'Angleterre (*c*). Ses différends personnels avec ces deux Puissances ont été terminés par le traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle (*d*).

L'article XXI de ce même traité d'Aix-la-Chapelle, qui a décidé du sort de la Pragmatique-Sanction de Vienne, est conçu en ces termes:

(*a*) Publiée à Vienne le 19 d'Avril 1713.
(*b*) Ordonnance du Roi du 26 d'Avril 1744.
(*c*) Ordonnance du Roi du 15 de Mai 1744.
(*d*) Articles préliminaires du 30 d'Avril 1748, & Traité définitif du 18 d'Octobre de la même année.

» Toutes les Puissances intéressées au présent traité, qui ont garanti la » Sanction-Pragmatique du 19 d'Avril 1713, pour tout l'héritage du feu » Empereur Charles VI, en faveur de sa fille l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Boheme, actuellement régnante, & de ses descendans à perpétuité, suivant l'ordre établi par ladite Sanction Pragmatique, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il est possible, à l'exception cependant des cessions déja faites, soit par ledit Empereur, soit par ladite » Princesse, & de celles qui sont stipulées par le présent traité «.

Tous les Etats possédés par la Reine de Hongrie sont gouvernés monarchiquement, & l'Autorité du Souverain y est plus ou moins étendue, selon les usages de ces diverses Provinces. Cette différence dans les Loix est une suite nécessaire de la diversité des pays qui forment aujourd'hui une seule Monarchie.

La dispersion de tous ces Etats affoiblit extrêmement la Puissance Autrichienne. Ses revenus & ses forces ont varié à proportion de l'étendue de ses Etats. Cette Maison est néanmoins regardée comme l'un des bassins de la balance de l'Europe; & c'est, dit-on, pour cette raison, que les Anglois & les Hollandois, qui ont autrefois tâché de la détruire, se croient aujourd'hui intéressés à la soutenir; mais pour les efforts qu'ils font tous les jours en sa faveur, ils exigent des égards & des ménagemens infinis: témoin le Traité de Barriere, l'affaire de la Compagnie d'Ostende, la paix de Breslau, le Traité de Worms, & la convention de Hanover.

La Reine de Hongrie a eu sur pied dans la derniere guerre près de 300 mille hommes, savoir 200 mille de troupes réglées, & 100 mille de troupes irrégulieres; mais l'Angleterre & la Hollande ses Alliés, soudoyoient une grande partie des premieres.

En temps de paix, cette Princesse entretient environ 180 à 200 mille hommes, tant en troupes réglées qu'en troupes irrégulieres, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Pour faire connoître ce que les Pays Héréditaires de cette Cour en Allemagne sont entr'eux, je mettrai ici un Etat qui parut, en 1748, des contingens que doivent fournir ces Pays Héréditaires à la caisse militaire, conformément à un nouveau plan que cette Cour a adopté pour l'entretien des troupes.

La Basse Autriche payera - - - - -	2-008-968. florins.
La Haute Autriche - - - - -	1-200-000.
Le Royaume de Boheme - - - -	5-270-458.
Celui de Hongrie - - - - -	2-447-772.
La Transylvanie - - - - -	721-832.
Le Bannat de Temeswar - - - -	355-360.
L'Esclavonie, la Servie, & les territoires qui en dépendent	139-934.
La Moravie - - - - - -	1-856-490.

La partie que l'Impératrice - Reine a conservée dans la Haute Silésie - - - - - -	245-298.
La Stirie - - - - - -	1-182-545.
La Carinthie - - - - - -	637-795.
La Croatie - - - - - -	336-171.
Gorice & Gradiska - - - - -	41-502.

Vienne est, comme on sait, la Capitale d'Autriche, & la résidence de la Souveraine. On peut juger du Peuple qui l'habite par le détail que je fais ici, qui est le seul que j'aie. En 1720, il y mourut 6825 personnes; en 1729, il y en nâquit 5573; en 1742, les morts furent de 6513, & les naissances de 3843; en 1743, les morts de 3174, & les naissances de 4696; en 1744, il y mourut 4223 personnes, & il y en nâquit 4483; en 1747, il est mort à Vienne & dans ses Fauxbourgs 5376 personnes, & il y a été baptisé 5202 enfans; en comparant ces nombres avec ceux de l'année précédente, il y est mort en 1747, 89 personnes, & né 607 plus qu'en 1746. Selon une autre relation, & suivant l'état des Paroisses de Vienne & de ses Fauxbourgs, il y est mort en 1747, 1298 hommes, 1377 femmes, & 1387 filles, en tout 5376, dont il y en avoit un âgé de 106 ans, un de 104, un de 102, un de 101, cinq de 100, deux de 99, trois de 95, trois de 94, quatre de 93, deux de 92, trois de 91, cinq de 90, quinze de 89. Le nombre des enfans nés & baptisés dans le courant de la même année fut de 5202 : au-lieu qu'en 1746, il n'avoit été que de 4595. Il est mort à Vienne & ses Fauxbourgs en 1748, 1369 hommes, 1403 femmes, 1238 garçons, & 1181 filles, en tout 5191 personnes. En 1757, 6559 personnes, dont 3328 hommes ou garçons, & 3231 femmes ou filles. Il y est né 5384 enfans, ainsi le nombre des morts excede celui des naissances de 1175. En 1758, il y est mort 1691 personnes de plus que l'an 1756, & il y a de moins 201 naissances. Enfin, en 1759, il y est mort 6369 personnes, il y en est né 5186.

Je rapporterai ici succintement quel est le Droit Civil reçu dans les différens pays que possede l'Impératrice Marie-Thérese d'Autriche.

Les Hongrois ne font aucun usage du Droit Romain. Ils sont uniquement gouvernés par trois sortes de Loix qui leur sont propres. I. Par le Droit Coutumier du Royaume, qu'Etienne Verbetrius rédigea par écrit, de l'ordre du Roi de Hongrie en 1514, & qui contient le Droit qu'on y observe, selon les décrets des Rois, les privileges des Provinces, les sentences, & les arrêts des Juges, auxquels un long usage a donné force de Loi. II. Par les Statuts du Prince. C'est ainsi que les Hongrois appellent les Loix qui sont faites par le Souverain, du consentement du Peuple. III. Par les Décrets qu'on appelle de ce nom dans ce Royaume-là, & que le Roi seul a ordonné sans le concours des peuples.

Lorsque Charles IV fut élevé à l'Empire, les Juges de Boheme rendoient

la justice arbitrairement. Ce Prince fit rédiger par écrit les Constitutions Bohémiennes pour servir de regles dans les Jugemens. Au défaut de Droit Municipal, les Bohémiens se servent du Droit Romain, comme de leur Droit commun.

Celles des Provinces des Pays-Bas qui appartiennent à la Maison d'Autriche, suivent leurs Coutumes particulieres & les Ordonnances de leurs Princes, & ont recours au Droit Romain, lorsque le Droit Municipal n'a rien prononcé sur le cas dont il est question.

L'Etat de Milan a toujours été gouverné par les Loix de son Souverain. Charles-Quint fit rassembler dans un seul volume les Décrets & les Constitutions des précédens Ducs, avec les Droits & les Coutumes des Fiefs, par Philippe Saques, Président du Sénat de Milan, & par Lampugnanus & Gilles Bosius, Sénateurs & Jurisconsultes. C'est cette collection qui renferme le Droit du Milanez. On a recours, dans les occasions, au Droit Romain, comme Droit commun. Le Sénat de Milan est composé d'un Président & de douze Sénateurs Docteurs en Droit, & personne n'y est reçu qu'après avoir professé le Droit Civil.

Des impositions en Autriche.

ON comprend sous le nom d'Autriche, l'Autriche proprement dite, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, le Frioul Autrichien, le Littoral ou les côtes de la Mer Adriatique, Gradisca, le Comté de Gorice & le Comté de Ciley.

Chacune de ces Provinces a son administration & ses Etats à part; mais la contribution & les autres Impôts y sont à-peu-près les mêmes, & s'y perçoivent de la même maniere.

Anciennement & même dans le dernier siecle, les Etats de ces Provinces jouissoient de privileges très-étendus. On les voyoit souvent ne point déférer aux demandes qui étoient faites par le Souverain. L'Empereur Léopold a restreint ces privileges, & il n'a conservé à ces Etats que ceux dont jouissoient les Etats de Boheme.

En 1762, les malversations auxquelles se livroient quelques employés particuliers, donnerent lieu d'examiner l'administration des Etats: il fut reconnu que ces Etats tenoient une caisse secrete qu'ils remplissoient en augmentant le montant des sommes auxquelles étoient fixées les Impositions.

L'Impératrice destitua les employés, changea la forme d'Administration & laissa subsister les Impositions sur le même pied auquel elles avoient été portées par les Etats.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, les Etats n'ont uniquement que le droit d'imposer ou déterminer la somme que chaque Ville ou Seigneurie doit supporter dans la contribution, qui est demandée par le Souverain; ils sont en même temps garans & responsables de la rentrée des deniers

qui proviennent de cette contribution, dont chaque quartier doit être remis d'avance dans la caisse du Souverain.

La répartition générale se fait d'après un ancien Cadastre, par lequel est fixée & déterminée la portion que chaque Ville & chaque Seigneurie doit supporter; on expédie en conséquence des Mandemens aux Officiers municipaux & Seigneuriaux, qui d'après ces Mandemens & un Cadastre particulier, reglent la portion que chaque communauté, dépendante d'une même Seigneurie, doit acquitter.

Ces Officiers sont tenus de rassembler les deniers qui proviennent de la contribution, & de les verser dans celle des caisses des Etats qui leur est assignée. Ils ne jouissent d'aucune rétribution particuliere pour ce travail; la plus légere négligence de leur part est punie par des amendes.

Lorsque la portion, qui doit être acquittée par chaque Ville & par chaque communauté, dépendante d'une même Seigneurie, est ainsi réglée par les Officiers municipaux & Seigneuriaux, les Préposés de chaque communauté fixent, d'après un Cadastre qui contient l'énumération de tous les biens sujets à contributions, la portion que chaque particulier doit acquitter.

Cette portion a été déterminée dans le principe, par la valeur réelle de chaque fonds, qui a été fixée soit d'après les titres de propriété & d'acquisition, qui ont été représentés par les propriétaires, soit d'après des estimations qui ont été faites par des Experts, lorsque les titres n'étoient pas en forme authentique ou qu'ils ne faisoient point connoître suffisamment la valeur des fonds; ainsi chaque Propriétaire sait ce qu'il doit acquitter.

Anciennement, les biens nobles, ceux du Clergé, & tous les fonds qui n'étoient point attachés à des maisons de paysans, étoient exempts de la contribution. Mais depuis la nouvelle forme d'administration, qui a été introduite en 1748, tous les biens-fonds, même ceux qui forment le Patrimoine du Souverain & des Eglises, sont sujets à cette contribution.

La condition des Seigneurs dans l'Autriche, est la même que celle des Seigneurs dans la Boheme; ils sont responsables des taxes de leurs Vassaux, & ont par cette raison le même intérêt qu'eux à leur faciliter les moyens de subvenir à l'acquittement de leurs taxes.

Lorsqu'un Seigneur est en retard de porter le montant de la contribution dans la caisse des Etats, au jour qui est indiqué, les Etats paient pour lui, & ils exigent, dans ce cas, dix pour cent d'intérêt de leurs fonds d'avance; ils donnent deux ans pour les rembourser, & si le remboursement n'est pas fait dans cet intervalle, ils font saisir la terre.

Si cette terre forme un Majorat, le revenu appartient aux Etats jusqu'à ce qu'ils soient remplis de ce qui leur est dû.

Si c'est une terre libre, elle est vendue sur le champ au plus offrant, & dernier enchérisseur, & on préleve sur le prix les sommes qui sont dûes aux Etats.

La contribution porte aussi sur l'industrie; la répartition s'en fait sur ceux

qui y sont sujets d'après la déclaration qu'ils font, sous la foi du serment, du produit annuel de leur industrie; elle ne porte que sur les habitans des Villes & des Bourgs.

Les autres Impositions, qui se levent dans l'Autriche, sont les mêmes que celles qui ont lieu dans la Boheme & n'exigent aucune réflexion particuliere. *Voyez* BOHEME.

AUVERGNE, (*Province de France.*)

L'AUVERGNE est bornée à l'Ouest par le Limousin, la Marche & le Quercy, au Sud par le Rouergne & le Gevaudan, à l'Est par le Velay & le Forêt, & au Nord par le Bourbonnois & le Berry. Son étendue est à-peu-près de 35 lieues de longueur sur 23 de large. Les principales rivieres qui l'arrosent sont l'Allier qui sort de Chabellier en Gevaudan, commence à porter batteaux près de Viale aux environs de Maringue & mêle ses eaux à celles de la Loire; la Dordogne qui descend du Mont-d'or, l'une des plus hautes montagnes du pays, & se joint à la Garonne; l'Alagnon qui a sa source au Mont de Grieu, non loin de celui de Cantal, & se jette dans l'Allier après un cours du 14 lieues, rapide, dangereux & peu navigable; la Scioule, la Morges, le Bedat, la Cere, la Jordame, la Rue, la Truyere, la Dore, *&c.* On remarque, comme une chose singuliere, qu'il ne regne aucuns vents généraux dans cette Province; les montagnes y étant disposées de sorte qu'aussitôt qu'un vent s'est déclaré, il s'en éleve un autre qui le contrarie; ce qui fait qu'on ne peut y établir de moulins à vent. La Basse-Auvergne jouit d'un climat doux, tempéré, & fait un des pays les plus beaux & les plus fertiles de l'Europe. Les prés s'y fauchent jusqu'à trois fois, les terres ne s'y reposant au plus que tous les 20 ans une fois, & l'on y recueille des vins en abondance, des grains de toute espece, du chanvre, des légumes, du mil, des fruits délicieux, sur-tout des abricots, des noix, des châtaignes, des calvilles, des reinettes &c. La Haute-Auvergne par contre est un pays froid, hérissé de montagnes, & couvert de neiges pendant 7 ou 8 mois de l'année; ce qui n'empêche pas qu'il y ait d'excellents pâturages où l'on nourrit une immense quantité de mules, de mulets, de bœufs & de vaches, du lait desquelles on fait de très-bons fromages. Cette Province renfermoit jadis des mines d'or & d'argent fort abondantes; mais il faut qu'elles aient été épuisées; car on n'en connoit plus qu'une d'argent auprès de Pont-Gibaud, si peu considérable qu'on a cessé de l'exploiter, parce que la dépense en excédoit le profit. Il y a du fer à Compains; du charbon de terre à Brassac & ailleurs; du plomb dans l'élection de Riom; de l'antimoine aux environs de Brioude; des pierres figurées & transparentes auprès de Murat; des ametystes dans la paroisse

de Verenet *&c.* & pour les eaux minérales, on ne connoit point de Province dans le Royaume, à la réserve du Languedoc, où il y en ait autant. Les plus renommées sont celles d'Angle, de Ste. Marguerite, de Vic-en-Carladès, de Vic-le-Comte, des Martres de Veïre, de St. Myon, de Chanonat, de Chatelguyon, d'Aigues-Caudes, de Jaude, de Pont-Gibaud, de St. Floret, de Vernet &c. On trouve à 3 ou 400 pas d'Aigueperse une source dont l'eau, quoique froide au toucher, bout continuellement, & suffoque les animaux qui en boivent. Dans l'Enclos de l'Abbaye de St. Allyre de Clermont est une eau pétrifiante; on voit aussi aux environs de cette Ville une Fontaine de naphthe ou de bitume, & une de poix. Les montagnes les plus élevées de l'Auvergne sont le Puy-de-Domme, de 810 toises de hauteur au-dessus du niveau de la terre, & connu par les expériences que le célébre Pascal y fit faire en 1648, sur la pesanteur de l'air. Le Mont-d'or, de 1030 toises d'élevation & fameux par ses bains, ses eaux minérales, & par la Dordogne qui y prend sa source. Il y croît aussi beaucoup de plantes rares, de même que sur le Cantat, qui s'éleve à 684 toises & où l'on fait les meilleurs fromages. La montagne de Vassiviere, située au voisinage de la ville de Besse, tout près du Mont-d'or, dont elle n'est séparée que par une vallée très-profonde. Le Puy-de-Griou, fait en pain de sucre, & si pointu à son sommet qu'il est impossible d'y monter. Le Lioran, le Lugnet, les montagnes de Salers *&c.* Le Commerce de cette Province consiste en bleds, vins, fruits, chanvre, bétail, fromage, charbon de terre *&c.* en draps, camelots, cadis, étamines & autres étoffes de laine & de soie, dont il y a plusieurs manufactures considérables, ainsi que de dentelles de fil façon de Flandres & d'Angleterre; couteaux, rasoirs, ciseaux; cartes à jouer; papier qui passe pour le meilleur de l'Europe *&c.* Les Auvergnacs sortent tous les ans de chez eux, en nombre de plusieurs milliers, pour aller travailler en Espagne & dans d'autres pays d'où ils rapportent des sommes suffisantes pour les mettre à leur aise.

Du tems de César l'Auvergne étoit habitée par les Arverni, nation distinguée & courageuse dont elle a retenu le nom; & sous Honorius elle étoit comprise dans la premiere Aquitaine. De la domination des Romains elle passa sous celle des Goths, puis des François, & fit successivement partie des royaumes d'Austrasie & d'Aquitaine. Elle forma dans la suite trois ou quatre Comtés distincts, fut érigée en Duché-Pairie en 1360, & revint enfin à la Couronne, après bien des vicissitudes, en 1531, & 1615. Une portion conserve encore le titre de Comté, & fut donnée en 1651, par Louis XIV. au Duc de Bouillon, en échange de Sedan & de Raucour, comme nous le dirons plus bas.

L'Auvergne dépend pour le spirituel, des Evêchés de St. Flour, de Clermont & de Limoges; & la Langue de ce nom est une des trois qui divisent les Etablissements de l'Ordre de Malthe en France. Elle fait partie, pour les Finances, des Généralités de Riom & de Moulins; & ressortit,

pour

pour le Civil, au Parlement de Paris. On y compte 5 Baillages, 2 Sénéchaussées &c. & la Justice s'y rend, partie selon le droit Romain ou droit écrit, partie suivant la Coutume d'Auvergne rédigée en 1510. Il y a pour le Militaire, un Gouverneur-Général, 2 Lieutenants-Généraux pour le Roi, 2 Lieutenants de Roi de la Province, 4 Lieutenants des Maréchaux de France &c.

Les principales villes de l'Auvergne sont Clermont, capitale de toute la Province, le siege d'un Gouverneur-Général, d'un Lieutenant-Général pour le Roi, d'un Lieutenant de Roi de la Province, d'un Evêché, Sénéchaussée, Présidial, Election, Cour des Aides, Grenier à sel, Juridiction consulaire, Bureau général de tabac, Maréchaussée, &c. St Flour, chef-lieu de la Haute-Auvergne, où il se fait un grand commerce en grains, ainsi qu'en mules & mulets; Aigues-Caudes, Aurillac, Carlat, Riom, &c.

Réunion de l'Auvergne à la Couronne de France.

SOUS la seconde Race, l'Auvergne étoit du département de l'Aquitaine, & ses Comtes relevoient des Ducs d'Aquitaine, lorsque ceux-ci se rendirent Souverains chez eux.

Ranulphe, Comte de Poitiers & premier Duc d'Aquitaine, qui vivoit sur la fin du regne de Charles-le-Chauve, eut un frere nommé Bernard, qui fut Comte d'Auvergne, & laissa pour héritiere Adelinde, mariée à Acfred, Comte de Bourges, qui continua les Comtes d'Auvergne.

Sur la fin du douzieme siecle, l'Auvergne fut enlevée à Guillaume V, par son oncle, qui fut Guillaume VI. Cependant Guillaume V se conserva quelques terres à Vodable, petite ville voisine d'Issoire.

De son fils, nommé Dauphin, cette petite portion de l'héritage de leurs peres prit le nom de Dauphiné d'Auvergne.

Richard, Cœur de Lion, Roi d'Angleterre, ayant cédé à la France les droits qu'il avoit sur l'Auvergne comme Duc d'Aquitaine, & Guy II, petit-fils de Guillaume VI, ayant été accusé du crime de félonie, Philippe-Auguste dépouilla Guy de ses Etats. S. Louis rétablit son fils dans cette partie de la basse Auvergne, dont Vic-le-Comte est la capitale, & lui permit de prendre le titre de Comte d'Auvergne.

En 1360, le Roi Jean donna l'Auvergne en appanage à Jean, Duc de Berri, son fils, avec le titre de Duché-Pairie.

Alors cette Province se trouva partagée en trois.

Le Duché d'Auvergne.

Le Comte d'Auvergne, dont Vic étoit la capitale.

Et le Dauphiné d'Auvergne, situé à Vodable.

Duché d'Auvergne.

JEAN, Duc de Berri, ne laissa qu'une fille (Marie), qui transporta le Duché d'Auvergne à Jean I de Bourbon, Comte de Clermont-Beauvoisis ; Charles VI consentant à ce transport.

Pierre II, Duc de Bourbon, petit-fils de Jean, n'ayant laissé pour héritiere que Susanne, femme de Charles III, Connétable de Bourbon, qui descendoit comme elle dudit Jean : & Suzanne étant morte en 1521, le Connétable prétendit à ce Duché, qui lui fut contesté par les intrigues de Louise de Savoye, mere de François I. Ce fut-là une des causes de la révolte de ce Prince, après laquelle ses biens furent confisqués, & l'Auvergne réunie.

Comté d'Auvergne.

ROBERT, Comte de Boulogne, ayant épousé Marie, fille unique de Guillaume, Comte d'Auvergne, mort en 1239, ou, comme veulent d'autres, Guillaume VII, Comte d'Auvergne, fils de Guy II, ayant épousé Alix ou Marguerite de Brabant (car cet endroit de l'Histoire est très-obscur), eut pour fils ce même Robert, qui fut Comte de Boulogne & d'Auvergne.

Marie, descendant de ce Robert, porta ces deux Comtés dans la Maison de la Tour d'Auvergne, vers l'an 1388, en la personne de Bertrand de la Tour.

Bertrand III, petit-fils de Bertrand, acquit de Louis XI le Comté de Lauraguais, en échange du Comté de Boulogne, qu'il lui céda.

Magdeleine de la Tour, sa petite-fille, ayant épousé en 1518, Laurent de Médicis, Duc d'Urbin, leur fille Catherine de Médicis, Reine de France, devint Propriétaire du Comté d'Auvergne, qu'elle donna à Charles de Valois, depuis Comte d'Angoulême, qui en fut dépossédé par Arrêt du Parlement en 1606, & le Comté adjugé à la Reine Marguerite, fille de Catherine, qui le donna au Dauphin, depuis Louis XIII.

Le Comté d'Auvergne, avec la Baronie de la Tour, furent du nombre des terres que Louis XIV céda au Duc de Bouillon, en échange de la Principauté de Sedan.

Dauphiné d'Auvergne.

LES descendans de Guillaume V posséderent cette troisieme partie de l'Auvergne, jusqu'à Beraud III, dont la fille unique, Jeanne, épousa Louis, Comte de Montpensier, cadet de la Maison de Bourbon, & mourut en 1436, sans laisser d'enfans.

Son mari lui succéda, comme petit-fils d'Anne, Dauphine, sœur de Beraud III, laquelle avoit épousé Louis II, Duc de Bourbon, ayeul de Louis de Montpensier.

Charles III, Duc de Bourbon, Connétable de France, & petit-fils de ce Louis de Montpensier, en perdant ses biens par sa révolte, perdit aussi le Dauphiné d'Auvergne. C'est ce même Duc de Bourbon qui fut tué au siege de Rome en 1527.

Cependant sa sœur Louise, veuve de Louis, Prince de la Roche-sur-Yon (autre branche cadette de la Maison de Bourbon), se porta héritiere de son frere; mais ce ne fut qu'aux années 1560 & 1561, que son fils Louis II obtint le Comté de Montpensier, la Combraille, le Beaujolois & le Dauphiné d'Auvergne, dont ses descendans mâles ont joui jusqu'à Henri de Bourbon, Duc de Montpensier, mort en 1608, qui laissa Marie de Bourbon, mariée en 1626, à Gaston, Jean-Baptiste de France, Duc d'Orléans, frere de Louis XIII.

Marie-Anne-Louise d'Orléans (Mademoiselle de Montpensier) leur fille unique, hérita de leurs biens, qu'elle laissa par testament à Philippe d'Orléans, frere de Louis XIV.

Fin du sixieme Volume.



